This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592660 4

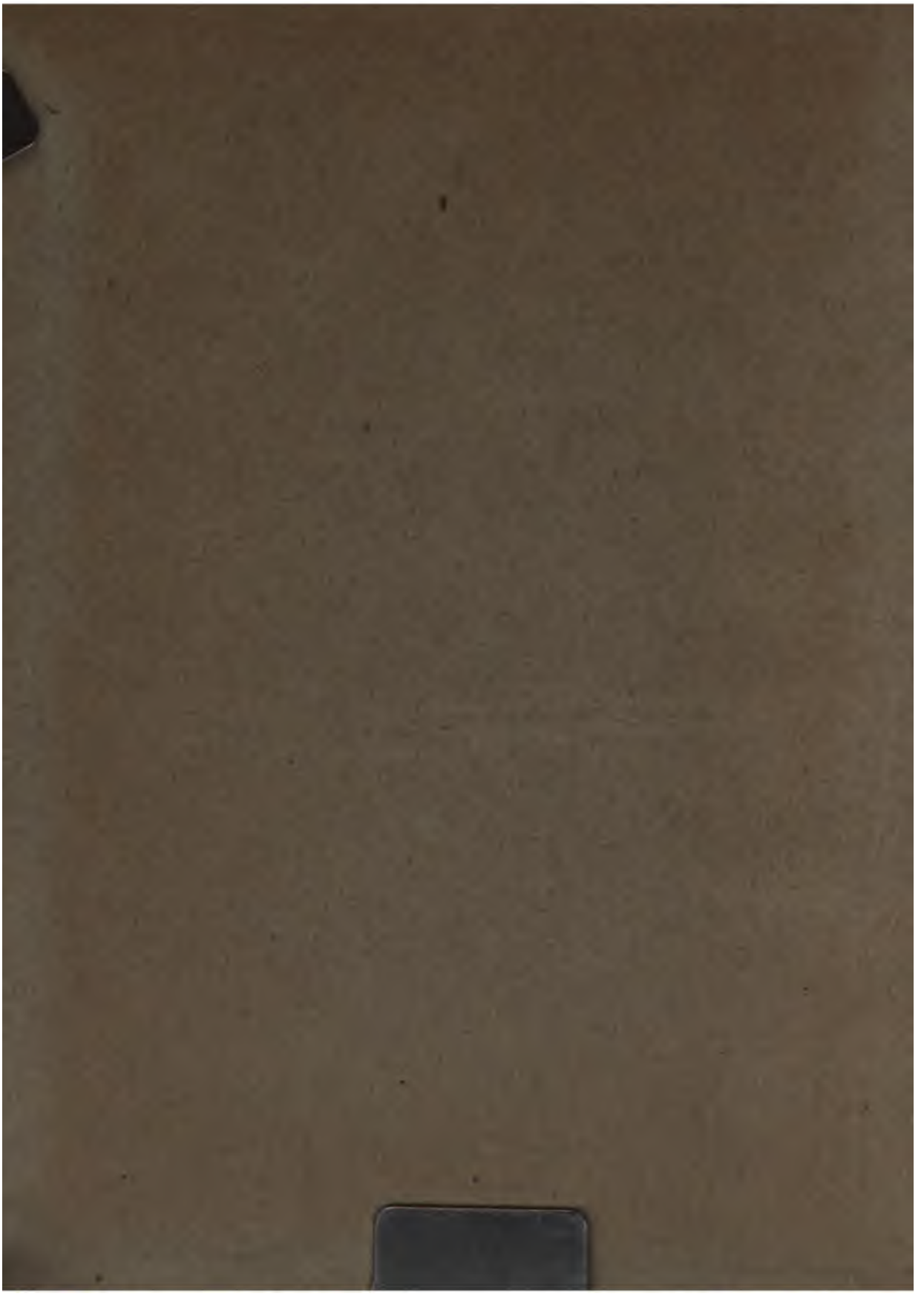

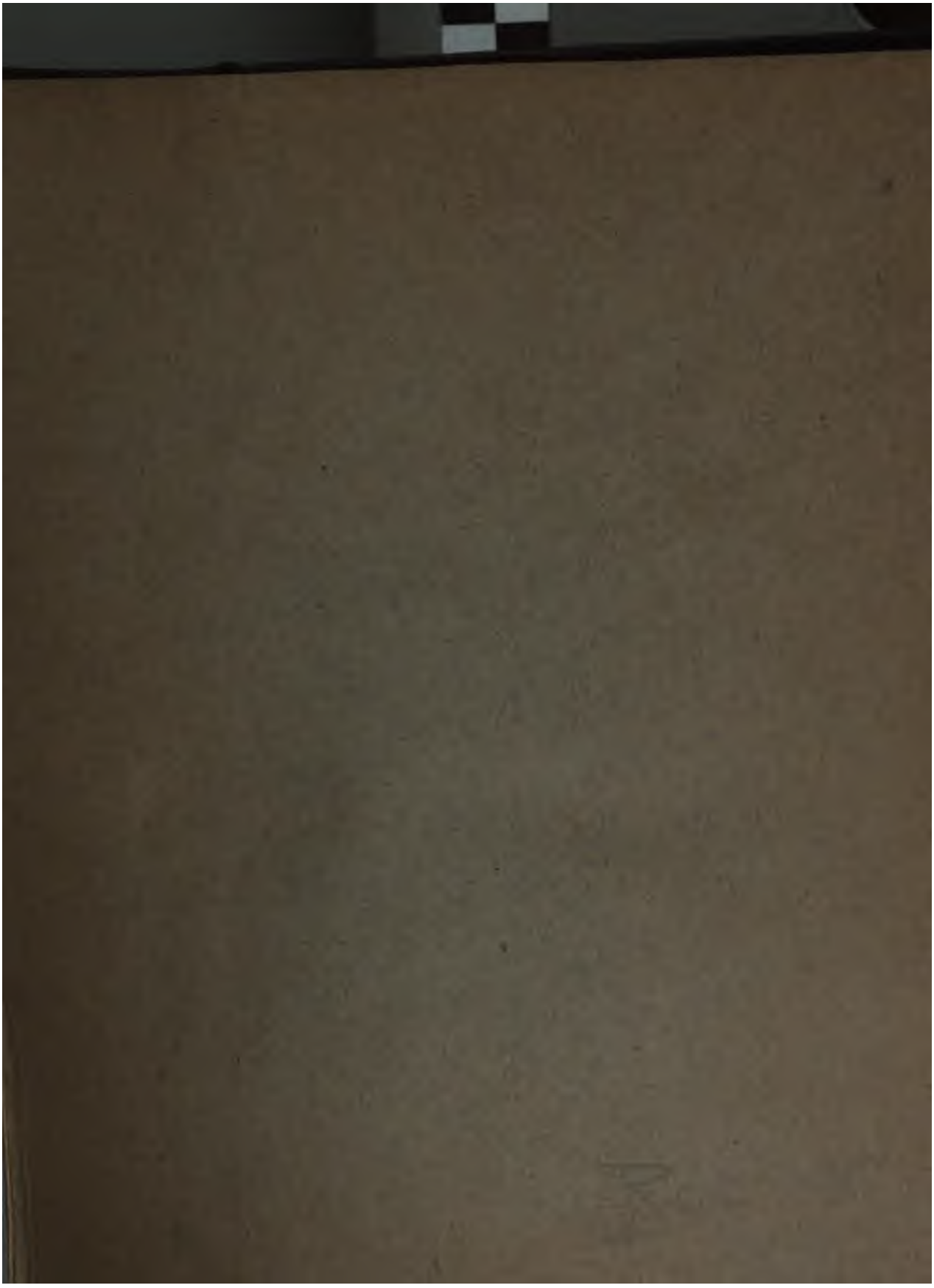

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-SEPTIEME.

P R — R O M

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-SEPTIEME.

A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux;

M. DCC. LXXXII.

NEW YORK

NOT A LOAN
NEW YORK

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-SEPTIEME.

P R

PRAGMATIQUE-SANCTION, *Loi fondamentale & capitale d'un Etat.* Page 1

Sanction-Pragmatique & loi perpétuelle à l'égard de la regle & ordre de ſucceſſion, & union indiviſible de tous les royaumes, provinces, & Etats héréditaires de ſa majeſté impériale & catholique. 2

Actes & traités relatifs à la Pragmatique-ſanction de Charles VI. 7

PRATIQUE, ſ. f. 14

Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes qui ont ſéduit les peuples & embarraſſé les ſavans, avec la méthode pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. 14

PREUVE, ſ. f. *Ce qui ſert à faire voir, ou juſtifier, qu'une choſe eſt véritable.* 15

PRÉZAC, *Auteur politique.* 19

PRISONNIER DE GUERRE, *Celui qui, dans la guerre, pris par l'ennemi, les armes à la main, ou autrement, tombe en ſa puiſſance.* 20

PRIVILEGE, ſ. m. *Diſtinction utile ou honorable dont jouiſſent certains membres de la ſociété, & dont les autres ne jouiſſent point.* 24

PRIVILEGE EXCLUSIF. 27

PRIX, ſ. m. 36

PROBITÉ, ſ. f. 43

Accord de la Probité avec la politique. ibid.

PROBUS, *Empereur Romain.* 44

PROCÉDURE, ſ. f. 50

Plan du roi de Pruſſe pour réformer la juſtice, & ſur-tout pour abréger les procédures. ibid.

PROCUREUR, ſ. m. *Celui qui eſt chargé de la procuration d'un autre pour traiter en ſon nom.* 62

PRODIGALITÉ, ſ. f. 64

PROPORTION, ſ. f. 66

Des cas dans leſquels on doit admettre la Proportion, ou la rejetter. 68

PROPRIÉTÉ, ſ. f. 71

Sentiment de Locke ſur le droit de propriété. 81

PROPRIÉTÉ SUPRÊME, OU ÉMINENTE DE L'ÉTAT. 88

PROTECTION, ſ. f. 93

PROVENCE, *Province de France.* 103

PROVINCES-UNIES, *celles des provinces des Pays-Bas, au nombre de ſept, qui ſe ſont érigées en république.* 105

Gouvernement de la république des ſept Provinces-unies ibid.

Intérêts politiques de la république des Provinces-unies. 124

PRUSSE, *Contrée d'Europe à titre de Royaume.* 131

Des impoſitions dans les Etats du roi de Pruſſe. 156

P U

PUFFENDORFF, *Célèbre Juriſconſulte.* 158

TABLE.

ANALYSE *du droit de la nature & des gens, ou du ſyſtême général des principes les plus importans de la morale, de la juriſprudence & de la politique.* 164

LIVRE I. *Des notions préliminaires du droit de la nature & des gens.* 169

§. I. *De l'origine des êtres moraux, & de leurs différentes ſortes en général.* ibid.

§. II. *De la certitude des ſciences morales.* 176

§. III. *De l'entendement humain, en tant qu'il eſt un des principes des actions morales.* 179

§. IV. *De la volonté humaine, en tant qu'elle eſt un des principes des actions morales.* 180

§. V. *Des actions morales en général, & de la part qu'y a l'agent, ou de ce qui fait qu'elles peuvent lui être imputées.* 184

§. VI. *De la regle des actions morales, ou de la loi en général.* 185

§. VII. *Des qualités des actions morales.* 189

§. VIII. *De la quantité ou de l'eſtimation des actions morales.* 191

§. IX. *De l'imputation actuelle des actions morales.* 192

LIVRE II. *De l'état de nature; des fondemens généraux de la loi naturelle, & des devoirs de l'homme par rapport à lui-même.* 194

§. I. *L'homme ne peut vivre ſans quelque loi.* ibid.

§. II. *De l'état de nature.* 196

§. III. *De la loi naturelle en général.* 199

§. IV. *Des devoirs de l'homme par rapport à lui-même, ſon ame, ſon corps & ſa vie.* 206

§. V. *De la défenſe de ſoi-même.* 212

§. VI. *Du droit & des privileges de la néceſſité.* 218

LIVRE III. *Des devoirs abſolus des hommes les uns envers les autres, & des promeſſes ou conventions en général.* 224

§. I. *Qu'il faut réparer le dommage qu'on a cauſé.* ibid.

§. II. *De l'obligation où ſont les hommes de ſe regarder comme naturellement égaux.* 228

§. III. *Des offices communs de l'humanité.* 231

§. IV. *De la fidélité à ſa parole, & des différentes ſortes d'obligations en général.* 236

§. V. *De la nature des promeſſes & des conventions en général.* 239

§. VI. *Du conſentement néceſſaire dans les promeſſes & les conventions.* 242

§. VII. *De la matiere des promeſſes & des conventions.* 247

§. VIII. *Des conditions & des autres clauſes ajoutées aux engagemens.* 249

§. IX. *Des engagemens contractés par procureur.* 250

LIVRE IV. *De la nature du menſonge, du ſerment, du droit de propriété; des diverſes manieres d'acquérir.* 252

§. I. *Des devoirs qui concernent l'uſage de la parole.* ibid.

§. II. *Du ſerment.* 257

§. III. *Du droit des hommes ſur les choſes ou les biens.* 262

§. IV. *De l'origine de la propriété des biens.* 263

§. V. *Des choſes qui peuvent entrer en propriété.* 268

§. VI. *De l'acquiſition par droit de premier occupant.* 273

§. VII. *De l'acquiſition des acceſſoires.* 276

§. VIII. *Du droit que l'on peut avoir ſur le bien d'autrui.* 279

§. IX. *De l'aliénation ou du tranſport de la propriété en général.* 282

§. X. *Des teſtamens.* 284

§. XI. *Des ſucceſſions* ab inteſtat. 285

§. XII. *De la preſcription.* 287

§. XIII. *Des devoirs qui réſultent de la propriété; & des obligations d'un poſſeſſeur de bonne foi.* 290

LIVRE V. *Du prix des choſes; des contrats; des différentes manieres dont on eſt dégagé d'une obligation; de l'interprétation des loix; de la maniere de vider les différends dans l'état de nature.* 291

§. I. *Du prix des choſes.* ibid.

§. II. *Des contrats en général.* 295

§. III. *De l'égalité qu'il doit y avoir dans les contrats intéreſſés de part & d'autre.* 297

§. IV. *Des contrats bienfaiſans ou gratuits.* 299

TABLE.

§. V. *De l'échange & du contrat de vente.* 301
§. VI. *Du contrat de louage.* 305
§. VII. *Du prêt à conſomption & des intérêts.* 306
§. VIII. *Du contrat de ſociété.* 311
§. IX. *Des contrats où il entre du haſard.* 312
§. X. *Des conventions acceſſoires.* 314
§. XI. *Des manieres de ſe dégager des engagemens où l'on eſt entré.* 318
§. XII. *De la maniere d'interpréter les conventions & les loix.* 321
§. XIII. *Comment ſe vident les différends dans l'état de la liberté naturelle.* 324
LIVRE VI. *Du mariage, du pouvoir paternel, & des droits des maîtres ſur les domeſtiques.* 328
§. I. *Du mariage.* ibid.
§. II. *Du pouvoir paternel.* 340
§. III. *Du pouvoir des maîtres ſur leurs ſerviteurs & leurs eſclaves.* 345
LIVRE VII. *De l'origine & de la conſtitution des ſociétés civiles; des droits & des engagemens du ſouverain; des différentes manieres d'acquérir la ſouveraineté.* 350
§. I. *Les motifs qui ont porté les hommes à former des ſociétés civiles.* ibid.
§. II. *De la conſtitution eſſentielle d'un Etat.* 355
§. III. *De l'origine & des fondemens de la ſouveraineté.* 367
§. IV. *Des parties de la ſouveraineté en général, & de leur liaiſon naturelle.* 370
§. V. *Des diverſes formes de gouvernement.* 372
§. VI. *Des caracteres propres & des modifications de la ſouveraineté.* 379
§. VII. *Des différentes manieres d'acquérir la ſouveraineté.* 383
§. VIII. *Des droits inviolables de la ſouveraineté.* 385
§. IX. *Des devoirs du ſouverain.* 387
LIVRE VIII. *Des principales parties de la ſouveraineté; des contrats & traités publics & particuliers des puiſſances ſouveraines; des différentes manieres de ceſſer d'être membre d'un Etat; des divers changemens, & de la deſtruction des ſociétés civiles.* 390
§. I. *Du pouvoir des ſouverains de preſcrire des loix à leurs ſujets.* ibid
§. II. *Du pouvoir des ſouverains ſur la vie de leurs ſujets, pour la défenſe de l'Etat.* 392
§. III. *Du pouvoir des ſouverains ſur la vie & les biens de leurs ſujets, pour la punition des crimes & des délits.* 395
§. IV. *De l'eſtime en général, & du pouvoir qu'ont les ſouverains de régler le rang & la conſidération où doit être chaque citoyen.* 404
§. V. *Du pouvoir des ſouverains de diſpoſer des biens renfermés dans les terres de leur domination, ſoit qu'ils appartiennent à des particuliers, ou qu'ils faſſent partie du domaine de l'Etat, ou de la couronne.* 414
§. VI. *Du droit de la guerre.* 419
§. VII. *Des conventions que l'on fait avec un ennemi pendant le cours de la guerre.* 428
§. VIII. *Des conventions qui tendent à rétablir la paix.* 431
§. IX. *Des alliances publiques faites ſans ordre du ſouverain.* 432
§. X. *Des contrats & autres conventions ou promeſſes des rois.* 436
§. XI. *Comment on ceſſe d'être citoyen ou ſujet d'un Etat.* 439
§. XII. *Des changemens, & de la deſtruction des Etats.* 441
PUISSANCE DE L'ÉTAT. 444
PUNIR, v. a. *Du droit de punir.* 451

PY

PYRENÉES, (*Traité des*) *en 1660, entre la France & l'Eſpagne.* 455

Q. QU

QUESTION, ſ. f. *Torture.* 458
I. *De l'uſage de la Queſtion.* ibid.
II. *La torture ne peut pas être regardée comme un moyen propre à découvrir la vérité.* 461

TABLE.

R. R A

RAGUSE, *ville & république dans la Dalmatie.* 466
RAISON D'ÉTAT. 467
RAMSAY, *auteur politique.* 470
RAPT, ſ. m. 472

R E

RECÈS DE L'EMPIRE. 474
RÉCOMPENSE, ſ. f. ibid.
RÉCONCILIATION, ſ. f. *Des meſures & plans politiques ſubſéquens aux Réconciliations.* 481
RECONNOISSANCE, ſ. f. 486
RÉGENCE, ſ. f. 489
RÉGENT, ſ. m, ibid
RELATION ou RAPPORT. *Des Relations ou rapports des négociateurs.* 516
RÉMISSION ou PARDON. 520
Regles du pardon des crimes, de l'indulgence, ou de la ſévérité des ſouverains. ibid.
RENONCIATION A LA SOUVERAINETÉ. 528
Renonciation à des ſucceſſions futures. ibid.
I. *On peut renoncer pour ſoi à l'eſpoir de poſſéder une couronne.* ibid.
II. *La Renonciation du pere à des biens patrimoniaux, peut être oppoſée aux enfans; mais celle des biens ſucceſſifs eſt invalide à leur égard, ſelon les loix Romaines.* ibid.
III. *La Renonciation aux biens ſucceſſifs examinée ſelon les principes du droit privé des François, de leur droit public, & du droit des gens.* 530
IV. *La ſureté de l'Europe eſt une loi ſouveraine & ſans replique, ſous laquelle les intérêts les plus importans des princes plient.* 535
V. *L'autorité du prince, celle des Etats, & celle des princes étrangers, rendent valable, dans tous les cas, la Renonciation au préjudice des deſcendans de celui qui a renoncé.* 536
VI. *Application de ce principe aux Renonciations faites dans la maiſon de France, par les branches d'Eſpagne & d'Orléans.* 538
RELIGION. (PAIX DE) 541
I. *Extrait du recès ou réſultat conclu entre Ferdinand, roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la diete d'Augsbourg.* ibid.
II. *Déclaration du roi Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire, en la diete d'Augsbourg.* 542
REPRÉSAILLES, ſ. f. pl. 551
REPRÉSENTANS, ſ. m. pl. 557
RÉPUBLIQUE, ſ. f. 564
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE. 570
REPUTATION, ſ. f. 572
RESCISION, ſ. f. 573
RESTITUTION, ſ. f. 573

R I

RICHARDOT, (Jean) *Célebre négociateur.* 577
RICHELIEU, (Armand-Jean du Pleſſis-) *Cardinal, & premier Miniſtre de Louis XIII, Roi de France.* 578
Teſtament Politique. 592
RICHER D'AUBE, (François) *Moraliſte, Juriſconſulte & Politique.* 596
RICHER, (Edmond) *Auteur Politique.* 598
RIENZI. (*Conjuration de*) 606
RISWICK, (Paix de) *En 1697.* 617

R O

ROCHEFOUCAULT, (le Duc de la) *célebre moraliſte du dix-ſeptieme ſiecle.* 629
ROHAN, (Henri, Duc de) *grand Capitaine & grand Politique,* 636
ROME ANCIENNE. 638
Du gouvernement des Romains, ibid.
Etat de l'Agriculture chez les Romains; & ſon influence ſur leurs loix, leurs mœurs, leur gouvernement & leur commerce. 655
Conſidérations ſur les loix civiles des Romains. 664

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

P R

PRAGMATIQUE-SANCTION, *Loi fondamentale & capitale d'un Etat.*

ON a donné particuliérement ce nom en France à l'ordonnance de Louis IX de 1268, & à celle de Charles VII de 1438, ſur la collation des bénéfices, en vertu deſquelles le roi, de ſa propre autorité, nomme à tous les emplois eccléſiaſtiques, ſans que le pape y ait aucune choſe à dire que de confirmer inceſſamment la nomination.

On appelle ſur-tout auſſi dans l'empire, Pragmatique-ſanction la bulle d'or dreſſée ſous l'empereur Charles IV, la convention de Paſſau en 1552, la paix d'Augſbourg en 1555, le traité de Weſtphalie ſous l'empereur Ferdinand III, & les capitulations de chaque empereur Romain.

Mais la Pragmatique-ſanction qui a fait le plus de bruit dans le monde politique eſt l'arrangement pris au commencement de ce ſiecle au ſujet de la ſucceſſion des Etats de l'auguſte maiſon d'Autriche. Elle fut publiée en 1713 par l'empereur Charles VI. Les Etats de l'empire & pluſieurs potentats la garantirent. Elle ſtatue que, ſi les mâles venoient à manquer dans la poſtérité de ſa majeſté impériale, les femmes qui en deſcendroient ſeroient ſubſtituées à leur place pour ſuccéder à tous les pays & droits appartenans à la maiſon d'Autriche, ſelon la loi de la primogéniture.

Sanction-Pragmatique & loi perpétuelle à l'égard de la regle & ordre de ſucceſſion, & union indiviſible de tous les royaumes, provinces, & Etats héréditaires de ſa majeſté impériale & catholique, à Vienne le 6 décembre 1724.

« CHARLES par la grace de Dieu, empereur des Romains, toujours auguſte, roi d'Allemagne, de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordue, de Corſique, de Murele & de Jean, des Algarbes, d'Algecire, de Gibraltar, des iſles de Canarie, & des Indes orientales & occidentales, des iſles de terre ferme, de la mer Océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthe, de Carniole, de Wirtenberg, de la Haute & Baſſe Siléſie, d'Athenes & de Néopatrie, prince de Suabe, marquis de St. empire, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, comte d'Habſbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Barcelone, de Ferrete, de Cybourg, de Gorice, de Rouſillon & de Serdagne; Landgrave d'Alſace, marquis d'Oriſtan & comte de Geceano, ſeigneur de la Marche d'Eſclavonie, du Port Naon, de Biſcaye, de Moline, de Salins, de Tripoli, & de Malines, *&c.* »

» Savoir faiſons à tous & chacun, qu'il appartiendra, que les empereurs des Romains, rois & archiducs d'Autriche, nos ancêtres ſe ſont donnés par un effet de tendreſſe paternelle, & par une prévoyance de ſageſſe, beaucoup de ſoins, pour établir dans notre auguſte maiſon une regle & forme de ſucceſſion pour y être à perpétuité immuablement ſuivie & obſervée par toute leur poſtérité de l'un & de l'autre ſexe, dans tous les événemens, que la providence divine pourroit faire naître dans la ſuite des temps. Que l'ordre pour cette ſucceſſion dans toute l'étendue de nos vaſtes Etats, royaumes, ſeigneuries & provinces, tant en général qu'en particulier & en toutes inſéparablement a été introduit & fixé, pour en empêcher les démembremens & la diviſion entre les héritiers de notre auguſte maiſon. Qu'entre autres l'empereur Ferdinand II, notre très-honoré biſayeul de glorieuſe mémoire par ſon teſtament du 10 de mai 1621, confirmé par

ſes codiciles du 8 août 1635, a réglé l'ordre de ſucceſſion entre les archiducs ſes fils & leurs deſcendans mâles par forme de fidéi-commis perpétuel, appellé communément majorat, en ordonnant, que les filles renonçaſſent à l'hérédité, & ſe contentaſſent de leur dot, ſauf toutefois *leur droit de retour*: que le même ordre a été ſuivi par feu l'empereur Léopold, notre très-honoré ſeigneur & pere, de glorieuſe mémoire, lequel comme chef de notre auguſte maiſon; & ſeul en droit de diſpoſer, de ſes royaumes & provinces héréditaires, a établi le même majorat par le partage, qu'il fit le 12 de ſeptembre 1703, entre notre très-cher & très-aimé frere l'empereur Joſeph d'heureuſe mémoire, alors roi des Romains, & nous, de tous ſes royaumes & Etats ſitués tant en ſes pays, que dans la monarchie d'Eſpagne, & dans les dépendances d'icelle, & converti ledit ordre de ſucceſſion en un vrai droit de primogéniture perpétuel en faveur des mâles & pour plus de ſureté il ajouta à ce traité de très-ſolemnels pactes de ſucceſſion, ou de famille, qui furent acceptés & confirmés par ſerment des parties contractantes de part & d'autre & dans leſquels, après que l'on eut réglé & clairement expliqué l'ordre, qui ſe devoit obſerver entre ledit empereur Joſeph notre frere & nous, & nos deſcendans, ou celui des deux, qui ſurvivroit à l'autre & ſa poſtérité, dans la maniere de ſuccéder les uns aux autres, tant en noſdits royaumes & provinces de par deçà, que dans la monarchie d'Eſpagne, & les pays, qui la compoſent, a été auſſi principalement convenu & diſpoſé, que les *hoirs mâles* tant qu'il y en aura, excluront les femelles à perpétuité; & qu'entre les mâles, l'aîné excluera auſſi tous ſes autres freres puînés de toute l'hérédité, de ſorte que la ſucceſſion à tous ces royaumes & Etats, en quelque part qu'ils ſoient, demeurera toute entiere, & en indiviſe attachée inſéparablement à l'aîné des mâles, ſelon l'ordre de la primogéniture; dans leſquels ſuſdits pactes & conventions de ſucceſſion a été auſſi diſpoſé & réglé la maniere, dont les archiducheſſes ſe doivent ſuccéder au défaut de mâles, ſi le cas y échoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe. Après la mort de l'empereur Joſeph notre très-cher & très-aimé frere, étant auſſi devenu l'unique ſucceſſeur & héritier, tant de notre propre chef, que par le droit du ſang, & en vertu des diſpoſitions faites par nos auguſtes ancêtres de tous les royaumes & Etats héréditaires de par deçà; & nous, nous en trouvant aujourd'hui le ſeul maître abſolu, avons, par notre déclaration & diſpoſition publiée le 19 avril 1713, en préſence d'un grand nombre de nos conſeillers d'Etat intimes, gouverneurs, ou préſidens de nos provinces, & de nos autres miniſtres, renouvellé non-ſeulement le droit de primogéniture, déjà ſi fortement établi & enraciné dans notre auguſte maiſon; mais nous l'avons de plus, en vertu de notre pleine puiſſance, & ſelon l'exigence, de l'état de nos affaires érigé en forme de Pragmatique-ſanction, & d'édit perpétuel & irrévocable, expliquant nommément ce droit de *primogéniture & de ſucceſſion* plus clairement établi par feu l'empereur Léopold entre les princes

mâles de notre auguſte maiſon ; & au défaut d'iceux étendu en ſa maniere aux archiducheſſes : nous avons déclaré en des termes intelligibles & exprès, qu'au défaut des mâles la ſucceſſion échoira, en premier lieu aux archiducheſſes nos filles, en ſecond lieu aux archiducheſſes nos nieces, filles de notre frere; & en troiſieme lieu aux archiducheſſes nos ſœurs, & enfin à tous les héritiers deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, voulant qu'en tous ces cas elles gardent entre elles l'ordre de ſucceſſion linéale, tel qu'il eſt marqué dans notre ſuſdit réglement, lequel ſe trouve entiérement conforme à celui, qui a été établi pour les mâles, ſelon le rang de la primogéniture & ſucceſſion linéale. En conſéquence & en exécution de cette ſanction, la ſéréniſſime archiducheſſe Marie-Joſephe, née princeſſe royale d'Hongrie, de Bohême, & des deux Siciles, à préſent épouſe du ſéréniſſime prince royal de Pologne & électoral de Saxe, a non-ſeulement, avant ſes noces déclaré d'adhérer & d'accepter les pactes de famille, le droit de primogéniture déjà établi dans notre auguſte maiſon ; & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion linéale, confirmant ſon acceptation par ſon acte de renonciation formelle, & par ſon ſerment, mais elle l'a auſſi ratifié par ſemblable ſerment, qu'elle a réitéré après ſon mariage, & avec elle le ſéréniſſime roi de Pologne, grand-duc de Lituanie, électeur de Saxe, ſon beau-pere, comme auſſi le ſéréniſſime prince royal & électoral ſon mari ont reconnu, & ſe ſont obligés, par ſerment ſolemnel en termes formels d'obſerver ledit droit de primogéniture, & le ſuſdit ordre de ſucceſſion. C'eſt auſſi en conformité deſdites diſpoſitions que dans les mêmes par une déclaration & ſtipulation également ſolemnelle, il a été réſervé à cette ſéréniſſime archiducheſſe & à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe leur droit de *ſuccéder aux royaumes* de ſes ayeuls, & aux provinces Autrichiennes, ſelon l'ordre de la naiſſance & la regle établie, arrivant le *défaut d'archiducs*, ce qu'à Dieu ne plaiſe jamais. La même choſe a été obſervée enſuite avec la ſéréniſſime archiducheſſe, Marie-Amélie, née princeſſe royale d'Hongrie, de Bohême, & des deux Siciles, épouſe du ſéréniſſime prince électoral de Baviere, laquelle a pareillement avant ſes noces déclaré d'adhérer & d'accepter les pactes de famille, le droit de primogéniture, déjà établi dans notre auguſte maiſon & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion linéale confirmant ſon acceptation par ſon acte de renonciation formelle & par ſon ſerment, l'ayant de même ratifié par ſemblable ſerment, qu'elle a réitéré après ſon mariage & avec elle le ſéréniſſime électeur de Baviere, ſon beau-pere, comme auſſi le ſéréniſſime prince électoral ſon mari ont reconnu & ſe ſont obligés par ſerment ſolemnel en termes formels, d'obſerver ledit droit de primogéniture, & le ſuſdit ordre de ſucceſſion, en conſéquence des prédites diſpoſitions par une déclaration & ſtipulation pareillement ſolemnelle ; il a été dans le même temps réſervé à cette ſéréniſſime archiducheſſe & à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe leur droit de ſuccéder aux royaumes de ſes ayeux & aux provinces

Autrichiennes, ſelon l'ordre de la naiſſance & la regle établie, arrivant le défaut d'archiducs, ce qu'à Dieu ne plaiſe. Et conſidérant qu'il eſt très-important pour la ſureté, repos & tranquillité de nos provinces héréditaires, que nous poſſédons dans les Pays-Bas, que ledit ordre & regle de ſucceſſion indiviſible de tous nos royaumes & provinces héréditaires ſituées tant au dedans qu'au dehors de l'Allemagne, & ledit droit de primogéniture établi dans notre auguſte maiſon ſoient reçus, introduits, établis & promulgués dans nos dites provinces des Pays-Bas, pour Sanction-Pragmatique & loi perpétuelle & irrévocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle loi ſoit dérogé à celle touchant la ſucceſſion du prince deſdites provinces établie dans nos Pays-Bas par l'empereur Charles-Quint, d'éternelle mémoire, notre prédéceſſeur, par ſa Pragmatique-ſanction du 4 novembre 1549, reçue par chacun de leurs Etats dans leurs aſſemblées & juſques à préſent y reſtée en vigueur, & à toutes coutumes de nos dites provinces pour autant ſeulement, que leſdites ſanction & coutumes ne ſeroient pas conformes aux ſuſdits ordres & regle de ſucceſſion, leſquelles en tous autres cas ſeront entretenues & obſervées comme du paſſé. Nous avons fait communiquer & propoſer ce que deſſus aux Etats reſpectifs de nos provinces deſdits Pays-Bas, afin qu'ils vouluſſent ſe conformer à cette Pragmatique-ſanction, édit perpétuel & réglement de ſucceſſion indiviſible, & tous les Etats ayant ſur ce meurement délibéré dans leurs reſpectives aſſemblées & ſpécialement réfléchi au bien & aux avantages, qui en reviendront à nos bons & fideles ſujets, ils s'y ſont unanimement & volontairement conformés, & ont, en tout reſpect & ſoumiſſion & avec une extrême reconnoiſſance, accepté la ſuſdite Pragmatique-ſanction, loi perpétuelle, réglement de ſucceſſion & union indiviſible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en loi perpétuelle & irrévocable pour autant qu'elle regarde le réglement de ſucceſſion à la ſeigneurie & ſouveraineté de chacune deſdites provinces, & l'union indiviſible de tous nos pays & Etats héréditaires, conſentant de plus à la dérogation de la Sanction-Pragmatique, établie au mois de novembre 1549, par feu l'empereur Charles cinquieme, de glorieuſe mémoire, en tant qu'elle n'eſt pas conforme à notre ſuſdite Sanction-Pragmatique, concernant la ſucceſſion à la ſouveraineté deſdits Pays-Bas, & nous ont *ſupplié* très-inſtamment, de faire publier notredite Pragmatique-ſanction & édit perpétuel, afin qu'il ſoit par tous nos royaumes, provinces & Etats héréditaires à toujours obſervé en loi irrévocable & inaltérable, ainſi qu'il en conſte par les actes de chaque deſdites provinces, qu'ils nous ont produits & délivrés. Nous après grande & meure délibération, de l'avis de notre plénipotentiaire au gouvernement d'iceux, de notre lieutenant-gouverneur & capitaine général de noſdits pays, & ouï ſur le tout notre conſeil ſuprême, établi auprès de notre perſonne royale pour les affaires des mêmes pays, avons, conformément à l'acceptation en faite par leſdits Etats des provinces de nos Pays-Bas & à leur réquiſition,

de notre certaine ſcience, autorité & puiſſance abſolue, qui peut nous compéter comme ſouverain prince & ſeigneur deſdits pays, ordonné, ſtatué & décrété, ordonnons, ſtatuons & décrétons par ces préſentes la ſuſdite Pragmatique-ſanction, réglement de ſucceſſion & union indiviſible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en loi perpétuelle & irrévocable dans noſdits Pays-Bas, & qu'en conſéquence d'icelles la ſucceſſion de toutes nos provinces héréditaires de noſdits pays, *en une maſſe & indiviſiblement*, échoira doreſnavant, ſelon ledit droit de primogéniture & ordre de ſucceſſion linéale, & reſtera à nos deſcendans mâles tant qu'il en aura aucun : & *au défaut de ceux-ci*, ce que Dieu ne veuille, aux archiducheſſes nos filles, toujours ſuivant l'ordre & droit de primogéniture, ſans les pouvoir jamais partager ; & qu'au défaut de tout héritier légitime de l'un ou l'autre ſexe, deſcendans de nous, le droit héréditaire de toutes noſdites provinces échoira aux princeſſes filles de notre frere l'empereur Joſeph, de glorieuſe mémoire, & à leurs deſcendans, de l'un & de l'autre ſexe, ſelon ledit droit de primogéniture ; & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce droit héréditaire ſera entiérement réſervé aux princeſſes nos ſœurs & leurs deſcendans légitimes de l'un & de l'autre ſexe ; & ſucceſſivement à toutes les autres lignes de l'auguſte maiſon, à chacune ſelon le droit de primogéniture & ſuivant le rang qui en réſultera, & ce nonobſtant le réglement & ancienne loi, touchant la ſucceſſion de prince deſdits Pays-Bas, établie dans leſdits pays par la Pragmatique-ſanction de l'empereur Charles cinquieme, du quatrieme novembre quinze cents quarante-neuf, & toutes coutumes d'aucunes de noſdites provinces, auxquelles, pour les cauſes & conſidérations ſuſdites avons de notredite autorité & pleine puiſſance dérogé & dérogeons, en ce que la ſuſdite ſanction & coutumes ne ſeroient conformes à notre préſente diſpoſition, voulant qu'en tous autres cas elles demeurent en leur force & vigueur, & ſoient entretenues & obſervées. »

» Si donnons en mandement à notredit conſeil d'Etat établi dans nos Pays-Bas, préſident & gens de notre grand-conſeil, chancelier & gens de notre conſeil de Brabant, gouverneur, préſident & gens de notre conſeil à Luxembourg, chancelier & gens de notre conſeil en Gueldres, gouverneur à Limbourg, Faulquemont & Daelhem & d'autres nos pays d'outre-meuſe, préſident & gens de notre conſeil en Flandres, grand-bailli, préſident & gens de notre conſeil de Namur, bailli de Tournay & du Tourneſis, préſidens & gens de nos chambres des comptes écoutettes de Malines, & à tous autres nos juſticiers, ſerviteurs, vaſſaux & ſujets, préſens & à venir & chacun d'eux en ſon regard, que cette notre préſente ordonnance, ſtatut, décret & Sanction-Pragmatique ils retiennent & obſervent, & faſſent retenir & obſerver inviolablement & à toujours pour loi perpétuelle & irrévocable, en procédant par ceux de nos cours ſouveraines & deſdits de nos comptes à l'entérinement de ceſdites préſentes, & les faiſant enregiſtrer pour l'entier

accompliſſement d'icelles au temps à venir : voulant & ordonnant en outre, qu'au vidimus deſdites préſentes, dépêché par un de nos ſecrétaires d'Etat, pleine & entiere foi ſoit ajoutée par tout, où il en aura beſoin. Car ainſi nous plaît-il. Et afin que ce ſoit *choſe ferme & ſtable* à toujours, nous avons ſigné ceſdites préſentes de notre main & à icelles fait mettre notre grand ſeel. Donné en notre ville & réſidence impériale de Vienne en Autriche, le ſixieme jour du mois de décembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de nos regnes, de l'empire Romain le treizieme, d'Eſpagne le vingt-deuxieme, & de Hongrie & de Bohême auſſi le treizieme. »

CHARLES,

Prince de Cordonna, Ps. Vt.

(L. S.) *Par ordonnance de ſa majeſté.*

A. F. DE KURZ.

Actes & Traités relatifs à la Pragmatique-ſanction de Charles VI.

L'INFLEXIBILITÉ des puiſſances maritimes ſur l'interdiction du commerce d'Oſtende s'étoit déclarée dans le traité de Séville ; & l'empereur ayant marqué hautement par les traités de Ripperda, qu'il étoit réſolu de maintenir ſa compagnie en dépit de leurs oppoſitions, il s'étoit fermé le retour aux conditions que les Etats-généraux lui avoient offertes pour récompenſe de ſa ſuppreſſion. Ces conditions étoient ſi avantageuſes que la cour de Vienne, ſans expérience ſur les difficultés de l'établiſſement d'un commerce maritime, en avoit redoublé d'ardeur pour celui de ſa compagnie. Quels profits les négocians d'Oſtende ne devoient-ils pas ſe promettre, puis qu'une puiſſance qui avoit ſes colonies, ſes comptoirs, ſes correſpondances & une marine de deux ſiecles, vouloit acheter ſi cher leur inaction ! Telle fut la réflexion du conſeil impérial ; & elle lui fit rejeter avec une confiance dédaigneuſe, la quittance générale que leurs hautes-puiſſances offroient à l'empereur de tout ce que leur devoit la maiſon d'Autriche, avec la remiſe perpétuelle des cinq cents mille écus annuels que le traité de barriere leur aſſignoit, ſur les revenus des dix provinces, pour l'entretien des garniſons Hollandoiſes.

Auſſitôt que l'acceſſion de la république au traité de Séville eut mis le ſceau à la révocation que la cour de Madrid y donnoit des articles de Ripperda, les miniſtres impériaux renoncerent à l'eſpérance de mettre leur maître au nombre des puiſſances commerçantes ; & pour faire diverſion au reproche qu'il leur pouvoit faire, d'avoir manqué des avantages réels & préſens pour courir après des poſſibles incertains & éloignés, ils le fixerent

ſur l'objet de ſa politique qu'ils ſavoient lui être le plus à cœur : en tâchant de lui perſuader que le refroidiſſement des puiſſances maritimes étoit néceſſaire, pour qu'on pût les amener à former les plus étroites liaiſons. En effet, il n'étoit pas impoſſible de faire croire à l'Angleterre & à la Hollande qu'on n'étoit coupable envers elles que pour avoir trop préſumé de leur affection pour ſa majeſté impériale; & qu'on n'avoit tant inſiſté ſur le commerce d'Oſtende que parce qu'on ne les ſavoit pas abſolument décidées à ne le point tolérer. Alors il étoit naturel qu'autant par égard pour les intentions de ſa majeſté impériale, que pour lui faire oublier l'inſulte qu'elles lui avoient faite en traitant à Séville à ſon inſçu, elles accordaſſent pour le renouement que leur véritable intérêt leur ordonnoit plus qu'elles n'auroient accordé pour la continuation de l'ancienne alliance, ſi elle n'avoit point été altérée. Le mécontentement de l'empereur lui donnoit pour ainſi dire de nouvelles prétentions & de nouveaux droits ſur leur amitié.

La cour de Verſailles avoit pris à Séville ſa revanche des traités de Vienne conclus ſans ſa participation. Celle de Vienne ne voulut pas reſter ſur les repréſailles. Elle priſoit d'autant plus ce petit triomphe, que déjà le cardinal de Fleuri ayant jeté les fondemens de la réputation dont il a joui pendant ſa vie, le miniſtere François comptoit ſur la ſupériorité de ſa politique. Bientôt la négociation fut engagée dans le plus profond ſecret avec la cour de Londres. Milord Waldgrave, ambaſſadeur extraordinaire à Vienne, en régla les préliminaires pendant le mois de mai 1730, & Mr. Robinſon qui le remplaça au mois de juillet continua l'ouvrage avec tant de ſuccès, que le nouveau traité digéré preſque ſous les yeux d'un des plus habiles politiques que la France ait jamais eu, fut ſigné & ratifié avant que le cardinal eut voulu croire qu'il ſe négocioit. Mr. de Chavigni, miniſtre de France dans l'Empire, ne s'en étoit point laiſſé impoſer par les inſtances que les miniſtres de l'empereur faiſoient auprès des cercles contre le traité de Séville. Mais les ordres & les inſtructions qu'il recevoit de ſa cour, portant uniquement ſur les obſtacles qu'il devoit leur oppoſer, il lui fallut ſe refuſer à ſes propres lumieres, & ne faire uſage du crédit qu'il s'étoit acquis dans l'Empire, que pour empêcher le corps Germanique d'entrer dans les meſures que l'empereur ſembloit prendre au préjudice des contractans de Séville.

L'empereur Charles VI, plus grand terrien & auſſi puiſſant dans l'Empire qu'aucun de ſes prédéceſſeurs depuis Charles-Quint, a été accuſé d'avoir repris le projet de la monarchie univerſelle, attribué aux princes de ſa maiſon. C'eſt une accuſation qui n'eſt fondée que ſur des ſpéculations que l'hiſtoire de ſon regne dément. A peine fut-il poſſeſſeur de la couronne impériale, & l'unique mâle de ſa maiſon, que tout entier à la crainte de l'extinction de celle-ci, & du paſſage de celle-là dans une maiſon électorale qui s'éleveroit ſur les ruines de la ſienne, il forma le deſſein d'aſſurer

d'aſſurer tous ſes Etats à ſa fille aînée, afin que le mari qu'il lui choiſiroit, devenant le prince le plus capable de ſoutenir les charges de la dignité impériale, il fût une tige qu'on ne diſtinguât pas de la ſouche. Ce deſſein devoit rencontrer une multitude de difficultés au dedans & au dehors de l'Empire. La cour de Vienne ne fit pas un pas qui ne tendît à les aplanir : & ſes vues pour le commerce d'Oſtende y entrerent pour quelque choſe, auſſitôt qu'elle fut perſuadée que les puiſſances maritimes étoient réſolues de les traverſer. Elle eſpéra que ſon union avec la cour de Madrid, la mettant au-deſſus des oppoſitions, l'Angleterre & la Hollande ſeroient obligées de rechercher l'empereur d'accommodement ; & elle s'attendoit à le leur faire payer par l'aveu & la garantie de la diſpoſition impériale. Les difficultés qu'elle fit naître à la priſe de poſſeſſion des Etats de Parme & de Toſcane par un infant, n'eurent point d'autre principe que la crainte de fortifier contre ſa fille un prétendant aux Etats d'Italie. L'acquiſition de la Sicile ne lui ſembla ſi importante, qu'à cauſe des facilités que cette iſle entre les mains du duc de Savoie pouvoit donner aux princes Eſpagnols, pour faire valoir leurs droits ſur Naples. La protection qu'elle donna ſi hautement au prince électoral de Saxe pour ſe placer ſur le trône de Pologne, la guerre ruineuſe qu'elle ſoutint pour ſa querelle, étoient le prix de l'amortiſſement de ſes prétentions ſur la ſucceſſion Autrichienne.

Le premier acte pour l'établiſſement d'un ordre particulier de ſucceſſion dans la maiſon d'Autriche Habsbourg eſt de l'an 1520. L'empereur Charles-Quint étant convenu avec Ferdinand ſon frere, de la diviſion de la maiſon en deux branches, fit à Bruxelles le 22 d'octobre la ceſſion en faveur de la puînée, de tous les Etats Autrichiens d'Allemagne ; ſous la condition qu'au défaut des mâles de cette branche, les filles de la branche aînée ſeroient appellées par préférence à la ſucceſſion. Ferdinand roi des Romains, & aſſuré dès-lors de ſuccéder à ſon frere dans la dignité impériale, fit peu de cas de la réſerve ſtipulée dans la ceſſion. Il regardoit les Etats d'Allemagne comme ſa légitime, qui lui venant de droit, lui étoit un propre auquel ſon aîné ne pouvoit impoſer des charges. Dans ſon teſtament de l'an 1543, il inſtitua pour héritiere univerſelle de ſes Etats, au défaut des mâles, l'archiducheſſe Anne, ſa fille aînée, avec droit de repréſentation pour ſa poſtérité. Ce prince poſſédoit du chef de ſa femme, les royaumes de Hongrie & de Bohême, avec leurs dépendances & annexes.

La diſpoſition teſtamentaire de Ferdinand étoit abſolument illégitime, ainſi que la réſerve de Charles-Quint : puiſque les Etats d'Autriche n'étoient tombés dans la maiſon de Habsbourg, que parce que la ſucceſſion féminine n'avoit pas eu lieu après la mort de Frédéric-le-Belliqueux, dernier duc de la premiere maiſon d'Autriche. Ottocare roi de Bohême, qui avoit épouſé Marguerite, tante de Frédéric, s'étant emparé des Etats Autrichiens,

en vertu de la diſpenſe accordée aux filles de cette maiſon par l'empereur Frédéric Barberouſſe, Rodolphe de Habsbourg empereur les réclama au nom de l'Empire comme des fiefs dont il lui appartenoit de diſpoſer; & les ayant déclarés fiefs vacans, nonobſtant les proteſtations du duc de Baviere, qui produiſoit les preuves de ſa conſanguinité avec Frédéric-le-Belliqueux, en ligne directe maſculine, il en donna l'inveſtiture à ſon fils Albert, qui a fait ſouche de la ſeconde maiſon d'Autriche.

Après le mariage de l'archiducheſſe Anne, fille de Ferdinand premier, avec le duc de Baviere Albert V, le teſtament de Ferdinand devint moins défectueux. Remettant la maiſon de Baviere dans ſes droits, il ſembloit lui faire raiſon de la proteſtation qu'elle avoit faite en pleine diete contre l'inveſtiture accordée par Rodolphe à Albert ſon fils.

Ferdinand II, ayant été adopté en 1616 par l'empereur Mathias, craignit d'être inquiété ſur ſon adoption par Philippe III roi d'Eſpagne, qui du chef de ſa mere, fille de Maximilien II, & ſœur de Mathias, prétendoit au moins les royaumes de Bohême avec leurs dépendances & annexes. Pour établir entre les deux branches, l'union que l'état de ſes affaires dans l'Empire lui rendoit néceſſaire, il paſſa avec Philippe, en 1617, un accord ſuivant lequel les princes & princeſſes d'Eſpagne étoient appellés par préférence à hériter de tous les Etats de la branche Allemande Autrichienne, au défaut des mâles. Son teſtament de 1621, & ſes codiciles de 1635 ne dérogent point à cet accord. Il y pourvut ſeulement à la ſucceſſion maſculine, en établiſſant le majorat ou l'indiviſibilité en faveur des aînés.

L'empereur Léopold, qui ne ſoupçonnoit point la prochaine extinction de la ligne maſculine, confirma par ſa diſpoſition de 1703, le majorat ordonné par ſon aïeul; & il obligea les filles de ſe contenter de leur dot; leur réſervant, conformément au teſtament de Ferdinand II, le droit de retour au défaut des mâles, & préférant les filles de l'aîné à celles du ſecond archiduc.

Joſeph n'ayant point fait de diſpoſition particuliere, Charles VI ſon ſucceſſeur, animé de reſſentiment contre la maiſon de Baviere, & déſeſpérant déjà d'avoir des enfans mâles, craignit que cette réſerve du droit de retour pour les filles ne fut expliquée en faveur de la poſtérité de l'archiducheſſe Anne, fille de Ferdinand I, ainſi que l'avoit probablement entendu Ferdinand II, qui lors de ſa diſpoſition avoit trop beſoin du ſecours de la maiſon de Baviere, pour ſtatuer rien à ſon préjudice. Le ban des électeurs de Baviere & de Cologne ſubſiſtoit encore quand Charles VI fut appellé à l'Empire. Il crut le temps favorable pour privilégier ſes propres filles aux dépens de l'électeur proſcrit; & le 17 d'avril 1713, ſans la participation de qui que ce fut que de ſes miniſtres, il fit une diſpoſition, qu'il appella *loi domeſtique*, *pacte de famille*, & qu'il fit enregiſtrer deux jours après ſous le titre de *Pragmatique-Sanction Caroline*.

Après avoir dérogé en termes exprès à la Pragmatique de Charles-Quint, il s'autoriſe des diſpoſitions de Ferdinand II & de Léopold, qu'il interprete ſelon ſes vues, & ſans faire mention de Ferdinand I, pour établir le majorat entre les filles comme entre les mâles, & l'ordre de ſucceſſion de ligne en ligne, à remonter de la plus proche du dernier poſſeſſeur à celle qui la ſuit immédiatement, les archiducheſſes ſes filles ayant la préférence ſur les filles de ſon frere, celles-ci ſur celles de ſon pere.

Juſqu'en 1724 cette Pragmatique ne fut guere connue & conſidérée qu'à Vienne. Les articles de la quadruple-alliance n'étant pas univerſellement ratifiés, la poſſeſſion des Pays-Bas & des Etats d'Italie n'étoit point authentique; & la reconnoiſſance qui s'y ſeroit faite de l'ordre de ſucceſſion qu'on y vouloit établir, n'auroit produit qu'une proteſtation éclatante de la part de la cour de Madrid, que celle de Munich n'auroit pas manqué d'imiter. Auſſitôt que le miniſtere impérial preſſentit la prochaine acceſſion de Philippe V à la quadruple-alliance, il fit propoſer la Pragmatique aux Etats des provinces Autrichiennes d'Allemagne qui la reçurent le 22 d'avril 1720. Les Hongrois furent amenés, moitié par promeſſes, moitié par menaces, ceux-là par affection, ceux-ci par crainte, à en faire autant dans l'aſſemblée des Etats du royaume, le 7 de juillet 1722. On n'oſa encore tenter de la préſenter ni en Italie, ni dans les Pays-Bas. La ſituation de ces provinces rend de peu de conſidération le ſuffrage de leurs peuples, dont le choix doit être celui des puiſſances qu'il intéreſſe. Mais à peine fut-on convenu avec Ripperda des préliminaires des traités de Vienne, que la Pragmatique-ſanction fut miſe en diplôme impérial, & publiée comme une loi avec toutes les ſolemnités d'uſage dans tous les pays qui reconnoiſſoient l'empereur Charles VI pour ſouverain. Les Etats des dix provinces aſſemblés par députés à Bruxelles, le 15 de mai 1725, la reçurent purement & ſimplement. Philippe V en prit la garantie dans un des traités négociés par Ripperda; & la Ruſſie appuya nommément ſur cet article dans ſon acceſſion aux traités de Vienne, en 1726.

Les prétendans à la ſucceſſion d'Autriche, ne crurent pas que des puiſſances auſſi peu avantageuſement ſituées que l'étoient l'Eſpagne & la Ruſſie, pour ſoutenir leur garantie, fuſſent des garans bien redoutables; & ils attendirent pour faire leurs proteſtations, que quelqu'autre ſe déclarât. Les alliés de Séville ſembloient par leur union devoir rendre la Pragmatique à ſa premiere obſcurité. Ils paroiſſoient en défiance de l'ambition de l'empereur, & peu contens de la grande puiſſance que le traité d'Utrecht avoit miſe dans ſa maiſon. La France, en ſon particulier, s'étoit déjà expliquée ſur la Pragmatique; & on s'attendoit à la voir donner un déſaveu abſolu de ſes diſpoſitions.

La cour de Vienne qui vouloit ſurprendre celle de Verſailles par le traité qui devoit rompre l'alliance de Séville, propoſa d'abord ſa Pragmatique au miniſtere anglois; & elle fonda la néceſſité du ſecret dans la né-

gociation ſur les oppoſitions qu'on devoit appréhender de la part de la France. Dans le temps que l'envoi des troupes impériales dans les Etats d'Italie faiſoit juger la méſintelligence des cours de Vienne & de Madrid à ſon comble, les miniſtres d'Eſpagne & d'Angleterre joints aux miniſtres impériaux dreſſoient les articles de l'accommodement, dont la mort du duc de Parme hâta la concluſion. Le traité fut ſigné le 16 de mars 1731 par l'empereur, & l'ambaſſadeur d'Angleterre. Comme leur Hautes-Puiſſances n'avoient pas donné des pouvoirs aſſez étendus à leur réſident, on devoit leur demander leur ſignature à la Haye; & le roi d'Eſpagne promettoit l'acte de ſon acceſſion, pour le temps où par des effets réels on l'auroit convaincu de la ſincérité avec laquelle on ſtipuloit pour l'infant don Carlos la ſucceſſion de Toſcane.

Le traité avoit neuf articles principaux, qu'on peut réduire à trois. La garantie de la Pragmatique-ſanction envers & contre tous, excepté le Turc; l'introduction de ſix mille Eſpagnols dans les places de Toſcane, & la révocation abſolue de la compagnie d'Oſtende faiſoient leurs objets. Les trois puiſſances contractantes ſtipuloient une défenſive reſpective. Elles ſe réſervoient tous leurs traités avec les autres puiſſances, dont les articles ne ſeroient point en oppoſition avec ceux de ce dernier. Le roi d'Eſpagne donna l'acte de ſon acceſſion le 6 de juin de la même année; & il la fit ſuivre d'un nouveau traité d'alliance, du 22 de juillet. Les Etats-Généraux ne donnerent leur ratification que l'année ſuivante. C'eſt ce traité qui pendant les ſix premieres années de la guerre Pragmatique a exercé la ſubtilité des miniſtres de France & de Vienne auprès de leurs Hautes-Puiſſances. Ceux-ci vouloient qu'il portât l'engagement d'une guerre ouverte contre les oppoſans à la Pragmatique-ſanction: ceux-là prétendoient qu'étant de pure défenſive, il n'excluoit point la neutralité. Ce fut dans les Etats de chaque province un ſujet entretenu de débats & de conteſtations, qui ne ceſſerent qu'à la révolution.

Dès que l'empereur ſe fut aſſuré de ſes protecteurs pour ſa Pragmatique, il la propoſa à la diete de l'empire. Ses miniſtres la préſenterent aux trois colleges, ainſi qu'ils l'avoient préſentée aux puiſſances maritimes, comme une confirmation des diſpoſitions de ſes prédéceſſeurs, déjà avouées par le corps germanique, comme un acte néceſſaire à la balance de l'Europe, comme un arrangement qui ne portoit préjudice à perſonne, & dont les électeurs, époux des archiducheſſes Joſephines, avoient reconnu la légitimité, en renonçant par leur contrat de mariage à toute prétention, du chef de leurs épouſes, ſur la ſucceſſion Autrichienne. Ces motifs, que la cour de Vienne crut devoir donner aux princes & Etats pour l'approbation & la garantie de la Pragmatique-ſanction, ont fourni leur apologie aux puiſſances, qui, après l'avoir garantie, ſe ſont déclarées contre elle. L'Eſpagne & la France, le corps germanique en général, & la plupart de ſes membres en particulier, ont rappellé la légataire de Charles VI aux aſſurances qui

leur avoient été données, que la diſpoſition ne préjudicioit à perſonne; & comme ſi elles n'en avoient pris la garantie que parce qu'elles n'avoient pas douté de ſon équité, elles ſe jugerent libres de leur engagement, auſſitôt que les manifeſtes des maiſons de Baviere, de Saxe, & de Brandebourg, eurent mis dans ſon jour le tort qu'elle leur faiſoit.

Charles VI n'en impoſa point aux trois colleges par l'éloge pompeux qu'il leur fit faire de ſa Pragmatique. Chacun fut perſuadé que c'étoit moins la ſureté de l'empire, & l'intérêt de la balance de l'Europe, que la tendreſſe paternelle, qui la lui avoit inſpirée. Mais un empereur a tant de priſe ſur le plus grand nombre des membres du corps germanique, qu'à moins de s'être fait univerſellement haïr ou mépriſer, il peut toujours compter ſur ſa ſupériorité dans les dietes. Les électeurs Palatins, de Saxe & de Baviere proteſterent en diete contre la Pragmatique-ſanction. Leurs miniſtres eſſayerent de perſuader aux colleges d'en refuſer la garantie, en leur mettant ſous les yeux ſes inconvéniens. Ils tenterent d'indiſpoſer contre elle les plus puiſſans membres, en leur montrant la dignité de l'empire léſée par la recherche des garans étrangers qu'on lui aſſocioit ſans l'en avoir conſulté. Mais les ſollicitations de la cour de Vienne l'emporterent. La plupart des princes & Etats regardant la garantie qu'on exigeoit d'eux comme un acte de complaiſance envers l'empereur, dont ſa mort les releveroit, ſe firent un nouveau mérite auprès de lui des oppoſitions des électeurs. Ils affecterent de paroître ſaiſir toutes les charges & tous les dangers d'une garantie ſans bornes, afin de donner un plus grand prix à ſon acceptation; & le 11 de janvier 1732, ils en firent ſignifier le décret aux commiſſaires de l'empereur, & aux miniſtres des électeurs oppoſans.

Il reſtoit encore la France & le Danemarc, avec le roi de Sardaigne, dont les électeurs oppoſans pouvoient eſpérer l'appui dans leurs prétentions. La cour de Vienne, qui, dans l'établiſſement de ſa Pragmatique, ne voyoit rien de plus flatteur que la rivalité des deux maiſons, ne penſoit point à ſolliciter la garantie de la France, contre laquelle l'héritiere de Charles VI lui paroiſſoit aſſez puiſſante par ſon union avec les puiſſances maritimes; & elle croyoit avoir en main de quoi s'attacher le roi de Sardaigne, dont la poſſeſſion tranquille des morceaux de la Lombardie qui lui avoient été cédés, paroiſſoit devoir contenter l'ambition. Les bons offices de la Ruſſie lui gagnerent le roi de Danemarc. Le traité fut conclu & ſigné le 26 de mai 1732. La Ruſſie y renouvella les engagemens qu'elle avoit pris en 1726, & le roi de Danemarc promit l'alliance & la garantie aux mêmes termes qu'elle, moyennant la renonciation que le duc de Holſtein dut donner en ſa faveur dans l'eſpace de deux ans, à ſes prétentions ſur le duché de Schleſwich.

Après ce dernier traité, l'empereur fut tranquille ſur ſa ſucceſſion. Son conſeil, qui s'étoit accommodé à ſa paſſion, lui cacha avec ſoin les reſtrictions tacites des puiſſances garantes; & il lui laiſſa ignorer combien peu

on devoit eſpérer, qu'ayant des intérêts ſi oppoſés dans le ſyſtême général, elles puſſent ſe réunir conſtamment ſur un point qui lui étoit eſſentiel. D. B. M.

En effet, à la mort de l'empereur Charles VI en 1740, l'électeur de Baviere ſe mit ſur les rangs pour recueillir la ſucceſſion de ce prince. La France donna des troupes auxiliaires à l'électeur; l'Eſpagne fit valoir ſes prétentions ſur les Etats Autrichiens en Italie. De tout cela il réſulta une guerre ſanglante que la reine de Hongrie, Marie-Théreſe, fut obligée de ſoutenir au commencement de ſon regne, & qu'elle termina glorieuſement avec l'aſſiſtance du roi d'Angleterre & du roi de Sardaigne. Elle réduiſit l'électeur de Baviere à recevoir la paix qu'elle voulut lui accorder en 1745, & la paix générale d'Aix-la-Chapelle en 1748 mit fin à la guerre avec la France & l'Eſpagne.

PRATIQUE, ſ. f.

Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes qui ont ſéduit les peuples & embarraſſé les ſavans, avec la méthode pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. A Rouen, chez Behourt, 1701, in-12.

RIEN de plus philoſophique que ce titre; rien de moins philoſophique que l'ouvrage. L'auteur ſe laiſſe ſéduire lui-même par les pratiques ſuperſtitieuſes qui ſéduiſent les peuples. Il parle très-ſérieuſement de la baguette divinatoire, de ſa cauſe & de ſes effets. Aujourd'hui l'homme du monde en rit, le bourgeois commence à en douter, & dans cinquante ans, les nourrices n'y croiront plus. L'auteur de ce livre appuie ſa croyance ſur l'autorité d'un grand nombre de ſavans. Je ſais que pluſieurs ont cru à ces chimeres; mais la raiſon & l'érudition ne ſont pas inſéparables. Il ne faut que de la mémoire pour faire un ſavant: il faut du jugement pour faire un philoſophe. Le premier ne ſait que lire, le ſecond ſait penſer, & (pour me ſervir de l'expreſſion d'un homme qui fut vraiment philoſophe) *un ſot ſavant eſt ſot plus qu'un ſot ignorant.* L'opinion d'un homme érudit, le témoignage d'un magiſtrat en impoſent au peuple. De nos jours un enfant a perſuadé à une province preſqu'entiere que ſes regards pénétroient dans les entrailles de la terre, & y ſuivoient le cours des eaux auſſi facilement que ſur ſa ſurface. Long-temps avant, une femme avoit prétendu voir dans le corps humain (à travers la peau & les chairs) la circulation du ſang, la formation du chyle, la métamorphoſe des alimens. Ces deux merveilles ont été atteſtées par des certificats authentiques, qu'on devroit effacer pour l'honneur de notre ſiecle. Un magiſtrat peut avoir étudié les loix ſans avoir étudié la nature: il y a loin de Buffon à Cujas. Je me ſouviens

qu'il y a huit ou neuf années, un homme de lettres rencontra dans une province un sénateur, recommandable dans le barreau, par ses lumieres, qui lui dit sérieusement, au sujet d'une comete qui venoit de paroître : » Vos académiciens de Paris ne croient point à la funeste influence des cometes ; pour » moi, j'y crois, & tant que celle-ci sera sur l'horison, je ne marierai » point ma fille «. Il avoit raison : la comete a en effet une influence maligne, puisqu'elle empêche deux amans de s'unir, & qu'elle fait déraisonner un grave magistrat.

Au reste, l'histoire des Pratiques superstitieuses intéresse par des faits singuliers, par un mélange de ridicule & de merveilleux. Telle est, par exemple, cette anecdote. Dans le royaume de Navarre, lorsque la terre aride & altérée ne pouvoit plus nourrir d'un suc fécond les moissons dont elle étoit couverte, les magistrats & le clergé faisoient promener l'image de saint Pierre ; le peuple lui crioit : *donnez-nous de la pluie, une fois, deux fois, trois fois*, l'image étoit aussi muette que sourde. Le peuple, indigné de son silence, s'écrioit : qu'*il nous donne de la pluie, ou qu'on le jette dans l'eau.* Alors les magistrats intercédoient pour le saint, & promettoient de sa part cette pluie tant attendue. Le peuple se laissoit toucher, mais il exigeoit une caution ; les magistrats la donnoient, & elle restoit dans les mains du peuple, jusqu'à ce que la parole du saint fût dégagée par quelque nuage bienfaisant. On voyoit encore au commencement de ce siecle des traces de cette superstition.

PREUVE, s. f. *Ce qui sert à faire voir, ou justifier, qu'une chose est véritable.*

ON peut faire la Preuve d'un fait, de la vérité d'un écrit ou de quelqu'autre piece, comme d'une monnoie, d'un sceau, *&c.*

On apporte aussi la Preuve d'une proposition ou d'un point de droit, que l'on a mis en avant ; cette Preuve se fait par des citations & des autorités, mais ces sortes de preuves sont ordinairement désignées sous le nom de *moyens* ; & quand on parle de Preuve, on entend ordinairement la Preuve d'une vérité de fait en général.

L'usage des Preuves ne s'applique qu'aux faits qui ne sont pas déjà certains ; ainsi lorsqu'un fait est établi par un acte authentique, on n'a pas besoin d'en faire la Preuve, à moins que l'acte ne soit attaqué par la voie de l'inscription de faux ; auquel cas, c'est la vérité de l'acte qu'il s'agit de prouver.

Il faut néanmoins distinguer entre les faits contenus dans un acte authentique ceux qui sont attestés par l'officier public, comme s'étant passés devant lui, de ceux qu'il atteste seulement à la relation des parties ; les

premiers ſont certains, & n'ont pas beſoin d'autre Preuve que l'acte même ; les autres peuvent être conteſtés, auquel cas celui qui a intérêt de les ſoutenir véritables, doit en faire la Preuve.

La maxime commune par rapport à l'obligation de faire Preuve eſt que la Preuve eſt à la charge du demandeur, & que le défendeur doit prouver ſon exception, parce qu'il devient demandeur en cette partie ; & en général il eſt de principe, que lorſqu'un fait eſt conteſté en juſtice, c'eſt à celui qui l'allegue à le prouver,

Le juge peut ordonner la Preuve en deux cas ; ſavoir quand l'une des parties le demande, lorſque les parties ſe trouvent contraires en faits.

On ne doit pas admettre la Preuve de toutes ſortes de faits indifféremment.

On diſtingue d'abord les faits affirmatifs des faits négatifs.

La Preuve d'une négative ou d'un fait purement négatif eſt impoſſible ; & conſéquemment ne doit point être admiſe : par exemple, quelqu'un dit ſimplement ; *je n'étois pas un tel jour à tel endroit* ; ce fait eſt purement négatif : mais il ajoute, *parce que je fus ailleurs* : la négative étant reſtrainte à des circonſtances, & ſe trouvant jointe à un fait qui eſt affirmatif, la Preuve en eſt admiſſible.

On ne doit pareillement admettre que la Preuve des faits qui paroiſſent pertinens, c'eſt-à-dire, de ceux dont on peut tirer des conſéquences, qui ſervent à établir le droit de celui qui les allegue.

Il faut d'ailleurs que la Preuve que l'on demande à faire ſoit admiſſible ; car il y a des cas où l'on n'admet pas un certain genre de Preuve.

On diſtingue en général trois ſortes de Preuves.

Les Preuves vocales ou teſtimoniales, les Preuves littérales ou par écrit, & les Preuves muettes.

Lorſque celui qui demande à faire Preuve d'un fait, offre de le prouver par écrit, on lui permet auſſi de le prouver par témoins : car quoique les Preuves par écrit ſoient ordinairement les plus ſûres, néanmoins comme ces ſortes de Preuves peuvent être inſuffiſantes, ou manquent en certaines occaſions, on ſe ſert de tous les moyens propres à éclaircir la vérité, c'eſt pourquoi l'on emploie auſſi la Preuve par témoins & les Preuves muettes, qui ſont les indices & les préſomptions de fait & de droit ; on cumule tous ces différens genres de Preuves, leſquelles ſe prêtent un mutuel ſecours.

La Preuve par écrit peut ſuffire toute ſeule pour établir un fait.

Il n'en eſt pas toujours de même de la Preuve teſtimoniale : il y a des cas où elle n'eſt pas admiſſible, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de Preuve par écrit.

En général une Preuve non écrite n'eſt pas admiſe en droit contre un écrit.

Il faut néanmoins diſtinguer ſi c'eſt en matiere civile, ou en matiere criminelle, & ſi l'acte eſt inſcrit de faux ou non.

Il n'appartient qu'aux loix de fixer l'eſpace de temps qu'on doit employer

à la recherche des Preuves du crime, & celui qu'on doit accorder à l'accuſé pour ſa propre défenſe. Si le juge avoit ce droit, il ſeroit légiſlateur. Pour les crimes atroces, dont la mémoire ſubſiſte long-temps parmi les hommes, lorſqu'ils ſont prouvés une fois, il ne doit y avoir aucune preſcription en faveur du coupable qui s'eſt ſouſtrait par la fuite : mais pour des crimes moins conſidérables, & qui font moins de ſenſation, il faut fixer un temps, après lequel le citoyen ceſſe d'être incertain de ſon ſort. La raiſon de cette différence eſt que l'obſcurité, qui dans ce dernier cas a enveloppé le crime pendant long-temps, empêche qu'il n'y ait un exemple d'impunité, & laiſſe au coupable le pouvoir de devenir meilleur.

Il me ſuffit d'indiquer ici des principes généraux, parce que, pour fixer des limites préciſes, il faudroit avoir en vue telle ou telle légiſlation, & une ſociété placée dans des circonſtances données. J'ajouterai ſeulement que dans une nation qui voudroit éprouver les avantages des peines modérées, des loix qui, ſelon la grandeur du délit, augmenteroient ou diminueroient le temps de la preſcription, & celui de la Preuve, & qui feroient ainſi d'un exil volontaire, ou de la priſon même, une partie de la peine, fourniroient par-là une progreſſion facile à ſuivre, d'un petit nombre de peines douces pour un grand nombre de délits.

Il faut cependant remarquer que le temps pour la preſcription, & celui qu'on employe à la recherche des Preuves, ne doivent pas croître l'un & l'autre en raiſon de la grandeur du crime ; parce que la probabilité que le crime a été commis, eſt en raiſon inverſe de ſon atrocité. Il faudra donc diminuer quelquefois le temps employé à la recherche des Preuves, & augmenter celui qu'on exigera pour la preſcription, & réciproquement.

Pour développer mon idée, je diſtingue deux claſſes de crimes. La premiere eſt celle des crimes atroces, qui commence à l'homicide, & qui comprend tous les crimes qui ſont au-delà. La ſeconde eſt celle des moindres crimes. Cette diſtinction a ſon fondement dans la nature. Le droit que chacun a de conſerver ſa vie, eſt un droit de nature. Celui de conſerver ſes biens, eſt un droit de ſociété. Il y a beaucoup moins de motifs qui puiſſent pouſſer l'homme à ſecouer le ſentiment naturel de la compaſſion qu'il faut étouffer pour commettre de grands crimes, qu'il n'y en a qui le tentent de chercher ſon bien-être, en violant un droit qu'il ne trouve point gravé dans ſon cœur, & qui n'eſt que l'ouvrage des conventions des ſociétés. La très-grande différence de probabilité de ces deux claſſes de délits, exige des loix toutes différentes. Dans les grands crimes, par la raiſon même qu'ils ſont plus rares, la plus grande probabilité de l'innocence de l'accuſé doit faire prolonger le temps de la preſcription, & diminuer celui de l'examen, parce qu'en accélérant le jugement définitif, on empêche les hommes de ſe flatter de l'impunité, & que le danger de laiſſer ſubſiſter cette idée d'impunité dans leur eſprit, eſt d'autant plus grand, que le crime eſt plus atroce. Au contraire, dans les délits moins conſidérables,

la probabilité de l'innocence de l'accuſé étant moindre, il faut prolonger le temps de l'examen, & diminuer celui de la preſcription ; parce que l'impunité eſt moins dangereuſe. Or on ne pourroit faire cette diſtinction entre ces deux eſpeces de délits, ſi les ſuites fâcheuſes de l'impunité étoient en raiſon de la probabilité qu'il y aura un crime impuni. Que l'on conſidere auſſi qu'un accuſé dont l'innocence ou le crime ne ſont pas conſtatés, quoique renvoyé faute de Preuves, peut être encore arrêté pour le même crime, & ſoumis à une nouvelle procédure, ſi l'on trouve contre lui de nouveaux indices, déterminés par les loix, avant la fin du temps de la preſcription fixée pour l'eſpece de crime qu'il a commis. Tel eſt au moins le tempérament qu'on pourroit prendre, à mon avis, pour pourvoir à la fois à la ſureté & à la liberté des citoyens, ſans favoriſer l'une aux dépens de l'autre ; écueils contre leſquels on peut donner facilement ; parce que ces deux biens, patrimoine égal & inaliénable de tout citoyen, ſont ſujets à être envahis, l'un par le deſpotiſme déguiſé, l'autre par l'anarchie tumultueuſe.

Il y a quelques eſpeces de crimes fréquens dans la ſociété, & en même temps difficiles à conſtater, & pour ceux-là la difficulté de trouver la Preuve compenſe aux yeux de la loi la probabilité de l'innocence : mais comme la fréquence de cette ſorte de crimes eſt bien moins la ſuite de leur impunité, que l'effet de cauſes différentes, le danger de les laiſſer impunis n'eſt pas d'une auſſi grande importance. Il faudra donc diminuer également le temps de l'examen, & celui de la preſcription. Les principes reçus ſont bien oppoſés à ceux-là. C'eſt préciſément pour les crimes qu'il eſt le plus difficile de conſtater, comme l'adultere, la pédéraſtie, *&c.* qu'on admet les préſomptions, les ſemi-preuves, comme ſi un homme pouvoit être demi-innocent & demi-coupable ; c'eſt-à-dire, demi-abſolvable & demi-puniſſable. C'eſt dans ces délits que la torture doit exercer ſon cruel empire ſur la perſonne de l'accuſé, ſur les témoins, ſur toute la famille d'un malheureux, ſelon les enſeignemens de quelques docteurs, qui dictent avec une injuſtice froide des loix aux nations.

D'après ces principes, on reconnoîtra avec étonnement que la raiſon n'a pas toujours préſidé à la formation de la juriſprudence criminelle. C'eſt pour les délits les plus atroces, les plus obſcurs & les plus chimériques, c'eſt-à-dire, pour ceux dont la vraiſemblance eſt la moindre, qu'on s'eſt contenté des Preuves les plus foibles & les plus équivoques ; comme ſi les loix & le magiſtrat avoient intérêt, non pas de trouver la vérité, mais de prouver un crime ; comme ſi le riſque de condamner un innocent n'étoit pas d'autant plus grand, que la probabilité du crime eſt moindre.

La plus grande partie des hommes manquent de cette énergie d'ame, néceſſaire pour les grands crimes autant que pour les grandes vertus, & qui amene toujours les uns & les autres à la fois dans les Etats qui ſe ſoutiennent par l'activité nationale & par la paſſion du bien public ; quant

à ceux qui ſubſiſtent par leur maſſe ou par la bonté de leurs loix, les paſſions affoiblies ſemblent plus propres à y maintenir la forme du gouvernement, qu'à l'améliorer; ce qui nous conduit à cette conſéquence importante, que les grands crimes dans une nation, ne prouvent pas toujours ſon dépériſſement.

PRIÉZAC, *Auteur Politique.*

DANIEL DE PRIÉZAC, avocat au parlement de Paris, docteur-régent en l'univerſité de Bordeaux, & depuis l'un des membres de l'académie françoiſe, & conſeiller d'Etat, né au château de Priézac en Limoſin, & mort en 1668, s'eſt fait connoître par quelques ouvrages qui ne ſont pas de mon ſujet (*a*), & par deux livres dont je dois rendre compte.

I. *Diſcours Politiques*, 2 vol. in-4°. Le premier fut imprimé en 1652, & le ſecond en 1654. Cet ouvrage, dédié au chancelier Séguier, traite de la ſociété, de la famille, de la cité, de la république, de l'amitié, de la ſervitude, de la nobleſſe, de la vie active & contemplative, de la ſouveraineté, de la royauté, *&c.* Il eſt écrit aſſez purement, & préſente d'aſſez belles idées; mais avec tout cela il eſt médiocre, parce qu'il eſt écrit en ſtyle oratoire, un peu enflé, & ſouvent épigrammatique; que l'auteur cherche trop à plaire pour inſtruire, & qu'il n'eſt pas infiniment au fait de la matiere qu'il traite.

II. *Miſcellaneorum Libri duo.* Paris, 1658, in-4°. C'eſt un ouvrage poſthume dont le fils de Priézac eſt l'éditeur. On trouve, dans ces Œuvres mêlées, deux pieces dont je dois dire un mot. I. Une » diſſertation qui » a pour titre : Queſtion royale, ſavoir, ſi un criminel de leſe-majeſté » qui s'eſt ſauvé dans un Etat étranger, doit être livré à ſon prince qui » le réclame "; & l'auteur eſt pour l'affirmative. II. Une réponſe au *Mars Gallicus* de Janſénius, ſous le titre de *Vindiciæ Gallicæ*. Cette réponſe fut faite par ordre de la cour de France. Le *Mars Gallicus* & les *Vindiciæ Gallicæ* ſont des ouvrages dont il faut connoître le titre; mais il eſt déſormais inutile de les conſulter.

(*a*) Trois diſcours prononcés en trois différentes occaſions : Obſervations contre le livre de l'abbé de Métroſe, intitulé : *Philippe-le-Prudent*; & trois volumes des privileges de la vierge.

PRISONNIER DE GUERRE, *Celui qui, dans la guerre, pris par l'ennemi, les armes à la main, ou autrement, tombe en ſa puiſſance.*

TOUS les ennemis vaincus ou déſarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes les perſonnes qui appartiennent à la nation ennemie, même les femmes & les enfans, on eſt en droit de les arrêter & de les faire Priſonniers, ſoit pour les empêcher de reprendre les armes, ſoit dans la vue d'affoiblir l'ennemi, ſoit enfin qu'en ſe ſaiſiſſant de quelque femme ou de quelqu'enfant cher au ſouverain, on ſe propoſe de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il eſt vrai qu'aujourd'hui, entre les nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'eſt guere mis en uſage. On accorde aux enfans & aux femmes une entiere ſureté, & toute liberté de ſe retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politeſſe, louable ſans doute, n'eſt pas en elle-même abſolument obligatoire; & ſi un général veut s'en diſpenſer, on ne l'accuſera point de manquer aux loix de la guerre : il eſt le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à propos pour le bien de ſes affaires. S'il refuſe cette liberté aux femmes, ſans raiſon & par humeur, il paſſera pour un homme dur & brutal; on le blâmera de ne point ſuivre un uſage établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raiſons de ne point écouter ici la politeſſe, ni même les impreſſions de la pitié. Si l'on eſpere de réduire par la famine une place forte, dont il eſt très-important de s'emparer, on refuſe d'en laiſſer ſortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne ſoit autoriſé par le droit de la guerre. Cependant on a vu de grands hommes, touchés de compaſſion, en des occaſions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit Henri-le-Grand, pendant le ſiege de Paris. Joignons à ce bel exemple, celui de Titus au ſiege de Jéruſalem. Il voulut d'abord repouſſer dans la ville les affamés qui en ſortoient : mais il ne put tenir contre la pitié que lui inſpiroient ces miſérables; les ſentimens d'un cœur ſenſible & généreux, prévalurent ſur les maximes du général.

Dès que votre ennemi eſt déſarmé & rendu, vous n'avez plus aucun droit ſur ſa vie, à moins qu'il ne vous le donne par quelqu'attentat nouveau, ou qu'il ne ſe fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort. C'étoit donc autrefois une erreur affreuſe, une prétention injuſte & féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les Priſonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis long-temps on eſt revenu à des principes plus juſtes & plus humains. Charles I, roi de Naples, ayant vaincu & fait Priſonnier Conradin ſon compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec Frideric d'Autriche, Priſonnier comme lui.

Cette barbarie fit horreur, & Pierre III, roi d'Arragon la reprocha au cruel Charles, comme un crime déteſtable & juſqu'alors inoui entre princes chrétiens. Cependant il s'agiſſoit d'un rival dangereux, qui lui diſputoit la couronne. Mais, en ſuppoſant même que les prétentions de ce rival fuſſent injuſtes, Charles pouvoit le retenir en priſon, juſqu'à ce qu'il y eut renoncé, & qu'il lui eut donné des ſuretés pour l'avenir.

On eſt en droit de s'aſſurer de ſes Priſonniers, & pour cet effet, de les enfermer, & de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne ſe révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient: mais rien n'autoriſe à les traiter durement, à moins qu'ils ne ſe fuſſent rendus perſonnellement coupables envers celui qui les tient en ſa puiſſance. En ce cas, il eſt le maître de les punir. Hors delà, il doit ſe ſouvenir qu'ils ſont hommes & malheureux. Un grand cœur ne ſent plus que de la compaſſion pour un ennemi vaincu & ſoumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent: il eſt rare que les Priſonniers de guerre ſoient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglois & les François, quand nous entendons le récit du traitement que les Priſonniers de guerre ont éprouvé de part & d'autre, chez ces généreuſes nations. On va plus loin encore, & par un uſage qui releve également l'honneur & l'humanité des Européens, un officier Priſonnier de guerre eſt renvoyé ſur ſa parole; il a la conſolation de paſſer le temps de ſa priſon dans ſa patrie, au ſein de ſa famille; & celui qui l'a relâché, ſe tient auſſi ſûr de lui, que s'il le retenoit dans les fers.

On eût pu former autrefois une queſtion embarraſſante. Lorſqu'on a une ſi grande multitude de Priſonniers, qu'il eſt impoſſible de les nourrir, ou de les garder avec ſureté, ſera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'ennemi, au riſque d'en être accablé dans une autre occaſion? Aujourd'hui la choſe eſt ſans difficulté: on renvoie ces Priſonniers ſur leur parole, en leur impoſant la loi de ne point reprendre les armes juſqu'à un certain temps, ou juſqu'à la fin de la guerre. Et comme il faut néceſſairement que tout commandant ſoit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à compoſition; les engagemens qu'il a pris pour ſauver ſa vie, ou ſa liberté, & celle de ſa troupe, ſont valides, comme faits dans les termes de ſes pouvoirs, & ſon ſouverain ne peut les annuller. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la derniere guerre: pluſieurs garniſons Hollandoiſes ont ſubi la loi de ne point ſervir contre la France & ſes alliés, pendant une ou deux années; un corps de troupes Françoiſes inveſti dans Lintz, fut renvoyé en deça du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la reine de Hongrie, juſqu'à un temps marqué. Les ſouverains de ces troupes, ont reſpecté leurs engagemens. Mais ces ſortes de conventions ont des bornes; & ces bornes conſiſtent à ne point donner atteinte aux droits du ſouverain ſur ſes ſujets. Ainſi l'ennemi peut bien impoſer aux priſonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui juſqu'à la fin de la guerre, puiſ-

qu'il ſeroit en droit de les retenir en priſon juſqu'alors : mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur patrie; parce que la guerre finie, il n'a plus de raiſon de les retenir : & eux de leur côté, ne peuvent prendre un engagement abſolument contraire à leur qualité de citoyens ou de ſujets. Si la patrie les abandonne, ils ſont libres, & en droit de renoncer auſſi à elle.

Mais ſi nous avons affaire à une nation également féroce, perfide & formidable, lui renverrons-nous des ſoldats, qui peut-être, la mettront en état de nous détruire ? Quand notre ſureté ſe trouve incompatible avec celle d'un ennemi, même ſoumis, il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de ſang-froid un grand nombre de Priſonniers, il faut 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie; & 2°. nous devons bien nous aſſurer que notre ſalut exige un pareil ſacrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de ſe fier à leur parole, ou de mépriſer leur mauvaiſe-foi, un ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circonſpection. Charles XII, embarraſſé de ſes Priſonniers, après la bataille de Narva, ſe contenta de les déſarmer, & les renvoya libres. Son ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avoient donnée des guerriers redoutables, fit conduire en Syberie les Priſonniers de Pultowa. Le héros Suédois fut trop plein de confiance dans ſa généroſité : l'habile monarque de Ruſſie fut, peut-être un peu dur, dans ſa prudence. Mais la néceſſité excuſe la dureté, ou plutôt elle la fait diſparoître. Quand l'amiral Anſon eut pris auprès de Manille, le riche gallion d'Acapulco, il vit que ſes Priſonniers ſurpaſſoient en nombre tout ſon équipage, il fut contraint de les enfermer à fond-de-cale, où ils ſouffrirent des maux cruels. Mais s'il ſe fût expoſé à ſe voir enlevé lui-même avec ſa priſe & ſon propre vaiſſeau, l'humanité de ſa conduite en eût-elle juſtifié l'imprudence ? A la bataille d'Azincour, Henri V, roi d'Angleterre, ſe trouva, après ſa victoire, ou crut ſe trouver, dans la cruelle néceſſité de ſacrifier les Priſonniers à ſa propre ſureté. » Dans cette déroute univerſelle, dit le P. Daniel, il arriva un nouveau malheur, qui coûta la vie à un grand nombre de François. Un reſte de l'avant-garde Françoiſe ſe retiroit avec quelqu'ordre, & pluſieurs s'y rallioient. Le roi d'Angleterre les voyant de deſſus une hauteur, crut qu'ils vouloient revenir à la charge. On lui vint dire en même-temps qu'on attaquoit ſon camp, où il avoit laiſſé ſes bagages. C'étoit en effet quelques gentilshommes Picards, qui ayant armé environ ſix cents payſans, étoient venus fondre ſur le camp Anglois. Ce prince craignant quelque fâcheux retour, envoya des aides de camp dans tous les quartiers de l'armée, porter ordre de faire main-baſſe ſur tous les Priſonniers; de peur que ſi le combat recommençoit, le ſoin de les garder n'embarraſſât ſes ſoldats, & que ces Priſonniers ne ſe rejoigniſſent à leurs gens. L'ordre fut exécuté ſur le champ, & on les paſſa tous au fil de l'épée. » La plus grande néceſſité peut ſeule juſtifier une exécution ſi terrible; & on doit plaindre le général qui ſe trouve dans le cas de l'ordonner.

Peut-on réduire en eſclavage les Priſonniers de guerre? oui, dans les cas où l'on eſt en droit de les tuer; lorſqu'ils ſe ſont rendus perſonnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les anciens vendoient pour l'eſclavage leurs Priſonniers de guerre; ils ſe croyoient en droit de les faire périr. En toute occaſion, où je ne puis innocemment ôter la vie à mon Priſonnier, je ne ſuis pas en droit d'en faire un eſclave. Que ſi j'épargne ſes jours, pour le condamner à un ſort ſi contraire à la nature de l'homme, je ne fais que continuer avec lui l'état de la guerre : il ne me doit rien. Qu'eſt-ce que la vie, ſans la liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaînes; à la bonne heure! qu'il accepte le bienfait, qu'il ſe ſoumette à ſa condition, & qu'il en rempliſſe les devoirs! Mais qu'il les étudie ailleurs : aſſez d'auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage : auſſi-bien cet opprobre de l'humanité eſt-il heureuſement banni de l'Europe.

On retient donc les Priſonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent ſe rejoindre aux ennemis, ou pour obtenir de leur ſouverain une juſte ſatisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette derniere vue, on n'eſt obligé de les relâcher, qu'après avoir obtenu ſatisfaction : par rapport à la premiere vue, quiconque fait une guerre juſte, eſt en droit de retenir ſes Priſonniers, s'il le juge à propos, juſqu'à la fin de la guerre; & lorſqu'il les relâche, il peut avec juſtice exiger une rançon, ſoit à titre de dédommagement à la paix, ſoit, ſi la guerre continue, pour affoiblir au moins les finances de ſon ennemi, en même-temps qu'il lui renvoye des ſoldats. Les nations de l'Europe, toujours louables dans le ſoin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des Priſonniers, des uſages humains & ſalutaires. On les échange, ou on les rachete, même pendant la guerre, & on a ſoin ordinairement de régler cela d'avance par un cartel. Cependant, ſi une nation trouve un avantage conſidérable à laiſſer ſes ſoldats Priſonniers entre les mains de l'ennemi, pendant la guerre, plutôt que de lui rendre les ſiens; rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ſes intérêts, ſi elle ne s'eſt point liée par un cartel. Ce ſeroit le cas d'un Etat abondant en hommes, & qui auroit la guerre avec une nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ſes ſoldats. Il eût peu convenu au czar Pierre-le-Grand de rendre aux Suédois leurs Priſonniers, pour un nombre égal de Ruſſes.

Mais l'Etat eſt obligé de délivrer à ſes dépens, ſes citoyens & ſes ſoldats Priſonniers de guerre, dès qu'il peut le faire ſans danger, & qu'il en a les moyens. Ils ne ſont tombés dans l'infortune, que pour ſon ſervice & pour ſa cauſe. Il doit, par la même raiſon, fournir aux frais de leur entretien, pendant leur priſon. Autrefois les Priſonniers de guerre étoient obligés de ſe racheter eux-mêmes; mais auſſi la rançon de ceux que les ſoldats ou les officiers pouvoient prendre, leur appartenoit. L'uſage mo-

derne eſt plus conforme à la raiſon & à la juſtice. Si l'on ne peut délivrer les Priſonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il eſt poſſible, ſtipuler leur liberté dans le traité de paix. C'eſt un ſoin que l'Etat doit à ceux qui ſe ſont expoſés pour lui. Cependant il faut convenir que toute nation peut, à l'exemple des Romains, & pour exciter les ſoldats à la plus vigoureuſe réſiſtance, faire une loi qui défende de racheter jamais les Priſonniers de guerre. Dès que la ſociété entiere en eſt ainſi convenue, perſonne ne peut ſe plaindre. Mais la loi eſt bien dure, & elle ne pouvoit guere convenir qu'à ces héros ambitieux, réſolus de tout ſacrifier, pour devenir les maîtres du monde.

PRIVILEGE, ſ. m. *Diſtinction utile ou honorable dont jouiſſent certains membres de la ſociété, & dont les autres ne jouiſſent point.*

IL y a des Privileges de pluſieurs ſortes; 1°. de ceux qu'on peut appeller *inhérens* à la perſonne par les droits de ſa naiſſance ou de ſon état; tel eſt le Privilege dont jouit un pair d'Angleterre ou un membre du parlement, de ne pouvoir en matiere criminelle être jugé que par le parlement; l'origine de ces ſortes de Privileges eſt d'autant plus reſpectable qu'elle n'eſt point connue par aucun titre qui l'ait établie, & qu'elle remonte à la plus haute antiquité: 2°. de ceux qui ont été accordés par les lettres du prince regiſtrées dans les cours où la jouiſſance de ces Privileges pouvoit être conteſtée. Cette deuxieme eſpece ſe ſubdiviſe encore en deux autres ſuivant la différence des motifs qui ont déterminé le prince à les accorder. Les premiers peuvent s'appeller *Privileges de dignité;* ce ſont ceux qui, ou pour ſervices rendus, ou pour faire reſpecter davantage ceux qui ſont à rendre, ſont accordés à des particuliers qui ont rendu quelque ſervice important; tel que le Privilege de nobleſſe accordé gratuitement à un roturier; & tel auſſi que ſont toutes les exemptions de taille & autres charges publiques accordées à de certains offices. Entre ceux de cette derniere eſpece, il faut encore diſtinguer ceux qui n'ont réellement pour objet que de rendre les fonctions & les perſonnes de ceux qui en jouiſſent plus honorables, & ceux qui ont été accordés moyennant des finances payées dans les beſoins de l'Etat; mais toujours & dans ce dernier cas même, ſous l'apparence de l'utilité des ſervices. Enfin la derniere eſpece de Privileges eſt de ceux qu'on peut appeller *de néceſſité.* J'entends par ceux-ci les exemptions particulieres, qui n'étant point accordées à la dignité des perſonnes & des fonctions, le ſont à la ſimple néceſſité de mettre ces perſonnes à couvert des vexations auxquelles leurs fonctions même les expoſent de la part du public. Tels ſont les Privileges accordés aux commis des fermes & autres prépoſés à la perception des impoſitions. Comme leur devoir

devoir les oblige de faire les recouvremens dont ils ſont chargés, ils ſont expoſés à la haine & aux reſſentimens de ceux contre qui ils ſont obligés de faire des pourſuites; de ſorte que s'il étoit à la diſpoſition des habitans des lieux de leur faire porter une partie des charges publiques, où ils en ſeroient bientôt ſurchargés ou la crainte de cette ſurcharge les obligeroit à des ménagemens qui ſeroient préjudiciables au bien des affaires dont ils ont l'adminiſtration.

De la différence des motifs qui ont produit ces différentes eſpeces de Privileges, naît auſſi dans celui qui en a la manutention, la différence des égards qu'il doit à ceux qui en ſont pourvus. Ainſi lorſqu'un cas de néceſſité politique & urgent, & celui-ci fait ceſſer tous les Privileges, lorſque ce cas, dis-je, exige qu'il ſoit dérogé à ces Privileges, ceux qui par leur nature ſont les moins reſpectables, doivent être auſſi les premiers auxquels il ſoit dérogé. En général & hors le cas des Privileges de la premiere eſpece, j'entends ceux qui ſont inhérens à la perſonne ou à la fonction, & qui ſont en petit nombre; on ne doit reconnoître aucuns Privileges que ceux qui ſont accordés par lettres du prince dûment enregiſtrées dans les cours qui ont à en connoître. Il faut en ce cas même qu'ils ſoient réduits dans l'uſage à leurs juſtes bornes, c'eſt-à-dire à ceux qui ſont diſertement énoncés dans le titre conſécutif, & ne ſoient point étendus au delà. Ils ne ſont point du tout dans l'eſprit de la maxime *favores ampliandi*, parce qu'autrement, étant déjà, & par leur nature une ſurcharge pour le reſte du public, cette ſurcharge portée à un trop haut point, deviendroit inſoutenable; ce qui n'a jamais été ni pu être l'intention du légiſlateur. Il ſeroit fort à ſouhaiter que les beſoins de l'Etat, la néceſſité des affaires, ou des vues particulieres n'euſſent pas autant qu'il eſt arrivé, multiplié les Privileges & que de temps en temps on revînt ſur les motifs, auxquels ils doivent leur origine, qu'on les examinât ſoigneuſement, & qu'ayant bien diſtingué la différence de ces motifs, on ſe réſolût à ne conſerver que les Privileges qui auroient des vues utiles au prince & au public.

Il en eſt des Privileges comme des loix; des Privileges accordés à un ordre de l'Etat ou à une communauté pour l'avantage public, lui deviendront très-pernicieux quelques ſiecles après, lorſque les circonſtances auront entiérement changé. C'eſt de la prudence du ſouverain de paſſer en revue les différens Privileges accordés dans ſes Etats au moins tous les ſiecles, & de retrancher ceux qu'il trouvera contraires à la loi ſuprême de leur ſage gouvernement, bien entendu qu'il en dédommage les privilégiés par d'autres plus conformes aux circonſtances.

Il eſt très-juſte que la nobleſſe, dont le devoir eſt de ſervir l'Etat dans les armées, ou du moins d'élever des ſujets pour remplir cette obligation; que des magiſtrats, conſidérables par l'étendue & l'importance de leurs fonctions, & qui rendent la juſtice dans les tribunaux ſupérieurs; que des

ſociétés particulieres qui ſe ſont rendues recommandables à l'Etat par leurs ſervices, jouiſſent de diſtinctions honorables, qui en même temps ſont la récompenſe des ſervices qu'ils rendent, & leur procurent le repos d'eſprit & la conſidération dont ils ont beſoin pour vaquer utilement à leurs fonctions. La portion des charges publiques dont ils ſont exempts retombe à la vérité ſur le ſurplus des citoyens; mais il eſt juſte auſſi que ces citoyens dont les occupations ne ſont ni auſſi importantes ni auſſi difficiles à remplir & qui ne s'occupent pas au ſervice de l'Etat ſouverain, concourent à récompenſer ceux d'un ordre ſupérieur. Il eſt juſte & décent pareillement que ceux qui ont l'honneur de ſervir le ſouverain dans ſon ſervice domeſtique, & qui approchent de ſa perſonne, & dont les fonctions exigent de l'aſſiduité, de l'éducation & des talens, participent, en quelque façon, à la dignité de leur maître, en ne reſtant pas confondus avec le bas ordre du peuple.

De l'abus de Privileges naiſſent deux inconvéniens fort conſidérables; l'un que la partie des citoyens la plus pauvre eſt toujours ſurchargée au-delà de ſes forces: or, cette partie eſt cependant la plus véritablement utile à l'Etat, puiſqu'elle eſt compoſée de ceux qui cultivent la terre & procurent la ſubſiſtance aux ordres ſupérieurs; l'autre inconvénient eſt que les Privileges dégoûtent les gens qui ont du talent & de l'éducation d'entrer dans les magiſtratures ou des profeſſions qui exigent du travail & de l'application, & leur font préférer de petites charges & de petits emplois où il ne faut que de l'avidité, de l'intrigue & de la morgue pour ſe ſoutenir & en impoſer au public. De ces réflexions, il faut conclure ce qui a déjà été obſervé ci-devant, que ſoit les tribunaux ordinaires chargés de l'adminiſtration de la partie de la juſtice qui a rapport aux impoſitions & aux Privileges, ſoit ceux qui par état ſont obligés de veiller à la répartition particuliere des impoſitions & des autres charges publiques, ne peuvent rien faire de plus convenable & de plus utile, que d'être fort circonſpects à étendre les Privileges, & qu'ils doivent autant qu'il dépend d'eux, les réduire aux termes précis auxquels ils ont été accordés, en attendant que des circonſtances plus heureuſes permettent à ceux qui ſont chargés de cette partie du miniſtere de les réduire au point unique où ils ſeroient tous utiles. Cette vérité leur eſt parfaitement connue; mais la néceſſité de pourvoir à des rembourſemens ou des équivalens arrête ſur cela leurs déſirs, & les beſoins publics renaiſſant à tous momens, ſouvent les forcent non-ſeulement à en éloigner l'exécution, mais même à rendre cette exécution plus difficile pour l'avenir.

PRIVILEGE EXCLUSIF.

On appelle ainſi le droit que le prince accorde à une compagnie ou à un particulier, de faire un certain commerce ou de fabriquer & de débiter une certaine ſorte de marchandiſes à l'excluſion de cent autres. Un ſage gouvernement doit-il accorder des Privileges excluſifs ?

Cette intéreſſante queſtion eſt une de celles qui ne peuvent ſe décider que par les principes du droit naturel des hommes réunis en ſociété. C'eſt ici un des cas où l'on ſe trouve obligé d'examiner avec attention, quel eſt l'ordre le plus évidemment avantageux à la choſe publique, & qui prouve combien il eſt néceſſaire d'établir les principes de cette étude qui doit occuper les hommes éclairés & bienfaiſans, chargés de la glorieuſe & pénible fonction de travailler au plus grand bonheur poſſible de leurs ſemblables.

On peut réduire à un très-petit nombre les principes qu'on doit regarder comme immuables entre les hommes réunis, par le déſir & l'eſpérance d'augmenter leur bonheur, & leur ſureté. Peut-être ſe convaincroit-on par l'obſervation & la méditation, que les maximes les plus avantageuſes aux grandes ſociétés, ſe réduiſent aux trois principes ſuivans, ou qu'ils en découlent. 1°. Les droits de la propriété doivent être inviolables, excepté dans le cas unique où l'intérêt de tous exige le ſacrifice des intérêts particuliers. 2°. Les Privileges excluſifs, ſur-tout en fait de culture & de commerce, ne peuvent appartenir à aucun particulier, à aucun corps, parce qu'ils attaquent les droits conſtitutifs de la ſociété & de la propriété. 3°. Les richeſſes nationales dépendant du commerce intérieur & extérieur de ce qui eſt dans l'Etat, l'intérêt général demande que le commerce acquiere toute l'étendue dont il eſt ſuſceptible, par des facilités accordées à la circulation & à l'exportation.

1°. Les droits de la propriété doivent être inviolables. En effet, l'Etat eſt compoſé de propriétaires, qui, relativement à la propriété, ne ſe doivent rien les uns aux autres, ſans quoi le nom de *propriétaire*, ſeroit une dénomination abſurde qui ne répondroit à aucune idée. Un particulier qui demanderoit qu'on me défendît de vendre mes bois, dans l'eſpérance qu'il vendroit mieux les ſiens, ſe rendroit coupable d'un de ces actes d'hoſtilité contre leſquels la ſociété s'eſt formée. Mes bois, par la ſeule raiſon qu'ils ſont mes bois, ne doivent rien à ceux de qui que ce ſoit. Ce n'eſt que pour les défendre de toute invaſion, que je contribue aux frais de la défenſe commune, ainſi ma contribution me donne un droit abſolu à cette défenſe, elle m'eſt due contre quiconque voudroit m'ôter la libre diſpoſition de mes bois, car ce ſeroit les envahir.

Si pluſieurs propriétaires, ſi les habitans d'une ou de pluſieurs provinces,

ſe réuniſſoient pour commettre cette hoſtilité plus impunément, elle n'en ſeroit que plus révoltante & plus digne d'être repouſſée. La confédération générale ne s'eſt pas formée pour favoriſer l'uſurpation de pluſieurs hommes contre un particulier; mais pour défendre individuellement ou collectivement tous ceux dont la propriété eſt attaquée.

D'après ces principes tutélaires, comment pourroit-on ſe perſuader, que les propriétés d'un certain diſtrict, puſſent dans aucun cas, être ſacrifiées aux propriétés d'un autre diſtrict? Par quel preſtige des provinces ſoumiſes à la même domination, unies & fortifiées par l'intérêt d'une garantie générale & réciproque, croiroient-elles pouvoir exécuter les unes ſur les autres une uſurpation qui détruiroit dans ſon principe & dans ſes effets leur lien ſocial?

L'intérêt particulier après avoir ſéduit ceux même qu'il anime, s'enveloppe preſque toujours de motifs apparens de bien public, pour maſquer ſes uſurpations, & obtenir ces ſortes de conceſſions.

Ce ſeroit renverſer le fondement de la ſociété que d'établir en maxime, que le plus foible doit être ſacrifié au plus fort, que les intérêts de celui qui eſt le moins riche, doivent être immolés aux intérêts de celui qui tient de la nature ou de ſon induſtrie un plus haut degré d'opulence. Ce n'eſt point pour aſſurer l'accroiſſement des richeſſes de qui que ce ſoit, que les ſociétés ſe ſont réunies; c'eſt la ſureté de la propriété en général qu'on a voulu garantir, & d'après ce principe fondamental, dont le renverſement entraîneroit l'extinction de tous les autres, les plus petites poſſeſſions comme les plus grandes, les fruits de la terre ou de l'induſtrie les plus médiocres, comme les plus précieux, tout eſt enveloppé dans cette garantie générale, ſans laquelle il eſt impoſſible d'imaginer l'exiſtence d'une ſociété policée.

Le Principe qui porteroit à ſacrifier le commerce d'une denrée, à celui de quelque autre denrée, entraîneroit les conſéquences les plus effrayantes. Suivant ce principe, la culture du lin autoriſeroit à demander la ſuppreſſion de celle du chanvre, par la ſeule raiſon que les toiles de chanvre ne ſont ni ſi abondantes ni ſi précieuſes que celles de lin. Enfin les diſtricts où l'on fait de la ſoie, pourroient ſe plaindre de ceux qui font le commerce des laines, en s'appuyant ſur les mêmes raiſons dont on ſe ſert contre le commerce des eaux-de-vie de cidre.

On ne peut donc ſe diſſimuler que les propriétaires des vignobles travailleroient contre le bien de l'Etat, en éteignant une de ſes productions; production précieuſe par le côté même qui ſert à la décrier, c'eſt-à-dire, par la modicité de ſon prix, puiſque c'eſt par-là qu'elle devient à la portée d'un plus grand nombre de conſommateurs, regnicoles ou étrangers, & que la vente n'en eſt que plus ſûre. Au reſte, ces petits intérêts bien ou mal entendus, diſparoiſſent devant ce principe ſacré, que les droits de la propriété doivent être inviolables. Les terres acquiſes en Normandie ne

l'ont pas été aux dépens des propriétaires de vignobles; elles ne ſont pas cultivées à leurs frais; ils n'ont donc aucun droit d'en diminuer la valeur & les revenus.

2°. Les Privileges excluſifs en fait de culture & de commerce, attaquent les droits conſtitutifs de la ſociété, par l'anéantiſſement de la propriété. Les ſociétés humaines ſe ſont formées pour que le travail, & l'induſtrie de chaque particulier fuſſent ſecourus, & augmentés par le travail & l'induſtrie générale. L'art le plus ſimple, l'agriculture, ne pourroit exiſter ſans le ſecours d'une multitude d'autres arts. Les inſtrumens néceſſaires à la culture, ne ſont point l'ouvrage du cultivateur, & il n'y a aucun art pour l'établiſſement & l'exercice duquel un ſeul homme pût ſuffire. C'eſt donc de la communication des forces, des lumieres & du travail de tous, que dépend l'exiſtence de la ſociété. Quiconque fait partie de cette ſociété, a un droit acquis à cette communication, parce qu'il contribue à la rendre générale de ſon côté, & par ſon travail particulier.

Celui qui aſpire à jouir d'un Privilege excluſif, porte un coup direct & le plus dangereux de tous à la ſociété; il rompt, autant qu'il eſt en lui, tous les droits conſtitutifs de la ſociété. Chacun auroit le même droit de ſe ſéparer de lui, qu'il prétend avoir de ſe ſéparer des autres. Ainſi le juſte effet que ſon attentat devroit produire, ſeroit de l'abandonner à ſon impuiſſance individuelle, par le refus d'une communication à laquelle il ſe refuſe lui-même. Mais comme dans une ſociété nombreuſe, les punitions de cette eſpece ſont impoſſibles, l'impunité, ou, pour mieux dire, le ſuccès, rend l'exemple contagieux. Plus la contagion s'étend, plus la ſociété doit être alarmée.

Lorſque l'excluſif s'applique au travail, ou à l'induſtrie, il les fait diſparoître, parce qu'il détruit tout ce qui n'eſt pas renfermé dans le cercle du Privilege. Mais lorſqu'il s'applique au commerce d'une production, l'effort de ſes ravages devient inappréciable, il détruit tout. C'eſt la propriété, le travail & l'induſtrie qu'il anéantit.

La propriété n'eſt plus qu'un vain nom, les droits qui en ſont inſéparables lorſqu'elle eſt réelle, deviennent purement illuſoires, dès que le commerce des fruits du territoire, & de l'induſtrie du propriétaire ſont aſſervis à l'avidité deſtructive & jalouſe d'un Privilege excluſif. Mon champ n'eſt plus mon bien, ſi la production qui me ſeroit la plus utile, peut être ſupprimée par celui qui tire de ſon champ une production ſemblable. Celui qui obtiendroit un privilege, feroit, ſans le ſavoir & peut-être même ſans y ſonger, plus de tort au public qu'un uſurpateur; car du moins l'uſurpateur jouit de la choſe uſurpée. Elle eſt arrachée à celui qui la poſſédoit, mais elle n'eſt pas perdue pour l'humanité entiere. Mais celui qui par un Privilege excluſif frappe mes poſſeſſions de ſtérilité, ne ſe borne pas à faire ſa choſe de la mienne; il anéantit pour moi, pour lui, pour l'univers, les fruits que la loi fondamentale de toute ſociété m'avoit

mis en droit de faire pour mon profit, & pour l'uſage de mes ſemblables.

C'eſt une vérité univerſellement reconnue, que le monopole marche néceſſairement à la ſuite de tout Privilege excluſif.

En effet rien n'eſt plus inévitable que l'exiſtence du monopole par-tout où la concurrence eſt détruite, & la concurrence eſt détruite par-tout où il exiſte un privilege excluſif.

C'eſt l'union intime, inſéparable des Privileges excluſifs & des monopoles, qui les rend ſi odieux aux hommes en général. Ces privileges alarment non-ſeulement les adminiſtrateurs des nations; mais ils inquietent ceux même que leur avidité détermine à ſolliciter de pareilles graces. Les illuſions que cauſe l'intérêt particulier, quelque vives, quelque ſéduiſantes qu'elles ſoient, ne ſuffiſent pas pour faire diſparoître l'injuſtice de ces ſollicitations aux yeux de ceux qui ſe les permettent. Il n'y a que le ſuccès qui puiſſe les raſſurer ſur la crainte de voir découvrir le piege qu'ils préparent à leurs compatriotes; auſſi remarque-t-on que ces Privileges dont on uſe toujours avec la hauteur & l'inflexibilité que donne le droit de conquête, ſont mendiés avec la timidité qu'inſpire le projet d'une uſurpation furtive. On déguiſe ſes véritables vues ſous les apparences de l'équité, & ces apparences ſont ménagées avec l'adreſſe qui accompagne par-tout l'eſprit d'intérêt. Ce n'eſt pas pour ſoi, c'eſt pour le bien public qu'on travaille; car le bien public eſt le maſque le plus ordinaire & le plus ſûr des batteries dreſſées contre le public.... On pourroit faire ici un détail plein de vérité & de force de toutes les allégations inſidieuſes & frivoles, par leſquelles on cherche ordinairement à préoccuper la faveur du gouvernement, pour obtenir un Privilege excluſif en fait d'art & d'induſtrie.

La réunion d'intérêts qui conſtitue le bien public, ne fait naître que des idées de paix & de bonheur entre les membres d'une ſociété : mais lorſqu'au lieu de ſuivre cette route réguliere, on s'engage dans la ſphere de l'invaſion & du monopole qui ſe trouveroient perpétués, ſi on laiſſoit toujours ſubſiſter les Privileges obtenus, toute idée d'ordre & de relation fraternelle entre les hommes ſe trouve renverſée.

3°. L'intérêt de l'Etat demande qu'on donne à ce commerce d'exportation, toute l'étendue dont il eſt ſuſceptible. Une nation policée dont les déſirs ſont perpétuellement irrités par la diverſité des jouiſſances, pliée par l'habitude à reconnoître un beſoin dans tout ce qui peut exciter un déſir, croiroit manquer de tout, ſi elle ſe trouvoit bornée à ſes productions.

Le commerce intérieur, quoique plus important en lui-même que le commerce extérieur, ne peut donc ſuffire à un peuple policé. En multipliant ſes relations extérieures, il peut jouir de tout; & comme il cherche en effet à jouir de tout, le commerce extérieur lui devient étroitement néceſſaire.

Mais l'on ne peut avoir de commerce extérieur qu'en proportion de ce

qu'on peut vendre aux nations de qui on achete : ce qui ſe vend de part & d'autre, ſert de payement à ce qui s'achete de part & d'autre. Cet état de dépendance réciproque entre les peuples doit conduire à deux réflexions très-importantes ; l'une que ce ſeroit un projet chimérique que celui d'acheter beaucoup & de vendre peu, ou d'acheter peu & de vendre beaucoup : la concurrence entre les nations commerçantes établit une relation de valeur entre ce que chacune d'elles poſſede, qui ne permet que fort rarement des avantages marqués de l'une ſur l'autre ; elles ont toutes le même intérêt à beaucoup acheter, parce que c'eſt l'unique moyen de beaucoup vendre. L'autre réflexion, eſt que tout s'achete & rien ne ſe donne de nation à nation, d'où l'on doit conclure qu'aucun peuple ne poſſede & ne peut poſſéder que ce qui eſt immédiatement & médiatement le produit de ſon territoire, ou du territoire des peuples dont il s'eſt rendu l'agent à titre de rétributions & de ſalaires. Tout ce que poſſedent les François, eſt le produit du territoire de France ; tout ce que poſſedent les Hollandois, abſtraction faite des territoires dont ils jouiſſent hors de l'Europe, eſt le produit du territoire des autres nations auxquelles ils ont vendu leurs ſervices mercantils. C'eſt donc la nation qui poſſede le territoire le plus étendu & le plus fécond, qui eſt la plus en état d'acheter tout ce qui lui manque en productions, en ſervices, *&c.*

L'habitude de faire entrer l'argent dans les achats & les ventes, détourne l'eſprit de cette vérité ſimple & primitive, que toute richeſſe eſt le fruit du territoire, & que l'argent doit être regardé comme un fruit territorial, même pour les nations qui ne poſſedent pas de mines ; puiſque c'eſt avec le produit du territoire, que l'argent eſt acheté par ceux à qui leur ſol n'en fournit pas.

L'intérêt de l'Etat, eſt donc de favoriſer la plus grande ſurabondance poſſible dans les eſpeces de nos productions territoriales, qui peuvent nous ſervir à payer la plus grande quantité poſſible de choſes utiles, commodes ou agréables, qui ſurabondent chez d'autres nations ; mais qui manquent à la nôtre.

Le gouvernement ne peut donc donner trop d'attention aux productions qui peuvent être exportées ; il ne peut veiller avec des yeux trop ſéveres ſur les entrepriſes qui tendroient à borner les exportations. C'eſt une vérité dont le monde eſt implicitement frappé. L'intérêt de l'exportation n'eſt point une affaire de particulier, ni de province à province ; c'eſt l'affaire de l'Etat, & une des plus importantes affaires de l'Etat, parce qu'il ſouffre lorſque ſes productions perdent de leur valeur, & qu'elles perdent de leur valeur, lorſque les propriétaires n'ont pas la liberté de les envoyer chercher au dehors, à un prix qu'ils ne peuvent trouver dans l'intérieur du pays : il n'y a aucune maxime d'adminiſtration plus ſûre & plus univerſelle, que celle de donner à l'exportation des productions territoriales, toute l'étendue dont elle eſt ſuſceptible.

Les principes de liberté & de bienfaiſance qui s'élevent contre les bénéfices deſtructifs du monopole, produiſent auſſi des bénéfices; mais avec la différence que ceux-ci étant plus grands, & en eux-mêmes, & par leur expanſion, la continuité en eſt aſſurée par la bienfaiſance même. On ne ſauroit trop dire, trop répéter, que la nation n'eſt point dédommagée de l'anéantiſſement d'une de ſes productions par l'augmentation de prix d'une autre; le haut prix ne ſuffit pas, il faut qu'il ſoit réuni à l'abondance des productions.

L'abondance, dira-t-on, fait baiſſer le prix; oui, ſi les hommes ne ſont pas en aſſez grand nombre pour conſommer les choſes produites, parce qu'en effet le bon prix ne peut ſe ſoutenir que par la multiplicité des achats; mais il ne faut pas perdre de vue que la population ne peut s'accroître qu'en raiſon de l'augmentation des productions qui ſont à l'uſage des hommes, & que c'eſt par l'accroiſſement de la population que le bon prix ſe ſoutient avec l'abondance. Les avantages qu'on attend du commerce étranger n'ont point d'autre baſe; nous n'exportons que des productions ſurabondantes: mais par la raiſon que nous allons leur chercher des conſommateurs, faute d'en trouver un nombre ſuffiſant parmi nous, la ſurabondance n'en fait pas diminuer le prix. Il faut donc regarder comme un principe ſacré, que ce qui conſtitue l'état de proſpérité d'un empire, c'eſt le concours de la grande population, de l'abondance des productions, & du bon prix de ces mêmes productions. La population s'éteindroit, ſi les productions étoient inſuffiſantes; les productions périroient, ſi elles ne trouvoient pas une quantité ſuffiſante de conſommateurs au dedans ou au dehors, & l'on verroit diſparoître la population & les productions, ſi le bon prix de celles-ci ne ſuffiſoit pas pour payer les frais de culture, pour aſſurer le bénéfice aux propriétaires & aux cultivateurs, & pour diſpenſer des ſalaires à toutes les claſſes non propriétaires, qui par leur travail & leur conſommation, entretiennent les productions, le bon prix, & par conſéquent la population.

La choſe qui importe à l'Etat comme aux particuliers, c'eſt que toutes les terres appartenantes à la nation donnent le plus grand revenu poſſible. Mais, ſi cela importe à l'Etat comme aux particuliers, cela importe donc aux particuliers comme à l'Etat; l'Etat peut donc s'en fier aux particuliers ſur les moyens d'y parvenir. Chacun éclairé par ſon intérêt perſonnel, cherchera toujours, & ſans avoir beſoin d'y être excité par un Privilege excluſif, à tirer de ſon champ le produit le plus avantageux; & dans cette entrepriſe univerſelle, il n'y a point à craindre que perſonne établiſſe un monopole deſtructif de la richeſſe d'autrui; car la concurrence y tiendra une police très-ſévere; elle aſſurera toujours la préférence de la vente à ceux qui y feront le plus grand profit, c'eſt-à-dire, à ceux à qui les productions ſemblables de qualité égale coûteront le moins à faire naître; & delà vient que l'Etat où les hommes jouiront de leur droit de propriété dans toute ſon étendue, montera rapidement à ſon plus haut période

riode de richeſſes & de puiſſance; parce que l'emploi de toutes ſes terres & de toutes ſes richeſſes y ſera déterminé ſelon l'ordre & la loi de la nature, vers le plus grand profit poſſible, par la combinaiſon que les propriétaires feront de la qualité de leur ſol, de la conſommation & du prix des denrées, & de la facilité des débouchés. Les temps d'ignorance & de vanité, où les hommes ſe flattoient d'établir un ordre plus avantageux à la ſociété que l'ordre naturel établi par la providence, ſont paſſés : la nation commence à voir & à réclamer ſes intérêts, & le gouvernement qui ſeconde ſes efforts, eſt trop éclairé pour déranger par des Privileges excluſifs, l'ordre naturel qui aſſure la compenſation de l'emploi des terres pour le plus grand avantage de tous. L'adminiſtration ſourde à la voix du monopole ne peut, ne veut, & ne doit enviſager que le bien général. De quelque évidence que les principes qui tendent au maintien de la propriété paroiſſent aujourd'hui, il ne faut cependant pas être ſurpris qu'on s'en ſoit écarté fréquemment du paſſé. Si l'on fait réflexion que dans ces temps, les vrais principes du commerce & l'étendue des droits de la propriété étoient enveloppés de ténebres, que l'eſprit humain ne s'étoit point encore aſſez attaché à éclaircir; ſi l'on obſerve qu'il n'exiſtoit preſque point de livres, & ſur-tout de bons livres économiques, on verra que le zele de l'adminiſtration, étoit privé par conſéquent du ſecours des lumieres, que la quantité & la liberté des diſcuſſions intéreſſantes à la patrie entraînent toujours à leur ſuite, & qu'il devoit donc être indiſpenſablement ſujet à s'égarer ſouvent, & à ſe laiſſer ſéduire par les prétextes du monopole, maſqué de l'amour du bien public. C'eſt un malheur qui ſera commun à tous les pays où les études économiques ne ſeront pas non-ſeulement libres, mais encouragées.

Notre ſiecle doit s'applaudir de ce que la lumiere, qui ſe répand de jour en jour ſur les vérités économiques, rend les particuliers moins hardis à demander, & les miniſtres moins faciles à accorder des Privileges excluſifs. Autrefois c'étoit la choſe du monde la plus aiſée à obtenir, il n'y a aucune branche d'induſtrie qui n'en ait été grévée; & de nos erreurs paſſées ſur ce ſujet, il nous reſte les communautés d'artiſans & les corps de métiers qui ſubſiſtent, & que nous voyons encore tels, qu'après un torrent impétueux, on découvre les ravins qu'il a laiſſés ſur ſon paſſage.

Mais aujourd'hui les hommes ſages, ſur qui roule le ſoin de l'adminiſtration, ſavent tous qu'ils peuvent répondre à ceux qui ſollicitent des Privileges excluſifs : ou votre entrepriſe eſt utile, ou elle ne l'eſt pas. Si elle n'eſt pas utile, il ne vous faut point de Privilege excluſif : ſi elle eſt utile, il faut ſe garder de vous donner un Privilege excluſif : car pourquoi empêcher un autre de faire comme vous une entrepriſe ou un établiſſement utile? Nous n'en ſaurions trop avoir. D'ailleurs, ou vous avez porté votre entrepriſe au plus haut degré de perfection & d'économie, ou vous ne l'avez pas fait. Si vous l'avez portée au plus haut degré de perfection & d'écono-

mie, il ne vous faut point de privilege excluſif; car ceux qui pourroient venir après vous, ſeront long-temps à acquérir le degré de perfection où vous êtes parvenu, & quand ils y arriveroient, vous aurez toujours & tout naturellement la préférence ſur eux, comme inventeur, & comme le premier établi & le premier lié de correſpondance avec les acheteurs. Si vous n'avez pas porté votre entrepriſe au plus haut degré de perfection & d'économie, il faut bien ſe garder de vous donner un Privilege excluſif. De quel droit empêcheroit-on un citoyen plus habile & plus intelligent que vous, de perfectionner votre invention, que vous donnez pour utile, & de l'exécuter d'une maniere moins diſpendieuſe, & par conſéquent plus profitable au public? Mais, répliquent les demandeurs de Privileges, un autre profitera de mes découvertes, & devenu ſage à mes dépens, il pourra faire la même choſe à moins de frais, & par conſéquent la donner à meilleur marché, & moi inventeur je reſterai ſans débit. Tant mieux encore une fois, répond le miniſtre, ſi un autre trouve le moyen de faire la même choſe à moins de frais que vous, il ſera donc auſſi un peu inventeur dans ſa partie, & ſon exemple vous inſtruira, & vous vous ingénierez; & comme vraiſemblablement vous ne manquez pas d'intelligence dans le métier que vous voulez faire, car autrement vous n'oſeriez ſans doute ſolliciter un Privilege excluſif, comme vous ne manquez pas d'intelligence, vous parviendrez à travailler à auſſi peu de frais que le nouveau venu, peut-être le ſurpaſſerez-vous; mais toujours le public profitera de votre économie & de votre concurrence. Mais, reprend le ſolliciteur, j'ai fait de fauſſes dépenſes & des eſſais coûteux avant de réuſſir, n'eſt-il pas juſte que, ſur le produit de mon travail, je retire de quoi me dédommager, non-ſeulement de ce qu'il me coûte habituellement, mais de ce que m'a coûté antérieurement le talent qui me rend capable de le faire? J'entends, dit le miniſtre, vous voulez faire payer votre apprentiſſage au public : en cela vous êtes plus exigeant que vos confreres les artiſans; car ils font apprentiſſage à leurs frais, & ſeulement pour ſe mettre enſuite à portée de débiter leur travail au prix que la concurrence regle entr'eux. Mais ſuppoſé que votre demande fût légitime, il ſeroit toujours bon de ſavoir s'il y a quelque proportion entre les dépenſes de votre apprentiſſage & le dédommagement que vous demandez, & encore s'il y a quelque proportion entre le dédommagement que vous voulez recevoir, & le tort qu'il cauſera au public. Or quant au premier point, c'eſt ce que ni vous ni moi ne ſavons; car nous ne pouvons évaluer quel profit vous reviendra du Privilege excluſif que vous demandez; & cependant avant de favoriſer un homme aux dépens de ſes concitoyens, il eſt indiſpenſable de ſavoir à quoi ſe monte la faveur qu'on lui accorde. Henri-le-Grand y fut trompé; il croyoit avoir accordé au comte de Soiſſons une gratification de 30,000 livres, tandis qu'elle ſe montoit à trois cents mille écus, & le ſage Sully, après avoir compté, ſe vit obligé d'arrêter les effets de la bienfaiſance de ſon maître; mais encore Sully pou-

voit-il compter, & ici nous ne le pouvons pas. Pour ce qui eſt du ſecond point, nous le pouvons encore moins; mais ſans compter, nous voyons très-bien qu'il n'y a nulle proportion entre l'avantage que vous pouvez retirer en ſurvendant le travail de votre manufacture, & le dommage qui réſultera pour la ſociété, en étouffant l'induſtrie de tous ceux qui auroient pu courir la même carriere que vous, qui l'auroient fait mieux que vous, & qui vous auroient contraint de mieux faire vous-même, qui auroient multiplié les choſes utiles auxquelles votre entrepriſe eſt conſacrée, qui en auroient rendu la jouiſſance plus facile & moins coûteuſe à leurs concitoyens, & qui par conſéquent auroient laiſſé dans la ſociété plus de richeſſes employables à la conſommation directe des productions de la terre, d'où ſeroit réſulté un plus grand revenu diſponible pour tous les propriétaires du produit net de la culture, pour les poſſeſſeurs des terres, pour le ſouverain, pour les décimateurs. Non, mon ami, vous n'aurez point de Privilege excluſif.

Quoi, diront quelques lecteurs, un homme qui a fait une invention utile, ne doit-il en retirer aucun profit extraordinaire? Ne faut-il pas que les citoyens aient pour imaginer des choſes nouvelles, & pour ſe livrer à des entrepriſes coûteuſes, la perſpective d'un avantage aſſuré réſultant de leur travail même? Ces avantages n'excitent-ils pas l'émulation de ceux qui aſpirent à en avoir de pareils? Faut-il laiſſer l'induſtrie ſans encouragement?

Nous avouons que nous voudrions bien voir un traité de la maniere d'exciter l'émulation & d'encourager l'induſtrie par des Privileges excluſifs. Ce ſeroit un curieux ouvrage. Les Privileges excluſifs défendent, à qui que ce ſoit, d'avoir de l'émulation & de l'induſtrie dans tel genre, qui a été choiſi par un tel, lequel a ſouvent très-peu d'induſtrie, & qui étant tout ſeul ne ſauroit avoir d'émulation, mais qui par conceſſion, ou par achat eſt porteur de tel Privilege. Et l'on regarderoit ces Privileges comme propres à exciter l'émulation & l'induſtrie! Il faut ſans doute récompenſer les talens & les ſervices utiles à la patrie; les bons & grands princes, & les miniſtres habiles n'y ont jamais manqué; mais ils ſavent bien, que ſi l'homme à récompenſer eſt pauvre, une penſion le récompenſera tout auſſi bien qu'un Privilege, & coûtera beaucoup moins au fiſc, attendu que le Privilege, qui ne rapporteroit à ſon porteur que la valeur de la penſion, détruiroit une ſomme dix fois plus forte dans les richeſſes renaiſſantes, & dans le produit net de la culture dont l'impôt a une grande part. Quant aux citoyens qui ſont riches, les ſages adminiſtrateurs d'Etat ſe garderoient bien de leur avilir le cœur par des récompenſes pécuniaires. Une marque de diſtinction, un éloge, l'honneur d'être conſultés par le gouvernement dans la partie ſur laquelle il ſe ſont diſtingués, les lauriers académiques, le cordon de quelque ordre, voilà les récompenſes qui ſont belles à donner & à recevoir.

PRIX, ſ. m.

NOUS définiſſons le Prix, une quantité morale ou meſure commune, à la faveur de laquelle on peut comparer enſemble, & réduire à une juſte égalité, non-ſeulement les choſes extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui.

La propriété des biens établie, les hommes n'auroient pourvu qu'imparfaitement à leurs beſoins, s'ils n'avoient pas établi entr'eux le commerce, au moyen duquel par des échanges réciproques, ils puſſent ſe procurer ce dont ils manquoient, en donnant en retour des choſes dont ils pouvoient ſe paſſer.

Afin que le commerce pût ſe faire à l'avantage commun des parties, il étoit néceſſaire que l'on y obſervât l'égalité; en ſorte que chacun reçût autant qu'il donnoit lui-même. Mais comme les choſes qui entrent en commerce ſont pour l'ordinaire de différente nature & de différent uſage, il étoit abſolument néceſſaire d'attacher aux choſes une certaine idée ou qualité, au moyen de laquelle on pût les comparer enſemble, & les réduire à une juſte égalité. C'eſt là l'origine du Prix des choſes.

Le Prix n'eſt donc autre choſe, qu'une certaine qualité ou quantité morale, une certaine valeur, que l'on attribue aux choſes & aux actions qui entrent en commerce, & au moyen de laquelle on peut les comparer enſemble, & juger ſi elles ſont égales ou inégales. L'on dit que le Prix eſt une qualité morale, parce qu'elle eſt d'inſtitution humaine, & que l'on y conſidere moins quelle eſt la conſtitution phyſique & naturelle des choſes, que le rapport qu'elles ont à notre avantage, ou à nos plaiſirs, & qu'ainſi elle ſert de regle aux mœurs.

Ce n'eſt pas cependant que la quantité phyſique n'entre dans l'eſtimation des choſes qui ſe trouvent de même nature & de même bonté; car tout le reſte d'ailleurs égal, un gros diamant, par exemple, vaut beaucoup plus qu'un petit. Mais on n'a pas toujours égard à cela dans l'eſtimation des choſes de différente eſpece & de différente qualité; ainſi une groſſe maſſe de plomb ne vaut pas plus qu'une petite piece d'or.

On peut d'abord diſtinguer le Prix en Prix propre & intrinſeque, & en Prix virtuel ou éminent. Le premier c'eſt celui que l'on conçoit comme inhérent aux choſes mêmes, ou aux actions qui entrent en commerce, ſelon qu'elles ſont plus ou moins capables de ſervir à nos beſoins, à nos commodités, ou à nos plaiſirs. Le Prix virtuel ou éminent eſt celui qui eſt attaché à la monnoie, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ſortes de choſes, ou d'actions, & qu'elle ſert comme de regle ou de

meſure commune pour comparer & ajuſter enſemble la variété infinie de dégrés d'eſtimation dont elles ſont ſuſceptibles.

Il n'y a que les choſes & les actions qui entrent en commerce, qui ſoient ſuſceptibles de Prix, & qui en puiſſent être l'objet. Ainſi la haute région de l'air, le ciel, les corps céleſtes, & le vaſte Océan n'étant point ſuſceptibles de propriété, & ne pouvant entrer en commerce, ne ſauroient être mis à Prix.

Il y a auſſi des actions qui doivent être faites ſans intérêt, & dont les loix divines & humaines défendent de trafiquer. Telle eſt l'adminiſtration des choſes ſaintes, ou de la juſtice, la collation des bénéfices & des emplois eccléſiaſtiques. Il eſt donc défendu à un juge de vendre la juſtice. C'eſt un crime de ſimonie, lorſqu'un miniſtre de la religion vend les choſes ſacrées, par exemple, l'adminiſtration des ſacremens ; ou qu'il ne veut exercer les fonctions particulieres de ſa charge qu'en faveur de ceux qui ont de quoi le payer ; comme auſſi lorſque l'on confere des emplois eccléſiaſtiques, non au plus digne, mais pour de l'argent.

Mais il faut bien remarquer ici, que les juges ou les miniſtres de la religion, qui reçoivent quelque ſalaire pour la peine qu'ils prennent & le temps qu'ils donnent aux fonctions de leur emploi, ne font rien en cela d'illégitime. *His, non rei pretium, ſed operæ, ſolvitur, quod deſerviunt, quod à rebus ſuis advocati, nobis vacant, mercedem non meriti, ſed occupationis ſuæ, ferunt*, Seneca *de benef. l. vj. c. 15.*

Les fondemens du Prix propre & intrinſeque ſont premiérement l'aptitude qu'ont les choſes à ſervir aux beſoins, aux commodités, ou aux plaiſirs de la vie, en un mot leur utilité, & enſuite leur rareté. Je dis premiérement leur utilité. Par où j'entends non-ſeulement une utilité réelle, & fondée dans la nature même, mais encore celle qui n'eſt qu'arbitraire & de fantaiſie, comme celle des pierres précieuſes. Et delà vient que dans le langage ordinaire, ce qui n'eſt d'aucune utilité, eſt dit de nul Prix.

Mais l'utilité ſeule, quelle qu'elle ſoit, ne ſuffit pas pour que les choſes ayent un Prix ; il faut de plus que cette utilité ſoit accompagnée de quelque rareté ; c'eſt-à-dire, que les choſes ſoient de telle nature, que chacun ne puiſſe pas s'en procurer aiſément autant qu'il en veut. En effet, les choſes les plus utiles & même les plus néceſſaires, mais qui ſont d'une ſi grande abondance que l'uſage en eſt inépuiſable, ne ſont point miſes à Prix, comme on le voit par l'exemple de l'eau commune. Cependant la rareté ſeule, quelque grande qu'elle ſoit, n'eſt pas non plus ſuffiſante pour donner un Prix aux choſes, ſi d'ailleurs elles n'étoient d'aucun uſage.

Comme ce ſont là les vrais fondemens du Prix des choſes, ce ſont auſſi ces mêmes circonſtances, combinées différemment, qui l'augmentent ou le diminuent. Si la mode d'une choſe paſſe, ou que peu de gens en faſſent cas, dès-lors elle devient à bon marché, quelque chere qu'elle ait été auparavant. Qu'une choſe commune au contraire, & qui ne coûte que peu

ou rien, devienne un peu rare, auſſi-tôt elle commence à avoir un Prix, & quelquefois même fort cher, comme cela paroît par l'exemple même de l'eau, dans les lieux arides, ou en certain temps, pendant un ſiege, *&c.* En un mot, toutes les circonſtances particulieres, qui contribuent au ſurhauſſement du Prix des choſes, ſe rapportent en dernier reſſort à la rareté. Telles ſont la difficulté d'un ouvrage, la délicateſſe, & la beauté du travail, la réputation de l'ouvrier, *&c.*

On peut même rapporter à la même raiſon ce que l'on appelle *Prix d'inclination* ou d'*affection*, lorſque quelqu'un eſtime une choſe qu'il poſſede au-deſſus du Prix qu'on lui donne communément, & cela par quelque raiſon particuliere; par exemple, ſi elle lui a ſervi à ſe tirer d'un grand péril, ſi elle eſt un monument remarquable, ſi c'eſt pour lui une marque d'honneur, *&c.*

Mais eſt-il permis au vendeur d'augmenter le Prix des choſes à proportion de l'inclination qu'il apperçoit dans l'acheteur? Il y a des moraliſtes qui ſoutiennent la négative, mais ſans raiſon, à mon avis. Les loix romaines veulent même, que, dans la réparation d'un dommage cauſé ſans mauvais deſſein, on n'ait point d'égard à l'attachement qu'avoit la perſonne intéreſſée pour ce qu'on lui a perdu, gâté, ou détérioré en quelque maniere. *Si ſervum meum occidiſti, non adfectiones æſtimandus eſſe puto (veluti ſi filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magno emptum velles) ſed quanti omnibus valeret. Sextus quoque Pedius ait, pretia rerum non ex adfectione, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter fungi*, Digeſt. *l. ix. tit. ij. ad leg. Aquil. leg. xxxiij.* Voyez encore *lib. xxxv. tit. ij. ad leg. Falcid. leg. xlij, xliij.* Mais je ne vois pas pourquoi, lorſque je dois me défaire d'une choſe qui me fait plaiſir, je dois la vendre au même Prix qu'un autre qui regardera une choſe ſemblable avec indifférence. Il eſt d'abord certain que l'inclination augmente le Prix des choſes, & que même la plupart n'ont de Prix que dans l'imagination & les déſirs de celui qui veut les acquérir. Or dès que l'acheteur attache à une choſe qui me fait plaiſir, un Prix proportionné à ce plaiſir, je ne vois pas pourquoi, outre le Prix intrinſeque de la choſe, je ne puis pas demander une eſpece de dédommagement du plaiſir que la poſſeſſion de cette choſe me procurera; d'autant plus, que je ne force pas l'acheteur, qui de ſon côté, ne ſe détermine à l'acheter au Prix d'inclination, que parce que la choſe lui fait autant de plaiſir, que la ſomme demandée m'en fera. Le poſſeſſeur de la lampe de terre du philoſophe Epictete, faiſoit autant de cas de ce morceau de terre, que ſi avec la lampe il avoit reçu tout le ſavoir du philoſophe. Il ſe préſenta un fou de la même eſpece qui lui en demanda le Prix: il la lui fit trois mille dragmes, & le marché eut lieu: Lucien, dans le traité *contre un ignorant.* Or quel mal y a-t-il dans ce marché? Le vendeur ne croyoit pas qu'on pût le dédommager de la perte de la lampe par une moindre ſomme: l'acheteur ne croyoit pas payer trop par la mê-

me ſomme un ſi beau monument d'un homme auſſi célébre qu'Epictete. Il me ſemble, en général, que dans les ventes des choſes ſuivant le Prix d'inclination, l'acheteur & le vendeur ſont plutôt à plaindre qu'à blâmer.

Tels ſont les fondemens généraux du Prix des choſes. Mais pour juger plus préciſément du Prix de chaque choſe en particulier, il faut diſtinguer l'état de nature de l'état civil. Dans l'état de nature, il eſt, à parler en général, libre à chacun de mettre le Prix qu'il veut à ce qui lui appartient. Mais cette liberté doit pourtant être réglée parce que le bien du commerce & les beſoins de l'humanité l'exigent. Il y auroit donc une bizarrerie déraiſonnable, à eſtimer, ſans aucune raiſon particuliere les choſes que l'on poſſede beaucoup au-deſſus de ce que les autres hommes les eſtiment communément. En particulier, par rapport aux choſes abſolument néceſſaires aux beſoins de la vie, & dont on a abondamment, il y auroit de l'inhumanité à ſe prévaloir de l'indigence & du beſoin d'autrui pour en exiger un Prix exceſſif.

Mais dans la ſociété civile l'on a cru que l'on devoit mettre quelques bornes à la liberté des particuliers par rapport au Prix des choſes. Ce Prix ſe regle donc en deux manieres, ou par la loi du ſouverain & les réglemens des magiſtrats, ou par le ſeul conſentement des parties. Le premier s'appelle *Prix légitime*, & le ſecond *Prix commun* ou *conventionnel*.

Il étoit en effet d'une bonne police, & du bien commun, de fixer le Prix des choſes qui ſont les plus néceſſaires à la vie, comme ſont les principales denrées; de peur que les riches n'opprimaſſent les pauvres, & que ceux-ci n'euſſent trop de peine de pourvoir à leurs beſoins. Le Prix légitime doit donc être déterminé par la juſtice & l'équité, conformément à ce que demande le bien public, & non par des conſidérations particulieres pour favoriſer les uns au préjudice des autres. Lorſque le Prix des choſes eſt taxé, ou en faveur de l'acheteur, ou en faveur du vendeur uniquement, il eſt ſans doute permis à l'un de ſe contenter de moins, ou à l'autre de donner plus; car chacun peut renoncer à ſes avantages.

Mais ſi le Prix eſt réglé par la loi, non pas tant pour l'intérêt des particuliers que pour le bien public, comme une eſpece de loi ſomptuaire, & pour procurer à chacun un avantage égal, alors il n'eſt pas même permis de donner au-delà. Que ſi le magiſtrat, en fixant le Prix, a eu en vue d'empêcher les monopoles, & de favoriſer en général les marchands & le commerce, il n'eſt pas permis au vendeur de ſe contenter de moins.

Mais s'il eſt convenable que la loi fixe le Prix de certaines choſes, il ne l'étoit pas moins que tout le reſte fût laiſſé à la liberté des particuliers, afin que chacun tirant quelque profit de ſon induſtrie & de ſon habileté, on entretînt par-là l'émulation, qui contribue à faire fleurir le commerce.

Le Prix commun ou conventionnel a donc quelque étendue, en ſorte que l'on peut exiger quelque choſe de plus, ou donner quelque choſe de moins. Bien entendu pourtant que l'on garde en cela quelque meſure, &

que le plus ou le moins ne s'écarte pas trop conſidérablement de la juſte eſtimation que donnent aux choſes ceux qui s'entendent en marchandiſes & en négoce. D'ailleurs, toutes les fois qu'on n'a point déterminé de Prix par une convention expreſſe, & que cependant on en a ſuppoſé quelqu'un, on eſt cenſé avoir entendu le Prix courant.

Pluſieurs circonſtances contribuent à l'augmentation ou à la diminution du Prix courant des choſes. 1°. On met en ligne de compte les peines que prennent les marchands, & les dépenſes qu'ils font pour tranſporter, garder, & débiter leurs marchandiſes. 2°. On peut faire payer plus cher ce que l'on vend à crédit, que ce que l'on vend argent comptant; car le temps du payement eſt une partie du Prix. 3°. Ceux qui vendent en détail peuvent mettre un plus haut Prix à leurs marchandiſes, que les marchands en gros. Car outre que la vente en détail eſt plus pénible & plus incommode; on gagne bien davantage à recevoir tout à la fois une groſſe ſomme d'argent qu'à en tirer peu à peu des petites. 4°. Enfin le Prix hauſſe ou baiſſe encore à proportion du nombre d'acheteurs ou de vendeurs, & de l'abondance ou de la diſette d'argent, ou de marchandiſe.

Voilà qui peut ſuffire ſur le Prix propre & intrinſeque. Paſſons au Prix virtuel & éminent.

Depuis que la plupart des peuples ſe furent écartés de la ſimplicité des premiers ſiecles, le commerce devenant tous les jours plus étendu, on s'apperçut bientôt que le Prix propre & intrinſeque ne ſuffiſoit pas pour en faciliter l'exécution. Car dans ces circonſtances on ne pouvoit trafiquer autrement que par des échanges des choſes ou du travail. Or, il étoit très-difficile que chacun eût toujours des marchandiſes que les autres vouluſſent prendre en troc, & qui fuſſent préciſément de même valeur, ou qu'il pût travailler pour eux d'une maniere qui leur convînt

Pour remédier à ces inconvéniens, & pour augmenter les douceurs & les commodités de la vie, la plupart des nations jugerent convenable d'attacher à certaines choſes une valeur imaginaire, un Prix virtuel ou éminent, qui renfermât virtuellement la valeur de toutes celles qui entrent en commerce.

On peut donc conſidérer le Prix de la monnoie comme une meſure commune du Prix intrinſeque de chaque choſe, comme un moyen univerſel par lequel on peut ſe pourvoir de tout ce qui nous eſt néceſſaire, & faire toutes ſortes de commerce, avec cette ſureté, qu'avec la même quantité de cette monnoie, pour laquelle nous nous ſommes défaits de quelque choſe, nous pourrons dans la ſuite nous en procurer d'autres qui vaudront tout autant. Telle a été l'origine de la monnoie. C'eſt ce que les juriſconſultes romains ont fort bien expliqué. *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit : Olim enim non ita erat nummus; neque aliud merx, aliud pretium vocabatur; ſed unuſquiſque, ſecundùm neceſſitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit ut*

quod

quod alteri ſupereſt alteri deſit. Sed quia non ſemper, nec facilè concurrebat, ut cùm tu haberes quod ego deſiderarem, invicem haberem quod tu accipere velles, electa materia eſt, cujus publica ac perpetua æſtimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis ſubveniret; eaque materia forma publica percuſſa, uſum dominiumque, non tàm ex ſubſtantiâ præbet quàm ex quantitate; nec ultra merx utrumque, ſed alterum pretium vocatur, Digeſt. *lib. xviij. tit. j. de contr. empt. leg. j.*

Ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on a choiſi les métaux les plus rares & les plus eſtimés, l'or, l'argent & le cuivre, pour établir le Prix virtuel; car il étoit tout-à-fait convenable que la matiere à laquelle on vouloit attribuer ce Prix eût certaines conditions, qui ſe rencontrent toutes dans ces métaux.

Et 1°. il falloit que cette matiere fût d'une certaine rareté, afin qu'elle eût une certaine valeur intrinſeque: & que le commerce pût ſe faire plus commodément. 2°. Il étoit néceſſaire qu'elle fût compacte & ſolide, afin qu'elle ne s'uſât que très-peu, & à la longue. 3°. Qu'elle pût aiſément ſe réduire en petites parties. 4°. Enfin, que l'on pût aiſément la garder, & la manier. Toutes ces qualités étoient eſſentielles à une choſe, qui devoit tenir lieu de meſure commune dans le commerce, & elles ſe trouvent toutes dans les métaux que l'on a choiſi pour cela.

Cependant on a été contraint quelquefois, dans des cas de néceſſité, de ſe ſervir de quelqu'autre matiere, qui tenoit lieu de monnoie, comme de cuir, de papier, auquel on donne une certaine empreinte. C'eſt ainſi que Timothée, général des Athéniens, voyant que l'argent manquoit dans ſon camp, perſuada aux marchands de prendre ſon cachet en place de monnoie, avec promeſſe que dès qu'il auroit des eſpeces, il rendroit pour ces cachets de la monnoie ordinaire. Ce qu'il exécuta ponctuellement.

La monnoie a été établie pour être une meſure commune dans le commerce, & par conſéquent égale pour tous les particuliers d'un même Etat. Il ſuit delà que c'eſt au ſouverain à en fixer le Prix, & aux particuliers de s'y conformer. C'eſt auſſi pourquoi les monnoies ſont frappées au coin de l'Etat, en ſorte que cette marque en regle exactement la valeur. Cependant le ſouverain n'a pas un pouvoir ſi abſolu de fixer cette valeur, qu'il ne doive ſuivre en cela certaines regles. 1°. Il faut avoir égard à la valeur intrinſeque de l'or, de l'argent, du cuivre, & ſuivre en cela la proportion qui eſt entre ces métaux. 2°. On doit auſſi faire attention au Prix que les Etats étrangers, avec leſquels on eſt en commerce, donnent aux eſpeces. Car, par exemple, ſi un ſouverain hauſſe trop la valeur de ſes eſpeces, il les rend inutiles par rapport aux étrangers, avec qui ſes ſujets négocient; & cela tourneroit au grand préjudice de ſes ſujets. 3°. Il faut que les monnoies ſoient à un bon titre, d'un alloi & du poids convenables 4°. Le ſouverain doit donner tous ſes ſoins pour empêcher les fraudes des faux monnoyeurs. Pour cela, il faut non-ſeulement n'employer

que de bon alloi, mais encore faire travailler curieuſement toute la monnoie, en ſorte que le travail joint à la valeur intrinſeque de chaque piece vaille tout autant, & même plus, s'il eſt poſſible, que ce pourquoi elle eſt employée dans le commerce. 5°. Lors qu'il s'eſt gliſſé de la fauſſe monnoie dans le commerce, le ſouverain doit, s'il le peut, en prendre la perte ſur lui, & empêcher que les particuliers n'en ſouffrent, après quoi il doit la décrier pour l'avenir.

On vit un bel exemple de cela en Angleterre, l'an 1695, ſous le roi Guillaume III. Toute la monnoie ſe trouvoit ſi fort rognée par la négligence des regnes précédens, qu'elle étoit diminuée de plus du tiers de ſon véritable poids; en ſorte qu'elle valoit dans l'uſage un tiers plus que ſon poids ne permettoit; ce qui ruinoit le commerce en diverſes manieres. C'eſt ce qui porta enfin le parlement à prendre la réſolution, pour ſauver le commerce d'Angleterre, de faire refondre la monnoie aux dépens du public, ſans en hauſſer le Prix.

6°. La monnoie étant la meſure du Prix des autres choſes, le prince ne doit rien changer à la valeur des eſpeces que dans un grand beſoin de l'Etat, & quand la néceſſité l'y oblige. 7°. Quand on vient à faire de pareils changemens, il faut les faire les moindres qu'il eſt poſſible, & de façon que l'effet en ſoit univerſel, & non pour des vues d'intérêts particuliers, au préjudice du bien public; mais dans l'intention de rétablir les choſes ſur l'ancien pied, le plutôt qu'il ſera poſſible. 8°. Une derniere remarque, c'eſt que la meſure du Prix de l'argent, & ſuivant laquelle il doit naturellement hauſſer ou baiſſer, dépend principalement de ſon abondance ou de ſa rareté par rapport aux terres, dont la valeur naturelle & intrinſeque eſt fort conſtante, & qui ſont preſque par-tout le principal fondement des patrimoines. En effet, ſi dans le temps que l'argent roule en abondance, les terres & ce qui en provient étoient à bon marché, les laboureurs ſeroient ruinés infailliblement. Que ſi au contraire, lorſque l'argent eſt rare, les terres & leurs revenus ſe vendoient fort cherement, ceux qui ne ſubſiſtent que de leur induſtrie, mourroient de faim. Ainſi comme dans ces derniers ſiecles, il nous eſt venu des Indes & d'Afrique une grande quantité d'or & d'argent, il étoit à propos, toutes choſes d'ailleurs égales, d'augmenter proportionnellement le Prix des terres & le ſalaire des ouvriers.

Quand donc on dit que le Prix d'une choſe a changé, il faut bien diſtinguer ſi c'eſt proprement la valeur intrinſeque de la choſe, ou bien la valeur de la monnoie. Le premier arrive, lorſque, y ayant une même quantité d'argent, la choſe devient plus rare, ou plus abondante. L'autre a lieu, lors qu'y ayant une même quantité de cette choſe, l'argent devient lui-même plus abondant ou plus rare dans le commerce.

Pour peu que l'on réfléchiſſe ſur ces principes inconteſtables, on verra aiſément quelle fut la ſtupidité ou la noirceur du premier financier qui oſa conſeiller à ſon prince de falſifier les monnoies, en les marquant d'une

empreinte qui déſigne une valeur plus grande que celle qu'elles ont intrinſéquement. C'eſt-là duper ſon peuple & les autres, & ſacrifier ſa bonne foi, objet ſi délicat dans un ſouverain pour faire du monnoyage un article de finance & un moyen d'acquérir. Car par cette déloyauté, le Prix de tout a été rendu incertain; la nation ou plutôt le prince qui a frappé cette monnoie falſifiée, a payé au double ce qu'il avoit gagné par cette fraude, dès que les autres peuples s'en ſont apperçus; & dans le fonds, raccourcir l'aune, diminuer les meſures, fauſſer les poids, ou altérer les monnoies, c'eſt la même manœuvre.

PROBITÉ, ſ. f.

Accord de la Probité avec la politique.

LES légiſlateurs qui n'ont pas puiſé leurs légiſlations dans la loi naturelle, ſimple & évidente, c'eſt-à-dire, dans la connoiſſance & l'expérience de ce qui eſt toujours bon & avantageux à l'humanité, ont couvert d'un voile épais & myſtérieux la ſcience de la politique, qui devroit être celle de tous les hommes.

On s'eſt imaginé communément que les opinions ordinaires & les vertus mêmes devoient changer de nature, & ſe plier au beſoin de cette ſcience factice, à l'abri de laquelle les ambitieux ſe ſont rangés, & en ont impoſé au peuple par de grands mots.

On n'a pas douté, par exemple, & c'eſt une maxime très-généralement reçue, que la politique doit *exclure la Probité.*

Le juſte Ariſtides ſe trompoit, & manquoit de lumieres, lorſqu'il aſſuroit que le projet de Thémiſtocles, qu'on ſoumettoit à ſa cenſure, étoit très-utile à la république; mais très-injuſte. En réfléchiſſant davantage; il auroit trouvé ce projet auſſi nuiſible qu'injuſte. Il n'y a de politique ſûre, que celle qui eſt fondée, *ſur la Probité & la juſtice;* l'infortuné roi Jean, diſoit, que *ſi la vérité étoit bannie de la terre, elle devroit ſe retrouver dans le cœur des rois.* Ce noble ſentiment, auſſi conforme aux regles de la politique la plus habile, qu'aux principes de la vertu la plus pure, doit faire oublier les fautes de ce monarque; & les hommes qui y penſent, ſe ſouviendront plus long-temps de ce mot que de la bataille de Poitiers.

Le cardinal de Richelieu a recommandé aux rois leur réputation, comme leur bien le plus ſolide, bel hommage, ce me ſemble, que le vice rend à la vertu; c'eſt une choſe bien frappante que d'entendre proférer cette maxime à un homme qui détruiſoit par ſa ſeule exiſtence la gloire de ſon maître.

Mais ce miniſtre étoit habile, il ſavoit que les choſes n'ont de valeur

réelle que celle que l'opinion leur donne, & que les princes doivent par conſéquent prendre le plus grand ſoin de leur réputation.

C'eſt donc un principe auſſi faux que mal-honnête, que celui qui fait prévaloir ce que l'on appelle *maxime d'état; intérêt d'état, ſur la Probité: l'intérêt d'Etat & la Probité* ne peuvent jamais être ſéparés; il ſeroit auſſi abſurde de le penſer, que criminel de ſe conduire d'après ce principe; & ce n'a pas été pour moi un médiocre étonnement, que de trouver dans l'ouvrage eſtimé & eſtimable à beaucoup d'égards, d'un ſavant & célébre philoſophe; qu'*il ne faut pas confondre le droit politique, avec la politique, qui lui eſt ſouvent contraire.* La Probité eſt la premiere maxime; le premier intérêt de l'Etat, c'eſt d'être conduit avec Probité, & cette qualité, connue dans le prince & ſes miniſtres, ſera ſon plus ferme ſoutien intérieur & extérieur.

D'ailleurs, qui s'eſt jamais repenti d'être juſte & bienfaiſant? Que les courtiſans citent un ſeul exemple qui prouve que ces vertus aient nui aux princes!

PROBUS, *Empereur Romain.*

An de Rome 1027, & de J. C. 276.

CE prince eſt égal en mérite à tous ceux qui ont poſſédé l'Empire; & ſi le crime des ſoldats n'eut abrégé ſes jours, il auroit fait revivre le ſiecle d'Auguſte. On vit en lui toutes les qualités d'un homme de bien, réunies avec tous les talens militaires. Auſſi guerrier que les princes qui ont le plus mérité ce titre, toujours victorieux depuis ſa premiere jeuneſſe juſqu'à ſa mort, il n'employa les armes que par néceſſité, jamais par ambition; plein de reſpect pour les loix, auſſi modéré que Marc-Aurele, il fut toujours attentif à rendre ſes ſujets heureux.

Probus né à Sirmium en Pannonie, étoit fils d'un ſimple tribun. Ayant ſuivi la profeſſion de ſon pere, il s'acquit bientôt de la réputation par la droiture de ſon caractere, & par la grandeur de ſon courage. L'empereur Valérien, inſtruit de ſon mérite, paſſa en ſa faveur par deſſus les loix, & le fit tribun à vingt-deux ans. Le jeune Probus ſe montra digne de la grace du prince: il ſe diſtinguoit tous les jours par des traits éclatans de bravoure; il montoit le premier ſur les murs des villes aſſiégées, forçoit les retranchemens des ennemis, demeuroit vainqueur de tous ceux qui oſoient l'attaquer, étoit honoré fréquemment de couronnes & autres dons militaires: en un mot, il ſe fit en peu de temps la réputation du plus vaillant homme de l'armée. Un officier d'un tel mérite ne tarda pas à être élevé au commandement en chef. Aurelien le chargea de faire la guerre

en Egypte contre les lieutenans de Zénobie : Probus remplit cette commiſſion en habile général ; il vint à bout de ramener cette province à l'obéiſſance des Romains. La conduite qu'il tenoit à l'égard des ſoldats ne lui fit pas moins d'honneur : il viſitoit chaque compagnie, & il avoit grand ſoin que chaque ſoldat fût vêtu & chauſſé convenablement. Outre les ſoins qu'il prenoit d'eux, il fit le plus noble uſage de ſon autorité : il les protégeoit contre les vexations des officiers, leur laiſſoit toute la part du butin fait ſur les ennemis, & ne prenoit pour lui que des armes : mais d'un autre côté il étoit rigide obſervateur de la diſcipline, il ne les ſouffroit jamais oiſifs ; & de peur qu'en temps de paix ils ne perdiſſent l'habitude du travail & que leurs forces ne s'engourdiſſent, il les occupoit ſans ceſſe à des travaux publics, tels que des ponts, des temples, des portiques, à ſécher des marais, à creuſer des ouvertures pour la décharge des rivieres. Les princes ſous leſquels il ſervit, le connoiſſant pour un des meilleurs officiers généraux, lui donnerent les témoignages les plus glorieux de leur eſtime. Valérien en lui déférant le commandement d'une légion, lui avoit écrit en ces termes : » Vous voyez que je vous avance bien vîte ; mais à » compter vos ſervices ; la récompenſe ne vient pour vous qu'à pas lents. « Aurélien lui écrivit dans le même goût & dans une occaſion ſemblable : » La dixieme légion eſt heureuſe, lui dit-il, il ſemble que ce corps ait la » prérogative de n'avoir pour commandans que de futurs empereurs. «

Ce prince lui prédiſoit vrai. L'empereur Tacite ayant été tué, les légions d'orient, dont Probus avoit alors le commandement, prévenues d'une eſtime ſinguliere pour les grandes qualités de leur général, le proclamerent auguſte avec le plus vif empreſſement. On éleva à la hâte un tribunal de gazon ; on y fit monter Probus, on le revêtit d'une cotte d'armes de pourpre, & on fit en ſon honneur les acclamations accoutumées : mais Probus, témoin des dangers de cette place, ne conſentit qu'avec répugnance à ſon élévation. Dans le même temps, l'armée d'occident avoit élu Florien, frere utérin de Tacite ; mais ſon regne ne fut que de deux mois : la fortune lui ayant été contraire dans un premier combat contre ſon rival, il ſe vit abandonné de ſes légions qui ſe ſoumirent à Probus, & il périt malheureuſement. Le ſénat reconnut avec joie le nouvel empereur. Ce prince écrivit à cet illuſtre corps une lettre admirable (*a*), dans laquelle il expoſoit que l'uſurpation de ſon compétiteur l'avoit obligé d'accepter l'empire par la volonté des ſoldats, & qu'il étoit bien fâché que ce ne fût pas de l'autorité de ce corps auguſte & de ces princes du monde. Le ſénat lui donna auſſitôt tous les titres de la dignité impériale, & les plus grands témoignages de joie de l'avoir pour empereur. Après avoir été reconnu de tout l'empire, il adreſſa au ſénat une déclaration, par laquelle

(*a*) Ce prince étoit alors âgé d'environ 44 ans.

il laiſſoit à cette compagnie l'adminiſtration abſolue dans toutes les affaires civiles ; il voulut que les magiſtrats dans les provinces du reſſort de l'empereur, reçuſſent leur pouvoir du ſénat : il ne vouloit point avoir part aux délibérations de cette compagnie, comme maître, mais ſeulement comme chef. Cette magnanimité lui gagna tous les cœurs. D'ailleurs, ce prince avoit une grande élévation d'eſprit & de courage, & il poſſédoit éminemment la vertu qu'exprime en latin ſon nom.

Dès qu'il vit ſon autorité affermie, il vengea la mort des empereurs Aurelien & Tacite par la punition de ceux qui avoient attenté à leur vie ; car il regardoit le meurtre des princes comme un exemple dangereux. Peu de temps après il entra en campagne. Les Gaules étoient alors infeſtées par des nations germaniques, Francs & Vandales : ces Barbares ravageoient les campagnes, & s'emparoient même des villes. Probus, guerrier par inclination & par habitude, ſe tranſporta dans ces provinces, & fit à ces peuples une guerre à toute outrance. Il fut vainqueur en un grand nombre de combats, il leur tua près de quatre cents mille hommes, les chaſſa des Gaules, paſſa le Rhin, s'avança dans leur pays, & prit ſur eux un grand butin. On prétend qu'il payoit chaque tête de Barbare une piece d'or, à meſure qu'on les lui apportoit. Ces peuples fatigués d'être ainſi pourſuivis, demanderent la paix avec inſtance : Probus la leur accorda, mais ce ne fut qu'à des conditions très-dures. Il auroit bien voulu les déſarmer ; mais trouvant la choſe impoſſible, il les obligea à leur remettre tout le butin qu'ils avoient fait dans les Gaules : il prit leurs troupeaux, leurs chevaux, leur blé ; il ſe fit donner ſeize mille hommes de leur plus belle jeuneſſe, qu'il diſtribua en différentes provinces. Après avoir ainſi affoibli les nations germaniques, il établit des châteaux forts dans leur pays, & y laiſſa de bonnes troupes.

Une ſi glorieuſe campagne n'enfla point le cœur de ce prince : il en rendit compte au ſénat dans une lettre dont les expreſſions ne reſpirent que la modeſtie & les ſentimens religieux dont il étoit rempli. Neuf rois, diſoit-il, ſont venus ſe proſterner à nos pieds, ou plutôt aux vôtres : enſuite il demandoit que les couronnes d'or que les villes lui avoient offertes, fuſſent conſacrées à Jupiter & aux autres dieux.

L'année ſuivante il pacifia la Rhétie, l'Illyrie, la Thrace : les peuples de ces pays étoient inquiétés par les Sarmates. Probus écarta ces Barbares par la ſeule terreur de ſon nom, & fut par-tout ſuivi de la victoire. Enſuite il s'avança dans l'Iſaurie : ce pays renfermoit un peuple de brigands qui pilloient de tous côtés dans l'Aſie mineure ; & qui, trouvant un aſile inacceſſible dans leurs montagnes, bravoient depuis long-temps la puiſſance romaine. Ce prince les pourſuivit ſans relâche : il fit le ſiege de Cremna, ville ſituée au haut d'un rocher, & où Lydius leur chef, s'étoit renfermé. Celui-ci ſe défendit avec beaucoup de courage ; & quoique les vivres lui manquaſſent, & que cette diſette & ſa propre cruauté fiſſent périr un grand

nombre d'habitans, il ſoutint ce ſiege avec la plus grande opiniâtreté; mais ayant été tué d'un coup de fleche, ce qui reſtoit d'aſſiégés ſe rendit aux Romains. Probus acheva de purger l'Iſaurie de ces brigands, & diſtribua les terres qu'ils poſſédoient à ceux de ſes ſoldats qui avoient fini leur temps de ſervice.

L'année ſuivante il marcha vers l'orient du côté de la Syrie : il ſubjugua les Blemmyes, peuples originaires d'Ethiopie, & qui répandoient la terreur dans la Haute-Egypte; reconquit ſur eux la ville de Ptolémaïde, fit un grand carnage de ces peuples, & une quantité de priſonniers : il en envoya pluſieurs à Rome, où leur figure extraordinaire fut un ſpectacle de curioſité pour les Romains.

Le bruit de ſa victoire parvint juſques chez les Perſes : on croit que ces peuples avoient fait quelques courſes ſur les terres de l'empire. Probus qui voulut en aſſurer les frontieres du côté de l'orient, marcha contre eux à la tête d'une armée : ſon approche répandit bientôt la terreur. Dès qu'il eût atteint les montagnes de l'Arménie, Varavane leur roi, lui envoya des ambaſſadeurs. Ceux-ci trouverent l'armée romaine campée ſur une hauteur; & ayant demandé à parler à l'empereur, ils y furent auſſitôt admis. En ce moment, Probus étoit aſſis ſur l'herbe, vêtu d'une caſaque de pourpre, mais de laine & toute unie, avec un bonnet ſur la tête, parce qu'il n'avoit pas un cheveu. Ce prince prenoit alors ſon repas : ce repas n'étoit compoſé que d'un plat de pois cuits la veille, & d'un morceau de porc ſalé; circonſtances que l'hiſtoire n'a pas dédaigné de tranſmettre, & qui prouvent que cet empereur retraçoit dans ſes mœurs une image de celles de ces anciens Romains qui ſont l'objet de notre admiration. Ayant appris que les ambaſſadeurs demandoient à lui parler, il commanda qu'on les fît approcher. Alors ſans changer de poſture ni d'habit, il leur dit qu'il étoit l'empereur, & qu'ils pouvoient dire à leur maître, que ſi dans le jour il ne ſe mettoit en devoir de réparer les torts qu'ils avoient faits aux Romains, il alloit rendre en un mois toutes ſes campagnes auſſi nues d'arbres & de grains que ſa tête l'étoit de cheveux, & en même temps il ôta ſon bonnet pour leur mieux faire comprendre ce qu'il leur diſoit; après quoi il les invita à prendre part à ſon repas s'ils avoient beſoin de manger, ſinon qu'ils n'avoient qu'à ſe retirer à l'heure même. Ces ambaſſadeurs accoutumés au faſte de la cour de leur prince, furent étrangement ſurpris d'une telle ſimplicité, & ſe hâterent de faire le rapport à leur roi de ce qu'ils avoient vu & entendu. Celui-ci effrayé d'avoir affaire à un prince ſi ennemi des délices, & qui parloit avec la hauteur d'un ennemi qui ſe ſent puiſſant, vint lui-même trouver Probus, & accorda tout ce qu'on lui demandoit.

Selon l'hiſtorien Vopiſcus, le même roi des Perſes, dans une occaſion à peu près ſemblable, ayant envoyé des préſens à Probus, ce prince ne voulut pas les recevoir : il lui écrivit qu'il s'étonnoit que ce roi lui eut fait

une ſi petite part des choſes qui alloient devenir la proie des Romains, & qu'ils ſauroient bien s'en emparer quand ils le voudroient.

Probus avant de retourner à Rome, vouloit achever de réduire entiérement les Barbares du nord, qui, quoique vaincus, excitoient toujours quelque nouveau mouvement, mais ſentant que ce projet étoit trop difficile, il fit de grandes tranſplantations de ces peuples dans les terres de l'empire: il n'y eut que les Baſtarnes qu'il avoit tranſportés dans la Thrace, qui s'accoutumerent aux mœurs des Romains: les autres colonies, compoſées de Vandales & de Francs, ſe révolterent, coururent de côté & d'autre, & exercerent l'activité de ce prince. Il en tailla en pieces un grand nombre, & les autres s'en retournerent dans leur pays. Ces peuples joignoient à leur humeur guerriere un attachement incroyable pour leur liberté. On n'en peut donner une plus grande preuve que ce que fit une troupe de Francs qui avoit été tranſportée dans le Pont. Ennuyés de vivre loin de leur pays, & ne pouvant s'accoutumer au joug des Romains, ils s'emparerent de pluſieurs vaiſſeaux, traverſerent le Boſphore, coururent toute la mer Méditerranée, pillerent les côtes de l'Aſie & de la Grece, prirent Syracuſe, tuerent la plupart des habitans, firent un gros butin, & continuant leur route paſſerent le détroit, entrerent dans l'Océan, cotoyerent l'Eſpagne & la Gaule, arriverent à l'embouchure du Rhin, & ſe rendirent dans leur patrie.

Probus étant de retour à Rome y triompha des peuples de la Germanie, & fit des libéralités au peuple; mais à peine délivré des guerres étrangeres, il ſe vit ſur les bras une guerre domeſtique. Les Egyptiens, peuple toujours inquiet, avoient proclamé empereur Saturnin, un des meilleurs généraux de l'empire, & ſans ſa participation. Celui-ci fit en cette occaſion ce qu'un homme ſage devoit faire; il refuſa cet honneur, & repréſenta qu'après avoir eu celui de rétablir les Gaules & de remettre le calme en Eſpagne, il ne vouloit point ternir ſa gloire: mais eux ayant perſévéré à le vouloir pour maître, Saturnin ſe retira en Judée. Peu de temps après ſon armée s'étant jointe aux Egyptiens, l'obligea d'accepter la dignité offerte. Alors s'imaginant qu'après ce qui étoit arrivé, il ne pouvoit plus vivre en ſureté comme particulier, il prit le nom d'Auguſte & la pourpre, mais ce ne fut que pour différer ſon malheur de quelque temps. Probus envoya contre lui une partie des troupes de l'Orient, & après quelques combats où il eut du déſavantage, il fut forcé & pris dans le château d'Apamée, & mis à mort par les vainqueurs.

Deux autres rebelles, Proculus & Bonoſe, lieutenans en Gaule & en Germanie, & ſoutenus des légions qu'ils commandoient, prirent le titre d'Auguſte. Le premier fut pourſuivi par Probus, qui le contraignit à fuir aux extrémités des Gaules: il y fut trahi par les Francs & livré à l'empereur qui le fit punir de mort. Bonoſe ne fut pas plus heureux; il fut vaincu & obligé de s'enfuir à Cologne, où il ſe pendit de déſeſpoir. Comme c'étoit

toit un grand buveur, on dit que Probus fit en badinant ſon épitaphe en ces mots. *Ici pend une bouteille & non un homme.*

Ce prince après avoir été vainqueur de tant de nations barbares & des rebelles qui avoient voulu s'élever contre lui, triompha des Germains & des Blemmyes. Dans cette cérémonie il fit marcher devant ſon char un grand nombre de priſonniers; il donna des jeux & des ſpectacles. Le plus remarquable fut une chaſſe dans le cirque : on y avoit planté des arbres avec toutes leurs racines, en ſorte que tout l'emplacement avoit l'air d'un bois : on y lâcha toute ſorte d'animaux qui ſe plaiſent dans les bois, à l'exception des malfaiſans. On permit au peuple de leur faire la chaſſe, & chacun avoit la liberté d'emporter ſa proie.

Probus jouit enſuite d'une grande paix : il en profita pour occuper les troupes à des ouvrages utiles; il les employa à planter des vignes ſur les collines des Gaules, de la Pannonie & de la Médie : il donna enſuite ces vignes à ceux du pays pour les cultiver : il permit en même-temps aux Gaulois, aux Eſpagnols & aux Pannoniens de planter autant de vignes dans leur pays qu'il leur plairoit. En cela Probus leva la défenſe que Domitien avoit faite de planter des vignes. Ainſi il eſt fort vraiſemblable que la France, l'Eſpagne & la Hongrie ſont redevables à cet empereur de l'exiſtence de leurs excellens vignobles.

La paix que Probus avoit faite avec les Perſes ſe rompit l'année ſuivante : on en ignore les cauſes, & on croit que les Perſes avoient fait quelque injure à la majeſté du nom Romain. Probus réſolut donc de leur faire la guerre, & prépara pour cette expédition un puiſſant armement. Ayant pris ſa route par l'Illyrie, il arriva à Sirmium où il fit quelque ſéjour. Comme il ne vouloit pas laiſſer ſes troupes oiſives, il voulut les obliger à deſſécher les marais qui étoient aux environs de cette ville. Les ſoldats rebutés de ces travaux ſe mutinerent : la ſévérité & l'inflexibilité de Probus, que Julien lui reproche d'avoir porté trop loin en cette occaſion, les aigrit juſqu'à la fureur : ils l'attaquerent dans une marche : il voulut ſe réfugier dans une tour qu'il avoit fait faire pour voir les travaux des ſoldats, mais ſes aſſaſſins l'y forcerent & le tuerent ſur la place. Sa mort couvrit de deuil le ſénat & tout le peuple Romain. La douceur de ſon gouvernement lui avoit gagné tous les cœurs. Les ſoldats même ſe la reprocherent, & lui dreſſerent un monument avec une inſcription qui marquoit que Probus étoit vraiment digne par ſa probité du nom qu'il portoit, & qui le qualifioit de vainqueur de toutes les nations barbares & des tyrans.

Probus ne régna que ſept ans, & dans ce court eſpace il fit relever & rebâtir ſoixante & dix villes, ſelon le témoignage de Julien; il ſoutint un grand nombre de guerres, en ſortit toujours victorieux, & il ſembloit que ſous lui l'empire ſe fut élevé au comble du bonheur, & que par la ſuite il ne pouvoit que deſcendre.

PROCÉDURE, ſ. f.

Plan du roi de Pruſſe pour réformer la juſtice, & ſur-tout pour abréger les procédures.

TOUTES ſortes de procès, entre toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter les communautés, peuvent être terminés par trois voies principales; l'accommodement volontaire entre les intéreſſés, l'arbitrage & la Procédure judiciaire, ſoit qu'une partie ſoit attirée devant le juge, ou qu'elle veuille y attirer l'autre.

Les deux premieres voies étant rarement ſuffiſantes, & les procès étant plutôt aſſoupis pour quelque temps que décidés par leur moyen, il faut qu'il y ait dans tout Etat bien réglé des tribunaux & un ordre judiciaire. Mais comme cet ordre ne peut être deſtiné qu'à faire connoître la vérité, en donnant lieu aux parties de la montrer, & d'établir leurs droits, la maniere ſimple & naturelle de l'exercer, ſe borneroit à faire venir les parties devant le juge, pour expliquer le fait de leurs différends, afin que les ayant entendues, il leur rendît ſur le champ la juſtice qu'elles méritent.

Perſonne n'ignore cependant, combien il s'en faut que la juſtice ne s'adminiſtre d'une maniere auſſi abrégée. La choſe eſt même impraticable dans les Etats policés à l'égard d'une infinité de différens, comme nous le verrons dans la ſuite. Mais le mal conſiſte en ce qu'au-lieu de s'en tenir à ce qu'il y a d'eſſentiel dans l'ordre judiciaire, on y a mêlé beaucoup de choſes vicieuſes & ſuperflues, qui laiſſent le champ libre à la malignité, au menſonge, à toutes les eſpeces d'injuſtices, qu'on voit ſe multiplier dans les procès. Les choſes en ſont venues au point que les gens ſenſés ont eu les procès en horreur, & ont ſouvent mieux aimé faire des pertes conſidérables, que de s'engager dans un labyrinthe ſans iſſue. Mais avec tout cela, comme il n'y a, & ne peut y avoir que les ſouverains, qui jouiſſent du droit de ſe rendre juſtice à eux-mêmes, il reſte une infinité de cas, où la voie de recours au juge eſt d'une néceſſité indiſpenſable.

Cette voie eſt donc devenue odieuſe, comme nous venons de l'inſinuer, & cela principalement à cauſe de l'extrême longueur des procès. Il en réſulte une foule d'inconvéniens également dommageables, & aux citoyens que les procès regardent immédiatement, & à tout l'Etat. Telles ſont les inquiétudes & les agitations qui bouleverſent l'ame des plaideurs; l'animoſité qui naît, ſe fomente & ſe perpétue entre les parties; les frais ruineux, qui abſorbent le plus clair des biens litigieux, les établiſſemens manqués, par quantité de perſonnes, qui auroient pu ſe pouſſer, dans toutes ſortes d'états & de profeſſions, ſi leur fortune n'avoit pas dépendu de la déciſion

d'un procès ; enfin l'extrême peine que les étrangers ont à venir s'établir dans des contrées, où les procès ſont fréquens & traînent en longueur.

Tant de maux réunis, & procédant d'une même ſource, méritoient aſſurément qu'on cherchât à y apporter des remedes. Il eſt même ſurprenant, que dans les Etats les mieux policés de l'Europe, on n'ait trouvé juſqu'à préſent aucun moyen efficace à cet égard. Ce n'eſt pas dans l'abolition entiere des procès qu'il faut le chercher ; la choſe, avons-nous dit, eſt impoſſible ; mais c'eſt dans l'accourciſſement des procédures. Il s'agit uniquement de preſcrire une forme convenable, qui laiſſe, d'un côté à la vérité, tous les ſecours néceſſaires pour ſe faire connoître, & pour établir ſes droits ; mais qui détourne de l'autre l'effet de tant de ruſes & d'artifices, que les hommes ennemis de la juſtice & de l'ordre ont inventés, pour obſcurcir les affaires en les embarraſſant de longueurs, & pour éluder des jugemens qu'ils craignent de ſubir. Ce ſont ces difficultés, & ces échappatoires, dont l'immenſe aſſemblage a formé le monſtre de la chicane.

Un roi, auquel perſonne ne conteſte la gloire d'avoir accru à pluſieurs égards la ſplendeur de ſon royaume, Louis XIV connut ces maux, & en chercha les remedes. C'eſt dans ce but qu'il fit publier l'ordonnance de 1667, qui fait partie du *Code-Louis*. Elle contient l'établiſſement d'une procédure uniforme & abrégée dans toutes les cours & juriſdictions du royaume de France ; & elle a toujours été regardée comme un des plus grands avantages que ce prince ait procurés à ſes ſujets.

Le roi de Pruſſe, actuellement régnant, ayant remarqué que, dans chaque province de ſes Etats, on avoit anciennement introduit un ſtyle & une Procédure particuliere, & qu'il en réſultoit ſouvent des incidens ſi embarraſſans, qu'on étoit obligé d'évoquer la plupart des affaires à ſon conſeil, conçut le plan de ramener tout à une Procédure uniforme, par laquelle tous les procès fuſſent ſolidement inſtruits & terminés par trois inſtances, dans l'eſpace d'une année.

Après avoir communiqué ce plan à ſon grand-chancelier, le roi voulut qu'il en fît l'eſſai. Pour cet effet, il ordonna de commencer les opérations par la Poméranie, vaſte province, qui anciennement a été nommée *terra litigioſa*, à cauſe de la diſpoſition de ſes habitans, qui, bien que gens pleins de candeur & de bonne foi, ſe ſuſcitent cependant des procès aſſez fréquens, par animoſité, ou par quelque faux point d'honneur.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux eſpérances, le roi ordonna à ſon grand-chancelier de dreſſer un ample projet d'ordonnance, & de le faire pratiquer proviſionnellement dans tous ſes Etats, par tous les tribunaux & cours de juſtice, en leur enjoignant de faire enſuite leurs obſervations & leurs remontrances ſur les difficultés qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin qu'il y fût pourvu, avant de mettre la derniere main à cette ordonnance.

En la parcourant, on remarque bientôt qu'elle embraſſe tout ce qui eſt

eſſentiel à l'inſtruction des affaires civiles, de quelque nature qu'elles ſoient. Elle differe non ſeulement dans le fonds & dans la forme de celle de Louis XIV, mais elle eſt auſſi beaucoup plus étendue & plus complette, de ſorte qu'elle n'a pas beſoin d'être étendue & interprétée par le ſecours du droit romain & du droit canon.

Je vais mettre ſous les yeux du lecteur le principal but de cet écrit, & donner une idée raiſonnée du plan du roi de Pruſſe. Mais mon deſſein n'eſt point d'entrer dans un détail qui me meneroit trop loin, & qui ne regarde proprement que les gens de loi; je me borne à un expoſé général, qui puiſſe faire ſentir aux hommes d'Etat, la beauté & la juſteſſe d'un plan digne d'être adopté.

Comme l'ordre judiciaire n'eſt deſtiné qu'à mettre les conteſtations des parties dans tout leur jour, & à donner aux juges une connoiſſance ſuffiſante des queſtions & de leurs circonſtances, il ſemble d'abord qu'on pourroit retrancher toutes les Procédures, ou du moins les réduire à la ſeule comparition des parties devant le juge, pour expliquer leurs différens, & recevoir d'abord leur ſentence. Mais nous avons promis de montrer, que la choſe n'eſt pas praticable. En effet, quand elle le ſeroit dans quelques affaires très-legeres, & dont l'expoſition peut aiſément être faite par les parties elles-mêmes, il reſte toujours une infinité de cas épineux & embarraſſés, qui intéreſſent l'honneur & la fortune des citoyens, & dans leſquels les juges & les avocats les plus habiles, & les plus integres ont beſoin de toute leur ſagacité pour démêler le vrai du faux, le juſte de l'injuſte. Cela ne paroîtra point ſurprenant, pour peu qu'on ait fait de réflexion ſur la variété infinie qui ſe manifeſte à chaque inſtant dans les actions des hommes, d'où naiſſent les procès. En effet combien le jeu des paſſions n'eſt-il pas diverſifié? Leurs loix & leurs effets ne préſentent-ils pas une théorie plus compliquée que celle de la mécanique? Ne ſont-ce pas elles, qui inſpirent aux hommes toutes ces voies obliques qui ſe multiplient en tant de manieres? & ſi l'injuſtice a un art d'embrouiller les affaires, ne faut-il pas que la juſtice ait un art de les débrouiller?

Il falloit donc, (& l'on s'en eſt apperçu dans tous les Etats policés,) Il falloit établir des avocats, qui, par leur étude & par leur expérience, euſſent acquis les lumieres & l'habileté, qui ſont néceſſaires pour diſcuter les affaires les plus compliquées, qui fuſſent en état de donner conſeil ſur les cas qu'on leur propoſe d'écrire au nom des parties qui les chargent de leur cauſe. Les perſonnes ſenſées, amies de l'ordre & de la juſtice, ont reconnu de tout temps la néceſſité de cet établiſſement. L'abolir entiérement, ce ſeroit tomber véritablement dans la barbarie & dans la tyrannie, qui ſautent aux yeux dans la maniere dont on adminiſtre la juſtice en Turquie. Mais toutes choſes ont deux faces; & voici le revers de la médaille. Les avocats, au-lieu de ſervir à repréſenter leurs parties dégagées de paſſions, au-lieu de ſoutenir uniquement les intérêts de la juſtice & de la

vérité, ont été les premiers à uſer de ſuppoſition dans les faits, de mauvaiſe foi & de ſurpriſe dans les raiſonnemens ; ils ont employé le menſonge, l'artifice, & toutes ſortes d'iniquités, pour alonger les procès, & pour défendre les mauvaiſes cauſes. C'eſt à réprimer ces abus que ſe rapportent principalement les moyens efficaces, contenus dans le plan que je développe.

Le roi de Pruſſe commença par procéder au retranchement & à la caſſation de tous ceux qui, s'étant ingérés dans le métier d'avocat, ſans y avoir aucune vocation, ſans talens, ſans probité, n'avoient été que des ſangſues publiques & des boute-feux dans la ſociété. Il traita de même ceux qui, après avoir commencé la fonction d'avocat, ſans aucune irrégularité, avoient enſuite dégénéré, & s'étoient rendus coupables d'iniquités avérées. Le premier acte de la juſtice royale dans la réformation de la juriſprudence, fut donc d'interdire pour toujours les avocats qui ſe trouvoient dans le cas qu'on vient d'indiquer. Pour s'aſſurer véritablement de leur tort, le roi enjoignit à la commiſſion établie pour réformer la juſtice, d'examiner ſoigneuſement tous les procès qui n'étoient pas terminés, & de démêler les cauſes de retardement qui venoient de l'incapacité ou de la malice des avocats. Quelque fâcheuſes que fuſſent les ſuites de cette juſte ſévérité, à l'égard de leur fortune particuliere, ils n'avoient pourtant ni ſujet de ſe plaindre, ni droit de prétendre à la compaſſion, puiſqu'il n'y avoit aucune comparaiſon à faire entre les maux qu'ils s'attiroient, & ceux qu'ils cauſoient dans la ſociété.

En ſecond lieu, pour prévenir le retour des mêmes inconvéniens, il étoit eſſentiel d'empêcher pour l'avenir l'exiſtence de cette multitude énorme d'avocats, qui, faute d'occupation, étoient toujours prêts à entreprendre les mauvaiſes cauſes, & cherchoient à exciter & à fomenter des diviſions dont ils puſſent tirer parti. Pour cet effet, le nombre des avocats à chaque cour de juſtice fut fixé ; & il fut ſtatué en vertu du nouveau réglement, que les candidats ſeroient à l'avenir examinés à fonds ſur le droit & ſur les ordonnances, & qu'ils ſe légitimeroient pour leur emploi, tant par cet examen, que par diverſes autres preuves de leur capacité.

En troiſieme lieu, comme ci-devant le ſalaire des avocats n'étoit point déterminé, ni pour la ſomme, ni pour le temps du payement, & que plus une affaire tiroit en longueur, plus ils faiſoient financer continuellement les parties, le nouveau plan prévint tous ces abus, en déterminant par ſentence dans chaque inſtance la rétribution des avocats modérée ſelon leur travail, & à proportion de la qualité des affaires, de leur objet & des facultés des parties.

Il fut auſſi défendu aux avocats de prendre un ſou, avant que le procès fût terminé ; & par-là ils ont le même intérêt que les parties à en voir la fin.

Tout ce que nous avons dit pour prouver qu'il faut des avocats, ne re-

garde cependant que les grandes villes, & les tribunaux conſidérables. Bien loin qu'on puiſſe appliquer ces réflexions aux petites villes, bourgs ou villages, c'eſt un très-grand mal au contraire qu'il y ait des avocats dans ces endroits-là, & qu'ils y trouvent de la pratique. Il eſt rare qu'il y naiſſe des procès de quelque importance. Les parties ſont ſur les lieux, le juge eſt fort peu occupé, & chaque affaire peut être terminée en bref. Rien n'eſt même plus eſſentiel au bonheur des habitans de ſemblables lieux, que ce que les procès y prennent promptement fin. Leurs facultés pour l'ordinaire ne ſuffiroient pas aux frais d'une longue pourſuite, mais ſurtout leur repos en eſt beaucoup plus altéré, que dans les grandes villes, parce que les objets de leurs querelles ſont continuellement devant leurs yeux, & que renfermés avec eux dans les bornes étroites de leur ſéjour, ils ont à tout moment des occaſions de s'aigrir & d'envenimer leur haine. Un juge ſuffit donc dans ces petits lieux; mais il eſt eſſentiel qu'il ait un degré de capacité convenable à la nature de ces affaires, & qu'il y joigne une parfaite intégrité.

Avant que de paſſer à ces arrangemens de détail, le roi commença la réforme par les juſtices ſupérieures, ou grands tribunaux. Il n'eſt pas difficile d'en découvrir les raiſons. L'importance des affaires qui ſe traitent devant ces tribunaux, demandoit qu'ils fuſſent le premier objet de ſon attention. D'ailleurs comme les juſtices inférieures dépendent des ſupérieures, qui ont inſpection ſur elles, remédier aux défauts de celles-ci, c'eſt déjà une grande avance par rapport aux autres.

Ce n'eſt pas faire une digreſſion hors d'œuvre, que de réfléchir un moment ſur la néceſſité des corps de juſtice, ou tribunaux ſupérieurs. Ceux qui ne connoiſſent pas bien les hommes, pourroient aiſément s'imaginer que la déciſion du juge inférieur ſuffit, & qu'il n'y a point de meilleur moyen pour abréger les procès, que de s'y borner. Mais quand on penſe, combien il eſt rare qu'un tel juge ait une capacité aſſez étendue, pour juger ſainement de tous les cas variés à l'infini qui peuvent ſe préſenter, & que d'ailleurs toute la prudence & toute l'intégrité d'un homme, par les mains duquel paſſe une ſuite continuelle d'affaires, ne ſauroient l'empêcher de tomber quelquefois dans l'erreur; quand on fait, dis-je, ces réflexions, on s'apperçoit aiſément, qu'il doit être permis d'évoquer certaines cauſes, & d'obtenir réviſion de la premiere ſentence. Et comme après tout les juges iniques ne ſont que trop communs, il eſt eſſentiel de les contenir dans leur devoir par la crainte de recevoir des mortifications, au cas que leur arrêt ſoit caſſé, & d'en être même reſponſables dans certains cas. Sans cela la plupart des juges inférieurs deviendroient dans peu de petits tyrans.

L'appel eſt donc un remede que les loix donnent aux parties, pour faire changer ou redreſſer par les juges ſupérieurs une ſentence que l'on croit injuſte. Mais ce remede deviendroit pire que le mal, s'il ne ſervoit qu'à

différer ſans fin la déciſion des procès & à tenir la partie qui a le droit de ſon côté, dans une incertitude perpétuelle ſur la jouiſſance de ce droit. C'eſt pourquoi il faut limiter la voie d'appel dans certaines bornes, & lui preſcrire un dernier terme péremptoire. Et comme les parties habituées dans les petites villes, ou villages, ſont fort ignorantes en fait de Procédure, & qu'il leur ſeroit très-dommageable de laiſſer écouler le terme preſcrit pour l'appel, le juge inférieur doit le leur expliquer d'une maniere claire & poſitive; & pour leur ôter tout ſujet de doute à cet égard, le leur indiquer au bas de la ſentence de la maniere qui eſt preſcrite, recevoir enſuite la déclaration d'appel, & la faire ſignifier à la partie adverſe, afin qu'elle ne requiere point l'exécution de la ſentence, dont l'effet eſt ſuſpendu par l'appel.

Il y a pourtant bien des cas, où la nature des affaires ne laiſſe aucun lieu à l'appel, ou demande du moins l'exécution proviſionnelle de la ſentence. Le bon ſens indique ces cas. Tels ſont ceux où il y auroit quelque danger dans le retardement, où il s'agit d'ouïr des témoins, ſauf à la partie adverſe à fournir ſes exceptions contre eux, où il faut payer des frais de Procédure déterminés par les taxes, & en général dans toutes les bagatelles. L'exécution ne ſauroit être différée non plus dans toutes les affaires qui regardent le droit de change, ſans la rigueur duquel le négoce ne pourroit ſe ſoutenir. Notre deſſein ne nous permet pas d'entrer là-deſſus dans de plus grands détails, ſur leſquels on peut conſulter l'ordonnance.

L'appel étant porté devant le juge ſupérieur, l'appellant doit avoir un temps déterminé pour profiter de cette voie, & déduire ſon droit de la maniere qu'il juge lui être la plus avantageuſe. C'eſt pour cet effet qu'on lui accorde un terme de quatre ſemaines. Il paroîtroit peut-être court, ſi l'appellant étoit obligé de raſſembler lui-même les pieces, qui ſervent à l'inſtruction de ſon affaire, ou s'il falloit qu'il ſe mît en frais, en recourant à un avocat, qui fît des copies de toutes ces écritures. On prévient tout cela, en enjoignant au juge inférieur d'envoyer immédiatement après l'appel, & ſans autre ordre ſpécial, tous les actes au tribunal ſupérieur; de ſorte qu'avec ce ſecours, les quatre ſemaines ſuſdites ſont très-ſuffiſantes pour revoir l'affaire & rendre une nouvelle ſentence. Les mêmes actes mettent ſouvent en évidence que les griefs déduits & préſentés par l'appellant à la juſtice ſupérieure, ſont dénués de tout fondement. Dans ce cas, comme il ſeroit inutile de perdre le temps, & de faire de nouveaux frais, l'appellant doit auſſitôt être débouté par un arrêt bien motivé, contenant les principales raiſons, qui réfutent directement les griefs propoſés. Ainſi, les juges d'appel confirment la premiere ſentence qu'ils trouvent juſte, ſans entendre celle des parties qui y a acquieſcé, & qui en plaidant n'auroit pu faire autre choſe que ſoutenir le bien jugé de cette ſentence. Au contraire, ſuivant la Procédure uſitée en Allemagne & en France, les juges ſupérieurs n'oſent confirmer la ſentence dont eſt l'appel, avant que l'autre

partie n'ait été dûment assignée, ou intimée pour être entendue. Mais dès que les griefs de l'appellant ont le moindre fondement, & qu'il reste lieu à quelque doute, ou bien, si l'appellant éclaircit des faits qui n'avoient pas été suffisamment discutés, & s'il offre de faire de nouvelles preuves, dans ce cas il est enjoint aux juges d'appel d'entendre les parties.

Pour établir leurs droits, elles fournissent dans les délais portés par l'ordonnance leurs pieces d'écriture, qu'on nomme *déductions*, *exceptions*, *réplique & duplique*. Cette division est fondée en raison. Il peut aisément se trouver dans la premiere réponse, ou exception, des contestations sur lesquelles le juge n'est pas en état de prononcer, avant que d'avoir oui la réplique du demandeur; & celui-ci acquérant par ce moyen le droit de procéder deux fois à l'établissement de sa demande, l'égalité naturelle veut que le défendeur ait aussi le privilege d'une double défense, ou duplique. Mais l'on sent aisément qu'il faut limiter ces dits & contredits, & que tout ce qui va au-delà des délais susdits, ne sert qu'à alonger, & pour l'ordinaire qu'à embrouiller la Procédure.

Il n'étoit pas moins nécessaire de fixer, comme le roi de Prusse l'a fait, les instances, ou différentes voies de Procédure. Trois instances suffisent pour discuter solidement les affaires litigieuses, de quelque nature qu'elles soient. Pour prévenir les incidens & les difficultés, qui arrêtent la décision, il enjoint sévérement aux avocats de ne se charger d'aucune cause, ni d'entamer aucun procès, avant que d'avoir pris de leurs parties toutes les informations nécessaires, pour mettre la vérité dans son jour, & les juges en état de décider ce que de raison. Si malgré ces précautions, les juges de la premiere instance, devant lesquels le procès a commencé, & les juges même d'appel n'ont pas rendu la justice à qui elle appartient, alors la partie qui se croit lésée, a encore la voie de révision, c'est-à-dire, le bénéfice de la troisieme instance, pour exposer ses griefs, en suivant la Procédure prescrite pour l'instance d'appel. L'une & l'autre de ces deux dernieres instances peuvent être terminées dans l'espace de six mois, & souvent beaucoup plutôt par un arrêt rendu avec entiere connoissance de cause, qui confirme le précédent, ou bien le change & le réforme, par les raisons tirées du fait & du droit, insérées dans l'arrêt, ou qu'on y joint, lorsqu'elles demandent un ample discussion. (*a*).

(*a*) Joignons ici une remarque, qui acheve de montrer jusqu'où l'exactitude a été poussée. Il arrive quelquefois qu'une partie a obtenu gain de cause dans les deux premieres instances, de sorte qu'elle a, par devers soi, deux sentences, ou arrêts conformes, c'est-à-dire, que l'arrêt prononcé en seconde instance, confirme à pur & à plein le jugement rendu en premiere instance. Dans ce cas-là, la présomption est du côté de la partie, qui a eu deux fois gain de cause. Si la partie adverse a recours à la troisieme & derniere instance, & que les deux rapporteurs nommés, jugent que cette partie a raison, & qu'ainsi il y a lieu à réformer les deux précédentes sentences, ou arrêts conformes, alors il faut que chaque membre du tribunal opine séparément, & que tous, sans se communiquer leurs avis, envoient chacun le leur au président, afin qu'après avoir compté les voix & discuté de nouveau l'affaire dans l'assemblée, on rende, conformément à la pluralité des voix, un arrêt bien motivé, qui réfute les raisons contenues dans les jugemens précédens.

Si

Si l'on objecte que malgré tout cela, les conſeillers de la chambre, ou du tribunal qui juge en dernier reſſort, quelque habiles & expérimentés qu'ils ſoient, peuvent encore ſe tromper, & faire tort à l'une des parties, & qu'ainſi il eſt dur de lui ôter toute reſſource de faire redreſſer ce tort, il eſt aiſé de répondre que la difficulté ſubſiſtera toujours, dût-on augmenter le nombre des inſtances à l'infini, c'eſt-à-dire, éterniſer les procès. Eſt-il des précautions capables d'empêcher que le bon droit ne ſoit léſé? Autant vaudroit dire qu'on a trouvé les moyens de délivrer les hommes de toutes leurs imperfections. Des plans de la nature de celui-ci parviennent à leur but, quand ils mettent les choſes ſur le meilleur pied où elles puiſſent être, les hommes étant tels qu'ils ſont. Concluons donc, pour revenir à notre ſujet, que le nombre de trois inſtances doit être en quelque ſorte ſacré, & que le ſouverain ne ſauroit équitablement y en ajouter de nouvelles, ou nommer des commiſſions ultérieures, ſous prétexte de privilégier quelques perſonnes. Toute infraction des loix eſt ſouverainement dangereuſe; & le prince qui la permet, jette ſes ſujets dans une juſte défiance. Quand il eſt queſtion d'établir des loix, on ne ſauroit apporter trop d'attention à les rendre convenables au bonheur des peuples; mais quand une fois elles ſont en vigueur, le dommage que certains particuliers peuvent en ſouffrir dans des cas extrêmement rares, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante de changer l'ordre, & de violer la loi. Ces particuliers eux-mêmes, ſi la raiſon les guidoit, conviendroient qu'ils ſe trouvent dans le cas de faire un ſacrifice au bien public, qui l'emporte ſur leur intérêt particulier. Il en eſt comme des déſordres apparens de la nature. Ce ſont des accidens qui réſultent néceſſairement des ſages loix, ſur leſquelles l'être ſuprême regle le gouvernement du monde, & perſonne ne pourroit prétendre ſans folie que Dieu intervint par des miracles, pour le tirer des cas où ces accidens tournent à ſon dommage.

La matiere des appels étant liée avec celles des tribunaux, que nous avons entamées, continuons à développer la conſtitution de ces tribunaux. C'eſt un ſujet de la derniere importance. Ils ſont ordinairement compoſés d'un chef, ou préſident, & d'un certain nombre de conſeillers, ou aſſeſſeurs. Il y a outre cela la chancellerie, dont ce n'eſt pas ici le lieu de parler. Le préſident a l'inſpection ſur tous les autres membres du tribunal, & c'eſt de concert avec eux qu'il regle tout ce qui reſſort de ce tribunal. Les conſeillers ſont dans l'obligation de ſe charger du travail que le préſident leur impoſe. Leur but commun, c'eſt que la juſtice ſoit rendue ſans aucune acception de perſonnes & ſans perte de temps, d'une maniere exactement conforme aux loix & aux ordonnances.

On comprend aiſément, que la ſupériorité de ces tribunaux exige une ſupériorité de talens dans ceux qui les compoſent. Ils doivent joindre à une connoiſſance exacte des loix naturelles & civiles, & à l'habileté requiſe pour en faire l'application dans les cas qui ſe préſentent, des vues pures,

des intentions conſtantes de rendre à chacun la juſtice, des ſoins & des attentions infatigables. On peut même prétendre d'eux de l'ordre, & une conduite réglée dans leurs affaires domeſtiques; car celui qui ne ſait pas gouverner ſa maiſon, ne s'entendra pas mieux à gouverner les citoyens; & ſur-tout le déſordre de ſes affaires le rendra plus acceſſible aux tentations, plus facile à corrompre. C'eſt cette conſidération qui a porté le roi de Pruſſe, à rendre une ordonnance très-ſage, par laquelle tout conſeiller dont les biens en viennent à un concours, eſt caſſé *eo ipſo*.

On ne ſauroit donner une idée trop relevée de l'importance des fonctions de ceux qui ſiegent dans les tribunaux pour juger. C'eſt le bonheur de chaque perſonne qui fait celui de toute une famille, le bonheur de chaque famille qui fait celui d'une ſociété, d'une ville, le bonheur de chaque ville qui fait celui des provinces, de tout l'Etat. Or ce bonheur conſiſte principalement dans la jouiſſance paiſible des avantages que vous avez acquis par des voies légitimes. Mais c'eſt le bon ordre de la juſtice, l'habileté, l'intégrité, la vigilance des magiſtrats, qui ſont la baſe de ce bonheur. Il en réſulte une égalité entre les ſujets, qui empêche le plus foible d'être la victime du plus fort, en les mettant dans une dépendance commune des loix.

Il réſulte delà une conſéquence bien naturelle, c'eſt que des emplois de cette importance doivent être munis de tous les ſecours extérieurs, qui peuvent les rendre reſpectables, & ſur-tout que le ſouverain, au nom duquel la juſtice s'adminiſtre, doit la ſoutenir de toute ſon autorité. La charge elle-même doit être non-ſeulement miſe ſur un pied honorable & diſtingué; mais ceux qui l'exercent ont beſoin d'être ſalariés, d'une maniere qui leur attire de la conſidération. Les choſes les plus excellentes peuvent tomber dans l'aviliſſement, faute de relief extérieur.

L'eſſentiel néanmoins, il faut en convenir, c'eſt de purger d'abord les chambres de juſtice de tous les ſujets qui les déshonorent, & qui pechent, ſoit par une ignorance groſſiere, ſoit par malice. Aſſurément, c'eſt prodiguer ſa pitié que de l'accorder à ceux qui ſont deſtitués pour de pareilles cauſes; ou plutôt, c'eſt une pitié cruelle que celle qu'on a de leur ſort, puiſqu'il s'agit viſiblement d'opter entre l'intérêt perſonnel d'un petit nombre d'hommes fort mépriſables, & le bonheur de toute la ſociété. Ce n'eſt qu'après la deſtitution des mauvais juges qu'on pouvoit établir cet ordre de Procédures, & mettre en vigueur le beau plan du roi de Pruſſe.

Qu'il n'y ait donc, s'il eſt poſſible, que des gens d'élite dans les tribunaux, & voyons comment les choſes s'y paſſeront alors; c'eſt-à-dire, continuons à développer la nouvelle ordonnance. D'abord le préſident, qui doit avoir une ſupériorité de mérite, auſſi-bien que de rang ſur ſes aſſeſſeurs, doit d'un côté, veiller exactement à ce qu'ils rempliſſent leurs devoirs, & de l'autre, être fort attentif aux ſiens propres. Il faut, avant que de diſtribuer les actes, qu'il acquiere lui-même une idée nette de la nature

de chaque procès. Il faut qu'il ne perde, pour ainſi dire, pas de vue la chancellerie & les avocats, & qu'il repaſſe tous les mois les actes, afin de voir ſi les affaires ſe pouſſent comme elles le doivent, & pour ramener à leur devoir ceux qui les négligent, en ſe ſervant des cenſures, ou même des punitions. Il faut qu'il reçoive ſans diſtinction toutes les repréſentations qui lui ſont adreſſées, que les conſeillers de tout le college faſſent le rapport de ces repréſentations, à l'ouverture de la ſéance, & que les réſolutions qui les concernent, ſoient pareillement priſes par tout le college. Le préſident en un mot, eſt comme l'ame du corps; c'eſt lui qui doit, en dirigeant tout conformément aux loix, donner le branle à tout le corps, & en régler l'action.

Les conſeillers ſont obligés à le ſeconder, & pour cet effet, leur aſſiduité eſt ſpécialement requiſe. Perſonne ne doit s'abſenter par des raiſons légeres & arbitraires. Comme le conſeiller qui a le rapport d'une affaire, en doit déſormais répondre, il eſt aiſé de comprendre que ce motif l'engage ſuffiſamment à y donner tous ſes ſoins. Les autres parties du devoir des conſeillers ſont ſuffiſamment connues; & comme ils exercent la fonction de juge conjointement avec le préſident, cela revient aux idées que nous avons déjà développées.

Diverſes choſes réglées par la nouvelle ordonnance, ſervent infiniment à abréger le détail des Procédures. Une des principales conſiſte dans la maniere preſcrite, pour faire de bouche toutes les remontrances & actes requis pour l'inſtruction du procès. Les avocats, en ſe chargeant des cauſes, doivent être munis de procurations de leurs parties. Eux ſeuls ſont tenus d'inſtruire la cauſe, & de comparoître aux jours d'audience de la cour de juſtice, où ils ſont établis. Avant la plaidoierie, eux ou ceux qu'ils ont ſubſtitués à leurs places, lorſqu'ils ne peuvent pas être préſens eux-mêmes, préſentent leurs pieces d'écriture, dont l'original eſt joint aux actes judiciaires, & la copie ſur le champ remiſe à l'avocat de la partie adverſe. Ils demandent les délais, ſuivant l'exigence des cas, & font tel autre réquiſitoire qu'il convient pour inſtruire le procès, au lieu des requêtes, ſommations, interpellations & autres actes par écrit, qui ſe faiſoient auparavant, dans le cours du procès. Sur quoi, & après avoir briévement ouï l'avocat de l'autre partie, la juſtice, ſur le protocole tenu à ce ſujet, donne un décret qui eſt publié à l'audience ſuivante. S'il arrive quelque incident, qui ne puiſſe pas être décidé d'abord, on renvoie les avocats dans l'autre chambre, pour plaider & conteſter plus amplement. On délivre en conſéquence les expéditions au greffe, ou à la chancellerie, & cela épargne tout le temps & les frais qu'il en coûte aux parties, pour dreſſer les requêtes, & pour faire ſignifier les décrets, ſommations & autres actes. Une précaution importante encore, c'eſt qu'aucune repréſentation ne ſoit reçue, à moins qu'elle ne ſoit ſignée d'un avocat. C'eſt à l'avocat à n'en ſigner aucune qui ſoit irréguliere, & à dreſſer lui-même le mémoire, ſui-

vant la teneur de l'ordonnance, faute de quoi il eſt d'abord mis à l'amende. Si quelque partie opiniâtre veut paſſer outre, & négliger ces formalités, il faut l'abandonner à ſon ſort; ou, ſi l'avocat l'aſſiſte, il doit ſe faire donner une déclaration qui exprime, comment il a voulu la détourner de pouſſer l'affaire dont il s'agit, & lui en repréſenter les ſuites, qui retombent alors uniquement ſur ladite partie. Et afin qu'il paroiſſe qu'aucun plaignant n'eſt abandonné & dénué de ſecours, l'avocat doit expliquer aux perſonnes qui forment de ſemblables plaintes, les raiſons qui engagent la juſtice à ne faire aucune attention à leurs griefs. Outre cela, on établit un avocat à part pour les pauvres. Pourroit-on méconnoître, combien tous ces arrangemens ſont ſalutaires, & à quel point ils ſervent, tant à abréger les procès, qu'à les débarraſſer des maux qu'ils traînoient à leur ſuite?

Avant la nouvelle ordonnance, c'étoient les procureurs, qui faiſoient le recueil des informations, & qui étoient chargés de preſque toute la conduite du procès. Aujourd'hui les avocats vaquent ſeuls à ces fonctions, & l'ordonnance déchargeant par-là les parties d'une très-grande quantité de frais, a abrogé ſans retour l'office des procureurs, & débarraſſé par ce moyen la ſociété d'une profeſſion regardée comme très-nuiſible. C'eſt donc aux avocats à ſe mettre ſoigneuſement au fait de toutes les circonſtances, avant que d'entâmer le procès. Ils doivent être exactement inſtruits des preuves, avant que de propoſer la plainte, raſſembler les documens, & pourvoir en général à tout ce qui peut inſtruire ſolidement, & terminer promptement les affaires. Il eſt facile de ſe faire après cela une idée, comment il eſt poſſible de pourſuivre les procès ſans aucune interruption, & les conduire tout de ſuite à leur fin. Car, dès que les avocats ont par devers eux toutes les informations, en entreprenant l'affaire, ils peuvent paſſer auſſitôt à la preuve. Il y a certains temps déterminés pour cela, ſous peine de la perte du procès; & les raiſons en ſont les mêmes que nous avons développées, en parlant des termes de l'appel.

On objectera ſans doute que cette promptitude peut être très-préjudiciable aux abſens, & à toute perſonne arrêtée par des obſtacles légitimes, puiſqu'elle leur ôte le temps & les moyens de déduire leur droit. Mais cette difficulté tombe déjà à l'égard du demandeur, puiſqu'il eſt requis, comme on vient de le voir, que l'affaire ſoit pleinement inſtruite avant que d'être portée en juſtice, qu'il dépend de lui de prendre tout le temps dont il a beſoin pour l'inſtruire, & que l'avocat même ne doit pas l'entreprendre, qu'il ne la voie en état d'être pouſſée & vidée dans l'eſpace des termes preſcrits; & pour ce qui regarde le défendeur, il eſt extrêmement rare qu'il puiſſe ſouffrir des arrangemens ſuſdits. Suppoſons, par exemple, qu'on attaque un officier abſent, ou toute autre perſonne empêchée dûment, il eſt réglé que le défendeur peut expoſer d'abord ſes empêchemens, & demander un délai pour avoir le temps de raſſembler ſes moyens de défenſe; lequel lui ſera accordé, tel qu'on le jugera convenable aux circonſtances

où il ſe trouve, & que la Procédure ne ſera entamée qu'après l'expiration de ce délai. On ne ſauroit humainement mieux pourvoir à tout.

Un des plus grands abus des tribunaux, c'étoit la lenteur avec laquelle les conſeillers faiſoient leurs rapports, qui traînoient ſouvent chez eux pendant pluſieurs mois. On y a remédié. Il n'y a point de rapport qui ne doive être expédié en huit, ou du moins, en quinze jours, ſuivant qu'il renferme plus ou moins d'ouvrage; & s'il étoit, dans certains cas, abſolument néceſſaire de paſſer ce terme, ce ne ſeroit qu'après avoir produit les preuves de cette néceſſité au préſident. Ceux qui diſent que l'exécution de ce réglement eſt impoſſible, & qu'il faut que les procès acquierent une certaine maturité, s'expriment avec bien peu de juſteſſe. Car qu'eſt-ce que la maturité d'un procès, ſinon ſa pleine & ſolide inſtruction; & l'expérience ne vient-elle pas de donner des exemples par milliers, que cette inſtruction peut aiſément ſe parfaire pendant l'eſpace de temps qui lui eſt aſſigné?

Il régnoit dans les procès une coutume ſinguliere, qui ne manquoit guere néanmoins d'avoir lieu dans toutes les affaires d'une certaine importance; c'étoit d'envoyer aux univerſités les actes d'un procès inſtruit pour être décidé. Les parties pauvres s'en trouvoient ordinairement fort mal. D'ailleurs, un profeſſeur qui n'avoit aucun uſage de la pratique, qui n'avoit jamais ſiégé dans aucun tribunal, & qui n'étoit pas même au fait des coutumes du pays, recevoit les affaires les plus compliquées à débrouiller & à décider. Tout au plus étoit-il en état de donner les ſolutions des queſtions de droit, & l'explication des loix. Mais il faut bien d'autres choſes pour rendre une ſentence, & les circonſtances variant les cas à l'infini, c'eſt le développement de ces circonſtances qui demande une attention & une patience, que ces profeſſeurs n'étoient pas en état d'y apporter. Auſſi l'expérience prouvoit-elle continuellement que ces déciſions d'univerſités n'aboutiſſoient qu'à des longueurs exceſſives, ſans aucun fruit. Les actes reſtoient quelquefois abſens des mois, ou même des années; & quand c'étoit une univerſité étrangere, on n'avoit aucun moyen de la contraindre à terminer, & à renvoyer les actes. Auſſi le roi, parfaitement inſtruit de ces abus, avoit-il déjà aboli, depuis deux ans, une coutume auſſi dommageable. L'écueil qu'on ſe propoſe d'éviter, en portant les affaires de tribunal en tribunal, ſavoir de tomber deux fois entre les mains du même juge, eſt ſuffiſamment évité par les voies d'appel ci-deſſus mentionnées. Je ne crois pas qu'on prétende qu'il y ait quelque oppreſſion à craindre de la part des grands, parce que le tribunal ſupérieur rend ſon jugement dans le même diſtrict, où l'affaire a été traitée en premier reſſort. Ce n'eſt pas ſous la domination d'un monarque juſte & puiſſant, aux yeux duquel tous ſes ſujets ſont égaux, qu'on doit craindre de voir donner de ſemblables entorſes à la juſtice; & ſi le monarque étoit dans d'autres idées, où trouveroit-on les moyens de prévenir les injuſtices?

Rien donc assurément de mieux réglé, que les appels & les instances. On appelle d'abord de la justice inférieure à la justice supérieure, qui vous expédie quelquefois dans l'espace de quatre semaines. Voilà deux instances. La troisieme a lieu par l'appel au tribunal; & pour empêcher que les procès n'y traînent, on a pris la sage précaution d'ordonner que le procès pendant à cette derniere instance, seroit préalablement instruit, & qu'après que les parties auroient établi leurs faits, les actes seroient envoyés à l'examen du tribunal qui juge en dernier ressort.

Je crois pouvoir m'arrêter ici. Quoique tout l'exposé que je viens de faire, ne concerne que les procès, & ne rende raison que des mesures prises dans le nouveau plan, pour en bannir désormais tous les abus, il est aisé par cette partie importante de l'administration de la justice, de juger de toutes les autres, & de se convaincre qu'en suivant les mêmes principes, on peut porter la lumiere dans les recoins les plus ténébreux de l'empire de la chicane. Aussi le roi de Prusse, pour compléter son ouvrage, a-t-il fait composer un corps complet de loix civiles, conçues d'une maniere claire & intelligible, rangées dans leur ordre, & propres à décider toutes les questions de droit sur lesquelles les jurisconsultes sont partagés. C'est le CODE FRÉDÉRIC dont il a été parlé amplement au mot CODE.

Si l'on joint présentement la preuve de fait à celle de raisonnement; si l'on en appelle à la réussite merveilleuse de cette opération par-tout où elle a été employée jusqu'à présent, on ne doutera plus qu'elle n'assure pour toujours une des principales branches du bonheur de la société, & qu'elle ne fasse une des époques les plus glorieuses de l'histoire de Prusse. Il n'est pas moins grand, il est plus grand aux yeux du sage, d'avoir dans l'Etat un nombre suffisant de personnes propres à maintenir au dedans l'ordre & la justice, que d'entretenir une armée, dont la valeur & la discipline mettent à l'abri de toutes les insultes du dehors. M. FORMEY.

PROCUREUR, s. m. *Celui qui est chargé de la procuration d'un autre pour traiter en son nom.*

LORSQU'UN Procureur exécute de bonne foi sa commission, & suivant les ordres que nous lui avons donnés, nous sommes obligés d'approuver & de ratifier ce qu'il a fait pour nous & en notre nom.

Il faut remarquer si le pouvoir du Procureur s'étend jusqu'à la parfaite conclusion de la convention, ou si le maître s'est réservé l'approbation & la ratification de la convention. Il faut savoir aussi si le cas demande que le Procureur déclare jusqu'où son pouvoir s'étend, sur-tout lorsque la négociation est compliquée, & si la personne avec qui le Procureur doit traiter, a pu en être informée au juste, sans être trompée.

Ces remarques nous menent naturellement aux regles ſuivantes. » 1°. Ce» lui qui conſtitue dûment un Procureur par une procuration générale, » en le chargeant de finir les conventions, eſt obligé de ratifier tout ce » que ſon Procureur a fait, & les conventions ſont valables, de telle foi » qu'il les exécute; pourvu qu'il n'y ait point de colluſion entre le Procu» reur & la perſonne avec qui il a été chargé de traiter. « Je dis, de telle foi qu'il les exécute; parce que je ne puis pas approuver la reſtriction que quelques juriſconſultes y apportent, pour obliger le maître à ratifier la convention, ſavoir que le Procureur l'ait exécutée de bonne foi. Car en ſuppoſant qu'il n'y ait point de colluſion entre les parties contractantes, ſi le Procureur trahit les intérêts de ſon maître, pourquoi la convention ne ſeroit-elle pas valable? Seroit-il juſte que la perſonne qui a traité avec le Procureur, fût la dupe de la perfidie du procureur, & de l'imprudence du maître qui a confié ſes intérêts à une perſonne dont il ne connoiſſoit pas le mauvais caractere? Ainſi un négociant eſt reſponſable de tout ce que ſes facteurs ou ſes commis font en ſon nom, dès qu'il les en a autoriſés; de même un maître de navire, pour le fait de ſes patrons; *&c.* ils ſont obligés de ratifier ce qui a été traité avec leurs prépoſés. Ainſi ils répondent du fait, du dol, & des tromperies de leurs gens. *Æquum prætori viſum eſt, ſicuti commoda ſentimus ex actu inſtitorum, ita etiam obligari nos ex contractibus ipſorum & conveniri.* L. I. ff. *de inſtit. act.* Mais s'il y a eu de la colluſion entre le Procureur & la partie contractante, la convention eſt nulle; car alors la partie contractante avec le Procureur ſe rend indigne du bénéfice de la loi par ſa mauvaiſe foi. Ainſi, un marchand qui reçoit des marchandiſes d'une maiſon dont le commis eſt un coquin, qui ne les inſcrit pas dans les livres, pour en tirer pour ſon propre uſage la valeur, ce marchand, dis-je, connoiſſant la mauvaiſe foi du commis, & recevant la marchandiſe, ſans en donner avis à ſon maître, pour l'avoir peut-être meilleur marché, eſt tenu à la reſtitution.

2°. » Si le maître s'eſt réſervé le pouvoir de confirmer & de ratifier la » convention faite par ſon Procureur, la convention n'entre en vigueur » qu'après la ratification. » C'eſt ici où il faut appliquer la diſtinction que les Romains faiſoient entre les mots *fœdus* & *ſponſio*. Ils ſe ſervoient du premier terme pour marquer une convention valide, parce qu'elle étoit ratifiée par le ſouverain ou par le maître : & ils faiſoient uſage du ſecond pour exprimer une convention faite par Procureur, ſans la ratification néceſſaire du maître, & pour cela nulle en cas que le maître refuſât ou négligeât de la ratifier. Le ſimple ſilence du maître ne peut pas être pris pour une ratification, à moins qu'il ne ſoit accompagné de quelqu'acte ou de quelqu'autre circonſtance, qui ne puiſſe vraiſemblablement ſouffrir d'autre explication. *Voyez* TRAITÉ.

3°. » Enfin, ſi la convention demande que l'on ſache au juſte le pou» voir du Procureur, & que la perſonne avec qui le Procureur doit traiter

» ne peut le ſavoir autrement que par le maître ou le Procureur lui-même; » ſi ceux-ci négligent de l'en informer, la convention eſt valide, quand » même le Procureur auroit paſſé les bornes de ſon pouvoir. » Car le Procureur eſt cenſé avoir tout le pouvoir néceſſaire de traiter : & comme ce n'eſt pas à la perſonne avec qui il traite, à lui fixer les bornes, il n'eſt pas obligé par conſéquent de les connoître, ſi on les lui cache. C'eſt pourquoi dans les traités, les miniſtres des puiſſances contractantes ont des ordres connus, qu'ils produiſent, afin que les parties contractantes puiſſent compter ſurement ſur ce que l'on auroit conclu avec une perſonne qui agit au nom d'une autre; car il auroit toujours lieu d'appréhender que ſes inſtructions ſecretes ne fuſſent différentes des ordres connus, ou que les maîtres n'accuſaſſent leurs Procureurs d'avoir paſſé les bornes de leur pouvoir, lorſqu'ils ne trouveroient pas à propos de ratifier une convention ou un traité.

PRODIGALITÉ, ſ. f.

LA Prodigalité eſt une vaine profuſion qui dépenſe pour ſoi, ou qui donne avec excès, ſans raiſon, ſans connoiſſance & ſans prévoyance. Ce défaut eſt oppoſé d'un côté à la meſquinerie, & de l'autre à l'honnête épargne, qui conſiſte à conſerver pour ſe mettre à l'abri contre les coups du ſort.

Se jeter dans la ſomptueuſe profuſion, c'eſt étendre ſa queue aux dépens de ſes aîles. Les aréopagiſtes la puniſſoient, & les prodigues en pluſieurs lieux de la Grece étoient privés du ſépulchre de leurs ancêtres. Lucien les compare au tonneau des Danaïdes, dont l'eau ſe répand de tous côtés. Le philoſophe Bion ſe moqua de l'un d'eux qui avoit conſommé un fort grand patrimoine, en ce qu'au rebours d'Amphiaraüs que la terre avoit englouti, il avoit englouti toutes ſes terres. Diogene voyant l'écriteau d'une maiſon à vendre qui appartenoit à un autre prodigue, dit plaiſamment qu'il ſe doutoit bien que les profuſions de ce logis feroient enfin arriver un maître.

La dépouille des nations produiſit dans Rome tous les excès du luxe & de la Prodigalité. On n'y voyoit que des partiſans de ce Duronius qui, étant tribun du peuple, fit caſſer les loix ſomptuaires des feſtins, criant que c'étoit fait de la liberté, s'il falloit être frugal contre ſon gré, & s'il n'étoit pas permis de ſe ruiner par ſes dépenſes ſi on en avoit la volonté.

Il y a déjà long-temps, dit Caton en plein ſénat, que nous avons perdu la véritable dénomination des choſes; la profuſion du bien d'autrui s'appelle *libéralité*, & ce renverſement a finalement jeté la république ſur le penchant de ſa ruine.

Les

Les rois doivent ſur-tout ſe précautionner contre la Prodigalité, parce que la généroſité bien placée eſt une vertu royale. C'eſt un conſeil que donne la *reine Vérité* à Charles VI, dans *le ſonge du vieil pélerin, adreſſant au blanc faucon à bec & pieds dorés*. On ſait que ce livre ſingulier eſt un ouvrage écrit l'an 1489 par Philippe de Mayzieres, l'un des plus célébres perſonnages du regne de Charles V. On en conſerve le manuſcrit dans la bibliotheque des céleſtins de Paris, & dans celle de ſaint Victor. Voici comme la *reine Vérité, chap. lviij.* parle à Charles VI, dans ſon vieux langage.

» Tu dois avoir, beau fils, une fraiſche mémoire de ton beſayeul, le » vaillant roi de Béhaigue, qui fut ſi large & ſi folage que ſouventefois » advint que en ſa cour royale les tables étoient dreſſées, & en la cui- » ſine n'avoit pas trop grand funcert de viandes : il donna tant à héraulx » & à ménestreils & vaillans chevaliers, que ſouvent lui étant en Prague » ſa maiſtre cité, il n'avoit pas puiſſance de réſiſter aux robeurs du royau- » me qui en ſa préſence venoient rober juſqu'à la dite cité. Au contraire, » beau fils, tu as exemple de ton grand oncle Charles, empereur de Ro- » me, fils du ſuſdit roi de Béhaigue, lequel empereur grand clerc, ſaige, » ſoubtil & chault, ſelon la renommée commune de l'empire, fut ſi eſ- » chars & avaricieulx, qu'il fut de ſes ſujets trop plus doubté que amé. «

Cependant un prince doit être en garde contre le piege que d'avides courtiſans lui tendent quelquefois en affectant de faire devant lui l'éloge de la libéralité : ils cherchent, continue la reine, à vous rendre magnifique, dans l'eſpérance que vous deviendrez prodigue. Mais ſouvenez-vous que ſi vous donnez trop à quelques-uns, bientôt vous ne ſerez plus en état de donner à tous : dans le ſuperflu d'un ſeul, pluſieurs trouveroient le néceſſaire.

» Beau fils, ſe tu vouldras trouver les chevaliers qui ont couſtume de » bien plumer les rois & les ſeigneurs, & par leurs ſoubtiles pratiques, » ſur fourme de vaillance rempli de flatterie, te feront vaillant & large » comme Alexandre, en récitant ſouvent le proverbe du maréchal Boucir- » quault, diſant : *Il n'eſt peſchier que en la mer;* & ſi n'eſt don que de » roi; attrayant de toy & de ta vaillante largeſſe tant d'eau en leur mou- » lin, qu'il ſuffiroit bien à trente-ſept moulins qui, par défault d'eau, les » deux parts du jour ſont oiſeuls. «

La diſpenſation des graces, ſelon la reine Vérité, exige encore une attention : il faut qu'elles ſoient proportionnées au rang de ceux qui les reçoivent & à la qualité de leurs ſervices.

» Beau fils, il te devroit ſouvenir des dons & de dépenſe de tes vail- » lans & prud'hommes rois anceſſeurs, deſquels le domaine étoit plein » comme un œuf, & de leurs ſubjets ne tiroient nulle aide; ils avoient » grand tréſor & ſans guere : & toutesfois, quant à leur largeſſe & aux » dons, tu trouveras en la chambre des comptes que quant il venoit d'oul- » tre-mer un très-vaillant chevalier qui étoit tenu preux pour une grande

» largeſſe audit chevalier, le roi lui faiſoit donner cent livres tournois, & » à un bon eſcuyer cinquante. Mais aujourd'hui, beau fils, un petit hom- » me de nulle condition, mais qu'il ait des amis à la cour, & à un va- » let de chambre, tu donneras légérement mille & deux mille livres.... » Que ſe dira, beau fils, des dons mal-employés des hérault, & des me- » neſtreils, & des faiſeurs de bourdes? «

Dans la juriſprudence, les prodigues ſont de même condition que les furieux; ils ſont incapables, comme eux, de ſe gouverner & de régir leurs biens, ni d'en diſpoſer, ſoit entre-vifs ou par teſtament.

Mais il y a cette différence entre l'incapacité qui procede du vice de Prodigalité, & celle qui provient de la fureur ou imbécillité, que celle-ci a un effet rétroactif au jour que la fureur ou imbécillité a commencé, au-lieu que l'incapacité réſultante de la Prodigalité ne commence que du jour de l'interdiction.

Pour faire interdire un prodigue, il faut que quelqu'un des parens ou amis préſente requête au juge du domicile; & ſur l'avis des parens, le juge prononce l'interdiction, s'il y a lieu. Si les faits de diſſipation ne ſont pas certains, on ordonne une enquête.

Le pere peut grever ſon fils ou ſa fille d'une ſubſtitution exemplaire, Voyez la *loi 2. au ff. de curator. furioſ.*

PROPORTION, ſ. f.

LA Proportion, dans le droit politique, eſt l'ordre qu'un ſage gouvernement doit ſuivre dans l'adminiſtration de la juſtice. Quoique dans l'intention, la juſtice ſoit la baſe de tout gouvernement, les différentes manieres d'appercevoir les choſes & leurs rapports ont introduit pluſieurs opinions ſur la méthode de l'établir.

Quelques ſavans parmi les anciens affecterent des myſteres, qu'ils cachoient ſous la figure des nombres. C'eſt ainſi que l'on voit de nos jours des vérités très-ſimples enveloppées ſous des expreſſions & des calculs algébriques, juſques dans des ouvrages que l'on deſtine à l'inſtruction publique.

Platon vouloit qu'un Etat fût gouverné par la Proportion géométrique, dont le ſemblable dirige les raiſons, & d'où dérive la juſtice diſtributive. Xénophon, ſon rival, tenoit pour la Proportion arithmétique fondée ſur l'égalité, & qui produit la juſtice commutative. Ariſtote ſoutint une troiſieme opinion compoſée des deux autres: il prétendoit que l'on devoit uſer de la juſtice arithmétique ou égale, quand il s'agiſſoit de régler la quantité de la fortune de chacun, ou de la punition des fautes; & de la géométrique ou ſemblable dans le partage des terres conquiſes, eu égard à la différence du mérite & des actions. C'étoit ſimplement employer les

deux Proportions ſéparément, en appliquant chacune à des objets différens.

Il ſera peut-être utile pour quelques lecteurs d'obſerver, avant que d'expliquer la nature des Proportions, que l'on ne doit pas confondre l'égal avec le ſemblable. Deux bâtons, dont l'un ſera de chêne & l'autre de ſaule, pourront être égaux, & ne ſeront pas ſemblables : deux triangles rectangles ſeront ſemblables, & ne ſeront pas égaux.

La Proportion arithmétique eſt celle dont les raiſons ſont conſtamment les mêmes, augmentant toujours du même nombre 3, 9, 15, 21, 27; où l'on voit que la progreſſion n'eſt autre choſe que d'ajouter continuellement au dernier nombre le nombre 6 ou tel autre toujours égal.

La Proportion géométrique eſt celle qui a ſes raiſons ſeulement ſemblables 3, 9, 27, 81; c'eſt-à-dire, dont la progreſſion va croiſſant par la multiplication du dernier nombre par le premier 3 : elle eſt uniforme ſans être égale. Voyez ci-deſſus.

Pour ſimplifier les idées de ce langage myſtérieux, il ſuffit de dire que Xénophon, en préférant la Proportion arithmétique, vouloit que la juſtice publique, comme la privée, c'eſt-à-dire, celle qui fait les loix, qui ordonne des biens en général, des dignités & des récompenſes, fût réglée par une égalité abſolue : l'Etat populaire eſt le mot de l'énigme.

Platon ſous ſon emblême déſignoit le gouvernement ariſtocratique. Cet état, de même que la Proportion géométrique, aſſocie les ſemblables; mais ſéparément dans deux ordres, dont la regle conſtante eſt l'inégalité. Ariſtote faiſoit un mélange; il appliquoit la Proportion géométrique à la juſtice publique; & l'arithmétique plus particuliérement à la privée.

Je ne ſais ſi Bodin eſt l'inventeur de la Proportion harmonique; il eſt du moins le premier qui l'ait adaptée au gouvernement. Sa marche eſt 3, 4, 6, 8, 12, 16. Bodin imitant le myſtere des grands philoſophes, n'en a point donné la regle; mais il eſt aiſé d'appercevoir que ſa progreſſion eſt alternativement du tiers ou de la moitié du dernier nombre; elle eſt conſtante dans cette variation : l'augmentation tantôt eſt la même, & tantôt ne l'eſt pas, quoique toujours ſoumiſe à la regle une fois donnée. Ainſi elle n'eſt ni ſemblable, ni égale abſolument; elle eſt l'une & l'autre dans ſon alternative.

C'eſt la monarchie tempérée que cette Proportion repréſente. J'entends par l'épithete de tempérée, celle qui emprunte des regles modifiées des deux autres conſtitutions. Elle ne mettra point de barrieres entre les ordres, comme la loi des douze tables qui interdiſoit le mariage entre les nobles & les plébéiens; & cependant elle accordera à la nobleſſe une partie des diſtinctions dont elle jouit dans l'ariſtocratie. Le peuple auquel il ne ſera point défendu de s'allier au noble, ni d'aſpirer aux dignités, conſervera une portion de la liberté de l'état populaire. Moins d'éloignement cauſera moins de diſcordance; il régnera plus d'harmonie.

C'eſt ainſi que la Proportion harmonique réunit les propriétés des deux autres; ce ſera une monarchie royale.

Je vais ajouter ici une réflexion qui n'eſt pas étrangere aux Proportions. Les Proportions, quoiqu'en uſant des mêmes regles, peuvent laiſſer de plus grandes ou de moindres diſtances entre leurs points d'appui, ou ſi l'on veut, leurs termes: par exemple, dans l'arithmétique, ſi au lieu d'ajouter 6, on ajoute toujours 9; au lieu de dire 3, 9, 15, on dira 3, 12, 21 & ainſi de ſuite.

Si dans la géométrique on poſe 5 pour le premier nombre; à la place de 3, 9, 27, on aura 5, 25, 125. Dans l'harmonique, plus on avance, plus l'eſpace vide augmente. Du premier au ſecond nombre il n'eſt que d'un degré; du quatrieme au cinquieme il eſt de quatre; il vient enſuite de 8 & de 16.

On voit par cette comparaiſon que les intervalles, où ne regne pas l'égalité, vont toujours en croiſſant. Plus les intervalles ſont longs, plus ils ſont foibles & vicieux: on doit donc puiſer les premieres regles dans les principes les plus ſimples, les plus dans la nature, pour ne point admettre des diſtances immenſes entre des hommes naturellement égaux.

On doit être aſſez ſatisfait que les idées ſuggerent de bonnes maximes; chercher leurs rapports avec les nombres, me paroît une puérilité.

Des cas dans leſquelles on doit admettre la Proportion, ou la rejeter.

J'ABANDONNE à préſent le ſublime des Proportions auquel je me ſuis peut-être trop arrêté, & je viens à ce qu'on entend ordinairement par Proportion, & à la juſtice privée.

On doit proportionner les peines à la nature des fautes, & à la qualité des perſonnes, autant qu'il eſt poſſible, ſi on veut approcher de l'infaillibilité de la juſtice. S'il n'eſt pas donné aux hommes d'y atteindre, ils doivent du moins marcher à la lumiere de ſes rayons, tels qu'ils parviennent juſqu'à nous.

Les peines pécuniaires ne doivent jamais être égales, excepté dans la démocratie, où tous les citoyens ſont ſuppoſés égaux. La fixation des amendes que le juge ne peut augmenter ni modérer, ne devroit pas être du reſſort des autres gouvernemens. Il faut ſuppoſer une égalité de biens pour y reconnoître la juſtice.

Le riche qui veut vexer & perſécuter ſon voiſin, ne ſera pas arrêté par la crainte de payer une ſomme, tandis que cette crainte empêchera le pauvre de demander ce qu'il croira lui appartenir.

On ne ſauroit d'un autre côté les laiſſer à l'entiere diſcrétion du magiſtrat; on l'obligeroit de s'inſtruire des facultés de chacun; il ne pourroit autrement obſerver les Proportions: cette pratique eſt impropoſable.

Les loix ſomptuaires, toutes les loix de défenſes qui portent des amendes

certaines, renferment la même injuſtice & le même inconvénient. Cherchons des moyens pour les rendre moindres, s'il eſt poſſible.

Philippe-le-Bel avoit fait une ordonnance ſur la ſuperfluité des banquets: elle fixoit une amende pour les ducs, les comtes & les prélats; une moindre pour les ſimples gentilshommes, les doyens & les prieurs, ainſi de ſuite. On voit dans cet ordre une Proportion qui pourroit être imitée, & la peine ne ſeroit pas regardée comme un ſimple épouvantail. La peine eſt ſemblable pour tous, elle n'eſt égale que pour les égaux; c'eſt la Proportion harmonique. On n'y retrouve pas à la vérité la juſteſſe du calcul ſcrupuleux; on en approche autant que les circonſtances & les poſitions le permettent.

Cet uſage ſeroit le même que celui qu'on obſerve pour la taxe des dépens de voyage & de ſéjour; on y ſuit la Proportion des rangs certains & des facultés ſuppoſées. Le téméraire plaideur ne ſupporte pas préciſément la dépenſe qu'il a occaſionnée, mais celle qui convenoit à l'état de celui auquel il a intenté un procès mal à propos. Une juſtice plus exacte rencontreroit des difficultés inſurmontables dans la pratique.

La même Proportion que l'on peut établir pour les peines, doit avoir lieu dans les récompenſes. Les arts libéraux, les profeſſions nobles peuvent exiger un ſalaire relatif à la perſonne qui exerce, & à celle qui en reçoit l'avantage. La même opération de chirurgie doit être plus recompenſée par le riche que par le pauvre, & doit valoir plus ou moins, à Proportion de l'habileté de celui qui opere. Il en devroit être de même du juriſconſulte.

Un ſervice rendu par celui duquel on n'a aucun droit d'en exiger, mérite plus ou moins de libéralité, ſelon l'état & la qualité de celui qui l'a reçu.

Les juges auxquels les réglemens d'un Etat permettent de prendre un ſalaire, doivent ſe régler ſur des Proportions. Il eſt ignoble, ſur-tout à ceux du premier ordre, de ſe taxer ſelon leur travail & leur temps, comme de vils mercenaires. Si l'uſage & la vénalité des charges veulent que l'on s'abaiſſe, on peut mettre quelque dignité dans l'abaiſſement même.

La meſure du temps peut encore être injuſte en elle-même; elle conduit à faire abſorber par des frais, la valeur de ce que la juſtice donne à celui qui la réclame. C'eſt ſur cette valeur que le juge doit proportionner l'émolument que l'on veut qu'il reçoive, ou ſur la fortune de ceux qu'il a jugés, lorſque la choſe litigieuſe n'a qu'une valeur arbitraire, comme les honneurs, en obſervant auſſi leur importance.

Le grand nombre penſe que la juſtice devroit être rendue gratuitement. C'eſt une vérité qui ne doit ſouffrir aucun doute dans la ſpéculation. Seroit-elle avantageuſe dans la pratique? La chicane ou l'amour des procès eſt une paſſion; elle eſt de toutes la plus à charge au repos de la ſociété. Si elle n'étoit point réprimée par la crainte de la dépenſe & le défaut de

pouvoir y fournir, elle deviendroit trop importune, même inſupportable au genre-humain. On prétendra plus, à meſure qu'il en coûtera moins pour prétendre; on diſputera tout, s'il en coûte peu pour diſputer : il ne ſeroit plus permis d'être poſſeſſeur tranquille.

On pourroit peut-être retrancher de la dépenſe, la gratification que les juges perçoivent; mais ce ſeroit toujours un mal de retrancher; il faut tout dire : aucune conſidération ne doit faire taire une vérité déciſive. On doit craindre du côté des juges, comme du côté des plaideurs. Souvent la juſtice ne ſeroit pas expédiée, ſi ſon expédition n'étoit ſuivie d'une récompenſe. Si on peſe attentivement ces raiſons, il en réſultera que l'on doit tolérer un inconvénient, lorſqu'il eſt léger en comparaiſon des maux qui ſeroient la ſuite du parti contraire.

Les Proportions conduiſent à la juſtice, parce qu'elles tendent à l'égalité eſſentielle. Le même genre de mort n'eſt pas égal pour tous les hommes. Le ſupplice auquel l'opinion a attaché plus d'infamie, ajoute au déshonneur qui ſuit le crime, le déshonneur du genre de la mort. Il ôte doublement ce que l'opinion a appellé l'honneur.

Ainſi par-tout où l'égalité ſera abſolue, il eſt inutile de chercher des Proportions. Juſtinien, dans ſes loix des uſures, ordonne que les nobles prendront cinq pour cent; les marchands, huit; les corps & colleges, dix; & le reſte des citoyens, ſix. Ces loix ſont injuſtes, parce que les hommes, en qualité de prêteurs ou bien d'emprunteurs, ſont entiérement égaux, & que la valeur de l'argent eſt égale pour tous. Les Proportions dès-lors deviennent une injuſtice.

Si le noble prête au marchand, celui-ci profitera de huit ſur la choſe qui ne produira que cinq à celui auquel elle appartient. Si le noble emprunte du marchand, il payera huit, tandis que d'autres marchands, ſes débiteurs ne lui donneront que cinq.

Cette loi faite en faveur des marchands, bleſſeroit aujourd'hui le commerce. Si le noble ne peut retirer que cinq & le roturier ſix, tout autant que l'un & l'autre auront à prêter, le négociant ne pourra faire valoir ſes fonds qu'en marchandiſes; & tout autant qu'il trouvera à prêter, il ne fera plus d'autre commerce. Il eſt juſte que l'on trouve dans ſes propres beſoins le même avantage que l'on procure, lorſqu'on ſoulage ceux des autres.

Les conventions introduiſent une égalité parfaite entre les perſonnes qui s'engagent, eu égard à l'objet de l'engagement reſpectif. C'eſt par cette raiſon que le noble, ni le riche, ne doivent pas plus de ſalaire à l'ouvrier, au domeſtique, que le moins noble & le moins riche, quoiqu'ils doivent plus de libéralité au ſervice qui n'eſt pas ſtipulé.

Les Proportions gardées rapprochent de l'égalité abſolue, les grandeurs arbitraires & d'opinion. *Voyez* PEINE.

PROPRIÉTÉ, ſ. f.

LA Propriété eſt le droit que chacun des individus dont une ſociété civile eſt compoſée, a ſur les biens qu'il a acquis légitimement.

L'homme peut faire uſage du droit qu'il a de ſe ſervir des biens de la terre en deux manieres; ou en telle ſorte qu'il s'attribue à lui ſeul une choſe à l'excluſion de tout autre; ou de façon que les autres puiſſent s'en ſervir conjointement avec lui. Delà la Propriété & la communauté. Le domaine ou la Propriété eſt un droit en vertu duquel une choſe nous appartient de telle ſorte que nous pouvons nous en ſervir & en diſpoſer comme il nous plaît & à l'excluſion de tout autre.

Pour la communauté, c'eſt ce droit par lequel une choſe appartient également à pluſieurs, & à l'excluſion de tous les autres. On prend quelquefois le terme de communauté dans un autre ſens, c'eſt-à-dire, pour ce droit primitif & indéterminé que tous les hommes ont originairement de ſe ſervir des biens que la terre leur préſente, tant que perſonne ne s'en eſt encore emparé.

Puffendorf en parlant de la communauté, prend ce terme ſuivant la premiere ſignification, pour la communauté poſitive, & la communauté négative eſt celle qu'on vient d'expliquer en ſecond lieu. Les choſes qui appartiennent à la communauté négative, ſont cenſées n'être à perſonne dans un ſens négatif plutôt que dans un ſens privatif, c'eſt-à-dire qu'elles n'ont encore été aſſignées en propre à qui que ce ſoit, & non pas qu'elles ne puiſſent l'être jamais; on dit encore qu'elles ſont à tout venant, ou au premier occupant, *Res in medio quibuſvis expoſita.* Mais les choſes communes en un ſens poſitif ne different des propres, qu'en ce que celles-ci appartiennent à une ſeule perſonne, au lieu que les premieres appartiennent également à pluſieurs.

C'eſt de ces différens droits que vient la diſtinction que font les juriſconſultes des choſes qui en ſont l'objet, en propres, communes, & celles qui ne ſont à perſonne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant.

Il ſuit de ce que l'on vient de dire, 1°. que la Propriété & la communauté ne ſont pas des qualités phyſiques, inhérentes à la ſubſtance même des choſes, mais que ce ſont des qualités morales, qui tirent leur origine de l'inſtitution humaine. En un mot, ce ſont différens droits qui appartiennent aux hommes, & qui produiſant des obligations qui leur répondent, ont leur effet par rapport à autrui. 2°. La Propriété & la communauté ſuppoſent auſſi la ſociété. 3°. Enfin la Propriété ſuppoſe encore quelque fait humain, en vertu duquel les choſes qui auparavant n'étoient à perſonne, ſont enſuite devenues propres à quelqu'un en particulier.

Or, ce fait humain qui a produit la Propriété, n'eſt autre choſe que

la priſe de poſſeſſion, *Occupatio*. La priſe de poſſeſſion eſt cet acte par lequel on s'empare d'une choſe qui n'eſt encore à perſonne, dans le deſſein d'en acquérir la Propriété. *Occupatio eſt rei; quæ nullius eſt, animo eam ſibi habendi, facta adprehenſio.*

Pour comprendre comment la priſe de poſſeſſion a pu produire la Propriété, il faut d'abord remarquer que Dieu ayant deſtiné les biens de la terre aux beſoins & aux commodités des hommes; tous les hommes en vertu de cette deſtination du créateur ont naturellement le droit de ſe ſervir de ces biens, de la maniere qu'ils le jugent à propos en ſuivant les régles de la prudence & de la ſociabilité.

Cela ſuppoſé, il s'enſuit néceſſairement qu'auſſitôt que quelqu'un s'eſt emparé d'une choſe, qui n'étoit encore à perſonne, dans l'intention de ſe l'approprier pour la faire ſervir à ſes beſoins, il acquiert par cela même un droit excluſif ſur cette choſe, & qu'aucun autre ne peut dans la ſuite l'en dépoſſéder, ou s'en ſervir malgré lui, ſans injuſtice. C'eſt là un effet naturel de l'intention du créateur. La priſe de poſſeſſion eſt une eſpece d'acceptation de la deſtination que Dieu a fait des biens de la terre aux hommes. Il n'en faut donc pas davantage pour produire un droit de Propriété, & pour mettre tous les autres hommes dans l'obligation de reſpecter ce droit.

Puffendorf, *liv. iv. chap. iv.* §. 4 explique la choſe un peu autrement, & il ſuppoſe que la priſe de poſſeſſion ne produit la Propriété qu'au moyen de quelque convention, ou expreſſe ou tacite, là-deſſus. Il fonde ſon ſentiment ſur ce que tous les hommes ayant originairement un droit égal ſur toutes choſes, il faut de néceſſité une convention, une eſpece de renonciation à ce droit commun, afin qu'une choſe puiſſe appartenir à quelqu'un excluſivement à tout autre.

Grotius, *liv. ij. chap. ij* §. 2. n. 10 eſt du même avis, de même que pluſieurs autres juriſconſultes. Je trouve au reſte que la raiſon alléguée par Puffendorf eſt ſans réplique. Car autrement la propriété des biens n'auroit jamais pu s'introduire. En effet, tant que la communauté négative ſubſiſtoit, un homme n'étoit pas le maître de s'emparer d'un bien qui appartenoit aux autres tout comme à lui. Et quel droit auroit-il eu le lendemain d'en exclure celui qui venoit pour y ramaſſer ſa ſubſiſtance? Le jour auparavant il jouiſſoit du droit que le créateur lui avoit accordé; droit que perſonne ne pouvoit lui conteſter: aujourd'hui il ſe trouve déchu de ce droit: & pourquoi? Parce qu'un autre s'en eſt emparé: par quel droit? parce qu'il l'a occupé, c'eſt-à-dire, parce qu'il s'en eſt emparé. Ainſi dire qu'on acquiert le droit de Propriété d'une choſe parce qu'on l'occupe, c'eſt la même choſe dans le fond que dire qu'on acquiert le droit d'une choſe parce qu'on s'en empare. Répondre, qu'on s'en empare parce qu'elle n'eſt à perſonne, c'eſt ne faire point de cas de la communauté primitive, quoique négative. Il eſt vrai que les fonds, dans cette communauté, n'appartenoient

tenoient à perſonne en particulier, mais l'uſufruit appartenoit également & à ceux qu'on en veut exclure, & à celui qui s'en eſt emparé, or, dès qu'on s'approprie le fond, on en refuſe l'uſufruit; ce qui demande néceſſairement une convention ou expreſſe ou au moins tacite. L'écriture ſainte nous en fournit pluſieurs exemples. Mais rien ne ſera capable de nous faire ſentir la vérité de cette opinion que la foibleſſe des raiſons dont Barbeyrac, Locke, Burlamaqui, font uſage pour ſoutenir le contraire : les voici.

1°. La ſeule intention de Dieu, la deſtination qu'il fait des biens de la terre aux hommes, & l'acceptation des hommes, ſuffiſent certainement pour établir la Propriété.

Si l'intention de Dieu & la deſtination qu'il fait des biens de la terre aux hommes ſuffiſoit pour établir la Propriété, elle ne ſeroit pas un fait humain, mais un état naturel. Car l'homme trouveroit tout cela en ſortant des mains de la nature ſans qu'il y eût la moindre part. Qu'on ne diſe pas que l'homme a quelque part à cet établiſſement, à cauſe de ſon acceptation : car l'acceptation des biens de la terre eſt une ſuite néceſſaire de la loi de la conſervation, & par conſéquent néceſſaire : mais tout fait humain, tout état acceſſoire, tel que celui de la Propriété, doit être libre. Or, tout le monde convient que la Propriété eſt un état acceſſoire, & par conſéquent libre. Ajoutez que ſi l'intention de Dieu, la deſtination qu'il fait des biens de la terre, & l'acceptation des hommes ſuffiſoient pour établir la Propriété, l'occupation ſeroit inutile : cependant Burlamaqui demande la priſe de poſſeſſion pour titre de Propriété. Il eſt vrai que l'intention de Dieu, & la diſpoſition qu'il a fait des biens de la terre, eſt que les hommes s'en ſerviſſent pour leur nourriture, & pour leur conſervation, & que l'homme a accepté cet uſage; mais on ne voit pas encore par tout cela pourquoi un homme doit s'emparer d'une partie à l'excluſion d'un autre; tout cela pouvant très-bien avoir lieu dans la communauté primitive.

Dieu donc a deſtiné les biens de la terre pour l'uſage des hommes, laiſſant à leur prudence & aux lumieres d'une raiſon éclairée, à voir quelles meſures il falloit prendre pour empêcher que l'uſage de ce droit commun ne produiſit la diſcorde parmi eux. En effet, Dieu n'a point preſcrit une certaine maniere de poſſéder les biens du monde, à laquelle tous les hommes ſoient tenus de ſe conformer : ce ſont les hommes eux-mêmes qui ont réglé cela, ſelon que le repos & l'avantage de la ſociété le demandoit. Or, comment auroient-ils pu parvenir à ce but ſalutaire ſans convention, & par une ſimple priſe de poſſeſſion?

2°. Une convention, un conſentement de tous ceux qui ont droit de ſe ſervir d'une choſe, eſt moralement impoſſible.

Il n'eſt pas non plus néceſſaire. Car le but du créateur en deſtinant les biens de la terre aux hommes, a été de leur fournir la ſubſiſtance : mais les hommes devoient chercher leur nourriture dans leurs endroits de naiſ-

ſance pendant que ces endroits pouvoient la leur fournir. Ainſi il auroit été abſurde, ſi dans la communauté primitive un Aſiatique, par pur caprice, & pour faire uſage du droit de communauté primitive, fût venu en Europe pour ſe nourrir & enlever les fruits que la terre produiſoit pour les Européens; je dis qu'en ce cas-là, les Européens, ſachant que l'Aſie pouvoit en fournir aſſez à ce vagabond, auroient pu le chaſſer du milieu d'eux, malgré le droit de communauté. Ainſi, le conſentement ſur lequel je crois fondé le droit de Propriété a été celui des membres à l'égard de la même famille, celui des familles à l'égard d'un hameau, & c'eſt la conſervation de ce droit de partage que les familles auroient fait des terres qui étoient à leur bienſéance, qui donna l'idée à ces mêmes familles de s'allier pour leur défenſe commune, & d'établir la ſociété civile. L'exemple qu'on pourroit apporter des Européens qui ſe ſont emparés de très-vaſtes contrées dans les autres parties de la terre, ſimplement par la priſe de poſſeſſion, & que cette Propriété a été jugée valable par les puiſſances reſpectives de l'Europe, fait un cas différent. Car outre que ces établiſſemens ſont cenſés appartenir à ceux qui en ont pris poſſeſſion les premiers, plutôt par la loi du plus fort que par la priſe de poſſeſſion, comme l'hiſtoire de ces conquêtes nous en inſtruit aſſez; une bonne partie de ces contrées dont les Européens ſe ſont emparés, étoient des terres incultes entiérement abandonnées, & inutiles à la nourriture du peu d'habitans des pays conquis. On pouvoit donc regarder ces contrées déſertes & abandonnées, comme des biens qui étoient même hors de la communauté négative, puiſqu'elles étoient privées d'habitans qui puſſent y avoir un droit commun.

Ce conſentement des membres d'une famille, ou des familles d'un hameau, étoit ſouvent exprès, enſuite d'un arrangement pris enſemble; ou tacite, principalement fondé ſur la culture des terres. Une famille accoutumée à tirer ſa nourriture d'un certain quartier, & ayant remarqué que la culture lui en fourniſſoit de la meilleure & en plus grande abondance, elle aidoit la nature par l'art, le travail & l'induſtrie, ce qui lui donnoit un droit particulier ſur le produit de cette terre; & cette même permiſſion de cultiver une partie de la terre qui avoiſinoit le hameau, étoit un conſentement tacite de la part des autres familles, qui ſentoient très-bien qu'elles n'auroient pas pu prétendre de la famille qui cultivoit un certain terrain les fruits de ſon travail.

3°. Si ce conſentement étoit néceſſaire, afin que quelqu'un pût légitimement s'approprier une choſe qui n'eſt à perſonne, on mourroit mille fois de faim au milieu de l'abondance.

La réponſe que nous venons de donner à l'argument précédent, fait voir que ce conſentement n'étoit pas auſſi difficile à obtenir qu'on le croit. Au commencement les hommes ſe nourriſſoient de ce que la terre produiſoit naturellement; & pour lors il y en avoit de reſte : les hommes ſe multipliant, ils ſe ſéparoient, ils s'éloignoient pour trouver d'autre nour-

riture ; enfin les hommes ſe multipliant encore, on trouva le moyen de faire rendre à la terre ce qu'il falloit au nombre des hommes, par le moyen de la culture. Je ne vois pas que ce conſentement eût été ſi difficile que les hommes euſſent pu mourir de faim.

4°. Enfin, tant s'en faut que ce conſentement ſoit néceſſaire, que les autres hommes ne ſauroient s'oppoſer à l'acquiſition d'une choſe, qui n'eſt à perſonne, ſans s'oppoſer à l'intention du créateur, & par conſéquent ſans injuſtice.

Il ne ſuffit pas que la choſe ne ſoit à perſonne pour être en droit de s'en emparer légitimement : il faut encore que cette même choſe ne ſoit néceſſaire à perſonne. Car ſuppoſons l'homme dans la communauté primitive ; ſuppoſition néceſſaire dans la recherche de l'origine de la Propriété ; les biens de la terre n'étoient à perſonne ; mais comme ils étoient néceſſaires à la vie du genre-humain, tous les autres auroient pu, & dû même s'oppoſer à l'entrepriſe de celui qui auroit prétendu s'en approprier une partie ; parce qu'on les auroit privés de cette partie de nourriture que le bien approprié pouvoit leur fournir. Et je ne vois pas comment ils s'oppoſeroient par-là à l'intention du créateur, qui leur ayant accordé la terre & ſes productions, il a laiſſé à leur prudence à prendre les meſures néceſſaires pour uſer honnêtement de ce droit. Or pourquoi ne s'oppoſeroit-on pas à l'invaſion d'une ſeule perſonne, ſans le conſentement des autres ? La prudence humaine eſt-elle renfermée dans la ſeule perſonne qui eſt le premier occupant ? Tous les hommes, en vertu de la deſtination des biens de la terre à leurs beſoins, ont naturellement le droit de ſe ſervir de ces biens de la maniere qu'ils le jugent à propos, en ſuivant les regles de la ſociabilité : comment donc accorderons-nous de bon gré une partie de ces biens à une perſonne qui s'en empare, & qui nous dit : *cela eſt à moi*, ſans nous avoir conſulté, ou ſans notre permiſſion expreſſe ou tacite ? Eſt-ce là ſuivre les loix de la ſociabilité ?

Au reſte, je ſens très-bien, que s'il n'y a perſonne qui s'y oppoſe, la ſimple priſe de poſſeſſion peut donner un droit de Propriété ; car par-là même qu'il n'y avoit perſonne qui s'y opposât, il s'enſuit manifeſtement, que le bien occupé n'étoit néceſſaire à perſonne, & que celui qui s'en empare peut en tirer ſeul ſa ſubſiſtance, ſur-tout s'il le cultive & qu'il en jouiſſe pendant un certain temps ſans oppoſition ; puiſque la preſcription augmente ſon droit : tout contribue auſſi à lui en aſſurer la Propriété, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'avoir l'exprès conſentement, dès qu'il n'y a perſonne à qui il pût le demander. Mais lorſque l'on cherche l'origine & le fondement de la Propriété, il ne faut pas ſuppoſer un homme iſolé, mais un homme vivant avec les autres hommes en ſociété naturelle, & uſant des biens de la terre en commun. Je dis, que tout occupant ſans aucun conſentement exprès ou tacite, ſeroit un uſurpateur ; parce qu'il agiroit contre l'intention de Dieu, & par conſéquent avec injuſtice.

5°. Une comparaiſon, dit-on, achevera d'éclaircir la choſe. Quand un pere de famille fait ſervir quelque plat ſur la table pour la nourriture de ſes enfans, il n'aſſigne pas à chacun ſa portion, mais ce dont chacun ſe ſaiſit honnêtement eſt à lui, quoiqu'auparavant il n'y eût pas plus de droit que les autres, & que ceux-ci ne lui ayent pas donné la permiſſion de prendre tel ou tel morceau.

Cette comparaiſon me ſemble plutôt propre à confirmer que le fondement de la Propriété eſt le conſentement. D'abord les enfans ou les domeſtiques ont droit à la nourriture en général; s'ils ſe nourriſſent donc à table, ce n'eſt pas ſimplement par la priſe de poſſeſſion, ou parce qu'ils la ſaiſiſſent, qu'elle eſt à eux, mais par le droit que la loi de la conſervation leur donne. Quant au choix qu'ils font à table, un pere de famille ne le leur accordera que lorſqu'il ſera ſûr que par une préalable éducation ils ſe ſeront accoutumés à ſe ſervir honnêtement. Le pere donc leur accorde tacitement ce choix parce qu'il préſume qu'ils n'en abuſeront pas: en effet dès qu'il s'appercevra qu'ils ne choiſiſſent pas honnêtement, il leur refuſera le choix. On ne comprendra peut-être guere, comment Locke, ce grand maître d'éducation, puiſſe avoir fait uſage de cette comparaiſon pour prouver que la priſe de poſſeſſion eſt le ſeul fondement de la Propriété. Pour fonder cette opinion ſur la comparaiſon rapportée, il faut ſuppoſer que les enfans puiſſent choiſir à table ſans permiſſion expreſſe ou tacite de leurs pere & mere. Locke lui-même n'auroit pas voulu propoſer cette mauvaiſe maxime dans ſon excellent traité d'*éducation*.

Je ne veux pas paſſer ſous ſilence une raiſon qu'emploie Barbeyrac pour prouver que le droit de Propriété eſt fondé ſimplement ſur la priſe de poſſeſſion & dont il fait beaucoup de cas. » Car, dit-il, quand pluſieurs » choſes ſont données en général à une multitude de gens qui n'exiſtent » pas tous à la fois, & qui ne peuvent ou ne veulent pas les poſſéder » toutes en commun, tels que ſont les hommes, conſidérés dans tous les » temps & dans tous les lieux, l'intention du donateur eſt ſans doute que » ceux qui viennent les premiers acquierent ſur celles de ces choſes dont » ils s'emparent, un droit particulier, excluſif des prétentions de tous les » autres, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement de ceux-ci. Toute priſe » de poſſeſſion a même, par un effet de la volonté du donateur, une vertu » propre de faire en ſorte que le premier occupant s'approprie légitime- » ment quelqu'une des choſes données en commun: pourvu qu'il n'en » prenne pas plus qu'il n'en faut, & qu'il en laiſſe aſſez pour les autres. » *Not.* 4. au §. 4. *du chapitre iv. du Droit de la Nature & des Gens*, de Puffendorff.

Si l'idée de Barbeyrac étoit juſte, il s'enſuivroit que tous les propriétaires d'aujourd'hui ſeroient des propriétaires de mauvaiſe foi. Car ſi les premiers occupans ont acquis un droit particulier, excluſif des prétentions de tous ceux qui n'exiſtoient pas encore, des deſcendans de ces premiers occupans

n'y avoient point de droit ; parce que pour qu'ils en euſſent il faudroit que leurs ancêtres euſſent obtenu quelque choſe pour eux & pour leurs deſcendans : mais, dit Barbeyrac, les hommes n'ayant pas pu exiſter tous à la fois, l'intention du donateur a été que ceux qui ſont venus les premiers, acquiſſent ſur celles de ces choſes dont ils s'emparoient un droit particulier, excluſif des prétentions de tous les autres : or ces autres ſont les deſcendans des premiers occupans. Ajoutons encore, qu'on n'acquiert jamais une choſe pour ſoi & ſes deſcendans, ſans une convention expreſſe ou tacite.

Que toute priſe de poſſeſſion, par une ſuite de la volonté du donateur, ait même une vertu propre de faire que le premier occupant s'approprie légitimement quelqu'une des choſes, données en commun, on le dit plus facilement qu'on ne le prouve ; car c'eſt-là principalement où gît la queſtion. En effet, loin que la priſe de poſſeſſion ſeule donne le droit de Propriété, il y a de longues poſſeſſions qui ne peuvent pas même accorder ce droit, telles que les poſſeſſions de mauvaiſe foi. Enfin, le donateur en accordant les biens de la terre aux hommes, a compris dans cette donation non-ſeulement les premiers hommes, mais tout le genre-humain ; or les premiers hommes ne pouvoient s'approprier les différentes parties de la terre pour eux & pour leurs deſcendans ſans ſtipuler, ſoit expreſſément ſoit tacitement.

6°. Les juriſconſultes romains, ajoute-t-on, expliquent la choſe de la même maniere. Ils diſent que la Propriété des biens a commencé par la priſe de poſſeſſion, & qu'il en reſte encore aujourd'hui une trace dans les choſes qui ſont demeurées communes, leſquelles appartiennent au premier occupant. *Dominium rerum ex naturali poſſeſſione cœpiſſe, Nerva filius ait, ejuſque rei veſtigium remanere de his, quæ terra, mari aut cœlo capiuntur ; nam hæc protinùs eorum fiunt, qui primi poſſeſſionem eorum adprehenderint*, L. I. H. De A. vel O. P. XLI. 2.

Cette déciſion du juriſconſulte romain n'a pas plus de poids que celle des autres auteurs qui ſont du même ſentiment : & nous nous garderons bien de décider des maximes du droit naturel d'après les déciſions du droit romain. Les exemples qu'il apporte de ce qui s'eſt pratiqué après l'établiſſement de la Propriété ne prouvent pas, que l'origine de la Propriété ait eu la même ſource. Car, aujourd'hui que les biens de la terre appartiennent généralement en propre, s'il y avoit quelque coin qui n'appartînt à perſonne, la priſe de poſſeſſion ſuffiroit pour en acquérir la Propriété, parce que la communauté primitive n'ayant plus lieu, les hommes ſont cenſés être plus ou moins ſuffiſamment partagés ; & par-là un coin abandonné de tout le monde, ſans propriétaire, s'offre naturellement au premier occupant, parce qu'il ne ſait pas avec qui convenir pour s'en emparer. Mais dans la communauté primitive, lorſque tous les hommes avoient un droit égal ſur les biens de la terre ; il y auroit eu de l'injuſtice de s'en

approprier une partie ſans le conſentement des autres qui auroient pu en faire autant. On ne perd point un droit, ſans le conſentement de celui qui veut bien y renoncer.

Il eſt au reſte fort difficile de trouver des traces de la Propriété proprement ainſi nommée, avant l'établiſſement des ſociétés civiles, & que les hommes ſe fuſſent aſſez dégroſſis pour appercevoir la différence qu'il y a entre le pouvoir phyſique, & le pouvoir moral, ſuite du droit. Dans les deux premiers âges de la vie, lorſque les hommes étoient chaſſeurs ou paſteurs, on avoit à peine l'idée de Propriété ſur les fonds de terre, les hommes ignorant entiérement l'agriculture, ignorant également l'art de bâtir, ſi ce n'étoit des cabanes qu'ils conſtruiſoient & détruiſoient en un clin-d'œil, n'avoient point d'habitations fixes; mais raſſemblés en hordes, ou tribus, ils erroient de côté & d'autre pour trouver des endroits où leurs troupeaux puſſent paître. Tant que les hommes menerent cette vie vagabonde, ils uſerent des fonds de terre & de leurs productions, comme de l'air ou de l'eau. Un pâturage étoit regardé comme appartenant à une horde ou tribu, tant qu'elle en étoit en jouiſſance, parce que perſonne d'autre n'en réclamoit l'uſage : il en étoit de même de l'air qu'ils reſpiroient, & de l'eau dont ils buvoient. Du moment où ils alloient s'établir ailleurs, il ne reſtoit plus aucun rapport entr'eux, & le champ qu'ils abandonnoient. Ce champ étoit ouvert aux nouveaux venus, qui avoient droit de s'en emparer & d'en jouir, comme s'il n'eût pas été anciennement occupé. On peut donc conclure delà, que tant que les hommes menerent la vie de paſteurs, ſans former une ſociété civile, il n'y eut entr'eux & les fonds de terre point de rapport, formé d'une maniere aſſez diſtincte, pour que ce rapport pût être appellé une *vraie* Propriété. Voyez ſur ce ſujet la *deſcription* que donne Thucydide au commencement de ſon *hiſtoire* du premier état de la Grece.

L'agriculture que nous pouvons regarder comme le troiſieme âge de la vie ſociale produiſit le rapport de Propriété des fonds de terre. Un homme qui s'eſt donné des peines pour préparer un champ par la culture où il a employé le ſecours de l'art le faiſant valoir par-là, ſuivant le calcul de Locke, *Gouvernement civil, ch. iv.* ??? au-deſſus de ce qu'abandonné à la nature il auroit produit, cet homme, dis-je, ſe forme dans ſon eſprit l'idée d'un rapport intime avec ce champ. Il contracte par degrés une affection ſinguliere pour ce morceau de terre, qui en quelque façon, eſt l'ouvrage de ſes mains. Il préfere de vivre ſur cette terre plutôt que partout ailleurs, & ſouhaite d'y dépoſer ſes os. Cette terre eſt un objet qui affecte ſon imagination, & s'en occupe, ſoit qu'il reſte ſédentaire, ou qu'il ſoit hors de chez lui. Après une campagne, ou une guerre de pluſieurs années en pays étrangers, il revient dans ſa maiſon & dans ſa terre avec empreſſement, pour y paſſer ſon temps dans la joie & l'abondance. Ces expériences développent par degrés le rapport de la Propriété, ce rapport

eſt diſtingué de la poſſeſſion; & la vive perception de la Propriété relativement à un objet ſi conſidérable, contribue principalement à cette diſtinction. S'il arrive qu'un propriétaire ſoit dépoſſédé en ſon abſence, tout le monde ſent & reconnoît l'injuſtice qui lui eſt faite, parce que lorſqu'il a commencé à travailler cette terre, tout le monde tacitement au moins a conſenti à la lui accorder; ainſi on ne voit qu'avec peine qu'un autre la lui enleve. Suivant l'opinion généralement admiſe, il continue donc d'être propriétaire, & l'action réelle lui ſera donnée contre le poſſeſſeur, à qui la Propriété ne peut être transférée par un acte contraire aux bonnes mœurs. Il y a donc toute apparence que l'origine & les progrès de la Propriété proprement dite ne ſont pas différens de ceux des ſociétés civiles & de l'agriculture; car la Propriété des biens immobiliaires demandoit une vie fixe & permanente; état qu'on doit attribuer à l'établiſſement des ſociétés civiles, & aux progrès de l'agriculture.

On pourroit nous faire cette queſtion : la Propriété eſt-elle de droit naturel proprement ainſi nommé? On peut prendre ces mots de droit naturel ou pour un précepte proprement ainſi dit de la loi naturelle; ou pour une maxime qui ſuppoſe quelque établiſſement humain. Au premier égard l'expreſſion veut dire que le droit naturel ordonne de faire telle ou telle choſe; mais dans l'autre ſens, elle ſignifie ſeulement que la droite raiſon conſeilloit d'établir telle ou telle choſe, pour l'avantage de la ſociété humaine en général; car ce qui a été introduit pour le bien particulier d'un Etat eſt purement de droit civil ou poſitif. Quand donc on demande ſi la Propriété des biens tire ſon origine du droit naturel; cela doit s'entendre au dernier ſens. En effet, les hommes étant faits de telle maniere qu'ils n'auroient pu, ſans la propriété des biens, vivre enſemble dans une ſociété honnête & paiſible, depuis qu'ils ſe furent multipliés, & qu'ils eurent commencé à inventer divers arts pour rendre la vie plus commode & plus agréable; la conſtitution des choſes humaines & le but du droit naturel demandoient alors un tel établiſſement.

Voyons à préſent quel eſt l'objet de la Propriété; c'eſt-à-dire, quelles ſont les choſes qui en ſont ſuſceptibles, & qui peuvent appartenir en propre à quelqu'un.

En général, afin qu'une choſe ſoit ſuſceptible de Propriété, il faut 1°. qu'elle ſoit de nature à être poſſédée d'une maniere, ou d'une autre; car le but & l'uſage de la Propriété conſiſtent dans la poſſeſſion. 2°. Il faut que l'on ſoit à portée de s'emparer de cette choſe & de la garder, autrement toutes les prétentions qu'on voudroit avoir ſur elle, ſeroient inutiles.

Puffendorf exige outre cela deux autres conditions. La premiere, que les choſes dont on veut acquérir la Propriété ſoient de quelque uſage : la ſeconde, qu'elles ne ſoient pas, par elles-mêmes d'un uſage inépuiſable. Mais ces conditions ne paroiſſent pas néceſſaires. Car premiérement, il

ſeroit peut-être bien difficile de donner quelque exemple d'une choſe qui ſoit abſolument inutile, & il ſuffit que l'on trouve quelque plaiſir à l'avoir.

Ce ſeroit cependant un plaiſir bien cruel, ſi pour nous le procurer, nous nous appropryions une choſe qui nous eſt abſolument inutile, qui pouvoit être de quelque utilité aux autres; & que nous vouluſſions nous en emparer uniquement pour l'avoir, n'ayant d'autre réponſe à donner à celui qui dans l'établiſſement de la ſociété nous l'auroit demandée pour lui, en nous repréſentant qu'elle nous eſt inutile, & qu'elle lui eſt avantageuſe : que vous importe donc, ſi je veux l'avoir? » A cela, ajoute Barbeyrac, il n'y a » point de réplique. « Note L. ſur Puffendorf, *liv. iv. ch. v. §. 1.* Il me ſemble cependant que les devoirs de l'humanité y répliquent aſſez.

Il reſte encore une queſtion à examiner, ſavoir, ſi l'établiſſement de la Propriété des biens eſt avantageux au genre-humain, ou s'il auroit mieux valu pour les hommes qu'ils demeuraſſent dans la communauté primitive? Je réponds, que depuis la multiplication du genre-humain, l'établiſſement de la Propriété des biens étoit abſolument néceſſaire au bonheur des particuliers, au repos & à la tranquillité publique. Car 1°. une communauté univerſelle des biens, qui auroient pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables & libres de toute paſſion déréglée, ne ſauroit être qu'injuſte, chimérique, & pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le ſont. 2°. Dans une communauté de toutes choſes, chacun étant obligé de rapporter à la maſſe commune tout le fruit de ſon induſtrie & de ſon travail, il y auroit des diſputes ſans nombre ſur l'égalité du travail, & de ce que chacun conſumeroit pour ſon uſage. 3°. Si chacun pouvoit trouver dans le fond commun ce qu'il lui faut pour ſa ſubſiſtance, la plupart des hommes comptant ſur le travail d'autrui, ſe livreroient à la pareſſe & à l'oiſiveté; & ainſi on manqueroit bientôt du néceſſaire & de l'utile. 4°. Si tout étoit commun, il n'y auroit plus de beſoins; & s'il n'y a plus de beſoins, il n'y aura plus d'arts, plus de ſciences, plus d'inventions. 5°. Suppoſez au contraire la Propriété, chacun prend ſoin de ce qui lui appartient; tous ſont excités au travail & les avantages que chacun retire de ſon application & de ſon induſtrie donnent la naiſſance aux arts, aux ſciences, aux inventions les plus utiles & les plus commodes. 6°. Enfin la communauté produiſant une égalité de poſſeſſions & de richeſſes, elle établit auſſi une égalité entiere dans les conditions. Mais cela banniroit toute ſubordination, réduiroit les hommes à ſe ſervir eux-mêmes, & à ne pouvoir être ſecourus les uns des autres. Ainſi tariroit la principale ſource du commerce mutuel d'offices & de ſervices; & les hommes ſe trouveroient dans une telle indépendance les uns des autres, qu'il n'y auroit preſque plus de ſociété entr'eux.

La Propriété produit encore un plus grand avantage, je veux dire celui de nous mettre à portée de ſatisfaire les plus nobles affections de l'ame. Si les dons de la fortune étoient communs, quelle occaſion la généroſité,

la bienfaiſance, la charité, auroient-elles de ſe ſignaler? Les nobles principes manquant d'objets ſur leſquels ils puſſent s'exercer, reſteroient à jamais dans l'inaction. Or, que ſeroit l'homme ſans eux? Une vile créature, diſtinguée à la vérité des brutes par ſa conformation extérieure, mais d'une nature peu relevée au-deſſus de celle de ces mêmes brutes. La reconnoiſſance & la compaſſion pourroient agir quelquefois; mais dans l'état préſent des choſes, ces ſentimens ont beaucoup plus d'activité. Les principes de l'homme ſont adaptés avec une ſageſſe infinie aux circonſtances extérieures de ſa condition, & ces principes réunis forment une conſtitution réguliere, où l'harmonie regne dans toutes les parties.

Rien n'étoit donc plus conforme à la droite raiſon, & par conſéquent au droit naturel, que l'établiſſement de la Propriété des biens, puiſque ſans cela il auroit été impoſſible que les hommes vécuſſent dans une ſociété paiſible, commode & agréable.

Malgré toutes ces raiſons, Platon, Thomas Morus & Thomas Campanelle ont voulu introduire la communauté des biens: quoiqu'ils penſaſſent à une communauté poſitive: le premier dans ſa république; le ſecond dans ſon utopie; & le troiſieme dans ſa république du ſoleil. Mais il eſt facile d'imaginer & de ſuppoſer des hommes parfaits: la queſtion eſt d'en trouver de tels qui exiſtent réellement. On a beau dire que le mien & le tien ſont la cauſe de toutes les guerres; il eſt certain au contraire, que le mien & le tien ont été introduits pour éviter les conteſtations. D'où vient que Platon lui-même appelle la pierre qui marque les limites du champ, une choſe ſacrée qui ſépare l'amitié & l'inimitié, *De Leg. lib. viij.* Mais ce qui donne lieu à une infinité de querelles & de diviſions, c'eſt l'avarice & l'avidité des hommes, qui les portent à franchir ſans retenue les bornes du mien & du tien, réglées ou par des conventions particulieres, ou par des loix.

SENTIMENT de Locke ſur le droit de Propriété.

CHACUN a un droit particulier ſur ſa propre perſonne, ſur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de ſon corps & l'ouvrage de ſes mains ſont ſon bien propre. Tout ce qu'il a tiré de l'état de nature, par ſa peine & ſon induſtrie, appartient à lui ſeul: car cette peine & cette induſtrie étant ſa peine & ſon induſtrie propre & ſeule, perſonne ne ſauroit avoir droit ſur ce qui a été acquis par cette peine & cette induſtrie, ſur-tout s'il reſte aux autres aſſez de ſemblables & d'auſſi bonnes choſes communes.

Un homme qui ſe nourrit de glands qu'il amaſſe ſous un chêne, ou de pommes qu'il cueille ſur des arbres, dans un bois, ſe les approprie certainement par-là. On ne ſauroit conteſter que ce dont il ſe nourrit en cette occaſion, ne lui appartienne légitimement. Je demande donc; quand eſt-

ce que ces choſes qu'il mange, commencent à lui appartenir en propre? Lorſqu'il les digere, ou lorſqu'il les mange, ou lorſqu'il les cuit, ou lorſqu'il les porte chez lui, ou lorſqu'il les cueille? Il eſt viſible qu'il n'y a rien qui puiſſe les rendre ſiennes, que le ſoin & la peine qu'il prend de les cueillir. Son travail diſtingue & ſépare alors ces fruits des autres biens qui ſont communs: il y ajoute quelque choſe de plus que la nature, la mere commune de tous, n'y a mis: & par ce moyen ils deviennent ſon bien particulier. Dira-t-on qu'il n'a point un droit de cette ſorte ſur ce gland & ſur ces pommes qu'il s'eſt appropriés, à cauſe qu'il n'a pas là-deſſus le conſentement de tous les hommes? Dira-t-on que c'eſt un vol, de prendre pour ſoi & de s'attribuer uniquement ce qui appartient à tous en commun? Si un tel conſentement étoit néceſſaire, la perſonne dont il s'agit, auroit pu mourir de faim, nonobſtant l'abondance au milieu de laquelle Dieu l'a miſe. Nous voyons, que dans les communautés qui ont été fondées par accord & par traité, ce qui eſt laiſſé en commun, ſeroit entiérement inutile, ſi on ne pouvoit en prendre & s'en approprier quelque partie par quelque voie. Il eſt certain qu'en ces circonſtances on n'a pas beſoin du conſentement de tous les membres de la ſociété. Ainſi, l'herbe que mon cheval mange, les mottes de terres que mon valet a arrachées, & les terres que je laboure dans des contrées vagues auxquelles j'ai un droit commun avec d'autres, deviennent mon bien & mon héritage propre ſans le conſentement de qui que ce ſoit. Le travail, qui eſt mien, mettant ces choſes hors de l'état commun où elles étoient, les a fixées & me les a appropriées.

L'eau qui coule d'une fontaine publique, appartient à chacun: mais ſi une perſonne en remplit ſa cruche, qui doute que l'eau qui y eſt contenue n'appartienne à cette perſonne ſeule? Sa peine a tiré cette eau, pour ainſi dire, des mains de la nature, entre leſquelles elle étoit commune & appartenoit également à tous ſes enfans, & l'a appropriée à la perſonne qui l'a puiſée.

Ainſi, cette loi de la raiſon fait que le cerf qu'un Indien a tué, eſt réputé le bien propre de cet homme qui a employé ſon travail & ſon adreſſe, pour acquérir une choſe ſur laquelle chacun avoit auparavant un droit commun. Et parmi les peuples civiliſés, qui ont fait tant de loix poſitives pour déterminer la Propriété des choſes, cette loi originale de la nature, touchant le commencement du droit particulier que des gens acquierent ſur ce qui auparavant étoit commun, a toujours eu lieu & a montré ſa force & ſon efficace. En vertu de cette loi, le poiſſon qu'un homme prend dans l'Océan, ce commun & grand vivier du genre-humain, ou l'ambre-gris qu'il y pêche, eſt mis par ſon travail hors de cet état commun où la nature l'avoit laiſſé, & devient ſon bien propre. Si quelqu'un, même parmi nous, pourſuit à la chaſſe un lievre; ce lievre eſt cenſé appartenir, durant la chaſſe, à celui ſeul qui le pourſuit. Ce lievre eſt bien une de

ces bêtes regardées comme communes, & dont perſonne n'eſt le propriétaire; néanmoins, quiconque emploie ſa peine & ſon induſtrie pour le pourſuivre & le prendre, le tire par-là de l'état de nature, dans lequel il étoit commun, & le rend ſien.

On objectera, peut-être, que ſi en cueillant & amaſſant des fruits de la terre, un homme acquiert un droit propre & particulier ſur ces fruits, il pourra en prendre autant qu'il voudra. Je réponds qu'il ne s'enſuit point qu'il ait droit d'en uſer de cette maniere. Car la même loi de la nature, qui donne à ceux qui cueillent & amaſſent des fruits communs, un droit particulier ſur ces fruits-là, renferme en même temps ce droit dans de certaines bornes. *Dieu nous a donné toutes choſes abondamment*, c'eſt la voix de la raiſon, confirmée par celle de l'inſpiration. Mais à quelle fin ces choſes nous ont-elles été données de la ſorte par le ſeigneur? Afin que nous en jouiſſions. La raiſon nous dit que la Propriété des biens acquis par le travail, doit donc être réglée ſelon le bon uſage qu'on en fait pour l'avantage & les commodités de la vie. Si l'on paſſe les bornes de la modération, & que l'on prenne plus de choſes qu'on n'en a beſoin, on prend ſans doute, ce qui appartient aux autres. Dieu n'a rien fait & créé pour l'homme, qu'il doive laiſſer corrompre & rendre inutile. Si nous conſidérons l'abondance des proviſions naturelles qu'il y a depuis long-temps dans le monde, le petit nombre de ceux qui peuvent en uſer & à qui elles ſont deſtinées, & combien peu une ſeule perſonne peut s'en approprier au préjudice des autres, principalement s'il ſe tient dans des bornes que la raiſon a miſes aux choſes dont il eſt permis d'uſer: on reconnoîtra qu'il n'y a guere de ſujets de querelles & de diſputes à craindre par rapport à la Propriété des biens ainſi établie.

Mais la principale matiere de la Propriété n'étant pas à préſent les fruits de la terre, ou les bêtes qui s'y trouvent, mais la terre elle-même, laquelle contient & fournit tout le reſte; je dis que, par rapport aux parties de la terre, il eſt manifeſte qu'on en peut acquérir la Propriété en la même maniere que nous avons vu qu'on pouvoit acquérir la Propriété de certains fruits. Autant d'arpens de terre qu'un homme peut labourer, ſemer, cultiver, & dont il peut conſumer les fruits pour ſon entretien, autant lui en appartient-il en propre. Par ſon travail il rend ce bien-là ſon bien particulier, & le diſtingue de ce qui eſt commun à tous. Et il ne ſert de rien d'alléguer que chacun y a autant de droit que lui, & que par cette raiſon, il ne peut ſe l'approprier, il ne peut l'entourer d'une clôture, & le fermer de certaines bornes, ſans le conſentement de tous les autres hommes, leſquels ont part comme lui à la même terre commune, car lorſque Dieu a donné en commun la terre au genre-humain, il a commandé en même temps à l'homme de travailler; & les beſoins de ſa condition requierent aſſez qu'il travaille. Le créateur & la raiſon lui ordonnent de labourer la terre, de la ſemer, d'y planter des arbres & d'autres choſes,

de la cultiver, pour l'avantage, la conſervation & les commodités de la vie, & lui apprennent que cette portion de la terre, dont il prend ſoin, devient, par ſon travail, ſon héritage particulier. Tellement que celui qui, conformément à cela, a labouré, ſemé, cultivé un certain nombre d'arpens de terre, a véritablement acquis par ce moyen un droit de Propriété ſur ces arpens de terre, auxquels nul autre ne peut rien prétendre, & qu'il ne peut lui ôter ſans injuſtice.

D'ailleurs, en s'appropriant un certain coin de terre, par ſon travail & par ſon adreſſe, on ne fait tort à perſonne; puiſqu'il en reſte toujours aſſez & d'auſſi bonne, & même plus qu'il n'en faut à un homme qui ne ſe trouve pas pourvu.

Dieu a donné la terre aux hommes en commun : mais puiſqu'il la leur a auſſi donnée pour les plus grands avantages & pour les plus grandes commodités de la vie, qu'ils en puiſſent retirer, on ne ſauroit ſuppoſer qu'il entende que la terre demeure toujours commune & ſans culture. Il l'a donnée pour l'uſage des hommes induſtrieux, laborieux, raiſonnables; non pour être l'objet & la matiere de la fantaiſie ou de l'avarice des querelleurs, des chicaneurs. Celui à qui on a laiſſé autant de bonne terre qu'il en peut cultiver & qu'il s'en eſt déjà approprié, n'a nul ſujet de ſe plaindre; & il ne doit point troubler un autre dans une poſſeſſion qu'il cultive à la ſueur de ſon viſage. S'il le fait, il eſt manifeſte qu'il convoite & uſurpe un bien qui eſt entiérement dû aux peines & au travail d'autrui, & auquel il n'a nul droit; ſur-tout puiſque ce qui reſte ſans poſſeſſeur & propriétaire, eſt auſſi bon que ce qui eſt déjà approprié, & qu'il a en ſa diſpoſition beaucoup plus qu'il ne lui eſt néceſſaire, & au-delà de ce dont il peut prendre ſoin.

La meſure de la Propriété a été très-bien réglée par la nature, ſelon l'étendue du travail des hommes, & ſelon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne peut être employé par rapport à tout, il ne peut s'approprier tout; & l'uſage qu'il peut faire de certains fonds, ne peut s'étendre que ſur peu de choſes : ainſi il eſt impoſſible que perſonne, par cette voie, empiete ſur les droits d'autrui, ou acquiere quelque propriété, qui préjudicie à ſon prochain, lequel trouvera toujours aſſez de place & de poſſeſſion, auſſi bonne & auſſi grande que celle dont il auroit pu ſe pourvoir auparavant lui-même. Or cette meſure met, comme on voit, des bornes aux biens de chacun, & oblige à garder de la proportion & uſer de modération & de retenue; en ſorte qu'en s'appropriant quelque bien, on ne faſſe tort à qui que ce ſoit.

Avant l'appropriation des terres, celui qui amaſſoit autant de fruits ſauvages & tuoit, attrapoit, ou apprivoiſoit autant de bêtes qu'il lui étoit poſſible, mettoit, par ſa peine, ces productions de la nature hors de l'état de nature, & acquéroit ſur elles un droit de Propriété : mais ſi ces choſes venoient à ſe gâter & à ſe corrompre pendant qu'elles étoient en ſa poſ-

ſeſſion, & qu'il n'en fit pas l'uſage auquel elles étoient deſtinées; ſi ces fruits qu'il avoit cueillis ſe gâtoient, ſi ce gibier qu'il avoit pris ſe corrompoit avant qu'il pût s'en ſervir, il violoit ſans doute les loix communes de la nature, & méritoit d'être puni, parce qu'il uſurpoit la portion de ſon prochain, à laquelle il n'avoit nul droit, & qu'il ne pouvoit poſſéder plus de bien qu'il ne lui en falloit, pour la commodité de la vie.

La même meſure regle aſſez les poſſeſſions de la terre. Quiconque cultive un fonds, y recueille & moiſſonne, en ramaſſe les fruits, & s'en ſert avant qu'ils ſe ſoient pourris & gâtés, y a un droit particulier & inconteſtable. Quiconque auſſi a fermé d'une clôture une certaine étendue de terre, afin que le bétail qui y doit paître, & les fruits qui en proviendront, ſoient employés à ſa nourriture, eſt le propriétaire légitime de cet endroit-là. Mais ſi l'herbe de ſon clos ſe pourrit ſur la terre, ou que les fruits de ſes plantes ou de ſes arbres ſe gâtent, ſans qu'il ſe ſoit mis en peine de les recueillir & de les amaſſer, ce fonds, quoique fermé d'une clôture & de certaines bornes, doit être regardé comme une terre en friche & déſerte, & peut devenir l'héritage d'un autre.

La Propriété, fondée ſur le travail, eſt donc capable de balancer la communauté de la terre. Certainement, c'eſt le travail qui met différens prix aux choſes. Qu'on faſſe réflexion à la différence qui ſe trouve entre un arpent de terre, où l'on a planté du tabac, ou du ſucre, ou ſemé du blé ou de l'orge, & un arpent de la même terre, qui eſt laiſſé commun, ſans propriétaire qui en ait ſoin; & l'on ſera convaincu entiérement que les effets du travail ſont la plus grande partie de la valeur de ce qui provient des terres. Je penſe que la ſupputation ſera bien modeſte, ſi je dis que des productions d'une terre cultivée, neuf dixiemes ſont les effets du travail. Je dirai plus. Si nous voulions priſer au juſte les choſes, conformément à l'utilité que nous en retirons; compter toutes les dépenſes que nous faiſons à leur égard, conſidérer ce qui appartient purement à la nature, & ce qui appartient préciſément au travail; nous verrions, dans la plupart des revenus, que quatre-vingt-dix-neuf centiemes doivent être attribués au travail.

Pour rendre tout ceci encore plus clair & plus palpable, entrons un peu dans le détail, & conſidérons les proviſions ordinaires de la vie, & ce qui leur arrive avant qu'elles nous puiſſent être utiles. Certainement nous trouverons qu'elles reçoivent de l'induſtrie humaine leur plus grande utilité & leur plus grande valeur. Le pain, le vin, le drap, la toile, ſont des choſes d'un uſage ordinaire & dont il y a une grande abondance. A la vérité, le gland, l'eau, les feuilles, les peaux nous peuvent ſervir d'aliment, de breuvage, de vêtement : mais le travail nous procure des choſes beaucoup plus commodes & plus utiles. Car le pain qui eſt bien plus agréable que le gland, le vin meilleur que l'eau, le drap & la ſoie plus utiles que les feuilles, les peaux & la mouſſe, ſont des productions du travail & de

l'induſtrie des hommes. De ces proviſions, dont les unes nous ſont données pour notre nourriture & notre vêtement par la ſeule nature, & les autres nous ſont préparées par notre induſtrie & par nos peines, qu'on examine combien les unes ſurpaſſent les autres en valeur & en utilité : & alors on ſera perſuadé que celles qui ſont dûes au travail, ſont bien plus utiles & plus eſtimables ; & que la matiere que fournit un fonds, n'eſt rien en comparaiſon de ce qu'on en retire par une diligente culture. Auſſi, parmi nous-mêmes, une terre qui eſt abandonnée, où l'on ne ſeme & ne plante rien, qu'on a remiſe, pour parler de la ſorte, entre les mains de la nature, eſt appellée, & avec raiſon, un déſert, & ce qu'on en peut retirer, monte à bien peu de choſe.

C'eſt aſſez pour montrer évidemment, que bien que la nature ait donné toutes choſes en commun, l'homme néanmoins, étant le maître & le propriétaire de ſa propre perſonne, de toutes ſes actions, de tout ſon travail, a toujours en ſoi le grand fondement de la propriété ; & que tout ce, en quoi il emploie ſes ſoins & ſes induſtries pour le ſoutien de ſon être & pour ſon plaiſir, ſur-tout depuis que tant de belles découvertes ont été faites, & que tant d'arts ont été mis en uſage & perfectionnés pour la commodité de la vie, lui appartient entiérement en propre, & n'appartient point aux autres en commun.

Ainſi, le travail, dans le commencement, a donné droit de propriété, par-tout où il plaiſoit à quelqu'un de l'employer, c'eſt-à-dire, dans tous les lieux communs de la terre ; d'autant plus qu'il en reſtoit enſuite, & en a reſté, pendant ſi long-temps, la plus grande partie, & infiniment plus que les hommes n'en pouvoient ſouhaiter pour leur uſage.

La plupart des choſes qui ſont véritablement utiles à la vie de l'homme, & ſi néceſſaires pour ſa ſubſiſtance, que les premiers hommes y ont eu d'abord recours, à peu près comme font aujourd'hui les Américains, ſont généralement de peu de durée ; & ſi elles ne ſont pas conſommées dans un certain temps par l'uſage auquel elles ſont deſtinées, elles diminuent & ſe corrompent bientôt d'elles-mêmes. L'or, l'argent, les diamans ſont des choſes auxquelles la fantaiſie ou le conſentement des hommes, plutôt qu'un uſage réel, & la néceſſité de ſoutenir & conſerver ſa vie, a mis de la valeur. Or pour ce qui regarde celles dont la nature nous pourvoit en commun pour notre ſubſiſtance, chacun y a droit, ainſi qu'il a été dit, ſur une auſſi grande quantité, qu'il en peut conſommer pour ſon uſage & pour ſes beſoins ; & il acquiert une propriété légitime à l'égard de tout ce qui eſt un effet & une production de ſon travail : tout ce à quoi il applique ſes ſoins & ſon induſtrie, pour le tirer hors de l'état où la nature l'a mis, devenant ſans difficulté ſon bien propre. En ce cas, un homme qui amaſſe ou cueille cent boiſſeaux de gland, ou de pommes, a, par cette action, un droit de propriété ſur ces fruits-là auſſi-tôt qu'il les a cueillis & amaſſés. Ce à quoi ſeulement il eſt obligé, c'eſt de prendre garde de s'en ſervir,

avant qu'ils ſe corrompent & ſe gâtent, car autrement ce ſeroit une marque certaine qu'il en auroit pris plus que ſa part, & qu'il auroit dérobé celle d'un autre. Et certes, ce ſeroit une grande folie, auſſi-bien qu'une grande malhonnêteté, de ramaſſer plus de fruits qu'on n'en a beſoin & qu'on n'en peut manger. Que ſi cet homme, dont nous parlons, a pris, à la vérité, plus de fruits & de proviſions qu'il n'en falloit pour lui ſeul; mais qu'il en ait donné une partie à quelque autre perſonne, en ſorte que cette partie ne ſe ſoit pas pourrie, mais ait été employée à l'uſage ordinaire, on doit alors le conſidérer comme ayant fait de tout un légitime uſage. Auſſi, s'il troque des prunes, par exemple, qui ne manqueroient point de ſe pourrir en une ſemaine, avec des noix qui ſont capables de ſe conſerver, & ſeront propres pour ſa nourriture, durant toute une année; il ne fait nul tort à qui que ce ſoit: & tandis que rien ne périt & ne ſe corrompt, entre ſes mains, faute d'être employé à l'uſage & aux néceſſités ordinaires, il ne doit point être regardé comme déſolant l'héritage commun, perverſiſſant le bien d'autrui, prenant avec la ſienne la portion d'un autre. D'ailleurs, s'il veut donner ſes noix pour une piece de métal, qui lui plaît, ou échanger ſa brebis pour des coquilles, ou ſa laine pour des pierres brillantes, pour un diamant; il n'envahit point le droit d'autrui: il peut ramaſſer autant qu'il veut, de ces ſortes de choſes durables; l'excès d'une propriété ne conſiſtant point dans l'étendue d'une Poſſeſſion, mais dans la pourriture & dans l'inutilité des fruits qui en proviennent.

Or nous voilà parvenu à l'uſage de l'argent monnoié, c'eſt-à-dire, à une choſe durable, que l'on peut garder long-temps, ſans craindre qu'elle ſe gâte & ſe pourriſſe; qui a été établie par le conſentement mutuel des hommes; & que l'on peut échanger pour d'autres choſes néceſſaires & utiles à la vie, mais qui ſe corrompent en peu de temps. Et comme les différens degrés d'induſtrie donnent aux hommes à proportion, la propriété de différentes Poſſeſſions; auſſi l'invention de l'argent monnoié, leur a fourni l'occaſion de pouſſer plus loin, d'étendre davantage leurs héritages & leurs biens particuliers.

Depuis que l'or & l'argent, qui naturellement ſont ſi peu utiles à la vie de l'homme, par rapport à la nourriture, au vêtement, & à d'autres néceſſités ſemblables, ont reçu un certain prix & une certaine valeur, du conſentement des hommes, quoi qu'après tout le travail contribue beaucoup à cet égard; il eſt clair par une conſéquence néceſſaire, que le même conſentement a permis les Poſſeſſions inégales & diſproportionnées. Car dans les gouvernemens où les loix reglent tout, lorſqu'on y a propoſé & approuvé un moyen de poſſéder juſtement, & ſans que perſonne puiſſe ſe plaindre qu'on lui fait tort, plus de choſes qu'on n'en peut conſommer pour ſa ſubſiſtance propre, & que ce moyen eſt l'or & l'argent, leſquels peuvent demeurer éternellement entre les mains d'un homme, ſans que ce qu'il en a, au-delà de ce qui lui eſt néceſſaire, ſoit en danger de ſe pour-

rir & de déchoir ; le conſentement mutuel & unanime rend juſtes les démarches d'une perſonne qui, avec des eſpeces d'argent, agrandit, étend, augmente ſes Poſſeſſions, autant qu'il lui plaît.

PROPRIÉTÉ SUPRÊME ou ÉMINENTE DE L'ÉTAT.

GARDONS-NOUS bien de regarder les princes qui regnent en Europe comme étant les propriétaires, ſoit des biens, ſoit des perſonnes de leurs ſujets.

Loyſeau, dans ſon traité des ſeigneuries (*a*), a parlé amplement du gouvernement monarchique. Il dit qu'il y a deux ſortes de monarques, ſavoir les monarques ſeigneurs & les monarques ſouverains, ou qu'il y a deux eſpeces de monarchies, l'une qu'il appelle *ſeigneuriale*, & l'autre qu'il appelle *royale*. Cette diſtinction avoit été faite originairement par Bodin en ſa république (*b*), mais Loyſeau l'a beaucoup mieux développée. Il appelle monarques ou princes ſeigneurs *ceux qui ont toute principauté & toute propriété ou ſeigneurie privée ; tant ſur les perſonnes que ſur les biens de leurs ſujets, leſquels* (dit-il) *ne ſont pas ſeulement ſujets, mais eſclaves tout-à-fait, n'ayant ni la liberté de leurs perſonnes ni aucune ſeigneurie de leurs biens, qu'ils ne poſſedent qu'à droit de pécule & par ſouffrance du prince ſeigneur. D'où il s'enſuit qu'une telle monarchie ſeigneuriale eſt directement contre nature qui nous a faits tous libres.* Après avoir obſervé qu'il y a eu anciennement pluſieurs monarchies de cette eſpece, & qu'il y en a peut-être encore ; néanmoins, (dit-il) il faut confeſſer que ces monarchies ſeigneuriales ſont barbares & contre nature, & particuliérement qu'elles ſont indignes des princes chrétiens, qui ont aboli volontairement l'eſclavage en leur pays. Il explique enſuite ce qui regarde les monarques qu'il appelle princes ſouverains, qui n'ont pas la ſeigneurie privée des perſonnes ni des biens de leurs ſujets ; & dans le chapitre ſuivant (*c*), il entre dans un plus grand détail ſur ce qui appartient à la ſouveraineté. Il réſulte des paroles de cet auteur que la monarchie françoiſe eſt ſouveraine & abſolue, mais qu'elle n'eſt pas ſeigneuriale ; c'eſt-à-dire que le roi n'a pas la ſeigneurie privée des perſonnes & des biens de ſes ſujets. Toutes les loix & toutes les ordonnances de nos rois diſent ou ſuppoſent par-tout, que les particuliers ont la Propriété de leurs biens, & nous avons mille &

(*a*) Chap. 2.
(*b*) Liv. 2. ch. 2. & 3.
(*c*) Chap. 3.

mille

mille exemples que, lorſque nos rois veulent acquérir quelque bien appartenant à leurs ſujets, ils en uſent comme feroient les particuliers, ils en payent le prix, & c'eſt ſur quoi il a été fait un grand nombre de réglemens dans ce royaume; mais ſi les ſouverains les plus abſolus en Europe n'ont point le domaine privé, la ſeigneurie privée dont on parle ici, ils ont tous néceſſairement un domaine éminent & ſupérieur, & ſur les biens & ſur les perſonnes de leurs ſujets. Traitons ce point relativement à ces deux objets.

Ce que j'appelle ici domaine éminent & ſupérieur de l'Etat, Propriété ſuprême, les uns l'appellent *domaine de protection & de juriſdiction* (*a*); les autres, *domaine de puiſſance* (*b*) quelques autres, *puiſſance & ſeigneurie publique* (*c*).

Le but de toute ſociété civile demande que les droits naturels ou acquis de chaque citoyen, ſoient ſoumis à la puiſſance ſouveraine. S'il eſt un droit particulier qui donne à chaque citoyen le domaine de ce qu'il poſſede, il en eſt un autre ſupérieur lequel eſt la ſource, la regle, & l'interprete infaillible de toutes les loix qui ont pour objet les Propriétés particulieres. Ce droit éminent & ſupérieur, réſidant dans la communauté ou dans le prince qui la repréſente éminemment, abſorbe le droit des particuliers, toutes les fois que cela eſt néceſſaire pour l'intérêt du tout dont ils ſont les membres. La raiſon en eſt que l'intérêt particulier doit toujours céder à l'intérêt général (*d*), ſelon l'intention expreſſe ou préſumée des fondateurs de la ſociété.

C'eſt pour remplir cet objet, que le pouvoir royal eſt au-deſſus du pouvoir paternel; qu'un citoyen doit obéir à ſon ſouverain, préférablement à ſon pere, & que le ſouverain laiſſe plus ou moins d'autorité aux peres ſur leurs enfans, ſuivant qu'il le juge néceſſaire au bien public. C'eſt pour la même fin que le ſouverain pour ſe ſervir des biens des ſujets, les aliéner, les détruire, je ne dis pas ſeulement dans le cas d'une néceſſité extrême (car ce cas donne quelque ſorte de droit aux particuliers même ſur les biens d'autrui je dis dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

Lever des impôts qui engloutiſſent une partie des revenus de chaque particulier; faire des réglemens qui prennent ſur la libre diſpoſition de ſes biens; porter des loix qui le gênent, c'eſt de la part du ſouverain exercer le droit qu'a l'Etat de diſpoſer de ce qui appartient à chaque ſujet, & dont chaque ſujet trouve l'équivalent dans la protection commune que reçoivent les citoyens. C'eſt pour cela que le prince prend les terres de ſes

(*a*) *Ad Cæſarem poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas.* Senec. de benef. l. 1.
(*b*) *Cujus eſt, quidquid eſt omnium tantum ipſe quantum omnes habent.* Panegyr. Plin. jun.
(*c*) Loyſeau, *Traité des ſeigneuries*, ch. X. n. 26, 27, 28 & ſuivans.
(*d*) *Salus populi ſuprema lex eſto.*

ſujets, pour y faire des fortifications ou d'autres ouvrages publics; qu'il s'en ſert pour faire des digues, afin de préſerver un pays des inondations, qu'il inonde des terres entieres pour ſuſpendre la marche de l'ennemi; qu'il ravage un pays pour empêcher l'ennemi de ſubſiſter; qu'il abat des maiſons pour arrêter un incendie, &c. Le droit de borner non-ſeulement l'uſage des biens des ſujets, mais de s'en ſaiſir & de les tourner à l'utilité du public, eſt ſi eſſentiel à la ſouveraineté, qu'elle conſiſte dans la ſuprême puiſſance de pourvoir à tout ce qu'elle juge néceſſaire à l'utilité commune. (*a*).

Mais cette Propriété éminente de l'Etat n'a d'étendue qu'autant que lui en donne l'intérêt public. Ce n'eſt pas pour en diſpoſer comme il lui plaît, que le ſouverain eſt maître abſolu du bien de ſes ſujets, c'eſt pour en faire ce qui eſt utile au bien du royaume (*b*); on lui en laiſſe la diſpoſition, mais il ne doit en uſer que pour la néceſſité, pour l'utilité, ou pour la commodité publique. Dire que le prince eſt maître abſolu de tous les biens de ſes ſujets, ſans égards, ſans compte ni diſcuſſion, c'eſt ſuivant la remarque d'un auteur judicieux (*c*), l'opinion d'un favori qui ſe dédira à l'agonie.

Le prince, dans le cas que je dis, diſpoſe des biens des particuliers, comme s'ils appartenoient au public. Ce n'eſt pas comme propriétaire qu'il en diſpoſe, car il ne l'eſt pas, c'eſt comme ſouverain, obligé de pourvoir aux beſoins de la ſociété, à laquelle chacun de ceux qui la compoſent a promis expreſſément ou tacitement de faire un tel ſacrifice en faveur du bien public. Un citoyen eſt légitimement forcé de céder ſon champ & ſa maiſon paternelle à l'Etat, s'il s'agit de faire des canaux, de grands chemins, des fortifications. Le motif ſeul de la décoration publique fait même ceſſer le droit particulier, bien entendu que le citoyen dont on a pris ainſi les biens, doit être dédommagé par l'Etat de la valeur des choſes dont l'Etat a diſpoſé pour l'utilité commune.

La province de Zélande, avoit fait dans ces derniers temps, un uſage marqué de ce droit ſupérieur & éminent qu'a tout ſouverain ſur le bien des ſujets. Deux villes de cette province, Fleſſingue & Terveer, avoient été inféodées par l'ancien ſouverain du pays aux auteurs du prince de Naſſau d'aujourd'hui. La province de Zélande les déſinféoda; parce qu'elle crut que l'autorité que l'inféodation donnoit au marquis de Fleſſingue & de Terveer, pouvoit devenir dangereuſe pour le ſouverain entre les mains du Prince de Naſſau, qui étoit alors ſtadthouder de trois des ſept Provinces-Unies, & dont l'autorité étoit fort bornée. Il ne ſervit de rien à ce

(*a*) *Cæſar omnia imperio poſſidet, ſinguli dominio.* Senec. de benef. l. 1.

(*b*) *Ditionis non proprietatis; tuitionis non deſtructionis; omnia regitis, ſed ſuum cuique ſervatis*, dit Symmachus aux princes. X. Ep. 54.

(*c*) La Bruyere, *Caracteres*, ch. X. *du ſouverain & de la république.*

ſeigneur, que les trois provinces ſtadthoudériennes, & même l'une des villes *dévaſſelées*, comme l'on parle en Hollande, ſe fuſſent oppoſées à la déſinféodation. La province de Zélande ſe déclara quitte envers le prince de Naſſau, moyennant un dédommagement qu'elle arbitra en argent, & qu'elle dépoſa dans un lieu public, parce que le prince de Naſſau ne voulut point la recevoir (*a*). Mais cette province & toutes les autres ayant nommé le prince de Naſſau pour leur ſtadthouder, capitaine & amiral-général avec une autorité très-étendue, par la révolution de 1748, la Zélande le rétablit dans tous les droits patrimoniaux, & dans toutes les prérogatives qui lui appartenoient, comme marquis de Fleſſingue & de Terveer.

L'Etat ou le ſouverain a ce même droit éminent & ſupérieur ſur les perſonnes comme ſur les biens des ſujets : ainſi, le ſouverain eſt en droit de les envoyer faire la guerre, d'expoſer leur vie, & de les employer à tout ce qu'il juge à propos, non en ſe propoſant directement la mort de ſes ſujets, mais dans la vue de repouſſer l'ennemi, de défendre l'Etat, de pourvoir au bien public.

Pour défendre certains poſtes, un commandant nomme les officiers & les ſoldats qu'il juge les plus propres à leur défenſe ; & s'il y a pluſieurs ſujets qui en ſoient également capables, il y envoie qui bon lui ſemble. Ceux ſur qui le choix du commandant eſt tombé, doivent tenir ferme dans le poſte où il les a placés, duſſent-ils périr. Que ne devons-nous pas au gouvernement ! Il eſt juſte, dans des cas de néceſſité qui n'arrivent que rarement, que nous expoſions & que nous ſacrifiions même notre vie pour le ſalut de la patrie commune, par l'ordre de ceux qui ont l'autorité du commandement. Il vaut beaucoup mieux que, dans les ſociétés civiles, nous courions en certains cas, quelques dangers avec pluſieurs de nos concitoyens, que d'être expoſés continuellement nous ſeuls à toutes ſortes de périls, comme nous le ſerions dans la ſolitude de l'état naturel. C'eſt la condition attachée à la protection que nous recevons du gouvernement, que tout membre concoure à la défenſe du corps. C'eſt la loi de la guerre que tout officier obéiſſe aux ordres du commandant. Perſonne ne prend le parti des armes, qu'il ne s'engage de ſuivre aveuglément les ordres du général.

Lorſque l'Etat eſt menacé d'un péril imminent, s'il ne ſe réſout à livrer l'un de ſes citoyens, pour appaiſer la colere d'un prince puiſſant qui en veut à ſa vie, l'Etat doit-il le livrer ? Il faut, pour réſoudre cette queſtion, établir différentes hypotheſes.

Le citoyen qui eſt demandé pour avoir commis un crime particulier,

---

(*a*) Voyez les remarques de Temple ſur l'état des Provinces-unies, p. 139. Voyez auſſi, *dans le corps univerſel diplomatique du droit des gens*, tout ce qui ſe paſſa au ſujet de cette déſinféodation, *II. partie du tom. II. du ſupplément, depuis la page* 340 *juſqu'à la page* 412.

peut employer les voies qu'il a d'échapper aux pourſuites de ceux qui le veulent perdre, pourvu qu'il le faſſe d'une maniere qui n'attire point de mal ſur l'Etat d'où il ſort, ni ſur celui où il va ſe réfugier. Mais l'Etat dont il eſt membre doit, ſi le crime eſt réel, ou le punir, ou le livrer.

Si, pour tirer vengeance d'un crime réputé commun, on demande quelques particuliers qui n'en ont pas été perſonnellement les auteurs, le ſort eſt la voie la plus équitable pour décider, entre pluſieurs perſonnes égales, quelle eſt celle qui doit ſouffrir la peine qu'aucun citoyen ne mérite plus que l'autre. Le ſujet ſur qui le ſort eſt tombé, n'auroit aucune raiſon de refuſer de ſe ſoumettre à cette déciſion.

On demande un citoyen, ou pour lui ôter la vie, ou pour lui faire ſouffrir un grand mal, ſous quelque mauvais prétexte, & ſans qu'il ait commis aucun crime ni commun ni particulier, l'Etat qui n'a pas le pouvoir de réſiſter, s'expoſera-t-il à périr pour défendre un citoyen? Cela ne mettroit pas à couvert l'innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre que l'Etat s'expoſe pour le ſauver. Ceux qui gouvernent doivent tendre au bien commun, & ils ont conſéquemment le droit de livrer à un ennemi puiſſant qui les menace, un citoyen innocent, s'ils peuvent, par cette voie, ſauver la ville & l'Etat qui gouverne, & s'ils jugent à propos de le faire. En ce cas-là, le malheureux perſécuté n'a de reſſource que dans la fuite; mais ſi tous ſes efforts ſont inutiles, il doit ſe réſoudre à ſupporter patiemment une infortune où il peut conſerver ſa conſcience pure. Pour ce qui eſt de l'Etat, après avoir fait tout ſon poſſible, pour ſe garantir du malheur qui le menace, en continuant de protéger le citoyen, ou pour ſauver cet innocent en facilitant ſa fuite, il peut l'abandonner, parce que l'intérêt de ce particulier doit céder à l'intérêt commun de l'Etat, que le ſouverain ne doit jamais perdre de vue.

Il eſt ſouvent néceſſaire de donner des otages pour la ſureté de l'exécution d'un traité public. Le ſouverain peut contraindre quelques-uns de ſes ſujets à ſe mettre, pour cette raiſon, entre les mains du prince avec qui il traite, s'il ne ſe préſente perſonne qui offre d'y aller volontairement. Lorſqu'on a affaire à un ennemi dont la puiſſance eſt ſupérieure, qui demande pour otages préciſément certaines perſonnes, il ne ſemble pas qu'elles puiſſent éluder légitimement cette pourſuite; mais s'il eſt indifférent & à l'Etat & au prince avec qui il traite, que les otages qu'on donne ſoient choiſis entre pluſieurs citoyens d'un même ordre, l'expédient le plus naturel eſt encore de les faire tirer au ſort. Que ſi les otages ſont donnés pour un eſpace de temps conſidérable, il eſt juſte de les faire relever par d'autres. L'Etat doit indemniſer les otages des pertes & de la dépenſe extraordinaire qu'ils font, pour être involontairement abſent de chez eux; & c'eſt ce qu'on ne manque jamais de faire.

Voilà ce que je puis dire ici des otages relativement au droit public.

PROTECTION, ſ. f.

NOUS entendons par Protection, la défenſe, l'appui, l'autorité qu'on emploie pour défendre & conſerver les intérêts des foibles, des miſérables ou de ceux pour qui on a quelque affection particuliere. La Protection active, c'eſt-à-dire conſidérée dans le protecteur, ſuppoſe dans celui qui protege, de la puiſſance, de l'autorité, du crédit, de l'appui, de la faveur & de la bonne volonté. Au contraire, la protection paſſive ſuppoſe dans le protégé de la foibleſſe, du beſoin, de la dépendance. Le peuple vit ſous la Protection des loix contre la violence des tyrans.

Le devoir du ſouverain qui tient de plus près à la fin de l'établiſſement de la ſociété, & qui en forme le lien le plus étroit, c'eſt la Protection qu'il doit à ſes ſujets. Ce fut en vue de cette Protection contre les attaques internes & externes, que les hommes furent principalement déterminés à s'unir en ſociété; c'eſt cette Protection qui nous aſſure la paiſible jouiſſance de nos droits; c'eſt elle qui nous aſſure nos vies, nos biens, notre honneur : c'eſt elle qui dicta cette réponſe noble & juſte d'une femme qui demandoit le troupeau qu'on lui avoit enlevé pendant ſon ſommeil : *vous dormiez donc bien profondément*, lui dit le magiſtrat. *Oui*, répond cette femme intrépide, *parce que je croyois que vous veilliez pour moi* : c'eſt elle qui donne le droit à tout citoyen offenſé de dire à ſon ſouverain : *je ſuis offenſé; & peut-être je ſerois déjà vengé, ſi vous ne m'aviez lié les mains avec vos loix : je ne m'en plains pas; moi-même j'y ai conſenti, mais ſous la condition que vous prendriez ma place, en déployant pour ma défenſe toute la force publique. J'ai rempli mon engagement, & je n'ai point agi; c'eſt à vous d'exécuter le vôtre en agiſſant pour moi; chaque moment perdu eſt une violation de vos ſermens, & il ſeroit affreux de m'avoir ôté les forces de l'état de nature, pour me livrer ſans défenſe aux maux de l'état civil.* La Protection que le ſouverain doit à ſes ſujets eſt tellement identifiée pour ainſi dire avec la ſouveraineté, que ſans Protection, la ſouveraineté n'exiſte plus. Un ſouverain qui ne protege pas ſes ſujets dans toutes les occaſions, eſt indigne de ce nom : & les ſujets abandonnés, ſont cenſés délivrés des engagemens de la ſociété civile, & remis à leur état primitif, par la loi de la conſervation, qui non-ſeulement leur rend leur liberté, mais qui les y oblige de la maniere la plus forte. La balance des devoirs & des droits réciproques qui fait la baſe de l'état naturel, ne fait pas moins celle de l'état civil. Si le droit du ſouverain eſt que ſes ſujets lui obéiſſent, ſon devoir eſt auſſi d'aſſurer la vie, l'honneur, les biens de ſes ſujets : c'eſt parce qu'il doit Protection & ſureté, qu'on lui doit obéiſſance & partage dans les récoltes. Le territoire de Zug, attaqué par les Suiſſes en 1352, envoya au duc d'Autriche ſon ſouverain, pour en obtenir du ſecours : ce prince im-

bécille daigna à peine écouter les députés. Ce peuple abandonné, entra dans la confédération helvétique. La ville de Zurich s'étoit vue dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles ſoutenus de la nobleſſe des environs, & par la maiſon d'Autriche, elle s'adreſſa au chef de l'empire. Mais Charles IV, pour lors empereur, déclara à ſes députés, qu'il ne pouvoit la défendre. Zurich entra & trouva ſon ſalut dans l'alliance des Suiſſes. C'eſt ce devoir encore qui forme proprement le ſouverain, & qui en affermit le trône. C'eſt ce devoir enfin qui fait briller tous les autres aux yeux de la nation; & qui même ſouvent lui empêche de ſentir que le ſouverain néglige ou foule aux pieds les autres. Cromwel étoit un uſurpateur bien odieux. Il avoit forcé la religion d'être ſa complice. Il avoit ſouillé l'Angleterre du ſang le plus précieux. Il avoit volé la couronne, & n'oſant la mettre ſur ſa tête, il ſe faiſoit obéir en la portant à ſa main. Il étoit cruel, ſans foi, voluptueux : il avoit l'ame de Néron, avec le cœur d'Attila : mais il reſpectoit le droit des particuliers : il faiſoit rendre la juſtice avec une impartialité ſévere : en un mot, il protégeoit les Anglois, qui l'honorerent du titre flatteur de protecteur. Il mourut paiſible dans ſon lit, & des larmes non ſuſpectes honorerent ſon convoi.

Tibere, Louis XI, Ferdinand-le-catholique, *&c.* étoient certainement des princes déteſtables. Ils ſe jouoient, au moins les deux premiers, de la vie des hommes, & tous les trois de la ſainteté des ſermens. Ils ſacrifioient tout à l'augmentation de leur pouvoir. Cependant on trouve dans leurs hiſtoires, peu de regnes auſſi fortunés. Pourquoi? C'eſt parce qu'avec leur cruauté & leur perfidie, ils protégeoient leurs ſujets contre les attaques du dedans & du dehors : les propriétés de chacun étoient ſacrées, au milieu des ordres ſanguinaires qu'ils donnoient.

Des princes d'un caractere bien ſupérieur, des ſouverains adorés avec raiſon de tous ceux qui les approchoient, ont été les victimes des plus funeſtes révolutions, faute d'avoir été les protecteurs de leurs peuples & d'avoir eu cette ſévérité rigide, qui eſt la premiere vertu de leur rang, & qui leur convient beaucoup mieux que ce qu'on appelle en eux la *bonté*. De pareils ſouverains ſeroient des particuliers très-eſtimables, mais ils ſont des ſouverains très-dangereux; ils reſſemblent aux ſtatues faites pour être placées dans les lieux élevés à une grande diſtance de l'œil du ſpectateur. Si les traits en ſont trop doux, elles préſentent une phyſionomie baſſe, elles n'ont aucune beauté, ou plutôt elles paroiſſent très-déſagréables. Pour qu'elles y brillent avec majeſté, il faut que le ſculpteur ait ſoin de leur donner des traits mâles, rudes & groſſiers. C'eſt cette rudeſſe choquante de près, qui en fait la grandeur & la beauté dans l'éloignement.

Il y a une autre eſpece de Protection, qui eſt celle dont un Etat puiſſant, honore un autre foible. L'uſage des Protections a été fréquent, tandis que l'on a penſé que la politique & la bonne foi pouvoient ſympatiſer. Mais l'expérience a appris que cette conduite a ſouvent été funeſte. Rome ac-

quit une autorité infinie à l'ombre de ces Protections : les principaux d'entre les ſénateurs prirent même des villes ſous leur Protection : étoit-ce avec ce même déſintéreſſement qui faiſoit briller les commencemens de la république ? Il étoit réſervé à Rome de nourrir dans ſon ſein des citoyens d'une grandeur auſſi diſtinguée. L'antiquité ne fournit nulle part de pareils exemples ; & s'il eſt permis d'aſſurer l'avenir ſur les conjectures que peut fournir le préſent, la poſtérité n'en verra jamais de ſemblables. C'eſt par ce moyen que Rome ſe rendit maîtreſſe de la plus grande partie de la Grece. Ces républiques étoient conſidérables autrefois : mais à meſure que des puiſſances ſupérieures les environnerent de plus près, leur grandeur s'éclipſa. Preſſées par les rois de Macédoine, de Pont & d'Egypte, elles regarderent les Romains comme les protecteurs de la liberté ; elles leur livrerent leurs citadelles comme à des amis pour les défendre. La Grece introduiſit chez elle ſon plus dangereux ennemi.

Cette Protection n'eſt pas rare aujourd'hui. Hambourg, ville ſouveraine, eſt ſous la Protection des ducs d'Holſtein. Aix-la-Chapelle, Ratiſbonne, Lubeck, & les autres villes, que l'on nomme *impériales*, ſont ſous la Protection de l'empereur qui eſt leur protecteur né ; mais d'un autre côté, elles contribuent aux charges publiques de l'Empire Germanique, dont elles ſont partie, abſolument parlant. Mais elles y ont un crédit ſi médiocre, leurs voix ſont ſi peu écoutées dans les dietes, qu'elles ne doivent être conſiderées que comme des villes protégées par l'Empire, en fourniſſant le prix de la Protection. La Protection accordée par la Pologne à la ville de Dantzig, n'eſt pas d'une nature équivoque. Les rois de Pologne ſont dans l'uſage de la *lui faire* payer aſſez cherement pour qu'elle puiſſe être rangée dans l'ordre des Protections achetées.

Celle-ci peut encore être regardée ou comme privée, ou comme publique. La Protection privée n'a ni loix ni réglemens : elle eſt clandeſtine, elle n'oſe s'avouer. Que pourroit-on en dire de particulier ? On peut aſſurer en général que de tous les maux qui affligent une république, il n'en eſt point de plus conſidérable : elle fait céder le mérite à la faveur : elle poſe une barriere entre la vertu & les dignités. C'eſt à l'ombre de ſon aîle que le vice eſt en honneur & que le crime s'aſſure l'impunité ; c'eſt la boëte de Pandore. Les hommes peuvent faire des réglemens pour la défendre ; mais comment peuvent-ils les faire exécuter ? Il n'y a que les perſonnes accréditées qui puiſſent être ſes inſtrumens.

Lors qu'une nation n'eſt pas capable de ſe garantir elle-même d'inſulte & d'oppreſſion, elle peut ſe ménager la Protection d'un Etat plus puiſſant. Si elle l'obtient en s'engageant ſeulement à certaines choſes, même à payer un tribut, en reconnoiſſance de la ſureté qu'on lui procure, à fournir des troupes à ſon protecteur, & juſqu'à faire cauſe commune avec lui, dans toutes ſes guerres, ſe réſervant du reſte le droit de ſe gouverner à ſon gré ; c'eſt un ſimple traité de Protection, qui ne déroge point à la ſouveraineté,

& qui ne s'éloigne des traités d'alliances ordinaires, que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

Mais on va quelquefois plus loin, & bien qu'une nation doive conſerver précieuſement la liberté & l'indépendance qu'elle tient de la nature, lorſqu'elle ne ſe ſuffit pas à elle-même, & qu'elle ſe ſent hors d'état de réſiſter à ſes ennemis, elle peut légitimement ſe ſoumettre à une nation plus puiſſante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; & le pacte ou traité de ſoumiſſion ſera dans la ſuite la meſure & la regle des droits de l'une & de l'autre. Car celle qui ſe ſoumet cédant un droit qui lui appartient, & le tranſportant à l'autre, elle eſt abſolument la maîtreſſe de mettre à ce tranſport telles conditions qu'il lui plaît, & l'autre en acceptant la ſoumiſſion ſur ce pied, s'engage à en obſerver religieuſement toutes les clauſes.

Cette ſoumiſſion peut varier à l'infini, ſuivant la volonté des contractans : ou elle laiſſera ſubſiſter en partie la ſouveraineté de la nation inférieure; la reſtreignant ſeulement à certains égards; ou elle l'anéantira totalement, en ſorte que la nation ſupérieure deviendra ſouveraine de l'autre; ou enfin la moindre ſera incorporée dans la plus grande, pour ne former déſormais avec elle qu'un ſeul & même Etat, & alors ſes citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'uniſſent. L'hiſtoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois eſpeces de ſoumiſſion : 1°. Les alliés du peuple Romain, tels que furent long-temps les Latins, qui dépendoient de Rome à divers égards, & du reſte, ſe gouvernoient ſuivant leurs loix & par leurs propres magiſtrats. 2°. Les pays réduits en province Romaine, comme Capoue, dont les habitans ſe ſoumirent abſolument aux Romains. 3°. Enfin les peuples à qui Rome accordoit le droit de bourgeoiſie. Les empereurs donnerent dans la ſuite ce droit à tous les peuples ſoumis à l'Empire, & transformerent ainſi tous les ſujets en citoyens.

Dans le cas d'un véritable aſſujettiſſement à une puiſſance étrangere, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne ſont point obligés de s'y ſoumettre; on doit leur permettre de vendre leurs biens & de ſe retirer ailleurs. Car pour être entré dans une ſociété, je ne ſuis point obligé de ſuivre ſon ſort, lorſqu'elle ſe diſſout elle-même, pour ſe ſoumettre à une domination étrangere. Je me ſuis ſoumis à la ſociété telle qu'elle étoit, pour vivre dans cette ſociété, & non dans une autre, pour être membre d'un Etat ſouverain : je dois lui obéir tant qu'elle demeure ſociété politique; lorſqu'elle ſe dépouille de cette qualité, pour recevoir la loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui uniſſoient ſes membres, & les délie de leurs engagemens.

Quand une nation s'eſt miſe ſous la Protection d'une autre plus puiſſante, ou même s'eſt aſſujettie à elle, dans la vue d'en être protégée; ſi celle-ci ne la protege pas effectivement dans l'occaſion, il eſt manifeſte que manquant à ſes engagemens, elle perd tous les droits que la convention lui avoit

avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans tous ſes droits, & recouvre ſon indépendance ou ſa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ſes engagemens par mauvaiſe foi, mais par pure impuiſſance. Car la nation plus foible ne s'étant ſoumiſe que pour être protégée; ſi l'autre ne ſe trouve point en état de remplir cette condition eſſentielle, le pacte eſt anéanti; la plus foible rentre dans ſes droits, & peut, ſi elle le juge à propos, recourir à une Protection plus efficace. C'eſt ainſi que les ducs d'Autriche, qui avoient acquis un droit de Protection, & en quelque ſorte de ſouveraineté ſur la ville de Lucerne, ne voulant, ou ne pouvant pas la protéger efficacement; cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons: & les ducs ayant porté leurs plaintes à l'empereur, les Lucernois répondirent, *qu'ils avoient uſé du droit naturel & commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher ſa propre ſureté, quand il eſt abandonné de ceux qui ſont obligés de le ſecourir.*

La loi eſt égale pour les deux contractans: ſi le protégé ne remplit pas ſes engagemens avec fidélité, le protecteur eſt déchargé des ſiens; il peut refuſer la Protection dans la ſuite, & déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ſes affaires.

En vertu du même principe, qui délie l'un des contractans, quand l'autre manque à ſes engagemens; ſi la puiſſance ſupérieure veut s'arroger ſur la foible plus de droit, que le traité de Protection, ou de ſoumiſſion ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, & pourvoir à ſa ſureté ſuivant ſa prudence. S'il en étoit autrement, la nation inférieure trouveroit ſa perte dans une convention, à laquelle elle ne s'eſt réſolue que pour ſon ſalut; & ſi elle étoit encore liée par ſes engagemens, lorſque ſon protecteur en abuſe & viole ouvertement les ſiens, le traité deviendroit un piege pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent, qu'en ce cas, la nation inférieure a ſeulement le droit de réſiſter & d'implorer un ſecours étranger; comme ſur-tout les foibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puiſſans, habiles à colorer leurs entrepriſes; le plus sûr eſt d'inſérer, dans cette eſpece de traité, une clauſe commiſſoire, qui le déclare nul, dès que la puiſſance ſupérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expreſſément.

Mais ſi la nation protégée, ou ſoumiſe à certaines conditions, ne réſiſte point aux entrepriſes de celle dont elle a recherché l'appui; ſi elle n'y fait aucune oppoſition; ſi elle garde un profond ſilence, quand elle devroit & pourroit parler; ſa patience, après un temps conſidérable, forme un conſentement tacite, qui légitime le droit de l'uſurpateur. Il n'y auroit rien de ſtable parmi les hommes, & ſur-tout entre les nations, ſi une longue poſſeſſion, accompagnée du ſilence des intéreſſés, ne produiſoit pas un droit certain. Mais il faut bien obſerver, que le ſilence, pour marquer un conſentement tacite, doit être volontaire. Si la nation inférieure prouve, que

la violence & la crainte ont étouffé les témoignages de ſon oppoſition, on ne peut rien conclure de ſon ſilence, & il ne donne aucun droit à l'uſurpateur.

Protection attachée aux fiefs. Les loix des fiefs ont fait, pendant long-temps, une partie conſidérable du droit public de l'Europe, & le principal de la conſtitution de quelques-uns de ſes Etats. C'eſt d'elles que dépendoient leur force & leur premiere police; elles régloient le ſervice militaire & la diſtribution de la juſtice. Les temps ont défiguré ces anciens uſages; cependant il en reſte des veſtiges remarquables dans l'empire germanique & dans la France; cette matiere mérite qu'on s'y arrête un moment.

On doit diſtinguer dans les fiefs deux perſonnes protégées, mais différentes l'une de l'autre : le vaſſal & le cenſitaire. Le vaſſal, quoique ſous la Protection du ſuzerain, tient les cenſitaires ſous la ſienne. Il repréſente un homme libre, & le cenſitaire tient la place du ſerf. Le vaſſal rend un hommage, le cenſitaire paye un tribut.

Quelques auteurs ont prétendu que les fiefs nous venoient des Romains; d'autres plus ſuivis les ont fait dériver des loix des Lombards, ou, ſi l'on veut, des peuples Germains en général. Ces deux ſentimens qui paroiſſent ſi oppoſés, ſe peuvent accorder : la diſtinction qui vient d'être poſée, fait tout l'éclairciſſement; elle fait remarquer deux parties diſſemblables, à pluſieurs égards, dans le même fief, le vaſſelage & la cenſive.

Lorſque les Romains commencerent à remporter des victoires ſur les peuples qu'ils ne deſtinoient pas à faire avec eux un même corps de république, ils acquirent un grand nombre d'eſclaves. Ils ceſſerent de travailler leurs campagnes; ils les remplirent de ces étrangers dont ils s'étoient enrichis. Pour les rendre plus aſſidus à la culture, on intéreſſa dans les récoltes les plus entendus, & on leur donna une inſpection ſur les travaux.

Dans la ſuite l'économie plus appliquée donna une part des fruits à chaque eſclave dans le champ qu'il travailloit lui-même. Les eſpeces d'argent étant devenues plus communes à Rome par de nouvelles conquêtes, pluſieurs Romains prirent de leurs eſclaves une ſomme certaine à la place des fruits, pour une année, peut-être pour pluſieurs à la maniere des fermes.

On apperçoit aiſément que, peu à peu, ces eſclaves, libres dans leur travail, nourris à leurs frais, ne furent plus regardés comme des eſclaves de rigueur : ce fut en effet un milieu entre l'eſclavage & la liberté. Ils furent préſumés affranchis ſous la condition de ne point abandonner la glebe qu'ils travailloient.

On les nomma *Adſcriptitii.* Ils étoient cenſés vendus & légués, lorſque le fonds étoit vendu ou légué, quoiqu'il n'en fût fait aucune mention : l'acquéreur ne pouvoit les chaſſer pour faire travailler ces terres par ſes propres eſclaves. Ils étoient plutôt eſclaves du fonds qu'ils ne l'étoient du maître. Ils ne pouvoient ſe rédimer de leur attachement, ni eux, ni leur poſtérité, par aucun eſpace de temps, que lorſqu'ils avoient vécu pendant

trente ans libres de redevances, au vu & au ſu du maître. Telle eſt la preſcription que nous admettons encore aujourd'hui en faveur du cenſitaire: *A die contradictionis.*

Dans la ſuite, les baux à temps furent changés en baux perpétuels. Il arriva encore que l'eſclave ayant fait des profits, le maître ayant eu des beſoins, il prit un capital en argent & diminua le tribut. Ceux qui, ſans ces changemens & en qualité de partiaires, continuoient à donner une portion des fruits croiſſans, furent toujours connus ſous le nom de *Coloni.* Ceux qui payoient une quantité de fruits toujours égale, ou une quotité d'argent déterminée, furent connus ſous le nom de *Cenſiti.*

La même loi, qui défend d'exiger de l'argent des colons, le permet dans les lieux où c'eſt l'uſage du fonds, & diſtingue par conſéquent le ſimple cultivateur du cenſitaire.

Celui qui payoit un tribut au maître du fonds, c'eſt l'expreſſion de la loi, ne pouvoit plaider contre ſon ſeigneur que pour fait de ſurcharge. Voilà clairement, dans tous ces points, la reſſemblance du cenſitaire & du ſeigneur de fief; il ne manque que le nom du dernier, & voilà ce qui ſe trouve dans le texte *de Agricolis, Cenſitis & Colonis ſervis*; & dans un nombre d'autres titres répandus dans le code & le digeſte.

Enfin il n'eſt ignoré de perſonne que lorſque les premiers Romains agrandiſſoient leur territoire, ils donnoient des terres aux pauvres citoyens ſous une redevance annuelle.

Les Romains avoient conquis les Gaules; pluſieurs d'entr'eux s'y étoient établis: ils y avoient de grandes poſſeſſions. Il ſeroit bien ſingulier que ce peuple impérieux n'y eût point porté ſes coutumes & ſes loix; de ſorte que l'on ne peut douter que, lorſque les Francs envahirent les Gaules, ils trouverent cette partie de la matiere féodale établie & en uſage.

Il eſt évident qu'elle a pu ſubſiſter, & a réellement exiſté, indépendamment de la ſuzeraineté. Que l'on affranchiſſe l'eſclave ſous la condition de demeurer attaché à une glebe, comme il n'eſt pas douteux que l'on ne l'ait fait, on verra les tenanciers tels qu'ils étoient encore en France il y a moins de quatre cents ans, ſerfs & queſtaux; ſans autre charge d'ailleurs que les redevances annuelles; & le ſeigneur de ces ſerfs & de ces terres ne devoit rien à perſonne avant l'invaſion des Francs. Nous allons voir à préſent la partie ſupérieure entiérement détachée de celle-ci.

Lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules, ils n'en chaſſerent point les habitans que leurs loix appellent *Romains.* Ils prirent le tiers des terres & leur laiſſerent le reſte, ſans rien changer à leur ancienne maniere de poſſéder. Mais leur code militaire obligea ceux qui avoient des poſſeſſions un peu conſidérables de ſervir à la guerre & d'y mener des ſoldats: celui qui poſſédoit quatre manoirs ne pouvoit ſe diſpenſer de ce devoir.

L'auteur de l'*Eſprit des loix* trouve la ſource de la ſuzeraineté, tout au moins, chez les Francs, même avant la conquête. Il apperçoit des vaſſaux

dans les perſonnes que les princes s'attachoient, qui les entouroient dans le combat, qui vivoient & mouroient avec eux, & que Tacite appelle *comites*.

On ne voit nulle part ces comtes conduiſant ſous eux d'autres ſoldats: leur fonction, au contraire, paroît ſe réduire à être les compagnons, les fideles du prince, les gardiens de ſon corps; & l'*Eſprit des loix* reconnoît cette vérité au point de les regarder comme *des vaſſaux ſans fiefs*, ce ſont ſes termes. Je n'examinerai point la ſolidité de cette idée; ſi elle étoit juſte, il en réſulteroit que le vaſſelage, & par conſéquent la ſuzeraineté exiſtoit ſans le fief ſubalterne.

J'avoue que mes yeux n'apperçoivent juſques ici, pas plus de vaſſelage que de cenſive: mais lorſqu'après la conquête, je vois ces fideles, ces comtes, prépoſés dans les différens diſtricts des provinces, pour mener à la guerre les maîtres des quatre manoirs, & pour recevoir d'eux le ſerment de fidélité, je commence à entrevoir des ſuzerains; je remarque des cenſitaires ſoumis aux poſſeſſeurs des manoirs, & ceux-ci prêtant la foi, & obéiſſant à des ſupérieurs; c'eſt une image bien rapprochée de l'intégrité des fiefs.

Cette eſpece de ſuzerains étoit amovible à la vérité; & c'eſt préciſément ce qui caractériſe une partie du fief, détachée de l'autre.

Cet état dura pendant la premiere & la ſeconde race des rois françois, dont la domination embraſſoit les Gaules, l'Allemagne & l'Italie; & lorſque, ſous la troiſieme race, les fiefs d'honneur devinrent héréditaires, ceux qui devoient marcher à la guerre & qui prêtoient le ſerment, furent liés invariablement à ceux qui n'exigeoient auparavant ces devoirs, que comme commiſſaires.

Alors les deux parties intimement conſolidées, formerent les fiefs tels qu'on les a vus dans la ſuite, compoſés du cenſitaire, du ſeigneur de fief, & du ſuzerain reſſortiſſant à la couronne.

La compilation des uſages des fiefs, & Cujas ſur cette compilation, nous diſent que dans les temps les plus reculés, les ſeigneurs donnoient les fiefs pour quelque temps, même pour une ſeule année, & les reprenoient enſuite. Ceci s'explique par ma diſtinction, & même la confirme.

Les propriétaires n'avoient pas inféodé toutes leurs terres; cet uſage doit s'entendre de celles qui reſtoient ſous leur main; ils les donnoient à temps, ce n'eſt qu'acenſer: le bail à perpétuité eſt néceſſaire pour l'inféodation. On a dû remarquer cette perpétuité dès le temps des Romains: il étoit auſſi peu permis de chaſſer celui qui étoit *adſcriptitius glebæ*, qu'à lui de ſortir.

On trouve à la vérité des fiefs entiers amovibles, vaſſaux, terres & ſerfs; l'intelligence de ce fait eſt bien ſimple; c'eſt ce qui ſe paſſe encore ſous nos yeux. Lorſqu'après la conquête, les terres furent partagées, le partage du domaine royal fut proportionné à ſa dignité. Les rois en eurent

aſſez pour en donner à leurs fideles : ces fiefs ainſi donnés, ſont appellés *fiſcalia beneficia*, & le don étoit à temps ou à vie. Telles ſont aujourd'hui des terres qui n'entrent point dans les fermes du domaine, ou qu'on en exime, & dont les rois diſpoſent pour la vie de ceux qu'ils en veulent gratifier. C'eſt le ſeul exemple du fief entier amovible, & ce n'eſt, à proprement parler, que le donner en uſufruit.

Ceux qui ont enviſagé les fiefs ſeulement comme jurifconſultes, voyant la cenſive connue des Romains, régie par leurs loix, n'y appercevant d'autre changement que celui cauſé par l'abolition de toute idée d'eſclavage, en ont attribué l'origine aux Romains; & à cet égard, ils l'ont fait avec raiſon. Mais regardant la partie qui concerne le vaſſal & le ſuzerain, uniquement du côté de l'intérêt, & enivrés de la beauté du droit romain, ils ont cru que tout devoir devoit s'y rapporter : ils ont eu tort.

Les autres au contraire qui, comme politiques ou hiſtoriens, n'ont conſidéré les fiefs que par le côté le plus noble, ont dit qu'ils nous venoient des Lombards; & je les crois fondés dans cette partie.

Je trouve dans Bodin, que les Hongrois vinrent s'établir en Germanie, dans la province qui porte encore leur nom. Ce peuple ſorti de la Tartarie Aſiatique, n'avoit jamais connu d'autre eſpece de ſouverain, que des deſpotes. Conquérans ils voulurent établir le ſeul gouvernement dont ils euſſent l'idée. Mais il ne faut pas regarder les conquêtes de ces temps reculés, comme celles qui ſe ſont faites de nos jours. Tout eſt plein aujourd'hui : le vainqueur ne peut trouver de place qu'en chaſſant le vaincu. Autrefois la terre peu cultivée préſentoit de vaſtes forêts, des champs étendus qui ne ſervoient qu'au pâturage, où ſe pouvoient placer de nouveaux habitans.

On doit encore diſtinguer le conquérant qui ne veut que ſubjuguer, d'avec celui qui cherche à s'établir & à réſider. Quoique ce dernier demande & obtienne l'hoſpitalité l'épée à la main, il eſt de ſon intérêt de ménager les anciens peuples de ſa conquête; ſon Etat en devient plus aſſuré, plus puiſſant & plus tranquille.

Dans cette ſituation, les Hongrois ne trouverent pas dans l'Europe un génie fait à la ſervitude comme celui de leur patrie. Ils craignirent une réſiſtance, un ſoulevement, qui auroit mis dans l'embarras un peuple qui ſouhaitoit principalement un domicile. Le vaincu ne l'étoit pas au point d'être mépriſé : il ſe fit un accord; on trouva la diſtinction du domaine direct & du domaine utile. La vanité du conquérant & l'idée qu'il avoit du gouvernement, comme deſpotique, furent ſatisfaites ſans qu'il en coûtât beaucoup au vaincu, de reconnoître qu'il tenoit du vainqueur une terre dont on lui laiſſa la propriété & les profits, & de lui en faire hommage.

Il eſt naturel que les Germains, témoins de cet exemple, s'y ſoient conformés lorſqu'ils ont conquis : le ſupérieur ſaiſit autant d'avantages qu'il

lui eſt poſſible. Le vainqueur a dit au vaincu : » Reconnoiſſez que vous » tenez de notre grace, ces terres que nous vous laiſſons. » Le vaincu auquel on laiſſe ſes dieux & ſes foyers, n'eſt pas bien difficile. Voilà ce dont on trouve les premieres traces dans les loix des Lombards.

Je demande que l'on remarque encore ici la partie ſupérieure du fief, ſubſiſtante ſeule, & ſans la partie la plus ſubalterne. Les naturels du pays purent reconnoître tenir des Hongrois, des terres qu'ils ne leur ôtoient pas, ſans avoir ſous eux des cenſitaires.

Ce trait d'hiſtoire me paroît d'autant plus conforme à la vérité, que ſi je cherche l'eſprit des loix des fiefs, c'eſt dans l'eſprit du deſpotiſme que je le découvre. Que l'on examine la progreſſion des reconnoiſſances & des hommages ; le cenſitaire reconnoît tenir ſa terre du ſeigneur de fief; celui-ci reconnoît tenir le fief du ſuzerain, & lui dénombre les terres qui le compoſent. Si le ſuzerain immédiat n'eſt pas la derniere main, il fait la même déclaration à ſon ſupérieur ; & par cette gradation, tout aboutit au ſouverain, duquel il paroît que tout dérive.

Mais je remarque en même temps que cet arrangement, ſatisfaiſant pour la vanité, donne des bornes naturelles au pouvoir exorbitant du deſpotiſme ; il le mitige & le réduit aux termes de la monarchie modérée. C'eſt à ces Etats que conviennent les fiefs ; ils s'éloignent de l'eſprit de la république.

L'auteur de l'*Eſprit des loix* a fait auſſi peu d'attention que les autres à la diviſion des deux parties du fief : elle auroit été cependant bien utile à éclaircir la confuſion dans laquelle il s'eſt trouvé embarraſſé. Il a établi l'eſclavage de la glebe dans les Gaules, avant l'irruption des Francs ; mais il n'a pas conſidéré la nature de cet eſclave avec aſſez de détail, pour y remarquer le cenſitaire.

Occupé de plus grandes idées, & de la réputation des ſyſtêmes du comte de Boulainvilliers, & de l'abbé Dubos, tout ce qu'il dit, fait ſentir & appuie cette diſtinction ; mais il n'a fait que rouler autour. Cherchant une route nouvelle, il a laiſſé derriere lui les Romains & les Lombards ; & ſe fondant ſur des paſſages peu précis de Céſar & de Tacite, il a cru trouver le vaſſelage où il convient qu'il ne voit pas de fief.

Ce ſyſtême n'a pas beſoin d'être combattu ; il eſt l'effet de la ſéduction d'une idée neuve : je dirai ſeulement que ſi on vouloit attribuer l'origine primitive & reculée des fiefs, à l'attachement perſonnel des leudes ou comtes aux ſeigneurs puiſſans, il étoit inutile d'aller chercher dans la Germanie, des uſages déjà établis dans les Gaules.

Lorſque Jules-Céſar parle des chefs ou princes Gaulois, il parle auſſi de leurs comtes. Il nous préſente ces fideles plus ſoumis, plus vaſſaux, ſi on peut l'être ſans fief, & d'une maniere plus préciſe que ne fait Tacite dans l'Allemagne. On peut comparer les deux textes.

Mais je ne m'arrêterai point à une diſſertation de curioſité frivole. Je ne

ſaurois regarder d'un autre œil, la recherche de toute vérité, dont la découverte n'apporte aucun bien réel à la ſociété.

Je n'entends pas placer dans ce rang la diſcuſſion des particularités du gouvernement qui fut établi lors de la naiſſance de la monarchie. Cet article eſt intéreſſant; il ſert à faire connoître quels ſont les droits de la couronne, & quels ſont les droits des ſujets. On doit un ſentiment de reconnoiſſance aux ſoins de l'auteur de l'*Eſprit des loix*. Il a fait ſentir les excès dans leſquels tomboient les deux ſyſtêmes donnés au public dans notre ſiecle. Il falloit une étude auſſi profonde, des lumieres auſſi perçantes, pour développer le faux de l'un & de l'autre. Lui ſeul y pouvoit allier ces traits d'eſprit & de feu qui le caractériſent, & qui diſſipent la ſéchereſſe & l'ennui de ces matieres. Je rends avec joie ce témoignage à un auteur, dont je ne ceſſe d'admirer le génie.

PROVENCE, *Province de France.*

LA Provence eſt bornée au nord par le Dauphiné, au midi par la Méditerranée, au levant par les Alpes & le Var qui la ſéparent de la Savoie, au couchant par le Rhône, qui la ſépare du Languedoc. Son étendue du midi au nord eſt de 40 lieues, & de 32 du levant au couchant.

On diviſe la Provence en Haute & Baſſe : la Haute eſt au nord, & la Baſſe au midi. La premiere eſt un pays aſſez tempéré, qui donne des pommes, du blé, mais peu de vin. Dans la Baſſe, l'air eſt très-chaud; ſon terroir eſt ſec & ſablonneux, produiſant des grenadiers, des orangers, des citronniers, des figuiers, des plantes médicinales, des muſcats, *&c.* M. Godeau l'appelloit ingénieuſement la *gueuſe parfumée*. Elle abonde encore en oliviers & en mûriers.

Les principales rivieres de la Provence ſont la Durance, le Verdon & le Var. Elle comprend deux archevêchés & douze évêchés. Il n'y a plus d'Etats généraux depuis 1639, mais il y a des aſſemblées générales tenues tous les ans, par ordre du roi, à Lambeſc. L'archevêque d'Aix y préſide. Le commerce de cette province eſt conſidérable, ſoit pour le Levant, ſoit pour l'Italie.

Il y a en Provence des étangs & des golfes de grande étendue. L'étang de Martigues au bord de la mer, entre Marſeille & le Rhône, a plus de 4 lieues de large. Le golfe de Griauld, & celui de Toulon, ont chacun environ 4 lieues de longueur. Le port de cette derniere ville & celui de Marſeille ſont très-renommés. Les iſles d'Hieres ſont célébres. On appelle *mer de Provence* la partie de la Méditerranée qui eſt au midi de cette province. Elle comprend les mers de Marſeille, le golfe de Martigues, & celui de Griauld. La religion de Malthe poſſede de grands biens dans

cette province. Elle y a deux grands prieurés, & ſoixante & onze commanderies. Aix eſt la capitale de toute la province.

Le nom de *Provence* vient de *Provincia*, que les Romains donnerent à cette partie des Gaules qu'ils conquirent la premiere : elle étoit de plus grande étendue que la Provence d'aujourd'hui ; car outre le Languedoc, cette province romaine contenoit encore le Dauphiné & la Savoie juſqu'à Geneve ; néanmoins on voit que communément dans le neuvieme, le dixieme & le onzieme ſiecle, le nom de *Provence* étoit donné au pays qui eſt à l'orient du Rhône, & l'on n'appelloit en particulier le comté de *Provence*, que ce qui eſt enfermé entre la mer Méditerranée, le Rhône, la Durance & les Alpes.

Ce pays étoit autrefois habité par les Salyes ou Salices, que quelques-uns écrivent en latin *Salvi*, & d'autres *Saluvii* & *Salluvii*, qui étoient Liguriens d'origine. Les Marſeillois venus des Grecs de Phocée en Ionie, s'étoient établis ſur les côtes de ce pays-là, où ils avoient fondé pluſieurs villes. Les anciens habitans qui ſouffroient avec peine ces nouveaux venus, les incommodoient par de fréquentes hoſtilités ; de ſorte que les Marſeillois furent contraints d'implorer le ſecours des Romains leurs alliés. Fulvius, conſul romain, fut envoyé contre les Salyes, l'an 629 de la ville de Rome, & 125 ans avant Jeſus-Chriſt. L'année ſuivante il les battit dans quelques combats, mais il ne les ſubjugua point ; ce fut le conſulaire Sextius qui acheva cette conquête, & chaſſa le roi Teutomate de ce pays, qu'il abandonna pour ſe retirer chez les Allobroges l'an 631 de Rome, & 123 avant Jeſus-Chriſt. Ainſi, les Romains commencerent alors à avoir le pied dans la Gaule tranſalpine. Ce pays fut des derniers qui leur reſta, & qu'ils ne perdirent qu'après la priſe de Rome par Odoacre.

Euric, roi des Viſigoths, s'empara de la Provence, & ſon fils Alaric en jouit juſqu'à ce qu'il fut tué en bataille par Clovis. Les Viſigohts, qui étoient maîtres de ce pays, le donnerent à Théodoric, roi des Oſtrogots, qui le laiſſa à ſa fille Amalaſunte, & à ſon petit-fils Athalaric. Après la mort d'Athalaric & d'Amalaſunte, les Oſtrogots preſſés par Béliſaire, général de l'empereur Juſtinien, abandonnerent la Provence aux rois François Mérovingiens, qui la partagerent entr'eux.

Sous les Carlovingiens la Provence fut poſſédée par l'empereur Lothaire, qui la donna à titre de royaume à ſon fils Charles, l'an 855, & ce royaume s'éteignit vers l'an 948. Pluſieurs princes en jouirent enſuite à titre de comté, juſqu'à la mort de Charles, roi de Sicile, qui à ce que prétendit Louis XI, l'avoit inſtitué ſon héritier, en 1481.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Louis XI prit poſſeſſion de toute la Provence, & fit ouir en juſtice pluſieurs témoins, qui affirmerent que Charles avoit déclaré hautement avant ſa mort, qu'il vouloit que le roi de France fût héritier de tous ſes Etats qu'il laiſſoit à la couronne. On promit néanmoins aux Provençaux qu'on leur conſerveroit leurs loix particulieres

lieres & leurs privileges, ſans que par l'union à la couronne leur pays pût devenir province de France. C'eſt pour cela que dans les arrêts rendus au parlement d'Aix, on met, *par le roi, comte de Provence;* & les rois dans leurs lettres adreſſées à ce pays-là, prennent la qualité de *comtes de Provence.*

Ce fut en vain qu'après la mort de Louis XI, René, duc de Lorraine, renouvella ſes prétentions ſur la ſucceſſion du roi René, ſon ayeul maternel; il en fut débouté par une ſentence arbitrale, après quoi Charles VIII unit à perpétuité la Provence à la couronne de France, l'an 1487.

PROVINCES-UNIES, *celles des Provinces des Pays-Bas, au nombre de ſept, qui ſe ſont érigées en république.*

Gouvernement de la république des ſept Provinces-Unies.

LES Bataves ne plierent jamais ſous le joug de Rome. Ils lui rendirent des ſervices ſignalés; mais ils furent ſes alliés & ſes amis, ſans être ſes eſclaves. On trouve des traits remarquables de leur bravoure dans l'hiſtoire des empereurs. Les exploits de Civilis, pour venger les inſultes faites à ſa patrie, ſont comparables à tout ce que nous liſons de plus éclatant dans ce genre (*a*). La Batavie, connue ſous le nom de Gaule-Belgique, ſuivit la deſtinée de l'empire Romain, & fut à la fin expoſée aux mêmes invaſions, elle devint, auſſi-bien que les autres Gaules, la proie de pluſieurs de ces peuples conquérans qui ſe mêlerent avec ceux qu'ils ſubjuguoient. Au commencement de la ſeconde race des rois de France, la maiſon Carlovingienne donnoit des loix à la Batavie, comme à tant d'autres pays qui compoſoient l'empire François; mais elle en fut détachée, & c'eſt la foibleſſe des ſucceſſeurs de Charlemagne qui occaſionna le démembrement de cette vaſte province. Les grands en profiterent pour s'établir ſur les débris de l'autorité légitime, les provinces qu'ils gouvernoient, devinrent leur patrimoine, & les titres qui ne marquoient auparavant que leurs fonctions, furent conſacrés à exprimer leur ſouveraineté. Charles-le-Chauve, empereur & roi de France, inveſtit Thierry d'Aquitaine, ſon parent, du comté de Hollande (*b*).

Les quatre duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, les ſept comtés de Flandres, d'Artois, de Hainault, de Hollande, de Zélande, de Namur, & de Zutphen; les cinq ſeigneuries de Friſe, de Malines, d'Utrecht, d'Over-Iſſel, & de Groningue, & le marquiſat d'An-

(*a*) Tacit. Hiſtor. lib IV.

(*b*) En 863.

vers, eurent chacun ſon ſouverain particulier. Ces nouveaux maîtres, pour s'affermir, ménagerent les peuples ; ils n'avoient, pour ſe faire obéir, ni les mêmes droits, ni les mêmes forces que ceux dont ils avoient uſurpé la place ; l'inſinuation & la douceur furent les fondemens de ces nouvelles ſouverainetés ; & c'eſt de ces diverſes circonſtances qu'étoient nés les grands privileges dont ces dix-ſept provinces jouirent. La Flandre qui avoit fait ſi long-temps partie de la Gaule ſous le nom de *Belgium*, fut dans la ſuite appellée *Germania inferior*, parce que les Germains avoient franchi leurs limites. Ce nom de Baſſe-Allemagne eſt nouveau, car dans les anciennes notices & ſous l'empire de Valentinien (*a*), tous ces pays étoient compris ſous le nom de l'une & de l'autre Belgique.

Vers le milieu du quinzieme ſiecle, toutes ces provinces ſe trouvoient réunies ſous Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Elles paſſerent de cette branche de la maiſon de France, dans la maiſon d'Autriche, par le mariage de Marie, fille de Charles-le-Hardi, avec l'empereur Maximilien ſon petit-fils, Charles-Quint les poſſéda paiſiblement.

Ce prince prenoit le titre de toutes ces provinces, & c'eſt des différens titres qu'il portoit, que l'Etat formé par ces ſouverainetés réunies, reçut la dénomination de *dix-ſept provinces des Pays-Bas*. On l'appella des Pays-Bas, parce que la plus grande partie du territoire dont il fut d'abord compoſé, eſt un pays plat, plus bas que le niveau des eaux de la mer qui le baignent, & des fleuves qui l'arroſent. L'autre partie de ce territoire fut formée de provinces méditerranées & montueuſes, comme le duché de Luxembourg, le comté de Namur, & quelques autres qu'on s'accoutuma à regarder comme étant dans les Pays-Bas, parce qu'elles étoient jointes à l'Etat qu'on appelloit de ce nom. Ces provinces méditerranées & montueuſes ſont encore aujourd'hui compriſes dans les Pays-Bas Autrichiens.

Après l'abdication de Charles-Quint, Philippe II, ſon fils, entra en poſſeſſion de ces dix-ſept provinces. Sept lui furent enlevées par une guerre civile qui donna la naiſſance à l'Etat dont je dois expliquer ici le gouvernement. Philippe II, Philippe III, Philippe IV, Charles II, tous rois d'Eſpagne, de la maiſon d'Autriche, poſſéderent les dix autres. Les François, par des guerres heureuſes, enleverent quelques-unes de celles-ci. Philippe V, cadet de la maiſon de France, lequel a régné ſur l'Eſpagne pendant les 46 premieres années de ce ſiecle, céda les autres, par les traités d'Utrecht, à l'empereur Charles VI dernier mâle de la maiſon d'Autriche, après que ces mêmes traités en eurent détaché quelque légere partie en faveur de la maiſon de Brandebourg. La domination des Pays-Bas eſt donc aujourd'hui partagée entre le roi de France, l'empereur, le roi de Pruſſe, & la république de Hollande.

(*a*) Qui mourut en 379.

Charles-Quint avoit gouverné avec douceur les provinces Belgiques où il étoit né ; mais Philippe II, importuné des privileges que ces peuples ne ceſſoient d'alléguer, voulut ne faire, des dix-ſept provinces dont les loix & les uſages étoient divers, qu'un ſeul Etat, le ſoumettre aux mêmes loix que les Eſpagnols, & en extirper la religion proteſtante qui commençoit à s'y établir. Les habitans de ces provinces gémiſſoient ſous un joug qu'ils déteſtoient, lorſque ce prince, en voulant l'appeſantir, le briſa. L'enthouſiaſme d'une religion naiſſante, l'ambition des grands, & le déſeſpoir des peuples donnerent lieu à une guerre civile. L'hiſtoire marque quatre cauſes principales de la révolution qui enleva à l'Eſpagne, ſous Philippe II, les ſept Provinces-Unies. I. Le violement de tous leurs privileges, & le ſéjour des troupes étrangeres, Eſpagnoles & Italiennes, qui furent l'inſtrument de cette injuſtice. II. L'érection de quatorze nouveaux évêchés ajoutés aux trois anciens, & la terreur qu'inſpira l'inquiſition que Marguerite d'Autriche (*a*), gouvernante des dix-ſept provinces des Pays-Bas, y introduiſit, pour arrêter le progrès du luthéraniſme. III. L'humeur impérieuſe d'Antoine Perrenot, cardinal de Granvelle, premier miniſtre de cette princeſſe ; & le peu de ménagement qu'il eut pour le prince d'Orange, pour les comtes d'Egmont & de Horn, & pour les marquis de Bergues & de Montigny. IV. Le faſte inſultant de Ferdinand de Tolede, duc d'Albe (*b*), qui ſuccéda au gouvernement de Marguerite d'Autriche, les impôts accablans qu'il mit ſur le peuple, l'établiſſement du conſeil *des Douze*, appellé le *conſeil de Sang*, à cauſe de ſes arrêts meurtriers, & les autres effets de l'extrême ſévérité de ce gouverneur (*c*).

La nouvelle république eſt ſituée au milieu de l'Europe, à en prendre les extrémités à Archangel & au détroit de Gibraltar. Les provinces qui la compoſent, ſont ſituées entre le 24e. & le 29e. degré de longitude, & entre le 51e. & le 54e. degré de latitude ſeptentrionale. Ces pays ſont contigus & bornés au midi par la Flandre, le Brabant, l'évêché de Liege, la Gueldre Pruſſienne & l'Autrichienne ; au levant par les duchés de Cleves & de Juliers, l'évêché de Munſter, le comté de Bentheim, & le pays d'Ooſtfriſe. La mer du Nord ou d'Allemagne les baigne au ſeptentrion & au couchant. On donne aux Provinces-Unies environ 48 lieues de longueur, depuis l'extrémité du Limbourg Hollandois, juſqu'à celle de la ſeigneurie de Groningue ; leur largeur, depuis l'extrémité de la Hollande méridionale juſqu'à celle de l'Over-Iſſel, eſt d'environ 40 lieues.

Le titre de Stadthouder, aujourd'hui ſi connu, n'eſt pas un titre nou-

(*a*) Ducheſſe de Parme, & fille naturelle de Charles-Quint.

(*b*) Ce duc fit périr dix-huit mille perſonnes par la main du bourreau. *Intérêts des princes.*

(*c*) Grotius, Bentivoglio, le Comeſtagio & Strada ont écrit cette guerre. L'on peut voir auſſi les remarques de Temple, l'hiſtoire de Thou, liv. XL, XLI, & ſuivans & l'hiſtoire d'Allemagne par Barre, ſous les ans 1559 & 1607.

veau; c'étoit celui de tous les gouverneurs des Provinces des Pays-Bas. Les peuples qui avoient pris les armes contre leur ſouverain, crurent devoir leur liberté à Guillaume de Naſſau prince d'Orange (*a*). Pénétrés de reconnoiſſance, les Etats de Hollande, de Zélande & d'Utrecht le confirmerent (*b*) dans la charge de Stadthouder. La Gueldres étoit gouvernée par Jean de Naſſau ſon frere; un fils de celui-ci commandoit en Friſe & en Groningue, & ils lui déféroient l'un & l'autre dans toutes les affaires; ce qui n'étoit pas au pouvoir des Eſpagnols dans l'Over-Iſſel, reconnoiſſoit auſſi ſon autorité; ainſi les ſept provinces étoient réellement unies ſous ſa direction, mais il voulut encore reſſerrer l'union de ces provinces par un traité ſolemnel.

Cette confédération des Hollandois a toujours été appellée l'*union d'Utrecht*, parce que ſes loix ſont contenues dans un traité ſigné dans cette ville (*c*) par les députés de Gueldres, de Zutphen (aujourd'hui l'un des trois quartiers de la province de Gueldres) de Hollande, de Zélande, d'Utrecht, d'Over-Iſſel, de Friſe, de Groningue, & des Omelandes (qui font à préſent partie de la province de Groningue.) C'eſt ce traité auquel le prince d'Orange adhéra peu de temps après (*d*), qui a été la baſe du premier établiſſement de cette république, ſur les ruines de la domination eſpagnole. Quelques villes de Flandres & de Brabant ſe joignirent à la confédération, mais elles ne perſiſterent pas toutes dans cette union. Voici la ſubſtance des principaux articles de ce traité.

Ces ſept provinces s'uniſſent entr'elles à condition : 1°. Qu'elles demeureront unies, comme ſi elles ne faiſoient toutes enſemble qu'une ſeule province, en ſorte qu'elles ne puiſſent jamais être ſéparées par teſtament, donation, échange, vente, traité, ni accord. 2°. Chaque province, & même chaque ville, ſe réſerve la pleine & entiere poſſeſſion & jouiſſance de ſes droits, privileges, ſtatuts & coutume, du jugement deſquels, auſſi-bien que des différends qui naîtront entre quelques-unes de ces provinces, les autres provinces ne ſe mêleront que pour tâcher de les porter à un accommodement par des voies amiables. 3°. Elles s'obligent à s'aſſiſter les unes les autres, de corps & de biens, contre toutes les forces qui en voudroient attaquer quelqu'une, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. 4°. Elles conviennent que les places frontieres ſeront rétablies, moitié aux dépens des provinces dans leſquelles elles ſont ſituées; & moitié aux dépens de la généralité; & que les nouvelles fortifications que la généralité voudra ajouter, ſeront faites à ſes dépens. 5°. Que les impoſitions qui ſe leveront ſe-

(*a*) Guillaume-le-Taciturne, fondateur de la république, qui fut aſſaſſiné.
(*b*) En 1576.
(*c*) Le 23 de janvier 1579.
(*d*) Au mois de mai 1580.

ront données à ferme, de trois mois en trois mois, au plus offrant & dernier enchériſſeur ; & que le revenu du domaine du roi d'Eſpagne, qui en étoit auparavant le ſouverain, ſera employé à la défenſe commune des alliés. 6°. Que l'on ne fera ni la paix ni la guerre que du conſentement unanime de toutes les provinces ; que toutes les délibérations concernant la paix ou la guerre ſeront réglées à la pluralité des voix ; & que les différends qui pourront naître à ce ſujet entre les alliés, ſeront ſoumis par proviſion aux ſtadthouders des Provinces-Unies. 7°. Que les princes, les ſeigneurs, les Etats & les villes du voiſinage pourront être reçus dans l'union, du conſentement unanime des mêmes provinces. 8°. Que la Hollande & la Zélande, deux des Provinces-Unies, diſpoſeront de la religion, ainſi qu'elles jugeront à propos pour le bien de leurs provinces ; & que les autres ſe pourront régler ſur le projet qui avoit été fait par l'archiduc Mathias, ou de telle autre maniere qu'elles trouveront bon, pour le bien & l'avantage de leurs provinces particulieres, pourvu que la liberté de la religion ſoit conſervée à chacun, & que perſonne ne puiſſe être recherché ou inquiété à ce ſujet. 9°. Qu'en cas de diſcuſſion entre les provinces, ſi le différend ne regarde qu'une ſeule province en particulier, les autres le régleront, & que ſi elles y ſont toutes intéreſſées, il ſera décidé par les ſtadthouders, que dans l'un & dans l'autre cas, la ſentence ſera prononcée dans un mois, & qu'elle ſera exécutée nonobſtant oppoſition, appel, ou réviſion. 10°. Que les Etats ſeront convoqués de la maniere dont ils l'étoient auparavant. 11°. Que l'article de la monnoie ſera réglé dans la ſuite, ainſi que les provinces le jugeront à propos. 12°. Que l'interprétation des articles de l'union dépendra des Etats ; & en cas qu'ils n'en puiſſent pas convenir entr'eux, des ſtadthouders. 13°. Que les habitans des Provinces-Unies s'obligent tous de courir ſus aux perſonnes qui feront quelque choſe de contraire à ces articles, & de les contraindre par empriſonnement, nonobſtant tous privileges, libertés & exemptions.

Comme il eſt des degrés dans la ſoumiſſion des peuples, il y en a auſſi dans les mouvemens populaires. Les habitans des Pays-Bas ne paſſerent pas ſur le champ de l'état de ſujétion à un état d'indépendance abſolue. Ils proteſterent toujours dans le cours de neuf ans, ainſi que les Suiſſes l'avoient fait pendant quelque temps, qu'ils ſeroient toujours ſoumis à la maiſon d'Autriche, & qu'ils n'en vouloient qu'à ſes cruels miniſtres. En conſéquence de la pacification de Gand, de l'union d'Utrecht, & des réſolutions priſes par leurs Etats, ces provinces firent la guerre long-temps à Philippe II, en diſant qu'elles le reconnoiſſoient pour leur prince légitime (*a*). Elles éliſoient en ſon nom des gouverneurs & des officiers, &

(*a*) *Ab ordinibus Belgarum, Philippo, ob violatas leges, Imperium abrogatum eſt ; lataque in illum ſententia, cum quo, ſi verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed nunc primum deſierunt nomen ejus & inſignia uſurpari, mutataque verba ſolemnis jurisjurandi, ut qui princeps hactenùs erat, hoſtis vocaretur.* Grotius, annal. liv. III.

les peuples prêtoient ſerment entre leurs mains, comme s'ils euſſent été élus par le roi d'Eſpagne. Dans toutes les villes qui s'étoient unies à la confédération, on prioit Dieu pour la proſpérité de ce prince, immédiatement avant que de demander au ciel la victoire contre ſes troupes. Les tribunaux faiſoient en ſon nom le procès à ſes ſujets fideles, & l'on frappoit à ſon coin l'argent deſtiné à payer les armées qui agiſſoient contre lui (*a*). Enfin les magiſtrats lui prêtoient ſerment de fidélité, & ne pouvoient lui obéir, ſans être punis comme traîtres. Mais les Etats-Généraux ayant affermi leur puiſſance, à la faveur de la diverſion que firent aux forces de Philippe II, les guerres civiles excitées & entretenues en France par ce prince, le déclarerent (*b*) déchu de ſon droit de ſouveraineté ſur leurs provinces, en publiant une déclaration qui ſuppoſe qu'ils étoient demeurés juſques-là ſous ſa domination.

L'union d'Utrecht fut renouvellée (*c*). Les provinces convinrent de faire en ſorte que les articles de leur confédération, qui avoient reçu quelqu'atteinte dans les déſordres de la guerre, fuſſent exécutés dans tous les points; & que les droits qui pourroient s'y rencontrer fuſſent éclaircis, & les différends ajuſtés. Tous les membres de l'Etat avoient également concouru à ſecouer le joug des Eſpagnols; & pour les exciter à continuer leurs travaux, il parut raiſonnable de donner à tous une portion de cette liberté qu'on vouloit acquérir par l'union; celle-ci ne fut que la confirmation de la précédente, ſi l'on en excepte l'article de la religion qui fut totalement changé. Le traité de la confédération avoit réglé ce point, de maniere qu'à la réſerve des provinces de Hollande & de Zélande où la religion proteſtante étoit devenue la dominante, la catholique devoit être enſeignée & profeſſée dans toutes les provinces; mais en confirmant l'union, les ſept provinces convinrent qu'à l'avenir la ſeule religion proteſtante ſeroit prêchée & enſeignée par-tout, & que la religion catholique ne ſeroit plus ſoufferte nulle part. Les peuples des Provinces-Unies traitoient d'oppreſſion & de tyrannie le refus que la cour de Madrid leur faiſoit de l'exercice public de leur religion; ils prirent les armes pour l'obtenir, & devenus les plus forts, ils le refuſerent aux catholiques. Ceux-ci avoient contribué de leurs biens & de leur ſang à la liberté publique, & ils n'en jouirent point. Ils aiderent à ſecouer le joug de l'inquiſition qui leur étoit auſſi odieuſe qu'aux proteſtans, & les proteſtans la rétablirent en quelque ſorte contr'eux. Un anglican qui a fait des *remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies*, nous dit que ce fut *parce que les Etats étoient perſuadés que la re-*

(*a*) » Ordonnons & commandons en outre, que dorénavant on ne battra aucune mon» noie eſdites provinces, avec les nom, titres & armes du roi d'Eſpagne. » *Déclaration des Etats-généraux du 6 juillet* 1581.

(*b*) Le 21 de juillet 1581.

(*c*) En 1583.

ligion catholique fait de plus mauvais ſujets que les autres, en ce qu'elle reconnoît une puiſſance ſupérieure à celle du pays (*a*). La religion catholique eſt néanmoins tolerée aujourd'hui en Hollande; toutes les ſectes le ſont auſſi; les juifs & les mahométans y jouiſſent même de la protection de l'Etat; mais les catholiques ne peuvent ni parvenir aux charges, ni paroître dans des ſociétés de commerce; leurs chapelles qui n'ont point de cloches, ſont moins des chapelles que des chambres renfermées dans les maiſons de leurs prêtres, & toutes proceſſions hors de cette enceinte leur ſont interdites; ils n'ont point de culte public, tandis que les juifs même ont des ſynagogues, des écoles particulieres, & des ſépultures affectées aux gens de leur religion. La polygamie, que la loi judaïque ne défend pas, eſt interdite aux juifs en Hollande; mais à la réſerve de quelques petites limitations, les juifs obſervent publiquement dans les Provinces-Unies, tout le cérémonial du lévitique, autant qu'on peut le pratiquer hors de Jeruſalem.

Les campagnes de Flandre furent humectées du ſang Hollandois & du ſang Eſpagnol; mais les troubles ayant obligé des milliers de perſonnes de ſortir des dix provinces qui étoient reſtées à l'Eſpagne, les ſept Provinces-Unies devinrent extrêmement peuplées. L'Ecluſe, Bruges, Gand, Anvers (*b*), perdirent leurs principaux négocians & leurs meilleurs ouvriers; Roterdam, Delft, Leyde, Harlem, Amſterdam, s'agrandirent & s'enrichirent des pertes de ces autres villes.

Les Provinces-Unies avoient fait d'abord avec les Eſpagnols, une treve de huit mois qui fut prolongée diverſes fois. Ils en conclurent enfin une de douze ans ſous la garantie de la France & de l'Angleterre, qui ſuſpendit pour quelque temps les accès d'une fureur réciproque. La reconnoiſſance que fit le roi d'Eſpagne de l'indépendance des Provinces-Unies; la ſuſpenſion de tous actes d'hoſtilité pendant le temps de la treve; la jouiſſance, pendant le même temps, des poſſeſſions de l'un & de l'autre parti; la défenſe de faire de part & d'autre de nouvelles fortifications, & le rétabliſſement du commerce entre toutes les parties du monde, ſur le même pied qu'avant les troubles; voilà quels furent les principaux articles d'une treve qui renferme le contraire dans le même objet; la treve ſuppoſe que la querelle n'eſt pas terminée, mais ſeulement ſuſpendue. Or en quoi conſiſtoit cette querelle, à ſavoir ſi les Etats étoient des ſujets révoltés, ou s'ils avoient légitimement ſecoué le joug de l'Eſpagne. La treve ſuppoſée, la querelle demeuroit entiere; & les Etats ne devoient pas être conſidérés comme libres & ſouverains. La ſouveraineté ſuppoſée, il n'y avoit plus de

(*a*) Temple, pag. 200.

(*b*) Ainſi fut accomplie la prophétie politique de Juſte-Lipſe: *Et tu Antuerpia, oculus urbium, aliquando non eris.* Il y a ſoixante-dix mille communians.

querelle, & la guerre ne devoit pas recommencer. Mais à quoi ne contraint point la néceſſité!

Tel eſt le premier traité par lequel la république de Hollande, l'Etat le plus moderne de tous ceux de l'Europe, a été reconnue par ſon ancien maître, pour une république indépendante.

Dès que la treve fut finie (*a*), l'Eſpagne fit revivre ſes prétentions ſur les ſept provinces; on reprit les armes, & l'on fit encore la guerre avec le même acharnement pendant trente ans.

On conclut enfin la paix; & par le traité d'Oſnabrug (*b*), les Provinces-Unies, toujours conſtamment protégées par la France, alors ennemie de l'Eſpagne, parvinrent à ſe faire reconnoître par le roi catholique pour une république ſouveraine; & par toute l'Europe, pour une république couronnée. Le nouvel Etat a, depuis ce temps-là, fait mille traités avec toutes les puiſſances de l'Europe, & avec l'Eſpagne elle-même.

Le gouvernement de cette république ſembloit avoir changé de face, par la mort de Guillaume II, prince d'Orange (*c*). Une aſſemblée nombreuſe de députés des ſept provinces extraordinairement convoquée (*d*), à la réquiſition de la province de Hollande, régla la nouvelle forme de gouvernement, & perfectionna ce qui n'avoit pu l'être, ni lorſque l'union d'Utrecht fut faite, ni lorſqu'elle fut renouvellée. Il eſt arrivé depuis deux grands changemens par l'élévation des ſtadthouders (*e*), dont la charge avoit été abolie. Celui d'aujourd'hui a plus de puiſſance que n'en eurent jamais ſes prédéceſſeurs; & c'eſt ce que j'expliquerai dans un article que je lui deſtine.

Les Hollandois ſont aſſez généralement francs. Leur bonne foi alloit même autrefois un peu trop loin (*f*); mais cette nation éclairée par de fâcheuſes expériences, eſt devenue prudente, & peu s'en faut qu'elle n'ait paſſé de l'excès de la confiance à l'excès du ſoupçon.

Ils ont un extérieur ſérieux & froid, ſuite de leur caractere qui eſt réſervé. Ils n'ont pas cette fierté d'ame qui conſtitue le caractere d'un républicain Anglois; mais nourris dans une égalité de concitoyens, ils s'émeuvent facilement, à la moindre lueur d'entrepriſe contre leur liberté ou contre leur religion, contre l'intérêt général de leur république, ou contre l'intérêt particulier de leur commerce qui en eſt l'ame.

Dans les affaires ils ſont plus prudens qu'adroits, plus vrais que lians,

(*a*) En 1621.
(*b*) En 1648.
(*c*) Vers la fin de 1650.
(*d*) En 1651.
(*e*) En 1672, & en 1747 & 1748.
(*f*) *Batavi ſimplices, incauti, inertes, ſegnes, ac ſtolidi, vulgari dicterio appellantur.* Hiſt. Thuan. lib. LX, ann. 1575.

plus

plus civils que polis, & plus humains que gracieux. Ils n'ont communément l'eſprit ni fort étendu ni fort élevé, mais ils l'ont juſte. Attachés à leur objet, ils ne s'égarent pas dans de longs circuits, tout dans leurs négociations eſt l'ouvrage des connoiſſances ſolides & de la réflexion. Ils écoutent avec attention, & ne précipitent jamais leurs réponſes; ils jugent bien, mais lentement; ils ont un ſens droit qui va au but par les voies les plus naturelles. Ils héſitent à ſe réſoudre, mais ils ne changent plus ce qu'ils ont une fois réſolu. Egalement éloignés de la petiteſſe d'eſprit, qui eſt un obſtacle à l'intelligence, & de la ſubtilité qui égare à force de rafiner, & comme placés entre deux extrémités vicieuſes, ils ſont, généralement parlant, de bons politiques. On pourroit les citer en preuve de cette propoſition : que les qualités néceſſaires au gouvernement ſe trouvent dans ce tempérament de l'eſprit qui eſt également éloigné de la ſubtilité & de la ſtupidité.

Bons matelots, ils ſont peu propres à faire la guerre par terre, & ils ſe ſervent de troupes étrangeres, auſſi volontiers que les Bataves dont ils deſcendent, faiſoient la guerre pour les étrangers.

Amateurs du gain, ils s'expoſent à toutes ſortes de périls pour s'en procurer. Les Hollandois ſemblent être faits pour la mer, & la mer pour les Hollandois. Le François veut jouir lui-même des établiſſemens dont il eſt l'auteur, & il néglige tout ce qu'un intérêt à venir le ſollicite de faire. Le Hollandois au contraire ſacrifie quand il le faut, le préſent au futur, & travaille pour ſes arriere-neveux avec la même ardeur que s'il devoit recueillir perſonnellement le fruit de ſon travail.

En Hollande, l'opulence des particuliers forme celle de l'Etat, & de cette opulence de l'Etat naît le crédit public. Les loix ſomptuaires ne formerent jamais aucun peuple à autant d'économie, que l'indigence en avoit inſpiré à cette république naiſſante. C'étoit à la faveur de cette économie du public & des particuliers, que la guerre qui appauvrit les Etats, avoit enrichi les Provinces-Unies; mais aujourd'hui les Hollandois, tant naturels que réfugiés, commencent de donner, à certains égards, dans un faſte inconnu aux peres des uns & des autres, ſuite néceſſaire de l'abondance. Le chef qu'ils viennent de ſe donner a une cour de prince, & il eſt à préſumer que les Hollandois devenus courtiſans, ſeront encore moins économes à l'avenir.

Le bas peuple eſt preſque par-tout inquiet; mais la force le contient, & dans les ſéditions, les châtimens le ramenent à ſon devoir. En Hollande, au contraire, la populace eſt très-docile & reſpecte ſes magiſtrats; mais c'eſt par la douceur qu'elle veut être menée. Lorſqu'elle eſt une fois émue, elle ſe porte à des excès inouis, & les exemples de ſévérité ne ſervent qu'à l'animer davantage. Peu contente des officiers qui la gouvernoient, elle a voulu avoir un ſtadthouder-général, & il a fallu lui en donner un, & un qui eſt héréditaire dans la ligne féminine comme dans la ligne maſculine.

Les ſept Provinces-Unies n'ont guere plus d'étendue enſemble que la quinzieme partie de la France. Ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'une butte de

ſable & de limon que le haſard a élevée, & que le haſard eſt toujours prêt à engloutir. En beaucoup d'endroits les terres ne ſont qu'une glaiſe froide & humide ou qu'un ſable menu, plus propre à produire des joncs que toute autre choſe. En d'autres, elles ſeroient couvertes d'eau ſans les digues qui ſoutiennent les rivieres & les canaux, & qui les empêchent de noyer les prairies dont le terrain eſt plus bas que le niveau des eaux, ſur-tout dans les hautes marées. Les bornes que la nature elle-même a oppoſées par-tout ailleurs à la violence des flots (*a*), ſont en Hollande l'ouvrage des hommes, comme le dit un poëte établi dans le pays, en parlant des digues (*b*); mais ces provinces ſont très-peuplées, & la ſituation baſſe du terrain a donné la facilité de creuſer ces canaux couverts jour & nuit de barques dont les habitans ſe ſervent, ſoit pour voyager, ſoit pour tranſporter les denrées & les marchandiſes d'une ville à une autre. A la faveur de grandes rivieres navigables, ils attirent chez eux les marchandiſes des autres pays, & y tranſportent les leurs, ils peuvent commodément naviguer ſur l'Océan & ſur la mer Baltique, & l'on compte environ vingt mille navires, tant grands que petits, qui ſont journellement employés à leur commerce, ſoit intérieur, ſoit extérieur. Il ne croît pas dans cet Etat la cinquieme partie des choſes qui s'y conſument; mais la pauvreté de leur terre a rendu les Hollandois ſi induſtrieux, que d'un ſol ſtérile de lui-même, ils font ſortir l'abondance, ou du moins qu'ils l'y amenent de toutes les parties du monde. Il n'y a pas long-temps que leur commerce ſurpaſſoit de beaucoup celui de la Grande-Bretagne, quoique les Anglois ayent de meilleurs ports; mais ceux-ci, à la ſuite d'une guerre heureuſe, ont porté une rude atteinte au commerce des Hollandois, en leur ôtant la liberté de négocier avec l'Angleterre autrement que par le moyen des navires Anglois; & d'ailleurs la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne & la paix d'Utrecht qui l'a terminée, ont accru conſidérablement le commerce des Anglois. Il en eſt venu au point qu'aucun autre ne peut lui être comparé, comme je le ferai voir bientôt.

La république n'a que 21 ou 22 millions de florins de revenu (*c*), c'eſt-à-dire environ 45 millions de livres de France. Elle a de grandes dépenſes à faire pour réparer ſes digues, & pour remédier aux déſordres que les vers y cauſent.

Les vers attaquent les vaiſſeaux qui naviguent dans les mers chaudes, c'eſt-à-dire celles qui ſont contenues entre les Tropiques. Ces mers fourmillent d'une infinité d'inſectes dont les uns couvrent leur ſurface en certaines ſaiſons, les autres tourmentent les plus gros poiſſons, & les obligent continuellement de s'élancer hors de l'eau, les autres enfin dévorent le bois des

(*a*) *Uſque hunc venies & non procedes amplius.*

(*b*) *Tellurem fecere Dii, ſed littora Belgæ.* Pitcairn.

(*c*) Lettres de Vanboey (ambaſſadeur de Hollande en France) aux Etats-généraux.

navires expoſés à leurs piqûres réitérées. Les mers froides, c'eſt-à-dire, celles qui s'étendent depuis les Tropiques juſqu'aux cercles Polaires, & depuis ces cercles juſqu'aux lieux les plus voiſins des Pôles, ont moins d'inſectes malfaiſans que les mers chaudes, & les vaiſſeaux de toute eſpece y ſont plus en ſureté. Les vers viennent des mers chaudes, ſoit de l'Aſie, ſoit de l'Afrique, ſoit principalement de l'Amérique; les vaiſſeaux des premieres navigations des Européens, dans les trois autres parties du monde, ont rapporté en Europe ces vers deſtructeurs qui s'y étoient attachés, & obligent les Hollandois à un travail continuel pour la conſervation de leurs digues.

Cette république ne peut guere entretenir que quarante mille hommes en temps de paix, & n'en a pas entretenu davantage pendant les 26 ans qui ont ſuivi la paix d'Utrecht; mais dans la guerre qui avoit précédé cette paix, elle en avoit ſoudoyé juſqu'à 127 mille, ce qui l'a conſtituée dans des dépenſes dont elle ſe ſent encore; & dans la guerre terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, qui a auſſi fort groſſi ſes dettes, elle a entretenu cent mille hommes & payé des ſubſides à d'autres puiſſances qui ont eu des troupes à ſa ſolde.

La province de Hollande, l'une des ſept qui, dans les pays étrangers, a donné ſon nom aux habitans de toutes, eſt la plus conſidérable (*a*); & la ville d'Amſterdam qui en eſt la capitale, & dont les revenus ſont plus forts que ceux de quelques rois, jouit, entre les villes de ſa province, de la même conſidération que cette province a parmi les ſix autres. Elle vient à bout d'obtenir pour ſes habitans preſque toutes les grandes charges de la généralité. C'eſt cette ville qui donne le mouvement aux affaires; & comme elle ſouffre le plus par l'interruption du commerce, auſſi elle incline plus à la paix qu'aucune autre.

La banque d'Amſterdam (*b*) eſt dépoſitaire de tout l'argent qui ſervoit auparavant au payement des lettres de change & des achats de marchandiſes. Les payemens ne peuvent ſe faire qu'en banque, lorſque la ſomme eſt au-deſſus de 300 florins. A toute heure, l'on peut avoir de l'argent

(*a*) De ſeize régimens de cavalerie, & de cinquante-ſix régimens d'infanterie que les Provinces-Unies avoient en 1738, la province de Hollande ſeule entretenoit dix régimens de cavalerie & vingt-ſix régimens d'infanterie, outre quatre régimens de dragons. Temple remarque que de cent mille livres que les provinces ont à payer,

La Gueldre, paye.	5,112 l.	5 ſ.	
La Hollande.	58,309.	1	10 d.
La Zélande.	9,183	14	2
Utrecht.	5,830	17	11
Friſe.	11,661	15	4
Over-Yſſel.	3,571	8	4
Groningue.	5,830	17	11
	100,000		6 d.

(*b*) Etablie le 31 de janvier 1609, du conſentement des Etats de la province;

comptant pour l'argent en banque, & de l'argent en banque pour l'argent comptant. Par un enchantement qui trompe tous les calculs, & dont le ſecret déconcerte les plus curieux, la banque d'Amſterdam a conſervé tout ſon crédit dans les circonſtances les plus critiques.

A la faveur du grand nombre de ſes rivieres, la république peut inonder la plupart de ſes provinces, & les garantir de l'approche de l'ennemi. Il eſt d'ailleurs fort difficile aux eſcadres ennemies d'entrer dans ſes ports. Elle n'en a pas un ſeul qui ne ſoit dangereux, ſi l'on excepte ceux de Hellevoetſluys & de Fleſſingue.

Outre le territoire de chacune des ſept Provinces-Unies, la république a acquis des pays qu'elle gouverne, ſans les avoir attachés à aucune province particuliere. On les appelle *les pays de la généralité*, parce qu'ils dépendent immédiatement des Etats-généraux, & qu'ils ſont ſoumis au corps de l'Etat. On comprend ſous cette dénomination le Brabant Hollandois, le pays d'Outre-Meuſe ou le Limbourg Hollandois, la Flandre Hollandoiſe, partie du haut Quartier de Gueldres, le bailliage de Montfort, la ville & le territoire de Maſtricht, dont l'évêque de Liege eſt coſeigneur avec la république.

Les Hollandois & les Anglois ſe ſont fait des Pays-Bas Autrichiens une barriere contre la France, par les traités d'Utrecht, de Radſtat, & de Bade. La ſouveraineté de ces pays appartient à la reine de Hongrie qui a des garniſons dans quelques places, comme les Hollandois en ont dans d'autres. Cette princeſſe doit entretenir trois cinquiemes des troupes jugées néceſſaires pour la conſervation de ces pays, & les Provinces-Unies fournir les deux autres cinquiemes. Les places où les Hollandois tiennent garniſon, ſont Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton & Ypres. Les gouverneurs, les commandeurs & l'état major de ces ſix places ſont choiſis par les Provinces-Unies; mais ils font ſerment de fidélité à la reine de Hongrie, & promettent de lui en conſerver la ſouveraineté. Il y a même dans ces pays-là deux places, Dendermonde & la Knoque, dont les garniſons doivent être mi-parties d'Autrichiens & de Hollandois, font ſerment de fidélité aux Provinces-Unies, & promettent de ne rien faire, ni permettre contre leur ſervice. Pour l'entretien des garniſons Hollandoiſes dans les places de la barriere, la reine de Hongrie doit payer annuellement à la république 500,000 écus, tant pour les munitions que pour l'entretien des fortifications, & cette ſomme eſt priſe ſur les revenus du pays. Mais en trois campagnes (*a*), le roi très-chrétien ſoumit à ſa domination toutes ces places; dans une quatrieme (*b*), toute la Flandre Hollandoiſe & Berg-op-zoom, & en commençant la cinquieme (*c*), Maſtricht. Ce monarque,

(*a*) 1744, 1745 & 1746.
(*b*) En 1747.
(*c*) En 1748.

qui fit démanteler pluſieurs des places de la barriere, rendit, par la paix d'Aix-la-Chapelle (*a*), toutes celles qu'il avoit conquiſes, tant ſur les Hollandois que ſur les Autrichiens. Alors Londres, Vienne & La Haye parurent s'occuper du ſoin de donner une autre forme à cette barriere affoiblie (*b*).

Les Hollandois ont étendu leur commerce dans toutes les parties du monde.

La fameuſe compagnie des Indes orientales, fondée dans ſon origine ſur un fonds de ſix millions cinq cents mille florins, partagée en actions de trois mille florins, eſt la cauſe la plus ſenſible & le principal ſoutien de la puiſſance des Hollandois. C'eſt comme une république ſouveraine formée dans le ſein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité abſolue aux Indes, elle y nomme tous les officiers; elle y fait la guerre & la paix; elle envoye & reçoit des ambaſſadeurs; elle fonde des colonies, & bâtit des villes & des forts, par-tout où elle le juge néceſſaire pour ſa conſervation ou pour ſon agrandiſſement; mais ſa ſouveraineté aux Indes eſt ſubordonnée à celle des Etats-généraux, ſous la protection deſquels elle ſubſiſte. Elle lui paye des trois ou quatre millions, autant de fois qu'ils renouvellent ſon privilege; elle eſt ſoumiſe aux droits d'entrée & de ſortie des amirautés de Hollande; elle contribue, dans les beſoins preſſans, au ſoulagement des Etats, par des dons gratuits, & elle eſt obligée, de trois ans en trois ans, de faire approuver ſes comptes par les Etats-généraux. Cette célébre compagnie négocie tout le long de cette grande & riche côte qui s'étend depuis Baſſora, ville marchande ſituée ſur le confluent de l'Euphrate & du Tigre, dans le golfe Perſique, juſqu'aux extrémités du Japon. Elle eſt en commerce avec pluſieurs rois de l'Orient, ſes vaſſaux ou ſes tributaires, avec leſquels elle a fait des traités de monopole. Les Hollandois font un commerce d'autant plus commode & plus avantageux en Aſie, que les épiceries qu'ils y poſſedent, leur tiennent lieu pour leurs achats, des tréſors de l'Amérique que les François & les Anglois ſont obligés d'y porter. Le principal des établiſſemens de cette compagnie Hollandoiſe eſt à Batavia (*c*), ſitué dans l'iſle de la Grande-Java, où l'homme de la compagnie, ſous le nom de gouverneur général, a une cour de prince. Elle a dans ce pays-là un bon nombre de places (*d*), & les Chinois font un grand commerce à Batavia; elle ſoudoye aux Indes envi-

(*a*) Traité du 18 d'octobre 1748.

(*b*) L'auteur de cet article écrivoit avant la mort de la reine de Hongrie. Aujourd'hui l'empereur Joſeph prend avec les Hollandois de nouveaux arrangemens qui vont anéantir cette barriere.

(*c*) Cette ville tire ſon nom du mot latin, dont les anciens appelloient le pays, que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom de *Province de Hollande*.

(*d*) Les domaines de cette compagnie, dans l'iſle de Java & ſes dépendances, furent affermés pour 1745, à 361,260 écus.

ron vingt-cinq mille hommes tant officiers que ſoldats & matelots ; elle entretient près de cent quatre-vingts vaiſſeaux, depuis 30 juſqu'à 60 pieces de canon ; & elle pourroit encore, dans le beſoin, en armer quarante de plus gros (*a*). Heureuſe, ſi elle eût pu ſe maintenir dans le degré de puiſſance où elle étoit parvenue ! Mais depuis quarante-neuf ans elle a perdu plus de cent cinquante de ſes vaiſſeaux qui ont fait naufrage en Europe, au cap de Bonne-Eſpérance, ou aux Indes ; & depuis la paix de Munſter, toutes les puiſſances maritimes ſe ſont ſi fort appliquées au commerce, que les marchandiſes des Indes devenues moins rares, ſont baiſſées de prix, & que les dépenſes des Hollandois ſont beaucoup augmentées. Il ne venoit autrefois en Hollande que cinq ou ſix vaiſſeaux des Indes tous les ans, il en vient aujourd'hui juſqu'à dix-huit ou vingt ; & les marchandiſes, pour être débitées, reſtent par conſéquent plus long-temps dans les magaſins. Enfin la compagnie des Indes de France ayant proſpéré depuis trente-neuf ans, empêche d'une part que les Hollandois n'envoyent en France pour dix ou douze millions de denrées & de marchandiſes orientales, comme ils faiſoient autrefois, & leur en vend de l'autre peut-être encore autant à eux-mêmes, ce qui met une différence d'environ vingt millions dans la balance de notre commerce annuel avec la Hollande.

La compagnie des Indes occidentales qu'on appelle auſſi en Hollande la compagnie d'Afrique, eſt encore comme une république ſouveraine formée dans le ſein de la Hollande, avec les mêmes droits & la même autorité, & dans la même dépendance que la compagnie des Indes orientales, mais elle n'a pas eu un ſuccès ſi favorable. Elle ne poſſede en Guinée que le fort de Saint-Georges de la Mine & quelques autres places ; au cap de Bonne-Eſpérance, une belle colonie ; dans l'Amérique ſeptentrionale, l'iſle de Curaçao, l'une des iſles de l'Archipelage du Mexique, appellées *Iſles ſous le vent*, & qui ſe trouve ſituée entre celle de Bonair & d'Oraba, appartenant aux Eſpagnols ; & dans l'Amérique méridionale, Surinam.

Les ſept provinces ſont étroitement confédérées & intimement engagées à la défenſe de chacune d'elles, comme ſi elles ne formoient qu'un ſeul corps & une ſeule province. Le gouvernement de cette république eſt démocratique.

Chaque province eſt ſouveraine d'une ſouveraineté abſolue. (*b*) Ses Etats particuliers ordonnent des impôts, font battre monnoie, & exercent tous les autres actes de ſouveraineté, hormis celui de décider des alliances avec les puiſſances étrangeres, de la guerre & de la paix. C'eſt un droit dont chaque province s'eſt dépouillée, & qui ne peut être exercé que par les Etats-généraux, leſquels repréſentent la ſouveraineté de l'union. Le gou-

(*a*) Janiçon, *Etat préſent de la république des Provinces-unies*, pag. 364 du premier volume.

(*b*) *Pleno jure domini, pleno ſupremi exercitio.*

vernement de chaque province eſt démocratique comme celui de la république.

Le gouvernement de chaque ville eſt encore démocratique, ſi l'on en excepte Amſterdam dont le gouvernement eſt ariſtocratique, parce que le peuple de cette ville, devenu trop nombreux, a cédé à un ſénat l'autorité ſuprême. Ce ſénat eſt compoſé de trente-ſix perſonnes, il eſt perpétuel & a le droit de remplacer les ſénateurs & d'élire les bourguemaîtres & échevins qui diſpoſent des charges ſubalternes.

Le ſtadthouder général & héréditaire que ſe ſont donné les ſept provinces, nomme à tous les emplois civils & militaires dans toutes les provinces, ſi l'on en excepte celle de Hollande qui s'eſt réſervé le droit de nommer à certains emplois, ſur la préſentation du ſtadthouder.

Ces ſept provinces ſont moins une ſeule république que ſept républiques confédérées pour la défenſe commune de toutes, ſans aucune dépendance ni ſujétion entr'elles, ſi ce n'eſt à l'égard des conditions fondamentales de l'union. On pourroit même dire qu'il y a autant de républiques dans ce pays-là qu'il y a de villes, & que l'Etat eſt un aſſemblage de républiques enclavées les unes dans les autres. Chaque province a droit de vie & de mort ſur ſes habitans ſans appel, & le pouvoir de faire battre monnoie. Mais rien ne ſe réſout dans les aſſemblées provinciales, qui n'ait été premiérement arrêté dans le conſeil des villes. Les provinces ne ſont ſoumiſes à aucune impoſition, qu'elles n'y aient donné un conſentement exprès, & la pluralité des ſuffrages dans les aſſemblées des Etats-généraux des ſept Provinces-Unies eſt, à cet égard, impuiſſante, parce qu'il faut que la volonté particuliere de chaque province concoure ; mais une province ne peut, dans les villes de ſon reſſort, ni exercer ſa ſouveraineté, ni exécuter la réſolution priſe dans une aſſemblée provinciale, ni faire arrêter perſonne que de l'autorité de la juſtice & par le miniſtere des officiers de la ville même où cela ſe fait. Comme un peintre affoiblit inſenſiblement ſes couleurs par des teintes toujours plus légeres, juſqu'à ce qu'elles ſe noyent dans une autre couleur, la ſouveraineté de la république ſouffre à peu près la même dégradation, depuis les Etats-généraux juſqu'aux villes de chaque province.

L'aſſemblée de ces Etats-généraux étoit anciennement compoſée de ſept ou huit cents perſonnes; mais pour éviter les frais & l'embarras d'une ſi nombreuſe aſſemblée, il fut réſolu que les Etats provinciaux ſeroient déſormais repréſentés dans l'aſſemblée générale par leurs députés, & que l'aſſemblée de ces différens députés des Etats provinciaux, conſerveroit le nom d'Etats-généraux. Cette aſſemblée qui s'eſt tenue autrefois à Utrecht, à Berg-op-zoom (*a*), & ailleurs, ſe tient préſentement à la Haye. C'eſt-là

(*a*) En 1609, on tint encore à Berg-op-Zoom une aſſemblée des Etats de toutes les provinces, pour confirmer avec plus de ſolemnité la treve conclue avec l'archiduc Albert. Il y en eut un autre en 1651.

qu'elle compoſe un college ſédentaire, où il y a un fauteuil pour le ſtadthouder, où il n'y a que ſix chaiſes pour chaque province, & où il n'entre ordinairement que cinquante-deux députés, leſquels ſont comme les plénipotentiaires des ſept ſouverainetés qui forment cette république. Chaque province y envoie tel nombre de députés qu'elle juge à propos; mais les députés ſurnuméraires ſe tiennent debout. On y opine par province, & les députés de chaque province, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'y ont qu'une voix, de maniere que le nombre des voix n'eſt jamais que de ſept. Ces ſept ſuffrages de l'aſſemblée générale des provinces, reçoivent chacun ſon influence de ſept autres colleges qui ſont les Etats particuliers de chaque province, leſquels ſont compoſés des députés de la nobleſſe & des villes, & reçoivent eux-mêmes leur miſſion de 67 autres colleges. En Gueldres, il y a les colleges des nobles de chacun des trois quartiers & de treize villes; en Hollande, le college des nobles & de dix-huit villes; en Zélande, ſix villes; en Utrecht, le clergé, les nobles, quatre villes; en Friſe, les colleges des Griermans des trois quartiers, & d'onze villes; en Over-Iſſel, le college des nobles, & trois villes; en Groningue, la ville de ce nom forme un membre, & les Ommelandes en compoſent un autre.

Dans cette aſſemblée commune, les ſept provinces préſident tour à tour par leurs députés, ſelon le rang qu'elles tiennent entr'elles. Leur préſidence dure une ſemaine, depuis le dimanche à minuit juſqu'à la même heure de la ſemaine ſuivante, & c'eſt celui qui tient le premier rang dans la députation de ſa province, qui a les honneurs de la préſidence. La Gueldre préſide la premiere; la Hollande la ſeconde, *&c.*

C'eſt le préſident de ſemaine qui donne les audiences aux miniſtres étrangers, qui reçoit les mémoires qu'ils préſentent aux Etats-généraux, qui les fait lire dans l'aſſemblée, auſſi bien que les requêtes des citoyens, qui propoſe les affaires, recueille les voix, & prononce la réſolution.

L'ambaſſade des Etats-généraux en France eſt affectée à la province de Hollande; celle d'Eſpagne à la province de Gueldres; celle d'Angleterre à la province de Zélande.

La pluralité des ſuffrages n'a lieu dans les délibérations de ce peuple, que lorſqu'il s'agit de l'exécution de loix déjà faites. Il faut un conſentement unanime, pour faire ou la guerre ou la paix, pour conclure des alliances, pour fixer la valeur numéraire des eſpeces, pour augmenter les forces de terre & de mer de la république, & pour lever des taxes extraordinaires. Dans tous ces cas, l'oppoſition d'une ſeule province & même celle d'une ſeule ville empêche que les délibérations des autres n'aient leur effet. On en vit un exemple éclatant ſur la fin du dernier ſiecle (*a*). La France & l'Eſpagne étoient en guerre, les Provinces-Unies étoient diſpo-

(*a*) En 1680.

ſées

ſées à épouſer la querelle de l'Eſpagne. Le prince d'Orange n'avoit rien oublié pour les faire déclarer, mais tous les mouvemens qu'il ſe donna furent inutiles. La contradiction de la ſeule ville d'Amſterdam, empêcha les Provinces-Unies de prendre part à la guerre (*a*). C'eſt un inconvénient d'autant plus conſidérable, que l'intérêt de toutes les provinces n'eſt pas toujours le même dans tous les points. S'il s'agit, par exemple, de prendre quelques précautions contre les événemens d'une guerre prochaine, les provinces de Hollande & de Zélande ſouhaitent que la république arme par mer, parce qu'elles ſont maritimes; & les provinces de Gueldres & d'Over-Iſſel, qu'on leve des troupes de terre, parce qu'étant méditerranées elles ont moins à craindre du côté de la mer. L'aſſemblée des Etats-généraux eſt d'ailleurs compoſée, d'un ſi grand nombre de députés & d'hommes d'un caractere ſi différent, qu'il eſt preſque impoſſible qu'il y ait de l'unanimité, & que tous les députés marchent d'un pas égal vers l'intérêt général. Combien, d'un autre côté, n'eſt-il pas facile aux puiſſances étrangeres de faire naître la diviſion entre les députés, & d'en profiter au déſavantage de la nation?

Une ſociété dont les membres ſont indépendans, ne ſauroit ſubſiſter, & il n'y a point de loi en Hollande qui leve en certains cas l'obſtacle de la diſparité des ſentimens. Je ferois, ſur cet uſage des Hollandois, les mêmes réflexions que le droit de contradiction des nonces Polonois ſuggere naturellement, s'il n'étoit plus aiſé dans les Pays-Bas de ramener à l'unanimité un petit nombre de repréſentans de villes ou de provinces, que de réunir au même ſentiment cinquante mille nobles qui compoſent les dietes générales de Pologne. D'ailleurs, lorſqu'il eſt queſtion des monnoies, de la concluſion de la paix, de la réduction des troupes (*b*), & de quelques entrepriſes propoſées contre une puiſſance qui a été déjà déclarée ennemie, d'un conſentement général, les Etats-généraux peuvent faire, à la pluralité des ſuffrages, pluſieurs déciſions auxquelles les provinces qui auroient été d'un avis contraire, ſont tenues de ſe conformer. J'ajoute que les régens de cette république paroiſſent depuis quelque temps occupés du ſoin d'anéantir la loi de l'unanimité, & que des motifs preſſans les ont déjà plus d'une fois déterminés à ſe contenter de la pluralité des voix, en des occaſions où le conſentement unanime ſeroit requis ſelon les loix fondamentales de l'union. Le traité de Weſtphalie, & celui de la grande alliance (*c*) furent conclus ſans le conſentement de la province de Zélande (*d*).

(*a*) Introduction à l'hiſtoire, par Puffendorff, de l'édition de 1722, tom. I, p. 421.

(*b*) En 1717, on licencia quelques compagnies Bernoiſes, à la pluralité des voix. Lamberti, tom. X, p. 293.

(*c*) En 1701, à l'occaſion de la ſucceſſion d'Eſpagne.

(*d*) Lamberti, tom. IX, pag. 565.

Il y eut quelques années après (*a*), une promotion d'officiers-généraux, quoique cette même province s'y oppoſât. Lorſque la triple alliance ſe fit (*b*) entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, la Zélande refuſa encore conſtamment d'y conſentir, mais on ne laiſſa pas de nommer des plénipotentiaires (*c*). Les Etats-Généraux ordonnerent une augmentation des troupes de la république malgré le refus réitéré que la province de Groningue fit d'y donner ſon conſentement (*d*). Ils ordonnerent encore une nouvelle augmentation de vingt mille hommes de troupes de terre, malgré l'oppoſition de la province de Zélande; & un armement naval, nonobſtant les proteſtations des provinces d'Utrecht & de Groningue. Peu de temps après (*e*), ils firent une promotion d'officiers-généraux, contre la proteſtation de trois des ſept Provinces. Enfin, les états-généraux réſolurent enſuite (*f*) de faire marcher vingt mille hommes au ſecours de la reine de Hongrie, après avoir eu le conſentement des provinces de Hollande, Zélande, Friſe, & Over-Iſſel, quoique celles de Gueldres, d'Utrecht, & de Groningue, & même quelques villes des quatre autres, s'y fuſſent oppoſées. Toutes ces conſidérations font voir que la loi de l'unanimité a beaucoup moins d'inconvéniens en Hollande qu'en Pologne. Peut-être que les Hollandois l'anéantiront totalement par le non-uſage, s'ils ne la révoquent expreſſément; mais cette altération, quelques autres que ce gouvernement a reçues peu à peu, l'élévation encore récente d'un ſtadthouder général & héréditaire, influeront néceſſairement ſur le fond de la conſtitution de cet Etat.

La généralité a pluſieurs conſeils & tribunaux.

I. Le conſeil d'Etat qui repréſentoit la république, lorſque les Etats-généraux n'étoient pas aſſemblés, avoit reçu ſa juriſdiction avant l'établiſſement d'une aſſemblée permanente de députés des ſept Provinces. Les Provinces-Unies avoient entr'autres points, accordé (*g*) à Eliſabeth reine d'Angleterre, qui les protégeoit, que ſon ambaſſadeur auroit ſéance & voix au conſeil d'Etat. La préſence de ce miniſtre devint bientôt à charge aux Provinces; elles ne voulurent pas qu'il eût part plus long-temps à leurs réſolutions, & prenant pour prétexte que le conſeil d'Etat s'attribuoit trop d'autorité, elles renvoyerent les affaires les plus ſecrettes à une aſſemblée qu'elles appellerent les Etats-généraux. Par-là elles rendirent inutile le privilege de l'ambaſſadeur Anglois, qu'elles ſoutenoient n'avoir été accordé qu'en conſidération de la poſſeſſion de la Brille, de Fleſſingue, & de

(*a*) En 1714, Lamberti, tom. III, pag. 51.
(*b*) En 1717.
(*c*) En 1741.
(*d*) Le 23 de mars 1742.
(*e*) Le 19 de ſeptembre 1742.
(*f*) Le 17 de mai 1743.
(*g*) Traité fait le 10 d'août 1585 entre Eliſabeth & les Hollandois.

Rammekens, & ne devoir plus avoir lieu, depuis que ces villes avoient été reſtituées (*a*), & qu'Eliſabeth avoit été remboursée des ſommes qu'elle avoit prêtées à l'Etat (*b*).

Il eſt compoſé d'un nombre fixe de douze membres députés par les Provinces; un de Gueldres, trois de Hollande, deux de Zélande, un d'Utrecht, deux de Frife, un d'Over-Iſſel, & deux de Groningue. Le ſtadhouder-général y a la première place comme par-tout ailleurs. Le tréſorier-général, qui a l'inſpection générale ſur les finances & qui eſt un miniſtre à vie, & un député de la nobleſſe, y ont auſſi ſéance. Les voix y ſont comptées par têtes & non par provinces; & chaque député préſide une ſemaine tour à tour. Avant que d'entrer en fonction, les membres députés des provinces prêtent ſerment de préférer l'intérêt de la république à celui de leurs provinces, & de ne former leurs avis que relativement au bien de la généralité. Ils reçoivent leurs commiſſions des Etats-généraux.

Il ne reconnoît point de college ſupérieur de juſtice, & prononce par conſéquent ſouverainement. On n'appelle point de ce conſeil aux Etats-généraux; mais les députés aux Etats-généraux, comme repréſentans les ſept Provinces-Unies, ont droit de revoir les ſentences du conſeil d'Etat, ainſi que celles de tous les juges de la généralité.

Il écrit des lettres, donne des avis, & forme des pétitions (*c*) aux Etats-Généraux, ſur tout ce que le bien commun exige de ſa vigilance, pour la levée des gens de guerre & des taxes. C'eſt ſur ces avis & ſur ces pétitions que les Etats-généraux forment leurs déciſions. Lorſque le conſeil d'Etat ne ſe porte pas de lui-même à donner ſon avis ou à faire ſa pétition, les Etats-généraux prennent la réſolution de prier le conſeil d'Etat de donner ſon avis ſur un tel ſujet, ou de faire une telle pétition.

Il eſt chargé de l'exécution de tout ce qui a été réſolu dans l'aſſemblée des Etats-généraux, relativement aux affaires militaires & à celles de finance; & de l'inſpection ſur l'entretien des troupes & des fortereſſes, ſur les contributions & ſur les revenus qu'on tire des villes conquiſes.

C'eſt de ce conſeil qu'en temps de guerre l'on tire toujours un député qui fait la campagne avec ceux des Etats-généraux, pour aſſiſter de leur avis le général de l'armée, & pour veiller ſur tout ce qui peut intéreſſer le ſervice de la république.

II. La chambre des comptes, établie du conſentement des ſept Provinces, pour ſoulager le conſeil-d'Etat dans la direction des finances, eſt compoſée de deux députés de chaque Province; & adminiſtre les deniers du fiſc. Elle enregiſtre les ordonnances du conſeil-d'Etat, & arrête les comptes des receveurs-généraux & particuliers.

(*a*) Le 14 de juin 1616.

(*b*) Remarques ſur l'état des Provinces-unies, par Temple.

(*c*) Terme conſacré, qui ſignifie *demande*.

III. La chambre des finances, chargée de régler tous les comptes des frais des armées, eſt ſubordonnée au conſeil-d'Etat, de même qu'à la chambre des comptes, quoique celle-ci ſoit moins ancienne que celle des finances.

IV. Toutes les Provinces ont droit de faire battre monnoie, comme une marque eſſentielle de leur ſouveraineté particuliere; mais elles ſont convenues que la monnoie des ſept Provinces auroit la même valeur intrinſeque. C'eſt pour l'obſervation de ce réglement que la chambre des monnoies de la généralité a été établie.

V. Le conſeil de l'amirauté a la diſpoſition abſolue des affaires de la marine, & regle le nombre & la grandeur des vaiſſeaux, lorſque les Etats-généraux ont réſolu, de l'avis du conſeil-d'Etat, de mettre une flotte en mer. Ce tribunal exerce ſa juriſdiction ſur la mer & ſur les rivieres, & connoit des naufrages, des déprédations, & des délits qui s'y commettent. Il veille ſur tout ce qui peut contribuer au bien du commerce; & il eſt compoſé des députés d'Amſterdam, Rotterdam, Middelbourg (Horn & Enckhuyſen alternativement) & Harlingen, qui forment enſemble cinq colleges, dans leſquels l'amiral ou le vice-amiral préſide toujours.

La juſtice eſt fort bien adminiſtrée aux ſujets de cette république; mais les procès y traînent en longueur, comme dans beaucoup d'autres Etats. La plupart des Provinces ont chacune une cour de juſtice, & il eſt permis d'y porter l'appel des tribunaux des villes particulieres, ſi ce n'eſt dans les cauſes criminelles. Si la partie condamnée parvient à obtenir la révision de ſon affaire, elle peut la demander aux Etats de la Province qui nomment alors, pour revoir la ſentence, un certain nombre de perſonnes verſées dans les loix & coutumes du pays, dont le jugement eſt ſans appel.

Les coutumes des lieux & les ordonnances des anciens comtes, confirmées par les Etats-généraux modernes, ſont les ſeules qui ayent force de loi dans les tribunaux de judicature des ſept Provinces. On n'y ſuit le droit romain, qu'autant qu'il eſt conforme à la raiſon, & les juges n'y ont d'égard que comme à des avis de perſonnes ſages & judicieuſes.

Nous parlerons du Stadthouder des Provinces-Unies dans un article particulier; (*Voyez* STADTHOUDER) jetons un coup-d'œil ſur les intérêts politiques de cette république.

Intérêts politiques de la république des Provinces-unies.

Il s'en faut beaucoup, que les relations de commerce entre la Hollande & le Portugal ſoient auſſi conſidérables qu'elles le ſont entre l'Angleterre & ce royaume; car les Portugais font beaucoup plus de cas des manufactures angloiſes, que de celles de Hollande, & cette république en revanche ne tire que très-peu de vins & d'autres denrées du Portugal. Cependant le commerce qui ſe fait encore entre les deux nations, mérite bien que la république

entretienne, comme elle le fait toujours, un miniſtre à la cour de Liſbonne, & divers conſuls dans les ports de mer, qui protegent en même temps les négocians hollandois établis en grand nombre dans toutes les villes marchandes du Portugal. Autrefois les Hollandois ont fait diverſes tentatives avec peu de ſuccès ſur le Breſil & les autres poſſeſſions portugaiſes en Amérique. Mais ils ont été plus heureux à débuſquer cette nation de la plus grande partie du commerce des Indes orientales, qu'ils ſe ſont approprié. Leur politique doit donc ſe porter à nuire autant qu'ils le pourront aux Portugais en Aſie, mais à les laiſſer tranquilles en Amérique; vu le peu de juſtice qu'il y auroit à vouloir les en chaſſer, & le peu de ſuccès qu'il y auroit à eſpérer de ce côté-là.

L'Eſpagne a de grandes liaiſons avec la Hollande, qui ſont telles aujourd'hui, qu'elles ne ſauroient tourner qu'à l'avantage réciproque des deux nations. Car la Hollande n'a pas à craindre que l'Eſpagne veuille réclamer ſes anciens droits ſur les Pays-Bas. En tout cas, s'il s'agiſſoit de conteſter à la république ſa liberté & les prérogatives qui en découlent, ce ne ſeroit pas à l'Eſpagne à former les moindres prétentions à cet égard. Les Pays-Bas étoient tombés en partage à un prince de la maiſon d'Autriche, l'empereur Maximilien I, qui épouſa Marie, fille unique de Charles-le-Hardi, & héritiere de Bourgogne, dont les deſcendans furent auſſi rois d'Eſpagne. Le trône d'Eſpagne étant occupé par un prince de la maiſon de Bourbon, & les autres dix Provinces étant demeurées à la maiſon d'Autriche; il eſt certain que, s'il y avoit des prétentions, ce ne ſeroit plus à l'Eſpagne à les former. Mais l'indépendance que les ſept Provinces ont acquiſe les armes à la main, & la reconnoiſſance que toutes les puiſſances de l'Europe en ont faite, les mettent à l'abri de toute crainte à cet égard. Au reſte, le commerce qui ſe fait entre l'Eſpagne & la Hollande, eſt des plus conſidérables. Cette derniere tire une immenſe quantité de laines, de vins, & de tous les autres produits de l'Eſpagne; & les Eſpagnols en échange ſe pourvoient chez les Hollandois de draps, d'étoffes, de toiles, de cannevas & d'autres ouvrages des manufactures du pays. Ce commerce, tant pour l'intérieur du royaume, que pour l'Amérique, eſt ſi conſidérable, qu'il y a une grande quantité de négocians hollandois établis dans toutes les villes d'Eſpagne, & la nation hollandoiſe a toujours un très-grand intérêt dans les galions, quoiqu'indirectement. C'eſt auſſi la raiſon pourquoi la Hollande n'a jamais vu de bon œil, que les Anglois aient empêché le retour de ces mêmes galions, en envoyant des flottes formidables croiſer dans l'Océan. Enfin, lorſque l'Angleterre eſt en guerre ouverte avec l'Eſpagne, la république tâche toujours d'entretenir la neutralité, & par ce moyen, elle s'empare ſeule du commerce le plus vaſte & le plus conſidérable de l'Europe. La Hollande par toutes ces raiſons entretient conſtamment un ambaſſadeur à la cour de Madrid pour y veiller à ſes intérêts, & des conſuls dans les ports de mer pour protéger le commerce.

La France a été tantôt alliée intime, & tantôt ennemie déclarée de la Hollande, ſans qu'on ait pu former juſqu'à préſent de combinaiſons raiſonnables pour un ſyſtême conſtant entre ces deux nations. Il eſt certain qu'à en juger par l'hiſtoire, les plus beaux temps de la république ont été ceux où elle eut une alliance étroite avec la France. En effet, cette couronne, à bien conſidérer les choſes, ne trouveroit pas ſon compte à réduire les ſept Provinces, quand même elle en auroit les moyens. Tout ce qu'elle pourroit obtenir, & même eſpérer de plus favorable, ſeroit de les aſſujettir à une eſpece de dépendance, & d'empêcher que la république ne prêtât des ſecours aux ennemis de la maiſon de Bourbon. Il eſt cependant de l'avantage de la France d'entretenir auprès des Etats-généraux non-ſeulement un miniſtre du premier ordre, mais auſſi d'envoyer des émiſſaires dans les différentes Provinces, afin de conſerver & d'augmenter, s'il ſe peut, le parti françois que l'on y trouve toujours. La Hollande, au contraire, doit tâcher de ne pas s'attirer une puiſſance auſſi formidable ſur les bras pour des querelles qui ne la touchent qu'indirectement, ou pour des vues éloignées. Les intérêts de commerce qui ſubſiſtent entre ces deux puiſſances, les priviléges relatifs à la navigation dont la nation hollandoiſe jouit en France, ſont de nouveaux motifs pour la république de ſe ménager l'amitié de la France, ſur-tout depuis que l'alliance entre les maiſons d'Autriche & de Bourbon, lui ôte peut-être un des plus grands moyens qu'elle avoit à oppoſer à la France. Du reſte, dans les circonſtances critiques où ſe trouve la Hollande, nous voyons que la France paroît l'affectionner plus que jamais.

Naturellement il y a une diverſité d'intérêts entre la Hollande & l'Angleterre, dont le principe ſe trouve dans le commerce, & qui fait l'objet principal de ces deux nations. En vain a-t-on vu les miniſtres Anglois ſoutenir à La Haye le contraire dans tous leurs diſcours publics; on ne nous perſuadera jamais, que deux peuples ſitués ſur la même mer, qui ont chez eux les mêmes manufactures, qui font le même commerce, qui l'un & l'autre tâchent d'étendre leur navigation, & qui ne ſauroient avoir des vues d'agrandiſſement que par ces mêmes endroits, puiſſent ſubſiſter long-temps, ſans qu'il naiſſe entr'eux de la jalouſie, pour ne pas dire une rivalité parfaite. La Martiniere, dans ſa continuation de l'hiſtoire de Puffendorff, compare l'Angleterre & la Hollande à deux négocians qui font le même commerce, mais qui ont leur boutique trop près l'un de l'autre. L'hiſtoire même vérifie ce ſentiment; car nous y voyons fort ſouvent cette rivalité éclater en guerre ouverte. Mais les progrès conſidérables du commerce de la France, & l'agrandiſſement général de cette puiſſance, ont réuni les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande; & depuis le commencement de ce ſiecle juſqu'à la guerre préſente, nous les avons vûs entretenir une amitié & une union preſque conſtante, afin de s'oppoſer d'autant mieux au danger commun. Cette politique n'eſt pas mauvaiſe pour l'Angleterre qui

s'en eſt cruellement prévalu aux dépens des Hollandois. Elle leur a fait ſentir, tant dans la derniere guerre que dans celle-ci, d'une maniere bien impérieuſe, ce que l'on gagne à s'unir avec un plus fort que ſoi. Les Hollandois ont diſſimulé, temporiſé; ils ſe ſont oubliés eux-mêmes juſqu'à donner des armes à des alliés qui les maltraitoient preſque comme des ennemis. Ils ne ceſſoient de placer leurs fonds en Angleterre: ils négligeoient leur marine guerriere. En un mot, ils faiſoient tout ce qu'il falloit pour ſe mettre de plus en plus dans la dépendance de l'Angleterre, & accroître ſon audace. Si les Hollandois avoient eu cinquante millions de moins dans les fonds d'Angleterre, & cinquante vaiſſeaux de ligne de plus dans leurs ports, leur pavillon eut été plus reſpecté. C'eſt une leçon qu'ils payent bien cher, & qu'ils cherchent aujourd'hui à mettre à profit. Ils auroient dû ſe ſouvenir toujours que leur ſituation locale (qui eſt très-différente de celle de l'Angleterre) lui défendoit d'entrer auſſi avant que cette puiſſance dans les meſures que l'on oppoſe à la France, & qu'ils devoient donner beaucoup d'attention à l'entretien de leurs forces navales, afin de pouvoir s'oppoſer même à l'Angleterre, dont ils ont tout à craindre.

L'Italie n'a preſque d'autres relations avec la Hollande, que celles qui naiſſent du commerce. Car les autres liaiſons politiques ſont indirectes, & ne regardent la république qu'autant que l'Italie entre dans le ſyſtême général de l'Europe, & que ſon intérêt exige de voir telle ou telle province entre les mains d'un prince qui puiſſe favoriſer ſes vues. Mais la voie de la négociation eſt celle qu'elle emploie ordinairement en pareil cas; & nous n'avons preſque jamais vu agir ſes troupes par-delà les Alpes. Les raiſons en ſont les mêmes que celles que nous avons données pour l'Angleterre. Les flottes Hollandoiſes ſe ſont quelquefois jointes à celles des Anglois pour agir dans la Méditerranée; mais la Hollande n'y a jamais fait de grands efforts. Au reſte, il y a des comptoirs Hollandois établis dans toutes les villes maritimes de l'Italie, qui ſont protégés par des conſuls, ou des miniſtres du ſecond ordre. Le roi de Sardaigne, le roi des deux Siciles, & le grand-duc de Florence entretiennent conſtamment des envoyés à La Haye.

Les plus grandes liaiſons de la Hollande avec les treize-cantons ſe rapportent aux troupes Suiſſes, engagées au ſervice de la république. L'on peut dire que ce corps d'infanterie eſt un de ceux ſur lequel les Hollandois peuvent faire le plus de fonds; & c'eſt auſſi pour cette raiſon, qu'ils doivent employer tous les moyens propres à l'entretenir & à le recruter. De-là naiſſent les égards que la Hollande doit toujours avoir pour le corps helvétique. Dans les temps des démêlés avec la France, la Suiſſe peut rendre des ſervices importans, même ſans ſe déclarer ouvertement contre cette couronne, ſoit en fourniſſant des troupes, ſoit en refuſant le paſſage aux corps des François qui voudroient pénétrer par la Suiſſe en Italie, ou dans quelque province de l'Allemagne. En un mot, il eſt de l'intérêt des puiſ-

ſances maritimes d'entretenir la Suiſſe pour le moins dans une exacte neutralité. Au reſte, les liaiſons de commerce entre la Hollande & la Suiſſe, ſont de très-petite conſéquence, & la ſituation de ces deux Etats fait qu'ils ne ſauroient avoir des vues de conquête les uns ſur les autres.

L'Allemagne occupe fort le miniſtere de la république. Il y a conſtamment un miniſtre Hollandois à la diete de Ratiſbonne, & des envoyés dans preſque toutes les cours des princes de l'empire. Le voiſinage, le commerce, les intérêts politiques, & pluſieurs autres objets forment des liaiſons étroites entre le corps Germanique & les Provinces-Unies. De concert avec l'Angleterre, la république s'eſt juſqu'ici toujours attachée à la conſervation de la maiſon d'Autriche, & la ſaine politique lui dicte de pourſuivre dorénavant le même ſyſtême avec une égale chaleur. Elle eſt auſſi intéreſſée à la conſervation du ſyſtême de l'empire & de la forme qui lui a été donnée par la paix de Weſtphalie.

La Pologne n'a preſque aucune relation directe avec la Hollande. Les produits & autres marchandiſes de ces deux pays ſe tirent mutuellement, ou par la voie de l'Allemagne, ou par la Pruſſe, ou par Dantzig. Cependant, lorſque le trône eſt vacant, la Hollande tâche par la voie de la négociation, d'y faire placer un candidat ſelon ſes vues; & elle eſt intéreſſée en général, à ce que le ſyſtême de la république de Pologne ne ſoit point renverſé, & que ce vaſte Etat ne tombe pas en partage à quelque prince déjà formidable par ſes autres poſſeſſions.

Le Danemarc eſt en grande liaiſon avec la Hollande, ce qui naît principalement du commerce. Car, ſans parler du péage du Sund, qui rend le Danemarc à certains égards maître de la navigation dans la Baltique, les Hollandois en tirent une très-grande quantité de mâts de vaiſſeaux, de planches, de futailles, de goudron, & d'autres denrées que produit la Norwege. Les pays en revanche qui ſont ſous la domination du roi de Danemarc, prennent des Hollandois beaucoup d'ouvrages de leurs manufactures, beaucoup d'épiceries & de toutes ſortes d'autres marchandiſes. Ce commerce réciproque eſt conſidérablement augmenté depuis l'année 1726, que le roi de Danemarc défendit dans ſes Etats l'entrée de toutes les marchandiſes venant de Hambourg. Les négocians Danois depuis ce temps, ſe ſont accoutumés à ſe pourvoir de tout en Hollande, & actuellement cette branche du commerce eſt devenue aſſez importante pour la république. Deux objets cependant donnent de la jalouſie aux Provinces-Unies, & pourront peut-être dans la ſuite des temps, cauſer quelque méſintelligence entr'elles & le Danemarc. Le premier eſt la pêche de la morue ſur les côtes de l'Iſlande, dont les Hollandois prétendent être en poſſeſſion, & que les Danois leur conteſtent. Déjà en 1740 les garde-côtes prirent cinq bâtimens de pêcheurs Hollandois, & les menerent à Copenhague. Le miniſtre de la république les réclama. Pluſieurs mémoires & déductions parurent de part & d'autre, dans leſquels chaque parti s'efforçoit de prouver

ſon

ſon droit. Les deux puiſſances commencerent même à équiper quelques vaiſſeaux pour ſoutenir leur cauſe; & tout ſembloit ſe diſpoſer à une rupture, lorſque par la médiation de la Suede, cette affaire fut accommodée. Elle pourroit cependant bien donner lieu dans un temps plus favorable à de nouvelles difficultés. Le ſecond objet eſt l'établiſſement de la compagnie des Indes orientales, qui s'eſt fait à Copenhague. Il eſt certain, que cet établiſſement fait un tort conſidérable au commerce des Indes de la république, non pas par rapport à la vente des épiceries dont les Hollandois ſont ſeuls en poſſeſſion; mais à l'égard du débit des porcelaines, du thé, des toiles de coton, indiennes, des étoffes de la Chine, *&c.* dont le Danemarc pourvoit maintenant le nord & les provinces ſeptentrionales de l'Allemagne. Il eſt naturel que les Hollandois ſoient fort jaloux des progrès de ce commerce, quoiqu'ils n'aient aucun droit fondé pour l'empêcher. Au reſte, la république doit encore ménager le Danemarc par rapport aux troupes auxiliaires qu'elle peut prendre à ſa ſolde de cette puiſſance. Le roi de Danemarc eſt en état de fournir, moyennant de bons ſubſides, au-delà de douze mille hommes de troupes; & la république doit être charmée, lorſque dans ſes beſoins elle trouve de pareils marchés à faire.

La Suede ſe trouve preſque dans les mêmes relations avec la Hollande que le Danemarc. Maîtreſſe de l'autre rivage du Sund, elle en peut diſputer le paſſage. Outre les bois, elle fournit encore à la Hollande, le chanvre, le cuivre, le fer & pluſieurs autres denrées particulieres à la Norwege Suédoiſe. Il eſt impoſſible que la Hollande puiſſe ſe paſſer de tous ces articles pour la navigation. Les loix ſomptuaires qui ſont fort rigoureuſes en Suede, empêchent que ce royaume ne tire beaucoup de marchandiſes de la Hollande; mais néanmoins il s'y pourvoit des choſes dont il a le plus beſoin, & dont il ne ſauroit ſe paſſer. Comme il s'eſt pareillement établi depuis quelques années une compagnie des Indes à Gottembourg, qui fait le même commerce, qui a le même débit, & qui roule ſur les mêmes principes que celle de Copenhague; on peut auſſi y appliquer les mêmes conſidérations relativement à la Hollande. Au reſte, la Suede eſt toujours trop intimement liée avec la France, pour que la république puiſſe eſpérer de conclure quelque traité de ſubſide avec la cour de Stockholm, toutes les fois que la France & la Hollande ne ſeront pas bien unies. Enfin, l'alliance avec la Suede peut être de grand poids pour l'équilibre du Nord; & c'eſt encore par cette conſidération, que les Etats-généraux doivent cultiver ſon amitié, & y entretenir conſtamment un miniſtre qui veille à leurs intérêts.

La Ruſſie a acquis depuis un demi-ſiecle de ſi grandes liaiſons avec les autres puiſſances de l'Europe, & ſon autorité s'eſt tellement augmentée dans le Nord, que toute l'Europe doit avoir des ménagemens pour elle, & rechercher les moyens de vivre en bonne intelligence avec cette cour. Les

intérêts de commerce invitent la Hollande en particulier à ſuivre cette maxime. Car la Ruſſie, où le luxe regne avec excès, ſans qu'il y ait de bonnes manufactures, prend tous les ans une prodigieuſe quantité de toutes ſortes de marchandiſes chez les Hollandois, & ceux-ci tirent en revanche beaucoup de denrées du crû de la Moſcovie. Le chanvre pour le cordage, & le cuir de Ruſſie, ſont, par exemple, des articles importans. Les Hollandois s'y pourvoient auſſi de viandes ſalées pour les proviſions de leurs vaiſſeaux; le bœuf de Moſcovie étant plus abondant & à beaucoup meilleur marché, que celui d'Irlande & des autres contrées. Nous avons déjà parlé à l'article ANGLETERRE, de l'influence que la Ruſſie a dans les affaires générales de l'Europe. Or, comme le ſyſtême politique de la Hollande eſt le même à cet égard que celui de l'Angleterre, on peut auſſi rapporter ici les mêmes principes que nous avons établis en cet endroit; & nous voyons que la conduite des Etats-généraux juſtifie notre ſentiment.

La Porte-Ottomane peut encore favoriſer les vues de la Hollande, ou les contrecarrer de pluſieurs manieres, ſur-tout lorſque cette derniere eſt en alliance avec la maiſon d'Autriche. Les Turcs ſont auſſi fort en état de donner de l'occupation à quelques puiſſances de l'Italie, & peut-être à la France même; ſur-tout ſi jamais ils s'aviſoient de paroître avec une flotte formidable dans la Méditerranée & qu'ils y fuſſent ſoutenus par les pirates de Barbarie. D'ailleurs, la Hollande fait un commerce conſidérable à Smyrne, à Conſtantinople, à Scandrone, ou Alexandrette, & dans toutes les échelles du levant. Dans tous ces endroits il y a des comptoirs Hollandois, dont les propriétaires, après s'y être enrichis, retournent dans leur patrie. Tant de motifs engagent la république à entretenir conſtamment un ambaſſadeur à la Porte, qui y veille non-ſeulement en général aux intérêts de la Hollande, mais auſſi à ceux des particuliers.

Les pirates de la côte de Barbarie ont cauſé autrefois de grands préjudices au commerce des Hollandois, en s'emparant des vaiſſeaux marchands de cette nation, & ſur-tout de ceux qui faiſoient voile vers la mer Méditerranée, ou vers l'Océan atlantique occidental. Mais actuellement la république eſt en paix avec les Algériens & les Saletins. D'ailleurs, quelque négligée que ſoit ſa marine, elle a toujours aſſez de moyens pour faire reſpecter ſon pavillon, & pour châtier les pirates, ſuppoſé qu'ils vouluſſent rompre de nouveau avec la république.

PRUSSE, *Contrée d'Europe à titre de Royaume.*

LORSQUE la guerre de trente ans déſoloit l'Allemagne, l'électeur George-Guillaume gouvernoit la marche de Brandebourg. On peut juger de l'état de ſes forces par celui de ſes finances. Il jouiſſoit environ de deux cents mille écus d'Allemagne de revenus. Quelques compagnies de ſoldats répandus dans trois places fortes, faiſoient toute ſon armée. Quand le pays étoit menacé de quelque invaſion, on raſſembloit un certain nombre de payſans armés; mais cette milice mal diſciplinée faiſoit une foible réſiſtance aux entrepriſes de pluſieurs puiſſans voiſins. L'électeur d'ailleurs étoit un prince foible, qui ne trouvoit dans ſon eſprit aucune reſſource pour ſuppléer au défaut de ſes forces, & qui pour comble d'infortune, ſe laiſſoit gouverner par un miniſtre traître à la patrie, & vendu à l'empereur. Dans un auſſi grand état de foibleſſe, le Brandebourg fut en proie à la rapacité de toutes les parties belligérantes. Ce pays fut ruiné au point qu'il n'y reſta que la terre toute nue, avec un petit nombre d'habitans fort miſérables. On comprend bien que l'induſtrie, le commerce, les arts & les ſciences étoient totalement détruits dans une dévaſtation auſſi générale.

Frédéric-Guillaume prit les rênes du gouvernement au fort de ces triſtes circonſtances. Jamais prince n'eut un plus beau génie comme ſouverain. Ses vertus civiles & militaires lui ont acquis le titre de grand, que la poſtérité lui décerne encore, tandis qu'elle le refuſe à Louis XIV, & à quantité d'autres qui en ont joui pendant leur vie. La guerre continuoit toujours. Frédéric-Guillaume ſentit bien qu'il ne pourroit jamais mettre ſes Etats à couvert d'inſulte, ni obtenir juſtice ſur les vaſtes prétentions qu'il avoit, ni ſe faire reſpecter dans l'Europe, ſans ſe pourvoir d'une bonne armée. Il commença donc par lever un nombre ſuffiſant de troupes, & par les diſcipliner; mais comme cette entrepriſe ne pouvoit réuſſir, qu'autant qu'elle étoit appuyée ſur les ſecours pécuniaires, les finances furent réformées en même temps, & l'on chercha les moyens d'augmenter les revenus de l'Etat. A meſure que le peuple reſpiroit, & ſe refaiſoit de ſes pertes, l'électeur hauſſoit les taxes. La recette générale des revenus fut portée juſqu'à près de deux millions d'écus dans les dernieres années de ſa régence; cependant il faut y comprendre tout ce que rapportoient les nouvelles acquiſitions faites par ce prince. Ses ſujets n'eurent garde de murmurer contre les nouvelles impoſitions, parce qu'ils virent l'uſage avantageux qu'on en faiſoit. Car, depuis ce moment juſqu'à nos jours, le Brandebourg a joui d'une tranquillité non interrompue; & un ſiecle entier s'eſt écoulé ſans qu'il ait eſſuyé aucune invaſion ennemie; ce qui ſans contredit eſt une des plus grandes félicités d'un Etat. L'électeur d'ailleurs s'appliquoit à procurer à ſes peuples les moyens de payer les ſommes qu'il exigeoit d'eux. Il encourageoit l'in-

duſtrie; les arts étoient cultivés; on faiſoit fleurir les ſciences; on étendoit le commerce, on attiroit de tous côtés d'habiles artiſtes. Ce grand prince fit creuſer le fameux canal qui réunit l'Oder avec la Sprée, & qui par ce moyen facilite le débouché des marchandiſes dans la mer Baltique, auſſi-bien que dans celle du Nord. Les colonies nombreuſes des François réfugiés ſervirent ſur-tout à porter dans le Brandebourg des manufactures de toute eſpece, & la véritable intelligence de l'agriculture. Les naturels du pays ne manquerent point de profiter de leurs inſtructions, & ils ſe perfectionnerent bientôt. La navigation même fut entrepriſe avec ſuccès. L'électeur obtint un établiſſement ſur la côte de Guinée, & il auroit étendu ſon commerce maritime dans toutes les quatre parties du monde, ſi des diſtractions continuelles, & enfin la mort, ne l'en euſſent empêché. D'un autre côté, ce grand prince ſe fit des amis & des alliés puiſſans. Avec ces précautions & ce ſecours, il repouſſa les ennemis qui vouloient l'attaquer, & porta ſes armes victorieuſes juſques dans le ſein de leurs Etats. La ſituation des affaires générales de l'Europe, auſſi-bien que ſes intérêts particuliers, ne lui permirent point de reſter conſtamment attaché au même parti; mais il eſt certain, qu'il ne changea jamais ſans de bonnes raiſons. Il vouloit jeter les fondemens de la puiſſance de ſa maiſon, & relever ſes provinces de l'état miſérable où elles avoient été réduites. D'auſſi grands deſſeins, ſoutenus par d'auſſi petites forces, exigeoient que l'électeur ſe pliât aux circonſtances du temps. On doit permettre quelques entorſes de politique à un prince accablé, & qui ne les met en uſage que pour devenir le pere de ſes peuples. Frédéric-Guillaume battit les Polonois à Varſovie; il vola au ſecours des Hollandois; il défit les Suédois à la miraculeuſe bataille de Fehrbellin, & les mena toujours battant juſqu'au fond de la Pruſſe. Ses exploits brillans, & ſes ſages négociations au congrès de Munſter, lui valurent les acquiſitions les plus conſidérables. Il ajouta à ſes Etats la Poméranie antérieure, l'évêché de Camin, les principautés de Butow & de Lauenbourg, l'archevêché de Magdebourg, l'évêché de Halberſtadt, l'évêché de Minden, le duché de Cleves, le comté de la Marck, avec celui de Ravenſberg, & le cercle de Schwibus en Siléſie. Enfin ce grand prince laiſſa en mourant, un Etat bien différent de celui qu'il avoit trouvé en parvenant à la régence.

Frédéric ſon fils lui ſuccéda; & ſon regne de vingt-cinq ans fut beaucoup plus pacifique, que celui du pere. L'Etat cependant acquéroit tous les jours de nouvelles forces intérieures. Le luxe fut introduit dans le Brandebourg, & en même-temps les moyens de le ſatisfaire. La capitale fut ornée de pluſieurs bâtimens ſuperbes. La cour étoit magnifique; & on établit toutes ſortes de manufactures pour y ſubvenir. La grande émigration des François proteſtans ſe fit ſous ce regne, & Frédéric en profita très-habilement. L'argent fut mis en circulation, le public en profita beaucoup, & les revenus de l'Etat augmenterent conſidérablement. Les arts & les ſcien-

ces fleuriſſoient. La ſociété royale de Berlin fut fondée ; & l'on fit toutes ſortes de beaux établiſſemens. Frédéric mit la couronne dans ſa maiſon, & fit ériger le duché de Pruſſe en royaume. Il acquit la principauté de Neufchâtel & de Vallengin en Suiſſe, le pays de Gueldres, & diverſes terres conſidérables. Il ſe défit ſans néceſſité du cercle de Schwibus. La providence ſembloit en diſpoſer ainſi, pour laiſſer à ſon petit-fils la gloire de le reconquérir avec uſure. Enfin ce premier roi de Pruſſe mourut regretté de ſes ſujets, qui étoient devenus opulens ſous ſon regne.

Frédéric-Guillaume porta ſur le trône des vertus toutes différentes de celles de ſon pere. Il étoit né avec beaucoup de génie ; il avoit un eſprit d'ordre, une ſagacité merveilleuſe pour les affaires de détail, & une inclination naturelle à l'équité. D'un autre côté, ce grand eſprit de détail empêchoit qu'il n'étendit ſes vues ſur la totalité des objets, & qu'il conſidérât les choſes en grand. Comme d'ailleurs ſon penchant le portoit à l'économie, les finances s'en reſſentirent bientôt. Il les réforma plus en ſimple calculateur, qu'en homme d'Etat. Des conſeillers ambitieux flatterent la paſſion du prince pour faire leur propre fortune. Sous prétexte de mettre de l'ordre dans les affaires, on pouſſa les impôts au-delà des bornes ; & les financiers inventerent chaque jour de nouveaux moyens pour augmenter les revenus du maître. L'Etat reſſembloit à un cadavre livré à l'anatomie, que des chirurgiens diſſequent pour faire toutes ſortes d'expériences. D'un autre côté, le roi théſauriſoit & ne faiſoit guere de dépenſe ; par-là cette maſſe qui doit ſe répandre dans le public au moyen de la circulation, fut conſidérablement diminuée ; l'argent ne roula plus, les coffres du ſouverain abſorberent les fonds, qui étoient l'ame de l'induſtrie ; de capitaux animés on fit des capitaux morts, & le commerce n'alla plus qu'en baiſſant. D'ailleurs, Frédéric-Guillaume avoit une véritable paſſion pour le militaire ; le prince d'Anhalt ſon ami, qui vouloit déployer ſes talens guerriers à la tête d'une belle & nombreuſe armée, dreſſée à ſa fantaiſie, ne manqua point d'entretenir le roi dans ces idées. Il eut l'adreſſe de lui faire croire que l'art de la guerre devoit être l'unique objet d'un roi, à l'excluſion de toute autre choſe, comme ſi un ſouverain ne devoit pas être auſſi ſage légiſlateur, auſſi grand politique, auſſi habile financier, que bon capitaine. A cette premiere illuſion, le prince d'Anhalt en joignit une ſeconde, & fit concevoir au roi, que ſon Etat ne devroit former qu'un état militaire. Or cette idée qui, dans le fond, ne conſiſte que dans un jeu de mots, fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du monarque, que tout fut ſacrifié au militaire. Tandis que le droit naturel & la raiſon veulent que la félicité & le repos du peuple faſſent l'objet principal du ſouverain, & que le militaire ne ſoit qu'un acceſſoire, une ſuite de ce premier but, on prit le ſyſtême à rebours. L'armée devint le premier objet du roi, & on ne regardoit les autres parties du gouvernement, que comme les moyens deſtinés à l'entretien des troupes, & à former un tréſor propre à groſſir l'armée,

On n'eſtimoit rien qu'autant qu'il pouvoit favoriſer ce but. Le militaire dans les moindres grades étoit plus conſidéré, que le plus ſage magiſtrat qui veille au bonheur de l'Etat, que le plus habile miniſtre qui du fond de ſon cabinet, met l'Europe en mouvement, que l'homme de lettres duquel les plus grands héros ſont obligés de demander le ſuffrage, s'ils prétendent paſſer à la poſtérité. Toutes ces perſonnes ne paſſoient aux yeux du monarque, que pour de viles ſcribes. Le pays en attendant diminuoit d'hommes & d'argent, au ſein de la plus profonde paix. Malgré cela, il faut convenir que la plus grande faute de Frédéric-Guillaume fut de pouſſer trop loin ſon inclination pour le militaire & pour l'épargne; car, à la mort de ſon pere, ces deux objets avoient effectivement beſoin de réforme. Si le nouveau roi l'eût entrepriſe ſans y faire entrer de paſſion, & ſans heurter d'autres établiſſemens, il eſt certain qu'on n'auroit pu aſſez l'admirer, & qu'il ſeroit devenu le ſecond créateur de l'Etat Pruſſien. Et malgré tout ce que le regne de Frédéric-Guillaume peut avoir eu de défectueux & d'outré, il s'y eſt fait néanmoins de grandes choſes; & les ſucceſſeurs de ce prince lui auront toujours, à certains égards, de très-grandes obligations. A ſon avénement au trône, il trouva une armée de vingt à trente mille hommes. Il l'augmenta juſqu'à quatre-vingt mille. Ces troupes étoient les plus belles du monde, & il les exerçoit dans une diſcipline digne des anciens Romains. A meſure que l'armée groſſiſſoit, il falloit accroître les revenus, & comme on n'imagina point de nouveaux moyens pour introduire dans l'Etat de l'argent étranger, il eſt clair que cette augmentation de revenus ne pouvoit s'obtenir qu'aux dépens des ſujets & de leurs fortunes. Ce fut là le ſeul mal, mais il étoit grand. D'un autre côté, ce roi montra en pluſieurs occaſions de la grandeur d'ame & de la généroſité. Il fit l'acquiſition de la ville de Stettin, & d'une partie conſidérable de la Poméranie. Il recueillit la plus forte moitié de la ſucceſſion particuliere du roi d'Angleterre Guillaume III, & fit pour cet effet un traité de partage avec le prince d'Orange. Il porta toutes ſes vues ſur l'acquiſition du pays de Juliers & de Berg, qui devoient lui retomber à titre d'héritage après la mort de l'électeur Palatin. Il s'étoit mis en état de ſoutenir ſon bon droit par les armes, envers & contre tous ſes compétiteurs; mais ſa mort arrivée en 1740, changea tout le ſyſtême de la cour de Pruſſe.

Frédéric II, en montant ſur le trône, trouva un Etat exactement réglé, un tréſor fort riche & une armée auſſi belle que nombreuſe. C'étoient là de puiſſans moyens pour exécuter toutes ſortes de projets brillans; mais ce prince trouva en lui-même des reſſources bien plus grandes encore, pour faire des choſes dignes d'une admiration univerſelle.

Nous laiſſons à la poſtérité le ſoin de tracer le tableau du regne de ce monarque dont la grande ame a recherché & acquis toutes les eſpeces de gloire. Il a élevé la Pruſſe à l'égal des puiſſances les plus formidables; nos deſcendans verront ſi elle ſaura s'y maintenir.

Faiſons connoître maintenant les provinces qui compoſent cet Etat, & les maximes par leſquelles il eſt gouverné.

Le royaume de Pruſſe (c'eſt-à-dire cette partie de la Pruſſe qui eſt ſituée autour de la petite riviere de Prégel, & qu'on nomme Brandebourgeoiſe, pour la diſtinguer d'avec la Pruſſe Polonoiſe) a une aſſiette très-favorable pour le commerce. Il touche à la Poméranie, à la Pologne & à la Lithuanie, & communique par ce moyen avec la Courlande, la Livonie & tout l'empire de Ruſſie. Il a pluſieurs ports ſur la mer Baltique, qui facilitent le débit de ſes denrées. Il y a deux golfes, qu'on nomme en langue du pays le *Friſch-Hafft*, & le *Curiſch-Hafft*. La Viſtule & la riviere de Prégel coulent à travers ce pays. On ne ſauroit dire que la Pruſſe ſoit extrêmement peuplée, & la peſte y a fait de grands ravages. Cependant le roi Frédéric-Guillaume y a envoyé pluſieurs colonies de Saltzbourgeois & d'autres étrangers, qui commencent à ſe multiplier & à faire de bons établiſſemens. Cette contrée eſt très-fertile. Elle produit beaucoup de grains. Le gibier de toute eſpece y abonde, de même que le poiſſon. Les pâturages ſont excellens. On y trouve des buffles & des élans, dont la peau & les pattes ſont fort recherchées. La mer y jette ſur le rivage une quantité d'ambre, dont il ſe fait un grand trafic. Tacite en parle déjà dans ſon livre des *Mœurs des Germains*. Les forêts immenſes qu'on y voit, fourniſſent beaucoup de bois & de goudron. Enfin les nations étrangeres s'y pourvoient de toutes les choſes les plus néceſſaires pour la bâtiſſe des vaiſſeaux, & de pluſieurs denrées, parmi leſquelles il ne faut pas oublier les ſoies de cochon, le chanvre, le lin, *&c.*

2. Le duché de Poméranie ſe diviſe en Poméranie-citérieure, & en Poméranie-ultérieure. Après diverſes révolutions, le roi de Pruſſe a acquis par la paix du Nord, conclue en 1720, toute la Poméranie-ultérieure, & la plus importante partie de la citérieure. La Suede n'a conſervé que le cercle de Barth avec la ville de Stralſund, celle de Grypſwald & l'iſle de Rugen. Tout le reſte eſt réuni pour jamais à la domination Pruſſienne. Ce duché peut avoir cinquante milles de long ſur dix à quinze de large. Il eſt ſitué le long de la mer Baltique, & touche à la Marche, à la Pologne, & à la Pruſſe. La ville de Stettin eſt la capitale, peu éloignée de la mer, floriſſante & faiſant un grand commerce. Stargard, Rugenwalde, & quelques autres villes du pays, ſont aſſez importantes. La Poméranie produit abondamment toutes les néceſſités de la vie; & ſon commerce maritime eſt conſidérable. Ce pays eſt plus peuplé que la Pruſſe; les habitans ſont bons ſoldats, mais ils ne ſe piquent pas de briller par la fineſſe de l'eſprit & l'étendue du génie.

2. La Marche de Brandebourg qui touche à la Poméranie, au Mecklenbourg, à la Pologne, à la Siléſie, à la Luſace, à la Saxe, au duché de Magdebourg, & au pays de Hanovre. L'Elbe, l'Oder, la Sprée, la Warthe & le Havel, y coulent. Ce Marggraviat ſe partage en cinq parties, qui ſont

la vieille Marche, la Prignitz, la Marche moyenne, l'Uckermarck, & la nouvelle Marche. Le pays, quoique fort ſablonneux, ne laiſſe pas que de produire des grains, & toutes ſortes de denrées. Les François réfugiés qui s'y ſont établis, ont appris aux naturels à rendre ce terrain ingrat très-fertile. Les légumes, les fruits, & ſur-tout les raiſins y ſont excellens. Il y a pluſieurs vignobles. Les laines y ſont abondantes, & on les emploie utilement. L'encouragement que les princes de Brandebourg ont donné à l'induſtrie, a fait de ce pays le rendez-vous de toutes ſortes d'habiles ouvriers. Berlin eſt la capitale, & on peut dire hardiment que c'eſt la plus belle ville d'Allemagne. On compte que la Marche a près de cinquante milles de long ſur vingt-cinq de large. Elle ne manque pas d'habitans, quoiqu'elle ne ſoit pas auſſi peuplée que la plupart des provinces autrichiennes.

4. Le duché de Magdebourg étoit autrefois un archevêché, qui fut ſécularisé en faveur de la maiſon de Brandebourg par la paix de Weſtphalie. Il eſt ſitué de maniere que l'Elbe paſſe directement au milieu, ayant vingt milles de long ſur douze de large. Ce pays eſt extrêmement riche. Le ſol eſt peut-être le plus beau & le plus fertile de l'Allemagne. On y voit des plaines à perte de vue, qui produiſent le plus beau froment du monde; on n'en doit pas être ſurpris. C'étoit anciennement un domaine eccléſiaſtique. Le cercle de la Sahle avec la ville de Halle, eſt compris dans ce duché. L'univerſité qui y eſt établie, eſt la plus célébre de l'Allemagne. Les ſalines ſont d'un grand rapport.

5. Le duché de Halberſtadt touche à celui de Magdebourg, ayant huit milles de long ſur ſix de large. La riviere qui y paſſe, ſe nomme la Bode. Le terrain y eſt admirable, & rapporte beaucoup. Dans la capitale du même nom, il y a un chapitre compoſé de vingt chanoines des trois religions.

6. Le duché de Minden eſt ſitué dans la Weſtphalie, entre l'évêché d'Oſnabruck & la Wéſer. Il eſt partagé en cinq bailliages. Minden, la capitale de ce duché, eſt aſſiſe ſur la Wéſer, & a le droit d'échelle ſur cette riviere. Il y a un chapitre de dix-huit chanoines.

7. Le comté de la Marck eſt pareillement dans la Weſtphalie, entre le duché de Berg, & l'évêché de Munſter. Il a douze milles de long ſur huit de large. La ville de Hamm en eſt la capitale.

8. Le comté de Ravenſberg eſt ſitué entre Oſnabruck & Paderborn, pas loin de Minden, & conſiſte en quatre bailliages. Les villes de Hervorden & de Bielefeld y appartiennent. On y fabrique des toiles qui ont beaucoup de réputation & de débit par toute l'Europe.

9. La ville de Lipſtadt, capitale du comté de Lippe, appartient pour la moitié au roi de Pruſſe, qui y eſt co-ſeigneur avec le comte régnant de la Lippe. Il y a garniſon pruſſienne.

10. Le comté de Tecklenbourg eſt entouré de l'évêché de Munſter. Le

roi

roi de Pruſſe en a fait l'acquiſition en 1707 par voie d'achat. La capitale porte le même nom.

11. Le comté de Lingen eſt ſitué également au milieu du pays de Munſter, ſur la riviere d'Ems. La ville du même nom a une école illuſtre. Le roi a obtenu ce comté par la ſucceſſion d'Orange.

12. Le duché de Cleves eſt ſitué des deux côtés du Rhin; il a douze milles de long ſur quatre de large. Il touche aux Pays-Bas, & comprend les villes de Cleves, Wéſel, Rées, Duiſbourg, Emmerick, *&c.* C'eſt un fort beau pays, qui ne manque ni de commerce, ni de toutes les néceſſités de la vie. Duiſbourg a une univerſité fameuſe.

13. Le duché de Meurs eſt ſitué au-delà du Rhin, entre Cologne, Cleves & Gueldre. Il n'a qu'environ ſept milles de circuit. La maiſon de Brandebourg l'a hérité du roi d'Angleterre Guillaume III, dernier prince de la maiſon d'Orange.

14. Le duché de Gueldre eſt ſitué le long de la Meuſe juſqu'au Zuiderzée, & a vingt milles de long ſur environ cinq de large. En vertu de la paix d'Utrecht & du traité des barrieres, ce duché eſt partagé entre la maiſon d'Autriche, le roi de Pruſſe & les Hollandois. Le roi de Pruſſe y poſſede la ville capitale de Gueldre, qui eſt importante par ſes fortifications, de même que pluſieurs petites villes moins conſidérables. La ville & le bailliage de Montfort lui ſont auſſi dévolus par la ſucceſſion d'Orange.

15. Quelques ſeigneuries & domaines dans les Pays-Bas, provenus de la ſucceſſion de Guillaume III, ont été acquis à la maiſon de Brandebourg en vertu du traité de partage avec le prince d'Orange, ſigné à Berlin le 14 mai, & à Dieren le 16 juin 1732. Il y a

1. La ſeigneurie de Swaluwe. On la partage en haute & en baſſe-Swaluwe.
2. La ſeigneurie de Naaltwyck.
3. La ſeigneurie de Hoenderland.
4. La ſeigneurie de Wateringen.
5. La ſeigneurie d'Orange-Polder, avec un petit port du même nom ſur la Meuſe.
6. S'Graveſande, ſeigneurie, château & village. Ces ſix ſeigneuries ſont toutes ſituées dans la province de Hollande.
7. Le péage de la ville de Genep, ſituée ſur les frontieres de Namur.
8. La baronnie de Thurnhout avec la petite ville du même nom, dans le duché de Brabant.
9. Le palais à La Haye, nommé la *vieille cour.*
10. Le château de Honslardyck avec toutes les dépendances.

16. Le duché d'Oſtfriſe eſt ſur la mer du nord. Il a dix milles de long & ſix de large. Ce pays eſt échu au roi de Pruſſe en 1744, par la mort

du dernier duc. Il y a des ports, comme Embden, Grutfield, Norden, & autres, qui pourroient encore être beaucoup meilleurs qu'ils ne ſont, ſi l'on faiſoit quelques dépenſes pour le déblayement. La réſidence des princes étoit dans la ville d'Aurich. Le pays eſt très-fertile; & les haras d'Oſtfriſe, de même que les beſtiaux en général, ſont en grande réputation. Les inondations y cauſent ſouvent de grands dommages; on les prévient par les digues, qui coûtent un louis d'or la toiſe à refaire.

17. Le duché de Neufchatel & Valengin eſt ſitué en Suiſſe, ſur les frontieres de Bourgogne. Il a ſix milles de long ſur deux de large. Le terrain y eſt fertile, & les contrées ſont charmantes. Il y a trois villes, un bourg, & quatre-vingt-dix grands villages. Le plus grand commerce s'y fait en vins; il y a des fabriques d'horlogerie, de coutellerie, & de pluſieurs autres choſes utiles. Cette province eſt extraordinairement bien peuplée. Le roi la fait régir par un gouverneur, qui eſt à la tête du conſeil d'Etat. Neufchatel a des pactes de confédération avec les cantons de Berne, Fribourg, Soleure & Lucerne, qui ſubſiſtent depuis l'an 1529.

18. Le duché de Siléſie fait un des plus beaux fleurons de la couronne de Pruſſe. Il confine à la Pologne, à la Hongrie, à la Bohême, à la Moravie, à la Luſace & à la Marche de Brandebourg. Sa longueur eſt eſtimée de ſoixante milles d'Allemagne ſur vingt de large. Il eſt comme ſemé de villes & de villages. Des géographes modernes aſſurent qu'on y compte 300 villes, 500 bourgades, & environ 4000 villages. On a ſupputé le nombre des habitans à deux millions d'ames. Je n'oſerois garantir l'exactitude de tous ces calculs, car je ſais combien il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, de compter des hommes. Mais quand je conſidere qu'on ne fait pas un pas en Siléſie, ſans rencontrer quelque ville ou villages, que toutes les villes ſont fort bien peuplées, & que les montagnes ſur-tout fourmillent d'habitans qui y travaillent aux manufactures; je ſuis tenté de donner beaucoup de créance au dénombrement que je viens de rapporter. Ce duché ſe partage en Haute & Baſſe-Siléſie. La derniere contient dix principautés & cinq ſeigneuries. La Haute-Siléſie n'a que ſept principautés & deux ſeigneuries. Le roi de Pruſſe ayant fait la conquête de tout ce pays, la maiſon d'Autriche n'en a conſervé que la principauté de Teſchen, les villes & diſtricts de Troppau & de Jaegerndorff, avec les ſeigneuries d'Olbersdorff & de Hennersdorff; tout le reſte a été cédé à perpétuité à la maiſon de Brandebourg, & l'on peut voir au long dans le traité de paix de Breſlau, comment les limites ont été réglées. La Siléſie abonde de tout; le terroir y eſt en général très-bon, & il n'y a pas un pouce de terre qui ne ſoit cultivé. Indépendamment des denrées ordinaires, il y croît beaucoup de lin & de chanvre, ce qui fait la matiere premiere des fabriques de toiles, de napages, de batiſtes & de fil, que l'on trouve dans ce pays en ſi grande quantité, qu'il n'y a point d'exagération à dire, que la Siléſie fournit de toiles le quart de l'Europe & des Indes. Les montagnes en plu-

ſieurs contrées renferment des métaux & du marbre fort beau. Le roi a fait rétablir les carrieres. Il y a auſſi des manufactures de draps communs qui ont beaucoup de vogue, & dont il ſe fait un débit conſidérable à la foire de Leipſick. Les Polonois conduiſent une quantité ſurprenante de chevaux, de bœufs & d'autres beſtiaux à Brieg, où il ſe tient des foires qui ſont fréquentées par des marchands de pluſieurs contrées d'Allemagne, de Flandre & même de France.

19. Le comté de Glatz a appartenu dans les temps les plus reculés, à la Baſſe-Siléſie; il avoit été incorporé au royaume de Bohême, dont il formoit le dix-huitieme cercle; & enfin il a été cédé au roi de Pruſſe, par la paix de Breſlau. Cette province eſt ſituée entre la Siléſie & la Bohême, au pied des Monts giganteſques. Tout le pays eſt montueux; & l'on ne ſauroit y entrer, que par des défilés pratiqués à travers des rochers fort hauts. Mais, lorſqu'une fois on ſe trouve dans la capitale, nommée auſſi *Glatz*, on eſt étonné de l'abondance qui y regne en toutes choſes. Le pain, l'eau, le gibier, le poiſſon, le fruit, tout y eſt excellent. Le pays a de même différentes mines, des carrieres, & il donne du bois & de la houille en abondance. On y trouve auſſi les eaux minérales de Landeck qui ſont fort ſalutaires. Le comté de Glatz a neuf milles de long, cinq de large & vingt-quatre de circonférence.

20. Dans la Baſſe-Luſace la maiſon de Brandebourg poſſede encore

1. La ville de Cotbus, qui eſt jolie, aſſez peuplée, & dont les habitans ſe nourriſſent à l'aide de la braſſerie, & de toutes ſortes de fabriques. Elle eſt munie d'un château fortifié.
2. La ville de Peitz qui eſt petite, mais bien fortifiée.
3. La ville de Beſckau, petit endroit.
4. Storckau, autre ville peu conſidérable avec une ſeigneurie du même nom, ſur les bords de la Sprée.
5. Sommersfeld, encore une petite ville.

21. Dans la Thuringe eſt ſitué le comté de Mansfeld, proche des frontieres de Magdebourg & d'Anhalt. Les comtes qui la tenoient à titre de fief, s'endetterent au point, que leurs créanciers alloient ſe ſaiſir de ce pays. Mais l'électeur de Saxe & l'archevêque de Magdebourg, en qualité de ſeigneurs ſuzerains, s'y oppoſerent, & mirent l'an 1570 ledit comté en ſéqueſtre. Ce ſéqueſtre dure encore aujourd'hui. La ville d'Eiſlében & la grande moitié de cette province, eſt ſous le gouvernement de la Saxe. Le roi de Pruſſe, comme duc de Magdebourg, tient la ville de Mansfeld, avec tout le reſte du pays, qui conſiſte en pluſieurs ſeigneuries, terres, châteaux, *&c.* Les princes de Mansfeld d'aujourd'hui n'ont conſervé que certains revenus qui leur ſont aſſignés, & cinq petits villages.

22. En Thuringe, le roi de Pruſſe a encore le comté de Hohenſtein,

qui eſt compoſé des villes d'Ellrich, de Lohra, de Clettenberg, de Bleicherode, & de quelques autres petits endroits.

Je ne citerai point ici le droit de protection que le roi de Pruſſe a ſur la ville & le chapitre de Quidlinbourg, ſur l'ordre de St. Jean de Sonnenbourg, non plus que diverſes autres prérogatives dont il jouit en divers endroits de l'Allemagne. Ajoutez-y les ceſſions faites de nos jours par la Pologne, ſavoir la Pomérelie, les pays de la Grande-Pologne qui ſe trouvent le long de la Noteiz, en ſuivant cette riviere juſqu'aux frontieres de la Nouvelle-Marche, & juſqu'à la Viſtule près de Worden & de Sulitz, y compris la Noteiz même; plus, comme équivalent du reſte de la Pruſſe Polonoiſe, le palatinat de Malborg & la ville d'Elbing, l'évêché de Warmie & le palatinat de Chelm.

On voit donc que les différentes provinces qui compoſent la monarchie Pruſſienne, ne forment qu'une chaîne de pays, tantôt contigus, & tantôt ſéparés par des Etats voiſins. Il n'y a point de royaume en Europe qui ſoit auſſi long, mais la largeur du territoire Pruſſien ne répond nullement à ſa prodigieuſe longueur. Il n'y a que du côté de la Siléſie, que ce pays s'arrondit : le reſte forme une eſpece de langue de terre, qui traverſe environ la moitié de l'Europe. Pour peu que l'on conſidere attentivement la ſituation locale de cet Etat, on comprendra ce qu'il faudroit au roi de Pruſſe pour joindre ſes provinces, & ſe procurer une communication non interrompue de l'une à l'autre.

Cette vaſte longueur de pays a encore un autre inconvénient, en ce qu'elle multiplie trop les voiſins du roi de Pruſſe. On en compte juſqu'à quarante, tant grands que petits, avec leſquels il y a mille incidens à diſcuter, ſoit pour les limites, ſoit pour d'autres objets.

Les principales fortereſſes que ce prince entretient contre tant de voiſins, ſont Weſel ſur le Rhin dans le duché de Cleves; Minden ſur le Wéſer; Magdebourg ſur l'Elbe; Spandau ſur le Havel; Cuſtrin au confluent de l'Oder & de la Warthe; Stettin en Poméranie vers la mer Baltique; Glogau, Brieg, Neiſſs, Schweidnitz, Glatz, & Coſel en Siléſie, tout le long de l'Oder; Konigſberg, Pillau & Mémel en Pruſſe, avec pluſieurs autres forts de moindre importance. Toutes ces places ſont extraordinairement bien fortifiées & fournies de toutes les munitions imaginables pour ſoutenir un ſiege long & opiniâtre.

Nous avons déjà indiqué les principales denrées du pays, en parlant de chaque province en particulier. Mais, indépendamment de ces produits naturels, il y a pluſieurs excellentes manufactures, qui ſont la baſe du commerce. En général, on pourroit dire que tout ſe fabrique dans le Brandebourg. Le roi a des châteaux meublés avec la plus grande magnificence, ſur-tout le château conſtruit dans le voiſinage de Poſtdam; & tous ces meubles ſans exception, ont été faits dans ſes Etats. Peut-être même que les habitans entreprennent trop de choſes; & qu'en voulant tout faire &

tout avoir, ils ſe laiſſent diſtraire des objets où ils réuſſiſſent ſupérieurement pour des manufactures où il n'y a guere d'apparence qu'ils aillent jamais loin. Les principales fabriques y ſont celles des draps fins & ordinaires de Berlin, des draps communs de Siléſie, des étamines & de toutes ſortes de petites étoffes de Berlin, des toiles & des napages de Siléſie & de Weſtphalie; du fil de Siléſie, des miroirs, des glaces, des verres & des cryſtaux de Berlin; des carroſſes, des galons & des dorures; des étoffes riches à la maniere de Lyon; des armes à feu, des armes blanches & de coutellerie; des fabriques de bas & de bonnets de laine, de velours, de la couleur bleue qu'on nomme *le bleu de Berlin*, & de pluſieurs autres choſes ſemblables. Il y a outre cela de fort habiles artiſtes, peintres, ſculpteurs, architectes, graveurs, & autres, dont les ouvrages ſont avidement recherchés. En un mot, le peuple y eſt très-induſtrieux.

Ces denrées & ces manufactures ſont la matiere premiere du commerce de ces pays. La Pruſſe eſt avantageuſement ſituée pour faire le commerce avec ſuccès. Les ports qu'elle a ſur la mer Baltique, la mettent en état de trafiquer avec toutes les nations de l'Europe; auſſi voit-on continuellement beaucoup de navires étrangers dans ces mêmes ports. Il ſeroit même à ſouhaiter, que la conſtruction des vaiſſeaux, & la navigation des ſujets Pruſſiens mêmes, y fût plus encouragée, afin que les Anglois, les Hollandois, & d'autres ne fuſſent pas les voituriers maritimes des marchandiſes de ce pays. Cette entrepriſe ſeroit d'autant plus facile, que la Pruſſe abonde en matériaux pour la conſtruction des vaiſſeaux, & que la côte qui eſt fort longue, pourroit fournir beaucoup de matelots. Au reſte, ce royaume a d'admirables débouchés en Pologne, en Ruſſie, en Courlande, & en Livonie. Il faut bien cependant qu'il y ait encore quelque choſe de défectueux dans les arrangemens du commerce; car la Pruſſe n'eſt pas riche, & les denrées y ſont à trop vil prix. Je ſerois tenté de croire, qu'on n'y eſt pas aſſez entreprenant, & qu'on ne tire pas parti aſſez des avantages de la ſituation. Qu'eſt-ce qui empêcheroit, par exemple, que les Pruſſiens fiſſent venir des bœufs de Pologne, qu'ils les engraiſſaſſent dans leurs excellens pâturages, & qu'ils en revendiſſent la chair ſalée aux François, aux Hollandois, aux Hambourgeois, *&c.* La Ruſſie tire un argent conſidérable de ce ſeul article de commerce, que la Pruſſe pourroit faire avec beaucoup plus d'avantage encore, ſur-tout ſi le roi y permettoit l'entrée du ſel de mer pour cet objet ſeulement. La Poméranie a encore de fort bons ports ſur la Baltique; & l'Oder qui paſſe près de Stettin, eſt d'une utilité infinie pour le commerce de cette province. Depuis que la Siléſie eſt entre les mains du roi, & qu'on boit dans ce pays des vins de France, au lieu des petits vins de Hongrie, qu'on y buvoit autrefois, le ſeul commerce du vin eſt devenu un objet fort conſidérable à Stettin. La Siléſie répand ſes toiles & ſon fil dans la moitié du monde; les nations commerçantes les y achetent, & les envoient juſques dans les deux Indes. Il s'y fait en-

core un commerce assez singulier avec la Pologne. Le Polonois s'en va dans la forêt, muni d'une simple hache. Il y coupe un arbre dont il trouve moyen de fabriquer un chariot, sans y mettre un seul clou de fer. Ce chariot fait, il le charge de cire, de miel & de toutes les denrées qu'il trouve chez lui; il y attele deux bœufs, & le conduit ainsi jusques sur la grande place de Breslau. Là il vend ses denrées & ses bœufs; il brûle petit-à-petit le chariot, & s'en chauffe la nuit. Ensuite il fait emplette des marchandises dont il peut avoir besoin, & s'en retourne à pied, son paquet sur le dos, jusques dans son hameau. La Marche, quoi qu'en disent des financiers peu habiles, est le pays du monde qui semble être le mieux situé pour le commerce. Elle a des débouchés de tous côtés. Il n'y a qu'à jetter un coup-d'œil sur la carte pour en être convaincu. Quatre grandes rivieres, l'Oder, l'Elbe, le Havel & la Sprée, y passent & lui donnent une communication aisée avec la mer du Nord par Hambourg, & avec la Baltique, par Stettin. Il semble néanmoins, que ceux qui sont chargés des affaires de commerce dans le Brandebourg, ne tirent pas tout l'avantage qu'ils pourroient de cette situation favorable, & des intentions glorieuses du grand prince qui y regne aujourd'hui. Peut-être qu'à force de vouloir bien faire, ils font mal; peut-être aussi que de faux principes invétérés leur font illusion. Quoi qu'il en soit, le malheur est, que le commerce qui veut une liberté entiere, y est gêné, forcé, & qu'il reçoit à tout moment quelque nouvelle entrave. Les provinces de la Westphalie ont le Wéser & quelques rivieres moins grandes, qui leur servent à faire passer chez l'étranger leurs denrées & leurs manufactures. Le pays de Cleves a la Hollande & tous les Pays-Bas pour débouché; & le Rhin, qui passe près de Wésel, lui procure tous les moyens possibles pour négotier avantageusement avec ses voisins. Je n'ose presque parler de l'Ostfrise. Cette province a des ports sur la mer du Nord, qui sont placés, pour ainsi dire, au centre de l'Europe, & d'une maniere si favorable, qu'on y pourroit former les plus grandes entreprises. On diroit qu'il n'y a que les Hollandois qui en sentent l'importance. Au reste, je suis tenté de croire, que tant de vastes provinces mériteroient l'établissement d'un conseil-général de commerce, qui pût porter ses vues de tous côtés, & favoriser d'une maniere efficace le commerce de chacun de ces pays en particulier.

La navigation des Prussiens n'est pas fort considérable. Le roi n'entretient pas une chaloupe armée pour la défendre; & les établissemens que l'électeur Frédéric-Guillaume avoit formés pour cela, sont tombés totalement. Les négocians de Konigsberg, de Pillau, de Colberg & de Stettin, mettent à la vérité de temps en temps quelques bâtimens en mer, mais le nombre n'en est pas grand. Depuis peu Stettin a envoyé un vaisseau dans la Méditerranée, & encore est-ce avec un très-grand risque d'être pris par les corsaires de la côte de Barbarie, qui ne respectent pas le pavillon prussien. En temps de guerre, on a presque autant de peine à faire en-

tendre raiſon ſur cet objet aux Anglois qu'à ces pirates. Mais toutes les réflexions que je fais ici ſur le commerce & ſur la navigation des ſujets du roi de Pruſſe, peuvent porter totalement à faux, avant qu'il ſoit peu. Ces pays ayant une diſpoſition naturelle très-favorable, & un maître univerſellement grand homme, l'état de toutes ces choſes changera peut-être en un inſtant.

Autrefois la Pruſſe avoit un établiſſement en Afrique ſur la côte de Guinée; & l'électeur Frédéric-Guillaume y fit cultiver en 1683 le fond de Friéderichſbourg, ainſi que la Dorothée & Tacrama, qui étoient de petits endroits. Ils étoient ſitués dans une contrée qu'on nomme Axim; mais quelque temps après, tout cela fut cédé aux Hollandois. On peut lire dans la vie de Frédéric-Guillaume, faite par Puffendorff, un ample détail des droits de la maiſon de Brandebourg pour le commerce d'Afrique. Aujourd'hui les ſujets du roi ne peuvent trafiquer aux Indes, que dans les mers qui ſont abſolument libres, & qui ne ſont aſſervies à aucune conceſſion.

Les pays qui appartiennent au roi de Pruſſe, ne ſont pas trop bien peuplés, ſi vous en exceptez la Siléſie qui l'eſt beaucoup. La Pruſſe a été épuiſée d'habitans par une peſte affreuſe qui l'a ravagée. Les guerres y ont encore contribué. Le Brandebourg ſemble encore toujours ſe reſſentir de la dévaſtation qu'il eſſuya pendant la guerre de trente ans. Le terrain ſablonneux de ce pays d'ailleurs ne paroît pas propre à nourrir un peuple nombreux. C'eſt auſſi la raiſon pourquoi le monarque d'aujourd'hui ménage ſes ſujets avec tant de ſoin, & les emploie le moins qu'il peut dans ſon armée. Car, quoique toutes les provinces pruſſiennes ſoient diviſées par cantons, & que chaque régiment ſoit aſſigné ſur un de ces cantons pour y prendre les hommes qui ſont propres à la guerre; on voit cependant, que les chefs ſont obligés à en uſer avec beaucoup de modération; & le roi aime mieux faire des recrues pour ſon compte dans toute l'Allemagne, que d'énerver ſes Etats, & de nuire à la culture des terres ou aux fabriques. D'ailleurs, il eſt bon d'obſerver, que la taille élevée qu'on demande en Pruſſe dans un homme de guerre, contribue beaucoup à ſoulager le pays. Il y naît peu de gens aſſez grands, pour pouvoir entrer dans les bons régimens pruſſiens; c'eſt ce qui fait que les cantons ſont moins foulés. Chaque régiment envoie donc des enrôleurs dans l'étranger; & il eſt incroyable combien de beaux hommes on voit arriver, qui prennent parti dans ces troupes. Qu'on ne croie pas que ces enrôlemens emportent beaucoup d'argent hors de l'Etat: point du tout. Le nouveau ſoldat apporte avec lui tout ce qu'il a reçu d'engagement, & ſouvent le peu de bien qu'il pouvoit déjà poſſéder auparavant.

Mais on ſeroit peut-être fondé à croire que ce ramas d'hommes pris dans les différens pays de l'Europe, ne ſauroit former que de mauvaiſes troupes, ſans amour pour la patrie, ſans ambition nationale, ſans bravoure naturelle. L'expérience cependant a fait voir tout le contraire. De-

puis le temps du grand électeur, les troupes brandebourgeoiſes ſont en poſſeſſion d'une eſtime univerſelle, & elles ont mis le comble à leur gloire ſous le regne de Frédéric II. On peut donner pluſieurs raiſons phyſiques & morales des ſuccès des Pruſſiens. L'œil du maître, le choix d'hommes forts & robuſtes, la quantité de nobles qui ſervent, les ſoins particuliers que l'on a pour l'entretien du ſoldat, la maniere dont il eſt vêtu & armé, la paie exacte, mais principalement la diſcipline admirable qui regne dans cette armée, & les peines infinies qu'on ſe donne pour rendre le ſoldat adroit; toutes ces choſes ne ſauroient que former des troupes excellentes. Avec cela un nouveau ſoldat prend preſque toujours l'eſprit du corps où il entre, les régimens pruſſiens ſe piquent à l'envi, à qui aura le plus de diſtinction. Enfin je crois dire une vérité dont l'Europe convient, quand j'aſſure que les troupes pruſſiennes ſont aujourd'hui les meilleures du monde connu.

Il eſt très-difficile de déterminer au juſte à combien montent les revenus du roi de Pruſſe. Ceux qui le ſavent, ſont aſſez honnêtes gens pour en faire un ſecret; & ceux qui le diſent poſitivement, ſont cenſés l'ignorer. Je ne ſaurois rien déterminer de fixe à cet égard. Mais ſi l'on conſidere l'arrangement que le roi Frédéric-Guillaume a mis dans les finances, les tréſors qu'il a amaſſés, l'armée nombreuſe que le roi d'aujourd'hui a ſur pied, la maniere dont il l'entretient; le grand nombre d'autres perſonnes dans l'état civil qu'il a à ſon ſervice, les bâtimens qu'il éleve, & les autres dépenſes qu'il fait; on jugera aiſément que le public ne ſauroit avoir une idée trop avantageuſe des revenus de ce monarque.

La forme du gouvernement eſt dans ce pays toute monarchique. Le roi de Pruſſe eſt comme le *Jupiter de l'Olympe*, qui d'un mouvement de ſes ſourcils ébranle tout. Il hérite la couronne de ſon prédéceſſeur, ſans être obligé de ſe faire ſacrer, & devient ſouverain au moment que celui-ci expire. Le peuple & l'armée lui prêtent le ſerment de fidélité. Il dicte les loix ſelon ſon bon plaiſir; il prononce en dernier reſſort ſur tous les cas poſſibles, & n'eſt aſſervi à aucune formalité. Il n'y a ni parlement ni autre corps de cette nature, entre le monarque & le peuple, & ce n'eſt qu'à Dieu ſeul, qu'il rend compte de ſes actions.

Dans chaque grande province on a établi un tribunal de judicature, que l'on nomme la *régence*, & qui rend la juſtice aux ſujets en premiere inſtance. Il y a un préſident à la tête, un directeur, des conſeillers, & des ſecrétaires. Les parties qui ſe croient léſées par la premiere ſentence, ont le bénéfice de l'appel au tribunal, ou à la chambre de juſtice ſupérieure de Berlin. Il leur reſte encore la voie de réviſion, qui forme la troiſieme inſtance, & dans des cas extraordinaires, on peut enfin avoir recours immédiatement au roi.

Pour la perception des impôts & des contributions, pour l'adminiſtration des finances, ainſi que pour la régie des domaines du roi, chaque province a également ſa chambre particuliere, que l'on nomme *la chambre de*

de guerre & des domaines. Elle eſt compoſée d'un préſident, d'un directeur, de pluſieurs conſeillers, & des autres perſonnes néceſſaires. Ces chambres entrent dans tous les détails qui regardent le pays, le commerce, la navigation, l'économie rurale, *&c.* Les préſidens de la chambre dans les provinces y ont une grande autorité; c'eſt de leur habileté & de leur droiture, que dépend en grande partie le ſalut des peuples, & l'état floriſſant de la province où ils réſident. Chaque province eſt encore partagée en différens cercles; & chacun de ces cercles a un conſeiller provincial, qui eſt, ou qui plutôt devroit être l'homme de la nobleſſe établie dans ſon diſtrict. Il eſt proprement entre eux & la chambre des finances; c'eſt à lui à défendre leurs droits; mais d'un autre côté, il eſt chargé du ſoin d'entretenir l'ordre dans ſon cercle, & d'y veiller au bien public.

Toutes ces chambres établies dans les différentes provinces, reſſortiſſent au directoire général de Berlin, & elles viennent y aboutir comme des lignes à un centre commun. C'eſt proprement le grand-conſeil pour les affaires intérieures de l'Etat. Il eſt compoſé de pluſieurs miniſtres d'Etat, de douze conſeillers privés des finances, & quantité d'officiers ſubalternes. Chacun des miniſtres eſt chargé en particulier de la régie d'une ou de pluſieurs provinces, ſelon qu'elles ſont conſidérables; mais les affaires de grande conſéquence ſont diſcutées en plein conſeil, & toutes les expéditions ſe font au nom du roi, ſous la contre-ſignature de tous les miniſtres en corps. Indépendamment de la direction d'une province, chaque miniſtre a encore des emplois particuliers. Tel, par exemple, fait l'office de grand-maître des poſtes, tel, celui de contrôleur-général des finances, & ainſi du reſte. Le grand directoire a une chancellerie particuliere, des archives, & une chambre des comptes pour les calculs.

L'armée eſt payée par des caiſſiers particuliers, établis à cet effet. On appelle *commiſſariat* un college que le roi a formé pour tous les beſoins de l'armée en général. Ce college a un miniſtre d'Etat à la tête; & il eſt compoſé de quelques officiers entendus, que le roi nomme, & de pluſieurs conſeillers. Le commiſſariat regle en temps de paix & en temps de guerre, les comptes de l'armée, les vivres, les munitions, les fourrages, les uniformes, en un mot, tout ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien des troupes, & pour mettre l'armée en état d'agir.

Le département des affaires étrangeres a deux miniſtres d'Etat au moins à ſa tête, pluſieurs conſeillers privés qui expédient les décrets, & qui en cela ne font que l'office de premiers commis, & des officiers de la chancellerie, qui mettent les dépêches au net. Il y a des déchiffreurs, des copiſtes, & d'autres ſubalternes qui travaillent dans ce département. On y obſerve beaucoup d'ordre & de diligence; on a ſoin d'expédier les affaires avec toute la promptitude dont elles ſont ſuſceptibles, & ſans les laiſſer accumuler. Le roi ayant connu par expérience, qu'un négociateur habile, (qui s'éleve au-deſſus du commun de ces miniſtres entre les mains

deſquels on voit ſouvent avec étonnement & douleur les grandes affaires de l'Europe,) en un mot, qu'un envoyé qui ſert ſupérieurement eſt un homme rare, & qu'il faut bien des talens, de l'étude & de l'expérience pour apprendre ce grand art; ce monarque a formé une pépiniere de jeunes gens de condition, qui ſous le titre de *conſeillers de légation*, ſont attachés au département des affaires étrangeres, reçoivent une légere penſion, pour leur encouragement plutôt qu'en guiſe de ſalaire, & ſont obligés de travailler pour ſe mettre en état de ſervir un jour le prince & la patrie avec ſuccès. C'eſt proprement une école politique. Les miniſtres que la cour de Pruſſe emploie dans les différentes cours de l'Europe, tirent leurs appointemens d'une caiſſe particuliere annexée au département des affaires étrangeres, & qu'on nomme *la caiſſe de légation.*

La direction des affaires eccléſiaſtiques eſt encore commiſe à un département particulier. Un miniſtre d'Etat en eſt le chef; il a ſous lui un préſident, pluſieurs conſeillers & une chancellerie pour les expéditions. Les égliſes des villes & des provinces ont leurs conſiſtoires particuliers, qui ſont ſubordonnés aux conſiſtoires ſupérieurs, & ceux-ci au département des affaires eccléſiaſtiques, lequel a auſſi la nomination aux cures vacantes.

Les affaires de religion ſont ſur un très-bon pied dans les Etats du Brandebourg; & je puis dire hardiment, que je ne connois point de pays où elles ſoient mieux dirigées. Un eſprit de tolérance y regne non-ſeulement chez le ſouverain, mais auſſi dans la nation. Toutes les communions y jouiſſent d'une égale protection; ce ſont les mêmes prérogatives, les mêmes privileges.

Les proteſtans y vivent dans une union ſi parfaite, que les luthériens & les réformés ſont confondus par les mariages, par l'exercice du ſervice divin dans les mêmes égliſes, *&c.* Les catholiques y ſont nombreux. A leur égard il faut diſtinguer entre les anciens Etats du roi & la Siléſie. Dans les premiers, l'évêque de Hildesheim eſt vicaire apoſtolique, & regle les affaires qui regardent la conſcience des ſujets Pruſſiens attachés à l'égliſe Romaine. Il ne leur eſt pas permis, à l'exacte rigueur, de faire bénir leurs mariages, ni baptiſer leurs enfans par des prêtres catholiques; les paſteurs proteſtans font ces fonctions; mais il y a de fréquens exemples modernes, qu'on a paſſé par-deſſus cet uſage. En Siléſie, il y a l'évêque de Breſlau, qui a de très-gros revenus, cet évêque étant en même temps prince de Neiſs & de Grotkau, & ayant la direction des affaires de la religion catholique dans tout le duché. Il y a outre cela pluſieurs riches prélatures, comme celle de Sand, & de Ste. Croix dans Breſlau, celles de Leibus, de Griſſau, de Camentz, & autres; enfin la religion catholique a été fort avantagée par les empereurs de la maiſon de Habſbourg, anciens poſſeſſeurs de la Siléſie; & le roi de Pruſſe, en conformité du traité de paix de Breſlau, a laiſſé ſubſiſter toutes les affaires de religion ſur le pied où il les a trouvées, hormis les contributions que payent les bénéfices

eccléſiaſtiques, qui ont été conſidérablement augmentées; & l'on prétend que les gens d'égliſe qui poſſedent ces bénéfices, en payent près de ſoixante pour cent au roi. Un pareil impôt paroîtroit exceſſif, ſi l'on ne conſidéroit que ces bénéfices ſont donnés par le roi à des perſonnes qui ſans cela n'auroient rien, & qui pour la plupart ne ſont chargées de rien; qu'en France & ailleurs on fait à peu près la même choſe, ſous une autre forme, en aſſignant des penſions à des officiers invalides, ou à d'autres perſonnes ſur de pareils bénéfices, & qu'en Siléſie les curés ne payent rien.

Il y a encore outre cela, quantité de colleges établis, comme pour la direction des poſtes, pour celle des hôpitaux, des univerſités & des académies, pour la manutention des deniers des pupilles, *&c.*

Le grand-veneur a l'intendance ſur les chaſſes du roi & ſur les forêts; le grand-écuyer ſur les chevaux & les haras, & ainſi du reſte. La ville de Berlin a un lieutenant de police & des commiſſaires de quartiers. En général on doit convenir qu'il regne beaucoup d'ordre dans le ſyſtême du gouvernement de la monarchie Pruſſienne; qu'on y a introduit une grande exactitude en toutes choſes; qu'il n'eſt guere poſſible que des miniſtres, ou autres perſonnes employées dans les charges, puiſſent fouler les ſujets, ou s'enrichir, ſoit par des exactions, ſoit par d'autres voies. Mais, comme rien n'eſt parfait ſous le ſoleil, on ne ſauroit diſconvenir que le gouvernement Pruſſien n'ait auſſi ſes inconvéniens; comme, par exemple, celui d'être trop militaire, & d'en porter l'eſprit juſques dans la régie des affaires civiles; celui d'énerver l'Etat & le commerce, par une économie mal entendue, & pouſſée à l'excès, & ainſi du reſte. Cependant il faut convenir que ces inconvéniens ne naiſſent point du ſyſtême, ou des principes du ſouverain, mais plutôt de l'ignorance & de l'ambition de quelques perſonnes en charge, qui croient trouver leur intérêt à faire les bons valets aux dépens du public & des honnêtes gens.

On a grand ſoin de dreſſer annuellement l'Etat de toutes les dépenſes du royaume; chaque dépenſe eſt aſſignée ſur certains revenus, ſur certaines caiſſes; & tout ſe paye avec une régularité & une promptitude admirables. Le roi ſe réſerve une certaine ſomme pour ſa dépenſe particuliere & pour ſes plaiſirs. En Pruſſe la recette générale des revenus du pays excede toujours la dépenſe; ce ſurplus eſt dépoſé dans le tréſor du roi, lequel tréſor forme, pour ainſi dire, le grand réſervoir où le monarque peut puiſer les ſommes dont il a beſoin dans les occaſions extraordinaires.

Il y a encore un fonds public, qu'on nomme *la Landſchafft*. Ce ſont les Etats du pays qui négocient de certaines ſommes d'argent, & en répondent aux particuliers qui veulent y placer leur argent. Ce fonds eſt fort ſûr, & la Landſchafft paye cinq pour cent d'intérêt à ceux qui y placent des capitaux. Il eſt à croire que, plus la Pruſſe ira en augmentant, plus on rendra cet établiſſement grand & conſidérable; & il ne ſeroit pas impoſſible, ce me ſemble, d'en faire une reſſource intariſſable pour l'Etat.

Dans tout ce que nous venons de rapporter, il ne faut pas comprendre la Siléſie, où le gouvernement n'eſt pas tout-à-fait le même que dans les autres provinces du roi. Le miniſtre, par exemple, qui eſt à la tête des affaires de ce duché, n'a aucun compte à rendre au directoire général de Berlin; il releve immédiatement du roi. Les tribunaux de juſtice & leurs officiers, ont conſervé les anciens titres & les dénominations qu'ils avoient ſous les empereurs de la maiſon d'Autriche; enfin cette province a été comme iſolée du reſte du gouvernement Pruſſien; & cela avec d'autant plus de raiſon, que la nature du pays eſt bien différente; que les manufactures & le commerce y ſont plus conſidérables; que la religion catholique y a de grands privileges & de gros revenus; qu'il y a des établiſſemens importans, qui ne ſont pas dans les autres Etats du roi, comme des commanderies fort riches de l'ordre de Malthe, que ce prince donne, *&c.* Mais, dans le fonds, les mêmes principes du gouvernement y ſubſiſtent; & la principale différence conſiſte dans la forme & dans les dénominations.

Voyons maintenant quelle eſt la politique générale que la Pruſſe obſerve à l'égard des autres puiſſances, & quelles ſont les meſures qu'elle a à garder avec chacune d'elles en particulier.

La Pruſſe eſt une monarchie qui ne paroît pas avoir atteint tout-à-fait ſon période de grandeur; mais qui y marche à grands pas, ſur-tout ſous les auſpices du grand prince qui la gouverne aujourd'hui. Une pareille puiſſance ne ſauroit manquer de jaloux & d'envieux. Il faut une circonſpection infinie pour imprimer la crainte aux uns, inſpirer la confiance aux autres, gagner l'amitié des principaux Etats, & paroître formidable à tous. La maiſon de Brandebourg a déjà fait valoir pluſieurs de ſes anciennes prétentions; elle en a encore, & elle voit dans un certain éloignement de brillantes perſpectives. Sa grande politique doit être de ſe ſaiſir de toutes les occaſions juſtes & légitimes, qui ſe préſenteront, pour obtenir la poſſeſſion des Etats qui lui ſeront dévolus. Nous avons vu d'ailleurs, que les provinces Pruſſiennes ſont extraordinairement éparpillées; qu'elles forment une eſpece de chaîne de pays, qui n'a qu'une très-petite largeur, & qui pourroit par conſéquent être entamé facilement. Cette étendue de pays donne outre cela beaucoup de voiſins petits & grands au roi de Pruſſe; on en pourroit compter une quarantaine. Les conquêtes brillantes de ce prince ont fixé ſur la Pruſſe les regards & l'attention de toute l'Europe. Toutes ces raiſons priſes enſemble mettent le roi de Pruſſe dans la néceſſité d'entretenir en premier lieu, une armée très-conſidérable; auſſi compte-t-on 140 mille hommes effectifs, que ce monarque a ſur pied. Toutes ces troupes ſont toujours complettes & aſſujetties à la plus exacte diſcipline; mais, pour les faire agir avec d'autant plus d'efficace & de promptitude, il faut une caiſſe proportionnée & capable de donner de l'activité à un auſſi grand corps d'armée, & c'eſt là le but du tréſor que les rois de Pruſſe accumulent par leurs épargnes.

Le ſecond objet de la politique Pruſſienne, (objet auſſi important & peut-être plus que le premier,) eſt de faire fleurir chaque province en particulier par l'agriculture, le commerce, la navigation & l'induſtrie. Cela demande le calme de la paix, & l'entretien d'une bonne harmonie avec les autres puiſſances de l'Europe, & ſur-tout avec les Etats voiſins. C'eſt ici où la politique doit s'attacher à conclure des traités de commerce avantageux, à rechercher les privileges & les prérogatives qui ont été accordés par d'autres nations aux Pruſſiens, ou à en ſtipuler de nouveaux. La puiſſance du roi de Pruſſe n'eſt pas non plus inutile à ce but: elle fait reſpecter le pavillon Pruſſien & les droits de cette nation.

Quant aux meſures politiques qui conviennent à la Pruſſe à l'égard de chaque puiſſance de l'Europe en particulier, voici les maximes que l'on peut établir en général.

Le Portugal eſt ſi éloigné de la Pruſſe, leur commerce réciproque eſt de ſi petite conſéquence, & ces deux puiſſances peuvent ſi peu s'aider ou ſe nuire, qu'il n'y a preſque aucune relation entr'elles, & qu'on n'a point d'exemple qu'elles ſe ſoient envoyées des miniſtres. Les correſpondances réciproques ne conſiſtent qu'en complimens, en notifications cérémonielles. Objets trop minces pour mériter des réflexions de notre part.

L'Eſpagne, également ſituée dans un grand éloignement de la Pruſſe, n'a pas beaucoup de rapports directs avec elle. Cependant il y a eu autrefois des liaiſons entre ces puiſſances, & dans la ſuite du temps il pourroit y en avoir de bien conſidérables. Nous voyons même dans l'hiſtoire, que le grand électeur, pour ſe faire rendre juſtice ſur quelques prétentions qu'il avoit à la charge de l'Eſpagne, fit armer une eſcadre, prit un vaiſſeau Eſpagnol richement chargé, & l'emmena dans un de ſes ports ſur la Baltique. Mais ſans parler des prétentions qui occaſionnerent cet acte de vigueur, ni des millions que milord Stanhope, pendant ſon ambaſſade à Madrid, fut chargé de répéter à la cour d'Eſpagne pour la Pruſſe, il ſemble que l'Eſpagne & la Pruſſe pourroient faire un commerce réciproque, très-conſidérable & très-avantageux. L'Eſpagne ne ſauroit ſe paſſer des toiles de la Siléſie, & il lui faut des étamines, de petites étoffes de laine & de filoſelle, des bois, des futailles, toutes ſortes de verreries, & mille choſes qui ſe tirent des Etats du Brandebourg. Ceux-ci, au contraire, ont néceſſairement beſoin de laines d'Eſpagne pour les draps fins qui ſe fabriquent à Berlin, ainſi que de vins, d'huiles, de fruits & de quelques autres denrées Eſpagnoles. Qu'eſt-ce qui empêcheroit qu'on n'établît un commerce réciproque entre ces puiſſances, qui fût direct, & ſans que les Anglois & les Hollandois le fiſſent pour les Pruſſiens? Il ſe peut qu'il y ait encore d'autres relations politiques entre l'Eſpagne & la Pruſſe, par l'intérêt que l'une & l'autre prennent au ſyſtême général de l'Europe. C'eſt ainſi que nous les avons vu alliées en 1741 contre la maiſon d'Autriche; mais l'une agiſſoit en Italie, & l'autre en Bohême. De pareilles occaſions pourroient

revenir; & il n'eſt pas inutile que ces deux puiſſances entretiennent une bonne amitié.

La France eſt de toutes les puiſſances celle avec laquelle la Pruſſe a le plus de liaiſons. Si nous conſidérons d'un œil attentif le ſyſtême de tous les princes & Etats du monde, nous verrons qu'il n'y en a point qui puiſſe prendre moins d'ombrage de l'agrandiſſement de la maiſon de Brandebourg que la France. Au contraire, étant intéreſſée à entretenir dans l'empire une puiſſance qui contre-balance l'autorité de la maiſon d'Autriche, & n'en trouvant point d'autre que la Pruſſe, elle doit concourir à augmenter les forces de la monarchie Pruſſienne, juſqu'à ce que cet équilibre ſoit obtenu. Auſſi avons-nous vu la France & la Pruſſe étroitement alliées, lors de la guerre qui éclata pour la ſucceſſion de l'empereur Charles VI, juſqu'à la paix de Dreſde. Les liens qui uniſſent aujourd'hui l'empereur & le roi de France, loin d'être une raiſon pour la cour de Berlin de ménager peu celle de Verſailles, doivent au contraire l'engager à rechercher de plus en plus l'amitié de la France, & à la cultiver. Il eſt bon du reſte, que ces deux puiſſances ne ſoient pas voiſines; car il eſt à croire que l'amitié de la France ceſſeroit d'être auſſi vive, dès que la Pruſſe poſſéderoit quelque province limitrophe des ſiennes. Il ſe pourroit d'ailleurs qu'il naquît dans la ſuite du temps quelque rivalité entre ces deux puiſſances, pour différentes branches du commerce, & ſur-tout pour certaines manufactures de ſoie qui font tous les jours de grands progrès dans le Brandebourg. Il faut conclure de tout cela, que la Pruſſe a toutes ſortes de raiſons pour ménager la France, en faire ſon principal allié, & cultiver ſon amitié; mais qu'elle doit toujours agir avec elle comme avec un ami qu'elle peut perdre un jour.

Autrefois la cour de Berlin regardoit l'Angleterre comme ſon alliée naturelle. Je n'examine point ſi elle avoit raiſon alors; mais il paroît, ſuppoſé que cela fût, que ce ſyſtême a dû totalement changer lorſque la maiſon de Brandebourg a fait l'acquiſition de la Siléſie. L'Angleterre étoit intime amie de la maiſon d'Autriche, & elle l'étoit trop par principe, pour pouvoir l'être ſincérement de la Pruſſe, dans des temps où les cours de Vienne & de Berlin étoient brouillées. On dira peut-être, que c'eſt l'Angleterre cependant qui a fait les traités de Breſlau & de Dreſde, par leſquels la Siléſie a été aſſurée au roi de Pruſſe; mais je réponds, qu'il ne faut point être la dupe de certaines démarches involontaires, auxquelles les circonſtances du temps forcent quelquefois les ſouverains, ni prendre pour ſervice d'ami, ce qui ſe fait par intérêt. Il étoit d'une néceſſité abſolue pour l'Angleterre, de débarraſſer alors la reine de Hongrie d'un ennemi victorieux, tel que le roi de Pruſſe, afin qu'elle pût agir ailleurs ſelon les vues de la Grande-Bretagne. Or la paix ne pouvoit ſe faire que par la ceſſion de la Siléſie; le roi d'Angleterre engagea la cour de Vienne à faire ce ſacrifice, & à céder aux circonſtances, en attendant une occaſion plus

favorable pour regagner ce que l'on venoit de perdre. En politique encore plus qu'ailleurs, il eſt très-néceſſaire de réduire toujours les choſes au terme le plus ſimple & le plus naturel. Le ſyſtême de l'Angleterre demande de ſoutenir dans le continent la puiſſance de la maiſon d'Autriche, pour s'en ſervir dans le beſoin; la Pruſſe eſt intéreſſée que cette même maiſon ne devienne pas plus formidable qu'elle l'eſt; la France, rivale naturelle de l'Angleterre, s'attache à la Pruſſe. En combinant toutes ces circonſtances, il ne faut qu'un diſcernement médiocre, pour reconnoître que l'amitié du roi de la Grande-Bretagne ne ſauroit être fort ſincere pour le roi de Pruſſe, malgré toutes les démonſtrations & les proteſtations que la politique fait faire ſouvent. Ajoutons encore à ceci, que le gouvernement d'Angleterre ne voit pas avec plaiſir, que la Pruſſe étende ſon commerce & ſa navigation, ſoit par ſes ports ſur la Baltique, ſoit par Emden & Greetfiel ſur la mer du Nord. Nous avons vu pendant la précédente guerre, que les armateurs Anglois ont fait des inſultes impardonnables au pavillon Pruſſien, & qu'il n'y a jamais eu moyen d'en obtenir juſtice ou ſatisfaction, de l'amirauté de l'Angleterre, parce qu'on n'avoit point de forces navales pour ſe la faire rendre. L'Angleterre exerce ſur la mer un empire chimérique, qui eſt ſoutenu par des forces réelles. Des attentats pareils de la part de la Grande-Bretagne ne ſauroient cimenter une bonne harmonie. Concevons enfin, que le roi d'Angleterre eſt en même-temps électeur de Hanovre; que l'électeur de Hanovre ne ſauroit voir de bon œil l'agrandiſſement de l'électeur de Brandebourg, & que le miniſtere Anglois eſt obligé de ſuivre toutes les vues du roi, pour le maintien de ſes Etats en Allemagne. Toutes ces conſidérations ne cedent-elles pas aujourd'hui à l'allianee qui unit les maiſons d'Autriche & de Bourbon? Et par la même raiſon, la cour de Berlin ne doit-elle pas avoir pour celle de Londres toutes les attentions & tous les égards convenables, & tâcher ſur-tout, de détourner tout ce qui pourroit faire éclater une inimitié ouverte entre deux grands princes, unis par les liens du ſang les plus étroits? L'alliance qu'ils contracterent au commencement de 1756, pourroit bien avoir pour objet de contre-balancer celle qu'on ſavoit ſe négocier alors entre les deux autres puiſſances. Si le roi de Pruſſe n'eut pas lieu d'être fort content de la paix de 1763, la politique eſt faite pour adoucir, pour calmer, pour diſſiper les ombrages, & conduire les choſes à leurs fins par les voies les plus amiables.

La Hollande a ſuivi long-temps les impulſions de l'Angleterre dans les meſures politiques qu'elle prenoit; elle adoptoit le même ſyſtême pour les affaires générales de l'Europe, & elle avoit les mêmes intérêts de commerce, le même déſir d'en débuſquer les autres nations. Elle voit dans ce moment quel eſt le fruit de ſa complaiſance. Quoi qu'il en ſoit, elle a paru épouſer les ſentimens de l'Angleterre pour la Pruſſe; & être tantôt ſon amie & tantôt ſe refroidir envers lui. Elle a pu avoir auſſi ſes raiſons particulieres. Ce prince eſt un voiſin trop proche & trop formidable; il

touche à la république par le duché de Gueldre & celui de Cleves ; il poſſede même pluſieurs ſeigneuries & domaines à lui dévolus par la ſucceſſion d'Orange, qui ſont enclavés dans le territoire de la Hollande, & qui peuvent occaſionner des diſputes ; & il a encore diverſes prétentions de ſommes conſidérables à la charge des Provinces-Unies, qu'il pourroit réclamer un jour. Mais ce qui pourroit devenir ſur-tout la pomme de diſcorde entre la Pruſſe & les Hollandois, c'eſt le duché d'Oſtfriſe. La compagnie d'Embden a pu exciter pendant quelque temps la jalouſie d'une nation commerçante. Malgré tout cela, il ſubſiſte depuis plus d'un ſiecle, une harmonie & une amitié ſi bonne entre les princes de Brandebourg & la république, qu'il ne ſeroit ni avantageux, ni décent de la rompre ſans néceſſité. Un prince, quelque grand qu'il ſoit, ne ſauroit avoir trop d'amis ; & lorſqu'il a des envieux, il eſt expédient d'uſer de tant de politique, que cette envie ne puiſſe éclater en inimitié ouverte. Lorſque les ennemis ſont réduits à l'inaction, ils ne ſont pas fort dangereux.

Le roi de Pruſſe n'a guere d'autres relations avec les treize cantons Suiſſes, que celles qui réſultent de la co-bourgeoiſie, établie entre cette république & le duché de Neufchâtel & Valengin ; mais ces pactes d'aſſociation deviennent fort utiles au roi de Pruſſe, parce que le pays de Neufchâtel étant entiérement iſolé du reſte de ſes Etats, il ne pourroit jamais le protéger contre quelque entrepriſe voiſine, ſans le ſecours des cantons. La qualité de co-bourgeois donne pluſieurs prérogatives dans toute la Suiſſe au roi, & beaucoup de diſtinctions à celui qu'il nomme gouverneur de Neufchâtel. Enfin la cour de Berlin ménage ſoigneuſement l'amitié de la république helvétique, pour obtenir de temps en temps la permiſſion de faire chez elle quelques recrues pour l'armée Pruſſienne.

Autrefois la cour de Berlin n'avoit aucune liaiſon avec les princes d'Italie. Depuis l'acquiſition de la Siléſie, elle a quelquefois de petits intérêts à diſcuter avec le pape, par rapport à l'évêché de Breſlau, & aux affaires de la religion catholique-romaine. Elle a auſſi une eſpece de relation avec le grand-maître de l'ordre de Malthe, pour les commanderies qui ſont dans la Siléſie. Mais tous ces intérêts ſont des bagatelles que nous n'examinons point dans cet ouvrage. La Pruſſe n'a point de relations avec les autres princes ou républiques de l'Italie, ſi ce n'eſt celles qui naiſſent des affaires générales de l'Europe. D'ailleurs, nous avons vu paſſer depuis quelques ſiecles les provinces d'Italie, tantôt entre les mains de la maiſon d'Autriche, tantôt entre celles des Bourbons, tantôt enfin à quelque prince particulier. Le moyen d'établir quelque ſyſtême politique dans de ſi fréquentes révolutions ? Il faut que la prudence guide toujours la conduite que le cabinet de Berlin doit tenir avec les princes Italiens dans chaque conjoncture particuliere. Cependant nous ne ſaurions nous empêcher de remarquer, qu'il ne ſeroit pas hors de propos d'établir un traité de commerce entre le roi de Pruſſe & le roi de Naples, pour le débit des toiles & d'autres ouvrages

vrages des manufactures Pruſſiennes, & pour l'achat de pluſieurs marchandiſes du Levant.

Le roi de Pruſſe a une très-grande influence dans le Saint-Empire, & dans toute l'Allemagne; car, comme électeur de Brandebourg, il a une voix dans le college électoral, & il jouit dans le degré le plus éminent de toutes les prérogatives attachées à la dignité électorale. Mais il a encore outre cela, cinq voix au college des princes, & à la diete de l'empire; ſavoir, comme duc de Magdebourg, prince de Halberſtad, duc de la Poméranie citérieure, prince de Minden & prince de Camin; & l'on ne ſauroit diſconvenir que les déciſions de l'aſſemblée des princes ne donnent un grand poids aux réſolutions générales de la diete. Dans le cercle de la Baſſe-Saxe, le roi de Pruſſe exerce alternativement avec la maiſon de Brunſwick-Lunebourg, la charge de directeur; ce qui lui donne beaucoup d'autorité dans tout ce pays. Dans le cercle de Weſtphalie, la maiſon de Brandebourg jouit auſſi de la direction du cercle, conjointement avec l'évêque de Munſter & la maiſon de Neubourg, en vertu du traité fait en 1665. Enfin, le roi de Pruſſe eſt le plus ferme appui du corps évangélique établi dans l'empire. Tant de prérogatives, tant de droits, doivent néceſſairement donner au monarque pruſſien un très-grand crédit dans tout l'empire; ſurtout ſi l'on conſidere que ce prince poſſede un ſeptieme de l'Allemagne, ſans compter même la Siléſie; qu'il entretient une formidable armée, & que les maiſons de Bareuth & d'Anſpach, qui figurent avec éclat dans le cercle de Franconie, tiennent encore à la maiſon de Brandebourg, dont ils ſont iſſus. Quoique la qualité de membre de l'empire ſuppoſe une certaine dépendance du corps germanique en général; qu'elle aſſujettiſſe à certains devoirs; qu'elle impoſe certaines contributions, certains contingens, *&c.* il eſt conſtant néanmoins que le roi de Pruſſe eſt plus grand & plus puiſſant, comme membre de l'empire, que ſi tous ſes Etats étoient détachés de la Germanie, & que ce prince les poſſédât avec une ſouveraineté illimitée, tous les liens avec la diete étant rompus. Car, (réduiſons les choſes au vrai,) le roi de Pruſſe tire tous les avantages qu'il peut de ſa qualité de membre de l'empire, & ne s'aſſujettit pas aux inconvéniens qui en réſultent, qu'autant qu'il veut. En effet, ſuppoſé qu'il y eût quelque ſentence prononcée contre lui, quel eſt le prince, ou électeur, qui voulût ſe charger de l'exécution contre un roi de Pruſſe? Ce monarque d'ailleurs ſe forme un parti conſidérable dans l'empire. Les maiſons Palatine, de Würtemberg, de Heſſe, de Mecklembourg, & autres, s'attachent beaucoup à lui; & il doit de ſon côté leur fournir de juſtes raiſons de continuer le même ſyſtême. Cela ne ſauroit ſe faire que par les bons procédés qu'il aura pour elles, par le zele avec lequel il épouſera leurs intérêts & les protégera, & par l'amitié qu'il leur témoignera. Il peut rendre à l'empereur tous les égards extérieurs, & toute la déférence qui eſt due au chef de la nation germanique; mais il n'eſt pas homme à recevoir la loi de

qui que ce ſoit; & s'il reconnoît un empereur au-deſſus de lui, c'eſt toujours avec de fortes reſtrictions. Au reſte, le roi de Pruſſe eſt intéreſſé au maintien du ſyſtême général de l'empire, de ſes tribunaux, ſur-tout de la chambre impériale, & de tous les bons établiſſemens qui y exiſtent.

La Pologne exigeoit une fort grande attention de la cour de Berlin. Ce pays vaſte, peuplé d'une nation belliqueuſe, touchoit d'un côté à la Pruſſe, de l'autre à la nouvelle Marche & à la Siléſie. Il eſt certain que, ſi jamais le ſyſtême, ou la forme du gouvernement en Pologne, fût venu à changer, & que cette nation eût commencé à ſentir ſes forces, elle auroit pu devenir une voiſine formidable & dangereuſe de la monarchie pruſſienne. C'eſt pour cette raiſon, que les rois de Pruſſe tâcherent d'entretenir, autant qu'ils le purent, les Polonois dans cette indolence & dans ce déclin de forces, néceſſaire à ce que leur gouvernement amphibie ſe perpétuât heureuſement. Tout ce qui peut affoiblir la nation polonoiſe, eſt utile à la Pruſſe. Elle étoit intéreſſée à ce que l'eſprit guerrier des anciens Sarmates s'éteignît chez les Polonois modernes; que les rois fuſſent élus ſelon ſes vues; qu'ils n'acquiſſent jamais une grande autorité ſur le peuple; que les dietes fuſſent rompues; que l'armée de la couronne tombât de plus en plus en décadence, *&c.* Nous voyons quel parti il a tiré de toutes ces circonſtances, & des derniers troubles qui ont agité ce royaume auſſi malheureux que mal conſtitué.

Le Danemarc a peu de liaiſons avec la Pruſſe; leurs Etats ne ſont point contigus, ſi ce n'eſt par un très-petit coin, où le duché d'Oſtfriſe confine au duché d'Oldenbourg. Il ne ſe fait guere de commerce réciproque entre les deux nations: en un mot, les relations qui pourroient naître entr'elles, ne peuvent guere être qu'indirectes, & naiſſent du ſyſtême politique de l'Europe en général. La Pruſſe a cependant ſujet de ménager cette cour; parce que le Danemarc tient la clef du Sund & de la mer Baltique, ſur laquelle tous les ports pruſſiens ſont ſitués. Tous les navires qui paſſent par ce détroit, ſont obligés d'y payer des droits de péage, qui ne laiſſent pas que de charger beaucoup les marchandiſes, & de gêner le commerce. Autrefois la ville de Stettin étoit exempte de cette charge; ſes bâtimens paſſoient librement; mais, lorſque cette ville tomba au roi de Pruſſe, les miniſtres de Danemarc eurent l'adreſſe d'inſérer dans le traité, que les habitans de Stettin reſteroient ſur le même pied que les ſujets du roi de Danemarc, relativement au péage du Sund. On trouva après, que ceux-ci ſont obligés de payer ces mêmes droits; & le miniſtere de Pruſſe ſe vit pris pour dupe. Il s'agiroit donc de trouver quelque correctif pour remédier à cette faute. Le roi de Danemarc peut encore être très-utile à la Pruſſe, lorſqu'il s'agit de maintenir l'équilibre dans le Nord.

Autrefois la Suede vivoit dans une mésintelligence preſque perpétuelle avec le Brandebourg; & le grand électeur eut preſque toujours les armes à la main contre elle. La bataille de Fehrbellin & les ſuites qu'elle eut,

délivrerent le Brandebourg des Suédois; & la paix de Weſtphalie calma tout. Le roi Frédéric-Guillaume fit de nouveau la guerre à la Suede, & lui enleva Stettin avec une bonne partie de la Poméranie. Cette province étoit la pomme de diſcorde entre ces deux puiſſances. Aujourd'hui les choſes ont bien changé de face. La Suede n'eſt plus redoutable à la Pruſſe; elle ne ſauroit penſer à s'étendre du côté de la Poméranie, étant toute occupée à défendre ſes foyers & ſa liberté contre les entrepriſes de la Ruſſie. Elle a même un très-grand beſoin des ſecours du roi de Pruſſe pour ce but; & ce prince, par une politique fort naturelle, ſe voit obligé de la protéger de tout ſon pouvoir; en un mot, la puiſſance de la Ruſſie, qui a éclaté tout d'un coup ſous Pierre I, réunit les intérêts de la Pruſſe & de la Suede. Ces liens fondés ſur des intérêts d'Etat, ont encore été reſſerrés par les liens du ſang; le roi de Pruſſe donna ſa ſœur au prince royal de Suede, & de ce mariage ſont ſortis des princes dont la poſtérité occupera vraiſemblablement aſſez long-temps le trône de Suede. Tant que la Ruſſie reſtera auſſi formidable qu'elle l'eſt, & qu'elle gardera ſes conquêtes ſur la mer Baltique, la Pruſſe doit entretenir une fort bonne harmonie avec la cour de Stockholm, pour faire face conjointement à cette puiſſance, dont l'agrandiſſement pourroit devenir funeſte à tout le Nord. Le commerce qui ſe fait entre la Suede & les ſujets Pruſſiens, eſt preſque tout paſſif pour ces derniers; ils ne ſauroient cependant s'en paſſer, puiſque c'eſt du cuivre, du fer & des choſes de cette nature, qu'ils tirent de la Suede, & qui ne ſe trouvent point chez eux.

La Ruſſie eſt de toutes les puiſſances celle que le roi de Pruſſe a le plus à craindre. Elle eſt formidable par ſes propres forces, par la facilité avec laquelle elle peut ſe rétablir de ſes pertes, mais plus encore par ſa ſituation du côté de la Courlande, qui la met en état d'arrêter ce monarque toutes les fois qu'il veut marcher en avant d'un autre côté. Il a dû ſentir en pluſieurs occaſions, combien cette ſituation étoit gênante, en particulier lorſque la Ruſſie épouſa avec tant de chaleur les intérêts de la maiſon d'Autriche & de celle de Saxe. La tactique & la valeur Pruſſiennes ont cédé quelquefois à la force & à l'intrépidité des armées Ruſſes. D'ailleurs le roi de Pruſſe ne peut rien gagner du côté de la Ruſſie, & il riſque de beaucoup perdre; au moins la Pruſſe courroit-elle le plus grand danger d'être ravagée par ces peuples. Un auteur Pruſſien ſouhaitoit pour l'avantage de ſon roi » ainſi que pour la plupart des puiſſances de l'Eu» rope, que la nation Ruſſe rentrât dans cette barbarie & ce néant dont » Pierre I l'a fait ſortir; qu'elle perdît les conquêtes qu'elle a faites ſur » les Suédois, & qu'elle n'eût ni port, ni un pouce de terre ſur la mer » Baltique; en un mot, qu'elle fut reléguée dans l'Aſie, & n'eût plus » rien à démêler avec les affaires de notre Europe. « Un ſouhait bien plus humain eut été de déſirer de voir cette nation s'éclairer de plus en plus & ſe gouverner par des principes qui la fiſſent aimer & reſpecter. Voilà

où tendent les vœux & les ſoins de l'immortelle Catherine II. Nous les voyons couronnés d'un glorieux ſuccès. La cour de Berlin a pris le parti le plus ſage avec la Ruſſie. Sa politique eſt d'entretenir une bonne harmonie avec la cour de Péterſbourg, d'avoir pour elle tous les égards convenables, de conclure des alliances avec elle, d'envoyer en Ruſſie des princes ou des princeſſes qui puiſſent un jour monter ſur le trône de cet Empire, ou du moins en approcher de près; enfin, d'avoir la Ruſſie pour amie autant que cela ſe peut. Cette conduite eſt d'autant plus ſenſée, qu'il ſe fait un commerce fort important entre les ſujets du roi de Pruſſe & ceux de la Ruſſie. Ces derniers tirent de Berlin des étoffes, des dorures, des nippes, des carroſſes, & toutes ſortes d'ouvrages de manufactures & de marchandiſes; les Pruſſiens, au contraire, prennent en Moſcovie des pelleteries, du cuir de Rouſſi, de la rhubarbe, & toutes les denrées dont ce pays abonde, qu'ils vendent enſuite aux autres nations de l'Europe. Ce commerce eſt fort avantageux aux ſujets du roi de Pruſſe, qui par cette raiſon & par pluſieurs autres, entretient la meilleure harmonie qu'il peut avec la Ruſſie. Ne pouvant empêcher que cette formidable puiſſance fît des progrès du côté de l'Europe & en particulier qu'elle n'acquît une grande influence dans les affaires de la Pologne, il a, pour ainſi-dire, fait cauſe commune avec la Ruſſie, & l'on ſait combien cette politique lui a été avantageuſe.

La Porte Ottomane eſt une puiſſance avec laquelle le roi de Pruſſe n'avoit rien à démêler. Les ſujets Pruſſiens n'ont aucun commerce direct en Turquie, les Etats ne ſe touchent point, & il n'y a rien de commun entr'eux. Cependant, lorſqu'en 1744 & 45 la Pruſſe ſe trouva en guerre avec la maiſon d'Autriche, & qu'elle étoit menacée par d'autres voiſins, il eût été fort avantageux pour elle, que le grand-ſeigneur eût voulu faire agir ſeulement quelques milliers de Tartares, ou d'autres troupes, qui auroient tenu à la fois en échec la reine de Hongrie, la Pologne & la Ruſſie. Ces conſidérations & d'autres ont fait changer les choſes, & les liaiſons de la Pruſſe avec la Porte ſont devenues beaucoup plus étroites depuis ce temps-là.

Je finis cet article, en diſant que la ſucceſſion de la maiſon de Brandebourg ne tombe que ſur les enfans mâles; les princeſſes en ſont entiérement exclues.

DES IMPOSITIONS

Dans les Etats du roi de Pruſſe.

IL paroît que la forme dans laquelle les impoſitions territoriales, ſont réparties en Pruſſe, a été établie, ou du moins a reçu ſon dernier Etat, ſous le regne du feu roi.

Les Etats du roi de Pruſſe ſont compoſés de dix ou douze Etats ſouverains, indépendans les uns des autres. Il y a dans chacun des aſſemblées d'Etats pour régler les affaires domeſtiques. Ils s'aſſemblent de trois mois en trois mois pour ce qui concerne la levée des contributions.

Chaque Etat indépendant eſt diſtribué en cercles, & chaque cercle a un directeur.

Il y a à Berlin un directoire qui regle les finances en dernier reſſort, & on garde dans les archives de ce directoire ou chambre des finances des cartes de tout le pays.

Les terres ſont diſtribuées en différentes claſſes, ſelon la qualité du terrain, ſa ſituation, ſes avantages pour le commerce; & de temps en temps, on fait la réviſion de cette diſtribution des terres.

Deux ſortes de perſonnes concourent à la répartition des impôts; ſavoir, la nobleſſe du diſtrict ou les propriétaires des terres, & les gens qui ſont chargés des intérêts du ſouverain.

La chambre des finances a des ſubdélégués dans le diſtrict, qui font avec le directeur la perception des deniers royaux, qu'ils reçoivent des mains des baillis & des collecteurs, qui touchent la quote-part des payſans, mais ſans pouvoir les exécuter.

Ainſi le collecteur porte à la caiſſe de ſon diſtrict, ce qu'il a reçu & l'état de ceux qui ſont en retard de payer. C'eſt le directeur qui emploie la contrainte. Les propriétaires payent environ vingt ou vingt-cinq pour cent de leur revenu, c'eſt-à-dire à peu près le quart; & les eccléſiaſtiques payent quarante ou quarante-cinq pour cent, c'eſt-à-dire, près de la moitié.

Il réſulte de cette forme d'adminiſtration, que l'opération de ceux qui ſont préposés au recouvrement des deniers, eſt éclairée par le directeur du diſtrict; que la contrainte s'exerce par le directeur, & qu'il en rend compte à l'aſſemblée du diſtrict, que les directeurs n'ont aucun profit à faire dans les abus, étant payés à une ſomme fixe par année & enfin que l'impoſition étant ſolidaire, tout le monde a intérêt d'avoir les plus grands ménagemens, parce que la ruine du contribuable tomberoit à la charge du diſtrict.

Au ſurplus la contrainte aſſurée de la perception forme le contrôle exact des opérations reſpectives.

Le roi de Pruſſe, actuellement régnant, a établi cette forme dans les nouvelles acquiſitions qu'il a faites.

PU

PUFFENDORFF, *Célèbre Juriſconſulte.*

SAMUEL PUFFENDORFF, né d'Elie Puffendorff, à Fleh, dont Elie étoit miniſtre, village près de la ville de Chemnitz dans la Miſnie, province de la Haute-Saxe, en 1631, mourut à Berlin dans le Brandebourg en 1694. Il fut ſucceſſivement précepteur des enfans de Pierre Coyet, lequel étoit alors envoyé de Suede à la cour de Danemarc, & depuis en Hollande, profeſſeur en droit naturel & des gens à Heydelberg dans le Palatinat, où une chaire de ce droit fut établie à ſon occaſion en 1661, (c'eſt la premiere de cette eſpece qu'il y ait eu en Allemagne) profeſſeur du même droit à Lunden, dans la province Suédoiſe de Schoonen, conſeiller & hiſtoriographe de Charles XI, roi de Suede, & enfin conſeiller & hiſtoriographe de Guillaume, électeur de Brandebourg. Il fut décoré du titre de baron par Charles XI ou par Léopold, empereur d'Allemagne, car c'eſt un point indécis. Il s'appliqua d'abord à l'étude de la juriſprudence, & il ſe donna enſuite tout entier à celle du droit public, où il s'eſt rendu célèbre.

I. Le premier ouvrage qu'il ait publié, c'eſt celui qui a pour titre : *Elementorum juriſprudentiæ univerſalis libri duo*, qu'il fit imprimer à la Haye en 1660, in-8vo, & qui le fut auſſi à Yene en 1669, dans le même format, ouvrage médiocre dont l'auteur reconnut lui-même dans la ſuite les défauts, fruit précoce d'un jeune homme qui ſe hâte trop de ſe produire.

II. *Severini de Monzambano Veronenſis, de ſtatu imperii germanici ad Læſium fratrem Dominum Trezolani, liber unus.* Genevæ apud Petrum Columeſium, 1667. L'édition eſt d'Amſterdam, & a 216 pages. C'eſt un petit in-8vo. Il y en a une autre édition, *Veronæ*, (Amſtelodami) 1668, auſſi petit in-8vo de 275 pages, & il en a été fait pluſieurs autres en divers lieux. Nous en avons deux traductions françoiſes. La plus ancienne a pour titre : » L'Etat de l'empire d'Allemagne, compoſé par Severin de Mon» zambane, envoyé à ſon frere Læſius, ſeigneur de Trezolane, & traduit » par le ſieur François Savinien d'Alquié «. Amſterdam, Jean Schipper, 1669, in-12. La nouvelle eſt de 1728, & a été imprimée à Straſbourg, & faite par Spon, d'abord avocat à Colmar en Alſace, alors référendaire au petit ſénat de la ville de Straſbourg, & décoré du titre de baron par l'empereur Charles VII, au ſervice duquel il étoit entré.

Il n'y a jamais eu d'auteur à Véronne ni ailleurs, qui ſe ſoit appellé *Severinus de Mozambano*, & cet ouvrage a été compoſé par Puffendorff, à qui les dernieres éditions latines l'attribuent. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve

dans l'ouvrage même pluſieurs paſſages qui ſembleroient devoir faire douter de ce fait. L'auteur, parlant des titres de docteur & de ſavant, dit que tous les Allemands déſirent paſſionnément ces titres, *au lieu que nous*, (ajoute-t-il) *nous ne nous en ſoucions pas beaucoup* (*a*). Puffendorff étoit luthérien, & il a donné dans tous ſes ouvrages des marques de ſon emportement contre la religion catholique. Ici, au contraire, l'auteur parle de ſa vénération pour le ſaint ſiege, à qui il ſoumet ſon ouvrage (*b*). Il appelle les proteſtans, hérétiques & partiſans du démon (*c*). Il donne de grands éloges à Grégoire VII, & aux autres papes qui ont excommunié les empereurs (*d*), & il ne veut pas rapporter les impoſtures que des bouches infernales ont débitées contre les paſteurs & les prélats d'Allemagne. Enfin, les droits des électeurs eccléſiaſtiques, & en général ceux des princes catholiques, y ſont par-tout exaltés aux dépens de ceux des proteſtans : le moyen d'attribuer à un luthérien, & à un luthérien tel que Puffendorff, l'ouvrage d'un catholique ſi paſſionné ! Il eſt pourtant de lui, & les écrivains Allemands nous l'aſſurent d'une maniere à ne nous pas permettre d'en douter (*e*). Les paſſages que je viens de rapporter, prouvent donc ſimplement le ſoin particulier que l'auteur a pris de ſe maſquer ; & il s'étoit ſi bien maſqué qu'on ne l'a connu qu'après ſa mort.

Ce livre eſt diſtribué en huit chapitres ; & chaque chapitre en pluſieurs paragraphes. Voici les titres des chapitres. 1°. De l'origine de l'empire d'Allemagne. 2°. Des membres dont cet empire eſt compoſé. 3°. De l'origine des Etats de l'empire, & par quels degrés ils ſont parvenus à ce haut point de puiſſance. 4°. Du chef de l'empire, de ſon élection & des électeurs. 5°. De la puiſſance de l'empereur limitée par les dietes, par les loix & par les coutumes de l'empire. 6°. De la forme de l'empire. 7°. Des forces & des défauts de l'Empire 8°. Des remedes qu'on peut trouver à tous ces défauts.

Au ſentiment de l'auteur, & ce ſentiment eſt fondé, l'Allemagne eſt un corps irrégulier ; il s'en faut peu que ce ne ſoit un monſtre en politique, & l'on ne ſait ſi c'eſt un royaume ou une république, parce qu'il renferme quelque choſe de toutes les diverſes conſtitutions d'Etat (*f*).

L'auteur a eu raiſon de ne pas confondre l'empire d'Allemagne avec l'ancien empire Romain. Ce ſeroit (dit-il) commettre une faute d'écolier que d'imaginer que l'empire d'Allemagne fût aux droits de l'empire des

(*a*) Ch. 7. §. 3.

(*b*) Ch. 1. §. 15.

(*c*) Ch. 2. §. 6.

(*d*) Ch. 3. §. 6.

(*e*) *Struvii bibliotheca juris ſelecta.* Yenæ, 1725, in-4to. p. 640 ; les auteurs de la vie de Puffendorff, & les derniers éditeurs de ſes ouvrages.

(*f*) Cap. 6. §. 9.

Céſars, & que la monarchie (*a*) germanique ne ſoit qu'une continuation de la monarchie romaine. Il s'eſt, en effet, écoulé trop de ſiecles entre le renverſement de l'empire Romain, & l'établiſſement de la république germanique, & ils ſont trop différens pour penſer que l'une ſoit la continuation de l'autre.

La traduction françoiſe de cet ouvrage qui parut en 1669 eſt mauvaiſe de tout point. Elle eſt peu exacte, fort mal écrite, & pleine de fautes d'impreſſion. Le traducteur n'avoit aucune connoiſſance des affaires d'Allemagne. Je ne puis rien dire de celle de 1728 que je n'ai point vue, ſi ce n'eſt que la plupart des exemplaires en furent ſaiſis chez l'imprimeur à Straſbourg par l'ordre de la cour de France, à la priere de celle de Vienne, à cauſe que le traducteur ayant joint à l'ouvrage de Puffendorff, la matricule de l'empire, la pragmatique-ſanction de Vienne, & des mémoires concernant les différends du roi de Danemarc & du duc de Holſtein, la ſucceſſion de Bergues & de Juliers, celle de Deux-Ponts, & celle de Monbelliard, avoit accompagné ſa traduction de notes peu agréables à l'empereur Charles VI, & qui n'étoient pas toujours exactes. J'ai vu une lettre écrite de la Haye à Straſbourg par le traducteur lui-même (*b*) par laquelle il reconnoiſſoit que ſon ouvrage, fait en ſix mois & avec précipitation, eſt plein de fautes.

Pluſieurs écrivains s'éleverent contre cette diſſertation de l'Etat de l'empire, & un des plus célébres fut Pierre-André d'Oldenbourg qui ſe cacha ſous le nom de *Pacificus à Lapide*. Le *Monzambano* & le *Pacificus à Lapide* ont été pluſieurs fois imprimés conjointement.

III. Recherches ſur la république irréguliere. C'eſt une eſpece de commentaire que Puffendorff fit ſur le quatrieme chapitre de ſon Etat de l'empire.

IV. *De jure naturæ & gentium libri 8.* Londini Scanorum 1672 in-4to.; Francofurti ad Mœnum 1684 in-4to. Amſtelodami 1688 in-4to., Francofurti ad Mœnum 1706 in-4to.; Amſtelod. 1715 in-4to., & Francofurti ad Mœnum 1716 in-4to. L'auteur dédia cet ouvrage à Charles XI, roi de Suede.

Cet ouvrage a été traduit en françois, en allemand, & en anglois. La traduction françoiſe que nous en avons eſt très-bonne, & cette copie, accompagnée d'un excellent commentaire, eſt préférable à l'original.

C'eſt un vrai traité de morale & de droit public. L'auteur ſe propoſe d'expliquer comment l'homme ſe doit conduire, & par rapport à lui, & par rapport aux autres. Il traite d'abord des actions humaines & enſuite des loix en général; il poſe pour inconteſtable que tous les hommes qui ont l'uſage de la raiſon ſont en état de comprendre les préceptes généraux qui conduiſent à une vie honnête & tranquille; il parle de la conſcience, puis de l'erreur vincible ou invincible, *&c.*; il expoſe les devoirs de la ſociété humaine, ſelon les diverſes formes de gouverne-

(*a*) Cap. 1. §. 14.

(*b*) Dans le mois de mai 1741.

ment;

vernement; il traite des devoirs d'un pere & d'un maître, & réciproquement des devoirs de ceux qui leur ſont ſoumis, puis de la ſouveraineté, du ſouverain, des loix civiles, du droit de vie & de mort, du pouvoir de faire ou la guerre ou des alliances, *&c.*

Je ne crains pas de mettre ce livre au-deſſus de celui du droit de la guerre & de la paix de Grotius. Il eſt plus étendu & plus complet, & Puffendorff a profité des lumieres de Grotius, & de tous ceux qui l'ont précédé depuis Grotius, ſans s'y aſſujettir. Si celui-ci avoit eu un pareil ſecours, lorſqu'il compoſa le droit de la guerre & de la paix, ſans doute il fût allé plus loin que n'a été Puffendorff; mais ſi l'on a obligation à Grotius d'avoir établi par principes la ſcience du droit public, on doit être obligé à Puffendorff d'avoir rangé les matieres dans un ordre plus naturel, de les avoir mieux développées, & d'avoir plus approché de la perfection.

L'eſprit géométrique a quelquefois manqué à Puffendorff, quoiqu'il fût géometre; & cet auteur qui n'a pas toujours bien raiſonné, a été moins heureux dans l'économie des matériaux de chaque chapitre, que dans la diſpoſition générale de ſon ouvrage. Il l'a chargé d'ailleurs de beaucoup de choſes inutiles, après l'avoir commencé par beaucoup de remarques métaphyſiques qui n'étoient guere plus néceſſaires. Le premier, le ſecond & le dernier chapitres de ſon premier livre pourroient être retranchés de ſon ouvrage, ſans qu'on perdît rien à ce retranchement. Il eſt plein de diviſions ſcholaſtiques peu exactes, & les idées les plus juſtes n'y ſont pas toujours bien liées. Le ſtyle en eſt dur juſqu'à la barbarie; mais les fruits qu'on tire de ſon livre méritent bien d'être cherchés ſous les feuilles qui les couvrent.

On peut encore reprocher à Puffendorff de s'être échappé à de grandes libertés contre la religion catholique, & d'être ſorti de cette exacte modération qu'on doit garder dans des ouvrages deſtinés à être mis entre les mains de tout le monde, & où il n'eſt pas queſtion de controverſe. Luthérien zélé, il a eu en vue de ſervir ſa religion & de juſtifier ſa ſéparation d'avec l'égliſe catholique. Quel rapport cela a-t-il au droit de la nature & des gens? En entrant dans la carriere où Grotius a paru avec tant d'éclat, Puffendorff devoit imiter la modération dont ce grand homme lui avoit donné l'exemple. Grotius n'a pas parlé un langage catholique, car il étoit proteſtant auſſi bien que Puffendorff; mais le ſage Hollandois n'a pas affecté comme le paſſionné Allemand, de ramener à tout moment les uſages des catholiques pour les blâmer.

Ce livre eut le ſort de la plupart des bons ouvrages. Il fut critiqué par d'autres profeſſeurs & par des théologiens luthériens qui n'épargnerent pas les injures à Puffendorff. Celui-ci répondit à ſes cenſeurs, & ſes réponſes furent extrêmement vives. Il publia un recueil qui a pour titre : *Eris Scandica quâ adversùs libros de jure naturali & gentium objecta diluuntur.* Francofurti ad Mœnum 1686 in-4to. A ce recueil, ſes ennemis en oppo-

ſerent un autre intitulé : *Eros Leypſicus in quo Eris Scandica Samuelis Puffendorffii*, &c. A Leipſik en 1687. Quelques-unes des pieces de ces deux recueils ſur la querelle de Scanie (*a*), ont été imprimées ſéparément.

On publia en Allemagne une nouvelle édition latine de ce traité du droit de la nature & des gens, intitulé : *Sam. L. B. à Puffendorff de jure naturæ & gentium libri octo, cum integris commentariis virorum illuſtrium Joan. Nicolai Hertii atque Joannis Barbeyraci. Accedit eris Scandica. Recenſuit & animadverſionibus illuſtravit Gotfridus Manovius.* Lipſiæ, ex officinâ Knochianâ 1744 in-4°. 2. vol. L'éditeur rapporte les obſervations & les commentaires de ceux qui ont travaillé ſur la même matiere, & en particulier de Barbeyrac & de Hertius, à quoi il a joint des remarques. Il donne un texte plus châtié qu'on ne le trouve dans les diverſes éditions qu'on a faites de ce traité, & marque ſoigneuſement les citations des auteurs.

V. Une année après la publication de ce grand ouvrage de Puffendorff, il en donna un abrégé ſous ce titre : *De officio hominis & civis juxta legem naturalem libri duo.* Londini Scanorum 1673 in-8°. Holmiæ 1689 in-12. Francofurti ad Mœnum 1714 in-8°. Edimburgi 1724 in-8°.

Cet ouvrage a été traduit en françois, en allemand, & en anglois, auſſi bien que celui dont il eſt l'abrégé, & nous en avons auſſi une très-bonne traduction françoiſe de la même main que le précédent (*b*).

VI. Parmi pluſieurs ouvrages hiſtoriques, compoſés par Puffendorff, il en eſt un qui a pour titre : *Introduction à l'hiſtoire des principaux royaumes & Etats de l'Europe.* Il parut en allemand à Francfort ſur le Mein in-8°. ſous ce titre. Il en fut fait une traduction latine, une flamande, & une mauvaiſe traduction françoiſe, laquelle eſt de Claude Rouſſel, & fut imprimée à Utrecht chez Jean Ribbius en 1685 en 4 vol. in-12, & réimprimée au mois d'Août 1710, auſſi en 4 volumes in-12. Dans la même année 1710, il parut une autre édition françoiſe des deux premiers volumes, imprimée à Leyde chez Vander-Aa, où l'on avoit corrigé quelques mots.

Cet ouvrage n'avoit été fait que pour des jeunes gens, & n'étoit que comme l'ébauche des leçons que Puffendorff devoit donner à ſes écoliers. Il étoit par conſéquent très-imparfait, & il y avoit d'ailleurs deux défauts conſidérables ; l'un étoit une diſſertation *ſur la monarchie* (eccléſiaſtique) *du pape*, qui aſſurément ne devoit point trouver de place dans un tel ouvrage ; l'autre étoit une paſſion trop marquée contre la couronne de France.

Un auteur Allemand continua cet ouvrage de Puffendorff dans la même

(*a*) La Scanie ou la Schone eſt oppoſée au Danemarc. C'eſt la partie la plus méridionale de la Scandinavie qui comprend toute la preſqu'iſle.

(*b*) Voyez l'article BARBEYRAC.

langue allemande; & Bruzen de la Martiniere a non-ſeulement traduit en françois l'ouvrage de Puffendorff & celui du continuateur Allemand, mais il y a fait des changemens, il y a mis une ſuite & des notes, avec l'hiſtoire des ſouverains dont Puffendorff & ſon continuateur n'avoient point parlé. A l'ancien titre, la Martiniere, qui a ajouté ce qu'il a pû au ſujet des Etats de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amérique, a ſubſtitué celui-ci : » Introduction à l'hiſtoire générale & politique de l'univers, où l'on voit » l'origine, les révolutions, l'état préſent, & les intérêts des ſouverains «. Amſterdam 1722 & 1732, & la Haye 1743, & encore Amſterdam 1752. Celle-ci eſt plus ample & la ſeule complette. Elle contient 7 volumes in-12, ſavoir cinq pour l'Europe, & deux pour les trois autres parties du monde.

Cet ouvrage, la production de deux ou trois plumes différentes, eſt beaucoup moins mauvais que n'étoit le premier; mais il eſt encore aſſez imparfait, & il ſeroit à déſirer qu'on le refondît en entier. C'eſt un vœu que la Martiniere lui-même a fait. Quoiqu'il en ſoit, les auteurs expliquent l'origine & la ſuite des changemens qui ſont arrivés dans les monarchies. Ils donnent d'abord une légere idée des quatre empires, des Aſſyriens, des Perſes, des Macédoniens, & des Romains. Ils racontent comment des débris de celui-ci ſe ſont formés preſque tous les Etats. Ils rapportent enſuite ſéparément les principaux faits hiſtoriques qui regardent chaque Etat particulier. Après avoir marqué ſéparément le temps où chaque Etat a commencé, & quels ont été ſes progrès & ſes révolutions, les auteurs ont tâché de faire connoître les maximes & les intérêts actuels de chaque gouvernement. Quelques articles ne ſont pas exacts, & quelques autres ſont fort éloignés de l'étendue qui convenoit au deſſein des auteurs.

Avant de paſſer à l'analyſe du grand ouvrage de Puffendorff, je dois remarquer qu'on a imprimé ſous ſon nom un ouvrage qui n'eſt pas de lui. Il a pour titre : » Diſſertation de M. de Puffendorff ſur les alliances entre » la France & la Suede, avec un avis de quelques ſénateurs, préſenté au » roi de Suede en 1671, touchant le traité qu'on alloit conclure avec la » France contre la Hollande «. Traduit du latin, la Haye chez T. Johnſon 1709. Cet ouvrage contient mille faits faux; l'auteur s'y propoſe uniquement de prouver que la France n'a jamais exécuté de bonne foi les alliances que la Suede a eues avec elle. Cette ſeule circonſtance ne ſuffiroit peut-être point pour juger que l'ouvrage n'eſt pas de Puffendorff; car il étoit fort indiſpoſé contre la France, ainſi que je l'ai remarqué; mais ni les auteurs de ſa vie, ni les éditeurs de ſes ouvrages, ni aucun autre écrivain ne le lui ont jamais attribué. La préſomption qui ſe tire de l'année & du lieu de l'impreſſion, & l'état où étoient alors les Hollandois & leurs alliés avec la France, ne permettent pas de douter que ce livre n'ait été la production d'une plume vénale & ennemie de cette couronne.

Cette notice ſeroit imparfaite & ne rempliroit pas l'objet de cette biblio-

cheque, ſi nous ne donnions pas une analyſe du *droit de la nature & des gens*, auſſi détaillée que l'excellence de cet ouvrage & l'importance de la matiere l'exigent.

ANALYSE

DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS,

Ou du ſyſtême général des principes les plus importans de la morale, de la juriſprudence & de la politique;

Par le Baron DE PUFFENDORFF.

PAR quelle inconcevable fatalité la plus utile des connoiſſances humaines, la ſcience des mœurs eſt-elle reſtée profondément ignorée, depuis les temps les plus reculés preſque juſqu'à nos jours? C'eſt pourtant à l'étude des principes de la morale que tous les philoſophes, ſoit anciens, ſoit modernes, ſe ſont le plus conſtamment attachés; ou plutôt, c'eſt à la découverte & au développement de ces principes qu'ils ont tous voulu perſuader à leurs contemporains qu'ils s'étoient attachés. Avoient-ils réellement cherché à s'éclairer? S'étoient-ils égarés dans les grandes recherches qu'ils prétendoient avoir faites; ou par la fauſſeté de leurs maximes & l'illuſion de leurs ſophiſmes ne ſe propoſoient-ils que d'éblouir & d'égarer leurs ſectateurs? Quoi qu'il en ſoit, on eſt forcé de convenir que nul d'entre eux, avant la fin du ſeizieme ſiecle, n'eſt parvenu à percer à travers les nuages que l'erreur, les préjugés, les paſſions avoient raſſemblés pendant une longue ſuite de ſiecles ſur cette connoiſſance, ſi ſimple cependant pour quiconque cherche de bonne foi la vérité, & marche avec courage à la lueur de ſon flambeau.

Jadis les ſtoïciens furent de tous les philoſophes ceux qui cultiverent la morale avec le plus de ſuccès; il faut même avouer qu'ils ne ſe bornerent point à quelques généralités, à des maximes vagues; mais que traitant cette ſcience dans le plus grand détail, ils appliquerent avec autant de juſteſſe que de ſagacité, les préceptes généraux qu'ils avoient médités, aux différens états de la vie & aux diverſes circonſtances que la ſucceſſion des temps & l'inſtabilité de la fortune amenent ordinairement. Toutefois, on ne peut ſe diſſimuler que ces ſtoïciens, ſi fiers de leurs progrès, & qui repréſentoient la vertu ſous des traits ſi impoſans, n'étoient rien moins qu'exacts dans cette idée même qu'ils s'enorgueilliſſoient d'avoir de la vertu: il faut avouer encore qu'ils n'étoient ni fondés ſur des principes bien évidens, ni, malgré la haute idée qu'ils avoient d'eux-mêmes, exempts de préjugés, de caprices, d'erreurs. Leur ſage, qu'ils dépouilloient de toutes

paſſions, même des plus modérées; leur ſage, inacceſſible au plaiſir comme à la douleur, & qui par ſon apathie & ſon inſenſibilité diſputoit de bonheur avec les dieux mêmes, qu'étoit-il autre choſe qu'un impoſteur, ou, pour adoucir les termes, qu'un charlatan de philoſophie, plus propre à faire des enthouſiaſtes, qu'à guider de vrais philoſophes?

Je penſe qu'il eſt inutile, après avoir reconnu l'inſuffiſance du ſtoïciſme, de parler de Chriſippe qui ne reconnoiſſoit ni vice, ni vertu, ni bonne, ni mauvaiſe action : je ne crois pas non plus devoir m'occuper de la morale d'Epicure, ni de celle de Zenon, qui, à bien des égards, n'étoit guere meilleure; & après leſquels cependant il ne vint plus perſonne qui prît une route nouvelle pour expliquer la ſcience des mœurs, chacun ſuivant à ſon gré, les maximes de la ſecte qu'il avoit adoptée. Tels furent les Romains juſqu'au regne d'Auguſte : parmi eux on ne diſtingue qu'un philoſophe ſeulement, qui mérite la préférence ſur tous ceux qui l'avoient devancé. C'eſt Cicéron qui, tantôt académicien & tantôt péripatéticien, fit le meilleur traité de morale, le plus régulier & le plus méthodique qui eut encore paru. Néanmoins, il s'en faut bien que ce traité, *des offices* ou *des devoirs*, ſi précieux à tant d'égards, préſente un ſyſtême complet de morale, puiſqu'au contraire, les choſes qui doivent entrer le plus eſſentiellement dans le plan de cette ſcience, y manquent abſolument, & que la plupart des queſtions qui y ſont traitées, le ſont ſi ſuperficiellement, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître que Cicéron ignoroit alors les véritables principes, ſans leſquels cependant il eſt tout-à-fait impoſſible de décider en certains cas, fort ordinaires & très-multipliés.

A ces défauts près, que l'on doit beaucoup moins attribuer à l'auteur qu'à l'état très-imparfait où la ſcience des mœurs étoit reſtée juſqu'alors, c'eſt un excellent traité que celui des *offices*; & ſi ce grand homme a fait, relativement à la morale, un ouvrage qui, malgré ſon imperfection, ſoit au-deſſus de celui des *devoirs*, c'eſt ſon traité des *loix*, dans lequel il prouve qu'il exiſte un droit naturel, indépendant de toute inſtitution humaine, & qui vient immédiatement de la volonté de Dieu; principe auſſi vrai, qu'il eſt conſolant & flatteur pour les hommes, duquel découlent toutes les loix juſtes & raiſonnables, c'eſt-à-dire, la juriſprudence, la politique, l'indiſpenſable néceſſité d'une religion dans la ſociété civile & tous les devoirs réciproques des hommes.

D'après ce principe lumineux, & qu'il eſt inconcevable qu'on ait ſi fort négligé dans la ſuite, les juriſconſultes Romains perfectionnerent autant qu'il fut en eux, ou pour mieux dire, autant que le leur permirent les préjugés auxquels ils étoient aſſujettis, la juriſprudence naturelle : mais malheureuſement diviſés de ſectes, peu d'accord ſur différentes matieres, ils ne purent que répandre la plus embarraſſante confuſion ſur leurs déciſions concernant le droit naturel, comme ſur celles qui dépendoient du droit civil. Auſſi, fort peu inſtruits des principes & des regles de l'équité natu-

celle, nul d'entre eux ne ſongea-t-il à traiter ſéparément du droit naturel & des gens; & ce fut un bonheur pour ces ſciences mêmes, qu'ils les négligeaſſent, parce qu'ils n'auroient pas manqué, s'ils s'en fuſſent occupés, de les ſurcharger de définitions incomplettes, de diviſions inexactes, & de déciſions arbitraires : car, il faut convenir qu'ils étoient d'une étonnante fertilité en fictions & en vaines ſubtilités, qu'ils tranſportoient ſans raiſon, ſans rapport, du droit civil, qu'ils embrouilloient, au droit naturel, qu'ils ignoroient entiérement.

Vers le quatrieme ſiecle de l'ere chrétienne, la doctrine de Platon, mal entendue & plus mal expliquée, fit des progrès rapides; & ces progrès ne ſervirent qu'à épaiſſir les ténebres qui couvroient la ſcience du droit de la nature & des gens. Aux opinions de Platon ſe joignirent, dans le ſixieme ſiecle, les opinions obſcures & impérieuſes des ariſtotéliciens, qui ne s'entendant pas eux-mêmes, s'arrogerent, graces à l'ignorance générale, une autorité abſolue & deſpotique ſur les eſprits. Ce fut à cet inintelligible péripatétiſme que dut ſon origine la philoſophie ſcholaſtique, ſcience de mots, qui infectant de ſon jargon l'Europe entiere, nuiſit plus à la religion & à la morale, que l'on prétendoit interpréter, qu'aux ſciences ſpéculatives que ce vain ariſtotéliſme fit diſparoître entiérement. A la honte de la raiſon, on vit pendant près de neuf ſiecles l'ignorance, le pédantiſme & la ſuperſtition tenir lieu de morale, de droit naturel & civil.

Ces ténebres épaiſſies pendant une ſi longue barbarie, ſe ſeroient vraiſemblablement perpétuées encore, ſi, pour le bonheur des hommes, l'Angleterre n'eut produit, vers la fin du ſeizieme ſiecle, le célébre François Bacon, génie vaſte, auquel ſeul il étoit réſervé de connoître l'état d'imperfection dans lequel la philoſophie languiſſoit. Bacon eut aſſez de lumieres pour ſoulever le voile que l'ignorance avoit étendu ſur les connoiſſances humaines, & il donna des plans admirables de réformation. Ces beaux plans furent une énigme inexplicable pour les admirateurs d'Ariſtote; mais ils éclairerent un très-petit nombre de ſages qui, épars en Europe, avoient reçu de la nature des diſpoſitions plus heureuſes que celles du reſte de leurs contemporains : ils méditerent les idées de Bacon, & animés par l'eſpérance de voir réuſſir les moyens qu'il leur indiquoit, ils entreprirent de dégager la ſcience des mœurs & celle du droit naturel de l'énorme entaſſement d'erreurs, de préjugés, de principes abſurdes & de fauſſes opinions ſous lequel ces connoiſſances reſtoient enſevelies. Dans un ouvrage de morale, Mélanchton oſa diſtinguer les regles naturelles d'avec les principes d'inſtitution humaine. Mais Mélanchton étoit trop aſſervi au jargon & aux obſcurités de la philoſophie péripatéticienne, pour chercher de bonne foi, ou pour poſer, dans la ſuppoſition qu'il eut été capable de les découvrir, les véritables fondemens du droit naturel; d'ailleurs, il tenoit trop fortement à la barbarie ſcholaſtique, pour qu'il fût en état d'indiquer une nouvelle méthode d'expliquer le droit de la nature.

A peu près dans le même temps, Wincler publia à Leipſic un ouvrage ſous le titre de *principes du droit*, dans lequel il ſoutint hautement, contre l'opinion des ſcholaſtiques, que la volonté divine eſt la ſuprême loi, & le fondement unique de la juſtice. Mais Wincler plus courageux qu'éclairé, ne diſtingua point les loix naturelles des loix poſitives; il confondit l'équité naturelle avec la juſtice arbitraire, & ſubſtitua de nouvelles erreurs aux erreurs qu'il croyoit détruire; en ſorte que malgré les vœux & les efforts du chancelier Bacon, le droit de la nature & des gens ſeroit reſté toujours auſſi profondément ignoré qu'il l'avoit été juſqu'alors, ſans le célébre Grotius qui, infiniment au-deſſus de ſon ſiecle, publia un ſyſtême complet de droit naturel, ſous le titre de *Traité du droit de la guerre & de la paix.*

Perſonne n'étoit plus capable de démêler les vrais principes de cette ſcience que Grotius, qui uniſſoit à la plus rare ſagacité un tact ſûr, une critique lumineuſe, une érudition profonde, une vaſte lecture, une longue expérience, &, au milieu des emplois les plus importans, une aſſiduité infatigable à l'étude. Auſſi ſon excellent ouvrage opéra-t-il la plus heureuſe révolution : les principes de la juriſprudence naturelle & ceux de la morale, furent généralement connus & mieux étudiés. Encouragés par le ſuccès de ce traité, quelques ſavans juriſconſultes ſe mirent à méditer l'étude du droit de la nature & des gens.

En Angleterre, Jean Selden, publia un ſyſtême de toutes les loix des Hebreux concernant le droit naturel, & il intitula pompeuſement ce ſyſtême, relatif à la petite horde des Hebreux ſeulement, *ſyſtême du droit de la nature & des gens, ſelon la doctrine des Hebreux.* Pendant que Selden manquoit ſon but, on vit paroître ſur la même matiere un nouvel ouvrage d'un autre Anglois, à tous égards fort ſupérieur à Selden. Cet écrivain, génie rare & fait pour éclairer les hommes, s'il n'avoit pas formé le coupable deſſein de les égarer par ſa dure & pernicieuſe doctrine, étoit le fameux Thomas Hobbes, qui, dans ſon *traité du citoyen*, s'efforça d'établir comme deux principes démontrés, que la conſervation de ſoi-même, & l'utilité particuliere ſont les deux fondemens uniques des ſociétés; que d'après ces principes tous les hommes ont la volonté, la force & le pouvoir de ſe faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature eſt un état de guerre de tous contre tous, & de chacun contre tous.

Par cette déteſtable doctrine qui attribue aux ſouverains le pouvoir le plus deſpotique, Hobbes mérita ſans doute de ſoulever contre lui ſes concitoyens & les étrangers, quoiqu'on ne puiſſe cependant lui refuſer d'avoir développé mieux que perſonne, dans ce même ouvrage, les fondemens de la politique. Mais ce n'étoit point-là, il s'en falloit de beaucoup, expliquer le droit de la nature & des gens; c'étoit au contraire offenſer l'équité naturelle & les hommes, beaucoup moins toutefois que le même écrivain ne les offenſa dans ſon *Leviathan*, ouvrage monſtrueuſement hardi, dans lequel Hobbes ſoutint que c'eſt de la volonté ſeule du ſouverain d'un

Etat que dépend le juſte & l'injuſte, les loix & la religion; que la révélation n'eſt par elle-même qu'une chimere, qui ne peut obliger la conſcience qu'autant que l'autorité ſouveraine & arbitraire veut lui donner force de loi.

Malgré les puniſſables atteintes que l'audace de Hobbes s'efforçoit de donner aux principes du droit de la nature, ſes ouvrages ne diminuerent ni la réputation de Grotius, ni l'eſtime univerſelle qu'on faiſoit de ſon excellent *traité de la guerre & de la paix* : au contraire, cette eſtime paſſant les bornes de l'admiration, alla juſqu'à l'enthouſiaſme ; & comme à force d'interprétation on avoit rendu Ariſtote entiérement inintelligible, les commentateurs de Grotius ſe multiplierent ſi fort, que bientôt les commentaires firent preſqu'entiérement oublier le texte ; en ſorte qu'on en vint-là, qu'on ne diſputoit plus ſur les principes établis par ce ſavant, mais ſeulement ſur le ſens des mots dont il s'étoit ſervi, & que chaque interprete expliquoit à ſa guiſe, & tous différemment les uns des autres. Cette confuſion menaçoit de ramener le langage barbare, & les ſubtilités ridicules des ſcholaſtiques, contre leſquels Grotius avoit écrit avec tant d'avantage, lorſqu'un ſavant juriſconſulte d'Allemagne, alarmé des progrès de ce joug tyrannique, & marchant ſur les traces de Grotius, entreprit à ſon tour, de faire un ſyſtême encore plus complet du droit naturel, & de lier à ſon ſyſtême les principes les plus importans de la morale, de la juriſprudence & de la politique. Ce grand homme qui déjà s'étoit eſſayé dans la carriere qu'il vouloit parcourir, & qui s'étoit fait un nom célébre par ſes *élémens de juriſprudence univerſelle*, & par ſon *traité des devoirs de l'homme & du citoyen*, mit le comble à ſa gloire par ſon grand ouvrage *du droit de la nature & des gens* ; ouvrage beaucoup plus étendu que celui de Grotius, plus détaillé, & par cela même plus à la portée de toutes ſortes de lecteurs.

En effet, Grotius ne touche que ſuperficiellement à la plupart des principales matieres du droit naturel, & il n'en parle qu'autant que ces matieres ſont relatives aux deux objets de ſon livre, la guerre & la paix. Plus profond & plus inſtructif, Puffendorff remonte juſqu'à la nature des choſes morales, des principes & des qualités différentes des actions humaines ; ce qui lui indique en quelles circonſtances ces actions peuvent être imputées en bien ou en mal ; connoiſſances eſſentielles à quiconque veut s'aſſurer de la nature des loix en général & de leurs différentes eſpeces.

La marche de Puffendorff eſt ſimple, & d'autant plus ſûre, que ce n'eſt qu'après avoir établi & développé, géométriquement, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, les maximes fondamentales de la loi naturelle, qu'il en déduit, par une chaîne admirable de conſéquences, les principaux devoirs de l'homme en quelque état qu'il puiſſe ſe trouver : cette ſérie immenſe de maximes & de conſéquences découle toute entiere d'un principe trop long-

long-temps méconnu, & proſcrit par les ſcholaſtiques, qui ſoutenoient qu'il y a des choſes bonnes ou mauvaiſes par elles-mêmes, indépendamment de toute inſtitution, même divine. Le ſyſtême de Puffendorff réfute ce ſentiment injurieux à la divinité, & démontre que ne pouvant y avoir de regle éternelle indépendante de Dieu, les actions ne ſont juſtes ou injuſtes, bonnes ou mauvaiſes, honnêtes ou déshonnêtes qu'autant qu'elles ſont conformes ou oppoſées à la loi naturelle; loi qui étant d'inſtitution divine, eſt par cela même, la regle qu'il convenoit à la ſainteté de Dieu de preſcrire aux hommes, & qu'ils connoiſſent tous: car ni les loix divines poſitives, ni les loix naturelles ne doivent nullement leur origine aux conventions des hommes, puiſqu'elles ſont évidemment inſtituées par l'Etre ſuprême lui-même. Mais avant que d'en venir aux preuves de cette origine, & aux conſéquences qu'en déduit Puffendorff, ſuivons la chaîne des principes que ce grand homme a établis, & qui ſont les fondemens préliminaires, inébranlables, eſſentiels de la ſcience du droit naturel & des gens; principes ſans leſquels on n'auroit qu'une idée imparfaite, inexacte de la morale, de la juriſprudence & de la politique.

LIVRE PREMIER.

Des notions préliminaires du droit de la nature & des gens.

§. I.

De l'origine des êtres moraux, & de leurs différentes ſortes en général.

TOUTES les créatures de l'univers ſenſibles, à l'exception de l'homme, agiſſent, les unes ſans aucun ſentiment, les autres avec un ſentiment qui n'eſt que direct ou bien peu réfléchi, ne ſuivant que les impreſſions de la nature, & ignorant profondément ce que c'eſt que de conformer leurs mouvemens à une certaine regle, qu'elles ayent elles-mêmes inventée. L'homme ſeul, indépendamment de la diſpoſition merveilleuſe de ſon corps; diſpoſition qui lui donne la plus grande aptitude à ſuivre les impreſſions de la nature, à une ame éclairée d'une lumiere à la faveur de laquelle il peut ſe faire des idées juſtes des objets qui ſe préſentent, les comparer, déduire des vérités inconnues de principes déjà connus, & juger ſainement de la convenance ou de la diſconvenance des choſes, agir ou ne pas agir, ſuſpendre ſes mouvemens & les régler comme il lui plaît. Pour diriger les actes de la volonté, on n'a fait qu'ajouter aux choſes naturelles & aux mouvemens phyſiques une certaine ſorte d'attribut, d'où naît une convenance particuliere dans les actions humaines & le plus bel ordre dans la vie. C'eſt-là ce que Puffendorff appelle des *êtres moraux*, parce qu'ils reglent les mœurs, ainſi que les actions de l'homme; & ces *êtres moraux*

il les définit, *certains modes que les êtres intelligens attachent aux choſes naturelles ou aux mouvemens phyſiques, en vue de diriger & de reſtreindre la liberté des actions volontaires de l'homme, & pour mettre quelque ordre, quelque convenance & quelque beauté dans la vie humaine.*

Le premier auteur de ces *êtres moraux* eſt Dieu, qui n'a point voulu que les hommes vécuſſent à la maniere des brutes. La plupart de ces êtres ont été enſuite formés par la volonté des hommes, à meſure qu'ils ont jugé à propos de les introduire dans la vie, ſoit pour y établir quelque ordre, ſoit pour la polir. Les êtres phyſiques ſont produits par la création & les êtres moraux par inſtitution; parce que ne provenant d'aucun principe interne de la ſubſtance des choſes; c'eſt la volonté libre des êtres intelligens qui les attache aux choſes déjà exiſtantes & phyſiquement parfaites, & à leurs effets naturels: d'où l'on voit que les mêmes êtres intelligens peuvent dépouiller dans la ſuite ces êtres moraux qu'ils ont formés, de certains effets qu'ils leur avoient attribués, ſans qu'il arrive aucun changement phyſique à la choſe même à laquelle ces effets étoient attachés.

A l'égard des *êtres moraux* qui tiennent leur inſtitution de Dieu, on voit diſtinctement d'où leur vient leur force & leur vertu. Car, l'Etre-ſuprême ayant tout créé, il eſt évident qu'il a pu preſcrire des bornes à la liberté qu'il a donnée à l'homme, & ſoumettre ſa volonté par la crainte de quelque mal, afin de l'obliger par-là à agir ou ſe déterminer de la maniere la plus convenable à Dieu. De leur côté, les hommes pour donner autant de force qu'il étoit poſſible aux *êtres moraux* qu'ils avoient inventés, ont menacé de quelque mal ceux qui refuſeroient de s'y conformer. D'après cette idée des *êtres moraux*, Puffendorff les conſidere comme attachés à la *perſonne* même des hommes, ou à leurs actions, ou aux choſes produites par la nature, ou par l'induſtrie humaine, qui perfectionne la nature. Sans m'enfoncer ici dans l'immenſe détail des ſous-diviſions que fournit cette premiere diviſion, je penſe qu'il ſuffit pour l'intelligence de ces notions préliminaires d'obſerver que tous les *êtres moraux* peuvent être réduits à deux, ſavoir le *droit* & *l'obligation*. Car c'eſt-là le fondement de toute moralité, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de rien concevoir ſoit dans les actions, ſoit dans les perſonnes qui ne provienne, ou de ce qu'on a droit d'agir de telle ou de telle maniere, ou bien de ce qu'on y eſt obligé.

La conſidération des êtres moraux conduit naturellement à celle de l'état moral, en général, qu'on peut définir *un être moral qui eſt le ſoutien des autres*. Il y a deux ſortes d'*états moraux*, l'un qui marque la ſituation morale, l'autre qui indique un certain rapport au temps, en tant qu'il provient delà quelqu'effet moral pour ceux que l'on dit exiſter en tel ou tel temps; le premier peut être conſidéré d'une maniere vague & indéterminée, comme réſultant ſeulement des qualités morales; ou d'une maniere déterminée & particuliere, comme renfermant, outre les qualités morales,

quelque rapport à une quantité morale, c'eſt-à-dire, accompagnés d'un déſir plus ou moins grand d'eſtime dans l'eſprit des hommes : car, on tient pour le plus honorable celui qui a un plus grand nombre de droits, ou celui dont les obligations tendent à produire des actes qui ſuppoſent une rare ſagacité, ou qui exigent le plus intrépide courage, *&c.* Quant à l'état moral conſidéré d'une maniere vague & indéterminée, il ſe diviſe en état de nature, & en état acceſſoire. L'état de nature ne réſulte point du tout, comme quelques faux philoſophes le ſoutiennent, des principes phyſiques de l'eſſence de l'homme, & ſans aucune inſtitution ; mais parce que cet état accompagne l'homme dès le moment de ſa naiſſance, indépendamment de toute volonté humaine, & par un pur effet de l'inſtitution divine. Cet état peut être regardé ou d'une maniere abſolue, ou relativement à autrui : dans le premier cas on l'appelle humanité, c'eſt-à-dire, cette condition infiniment au-deſſus de celle des animaux, & où l'homme ſe trouve naturellement ; condition qui lui impoſe eſſentiellement l'obligation de reconnoître l'auteur de ſon exiſtence, de l'admirer dans ſes ouvrages & de lui rendre un culte. L'état de nature par rapport à autrui commence du moment que quelqu'un peut être appellé homme, quoiqu'il n'ait pas encore les perfections que la nature humaine ne reçoit qu'au bout d'un certain temps ; c'eſt-à-dire, que cet état commence lorſque l'homme commence à jouir de la vie & du ſentiment, quand même il ne ſeroit pas encore ſorti du ſein de ſa mere : non qu'alors il ait à remplir des obligations dont il ne peut avoir aucune connoiſſance ; mais parce que dès-lors il jouit de certains droits qui impoſent à d'autres hommes l'obligation de faire telles ou telles choſes, d'où réſulte l'avantage de l'être, encore renfermé dans le ſein de ſa mere.

On regarde encore comme état de nature par rapport à autrui, celui où l'on conçoit les hommes, comme n'ayant entr'eux que cette liaiſon ſimple & univerſelle, qui réſulte de la reſſemblance de leur nature, ſans l'intervention d'aucun acte humain, d'aucune convention qui les ait aſſujettis les uns aux autres ſous un régime particulier. L'état acceſſoire oppoſé à celui de nature, eſt celui où l'on eſt mis en vertu de quelqu'acte humain, ſoit en naiſſant, ſoit après être né.

Tout état moral ſuppoſe dans ceux qui en ſont revêtus, quelque rapport à autrui : car il n'exiſte point d'état qui ne jouiſſe de quelque droit, ou qui n'ait quelqu'obligation à remplir ; mais il y en a qui indiquent plus diſtinctement que d'autres ce rapport : tels ſont ceux dont la dénomination ſeule indique la maniere de traiter les affaires qu'on a les uns avec les autres ; & c'eſt ſur-tout à cette claſſe que ſe rapportent la paix & la guerre. En effet, par le mot ſeul de *paix*, on conçoit un état où les hommes vivent enſemble ſans ſe faire du mal, & ſe rendant au contraire, par principe d'obligation, & de leur propre mouvement, ce qu'ils ſe doivent les uns aux autres ; tandis que par l'expreſſion *guerre*, on entend cet état où

ſe trouvent ceux qui, tour-à-tour, ſe font du mal & le repouſſent par la force, ou qui tâchent de s'emparer par des voies de fait & de violence de ce qu'ils croient, ou diſent leur être dû, *&c.* Au reſte, il eſt bon d'obſerver que ſouvent, faute de termes, on exprime par un ſeul mot & l'état moral lui-même, & un attribut qui lui eſt propre; ainſi, la nobleſſe déſigne tantôt un état, un ordre de citoyens, & tantôt un attribut perſonnel, que l'on regarde comme une qualité paſſive, *&c.* Il eſt bon d'obſerver encore, qu'une même perſonne peut être tout à la fois en pluſieurs états différens, pourvu que les obligations attachées à ces états divers ne ſoient pas oppoſées les unes aux autres.

Les êtres moraux, conſidérés comme ſubſtances, s'appellent des *perſonnes morales*; & ces perſonnes ſont les hommes, regardés par rapport à leur état moral ou au rang qu'ils occupent dans la ſociété. Il y a deux ſortes de perſonnes, les ſimples, & les compoſées. Les premieres ſont publiques ou particulieres; les perſonnes publiques ſe diviſent en Europe du moins, en perſonnes politiques & en perſonnes eccléſiaſtiques. Les perſonnes politiques ſont de deux ordres; parmi celles du premier, il y en a qui gouvernent avec une puiſſance ſuprême, ce ſont les ſouverains; il y en a d'autres qui n'ont qu'une partie du gouvernement & auxquelles le ſouverain communique une partie de ſon autorité : ce ſont les magiſtrats; d'autres donnent leurs avis ſur telle ou telle autre partie du gouvernement : ce ſont les conſeillers. Les perſonnes politiques d'un ordre inférieur, rendent des ſervices moins conſidérables; & ſont ſoumis aux magiſtrats en leur qualité de magiſtrats. A l'armée, les généraux & les officiers ſupérieurs & ſubalternes, ſont les magiſtrats, & commandent aux ſoldats qui, en cette qualité, ſont perſonnes publiques, en tant que par l'autorité du ſouverain, ils défendent l'Etat.

Il eſt une ſorte de perſonnes publiques, que Puffendorff appelle *repréſentans*, attendu qu'elles en repréſentent d'autres, qui leur ont donné le pouvoir d'agir en leur nom, & de ménager leurs intérêts; tels ſont les ambaſſadeurs, les envoyés, les réſidens, les vicaires ou vice-gérens, les ſyndics, *&c.* On diſtingue auſſi parmi les particuliers, une ſorte de perſonnes repréſentatives, les tuteurs & curateurs, qui ont ſoin des affaires des pupilles & des mineurs, *&c.* on connoît aſſez ce que c'eſt que les perſonnes eccléſiaſtiques, les colleges, les académies, *&c.* qui ſont auſſi des perſonnes publiques.

Le nombre des perſonnes particulieres eſt infini; leurs différences ſe tirent du négoce, de la profeſſion, ou du métier qu'elles exercent, de leurs occupations, honnêtes, ou baſſes, de leur condition ou ſituation morale, du rang, de la race, du ſexe, de l'âge, *&c.* Par perſonnes morales compoſées, on entend la totalité de pluſieurs individus réunis de telle maniere, que ce qu'ils déterminent ou ce qu'ils font eſt cenſé n'être qu'une ſeule volonté & une ſeule action.

Les perſonnes morales compoſées, ſont ce que l'on appelle communément des ſociétés; &, comme les perſonnes ſimples, elles ſe diviſent en publiques & privées. Les premieres ſont ſacrées ou eccléſiaſtiques, ou politiques; l'égliſe univerſelle, la réunion ou plutôt l'enſemble de pluſieurs petits corps eccléſiaſtiques compris dans un même Etat, *&c.* forment les perſonnes publiques ſacrées ou eccléſiaſtiques. Les ſociétés politiques ſont diviſées en générales & particulieres, & c'eſt ſous cette premiere dénomination qu'on comprend un Etat ou gouvernement civil, ſoit qu'il ſoit ſimple ou compoſé, régulier ou irrégulier, *&c.* Les ſociétés particulieres ſont plus reſtreintes, un ordre de chevalerie, un parlement, une tribu, un ſénat, *&c.* Les ſociétés militaires ou les armées ſe diviſent comme on ſait, en régimens, compagnies, bataillons, eſcadrons, *&c.* Les ſociétés privées ſont encore plus reſtreintes, ce ſont dans les villes, non-ſeulement les familles, mais auſſi les corps & communautés des marchands, des artiſans, *&c.* qui ſe ſubdiviſent encore en une infinité de petites ſociétés privées.

Une même perſonne peut être en même temps en différens états moraux, pourvu toutefois, que ces états ne ſoient pas incompatibles, & ne s'excluent pas les uns les autres : car il eſt évident que dans l'ordre phyſique, la même perſonne ne peut pas être l'époux & l'épouſe, le fils & la fille; de même dans l'ordre moral, on ne peut être à la fois maître & valet, juge & témoin, *&c.* mais on peut être en même temps pere de famille, ſénateur, avocat dans un autre tribunal, adminiſtrateur des affaires publiques, *&c.*

On entend par perſonnes morales feintes, dit l'auteur, l'imitation adroite de l'air, du geſte, des manieres, & du langage d'une perſonne très-réelle : mais cette obſervation qui ne tient à rien, étoit très-inutile; ces ſortes de perſonnages n'ayant, comme il s'obſerve, d'autre objet que celui d'amuſer & de divertir, & ne pouvant d'ailleurs opérer aucun effet moral. A l'égard des perſonnes morales, c'eſt manquer au genre-humain, que de ne pas reſpecter les qualités dont elles ſont revêtues par leur établiſſement. Ainſi Caligula eût pu faire conſul le dernier des citoyens de Rome pourvu que ce citoyen eût pu remplir les fonctions extérieures de cette charge; auſſi, ce fut en lui la plus extravagante abſurdité que de nommer un cheval au conſulat. C'eſt encore à la même folie ajouter l'impiété, continue Puffendorff, que de mettre des hommes après leur mort au rang des dieux, quelques vertus qu'ils ayent eues ou quelques ſervices qu'ils ayent rendus; comme faiſoient jadis les Romains après la mort des empereurs, & comme l'égliſe de Rome fait encore des ſaints, *&c.*

Puffendorff ne reconnoît point des choſes morales; & en effet il n'y en a point : car, que ces choſes appartiennent à nous ou aux autres, qu'elles ſoient à quelqu'un, ou n'appartiennent à perſonne, leur nature ne peut être changée ſous quelque aſpect qu'on les conſidere. Lorſque les choſes qui, jadis étoient communes, ont été miſes en propriété de biens, il s'eſt for-

mé, à la vérité, une nouvelle qualité morale, le droit de propriété; mais relative aux hommes & point du tout aux choſes : c'eſt-à-dire, que les propriétaires ont acquis le droit de retenir, & que les autres ont été mis dans l'obligation de s'abſtenir. Il en eſt à peu près de même des choſes qu'on appelle *religieuſes*; elles n'ont point en elles-mêmes des qualités morales; mais elles ſont l'objet de la moralité; c'eſt-à-dire, que les hommes ne peuvent s'en ſervir que de telle ou de telle autre maniere : & cela eſt ſi vrai, qu'auſſitôt que cette obligation ceſſe, ces mêmes choſes redeviennent communes, & chacun peut s'en ſervir ainſi qu'il le jugé à propos.

Des *êtres moraux*, l'auteur paſſe aux *modes moraux*, qu'il diviſe en *modes ſimples*, & en *modes d'eſtimation* : les *modes ſimples* ſont ceux qui modifient ſimplement les perſonnes d'une certaine maniere; & les *modes d'eſtimation* ſont ceux qui rendent les perſonnes ou les choſes telles, qu'elles ſont plus ou moins eſtimées. On déſigne dans l'acception la plus générale les premiers par le terme de *qualité*, & les autres par celui de *quantité*. Il eſt des qualités formelles, & il en eſt d'opératives; les qualités formelles ne ſont attribuées au ſujet que comme de pures modifications; mais les qualités opératives ſont celles qui ont pour but quelque opération, *&c.*

Les titres ſont de tous les attributs moraux, les plus conſidérables, parce qu'ils déſignent en même temps & la différence des rangs des perſonnes, & leur condition morale. Il en eſt de deux ſortes, les uns déſignent le rang, les qualités particulieres, & ſuivant l'uſage, indirectement l'état moral des perſonnes; telles ſont les épithetes de ſéréniſſime, éminentiſſime, illuſtriſſime, *&c.* Les autres marquent & le rang que chacun occupe dans ſon ordre, & la conſidération attachée à ſa place. Ces ſortes de manieres de déſigner ne ſont rien moins qu'invariables, & elles changent ou augmentent à meſure que la nation qui les a inſtituées, s'étend & ſe polit; mais cette augmentation n'eſt pas toujours la preuve d'un accroiſſement de dignité.

Le pouvoir, le droit & l'obligation ſont les plus conſidérables des qualités actives. Le pouvoir eſt parfait ou imparfait; le premier eſt celui en vertu duquel on peut conſerver par la force, la puiſſance que les autres chercheroient à détruire ou à diminuer; le pouvoir imparfait eſt celui dont nous jouiſſons à la vérité; mais de maniere que quelque injuſtes que ſoient ceux qui veulent nous empêcher d'en faire uſage, leur injuſtice ne nous donne pas le droit de recourir à la violence, pas même à les pourſuivre en juſtice, à moins que les circonſtances ne ſoient telles, qu'elles nous autoriſent à uſer de force & ſuppléer à l'imperfection de ce pouvoir. Ainſi, je ne puis malgré vous paſſer ſur votre terre, quelque injuſte que vous ſoyez de me refuſer le paſſage; mais ſi j'ai le plus grand intérêt à y paſſer, ou que pourſuivi par l'ennemi, je n'aie point d'autre route, je ſuis en droit de forcer le paſſage. Le pouvoir eſt perſonnel ou communicable; quelquefois le pouvoir perſonnel eſt tellement inhérent à la perſonne, que nul autre qu'elle ne peut l'exercer; un époux ne peut, par les loix, ren-

dre par procureur les devoirs conjugaux. Quelquefois le pouvoir perſonnel, quoiqu'il ne puiſſe être transféré à un autre en ſon entier, peut être communiqué en partie pour en exercer quelques actes : les rois, établis par le peuple, ne peuvent diſpoſer de leur couronne ; mais ils font exercer, par leurs miniſtres, quelques-uns des actes de la royauté. Quant au pouvoir purement communicable, c'eſt celui que l'on peut transférer entiérement à autrui ; tel étoit à Rome le pouvoir qu'un pere transféroit à celui qui adoptoit ſon fils, *&c.* Le pouvoir que nous avons ſur les choſes que nous poſſédons, s'appelle *propriété*, celui que nous avons ſur les perſonnes, *autorité*, & ſur les biens des autres, *ſervitudes*.

Le mot *droit* a pluſieurs acceptions ; tantôt c'eſt une loi, tantôt un ſyſtême de loix, tantôt une ſentence prononcée ; mais plus particuliérement le mot *droit*, déſigne une qualité morale, en vertu de laquelle on a quelqu'autorité ſur les perſonnes, ou la poſſeſſion de certaines choſes, ou bien auſſi, en vertu de laquelle il nous eſt dû quelque choſe ; en ſorte que le droit & le pouvoir ne different dans leur acception, qu'en ce que le pouvoir indique plus directement la poſſeſſion que le droit, qui ſouvent ne déſigne que le juſte titre que nous avons à une choſe.

Les qualités en vertu deſquelles nous pouvons légitimement avoir, ſouffrir ou recevoir quelque choſe, ſont appellées paſſives. Il en eſt de trois ſortes : nous recevons légitimement une choſe, quoique nous n'ayons eu aucun droit de l'exiger, & que celui qui nous la transfere ne fut pas obligé de nous le donner ; ou bien, c'eſt une qualité qui nous rend propres à recevoir une certaine choſe, que nous n'avions pourtant aucun droit d'exiger, à moins d'une très-preſſante néceſſité, & qu'on eſt obligé de nous donner par principe de vertu, c'eſt-à-dire de charité, de bonté, de bénéficence : enfin la derniere ſorte de qualité paſſive, eſt celle en vertu de laquelle nous avons le droit d'obliger les autres malgré eux-mêmes, de faire pour nous une certaine choſe, de maniere que s'ils s'y refuſent, ils encourent la peine portée par la loi.

Il eſt encore une qualité morale en vertu de laquelle nous ſommes contraints, par une néceſſité morale, de faire, recevoir, ou de ſouffrir quelque choſe ; c'eſt ce qu'on déſigne par *obligation*. Puffendorff met enfin au nombre des qualités morales *ſenſibles* ou qui font impreſſion ſur l'eſprit des hommes, l'autorité, l'honneur, ſon oppoſé, l'ignominie, le crédit, la réputation, l'obſcurité de la naiſſance, la gravité, la dignité, *&c.*

Comme on eſtime les perſonnes & les choſes non-ſeulement à cauſe de leurs qualités naturelles réſultantes des principes phyſiques, mais par rapport à une autre ſorte de qualité, qui provient de l'inſtitution & de la détermination d'une faculté raiſonnable : l'auteur donne à ces moyens d'appréciation le nom de *modes*, *d'eſtimation* ou de *qualités morales*. Lorſque, dit-il, cette qualité morale ſe trouve dans la choſe, on l'appelle prix, quand c'eſt dans les perſonnes, on lui donne les noms d'eſtime, de conſi-

dération, de reſpect, *&c.* Quand c'eſt dans les actions, cette qualité n'a point alors de nom particulier & déterminé.

Les êtres moraux d'inſtitution divine ſont indeſtructibles : mais ceux qui tirent leur origine de la volonté des hommes, ou qui ſont d'inſtitution humaine, changent comme cette volonté, & ſont même entiérement détruits, lorſque l'inſtitution eſt révoquée, ſans toutefois que la ſubſtance phyſique des perſonnes & des choſes éprouve aucune ſorte de changement, comme elles n'en ont point éprouvé en recevant ces mêmes êtres moraux qu'elles perdent. Ainſi le roturier qui devient noble acquiert de nouveaux droits, mais non aucune augmentation dans ſa ſubſtance & ſes qualités phyſiques : auſſi lorſqu'il eſt dégradé, ne perd-il que les droits de la nobleſſe, & rien des qualités qu'il tenoit de la nature, & qui ſubſiſtent en entier : par la même raiſon, on peut être dépouillé de l'honneur même, ſans que les fondemens propres & réels de l'honneur qui ſont d'inſtitution divine perdent rien de leur prix.

Telle eſt l'origine des êtres moraux, ſoit d'inſtitution divine, ſoit d'inſtitution humaine ; telles ſont leurs différentes ſortes en général, leurs diviſions, leurs définitions & leurs ſous-diviſions. Il étoit d'autant plus eſſentiel de s'arrêter ſur ces premiers principes, que le ſyſtême entier du droit de la nature & des gens dépend du développement que Puffendorff en donne dans le reſte de ce grand ouvrage, dont il ne ſeroit pas poſſible d'avoir l'intelligence, ſi l'on avoit omis quelqu'un de ces principes. Maintenant que ces fondemens ſont poſés, je penſe pouvoir me permettre de reſſerrer cette analyſe, & de parcourir plus rapidement les différens objets que l'auteur conſidere.

§. II.

De la certitude des ſciences morales.

AVANT Puffendorff, l'opinion commune des ſavans étoit que les ſciences morales n'avoient aucune certitude de démonſtration ; il examine cette opinion, d'autant plus enracinée qu'elle étoit conſacrée par la déciſion d'Ariſtote ; mais l'auteur prouve la fauſſeté de cette déciſion, & fait voir que quoique les ſciences morales ayent cela de commun, qu'elles ne s'arrêtent pas à la ſpéculation, mais qu'elles tendent à la pratique ; cependant il y a cette grande différence entre les deux principales de ces ſciences, la morale & la politique, que la premiere a pour objet la régularité des actions, par rapport aux loix, & que l'autre ſe propoſe de diriger nos actions & celles d'autrui, en vue de la ſureté & de l'utilité publique : d'où il ſuit que les maximes de la politique dépendant de l'eſprit des hommes, étant ſujetes au changement, à l'inconſtance & aux variations, cette ſcience eſt eſſentiellement deſtituée de démonſtration. Mais la morale eſt appuyée ſur des fondemens inébranlables, d'où l'on tire les plus évidentes démonſtrations,

tions ; & ces maximes ſont fondées ſur des principes ſi certains, qu'ils ne laiſſent aucun doute dans l'eſprit, quoiqu'en ait pu dire Hobbes, qui eſt réfuté ici avec autant de force que de ſuccès ; ainſi que quelques autres écrivains, qui ont ſoutenu que les choſes morales en général étant variables & incertaines, on ne peut ſe flatter de trouver de la certitude dans les choſes dont elles ſont les objets. Mais quand on voudroit s'étayer même de la raiſon tirée de l'inſtabilité des circonſtances qui changent quelquefois entiérement la qualité de l'action, il n'en eſt pas moins vrai qu'il ne laiſſe pas pour cela d'y avoir des principes certains ; d'où l'on peut conclure démonſtrativement quelle vertu a chaque circonſtance pour qualifier ou diverſifier une action. C'eſt ici ſur-tout que l'auteur combat, ou pour mieux dire, qu'il détruit cette fauſſe opinion érigée en principe, & qui étoit alors preſque univerſellement adoptée, qu'il eſt des choſes bonnes ou mauvaiſes par elles-mêmes. L'honnêteté & la déshonnêteté morale, dit-il, étant de certaines propriétés des actions humaines, qui réſultent de la convenance ou de la diſconvenance de ces actions avec une certaine regle, ou avec la loi ; & la loi étant une ordonnance d'un ſupérieur, je ne vois pas comment on pourroit concevoir l'honnête ou le déshonnête avant la loi ou l'inſtitution du ſupérieur. Il me ſemble auſſi que ceux qui admettent pour fondement de la moralité des actions humaines, je ne ſais quelle regle éternelle, indépendante de l'inſtitution divine, aſſocient à Dieu manifeſtement un principe extérieur coéternel ; ce qui eſt abſurdement impie. Il faut donc reconnoître qu'il n'y a point dans le fond, de mouvement ni d'acte de l'homme, qui, en faiſant abſtraction de toute loi divine & humaine, ne ſoit entiérement indifférente, & que les actions ne ſont appellées naturellement bonnes ou mauvaiſes, que parce que la conſtitution de la nature dont il a plu à Dieu de revêtir les hommes, demande abſolument qu'on faſſe ces actions, ou que l'on s'en abſtienne.

Des qualités morales, dit-on, paroîtroient ne devoir opérer que des effets moraux ; cependant un ſentiment intérieur de la turpitude propre & intrinſeque de certaines actions, couvre, malgré nous-mêmes, notre front de rougeur ; & de-là on conclut qu'il y a des choſes honnêtes ou déshonnêtes, indépendamment de toute inſtitution ; l'auteur prouve que cette opinion eſt une erreur, & que la concluſion eut été plus exacte, ſi l'on eut dit, que le créateur dont la ſageſſe eſt infinie, a mis dans le cœur des hommes ces ſentimens de honte, pour être en quelque ſorte, les gardiens de la vertu, & ſervir de frein au vice : que d'ailleurs rien n'empêche qu'une qualité morale, qui, par conſéquent, doit ſon origine à l'inſtitution, ne produiſe du moins médiatement un effet phyſique, parce que l'ame peut, à l'occaſion des impreſſions que les choſes morales font ſur ſon entendement ou ſur ſa volonté, mettre en mouvement quelqu'un des membres du corps, avec lequel elle eſt très-étroitement unie.

De l'étendue des actions morales par rapport à la qualité, il n'y avoit

pas lieu d'en inférer l'incertitude de la ſcience morale; mais il falloit ſeulement en conclure, qu'à certains égards, il y a du plus & du moins de bonté morale dans les actions en elles-mêmes; & qu'un bien peut être dit meilleur que l'autre, ſelon le différent degré de *néceſſité* qu'on y remarque; enfin que de deux actions permiſes & indifférentes de leur nature, l'une eſt cenſée meilleure que l'autre, *ſelon qu'il en réſulte un plus grand avantage* : mais alors il ne faut conſidérer que la néceſſité ou l'utilité; car il reſtera toujours que ſi on prend l'expreſſion *bien* à la rigueur, pour ce qui eſt conforme à la loi, il n'eſt pas plus poſſible d'imaginer un bien meilleur que l'autre, que de concevoir, entre deux lignes droites, l'une plus droite que l'autre.

On apperçoit, & il exiſte réellement quelqu'étendue dans les quantités morales qui doivent leur origine à l'inſtitution & à l'eſtimation des êtres libres, dont l'intelligence & le jugement ne ſont pas ſuſceptibles d'une meſure phyſique, & l'on a conclu de ce défaut de meſure phyſique, qu'il n'y a donc pas de certitude dans la ſcience morale. Mais l'auteur obſerve avec raiſon, qu'il ſuffit, pour que cette certitude exiſte, & pour l'utilité de la ſcience morale dans l'uſage de la vie humaine, de comparer & d'eſtimer un peu en gros les perſonnes, les choſes & les actions, ſans chercher une préciſion qui aille juſqu'aux minuties, & qui ne peut exiſter que dans les quantités phyſiques, objets des mathématiques, & qui repréſentées ſur une matiere ſenſible, peuvent être comparées, meſurées, diviſées avec la derniere exactitude, & c'eſt là ce qui montre la différence des démonſtrations mathématiques avec les démonſtrations phyſiques.

Au reſte, Puffendorff avertit qu'il faut avoir grand ſoin de ne pas confondre la certitude morale, avec celle dont on parle ſouvent dans les queſtions de fait; lorſque, par exemple, on aſſure qu'une choſe eſt moralement certaine. Car il n'y a nul rapport de la vérité d'une maxime, avec la vérité d'un fait; le parjure eſt une très-mauvaiſe action; j'en ai la certitude morale, & j'en ſuis pleinement convaincu; je crois auſſi qu'un homme de bien ne ſe parjurera point; mais cette derniere opinion n'eſt pas la conſéquence de ma premiere certitude. Pluſieurs hiſtoriens ont raconté le même fait, & leur unanimité le rend très-probable, quoiqu'il n'en exiſte, ni témoins, ni monument; toutefois, comme beaucoup de fables ont paſſé pendant pluſieurs ſiecles pour des faits inconteſtables, il faut bien ſe garder de confondre cette certitude morale, avec la certitude morale qu'on a du juſte ou de l'injuſte de certaines actions.

§. III.

De l'entendement humain, en tant qu'il eſt un des principes des actions morales.

L'ENTENDEMENT humain eſt un des principes des actions morales. L'entendement renferme deux facultés, l'une naturelle & repréſentative, qui préſente l'objet à la volonté, & lui découvre ſimplement la convenance, la diſconvenance, ſon bien ou ſon mal : l'autre examine, compare, décide ce qu'il faut faire ou ne pas faire, détermine le temps de l'action, ainſi que les moyens les plus propres à parvenir au but. Toute action volontaire de l'homme a pour principe l'entendement, qui, naturellement droit en ce qui concerne les choſes morales, nous ſert de flambeau dans nos actions; de maniere que moyennant une recherche exacte, on vient inévitablement à bout de diſcerner le bien d'avec le mal, & de ſe garantir, à cet égard, de l'erreur : delà vient auſſi que dans le *jugement pratique*, en ce qui concerne les maximes générales du droit naturel, ce jugement n'eſt jamais corrompu au point que les mauvaiſes actions qu'il produit, ayent pour principe une erreur inévitable, ou une ignorance tellement invincible, qu'elle mette le coupable à couvert d'une juſte imputation.

Ce jugement intérieur que chacun porte des actions morales, en tant qu'il eſt inſtruit de la loi, eſt ce qu'on appelle *conſcience ;* cet acte de l'entendement précede ou ſuit l'action; dans le premier cas il indique ce qui eſt bien ou mal, ce qu'il faut faire, ou ce que l'on doit éviter; dans l'autre cas, cet acte déſapprouve ce qui eſt mal, ou approuve ce qui eſt bien. Les idées de la conſcience bien inſtruite, ſont appuyées ſur des principes certains, indubitables; c'eſt la conſcience droite. Lorſque quoiqu'aſſurée de la vérité de ſes ſentimens, elle ne ſait pourtant pas les réduire en forme de démonſtration, & qu'elle ſe contente de la vraiſemblance, c'eſt la conſcience probable.

On eſt ſouvent embarraſſé dans le choix des choſes avantageuſes : Puffendorff trace des regles générales & ſûres, que l'on doit ſuivre pour juger ce qui eſt ou n'eſt pas avantageux : telles ſont entr'autres celles-ci : de ne rien entreprendre, d'où l'on ait lieu de préſumer qu'il en reviendra plus de bien que de mal, ou même autant de mal que de bien, qu'il eſt inutile de donner ſes ſoins à une terre dont les revenus ne ſurpaſſent pas les frais de la culture, *&c.* On peut mettre au nombre & au premier rang même de ces regles, cette belle maxime de Confucius que Puffendorff ignoroit vraiſemblablement, *dans le doute ſi une action eſt juſte ou injuſte, abſtiens-toi :* mais il faut convenir que s'il l'a ignorée, il en a rendu le ſens, lorſque parlant de l'incertitude de l'eſprit quand il n'a point de lumieres ſuffiſantes pour décider ſi une choſe eſt bonne ou mauvaiſe; incertitude d'où réſulte ce qu'on appelle la conſcience douteuſe, il poſe pour prin-

cipe, que *tant qu'il n'y a point de raiſon qui nous faſſe pencher d'un côté plus que de l'autre, il faut s'empêcher d'agir, & que par conſéquent quiconque ſe détermine pendant que la conſcience eſt encore, pour ainſi dire, en équilibre, peche :* & en effet, c'eſt violer la loi autant qu'il eſt en ſoi.

Quant à ceux qui manquent tout-à-fait de lumieres pour ſe déterminer, ils ſont dans l'état qu'on appelle d'ignorance. Cette ignorance eſt volontaire ou involontaire : la premiere eſt, comme on dit, *vincible ;* elle conſiſte à ignorer des choſes qu'on pouvoit & qu'on devoit ſavoir ; telle eſt celle des principes les plus communs du droit naturel, ou des loix civiles du gouvernement ſous lequel on vit, *&c.* L'ignorance *invincible* conſiſte à ne pas connoître ce qu'on ne pouvoit ni ne devoit ſavoir. Lorſque non-ſeulement on manque de lumieres ſuffiſantes, mais que l'on eſt encore prévenu d'une fauſſe opinion que l'on croit vraie, on eſt dans l'erreur, & cette erreur, ſelon ſes différentes ſortes, produit divers effets par rapport aux actions permiſes ou indifférentes. Après avoir fait connoître ces effets de l'erreur ſpéculative, également *vincible* ou *invincible*, par rapport aux actions moralement néceſſaires, & par rapport aux actions indifférentes, l'auteur explique ce que c'eſt que les effets de l'erreur de *pratique*, par rapport aux actions bonnes ou mauvaiſes dans leſquelles on agit de bonne foi ; bonne foi qui fait que l'action ordonnée ou défendue par la loi, ne peut être imputée ni comme bonne, ni comme mauvaiſe ; il dit auſſi en quoi conſiſtent les effets de la même erreur de *pratique*, par rapport aux actions mauvaiſes dans l'intention même de l'agent, qui peut ſe rendre plus ou moins répréhenſible par les effets de ſon erreur. Car ſouvent, dans l'exécution d'une action mauvaiſe, on prend, ſans y penſer, un autre objet que celui où l'on tendoit ; & alors quoique la malice de l'agent demeure la même, l'action eſt cenſée plus ou moins mauvaiſe ſelon la qualité de l'objet ſur lequel elle eſt tombée par accident. Comme lorſque, par exemple, croyant tuer un ennemi, on tue quelqu'autre perſonne. L'homicide eſt toujours criminel ſans doute, mais le meurtre en lui-même eſt jugé plus ou moins criminel, ſuivant le rang & les qualités de la perſonne tuée, *&c.*

§. IV.

De la volonté humaine, en tant qu'elle eſt un des principes des actions morales.

Ces obſervations ſur l'entendement conduiſent M. Puffendorff à conſidérer auſſi la volonté humaine, comme l'un des principes des actions morales : & il définit la volonté, une faculté à la faveur de laquelle après avoir connu les objets qui ſe préſentent, l'homme peut ſe porter vers eux par un principe interne, ſans aucune néceſſité phyſique, choiſir ceux qui

lui conviennent ou lui plaiſent le plus, & s'éloigner de ceux qu'il juge ne pas lui être convenables. Cette faculté en ſuppoſe deux autres ſubalternes, la ſpontanéité par laquelle la volonté agit de ſon propre mouvement, & la liberté par laquelle la volonté agit de telle maniere qu'elle peut agir ou ne point agir, & l'auteur ne laiſſe rien à déſirer ſur ces deux facultés ſubalternes : il définit la liberté une faculté par laquelle toutes les choſes pour agir étant poſées, la volonté, parmi pluſieurs objets propoſés, peut en choiſir un ou quelques-uns, & rejeter les autres ; s'il n'y en a qu'un, le choiſir ou le rejeter, enfin agir ou n'agir pas.

L'idée de la liberté en général, ajoute à l'idée de la ſpontanéité, 1°. l'indifférence de la volonté à l'égard de l'opération actuelle ; c'eſt-à-dire, que cette indifférence fait qu'à l'égard de chaque objet particulier qui ſe préſente, la liberté choiſit celui de ces deux actes qui lui plaît, d'agir ou ne pas agir ; 2°. une libre détermination qui fait que la volonté pouſſée uniquement par un mouvement propre & interne, produit en telle ou telle rencontre, l'un ou l'autre de ces actes, vouloir ou ne pas vouloir.

Des raiſonnemens de l'auteur, il ſuit que la volonté n'eſt point du tout aſſujettie par un principe propre & interne à une maniere d'agir invariable, & que cette *indifférence* intérieure ne peut jamais être détruite par aucun moyen extérieur. Cette vérité fondamentale eſt d'autant plus eſſentielle, que ſi l'on pouvoit en quelque circonſtance que ce fut, dépouiller la volonté de ce pouvoir d'agir ou de ne pas agir, on détruiroit par-là toute la moralité des actions humaines, comme a tenté de la détruire Hobbes, en ſoutenant que le déſir & l'averſion ſuivant néceſſairement l'idée qu'on a conçue du plaiſir ou de la douleur, ces deux ſentimens ne laiſſent plus de lieu au libre arbitre proprement ainſi nommé. La réponſe de M. Puffendorff à Hobbes réfute en même temps l'opinion fort énoncée des défenſeurs de la prédétermination phyſique ; comme l'erreur encore plus abſurde de ceux qui prétendent que la preſcience divine rendant les actions humaines abſolument néceſſaires, ôte à la volonté de l'homme toute liberté, & affranchit par conſéquent ſes actions de toute imputation.

Afin de faire mieux comprendre de quelle maniere la volonté de l'homme ſe porte toujours vers le bien, ou vers ce qu'il prend pour le bien, il faut ſe faire une idée préciſe de la nature du bien, en tant qu'il ſe rapporte à autrui, & que l'on conçoit les choſes où il ſe trouve comme bonnes à quelqu'un ou pour quelqu'un, & à cet égard, c'eſt définir exactement ſon eſſence, que de dire que le bien conſiſte dans *une certaine diſpoſition qui rend une choſe capable d'être utile à une autre, de la conſerver ou de la perfectionner* : diſpoſition, qui dépendant de la nature des choſes, fait qu'on peut appeller ce bien *naturel*, & le regarder comme fixe, uniforme, indépendant des opinions des hommes, erronées ou diverſes. Mais comme il faut connoître, du moins confuſément le bien, pour qu'il excite le déſir, & qu'une connoiſſance imparfaite & acquiſe par les ſens, n'inſtruit que

très-imparfaitement de la nature des choſes ; comme d'ailleurs l'entendement eſt ſouvent ſéduit par l'erreur, & par les impreſſions des ſens & des paſſions, il arrive qu'on attache fort mal à propos l'idée de bien à de certaines choſes qui lui ſont au contraire tout-à-fait oppoſées ; & c'eſt-là ce qu'on appelle un bien apparent ou imaginaire. A ces erreurs près, il eſt conſtant que tout homme cherche ſon bien ; c'eſt-à-dire, qu'il ne déſire les choſes qu'autant qu'il les croit utiles à ſa conſervation ou à améliorer ſon ſort, & qu'il ne hait & ne rejette d'autres choſes, qu'autant qu'il juge qu'elles tendroient à ſon mal ou à ſon déſavantage.

Ainſi donc, la nature de la volonté conſiſte à rechercher conſtamment le bien en général, & par la même raiſon, à fuir le mal & tout ce que l'on croit pouvoir nuire, ou être déſavantageux. Mais comme les biens ſe préſentent preſque toujours mêlés avec les maux, & que d'ailleurs, tout le monde ne ſait pas diſcerner bien diſtinctement les biens ſolides & durables, d'avec les biens ou faux ou paſſagers, il ſuit delà beaucoup d'incertitude pour les uns, & pour les autres une erreur encore plus fâcheuſe que l'incertitude ; puiſque ne connoiſſant point ce qui leur eſt vraiment avantageux, ils ne le déſirent pas, ou bien parce que trompés par l'apparence du mal, ils rejettent, ſans le ſavoir, le bien qui s'y trouve joint.

Ce qui pourroit, à cet égard, arriver de plus heureux à la plupart des hommes, ſeroit que leur volonté reſtât toujours dans un parfait équilibre ; mais elle eſt malheureuſement entraînée par divers poids, vers différens objets ; quelquefois même elle ſe trouve preſſée par une telle force extérieure, qu'elle eſt cenſée ne pouvoir uſer de ſes propres forces ; quoique ce ſoit pourtant alors préciſément qu'elle déploie le plus ſon indifférence ; car ne diſtinguant point d'une maniere lucide les biens qu'elle déſire, ni les maux qu'elle craint ; entraînée tantôt vers les uns & tantôt vers les autres, elle ſe détermine enfin pour les uns ou les autres ; mais c'eſt elle, qui de ſon propre mouvement, fait pencher la balance ; en ſorte que les actions qu'elle produit en conſéquence, ſont purement volontaires, & nommées ainſi.

Dans le nombre des cauſes qui dans cet état d'incertitude, font enfin pencher la volonté, l'auteur indique principalement les diſpoſitions du naturel, qui portent à une certaine ſorte d'actions ; diſpoſitions d'où réſulte le tempérament qui varie ſuivant la naiſſance, l'âge, la ſanté ou la maladie, la profeſſion qu'on exerce, *&c.* D'autres cauſes bien puiſſantes ſont la conformation des organes, l'air qu'on reſpire, le climat, *&c.* Il faut toutefois obſerver que, quelle que ſoit l'influence de chacune de ces cauſes en particulier, ou même de toutes à la fois, elle n'a jamais aſſez de force pour empêcher la volonté de pencher du côté oppoſé. L'habitude contractée par la fréquente pratique de certaines choſes, influe beaucoup auſſi ſur la volonté, & ces actes réitérés qui forment les inclinations, prennent le nom de vertus ou de vices, ſuivant que les actions qui en proviennent

ſont bonnes ou mauvaiſes. Mais, quoique les vices enracinés par une longue habitude paroiſſent devenus naturels; les mauvaiſes actions qu'ils font commettre, n'en ſont pas moins produites par des mouvemens libres de la volonté; & l'on peut dire auſſi que, quelqu'invétérées que ſoient les habitudes, elles ſont également volontaires; parce qu'il dépendoit de nous de ne pas les contracter, c'eſt-à-dire, de ne pas faire de telle ou de telle maniere chaque acte en particulier, d'où elles ont été formées.

Les paſſions qui pouſſent ſi fortement la volonté, ne détruiſent pourtant point ſon pouvoir ni ſa liberté, quelque violentes qu'elles puiſſent être; puiſque le conſentement qu'on donne à leur mouvement eſt toujours volontaire, & qu'il dépend du libre arbitre. Il n'eſt perſonne qui ne ſache & ne ſente d'ailleurs, que même l'ame la plus foible peut acquérir un empire abſolu ſur ſes paſſions, pourvu qu'avant de leur laiſſer faire trop de progrès, elle emploie toute ſon induſtrie à les régler & les conduire. Cependant comme toutes les paſſions ſont excitées par l'un de ces deux objets, le déſir du bien, ou la fuite du mal; ces deux vues très-naturelles, mettent beaucoup de différence dans l'imputation qu'on doit faire des actions qu'elles ont produites : & en effet, le déſir de ſe procurer quelque choſe d'agréable, ne peut jamais affoiblir l'énormité de la mauvaiſe action à laquelle on s'eſt porté en vue de jouir d'un bien qu'on déſiroit; mais la crainte de quelque choſe de fâcheux eſt une excuſe d'autant plus légitime, que l'objet qui donnoit cette crainte menaçoit d'un mal inſupportable, & contraire à la nature humaine.

Les actions mauvaiſes auxquelles on ſe porte par la violence de la crainte, & que ſans cette extrémité l'on n'auroit point commiſes, ſont appellées des actions mixtes, c'eſt-à-dire, en partie volontaires, & en partie involontaires; elles ſont volontaires, parce que l'agent, quoiqu'il en eût horreur, & qu'il connût toutes leurs circonſtances, étoit cependant libre de ne pas y conſentir; mais parce qu'il n'a fait que céder à la néceſſité, & qu'il ne s'y eſt déterminé que comme à un mal moindre que n'eût été celui qui eût réſulté de ſa réſiſtance : ce moindre mal tient lieu de bien, attendu qu'il n'y avoit pas moyen de ſe garantir à la fois des deux maux, & qu'il n'y avoit plus qu'à opter.

Enfin, lorſqu'un principe extérieur, accompagné d'une force ſupérieure, contraint quelqu'un, qui d'ailleurs témoigne ſon averſion & ſa répugnance par quelque ſigne & par la réſiſtance de ſon corps, l'action qui en réſulte, quelqu'atroce qu'elle puiſſe être, eſt proprement forcée, & imputable à celui qui l'a fait commettre, & non à celui qui a été contraint de la commettre.

§. V.

Des actions morales en général, & de la part qu'y a l'agent, ou de ce qui fait qu'elles peuvent lui être imputées.

De ces principes & de ces obſervations il réſulte que les actions morales ne ſont autre choſe que les actions volontaires de l'homme, conſidérées par rapport à l'imputation de leurs effets dans la vie commune. L'eſſence des actions morales, dit Puffendorff, en tant qu'elles ſont volontaires, & que leurs effets peuvent être imputés aux hommes, renferme deux idées, l'une qui en eſt comme la matiere, l'autre comme la forme. Ce qui fait la matiere de ces actions eſt 1°. le mouvement phyſique de quelqu'une des facultés naturelles, telles que l'appétit ſenſitif, les ſens externes & internes, & l'entendement lui-même, en tant que ſimple perception; 2°. le défaut de mouvement phyſique, que l'on pouvoit & qu'on eût dû produire, & que l'on n'a pas produit; 3°. les penchans des facultés naturelles pour certaines choſes, conſidérés comme excitant & pouſſant à agir; 4°. les mouvemens & les habitudes d'autrui, ou les défauts de ces habitudes & de ces mouvemens, lorſque c'eſt notre volonté qui peut ou doit les diriger; 5°. les actions même des brutes & des corps inanimés, toutes les fois que ces êtres ſont dirigés par notre volonté; 6°. enfin les actions d'autrui, lorſque c'eſt par notre faute qu'elles ont été commiſes.

On regarde l'*imputabilité* comme la forme des actions morales, & par-là on entend que les effets d'une action volontaire ne peuvent être imputés qu'à l'agent, ſoit qu'il ait par lui-même & phyſiquement produit ces effets, ſoit qu'il les ait opérés par autrui. C'eſt en vertu de cette forme qu'on regarde l'agent d'une action comme la cauſe morale, & que par conſéquent c'eſt à lui qu'elle eſt imputée. Toutefois, pour fixer avec juſteſſe juſqu'à quel degré une action doit être imputée à quelqu'un, il faut conſidérer s'il en eſt l'auteur médiat ou immédiat, s'il a voulu formellement la produire, ou ſi elle n'a été qu'une ſuite de ſon inadvertance, ou ſi elle eſt réſultée de quelque circonſtance, & ſi cette circonſtance étoit aiſée ou difficile à prévoir. Car il y a, dans tous ces cas, une grande différence, & on eſt bien moins coupable quand on agit imprudemment, que lorſque l'on ſe détermine par malice.

Ainſi, c'eſt le degré d'imputabilité qui rend les actions morales plus ou moins repréhenſibles; & c'eſt par cela même que l'on regarde cette imputabilité comme un être poſitif, puiſque c'eſt d'elle que réſultent les qualités, les propriétés & les ſuites de l'action; &, pour qu'elle nous ſoit imputée, il ſuffit qu'elle ne ſoit pas abſolument involontaire, & qu'elle ſoit ſoumiſe à la direction des autres volontés.

Afin de ſe faire une idée exacte, quoique générale, des choſes qui doivent ou ne doivent pas nous être imputées, il faut ſavoir que tout ce qui provient

provient d'une néceſſité phyſique, ou de quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, & qui ne dépend point de la direction des hommes, ne ſauroit jamais être imputé; ainſi, on ne peut en général imputer à quelqu'un les effets des cauſes naturelles. Il y a cependant des exceptions à cette regle; par exemple, on peut imputer à quelqu'un de n'avoir pas tiré de ces cauſes naturelles tout le parti qu'il étoit obligé d'en tirer; un laboureur eſt tenu de ſeconder par ſes ſoins la fertilité naturelle du ſol qui lui eſt confié, *&c.* On ne doit pas non plus être reſponſable des opérations & des effets des facultés végétatives qui ſe trouvent dans le corps humain; ainſi je ne ſuis pas la cauſe de la foibleſſe de mon tempérament, à moins que par ma négligence & mes excès je n'aie ruiné mes forces & altéré ma ſanté. Perſonne encore n'eſt reſponſable des choſes que tous ſes ſoins & toute ſon induſtrie n'ont pu faire, ni empêcher, pourvu toutefois, que cette impuiſſance ne vienne point de ſa propre faute. Ce que l'on eſt contraint de ſouffrir, ou ce que l'on eſt abſolument forcé de faire, ne peut être imputé, & l'action qui en réſulte eſt toute entiere ſur le compte de celui qui a employé la contrainte, l'agent forcé n'étant plus regardé que comme un inſtrument purement phyſique dans la main de celui qui l'a employé.

L'ignorance invincible met à l'abri de toute imputabilité, à moins que l'on ne ſe ſoit mis ſoi-même, & de propos délibéré en état d'ignorer ce qu'on pouvoit & ce que l'on devoit connoître; car, en ce cas, on eſt tout auſſi coupable que ſi l'on eût agi en pleine connoiſſance de cauſe. Ce n'eſt que lorſqu'une action a été faite, & non avant, qu'elle doit être imputée, à moins que cette action future ne dépende tellement de quelque acte préſent ou paſſé de celui auquel on l'impute, qu'il ne ſoit plus poſſible d'empêcher que cette action ne ſoit produite.

A l'exception de ces divers cas, il n'eſt aucune action humaine qui ſoit involontaire, & que par conſéquent on ne doive imputer à l'agent, ſoit qu'il s'y trouve entraîné par un mouvement impétueux ou par l'effet d'une habitude vicieuſe, ſoit qu'on ſe ſoit ſervi d'un autre, comme inſtrument phyſique, ou qu'on ait concouru ſoi-même à la conſommation de l'action, comme cauſe principale ou ſubalterne, par des conſeils, des encouragemens, l'approbation, la flatterie, la permiſſion, ou par quelqu'autre moyen que ce ſoit, mais dont on ait pu & dû prévoir les ſuites.

§. VI.

De la regle des actions morales, ou de la loi en général.

C'EST la loi qui dirige les actions morales; c'eſt elle qui les revêt de certaines qualités particulieres ſuivant leur convenance ou leur diſconvenance avec cette regle: & il faut bien prendre garde de ne pas confondre la loi avec le conſeil, qui n'étant qu'un avis d'entreprendre ou de ne pas

entreprendre une choſe, & laiſſant la liberté d'agir ou de ne pas agir, n'impoſe aucune obligation : encore moins doit-on confondre la loi avec la convention, qui n'eſt qu'une promeſſe, ou un engagement où l'on entre ſoi-même de ſa pure volonté : on ne doit pas enfin la confondre avec le droit, qui, à la vérité, eſt le ſynonyme de loi, lorſqu'il eſt pris pour un recueil de loix, comme on dit le *droit civil des Romains* pour les loix civiles des Romains; mais dans ſon acception propre le mot *loi* ne déſigne autre choſe que la permiſſion de faire certaines choſes, expreſſément ou tacitement accordée par les loix; permiſſion qui ſuppoſe une pleine liberté d'agir, c'eſt-à-dire, d'uſer ou de ne pas uſer de la choſe permiſe. Ainſi, par le mot de *loi* en général, il faut entendre la volonté d'un ſupérieur, par laquelle il impoſe à ceux qui dépendent de lui, l'obligation d'agir d'une certaine maniere qu'il leur preſcrit, & non autrement : volonté néanmoins qui, priſe dans toute ſon étendue, comprend ce qu'on a dit de la convention & du droit, puiſqu'elle renferme auſſi la permiſſion d'agir ou de ne pas agir en certaines choſes, comme on le juge à propos. Mais il y a cette différence, & que Puffendorff n'a point obſervée, que le droit & la convention ne comprennent jamais la loi, au lieu que celle-ci renferme, comme on voit, en certains cas, la convention & le droit.

A l'exception des loix de permiſſion, dont l'effet eſt de donner un pouvoir moral de ſe procurer légitimement certaines choſes, ſi on le juge à propos, toutes les loix ſont obligatoires, c'eſt-à-dire qu'elles ont par elles-mêmes, la force d'obliger; de ſorte que ceux qui y ſont ſoumis, ſont contraints de ſe conformer à ce qu'elles ordonnent, car l'obligation n'eſt autre choſe qu'une qualité morale opérative, par laquelle on eſt tenu de faire ou de ſouffrir quelque choſe : force d'autant plus puiſſante, qu'elle reſtreint la liberté, & ne permet pas de ſe conduire autrement qu'il n'eſt preſcrit par la loi.

La différence de la loi naturelle & de la loi poſitive eſt telle, que la premiere, d'inſtitution divine, eſt immuable comme ſon auteur; mais que la même volonté du légiſlateur qui a preſcrit la loi poſitive peut l'annuller. On demande ſi les effets qu'on a acquis en vertu de cette loi poſitive, pendant qu'elle étoit obſervée, ceſſent auſſi lors qu'annullée, elle n'eſt plus obligatoire, & Puffendorff répond que non, & qu'il y auroit une ſouveraine injuſtice à prétendre abolir avec la loi, tous les effets qu'elle a produits; il cite en preuve pluſieurs exemples de tentatives inutilement faites par des légiſlateurs, en vue d'abolir les effets d'une loi qu'ils annulloient, entr'autres celui de l'abſurdité du pape Boniface VIII, qui, par dépit contre Philippe-le-Bel, roi de France, annulla les indulgences que ſes prédéceſſeurs avoient accordées aux François.

De cet exemple & de pluſieurs autres, il s'enſuit qu'il y a cette diſtinction à faire entre les loix poſitives, qui peuvent être annullées, & les autres actes des ſouverains, tels que des donations, des aliénations, des

conventions revêtues de toutes les formalités, &c. Actes qui ne peuvent être révoqués par les ſouverains qui les ont faits, ni par leurs ſucceſſeurs, parce que, en vertu de ces mêmes actes, d'autres perſonnes ont acquis des droits auxquels on ne peut plus les forcer de renoncer.

C'eſt une regle univerſellement reçue, que perſonne ne peut s'obliger envers ſoi-même, c'eſt-à-dire, traiter avec ſoi-même; attendu qu'une pareille obligation n'aboutiroit à rien; puiſque l'on ſeroit toujours libre d'exécuter ou de ne pas exécuter ſa promeſſe, & que d'ailleurs, perſonne ne perdroit rien, quand on négligeroit de remplir un tel engagement: cette regle eſt applicable aux ſociétés entieres que l'on conſidere comme une perſonne morale, de même qu'aux particuliers.

De ce que les loix ſont obligatoires & l'ouvrage d'un légiſlateur, qui contraint les autres de s'y ſoumettre, il s'enſuit que pour être aſſujetti à une obligation, il faut 1°. relever d'un ſupérieur, 2°. connoître la regle preſcrite, 3°. avoir une volonté libre par elle-même, mais qui, lorſque le ſupérieur a preſcrit une regle, ſoit convaincue qu'elle ne doit point s'en écarter.

Les qualités néceſſaires à un légiſlateur ſont 1°. d'avoir des forces ſuffiſantes pour faire ſouffrir quelque mal aux infracteurs de la loi qu'il preſcrit, 2°. d'avoir de juſtes raiſons de reſtreindre, ainſi qu'il le juge à propos, la liberté de ceux auxquels il commande. Il faut que ces deux qualités ſoient réunies: car la ſeule excellence de la nature d'un ſupérieur ne ſeroit pas aſſez puiſſante pour obliger des hommes, qui, primitivement égaux à lui, & ſe croyant tout auſſi juſtes, ne ſeroient engagés à lui obéir, ni par l'eſpoir des récompenſes, ni par la crainte des châtimens: d'un autre côté, la force ſeule n'obligeroit que pour un temps à ſuivre la volonté du légiſlateur, & autant qu'on ſeroit expoſé aux effets de ſa puiſſance; mais cette crainte éloignée, chacun ſecoueroit le joug & agiroit à ſon gré. D'après cette tendance naturelle des hommes à ſe remettre en poſſeſſion de leur liberté, auſſitôt qu'ils y trouvent leur compte. L'auteur combat avec autant de force que d'avantage, l'opinion de Hobbes qui ſoutient que c'eſt la puiſſance ſeule qui donne le droit de régner, par l'impoſſibilité où elle met les autres de réſiſter à ceux qui ont de l'avantage à cet égard.

Au fond, l'obligation n'eſt fondée que ſur un principe général, auquel tous les autres ſe réduiſent; & ce principe eſt la dépendance naturelle où nous ſommes de l'empire de Dieu, qui nous ayant donné l'être, a pu par cela même, exiger que nous fiſſions de nos facultés l'uſage auquel il nous eſt évident, qu'il les a deſtinées. Voilà l'inébranlable baſe de toute autorité légitime, & qui n'eſt telle, qu'autant qu'elle eſt conforme à la volonté de Dieu, ſoit révélée, ſoit connue par les lumieres naturelles. Que ſi, dit l'interprete de notre auteur, M. Barbeyrac, que ſi, parmi les hommes, la raiſon immédiate pourquoi l'on doit ſe ſoumettre à l'empire de

quelqu'un, eſt d'ordinaire qu'on y a ſoi-même conſenti; ce conſentement, & en général tout autre engagement où l'on entre, n'eſt obligatoire qu'en vertu de la maxime du droit naturel, qui porte que chacun doit tenir ce à quoi il s'eſt obligé.

Pour que les loix ſoient obligatoires, & qu'elles ayent toutes leur efficacité, il faut deux choſes, l'une que le légiſlateur ſoit connu, & l'autre qu'elles ſoient connues; & comme les réflexions que chacun fait néceſſairement ſur la conſtitution de la nature humaine, ſuffit pour lui découvrir la loi naturelle, les ſujets d'un Etat ſont inſtruits des loix civiles, auxquelles ils doivent ſe conformer, par la publication qui s'en fait ſolemnellement.

Les conditions eſſentielles d'une loi ſont 1°. de déterminer ce qu'il faut faire, ou ne pas faire; 2°. de déclarer expreſſément la peine qu'on encourra en ne faiſant pas ce que la loi ordonne, ou en faiſant ce qu'elle défend. C'eſt cette ſeconde partie de la loi que l'on appelle *ſanction*, dit l'auteur, contre le ſentiment de Cumberland, qui prétend que les récompenſes ſont le principal objet de la ſanction d'une loi, & même des loix naturelles; ce qui eſt ſi peu vrai, obſerve Puffendorff, que notre vie, nos perſonnes, toutes nos facultés naturelles ſont de purs préſens de la bonté divine, qui nous les a départis gratuitement, & d'autant plus indépendans de l'obſervation des loix, que nous en jouiſſions avant même que nous fuſſions capables de penſer à ſuivre aucune regle de conduite, *&c.*

Bien des juriſconſultes Romains, ont décidé que l'autorité de la loi conſiſtoit à commander, à défendre, à *permettre*, & à punir. Mais il eſt bon d'obſerver que cette permiſſion eſt moins une action qu'une inaction; en ſorte que ce que la loi permet, elle ne l'ordonne, ni ne le défend, & que chacun eſt libre de faire ou d'omettre ce qui n'eſt ni défendu ni permis, rien de tout cela n'étant obligatoire. Au reſte, cette permiſſion eſt pleine & abſolue quand le légiſlateur donne expreſſément le droit de faire une choſe avec une entiere liberté; ou elle eſt imparfaite, lorſqu'elle donne ſeulement l'impunité ou l'exemption de tout obſtacle.

La loi oblige en général tous ceux qui vivent ſous la dépendance du légiſlateur; mais il eſt des perſonnes qu'elle oblige en particulier, & il ſuffit de jeter les yeux ſur la loi même, pour ſavoir quels ſont ceux auxquels le légiſlateur a voulu impoſer telle ou telle autre obligation: car ils ſont déſignés tantôt d'une maniere expreſſe, & par quelque marque d'univerſalité, ou par une reſtriction à certain ordre de citoyens, & tantôt par l'addition de quelque condition ou de quelque raiſon particuliere; en ſorte que chacun peut aiſément ſe reconnoître à telle ou telle autre condition exprimée & qui le déſigne, *&c.*

Relativement à ſon origine, la loi eſt naturelle ou poſitive. La loi naturelle eſt celle qui convient ſi eſſentiellement à la nature raiſonnable & ſociable de l'homme, que ſans l'obſervation de cette loi, il ne pourroit

exiſter ſur la terre de ſociété honnête, & paiſible. La loi poſitive eſt celle qui n'eſt point fondée ſur la conſtitution générale de la nature humaine, mais purement & ſimplement ſur la volonté d'un légiſlateur.

§. VII.

Des qualités des actions morales.

Il étoit indiſpenſable d'avoir une idée de la loi en général, avant que de conſidérer les différentes qualités des actions morales, qui ont la loi pour regle : & premiérement il importe de diviſer les actions permiſes ou indifférentes, bonnes ou mauvaiſes. A parler généralement, les bonnes ſont celles que la loi commande, les mauvaiſes celles qu'elle défend, & les indifférentes celles qu'elle laiſſe à la liberté de chacun. Les actions ſont moralement bonnes, lorſqu'elles ſont conformes à la loi; moralement mauvaiſes lorſqu'elles y ſont contraires. Relativement aux loix divines, ſoit naturelles ſoit révélées, il ne ſuffit pas pour qu'une action ſoit moralement bonne, qu'elle ſoit conforme à la regle, mais qu'elle ſoit faite, non par ignorance ou pour quelqu'autre raiſon, mais uniquement dans la vue d'obéir à la loi.

De ce que la bonté ou la malice des actions conſiſte dans leur convenance, ou leur diſconvenance avec la regle morale, il eſt évident que la cauſe efficiente d'une action eſt celui qui la produit, & que par conſéquent elle ne doit être imputée qu'à lui.

La juſtice eſt attribuée aux perſonnes ou aux actions, & ces deux choſes en rendent la ſignification très-différente. En effet, pour être juſte, il ſuffit d'agir juſtement, ou de tâcher de faire ce qui eſt juſte. Etre injuſte, c'eſt au contraire négliger la juſtice, ou ne point vouloir la meſurer aux regles du devoir, mais à l'utilité actuelle : en ſorte qu'un homme juſte peut faire pluſieurs actions injuſtes, & un homme injuſte faire des actions juſtes, le premier agit par foibleſſe, & le ſecond pour éviter la peine portée par la loi. A l'égard de la définition connue de la juſtice, *une volonté conſtante & perpétuelle de rendre à chacun le ſien*, elle n'a aucun trait à la juſtice des actions, objet principal néanmoins de la juriſprudence, & c'eſt un grand défaut aux juriſconſultes de n'avoir pas compris dans leur définition, les actions comme les perſonnes.

Les actions ſont ſimples ou compoſées; les premieres conſiſtent en un ſimple mouvement de quelque faculté, appliqué à l'objet de l'action d'une certaine maniere; l'amour, la haine, la louange, le blâme, *&c.* Les actions compoſées ſont celles qui conſiſtent en quelque acte extérieur, qui produit un bien ou un mal réel à autrui, ou aux choſes qui appartiennent à autrui. Il eſt des actions qui entrent dans le commerce des hommes, & que l'on met à prix : il en eſt d'autres qui ne ſont ſuſceptibles, du moins pour l'ordinaire, d'aucune exacte eſtimation. De même, il eſt des

quelqu'un, eſt d'ordinaire qu'on y a ſoi-même conſenti; ce conſentement, & en général tout autre engagement où l'on entre, n'eſt obligatoire qu'en vertu de la maxime du droit naturel, qui porte que chacun doit tenir ce à quoi il s'eſt obligé.

Pour que les loix ſoient obligatoires, & qu'elles ayent toutes leur efficacité, il faut deux choſes, l'une que le légiſlateur ſoit connu, & l'autre qu'elles ſoient connues; & comme les réflexions que chacun fait néceſſairement ſur la conſtitution de la nature humaine, ſuffit pour lui découvrir la loi naturelle, les ſujets d'un Etat ſont inſtruits des loix civiles, auxquelles ils doivent ſe conformer, par la publication qui s'en fait ſolemnellement.

Les conditions eſſentielles d'une loi ſont 1°. de déterminer ce qu'il faut faire, ou ne pas faire; 2°. de déclarer expreſſément la peine qu'on encourra en ne faiſant pas ce que la loi ordonne, ou en faiſant ce qu'elle défend. C'eſt cette ſeconde partie de la loi que l'on appelle *ſanction*, dit l'auteur, contre le ſentiment de Cumberland, qui prétend que les récompenſes ſont le principal objet de la ſanction d'une loi, & même des loix naturelles; ce qui eſt ſi peu vrai, obſerve Puffendorff, que notre vie, nos perſonnes, toutes nos facultés naturelles ſont de purs préſens de la bonté divine, qui nous les a départis gratuitement, & d'autant plus indépendans de l'obſervation des loix, que nous en jouiſſions avant même que nous fuſſions capables de penſer à ſuivre aucune regle de conduite, *&c.*

Bien des juriſconſultes Romains, ont décidé que l'autorité de la loi conſiſtoit à commander, à défendre, à *permettre*, & à punir. Mais il eſt bon d'obſerver que cette permiſſion eſt moins une action qu'une inaction; en ſorte que ce que la loi permet, elle ne l'ordonne, ni ne le défend, & que chacun eſt libre de faire ou d'omettre ce qui n'eſt ni défendu ni permis, rien de tout cela n'étant obligatoire. Au reſte, cette permiſſion eſt pleine & abſolue quand le légiſlateur donne expreſſément le droit de faire une choſe avec une entiere liberté; ou elle eſt imparfaite, lorſqu'elle donne ſeulement l'impunité ou l'exemption de tout obſtacle.

La loi oblige en général tous ceux qui vivent ſous la dépendance du légiſlateur; mais il eſt des perſonnes qu'elle oblige en particulier, & il ſuffit de jeter les yeux ſur la loi même, pour ſavoir quels ſont ceux auxquels le légiſlateur a voulu impoſer telle ou telle autre obligation : car ils ſont déſignés tantôt d'une maniere expreſſe, & par quelque marque d'univerſalité, ou par une reſtriction à certain ordre de citoyens, & tantôt par l'addition de quelque condition ou de quelque raiſon particuliere; en ſorte que chacun peut aiſément ſe reconnoître à telle ou telle autre condition exprimée & qui le déſigne, *&c.*

Relativement à ſon origine, la loi eſt naturelle ou poſitive. La loi naturelle eſt celle qui convient ſi eſſentiellement à la nature raiſonnable & ſociable de l'homme, que ſans l'obſervation de cette loi, il ne pourroit

exiſter ſur la terre de ſociété honnête, & paiſible. La loi poſitive eſt celle qui n'eſt point fondée ſur la conſtitution générale de la nature humaine, mais purement & ſimplement ſur la volonté d'un légiſlateur.

§. VII.

Des qualités des actions morales.

Il étoit indiſpenſable d'avoir une idée de la loi en général, avant que de conſidérer les différentes qualités des actions morales, qui ont la loi pour regle : & premiérement il importe de diviſer les actions permiſes ou indifférentes, bonnes ou mauvaiſes. A parler généralement, les bonnes ſont celles que la loi commande, les mauvaiſes celles qu'elle défend, & les indifférentes celles qu'elle laiſſe à la liberté de chacun. Les actions ſont moralement bonnes, lorſqu'elles ſont conformes à la loi ; moralement mauvaiſes lorſqu'elles y ſont contraires. Relativement aux loix divines, ſoit naturelles ſoit révélées, il ne ſuffit pas pour qu'une action ſoit moralement bonne, qu'elle ſoit conforme à la regle, mais qu'elle ſoit faite, non par ignorance ou pour quelqu'autre raiſon, mais uniquement dans la vue d'obéir à la loi.

De ce que la bonté ou la malice des actions conſiſte dans leur convenance, ou leur diſconvenance avec la regle morale, il eſt évident que la cauſe efficiente d'une action eſt celui qui la produit, & que par conſéquent elle ne doit être imputée qu'à lui.

La juſtice eſt attribuée aux perſonnes ou aux actions, & ces deux choſes en rendent la ſignification très-différente. En effet, pour être juſte, il ſuffit d'agir juſtement, ou de tâcher de faire ce qui eſt juſte. Etre injuſte, c'eſt au contraire négliger la juſtice, ou ne point vouloir la meſurer aux regles du devoir, mais à l'utilité actuelle : en ſorte qu'un homme juſte peut faire pluſieurs actions injuſtes, & un homme injuſte faire des actions juſtes, le premier agit par foibleſſe, & le ſecond pour éviter la peine portée par la loi. A l'égard de la définition connue de la juſtice, *une volonté conſtante & perpétuelle de rendre à chacun le ſien*, elle n'a aucun trait à la juſtice des actions, objet principal néanmoins de la juriſprudence, & c'eſt un grand défaut aux juriſconſultes de n'avoir pas compris dans leur définition, les actions comme les perſonnes.

Les actions ſont ſimples ou compoſées ; les premieres conſiſtent en un ſimple mouvement de quelque faculté, appliqué à l'objet de l'action d'une certaine maniere ; l'amour, la haine, la louange, le blâme, *&c.* Les actions compoſées ſont celles qui conſiſtent en quelque acte extérieur, qui produit un bien ou un mal réel à autrui, ou aux choſes qui appartiennent à autrui. Il eſt des actions qui entrent dans le commerce des hommes, & que l'on met à prix : il en eſt d'autres qui ne ſont ſuſceptibles, du moins pour l'ordinaire, d'aucune exacte eſtimation. De même, il eſt des

choſes, ſur leſquelles nous avons un droit parfait, & d'autres ſur leſquelles nous n'avons qu'un droit imparfait. Lorſque les premieres nous ſont refuſées, nous pouvons, ſi nous vivons dans l'indépendance de l'état de nature, recourir aux voies de fait, à la force, à la guerre, pour les arracher des mains de ceux qui nous les retiennent, ou, ſi nous vivons au milieu d'une ſociété civile, former une action en juſtice. Mais lorſque nous n'avons qu'un droit imparfait, les voies de fait, & l'action en juſtice nous ſont également interdites.

Quant à ceux qui ne ſont tenus envers nous qu'en vertu de notre droit imparfait, s'ils nous rendent ce qui nous eſt dû, ils pratiquent envers nous ce qu'on appelle la *juſtice univerſelle*, & cette juſtice prend différentes dénominations, ſuivant ce que l'on rend; car c'eſt ou charité, ou conſeil, ou bienfaiſance, ou amitié, affection, reconnoiſſance, humanité, *&c.* & cette juſtice univerſelle eſt diſtinguée de la juſtice particuliere, en ce que celle-ci ne s'exerce en faveur d'autrui, qu'à l'égard des actions qui entrent en commerce, & au moyen deſquelles on tranſporte à quelqu'un certaines choſes, ſur leſquelles il avoit un droit parfait.

Lorſque l'on eſt reçu dans une ſociété, il ſe fait entre cette ſociété & celui qui y entre une convention ou expreſſe ou tacite, par laquelle la ſociété s'engage à le rendre participant aux avantages dont elle jouit, tandis que de ſon côté, le nouveau membre s'engage à ſupporter, ſuivant la place qu'il occupe, ſa portion des charges & des contributions néceſſaires à la ſociété. Or, le droit parfait (civil) eſt fondé ſur l'une de ces choſes, ou ſur les conventions que chaque particulier a faites avec une certaine ſociété pour en devenir membre; ou ſur les conventions que la ſociété a faites avec chaque particulier, pour le recevoir dans ſon corps, ou enfin ſur les engagemens des particuliers, les uns envers les autres, concernant les choſes ou les actions qui entrent en commerce. Or, la juſtice diſtributive n'eſt autre choſe que la pratique des devoirs qu'on eſt obligé de remplir en vertu des conventions de la ſociété avec ſes membres, ou des membres avec la ſociété.

Il y a des engagemens mutuels concernant les choſes ou les actions qui entrent en commerce, & c'eſt pratiquer la juſtice permutative que de rendre à quelqu'un ce qu'on lui doit en vertu d'un engagement de cette eſpece. Grotius a penſé différemment, & il a diviſé la juſtice en explétrice & en attributive, négligeant de parler de la juſtice univerſelle & de la juſtice particuliere : Ariſtote en reconnoît de trois ſortes, outre l'univerſelle; ſavoir la diſtributive qu'il fait conſiſter dans la diſtribution des honneurs, des richeſſes, des rangs, *&c.* : la juſtice *corrective* qui conſiſte à corriger les contrats & les échanges, au nombre deſquels il met le larcin, les délits, *&c.*; enfin la juſtice qu'il appelle *égalité de retour*, qui eſt une eſpece de talion. Puffendorff examine l'opinion de Grotius, ſupplée à celle d'Ariſtote, & réfute les déciſions de Hobbes, qui fait conſiſter la juſtice pure-

ment & ſimplement à tenir ſa parole, à s'acquitter des engagemens qu'on a pris.

La notion exacte de la juſtice indique diſtinctement ce que c'eſt que l'injuſtice & ſes différentes eſpeces. En général, on entend par actions injuſtes, des actions qui ſont faites de deſſein prémédité, & qui d'ailleurs, ſont mal appliquées, ayant pour objet une perſonne envers laquelle on devoit en uſer autrement; ou bien, on entend des actions par leſquelles on refuſe de rendre à quelqu'un ce qu'on lui doit. D'après cette définition, l'auteur explique ce que c'eſt que le tort ou l'injure, qui ſe faiſant toujours de deſſein prémédité, differe eſſentiellement d'une ſimple faute ou d'un malheur, ce qu'il faut encore diſtinguer; car, ce n'eſt qu'un malheur, lorſque, contre toute attente, l'on fait du mal à autrui; mais c'eſt une faute, lorſqu'on a pu prévoir ce mal, & qu'il arrive réellement, ſans toutefois qu'il y ait eu de mauvais deſſein. Au reſte, comme on ne peut faire du tort à celui qui conſent d'en recevoir, le caractere diſtinctif de l'injure eſt qu'elle ſoit faite contre la volonté de la perſonne léſée; car il eſt conſtant que, quoique l'on ne faſſe pas ce que l'on doit, lorſque du conſentement même de quelqu'un, on le dépouille de ſon bien, il n'a aucune action contre le ſpoliateur : de cette regle très-ſûre, Ariſtote en a conclu que lorſqu'un homme violemment agité par la colere, ſe tue lui-même, il ne ſe fait point du tort, mais qu'il en fait à l'Etat, qu'il prive d'un citoyen; auſſi eſt-ce pour cela, que l'Etat punit le ſuicide, par une flétriſſure qui rejaillit ſur le cadavre du ſuicide & ſur ſa mémoire.

§. VIII.

De la quantité ou de l'eſtimation des actions morales.

On conçoit dans les actions morales, ainſi que dans l'eſpece, une certaine étendue; & c'eſt de cette étendue ou quantité que réſulte leur eſtimation. On meſure les actions volontaires de l'homme ou d'une maniere abſolue, ou en les comparant les unes avec les autres. A ne conſidérer que l'eſtimation abſolue, il eſt conſtant qu'il y a une différence très-marquée entre une bonne & une mauvaiſe action. Mais les bonnes actions n'ont point de quantité, parce que leur bonté conſiſte dans la conformité à la loi, & que cette conformité n'eſt ſuſceptible d'aucune meſure, ni d'aucune variation. Mais il en eſt tout autrement à l'égard des mauvaiſes actions qui, s'écartant de la loi, & s'en éloignant plus ou moins, marquent aiſément leur degré de malice, ou même d'atrocité.

Pour rendre bonne une action, il ne ſuffit pas que l'on faſſe ce que la loi ordonne; mais il faut auſſi qu'elle ſoit faite avec l'intention de ſe conformer à la loi; ces deux conditions ſont eſſentielles, relativement au ſuprême légiſlateur : mais il n'en eſt pas de même devant les tribunaux des

hommes, où il ſuffit que l'acte extérieur ſoit conforme à la loi, & de paroître avoir été fait pour l'utilité de l'Etat : en ſorte que l'intention de l'agent ne rend point une action plus ou moins bonne. On en agit différemment à l'égard des actions mauvaiſes, & l'intention de l'agent les rend plus ou moins puniſſables. Lorſqu'elles ſont faites ſur-tout de deſſein prémédité, elles ſont plus ou moins mauvaiſes, ſelon que l'intention a été plus ou moins pleine. Une bonne action eſt parfaite en ſon genre, lorſqu'elle eſt achevée ; & elle eſt plus ou moins parfaite, lorſqu'elle n'eſt point achevée, ſuivant la diſtance où elle eſt de cette perfection, c'eſt-à-dire ſuivant le plus ou moins de parties qui lui manquent pour être achevée. Par la raiſon contraire, les plus mauvaiſes actions ſont celles qui ont le plus parfaitement atteint le but que l'on ſe propoſoit en les faiſant, & plus elles ſont loin d'être accomplies ou conſommées, moins auſſi elles ſont mauvaiſes. C'eſt l'objet d'une action qui, plus ou moins pernicieuſe, ou plus ou moins utile que celui d'une autre, fait auſſi qu'à cet égard, il y a des actions ou plus mauvaiſes ou meilleures les unes que les autres : car il eſt évident que celui qui entre furtivement dans un jardin & vole quelques légumes, fait beaucoup moins de mal que celui qui, pénétrant dans un temple pendant la nuit, le dévaſte, & ſe charge d'un butin ſacrilege.

§. IX.

De l'imputation actuelle des actions morales.

POUR ſavoir de quelle maniere on impute actuellement une action, de ſorte qu'elle produiſe un effet moral dans l'agent ou dans quelqu'autre, il eſt eſſentiel de diſtinguer les actions ordonnées ou défendues par la loi, d'avec les actions indifférentes, c'eſt-à-dire, qu'on peut faire, ou ne pas faire. S'il s'agit de celles qui ſont ordonnées ou défendues, elles ſont imputées à l'agent, quand le légiſlateur les lui attribue comme à leur auteur ; ce qui ſe fait en lui adjugeant les récompenſes, ou en lui décernant les peines portées par la loi. S'il s'agit d'une action qu'on pouvoit ne pas faire, elle eſt imputée, quand l'agent l'a produite ſans y avoir été contraint, en faveur d'une autre perſonne, déclarant expreſſément qu'il veut que l'avantage qui en réſultera, tourne au profit de ce tiers. On voit facilement en quoi different ces deux ſortes d'imputations ; & que la premiere venant du légiſlateur, ou de l'exécuteur des loix, ſe termine à l'agent, tandis que l'autre, venant de l'agent même, ſe termine à la perſonne à l'avantage de laquelle l'action a été faite.

Dans la premiere de ces deux eſpeces, on diſtingue l'imputation par grace de l'imputation de droit. On attribue à une perſonne, qui n'y avoit aucun droit, les effets d'une action produite par un tiers ; c'eſt une imputation par grace ; c'en eſt une auſſi, lorſqu'on étend, en faveur de l'agent, les

les effets de l'action beaucoup au-delà de l'utilité qu'elle auroit dû lui procurer. Au reſte, ce n'eſt qu'en ce qui eſt avantageux, & jamais à l'égard des choſes odieuſes, que cette ſorte d'imputation a lieu : car les bienfaits pouvant ſe répandre gratuitement & ſans prétexte, on peut auſſi ſuppoſer une action produite par celui qu'on veut favoriſer, & lui donner, à titre d'imputation ou de récompenſe, ce qu'on ne veut pas lui donner purement à titre de don gratuit. Mais il ne peut en être de même en matiere de mauvaiſes actions, attendu qu'il ſeroit très-injuſte & fort odieux, de faire ſouffrir à quelqu'un les effets ou la peine d'une mauvaiſe action, à laquelle il n'auroit eu aucune part. Ainſi, quoiqu'un prince puiſſe récompenſer dans un fils les ſervices du pere, il ſeroit fort déraiſonnable de punir un fils innocent pour les crimes de ſon pere. Cependant Puffendorff trouve qu'il n'y a point d'injuſtice à priver le fils pour les fautes du pere, de certains avantages, & de le priver même de la ſucceſſion paternelle qui devoit naturellement paſſer à lui. Car, dit-il, il n'y a point de privilege naturel qui aſſure aux enfans la poſſeſſion infaillible de tous les biens de leurs peres, ou la jouiſſance de leurs dignités : ce n'eſt pas même une condition trop fâcheuſe, que celle de ne pas hériter, & de pouvoir devenir l'artiſan de ſa fortune. Eh ! quand même par la nature du crime du pere, on bannit de l'Etat les enfans innocens du pere coupable, il n'y a là rien de bien injuſte, puiſqu'en effet, la nature ne donne droit à perſonne de demeurer toujours dans une même ſociété civile, *&c.* Ce raiſonnement paroît dur, &, quoiqu'en diſe l'auteur, il n'eſt point de cas où le fils innocent mérite d'être dépouillé des biens de ſon pere, & en même-temps de tous les avantages de la ſociété civile. La loi nous paroîtroit plus juſte, ſi elle puniſſoit les peres, qui doivent veiller ſur la conduite de leurs enfans, des crimes dont ceux-ci ſe rendent coupables ; mais quel droit a un fils de s'oppoſer efficacement à l'inconduite de ſon pere ? il n'y a point, dit-on, de privilege naturel qui lui aſſure la poſſeſſion infaillible de tous les biens de ſon pere : eh ! quel privilege plus naturel y a-t-il que celui de recueillir le patrimoine de ceux de qui on tient la vie ? Il eſt beau, continue-t-on, de devenir alors l'artiſan de ſa fortune. Comment veut-on qu'un malheureux, dépouillé de ſes biens, flétri, couvert d'opprobre, ſoit l'artiſan de ſa fortune ? Puffendorff eut dit ce qu'il penſoit, & il eut raiſonné plus conſéquemment, s'il eut ingénûment avoué que la loi eſt, à cet égard, d'une rigueur outrée, & que c'eſt une ſuprême injuſtice, quand un pere eſt puni du crime qu'il a commis, de punir encore les enfans, & de les précipiter dans l'indigence & dans l'opprobre, par cela ſeul qu'ils ſont aſſez malheureux pour être nés d'un pere coupable, ſur la conduite duquel ils n'avoient aucune autorité. Il falloit dire que dans ce cas, la ſpoliation légale des enfans n'eſt autre choſe que l'effet odieux de la loi du plus fort.

Lorſque ceux qui ont intérêt qu'une action, dont les effets doivent réjaillir par la loi ſur l'agent, ſoit faite, celui qu'ils déclarent en être l'auteur, eſt

autoriſé à demander la récompenſe promiſe par le légiſlateur, & c'eſt en cela que conſiſte l'imputation de droit. Lorſque quelqu'un a fait une action dont il pouvoit abſolument ſe diſpenſer, pour laquelle il y a une récompenſe propoſée par la loi, & qu'il la met ſur le compte d'une autre perſonne; celle-ci pour l'avantage duquel l'action a été faite, acquiert un droit légitime à la récompenſe, & c'eſt là une eſpece particuliere d'imputation.

Par les raiſonnemens & la juſteſſe de ſes obſervations ſur les diverſes eſpeces d'actions, l'auteur fait connoître de la maniere la plus ſatisfaiſante en quoi conſiſte le mérite & le démérite; il prouve que le fondement principal du mérite eſt l'exécution d'une choſe à laquelle on n'étoit point tenu, & que perſonne n'avoit droit d'exiger de nous. Car, dit-il, tant qu'on ne fait que ce à quoi l'on étoit indiſpenſablement obligé, on s'acquitte ſeulement de ſon devoir, & l'action ne renferme rien de ſurérogatoire, pour ainſi dire, qui puiſſe produire un véritable mérite.

Par cela même que les effets de l'action morale ſont produits par l'imputation actuelle, ils ceſſent lorſque l'imputation ceſſe. Ainſi, lorſque la loi eſt abolie, l'imputation ne peut plus avoir lieu par rapport à l'action qui, n'étant plus ordonnée ni défendue, redevient entiérement libre. A l'égard de l'imputation efficace des mauvaiſes actions, ſa ceſſation dépend toujours de ceux qui ont intérêt qu'elle exiſte actuellement. C'eſt-à-dire, de la perſonne offenſée, du légiſlateur ou de l'exécuteur des loix, & jamais de l'auteur du délit; parce que c'eſt au créancier, & jamais au débiteur à remettre la dette. Cette obſervation conduit l'auteur aux différentes manieres d'abolir le crime devant les tribunaux humains, & il compte cinq ſortes d'abolitions. 1°. La peine portée par les loix, prononcée par les juges & ſubie; car on ne peut être puni deux fois pour le même crime. 2°. Quand on a été abſous par le juge. 3°. La mort du criminel qui efface le crime, à l'exception toutefois de certains délits atroces, contre les auteurs deſquels on exerce des punitions ſur le cadavre, ſur les biens & ſur la mémoire, afin d'épouvanter ceux qui ſeroient tentés de commettre le même délit. 4°. Le laps de temps, après lequel on ne peut plus pourſuivre le criminel. 5°. Enfin le pardon du ſouverain, qui décharge du crime & de la peine.

LIVRE II.

De l'état de nature; des fondemens généraux de la loi naturelle, & des devoirs de l'homme par rapport à lui-même.

§. I.

L'homme ne peut vivre ſans quelque loi.

ETOIT-IL convenable que l'homme vécût ſur la terre, ſans être aſſujetti à aucune ſorte de loi? Cette queſtion eſt fort importante, & de ſa déci-

ſion dépend celle d'une infinité d'autres queſtions également intéreſſantes. Il faut d'abord examiner ſi une liberté ſans bornes ſeroit utile ou pernicieuſe à la nature humaine.

La liberté en général eſt une faculté interne de faire ou de ne pas faire ce que l'on juge à propos. Par cette définition on entend que ce n'eſt point par une impreſſion extérieure, mais par un principe intérieur que l'homme veut & ſe détermine. Il peut faire ou ne pas faire, *ce qu'il juge à propos*, car les mouvemens de la volonté ne ſont pas aveugles & incapables de réflexion; puiſque c'eſt, au contraire, ſur une connoiſſance, du moins imparfaite, & après une délibération que la volonté ſe détermine. A quels êtres dans l'univers peut-on attribuer une telle faculté? ce n'eſt certainement point à toutes les créatures inanimées; mais à des êtres libres dans leurs opérations, les uns plus, les autres moins, ſelon leurs différens degrés de perfectibilité.

On demande encore ſi cette liberté eſt abſolue, ſans obſtacle & ſans défaut? L'auteur répond que non, & qu'une telle liberté ne convient qu'à l'Etre-ſuprême & tout-puiſſant, qui ſe tient lieu de loi à lui-même.

Les bêtes, dont la condition eſt ſi fort inférieure à celle de l'homme, ont auſſi une liberté très-différente & beaucoup moins conſidérable. Extrêmement bornées & groſſieres, elles ne s'attachent qu'à quelques objets néceſſaires à leur exiſtence; &, du reſte, elles n'ont ni regle, ni loi, ni droit à obſerver, ſoit entr'elles, ſoit relativement à l'homme; elles ſatisfont leurs déſirs, ont des ſenſations, & nulle trace de ſentiment; en un mot, elles ſont ſans principes, & n'ont point de frein moral capable de les retenir. Mais, dit-on, cette indépendance, n'eſt-elle pas une extenſion plutôt qu'une reſtriction de la liberté? A cette objection l'auteur répond que les bêtes ne ſont indépendantes de toute loi, que parce que leur ame eſt incapable de connoître ce que c'eſt que droit ou obligation, & que leurs déſirs n'étant excités que par la faim, la ſoif, & l'inſtinct de la propagation, ou pour mieux dire, de l'accouplement, elles n'ont pas beſoin du frein des loix.

Un tel genre de liberté ne convenoit nullement à l'homme, 1°. à cauſe de l'excellence de ſa nature, qui demandoit qu'il conformât ſes actions à une certaine regle, que ſon ame ornée de la faculté de juger des choſes, & d'en faire un juſte choix, connoît diſtinctement. 2°. A cauſe de ſa malice, qui le rend plus méchant que les bêtes, par ſon naturel & ſes inclinations. Les déſirs des bêtes ſatisfaits, ils ceſſent; mais ces mêmes déſirs renaiſſent ſans ceſſe dans l'homme, & il a mille beſoins naturels ou factices, mille paſſions que les bêtes n'ont pas, l'avarice, l'ambition, la vanité, l'implacable reſſentiment, qui perpétue le ſouvenir de l'injure, la ſoif de la vengeance, l'envie, l'émulation, la jalouſie, la ſuperſtition, le remords du paſſé, la crainte du préſent, l'inquiétude de l'avenir, la curioſité, *&c.* Quel affreux ſpectacle offriroient toutes ces paſſions miſes en fermentation, & toutes déployant la plus extrême violence, ſi les hommes

n'étoient retenus par aucune loi ! Le plus cruel ennemi de l'homme eſt l'homme-même. Par les guerres, les querelles générales ou particulieres qui oppriment l'eſpece humaine, ſoumiſe à la loi, & malgré les peines qui menacent les infracteurs, qu'on juge de leurs attentats, ſi aucun frein ne réprimoit leurs paſſions & leurs déſirs. Chaque eſpece d'animaux a un caractere diſtinctif; & de maniere qu'à très-peu de nuances près on remarque dans chaque individu de l'eſpece, les mêmes inclinations, les mêmes paſſions, les mêmes déſirs. Il en eſt tout autrement dans l'eſpece humaine, où chaque individu a ſes goûts particuliers, ſes inclinations, ſes déſirs, ſes paſſions; or, quelle confuſion réſulteroit de cette infinie diverſité, ſi tant d'inclinations différentes n'étoient point ramenées à cette belle harmonie que produiſent les loix? 3°. Enfin une liberté abſolue & indépendante de toute regle ne convenoit point à l'homme, à cauſe de ſa foibleſſe & de ſa groſſiéreté naturelle. A peine les bêtes ſont nées, qu'elles ſont en état de trouver d'elles-mêmes leur nourriture, & qu'elles n'ont pour cela nul beſoin de ſe réunir à d'autres bêtes. Foible & long-temps incapable de pourvoir à ſes beſoins, l'enfant ne peut ni ſe nourrir, ni marcher, ni ſe mettre à l'abri de l'inclémence des ſaiſons; & lors même qu'il eſt en état de marcher ſeul, il ne peut de lui-même, & ſans la ſociété de ſes ſemblables, acquérir aucunes connoiſſances. Quel ſeroit le malheureux état d'un homme qui, dès ſes plus tendres années, auroit été abandonné tout ſeul dans un déſert? La condition des animaux ſeroit infiniment préférable à la ſienne; & le bonheur dont il jouit dans l'état de ſociété, il n'en eſt redevable qu'au commerce de ſes ſemblables.

De ces réflexions que conclure? ſi ce n'eſt que la liberté naturelle qui convient véritablement à l'homme, ſuppoſe néceſſairement quelque obligation de la droite raiſon & de la loi naturelle, ainſi que l'auteur le prouve dans la ſuite de ſes obſervations.

§. II.

De l'état de nature.

PAR état de nature, il ne faut pas entendre ici la condition que la nature ſe propoſe comme la plus convenable à l'eſpece humaine; mais cet état où chacun ſe trouveroit en naiſſant, abſtraction faite de toutes inventions & de tous établiſſemens humains, ou inſpirés à l'homme par la divinité; inſtitutions dans leſquelles il faut comprendre les arts, les ſciences, toutes les commodités de la vie, & même les ſociétés civiles.

Qu'eſt-ce que cet état de nature conſidéré purement & ſimplement en lui-même? Pour s'en former une idée, il ſuffit de ſe repréſenter un homme borné autant que le ſont ceux dont les diſpoſitions naturelles n'ont pas été cultivées; qu'on ſe figure un tel homme abandonné à lui-même, & loin

de tout commerce avec ſes ſemblables, tranſporté dans un déſert, ou dans une forêt : ſi c'eſt un enfant, il périra inévitablement, à moins que quelque bête ne lui tende ſes mamelles. Suppoſons qu'il ſurvît, par une ſuite de miracles, à tous les maux qui ont aſſailli ſon enfance, & qu'il eſt enfin homme fait. Il eſt nud, ſans défenſe, & ne ſait exprimer ſes idées confuſes, ou plutôt ſes beſoins, que par quelques ſons inarticulés ; tout l'intimide, tout l'effraie ; il dévore indiſtinctement tout ce qui s'offre à lui, pour appaiſer ſa faim. Couché au fond d'une caverne, ou dans le plus épais d'une forêt, il ſe garantit, comme il peut, des injures de l'air. Maintenant, ſuppoſez, au-lieu d'un, pluſieurs hommes dans ce même état de nature. Combien de temps, combien de ſiecles s'écouleront, avant qu'eux & leur poſtérité ſortent de cette condition miſérable & preſque farouche ? juſqu'à ce qu'ils ayent ſubſtitué des ſons articulés à des cris ; juſqu'à ce qu'ils ayent imaginé ſeulement la poſſibilité de ſubſtituer le froment, qu'ils ne connoiſſent pas, quoiqu'il croiſſe ſous leurs yeux, au gland ou aux fruits ſauvages ; des cabanes à des cavernes ; des armes aux bâtons ſur leſquels ils s'appuient ; des loix à la force, *&c.*

Il eſt vrai qu'un pareil état n'a peut-être jamais exiſté, & que le créateur des hommes leur a, ſuivant l'opinion commune, inſpiré de bonne heure l'invention des arts les plus néceſſaires ; mais, encore même dans cette condition, quoique fort au-deſſus de la premiere, l'eſpece humaine eut été bien miſérable ; & elle l'a été, ſans doute, juſqu'à l'établiſſement de la ſociété civile. Avant cette époque, chacun gouvernoit ſéparément ſa famille ; & lorſque les enfans parvenoient à l'âge d'homme fait, ils alloient vivre dans l'état de liberté naturelle ; c'eſt-à-dire qu'ils étoient tous errans, ſans qu'aucun d'entr'eux obéît à un autre : on ne connoiſſoit, pour ſe défendre, que ſes forces naturelles ; perſonne n'étoit aſſuré de jouir des fruits de ſon travail, ni des produits de ſon induſtrie : les paſſions régnoient en liberté ; & ces paſſions étoient inévitablement ſuivies de guerres interminables, de crainte, de miſere, d'horreur, de barbarie, d'ignorance & de férocité.

On convient toutefois que dans cet état même, l'homme a des droits ; & ces droits ſont de deux ſortes, la premiere fondée ſur l'inclination naturelle, qui porte tous les animaux à leur propre conſervation, & par conſéquent à la deſtruction de tout ce qui leur paroît pouvoir nuire à leur bien-être ; l'autre eſt fondée ſur le déſir de l'indépendance. Ces droits ſont inaltérables ; auſſi ſe ſont-ils conſervés dans l'état de ſociété, puiſque par le premier, les hommes ſont autoriſés à mettre en uſage tous les moyens qu'ils jugent devoir contribuer à leur conſervation ; pourvu, toutefois, que ces moyens ne préjudicient point aux droits d'autrui. Par l'autre il nous eſt permis d'employer tous les moyens que nous jugeons néceſſaires à notre conſervation & à notre défenſe, pourvu encore que ces moyens que nous prenons, & notre volonté qui les choiſit, ſoient conformes à la loi de nature ; & c'eſt relativement à ce dernier droit, que nous nommons l'état de

nature *liberté naturelle*, chacun reſtant le maître de ſoi-même, & indépendant de toute autorité, juſqu'à ce qu'il y ſoit aſſujetti par quelque acte humain.

Dans l'interprétation de ce dernier droit, qui, mal expliqué, peut entraîner à tant de conſéquences fauſſes & pernicieuſes, Puffendorff combat, avec le plus grand avantage, la doctrine de Hobbes & celle de Spinoſa: d'où revenant à ſon ſyſtême, il explique ce que c'eſt que *l'état de nature tempéré*: car il ne penſe point, & ſon opinion eſt très-judicieuſe, que dans aucun temps, tout le genre humain à la fois, ſe ſoit trouvé dans l'état de nature pur & ſimple: mais, adoptant le témoignage de l'écriture ſainte, il croit que cet état n'a exiſté qu'en partie, & avec quelque tempérament; ſavoir, dit-il, lorſque chacun s'étant joint avec d'autres, pour former une ſociété civile, ou quelque choſe d'équivalent, a conſervé ſa liberté naturelle par rapport à tout le reſte des hommes. Or, l'état de nature, ainſi tempéré, n'eſt point du tout ſujet aux inconvéniens de l'état de nature pur & ſimple, *&c.* L'auteur ſuit les progrès que dut faire cette premiere ébauche de la ſociété civile; & après avoir prouvé que dans toute ſociété le gouvernement eſt d'autant plus naturel, que les particuliers trouvent peu d'avantage à n'avoir point de ſupérieur; la foibleſſe de leurs forces ſeules les tenant dans une inquiétude perpétuelle pour leur propre conſervation, il examine, contre Hobbes, ſi l'état de nature, conſidéré par rapport à autrui, eſt un état de guerre ou un état de paix, ou bien, ſi ceux qui vivent dans la liberté naturelle, ſans dépendre les uns des autres, ni tous d'un maître commun, doivent ſe regarder mutuellement comme ennemis ou comme amis.

Puffendorff réfute d'autant plus victorieuſement les déciſions de Hobbes ſur cette queſtion, qu'il ne ſe ſert pour le combattre que d'une preuve de fait, qu'il n'eſt ni poſſible, ni raiſonnable de nier; & cette preuve eſt l'origine du genre-humain, telle que nous la croyons d'après l'écriture ſainte, & d'après la raiſon; car il ſeroit abſurde de ſuppoſer qu'il eſt né, à la fois, une foule d'hommes, & non les uns des autres, & tous d'un pere commun. Or, d'après cette origine, il eſt évident que l'état de nature eſt un état de paix, plutôt qu'un état de guerre, & que, naturellement, les hommes ſont amis les uns des autres, plutôt qu'ennemis. Et, ſi les premiers hommes étoient unis entr'eux par les liens d'une concorde fraternelle, n'eſt-il pas évident que leurs deſcendans ayant hérité de cet état d'amitié & d'alliance, ils doivent, pour peu qu'ils réfléchiſſent à cette premiere origine, ſe regarder tous comme amis & comme parens? On dit, pour peu qu'ils réfléchiſſent; car, il ſeroit abſurde de conſidérer les hommes, même dans cet état de nature, comme les animaux, qui ne ſe conduiſent que par des mouvemens aveugles & par l'impreſſion des ſens, & non comme des êtres caractériſés par la raiſon, qui dirige leur conduite, & conſéquemment toutes leurs facultés. En ſorte que, quelque idée que l'on ſe faſſe de cet état de

nature, on eſt forcé de reconnoître que les hommes ayant, en toutes circonſtances, le pouvoir de ne pas céder aveuglément à la voix des paſſions, mais celui de ſuivre les conſeils de la droite raiſon, cette voix ſi fidelle à les avertir, ne leur conſeillera jamais de prendre leur intérêt particulier pour regle unique de leur conduite : & à ſuppoſer même que leurs paſſions déréglées les pouſſent à une guerre de chacun contre tous, ainſi qu'on le ſuppoſe, quelle digue plus puiſſante contre les effets de cette impulſion, que la raiſon, qui convaincra des dangers d'une telle guerre, ſouverainement injuſte d'abord, & qui, entrepriſe ſans avoir été attaqué, eſt auſſi déshonnête en elle-même, qu'elle deviendra nuiſible aux agreſſeurs.

On convient que la plupart des anciens peuples étoient très-barbares, & que le brigandage étoit pour eux la plus brillante route des honneurs & des richeſſes : mais de ces mœurs, il ne falloit pas en conclure, qu'à plus forte raiſon, l'état de nature n'eſt qu'un brigandage perpétuel & un état de guerre de chacun contre tous ; il étoit au contraire, plus ſimple & bien plus raiſonnable d'en inférer, que chez ces peuples, la dépravation des mœurs avoit totalement oblitéré l'innocence primitive, & étouffé les lumieres de la droite raiſon.

C'eſt donc par la nature même, & indépendamment de tout acte humain & de toute convention, que le véritable caractere de l'état de nature eſt la paix que les hommes doivent, autant qu'il leur eſt poſſible, entretenir entr'eux. Toutefois, il faut avouer que dans cet état même, la paix, quelque intérêt que l'on ait à la perpétuer, ſera foible, & toujours mal aſſurée entre les hommes, ſoit à cauſe de leur malice, ſoit par l'excès de leur ambition, ſoit enfin à cauſe de cette avidité qui les porte ſans ceſſe à déſirer le bien d'autrui. Il faut donc qu'outre l'intérêt particulier que chacun d'eux a de vivre en paix, il y ait une regle, qui balance l'impétuoſité de leurs paſſions, & à laquelle ils ſe croient obligés de ſoumettre leur conduite.

§. III.

De la loi naturelle en général.

CETTE regle eſt le droit naturel, ou la loi naturelle, & que l'on peut auſſi appeller *loi univerſelle*. Tous les juriſconſultes ſe ſont accordés à définir le droit naturel, *ce que la nature enſeigne à tous les animaux*. Mais cette définition eſt eſſentiellement fauſſe, puiſqu'elle confond l'homme avec les bêtes, deſtituées de raiſon, & qui, par cela même, ne ſont nullement ſuſceptibles de loi. Ce n'eſt rien prouver que de dire que les bêtes ont pluſieurs mouvemens qui reſſemblent, pour l'extérieur, à quelques-unes des actions par leſquelles l'homme obſerve la loi. On eût dû remarquer cette différence très-ſenſible, que les mouvemens des bêtes ſont l'effet de la diſpoſition & du penchant de leur nature ; tandis que ceux de l'homme par-

tent d'un principe d'obligation, profondément inconnu aux bêtes. Ainſi; l'on n'attribue à certains animaux, la valeur, la reconnoiſſance, la compaſſion, *&c.* que parce qu'on croit voir dans leurs mouvemens, une apparence de ces vertus qui ne conviennent qu'à l'homme : raiſonnement d'autant plus faux, que deux choſes, pour avoir entre elles quelque reſſemblance extérieure, n'en ſont pourtant pas moins eſſentiellement différentes, lorſqu'elles viennent de deux principes différens.

Quelques autres juriſconſultes, dans la vue de prouver que ce qui fait la matiere du droit naturel renferme par lui-même, une néceſſité morale avant la détermination de la loi, prétendent que les actes qui renferment par eux-mêmes, quelque choſe de moralement honnête ou déshonnête, ſont de leur nature, obligatoires, ou illicites; qu'à cauſe de cela, on les conçoit comme néceſſairement ordonnées ou défendues de Dieu, & que c'eſt ce qui diſtingue le droit naturel, non-ſeulement du droit purement humain; mais encore du droit divin volontaire & poſitif, qui rend illicite ce qu'il défend, & obligatoire ce qu'il commande. Mais, outre que ces juriſconſultes ne diſent point, comme il leur eût été impoſſible, quels ſont ces actes illicites par eux-mêmes, ni pourquoi ils le ſont, ni comment on peut les diſtinguer des autres, on a démontré ailleurs, (Liv. 1. §. 2.) qu'il n'y a point d'acte humain obligatoire ou illicite par lui-même, avant que la loi le rendît tel.

Il y en a qui établiſſent pour principe du droit naturel, la volonté divine, qui, ſouverainement libre, peut changer la loi naturelle, & ordonner même le contraire, comme cela arrive en matiere de loix poſitives. Ce n'eſt là qu'un ſophiſme, très-peu éblouiſſant. Il eſt vrai que ſouverainement libre, la volonté divine a pu faire une créature tellement conſtituée, que la loi naturelle ne lui fût pas néceſſaire; mais c'eſt par cela même que Dieu ayant créé un animal qui, tel que l'homme, ne ſauroit ſe conſerver ſans l'obſervation des loix naturelles, il eſt abſurde de penſer que, tant que la nature humaine ne changera point, Dieu veuille changer les loix naturelles.

Il en eſt d'autres qui poſent pour fondement la ſainteté & la juſtice eſſentielles de Dieu, leſquelles, diſent-ils, n'étant point ſuſceptibles d'aucune altération, ni d'aucun changement, rendent immuable le droit naturel. Mais, outre l'abſurdité ou même l'eſpece d'impiété qu'il y auroit à ſuppoſer un droit commun à Dieu & aux hommes, par quel raiſonnement pourroit-on parvenir à prouver que, dès-là que la loi naturelle n'a rien de contraire à la juſtice & à la ſainteté de Dieu, il faut en conclure que cette loi eſt une copie ſi exacte de la ſainteté & de la juſtice divine, que les hommes ne peuvent s'y conformer, qu'autant qu'ils agiſſent les uns envers les autres de la même maniere que Dieu agit envers les créatures, ſur-tout envers les hommes? Il n'y a guere qu'un orgueil exceſſif qui ait pu enfanter une opinion auſſi extravagante. Quelle étrange folie en effet, que de

dire

dire que le droit ſouverain exercé par la divinité ſur les créatures, eſt, ou peut, en aucun cas, devenir le modele du droit qui doit exiſter entre des êtres naturellement égaux entre eux, ou qu'une loi qui impoſe aux hommes des obligations mutuelles, reſſemble à l'autorité divine, eſſentiellement indépendante de toute loi, de toute obligation!

Le conſentement unanime des peuples à reconnoître certaines choſes pour honnêtes & d'autres pour déshonnêtes, a été regardé par pluſieurs, comme le fondement du droit naturel : mais c'eſt là préciſément prendre l'effet pour la cauſe, & la conſéquence pour le principe. D'ailleurs, c'eſt haſarder beaucoup que d'en appeller ainſi à ce prétendu conſentement de tout le genre-humain; car, dans cette ſuppoſition, il ſeroit impoſſible que dans la totalité des hommes, il s'en trouvât un ſeul qui péchât contre la loi naturelle; attendu que s'il y en avoit un ſeul qui ne l'obſervât point, dès-lors ce conſentement du genre-humain ne pourroit plus être cité, puiſqu'il ſeroit imparfait. Qui ne ſait néanmoins, que nous ſommes tous ainſi faits, que nous manquons plus ſouvent à notre devoir, que nous ne le pratiquons? Or, y a-t-il de la raiſon à poſer pour premier fondement des loix naturelles, le conſentement de ceux qui les violent plus ſouvent, qu'ils ne les obſervent? L'accord de pluſieurs peuples dans la pratique de certaines choſes, ne dépoſe pas plus en faveur de la réalité de ce fondement, puiſque cet accord prouve que la loi naturelle permet ces choſes, bien plus qu'il ne prouve qu'elle les preſcrit formellement. Ce qui paroît démontrer que les principes du droit naturel ne peuvent être fondés ſur cette conformité des mœurs de quelques peuples, c'eſt qu'il n'en eſt aucun d'entr'eux qui ſoit uniquement régi par les loix naturelles; c'eſt qu'ils ont tous des loix particulieres, & que les différends qui s'élevent de nation à nation, ſont décidés ou par un droit civil qui leur eſt commun, ou par le droit naturel mêlé de quelques loix poſitives, qui y ont été ajoutées, & ſi fort identifiées, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, qu'il leur eſt très-difficile de diſtinguer, ce qu'ils prennent pour le droit naturel, d'avec ce qui appartient à leur droit civil ou poſitif. En effet, combien de coutumes que leur ancienneté fait paſſer pour une émanation des loix naturelles : combien de préjugés d'enfance qu'on reſpecte comme une partie eſſentielle du droit naturel!

Dans l'impoſſibilité de concilier cette diverſité de mœurs, de loix, de coutumes, de manieres de penſer & d'agir, quelques-uns ſont tombés dans l'extrémité oppoſée, &, non moins vicieuſe. Ils ont abſolument nié qu'il exiſtât un droit naturel, & ont ſoutenu que le véritable & l'unique principe de toute ſorte de droit, étoit l'utilité particuliere de chaque Etat. Mais c'eſt préciſément cette utilité particuliere de chaque Etat, bien entendue, qui eſt indiſpenſablement fondée ſur la loi naturelle. Car, il a été déjà prouvé que les actions conformes à la loi naturelle, ſont, non-ſeulement honnêtes, ou propres à conſerver & augmenter l'honneur & la dignité

de l'homme, ou d'un Etat, mais encore vraiment utiles, c'eſt-à-dire, capables de lui procurer un ſolide avantage, & de contribuer à ſa félicité.

Il importe d'ailleurs d'obſerver que quelque diverſité qu'il y ait entre les loix des différens Etats, tout code de légiſlation civile ſuppoſe ou renferme tout au moins, les principaux chefs des loix naturelles, ſans leſquelles le genre-humain ne pourroit ſe conſerver, & qui ne peuvent par conſéquent être anéanties par les loix particulieres propres à chaque Etat.

L'exiſtence du droit naturel prouvée, il ne reſte plus qu'à ſavoir par quel moyen on peut en acquérir la connoiſſance : ce moyen eſt très-ſimple, & n'exige aucune étude; puiſqu'en effet, toutes les regles de ce droit naturel, découlent des maximes de la droite raiſon; nous portons en naiſſant les principes de cette loi, qui eſt écrite dans le cœur de tous les hommes. Par cette opinion, on ne prétend pas défendre le ſyſtême, très-inſoutenable des idées innées; on veut dire ſeulement, que l'entendement humain a la faculté de découvrir clairement & diſtinctement la néceſſité qu'il y a de conformer ſa conduite aux loix naturelles, & de trouver un principe fondamental d'où ces loix ſe déduiſent par des démonſtrations ſolides & convaincantes. Ajoutez encore à cette obſervation la proportion exacte & manifeſte que ces maximes ont avec les lumieres de la droite raiſon; proportion qui ſe fait ſentir aux plus ſimples, à l'inſtant même qu'on leur propoſe ces maximes, &, pour peu qu'ils y réfléchiſſent. Elles ſont ſi claires & ſi ſimples, ces loix, que nul homme parvenu à l'âge de diſcrétion, ne ſauroit excuſer ſes manquemens aux maximes naturelles ſur ſon ignorance invincible, attendu qu'il ſuffit d'être homme & raiſonnable, pour les connoître, & ſentir l'obligation où l'on eſt de les pratiquer.

Il eſt donc inconteſtable que le véritable fondement du droit naturel eſt déduit de la conſtitution même de l'homme. Car, ſoit que cette loi lui ait été donnée pour le rendre plus heureux, ou pour empêcher que ſa malice ne devînt funeſte à lui-même; le moyen le plus ſûr qu'il ait de connoître cette regle, c'eſt de réfléchir ſur ſoi-même, & de voir en quoi elle peut lui ſervir de ſecours, ou de frein; & cette connoiſſance eſt fort aiſée à acquérir.

Toutefois, comme le droit civil d'une nation renferme pluſieurs loix, le droit naturel qui eſt le code de l'eſpece humaine, a auſſi pluſieurs loix. Quelle eſt la premiere de toutes, & celle d'où les autres découlent? Pour réſoudre cette queſtion, il ſuffit de conſidérer l'homme, d'un côté comme un animal foible, indigent, hors d'état de ſe conſerver par lui-même, quoique très-attaché à ſa propre conſervation, hors d'état, s'il n'eſt ſociable, de jouir des biens qui lui conviennent; & d'un autre côté, il faut le conſidérer, comme un être plein de malice, ambitieux, prompt à s'irriter, plus prompt à nuire, &, pour faire du mal, pourvu, quoique très-foible, de forces ſuffiſantes. D'après ce double aſpect, & ſur-tout d'après la certitude du malheur qui menace l'homme, s'il ne vit point en bonne intel-

ligence avec ſes ſemblables, & s'il ne ſe conduit pas de maniere que, non-ſeulement ils ne lui faſſent point de mal, mais encore qu'ils ſoient portés à lui faire du bien, on trouvera ſans peine que la loi fondamentale du droit naturel eſt que *chacun doit être porté à former & entretenir, autant qu'il eſt en lui, une ſociété paiſible avec tous ſes ſemblables, conformément à la conſtitution & au but de tout le genre-humain ſans exception.* De ce principe découle cette maxime ou cette loi qui n'eſt que la conſéquence de la premiere, que *tout ce qui contribue eſſentiellement à cette ſociabilité univerſelle, doit être regardé comme preſcrit par le droit naturel.* Et qu'au contraire, *tout ce qui la trouble, doit être cenſé défendu par le même droit.*

De ce que tout homme, en s'uniſſant avec d'autres pour former une ſociété particuliere, ſe propoſe certains avantages qui doivent lui revenir de cette union, il ne faut pas, comme Hobbes, en conclure que la nature humaine en général n'eſt point deſtinée à la ſociabilité; ni que l'on n'eſt point obligé de ſe conduire en homme ſociable avec ceux de qui l'on n'attend point d'avantage particulier. Car, outre qu'il eſt évident que perſonne ne peut vivre ſans entrer dans quelque ſociété particuliere; c'eſt une vérité manifeſte à chacun, que ceux même qui n'ont entr'eux d'autre relation que la conformité d'une même nature, ſont fortement intéreſſés à obſerver les loix de cette ſociabilité & de cette paix univerſelle, qui conſiſte à ne ſe point faire du mal injuſtement les uns aux autres, & de ſe procurer par un doux commerce d'offices & de bienfaits, l'avantage & le bien les uns des autres.

Ce principe fondamental du droit naturel, *chacun doit être porté, &c.* eſt vrai, clair par lui-même, & d'autant plus important, qu'il eſt facile d'en déduire toutes les maximes du droit naturel, relatives à ce que l'on doit à autrui. Cependant il eſt eſſentiel de ne pas oublier que pour que ces maximes ayent force de loi, il faut indiſpenſablement ſuppoſer, ainſi qu'on l'a dit, un principe ſupérieur & infiniment plus relevé : car, quelque manifeſte que ſoit leur utilité, elle ne ſuffiroit pas pour convaincre l'homme de la néceſſité de leur obſervation, toutes les fois qu'il croiroit avoir d'autres moyens de ſe procurer des avantages. Or, ce principe infiniment plus ſublime eſt Dieu, qui, comme créateur, & arbitre ſuprême du genre-humain, preſcrit avec autorité aux hommes, l'obſervation de cette loi : vérité que les ſeules lumieres de la droite raiſon font ſuffiſamment connoître.

De même qu'il importe peu que les loix civiles ſoient publiées par écrit ou de vive-voix, pour qu'on ſoit tenu de s'y ſoumettre; de même les loix divines obligent indépendamment de la maniere de leur publication, ſoit que revêtu d'une forme humaine, Dieu les ait annoncées lui-même, ou qu'il ſe ſoit ſervi du miniſtere de perſonnes inſpirées, ſoit enfin, qu'il ait préféré, pour nous découvrir ſes volontés, les conſéquences que notre raiſon peut tirer d'elle-même, de ſes réflexions ſur la conſtitution de notre nature. Les loix, dit-on, pour avoir force coactive, doivent être notifiées à

ceux qui dépendent du légiſlateur; or, tous les hommes ne ſont pas capables de connoître cette notification, c'eſt-à-dire, de découvrir le fondement des loix naturelles & la liaiſon qu'elles ont avec la nature humaine; donc ceux à qui cette notification eſt inconnue, ne ſont pas tenus de les obſerver. C'eſt très-mal raiſonner. Pour connoître ces loix, il n'eſt pas néceſſaire de déduire méthodiquement leur liaiſon néceſſaire avec la nature humaine; il ſuffit de connoître ce qu'elles ordonnent & ce qu'elles défendent. Car, pour être tenu d'obéir à une loi, il n'eſt point néceſſaire de pouvoir la démontrer, ſelon les regles de l'art, & par une ſuite méthodique de conſéquences; mais il ſuffit de ſavoir ſimplement ce qu'elle preſcrit, & d'en connoître les principales diſpoſitions. Or, de celui ſeul que les propoſitions où la loi naturelle eſt contenue, ſont imprimées dans l'eſprit des hommes par la contemplation de la nature des choſes, il s'enſuit évidemment qu'on doit les rapporter à Dieu, comme l'ont toujours fait les hommes les plus éclairés.

L'obſervation exacte des loix naturelles eſt ordinairement ſuivie de quelque bien, & leur violation de quelque mal. C'eſt dans ces récompenſes & dans ces châtimens que conſiſte leur ſanction. Enfin, il y a des choſes qui, quoique établies par les hommes, appartiennent cependant au droit naturel, mais indirectement, & d'autres que l'on y rapporte abuſivement. Dans les choſes de la premiere eſpece ſont, ſuivant quelques-uns, la propriété des biens, la preſcription, les teſtamens, les contrats de vente; non que ces choſes ſoient expreſſément ordonnées par le droit naturel, & qu'elles en proviennent immédiatement; mais parce que le bien de la paix, & l'intérêt particulier de chaque individu, demanderent, lorſque le genre-humain ſe fut multiplié, que la propriété fût reſpectée, que chacun pût en diſpoſer paiſiblement & ſans obſtacles. Les choſes qui ſont cenſées provenir abuſivement du droit naturel, ſont les actes de généroſité, de bienfaiſance, enfin, tous ceux par leſquels on veut bien céder librement quelques uns de ſes droits; car, la loi naturelle n'ordonne point ces actes particuliers de bienfaiſance; & ce n'eſt que par extenſion ou même par une ſorte d'abus, qu'on peut les lui attribuer.

Y a-t-il quelque différence entre le droit des gens poſitif & le droit naturel? On répond qu'il n'y en a point, & que le droit naturel & le droit des gens, n'étant au fond, qu'une même choſe, ne different que par la dénomination. En effet, les maximes de la loi naturelle de l'homme & celles de la loi naturelle des Etats, qui eſt ce qu'on appelle le droit des gens, ſont préciſément les mêmes; &, comme du moment que les Etats ſont formés, ils acquierent en quelque ſorte, des propriétés perſonnelles, la même loi qu'on appelle naturelle, lorſqu'il s'agit des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens, lorſqu'elle eſt appliquée au corps entier d'un Etat ou d'une nation. Ce ſont, dans l'un & l'autre droit, les mêmes loix de ſociabilité, les mêmes devoirs à remplir, & les mêmes maximes à ſuivre.

Il y a pourtant des publiciſtes qui donnent le nom de droit des gens à certaines coutumes, obſervées ſur-tout pendant la guerre, & pratiquées de nation à nation, parmi celles principalement qui ſont les plus civiliſées, & qui reſpectent le plus l'humanité. Tel eſt l'uſage où ſont deux peuples armés l'un contre l'autre, d'épargner, même dans l'ivreſſe des armes, certaines choſes, ou certains ordres de perſonnes, de garder juſques dans la fureur des hoſtilités, certaines meſures, de traiter humainement les priſonniers, *&c.* Toutefois, ce qui prouve que ces uſages, quelque reſpectables qu'ils ſoient, ne ſont point du tout du droit des gens, c'eſt qu'il dépend d'un ſouverain, après avoir déclaré qu'il ne veut point s'y aſſujettir, d'y manquer, & que, pourvu que dans leur inobſervation, il ne viole point le droit naturel, on ne pourra point l'accuſer d'avoir en aucune maniere violé le droit des gens.

A l'égard du droit des ambaſſadeurs, il appartient pleinement au droit des gens, parce que par le droit naturel ſeul, leurs perſonnes doivent être ſacrées, pourvu qu'à la faveur du caractere d'inviolabilité dont ils ſont revêtus, ils ne travaillent point au détriment de la nation vers laquelle ils ont été envoyés, & qu'ils n'abuſent point de la dignité de leur rang, au point de faire le vil métier d'eſpions, ou de trâmer quelque conjuration, ou quelque acte d'hoſtilité.

C'eſt une erreur qui pour être aſſez répandue, n'en eſt pas moins fauſſe, que les conventions particulieres de deux ou de pluſieurs peuples, les traités d'alliances, ou les traités de paix, ſont partie du droit des gens. Il eſt très-vrai que, ſuivant la maxime de la loi naturelle, qui nous ordonne de tenir notre parole, ces conventions doivent être fidellement obſervées; mais on ne peut pas conclure delà que ces conventions ſont des loix; ou, ſi on leur donne ce nom, ce ne peut être que fort improprement. Si elles faiſoient partie du droit des gens, elles ſeroient ſtables & perpétuelles; or qui ne ſait que ces ſortes de conventions ne ſont faites que pour un temps? & d'ailleurs fuſſent-elles immuables, elles ne conſtitueroient pas plus une eſpece particuliere de droit, déduite du droit des gens, que les contrats particuliers de citoyen à citoyen n'appartiennent au droit civil, duquel très-certainement ils ne ſont point partie.

Ainſi, pour avoir une idée exacte de la diviſion du droit naturel; il faut examiner d'abord quels ſont les devoirs auxquels chacun eſt obligé par rapport à ſoi-même; enſuite, quels ſont ceux auxquels on eſt tenu par rapport à autrui. Les maximes de cette ſeconde partie du droit naturel ſe diviſent en devoirs abſolus, & en devoirs conditionnels. Les devoirs abſolus obligent tous les hommes en quelqu'état qu'ils ſe trouvent, & indépendamment de toute inſtitution humaine. Les devoirs conditionnels ſuppoſent un certain état, ou certaines inſtitutions formées & reçues par la volonté des hommes. Ainſi, dans les choſes que par la loi naturelle nous ſommes libres de faire ou de ne pas faire, dès-lors qu'elles ſont faites, nous n'a-

vons plus cette liberté, & elles nous impoſent une néceſſité morale ou une obligation, en vertu même de quelque précepte du droit naturel, qui ne nous permet pas de les révoquer. Par exemple, le droit naturel ne nous ordonne ni de vendre, ni d'acheter; mais delà que nous nous ſommes déterminés à faire un contrat de vente, le droit naturel nous défend de chercher notre intérêt au détriment d'autrui, & de tromper l'acheteur ſi nous vendons ou le vendeur ſi nous achetons, *&c.* Par la loi naturelle, nous ſommes obligés d'obéir au ſouverain; mais il ne faut pas conclure de cette ſoumiſſion, que toutes les loix poſitives faites par ce ſouverain, ſoient de droit naturel. Il eſt vrai que tout ſujet qui viole les loix civiles, peche auſſi contre la loi naturelle, qui l'oblige d'obéir au ſouverain qui les a publiées; cependant il reſte toujours cette grande différence des loix naturelles conditionnelles aux loix poſitives, que les premieres ſont fondées ſur la conſtitution univerſelle du genre-humain, & que les autres dépendent uniquement de l'intérêt particulier d'un Etat, ou de la volonté du légiſlateur.

§. IV.

Des devoirs de l'homme par rapport à lui-même, ſon ame, ſon corps & ſa vie.

PRENDRE ſoin de ſoi-même eſt la premiere des obligations qu'impoſe le droit naturel; mais ce ſoin doit être proportionné à l'excellence de notre nature, & relatif aux facultés de notre ame, aux diſpoſitions que nous avons reçues & à la perfectibilité que nous tenons de notre condition, excluſivement au reſte des créatures animées. Etres compoſés de deux parties, l'ame & le corps, c'eſt d'abord à ces deux parties que doivent ſe rapporter nos ſoins; à l'ame, comme au principe de nos actions, enſuite au corps, qui eſt l'organe ou l'inſtrument de l'ame.

Le ſoin que nous devons prendre de l'ame, conſiſte à former le cœur & éclairer l'eſprit : ce devoir naturel, dont rien ne peut nous diſpenſer, & que la plupart des hommes négligent, n'eſt cependant pas bien pénible, il ſe réduit à ſe faire des idées droites des différens objets qui concernent nos obligations, à ſavoir apprécier les choſes qui excitent nos déſirs; mais ſur-tout à régler les mouvemens de notre ame conformément aux maximes de la droite raiſon ou de la loi naturelle.

L'idée d'un Dieu, tout-puiſſant, créateur, intelligence libre, origine de tout ce qui exiſte, par lequel tout ſe meut, tout eſt dirigé; auteur de la loi naturelle dont il a preſcrit l'obſervation, & dont la violation lui déplaît, eſt la premiere connoiſſance que l'homme eſt obligé d'acquérir. La perſuaſion intime de ces grandes vérités eſt la baſe de toutes les autres, qui ſe rapportent, ſoit à nous-mêmes, ſoit à autrui : car, ſans elles, nous ignorerions nos devoirs; & comme nous ne ſaurions point en quoi doit

conſiſter notre rectitude, nous n'aurions aucune confiance en la probité d'autrui. Ces notions naturelles & néceſſaires ſont indépendantes de tout culte particulier, de toute religion; en ſorte qu'elles peuvent & doivent être acquiſes en tout temps, en tous lieux; elles ſont communes à tous les individus du genre-humain ſans diſtinction, au brachmane, comme au mahométan, au chinois ainſi qu'au chrétien, dont la croyance n'eſt autre choſe, au culte près, que la loi naturelle épurée & bien connue. Ces vérités excluent eſſentiellement toutes les opinions, tous les ſyſtêmes qui leur ſont oppoſés; tels ſont ſur-tout l'athéiſme, l'épicuréiſme, la doctrine tout auſſi fauſſe & tout auſſi pernicieuſe des ſtoïciens ſur la puiſſance du deſtin auquel ils ſoumettoient & les actions humaines, & les penſées, & les décrets même des dieux, qui n'étoient que les miniſtres aveugles, ou plutôt les eſclaves de la fatalité. C'eſt encore avoir de Dieu une idée auſſi fauſſe qu'injurieuſe, que de le ſuppoſer animé du vil intérêt qui fait agir les hommes, & auquel pluſieurs même d'entr'eux ont la force de réſiſter; que de ſuppoſer qu'à prix d'argent, ou moyennant quelques offrandes, & de vaines & puériles cérémonies, on peut déſarmer ſa juſtice, & lui faire oublier les fautes & les crimes; en un mot, acheter les indulgences, c'eſt encore avoir de la divinité une idée très-fauſſe, que de la ſuppoſer flattée de quelques folles inſtitutions humaines, & d'imaginer qu'elle a une prédilection marquée pour des conditions ou des genres de vie directement oppoſés à l'intérêt du genre-humain, & à l'utilité de la ſociété civile, qui doit être, dans toutes ſes parties, réglée ſur les maximes de la droite raiſon & de la loi naturelle; car, où eſt la droite raiſon, où eſt la convenance avec la loi naturelle, dans l'établiſſement de ces ordres de moines ſéparés, par le travail, de la ſociété qu'ils ſurchargent, & dont ils dévorent la ſubſtance. Ainſi, toute ſuperſtition qui donne des idées baſſes de la nature, qui tend à avilir la dignité de l'homme ou à dégrader la majeſté du culte de la divinité, doit être rejetée, comme péchant contre la premiere obligation qu'impoſe le droit de la nature, c'eſt-à-dire, le devoir de prendre ſoin de ſoi-même.

C'eſt encore mal remplir ce devoir, que de penſer que la dévotion ſeule, ou ce que l'on entend communément par dévotion, ſuffit ſans la probité ou la pratique de ce qu'on doit à autrui; en ſorte que la plus déteſtable maxime eſt celle qui érige en principe de religion l'obligation de violer quelqu'un des devoirs de la loi naturelle qui ont pour objet le bien-être ou la ſureté d'autrui. Ainſi, ce ſeroient des maximes évidemment barbares que celles qui nous ordonneroient de haïr & traiter en ennemis irréconciliables quiconque ſeroit né & voudroit vivre dans une autre religion que la nôtre : d'employer la contrainte & la violence, le fer, la flamme & les bourreaux pour les faire renoncer à leur croyance; de ne point garder la foi aux hérétiques, de rompre tous les liens civils qui nous attacheroient à eux, & de ne pas même obſerver avec eux les devoirs de l'humanité.

La ſeconde obligation que le droit naturel nous impoſe, eſt de nous faire une juſte idée de nous-mêmes, & de notre propre nature. Cette étude ſi néceſſaire, en nous découvrant notre origine, nous trace la route que nous avons à ſuivre dans le rôle que nous avons à remplir, relativement à notre condition naturelle. La méditation de cette connoiſſance exige indiſpenſablement l'examen de nos forces & de leur étendue, ſoit à l'égard de nos propres actions, ſoit concernant les choſes extérieures. L'examen de nous-mêmes nous apprend que notre entendement eſt un flambeau qui nous a été donné pour nous diriger; & la conſéquence de ce principe eſt que nous ne devons point agir à l'aventure ſans tendre à un but fixe, mais combiner & concerter nos opérations, avant que de rien entreprendre. L'étude de nos propres forces nous les fait voir reſtreintes dans des bornes fort étroites: en effet, il y a une infinité de choſes, ou que nous ne dirigeons point, ou auxquelles nous ne ſaurions réſiſter; il y en a d'autres qui ne ſont pas au-deſſus de nos forces, mais dont l'exécution eſt arrêtée ou empêchée par des cauſes plus puiſſantes; enfin, il en eſt d'autres qui cedent à nos tentatives ſecondées par notre adreſſe. Il faut donc ne pas oublier qu'il eſt des choſes qui dépendent de nous, & d'autres qui n'en dépendent pas. A l'égard des premieres, celle qui eſt le plus à nous eſt notre libre arbitre, dans la production des actions propres à un animal raiſonnable; d'où il faut conclure que chacun doit travailler à uſer de ſes facultés & de ſes forces, conformément aux maximes de la droite raiſon. De l'obſervation conſtante de cette maxime, viennent la probité ſincere, le mérite ſolide, & l'eſtime raiſonnable. Quant aux choſes qui ne dépendent point de nous, avant que de rien entreprendre à leur égard, il eſt de notre devoir d'examiner ſi elles ſont proportionnées à nos forces; ſi elles tendent ou concourent à quelque fin légitime, & ſi elles ſont dignes des ſoins qu'elles nous donneront. Car, il eſt de notre plus grand intérêt de connoître le juſte prix des choſes qui excitent nos déſirs, & de ſavoir le degré d'empreſſement que chacune d'elles mérite.

La haute idée que les autres auront de nous & de nos avantages perſonnels nous flatte infiniment, & c'eſt ce que nous appellons honneur ou gloire : mais cette haute idée vaut-elle les efforts que nous faiſons pour l'exciter? nous ſommes ſans doute obligés d'acquérir & de conſerver l'eſtime ſimple, c'eſt-à-dire, la réputation d'honnête-homme; réputation qui ne peut être bien fondée que ſur l'obſervation de la loi naturelle, & que nous ne pouvons perdre ſans nous expoſer à des déſagrémens très-fâcheux. Toutefois, ſi la noire calomnie, les perfides délations, ou la prévention des autres nous font perdre cette réputation, il nous reſte un parti à prendre, c'eſt de mépriſer la calomnie, les dénonciateurs, & de nous conſoler par le témoignage de notre propre conſcience.

Quant à l'honneur ou à la gloire, elle n'eſt vraiment eſtimable qu'autant qu'elle réſulte de belles actions conformes à la droite raiſon, utiles à la

ſociété

ſociété humaine ; & c'eſt une extrême folie que de chercher la gloire par des choſes frivoles ; mais c'eſt un crime que de prétendre y aller par de mauvaiſes voies, par l'oppreſſion, l'injuſtice, le ſang & le malheur des peuples.

Les biens & les richeſſes ſont néceſſaires à notre propre conſervation, & c'eſt dans cette vue que le droit naturel nous oblige de travailler à acquérir des biens, ſi nous n'en avons pas, ou à conſerver ceux que nous tenons de nos peres, autant que les forces, l'occaſion & la vertu nous le permettent.

La douleur nuit à notre être ; elle tend à détruire notre corps, & par cela même la loi naturelle nous ordonne de l'éviter autant qu'il dépend de nous ; elle nous permet même de ſouhaiter, & de nous procurer tous les objets qui peuvent flatter nos ſens, pourvu que nous ne recherchions point avec trop d'ardeur les plaiſirs vifs & piquans, propres à ruiner les forces du corps & à énerver les facultés de l'ame. Auſſi eſt-ce encore un devoir que la loi naturelle nous preſcrit, que celui de travailler de toute notre puiſſance, à ſoumettre les paſſions à l'empire de la raiſon, c'eſt-à-dire, de les régler ; de maniere, par exemple, que la joie ne ſoit pas hors de propos, ni qu'elle ſoit fondée ſur le malheur d'autrui ; que la triſteſſe ne ſoit pas immodérée, & qu'elle ait pour objets, ou la compaſſion pour les malheurs d'autrui, ou le repentir de nos propres fautes ; que l'amour ait pour objet une perſonne digne de notre attachement ; & qu'il ne s'oppoſe point à nos devoirs, & ne dégénere point en maladie ; que la haine qui ronge le cœur qui la nourrit, n'ait pour objets que les vices & jamais les vicieux, & qu'elle ne ſoit pas une émotion violente, un chagrin incommode ; que l'envie, le plus cruel de tous les ſupplices, ſoit entiérement éteinte en nous, & que nous lui ſubſtituions l'utile émulation ; que l'eſpérance ne nous jette point dans les tourmens de l'inquiétude, & que n'ayant point pour objets des choſes vaines, incertaines, elle ſoit douce & raiſonnable ; que la crainte, qui agite ſi cruellement & le corps & l'eſprit, & qui eſt toujours inutile, ſoit que le danger exiſte, ou qu'il ne ſoit qu'imaginaire, ne nous trouble jamais, & qu'au-lieu d'elle, nous écoutions les plus ſages conſeils d'une prudence tranquille & d'une circonſpection ferme & aſſurée ; que la colere, cette courte faveur, la plus pernicieuſe des paſſions humaines, ne nous enivre point de ſes fanatiques tranſports ; que le déſir de la vengeance, qui a tant de rapport avec la colere, ne nous trouve faciles à l'écouter, que lorſqu'il aura pour objet la juſte défenſe de nous-mêmes : car alors, non-ſeulement nous pouvons, mais nous devons même le pouſſer auſſi-loin que l'exige notre conſervation, la défenſe de ceux qui nous appartiennent, ou des droits qu'on cherche à uſurper ſur nous.

C'eſt ſur-tout à ceux qui ſont chargés de l'inſtruction d'autrui, qu'il appartient de faire connoître l'importance de ces préceptes, dont la violation & l'ignorance ſont directement contraires aux devoirs naturels de l'homme.

Il eſt une autre ſorte d'inſtruction, moins néceſſaire, rigoureuſement parlant, pour s'acquitter des devoirs communs à tous les hommes, mais qui ſert néanmoins à orner l'eſprit & à perfectionner les facultés de l'ame : c'eſt celle des ſciences & des arts. On ſait combien les arts ſervent aux beſoins & aux agrémens de la vie ; perſonne ne doute de leur utilité ; mais pluſieurs doutent de l'utilité des ſciences, & il y a même des gens qui ont ſoutenu hautement que non-ſeulement elles ſont inutiles, mais auſſi qu'elles ſont très-pernicieuſes. Mais leur erreur & leurs déclamations viennent de ce qu'ils n'ont pas diſtingué entr'elles, les ſciences, & qu'ils ont attribué aux abus qu'on peut faire des unes, les maux que les autres ne peuvent occaſionner, en aucun cas, & même par abus. Il falloit diviſer les connoiſſances humaines en ſciences utiles, ſciences curieuſes, & ſciences vaines. Les ſciences utiles ſont la morale, la médecine & les mathématiques, à la tête deſquelles Puffendorff eût dû placer la logique, la premiere, &, pour ainſi dire, la clef de toutes les connoiſſances, indiſpenſablement néceſſaire, à quelqu'une d'entr'elles qu'on veuille s'appliquer. Les ſciences curieuſes, ou celles qui, ſans être d'une utilité néceſſaire, méritent cependant qu'on les cultive, ſoit que l'on veuille approfondir les ſecrets de la nature, connoître l'étendue de l'eſprit humain, ou conſerver la mémoire des actions & des ouvrages des hommes de tous les temps & de tous les pays, ſont en beaucoup plus grand nombre que les ſciences utiles : les principales ſont, la connoiſſance des langues, la phyſique, les parties les plus ſpéculatives des mathématiques ; l'hiſtoire univerſelle, la critique, la poéſie, la rhétorique, *&c.* Enfin les ſciences vaines ſont celles qui ont pour objet des fauſſetés manifeſtes, des inventions ſubtiles & puériles, ce que le poëte Martial appelle *difficiles nugæ* : Telles ſont les opinions des anciens philoſophes, fort oppoſées à la nature des choſes, les queſtions barbares des ſcholaſtiques, leurs controverſes, leurs diſputes ſur des mots inintelligibles, *&c.*

Ces dernieres ſciences ſont d'autant plus vaines qu'elles ſont évidemment oppoſées aux vues du créateur, qui nous a donné la vie afin que nous faſſions de nos facultés un uſage conforme aux maximes de la droite raiſon ; ce que nous ne pouvons faire que par une ſuite conſtante de bonnes actions. Or, s'occuper de ſciences vaines, c'eſt être inutile à ſoi-même, & tout au moins fort inutile aux autres. Pour éviter de tomber dans ce défaut, il importe de ne pas oublier cette obligation étroite & preſcrite par une ſuite évidente des maximes de la loi naturelle, que chacun doit embraſſer une profeſſion honnête, utile & proportionnée à ſa capacité. D'après ce précepte, qu'on ne peut violer ſans manquer à ce que l'on doit à la ſociété, il eſt aiſé de ſentir combien il eſt contre la droite raiſon de ſe ſouſtraire, ſans la plus abſolue néceſſité, aux emplois de la vie commune, comme s'y ſouſtraient les hermites & les moines ; car c'eſt un préjudice manifeſte à la ſociété, que la vie oiſive de ces robuſtes mendians, dont

l'unique métier eſt d'entrer en partage, & pour une très-forte portion, du produit des travaux auxquels ils n'ont contribué en aucune maniere.

Le déſir de la conſervation de la vie eſt commun aux hommes & aux animaux; mais ce n'eſt point dans l'homme un ſimple effet de l'inſtinct; & l'inſtinct ne lui ſert à cet égard, qu'à venir au ſecours de la raiſon, qui, en bien des circonſtances, n'auroit peut-être pas aſſez de force ſeule, pour nous engager à un devoir d'où dépend la conſervation du genre-humain; car, qui voudroit peſer attentivement les chagrins, les incommodités, les peines de la vie, & les comparer avec le petit nombre des plaiſirs, finiroit par renoncer à l'exiſtence, ſi l'inſtinct naturel qui nous rend la vie ſi chere, & l'idée de la mort qui nous eſt ſi affreuſe, ne nous retenoient: encore même cet inſtinct ſi puiſſant & cette crainte de la deſtruction ne nous arrêteroient point, ſi nous n'étions point détournés par les défenſes expreſſes du créateur qui retentiſſent au dedans de nous-mêmes, & nous ordonnent de nous conſerver. D'où il faut conclure, qu'inſtruits par la loi naturelle que nous ne ſommes pas nés pour nous ſeuls, c'eſt auſſi par une conſéquence évidente de la loi naturelle, que deſtinés à l'état de ſociabilité, nous ne ſommes point du tout les maîtres abſolus de nous-mêmes.

Puiſque le ſuicide nous eſt défendu, pouvons-nous en aucune maniere avoir des droits ſur notre propre vie, & eſt-il des cas où il ſoit permis de l'expoſer volontairement à quelque grand danger, de s'affoiblir par des voies lentes, ou enfin de ſe faire mourir ſoi-même? Les anciens ne balançoient point ſur cette queſtion, & ils décidoient qu'en tout temps, en toute occaſion, ou même ſans prétexte, le ſuicide étoit une action permiſe. Mais il n'y a qu'une exceſſive barbarie, ou un orgueil extrême qui ayent pu ſuggérer cette déciſion. On a penſé plus ſenſément depuis, & il eſt convenu qu'en général, le ſuicide eſt un crime, quand il n'eſt pas l'effet d'une maladie du corps ou de l'eſprit: que cependant il eſt des cas où non-ſeulement il eſt permis, mais encore très-louable d'expoſer volontairement & de diſpoſer de ſa vie.

Il y a des travaux fort utiles à autrui, & qui pourtant ſont ſi pénibles, ſi dangereux, que, pour peu qu'on s'y applique aſſidument, ils avancent le terme de la vieilleſſe, ou même celui de la mort; mais c'eſt, par cela même, qu'ils ſont auſſi avantageux à la ſociété, que pernicieux à ceux qui s'y conſacrent, qu'il eſt beau & généreux de s'y livrer. Il eſt des cas où pluſieurs perſonnes ſont menacées d'un tel danger, qu'il eſt moralement impoſſible qu'elles ſe ſauvent, ſi pour les dégager quelques-autres ne s'expoſent elles-mêmes volontairement à périr pour les ſauver. Alors, non-ſeulement, il eſt permis d'affronter le danger, quelqu'imminent qu'il puiſſe être; mais le ſouverain même peut obliger, ſous les plus rigoureuſes peines, ſes ſujets à riſquer leur vie; & c'eſt-là le fondement de l'obligation des gens de guerre. Il eſt permis auſſi de ſe conſtituer otage pour la ſureté de pluſieurs, quelque certain que l'on ſoit de perdre la vie. Mais par dé-

goût de l'exiſtence, ou pour éviter un chagrin véhément, ou une mort ignominieuſe, peut-on attenter librement à ſa vie? On ne le peut en aucun de ces cas. Le dégoût & le chagrin ſont des affections de l'ame auxquelles le lâche ſeul ſuccombe : la mort ignominieuſe eſt méritée, ou elle ne l'eſt point; dans le premier cas, c'eſt un exemple, une réparation qu'on doit à la ſociété, & il eſt injuſte de s'y dérober; dans le ſecond cas, le témoignage de notre propre conſcience, qui ne nous reproche rien, ſuffit & pour nous faire ſupporter les jugemens injuſtes des hommes, & les tourmens qui nous ſont deſtinés : mais la crainte de ces jugemens & des ſupplices ne peuvent jamais être une raiſon ſuffiſante pour juſtifier l'homicide de ſoi-même.

§. V.

De la défenſe de ſoi-même.

La même loi naturelle, qui impoſe l'obligation de veiller à la conſervation de ſoi-même, emporte néceſſairement auſſi l'obligation de ſe défendre, c'eſt-à-dire de repouſſer les maux qui nous menacent, ſoit de la part d'autrui, ſoit de la part des choſes inanimées extérieures, & qui tendent à nous perdre ou à nous cauſer du dommage en notre perſonne, ou en nos biens.

Cette défenſe naturelle eſt très-juſte ſans doute; mais il eſt deux manieres de repouſſer le mal qu'on veut nous faire; l'une, c'eſt de prendre contre ceux qui trament quelque choſe contre nous, de ſi bonnes précautions, qu'ils n'oſent point nous attaquer dans la crainte de ſuccomber eux-mêmes. L'autre maniere eſt d'employer la force contre la force, & même, ſi l'on ne peut faire autrement, de tuer l'agreſſeur.

Le premier de ces deux moyens eſt, ſans contredit, le plus heureux & le plus doux; tout le monde convient qu'il eſt très-légitime. A l'égard du ſecond, quelques ſavans, qui peut-être n'euſſent pas été d'avis de ſe conduire d'après leurs propres principes, ont prétendu qu'il n'étoit pas permis de détruire une créature avec laquelle on étoit obligé de vivre ſociablement, & qu'il y avoit autant de mal qu'à ſe laiſſer tuer ſoi-même; de maniere, ont-ils conclu, qu'il vaut beaucoup mieux en éviter l'attaque par la fuite, ou ſouffrir patiemment toutes ſortes d'injures, d'outrages & de maux. Toutefois, il eſt plus vrai que s'il eſt permis de ſuivre ce conſeil pacifique, il ne nous eſt point du tout ordonné de ſouffrir, ſans défenſe, les attaques d'un agreſſeur violent & injuſte. Car ſi, dans tous les cas, la patience ſans bornes étoit une loi inviolable, cette loi ordonneroit donc la deſtruction inévitable de quiconque ſeroit attaqué injuſtement, ce qui ſeroit fort nuiſible aux intérêts de la ſociété.

Cependant, on demande ſi la défenſe de ſoi-même autoriſée, il exiſte, par le droit naturel, quelque obligation qui nous preſcrive de nous dé-

fendre à main armée, & de chercher à bleſſer, ou même à tuer nos agreſſeurs? On ne parle point ici des ſoldats qui ſont obligés de tuer autant d'ennemis qu'il leur eſt poſſible, ni de ceux qui ſont prépoſés à eſcorter quelqu'un; & qui, par cela même, doivent le défendre par toutes ſortes de voies: mais il s'agit des cas particuliers, & de ceux où un homme eſt attaqué par un autre. Alors, obſerve Puffendorff, il faut examiner ſi la vie de la perſonne attaquée importe à pluſieurs, c'eſt-à-dire, ſi beaucoup d'autres ſont intéreſſés à ſa conſervation; ou ſi ſa condition eſt, pour ainſi dire, iſolée, & ſi perſonne n'a un intérêt ſenſible à ſon exiſtence. Dans le premier cas, toutes les voies qui peuvent arrêter l'agreſſeur doivent être employées juſques à ſa mort même. Dans le ſecond, le particulier attaqué n'a qu'une ſimple permiſſion de tuer l'agreſſeur, s'il ne peut s'en délivrer autrement; & cette permiſſion eſt encore plus reſtreinte ſi la vie de cet agreſſeur eſt d'une grande utilité à pluſieurs. Alors même, dit-il, on eſt d'autant moins condamnable d'aimer mieux périr que tuer, que ſelon la maxime commune, il eſt libre à chacun de renoncer à ſes privileges, quand il peut le faire ſans préjudice (*a*) d'un tiers.

Mais pour avoir des idées plus exactes de la juſte défenſe de ſoi-même, & du point juſqu'auquel elle peut être portée, il eſt très-néceſſaire de diſtinguer l'état de nature d'avec l'état civil; car dans ce dernier, il eſt conſtant que la défenſe de ſoi-même eſt beaucoup plus reſtreinte; ainſi qu'il ſera obſervé, après avoir marqué juſqu'où s'étend cette défenſe dans l'état de nature. Si lorſqu'on aura employé toutes les voies de conciliation, & qu'on ſe ſera même déterminé à ſouffrir un léger dommage plutôt que d'en venir aux dernieres extrémités, l'agreſſeur perſiſte à inſulter & à tramer contre nous de mauvais deſſeins, il eſt très-permis alors de le repouſſer par la force, & de le tuer même.

Autre choſe eſt cependant la défenſe permiſe dans l'indépendance de l'état de nature, & autre choſe cette même défenſe dans une ſociété civile, où les citoyens ne doivent recourir à la force, qu'en très-peu de circonſtances; c'eſt-à-dire, lorſque le temps & le lieu ne leur permettent point d'implorer le ſecours des magiſtrats contre une inſulte qui expoſe leur vie à un danger preſſant, ou à la perte de leurs biens. Dans ces cas même, ils ne peuvent que repouſſer le danger préſent, remettant aux ſoins du magiſtrat le ſoin de la réparation de l'injure reçue, & celui de la ſureté future.

En général, il n'eſt point de cas où lorſqu'on eſt violemment attaqué,

(*a*) La défenſe de ſoi-même n'eſt pas un ſimple privilege, un droit dont on puiſſe uſer à ſon gré; c'eſt une obligation qui nous eſt impoſée par la loi naturelle, qui, en nous preſcrivant de nous aimer, nous a commandé auſſi de veiller à notre conſervation. Ainſi, par le droit de nature, c'eſt être ſuicide, que d'aimer mieux périr que tuer, contre l'opinion de Puffendorff.

& en danger de perdre la vie ou quelqu'un de ſes membres ou ſa fortune; il ne ſoit très-permis d'employer la force contre la force, & ſi l'on ne peut faire autrement, de tuer l'injuſte agreſſeur, ſoit qu'il ſe trompe & qu'il nous prenne pour l'ennemi auquel il en vouloit, ſoit que la phrénéſie le égare celui qui nous pourſuit, ou que ce ſoit un voleur qui ſe ſoit nuitamment introduit armé dans notre maiſon. Mais la crainte d'être attaqué, ſuffit-elle pour prévenir celui que nous croyons ſe préparer à s'armer contre nous? Dans l'état de nature, le ſoin de notre propre défenſe ne nous autoriſe à prévenir quelqu'un qui nous eſt ſuſpect, que lorſque nous avons des preuves moralement certaines de ſes mauvais deſſeins à notre égard, & d'un complot tellement formé de nous faire du mal, que ſi nous ne le prévenons, nous devons nous attendre à eſſuyer les premiers coups. Il eſt permis alors, quoique les deſſeins de cet homme n'ayent pas encore éclaté, de ſe mettre en état de défenſe, & de prévenir l'ennemi au milieu de ſes préparatifs, après s'être aſſuré néanmoins qu'il ne reſte aucune voie à le ramener par des exhortations de paix, & que cette voie au contraire, ne peut ſervir qu'à nous nuire encore davantage. Celui-là donc eſt cenſé l'agreſſeur qui le premier ayant formé le deſſein de nuire, a voulu le premier auſſi exécuter un tel deſſein. Mais il ne s'enſuit pas delà qu'on doive regarder, comme un deſſein de nuire, les préparatifs de défenſe que fait un voiſin, qui d'ailleurs ne nous a donné aucun ſujet de ſoupçonner que c'eſt à nous qu'il en veut, & cette ſeule raiſon qu'il devient à notre gré trop puiſſant & plus fort que nous, ne nous autoriſe en aucune maniere à l'attaquer; une ſemblable violence eſt également réprouvée par le droit de la nature ou par celui des gens & par le droit civil. Car alors, ce n'eſt point uſer d'une juſte défenſe; mais envier à autrui une puiſſance légitime, & chercher, ſous ce prétexte, à lui nuire; c'eſt, être ſouverainement injuſte, & porter la violence juſqu'à l'inhumanité.

Aucune de ces différentes eſpeces n'eſt admiſſible dans les ſociétés civiles, où la défenſe de ſoi-même eſt, ainſi qu'on l'a dit, conſidérablement reſtreinte, & où, pour être autoriſé à ſe défendre contre un étranger agreſſeur, il faut en être actuellement inſulté; mais il n'eſt permis ni de tirer raiſon de l'injure qu'il nous a faite, ni de le prévenir dans celle que nous ſavons qu'il veut nous faire, à moins que d'en avoir reçu un commandement exprès du ſouverain. Car il ſeroit trop dangereux, & il ne ſeroit pas ſans exemple, qu'une telle querelle particuliere attirât une guerre à l'Etat. Il eſt encore plus rigoureuſement défendu aux citoyens d'en venir aux voies de fait les uns contre les autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & quand même il ſeroit prouvé que celui contre lequel on uſe de force, ſe diſpoſoit à attaquer celui qui le repouſſe, & que déterminé à exécuter le mauvais deſſein qu'il avoit formé, il avoit éclaté en menaces. Le ſeul parti qu'on ait à prendre alors, eſt de ſe plaindre au ſouverain ou au magiſtrat, & de demander à être protégé contre la vio-

lence. Il eſt vrai que ſi cette démarche n'opere rien, & ſi cette juſte demande eſt rejetée, ou négligée par le ſouverain ou le magiſtrat, dans ce cas ſeulement, le citoyen, menacé pour lui-même ou pour les ſiens, eſt cenſé rentrer dans l'état de nature; & puiſque le ſouverain & le magiſtrat lui refuſent la ſureté qu'il étoit en droit d'attendre, il peut très-légitimement travailler à ſa propre conſervation, & agir comme l'on agiroit dans l'état d'indépendance.

Il en eſt exactement de même dans le cas où ſans avoir pu le prévoir, ſans être prévenu, on eſt attaqué tout-à-coup, & de maniere qu'on n'a, ni le temps, ni la liberté d'implorer le ſecours du magiſtrat ou celui de ſes concitoyens. La défenſe de ſoi-même eſt très-juſte en cette circonſtance, & pour ſauver ſa propre vie, on peut en venir aux dernieres extrémités contre l'agreſſeur, le tuer même ſi l'on ne peut ſe garantir autrement de ſa fureur. Mais le danger paſſé, on rentre pleinement dans l'état civil, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt permis ni de pourſuivre la force en main, celui qui a attaqué, ni, s'il ſe retire, le bleſſer dans ſa fuite.

D'après la ſuppoſition de ce cas, on voit combien dans l'état de ſociété, la défenſe de ſoi-même eſt reſtreinte; elle n'a qu'un inſtant, celui du danger préſent & très-preſſant; auſſi eſt-il facile au juge de connoître, par l'examen des circonſtances, ſi la défenſe qu'on allegue eſt légitime, ou ſi elle ne l'eſt pas, ſi elle eſt innocente ou répréhenſible.

Lorſqu'on dit que dans le cas d'une attaque imprévue & par laquelle on eſt menacé de perdre la vie, on eſt autoriſé à ſe défendre & à tuer même l'agreſſeur, pourvu toutefois, qu'il n'y ait pas d'autre moyen de ſe garantir de ſa fureur : on n'entend point décider par-là que lorſqu'on eſt attaqué, on ſoit obligé de prendre la fuite & de tâcher de ſe dérober à la violence par la célérité; car, outre que la fuite pourroit être fort dangereuſe, & donner à l'agreſſeur la facilité d'accomplir ſon mauvais deſſein, on n'eſt d'ailleurs nullement obligé de fuir devant un homme qu'on n'a ni inſulté ni provoqué; & lorſqu'on n'eſt à portée ni de ſes concitoyens, ni du magiſtrat, pour arrêter la violence, il eſt permis de ſe défendre par la force; & la mort de l'agreſſeur ne doit point, du tout être imputée à celui qui, à ſon corps défendant, l'a tué. En un mot, le droit de ſe défendre eſt naturel, & on l'exerce légitimement toutes les fois qu'on s'y trouve réduit, non-ſeulement pour ne s'être pas empêché de faire une choſe qu'on étoit indiſpenſablement obligé de faire, mais pour avoir voulu faire une choſe à laquelle on n'étoit point tenu. En effet, ſi en ſortant de chez moi, uniquement pour en ſortir, je tue un homme qui eſt venu fondre ſur moi l'épée à la main, ſuis-je condamnable par cela ſeul, que je n'avois aucune cauſe bien preſſante de ſortir, & que ſi j'étois reſté chez moi, je n'aurois pas été expoſé au danger que j'ai couru? Ce motif de condamnation ſeroit injuſte & fort abſurde; car, lorſque je ſuis ſorti, je ſavois que j'étois ſous la protection publique, & que je pouvois faire uſage

de ma liberté, la ſureté que me donnent les loix, ne pouvant être violée que par les entrepriſes d'un injuſte agreſſeur.

Il n'en eſt point de même ſi un homme m'ayant déclaré qu'il veut ou me tuer ou périr de ma main, je le ſuis, ou vais le trouver au lieu où il m'a dit que je le rencontrerois : cette acceptation du rendez-vous eſt criminelle, &, ſoit que je tue, ou que je bleſſe mon ennemi, je ne puis m'excuſer ſur la néceſſité de me défendre, parce que, non-ſeulement il dépendoit de moi de ne pas m'expoſer au danger, mais que j'étois au contraire obligé de ne m'y point expoſer : en ſorte que ſi la mort de mon antagoniſte a été la ſuite de notre combat, ce ſera très-légitimement qu'on prononcera contre moi la peine portée contre l'homicide en général ; & chez quelques nations, je ſerai condamné à la punition prononcée par une loi très-judicieuſe contre les duels en particulier.

Cette queſtion conduit à l'examen d'une autre, qui n'eſt pas moins intéreſſante, ſavoir, ſi pour défendre ſon honneur, il eſt permis d'uſer de voies de fait, ou même de tuer celui qui s'efforce de nous le ravir? Pour décider cette queſtion, il faut commencer par ſe faire une idée exacte de l'honneur, qui, bien entendu, doit ſans doute nous être plus cher encore que la vie, & qui ne peut guere être ravi ; mais ſur-tout il faut bien prendre garde de ne pas le confondre avec une foule d'uſages aſſez ridicules & de préjugés fort déraiſonnables qu'on prend aſſez communément pour l'honneur. La pudeur eſt l'honneur du ſexe ; c'eſt ſon plus bel ornement ; auſſi les légiſlateurs ont-ils eu tous grand ſoin de le protéger contre l'inſolence des hommes entreprenans ; en ſorte que par la même raiſon que la loi a prononcé contre le viol la peine de mort, il eſt permis à une femme honnête de défendre juſqu'à la mort même de ſon agreſſeur, cet honneur qui ne peut plus être reſtitué quand il eſt une fois ravi. Ce n'eſt pas toutefois que lorſqu'une femme ſuccombe à une force majeure, elle perde pour cela rien de ſa pureté, & que la célébre Lucrece n'eût infiniment mieux fait de poignarder ſon raviſſeur, que de ſe punir d'une violence à laquelle elle n'avoit point conſenti ; mais c'eſt par cela même, que Lucrece eût mieux fait de tuer Tarquin, que de ſe tuer elle-même, qu'il eſt permis à une femme de repouſſer de toutes ſortes de manieres l'inſolent qui attente à ſon honneur, & que de même qu'il eſt permis de tuer un voleur à ſon corps défendant, une femme eſt très-autoriſée à tuer ſon raviſſeur.

Mais l'honneur d'un homme dépend-il de l'effronterie ou de l'audace d'un inſolent? Un ſoufflet, quoiqu'il ſoit une très-grande marque de mépris, déshonore-t-il celui qui, ſans avoir pu le prévoir, le reçoit? On peut affirmativement répondre que non, & que l'honneur ſeroit ſans contredit quelque choſe de trop fragile, ſi l'inſulte d'un fou ou d'un brutal pouvoit le ravir auſſi facilement. S'il y a de la honte à recevoir un tel affront, elle peut être effacée par la rigueur des loix qui décernent des peines contre

tre les offenſeurs, & par la réparation publique à laquelle ils ne peuvent éviter d'être condamnés. C'eſt, ſur-tout, parmi les gens de guerre qu'on croit être irréparablement léſé par un ſemblable outrage; mais il eſt très-faux de penſer que l'honneur ne puiſſe alors être rétabli que par le duel, c'eſt-à-dire, que pour réparer ſon honneur, on croit devoir s'expoſer à encourir la rigueur de la loi & riſquer de périr ſur l'échaffaud : cette opinion eſt abſurde à tous égards. Le véritable honneur d'un militaire conſiſte à garder courageuſement le poſte où il a été placé par ſes ſupérieurs, & à ſignaler ſa valeur contre les ennemis. Cependant comme la défenſe de ſoi-même eſt naturelle, & qu'un homme aſſez brutal pour en frapper un autre à la joue, peut être préſumé vouloir ſe porter à des extrémités encore plus violentes; comme d'ailleurs, on n'eſt pas toujours le maître d'un premier mouvement, ſi celui qui reçoit un ſoufflet, met à l'inſtant même l'épée à la main, & qu'il tue ſon offenſeur, il eſt conſtant que l'offenſé ne doit pas être traité comme homicide, & puni auſſi rigoureuſement que le ſeroit un aſſaſſin. Que ſi l'offenſeur, après avoir donné le ſoufflet, prend la fuite, & que l'offenſé le pourſuive, & le tue, ce dernier mérite d'être puni avec plus de rigueur, parce que la fuite de ſon agreſſeur lui donnoit le temps & la liberté de recourir au magiſtrat, & à la protection des loix, qu'il eût dû réclamer, plutôt que de ſe faire juſtice lui-même.

De tout ce qu'on a dit dans ce paragraphe, il réſulte que toutes les fois qu'on tue un agreſſeur, pourvu qu'on ne ſoit point allé au-delà des bornes d'une juſte défenſe, on n'eſt coupable d'aucun crime, & qu'on n'a rien à craindre de la ſévérité des loix humaines, qui d'ailleurs, accordent toujours quelque choſe au trouble d'une paſſion violente, aux mouvemens d'une colere véhémente, qu'il ne dépend pas de ſoi de réprimer, tel par exemple qu'eſt le juſte courroux d'un mari qui tue l'amant de ſa femme, qu'il ſurprend en flagrant délit. Il en eſt de même ſi l'on tue un voleur qu'on ſurprend de nuit dans ſa maiſon : car quoique dans bien des pays, les loix ne puniſſent point de mort l'adultere ni le ſimple vol, toutefois, dans le premier cas, la colere véhémente qu'excite un tel outrage, juſtifie l'époux offenſé, & dans le ſecond, le voleur qui s'eſt caché, peut être préſumé en vouloir à la vie du propriétaire autant qu'à ſes biens, & on eſt cenſé prévenir un aſſaſſinat, autant que de perdre ſa fortune. D'ailleurs, fut-il prouvé que le voleur n'en vouloit qu'aux biens, & fut-il trouvé de jour, il n'y a point de crime à le tuer, ſi on ne peut par quelqu'autre voie l'arrêter, ni l'empêcher de voler; car outre qu'il n'a pas plus de droit ſur nos biens que ſur notre vie, il nous eſt auſſi permis de garantir les premiers par tous les moyens poſſibles, que de défendre l'autre, à quelque prix que ce puiſſe être : d'ailleurs, il eſt conſtant, que les biens ſont néceſſaires à la conſervation de la vie, dans l'état de ſociété. Or, s'il ne nous étoit pas permis de repouſſer de toutes manieres ceux qui veulent nous ravir des choſes auſſi eſſentielles que le ſont pour nous les

biens, cela détruiroit inévitablement la ſureté publique & particuliere, le repos de la ſociété civile, & la tranquillité du genre-humain.

§. VI.

Du droit & des privileges de la néceſſité.

LA néceſſité, dit-on communément, n'a point de loi; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt ſi preſſante par elle-même, qu'elle donne droit de faire des choſes, qui, ſans elle, ſeroient réputées illicites; en ſorte qu'il eſt des circonſtances où elle juſtifie & légitime tout, juſqu'au crime; auſſi convient-on qu'elle n'a aucun, ou du moins preſqu'aucun effet par rapport à la moralité des actions.

Il y a deux ſortes de néceſſités, l'une ſimple & abſolue, à laquelle il n'eſt pas poſſible de réſiſter, & que rien ne ſauroit changer, ni adoucir; l'autre qui dépend de quelque ſuppoſition fondée ſur le rapport qu'elle a, ou avec l'honnête, ou avec le ſoin de notre propre conſervation, ou avec les commodités de la vie. Suivant pluſieurs, toutes les fois qu'on fait céder l'honnête, ou les regles de la vertu à la néceſſité de ſe conſerver ſoi-même, l'action eſt moins excuſable directement, qu'en conſidération de l'infirmité humaine, à laquelle il faut donner quelque choſe; mais la néceſſité qui vient ſeulement du déſir de quelque commodité de la vie, eſt très-foible pour exécuter ou pour juſtifier une action illicite.

Quels ſont les privileges que donne le ſoin de notre propre conſervation? En quels cas peut-on faire ce que les loix défendent, ou ſe diſpenſer de faire ce qu'elles ordonnent? On répond que c'eſt toutes les fois qu'on ſe trouve réduit, ſans y avoir contribué par ſa faute, à une telle extrémité, qu'on ne ſauroit ſe garantir autrement du péril dont on eſt menacé. Ainſi, cette extrémité ſuppoſée, on peut même ſe diſpenſer de faire ce que les loix naturelles ordonnent, ou faire ce qu'elles défendent. Car, pour être obligé à les pratiquer, en tel ou tel autre cas particulier, il faut avoir l'occaſion, la matiere & le pouvoir d'agir. Or, ces trois conditions ſont cenſées manquer toutes les fois qu'en agiſſant conformément à ces loix naturelles, on s'expoſe évidemment à périr. Alors je puis refuſer d'agir, à moins pourtant qu'une clauſe formelle de la loi, ou la nature de la choſe dont il eſt queſtion, ne m'impoſent l'obligation abſolue de mourir plutôt que d'omettre une certaine action: à ce cas près, les loix ſont toujours cenſées excepter tacitement toutes les occaſions d'une extrême néceſſité. Par exemple, ſi je n'ai qu'un morceau de pain, & que je ſois violemment preſſé par la faim, aſſurément je ne ſuis pas tenu de donner ce morceau de pain à une autre perſonne également affamée: du rivage, je vois une perſonne qui ſe noye; je ne ſais point nager & l'amour de moi-

même ne me permet pas d'aller ſecourir ce malheureux, que je crains de ne pouvoir ſauver ſans me perdre.

Examinons maintenant quels droits la néceſſité nous donne directement, ſoit par rapport à nous-mêmes, ſoit par rapport à autrui. Il eſt certain que quoique chacun ait un droit inconteſtable ſur ſon propre corps, ce droit ne s'étend cependant point juſques à en détruire, diſloquer ou endommager les parties. Cependant ſi l'un de mes membres eſt attaqué d'un mal incurable, non-ſeulement il m'eſt permis, mais la néceſſité m'oblige de me faire couper ce membre, pour empêcher que le corps entier ne périſſe, ou que le mal ne gagne les parties ſaines : car la perte d'un membre eſt ſans contredit un moindre mal que la perte de la vie.

Comme nous avons examiné ailleurs (§. 4.) ſi, lorſqu'on ne peut éviter une mort ignominieuſe, ou des ſupplices trop cruels, il eſt permis ou défendu d'attenter à ſa vie, nous paſſerons ici au droit que la néceſſité nous donne, par rapport à autrui, c'eſt-à-dire, quand nous ne pouvons abſolument conſerver notre vie qu'au détriment d'autrui : par exemple, il eſt des circonſtances où il n'eſt pas poſſible de ſe procurer aucune ſorte d'aliment : dans ce cas malheureux, ſi preſſé par l'impérieuſe loi de la faim, on mange de la chair d'une créature humaine, qu'on n'a pourtant point miſe ſoi-même à mort, commet-on un crime ? Il arrive quelquefois qu'un vaiſſeau eſt égaré par la tempête, & que toutes les proviſions manquent ; alors tous ceux qui ſont ſur ce vaiſſeau ſe déterminent à manger l'un d'entr'eux, & ils ſe jettent tous à la fois ſur le malheureux déſigné pour ſervir de nourriture aux autres, ou, plus communément, on tire d'un accord unanime, au ſort, & celui que le haſard marque pour ſervir de pâture aux autres eſt égorgé, & le reſte de l'équipage ſe nourrit de ſa chair. Il eſt vrai que la loi qui défend l'homicide, ſemble condamner cette nourriture antropophage, mais cette conſidération s'évanouit, pour peu qu'on réfléchiſſe au déſeſpoir qui accompagne une faim preſſante, & la mort inévitable à laquelle ſont expoſés tous ceux qui forment cette troupe, ſi l'on n'en ſacrifie quelques-uns pour ſauver tous les autres. Perdre ſa vie même volontairement en de telles circonſtances, & ſe laiſſer tranquillement égorger, n'eſt ni un ſuicide, ni un crime, ni même une faute c'eſt un acte de généroſité, d'humanité même qui n'a rien que de très-légitime.

Il eſt une autre circonſtance, au ſujet de laquelle on demande, ſi pour conſerver ſa vie il eſt permis de donner la mort à un ou à pluſieurs. Par exemple, un vaiſſeau fait naufrage, & ce vaiſſeau n'a qu'une chaloupe propre à contenir ſept ou huit perſonnes ; les premiers qui ſe ſont jetés dans cette chaloupe, dont la charge eſt complete, chaſſent tous ceux qui ſe préſentent pour y entrer : & jetent impitoyablement dans la mer, ceux qui s'obſtinent à y entrer, cette rigueur extrême & homicide eſt très-permiſe ; auſſi elle eſt juſtifiée par le droit naturel lui-même, qui ceſſe d'ordonner le devoir de la bénéficence envers autrui, toutes les fois

que ce devoir ne peut être observé qu'aux dépens de ſa propre conſervation.

Eſt-il poſſible cependant de fixer, d'une maniere invariablement déterminée, le droit indirect que la néceſſité extrême nous donne ſur autrui? A cette queſtion on répond, que ce droit dure préciſément autant que notre vie eſt expoſée à un danger ſi imminent, qu'on ne peut abſolument éviter la mort qu'aux dépens de la vie d'autrui. Les cas où l'on ſe trouve dans cette néceſſité ne ſont rien moins que rares; & il n'eſt point du tout extraordinaire que deux hommes ſoient en même temps réduits à périr ſans reſſource, ſi l'un des deux ne ſe dégage, en faiſant quelque choſe qui avancera de quelques momens la mort de l'autre, qui ſans cela ſeroit également inévitable. Ces cas ſont de la nature du dernier exemple qu'on vient de rapporter, & l'on décide également qu'il eſt permis alors de ſauver ſa vie par toutes ſortes de moyens, qu'on n'eſt conſéquemment coupable en aucune maniere de la mort de celui dont la perte aſſure notre conſervation. De deux hommes qui tombent dans la riviere, l'un ſait nager, & celui qui ne le ſait pas, ſaiſit ſon compagnon d'infortune, le ſerre & ne veut pas lâcher priſe; le nageur bien loin de ſe ſentir aſſez fort pour le tirer de l'eau, ſent qu'il ne peut manquer lui-même d'être entraîné au fond & de périr; dans cette ſituation critique, il fait tous ſes efforts pour ſe débarraſſer de cet homme, & il le laiſſe s'enfoncer & ſe noyer : ſa mort eſt un malheur pour lui ſeul, & nullement un défaut d'humanité en celui qui pour ſe ſauver lui-même, a cru devoir ſe dégager. Il en eſt de même de deux hommes, qui pourſuivis de fort près par les ennemis, & hors d'état d'éviter la mort s'ils ſont atteints, n'ont plus d'autre reſſource que celle d'oppoſer, s'ils le peuvent, une barriere inſurmontable entr'eux & ceux qui les pourſuivent. L'un des deux fuyards, après avoir paſſé un pont, ſur lequel il faut néceſſairement paſſer auſſi pour l'atteindre, le rompt; ou bien, il ferme après lui une porte qui aſſure ſa retraite : il ſait bien que celui qui fuyoit comme lui, trouvant ce pont rompu, ou cette porte fermée, tombera inévitablement entre les mains des ennemis, & même qu'ils l'égorgeront. Par les loix naturelles ou par les loix civiles, étoit-il obligé de laiſſer ce pont libre ou cette porte ouverte? Nullement; il étoit obligé de pourvoir à ſa ſureté, & il n'avoit pour cela d'autres moyens que celui qu'il a pris. Auſſi eſt-il ordinaire à la guerre, d'abandonner une petite troupe, même de la ſacrifier à la fureur de l'ennemi, pour ſauver le corps d'armée.

Il ſeroit inutile de rapporter d'autres exemples. Ils pourroient être multipliés à l'infini, & leur nombre plus ou moins conſidérable n'ajouteroit rien à la certitude de ce principe, que la néceſſité extrême diſpenſe de toutes les loix naturelles & civiles, ou plutôt qu'elle donne la plus grande force au premier devoir impoſé aux hommes par le droit de la nature, qui leur ordonne de prendre ſoin de leur propre conſervation. Or, puiſque la néceſſité nous donne quelques droits ſur la vie d'autrui, à plus

ſorte raiſon nous donne-t-elle quelque droit ſur les biens des autres; biens qui ne ſont en aucune maniere, comparables à la vie.

Il eſt conſtant qu'en vertu du droit de propriété, chacun peut diſpoſer comme il le juge à propos de ce qui lui appartient. C'eſt un principe inconteſtable encore, que par une ſuite de ce droit, chacun doit remettre lui-même aux autres, non-ſeulement ce qu'il veut leur donner à titre de bienfait, mais les choſes même qu'il eſt tenu de leur rendre, de leur payer ou de leur donner: en ſorte que quelqu'évident que ſoit le titre d'un créancier, il ne peut point aller ſe ſaiſir de la choſe qui lui eſt due, mais ſommer le propriétaire de la lui payer, & ſi celui-ci refuſe, la prendre malgré lui, mais en vertu des ordres & de l'autorité du magiſtrat. Du reſte, par les regles du droit naturel, ce n'eſt qu'une obligation imparfaite, & fondée ſur la loi de l'humanité, que celle qui nous engage de donner quelques ſecours à ceux qui ſe trouvent dans l'indigence, lorſque nous n'avons pas eſſentiellement beſoin nous-mêmes de tout ce que nous poſſédons. Quoique cette obligation ne ſoit qu'imparfaite naturellement, les loix civiles peuvent lui donner force d'obliger: & c'eſt ce qui arrive lorſque dans les temps diſetteux, le magiſtrat ordonne une cottiſation des citoyens aiſés en faveur des citoyens indigens. Mais dans le cas plus ordinaire, où cette cottiſation n'a pas eu lieu, & où un malheureux, abſolument dénué de tout, ne peut, par ſes cris & ſes larmes, attendrir l'inhumanité d'un propriétaire, ni trouver du travail pour fournir à ſa ſubſiſtance, eſt-il inévitablement obligé de mourir de faim? Exiſte-t-il aucun établiſſement aſſez barbare pour le punir, ſi dans le beſoin qui le preſſe, s'écartant de la regle ordinaire, il prend chez ce riche & inflexible propriétaire ce qui lui eſt abſolument néceſſaire pour ne pas mourir ou de faim ou de froid, ſoit qu'il prenne en cachette, ou de vive force?

Ce cas ne peut paroître une ſuppoſition chimérique qu'à des riches avares ou voluptueux, qui dans le ſein de l'abondance, ne peuvent concevoir qu'il exiſte des hommes comme eux, & qui ſouvent valent mieux qu'eux, languiſſans dans le beſoin; beſoin qui plus d'une fois eſt l'ouvrage de ces riches impitoyables. Car enfin, on a vu quelquefois dans le temps d'une grande cherté de vivres, des citoyens perfides conſtitués en dignité, s'entendre avec des monopoleurs ſcélérats, qui refuſoient d'ouvrir leurs greniers, dans l'affreuſe certitude de vendre leurs denrées au plus haut prix; on a vu trop ſouvent de ces chefs trop coupables, refuſer par intérêt & par la plus criminelle des aſſociations, d'empêcher ce monopole, & de punir l'avidité prouvée des monopoleurs. Or, dans cette ſituation preſſante, des malheureux, qui, pour ne pas ſe laiſſer mourir de faim, enlevent de chez ceux qui ont des vivres, du grain pour ſe ſuſtenter, ſont-ils réellement coupables, & doivent-ils être aſſujettis à la rigueur des loix contre les larrons? Non, ce ſeroit dans les juges, qui en cette circonſtance, infligeroient des châtimens, une injuſtice extrême, une barbarie atroce.

Au reſte, pour fixer préciſément ſur quoi eſt fondé le droit que chacun a ſur les biens d'autrui dans les cas d'une néceſſité extrême : il faut conſidérer que ſi un propriétaire aiſé n'eſt tenu d'aſſiſter les indigens qu'en vertu d'une obligation imparfaite, & que communément on ne puiſſe pas le contraindre à remplir ce devoir de bénéficence; toutefois dans une extrême néceſſité, cette obligation change de nature; de maniere que la circonſtance autoriſe à exiger à la rigueur les effets de cette bénéficence, comme s'ils étoient dus en vertu d'une obligation parfaite; c'eſt-à-dire, que l'on peut réclamer le ſecours & l'autorité du magiſtrat, ou ſi le temps ne le permet pas, on peut dérober en cachette, ou bien prendre par force, ce dont on a indiſpenſablement beſoin pour ſe ſuſtenter.

Cette permiſſion que le droit naturel donne en vertu d'une extrême néceſſité, a cependant une reſtriction; car il faut que le propriétaire à qui l'on prend, ſoit réellement en état de ſupporter cette perte, & qu'il ne ſoit pas lui-même expoſé, par la privation de ce qu'on lui enleve, à la même néceſſité dont on cherche à ſe délivrer, car dans ce cas, le propriétaire a pour lui cette maxime très-reſpectable; *charité bien ordonnée commence par ſoi-même*, & cette loi très-équitable, *in pari cauſa, poſſeſſor potior haberi debet.* Digeſt. *l.* 10, *tit.* 17. *de div. reg. jur.* : ainſi, dans le cas d'une égale néceſſité ou du danger inévitable d'une même néceſſité, le droit du propriétaire ne ſouffre point de difficulté. Dans tous les autres, dont on vient de parler, la néceſſité extrême des indigens, ne permet pas qu'on leur faſſe un crime des moyens où ils ſont réduits pour fournir au beſoin actuel qui les preſſe. Toutefois, dans quelque cas que ce puiſſe être, l'indigent eſt tenu de reſtituer auſſitôt qu'il lui ſera poſſible, ce qu'il aura pris; ſur-tout, ſi la choſe eſt de telle conſéquence relativement aux facultés du propriétaire, que celui-ci ne ſoit pas aſſez riche pour en faire un préſent.

Les juriſconſultes ſont d'accord ſur ces principes, & ils ne varient point dans leurs opinions; les caſuiſtes, claſſe de gens communément fort durs en ce qui concerne les autres, & ſur-tout fort prompts à s'irriter contre les petites fautes, & à condamner les claſſes les plus obſcures de citoyens, ſont diviſés de ſentimens, & ils ont énormément écrit ſur ces queſtions, que leur fertile plume n'a pourtant ni mieux décidées, ni plus éclaircies. Quelques-uns d'entr'eux, qui paroiſſent n'avoir eu aucune idée pratique de beſoin, ni de néceſſité, ſe ſont montrés auſſi ſéveres aux malheureux qu'indulgens pour les riches, & ils ont ſoutenu que, même dans la plus extrême néceſſité, c'eſt un crime de prendre le bien d'autrui, ſans le conſentement du propriétaire, & que c'eſt vouloir, contre la loi, gagner aux dépens de ſon prochain; comme ſi un malheureux qui ne cherche qu'à appaiſer le beſoin actuel & preſſant qui le tue, ſe propoſoit alors de faire quelque gain; comme s'il y avoit dans ces cruelles circonſtances, plus de turpitude à prendre chez un riche avare un morceau de pain qu'il re-

fuſe, qu'à manger dans un temps de famine des choſes ſales, & de la chair de toutes ſortes de bêtes; mais tous ces miſérables argumens des caſuiſtes, ne prouvent autre choſe, ſi ce n'eſt que la ſcience ſcholaſtique a éteint en eux la lumiere des loix naturelles.

Du droit qu'un beſoin extrême nous donne ſur la vie & ſur les biens d'autrui, il s'enſuit que la néceſſité de ſauver notre bien, nous donne droit auſſi de gâter ou même de détruire le bien d'un autre. Mais cette regle n'a lieu qu'avec tant de reſtrictions, que le propriétaire, dont le bien eſt détérioré ou détruit, ne ſouffre aucune perte: en ſorte qu'il faut que dans ce cas, le bien qu'on veut ſauver ſoit de beaucoup plus grande valeur que celui qu'on détruit, & qu'on ſoit en état, quoiqu'il arrive, de dédommager le propriétaire, de maniere que ce ſoit la même choſe pour lui d'avoir ce qu'il a perdu, ou ce qu'on lui rend; ſans cela, ce ſeroit s'accommoder fort injuſtement du bien d'autrui, & détourner ſur un autre le mal auquel la providence avoit permis que nous fuſſions expoſés. C'eſt par cette raiſon d'équité, que la loi *Rhodienne* ordonne que ſi dans un péril de naufrage, on jette à la mer une partie de la charge pour ſauver le reſte, ceux dont les effets ont été garantis, payent leur portion de la valeur de ce qui a été jeté pour l'intérêt commun. Ainſi, dans un incendie, la crainte très-fondée des progrès qu'il fait & qu'il peut faire, engage ceux qui ſont expoſés à l'activité du feu, à abattre une maiſon pour que l'incendie n'ayant plus d'aliment, s'arrête, & que leurs effets ſoient garantis. Dans ce cas, par une loi du droit Romain, ceux qui avoient abattu une maiſon pour ſauver la leur, n'étoient pas tenus du dommage; parce que effectivement, on ne ſauroit déterminer préciſément combien de maiſons voiſines cette deſtruction a garanties, & que par conſéquent, il n'eſt pas poſſible de fixer au juſte le nombre de ceux qui doivent contribuer au dédommagement, ni la portion que chacun d'eux doit ſupporter: on ſe conduit preſque par-tout d'après cette loi des Romains, & cela me paroît beaucoup plus dur qu'équitable: il eſt vrai que pour l'ordinaire, on contribue volontairement, & par forme d'aumône, au ſoulagement des malheureux dont on a abattu les maiſons. Mais, outre que tous les citoyens n'aiment point à recevoir des bienfaits ſous cette dénomination, n'eſt-il pas d'ailleurs injuſte, de changer en dons de pure charité, & toujours fort modiques, une contribution qu'on eſt, par raiſon d'équité, obligé de payer? Dans ces cas, ne vaudroit-il pas mieux que le public, c'eſt-à-dire, les revenus des villes dédommageaſſent les propriétaires dont on ſeroit forcé dans de telles circonſtances, d'abattre les maiſons, & qu'on leur en conſtruiſit d'autres? Sauf à reprendre en tout ou en partie, le prix de la reconſtruction ſur les propriétaires dont cette deſtruction auroit ſauvé les maiſons; en totalité, lorſqu'il ſeroit prouvé que l'incendie a été la ſuite de leur négligence ou de leur imprudence, en partie, quand il ne ſeroit pas poſſible de ſe procurer cette preuve. Il n'eſt guere vraiſemblable qu'au-

cun propriétaire ſe refuſât à l'exécution d'une pareille loi : car, il y a auſſi trop de dureté à charger de tout le dommage l'ancien poſſeſſeur d'une choſe par la deſtruction de laquelle pluſieurs autres perſonnes ont ſauvé leur propre bien.

La loi naturelle & la loi civile même nous donnent quelque droit ſur le bien d'autrui, lorſque nous ne pouvons uſer ſans cela de notre propre bien; ainſi le poſſeſſeur d'un héritage environné d'autres héritages joignant le ſien, & qui ne ſont tenus à aucun droit de ſervitude, peut les aſſujettir à ce droit, pour peu qu'on lui refuſe le paſſage; & ces propriétaires doivent y être contraints par le juge, qui peut tout au plus obliger le propriétaire en faveur duquel la ſervitude s'établit, au payement de quelque redevance, lorſque ce paſſage emporte néceſſairement celui des beſtiaux, des charrues, des charettes chargées, *&c.*

Enfin, un dommage qui n'eſt pas encore arrivé, mais qui eſt à craindre, & qui eſt imminent, donnoit, ſuivant les loix Romaines, droit ſur le bien d'autrui. Par exemple, un propriétaire dont la maiſon menaçoit ruine, étoit obligé de la rétablir, & de donner ſureté à ſon voiſin du dommage que celui-ci pourroit eſſuyer : mais ſi ce propriétaire tardoit trop à réparer ſa maiſon, ou qu'il refuſât de donner la ſureté à laquelle il étoit tenu, le juge mettoit ce voiſin en poſſeſſion du bâtiment, & cette loi étoit très-équitable (*a*).

LIVRE III.

Des devoirs abſolus des hommes les uns envers les autres, & des promeſſes ou conventions en général.

§. I.

Qu'il faut réparer le dommage qu'on a cauſé.

IL eſt des devoirs de deux ſortes; les uns ſont *abſolus* & les autres *conditionnels* : les premiers ſont appellés ainſi, parce qu'étant une ſuite naturelle de la conſtitution univerſelle & originaire du genre-humain, ils obligent également tous les hommes; en ſorte que nous devons les obſerver indiſtinctement avec tous ceux de notre eſpece, quand même ils n'auroient avec nous d'autre relation que la conformité d'une même nature. Mais les devoirs *conditionnels*, ne nous obligent point par une ſuite naturelle de notre conſtitution; & nous n'y ſommes tenus, qu'autant qu'ils ſuppoſent quelqu'acte humain, quelque convention ou quelque état acceſſoire; en un mot,

(*a*) *Si intra diem à prætore conſtituendum non caveatur, in poſſeſſionem ejus rei mittendus eſt.* Dig. de damno infecto, *&c.* l. 4. §. 2.

ils

ils ne ſont obligatoires qu'en certaines circonſtances & relativement à certaines perſonnes.

Ne faire du mal à perſonne, & réparer le dommage que l'on a cauſé à autrui, ſont les deux principales maximes des devoirs abſolus, ou plutôt, elles ſont elles-mêmes deux devoirs indiſpenſables, deux loix auxquelles tous les hommes ſont ſoumis, indépendamment de tout établiſſement humain. L'obſervation de la premiere de ces maximes eſt naturelle, ſimple, autant qu'elle eſt facile; elle conſiſte à vivre paiſiblement avec nos ſemblables, & par la même raiſon qu'elle nous preſcrit de reſpecter leur exiſtence & leurs poſſeſſions, elle protege & met en ſureté non-ſeulement tout ce que nous tenons de la nature, notre vie, notre corps, nos membres, notre honneur, notre liberté, *&c.* Mais encore tout ce que nous avons acquis en vertu de quelque convention, & le libre uſage de nos biens; qui nous deviendroient inutiles, ſans la force de ce devoir impoſé aux autres comme à nous.

La réparation du mal ou du préjudice que nous avons cauſé à autrui, de quelque maniere que ce dommage puiſſe nous être imputé, eſt une obligation réſultante eſſentiellement de cette premiere maxime qui nous ordonne de ne faire du mal à perſonne. Par le mot dommage, qui s'étend à la perſonne, aux biens, à l'honneur, *&c.* On entend tout endommagement, dégât, altération, vol ou ſouſtraction de ce que l'on poſſede actuellement; toute uſurpation de ce que l'on pouvoit prétendre en vertu d'un droit parfait; ſoit qu'on tienne ce droit de la nature, ſoit qu'on l'ait acquis par quelque acte humain, ou par quelque loi; enfin, toute omiſſion ou tout refus de ce que quelqu'un devoit faire pour nous, en conſéquence d'une obligation parfaite; car les choſes qui ſont la matiere d'une obligation imparfaite, ayant pour principe un mouvement volontaire de libéralité ou de bénéficence, & ne pouvant jamais être exigées, il ſeroit abſurde de prétendre être léſé de ce qu'on ne les auroit pas obtenues, & de ſe croire, pour cela, en droit de demander un dédommagement.

L'eſtimation du dommage ſe fait non-ſeulement ſur la valeur de la choſe même, altérée, gâtée ou enlevée; mais encore ſur les fruits qui en proviennent, ſoit qu'ils fuſſent déjà recueillis, ſoit qu'ils ne fuſſent point encore en nature, & le dédommagement eſt plus ou moins fort, ſuivant l'une ou l'autre de ces deux circonſtances. Car, celui qui gâte une moiſſon en herbe, cauſe ſans contredit un moindre dommage, que s'il avoit fait le dégât dans la ſaiſon où le blé approche de ſa maturité. Il eſt des choſes qui ne produiſent point des fruits par elles-mêmes, mais par une ſuite de la conſtitution civile, & cette ſorte de produits ſont appellés *fruits civils* ou *revenus;* revenus dont on eſt tenu lorſque l'on empêche que la choſe ſur laquelle on les retiroit n'en produiſe: ainſi donc, ſi par mon fait, une maiſon eſt incendiée; non-ſeulement je ſuis dans l'obligation de la faire reconſtruire, mais encore de payer au propriétaire les revenus & les rentes que

lui auroit rapportés cette maiſon, depuis que j'y ai mis le feu, juſqu'au temps où elle a été entiérement rebâtie.

Il y a deux manieres de cauſer du dommage, l'une par ſoi-même & l'autre par autrui. Celui qui par lui-même a fait le mal, eſt tenu de le réparer; on eſt également reſponſable du dommage cauſé directement ou immédiatement par autrui, lorſqu'on y a contribué, ſoit en faiſant ce qu'on ne devoit pas faire, ſoit en ne faiſant pas ce que l'on devoit faire. Suivant la part plus ou moins directe que l'on a eue au préjudice cauſé, on eſt regardé, ou comme la cauſe principale, c'eſt-à-dire, comme l'auteur immédiat de l'action; tantôt comme y étant tenu autant que la cauſe principale, & tantôt comme la cauſe acceſſoire; celui que nous avons fait agir étant cenſé l'auteur principal. Mais dans tous les cas chacun de ces divers agens, s'il a contribué en tout ou en partie au dommage cauſé, eſt tenu de le réparer. Le moyen le plus ſûr de ſe décider dans tous les cas, de ce genre eſt de juger d'après cette regle générale, que ſi l'on n'a pas contribué par un concours réel & direct, à l'acte même d'où provient le dommage, & que d'ailleurs, on n'ait rien fait auparavant pour déterminer l'agent, ou pour procurer l'exécution, ni partagé le profit qui en eſt revenu; quand même on ſe ſeroit rendu coupable de quelque faute à l'occaſion du dommage cauſé, on ne peut être obligé de le réparer. Ainſi, quelque répréhenſibles que ſoient ceux qui louent ou qui juſtifient une mauvaiſe action, d'où il eſt réſulté un dommage ſenſible, ils ne ſont tenus pourtant à aucun dédommagement. Il n'en eſt pas de même de ceux qui par leurs conſeils, ont contribué au préjudice cauſé; à moins que ces conſeils ne ſoient ſi généraux, qu'ils ne puiſſent point être regardés comme ayant directement contribué à l'action. Tel ſeroit le conſeil vague qu'on donneroit à des gens qui ſe plaindroient de leur indigence, de voler ou d'améliorer leur fortune par le brigandage, ou bien, l'approbation que l'on donneroit à un projet déjà formé, & que l'on ne pourroit détruire, comme font les flatteurs & trop ſouvent bien des miniſtres, qui n'ayant ni aſſez de zele, ni aſſez de courage pour s'oppoſer de toute leur puiſſance à des propoſitions injuſtes, ſont toujours de l'avis du ſouverain; & qui, quelque condamnables qu'ils ſoient de flatter les paſſions du prince, qu'ils devroient & pourroient éclairer, ne ſont cependant pas dans l'obligation de réparer le dommage, ſouvent irréparable, cauſé par le projet auquel ils ont applaudi.

L'ordre qui doit être ſuivi concernant la réparation du dommage fait concurremment par pluſieurs, eſt ſimple, autant qu'il eſt invariable. Ceux qui par leur autorité, ou par contrainte ont obligé quelqu'un à faire le mal, ſont condamnés les premiers à le réparer; & dans ce cas, on ne regarde l'auteur immédiat du dommage, que comme un inſtrument dont l'autre s'eſt ſervi. Mais lorſque l'agent n'a point été contraint de céder à une force majeure, & qu'il s'eſt porté au crime par ſa propre impulſion, c'eſt lui, qui le premier, répare le dommage; & les autres enſuite, ſuivant la part

plus ou moins conſidérable qu'ils ont eu au concours de l'action; pourvu toutefois, que les premiers n'ayent point entiérement dédommagé la perſonne léſée; car, ſi la réparation ſe trouve complète, ils ſont à cet égard, quittes de toute obligation, & ne reſtent plus aſſujettis qu'à la peine portée par les loix, ſuivant la nature du crime. Dans les cas où pluſieurs perſonnes ont également contribué au dommage, elles ſont ſolidairement obligées à la réparation : & par cela même qu'elles ſont toutes également coupables; ſi quelques-unes d'entr'elles s'évadent, celles qui reſtent ſont tenues au dédommagement entier : & à ſuppoſer que les coupables ſoient tous arrêtés, & qu'ils ſoient tous pauvres, à l'exception d'un ſeul, qui eſt riche; ce ſera ſur celui-ci que tombera le dommage, & les autres ne ſeront traités également que relativement à la peine qu'ils ont tous méritée, & à laquelle ils ſeront condamnés les uns comme les autres.

On peut faire du mal & cauſer du préjudice à autrui, de deux manieres, ou de propos délibéré, ou ſans deſſein, & par une ſimple négligence. Celui qui cauſe du dommage, de propos délibéré, eſt tenu ſans doute de le réparer; ſi c'eſt par négligence, il faut examiner ſi elle étoit facile à éviter; car, dans ce cas, on eſt tenu de dédommager ceux auxquels on a cauſé du préjudice; parce que dans la ſociété, c'eſt un devoir indiſpenſable de ſe conduire avec une telle circonſpection qu'on ne nuiſe à perſonne; mais ſi la négligence n'étoit point facile à éviter, c'eſt-à-dire, ſi elle doit être miſe au nombre de ces fautes légeres dans leſquelles on tombe, à moins qu'on ne ſoit d'une rare circonſpection, on n'eſt pas plus tenu à la réparation du dommage, que s'il étoit arrivé par un cas fortuit, dont perſonne n'eſt jamais reſponſable. A l'égard du dommage cauſé par une bête qui appartient à quelqu'un, il eſt conſtant que le propriétaire eſt reſponſable du mal que font ſes bêtes, ſoit qu'il les laiſſe échapper par négligence, ou par malice, ſoit qu'il les excite lui-même, ou qu'elles ne ſoient excitées que par leur férocité naturelle, quand ce ſont des bêtes fauves : car on doit ou ne pas garder de tels animaux, ou les garder de maniere qu'ils ne puiſſent faire du mal à perſonne.

Quelquefois le dommage eſt abſolument irréparable en lui-même, & il ne peut l'être que relativement à d'autres perſonnes que celles qui l'ont eſſuyé, & qui en ſouffrent. Par exemple, un homme en tue injuſtement un autre : le meurtrier eſt dans l'obligation de dédommager tous ceux que le mort étoit tenu de nourrir, tels qu'un pere, une mere, des enfans; c'eſt-à-dire, de donner à chacun d'eux, autant que peut coûter leur entretien, eu égard au bien du mort, à ſon rang, à ſon âge, & à celui des perſonnes qu'il faiſoit ſubſiſter. De même celui qui a bleſſé ou eſtropié quelqu'un, eſt tenu de payer les chirurgiens & de dédommager le bleſſé, du gain que la maladie l'empêche de faire : la mutilation d'un membre eſt appréciée auſſi, non par lui-même, attendu qu'il eſt ineſtimable, mais d'après le préjudice que ſa privation cauſe à celui qui l'a perdu.

L'adultere n'emporte par lui-même, aucun dommage pécuniaire; mais un homme & une femme adulteres ſont obligés à un dédommagement proportionné, non-ſeulement à la nourriture de l'enfant provenu de ce commerce, mais encore à la perte que font les enfans légitimes avec leſquels l'enfant illégitime concourt à la ſucceſſion maternelle. Un homme qui a abuſé d'une fille, ſoit par force, ſoit par ſéduction, eſt tenu, lorſqu'on ne répare point par le mariage le préjudice cauſé, de dédommager cette fille en proportion du tort qu'il a fait à ſa réputation, c'eſt-à-dire, de l'obſtacle qu'il a mis au mariage qu'elle eut pu, ſans cela, contracter.

Le voleur & le raviſſeur, outre la punition à laquelle les loix les condamnent, ſont encore tenus de reſtituer ce qu'ils ont pris, avec ſes accroiſſemens naturels; ſi ce ſont des beſtiaux, avec leurs produits, ſi c'eſt un champ, avec ſes productions, *&c.* & avec ſes profits, l'intérêt de l'argent dérobé, *&c.* C'eſt, obſerve Puffendorff, une coutume injuſte que celle qu'on ſuit en quelques lieux, où les juges, confiſquant à leur profit, la choſe dérobée, ne donnent d'autre ſatisfaction au propriétaire que le ſupplice du criminel. Il n'eſt pas non plus conforme au droit naturel d'obliger celui qui a été volé, de payer les dépenſes néceſſaires pour les pourſuites & le ſupplice du coupable. Au reſte, que le voleur ſoit condamné ou non, il doit toujours dédommager par lui ou par ſes héritiers, le propriétaire; & il n'y a ni injuſtice, ni cruauté à exiger qu'après avoir ſubi quelque peine afflictive ou même le dernier ſupplice, le voleur paye encore de ſes biens les dommages & intérêts. Car ce n'eſt point à ce cas qu'eſt applicable la maxime commune, *la mort met fin à tout;* attendu que la mort ne rompt que les engagemens perſonnels, ſans abolir les dettes qui ſont attachées aux biens, qu'elles ſuivent, à quelques nouveaux maîtres qu'ils paſſent.

§. II.

De l'obligation où ſont les hommes de ſe regarder comme naturellement égaux.

Il n'eſt perſonne qui ne ſente qu'en ſa qualité d'homme, il eſt égal à tout le reſte des individus de ſon eſpece : mais cette égalité ne conſiſte point, comme l'a très-fauſſement ſoutenu Hobbes, en une ſimple égalité de forces & de facultés naturelles, de laquelle il réſulte qu'ils doivent tous ſe craindre mutuellement; d'où il conclut que cette même crainte les empêche de s'inſulter & de ſe nuire réciproquement; mais Hobbes s'eſt mépris au ſujet de cette égalité, qui ſe réduit à ces vérités évidentes; 1°. que tous les hommes ont une même nature, & qu'ils doivent ſe conduire les uns à l'égard des autres, comme des individus d'une même eſpece, d'une même famille, qui ne connoît qu'une même origine & une ſeule tige; 2°. que nos corps ſont compoſés d'une même matiere, tous également

fragiles, & ſujets aux mêmes altérations, aux mêmes accidens; 3°. que ſans diſtinction de rangs, & de richeſſes, tous les hommes, conçus dans le ſein de leur mere, & mis au monde de la même maniere, croiſſent, ſe nourriſſent, ſe multiplient, meurent & rentrent dans la pourriture de la même maniere.

La conſéquence la plus naturelle de cette égalité eſt que quiconque veut que les autres faſſent quelque choſe en ſa faveur, doit tâcher à ſon tour de leur être utile : car prétendre ne pas devoir ſervir les autres, & en exiger des ſervices, c'eſt ſe ſuppoſer une ſupériorité naturelle ſur ſes ſemblables, & refuſer de reconnoître l'égalité; or, ſi chacun en agiſſoit ainſi, bientôt il n'y auroit plus entre les hommes aucun commerce d'offices ou de devoirs. De cette conſéquence découle cette maxime inviolable du droit naturel, que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puiſſe exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire, les laiſſe jouir également, des mêmes droits qu'il s'attribue à lui-même.

D'après l'obligation où ſont les hommes de ſe regarder comme naturellement égaux, on ſent la néceſſité qu'il y a, dans le réglement des droits entre pluſieurs perſonnes, de les traiter comme égales, & de n'adjuger rien à l'une plus qu'à l'autre, tant qu'aucunes d'elles n'a point acquis de droit particulier qui lui donne quelque avantage, d'où réſulte ce principe qu'une choſe qui eſt en commun, doit être diſtribuée par portions égales, à ceux qui y ont le même droit : mais que ſi elle n'eſt pas ſuſceptible de diviſion, tous ceux qui y ont un droit égal, doivent en jouir en commun, s'il eſt poſſible, ou même autant que chacun voudra, ſi la nature de la choſe le permet; qu'autrement, il faut que chacun en jouiſſe, ſuivant une certaine meſure réglée entre eux, & proportionnément au nombre de ceux qui doivent y avoir part. Que ſi la choſe ne peut ſe partager, ni être partagée en commun, il faut, ou que chacun en jouiſſe tour à tour, ou s'il n'eſt pas poſſible, & qu'on ne puiſſe dédommager ceux qui en ſont exclus; alors il faut que le ſort en décide, & que celui à qui la fortune la donnera, la retienne pour lui ſeul.

De cette même obligation où nous ſommes tous de nous regarder comme naturellement égaux, vient le frein le plus puiſſant que nous ayons à oppoſer à l'orgueil, à cet injuſte ſentiment de ſoi-même qui fait que l'on s'eſtime plus que les autres, & qu'on les mépriſe comme fort au-deſſous de ſoi. Auſſi l'intime perſuaſion de l'égalité naturelle eſt-elle le motif le plus fort de nous détourner de l'outrage & du mépris d'autrui : cette conviction exclut eſſentiellement l'opinion injuſte & fauſſe de ceux qui veulent qu'on reconnoiſſe, à proprement parler, des eſclaves par nature : telles qu'étoient les orgueilleuſes prétentions des Grecs qui s'imaginoient que les Barbares, c'eſt-à-dire, les nations étrangeres, étant eſclaves par nature, & les Grecs libres, il étoit juſte que les premieres obéiſſent aux derniers. L'eſclavage

naturel, à ſuppoſer qu'il pût exiſter, ſeroit l'état de celui qui, avec un eſprit groſſier & un corps robuſte, obéiroit à une perſonne capable de lui commander; de maniere que par cet arrangement, chacun des deux vécût dans une poſition commode & conforme à ſa condition naturelle. L'eſclavage légal, ou celui qui vient de la loi, auroit lieu toutes les fois que par l'injuſtice du ſort, ou par la condition de ſa mere, un homme d'un eſprit éclairé, d'une ame noble & généreuſe, ſeroit contraint par les loix d'obéir à un maître moins ſage & moins éclairé, telle, par exemple, qu'étoit la ſituation d'Epictete à l'égard d'Epaphrodite, *&c.* Au fond, il eſt abſurde de ſuppoſer, que la ſimple aptitude naturelle de commander ou d'obéir, donne aux uns le droit de faire des loix, & qu'elle impoſe aux autres l'obligation de s'y ſoumettre. Cette prétendue aptitude bien analyſée, n'eſt autre choſe que le droit du plus fort, qui n'eſt certainement rien de bien légitimé.

Ainſi donc par la nature, il n'exiſte entre les hommes qu'une égalité de pouvoir, comme une égalité de liberté, & cette condition naturelle & commune à tous les individus, s'eſt ſoutenue juſqu'à ce que par une convention particuliere entre les hommes, les uns ont acquis de l'autorité ſur les autres. Lors de cette époque fort ancienne, l'égalité primitive a été abolie, par l'établiſſement des ſociétés civiles, dans leſquelles une ſeule ou pluſieurs ont reçu le pouvoir de commander au plus grand nombre, qui a été réduit à la néceſſité d'obéir.

Dans les ſociétés civiles, tous les citoyens ne ſont pas égaux; au contraire, il y a entr'eux beaucoup d'inégalité: non-ſeulement à l'égard de la dignité perſonnelle, de l'eſtime, de la réputation, *&c.*, mais encore eu égard au pouvoir que les uns ont ſur les autres. Cette inégalité tire en partie ſon origine de l'état des peres de famille, antérieur à la ſociété civile, & dans laquelle chacun d'eux, en y entrant, a conſervé le pouvoir qu'il avoit ſur ſa femme, ſes enfans, ſes eſclaves. Auſſi cette ſupériorité ne vient-elle en aucune maniere de la ſociété civile dans laquelle l'on vit, quoique la puiſſance paternelle y ſoit conſervée, mais plus ou moins reſtreinte. Quant aux autres inégalités, elles proviennent uniquement du ſouverain, ou de l'adminiſtration du gouvernement, qui a demandé que le ſouverain, confiât à certains citoyens le droit d'exercer une partie du pouvoir ſuprême. L'inégalité des biens & des richeſſes, ne peut jamais être perſonnelle, c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut produire aucune inégalité réelle entre les citoyens; & les inégalités qui ſe forment à ce ſujet, ne proviennent que de l'inſolence des uns & de la baſſeſſe des autres.

Au reſte, quelle que puiſſe être l'inégalité civile, & quelque immenſe que ſoit la diſtance qui ſépare le ſouverain & l'humble laboureur, cette prodigieuſe diſtance ne détruit pourtant point l'égalité naturelle, ni les obligations mutuelles qui en réſultent.

§. III.

Des offices communs de l'humanité.

Pour que les hommes ſoient bien unis entre eux, il ne ſuffit pas qu'ils ne ſe faſſent point du mal mutuellement, & que l'un ne s'approprie point ce qui appartient à l'autre ; c'eſt ſeulement ne point ſe haïr : mais il faut encore qu'ils s'aiment, & que par des offices mutuels, ils ſe témoignent & ſe donnent des preuves des ſentimens dignes de la parenté & de la liaiſon que la nature a miſes entre tous les hommes. Or, il eſt deux moyens de procurer l'avantage d'autrui ; ou d'une maniere indéterminée, ou d'une maniere déterminée, c'eſt-à-dire, ſans qu'il nous en coûte rien, ou en ſacrifiant quelque choſe du nôtre.

On fait le bien des autres d'une maniere déterminée, quand, pour ſe rendre utile à la ſociété, on cultive par l'exercice ou par l'étude, les diſpoſitions de ſon corps ou les facultés de ſon ame, ſoit qu'on défende ſes concitoyens contre la violence, ſoit que par ſes talens, ſon induſtrie & ſes heureuſes découvertes, on invente des choſes qui ajoutent aux commodités & aux agrémens de la vie. D'après cette obſervation, il eſt évident que quiconque n'embraſſe point une profeſſion utile ou honnête, offenſe la loi naturelle, eſt à charge à lui-même, & peſe à la ſociété. Mais un homme content du patrimoine de ſes peres, eſt-il excuſable de paſſer ſa vie dans l'oiſiveté, & de conſumer paiſiblement ce qui lui a été tranſmis ? Il eſt très-répréhenſible ; car ce n'eſt pas pour ſoi ſeulement qu'il faut travailler, mais afin de laiſſer à ceux qui nous ſuccéderont, ou, ſi nous manquons d'héritiers, afin de ſoulager ceux qui, maltraités par la fortune, ont beſoin de ſecours. On voit par-là combien ſont inexcuſables les moines qui, comme dit Zozime, (*liv. 5. chap. 23.*) renonçant au mariage, rempliſſent les villes & la campagne de communautés nombreuſes ; qui ne portent point les armes, & qui ne rendent aucun autre ſervice à l'Etat ; s'étant toujours multipliés depuis leur premier établiſſement, ils ont acquis de grandes terres, ſous prétexte de nourrir les pauvres, & ont, en effet, réduit preſque tout le monde à la pauvreté, *&c.*

Permettre ou accorder à quelqu'un une choſe, d'où il lui revient de l'utilité, c'eſt lui rendre ſervice d'une maniere déterminée : refuſer un tel office, qui ſouvent ne coûte rien, & dont on n'a à craindre aucune incommodité, c'eſt manquer à la loi naturelle, & lui préférer l'inhumanité. C'eſt également une dureté barbare que d'aimer mieux voir ſe perdre chez ſoi une partie d'une choſe dont on a abondamment, ou bien la détruire ſoi-même, que la donner à ceux qui en manquent & en ont beſoin. Cet acte a cependant une exception, & c'eſt l'état de guerre, circonſtance dans laquelle il eſt important de ne pas laiſſer à l'ennemi des choſes qui peuvent lui ſervir contre ceux-même qui les lui abandonneroient. Les

exemples de ces offices mutuels auxquels les hommes ſont obligés par la loi naturelle, ſont très-multipliés, & d'autant plus faciles à connoître, que chacun ſent aiſément, quand l'occaſion s'en préſente, s'il peut rendre ſervice à autrui, ſans s'incommoder lui-même & ſans cauſer du préjudice à un tiers. Ainſi, par la même raiſon, que ſi je vois un homme pourſuivi par un ennemi, je l'oblige en lui permettant de paſſer ſur mes terres; je dois auſſi accorder ce paſſage à pluſieurs perſonnes qui, également pourſuivies, ne pourroient guere ſe dérober autrement à leurs ennemis. Mais cette permiſſion de paſſage peut-elle être étendue à une troupe conſidérable, à une armée? Quelques écrivains ont décidé affirmativement, ſans ſonger vraiſemblablement au dommage inévitable qu'un ſemblable paſſage cauſeroit au propriétaire, ni à l'imprudence qu'il y auroit à recevoir chez ſoi des étrangers armés, & par-là même, aſſez forts & aſſez nombreux pour chaſſer de ſes poſſeſſions celui qui leur auroit accordé le paſſage. D'ailleurs, il n'eſt pas vrai que l'on ſoit obligé par les loix naturelles de rendre un tel ſervice à une armée d'étrangers, & principalement ſi elle eſt en guerre contre un peuple voiſin des terres ſur leſquelles elle demande à paſſer; car, par la même loi naturelle, on eſt beaucoup plus tenu de vivre en bonne intelligence avec ſes voiſins, que de faciliter à l'étranger le moyen de les opprimer. Un tel paſſage peut & doit donc être refuſé, à moins qu'on n'y ſoit contraint par la force majeure, ce qui arrive preſque toujours en pareil cas. Du reſte, ce qui prouve combien peu ce ſervice eſt d'obligation naturelle, c'eſt que dans les traités d'alliance, il y a communément une clauſe expreſſe par laquelle chacun des alliés s'engage à ne point donner paſſage aux ennemis de l'autre.

Le tranſport des marchandiſes par les terres, les rivieres & les ports d'autrui, a été le ſujet de bien de conteſtations, & il n'eſt pas encore bien décidé, ſuivant quelques-uns, ſi les nations à travers les poſſeſſions deſquelles de tels tranſports ſe font, ſont tenues de les permettre. La queſtion cependant n'eſt rien moins qu'inſoluble, & pour la décider, il ſuffit de connoître les obligations préciſément que le droit naturel impoſe aux hommes, & les offices mutuels qu'ils ſont tenus de ſe rendre: or, il eſt évident que les loix de l'humanité toute ſeule, ou les loix naturelles, ne nous obligent pas indiſpenſablement de donner paſſage à aucune marchandiſe étrangere, à moins qu'elle ne ſoit néceſſaire à la vie. Quant à celles qui ne ſervent qu'au luxe, ou dont le trafic tend plutôt à entaſſer des richeſſes ſuperflues, ou à ſatisfaire l'avarice, qu'à fournir aux beſoins de la vie, de quel droit prétendroit-on obliger quelqu'un à les laiſſer tranſporter par ſon pays? Car, outre qu'un trop grand abord d'étrangers eſt quelquefois préjudiciable ou ſuſpect à l'Etat, pourquoi un ſouverain ne procureroit-il pas à ſes ſujets le gain que font les étrangers à la faveur du paſſage qu'ils demandent? Ne peut-il pas & ne doit-il pas favoriſer les citoyens préférablement aux étrangers? Il eſt vrai qu'en permettant à ceux-

ci

ci de transporter ailleurs leurs marchandises, nous ne recevons proprement aucun dommage ; & qu'ils ne nous font aucun tort de prétendre à un profit, dont nous aurions pu nous emparer avant eux. Mais aussi comme ils n'ont aucun droit de nous en exclure, pourquoi ne tâcherions-nous pas de l'attirer à nous ? Pourquoi ne ferions-nous pas passer leurs marchandises immédiatement par le canal de nos citoyens, dans le tiers pays, où elles ne sauroient être transportées commodément que par notre pays? *&c.* «

De ces observations, il faut conclure que par cela même que les devoirs de l'humanité sont réciproques, & que celui qui en ressent les effets est tenu d'en témoigner quelque reconnoissance, les étrangers ne sauroient raisonnablement se plaindre de ce qu'on les oblige à exposer en vente leurs marchandises dans le pays, pourvu qu'on les achete à un prix raisonnable. Il faut conclure encore que, s'il s'agit de marchandises, ou de denrées dont on ait abondance, & dont on trafique soi-même, on peut leur refuser absolument l'entrée : car il est clair qu'autant de profit que feroient ces marchands en passant par notre pays pour aller dans l'autre, ce seroit autant de diminution du gain que nous aurions fait. Mais si en refusant le passage, on prive les étrangers qui le demandent, du gain qu'ils pouvoient faire, sans qu'il nous en revienne à nous-mêmes aucun avantage, il y auroit alors de l'inhumanité à leur envier un bien que l'on ne peut pas obtenir soi-même, sur-tout si l'autre peuple, chez lequel ils vouloient porter leurs marchandises, ne peut en avoir d'ailleurs, ou du moins qu'à un prix exorbitant.

Quant au droit de mettre des impôts d'entrée ou de sortie sur les marchandises, il est fondé sur la justice la plus manifeste. Car, outre que les chariots de voiture endommagent quelquefois les fonds cultivés, qui se trouvent sur la route, il faut faire de la dépense pour entretenir les chemins ; & d'ailleurs, le seigneur du pays fournit aux passans, par ses soins & sa protection, le moyen de voyager en sureté. Il n'en est pas de même des droits qui se levent sur les vaisseaux qui passent par un détroit, à moins que le souverain, de qui releve ce bras de mer, ne soit engagé à quelques dépenses pour la commodité publique de la navigation. A l'égard des douanes qui vont au-delà, & qui se levent sous quelqu'autre prétexte, il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'en faire voir l'équité, quelque spécieux que puissent être les prétextes sur lesquels on prétend autoriser de pareils établissemens.

C'est encore un office qu'on ne peut refuser sans manquer aux loix naturelles, que de permettre aux étrangers d'aborder sur nos côtes, & de rester quelque temps sur nos terres, soit pour rétablir leur santé, soit pour faire de l'eau, ou pour quelqu'autre sujet légitime ; mais la prudence veut que ces bons offices ne soient rendus qu'après s'être assuré que ces étrangers sont amis & non ennemis, & qu'ils ne sont point infectés d'aucune maladie contagieuse, capable de désoler le pays. Ces informations prises,

il ſeroit inhumain de les empêcher de s'arrêter, ou même de ſe conſtruire une cabane ou une hutte ſur le rivage, pour le peu de temps qu'ils ont à y ſéjourner.

L'hoſpitalité eſt un des devoirs mutuels auxquels les hommes ſont par la loi naturelle, le plus étroitement obligés; ce devoir fut jadis, & pendant bien des ſiecles, univerſellement regardé comme le plus ſacré de tous: l'hoſpitalité s'eſt depuis fort conſidérablement affoiblie, & elle eſt actuellement preſque tout-à-fait inconnu chez la plupart des nations; mais l'oubli de cet office d'humanité n'en rend pas moins ſacrée l'obligation, qui, ſuivant le droit naturel, ne nous permet point de refuſer d'accueillir un étranger, quand nous nous ſommes aſſurés, qu'il eſt ſorti de chez lui pour quelque raiſon de néceſſité, ou du moins pour un ſujet innocent; que d'ailleurs il paroît honnête homme, & qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il cauſe quelque dommage ou quelque déshonneur à notre maiſon; enfin lorſqu'il ne trouve point à loger ailleurs, même pour ſon argent.

De célébres publiciſtes, & Grotius entr'autres, ont dit qu'il y auroit de l'inhumanité à ne pas accorder une demeure fixe à des étrangers, qui, chaſſés de leur pays, cherchent à s'établir ailleurs, pourvu qu'ils ſe ſoumettent aux loix de l'Etat dans lequel ils veulent ſe fixer, & qu'ils ſe conduiſent de telle maniere qu'on n'ait à craindre de leur part ni ſéditions ni troubles. Cette déciſion ne doit être admiſe qu'avec des reſtrictions: ſans doute l'humanité veut qu'on accorde une retraite à un petit nombre de gens qui n'ont pas été bannis de leur patrie pour crime, & ſur-tout, s'ils ont de l'induſtrie, ou du bien, & qu'ils ne viennent troubler ni la religion, ni les loix du pays: & l'expérience prouve combien l'imprudence de ſemblables banniſſemens a porté dans certains pays l'induſtrie, & les richeſſes d'un gouvernement qui ſent encore, & ſe reſſentira long-temps de ſa ſévérité très-mal entendue, envers une multitude de familles honnêtes & utiles qu'on a forcées de s'éloigner. Mais on ne ſauroit ſoutenir qu'il y ait, par le droit naturel, aucune obligation indiſpenſable de recevoir une grande multitude d'étrangers, ſur-tout ſi ce ſont des gens belliqueux & armés. Ainſi chaque Etat, doit, à cet égard, ſe conduire d'après ſes propres intérêts: & il ſeroit abſurde, lorſque ces intérêts s'y oppoſent, de blâmer un gouvernement qui refuſe de pouſſer auſſi loin la compaſſion envers les malheureux, dans la crainte fondée de devenir lui-même, par cet excès d'humanité, l'objet de la compaſſion d'autrui. Au fond, comme la permiſſion accordée aux étrangers de former des établiſſemens, eſt une grace, un bienfait, il s'enſuit de la nature même d'une telle permiſſion, que ces étrangers n'ont aucun droit de prendre d'eux-mêmes les choſes qui leur agréent, ni de s'emparer des terres qu'ils trouvent à leur convenance, mais qu'ils doivent ſe contenter du terrain qu'on leur aſſigne.

Eſt-il d'une obligation naturelle de permettre aux étrangers de ſe pourvoir dans notre pays, ſoit pour de l'argent, ſoit par leur induſtrie, par

échange, ou par quelqu'autre contrat licite, des choſes, non de néceſſité abſolue, mais de celles qui contribuent à rendre la vie plus commode; & le refus qu'on leur en fait offenſe-t-il le droit des gens? Cette permiſſion eſt encore limitée par bien des reſtrictions. Car il paroît d'abord qu'il n'y a nulle obligation de faire part aux autres des choſes qui ne contribuent qu'à l'agrément & point du tout à la néceſſité de la vie. D'ailleurs, toutes les fois qu'on eſt raiſonnablement fondé à craindre de manquer ſoi-même d'une choſe, ſoit néceſſaire, ſoit ſuperflue, il eſt beaucoup plus prudent de la garder que de s'en deſſaiſir; & dans ce cas, on ne bleſſe ni l'équité naturelle, ni le droit des gens. Il eſt bon d'obſerver encore qu'en fourniſſant aux autres des choſes peu néceſſaires à la vie, ou même ſuperflues, on ſe prive ſoi-même du profit conſidérable que l'on pouvoit y faire, & alors le refus eſt très-légitime. Par exemple, dans les contrées où il naît de très-beaux chevaux, c'eſt une ordonnance fort ſage que celle qui défend de laiſſer ſortir du pays aucun cheval de haras, attendu que ſi la race s'en multiplioit chez l'étranger, cette contrée perdroit un profit très-conſidérable.

Mais de ce que chaque Etat eſt libre de refuſer ſes marchandiſes aux étrangers, il ne peut, par la même raiſon, être obligé d'acheter les marchandiſes ou les denrées des autres, à moins qu'il n'y ait des traités particuliers par leſquels cet Etat déroge expreſſément en faveur d'un autre, à cette liberté. Car, chacun doit reſter le maître d'acquérir ou de ne pas acquérir, & perſonne n'eſt en droit de ſe plaindre de ce que les autres ſe paſſent des choſes qu'il vend. Auſſi y a-t-il, dans pluſieurs Etats, des défenſes rigoureuſes de laiſſer entrer certaines marchandiſes; & le motif de ces ſortes de prohibitions eſt ou d'éviter le dommage que l'Etat en pourroit recevoir, ou d'exciter l'induſtrie des habitans, & par là d'empêcher que les étrangers n'attirent chez eux l'argent & les richeſſes du pays.

On compte auſſi parmi les devoirs de l'humanité, celui de ſouffrir que les étrangers, ſur-tout s'ils ſont nos voiſins, recherchent & prennent en mariage des citoyennes de notre Etat; & lorſque les étrangers recherchent notre amitié par une alliance qui ne peut point nous préjudicier, il y auroit de la dureté à rejeter des propoſitions de mariage faites par des hommes pour leſquels nos concitoyennes n'ont point d'averſion. Cependant les loix civiles de certains peuples défendent de marier les filles avec des étrangers, ou même avec des gens qui ne ſont pas de même condition: mais ces loix ſont établies, ou pour empêcher que certaines familles illuſtres ne ſe méſallient, ou afin que les femmes ſe marient plus facilement avec leurs concitoyens, ou bien de crainte que les richeſſes des particuliers ne paſſent dans un autre gouvernement, & qu'ils n'embraſſent eux-mêmes les intérêts de cet Etat étranger, contre ceux de leur patrie même.

Les devoirs naturels de l'humanité ſont fondés, ainſi qu'on l'a dit, ſur une telle obligation naturelle, qu'y manquer, c'eſt prouver ou une extrême

avidité, ou une mépriſable baſſeſſe de ſentiment ; d'ailleurs, nous ſommes tous perſonnellement intéreſſés à les remplir, par les mêmes ſervices que nous avons à attendre des autres. Mais il eſt des offices d'une eſpece plus noble, quoiqu'ils ſoient naturels, ſans cependant qu'ils nous ſoient rigoureuſement impoſés par le droit naturel. Ces offices conſiſtent à faire gratuitement, ſoit par une bienveillance particuliere, ou par généroſité, ſoit par un effet de tendreſſe, ou par un mouvement de compaſſion, quelque choſe qui exige de nous de la dépenſe, des ſoins ou du travail, uniquement dans la vue de ſecourir quelqu'un, ou pour lui procurer quelque grand avantage. C'eſt-là ce qu'on appelle la bienfaiſance, la libéralité. Mais ſi l'exercice de cette vertu ne nous eſt point impoſé par une obligation naturelle ; du moins ceux qui ont été les objets de cette vertu, ſont eſſentiellement obligés au devoir de la reconnoiſſance, laquelle n'eſt point une vertu, tant elle eſt indiſpenſable, & tant le vice qui lui eſt oppoſé, l'ingratitude, eſt odieux & lâche. L'ingratitude, dit Deſcartes, dans ſon *traité des paſſions, art. 194*, eſt un vice qui n'appartient qu'aux hommes brutaux & ſottement arrogans, qui penſent que toutes choſes leur ſont dues ; ou aux ſtupides, qui ne font aucune réflexion ſur les bienfaits qu'ils reçoivent ; ou aux foibles & abjects, qui, ſentant leur infirmité & leur beſoin, recherchent baſſement le ſecours des autres, & après qu'ils l'ont reçu, les haïſſent, parce que n'ayant pas la volonté de leur rendre la pareille, ou déſeſperant de le pouvoir, & s'imaginant que tout le monde eſt mercenaire comme eux, & qu'on ne fait aucun bien qu'avec eſpérance d'en être récompenſé, ils penſent les avoir trompés.

§. IV.

De la fidélité à ſa parole, & des différentes ſortes d'obligations en général.

AFIN de rendre plus régulier & plus fréquent ce commerce de devoirs ou offices mutuels qui fait la force, l'union & l'agrément de la ſociété, il étoit important que les hommes traitaſſent entr'eux, au ſujet de bien des choſes, qu'ils ne pouvoient pas toujours s'accorder les uns aux autres, par un ſimple effet des obligations qui réſultent des loix naturelles, attendu que ces loix plus ou moins oblitérées, ne font pas une impreſſion égale ſur tous les cœurs. Dans cette vue, il étoit néceſſaire qu'on introduisît l'uſage des traités particuliers, par leſquels deux ou pluſieurs perſonnes déterminent d'un accord unanime, ce que l'une ſera obligée de faire en faveur de l'autre, ce qu'elle devra en attendre à ſon tour, ou ce qu'elle ſera autoriſée à en exiger de plein droit. Ces différentes ſortes de traités particuliers, ſont connus ſous la dénomination en général de conventions ou de promeſſes.

D'après cette définition des conventions générales, il eſt inutile de

prouver combien il eſt juſte & raiſonnable que quiconque s'eſt acquis, par une convention, quelque droit ſur certaines actions d'autrui, leſquelles n'étoient engagées à perſonne par aucune obligation antérieure, puiſſe diſpoſer de ces ſortes d'actions, conformément à l'accord. Ce droit met, comme on voit, une très-grande différence entre les devoirs naturels de l'humanité, & les devoirs de la juſtice ou du droit rigoureux; les premiers nous étant impoſés par la nature, ſans qu'il y ait de notre part aucun conſentement volontaire ou exprès ou tacite; & les autres tirant leur origine & leur force de la convention ou de la promeſſe, par laquelle, de notre conſentement exprès, un autre a acquis ſur nous un droit particulier.

La premiere obligation qui réſulte de tout engagement, eſt de remplir ſtrictement les clauſes qu'il renferme : car, ſi l'on pouvoit ſe diſpenſer d'exécuter les conventions promiſes, bientôt tous les liens civils ſeroient rompus; en ſorte que perſonne ne pouvant plus compter ſur autrui, ou ayant toujours à craindre un manque de parole; la ſociabilité ne ſeroit plus qu'un commerce de querelles, de conteſtations, & l'état de ſociété réaliſeroit la ſuppoſition de Hobbes à l'égard de l'état de nature, c'eſt-à-dire qu'il ne ſeroit plus qu'un état perpétuel de guerre de tous contre tous.

Tout engagement particulier, quel qu'il puiſſe être, produit néceſſairement quelque obligation particuliere, à laquelle on n'étoit point ſoumis par la nature; du moins d'une maniere préciſe & déterminée. Les obligations en général ſont de deux ſortes, les naturelles & les acceſſoires. Les premieres ſont celles qui ont pour objet, les devoirs auxquels on eſt tenu en tant qu'animal raiſonnable & ſociable. Les obligations acceſſoires ſont celles qu'on contracte en conſéquence de quelque acte humain, & de ſon conſentement, ſoit exprès, ſoit tacite. L'obligation purement naturelle, eſt un engagement fondé uniquement ſur l'équité naturelle, & qui ne donne point action en juſtice. Ainſi, lorſqu'un mineur a emprunté quelque choſe ſans le conſentement de ſon curateur, le créancier ne peut rien demander en juſtice : mais le mineur n'en eſt pas moins naturellement, ou en conſcience, obligé de rendre ce qu'il a emprunté. L'obligation purement civile, eſt un engagement fondé uniquement ſur le droit civil, & en vertu duquel on peut être actionné en juſtice, mais dont on eſt néanmoins déchargé par celui qui a le droit d'exercer cette action. Enfin, il eſt une troiſieme ſorte d'obligation que l'on appelle mixte, parce qu'elle opere un engagement également ſoutenu par l'équité naturelle & par le droit civil.

La force de l'obligation, ſoit naturelle, ſoit civile, peut être conſidérée ou relativement à celui qui eſt contraint à remplir l'engagement, ou relativement à celui en faveur duquel on eſt tenu de faire quelque choſe. Au premier égard, cette force de l'obligation naturelle agit ſur la conſcience, en nous convainquant intérieurement que manquer à notre parole, c'eſt-à-dire à l'obligation naturelle en vertu de laquelle nous avons conſenti à la convention que nous avons promis de remplir, c'eſt manquer eſſentiel-

lement à la volonté divine, qui, arbitre ſuprême du genre-humain, a droit de nous impoſer des loix, & de punir ceux qui les violent.

L'obligation naturelle & l'obligation civile conſidérées relativement à celui en faveur de qui on eſt tenu de faire quelque choſe, ont cela de commun, que chacun reçoit & poſſede à juſte titre tout ce à quoi il a quelque droit, en vertu de l'une ou de l'autre de ces deux obligations. Mais ſi l'on refuſe de s'acquitter du devoir qui réſulte de cette obligation; ſi elle eſt naturelle, nous ne pouvons y être contraints par aucune autre voie que par celle de conſeil, d'exhortation & de douceur; au-lieu que ſi elle eſt civile, c'eſt-à-dire, fondée ſur un engagement volontaire; alors la perſonne léſée peut avoir recours à la force pour en obtenir l'effet, par la même raiſon, que l'on peut défendre à main armée les biens que l'on poſſede, contre les entrepriſes d'un agreſſeur injuſte.

On diviſe encore l'obligation en obligation perpétuelle & obligation à temps : la premiere ne peut finir qu'avec la perſonne à qui elle eſt attachée : telle eſt l'obligation de nos devoirs envers Dieu; tels ſont encore les devoirs que les hommes ſe doivent naturellement & qui durent tant que les hommes exiſtent. On met au rang des obligations acceſſoires, de l'obligation perpétuelle, les engagemens du mariage, & les devoirs des enfans envers leurs peres. Quant aux obligations à temps, ce ſont toutes celles qui peuvent être éteintes pendant la vie de ceux à qui elles ſont attachées.

Il y a enfin des obligations réciproques, & d'autres qu'on peut appeller non-réciproques. Les premieres ſont celles qui ſe répondent l'une à l'autre, de maniere que celui à qui l'on doit quelque choſe, eſt obligé à ſon tour, de faire quelque choſe en vue de l'obligation où l'on eſt à ſon égard. Parmi celles-ci, il en eſt qui ne ſont qu'inégalement réciproques, c'eſt-à-dire, que l'une n'a pas autant de force que l'autre, & cette inégalité vient de l'inégalité des conditions, ou de ce que les perſonnes, quoique égales, ont voulu d'un commun accord, ne s'engager entr'elles qu'avec inégalité. Les obligations inégalement réciproques à cauſe de l'inégalité des conditions, ſont, par exemple, celles qu'il y a entre un ſouverain & ſes ſujets, un Etat & ſes citoyens, un pere & ſes enfans, un maître & ſes domeſtiques, *&c.* Les obligations inégalement réciproques entre perſonnes de condition égale, ont lieu dans les promeſſes gratuites & dans leur exécution. Car, ſi je promets gratuitement quelque choſe à un de mes égaux, je ſuis obligé de tenir ma parole, & il a droit d'en exiger l'accompliſſement, quoiqu'il ne ſoit tenu envers moi que par les loix de la reconnoiſſance, qui ne lui impoſent pas une obligation parfaite; puiſque je n'ai pas le droit de l'y contraindre, lorſqu'il y manque. A l'égard des obligations non-réciproques, ce ſont celles en vertu deſquelles on eſt tenu de faire quelque choſe envers un autre, ſans que celui-ci contracte aucune ſorte d'obligation même imparfaite. Telle eſt l'obligation des hommes envers

Dieu, qui très-certainement n'eſt tenu à rien envers eux. C'eſt même la ſeule obligation non-réciproque qu'il y ait, à parler rigoureuſement : car, à l'exception d'un petit nombre de contrats qui ne paroiſſent obligatoires que d'une part ſeulement, & qui néanmoins ſuppoſent auſſi une légere obligation de l'autre part, il n'y a point d'engagement qui ne ſoit plus ou moins réciproque : la ſociabilité de perſonnes dont l'une ſeroit tellement aſſujettie à l'autre, que celle-ci ne ſeroit tenue en rien envers elle, eſt une ſociabilité fort difficile à concevoir, ou plutôt elle paroît entiérement inconcevable.

§. V.

De la nature des promeſſes & des conventions en général.

ON a dit que les obligations ſe diviſoient en naturelles & en acceſſoires ; on a parlé des premieres, autant qu'il étoit néceſſaire, pour diſtinguer les diverſes ſortes d'engagemens dont elles ſont l'origine. Les obligations acceſſoires ſont celles qui proviennent d'un acte propre de celui qui y eſt aſſujetti, & en vertu deſquelles les autres acquierent un droit qu'ils n'avoient point auparavant. Les actes d'où proviennent les obligations acceſſoires ſont obligatoires, ou d'une part ſeulement, ou des deux côtés. Dans le premier cas, l'obligation acceſſoire prend le nom de promeſſe gratuite, & dans le ſecond, elle prend celui de convention. Dans toute promeſſe, comme dans toute convention, le promettant ou le contractant cede à un autre le droit qu'il avoit ſur quelque choſe ; en ſorte que c'eſt toujours une *ceſſion de droit*. Mais qu'eſt-ce qu'une telle ceſſion ?

Il eſt eſſentiel d'obſerver qu'il eſt deux ſortes de droits, l'un qui regarde les perſonnes, & l'autre les choſes. On acquiert un droit ſur les perſonnes, lorſque pluſieurs conſentent, ſoit tacitement, ſoit formellement, qu'un ſeul ait l'autorité de leur preſcrire ce qu'ils devront faire, ou ne pas faire, ou laiſſer faire, s'engageant, en faveur de celui auquel on cede ce droit, de ſuivre ſa volonté, lui donnant pouvoir, dans le cas où l'on refuſeroit de remplir cet engagement, d'uſer de contrainte, ou même de châtiment, en punition de la déſobéiſſance.

On peut avoir ſur les choſes deux ſortes de droits, l'un originaire, & l'autre dérivé. C'eſt y avoir un droit originaire, que de les poſſéder en vertu d'une renonciation expreſſe ou tacite que les autres ont faite des juſtes prétentions qu'ils avoient ſur l'uſage d'une même choſe ; mais ſi celui qui jouit ainſi à titre de droit originaire, vient à céder ce droit à ſon tour à quelqu'un ; ce dernier acquiert ſur la choſe un droit que l'on appelle dérivé.

Promettre, de quelque maniere que ce ſoit, même gratuitement, c'eſt s'impoſer à ſoi-même une obligation, & donner à celui ou à ceux en faveur de qui l'on a promis, un droit à exercer. La choſe que l'on pro-

met de faire, dépend actuellement de celui qui s'engage, ou elle en dépendra à l'avenir. Dans ces cas, il y a différentes manieres de promettre, l'une qui n'engageant pas, n'eſt point obligatoire; par exemple, je déclare le deſſein où je ſuis de faire un jour telle ou telle autre choſe en faveur d'une perſonne que je déſigne; cette déclaration ne marque préciſément que ma bonne volonté pour cette perſonne; mais ce n'eſt point là une promeſſe expreſſe; ce n'eſt qu'une ſorte de projet, qui ne m'impoſe aucune néceſſité de perſiſter dans les mêmes intentions; ce n'eſt qu'une ſimple eſpérance que je donne, & qui ne me mettant point dans l'obligation de la réaliſer, n'aſſure aucun droit à celui en faveur duquel je dis que j'agirai.

Il en eſt exactement de même de l'eſpérance que l'on donne à quelqu'un de faire quelque choſe en ſa faveur, en lui déclarant expreſſément que l'on eſt dans la réſolution de perſiſter dans cette intention. Cette promeſſe eſt à la vérité plus marquée, & il n'eſt pas douteux que parler ainſi c'eſt s'impoſer à ſoi-même l'obligation de tenir ſa parole. Cependant il ne réſulte d'une telle déclaration qu'une promeſſe *imparfaite;* c'eſt-à-dire, qu'elle ne donne aucun droit à exercer à celui en faveur de qui elle eſt faite pour en obtenir l'exécution. Ce n'eſt pas que par le droit naturel, de telles promeſſes n'obligent; mais leur défectuoſité ne vient que des loix civiles, qui font dépendre la validité des engagemens de certaines formalités. A l'égard de ces promeſſes vagues, de ces offres de ſervice & de ces brillantes eſpérances données par les grands à ceux que l'inexpérience rend crédules & dupes de leur propre crédulité, il eſt conſtant qu'elles n'obligent même point par le droit naturel, parce qu'en les faiſant, il eſt très-aſſuré qu'on ſe réſerve toujours le droit de les exécuter ou de ne pas les exécuter. Ces promeſſes ne lient pas plus que la formule d'uſages qui termine les lettres; formule d'après laquelle il y auroit de l'abſurdité à prétendre avoir acquis le droit de commander à un homme, par cela ſeul qu'il auroit pris le titre d'humble & d'obéiſſant ſerviteur. En un mot, il n'y a que les promeſſes parfaites qui obligent ſtrictement; & une promeſſe n'eſt parfaite, qu'autant qu'à l'obligation qu'on s'eſt impoſée à ſoi-même de perſiſter dans l'intention où l'on déclare être de faire quelque choſe en faveur de quelqu'un, on ajoute un engagement plus étroit, & par lequel on donne à celui, à l'avantage de qui l'on s'eſt engagé, le droit d'exiger à la rigueur, l'exécution de la promeſſe.

A l'égard des paroles qui ne regardent que l'avenir, elles n'obligent pas: & pour qu'elles ſoient vraiment obligatoires, il faut eſſentiellement qu'elles ſoient conçues par des expreſſions qui marquent, ou le temps paſſé ou le temps préſent: par exemple, ſi pour vous transférer le droit ſur une choſe, je m'exprime ainſi; je vous donnerai demain telle choſe: c'eſt autant déclarer qu'on ne l'a point donnée, & qu'on ne la donne point actuellement, que dire qu'on la donnera: & d'après cette défectuoſité de tranſlation, on conſerve la choſe, non-ſeulement le lendemain, mais auſſi le ſurlendemain,

&

& les jours ſuivans, & toujours, à moins que par un nouvel engagement on ne la transfere réellement, & qu'on ne donne actuellement cette choſe promiſe. Mais ſi je m'exprime ainſi; en ſix jours je vous donnerai cent écus, & ſi je ſigne ma promeſſe, alors elle eſt parfaite; parce que c'eſt comme ſi j'avois dit, je vous donne dès-à-préſent cent écus, & je m'engage à vous compter cette ſomme dans ſix jours. Enfin, ſur ce ſujet qui eſt journellement celui de trop de conteſtations, il eſt une maxime ſûre & qui doit ſervir de regle; c'eſt que les termes d'avenir employés dans les promeſſes, & ſur-tout celui de donner, emportent ou une obligation qui n'eſt pas encore contractée; & alors, ils ne transferent ni la choſe, ni le droit à la choſe; ou ils emportent la délivrance que l'on doit faire de la choſe ſur laquelle on transfere ou l'on a transféré ſon droit, & dans ce cas, ces termes n'empêchent point que la promeſſe ne ſoit parfaite.

En général au reſte, tout engagement pris doit être rempli; quand même ce ne ſeroit qu'une ſimple promeſſe ou une ſimple convention, qui ne ſeroit accompagnée d'aucune exécution, & qui ne renfermeroit point d'engagement valide en juſtice. Sans doute que ceux en faveur deſquels de telles conventions ont été faites, n'ont point le droit de les faire exécuter; mais il n'en eſt pas moins vrai que, par les loix naturelles, c'eſt-à-dire, par l'équité, on eſt tenu de remplir cette ſorte d'engagemens. Par la même raiſon, les billets ou promeſſes ſans cauſe, quoiqu'ils ſoient ſans nulle validité en juſtice, lient étroitement, en vertu du droit naturel, celui qui les a conſentis; car, de cela même qu'ils ſont ſans cauſe ou ſans ſtipulation réciproque, il en réſulte que ce ſont des engagemens de pure bénéficence & de libéralité; & on ne voit pas trop pourquoi tous les ſervices mutuels des hommes doivent ſe réduire à un commerce purement mercenaire : je ne vois pas non plus pourquoi je ne devrois pas me fier à la promeſſe d'un homme qui s'engage à me donner quelque choſe ſans intérêt, ſans doute afin de m'attacher à lui comme à mon bienfaiteur. Il eſt vrai que les loix civiles ne donnent action en juſtice que pour les promeſſes accompagnées d'une ſtipulation formelle; non qu'une promeſſe ſimple & ſans cauſe, ne renferme une obligation parfaite, à ne conſulter que les regles du droit naturel : mais parce qu'en établiſſant ces formalités, les légiſlateurs ont voulu, d'un côté, que chacun fût averti de ne rien promettre ſans avoir mûrement réfléchi ſur la force d'un engagement, dont il ne ſeroit plus poſſible de ſe dédire, quand on l'auroit une fois contracté; & de l'autre, donner une méthode facile d'exprimer clairement ce à quoi l'on s'engageroit, & éviter par-là les conteſtations qui pourroient provenir de l'obſcurité des promeſſes.

§. VI.

Du conſentement néceſſaire dans les promeſſes & les conventions.

De la néceſſité d'exprimer clairement les conventions, d'indiquer les cauſes des engagemens, de ne laiſſer aucune obſcurité dans les objets des promeſſes, il réſulte que l'une des conditions les plus eſſentielles de toute promeſſe, de toute convention, eſt le conſentement de la perſonne qui s'engage.

On conſent de différentes manieres; par des ſignes, par des paroles, par des écrits, par un ſimple mouvement de tête : quelquefois il n'eſt beſoin d'aucun de ces ſignes, & le conſentement eſt déduit ou de la nature de la choſe qui fait l'objet de la convention, ou de diverſes circonſtances qui ont précédé, accompagné ou ſuivi cet acte. Il eſt auſſi des occaſions où le ſilence ſeul équivaut à un conſentement formel. Toutes ces ſortes de conſentement forment l'eſſence des conventions qu'on appelle *tacites*, parce que l'on eſt préſumé y avoir conſenti, par une conſéquence manifeſte, par la nature même de la choſe, par les avantages qu'on en a retirés, ou que l'on devoit en retirer, ou par d'autres circonſtances.

Une convention principale à laquelle on a expreſſément conſenti, ſuppoſe fort ſouvent, par ſa nature même, des conventions acceſſoires qu'on n'a point exprimées, & auxquelles néanmoins on eſt cenſé avoir auſſi conſenti d'une maniere expreſſe, quoique tacitement. C'eſt ainſi que la plupart des conventions ſuppoſent, par des conſéquences néceſſaires, certaines exceptions & certaines conditions, qui, pour n'avoir pas été énoncées, n'en ſont pas moins obligatoires, & qui, quoique ſous-entendues, ſuppoſent néceſſairement un conſentement tacite.

Lors, par exemple, que je vais demeurer dans un pays étranger, je ne contracte pas formellement avec le gouvernement ſous lequel je vais vivre; mais par cela ſeul que j'y ſuis, je ſuis cenſé m'engager tacitement à en obſerver les loix; attendu que je ne puis ignorer que c'eſt une condition exigée indiſpenſablement de tous ceux qui, comme moi, vivent ſur les terres dépendantes de cet Etat. Par une même convention tacite, le ſouverain & les miniſtres s'engagent à me protéger, tant que je reſterai dans ce pays. Mon pupille n'a point contracté avec moi, ni moi avec lui; mais nos engagemens mutuels ſont fondés ſur une convention tacite. Je loue un appartement dans une maiſon, & quoique je ne parle dans le bail que de cet appartement, le propriétaire eſt cenſé me permettre de me ſervir des portes, des veſtibules & des autres parties, de la maiſon qui conduiſent à cet appartement, & ſans l'uſage deſquelles il ne m'eſt pas poſſible d'y entrer. Un ſouverain accorde aux étrangers, par une loi expreſſe, la liberté de venir aux marchés & aux foires de ſes Etats. La liberté d'emporter chez eux les marchandiſes qu'ils y auront achetées, eſt cenſée taci-

tement donnée auſſi à ces étrangers, quoique cette liberté de retour ne ſoit pas exprimée dans la loi.

Il eſt bon toutefois d'obſerver à l'égard des conventions & exceptions tacites, qu'on ne doit jamais les étendre au-delà de ce que paroiſſent exiger les conjectures évidemment déduites du conſentement de la perſonne engagée : car, s'il étoit permis d'interpréter comme on voudroit ces exceptions & ces conditions, on ſeroit, par-là même, en droit d'impoſer de nouvelles obligations fort onéreuſes, ou bien à force d'interpréter & de ſuppoſer des conditions tacites, on parviendroit à annuller ou à éluder la force de la convention exprimée.

Comme l'eſſence des conventions eſt le conſentement, l'eſſence du conſentement eſt d'être volontaire ; & il ne peut l'être qu'autant que l'on ſait ce qu'on fait, & que l'engagement n'eſt point contraire au devoir, aux intérêts, ni au-deſſus des forces de celui qui le prend, d'où l'on doit conclure que pour donner un conſentement valide, il faut ſur-tout avoir l'uſage libre de ſa raiſon : car, qu'eſt-ce que le conſentement d'un enfant, d'un imbécille ou d'un inſenſé ? Quant à ce dernier pourtant, ce n'eſt que pendant les accès de ſa folie, qu'il eſt incapable de conſentir validement : car, s'il a de bons intervalles, & ſi dans des momens où il eſt de ſens raſſis, il contracte & conſent, ſon engagement eſt très-obligatoire, & un nouvel accès de folie n'eſt pas pour lui un motif ſuffiſant de ſe dégager de ſa promeſſe ; ſuivant cette maxime de juriſprudence, la démence ſurvenant, n'annulle rien de ce qui avoit été conclu & arrêté.

A l'égard des enfans, quelque précoces qu'ils puiſſent être, les loix les déclarent incapables de contracter, & regardent comme nul leur conſentement. Lors même que la raiſon s'eſt développée en eux, la loi ne leur permet point de s'engager. Car, comme la jeuneſſe, lors même qu'elle eſt en âge de ſe déterminer avec connoiſſance, eſt ſujette à ſe laiſſer emporter à des mouvemens impétueux & inconſidérés, facile à promettre, pleine d'eſpérance, prompte à ſaiſir tout ce qui lui paroît agréable ou avantageux pour le moment actuel, nullement occupée de l'avenir, & ſur-tout preſque pas ſuſceptible de défiance, on a voulu chez la plupart des nations policées, que les jeunes gens ne puſſent contracter aucun engagement valide, ſans l'approbation expreſſe d'un tuteur ou d'un curateur prépoſé pour veiller ſur leur conduite & l'adminiſtration de leurs affaires & de leurs biens. En ſorte que les conventions ſtipulées par un mineur & de ſa ſeule autorité, ſont regardées comme nulles, à moins qu'elles ne lui ſoient avantageuſes ; car alors elles ſont obligatoires contre ceux qui ont contracté avec le mineur, & dans tout autre cas, le dernier eſt dégagé de plein droit de ſes promeſſes, & relevé de ſon engagement par ce que l'on appelle *une reſtitution en entier*, lorſqu'il ſe trouve léſé.

On demande ſi une promeſſe écrite & ſignée par une perſonne qui a trop bu, oblige & doit être remplie ? Il eſt conſtant que dans l'ivreſſe on

eſt incapable de donner un conſentement valide, & que tout engagement que l'on a pris dans cet état eſt nul, à moins que les fumées du vin évaporées, on n'ait poſitivement confirmé ce qu'on avoit promis étant ivre; car dans ce cas, la convention devient bonne, non par le premier conſentement donné, mais par la ratification qu'on en a faite de ſens raſſis.

Mais ſi les conventions faites dans l'ivreſſe ne ſont pas obligatoires, ne doit-il pas en être de même des fautes, ou même des crimes commis dans cet état? & eſt-on plus libre de conſentir alors à commettre un crime, qu'on ne l'eſt de former un engagement civil? On répond à cette queſtion, qu'il y a une très-grande différence entre l'effet des crimes & l'effet des obligations volontairement contractées : qu'il eſt dans toutes ſortes de circonſtances, abſolument défendu de faire le mal; & que par l'obligation d'obſerver conſtamment cette loi, que perſonne ne peut ignorer, on doit éviter toutes les occaſions qui peuvent entraîner à une mauvaiſe action, & qu'ainſi l'on devoit s'abſtenir d'autant plus de boire trop de vin, qu'on ne pouvoit pas ignorer les effets que produit cette liqueur priſe en trop grande quantité. Il n'en eſt pas de même de l'ivreſſe relativement aux promeſſes faites dans cet état; car, il eſt de principe que pour s'engager validement, ſoit par promeſſe, ſoit par convention, il faut que dans le temps même que l'on donne ſon conſentement, on ſache ce qu'on fait.

De ce que pour conſentir d'une maniere qui rende valides les promeſſes & les conventions, il eſt de principe qu'il faut avoir les connoiſſances néceſſaires relativement à l'affaire dont il s'agit, il réſulte que toute erreur qui fait que l'entendement conçoit les choſes autrement qu'elles ne ſont, rend le conſentement invalide, pourvu toutefois qu'il conſte que cette erreur, quelle qu'elle ſoit, a été l'unique cauſe de la promeſſe ou de la convention. Ainſi, dans le cas où une promeſſe ſeroit fondée ſur la préſomption de quelque fait, ou d'une certaine qualité dans les perſonnes, condition ſans laquelle on n'auroit pas promis; s'il arrive que les choſes ne ſoient réellement pas telles qu'on les avoit crues; alors la promeſſe eſt évidemment nulle, parce qu'elle eſt regardée comme dépendante d'une condition abſolument néceſſaire, laquelle n'exiſte pas. Par exemple, j'ai promis de payer une ſomme déterminée à une perſonne que je crois avoir régi mes affaires pendant mon abſence, & je la lui ai promiſe pour les ſoins qu'elle s'eſt donnée à ce ſujet. J'apprends enſuite que cette perſonne n'a nullement géré mes affaires, qu'elle n'a pris aucun ſoin pour moi : certainement je ne ſuis point obligé de tenir ma promeſſe, & d'autant moins, qu'elle eſt fondée ſur une condition qui y eſt ſpécifiée, & qui n'exiſte point.

En général, & pour ne pas multiplier les exemples, il faut en matiere d'erreur, s'en tenir aux regles ſuivantes. 1°. Que ſi l'on a été porté par quelque erreur à faire une convention ou un contrat, & que l'on s'en apperçoive, lorſque la choſe eſt encore en ſon entier, c'eſt-à-dire, que

l'engagement n'a été exécuté de part ni d'autre, on a la liberté de ſe dédire, ſur-tout lorſqu'en traitant on a exprimé la raiſon qui obligeoit de faire la promeſſe, & qu'il ſoit prouvé que cette raiſon même eſt une erreur. 2°. Que ſi l'erreur ſe trouve dans la choſe même au ſujet de laquelle on a traité, la convention eſt nulle. Ainſi, ſi j'achete pour un baſſin d'argent un baſſin d'étain, quoique le vendeur lui-même crut comme moi, qu'il étoit d'argent, la vente eſt nulle : & s'il y a eu de la fraude de ſa part, outre la reſtitution du prix que je lui ai livré, je ſuis en droit d'exiger de lui des dommages & intérêts.

Si l'erreur eſſentielle, ſoit ſur les choſes, ſoit ſur les qualités des perſonnes ſuffit pour annuller les conventions ; à plus forte raiſon ſeront-elles annullées par la fraude, le dol ou la mauvaiſe foi de l'un des contractans : & à cet égard il faut ſuivre ces trois regles. 1°. Quand le dol qui porte à promettre ou à traiter, vient d'un tiers, ſans qu'il y ait aucune colluſion entre lui & l'un des contractans, & ſans que l'on remarque d'ailleurs, aucun défaut eſſentiel dans la choſe même, la convention ſubſiſte en entier ; la partie léſée reſtant libre néanmoins d'exiger de l'auteur du dol, des dommages & intérêts. 2°. Lorſque par dol de l'une des parties, l'autre s'eſt déterminée à promettre ou à s'engager, la convention n'oblige en aucune maniere. 3°. Lorſqu'après avoir promis de ſon propre mouvement & avec une volonté libre, on découvre du dol, ſoit dans la choſe même ou dans quelqu'une de ſes parties eſſentielles, la convention eſt nulle, & l'on peut ou la rompre entiérement, ou en conſentant à ſon exécution, exiger un dédommagement, à proportion du préjudice qui provient de cette tromperie. 4°. Enfin, tout ce qui n'influe point directement ſur la nature de la choſe, & dont on n'a pas fait mention dans l'acte, ne ſauroit annuller une convention qui d'ailleurs n'eſt point défectueuſe.

Il eſt reconnu encore que tout conſentement arraché par la crainte, annulle de plein droit, une promeſſe ou une convention ; par cela ſeul que la crainte ôte la liberté d'agir comme on voudroit : mais on demande ſi la crainte d'avoir été trompé ſuffit pour rendre une convention invalide ? Et cette propoſition ne méritoit pas, ce me ſemble, d'être ſérieuſement traitée : car enfin, que deviendroient la plupart des conventions & des contrats, ſi pour les annuller il ſuffiſoit d'alléguer cette crainte tardive. Quant à la crainte qui agiſſoit lors du conſentement, on examine ſi elle vient de celui avec qui l'on traite, ou bien de quelqu'autre ; enſuite on examine ſi elle eſt juſte ou ſi elle eſt injuſte.

Il eſt inconteſtable que ſi l'on s'engage à quelque choſe envers une perſonne, dans la vue de ſe garantir d'un mal fâcheux, dont on eſt menacé par un tiers, ſans que celui-ci ait été ſollicité par l'autre contractant, ni qu'il y ait eu entr'eux aucune colluſion ; il eſt inconteſtable, dis-je, qu'alors l'engagement eſt valide, & que rien ne peut le rompre. Et en effet, ſi j'ai promis à un homme une ſomme fixée pour m'eſcorter dans une route

où je craignois d'être attaqué par les voleurs; rien ne peut me diſpenſer de lui payer le ſalaire convenu. De même, lorſque l'on a fait une convention malgré ſoi, & par ordre d'une perſonne, qui avoit droit de nous contraindre & de nous infliger une punition ſi nous avions refuſé de faire cette convention, la promeſſe eſt très-valide, & ne peut être annullée, quelque fortement que cette crainte ait influé ſur le conſentement. Ainſi, un ſouverain ayant envoyé des troupes à un prince allié, & ayant ordonné à ſes ſoldats de prêter ſerment de fidélité à ce prince étranger, l'engagement de ces troupes ne peut être éludé ſous prétexte qu'il a été involontaire & forcé. Un pere a la dureté de marier ſa fille à un homme qu'elle hait : elle obéit forcément; mais dès qu'elle a donné ſa foi à cet époux, elle ne peut plus rompre ſon engagement ſous prétexte qu'elle a été contrainte.

Dans tous les autres cas, ſoit que la crainte vienne de la part de celui à qui l'on s'engage, ſoit qu'elle ſoit l'ouvrage d'un tiers qui a été en colluſion avec celui qui nous a fait promettre, la convention eſt nulle, ainſi que les promeſſes auxquelles on eſt forcé par une violence injuſte de la part de la perſonne même avec qui l'on s'engage : car, il ſeroit abſurde à un voleur de grand chemin, ou à un corſaire de vouloir exiger de moi que je rempliſſe la promeſſe qu'il m'a forcé de lui faire pendant que j'étois en ſon pouvoir, & qu'il me menaçoit de me faire périr ſi je refuſois de donner le conſentement qu'il exigeoit de moi.

Il eſt de principe en juriſprudence, que la ſucceſſion du temps ne peut rendre valable un contrat nul dès ſon origine : toutefois il peut ſurvenir telle nouvelle cauſe, qu'elle rend par un effet rétroactif bonne & valide une convention originairement nulle, ſoit qu'elle eût été faite par erreur ou conſentie par crainte. Cette nouvelle cauſe n'eſt autre qu'un nouveau conſentement donné avec une connoiſſance auſſi diſtincte que le premier qu'on donna par erreur, ſuppoſoit peu de connoiſſance, & avec une liberté auſſi entiere qu'elle étoit gênée par la crainte lors de la convention. Quelques juriſconſultes prétendent que dans ce cas, le nouveau conſentement doit être non-ſeulement conſtaté par des ſignes extérieurs, mais qu'il faut même que l'acte ſoit entiérement renouvellé; mais cette opinion n'eſt reçue ni par le plus grand nombre, ni admiſe en juriſprudence; car, il eſt très-conſtant que ſans qu'il ſoit néceſſaire de rien changer aux paroles de la convention, ſi celui qui a fait la promeſſe l'exécute quand la crainte a ceſſé, ſi après avoir reconnu l'erreur, il ne redemande point la choſe qu'il a livrée, dès lors certainement il eſt cenſé conſentir librement, & ratifier l'acte qu'il pouvoit ſe diſpenſer d'exécuter.

Il eſt inutile de s'arrêter à prouver que pour qu'une promeſſe valide en elle-même ſoit obligatoire, il faut un conſentement mutuel, c'eſt-à-dire, de celui qui promet, & de celui en faveur de qui la promeſſe eſt faite.

§. VII.

De la matiere des promeſſes & des conventions.

TOUTES les choſes que l'on poſſede ſoit phyſiquement ſoit moralement, dont on peut diſpoſer librement & qui peuvent ſervir, ſoit au commerce, ſoit au beſoin de la vie ; en un mot, toutes les choſes auxquelles on peut s'engager valablement, forment la matiere des promeſſes & des conventions. De cette regle, on a déduit cette maxime, que perſonne ne peut s'engager à l'impoſſible. Il faut prendre garde pourtant ; car cette maxime a des exceptions. En effet, ſi je ſais qu'une choſe eſt impoſſible, par exemple, que n'étant pas en mon pouvoir il ne dépend pas de moi de la livrer, & que je la promette cependant ; alors je dois dédommager celui que j'ai ainſi joué, de ce qu'il perd, pour avoir été de trop bonne foi. Si nous ignorions l'un & l'autre l'impoſſibilité de la choſe, la convention n'eſt obligatoire d'aucun des deux côtés ; mais ſi le promettant eut pu avec plus d'attention connoître l'impoſſibilité de la choſe qu'il croyoit pouvoir promettre, l'obligation eſt nulle à la vérité, mais comme la bonne foi ſeule du promettant n'excuſe point la négligence qu'il a eu de ne pas s'inſtruire, ainſi qu'il le devoit, il eſt tenu à des dommages envers celui en faveur duquel il s'eſt obligé. Quand la choſe, poſſible lors de la convention, devient impoſſible avant l'exécution, l'acte eſt nul, & purement comme non avenu.

Ces obſervations ſur l'impoſſibilité de la choſe promiſe conduiſent à la queſtion, ſavoir ſi les débiteurs devenus inſolvables, ſont dégagés par leur inſolvabilité même, de leur obligation ? On répond que ſi les débiteurs ſont tombés dans cette impuiſſance par un cas fortuit, & ſans qu'il y ait eu de leur faute en aucune maniere, ils ne ſont tenus à autre choſe qu'à tâcher, autant qu'ils le pourront, de ſatisfaire leurs créanciers. Mais dans ce cas même, l'obligation ne fait que reſter ſuſpendue, & rien ne les diſpenſera d'acquitter la dette entiere auſſi tôt que la fortune, moins contraire, leur en aura fourni le moyen. Quant aux débiteurs qui ſe ſont ruinés par leur faute, non-ſeulement ils reſtent rigoureuſement obligés ; mais ils méritent encore d'être ſéverement punis. Par la même raiſon, la néceſſité plus ou moins preſſante où l'on a été de s'endetter, rend l'inſolvabilité plus ou moins excuſable ; car, ſi c'eſt l'avidité du gain qui a fait emprunter, on eſt reſponſable de tous les événemens, & même des cas fortuits qui ont cauſé l'inſolvabilité : auſſi, les marchands, qui empruntent beaucoup, pour gagner davantage, ſont-ils communément traités en pareil cas, avec plus de rigueur que les autres particuliers, qui quand ils font tout ce qu'ils peuvent pour faire honneur à leurs engagemens, ſont plus favorablement accueillis en juſtice, obtiennent des délais ; mais demeurent néanmoins, toujours obligés de payer auſſitôt qu'ils en auront le moyen.

Peut-on s'impoſer à ſoi-même l'obligation de ſouffrir des maux qui ſoient au-deſſus de la force de l'eſprit humain ? Non ſans doute ; & toute convention à ce ſujet eſt nulle : cependant, il ne faut pas étendre trop loin cette déciſion ; car on trouveroit des cas, où l'on ſeroit contraint de ſouffrir de grands maux, en vertu de la promeſſe faite de s'y expoſer & de les ſouffrir ; tel eſt celui d'un ſoldat, qui placé dans un poſte où il riſqueroit évidemment d'être tué, ne peut cependant point le quitter, ſous prétexte qu'il n'a pu s'obliger contre ſa propre vie, *&c.*

La poſſibilité phyſique de faire ce à quoi l'on s'eſt engagé, ne ſuffit pas ; il faut encore en avoir le pouvoir moral, d'où il réſulte que l'on ne peut point s'obliger valablement à faire une choſe illicite en elle-même. En effet, puiſque le légiſlateur a défendu certaines choſes, & a ôté le pouvoir de les faire, il eſt cenſé avoir en même-temps défendu de s'engager à les faire : il y auroit une contradiction trop manifeſte à ſe croire indiſpenſablement obligé, en vertu d'un engagement autoriſé par les loix, à faire une choſe proſcrite par les loix. Ainſi toute obligation qui tend à une choſe illicite, eſt évidemment nulle ; ainſi, les conventions criminelles n'obligent point, ſoit qu'il n'y ait eu encore rien d'exécuté, ſoit que l'un des contractans ait commis le crime, auquel il s'étoit engagé : il paroît étonnant que des juriſconſultes, très-célébres d'ailleurs, & Grotius lui-même, ayent décidé, que le crime une fois commis, la force de l'obligation commence à ſe déployer, & que le criminel peut exiger valablement le ſalaire promis & convenu. S'il étoit poſſible d'admettre une telle déciſion, elle entraîneroit d'affreuſes conſéquences, & détruiroit la vérité de cette regle univerſellement reconnue & obſervée, que pour rendre une convention véritablement obligatoire, il ne ſuffit pas qu'il y ait eu un conſentement réciproque ; mais qu'il faut encore qu'elle roule ſur des choſes permiſes & indifférentes, c'eſt-à-dire, que l'on puiſſe faire ou ne pas faire, ſelon qu'on le juge à propos. Or, le crime n'eſt ni une choſe permiſe, ni une choſe indifférente, puiſqu'il eſt également proſcrit par les loix naturelles & par les loix civiles.

Par la même raiſon qu'on ne peut convenir ſur une choſe illicite, on ne peut ni répéter le prix qu'on a donné pour une action illicite, ni exiger le ſalaire promis pour un acte de cette nature.

Il eſt très-vrai que les promeſſes de ce qui appartient à autrui ſont nulles, & qu'on ne peut, en aucun cas, diſpoſer des choſes d'un tiers. Mais cette regle a ſon exception. Par exemple, ſi un teſtateur, ſachant bien que la maiſon qu'il legue ne lui appartient point, la legue cependant ; ſon intention doit être ſuivie, non que le propriétaire de cette maiſon ſoit tenu de la céder ; mais l'héritier, s'il ne peut l'acheter, eſt tenu d'en payer la valeur au légataire, attendu que l'on préſume que l'intention du teſtateur a été de léguer préciſément cette valeur.

Un effet que nous avons engagé à quelqu'un, ne nous appartient plus, &

par

par la même raiſon que toute promeſſe de la choſe d'autrui eſt nulle, on ne peut promettre validement ce qui eſt déjà engagé à un autre.

§. VIII.

Des conditions & des autres clauſes ajoutées aux engagemens.

TOUTE convention eſt abſolue ou conditionnelle; c'eſt-à-dire, qu'on s'engage à une choſe ou abſolument & ſans réſerve, ou ſous certaines conditions. On a dit ce que c'étoit que l'engagement abſolu. On définit les conditions en général, des clauſes ajoutées à la ſtipulation des actes qui doivent produire quelque droit, ou quelque obligation, & par leſquelles on attache l'effet & la validité de ces actes à quelque événement qui eſt ou purement fortuit ou dépendant de la volonté humaine. Quelquefois les conditions ſe rapportent au temps préſent ou au paſſé, mais toujours ſur un fait qu'on ignore, ou qu'on eſt cenſé ignorer : ainſi toute condition renferme quelque choſe d'incertain, tout au moins pour l'une des parties; & juſqu'à l'événement, l'obligation demeure ſuſpendue, ſi la choſe ſur laquelle la condition eſt établie arrive, ou, ſi c'eſt un fait, s'il eſt vérifié, l'obligation devient abſolue, ou bien ſa nullité s'opere ſi le fait ſuppoſé ſe trouve faux.

Les conditions ſont caſuelles, arbitraires, ou mixtes; les premieres ſont celles qui dépendent du haſard ou de la volonté d'un tiers, ſur lequel on n'a aucune autorité. Je vous donnerai cent écus, ſi l'on fait, à l'égard de tous les moines, ce qu'on a ſi prudemment fait à l'égard des jéſuites; je vous donnerai mon cheval, ſi dans trois jours le tonnerre ſe fait entendre, *&c.*

Les conditions arbitraires ſont celles qui dépendent de la volonté libre & du pouvoir de celui à qui l'on promet, & cette condition arrivant, la promeſſe eſt obligatoire.

Les conditions mixtes ſont celles qui dépendent en partie de la volonté de l'un des contractans, & en partie du haſard, ou de la volonté d'un tiers. Je vous promets une ſomme, ſi vous épouſez ma couſine; cette condition eſt mixte, car elle ne dépend pas ſeulement de votre volonté, mais encore de celle de ma couſine, qui peut-être ne voudra point vous épouſer, & encore du haſard, car elle peut mourir avant que vous l'ayez épouſée.

Au reſte, ſi l'un des contractans empêche, ſoit directement, ſoit indirectement l'événement de la condition, elle eſt cenſée accomplie contre celui qui l'a empêchée.

Toute condition phyſiquement ou moralement impoſſible, rend la convention nulle; & il en eſt de même des conditions qui renferment des choſes ou déshonnêtes ou illicites. Toutefois, une condition impoſſible par elle-même, mais que celui en faveur de qui elle a été faite croyoit poſſible, eſt regardée par les juges comme ne faiſant point partie de la promeſſe,

qui eſt déclarée valable, afin de punir celui qui s'eſt ainſi joué de la bonne foi de celui, auquel il faiſoit croire poſſible ce qui ne l'étoit pas.

L'obligation réſultante d'une promeſſe qui détermine le temps auquel elle doit être exécutée, demeure ſuſpendue juſqu'au terme fixé.

§. IX.

Des engagemens contractés par procureur.

Ce n'eſt pas toujours par ſoi-même qu'on traite & que l'on fait des conventions; mais l'on peut auſſi promettre & contracter par l'entremiſe d'autrui. Ce tiers par l'entremiſe duquel on contracte & s'oblige, eſt regardé comme un ſimple inſtrument; tout ce qu'il fait, c'eſt au nom & par ordre de ſon commettant qu'il le fait; s'il acquiert quelque droit, ou s'il s'oblige en faveur de celui avec lequel il eſt chargé de traiter, c'eſt également pour le compte de ſon commettant qu'il le fait, & non pas pour ſon propre compte; ſon engagement ne conſiſtant qu'à remplir fidellement ſa commiſſion, & avec exactitude, l'ordre dont il eſt porteur.

On traite pour autrui, ou par une procuration générale, qui donne plein pouvoir de faire tout ce qu'on jugera le plus utile aux intérêts du commettant; ou par une procuration ſpéciale qui regle expreſſément, de quelle affaire, & de quelle maniere le procureur doit ſe conduire; ou par un blanc-ſeing, que l'on confie à un procureur, pour dreſſer au-deſſus l'acte qu'on le charge de faire.

De quelque procuration que ſoit muni le mandataire, c'eſt ſon commettant qui demeure obligé relativement à tout ce qui s'eſt fait en vertu de la procuration, à moins cependant que le procureur n'ait point excédé les bornes qui lui ont été preſcrites, & qu'il n'y ait point eu de colluſion entre lui & ceux avec leſquels il a traité au préjudice du commettant, ſoit contre ſon honneur, ſoit contre ſes intérêts. Quelquefois le commettant, outre la procuration, donne des ordres ſecrets à ſon procureur, & celui-ci eſt obligé de ne pas aller au-delà de ce que portent ſes ordres ſecrets; & s'il les tranſgreſſe, il eſt tenu de dédommager ſon commettant, qui n'en reſte cependant pas moins obligé envers celui avec lequel le procureur a traité.

Les conventions qui ſe traitent entre le procureur & ceux avec qui il agit en vertu de ſon ordre, ne ſont obligatoires, qu'autant qu'elles ſont conſommées; en ſorte que les clauſes de l'acte méditées & agréées valablement de part & d'autre, mais non encore ſignées; ſi le procureur vient à mourir, il eſt cenſé n'y avoir eu rien de fait; &, par la même raiſon, le commettant eſt le maître de révoquer ſa procuration, ſi l'acte qu'il avoit donné pouvoir de faire, n'eſt pas encore fait.

Un homme peut-il accepter une promeſſe pour un tiers en faveur de qui elle eſt faite? On ſuppoſe que cet acceptant ne ſoit chargé ni d'ordre, ni de procuration de la part de ce tiers. Il faut diſtinguer; ſi l'on promet à celui qui accepte de donner à un tiers; par exemple, ſi l'on dit, je vous promets de donner telle choſe à un tel; dans ce cas, le promettant eſt obligé ſans contredit; mais celui auquel la promeſſe eſt faite immédiatement peut décharger le promettant, avant que le tiers ait accepté la promeſſe. Si l'on s'engage directement & préciſément envers le tiers; par exemple, ſi l'on dit; je vous prends à témoin que je donnerai telle choſe à un tel; dans ce cas, on doit décider également; car, ſi celui en faveur de qui la promeſſe eſt faite, n'a point donné ordre de l'accepter; l'acceptant n'acquiert aucun droit, ni pour ſoi, ni pour le tiers, dont il n'a pas l'aveu.

J'avois promis ſoit par lettre, ſoit par une perſonne envoyée exprès, une choſe à un homme, qui avant que d'avoir accepté, eſt venu à mourir; ſuis-je tenu envers ſes héritiers, & peuvent-ils accepter pour le défunt? Il eſt décidé qu'une telle promeſſe eſt révoquée de plein-droit, & que les héritiers ne peuvent accepter pour celui auquel ils ſuccedent.

Quand une promeſſe a été une fois acceptée, on ne peut y rien ajouter, pas même une condition onéreuſe, au promettant qui voudroit l'y inſérer.

En général, il n'y a que deux ſortes de conventions, les unes d'où il réſulte un droit avantageux au genre humain; les autres d'où il ne réſulte qu'un droit utile à certaines perſonnes en particulier. Car, les hommes vivroient encore dans le pur état de nature & en ſauvages, s'ils n'avoient ajouté aux biens qu'ils tiennent de la nature, divers établiſſemens, ſoit pour rendre la vie plus commode, ſoit pour orner & embellir la ſociété. Les plus utiles d'entre ces établiſſemens ſont 1°. l'uſage de la parole; 2°. la propriété des biens, 3°. le prix des choſes; 4°. le gouvernement humain.

Cherchons l'origine & le fondement particulier de chacun de ces établiſſemens, & nous verrons, en même-temps, quels ſont les devoirs conditionnels du droit naturel qui en découlent, comme autant de conſéquences néceſſaires.

LIVRE IV.

De la nature du menſonge, du ſerment, du droit de propriété; des diverſes manieres d'acquérir.

§. I.

Des devoirs qui concernent l'uſage de la parole.

L'HOMME eſt né pour la ſociété; il ſuffit, pour ſe convaincre de cette vérité, de réflechir à la nature de l'homme, qui, ſeul de tous les animaux, a reçu la faculté de faire connoître ſa penſée par la parole, ou par des ſons articulés. De ce que l'homme a par deſſus toutes les autres créatures, l'avantage de communiquer à ſes ſemblables ce qu'il penſe, il faut conclure que la parole eſt deſtinée à faire connoître l'utile & le nuiſible, le juſte & l'injuſte : car, on ſait que l'homme a excluſivement auſſi l'avantage de ſe former des idées ſaines du bon & du mauvais, du juſte & de l'injuſte, de l'utile & du pernicieux; en un mot, de toutes les choſes de ce genre dont le commerce ou la connoiſſance & l'étude forment les familles & les Etats. C'eſt encore par la parole que nous indiquons nos beſoins mutuels & le ſecours qu'il nous importe de nous donner les uns aux autres. Mais ce même organe ſi précieux par le bien qu'il peut faire, pouvoit auſſi devenir très-préjudiciable par l'abus que l'homme en eut fait, s'il n'eut été guidé & contenu par cette maxime inviolable du droit naturel : *de ne tromper jamais perſonne par des paroles, ni par aucun autre ſigne établi pour exprimer les penſées.*

Les ſignes font naître en nous des idées, ou en réveillent une infinité d'autres quand ils ſe préſentent; ceux qui font impreſſion ſur nos organes, & qui nous fourniſſent l'occaſion d'acquérir des connoiſſances, *&c.* ſont innombrables : on les diviſe d'abord en ſignes naturels & en ſignes d'inſtitution. Les ſignes naturels ſont preſque tout ce qui exiſte dépendamment; l'aurore eſt le ſigne du prochain lever du ſoleil; la fumée eſt le ſigne de la préſence plus ou moins éloignée du feu, *&c. &c.* Les ſignes d'inſtitution ſont ceux que les hommes ont attachés aux choſes, aux actions, à certains mouvemens, ou aux mots, c'eſt-à-dire, aux caracteres écrits d'où ſe forment les mots. Quelques-uns de ces ſignes ſont univerſels; quelques autres, ſans être univerſels, ſont connus de la plupart des hommes; les autres ne le ſont que de quelques-uns ſeulement.

Les fanaux deſtinés à guider les vaiſſeaux pendant la nuit, & les baliſes à montrer pendant le jour les écueils ou bancs de ſable; les marques miſes ſur les grands chemins pour guider le voyageur; les horloges, le ſon des cloches, du tambour, des trompettes, les bannieres, les étendards, *&c. &c.* ce ſont les ſignes attachés aux choſes.

Il eſt des geſtes, des mouvemens qui preſqu'univerſellement indiquent les mêmes choſes, & annoncent les mêmes penſées; je dis preſqu'univerſellement; car je penſe qu'il ſeroit bien difficile de prouver, qu'il y ait un ſeul geſte qui annonce par-tout exactement la même idée ou la même affection de l'ame. Le ſigne le plus commun & le plus univerſel eſt la parole, au moyen de laquelle les hommes ſe communiquent leurs diſpoſitions intérieures, leurs beſoins ou leurs connoiſſances.

Bien des ſavans ont tenté de remonter à l'origine du langage, nul d'entr'eux n'a réuſſi dans ſes recherches, & peut-être ont-ils tous été également, c'eſt-à-dire, infiniment éloignés de cette origine; quoi qu'il en ſoit, il eſt du moins conſtant que la plupart des langues, ou pour mieux dire, toutes, fort ſimples & très-pauvres dans leurs commencemens, ne ſe ſont enrichies, embellies, que par ſucceſſion de temps, & à force d'avoir éprouvé des révolutions, des altérations. Mais ce n'eſt pas-là ce dont il importe maintenant de s'occuper. Le langage ne ſignifie rien de ſa nature, & indépendamment de l'inſtitution humaine: car toute langue n'eſt formée que de mots; & ces mots qui par eux-mêmes, n'ont aucune ſignification, n'expriment déterminément tel ou tel autre objet, c'eſt-à-dire, n'excitent ou ne réveillent telles ou telles idées que par l'inſtitution au moyen de laquelle on a attaché à chaque mot la ſignification d'une choſe. En effet, ſi les mots avoient une expreſſion déterminée de leur nature, ou par une néceſſité phyſique & interne; il n'y auroit indiſpenſablement qu'une ſeule & même langue ſur la terre entiere, & une même choſe ſeroit toujours intelligiblement exprimée par le même mot; en ſorte que les expreſſions ne varieroient point ſuivant la diverſité des langues.

De ces réflexions trop connues pour qu'il ſoit néceſſaire de s'arrêter à en démontrer la juſteſſe, il réſulte que l'uſage des mots ſuppoſe eſſentiellement quelque convention plus ou moins ancienne, entre les divers membres d'une nation qui fait uſage de tel ou de tel autre langage. Cette convention eſt générale, ou particuliere; générale relativement à la langue nationale, & particuliere, quand on entend par langue, la connoiſſance des mots auxquels on a attaché une idée différente de l'uſage commun, ou inconnus abſolument dans le langage ordinaire. Tels ſont les mots techniques dont ſe ſervent les ouvriers, ou les termes de l'art, que la néceſſité de diſtinguer pluſieurs choſes qui n'avoient point de nom particulier, ou bien que le caprice, qui influe beaucoup ſur pareille matiere, a fait inventer, ou a fait employer dans un ſens nouveau, tout différent de celui que tout le monde connoît.

Ainſi, l'on emploie les mots dont on ſe ſert, ou conformément à l'uſage commun, ou bien conformément à l'uſage particulier. Mais en aucun cas, nous ne ſommes point néceſſairement contraints de faire uſage de ces ſignes, c'eſt-à-dire, de découvrir aux autres indiſtinctement tout ce que nous penſons. Nous ne ſommes dans cette obligation, qu'autant que nous

nous y trouvons engagés par une convention particuliere ; ou lorſque nous le devons faire par une loi générale & inviolable du droit naturel ; ou enfin, lorſque cette néceſſité, nous eſt preſcrite par la nature même de l'affaire, que nous traitons, ſoit de vive voix, ſoit par écrit. Car, il n'eſt pas douteux que ſi nous nous ſommes chargés d'enſeigner une ſcience ou un art à quelqu'un, nous ſommes obligés de ne lui cacher rien de ce qui concerne cet art ou cette ſcience : ſi nous nous ſommes chargés de rendre compte à quelqu'un d'une affaire, nous devons ne lui rien taire de ce que nous aurons pu découvrir relativement à cette affaire : ſi nous écrivons un récit hiſtorique, nous ne devons y mêler aucune circonſtance qui ne ſoit veritable : parce que ce n'eſt plus écrire pour l'avantage des hommes, que de ne pas les inſtruire de la vérité. En un mot, dans tout ce que nous faiſons, comme dans tout ce que nous diſons, & d'où il peut réſulter, en vertu de notre propre conſentement, quelque droit, ou quelque obligation, c'eſt manquer eſſentiellement, que de ne point parler avec ſincérité, & de rien déguiſer de ce qui concerne la choſe ſur laquelle on traite : car ſi de telles diſſimulations étoient permiſes, il ne ſeroit plus poſſible de compter ſur les hommes, ni ſur aucun de leurs engagemens.

Toutefois, comme on ne traite pas toujours d'affaire, & que l'on n'eſt pas perpétuellement obligé de découvrir ſes penſées, nous n'y ſommes tenus qu'à l'égard de ceux qui ont un droit parfait ou imparfait de connoître ce que nous penſons. Au contraire, c'eſt prudence que de cacher à propos ſa façon de penſer, & c'eſt même un devoir, lorſqu'on ne peut par aucun autre moyen, procurer à ſoi-même, ou à autrui quelqu'avantage, ou éviter un préjudice, un danger preſſant, de faire uſage des ſignes extérieurs, de maniere qu'ils expriment tout autre choſe que celle que l'on penſe, pourvu toutefois que par ce ſigne trompeur, on ne préjudicie point aux droits de qui que ce puiſſe être.

Ces principes conduiſent à la connoiſſance de la vérité morale qui conſiſte, non comme la vérité logique à conformer ſes paroles aux choſes, mais *à faire en ſorte que les ſignes extérieurs que l'on emploie, & ſur-tout les paroles, repréſentent fidellement nos penſées à ceux qui ont droit de les connoître, & auxquels nous ſommes tenus de les découvrir en vertu d'une obligation parfaite, ou imparfaite, & cela, ſoit pour lui procurer quelque avantage qui lui eſt dû, ſoit pour ne pas lui cauſer injuſtement du dommage.* Le menſonge, qui eſt l'oppoſé de la vérité, conſiſte donc *à faire uſage de paroles ou de ſignes qui ne répondent pas à ce que nous avons dans l'eſprit, quoique celui avec qui nous les employons ait droit de connoître nos penſées, & que nous ſoyons obligés de les lui découvrir, autant qu'il dépend de nous.*

D'après ces deux définitions on voit que le menſonge renferme ſans contredit, la fauſſeté ; mais qu'il y a cependant bien de la différence entre mentir & dire une fauſſeté ; car il s'en faut de beaucoup que tout dif-

cours, lorſque les circonſtances exigent que l'on parle contre ſa penſée, ſoit criminel, pour cela ſeul qu'on ne s'exprime pas exactement comme l'on penſe : c'eſt ſeulement s'énoncer, à l'égard de ceux qui n'ont aucun droit de connoître nos penſées, de telle maniere, qu'ils entendent autre choſe que ce que nous avons dans l'eſprit, ſans cependant que cette prudente diſſimulation puiſſe leur nuire, ni à qui que ce ſoit : au lieu que le menſonge, déshonnête & condamnable par lui-même, eſt toujours, ou du moins preſque toujours accompagné de l'intention de nuire, ſoit à ceux à qui on l'adreſſe, ſoit à d'autres.

Par cela même que les hommes ont tous les facultés de concevoir la vérité, n'ont-ils pas tous le droit de connoître les penſées les uns des autres ? Et celui qui les diſſimule n'eſt-il pas coupable de menſonge ? Il eſt indubitable que relativement aux vérités de la religion, & par rapport à Dieu, c'eſt une très-répréhenſible irrévérence que d'uſer en aucune maniere de diſſimulation ; & de chercher à lui déguiſer la vérité qui lui eſt eſſentiellement connue, & dont il eſt la ſource & l'auteur : mais relativement aux hommes, le pouvoir moral ne ſuppoſe pas, il s'en faut bien, le pouvoir phyſique ; & avoir la faculté de connoître la vérité, ne prouve point du tout que l'on ait droit de la connoître. Ainſi, pour que nous ſoyons obligés de découvrir à quelqu'un nos penſées en toute occaſion, en toute circonſtance, même en ce qui concerne nos intérêts & nos affaires, il faut abſolument que ce ſoit pour nous un devoir qui nous ſoit étroitement preſcrit par quelque loi générale du droit naturel, ou bien par quelque convention particuliere qui nous oblige à ne rien taire à celui à qui nous parlons. Les cas où l'on peut innocemment diſſimuler une partie de la vérité, les bornes juſqu'auxquelles il eſt permis de feindre, ou d'uſer d'équivoque ſont ſi faciles à connoître, & les exemples ſont ſi nombreux, qu'il ſeroit inutile de s'y arrêter. Auſſi, ſuffira-t-il d'indiquer ces deux principes, dont on ne ſauroit s'écarter ſans ſe rendre criminel, 1°. qu'il faut avoir attention que ce qui eſt dit, ou écrit, ou marqué par des caracteres, ou donné à entendre par quelque geſte, lorſque l'on eſt tenu, ſoit par la nature de l'affaire qu'on traite, ſoit par la qualité de la perſonne avec qui l'on traite, ne puiſſe être pris dans un ſens différent de la penſée de celui qui s'exprime. 2°. Que c'eſt un lâche artifice & un grand ſigne de fourberie, que d'avoir recours aux équivoques, lorſqu'il s'agit de contrats, ou de quelqu'affaire d'intérêt.

Une maniere de tromper plus odieuſe encore & inventée par des fourbes, eſt l'uſage des reſtrictions mentales ; expreſſion en apparence très-ſincere, & par laquelle, au moyen d'une penſée qu'on ſous-entend, on tord, & l'on ramene à un ſens directement contraire, les paroles les moins équivoques, en ſorte que ce que l'on affirme expreſſément, c'eſt-là préciſément ce qu'on nie dans le fond de ſon ame. Par exemple, ſi l'on me demande, *avez-vous fait telle choſe ?* je réponds affirmativement, *je ne l'ai*

pas fait; ſous-entendant une autre choſe que celle dont on me parle.

Du reſte, il eſt permis en certaines matieres, de déguiſer à un enfant une vérité que la foibleſſe de ſon âge, ne lui permet pas de connoître, ainſi qu'à un inſenſé qui pourroit en déduire des conſéquences très-nuiſibles à lui-même & aux autres. Il eſt auſſi permis de feindre, lorſque bien loin de nuire, la feinte eſt avantageuſe à autrui : lorſqu'il eſt, par exemple, queſtion de mettre à couvert l'innocence de quelqu'un, d'appaiſer une perſonne en colere, de relever par une ruſe heureuſe le courage des ſoldats; de perſuader à un malade que le remede qu'on lui préſente, & dont il craint la violence, eſt doux. A plus forte raiſon, la feinte & la diſſimulation ſont permiſes, & quelquefois indiſpenſablement néceſſaires aux conducteurs des Etats, ou aux miniſtres. Car, comme dit Platon, dans ſa *république, liv. 3. Si le menſonge eſt utile aux hommes, comme un remede auquel ils ſont obligés d'avoir recours; il n'appartient qu'aux médecins de le mettre en uſage; cela eſt défendu aux particuliers. C'eſt donc par-tout aux chefs de l'Etat qu'il eſt permis de mentir, ou à cauſe des ennemis, ou à cauſe des citoyens même; & cela pour le bien public.* Toutefois il faut ſe garder d'excuſer par ce principe, les inventions ou plutôt les impoſtures que la politique de Numa lui fit imaginer; ni d'étendre la permiſſion de parler ou d'agir contre ſa penſée, aux promeſſes que font les ſouverains, & en général à toutes ſortes de ſupérieurs.

Il eſt inutile d'employer des preuves nombreuſes pour démontrer combien il eſt permis, ſans ſe rendre coupable de menſonge, de dire quelque fauſſeté à un ennemi, de ſemer de faux bruits pour l'épouvanter, ou même pour lui cauſer le plus grand dommage, pourvu toutefois, que le mal qui en réſultera ne puiſſe point rejaillir ſur un tiers qui ſeroit notre allié, ou ſeulement qui ne ſeroit point ligué contre nous avec l'ennemi. Cependant, ces ruſes, ces faux diſcours, en un mot, cette permiſſion de tromper un ennemi, ne doit jamais s'étendre juſques aux conventions que l'on fait avec lui, ſoit pour finir, ſoit pour ſuſpendre les actes d'hoſtilité.

On demande ſi une perſonne coupable d'un crime, dont elle eſt accuſée en juſtice, peut innocemment le nier, ou bien ſi elle peut éluder les accuſations par de fauſſes preuves? On ne répond à cette queſtion qu'autant qu'il s'agit de ſavoir ſi en ce cas il eſt permis à un criminel de tromper ſes juges : car relativement au tribunal de Dieu, il n'y a point de doute que tout criminel, quelle que puiſſe être la noirceur de ſes forfaits, eſt obligé d'avouer ſincérement ſes mauvaiſes actions, & de s'en repentir. Mais quant aux tribunaux humains, il eſt conſtant que nul homme n'étant tenu de s'expoſer ſoi-même à la peine même qu'il a méritée, & ne pouvant la regarder naturellement qu'avec horreur, ſur-tout ſi elle doit aller juſqu'à la perte de la vie; il eſt très-permis de chercher à l'éviter par toutes ſortes de moyens, lors d'ailleurs, que par cette voie on ne nuit à perſonne. Car, ſi l'on peut réparer le dommage que l'on a cauſé par la valeur de ſes biens,

biens, ou dans le cas, où l'on n'a rien, ſi l'on ſe propoſe de conſacrer ſon travail & ſon induſtrie à la réparation du dommage. Il importe peu à l'Etat, quand le crime n'eſt pas notoire, qu'il ſoit puni, ou couvert par des excuſes ſpécieuſes. Au contraire, il vaut mieux pour l'Etat, qu'un homme ne périſſe pas, & que par conſéquent il ne ſe trahiſſe pas lui-même. Il eſt vrai que de ſon côté, le juge peut interroger & employer toute ſon adreſſe pour faire avouer le crime à l'accuſé; mais c'eſt par cela même que le dernier peut uſer de la même adreſſe, & que rien ne l'oblige en conſcience de s'accuſer. Ces deux droits ne ſont point du tout oppoſés l'un à l'autre; le magiſtrat fait ce qu'il doit pour avoir connoiſſance du fait, & le coupable emploie une exception naturelle, licite & raiſonnable, au droit qu'a ſon juge d'exiger qu'on lui diſe la vérité. Ces principes doivent auſſi guider les avocats dans la défenſe des cauſes qui leur ſont confiées. Si c'eſt en matiere civile, il eſt conſtant que l'avocat ne pouvant en conſcience empêcher que la partie adverſe ne jouiſſe, le plutôt poſſible de ſon droit; il lui eſt défendu d'avancer aucune fauſſeté, par laquelle il apporteroit du retardement à la ſatisfaction de la partie adverſe, attendu que ce ne ſeroit que contre la juſtice & la vérité qu'il rendroit ſervice à celui qu'il voudroit défendre. Mais en matiere criminelle, l'avocat eſt conſtitué par l'autorité publique, ou par le criminel : ſi c'eſt par l'autorité publique, il ne peut, ſans ſe rendre en quelque ſorte complice de l'accuſé, alléguer de fauſſes allégations : car, il n'eſt conſtitué que pour s'oppoſer aux détours de la chicane & aux impoſtures de la calomnie; en un mot, toute ſa fonction ſe réduit à empêcher qu'on ne faſſe injuſtice à l'accuſé : mais ſi c'eſt le criminel qui lui a confié ſa défenſe, alors agiſſant comme ſimple interprete, il lui eſt permis d'uſer de tous les moyens dont le criminel pourroit très-légitimement uſer s'il plaidoit lui-même. Et en effet, toutes les fois que je me ſuis chargé de parler au nom de quelqu'un, c'eſt en ſa place que je me mets, & je dois, autant qu'il m'eſt poſſible, me ſervir de toutes les raiſons dont il ſe ſerviroit lui-même, animé du déſir d'échapper au danger imminent qui le preſſe.

§. II.

Du ſerment.

Le ſerment eſt un acte religieux, par lequel on aſſure une choſe en prenant Dieu à témoin, & en déclarant que l'on renonce à ſa miſéricorde, ou que l'on ſe ſoumet à ſa vengeance, s'il ſe trouve qu'on n'ait pas dit la vérité. Après cette définition on conçoit que le ſerment eſt une ſorte de ſureté qui donne beaucoup de poids & de créance à nos diſcours, ainſi qu'à tous les actes où la parole intervient. Le ſerment a été introduit, afin que ceux ſur qui l'autorité des hommes ne feroit pas aſſez d'impreſſion, ſuſ-

ſent plus étroitement engagés à dire la vérité, ou à tenir leur parole par la crainte de la divinité, qui peut tout & voit tout. Ainſi, c'eſt à la divinité que le ſerment ſe termine toujours. D'où il faut conclure que ſon uſage marque ou ſuppoſe la défiance, l'infidélité, l'ignorance & l'impuiſſance des hommes, deſquels il ſeroit inutile d'exiger cette ſureté, ſi l'on pouvoit ſe fier à leur parole. On peut conclure auſſi de cet uſage trop fréquent, qu'il indique la foibleſſe ou l'ignorance des juges, qui proſtituent le ſerment, donnent ſouvent à un malhonnête homme qui ne craint point de jurer pour le menſonge, gain de cauſe contre des citoyens honnêtes, qui ont toujours fait profeſſion de déteſter la perfidie & d'abhorrer le parjure. Auſſi cette ſorte d'abus n'a-t-il lieu que dans quelques tribunaux iſolés, compoſés de juges imbécilles, & chez des peuples abrutis par la ſuperſtition & la mauvaiſe foi; car il s'en faut bien que ces deux vices s'excluent l'un l'autre.

On a dit que le ſerment ſe termine toujours à la divinité. En effet, on ne doit point regarder comme un ſerment valable, de jurer par ſa tête, par ſon honneur, *&c.* mais de quelque formule qu'on ſe ſerve d'ailleurs, pour prendre à témoin la divinité, c'eſt une regle inviolable que le ſerment doit toujours être réputé conforme à la religion de celui qui le prête; attendu qu'il ſeroit abſurde de faire jurer quelqu'un par une divinité qu'il ne reconnoît point, & dont par conſéquent, il ne redoute pas la vengeance; & cela eſt ſi vrai, que pour qu'un ſerment oblige en conſcience, il faut que celui qui le fait, ait véritablement deſſein de prendre à témoin la divinité: du reſte, il eſt décidé que ſi l'on a marqué ouvertement que l'on ne prétendoit point jurer, le ſerment n'eſt plus regardé que comme un ſimple jeu; de même que tous les autres actes capables d'impoſer quelque obligation n'engagent à rien, lorſque les contractans témoignent bien diſtinctement que leur intention eſt de ne ſe lier en aucune maniere.

C'eſt un axiome inconteſtable que de ſa nature le ſerment ne produit point de nouvelle obligation, propre & particuliere, mais ne fait qu'ajouter une ſorte de bien acceſſoire à celui par lequel on étoit déjà tenu. De maniere, que dans le cas où un acte renfermeroit un vice qui le rendroit incapable d'aucune obligation, tous les ſermens du monde n'auroient point la force de rectifier ce vice, ni de rendre l'acte plus obligatoire.

Quant aux ſermens faits ou arrachés par erreur, c'eſt-à-dire, dans la ſuppoſition d'une choſe que l'on croyoit réellement exiſtante de telle ou de telle autre maniere; ils ſont comme non avenus, & ne peuvent point obliger, puiſqu'il eſt évident que l'on n'eût point juré, ſi l'on eut eu une connoiſſance plus diſtincte de la choſe, telle qu'elle eſt.

De même que les promeſſes arrachées par une crainte injuſte ſont nulles de plein droit, le ſerment que l'on oblige forcément quelqu'un de faire ne le lie point du tout: la même nullité rend inutiles les ſermens par leſ-

quels on s'engage à quelque choſe d'illicite. Ainſi, je ne ſuis nullement obligé par le ſerment que des voleurs, entre les mains de qui j'étois, m'ont fait faire, pour me racheter de la mort, & par lequel j'ai promis que je ne les dénoncerois pas, & que je garderois ſur leur brigandage, & ſur le lieu où ils ſe retirent, le plus profond ſilence.

En général, les ſermens ſont par eux-mêmes, ſi peu obligatoires, qu'on peut même ſe diſpenſer de les tenir, & qu'ils ſont regardés comme nuls toutes les fois qu'ils empêchent un bien moral, c'eſt-à-dire, qu'ils s'oppoſent à la pratique de quelqu'un des devoirs impoſés par le droit naturel : car les progrès qu'on fait dans la vertu dépendent de l'aſſiduité conſtante dans l'exercice de ces devoirs; & chacun étant obligé de tendre, autant qu'il eſt en lui, vers la perfection, on ne ſauroit s'ôter à ſoi-même la liberté de remplir ſes devoirs, ni par conſéquent, être lié par un ſerment qui empêcheroit un bien moral.

De tout ce que l'on vient de dire ſur ce ſujet, il réſulte que les ſermens n'étant par eux-mêmes autre choſe qu'un ſimple acte religieux, par lequel on aſſure une choſe en prenant Dieu à témoin, ils ne peuvent ni changer la nature, ni altérer le fond des promeſſes, & des conventions auxquelles ils ſont ajoutés. De maniere qu'ils ne peuvent rendre abſolue une promeſſe qui n'eſt que conditionnelle, ni ſuppléer à l'acceptation de la part de celui à qui l'on jure, *&c.* Bien plus, le ſerment le plus ſolemnel ne ſauroit empêcher l'effet d'un acte poſtérieur & directement contraire à ce même ſerment : en ſorte que ſi je vous ai promis avec ſerment de vous vendre ou de vous donner mon champ, à moins qu'en même temps je ne me ſois dépouillé en votre faveur, de tout droit de propriété, & que je ne vous aie mis en poſſeſſion, l'acte poſtérieur par lequel je vends ce même champ, ou le donne à tout autre qu'à vous, ſubſiſte en ſon entier. Il eſt vrai que je me parjure; mais la vente n'en eſt pas moins valide. Cependant, quoique le reſpect dû à la volonté divine qu'on ne peut point tromper, exclue de l'interprétation des actes où le ſerment eſt intervenu toute chicane & toute vaine ſubtilité, il ne faut pas conclure que l'on doive abſolument donner toujours aux paroles du ſerment toute l'étendue qu'elles paroiſſent capables de recevoir; au contraire, il eſt juſte, & il importe quelquefois de le reſtreindre, quand la nature même de la choſe l'exige. Tels ſont les ſermens, par exemple, faits par un principe de haine & d'animoſité, & lorſque c'eſt moins une promeſſe, qu'une menace qu'on a fait.

Par la raiſon que les ſermens peuvent être reſtreints à un ſens moins étendu que celui qu'ils paroiſſent avoir, on doit dire auſſi qu'ils n'excluent ni les reſtrictions, ni les conditions tacites qui réſultent de la nature même de la choſe. Ainſi, vous ne pouvez me demander valablement tout mon bien, parce que j'ai juré de vous accorder tout ce que vous ſouhaiteriez & qui dépendroit de moi; car il n'eſt ni naturel, ni raiſonnable de conclure

delà, que je me ſois ſtrictement obligé de me réduire à l'indigence pour vous rendre ſervice.

Il eſt vrai qu'on a dit au commencement de ce paragraphe, que le ſerment doit toujours être conforme à la religion de celui qui le prête; mais il eſt de regle auſſi qu'il doit être conforme à la perception de celui en faveur de qui on le fait; c'eſt-à-dire, que comme il intéreſſe le plus celui qui le défere, les paroles dans leſquelles il eſt conçu, doivent être expliquées dans le ſens que celui-ci a témoigné les entendre; en ſorte que c'eſt à lui à preſcrire la formule du ſerment en termes clairs, intelligibles, & déclarer de quelle maniere il les entend.

De même que l'on peut contracter quelque obligation par lettres; de même auſſi l'on peut jurer par lettres; & lorſque ce ſerment a été lu avec les formalités d'uſage, il oblige tout autant que s'il avoit été prêté de vive voix : ainſi, ceux qui jurent pour autrui, ne devroient point agir, quelque procuration qu'ils ayent, comme s'ils agiſſoient pour eux-mêmes : il vaudroit beaucoup mieux, qu'ils luſſent un écrit dans lequel le ſerment de la perſonne abſente fût contenu & ſigné de ſa main.

Il eſt des cas où les héritiers ſont obligés par le ſerment du teſtateur, il en eſt d'autres, où ſon ſerment ne les lie point. Par exemple, lorſque le teſtateur par ſon obligation & ſon ſerment a donné un droit direct ou indirect à quelqu'un, il eſt décidé que l'héritier doit tenir ce ſerment comme une charge attachée aux biens du défunt, & qui paſſe avec la ſucceſſion; mais ſi le ſerment n'a donné aucun droit parfait; ſi ce n'eſt qu'un ſimple engagement fondé ſur quelque principe de charité, de piété, *&c.* engagement que le teſtateur eût pu ne pas tenir en juſtice : il eſt conſtant que l'héritier n'eſt point du tout lié, à moins pourtant qu'il n'ait été expreſſément inſtitué à condition qu'il fera ce que le teſtateur avoit juré de faire.

Les ſermens obligatoires ſont de deux ſortes; les uns par leſquels on entre dans quelqu'engagement où l'on n'étoit pas encore, & les autres par leſquels on confirme un acte déjà conclu, & valable par lui-même. Il eſt vrai qu'en général, le ſerment n'eſt qu'un acceſſoire d'une obligation; mais il eſt cependant des promeſſes dont les paroles même renferment le ſerment; tel eſt un acte dans lequel je jure que je ferai une choſe en faveur de celui avec lequel je traite : mais il y a des promeſſes, & c'eſt le plus grand nombre, dans leſquelles le ſentiment eſt ſéparé de l'affaire principale. Quand cette affaire principale eſt illicite ſuivant le droit naturel, ou le bien public, ou bien qu'elle nuit à un tiers, le ſerment eſt nul ſans contredit : mais il eſt des actes pourtant qui, quoique nuls en eux-mêmes, par le droit civil, ſont rendus valides par l'interpoſition du ſerment, & cela, dit-on, parce que ces actes ne renferment point de vice eſſentiel, mais ſeulement des diſpoſitions par leſquelles une des parties peut être léſée par l'autre : on préſume que, chacun étant libre de renoncer au bénéfice des loix, ce-

lui qui a confirmé un tel acte par ſon ſerment, a mûrement examiné la choſe & voulu s'expoſer au préjudice qu'il peut en recevoir. Au fond, il faut convenir que c'eſt-là une déciſion fort mauvaiſe, & un peu intéreſſée : elle eſt mauvaiſe ; car d'après une telle maxime, le cautionnement d'une femme, les promeſſes d'un enfant en âge de puberté, & toute autre convention ſemblable, nulle par les loix civiles, ſera valide, parce que le pape veut la décider telle, en faveur du ſerment qui l'accompagne. Cette déciſion eſt intéreſſée ; car, qui ne voit que le clergé Romain a voulu par-là s'arroger la puiſſance de corriger les loix civiles & les ſentences des juges, comme auſſi empêcher que les promeſſes & les donations faites à l'égliſe ne fuſſent infirmées par de juſtes exceptions.

Les ſermens affirmatifs ſont ceux qui ſe font pour décider un différend au ſujet duquel les preuves manquent ; & ils ſont faits par la perſonne intéreſſée, ou par un tiers, pourvu toutefois, que le témoignage de celui-ci ne ſoit pas ſuſpect & recuſable par des liaiſons étroites, ſoit de parenté, ſoit d'amitié, ſoit d'intérêt avec la partie en faveur de laquelle il jure.

Les ſermens faits par les parties mêmes pour décider leur différend, ſont déférés ou par ordre du juge, ou par une convention entre les deux perſonnes en conteſtation. Les ſermens de cette ſorte ne devroient être ordonnés que fort rarement ; ils le ſont au contraire très-fréquemment, & c'eſt un très-grand mal ; car trop ſouvent, c'eſt donner à l'audace & à l'effronterie un moyen aſſuré de triompher de la bonne foi. De deux parties qui offrent le ſerment ſur un fait affirmé par l'une & nié par l'autre, l'une des deux eſt évidemment parjure, & ordinairement c'eſt celle qui demande le plus hardiment d'être admiſe au ſerment : dans ce cas, c'eſt au juge à examiner la conduite, les mœurs, des deux parties, & à s'en rapporter à celle qui mérite le plus de créance : par-tout où l'on en uſe autrement, ce n'eſt point décider avec équité, c'eſt proſtituer le ſerment, & l'offrir à l'iniquité comme une voie ſûre de réuſſir impunément dans tous ſes attentats.

Chez la plupart des nations policées on n'eſt guere admis à l'exercice d'une charge qu'après avoir juré d'en remplir fidellement les fonctions & de s'acquitter de ſes devoirs : comme ces devoirs ſont quelquefois très-étendus & fort multipliés, on demande ſi c'eſt être parjure que d'en avoir négligé quelque partie ? Il eſt conſtant que ſi cette négligence eſt commiſe de propos délibéré, & qu'elle porte ſur un devoir eſſentiel, le parjure eſt commis ; on prévarique & l'on eſt puniſſable : mais cette attention peut bien ne pas être portée juſqu'au ſcrupule le plus minutieux.

A l'égard de la diſpenſe ou abſolution de certains ſermens & de certains vœux, il faut s'en tenir à ces deux principes, 1°. Que tout homme dont les actions & les biens dépendent d'autrui, ne peut en aucun cas, en diſpoſer au préjudice de l'autorité de ſon ſupérieur, qui conſéquemment a droit de prononcer la nullité de tout qui a été fait contre ſon autorité : 2°. Qu'un ſupérieur peut mettre des bornes aux droits que ceux qui dépen-

dent de lui ont acquis, & bien plus encore aux droits qu'ils doivent acquérir. Ainſi, le ſupérieur peut toujours, en vertu de ſon autorité, annuller les vœux & les ſermens de ſes ſujets; à la réſerve toutefois, que cette autorité ne peut jamais s'étendre ſur les ſermens véritablement obligatoires, c'eſt-à-dire, qui ne renferment aucun vice, & qui concernent des choſes dont ceux qui jurent étoient les maîtres de diſpoſer, ainſi qu'ils le jugeoient à propos. On voit par-là combien un ſouverain eſt autoriſé à dépouiller de tous ſes effets un acte où l'invocation de Dieu eſt intervenue: combien il eſt le maître de ſéculariſer, au grand déſir des bons citoyens, & pour le bien public, cette multitude de moines qui ſurchargent l'Etat & foulent la ſociété à laquelle ils ne ſont d'aucune utilité.

§. III.

Du droit des hommes ſur les choſes ou les biens.

LES biens ſont, en quelque ſorte, l'ame de l'intérêt, & celui-ci le grand reſſort qui fait agir les hommes: les biens ſont l'agrément & la commodité de la vie: mais c'eſt par cela même qu'ils ſont une ſource féconde, intariſſable de conteſtations: auſſi eſt-ce concernant les choſes ou les biens que les légiſlateurs ſont entrés dans le plus grand détail.

Le droit des hommes ſur les autres créatures eſt manifeſtement fondé ſur la volonté de Dieu, qui, maître abſolu de tout, a bien voulu permettre aux hommes de ſe ſervir des autres créatures. On doit d'autant plus regarder ce droit comme manifeſte, qu'il nous ſeroit phyſiquement impoſſible de ſubſiſter ſans le ſecours de ces créatures, dont celles qui nous ſont le plus néceſſaires, viennent, pour ainſi dire, s'offrir d'elles-mêmes à nos beſoins: auſſi les écrivains ſacrés nous apprennent-ils que Dieu, dès les commencemens des temps, donna pouvoir aux hommes, non-ſeulement ſur les végétaux, mais encore ſur les animaux qui vivent dans l'air ou ſur la terre ou dans les eaux: c'eſt un droit d'uſufruit accordé par le propriétaire de tout ce qui exiſte, & confirmé par une jouiſſance vraiment immémoriale, univerſelle, & nulle part, ni en aucun temps interrompue.

Il eſt conſtant que l'homme ne fait aucun tort aux végétaux en les conſumant, & qu'il n'y a rien que de très-innocent dans le plein pouvoir qu'il a d'en diſpoſer à ſon gré. Quant aux animaux qui ſont doués de ſentimens, & ſuſceptibles de douleur, il paroît qu'il y a de la cruauté à les faire mourir, & une ſorte de barbarie à ſe nourrir de leur chair, qui eſt comme notre chair. Il paroît encore que l'empire donné à l'homme ſur les bêtes, n'eſt pas tout-à-fait arbitraire, & ne va pas juſqu'à les tuer, quand les néceſſités indiſpenſables de la vie ne le demandent pas abſolument: c'eſt même une vraie ingratitude d'égorger impitoyablement des créatures qui labourent & fécondent nos champs, & nous nourriſſent de

leur lait. Ce qui ſemble confirmer cette défenſe naturelle de tuer les animaux, eſt la préférence marquée que les premiers habitans de la terre, & qu'encore la plupart des enfans donnent aux végétaux & aux fruits ſur la viande.

Ces raiſons, quelque fortes qu'elles paroiſſent, n'indiquent cependant que l'obligation où eſt l'homme d'uſer avec modération du droit qu'il a d'ailleurs inconteſtablement de tuer les animaux, & de s'en nourrir. La preuve de l'exiſtence de ce droit eſt tirée de la diſtance qui ſépare l'homme du reſte des créatures animées. Car, il n'eſt perſonne qui ne ſache qu'il n'y a aucun droit qui nous ſoit commun avec les bêtes : mais il n'y a perſonne auſſi qui ne ſente & ne ſache que la loi naturelle ne nous ordonne point de vivre en ſociété & en amitié avec les animaux. Le défaut total de ſociété produit une eſpece d'état de guerre, en vertu duquel on ſe fait réciproquement tout le mal que l'on peut ſe faire; en ſorte que toutes les fois qu'un individu de l'une de ces deux eſpeces ſe ſaiſit d'un individu de l'autre eſpece, il a le droit de le traiter comme il le juge à propos; & c'eſt ce qui arrive entre les hommes & les bêtes féroces, qui ſe jettent ſur nous & nous déchirent, toutes les fois que l'occaſion s'en préſente. A l'égard des animaux apprivoiſés, il eſt conſtant que ce n'eſt que par leur foibleſſe ou leur défaut d'induſtrie, qu'elles s'accoutument à nous & nous ſont ſoumiſes, par les amorces des alimens, ou par l'effet de notre force ſupérieure, & non par aucun principe d'obligation. Il eſt d'autres bêtes qui ſont ſi fécondes, qu'elles ſe multiplieroient trop, ſi on n'en tuoit un grand nombre. Il en eſt d'autres qui ne ſont rien moins que malfaiſantes, au contraire, elles ſont ſi timides, ſi foibles, & elles ont tant d'ennemis dans l'eſpece animale, que malgré le pouvoir que nous exerçons ſur elles, & le grand nombre que nous en tuons, il leur eſt encore très-avantageux de vivre auprès de nous, qui leur fourniſſons à manger, & auprès de qui elles trouvent des aſiles inacceſſibles aux animaux carnaſſiers, qui en très-peu de temps les extermineroient toutes.

Ainſi, pourvu qu'on n'abuſe point du pouvoir qu'on a ſur les animaux, & qu'on ne l'exerce point avec une cruauté inſenſée, il eſt très-permis de s'en ſervir & de s'en nourrir.

§. IV.

De l'origine de la propriété des biens.

Du pouvoir général accordé par l'Être ſuprême aux hommes ſur les autres créatures, s'eſt formé ce droit particulier que l'on appelle domaine, ou propriété, en vertu duquel une choſe appartient à l'un plutôt qu'à l'autre. Afin de remonter avec plus de certitude à l'origine de ce droit, il faut commencer par ſe faire une juſte idée de la communauté & de la propriété des biens. Ce mot *communauté* a deux ſens, l'un négatif & l'au-

tre poſitif. Par le premier, les choſes communes ſont celles concernant leſquelles il n'a été déclaré par aucun acte humain, qu'elles appartiendroient tellement en particulier à une ſeule perſonne, que toute autre déſormais n'auroit plus rien à y prétendre. De maniere que ces choſes n'étant à perſonne, dans un ſens négatif, elles ſont à tout venant, ou au premier venu, dans le ſens poſitif. Les choſes communes different des propres, en ce qu'elles appartiennent également à pluſieurs, au lieu que les propres appartiennent à une perſonne, excluſivement à tous.

Ainſi le domaine ou la propriété eſt un droit en vertu duquel le fond & la ſubſtance d'une choſe appartient à quelqu'un, de telle maniere, qu'elle n'appartient à aucun autre, du moins entiérement & de la même ſorte: chacun peut donc, en vertu du domaine ou de la propriété, diſpoſer de ce qui lui appartient, & empêcher tous les autres de s'en ſervir, à moins que par quelqu'engagement particulier, il ne leur en ait lui-même donné le droit.

La propriété peut être conçue comme diviſée en pluſieurs degrés, &, ſuivant ces degrés, on diſtingue la propriété pleine & entiere de la propriété imparfaite & limitée; la propriété la plus pleine & la plus entiere eſt celle qui eſt jointe avec le domaine éminent ou ſupérieur; c'eſt ainſi qu'un Etat & ſes chefs ſont maîtres des biens qui leur appartiennent comme chefs de l'Etat. Lorſque la propriété pleine ou entiere eſt ſéparée du domaine éminent, alors elle prend le nom de domaine ſervant, ou domaine privé, & le droit de propriété, dans ce cas, conſiſte en ce que chaque particulier a le plein-pouvoir de diſpoſer de ſes biens, à ſon gré, autant toutefois que l'uſage n'en eſt pas réglé ou limité par les loix civiles. Quant à la propriété imparfaite, c'eſt celle dont la plénitude eſt reſſerrée par quelques reſtrictions attachées aux biens que l'on poſſede, tels que ſont des revenus en partie aliénés, une portion des produits ou des émolumens, ou donnée ou vendue, ou enfin quelque diminution dans le droit même de propriété.

Il y a cette égalité entre la communauté poſitive & la propriété, que l'une & l'autre excluent tout droit d'autrui ſur la choſe appellée propre ou commune, & que conſéquemment elles ne ſuppoſent point ſur la terre entiere d'autre perſonne que celle qui jouit de la choſe: auſſi peut-on dire que les biens dont l'uſage n'eſt défendu à perſonne, & qui n'appartiennent pas à l'un excluſivement à tout autre, ne ſont communes que dans un ſens négatif.

Mais ſans s'arrêter à ces queſtions, plus propres à amuſer l'eſprit qu'à l'éclairer utilement; il ſuffit, pour découvrir la véritable origine & le fondement immédiat de la propriété, d'obſerver qu'elle ſuppoſe indiſpenſablement un acte humain, & quelque convention, ou expreſſe, ou tacite. Car, il eſt conſtant que ſi Dieu a permis aux hommes de faire ſervir à leurs beſoins & à la commodité de la vie, la terre & tout ce qu'elle produit,

duit; il a laiſſé à la volonté & à la diſpoſition des hommes la maniere, l'étendue & le degré de l'uſage qu'ils pourroient faire de cette permiſſion; en ſorte qu'ils pourroient limiter ce pouvoir ou le laiſſer ſans bornes, laiſſer à chacun le même droit ſur tout, ou ſur certaines choſes ſeulement, ou bien donner à chacun ſa portion de biens, ſans qu'il pût jamais rien prétendre de plus ſur tout le reſte.

Dieu n'ayant donc pas preſcrit aux hommes une certaine maniere de poſſéder, à laquelle ils fuſſent tous obligés de ſe conformer; ce ſont les hommes qui ont réglé cette maniere, ſuivant que l'exigeoient le repos & l'avantage de la ſociété : d'où il faut conclure que la propriété des biens vient directement des conventions humaines, ou expreſſes ou tacites. Et en effet, pour qu'un homme, par cela ſeul qu'il ſe mettoit en poſſeſſion d'un champ, fût autoriſé à exclure tous les autres du droit qu'ils avoient eu comme lui auparavant ſur ce terrain, il falloit bien qu'il y eût quelque convention.

Par cette origine même de l'établiſſement de la propriété, on voit qu'antérieurement à toute convention humaine ſur le partage des biens, tout étoit commun; de maniere que rien n'appartenoit à l'un plutôt qu'à l'autre, c'eſt-à-dire, que la terre entiere n'étoit que le ſujet d'une vaſte communauté négative; communauté ſujette à bien des inconvéniens; car, qu'eſt-ce que le droit de poſſéder une choſe des produits de laquelle on ne peut même s'aſſurer? Or, telle étoit la nature de cette communauté primitive, qu'on ne pouvoit ſeulement recueillir les fruits, ni les deſtiner à ſon uſage, attendu qu'à chaque inſtant, ils pouvoient être impunément enlevés à celui qui les avoit cueillis. Ce fut d'après ces inconvéniens, qu'il eſt très-vraiſemblable que les hommes, fatigués de cette communauté primitive, qui pour être trop illimitée, les gênoit tous également, convinrent qu'auſſitôt que quelqu'un ſe ſeroit ſaiſi le premier d'une choſe ou de ſes fruits pour les faire ſervir à ſon uſage, il y auroit des droits reſpectés, & que nul autre ne pourroit l'en dépoſſéder; de maniere pourtant que le fond ou la ſubſtance même des choſes qui ne ſe conſomment point par l'uſage, reſteroit toujours en commun. Quant à ceux qui ſoutiennent que le droit du plus fort a introduit l'uſage de la propriété, leur erreur eſt ſi manifeſte, qu'elle ne mérite guere d'être ſérieuſement combattue. Quelle apparence en effet, que tous les hommes ayant un droit égal ſur les biens du monde, le ſimple acte corporel du premier occupant, quelque robuſte qu'on le ſuppoſe; quelle apparence, diſons-nous, que cet acte prévaille, au préjudice de tous les autres, & ſans le conſentement de ceux-ci, c'eſt-à-dire, ſans une convention expreſſe faite entre eux à ce ſujet? Il vaudroit autant dire qu'une ſeule perſonne, dans l'égalité de l'état de nature, peut ſubjuguer la terre entiere & tous ſes habitans. Il eſt inconcevable que de graves auteurs ayent avancé & ſoutenu une auſſi ridicule abſurdité : mais il eſt bien plus inconcevable encore que ce bizarre ſyſtême de l'origine de l'inégalité des conditions,

ait été admiré autant comme un diſcours philoſophique & raiſonnable, qu'il méritoit d'être eſtimé comme un diſcours très-éloquent.

Il faut donc reconnoître l'abolition de cette communauté négative où les choſes étoient primitivement, comme l'effet d'une convention entre les hommes. Mais comment s'eſt fait cet accord ? A-t-il été univerſel, ou s'eſt-il fait de proche en proche, & en différens intervalles ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de décider d'une maniere bien préciſe. On peut toutefois préſumer que cette convention n'a été faite que peu à peu, ſuivant l'état des choſes, la diſpoſition ou le nombre plus ou moins conſidérable des contractans. Cet accord n'a pas été même uniforme ; chez les uns, tout étoit diviſé par portions égales ou inégales ; chez les autres, il n'y avoit qu'une ſorte de biens qui étoient partagés. Chez les anciens Scythes, chaque particulier avoit en propriété des troupeaux & des meubles ou bagages ; mais leurs terres étoient en commun. Peut-être tout fut-il réglé à peu de choſe près, chez pluſieurs nations ; & ſans doute l'avantage de la ſociété, fondé ſur l'avantage de chaque particulier, indiqua les meſures qu'il convenoit le plus de prendre ſur cet important objet. Or, d'après cet avantage, il n'eſt pas poſſible de découvrir comment on dût en agir relativement à la propriété, à meſure que la famille humaine s'accroiſſant, on chercha auſſi avec plus d'aſſiduité les moyens d'augmenter les commodités de la vie, & ceux de s'aſſurer la jouiſſance de ces commodités. Il eſt beaucoup de choſes, qui, quoique d'un uſage immédiat, & qu'on employe à ſe nourrir ou à ſe couvrir, ne ſont pourtant pas celles qui croiſſent en tous lieux en plus grande abondance, ni qui, ſans être cultivées, viennent, dans les contrées même qui leur ſont les plus favorables, en ſi grande abondance, que chacun en ait plus qu'il ne lui en faut. Il eſt donc vraiſemblable que, dans les premiers temps, toutes les fois que deux ou trois perſonnes avoient beſoin d'une choſe de cette eſpece, chacun cherchoit à ſe l'approprier, & que la loi du plus fort l'emportoit. On ſent déjà quelle ſource de diſputes & de combats provenoit de ce concours. D'un autre côté, ce n'eſt qu'à force de travail & de culture qu'on peut faire produire certaines choſes à la terre, & il étoit bien triſte pour ceux qui avoient cultivé, de ſavoir que ceux qui ne s'étoient donné aucun ſoin, auroient cependant le même droit à la récolte, & plus de droit encore, s'ils étoient les plus forts. Le déſordre que cette anarchie perpétuoit, fit comprendre aiſément que le meilleur moyen d'établir la paix entre les hommes, ſeroit d'introduire la propriété, non-ſeulement des choſes mobiliaires, & qui exigent des ſoins & du travail, mais encore des immeubles qui ſont, par leur nature, d'un uſage immédiat, telles que ſont les maiſons ou les cabanes, qui dès-lors, furent aſſignées en propre à chacun, pour lui appartenir ſéparément, ou par indivis à pluſieurs, qui conviendroient entr'eux de les poſſéder également & en ſociété ou d'une communauté poſitive. Quant aux terres, c'eſt-à-dire, à la ſubſtance des fonds, le genre-humain n'étant point

encore prodigieuſement étendu, il y en avoit plus qu'on n'en pouvoit cultiver, & chacun reſta le maître de s'en approprier autant qu'il croyoit en avoir beſoin : le reſte des champs demeura dans une communauté négative, c'eſt-à-dire, qu'ils furent à tous, juſqu'à ce que le premier qui les cultivoit en prenoit poſſeſſion par cet acte de propriété, qui, dès ce moment, lui aſſuroit le fonds de ſes produits.

A la ſuite de ce ſyſtême ſur l'origine de la propriété, ſyſtême dont la juſteſſe pourroit être facilement conteſtée, Puffendorff examine les diverſes opinions des anciens ſur le même ſujet; il démontre aſſez évidemment leur inſuffiſance ; mais cette inſuffiſance ne prouve pas non plus que le ſyſtême qu'il propoſe ſoit d'une ſolidité bien inébranlable. Quoi qu'il en ſoit, après avoir examiné le ſentiment de Grotius, qui a dit que dès la création du monde Dieu donna en général au genre-humain un droit ſur toutes les choſes de la terre; & qu'il renouvella cette conceſſion au déluge; après avoir tenté de prouver que ce droit donné aux hommes ſur les autres créatures, ne détruit point la communauté primitive, certifiée par l'hiſtoire ſainte, l'auteur s'attache à prouver, par ce même texte ſacré, que cette communauté, telle qu'il l'a ſuppoſée, n'étoit rien moins qu'impoſſible; & revenant à des inſtitutions plus connues & à des temps moins enfoncés dans l'obſcurité des ſiecles écoulés, il parle de la ſociété telle qu'elle eſt, & de la propriété des biens, en tant qu'elle eſt ou doit être en tous lieux reſpectée : cependant, obſerve-t-il, la maxime du droit naturel qui défend de prendre le bien d'autrui, ne commença d'avoir lieu que quand les hommes eurent réglé entr'eux, par des conventions, ce qui appartenoit ou n'appartenoit pas à chacun ; car avant cela, elle étoit renfermée dans la loi générale qui preſcrit de tenir ce à quoi l'on s'eſt engagé, & de ne donner aucune atteinte aux droits d'autrui. Ainſi, l'on peut dire ſans abſurdité, que l'obligation d'obſerver la loi qui défend de prendre le bien d'autrui, eſt auſſi ancienne que le genre-humain, quoique la diſtinction du mien & du tien n'ait été introduite qu'avec le temps.

Une choſe qui dans l'état actuel de la ſociété eſt bien plus importante que de ſavoir comment la communauté primitive a ceſſé, ou combien de temps elle a duré, eſt de connoître quelles ſont les perſonnes capables de poſſéder quelque choſe en propre? Il eſt conſtant que ſi l'on s'entend par-là que le droit de s'approprier originairement une choſe, à titre de premier occupant ; il faut avoir intention de la poſſéder en propre déſormais, & être en état de concevoir qu'un tel acte a la vertu de donner un droit réel. Or, les enfans, les inſenſés & en général tous ceux qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, ne ſauroit non plus avoir aucun droit de propriété. Mais, ſi l'on entend la tranſlation de propriété de l'un à l'autre ; quoique celui à qui l'on transfere doive communément être capable de ſavoir ce que l'on fait en ſa faveur, & faire connoître l'intention qu'il a d'accepter ; toutefois, par l'uſage reçu chez toutes les nations policées, les

enfans, même encore dans le ſein de leur mere, peuvent acquérir & conſerver leur droit de propriété ſur les biens qu'on leur transfere. Cependant à cauſe du défaut de jugement, & du manque de conduite attaché à leur âge, ils n'ont qu'un droit de propriété ſéparé du pouvoir de l'exercer eux-mêmes; & afin que ce droit ne ſoit pas inutile pour eux, on charge des perſonnes capables d'adminiſtrer en leur nom leurs affaires, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de les conduire par eux-mêmes; quelquefois c'eſt celui même qui transfere des biens à un enfant, qui nomme cet adminiſtrateur; quelquefois ce ſont les loix ou les magiſtrats qui font ce choix, & au défaut de l'un & de l'autre, ce ſont les parens, les amis ou les voiſins, qui nomment à cette adminiſtration une perſonne ſage, intelligente, & qui n'ait aucun intérêt, à ſe mal acquitter de ſes fonctions, ou à abuſer de la geſtion des biens de l'orphelin.

§. V.

Des choſes qui peuvent entrer en propriété.

En général, toutes les choſes qui peuvent être de quelqu'uſage aux hommes, ſoit pour l'agrément, ſoit pour l'utilité, pourvu qu'on puiſſe les ſaiſir & les garder en quelque maniere, ſont autant d'objets de propriété, c'eſt-à-dire, qu'elles peuvent appartenir en propre à quelqu'un. Il en eſt d'autres qui ſont d'une ſi vaſte étendue, & par leur nature, ſi fort inépuiſables, qu'elles ſont à tous, & que chacun s'en ſert également, ſans diminuer la part des autres; il ſeroit donc abſurde de vouloir en jouir excluſivement; car, celui-là ſeroit ridicule qui prétendroit poſſéder en propre la lumiere du ſoleil & la chaleur, l'air, les vents, les eaux courantes, *&c.*; en un mot, toutes les choſes qui, communes par le droit naturel, ſont publiques par leur eſſence, c'eſt-à-dire, ſe diſtribuent elles-mêmes à tous. Rien n'empêche pourtant qu'on ne s'approprie la derniere de ces choſes, les eaux courantes, par rapport à une certaine étendue; mais en poſſédant une portion de riviere, on eſt toujours obligé par les loix de l'humanité, de n'en refuſer à perſonne l'uſage ſimple.

On a dit que pour s'approprier une choſe, il faut pouvoir la garder en quelque maniere; en ſorte que plus un objet peut être ſerré étroitement & renfermé, plus on a, par cela même, de facilité à faire valoir & conſerver ſon droit de propriété. Il ne s'enſuit cependant point delà que l'on ne puiſſe avoir & maintenir un droit de propriété ſur les choſes qu'on ne peut garantir que difficilement de toute invaſion; on veut dire ſeulement que leur garde eſt moins aiſée, quoique d'ailleurs, celui qui les poſſede, ait également ſur elles le droit de propriété le plus entier. Quant aux choſes qui ſont d'une ſi vaſte étendue, qu'il n'eſt pas poſſible de les garder, rien ne ſeroit plus ridicule que de vouloir les faire entrer en propriété;

attendu qu'il n'y a point de raiſon à croire pouvoir poſſéder ce qu'on ne peut ni embraſſer, ni retenir en aucune maniere.

Il eſt des choſes qui, quoiqu'elles appartiennent en propre à quelqu'un, n'en ſont pour cela pas moins d'un uſage commun : telles ſont celles qui ayant divers uſages, peuvent être épuiſées par rapport à quelques-uns, quoiqu'elles ne puiſſent point l'être relativement aux autres : il eſt très-permis ſans doute de ſe les approprier; mais l'équité veut auſſi que celui qui les poſſede laiſſe à tous ceux qu'il n'a pas intérêt à exclure, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point ſes ennemis, le libre uſage de ce en quoi ces choſes ſont inépuiſables. A l'égard de celles qui par leur nature ſont inépuiſables, s'offrent pour ainſi dire, à la jouiſſance de tout le genre-humain, & qui par cela même qu'elles ſont d'une ſi vaſte généralité ne paroiſſent pas ſuſceptibles de partage, il ſemble qu'il n'y ait ni juſtice ni raiſon à prétendre les poſſéder.

Cependant l'une des plus importantes queſtions, & celle qui a le plus long-temps diviſé les ſavans, fort peu d'accord encore dans leurs opinions ſur ce ſujet, a été de ſavoir, ſi le domaine ou l'empire de la mer pouvoit appartenir à un ſeul ſouverain, ou à une nation excluſivement au reſte des peuples. On a beaucoup & très-vivement diſputé; mais il ne paroît pas qu'on ait bien invariablement décidé. Cette grande queſtion ſe réduit à ſavoir ſi dans la nature même de la mer, on trouve quelque choſe qui empêche qu'elle ne puiſſe entrer en propriété. Bien des ſavans ont ſoutenu l'impoſſibilité de cette ſuſceptibilité de poſſeſſion, & ils ont étayé leur opinion de beaucoup de raiſons phyſiques, & de raiſons morales. De la fluidité de la mer, ils ont conclu qu'elle n'a point de bornes, où elle puiſſe être renfermée, & que par conſéquent elle n'étoit point capable d'entrer en propriété. Mais outre qu'il n'eſt rien moins que démontré que la fluidité ſoit un obſtacle naturel & inſurmontable qui empêche qu'on ne s'approprie une choſe; ne doit-on pas d'ailleurs, regarder comme les bornes d'un fluide les bords entre leſquels il coule, & les rivages ne ſont-ils pas ſes limites naturelles & impreſcriptibles? Ne ſont-ce pas autant de bornes de différentes parties de la mer qui peuvent être poſſédées, que les rochers qui s'élevent au-deſſus de la ſurface de l'eau, les bancs de ſable, les caps placés vis-à-vis l'un de l'autre, les iſles plus ou moins étendues, *&c.* Or, on peut s'emparer de tous ces lieux; on peut les occuper, les retenir; donc la mer peut entrer en propriété. Ce n'eſt cependant point que l'on veuille dire par-là, que l'Océan entier puiſſe former le domaine d'un ſeul peuple; il faudroit regarder comme tout-à-fait inſenſée la nation qui aſpireroit à un tel empire, & qui croiroit pouvoir entretenir des flottes aſſez puiſſantes ſur ce vaſte eſpace, pour empêcher tous les autres peuples de naviguer.

Les mêmes ſavans, pour prouver que la mer ne peut point entrer en propriété, ont allégué cette raiſon morale, qui eſt pourtant bien foible,

ſavoir que la mer eſt inépuiſable, & que par conſéquent, puiſqu'elle ſuffit aux beſoins de tout le monde, il eſt abſolument inutile de la partager; d'où il faut conclure que par ſa nature, elle ne ſauroit entrer en propriété. Mais c'eſt déduire une mauvaiſe conſéquence d'un principe très-incertain: car, il n'eſt pas vrai que la mer fourniſſe par-tout ſuffiſamment aux beſoins des peuples; en bien des endroits, elle eſt, comme la terre, fort ſtérile. Il ſuffit pour ſe convaincre de la fauſſeté du principe ſur lequel cette déciſion eſt fondée, de conſidérer quels ſont les principaux uſages de la mer. On peut s'y baigner & y puiſer de l'eau, mais il n'y a que les habitans des côtes qui ayent cet avantage, qui, en lui-même, eſt fort peu important. On fait du ſel de l'eau de la mer; mais cet uſage eſt reſtreint à ceux qui habitent le rivage: la navigation eſt très-utile, & elle eſt toujours ouverte. Il eſt d'autres uſages qui ne ſont pas entiérement inépuiſables, & qui par cela même, s'ils étoient généralement permis, cauſeroient beaucoup de préjudice aux nations établies ſur les côtes de la mer: tel eſt la pêche des poiſſons, des perles, du corail, de l'ambre, *&c.* qui diminueroit conſidérablement le profit des habitans des côtes ſi tout le monde pouvoit également y venir pêcher. La mer eſt la plus ſûre des barrieres que les royaumes & les empires puiſſent tenir de la nature. Il y a donc pour les nations qui ont de telles bornes, un intérêt ſenſible à ne pas laiſſer approcher de leurs côtes, des vaiſſeaux de guerre étrangers, ſans en avoir demandé la permiſſion, & s'être engagés à ne cauſer aucun dommage. Mais quelle étendue doit-on donner à cette barriere naturelle? Il n'eſt guere poſſible de donner une regle bien fixe là-deſſus; cependant cette étendue eſt ordinairement déterminée par tout l'eſpace de mer que l'on peut garder par les armes, c'eſt-à-dire, chez tous les peuples où l'uſage de la poudre à tirer eſt connu, juſqu'à la portée du canon.

Il eſt donc évident que chaque nation a été fondée à s'approprier une certaine étendue de la mer. Toutefois, puiſqu'ainſi qu'il a été prouvé, toute propriété doit ſon origine à quelqu'acte humain, il faut néceſſairement ſuppoſer que l'étendue du domaine de chaque peuple ſur la mer qui baigne ſes côtes, eſt réglée ou par la poſſeſſion, ou par les conventions faites avec les nations voiſines. Il eſt ſouvent très-difficile de remonter, en pareille matiere, au titre primordial: l'acte de priſe de poſſeſſion eſt enfoncé dans des temps ſi reculés, qu'il s'eſt entiérement perdu: & alors, au défaut de preuves légales, on ſe décide par les préſomptions.

En effet, dans les premiers temps, il eſt très-certain que les peuples, qui s'établiſſoient dans le voiſinage de la mer, ne s'emparoient que du rivage ſeulement. Comme alors on n'avoit aucune idée de la navigation, & qu'on n'avoit inventé encore nulle ſorte de bâtiment, on ſe contentoit de prendre, comme l'on pouvoit, ſur les bords de la mer, des coquilles, ou tout au plus de pêcher à la ligne quelques petits poiſſons; & très-aſſurément on n'avoit point à craindre que des voiſins, jaloux d'un ſi foible

avantage, vinſſent enlever ou diminuer cette pêche. Les hommes plus induſtrieux, inventerent enſuite des bâtimens, & ils oſerent s'expoſer ſur les eaux; mais cependant ſans perdre le rivage de vue : la pêche reſta libre encore; car le moyen de ſuppoſer qu'une occupation ſi dangereuſe, ſi pénible fut alors aſſez commune, pour que l'on eut à craindre les querelles & les diſputes qui réſultent d'un concours trop nombreux? Ainſi, la mer demeura un rempart ſuffiſant contre les entrepriſes des ennemis. Mais lorſque élevé par degrés à de plus ſublimes inventions, le génie eut imaginé le plan de la conſtruction des vaiſſeaux de guerre; alors chaque nation eut un égal intérêt à veiller plus attentivement à la défenſe de l'entrée de ſes terres par la mer; on creuſa, on conſtruiſit des ports; on s'aſſura la propriété de la pêche; on pourvut à la ſureté des côtes : mais on laiſſa le reſte de l'élément liquide dans l'état de communauté primitive; communauté violemment troublée par l'audace & l'avidité des corſaires, d'autant plus entreprenans qu'ils croyoient pouvoir ſe permettre d'infecter les mers, puiſque les plages ſur leſquelles ils commettoient leurs hoſtilités, ne dépendoient réellement de la juriſdiction de perſonne, par cela ſeul qu'elles appartenoient à tout le genre humain. Dans la ſuite des temps, le commerce de la mer s'établit, & les profits conſidérables qu'on en retiroit, engagerent les habitans des détroits à ſe les approprier, ſoit pour y établir des impôts ſur les marchandiſes qui y paſſoient, & participer au gain qui en revenoit aux intéreſſés, ſoit pour rendre leurs villes plus commerçantes, & y attirer une plus grande affluence de négocians étrangers. La pêche eſt incomparablement plus abondante en certaines parties de la mer, qu'elle ne l'eſt ailleurs, & ce fut un grand motif de s'approprier ces parties : ailleurs, la mer met à couvert de toute invaſion certains pays, & les peuples qui poſſedent ces pays ont le plus grand intérêt de s'aſſurer la propriété de tout l'eſpace maritime qui défend ces continens. Ce fut là ſans doute ce qui détermina jadis la propriété de diverſes parties de la mer : mais tout l'empire qu'on y exerçoit, conſiſtoit à empêcher tout brigandage, toute piraterie ſur ces parties, ou à en interdire le paſſage aux vaiſſeaux de guerre qui ne demandoient point la permiſſion d'y naviguer.

De ces obſervations, il faut conclure 1°. que tout peuple eſt cenſé maître de la mer qui baigne ſes côtes, des ports, des rades, & des autres endroits où l'on peut aiſément aborder; 2°. que les détroits & les golfes appartiennent auſſi au peuple dans les terres duquel ils ſont enclavés, & que ſi diverſes nations ont des terres ſur les côtes du même golfe ou du même détroit, chacune d'elles jouit de cet empire, à proportion de l'étendue des terres qu'elle poſſede en ce lieu; à moins qu'elles ne ſoient réunies pour faire valoir, d'un commun accord, leurs droits contre les étrangers, ou qu'elles ne ſoient convenues de poſſéder également & par indivis; ou bien, à moins que l'une d'elles n'ait acquis le droit excluſif de poſſéder, ſoit par une convention expreſſe, ſoit par une convention

tacite, ou par droit de conquête, ou à titre d'achat, ou à titre d'échange, *&c.*

Il faut conclure encore de ces obſervations, que le ſein du vaſte Océan, pris dans toute ſon étendue, n'eſt point du tout ſuſceptible de propriété. Car, une ou pluſieurs nations réunies qui voudroient ſe l'approprier, formeroient le plus injuſte & le plus extravagant des projets, ne fut-ce que par l'impoſſibilité où elles ſeroient de garder une telle poſſeſſion qui environne l'Europe, l'Aſie, l'Afrique, l'Amérique, la terre auſtrale, & peut-être plus de continens inconnus qu'il n'y en a de connus. Relativement à la navigation, ce projet ſeroit inutile, parce que la navigation de l'un n'empêche ni ne gêne la navigation de l'autre, & que les vents qui enflent les voiles d'un vaiſſeau peuvent pouſſer auſſi toutes les flottes raſſemblées. Ce ſeroit porter l'injuſtice juſques à l'impudence, que de prétendre que chacun devant travailler à ſon propre intérêt, on peut, pour retirer ſeul le profit de toute la navigation, fermer à tout le reſte de la terre la route de l'Océan; alors ce ſeroit ſoutenir auſſi que, par le plus injuſte & le plus puniſſable des monopoles, on eſt en droit d'interdire à tout le reſte des peuples les avantages du commerce.

Il eſt donc inconteſtable que la navigation de l'Océan eſt permiſe à tout le monde, & qu'une nation ne ſauroit empêcher légitimement les autres de naviguer & de négocier entre elles; à moins toutefois que quelqu'un de ces peuples ne ſe fut engagé, envers cette nation, à ne pas permettre qu'un tiers vint négocier dans ſon pays, ou que ce tiers n'eût renoncé par un traité, au droit d'aller commercer chez l'autre : car, chacun peut s'engager en faveur d'un autre, comme il eſt libre auſſi à chacun de céder ſon droit à qui il veut. Ainſi, de même qu'un prince eſt le maître de défendre à ſes ſujets de tranſporter hors de ſon pays, les denrées qui y croiſſent, de même auſſi un ſouverain ou un peuple d'Europe qui a acquis une contrée dans l'Inde ou dans l'Afrique, & qui en a la propriété, eſt le maître de n'en pas permettre l'entrée aux négocians de tout autre pays, ou de ne la leur accorder qu'à certaines conditions, & qu'autant qu'ils ſe ſoumettront à certaines charges : mais au fond, ces traités, ces conventions de peuple à peuple, & ces droits que donne toute acquiſition qui aſſure un titre de propriété, ne donnent aucune atteinte à la communauté primitive relativement à la mer, communauté qui donne à tous les hommes une telle égalité de droit ſur l'Océan, qu'il n'eſt point du tout ſuſceptible de propriété excluſive.

§. VI.

§. VI.

De l'acquiſition par droit de premier occupant.

On peut acquérir la propriété de diverſes manieres, & ces manieres ſont ou primitives, ou dérivées. Les choſes ſont acquiſes d'une *maniere primitive*, lorſque n'ayant été juſqu'alors à perſonne, elles commencent à appartenir en propre à quelqu'un. On appelle *maniere dérivée*, celle qui fait paſſer d'une perſonne à l'autre, la propriété établie déjà. L'acquiſition primitive eſt ſimple & abſolue, quand on acquiert la propriété du fond & de la ſubſtance des choſes; elle n'eſt primitive qu'à quelques égards ſeulement, quand on acquiert un ſimple accroiſſement de la choſe qu'on avoit déjà en propriété.

Lors de l'abolition de la communauté primitive, toutes les choſes qui n'entrerent point en partage, furent abandonnées au premier occupant, c'eſt-à-dire, à celui qui s'en empareroit le premier, avec intention de s'en emparer. Ainſi, pour rendre cette opinion plus intelligible, on peut dire, que quand le genre humain eut commencé à former des familles ſéparées, le partage que l'on fit des biens, produiſit des domaines diſtincts, & que, depuis cette époque, toute choſe qui eſt ſans maître eſt acquiſe à celui qui s'en ſaiſit, c'eſt-à-dire, qui, avant les autres, la prend & ſe l'approprie.

Si la choſe ainſi laiſſée au premier occupant eſt un immeuble, une étendue de terre, par exemple, celui qui s'en ſaiſit eſt cenſé s'en mettre en poſſeſſion, lorſqu'il la cultive & qu'il y plante des bornes; mais, quelque droit qu'il ait, il ne peut cependant s'approprier plus de terrain qu'il n'en faut pour une famille, avec quelque fécondité qu'elle ſe multiplie. Car, un homme qui ſeroit jeté avec une femme dans une iſle ſi vaſte, qu'elle pourroit fournir à la ſubſiſtance d'un peuple fort conſidérable, ſeroit abſurde de vouloir s'approprier l'iſle entiere, &, ſous prétexte qu'il a été le premier occupant, ſe croire en droit de chaſſer tous ceux qui y aborderoient enſuite. Quand ce ſont pluſieurs qui s'emparent à la fois d'une même choſe, ils s'en rendent les maîtres en général ou par parties : en général, quand d'un commun accord, ils ſont convenus de s'emparer d'un pays renfermé entre certaines bornes, & ſur lequel dès-lors ils ont tous un droit égal : par parties, quand chaque partie de ce pays eſt laiſſée au premier occupant de cette multitude, ou plus ſouvent, pour éviter la confuſion, quand, par autorité de tout le corps, on aſſigne à chaque particulier une portion de ce terrain.

L'acquiſition d'un pays par droit de premier occupant, donne à la totalité du corps, conſidéré comme Etat, un droit plein de propriété ſur toutes les choſes contenues dans le pays, à l'excluſion de quiconque n'eſt point membre du corps : & cette propriété du corps eſt tellement diſtincte de la

propriété des particuliers, que celle-ci peut être transférée à un étranger, ſans préjudicier en aucune maniere au domaine de l'Etat. Ce domaine eſt ſi plein, ſi entier, que dans le cas où le partage fait, il reſte encore des portions de terrain, elles appartiennent, non au premier occupant, mais au corps de l'Etat; en ſorte que, de quelque maniere que les particuliers en jouiſſent enſuite, le droit de chacun d'eux à cet égard, dépend immédiatement de la conceſſion & des réglemens du peuple.

Les immeubles qui, par leur nature, ſont très-apparens & immuables, ſont cenſés appartenir au peuple qui a pris poſſeſſion du pays dont ils ſont partie. Mais il eſt des choſes mobiliaires qu'on ne peut découvrir, ni ſaiſir ſans travail, ſans induſtrie; tels que ſont les métaux cachés dans le ſein de la terre, les pierres précieuſes, les perles, *&c.* Il eſt auſſi des choſes qu'on ne peut prendre ſans adreſſe ni garder qu'avec beaucoup de ſoin, telles que ſont les bêtes ſauvages, les poiſſons, les oiſeaux. Le peuple qui ſe rend maître d'un pays, ne s'approprie pas préciſément ces choſes; mais il acquiert ſeulement le droit de ſe les approprier, quand il les découvrira, ou qu'il pourra les prendre : ainſi, c'eſt le corps de l'Etat ou le ſouverain, qui repréſente ce corps, qui non-ſeulement a le droit de prendre ces choſes, mais encore celui d'en régler l'uſage aux particuliers, ſoit en le permettant à tous indiſtinctement, ſoit en l'accordant à quelques-uns d'entr'eux, ou bien en ſe le réſervant pour lui ſeul. Ainſi, le droit de la chaſſe & de la pêche dépend uniquement du ſouverain. Il eſt des pays où le droit de chaſſe appartient ſi excluſivement au ſouverain, qu'il n'y eſt pas même permis de tuer les bêtes mal-faiſantes, & cette défenſe eſt communément fondée ſur une raiſon d'utilité; car, il ſeroit trop dangereux de laiſſer courir dans les forêts les payſans & les ouvriers, qui, outre le temps qu'ils perdroient, pourroient s'accoutumer au brigandage. Un motif à peu près ſemblable, interdit, par-tout ailleurs, la chaſſe au peuple, parce qu'il s'éleveroit trop de diſputes, & qu'il arriveroit trop de malheurs, ſi l'on permettoit l'uſage des armes à la populace des villes. Il reſte cependant que, comme l'ont décidé les juriſconſultes Romains, l'empire des hommes ſur les bêtes étant d'inſtitution divine, la chaſſe, en général, eſt permiſe originairement, & par le droit naturel & par le droit des gens; mais il faut diſtinguer le droit naturel de ſimple permiſſion, d'avec le droit naturel obligatoire, & expliquer les différentes ſignifications que l'on peut donner au terme de droit des gens : il faut ajouter enſuite, que le peuple en pluſieurs lieux, s'étant dépouillé de ſon pur mouvement, du droit de chaſſe en faveur du ſouverain, & ce droit ne diminuant en rien les biens des particuliers, il eſt juſte & naturel, que le ſouverain jouiſſe des conceſſions qui lui ont été faites.

A l'égard du temps auquel les immeubles ſont cenſés appartenir à quelqu'un par droit de premier occupant, cette époque eſt fixée au moment où l'on s'en empare en y mettant le pied, avec intention de le cultiver,

& en y aſſignant des bornes qui limitent ſa contenance. On s'empare des choſes immobiliaires par une priſe de poſſeſſion corporelle ; c'eſt-à-dire, quand on les ôte, ſoit avec les mains, ſoit par le moyen de quelqu'inſtrument de l'endroit où elles étoient, & qu'on les tranſporte ou dans le lieu de ſon domicile, ou dans celui où l'on ſe propoſe de les garder.

Une bête ſauvage appartient, non au chaſſeur qui l'a bleſſée, mais à celui qui l'a tuée : à l'égard des poiſſons, s'ils ſont dans un vivier, ils appartiennent, ſans contredit, au propriétaire du vivier ; mais s'ils ſont dans un lac ou dans un étang, ils n'ont pas encore perdu leur liberté naturelle, quoiqu'ils ne puiſſent aller au-delà de certaines bornes : cependant le maître de l'étang ayant le droit de prendre les poiſſons qui y ſont renfermés, il eſt cenſé en être actuellement en poſſeſſion, & s'ils conſervent leur liberté naturelle, ce n'eſt qu'autant que perſonne ne les a encore pris, & non pas qu'il ſoit permis à chacun de les prendre ; la même diſtinction a lieu au ſujet des bêtes ſauvages, renfermées dans un parc, & celles qui ſont renfermées dans une forêt étendue, mais environnée de tous côtés, d'une clôture.

Les choſes abandonnées ſont cenſées laiſſées par l'ancien propriétaire à quiconque les trouvera, & elles appartiennent au premier occupant. Quant aux choſes que l'on ne rejette point, mais dont on perd la poſſeſſion malgré ſoi, elles ne ceſſent point d'appartenir à celui qui les a perdues ; & quiconque les trouve, n'en devient pas pour cela le maître, à moins qu'après avoir déclaré la découverte qu'il en a faite, perſonne ne les réclame ; car alors, elles ſont cenſées avoir été abandonnées. On demande ſi un amas d'or ou d'argent ou bien un tréſor, dont on ignore le maître, appartient à celui qui le trouve ? A cette queſtion, on répond que quand il y a apparence que ce tréſor a été caché en terre depuis long-temps, il appartient très-légitimement à l'inventeur, ſur-tout ſi c'eſt ſur ſon propre fond qu'il le trouve : mais que ſi c'eſt dans la terre d'autrui, on ne peut en conſcience ſe diſpenſer de s'informer indirectement du maître de la terre, s'il n'auroit point caché là de l'argent. Les loix, à ce ſujet, varient ſuivant les différens pays.

La guerre eſt encore un moyen d'acquérir la propriété des choſes ; & tout ce que l'on prend ſur l'ennemi, eſt dans le cas des choſes dévolues au premier occupant : car la guerre ſuſpendant l'effet de la propriété, ainſi que tous les droits de la paix, par rapport à l'ennemi, tout ce qui lui appartient, devient à l'égard de l'autre, comme un bien ſans maître. Toutefois, il faut obſerver que cette propriété n'eſt bien pleine & bien aſſurée, que lorſque l'ennemi qui en a été dépouillé, renonce, par un traité de paix, à toutes ſes prétentions.

Enfin, dans le cas de déshérence totale, c'eſt-à-dire, lorſque quelqu'un qui n'a point de parens, & qui n'a point fait teſtament, vient à mourir ſans héritiers proches ni éloignés, & où, ſuivant les diſpoſitions des loix

du pays, tous les droits qu'il avoit ſur ſes biens & ſur certaines perſonnes, s'éteignent avec lui, ſans contredit, ſes biens appartiennent au premier occupant; mais les perſonnes rentrent dans la liberté naturelle, & nul n'a droit ſur elles.

§. VII.

De l'acquiſition des acceſſoires.

Les choſes qu'on poſſede en propriété, ne reſtent pas toûjours comme elles étoient, quand on commença de les poſſéder; quelques-unes s'étendent, ſe dilatent intérieurement & par leur propre ſubſtance. Quelques autres reçoivent des accroiſſemens extérieurs: il en eſt d'autres qui produiſent des fruits; il y en a enfin auxquelles l'induſtrie & le travail donnent une forme nouvelle, & un plus haut prix. Toutes ces modifications portent le nom d'acceſſoires, qui, en regle générale, appartiennent au maître de la choſe à laquelle ils ſurviennent: & cela doit être; car quels ſeroient les avantages de la poſſeſſion d'une choſe, ſi tout autre que le propriétaire étoit autoriſé à en recueillir les fruits?

Tout accroiſſement, multiplication, augmentation, émolument ou revenu d'une choſe, quelle qu'elle ſoit, eſt le fruit de cette choſe; & l'on diſtingue deux eſpeces de fruits; les uns naturels, qui proviennent de la nature de la choſe même, & les autres civils, c'eſt-à-dire, que l'on recueille à l'occaſion d'une choſe. Les premiers ſont produits par la nature toute ſeule, & ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſoins ni de culture: les autres ſont, à la vérité, produits auſſi par la nature, mais ſecondée, diſpoſée & fécondée par l'induſtrie. Ces fruits des deux eſpeces ſont cenſés faire partie de la choſe, quand ils n'en ſont point encore ſéparés; mais ils ont une exiſtence propre & diſtincte, auſſitôt qu'ils en ſont détachés. Quant aux fruits civils, ce ſont les revenus d'une maiſon, l'intérêt d'une ſomme d'argent prêtée, le prix d'un louage, une rente, le ſalaire d'un tranſport de marchandiſes, le prix du fret d'un navire, *&c.* Ainſi, à l'exemple des fruits naturels, les fruits civils appartiennent au maître de la choſe d'où ces fruits proviennent: auſſi tous les juriſconſultes conviennent unanimement que les fruits ou les petits des animaux appartiennent au maître de la mere; ce qui eſt planté ou ſemé au propriétaire du fonds; ainſi que les bâtimens élevés ſur le ſol d'autrui, ou conſtruits des matériaux qui n'appartiennent pas au maître du fonds, doivent reſter à ce dernier, pourvu toutefois, que le bâtiment ne puiſſe point être tranſporté ailleurs; car, dans ce cas, le conſtructeur ne ſeroit tenu qu'à dédommager le propriétaire du préjudice qu'il auroit pu cauſer au ſol. Cependant, comme cette loi trop littéralement obſervée, pourroit autoriſer bien des injuſtices, il eſt décidé que ſi l'on a bâti de ſes propres matériaux, dans le fonds d'autrui, ſachant bien à qui appartenoit le ſol; alors le bâtiment appartient au propriétaire

du fonds, ſans qu'il ſoit obligé de rien payer pour le ſalaire des ouvriers, ni pour la valeur des matériaux; & la mauvaiſe foi du conſtructeur mérite cette punition. Les mêmes juriſconſultes ont décidé que par la même raiſon que l'arbre ſuit le ſol; quand on a écrit quelque choſe ſur un cahier blanc, que l'on ignoroit appartenir à un autre; l'écriture, fut-ce un ouvrage auſſi précieux que l'Iliade ou l'Énéïde, appartient au maître du papier. Cette opinion à force d'équité, paroît un peu abſurde; & n'eſt-il pas ridicule en effet, de vouloir abſolument prendre l'écriture pour l'acceſſoire du papier, qui auſſitôt qu'il eſt écrit, perd ſa dénomination, & devient livre, mémoire, lettre, *&c.* Il eſt donc plus exact & plus équitable de décider, qu'en ce cas, le maître du cahier ne ſouffrant point d'autre dommage que celui de ne pouvoir plus écrire ſur le même papier, n'a plus rien à répéter que la valeur du cahier dont on s'eſt ſervi; valeur au moyen de laquelle il peut ſe procurer la même quantité de papier, & le faire ſervir au même uſage auquel il avoit deſtiné le premier cahier. Il eſt étonnant que les juriſconſultes Romains n'aient point ſenti l'extrême ridiculité de leur opinion à ce ſujet, eux qui ont décidé ſans balancer, & avec raiſon, que la toile ſuit la peinture, & que celle-ci, quelle qu'elle puiſſe être, admirable, ou très-mauvaiſe, n'eſt jamais regardée comme l'acceſſoire de la toile: leur opinion eſt très-juſte, & s'ils n'ont pas raiſonné de même à l'égard de l'écriture, c'eſt vraiſemblablement parce que n'en connoiſſant point aſſez le prix, ils ont cru devoir mettre la peinture au-deſſus des ſciences & des belles-lettres.

La pourpre eſt la plus chere des teintures, & elle eſt plus précieuſe par ſa valeur, que toutes les étoffes à l'égard deſquelles on l'emploie: auſſi, dans le cas où l'étoffe entiere, & que l'on ignoroit appartenir à autrui, a été teinte en pourpre, il n'eſt pas douteux que le propriétaire de l'étoffe doit ſe contenter de la reſtitution de la valeur du drap; mais ſi ce n'eſt, diſent les juriſconſultes Romains, qu'une bande de pourpre couſue, ou teinte à l'extrémité d'une piece de drap, il eſt juſte alors que la pourpre étant de moindre valeur, ſuive l'étoffe, & en ſoit regardée comme l'acceſſoire.

L'introduction d'une nouvelle forme dans une matiere appartenante à autrui, a beaucoup exercé les juriſconſultes, pour ſavoir à qui devoit être adjugée cette matiere revêtue d'une nouvelle forme. Ils ont dit que, quand cette matiere ne peut plus reprendre ſon premier état, & que la forme qui lui a été donnée, en a fait un être nouveau, elle doit être adjugée à celui qui l'a fait exiſter ſous cette nouvelle face, ſauf à lui à rembourſer la valeur de la matiere premiere. C'eſt fort mal décider; car il eſt conſtant que ſi un étranger a fait du vin avec les raiſins de mon vignoble, ou de l'huile avec les olives de mes oliviers, ou du charbon avec les arbres de ma forêt; tous ces nouveaux êtres ne ſauroient plus revenir à leur premiere forme, & il y auroit de la folie à imaginer pour cela, d'adjuger au dé-

prédateur de ma vigne, de mes oliviers ou de ma forêt, le produit de ſa déprédation; tout ce qu'on peut lui accorder, s'il a agi de bonne foi, & s'il a cru que ces arbres, ces olives & ces raiſins étoient à lui, c'eſt que je lui rembourſe ce qu'il lui en a coûté pour faire ce charbon, ou cette huile, ou ce vin. Dans le cas, au contraire, où quelqu'habile artiſte travaillant ſur un métal appartenant à autrui, auroit fait un ouvrage infiniment plus précieux que la matiere; alors, quoiqu'on puiſſe aiſément faire redevenir ce métal une maſſe informe, il paroît juſte d'adjuger cet ouvrage à l'artiſte, à la charge par lui de donner, ſoit en valeur, ſoit en nature, une égale quantité de métal; à moins toutefois, que le propriétaire ayant deſtiné ce métal à un pareil ouvrage, dont il avoit très-grand beſoin, n'en puiſſe trouver de pareille ſorte la même quantité; dans ce cas, l'équité demande qu'il reprenne ſon bien, quoique le travail vaille plus que la ſubſtance. Au reſte, dans les différentes eſpeces qui peuvent ſe préſenter à ce ſujet, & qui ſont très-nombreuſes, il faut conſulter les maximes de l'équité, & par elles interpréter les diſpoſitions des loix poſitives.

L'alluvion eſt encore une maniere d'acquérir; & c'eſt un acceſſoire qui aſſure quelquefois des fonds très-conſidérables. L'alluvion accroît au pays en général ou au fonds des particuliers. Dans la premiere eſpece, on demande ſi, lorſqu'une riviere change ſon cours, elle change en même-temps les bornes de la juriſdiction d'un Etat, & ſi ce que la riviere laiſſe à ſec accroît au territoire du peuple qui eſt de ce côté-là? On répond que ſi les terres des deux peuples ſont limitées, de maniere qu'elles ſe touchent immédiatement; alors, quoique la riviere change de cours, le territoire reſte toujours le même, puiſque tout l'eſpace laiſſé à ſec par la riviere, appartient inévitablement à l'un ou à l'autre des deux peuples. Si la riviere a été laiſſée vacante, de maniere qu'elle n'appartienne à aucun des deux Etats, les alluvions & les iſles qui s'y forment, ſont au premier occupant. Si cette riviere appartient toute entiere à l'un des deux peuples, c'eſt à lui, ſans contredit, qu'appartient l'alluvion. Mais ſi les deux rivages appartiennent l'un à un Etat, & le rivage oppoſé à l'autre peuple; en ſorte que les confins des deux territoires ſoient comme placés au milieu de la riviere, alors à meſure que la riviere change ſon cours, elle change auſſi les limites, & tout ce qu'elle ajoute à ſes bords appartient à l'Etat ſitué de ce côté, pourvu toutefois, que ce changement ſoit ſucceſſif, c'eſt-à-dire, qu'il s'opere peu à peu. Dans le cas où cette riviere abandonneroit tout à coup, & entiérement ſon lit; alors le peuple chez lequel elle a pris ſon cours, eſt le maître de ne pas vouloir perdre une partie de ſon terrain, & de garder ſes anciennes limites; de maniere que les confins des deux Etats reſteront toujours au milieu du canal que la riviere a quitté.

Quant aux alluvions relativement aux terres des particuliers; ſi la riviere aux bords de laquelle les champs de ces propriétaires ſont ſitués, ſépare les territoires des deux Etats voiſins, il dépend du prince de donner au

public, ou d'abandonner à ces particuliers le terrain que l'eau a laiſſé à ſec ; & c'eſt communément à eux qu'eſt laiſſée cette augmentation qui leur eſt d'autant plus due, qu'ils ont été obligés d'entretenir à leurs dépens, les bords de la riviere : mais lorſque l'alluvion eſt ſi conſidérable, qu'elle ſurpaſſe de beaucoup l'étendue ordinaire des fonds d'un particulier ; alors cette augmentation eſt regardée comme appartenante au public. A l'égard des iſles qui ſe forment dans une riviere, quelque voiſines qu'elles ſoient des fonds des particuliers, ils ne peuvent ſe les approprier ſans une permiſſion expreſſe de l'Etat.

Si les deux rivages appartiennent à un même peuple, l'eau ne pouvant donner du terrain aux uns, ſans diminuer l'héritage des autres, il eſt juſte que celui dont le fonds a été ſubmergé, s'en dédommage en s'appropriant l'alluvion. Que ſi l'on ne peut ſavoir ce qui a été emporté d'une terre, le propriétaire de celle-ci n'eſt pas autoriſé à ſe dédommager par l'alluvion, qui en ce cas, reſte au peuple, auquel la riviere appartient. Il n'y a nulle difficulté à l'égard des alluvions produites par les rivieres qui appartiennent à des particuliers ; ſi elles ôtent d'un côté aux terres de ces particuliers, de l'autre, elles leur donnent ailleurs, de nouveaux terrains, & on ne peut leur en conteſter la propriété. Dans le cas où une riviere qui appartenoit à un particulier, quitte ſon ancien lit & s'en fait un nouveau dans les terres d'un autre particulier, on demande auquel des deux appartient cette partie de l'eau qui coule dans le nouveau lit? C'eſt ſans difficulté au propriétaire des terres que l'eau couvre ; mais l'autre conſerve le droit de détourner le cours de cette riviere, & de la ramener dans ſon ancien canal : mais s'il ne le fait point, il n'a nulle ſorte de dédommagement à demander au ſujet de la partie de la riviere qu'il a perdue, ni à prétendre au droit de la poſſéder en commun avec le propriétaire des terres où elle coule.

§. VIII.

Du droit que l'on peut avoir ſur le bien d'autrui.

On peut réduire les droits qu'il eſt poſſible d'avoir ſur les biens d'autrui à cinq principales ſortes ; ce ſont, 1°. le droit d'emphytéoſe, 2°. le droit de place, 3°. le droit de poſſeſſion de bonne foi, 4°. le droit de gage ou d'hypotheque, 5°. les droits de ſervitude. A ces droits il faut ajouter celui de fief, qu'il eſt fort étonnant que Puffendorff ait oublié.

Le droit que l'on donne à quelqu'un de jouir pleinement d'un immeuble qui nous appartenoit, avec le pouvoir, non de l'aliéner ſans réſerve, mais d'en diſpoſer à notre gré, moyennant une certaine rente à laquelle le fonds reſte aſſujetti, en reconnoiſſance du droit principal de propriété que nous conſervons ſur ce bien, c'eſt ce que l'on appelle emphytéoſe ou bail emphytéotique ; convention qui differe de la vente, en ce que le maître

de la choſe n'en transfere point la pleine & entiere propriété à l'emphytéote, & du louage, en ce que d'un côté, l'emphytéote acquiert un droit beaucoup plus étendu que s'il prenoit ce bien purement à louage, & que de l'autre il gagne encore en ce que le prix du bail eſt beaucoup moindre que ne le ſeroit celui d'une ſimple location.

Le droit de place n'eſt autre que celui de bâtir ſur le fonds d'autrui; & ce droit ne donne point, comme l'emphytéoſe, le domaine utile du fonds : il eſt vrai que par le droit de place, on peut aliéner & diſpoſer en maître du bâtiment; mais le fonds reſte en pleine propriété à celui duquel on tient le droit de place; de maniere que ſi ce bâtiment s'écroule, ou qu'il ſoit incendié, le maître du fonds rentre dans tous ſes droits, & eſt libre de vendre le ſol, ou d'y conſtruire un nouvel édifice, ſans que le propriétaire du bâtiment incendié ou écroulé, puiſſe, en aucune maniere, s'y oppoſer, ni exiger des dommages.

Lorſqu'en vertu d'un titre légitime & capable de transférer la propriété, on a reçu de bonne foi d'un autre, une choſe qui appartient à un tiers, ſoit que celui-ci fut de bonne ou de mauvaiſe foi, l'acquéreur, ainſi que s'il étoit véritable propriétaire, recueille & s'approprie légitimement tous les fruits de ce bien d'autrui, dont il eſt en poſſeſſion, & dont il ſe croit le maître; il en diſpoſe à ſon gré, & il eſt autoriſé à ſe maintenir en poſſeſſion contre tout autre que le véritable propriétaire, contre lequel même après un terme fixé par les loix, il acquiert un titre irrévocable. C'eſt pour le bien & le repos de la ſociété que cette maniere d'acquérir eſt protégée par les loix, qui veulent que l'on regarde la preſcription comme la ſauvegarde de la tranquillité des familles : car, à quelles inquiétudes ne ſeroit-on pas expoſé, ſi l'on étoit obligé de ſe deſſaiſir de ſon bien, de ſon champ, à la premiere demande qu'on en feroit, ſous ce prétexte qu'elle appartient à celui qui les réclame?

Le gage ou l'hypotheque eſt une maniere d'acquérir dont on parlera plus bas, afin de ne pas intervertir l'ordre des matieres.

Conſidérées par rapport à celui à qui elles ſont dues, les ſervitudes ſont définies, *le droit de tirer du profit, ou de l'utilité, ou quelque commodité, d'une choſe qui appartient à autrui*, ou bien *de s'oppoſer valablement à la diſpoſition pleine & libre que le maître voudroit en faire.* Par rapport à celui qui les doit, les ſervitudes ſont définies, *l'obligation où l'on eſt de permettre qu'un autre retire un avantage de notre bien*, ou *de nous abſtenir de diſpoſer de telle ou de telle autre maniere de notre bien.*

Les ſervitudes ſont perſonnelles ou réelles. Par les premieres, on retire immédiatement quelque utilité du bien d'un autre; par les ſervitudes réelles on retire une utilité médiate du bien d'autrui, c'eſt-à-dire, un avantage procuré par le moyen & à la faveur d'un certain fonds.

L'uſufruit, l'uſage, l'habitation, & le ſervice des eſclaves ſont des ſervitudes perſonnelles. L'uſufruit eſt le droit de tirer du bien d'autrui tout

le

le profit qui en peut revenir ſans toucher au fonds : d'où l'on voit que l'uſufruit ne peut avoir lieu qu'en matiere de choſes qui ne ſe conſomment pas par l'uſage même ; car alors ce ſeroit être propriétaire & non uſufruitier : on ne peut avoir l'uſufruit d'un tas de blé, ou de mille pieces de vin ; car en uſant de l'uſufruit, la choſe même ſe conſomme, puiſqu'on peut en diſpoſer à ſon gré, attendu qu'on en a la jouiſſance pleine & entiere. L'uſufruitier, au reſte, quelque maître qu'il ſoit des fruits, des revenus & des émolumens qui ſuivent la choſe, eſt obligé de maintenir la choſe même, ou le fonds en bon état, d'en ſupporter les charges, les impôts, & de ne point en détériorer la ſubſtance en aucune maniere. Ce droit s'éteint par la mort de l'uſufruitier.

L'uſage, moins étendu que l'uſufruit, n'eſt autre choſe que le droit de percevoir ſur le bien d'autrui autant qu'il faut pour fournir à ſes beſoins ordinaires : il eſt vrai que l'uſager n'eſt aſſujetti ni aux charges, ni aux impôts.

L'habitation eſt le droit de retirer tous les émolumens qui proviennent du logement d'une maiſon d'autrui : droit moins étendu que l'uſufruit ; mais auſſi plus que le ſimple uſage. Le ſervice des eſclaves eſt le droit de retirer toute l'utilité qui peut revenir du ſervice & du travail de l'eſclave d'autrui.

Les ſervitudes réelles ſont établies ſur les héritages de ville, ou ſur les héritages de campagne : celles de la premiere eſpece ſont, 1°. le droit d'appui, par lequel on peut faire porter un bâtiment ſur un mur ou ſur une colonne de la maiſon voiſine. 2°. Le droit d'entailler le mur du voiſin, pour y faire entrer les poutres d'un plancher ou d'un toit. 3°. Le droit de bâtir en ſaillie, ou de faire quelque avance qui réponde perpendiculairement au ſol de la maiſon voiſine, ſans porter ſur aucun endroit de ce ſol, ni de ce bâtiment voiſin. 4°. Le droit d'exhauſſer ſon bâtiment juſqu'à incommoder ſon voiſin, ſans que celui-ci puiſſe exhauſſer de ſon côté. 5°. Les jours, c'eſt-à-dire, le droit de percer des fenêtres qui portent dans la maiſon voiſine, ou d'empêcher le maître de celle-ci de percer des fenêtres qui portent ſur notre maiſon. 6°. Les vues, ou le droit d'avoir la vue libre dans toutes les parties de la maiſon voiſine, ou d'empêcher celle-ci d'avoir le même privilege. 7°. La ſervitude des gouttieres, ou le droit d'avoir une gouttiere qui faſſe tomber les eaux dont nous ſerions incommodés, dans la cour de la maiſon voiſine, ou d'empêcher que le voiſin ne déplace une gouttiere qui répand dans notre fond, des eaux qui nous ſont utiles. 8°. La ſervitude des eaux courantes, par laquelle nous avons le droit de faire paſſer par les fonds voiſins, des eaux dans des canaux, ou d'empêcher notre voiſin de détourner un canal qui porte les eaux de ſa maiſon dans la nôtre. 9°. Enfin, le droit de jeter quelque choſe dans la maiſon voiſine, d'y décharger l'égoût de notre maiſon, *&c.* ſont autant de ſervitudes.

Les principales d'entre les ſervitudes des héritages de campagne, ſont : 1°. le droit de paſſage, par lequel on peut paſſer ſur les champs d'autrui pour ſe rendre chez ſoi, ou ſoi ſeulement, ou les bêtes, ou les charrois, ou tout cela enſemble. 2°. Les aqueducs, ou le droit de conduire les eaux par les fonds d'autrui, pour l'utilité de notre propre fonds, ou pour arroſer nos poſſeſſions, ou pour abreuver nos troupeaux, ou pour remplir nos viviers, *&c.* 3°. Le droit de puiſer de l'eau dans une fontaine, un puits, une ſource ou un canal appartenant à autrui. 4°. Le droit d'abreuver ſes beſtiaux à une ſource ſituée ſur le fonds d'autrui. 5°. Le droit de faire paître ſes beſtiaux ſur le fonds d'autrui ; droit qui n'exclut point, à la vérité, le poſſeſſeur de ce fonds, de la liberté de faire paître auſſi ſes bêtes : mais qui limite le nombre de celles qu'il doit avoir ; de maniere que leur quantité ne nuiſe point à la jouiſſance pleine de cette ſervitude. 6°. Enfin, on peut avoir le droit de tirer du fonds d'autrui, du ſable, des pierres, de la chaux, des échalas, du bois, *&c.* & ce ſont tout autant de ſervitudes.

Il falloit compter auſſi au nombre des ſervitudes, & c'eſt de toutes la plus conſidérable, le droit de fief : c'eſt celui de jouir pleinement d'un immeuble ou d'une choſe incorporelle, qui appartient à un autre, à qui l'on promet, pour cet effet, fidélité & hommage, avec certains ſervices & certaines redevances. Ce droit ſe transfere aux héritiers, communément aux mâles & aux deſcendans directs ou collatéraux paternels. Celui qui donne en fief, eſt le ſeigneur, & celui qui reçoit eſt le vaſſal. Par défaut d'héritiers, ou pour crime de félonie de la part du vaſſal, le fief retourne au ſeigneur.

§. IX.

De l'aliénation ou du tranſport de la propriété en général.

TOUT acte par lequel la propriété d'une choſe eſt transférée d'une perſonne qui la poſſédoit, à une autre, eſt ce que l'on appelle une aliénation. Mais pour que cette aliénation ſoit valable, il faut qu'elle ait certaines conditions ; la premiere eſt le conſentement de celui qui tranſporte & le conſentement de celui qui reçoit ou qui acquiert : car, il n'y auroit point de raiſon à dire qu'un homme ſe déſiſte de la propriété d'une choſe ſans intention de s'en dépouiller, & il ſeroit injuſte d'exiger de quelqu'un qu'il reçût une choſe malgré lui, à titre de propriété. Il faut que ce conſentement mutuel ſoit exprimé clairement, ſoit par un ſigne non équivoque, ſoit de vive voix, ou par écrit : en quelques lieux même on exige une déclaration expreſſe pardevant le magiſtrat, ou un enregiſtrement, ou une inſinuation, ou toute autre formalité ſolemnelle & indiſpenſable.

L'aliénation eſt faite purement ou ſous condition, c'eſt-à-dire, que celui qui aliene, ou ne ſe réſerve rien, ou bien ſe réſerve quelques prétentions

& quelque droit caſuel, qu'il pourra faire valoir par l'événement, ou à défaut de certaines conditions.

La délivrance de la choſe aliénée eſt néceſſaire pour accomplir l'aliénation : mais ce n'eſt pas que l'on doive mettre la délivrance au nombre des manieres d'acquérir, puiſqu'elle n'eſt autre choſe qu'un acte qui doit indiſpenſablement intervenir dans l'aliénation, qui eſt la cauſe dont la délivrance eſt l'effet néceſſaire.

Par l'aliénation on tranſporte à un autre le droit que l'on avoit ſoi-même de jouir pleinement de la choſe qu'on lui cede; mais le nouveau propriétaire ne ſauroit, ſans la priſe de poſſeſſion corporelle, uſer du droit qu'il a acquis. On connoît deux ſortes de poſſeſſions, la naturelle & la civile. Par la premiere, non-ſeulement on a intention de regarder une choſe comme ſienne, mais encore on la tient actuellement & corporellement, comme ſi on l'avoit entre ſes mains. L'intention ſeule de conſerver la propriété d'une choſe qui n'eſt pas actuellement en notre puiſſance, forme la poſſeſſion civile, que l'on appelle ainſi, parce que les loix civiles accordent, en certaines circonſtances, les émolumens de la poſſeſſion à ceux qui n'ont pas la détention corporelle de leurs biens.

A parler rigoureuſement, on ne peut poſſéder que les choſes corporelles, immeubles ou mobiliaires : mais on poſſede auſſi, en quelque maniere, les droits ou les choſes incorporelles, par l'uſage qu'on en fait, ou par le pouvoir qu'on a d'en faire uſage ſi l'on veut. On n'eſt en poſſeſſion d'une choſe qu'autant que par ſoi-même, ou par un autre agiſſant au nom du poſſeſſeur, on s'eſt ſaiſi corporellement de la choſe, autant que ſa nature le permet, ou de ce qui eſt la marque ou le gage de cette choſe, ou de quelque inſtrument qui ſert à la tenir ſerrée.

Toutefois, quelque indiſpenſable que ſoit cette formalité de priſe de poſſeſſion, les loix civiles peuvent en diſpenſer, & établir que ſans elle, la propriété paſſera de droit à quelqu'un, de maniere qu'en vertu de cette permiſſion, on peut agir contre le détenteur injuſte, avec autant d'effet que ſi l'on avoit poſſédé corporellement la choſe qu'on répete.

On dit communément, & cela eſt vrai, que les conventions ſuffiſent pour acquérir la propriété, laquelle dans ce ſens eſt conſidérée comme une qualité morale détachée de la poſſeſſion, & c'eſt, conſidérée ſous ce point de vue, que la propriété paſſe ſans difficulté d'une perſonne à l'autre, par la ſeule vertu des conventions.

§. X.

Des teſtamens.

Il eſt deux ſortes d'acquiſitions dérivées ; les unes qui ſont faites en cas de mort ; les autres entre-vifs : dans l'une & l'autre maniere d'acquérir, les choſes nous ſont transférées, ou par la volonté expreſſe de celui qui en étoit propriétaire, ou en vertu des diſpoſitions de quelque loi.

Le teſtament doit-il être regardé comme une véritable aliénation ? Tant que le teſtateur vit, il conſerve un plein droit ſur ſes biens, & il n'aliene rien : à ſa mort il perd tous les droits qu'il avoit pendant ſa vie, & il aliene encore moins, puiſque rien ne lui appartient plus, pas même ſon ſépulcre. Qu'eſt-ce donc que le teſtament ? C'eſt une déclaration de notre volonté au ſujet de ceux qui doivent ſuccéder à nos biens après notre décès ; déclaration qui peut, avant notre mort, être par nous changée ou révoquée, comme il nous plaît, & qui ne donne aucun droit à perſonne, qu'après que nous aurons ceſſé d'être. On demande ſi le pouvoir de teſter eſt fondé ſur le droit naturel ou ſur le droit poſitif ? Il eſt fondé ſur l'un & ſur l'autre ; ſur le droit poſitif, en tant qu'il regle la maniere & les formalités des teſtamens, auſſi-bien que de tous les autres actes des citoyens ; mais le fond même du teſtament tenant beaucoup de la propriété, & l'établiſſement de la propriété ayant pour baſe la loi naturelle, en ce ſens, on doit dire que le pouvoir de faire teſtament eſt de droit naturel.

Dans le cas où il manque à un teſtament quelqu'une des formalités preſcrites par le droit civil, l'héritier inſtitué peut, ſans contredit, recueillir la ſucceſſion, ſi perſonne ne s'y oppoſe : car le vice qu'il renferme ne ſubſiſte plus, dès-lors que perſonne ne s'en plaint : d'ailleurs, il n'y a perſonne à qui les biens de l'hérédité reviennent plus naturellement, puiſque ceux que la loi appelloit à la ſucceſſion ne revenant point pour la demander, renoncent par-là tacitement à leurs prétentions, en faveur de l'héritier inſtitué. Mais ſi un tel héritier peut en conſcience & très-légitimement recueillir la ſucceſſion ; de ſon côté, l'héritier *ab inteſtat* eſt très-autoriſé à faire caſſer un pareil teſtament : car, il ne fait aucun tort au teſtateur qui n'avoit pas le droit de diſpoſer en faveur d'autres que de ſes héritiers légitimes, ſans obſerver fort attentivement les formalités preſcrites par les loix. Il ne fait pas tort non plus à l'héritier inſtitué, qui ne pouvoit acquérir, au préjudice des héritiers légitimes aucun droit valable, que par un teſtament ſtrictement conforme aux formalités preſcrites par les loix.

Le teſtament differe de la donation à cauſe de mort, en ce que par celle-ci, on transfere la propriété de ſes biens, en cas de mort, à une perſonne vivante, qui le ſait & conſent à cette tranſlation. On donne de deux manieres à cauſe de mort : lorſque, dans le danger de mourir, on

remet actuellement ſon bien entre les mains du donataire, en ſorte néanmoins qu'il n'en acquerra la propriété que dans le cas ou le donateur viendra à mourir dans cette circonſtance : car, le péril paſſé, la donation eſt nulle, & le donataire n'a plus aucune ſorte de titre ni d'eſpérance ſur les biens qu'on lui avoit donnés : l'autre maniere de donner a lieu lorſque le donateur ſe réſerve la poſſeſſion & la jouiſſance de ce qu'il donne à cauſe de mort : de maniere qu'il peut révoquer la donation pour certains motifs, comme s'il reçoit une injure de la part du donataire, ou bien, s'il vient lui-même à avoir des enfans, *&c.* En général les donataires en vertu d'un tel acte n'acquierent aucun droit tant que les donateurs conſervent la faculté de changer, c'eſt-à-dire, tant qu'ils ont l'uſage de la raiſon. Si cependant une perſonne ſe croyant en danger de mourir, donne quelque choſe à une autre, de maniere que celle-ci en ſoit dès-lors en propriété, & ſi l'acte eſt fait de telle ſorte qu'il ne puiſſe être révoqué ; alors c'eſt moins une donation à cauſe de mort, qu'une donation entre-vifs, & elle en a toute la force, puiſqu'elle en a tous les effets. Mais ſi la donation eſt ſi générale que le donateur en ſoit conſidérablement incommodé ; alors elle eſt cenſée n'avoir été faite qu'à condition que l'on mourroit dans la circonſtance où elle a été faite ; car perſonne n'eſt préſumé avoir aſſez peu de bon ſens pour avoir voulu, de gaieté de cœur, ſe réduire à l'indigence. Enfin, quand on transfere à quelqu'un la propriété de ſes biens, & qu'on ne s'en réſerve que l'uſufruit, c'eſt une donation entre-vifs, bien faite & irrévocable.

§. XI.

Des ſucceſſions ab inteſtat.

Les ſucceſſions *ab inteſtat* ſont compriſes dans la claſſe des acquiſitions dérivées. Ces ſucceſſions ſont fondées ſur une préſomption très-naturelle de la volonté de ceux qui les laiſſent : car, chacun eſt cenſé avoir voulu ce qui étoit le plus conforme à ſon inclination naturelle & à ſes devoirs ; c'eſt-à-dire, que chacun eſt cenſé vouloir faire plutôt le bien de ſes parens que celui des étrangers, préférer les liens du ſang à toute autre liaiſon.

L'ordre obſervé dans ces ſortes de ſucceſſions, eſt que les enfans paſſent devant tous les autres, même devant le pere & la mere du défunt : préférence fondée ſur l'obligation des peres, de pourvoir, autant qu'il eſt en eux, au bien-être de leurs enfans, & ſur la tendreſſe paternelle, la plus forte & la plus durable de toutes les affections humaines. Les peres, en vertu du devoir qui leur eſt impoſé par la nature, ſont dans l'obligation de nourrir & d'élever leurs enfans, & lorſqu'il ſe trouve un pere aſſez dur & aſſez inſenſible pour vouloir s'affranchir de ce devoir, les loix civiles y ſuppléent en l'obligeant à remplir, malgré qu'il en ait, l'engagement où il eſt à cet égard. Par la nourriture qui eſt due aux enfans, on entend,

non-ſeulement tout ce qui eſt néceſſaire à la conſervation de leur vie, mais auſſi tout ce qui eſt capable de les former à la ſociété & à la vie civile. On comprend au reſte, ſous le nom d'enfans, les petits-fils, ſoit du premier degré, ſoit des ſuivans, qui deſcendent des mâles ou des femelles: la nourriture leur eſt due, ainſi qu'aux enfans naturels, fuſſent-ils nés d'un commerce inceſtueux.

Toutefois, les enfans n'ont, par la loi, aucun droit d'hériter de ce qui eſt au-delà de la nourriture, & ils n'ont de juſtes prétentions à la ſucceſſion paternelle, qu'autant que le pere n'en diſpoſe pas autrement par une volonté expreſſe. Cependant, les loix romaines ſuppoſant qu'un pere ne préféroit un étranger à ſes enfans, que par le plus grand tort de la part de ceux-ci, vu la force de l'inclination paternelle, avoient ſagement ordonné que quiconque déshériteroit ſes enfans, ſeroit obligé d'en marquer les raiſons, qui toutes ne pourroient être admiſes. D'un autre côté, les mêmes loix donnoient aux enfans exhérédés une action en juſtice qui s'appelloit *plainte d'inofficioſité*; d'après laquelle, s'il paroiſſoit que le pere eut été pouſſé par quelque artifice, quelque ſurpriſe, ou par un mouvement de bizarrerie à exhéréder ſon fils, on adjugeoit à celui-ci la ſucceſſion paternelle, comme ſi le pere fut mort *ab inteſtat*.

Mais, quelque favorables que les loix fuſſent aux enfans injuſtement exhérédés, les peres n'en reſtoient cependant pas moins libres de diſpoſer de leurs biens, & ils le ſont encore, ſur-tout quand les enfans ſont aſſez à leur aiſe pour ſe paſſer de ſecours. Ainſi un homme qui tiendroit une grande partie de ce qu'il poſſede de la libéralité d'un bienfaiteur, pourroit, par ſon teſtament, donner des marques ſignalées à ce bienfaiteur qui auroit éprouvé des pertes conſidérables, & les enfans de cet homme reconnoiſſant ne ſeroient pas reçus à ſe plaindre en juſtice de ce que leur pere les auroit laiſſés un peu moins riches.

A plus forte raiſon, les peres ont-ils le droit de partager, ainſi qu'ils le jugent à propos, leurs biens à leurs enfans, de maniere qu'ils avantagent l'un d'entr'eux, celui qu'ils jugent le plus digne, & qu'ils n'ayent pas tous une part égale à leur ſucceſſion. Rien n'empêche non plus que, pour conſerver ſa famille dans le luſtre où elle eſt parvenue, un pere ne donne la partie la plus conſidérable de ſes biens à un de ſes enfans, réduiſant à la légitime chacun des autres; & c'eſt de cette liberté que chez la plupart des nations européennes, vient le droit de primogéniture. Mais ſi ce pere meurt ſans avoir teſté, la loi veut que ſes enfans partagent également ſes biens; parce que, en pareil cas, les plus proches parens du défunt, à un même degré, ſont cenſés lui avoir été auſſi chers les uns que les autres. On obſerve toutefois, que les enfans légitimes ſont préférés aux naturels, auxquels il n'eſt accordé que la nourriture; & les légitimes même ne ſont admis au partage de la ſucceſſion, qu'autant qu'ils ont été reconnus de leur pere, à moins qu'ils ne ſoient nés d'un mariage légalement contracté;

car alors, tout enfant eſt préſumé le fils du mari de ſa mere, ſoit que le pere ait ou n'ait pas conſenti à le reconnoître.

Par cela même que les peres & les meres ſont obligés de nourrir leurs enfans & leurs petits-fils, lorſque ceux-ci ſont orphelins, & que leur grand-pere meurt *ab inteſtat*, ils ſont appellés à ſuccéder par droit de repréſentation, c'eſt-à-dire, qu'ils repréſentent, tous réunis, leur pere décédé, & recueillent la portion d'hérédité qui lui reviendroit s'il étoit encore en vie.

Au défaut des deſcendans, ce ſont les aſcendans qui ſuccedent, & lorſque ceux-ci manquent, c'eſt aux collatéraux que la ſucceſſion eſt déférée : &, dans ce cas, c'eſt aux freres à l'excluſion de tous autres parens, à l'exception des ſœurs, qui ne recueillent que les biens maternels & les acquets. Quant aux biens paternels, les freres de pere, ou de pere & de mere, ſont préférés aux freres utérins, ou de mere ſeulement, de même que ceux-ci ſont préférés lorſqu'il s'agit de la ſucceſſion des biens maternels. Au défaut des freres les neveux paternels ſont appellés à partager avec les oncles paternels, attendu que la portion du pere du défunt avoit diminué la portion des oncles : la même diſpoſition a lieu pour les neveux & oncles maternels, s'il eſt queſtion des biens qui viennent de la mere. Lorſque tous ces parens manquent, on ſuit le même ordre, à l'égard des autres branches collatérales, les paternelles étant toujours appellées avant les maternelles.

Mais de quelque maniere que l'on ſoit appellé à une ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en vertu d'un teſtament, l'héritier eſt tenu de payer les dettes du défunt; parce que cette charge ſuit toujours les biens qui ſont cenſés hypothéqués pour le payement des dettes; chacun n'ayant de bien que ce qui lui en reſte ſes dettes acquittées. Toutefois, lorſque ces dettes ſont trop conſidérables, l'héritier eſt le maître de renoncer à la ſucceſſion, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'il fût tenu de payer aux créanciers du teſtateur, au-delà de la valeur de l'hérédité.

§. XII.

De la preſcription.

LORSQUE, ſans oppoſition, on a joui long-temps d'une choſe qui appartient à autrui, mais que l'on croit à ſoi, qu'on poſſede à juſte titre, & que l'on a conſervée de bonne foi, on en acquiert enfin la propriété par preſcription, & c'eſt ſans contredit la plus conſidérable des différentes ſortes d'acquiſition civile. Pour acquérir de cette maniere, outre le titre & la bonne foi, la loi demande encore la poſſeſſion non-interrompue durant un temps déterminé.

Suivant les loix romaines, les immeubles comme les choſes mobiliaires peuvent s'acquérir par la preſcription; à l'exception toutefois; 1°. des per-

ſonnes libres, contre la liberté deſquelles on ne pouvoit preſcrire; 2°. des choſes ſacrées, & des ſépulcres qui étoient cenſés appartenir à la religion; 3°. des biens d'un pupille qui, pendant la minorité, ne pouvoit revendiquer par lui-même ſes droits, ni ſouffrir de la négligence de ſon tuteur; 4°. des choſes dérobées, à cauſe du vice du titre, lors même que celui qui auroit acquis la choſe dérobée, la poſſédoit de bonne foi; 5°. enfin, tout ce qui n'entre point en commerce eſt impreſcriptible; tels ſont les lieux publics, les biens qui appartiennent au public, ceux qui appartiennent au fiſc, le domaine du prince, *&c.*

Les effets de la preſcription paroiſſent du premier coup-d'œil, un peu durs, & peu proportionnés à la peine que méritent les propriétaires négligens, qui laiſſent preſcrire contre eux : cependant, pour peu qu'on y réfléchiſſe, on trouve que cette maniere d'acquérir eſt très-favorable au repos de la ſociété, qui ſeroit perpétuellement troublée par les procès & les diſputes, s'il n'y avoit point un temps de jouiſſance preſcrit, après lequel on pût s'aſſurer la propriété de ce que l'on poſſede. Dans l'eſpace de trente ans les générations ſe renouvellent; le genre humain change de face; quel ſeroit le repos de la génération exiſtante, s'il dépendoit des procès que l'on pourroit intenter pour les choſes qui ſe ſeroient paſſées dans la génération précédente, qui ſeroit à l'égard de celle qui exiſte, comme un autre ſiecle? Auſſi eſt-ce par la même raiſon, que le temps éteint les crimes & la punition qui leur étoit due.

Pour oppoſer valablement le droit de preſcription, il faut avoir acquis à juſte titre, la choſe dont celui de qui on la tient, n'étoit pas le véritable maître, c'eſt-à-dire, que le titre doit avoir été par lui-même, capable de transférer la propriété, & que celui à qui elle a été transférée, ait cru de bonne foi en devenir le légitime propriétaire.

La poſſeſſion ne doit être interrompue ni naturellement, ni civilement : or, elle l'eſt naturellement lorſque le poſſeſſeur de bonne foi, l'a totalement négligée, & comme abandonnée pendant quelque temps, ou bien, quand elle eſt retournée au pouvoir du véritable maître : elle eſt interrompue civilement lorſque le véritable maître a réclamé ſes droits, ou bien, qu'il en a juridiquement proteſté. Dans tous ces cas, la preſcription ne ſauroit avoir lieu. Du reſte, quoique la mauvaiſe foi du premier poſſeſſeur ne puiſſe point être couverte par le temps, cependant, ſon ſucceſſeur qui a pris poſſeſſion de bonne foi, d'une choſe particuliere, commence & acheve validement le temps de la preſcription par ſa propre poſſeſſion. Il n'en eſt pourtant pas de-même d'un héritier ou ſucceſſeur univerſel; parce que, quelque bonne foi qu'il ait, repréſentant le teſtateur, il ne peut empêcher l'effet de la mauvaiſe foi de celui qu'il repréſente.

Suivant le nouveau droit Romain, le poſſeſſeur de bonne foi preſcrit par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens, quoique celui dont il tient la choſe, ait poſſédé de mauvaiſe foi. Tel eſt le temps limité

pour

pour la preſcription des immeubles; quant à celle des choſes mobiliaires, elle eſt limitée à trois ans. Il faut néanmoins obſerver que dans le cas où le véritable maître n'a pas eu la liberté de s'oppoſer à la preſcription, elle ne court pas contre lui.

Cette maniere d'acquérir eſt en partie fondée ſur le droit naturel, & en partie ſur le droit civil : elle l'eſt ſur le droit naturel, par cela même que les propriétaires s'étant ſoumis aux loix civiles, qui peuvent borner en diverſes manieres le droit de propriété, ils ont conſenti, du moins tacitement, au tranſport de propriété qui ſe fait par la preſcription : mais elle eſt fondée ſur le droit civil, en ce que c'eſt purement la loi civile qui a voulu que cette preſcription ſe fît par dix, ou vingt ans, plutôt que par douze, ou par quinze.

A l'égard de la preſcription de bonne foi de part & d'autre, c'eſt-à-dire, dans le cas où un bien délaiſſé par le propriétaire, eſt occupé de bonne foi par un nouveau maître, elle eſt entiérement fondée ſur la loi naturelle, attendu que le délaiſſement tacite de l'ancien maître, eſt regardé comme une renonciation à ſes droits ſur ce bien, chacun étant très-libre de faire une ſemblable renonciation.

En elle-même, & indépendamment du temps limité par les loix, la preſcription eſt une ſuite néceſſaire de la propriété des biens; car l'intérêt de la paix générale & particuliere exige, que quiconque poſſede une choſe, qu'il n'a ni enlevée, ni dérobée, ni reçue à titre précaire, en ſoit regardé comme le véritable propriétaire; & que, ſi après un laps de temps conſidérable, durant lequel il eſt cenſé que le maître, même le moins ſoigneux de ſes affaires, s'informera de ce qu'eſt devenu ſon bien, ſi après ce long délai, ce poſſeſſeur de bonne foi, vient enfin à être inquiété par l'ancien maître, la demande ſoit tardive, & ce maître trop négligent renvoyé pour n'avoir pas fait à temps ſes diligences.

La preſcription a lieu de peuple à peuple, comme de particulier à particulier; elle a lieu auſſi entre ſouverains, quoiqu'il ſeroit pourtant aſſez inutile de recourir, dans leurs démêlés, à un ſemblable droit, leur poſſeſſion étant communément appuyée ſur d'autres fondemens. A l'égard de peuple à peuple, la préſomption eſt toujours d'autant plus à l'avantage du poſſeſſeur, qu'il n'eſt pas vraiſemblable que ſi l'autre peuple avoit des droits fondés ſur le pays poſſédé, il en eût laiſſé la poſſeſſion tranquille. Si c'eſt en temps de guerre que cette poſſeſſion a commencé, communément les traités qui terminent les guerres, font rentrer les pays conquis au pouvoir des anciens poſſeſſeurs, ou ceux-ci les abandonnent au conquérant.

§. XIII.

Des devoirs qui réſultent de la propriété ; & des obligations d'un poſſeſſeur de bonne foi.

ON a déjà parlé de ces devoirs, puiſqu'ils conſiſtent à s'abſtenir religieuſement du bien d'autrui, & à ne pas étendre ſur les poſſeſſions étrangeres, les bornes de ce que l'on poſſede ; à lui rendre ce qui lui appartient, & qui eſt tombé entre vos mains, ſans qu'il y ait de la mauvaiſe foi de notre part. Cette obligation réſulte évidemment de la nature de la propriété ; car, quelle ſeroit la propriété aſſurée, ſi une choſe qui a un véritable maître, venant à tomber entre les mains d'un autre, celui-ci pouvoit la retenir, & s'en accommoder, ou la garder malgré le propriétaire qui la réclameroit. Cette obligation fondée ſur l'équité naturelle, indique bien diſtinctement combien eſt injuſte la coutume des pays où l'on confiſque les biens des malheureux qui ont fait naufrage, & celle qui adjuge au fiſc la choſe dérobée qui devroit être rendue au propriétaire.

Cette obligation prouve encore la nullité des contrats particuliers faits au ſujet d'une choſe dont le véritable maître a été dépouillé, de quelque maniere qu'elle lui ait été priſe.

Ce n'eſt pas même aſſez de rendre en nature à autrui les choſes qui lui appartiennent ; la même équité naturelle veut que le poſſeſſeur de bonne foi des choſes qui ne ſont plus en nature, ou qu'il a conſommées, rende la valeur du profit qu'il en a fait. D'après ces principes on décide, 1°. que tout poſſeſſeur de bonne foi, n'eſt obligé à aucune reſtitution ſi la choſe eſt venue à périr ou à ſe perdre : attendu qu'en ce cas, il n'a ni la choſe ni le profit ; 2°. Qu'un poſſeſſeur de bonne foi eſt tenu de rendre, non-ſeulement la choſe, mais auſſi les fruits, qui ſe trouvent encore en nature ; 3°. qu'un tel poſſeſſeur eſt tenu de rendre auſſi la valeur des fruits conſommés, s'il y a lieu de croire que, ſans cela, il en eut conſommé tout autant de ſemblables. A ce ſujet, on cite un exemple d'équité donné pourtant par le plus injuſte des hommes, Caligula, qui, rendant la couronne à pluſieurs princes qui avoient été dépouillés de leurs Etats, leur fit reſtituer auſſi tous les revenus recueillis depuis le temps qu'ils n'en jouiſſoient plus. 4°. Qu'un poſſeſſeur de bonne foi n'eſt pas tenu de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir ou de faire venir en nature. 5°. Qu'un tel poſſeſſeur ayant reçu une choſe en préſent, & l'ayant lui-même donnée à quelqu'autre, il n'eſt point obligé de la rendre, à moins que ſans cela, il n'en eut donné une autre du même prix, parce qu'alors il profiteroit, en ce qu'il épargneroit ſon propre bien.

Au reſte, dans le cas où un poſſeſſeur de bonne foi ayant acquis la choſe à titre onéreux ; l'a aliénée depuis, de quelque maniere que ce ſoit, il n'eſt obligé que de rendre le gain qu'il a fait par cette aliénation. Mais

quand même il auroit acquis à titre onéreux, il ne peut demander au maître de la choſe ce qu'il a débourſé, mais ſeulement à celui de qui il la tient.

Enfin, ſi l'on a reçu quelque choſe à titre déshonnête, ou bien pour une choſe honnête en elle-même, mais qu'on étoit obligé de faire gratuitement; par le droit naturel, on n'eſt point tenu de reſtituer. Car, quelle ſeroit la raiſon de reſtituer une choſe qu'on a acquiſe du conſentement de l'ancien maître. A l'égard de ce qu'on a reçu à titre déshonnête, c'eſt-à-dire, ſi l'on a extorqué le conſentement du propriétaire, ou s'il y a quelque vice dans la maniere dont on s'y eſt pris, pour le porter à ſe défaire de ſon bien, ſans contredit, on eſt obligé à reſtituer ce que l'on a reçu.

LIVRE V.

Du prix des choſes; des contrats; des différentes manieres dont on eſt dégagé d'une obligation; de l'interprétation des loix; de la maniere de vider les différens dans l'état de nature.

§. I.

Du prix des choſes.

A MESURE que l'on avance dans la connoiſſance du droit de la nature & des gens, les principes de cette ſcience deviennent plus étendus, les maximes applicables à un plus grand nombre de cas, & les matieres plus généralement importantes, par les rapports plus directs qu'elles ont, ſoit aux nations en particulier, ſoit à la réciprocité des intérêts de divers peuples. On voudroit abréger, & reſſerrer la chaîne de ces principes; mais on ſent qu'elle s'étend, & ne ſe prête point autant qu'on le déſireroit, à la préciſion de l'analyſe.

Toutes les choſes qui entrent en propriété, n'étant ni de même nature, ni d'un même uſage, il étoit indiſpenſable d'attacher, par quelque convention, une idée à ces choſes, au moyen de laquelle il fut poſſible & facile de les comparer & les réduire à une juſte égalité: mais comme l'égalité n'eſt autre choſe que le rapport d'une même quantité, c'eſt cette quantité de choſes qui entrent en propriété, que l'on a priſe pour meſure de leur valeur, ou de leur prix. Cette quantité eſt très-diſtincte de ces autres meſures appellées, l'une *quantité phyſique*, l'autre *quantité mathématique*: car l'étendue de la ſubſtance des choſes ne renferme point la quantité en général, laquelle conſiſte dans l'eſtimation & les meſures dont elles ſont ſuſceptibles; c'eſt-à-dire, qu'on ne leur attribue quelque quantité que parce qu'on les meſure, on les compare les unes avec les autres, & l'on fixe par le réſultat, leur égalité ou leur inégalité. C'eſt donc, ſuivant cette *quantité morale*,

qu'on eſtime & meſure moralement les choſes, indépendamment de la quantité phyſique, qui entre auſſi dans cette eſtimation, lorſque les choſes ſont de même nature & de même bonté. Et en effet, qui ne ſait que de deux diamans également brillans & ſans défaut, le plus gros vaut beaucoup davantage que le plus petit? Mais on ne fait pas la même attention, & ſouvent on n'en fait aucune dans les choſes de différente nature; une petite piece d'or l'emporte ſur un gros volume de plomb, *&c.* Ainſi donc, on peut définir le prix en général, une quantité morale ou une certaine valeur des choſes qui entrent en commerce; quantité ſuivant laquelle on les compare les unes avec les autres.

On ne connoît que deux ſortes de prix, le propre, ou intrinſeque, & le prix virtuel ou éminent. Le propre eſt celui qu'on conçoit dans les choſes même, ou dans les actions, eu égard à ce qu'elles nous ſont utiles, commodes ou agréables. Le prix virtuel eſt la valeur fixée à la monnoie, ou à tout ce qui en tient lieu, comme repréſentant ou renfermant virtuellement la valeur des choſes ou des actions.

L'aptitude des choſes à ſervir médiatement ou immédiatement, aux beſoins, aux commodités ou aux plaiſirs de la vie, eſt, ainſi qu'on le ſent, le fondement du prix propre ou intrinſeque. Il eſt bon d'obſerver néanmoins qu'il y a bien des choſes, fort utiles à la vie, & auxquelles on n'a cependant point attaché aucun prix; car, on n'eſtime point l'air, la lumiere, la ſanté, la liberté, *&c.* Voilà pourquoi auſſi, les Romains n'attachoient point de prix aux choſes ſacrées, ainſi qu'à toutes celles qui étoient cenſées appartenir à la religion: c'eſt encore par la même raiſon qu'il eſt des actions, qui devant être faites ſans intérêt, ou d'autres qui, étant défendues par la loi divine ou humaine, ne peuvent être miſes à prix, ni être exercées pour de l'argent.

Une ſeule & même choſe augmente ou diminue de prix, par des raiſons particulieres qui les rendent, tantôt plus, tantôt moins utiles, plus ou moins agréables, *&c.* La rareté d'une denrée, la rend chere, ſon abondance la rend meilleur marché, ſa ſurabondance la déprécie encore davantage. Certaines choſes ſont plus cheres en hiver qu'en été; le luxe qui multiplie ſi fort les beſoins factices, donne un prix, ſouvent très-haut, à des choſes de peu de valeur en elles-mêmes, & quelquefois de nulle valeur.

A parler en général des ouvrages de l'art, leur valeur & leur prix dépendent de l'habileté de l'ouvrier, de la délicateſſe & de la beauté du travail, comme auſſi très-ſouvent, de l'opinion & preſqu'auſſi fréquemment du caprice de ceux, qui veulent ſe procurer ces ſortes de choſes: quoiqu'il reſte vrai cependant que la peine & la difficulté de l'ouvrage, l'adreſſe qu'il faut pour y réuſſir, l'état & la ſituation de ceux, en faveur de qui, l'induſtrie exerce ſon habileté, augmentent le prix des choſes, ainſi que celui des actions qui entrent en commerce.

Le déſir, l'inclination, ou pour mieux dire, très-ſouvent la manie de ſe

diſtinguer par la poſſeſſion de certaines choſes, donne du prix à celles-ci : cependant on appelle *prix d'inclination*, la valeur que l'on attache aux choſes auxquelles on eſt accoutumé, ou dont on a grand beſoin : à celles que nous tenons des perſonnes qui nous ſont cheres, *&c.* On ſait que les anciens Gaulois n'euſſent voulu à aucun prix, ſe deſſaiſir de la tête qu'ils avoient enlevée à quelqu'un de leurs ennemis ; ils la conſervoient avec ſoin, & attachoient plus de valeur à ce monument de leur victoire, qu'ils n'en attachoient à l'or & aux pierres précieuſes.

Dans les Etats bien policés, on attache à certaines choſes un prix fixe, & pour les taxer on ſe regle d'après certaines conſidérations. On dit dans un Etat civiliſé, car il eſt inconteſtable que dans l'indépendance de l'état de nature, chacun eſt libre de mettre le prix qu'il veut aux choſes qui lui appartiennent, quelles qu'elles ſoient, & que perſonne, quelque beſoin que l'on ſuppoſe, n'eſt en droit de ſe plaindre de ce qu'un autre lui refuſe une choſe à un prix moindre que celui auquel il l'a miſe. Mais dans une ſociété civile, le prix des choſes ſe regle de deux manieres, ou par les loix du ſouverain, ou par l'eſtimation que les particuliers en font d'un conſentement mutuel : ſi c'eſt par le ſouverain, cette eſtimation prend le nom de *prix légitime*, du moins ſuivant l'opinion de quelques-uns ; ſi c'eſt par l'eſtimation commune des particuliers, on l'appelle *prix commun*, ou *prix courant*. Le prix légitime eſt tel, que les choſes doivent être vendues d'après ſa fixation, qu'on ne peut aller en deçà ou au delà ſans commettre une injuſtice ; au lieu que pour les choſes dont l'eſtimation eſt réglée par le prix commun, il eſt très-permis d'en donner quelque choſe de plus, ou quelque choſe de moins. Ce prix a trois degrés, que l'on diſtingue, 1°. le plus bas, 2°. l'honnête ou le médiocre, 3°. le plus haut ou le plus rigoureux. Il eſt très-difficile de déterminer par une regle générale, le véritable point où ſe termine chacun de ces degrés. Il eſt plus ſimple de dire qu'en général, concernant cette évaluation, le prix de chaque choſe eſt communément ce qu'en donnent les perſonnes qui s'entendent en négoce & en marchandiſe ; les raiſons qui le font hauſſer ou baiſſer, ſont le plus ou le moins de dépenſes des marchands, & la peine qu'ils prennent. Par ces dépenſes on entend la difficulté, la longueur, & les dangers des chemins, ou de la navigation, ainſi que la différence des monnoies & des marchandiſes, *&c.*

Les hommes purent ſe contenter du prix propre ou intrinſeque, ainſi que du prix légitime, tant que les objets de commerce furent reſtreints à des denrées & à des choſes d'uſage ordinaire, ou de ſimple néceſſité ; mais lorſque le luxe, la ſenſualité, la curioſité, mille autres paſſions eurent multiplié les déſirs qui créent les beſoins factices, le commerce s'étendit & ne put plus être fait par échange ; alors donc il fut néceſſaire, pour payer la valeur de tout ce que l'on vouloit ſe procurer, d'attacher, par une eſpece de convention, à une certaine choſe, un prix éminent, par lequel on

pût meſurer le prix propre & intrinſeque de tous les autres objets. Ce prix eſt la monnoie, ou l'or, l'argent, le cuivre, les métaux les plus eſtimés & les moins communs, réduits en petites pieces de plus ou de moins grande valeur, ſuivant les ſignes eſtimatifs que les ſouverains ou les peuples y attacherent.

Toutefois, quoique cette valeur des eſpeces monnoyées dépende de l'inſtitution & des conventions humaines, le ſouverain en la réglant, eſt indiſpenſablement obligé d'avoir égard à certaines choſes; & entr'autres, 1°. à l'opinion univerſelle; car, en tous lieux, l'or eſt plus eſtimé que l'argent, l'argent plus que le cuivre, & ſuivant la proportion que tous les peuples mettent entre ces métaux; 2°. que le but eſſentiel de la monnoie étant de faciliter le commerce, non-ſeulement d'un Etat, mais entre les différens peuples; hauſſer la valeur des eſpeces; c'eſt les rendre inutiles par rapport aux étrangers avec qui l'on trafiquera; comme auſſi, les faire de méchant alloi; c'eſt leur donner une moindre valeur intrinſeque, que celle des monnoies étrangeres; car alors, les étrangers refuſeront de donner leurs marchandiſes pour d'auſſi mauvaiſes eſpeces, *&c.*

Puiſqu'il eſt convenu que la monnoie eſt la regle du prix de toutes choſes, il eſt évident que l'on ne peut y rien changer ſans riſque, & qu'un tel changement ne doit être fait que dans les plus grands beſoins de l'Etat, & par une néceſſité abſolue : car, la plus légere imprudence dans une telle opération, peut jeter le commerce dans l'embarras, & les affaires des citoyens dans le déſordre. C'eſt alors ſur-tout qu'il faut ſe ſouvenir que la monnoie renferme virtuellement le prix de toutes choſes; & que ſi une piece égale actuellement la valeur d'une autre choſe de différente nature, cela ne vient ni de la matiere ſeule des eſpeces d'or ou d'argent, ni du nom & de la forme particuliere qu'on leur a données, ni de l'empreinte qu'elles portent, mais de la comparaiſon qu'on en fait à la rareté ou à l'abondance de l'argent, avec toutes les autres choſes, & principalement avec celles qui ſont les plus néceſſaires à la vie : or l'objet principal & perpétuel avec lequel on compare l'or & l'argent monnoyés, eſt la terre & ſes productions; attendu qu'il n'y a dans les Etats que deux claſſes principales, l'une de ceux qui ont, ou qui cultivent la terre, l'autre de ceux qui, par leur induſtrie, procurent ou augmentent les commodités de la vie. Or, ſi l'argent monnoyé ſurabonde, & que dans le même temps les terres & leurs produits ſoient à bas prix, les laboureurs ſont inévitablement ruinés : ſi l'argent eſt rare au contraire, & qu'en même temps les denrées de premiere néceſſité ſe vendent fort cher, la claſſe induſtrieuſe périra de faim : la miſere de cette claſſe augmentera encore, ſi dans le même temps, le prix ou le ſalaire de l'induſtrie n'eſt pas hauſſé en proportion de la diſette des vivres & de la rareté des eſpeces. De ces obſervations dont l'expérience a tant de fois démontré la juſteſſe, il ſuit que pour régler la valeur des monnoies, on ne ſauroit avoir trop d'égard à la valeur des terres, ſur-tout dans les Etats où la terre eſt fertile & les fabriques nombreuſes.

D'après les mêmes obſervations, on voit auſſi d'où provient le changement qui s'eſt fait dans la valeur intrinſeque de la monnoie, ainſi que dans la valeur des autres choſes depuis trois ou quatre ſiecles. Car alors, on avoit pour cent écus un fonds de terre qui ſeroit eſtimé aujourd'hui trois & quatre mille livres ; & un artiſan étoit, avec cinq ſols, bien payé d'un ouvrage, qu'il peut donner à peine aujourd'hui pour quatre livres. Il faut attribuer ce changement à la grande quantité d'or & d'argent qui nous eſt venu des Indes & de l'Afrique, ainſi qu'à celle qu'on a tirée des mines d'Europe ; ſurabondance qui a fait baiſſer la valeur propre & intrinſeque des eſpeces monnoyées, & hauſſer en proportion, le prix des autres choſes ; quoique ce ne ſoit que la valeur intrinſeque de la monnoie qui a changé ; car, l'or & l'argent maſſifs ont toujours conſervé leur ancienne valeur, puiſqu'une once d'or ou d'argent ſe paye aujourd'hui ce qu'elle ſe payoit il y a deux cents ans, mais il faut plus d'eſpeces pour la payer, vu le ſurhauſſement de la valeur de ces eſpeces, relatif à leur abondance. Au reſte, la monnoie eſt toujours demeurée la meſure commune du prix des choſes, parce que ce changement ne s'eſt pas fait tout d'un coup, mais ſucceſſivement ; ainſi qu'il arrive toujours en pareille matiere ; car, la valeur de l'argent diminue d'une maniere ſi lente & ſi inſenſible, que ce n'eſt jamais qu'après bien des générations qu'on s'apperçoit de toute l'étendue de ſon décroiſſement de valeur.

§. II.

Des contrats en général.

Les juriſconſultes ont diverſement défini les contrats, & la plupart d'entr'eux les ont confondus avec les conventions. Puffendorff les diſtingue & veut que par *contrats en général*, on entende les engagemens au ſujet des choſes & des actions qui entrent en commerce, & qui ſuppoſent l'établiſſement de la propriété & du prix des choſes ; au lieu que par *ſimples conventions*, il veut qu'on entende celles que l'on fait ſur tout le reſte des choſes. Ce ſont donc de ſimples conventions, que celles par leſquelles on s'engage à ne pas faire ou à ne pas demander ce que l'on pouvoit de plein droit, ou demander ou faire : en un mot, on comprend ſous le mot de *convention*, toute ſorte d'accord & de traité, au ſujet de quelqu'action ou de quelque travail qui ne doit pas ſe faire pour de l'argent. Ce n'eſt au reſte, que pour plus d'exactitude que l'on définit ainſi ces deux manieres de traiter ; car, dans l'uſage, on donne aſſez indiſtinctement le nom de convention ou de contrat à des actes faits ſur des choſes qui n'entrent point en commerce ; & des conventions matrimoniales ſont communément appellées un contrat de mariage.

Les contrats ſont ou obligatoires d'une part ſeulement, ou obligatoires des deux parts, ou mixtes, c'eſt-à-dire, qui tiennent des deux premiers.

Le prêt à conſomption, & la ſtipulation ou promeſſe verbale, faite dans les formes, ſont des contrats obligatoires d'une part; les contrats de vente, de louage, de ſociété, obligent les deux contractans; le prêt à uſage, le dépôt, le gage ou l'hypotheque, ſont des contrats mixtes.

Les juriſconſultes diviſoient autrement les contrats, & ils les appelloient ou réels, ou de ſimple conſentement, ou verbaux, ou contrats par écrit. Les réels étoient ceux en vertu deſquels on étoit en droit de demander une choſe, non, parce qu'on avoit ſtipulé à ſon ſujet, mais parce qu'elle avoit été actuellement délivrée: ainſi, le prêt n'obligeoit point parce qu'on avoit emprunté, mais parce qu'on avoit réellement reçu la choſe empruntée, *&c.* Ils appelloient contrats de ſimple conſentement ceux qui impoſent l'obligation de faire ce à quoi l'on s'engage dès l'inſtant que l'un ou l'autre des contractans a donné à connoître ſa volonté, ſans que la délivrance de la choſe ait été actuellement effectuée. Le contrat verbal eſt celui qui conſiſte en certaines formalités, ou certaines manieres preſcrites d'interroger & de répondre. Les obligations par écrit ſont ce que l'on appelle contrats par écrit, car ils obligent par cela ſeul qu'on a reconnu par écrit devoir une choſe quoique l'obligation ne porte point qu'elle a été délivrée au débiteur. Les mêmes juriſconſultes appelloient contrat, ſans nom, les conventions qui n'avoient point de nom propre & affecté qui marquât la forme & la nature de la choſe ſtipulée, tel eſt l'échange; attendu que tout eſt échange, & que par ce ſeul mot, on ne comprend pas s'il a été queſtion d'une vente, ou de donner, afin qu'on donne, *&c.*

Une diviſion plus ſimple eſt celle de contrats de *bienfaiſance*, *ou gratuits*, & qui procurent à l'un des contractans un avantage gratuit; tels ſont le mandement ou la procuration & le dépôt, & contrats onéreux ou intéreſſés de part & d'autre; ce qui revient à la diviſion en contrats de bonne foi & en contrats rigoureux. Les premiers ſont appellés ainſi, parce qu'ils donnent une action de bonne foi, & qu'ils laiſſent au juge la liberté de prononcer ſelon les maximes de l'équité; au lieu que dans l'action de droit rigoureux, & relativement aux contrats qui la donnent, le juge eſt obligé de ſuivre ſtrictement certaines formules, & de ne pas s'écarter en aucune maniere, de ce qui a été écrit.

On diſtingue quatre claſſes de contrats onéreux: 1°. Donner, afin que l'on nous donne; 2°. faire, afin que l'on faſſe pour nous; 3°. Donner, afin que l'on faſſe pour nous; 4°. Faire, afin que l'on nous donne. C'eſt à ces contrats onéreux, dont il ſeroit trop long de propoſer des eſpeces, ainſi qu'aux contrats gratuits que ſe réduiſent, à peu près, tous les contrats ſimples.

Il eſt des contrats mixtes, c'eſt-à-dire, où il entre deux actes de différente nature. Par exemple, j'achete une choſe au-delà de ſa valeur, le ſachant, le voulant, & je conſens que le ſurplus reſte au vendeur; ou bien, je vends une choſe au-deſſous de ſa valeur & je tiens quitte l'acheteur de

ce

ce qui manque. C'eſt en partie un achat & en partie une donation. De même l'emphytéoſe eſt mêlée de vente & de louage, comme la conceſſion d'un fief tient en partie de la donation, en partie des contrats de la ſeconde claſſe, faire afin que l'on faſſe, & en partie de ceux de la troiſieme, donner afin que l'on faſſe pour nous; car ſi d'un côté, le fief vaut beaucoup plus que les ſervices militaires auxquels le vaſſal s'engage; de l'autre, le ſeigneur n'accorde ce fief & ſa protection à ſon vaſſal, qu'afin d'être en droit d'exiger de celui-ci, des ſervices militaires.

§. III.

De l'égalité qu'il doit y avoir dans les contrats intéreſſés de part & d'autre.

Le prix des choſes étant réglé d'une maniere fixe, & chaque choſe ayant ſa valeur déterminée, il eſt conſtant que la premiere regle des contrats onéreux eſt qu'il y ait égalité de part & d'autre, c'eſt-à-dire, que chacun des contractans reçoive autant qu'il donne : en ſorte que celui qui ſe trouve avoir reçu moins qu'il n'a donné, ait action contre l'autre, ſoit en réſiliation du contrat, ſoit en dédommagement de ce qui manque à ce qu'il a reçu.

De ce principe, il réſulte que les contractans doivent avoir une connoiſſance égale de la choſe au ſujet de laquelle ils traitent. Ainſi, le vendeur eſt obligé de déclarer à l'acheteur non-ſeulement les bonnes, mais auſſi les mauvaiſes qualités de la choſe qu'il vend; car, ſans cela il n'y auroit aucun moyen de régler ſon prix avec quelque juſteſſe. C'eſt la nature même du contrat onéreux qui impoſe ce devoir, & non les loix générales de l'humanité, ſuivant leſquelles perſonne n'eſt dans l'obligation d'informer les autres de ſes affaires, de leur découvrir les qualités des choſes qu'il poſſede : mais alors on n'entre auſſi avec perſonne dans aucun engagement qui ſuppoſe la néceſſité de rendre compte de la nature ou de la valeur de ce qu'on a; au lieu que les contrats ſe faiſant pour l'avantage mutuel des contractans, le devoir de ceux-ci eſt de ſe procurer de bonne foi l'un à l'autre cet avantage, incompatible avec la diſſimulation. Toutefois, ce devoir ne s'étend point juſqu'à déclarer les défauts qui ne ſont ou qui ne peuvent être ignorés de la part de celui ou de ceux avec qui l'on contracte. En effet, ſi j'achete une maiſon ou un bien de campagne aſſujetti à une ſervitude qui m'a été déclarée par le vendeur, & ſi dans la ſuite ce même vendeur, m'achete cette maiſon ou ce bien, je ne ſuis nullement obligé de faire mention de cette ſervitude, qui lui étoit ſuffiſamment connue.

Si l'on eſt obligé de déclarer les défauts de la choſe que l'on vend, à plus forte raiſon eſt-il défendu d'employer aucune voie illicite, telles que la force, la crainte, *&c.* pour forcer quelqu'un à traiter, & les contrats

opérés par quelqu'un de ces moyens, ſont nuls de plein droit. Il n'y a que le ſouverain auquel il ſoit permis d'uſer d'autorité, pour le bien public, de régler le prix des choſes, c'eſt-à-dire, de forcer les marchands à vendre certaines marchandiſes à tel ou à tel autre prix, les artiſans à travailler pour certain ſalaire, les payſans à fournir des voitures, les maîtres de navire à louer leurs vaiſſeaux, *&c.*

Dans les contrats gratuits où tout l'avantage eſt d'un côté, l'égalité, par cela même, n'y eſt rien moins que néceſſaire; mais elle l'eſt ſi fort en matiere de contrats onéreux, qu'il n'y a nulle préſomption d'un don gratuit qui puiſſe excuſer ceux qui prennent d'une choſe plus qu'ils ne doivent recevoir, à moins que celui qui donne cet excédent de valeur n'ait formellement exprimé dans l'acte, qu'il entend donner au vendeur cet excédent de prix.

Il peut cependant arriver, que quoique le vendeur n'ait rien défraudé, ni rien exigé au-delà de ce qu'il croyoit de bonne foi lui être dû, l'acheteur découvre dans la ſuite un défaut caché dans la choſe, ou une erreur dans le prix, qui cauſe une très-grande inégalité. Dans ce cas, la loi rétablit l'égalité en ôtant à l'un des contractans ce qu'il a de trop, & en donnant à l'autre ce qui lui manque : & cette loi eſt celle qui caſſe tout contrat onéreux, dans lequel il eſt intervenu une léſion qui excede la moitié du juſte prix des choſes : elle a fixé le droit de demander dans les cas ſeulement de léſion d'outre moitié; parce que s'il étoit libre de ſe pourvoir en caſſation des contrats de cette eſpece pour les plus légeres léſions, les tribunaux ne ſuffiroient point à juger les procès qui s'éleveroient chaque jour ſur pareille matiere. Au reſte, le bénéfice de cette loi eſt accordé au vendeur, ainſi qu'à l'acheteur, quoique le vendeur ſoit bien moins excuſable, par la connoiſſance plus diſtincte qu'il devoit avoir de la choſe qu'il a vendue.

Quelque bonne foi néanmoins qui ſoit requiſe par la loi de l'équité dans les contrats de vente; il eſt cependant vrai que les hommes aimant naturellement le gain, & le commerce ne pouvant guere ſe ſoutenir parmi les citoyens & avec les étrangers, ſi l'on n'accorde quelque choſe à l'habileté & à l'adreſſe des négocians, il doit être permis à l'un d'eſtimer & de vendre même ce que l'autre déſire, & à celui-ci d'acheter au moindre prix qu'il lui eſt poſſible; ſans que la vente conſommée, ils ſoient reçus, ni l'un, ni l'autre, à revenir ſur ce qu'ils ont fait : c'eſt-là le ſens d'une loi du droit Romain, liv. 4. tit. 4. du Digeſte, qui porte qu'il eſt permis de ſe tromper l'un l'autre à l'égard du prix de ce que l'on vend & de ce que l'on achete. Auſſi par une autre loi, dont on a déjà parlé, l'action en caſſation du contrat n'eſt-elle admiſe que dans le cas de léſion d'outre moitié du juſte prix : pour une moindre léſion, on n'eſt reçu à ſe plaindre que lorſqu'on a été trompé à l'égard du fond même de la choſe, d'un vaſe d'étain, par exemple, vendu pour un vaſe d'argent, *&c.* car alors ce n'eſt pas uſer d'adreſſe, c'eſt commettre un larcin.

§. IV.

Des contrats bienfaiſans ou gratuits.

On a cité au premier rang des contrats gratuits le mandement, c'eſt-à-dire la commiſſion, qui conſiſte à ſe charger ſans intérêt & de bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie. Ce contrat eſt d'autant plus gratuit, que de ſa nature, il ne ſuppoſe ni propriété, ni prix des choſes; mais ſeulement & par accident, celui qui commet reſte obligé de rembourſer au mandataire, procureur ou commiſſionnaire, les dépenſes qu'il aura faites; celui-ci de ſon côté s'engageant à ne rien demander pour ſa peine.

Lorſque c'eſt à l'inſçu de quelqu'un que l'on prend ſoin de ſon bien, ce bon office s'appelle geſtion d'affaires, & il donne action en payement des dépenſes que l'on a faites, & des ſoins que l'on s'eſt donnés, comme de ſon côté le propriétaire a action contre celui qui s'eſt chargé de cette geſtion lorſqu'il a laiſſé dépérir ſon bien par ſa négligence.

A l'égard des commiſſions dont on s'eſt chargé, elles impoſent l'obligation de s'en acquitter avec tout le ſoin & toute l'exactitude poſſibles, quoique la commiſſion tende uniquement à l'intérêt de celui qui l'a donnée; mais par cela même que l'on étoit le maître de ne point s'en charger, elle exige la plus grande vigilance. Toutefois, le commiſſionnaire négligent eſt ſouvent moins coupable que le commettant, qui doit alors ſouffrir ſeul des fautes de celui auquel il a eu l'imprudence de confier ſes intérêts. Par exemple, lorſqu'il charge de ſes affaires un homme qui par ſa propre inconduite ou par ſon étourderie s'eſt ruiné : dans ce cas, ce procureur n'eſt reſponſable de s'être mal acquitté de ſa commiſſion, qu'autant qu'il s'eſt formellement engagé à y apporter tous les ſoins d'une perſonne exacte, & que d'ailleurs, à ſa légéreté près, il a toute la capacité qu'il en falloit pour bien remplir ſa commiſſion.

Au reſte, quand on a dit que le commettant eſt tenu de rembourſer toutes les dépenſes faites par le procureur, on a entendu que ces dépenſes ne s'étendiſſent point au-delà de celles qu'il a faites uniquement pour parvenir à l'exécution de ſa commiſſion; en ſorte que le commettant n'eſt point du tout tenu de dédommager le procureur de tout ce qu'il a perdu en s'acquittant de cette charge, comme s'il a été volé en chemin, s'il eſt tombé malade, même à force de ſoins, s'il a fait naufrage, *&c.* Car, tous ces événemens ſont fortuits, & nul n'eſt tenu d'en répondre. Quand même il y auroit du péril à remplir la commiſſion dont on s'eſt chargé, le commettant n'en eſt pas plus obligé de payer les dépenſes occaſionnées par les ſuites de ce péril, à moins qu'il ne l'ait expreſſément promis dans la commiſſion.

On demande ſi l'on peut s'acquitter d'une commiſſion par équivalent,

c'eſt-à-dire, par d'autres moyens que par ceux que le commettant a indiqués? Pour décider cette queſtion, il faut diſtinguer entre le mandement d'un ſupérieur & le mandement d'un égal : car dans la commiſſion que donne un ſupérieur à celui ſur lequel il a autorité, il ne reſte à ce dernier que la gloire de bien exécuter les ordres qui lui ſont preſcrits, & pour peu qu'il s'en écarte, il eſt reſponſable & répréhenſible, même quand il réuſſiroit par une autre voie. Mais s'il s'agit d'un mandement d'égal à égal, il eſt conſtant que la maniere d'exécuter la commiſſion tracée par le commettant, eſt cenſée n'être jamais qu'un conſeil, qui laiſſe au commiſſionnaire la liberté d'employer d'autres voies qu'il juge plus utiles, & que rien ne l'oblige à marcher ſtrictement dans la route qui lui a été tracée.

Le prêt à uſage, par lequel on accorde à autrui gratuitement l'uſage d'une choſe qui appartient au prêteur, eſt auſſi dans la claſſe des contrats bienfaiſans. Les regles de ce contrat ſont 1°. de garder & d'entretenir la choſe empruntée, avec toute la vigilance que les perſonnes les plus attentives ont pour leur propre bien; 2°. de ne les employer à d'autre uſage, ni pour plus long-temps que le propriétaire ne l'a permis : 3°. de la rendre telle qu'on l'a reçue, & ſans autre altération que celle qui devoit néceſſairement réſulter de l'uſage qui en a été fait; 4°. de la rendre avant le temps preſcrit, & auſſitôt qu'on en eſt requis, ſi le propriétaire en a néceſſairement beſoin pour lui-même, & par un accident qu'on n'avoit pas prévu lors du prêt. Ce contrat differe du précaire, en ce que le précaire ne dure qu'autant & ſi peu qu'il plaît à celui qui a prêté.

Si la choſe prêtée vient à périr par un accident fortuit que l'emprunteur n'a pu prévoir, eſt-il tenu de la payer, ou d'en rendre une autre de même nature? Les juriſconſultes diſtinguent, & décident que ſi la choſe eut également péri dans les mains du propriétaire, s'il ne l'avoit pas prêtée l'emprunteur n'eſt nullement tenu de la rendre : mais ſi elle ſe fut conſervée, ſi elle eut reſté entre les mains du propriétaire, alors l'emprunteur eſt obligé de la reſtituer, ou bien la valeur. Toutefois, ſi l'effet que vous m'avez prêté a été brûlé avec tout ce que je poſſédois dans ma maiſon réduite en cendres, il y auroit de l'inhumanité à exiger de moi, qui ai tout perdu, le payement de cet effet : mais ſi j'ai ſauvé mes meubles les plus précieux, mes effets & mon argent de l'incendie; alors je ſuis tenu de vous payer la choſe prêtée que je devois auſſi ſauver des flammes : la même déciſion a lieu pour la choſe prêtée, & périe dans un naufrage.

Le dépôt par lequel on donne en garde à quelqu'un qui s'en charge gratuitement, une choſe qui appartient à celui qui la confie, ou à laquelle il a un intérêt direct ou indirect, eſt encore un contrat bienfaiſant; & l'obligation du dépoſitaire eſt de garder ſoigneuſement la choſe dépoſée & de la rendre auſſitôt que celui qui la lui a remiſe la redemande. Toutefois, ſi en rendant le dépôt il y a quelque riſque évident de cauſer du préjudice ou au dépoſitaire ou à d'autres, on n'eſt nullement tenu de ren-

dre le dépôt; au contraire, on doit d'autant plus attentivement le garder. Car, ſi m'ayant confié votre épée pendant que vous aviez le libre uſage de votre raiſon, vous me la redemandez lorſque vous êtes dans le délire, ou quand je ſais, que c'eſt pour en aller percer le ſein de votre ennemi; très-certainement, la raiſon & l'humanité me défendent de me deſſaiſir de ce dépôt. Vous m'avez confié une grande ſomme d'argent, enſuite vous tramez un complot contre l'Etat; &, comme cet argent vous eſt néceſſaire pour réuſſir dans votre attentat, vous me le redemandez; mais je ſerois preſqu'auſſi criminel que vous, ſi je vous le rendois. Un malheureux a volé des effets, & il vient me les confier en dépôt; je ſuis informé de ſon vol, & je n'ai garde de lui rendre ces effets: c'eſt au propriétaire à qui on les a enlevés que je dois les remettre, en obſervant les formalités preſcrites en pareille circonſtance.

On ne peut exiger du dépoſitaire d'autre ſoin pour la garde de la choſe dépoſée, que celui qu'il apporte à ſes propres affaires; car, s'il eſt négligent, dans ces dernieres, & que par une ſuite de ce défaut la choſe dépoſée vienne à ſe perdre, le dépoſitaire ne doit s'en prendre qu'à lui-même, & au peu de prudence qu'il a eue de ne pas choiſir une perſonne plus vigilante.

Si la choſe dépoſée eſt ſujette à ſe détériorer par l'uſage, ou ſi perdue, on ne peut pas à tout inſtant la remplacer, comme de l'argent, des vaſes précieux & fragiles, *&c.* le dépoſitaire ne peut point s'en ſervir en aucune maniere, ſans le conſentement du propriétaire, & s'il s'en ſert, il commet un larcin. A plus forte raiſon, celui qui abuſeroit d'un dépôt, que la néceſſité auroit forcé de lui confier, des effets, par exemple, qu'on lui auroit remis en garde pendant un incendie & qu'il auroit détournés, mériteroit une punition rigoureuſe; auſſi, l'infidélité d'un tel dépoſitaire eſt-elle punie de mort, non-ſeulement parce qu'il viole les loix de la juſtice, & les droits de la propriété, mais parce qu'il foule aux pieds les loix de l'amitié & les devoirs ſacrés les plus indiſpenſables de l'humanité.

§. V.

De l'échange & du contrat de vente.

APRÈS avoir parlé des obligations qui réſultent des contrats bienfaiſans ou gratuits, il reſte à parler des contrats onéreux ou intéreſſés de part & d'autre; le premier de ceux de cette claſſe par ſon ancienneté eſt l'échange; car, il eſt très-conſtant qu'avant l'invention du prix éminent ou de la monnoie, tout le commerce conſiſtoit à échanger entre elles les différentes choſes.

Actuellement l'échange ſe fait de deux manieres; l'on commence par eſtimer les choſes qu'on veut troquer, & on les apprécie comme ſi l'on

vouloit les vendre argent comptant, & enſuite les contractans ſe les donnent l'un à l'autre en place du prix qu'ils y avoient attaché; l'autre eſt plus ſimple; on troque une choſe pour une autre, en les comparant ſeulement, & ne conſidérant que leur valeur propre & intrinſeque. La premiere ſorte d'échange eſt regardée comme une vente réciproque, les choſes échangées tenant lieu d'argent, ſuivant l'eſtimation faite par les contractans; & cette eſpece de vente eſt fort uſitée entre marchands.

Deux amis qui ſe font une donation réciproque, ſans avoir eſtimé les choſes qu'ils ſe livrent mutuellement, & qui peuvent être d'une valeur très-inégale, ſont cenſés faire un échange; l'acte par lequel ils ſe donnent l'un à l'autre n'ayant point d'ailleurs de nom particulier.

La vente eſt le deuxieme des contrats intéreſſés de part & d'autre; on peut même dire qu'il eſt le premier, & le plus en uſage depuis l'invention de la monnoie : on ſait que c'eſt un contrat par lequel, au moyen d'une certaine ſomme d'argent, que l'on donne au vendeur, on acquiert de lui la propriété d'une choſe ou quelque autre droit équivalent. Dans quelle circonſtance la vente doit-elle être cenſée accomplie? Suivant les loix des Romains, c'eſt auſſitôt que les deux contractans ſont convenus du prix de la choſe; car, dès-lors, diſent-ils, le vendeur peut obliger l'acheteur à prendre la choſe & à lui en payer le prix, & l'acheteur a action contre le vendeur pour l'obliger à lui livrer la choſe du prix de laquelle ils ſont convenus. Mais il peut arriver qu'alors même il manque quelque choſe à la vente qui la rendant encore imparfaite, empêche que les deux contractans ayent action en juſtice l'un contre l'autre : & ce cas peut avoir lieu, ſoit par une raiſon générale, ſoit par une raiſon particuliere : par une raiſon générale, lorſqu'à la vérité les deux contractans ſont en marché, mais qu'ils n'ont encore rien conclu, ou bien, qu'ils n'ont conclu qu'en termes généraux; en ceux-ci par exemple, nous n'aurons point de difficultés, vous ne payerez que ce que cette choſe vaut, *&c.* : alors comme il n'y a point d'obligation contractée, le vendeur & l'acheteur ſont très-libres de ſe dédire. La vente n'eſt pas accomplie par une raiſon particuliere, quoique même le contrat ſoit écrit & ſigné, lorſque ce contrat renferme une condition expreſſe ou ſous-entendue, qui ſuſpend l'effet & l'obligation; ce qui a lieu par exemple, lorſque l'on prend une choſe à l'eſſai; ou bien lorſqu'il eſt queſtion de la meſure d'une choſe, dans le cas où il eſt cenſé que cette meſure doit être déterminée par une condition tacite; car ſi j'achete du drap pour un habit, ſans déterminer combien j'en achete, il eſt très-certain que je ſuis cenſé avoir entendu vouloir en acheter, autant qu'il m'en faut pour un habit, & s'il ſe trouve que la piece que le marchand m'a livrée ne ſuffit pas, il n'y a point de vente : également ſi j'achete un tas de blé que l'on me vend pour cent ſetiers, & que je paye à raiſon de cette quantité, s'il s'y trouve moins de cent ſetiers, j'ai action contre le vendeur, & la vente eſt annullée.

En général, lorſqu'il n'y a aucune condition expreſſe ni tacite qui ſuſpende l'effet de l'obligation, tout contrat de vente eſt accompli dès l'inſtant qu'on a diſtinctement marqué la choſe vendue & qu'on eſt convenu du prix : mais l'exécution de ce contrat n'eſt accomplie que lorſque l'acheteur a payé le prix de la choſe, & que celle-ci lui a été délivrée par le vendeur.

Lorſqu'entre la vente & la délivrance il ſe paſſe quelque temps, & que dans cet intervalle, la choſe vendue, ſans qu'il y ait de la faute du vendeur, vient à périr en tout ou en partie, ſans qu'il y ait de la faute du vendeur, ſoit par l'effet d'une force extérieure & inſurmontable, ſoit par un vice intérieur opéré par des cauſes naturelles, ſoit qu'elle ait été volée ou enlevée ; lequel des deux contractans doit ſupporter la perte ? Les juriſconſultes ont beaucoup écrit ſur cette queſtion, qui, pour être décidée ſuivant les regles de l'équité naturelle, n'a beſoin que d'être éclaircie par une diſtinction : en effet, ſi le retardement de la délivrance vient de ce que la choſe ne pouvoit être tranſportée qu'en un certain temps au lieu où elle devoit être délivrée, ou par la négligence du vendeur qui pouvant la délivrer plutôt ne l'a pas fait ; c'eſt à lui ſans contredit à ſupporter la perte : car ſi vous m'avez vendu un troupeau qui étoit loin du lieu où nous avons conclu le marché, & qu'avant la délivrance ce troupeau ait été enlevé par des voleurs, ravagé par les loups, ou péri par quelqu'autre accident, ou bien, ſi pouvant le faire venir plutôt vous l'avez négligé, ſans contredit vous devez d'autant plus en ſupporter la perte, que je ne pouvois exercer ſur ce troupeau le droit de propriété que je vous avois acheté & qui reſtoit entre vos mains juſqu'à la délivrance. Mais ſi le troupeau tranſporté au lieu où nous étions convenus qu'il me ſeroit délivré, j'ai négligé d'aller le recevoir, & s'il eſt détruit par les voleurs ou par les loups, c'eſt à moi ſeul d'en ſupporter la perte, puiſque ſeul j'étois en retard. Par la même raiſon, toutes les fois que, ſans s'y être engagé, & pour obliger l'acheteur, le vendeur veut bien garder la choſe vendue qu'il a offert de délivrer, c'eſt ſur l'acheteur ſeul que retombe la perte même opérée par un cas fortuit ; à moins que l'acheteur n'ait expreſſément donné en garde la choſe au vendeur, qui dans ce cas, étant conſidéré comme dépoſitaire, eſt tenu de tous les dommages qui arrivent à la choſe qui lui eſt confiée, à l'exception ſeulement de ceux qui proviennent des cas purement fortuits.

Au fond, comme en matiere de vente & d'achat, on prévoit ordinairement tous les cas, les contrats de ce genre ſont communément modifiés par certaines conventions, ſoit du conſentement des contractans, ſoit par les réglemens des loix civiles. Les plus communes de ces conventions ſont, 1°. la vente à crédit, ou dont le payement ne doit être fait que dans un temps déterminé plus ou moins long, après la délivrance de la choſe vendue ; vente fort uſitée entre marchands. 2°. La délivrance à terme,

ou qui ne doit être faite qu'au bout d'un certain temps, le vendeur ſe réſervant la propriété de la choſe, les profits qu'elle rapportera, comme auſſi ſe ſoumettant à la perte qui pourra ſurvenir juſqu'au terme convenu par la délivrance. 3°. On vend quelquefois, à la charge que ſi dans un temps fixé, on trouve davantage de la choſe qu'on aliene, on pourra la vendre à un autre : ſi la choſe vendue eſt actuellement délivrée, la vente eſt conſommée, avec cette condition néanmoins, qu'elle ſera réſolue, ſi quelqu'autre offre, dans le temps limité, un plus haut prix. Si la choſe n'eſt point délivrée, le vendeur reſte le maître de la marchandiſe, juſqu'à l'événement de la condition; époque, où le contrat eſt pleinement accompli. 4°. La vente à clauſe commiſſoire, eſt celle par laquelle on convient que ſi l'acheteur ne paye pas dans un temps fixé, la vente ſera nulle, ſoit que la choſe ait été, ou n'ait pas été délivrée. 5°. La vente à clauſe de retrait, appoſée ou par les contractans mêmes, ou par les loix civiles, clauſe par laquelle on convient que l'acheteur ou ſes héritiers, en rendant, dans un temps limité, ou quand bon leur ſemblera, le prix de la vente, rentreront en poſſeſſion de la choſe vendue. Quelquefois auſſi l'on ſtipule en faveur de l'acheteur, qui n'a acheté que pour faire plaiſir au vendeur, qu'il pourra, dans un délai preſcrit, ou quand il lui plaira, rendre la choſe & retirer le prix qu'il en a donné. Le retrait, appellé *droit de préférence*, eſt celui par lequel on ſtipule que dans le cas où l'acheteur voudra revendre la choſe qu'il achete, le vendeur ou ſes héritiers auront la préférence au même prix que tout autre en donneroit. En bien des pays, ce privilege eſt donné par la loi aux propriétaires directs, à l'égard des fonds aliénés à titre emphytéotique, aux créanciers pour les biens de leur débiteur vendus à l'encan; au propriétaire du fond voiſin de l'héritage vendu, aux propriétaires d'une choſe commune; aux parens à l'égard des biens d'un parent; & c'eſt le retrait lignager.

Quelquefois celui qui vend un héritage, s'en réſerve une partie, ou du moins un certain uſage; quelquefois auſſi on ne vend une choſe que pour un certain temps, avec convention que ce terme écoulé, le vendeur ou ſes héritiers rentreront en propriété de la choſe, de plein droit & ſans être obligés de rendre à l'acheteur le prix que celui-ci en a donné.

Telles ſont les principales conditions ajoutées au contrat de vente, & qui en déterminent la nature; il ſuffit de les avoir rapportées, pour avoir fait connoître les engagemens réciproques de l'acheteur & du vendeur.

Il eſt une autre vente particuliere, c'eſt celle par laquelle on vend, non une choſe déterminée, mais une eſpérance probable à laquelle les contractans attachent un prix dont ils conviennent. Telles ſont les ventes en bloc ou en gros, *&c.* L'eſpérance incertaine peut être vendue & achetée auſſi; un chaſſeur peut vendre d'avance le produit de ſa chaſſe future, & le pêcheur ce qui ſe trouvera dans le filet qu'il va jeter.

Tout monopole eſt odieux & puniſſable; mais il ne faut pas confondre

avec

avec le monopole un négoce licite. Une ville qui fabrique des marchandiſes qu'on ne trouve point ailleurs, ne fait point un monopole, parce qu'elle eſt la ſeule qui ait & qui vende de cette ſorte de marchandiſes. Un commerçant navigateur qui, ſeul, tranſporte des marchandiſes d'un pays éloigné, n'eſt pas coupable de monopole, parce qu'il eſt le ſeul par lequel on puiſſe ſe procurer de ces marchandiſes. Un peuple voiſin d'une nation qui abonde en certaines choſes, ſoit naturelles ou fabriquées, ne doit pas être accuſé de monopole, parce qu'il a traité avec cette nation, que ce ſeroit à lui ſeul excluſivement, qu'elle vendroit de ces choſes, qu'il revend à très-grand profit au reſte des nations : c'eſt par une telle induſtrie que la Hollande s'eſt enrichie, & avant la Hollande, Veniſe ; il ſeroit plus ridicule encore, qu'injuſte, de donner le nom de monopole au commerce auſſi licite que floriſſant de ces deux républiques.

§. VI.

Du contrat de louage.

DONNER à autrui, moyennant un certain loyer, un certain prix, ou un certain ſalaire, l'uſage d'une choſe, & ſa peine ou ſon travail, c'eſt faire un contrat de louage. Et comme la vente eſt conſommée dès l'inſtant qu'on eſt convenu du prix ; de même, dès qu'on eſt convenu du loyer ou du ſalaire, le contrat de louage eſt accompli.

Les accidens qui ſurviennent à la choſe louée, & qui empêchent ou diminuent ſon uſage, ſont-ils à la charge du preneur, ou à celle du bailleur à louage? La déciſion dépend d'une diſtinction que tout le monde eſt en état de faire ; ſi la choſe louée vient à périr ſans qu'il y ait de la faute du preneur, celui-ci n'en eſt point tenu, & même le loyer ne court plus contre lui du moment que la choſe eſt périe : la même déciſion a lieu pour tous les cas où le preneur ne peut plus jouir de la choſe qu'il a louée : ſi la maiſon qu'il occupe à titre de loyer, vient à être renverſée ; s'il en eſt expulſé par les créanciers du propriétaire, *&c.* Mais il ne peut ſe diſpenſer de payer le prix du loyer ſous prétexte, par exemple, qu'il n'y trouve pas les commodités qu'il y ſuppoſoit, ou ſi c'eſt un bien de campagne, ſur ce que la récolte eſt moins abondante qu'il ne l'avoit eſpéré, *&c.* De même que le bailleur n'a point droit au profit extraordinaire que le locataire retire d'une récolte extraordinaire, il eſt inutile de dire qu'un propriétaire qui, après avoir loué une choſe la reloueroit à un autre, ou en retireroit lui-même les revenus dûs au premier locataire, eſt tenu envers celui-ci de tous les profits qu'il a faits, ou de la valeur des revenus qu'il a perçus.

Au reſte, le preneur doit jouir en bon pere de famille, & il eſt reſponſable envers le propriétaire de tout ce qui ſe perd ou ſe détériore par ſa faute.

§. VII.

Du prêt à conſomption & des intérêts.

Le prêt à conſomption eſt un contrat par lequel on donne à quelqu'un une choſe ſuſceptible de remplacement, à la charge de rendre dans un certain temps, autant qu'on a reçu, de la même eſpece, & de la même qualité.

Les choſes qui ſe prêtent le plus ſouvent à uſage ſont, 1°. au nombre; l'argent monnoyé : 2°. au poids ; l'or, l'argent maſſif, & le pain : 3°. à la meſure; le blé, le vin, l'huile, le ſel, la bierre, & en général, toutes ſortes de vivres, ainſi que toutes ſortes de marchandiſes que l'on peut meſurer, & dont il ſe trouve par-tout de pareilles, d'une égale bonté.

Si je paye à quelqu'un, à qui je ne dois rien, une ſomme d'argent que j'ai cru lui devoir; ou bien ſi j'ai donné à une perſonne de l'argent ou quelqu'autre effet, à condition qu'elle feroit, ou feroit faire pour moi telle ou telle autre choſe, & que la condition ait manqué : dans ces deux cas, la délivrance que j'ai faite, prend le nom de prêt tacite, & me donne action en reſtitution contre ceux à qui j'ai donné mon argent : c'eſt ce que les Romains appelloient un *quaſi-contrat.*

Dans le prêt à conſomption, on aliene, il eſt vrai, la choſe prêtée, puiſqu'elle ſe conſume par l'uſage ; mais comme l'un ne donne qu'à la charge de recevoir l'équivalent, & que l'autre ne reçoit qu'avec promeſſe de rendre ; les biens du débiteur ne ſont point augmentés, quelle que ſoit la valeur de la choſe prêtée, ni ceux du créancier diminués, puiſque tous ceux du débiteur lui repréſentent la choſe prêtée, & qu'ils ſont affectés au créancier, en vertu du droit qu'il a acquis de pourſuivre l'autre en juſtice.

On demande ſi lorſqu'entre le temps du prêt & celui du payement, il arrive du changement dans la monnoie, on doit rendre l'argent qu'on avoit emprunté, ſur le pied de ce qu'il valoit lors du prêt, ou bien à raiſon de ce qu'il vaut au temps du payement ? Cette queſtion n'eſt rien moins qu'épineuſe, à ne conſulter que l'équité naturelle ; en effet, lorſque la monnoie change, c'eſt-à-dire, lorſque ſa valeur intrinſeque diminue, par ſon mauvais alloi ; qui ne ſent que le débiteur doit rendre l'argent prêté ſur le pied de ce qu'il valoit lorſqu'il l'a emprunté ; en ſorte que ſi la nouvelle monnoie eſt, par le mauvais alloi, diminuée d'un quart, alors pour cent écus il faut rendre cent vingt-cinq écus de monnoie nouvellement frappée. Mais ſi, ſans rien changer à la valeur intrinſeque, ſans frapper de nouvelles eſpeces, le ſouverain ou le magiſtrat ne changent que la valeur extrinſeque, ſoit en augmentation, ſoit en diminution : ce changement eſt au profit, ou aux riſques du débiteur, ſuivant l'augmentation ou la diminution des eſpeces ; en ſorte que ſi j'ai emprunté cent écus qui valoient

alors quarante-huit ſols chacun, & qu'ils ayent été mis depuis à cinquante-deux ſols; je ne ſuis tenu que de rendre cent fois quarante-huit ſols, ou bien de retenir quatre ſols par écu : de même, s'ils valoient cinquante-deux ſols, lors du prêt, & qu'ils ayent été réduits à quarante-huit ſols, je ſuis obligé de rendre cent huit écus à mon créancier, ou bien de lui compter quatre ſols de plus par écu; à moins que dans le prêt, on n'ait fixé la valeur des écus à quarante-huit ſols, ou que le débiteur ne ſe ſoit engagé à rendre les mêmes eſpeces qu'il recevoit. Au reſte, toutes les eſpeces monnoyées ſont changées, ou les écus ſeulement : dans le premier cas, comme le prix des choſes change en même proportion : on n'eſt tenu que de rendre cent écus en même nombre : dans le ſecond, la valeur intrinſeque d'une ſeule ſorte de monnoie n'étant rehauſſée que parce qu'ordinairement les autres eſpeces ont ſouffert quelque détérioration; par exemple, à cauſe de la diminution de la bonté intrinſeque des ſols; le débiteur qui auroit reçu cent écus en eſpeces, valant alors quarante-huit ſols, ne peut payer en ſols, à quarante-huit par écu; mais il eſt obligé d'en donner cinquante-deux, s'il n'aime mieux payer en écus, ainſi qu'il a reçu; que ſi le créancier lui a prêté en monnoie courante, alors l'augmentation des eſpeces ſeroit au profit du débiteur, à moins que le rehauſſement de la monnoie ne fût ſi exceſſif, & la ſomme empruntée ſi conſidérable, qu'il y eût une trop énorme diſparité entre cette ſomme prêtée & le payement que l'on voudroit en faire.

Les théologiens & les juriſconſultes ſont rarement d'accord entr'eux, le ſont encore moins ſur la queſtion, ſavoir ſi le prêt à uſure, ou pour mieux dire à intérêt, eſt permis ou illicite. Les uns & les autres ont beaucoup parlé des diſpoſitions de la loi judaïque, ceux-ci pour décider que l'on peut ſtipuler & exiger des intérêts, ceux-là pour prouver au contraire, que tout intérêt, quel qu'il ſoit, ou pour mieux dire, toute uſure, car ils ont affecté de donner conſtamment ce nom au produit de l'argent, eſt un gain criminel. Toutefois, ſans examiner ici le plus ou moins de partialité, d'aigreur & de ſévérité affectée des défenſeurs trop zélés de ces deux opinions, contentons-nous de regarder comme une regle ſûre, avouée par la raiſon, & confirmée par l'uſage univerſel, que le prêt à intérêt, conſidéré en lui-même, & lorſqu'il n'eſt point accompagné d'extorſion ni d'inhumanité, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'excede pas le profit que le créancier auroit pu retirer lui-même de ſon argent, ou une partie de celui que le débiteur en fait, ſur-tout lorſque l'on prête à des gens qui empruntent pour le gain, plutôt que par néceſſité, n'a rien de contraire au droit de la nature, ni au droit divin, poſitif & univerſel; en ſorte que ſi la loi de Moyſe le défendoit de Juif à Juif, c'étoit pour des raiſons particulieres, vraiſemblablement fondées ſur la conſtitution de l'Etat, & ſur le caractere du peuple d'Iſraël, qui étant naturellement dur & avide, avoit beſoin d'un frein qui arrêtât ſon avidité exceſſive, & qui d'ailleurs, vivant dans un

pays très-infertile, eut été la plus indigente des nations, s'il eut été permis aux Juifs de s'abîmer les uns les autres par l'exercice de l'uſure, qui flattoit ſi agréablement leur âpreté au gain. Mais de cette diſpoſition de la loi, il ne falloit pas en conclure, comme l'ont fait pluſieurs d'entr'eux, que la loi leur permettoit donc d'exiger des étrangers les uſures les plus énormes : ils devoient ſeulement en conclure qu'il leur étoit ſeulement permis par la loi, de retirer de l'argent qu'ils prêtoient aux étrangers, un intérêt qui ne ſurpaſſât point une partie du profit que leurs créanciers retiroient eux-mêmes de cet argent, ou un produit équivalent à celui que les débiteurs euſſent pu faire eux-mêmes : car, de ce que la loi engageoit les Juifs à s'aimer entr'eux d'une façon particuliere & très-étroite, il n'en réſultoit point du tout, comme ils aimoient à le croire, qu'ils fuſſent diſpenſés de pratiquer envers tous les autres hommes, de quelque nation qu'ils fuſſent, les devoirs généraux de la loi. Mais vainement Moyſe, en leur défendant de prêter à intérêt les uns aux autres, voulut les détourner de la ſordide avarice qui les caractériſoit, & empêcher les riches de ruiner & d'opprimer entiérement les pauvres; l'inſatiable cupidité du gain l'emporta toujours chez les Juifs, & contens d'obſerver entr'eux les préceptes du légiſlateur, ils ſe dédommagerent ſur les étrangers par les plus tyranniques extorſions.

Ainſi donc, il eſt conſtant que l'intérêt raiſonnable de l'argent que l'on prête, n'eſt défendu ni par la loi naturelle, ni par la loi divine poſitive, & que le débiteur gagnant le plus ſouvent du bien en faiſant valoir l'argent de ſon créancier, il ſeroit abſurde de vouloir interdire à celui-ci toute part à ce gain. En effet, en vertu de quoi devroit-on prêter gratuitement à des gens qui n'empruntent communément que dans la vue de faire un profit très-conſidérable? En vertu de quoi ſerois-je obligé de perdre le profit que j'aurois pu retirer moi-même de mon argent, ſi je ne l'avois pas prêté? Le plus grand mal qu'un légiſlateur pourroit faire à une nation riche & commerçante, ſeroit de proſcrire le prêt à intérêt : bientôt toutes les richeſſes appartiendroient à un petit nombre de citoyens, & tous les autres languiroient, privés de tout ſecours, dans l'indigence, juſqu'à ce qu'une révolution inévitable eut, après bien des déſaſtres, mis plus d'égalité dans les fortunes. Il eſt vrai que le prêt gratuit ſeroit non-ſeulement permis, mais encore fortement recommandé chez cette nation ; mais qui ne ſait qu'en général, les hommes ne ſe déterminent que par l'intérêt perſonnel, dont la voix eſt plus puiſſante & plus perſuaſive que l'éloquence de tous les orateurs?

Il eſt vrai que la monnoie étant de ſa nature une choſe ſtérile, & qui ne ſert de rien aux beſoins de la vie, comme les habits, les bâtimens, *&c.* il ſemble à quelques-uns que, par cela même, on ne doit rien exiger pour l'uſage d'un argent prêté : mais d'un principe peu exact, ils n'euſſent point tiré une auſſi fauſſe conſéquence, s'ils euſſent obſervé que depuis que la

monnoie eſt devenue le prix éminent de tout, l'induſtrie rend l'argent très-fécond, puiſque par lui on acquiert tout, & des choſes qui produiſent des fruits naturels, & des choſes qui produiſent des fruits civils. Eh! qu'eſt-ce que les intérêts que le débiteur paye à ſon créancier, ſi ce n'eſt des fruits civils? Dans les choſes, dit-on, qui ſe conſument par l'uſage, on ne peut diſtinguer la propriété avec l'uſage, en ſorte que par cela même qu'on transfere l'uſage, on transfere auſſi la propriété; l'un ſuit néceſſairement l'autre, & ils ſe conſument tous les deux en même-temps; d'où l'on infere que dans le prêt à uſage, l'argent périſſant moralement parlant, pour celui qui le dépenſe, puiſqu'il ceſſe d'être au nombre de ſes biens; l'uſage ne pouvant être ici diſtingué de la choſe empruntée, il ſuffit que le débiteur en rende une pareille de même eſpece, pour que le créancier n'ait plus aucun droit de rien exiger de lui, pour l'uſage qu'il en a fait. Ce raiſonnement n'eſt que ſpécieux tout au plus, & il ne prouve rien contre la légitimité de l'intérêt; car, il reſte toujours que le débiteur a pu acheter de cet argent emprunté, des choſes qui lui ont produit un revenu, ou qu'il en a tiré du profit de quelqu'autre maniere : quand même le créancier n'auroit fait que prêter des denrées, ou d'autres choſes néceſſaires à la vie, le débiteur n'a-t-il pas profité en ce que par-là le prêteur lui a épargné la néceſſité où il auroit été indiſpenſablement de troquer à très-grande perte, ou de vendre à bas prix ſes marchandiſes, pour acheter du blé ou toute autre choſe dont il ne pourroit ſe paſſer?

Pour achever de démontrer combien eſt fauſſe l'opinion de ceux qui condamnent les intérêts dans le prêt à uſage, & que tous leurs raiſonnemens ne ſont qu'une pure logomachie, une abſurde diſpute de mots, il ſuffira, par un exemple très-ſimple & fort ordinaire, de prouver combien le prêt à uſage gratuit, eſt plus déſavantageux au débiteur que le prêt à uſage dont on exige un intérêt honnête. Une terre qui m'accommoderoit beaucoup, eſt à vendre, & je n'ai point d'argent pour en faire l'acquiſition; mon voiſin à qui j'en parle, ne me prête point la ſomme dont j'aurois beſoin, attendu qu'il croiroit illicite de retirer de moi l'intérêt de cet argent; mais il achete cette terre, & enſuite il me la donne à louage. J'euſſe bien mieux aimé qu'il m'eût prêté de quoi l'acheter; mais il n'a pas voulu le faire, & rien n'eſt plus permis à lui que de me donner cette terre à louage. Cependant ſi mon voiſin m'eut prêté de l'argent pour faire l'acquiſition de ce fonds qui étoit ſi fort à ma bienſéance, & qu'au lieu de la rente annuelle que je lui donne pour le louage de cette terre, je lui euſſe payé la même valeur pour l'intérêt de la ſomme qu'il m'eut prêtée: très aſſurément mon voiſin n'eut rien perdu, & je ſerois bien plus riche que je ne le ſuis, puiſque je ſerois propriétaire de ce même fonds, dont les fruits aſſuroient à mon voiſin l'intérêt de ſon argent. C'eſt par ſcrupule, qu'il a fait avec moi un marché qui n'eſt favorable qu'à lui, maître de la terre & des fruits, & qui n'eſt déſavantageux que pour moi, qui,

grace à ce même ſcrupule, ne ſuis propriétaire, ni des fruits, ni de la terre.

Que conclure de cette eſpece, & de toutes les autres de ce genre, qui lui reſſemblent? Que lorſqu'on met de l'argent entre les mains d'un honnête homme, qui doit nous donner une portion raiſonnable du profit qu'il en retirera, il n'y a dans ce traité rien qui ne ſoit très-équitable; & que le traité eſt tout auſſi légitime, quand on ſtipule, de celui chez qui l'on place ſon argent, ou auquel on prête ſon argent, un intérêt fixe & modique, pour le profit incertain qu'il peut en tirer.

La force ou la ſuperſtition ont beau défendre une choſe légitime; elle s'introduira malgré la ſuperſtition & la force; tout ce que l'on y gagnera, ce ſera de la voir s'introduire ſous quelques déguiſemens qui forceront les légiſlateurs même de la tolérer. C'eſt-là préciſément ce qui eſt arrivé relativement au prêt à intérêt; on a trouvé mille moyens divers d'éluder la défenſe, & cependant de retirer des profits de l'argent que l'on a prêté; l'avidité a eu même aſſez d'induſtrie pour concilier l'uſure exorbitante avec la ſuperſtition; abus énorme qu'on eut ſagement évité ſi l'on eut permis l'intérêt dans le prêt à uſage. Les moyens les plus licites qu'on a employés pour éluder cette ſévérité mal entendue, ont été 1°. les rentes conſtituées à prix d'argent, contrat par lequel on prête de l'argent ſur un immeuble que le débiteur engage pour le payement d'une certaine ſomme qu'il doit donner tous les ans, ſoit à perpétuité, ſoit pour un temps fixé, ſoit pour un temps incertain, c'eſt-à-dire, pendant la vie du créancier. De ces rentes, les unes peuvent être amorties en rendant l'argent emprunté; & les autres ne peuvent point être amorties. Ces contrats ſont déclarés très-légitimes; qu'eſt-ce autre choſe cependant qu'un prêt à intérêt. 2°. Les monts de piété, qui prennent des gages, retirent par mois un intérêt ſur la ſomme prêtée, & au bout de l'année font vendre le gage à l'encan, ſi l'argent prêté n'eſt pas rendu. En remettant au débiteur le ſurplus de la ſomme principale qu'on retient, ainſi que les intérêts des mois écoulés, ces monts de piété qu'ont-ils en ſoi, de plus licite que l'intérêt pour le prêt à uſage. 3°. Le mohatra, eſpece de contrat par lequel un homme ayant beſoin d'argent, achete à crédit, au plus haut prix, des marchandiſes, qu'il revend ſur le champ au même marchand, qui les lui paye argent comptant, ſur le pied du plus bas prix. 4°. Le change ſec, dont le payement ſe doit faire dans le lieu même où la ſomme a été comptée, au prix hauſſant du change, ce qui eſt au fond un véritable intérêt, *&c.* Enfin on a mille moyens tolérés & permis par la loi, d'éluder la défenſe peu réfléchie faite par quelques légiſlateurs, au ſujet du prêt à uſage. Mais il faut eſpérer que, pour l'avantage du commerce, le bien public & celui des particuliers, on en viendra enfin à permettre hautement par-tout l'intérêt de l'argent prêté, ſoit à ſimple uſage, ſoit de toute autre maniere.

§. VIII.

Du contrat de ſociété.

Le contrat de ſociété eſt, ſans contredit, le plus avantageux de tous, lorſque la bonne foi caractériſe tous les aſſociés ; mais c'eſt le plus funeſte pour ceux qui s'y engagent, lorſque l'un d'entr'eux eſt de mauvaiſe foi ; lorſque c'eſt un fourbe ou un homme ſans probité, ils deviennent tous les victimes du brigand qui les ruine & les écraſe. L'auteur de ce ſyſtême ou peut-être celui de l'analyſe de cet ouvrage, n'a que trop de raiſons d'être convaincu de la force & de la vérité de cette aſſertion. Le contrat de ſociété conſiſte en ce que deux ou pluſieurs perſonnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entre eux le gain, & de ſupporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du ſien. Si la miſe eſt égale de part & d'autre, le gain & la perte ſe partagent également ; mais ſi l'un des aſſociés n'a donné que ſon argent, & ſi l'autre a donné ſa peine, il faut examiner ſur quel pied ils s'étoient aſſociés. Car, lorſqu'on met en commun, d'un côté, le travail & l'induſtrie, de l'autre ſeulement l'uſage d'une certaine ſomme ; celui qui fournit l'argent, n'en rend pas l'autre aſſocié, copropriétaire ; il s'engage ſeulement à partager avec lui le gain qui proviendra de cet argent & de ce travail joints enſemble, à proportion de ce que chacun a contribué. En ce cas, comme d'un côté, celui qui n'a fourni que ſa peine, n'entre point, lorſque la ſociété finit, en portion de la ſomme qui a fait le premier fond du commerce ; de l'autre, celui qui a fourni cette ſomme, en étant ſeul légitime propriétaire, il faut qu'il en ſoit rembourſé avant toutes choſes ; mais auſſi, ſi elle vient à ſe perdre, c'eſt pour ſon compte. Ainſi dans une telle ſociété, on compare avec la peine de l'un des aſſociés, non pas le fond même de l'autre, mais les riſques que celui-ci court de perdre ſon argent, & le gain qu'il en pouvoit vraiſemblablement attendre.

Au reſte, on peut ſans injuſtice ſtipuler quelquefois que l'un des aſſociés, aura part au gain, ſans entrer pour rien dans les pertes ; mais c'eſt alors une ſociété irréguliere qui tient du contrat de ſociété & de celui d'aſſurance. Alors, pour rétablir l'égalité, il faut que celui qui reſte chargé des riſques & des périls, ait une portion de gain plus grande, à proportion de l'avantage qui revient de-là aux autres aſſociés. Une ſociété inique, odieuſe & très-répréhenſible, & qui n'eſt cependant point ſans exemple, ſeroit celle où l'un des aſſociés ſouffriroit ſeul des pertes, ſans avoir aucune part au profit.

Lorſque des aſſociés mettent tous leurs biens en commun, tant que la ſociété dure, chacun d'eux eſt en droit de prendre du fonds commun, ſuivant ſa condition, & autant que le lui permettent les loix d'une ſage économie. Mais lorſque la ſociété finit, ou qu'elle ſe ſépare, alors les parts

du gain ſe reglent ſuivant ce que l'on croit qui reviendra plus ou moins de profit, des biens de chacun & de leurs acceſſoires, & non pas que, dans le partage, chacun prenne d'abord les biens qu'il avoit apportés dans le fonds commun, & enſuite ce qu'ils ont apporté de profit par eux-mêmes; car l'intention des aſſociés a été que chacun d'eux eut part au gain qui proviendroit du bien des autres.

Le devoir le plus ſacré des aſſociés eſt la fidélité inviolable qu'ils ſe doivent réciproquement. C'eſt, dit Cicéron, *Orat. Pro. Sex. Roſc. Amer.*; c'eſt une des plus grandes infamies que de tromper en la moindre choſe une perſonne qui s'eſt aſſociée avec nous. A qui ſe fiera-t-on, ſi l'on eſt trompé par ceux-là même ſur la bonne foi de qui l'on ſe repoſe entiérement? Les crimes qui méritent d'être punis avec le plus de rigueur, ce ſont, ſans contredit, ceux contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner. Le moyen d'éviter les friponneries d'un aſſocié, duquel il n'eſt pas même permis de ſe défier juſqu'à ce qu'on les ait découvertes? C'eſt donc avec raiſon qu'on regarde comme un très-mal-honnête homme celui qui a trompé ſes aſſociés. On convient que tromper des aſſociés, abuſer de leur confiance, ſe ſervir de leur bonne foi, pour les ruiner, eſt non-ſeulement une infamie, mais le plus puniſſable des crimes : cependant il faut avouer que cette infamie reſte quelquefois impunie; car eſt-ce aſſez que du mépris pour punir des malheureux, aſſez ſcélérats pour s'enrichir par un tel crime? & c'eſt-là néanmoins ce que l'on a vu quelquefois : en ſorte qu'il ne reſte à un honnête homme trompé & volé, que la honte d'avoir eu pour aſſociés des brigands; il ne lui reſte plus qu'à rougir d'avoir formé des nœuds qui le déshonoroient, à ſon inſçu, & contre ſon attente.

§. IX.

Des contrats où il entre du haſard.

LORSQU'ON fait quelque convention au ſujet d'un événement incertain, ou bien lorſque de part & d'autre on conſent à s'en rapporter à un cas fortuit, on appelle ces ſortes de conventions, des contrats où il entre du haſard. Ces contrats ſont ou publics, ou particuliers; ceux de la premiere eſpece ſe font en temps de paix, ou en temps de guerre. En temps de paix, on remet, en quelques pays, à la déciſion du ſort le choix des juges, des gouverneurs des provinces, la diſtribution des charges, lorſqu'il y a une parfaite égalité de mérite & de droit dans les concurrens. Lorſque ceux-ci conſentent à cette maniere de choiſir entr'eux, ce conſentement ſe donne par une convention, ou par un compromis, dans lequel ils promettent de s'en remettre au ſort. Mais lorſque c'eſt le ſupérieur ou le ſouverain qui, pouvant choiſir & nommer en vertu de ſon autorité, ſe détermine à prendre le ſort pour arbitre, alors il ne ſe ſert de cette voie, qu'afin

qu'afin de prouver l'eſtime qu'il fait de tous les concurrens, entre leſquels il ne veut ſe décider ni par paſſion, ni par aucune prédilection particuliere.

Lorſqu'il s'agit de la déciſion d'une cauſe criminelle, ſans doute ce n'eſt point dans la vue de ſavoir ſi l'accuſé mérite ou ne mérite point d'être puni, qu'on s'en rapporte au ſort, qui n'a jamais lieu, lorſqu'il n'eſt queſtion que de punir un ſeul coupable, mais lorſque pluſieurs perſonnes ſe trouvent atteintes & convaincues du même crime, on juge plus convenable de n'en punir qu'un, pour qu'il ſerve d'exemple, que de perdre beaucoup de citoyens, en les faiſant tous périr; alors le moyen le plus ſage d'éviter l'injuſtice & la partialité, eſt de les faire tirer au ſort, afin que la peine ne tombant que ſur celui que le haſard indiquera, ce coupable ne puiſſe s'en prendre à ſes juges, perſuadé d'ailleurs, qu'il a mérité le châtiment auquel ſes complices n'échappent que par le même haſard qui le fait ſuccomber.

Il eſt fort ordinaire encore que le ſort décide dans les affaires des particuliers, lorſqu'il s'agit, ſoit du partage d'une ſucceſſion que l'on diviſe en autant de lots, qu'il y a d'héritiers, ſoit dans le cas de l'adjudication d'un bien, qui ne peut être poſſédé que par une ſeule perſonne, entre pluſieurs qui y ont un droit égal, ſoit qu'il faille charger d'une choſe onéreuſe, mais indiviſible, une perſonne qui n'eſt pas plus obligée de s'en charger que toute autre.

Le ſort décide encore plus ſouvent en temps de guerre qu'en temps de paix; car qu'eſt-ce preſque ordinairement qu'une bataille, ſi ce n'eſt une pure déciſion du ſort. Auſſi la guerre a-t-elle beaucoup de conventions où il entre beaucoup de haſard; c'eſt ainſi qu'on remet le ſuccès d'une guerre à une bataille, ou comme les Romains & les habitans d'Albe, à un, deux ou trois champions de part & d'autre; ou bien encore lorſque d'après la déciſion du ſort, on envoie dans un poſte très-dangereux, & où la mort eſt vraiſemblablement inévitable, un capitaine, tandis que pluſieurs autres auſſi capables que lui de défendre ce poſte, euſſent pu y être envoyés.

On peut dire encore qu'il y a une eſpece de convention tacite où il entre du haſard, entre deux perſonnes qui vont ſe battre en duel pour terminer un différend; de maniere que celui des deux qui tue l'autre, n'eſt point du tout obligé de dédommager la femme & les enfans de ſon adverſaire de la perte qu'ils ont faite, puiſqu'il a couru le même riſque, & qu'ils ſont convenus tous deux de terminer par ce moyen leur conteſtation. Mais cette exemption n'empêche pourtant point que les particuliers qui s'engagent dans un duel, ne ſoient très-puniſſables, puiſqu'ils vont directement contre les loix du ſouverain, & que pour terminer leurs différends, quels qu'ils ſoient, ils commettent de tous les crimes le plus contraire à l'établiſſement des tribunaux politiques.

La gageure, par laquelle, l'un affirmant & l'autre niant un événement

à venir ou paſſé, mais à eux inconnu, ils dépoſent de part & d'autre une certaine ſomme, conſentant qu'elle ſoit remiſe à celui des deux, dont l'aſſertion ſe trouvera conforme à la vérité; la gageure eſt auſſi une convention où il entre évidemment beaucoup de haſard.

La plupart des jeux ſont mêlés de haſard & d'adreſſe; mais il en eſt beaucoup, où il n'entre que du haſard; & quoiqu'ils ſoient défendus, à cauſe de leurs ſuites funeſtes à la fortune des familles, toutefois, ils ne renferment rien d'injuſte, à n'en juger que par l'équité naturelle, attendu que chacun des joueurs expoſe ſon argent, riſque également, & joue ſon bien, dont il peut diſpoſer comme il l'entend. Il arrive auſſi que pluſieurs perſonnes ayant acheté une choſe en commun, tirent enſuite au ſort, à qui l'aura toute entiere; cette convention eſt très-permiſe, & c'eſt ce que l'on appelle la raffle; différente de la lotterie, autre convention où le haſard fait tout, & qui pourtant eſt très-permiſe, en ce que dans celle-ci, qui conſiſte en ce que de pluſieurs billets mis dans le même vaſe, ou dans la même roue, quelques-uns ſeulement portent le ſigne du gain, & ſur-tout, en ce que la loi de la raffle eſt que la ſomme totale, compoſée de ce que chacun des intéreſſés donne, n'excede point la valeur de la choſe tirée au ſort; au lieu que l'argent mis dans les lotteries peut excéder un peu, & ordinairement excede de beaucoup, la valeur des lots que les particuliers en retirent.

Enfin, on peut mettre au nombre des conventions où il entre du haſard, le contrat d'aſſurance, par lequel, moyennant une certaine ſomme, on aſſure des marchandiſes qui doivent être tranſportées, ſoit par mer, ſoit par terre; de maniere que ſi elles viennent à périr, l'aſſureur eſt obligé de les payer. Cette convention exige beaucoup de bonne foi; car ſi le maître des marchandiſes ſait qu'elles ſont déjà péries, c'eſt un dol que de les faire aſſurer; & ſi l'aſſureur eſt inſtruit qu'elles ſont arrivées à bon port, il prend un argent qu'il ne gagnera point, puiſqu'il ſait bien qu'il n'a aucun riſque à courir.

§. X.

Des conventions acceſſoires.

On appelle conventions acceſſoires celles qui ne ſubſiſtant & ne ſe ſoutenant point, pour ainſi dire, par elles ſeules, ainſi que les conventions principales, ſont comme dépendantes de celles-ci, auxquelles on les ajoute. C'eſt par elles que les contrats ſimples ſont modifiés, ſoit en y attachant quelque choſe qu'ils ne renferment point, ſoit en les dépouillant expreſſément de quelque choſe qui les accompagne naturellement. Il eſt une autre ſorte de conventions acceſſoires; ce ſont celles qui donnent des ſuretés pour l'exécution d'un contrat déjà modifié, & terminé d'ailleurs dans toutes ſes clauſes.

Les conventions acceſſoires peuvent être ajoutées au contrat, ſoit avant ſon accompliſſement, ſoit immédiatement après, de maniere qu'elles ne ſont dès-lors avec lui qu'un ſeul acte & un même tout. Dans les contrats de bonne foi, la maniere dont eſt donné le conſentement des parties peut en être la convention acceſſoire. Dans les contrats rigoureux, par exemple, dans celui de vente & d'achat, les déſignations de la marchandiſe & la détermination du prix, ſont les ſujets ſur leſquels peuvent rouler les conventions acceſſoires : elles ne peuvent avoir pour objet les qualités eſſentielles, ſans leſquelles tel ou tel contrat ne ſauroit être conçu ; mais les qualités naturelles qui accompagnent ordinairement les contrats, quoiqu'elles n'y ſoient pas quelquefois exprimées formellement ; & c'eſt par cela même qu'on en peut convenir ſans détruire l'eſſence du contrat. Quant aux qualités accidentelles, comme elles ne ſont en aucune maniere une ſuite de la convention principale, elles peuvent y être attachées enſuite, ou bien en être détachées par les contractans, ainſi qu'ils en conviennent acceſſoirement. Ces conventions ajoutées peuvent enfin rendre plus onéreuſe l'obligation principale, ou bien la rendre moins rigoureuſe ou moins étendue.

Au reſte, la même regle qui prononce la nullité de tout contrat, qui a pour objet une choſe ou une action illicite ou contre les mœurs, proſcrit auſſi & annulle toute convention acceſſoire qui renferme quelque choſe de déshonnête. Je ne puis ſtipuler dans mon contrat de mariage, que ma femme ſera libre d'accorder ſes faveurs à qui bon lui ſemblera, ni lorſque j'achete un effet, ou que je vends, ou que je traite ſur quoi que ce puiſſe être, que je n'entends point être tenu de ma mauvaiſe foi, *&c.*

Les conventions acceſſoires peuvent tellement altérer les qualités eſſentielles du contrat principal, qu'il change entiérement de nature ; & il devient abſolument nul lorſqu'il paroît évidemment que les contractans ont réellement voulu des choſes décidément incompatibles ; par exemple, s'il a été ſtipulé dans un contrat de vente, que le vendeur ne ſeroit jamais obligé de délivrer la choſe qu'il vend, ni l'acheteur de la payer ; dans un contrat de ſociété, qu'aucun des aſſociés ne participeroit au gain, ni à la perte. Toutefois ſi ces clauſes ne ſont que mal conçues, & s'il paroît que les contractans, d'ailleurs de bonne foi, ſe ſont mal exprimés ſeulement ; alors, l'irrégularité des expreſſions n'annullera point l'acte qui en ſoi, & ſuivant l'intention des parties, n'a rien de contraire aux loix, ni aux mœurs. Il en eſt de même des conventions acceſſoires ajoutées ſur le champ au contrat principal, & qui, pourvu qu'il ne s'y trouve rien d'oppoſé aux loix, ſont valides, ſoit qu'elles alterent l'eſſence même de la convention principale, ou qu'elles alterent ſes propriétés naturelles, ou qu'elles lui donnent quelques qualités accidentelles. Ainſi, quelqu'eſſentielle que ſoit la garantie du vendeur dans le contrat de vente, l'acheteur eſt cependant le maître de l'affranchir de cette garantie : dans quelques autres actes

on peut par ſtipulation, rendre plus ou moins rigoureux l'engagement qui rend l'un des contractans reſponſable de ſa propre négligence.

Toute convention acceſſoire ajoutée quelque temps après la concluſion d'un contrat, quel qu'il ſoit, & qui diminuant quelque choſe de l'engagement eſt favorable au débiteur, eſt très-valide, & donne au dernier une légitime exception à oppoſer aux demandes de l'autre. En effet, ſi par la convention principale, j'ai promis de vous rendre dans ſix mois l'argent que vous m'avez prêté, & qu'enſuite par une ſtipulation nouvelle, nous ſoyons convenus que le terme du payement ſeroit reculé à une année; vous n'avez rien à me demander au bout de ſix mois : & c'eſt ce qu'on appelle une *convention ajoutée négative.* Par la même raiſon, ſi le contrat paſſé, le débiteur conſent à avancer le terme du payement, le locataire à quitter dans un an la maiſon qu'il avoit louée pour ſix; cette ſtipulation eſt obligatoire, & il ne peut oppoſer, en exception, la convention principale modifiée enſuite; & c'eſt là ce qu'on appelle *convention ajoutée affirmative.*

On donne le nom de conventions fiduciaires à celles par leſquelles, dans un contrat en vertu duquel on aliene formellement une choſe, on ſtipule qu'on ne la vend qu'à condition que l'acquéreur la rendra quelque jour au vendeur, quand celui-ci ſe trouvera en état de la reprendre; on l'appelle *fiduciaire*, parce que, quoique la propriété ſoit transférée, elle ne l'eſt cependant point ſi pleinement, que l'acquéreur puiſſe en diſpoſer à ſa fantaiſie, puiſqu'au contraire il a engagé ſa foi & ſon honneur de ne l'aliéner dans la ſuite qu'en faveur du vendeur.

Les conventions acceſſoires qui donnent des ſuretés pour l'exécution d'un contrat, formé & déterminé par lui-même, ſont celles par leſquelles un tiers vient prendre ſur ſoi une obligation d'autrui; de maniere que ſi le débiteur principal ne remplit pas ſon engagement, ce tiers conſent à être mis en ſa place, & conſéquemment de payer. C'eſt en un mot, une convention par laquelle on ſe rend caution; & ce cautionnement a lieu, ſoit en matieres civiles, c'eſt-à-dire, de choſes & d'actions ſuſceptibles d'eſtimation à prix d'argent, ſoit en matiere de crimes, lorſque la caution qui prend le nom de pleige, répond que l'accuſé ſubira la peine portée par la ſentence; ſoit enfin en matiere d'affaires publiques, lorſque de ſon pur mouvement, on promet quelque choſe qui concerne l'Etat, ou lorſque par l'autorité du ſouverain on ſe rend otage.

En général, il eſt de principe que la caution, en quelque matiere que ce ſoit, ne peut être tenue au-delà de l'engagement du débiteur principal. Celui qui donne commiſſion ou ordre à quelqu'un de prêter une ſomme déterminée à un tiers, n'eſt caution ſans contredit que de la ſomme que le commiſſionnaire a prêtée. Mais dans tout autre cas, par exemple dans celui où un tiers intervient pour cautionner le débiteur principal, il peut ſtipuler en s'engageant, qu'il n'entend répondre que d'une partie de la

dette & non de l'engagement entier; & ſi le créancier y conſent, la caution ne ſera reſponſable que de ce à quoi elle s'eſt engagée.

Mais ce cas excepté, & toutes les fois que la caution paroît avoir entendu répondre de la dette entiere, elle y eſt tenue, d'une obligation encore plus étroite que celle du débiteur principal : car il eſt évident que le créancier ne s'eſt déterminé à prêter que par la ſureté du payement que ce cautionnement lui a donné; & il eſt tout auſſi évident que la caution ſachant à quoi elle s'expoſoit, ſi le créancier principal n'étoit pas en état de payer, c'eſt à elle ſeule qu'elle doit s'en prendre, & n'accuſer que ſa trop imprudente facilité. Cependant, comme les femmes, plus excuſables par l'ignorance où elles ſont communément des affaires, & plus faciles à perſuader, ſont d'autant plus expoſées à contracter des engagemens dont elles ignorent la rigueur & l'étendue, les loix Romaines ont pourvu aux embarras dans leſquels elles pourroient trop facilement ſe jeter, & elles leur accordent le bénéfice du ſénatus conſulte *Velleien*, par lequel il eſt ordonné qu'elles ne pourront cautionner, ni s'obliger valablement pour qui que ce ſoit.

Par le même eſprit d'équité, ces loix qui ſont toujours en vigueur permettoient à un homme endetté de ſe libérer, en abandonnant tous ſes biens à ſes créanciers; ſans accorder le même bénéfice à la caution, attendu que les créanciers étoient cenſés n'avoit prêté, que par ce qu'au moyen de ce cautionnement, ils étoient aſſurés que dans le cas d'inſolvabilité du débiteur ils feroient payer par ſon répondant.

Toutefois, comme le cautionnement eſt un acte de libéralité, de confiance & de bienfaiſance, le droit civil, en cela d'accord avec le droit naturel, veut que le créancier s'adreſſe premiérement au débiteur, & par inſuffiſance de ce dernier, à la caution, & c'eſt ce qu'on appelle *droit de diſcuſſion & de poſtériorité* : afin même de dédommager autant qu'il eſt poſſible celui qui a cautionné, obligé de payer au créancier, ce dernier eſt tenu de lui remettre tous ſes droits, & toutes ſes actions contre le débiteur, même les gages qui peuvent avoir été remis pour répondre d'une partie de la dette.

Quant aux cautions en matiere criminelle, elles avoient lieu autrefois, & lorſque l'opinion commune étoit que chacun étant maître de ſa propre vie, pouvoit également en diſpoſer comme il vouloit, en faveur d'autrui. Mais aujourd'hui les pleiges ne reſtent obligés que dans le cas où ils ſe ſont mis par adreſſe en la place de l'accuſé qu'ils ont fait évader; & alors le juge eſt en droit de punir cette caution, à proportion du préjudice que peut cauſer à l'Etat l'évaſion du criminel. Cependant il ne paroît pas que le pleige, n'étant d'ailleurs ni l'auteur, ni le complice du crime, le magiſtrat ſoit en droit de punir de mort l'évaſion que cet homme a favoriſée, & c'eſt moins à lui qu'à ceux qui étoient prépoſés à la garde du coupable, qu'il doit s'en prendre. Ce que l'on dira ailleurs des engagemens & des obligations des otages, diſpenſe d'en parler ici.

Le gage eſt un effet mobiliaire ou immeuble, que le débiteur remet ou affecte au créancier pour la ſureté de la dette, & dont le créancier demeure ſaiſi, ſoit à titre de gage ou d'hypotheque, juſqu'à ce qu'il ſoit payé. Ces effets ou gages, ſont ſtériles par eux-mêmes, ou bien de quelque revenu : s'ils produiſent du revenu, ils ſont remis communément avec la clauſe d'antichreſe, par laquelle on ſtipule que ces revenus céderont au profit du créancier, pour l'intérêt de ſon argent, à la charge par lui de rendre au débiteur, ce qui excédera la valeur de ces intérêts. Si la choſe remiſe en gage eſt ſtérile, communément on ajoute au contrat la clauſe commiſſoire, par laquelle le débiteur conſent que ſi dans un temps déterminé, il n'a point acquitté la dette, le gage appartiendra en pleine propriété au créancier. Dans les contrats qui ne renferment point formellement la clauſe d'antichreſe, il n'eſt permis en aucune maniere au créancier de diſpoſer de l'immeuble qui lui eſt affecté ſans le conſentement du débiteur, qui en eſt reſté propriétaire. Au reſte, dans tous les cas, le créancier doit avoir le plus grand ſoin de la choſe qui lui a été remiſe ; en ſorte que ſi elle vient à ſe gâter, à ſe détériorer, à ſe perdre, ou à périr par ſa faute, il en eſt reſponſable.

D'après ce qui vient d'être dit, on a fait ſuffiſamment connoître, qu'on donne le nom de gages aux choſes que le débiteur délivre actuellement au créancier ; & le nom d'hypotheque, aux biens fonds qu'on lui aſſigne, ou qu'on lui affecte ſeulement.

§. XI.

Des manieres de ſe dégager des engagemens où l'on eſt entré.

LA maniere la plus ſûre & la plus naturelle de ſe dégager de l'obligation où l'on eſt entré en contractant, eſt d'effectuer ce qu'on a promis, ou par ſoi-même, ou par autrui ; car, dès-lors, il ne reſte plus rien à démêler entre les contractans. On demande à ce ſujet, ſi ceux qui ont payé pour autrui, ſans ſon conſentement, ou à ſon inſçu, peuvent ſe faire rembourſer, & ſi ceux pour qui l'on a ainſi payé, ont beſoin de ſe dégager, puiſqu'ils n'ont contracté aucun engagement par eux-mêmes ; que leur dette eſt payée, & qu'ils ne ſont point cenſés liés par un acte qu'ils n'ont point connu ? On répond que ſi c'eſt contre le conſentement exprès, & formellement refuſé, que l'on a payé pour une perſonne ; celle-ci n'a réellement contracté aucune obligation ; ſi c'eſt à ſon inſçu, celui qui paye a entendu faire cette libéralité au débiteur, qui, en ce cas, n'a point contracté d'engagement ; ou bien il a entendu ſe mettre en la place & acquérir les actions du créancier, qui doit remettre ſon titre à celui qui le paye, ou lui rendre l'argent qu'il en a reçu, & pourſuivre ſes droits contre le débiteur.

Pour être dégagé, on doit payer à celui envers qui l'on s'eſt engagé,

ou du moins envers une perſonne ſpécialement chargée par le créancier de recevoir la dette en ſon nom; car, en payer quelqu'autre, ſoit par erreur, ou par imprudence, ce n'eſt nullement s'être acquitté. A l'égard de la maniere de s'acquitter, elle doit être ſtrictement conforme à celle dont on eſt convenu que l'on s'acquitteroit, & point du tout par un équivalent, quel qu'il puiſſe être; à moins qu'il n'y ait eu des conventions poſtérieures entre les contractans, ou que la ſituation du débiteur ne devienne telle, qu'il ne puiſſe s'acquitter que par partie; cas, dans lequel, en juſtice même, il obtient des délais; les intérêts auxquels il eſt condamné tenant lieu d'équivalent, dont les juges lui permettent d'uſer dans cette poſition.

La vente du gage ou ſa retenue acquiſe au créancier, aux termes de la convention, dégage entiérement le débiteur; ainſi que la compenſation, ou l'acquit réciproque de deux perſonnes qui ſe trouvent également débitrices & créancieres l'une de l'autre d'une même choſe, de même eſpece, de même valeur; en ſorte que tout conſidéré, la dette eſt liquide de part & d'autre. On dit que pour que cette compenſation ait lieu, il faut que les deux débiteurs ſe doivent l'un à l'autre une choſe de même eſpece & de même valeur; car, très-certainement, il ne ſeroit ni juſte, ni raiſonnable de vouloir compenſer un boiſſeau de blé avec un boiſſeau d'avoine, un cheval avec un bœuf, une maiſon avec une chaumiere, *&c.*

Lorſque le créancier tient quitte ſon débiteur, celui-ci eſt dégagé de la dette; & l'on peut tenir quitte un débiteur de deux manieres, expreſſément, ou tacitement; expreſſément lorſqu'on remet au débiteur ſon obligation, ſon titre, en un mot, l'acte en vertu duquel la dette étoit exigible, & qu'on ne garde rien qui puiſſe faire valoir l'action qu'on avoit contre lui; ou bien, quand on déclare formellement & par écrit que l'on ſe reconnoît payé de tout ce qui pouvoit être par lui dû juſqu'au jour de la déclaration du créancier, quoique celui-ci ne reçoive néanmoins aucun payement effectif; c'eſt ce que les Romains appelloient *acceptilation.* On eſt dégagé tacitement de l'engagement contracté, lorſque celui envers qui l'on s'eſt engagé, empêche l'exécution de la convention, ou bien qu'il occaſionne que l'on ne la fait point: par exemple, je me ſuis engagé de faire une choſe à un terme convenu, ſur l'avis qui m'en ſera donné par celui en faveur de qui j'ai promis de la faire; il ne m'a point averti, & ſon ſilence étant une renonciation à ce qu'il étoit en droit d'exiger de moi, me dégage de mon obligation; je ſuis également dégagé, s'il fait faire par un autre ce que nous étions convenus que je ferois pour lui.

De même que le conſentement mutuel des contractans ſuffit pour former une obligation, leur dédit mutuel les dégage, à moins pourtant que la nature même du contrat ou de la choſe qui en eſt l'objet, ne le permette point: car, quoique le conſentement des parties ſuffiſe pour former le mariage, leur dédit mutuel, quand l'union eſt conſommée, ne ſuffit pas pour l'annuller, *&c.*

L'infidélité de l'un des contractans à remplir ſa promeſſe, dégage l'autre de la ſienne, & rompt l'engagement qu'il n'avoit contracté que relativement à cette promeſſe; car, il eſt juſte que tout ce qui eſt fondé ſur une condition, tombe de lui-même, lorſque cette condition n'eſt pas remplie; or, la promeſſe du contractant infidelle, étoit la condition ſur l'accompliſſement de laquelle l'engagement de l'autre étoit fondé.

L'obligation ceſſe & s'anéantit ſouvent auſſi par le changement de l'état, ou de la condition ſur quoi cette obligation étoit fondée. Ainſi, le magiſtrat qui a juré de défendre & de protéger les citoyens, n'y eſt plus obligé, lorſqu'il ſort de magiſtrature : de même le ſerment que j'ai fait d'obéir au magiſtrat, ne me lie plus, lorſque je deviens membre d'un autre Etat : non que par-là l'on veuille dire qu'il ſoit permis au peuple de changer de forme de gouvernement, ou aux citoyens de s'expatrier, uniquement pour ne pas obéir aux loix; attendu que le premier devoir eſt de reſter attaché à ſa patrie, à ſon ſouverain & aux loix du gouvernement, ſous lequel on vit : on ne parle que des cas particuliers, où l'amélioration de notre fortune, une ſucceſſion, *&c.* nous engagent à aller nous fixer ailleurs; dans ces cas, c'eſt le gouvernement dans lequel nous allons nous établir, auquel nous ſommes obligés d'obéir, & de ſubſtituer ſes loix à celles du gouvernement que nous avons quitté, & auquel nous ne tenons plus par les engagemens qui nous attachoient à lui.

Le temps anéantit auſſi les engagemens dont la durée dépendoit d'un terme fixe & convenu; ce terme écoulé, il ne reſte plus d'obligation. La mort fait ceſſer auſſi, & anéantit tous les engagemens perſonnels, & dont, par cela même qu'ils étoient perſonnels, elle rend l'exécution impoſſible.

C'eſt encore ſe dégager que de ſubſtituer en ſa place un tiers qui, notre débiteur, s'oblige pour nous envers notre créancier, auquel il promet de payer ce que ce débiteur nous devoit lui-même; c'eſt ce que l'on appelle une délégation, pour laquelle le conſentement du créancier principal eſt indiſpenſablement néceſſaire, quoique celui du délégué ne le ſoit point du tout.

Si je ſuis débiteur d'un homme dont je deviens l'héritier, la dette s'éteint par confuſion; car, il ſeroit abſurde d'être en même temps le débiteur & le créancier de ſoi-même.

La novation dégage auſſi de l'engagement, & par novation on entend un changement fait de concert par les deux contractans à des obligations antérieures, qu'ils ont pu, d'accord l'un & l'autre, modifier ainſi qu'ils l'ont voulu.

§. XII.

§. XII.

De la maniere d'interpréter les conventions & les loix.

COMME on emploie dans tous les engagemens volontaires certains ſignes, pour indiquer l'intention des contractans, ainſi que les conditions & les clauſes du contrat; de même il eſt des regles ſuivant leſquelles on découvre la véritable ſignification de ces ſignes. Les principales de ces regles ſont 1°. que comme chacun n'eſt tenu qu'à ce à quoi il a voulu s'engager, en matiere de promeſſes en général, on ne doit pas tant avoir égard aux paroles qu'à l'intention de celui qui les prononce; & qu'ainſi, quand on a contracté un engagement, celui envers qui l'on s'eſt engagé, a droit de nous contraindre à effectuer tout ce qui ſuit d'une droite & naturelle interprétation des ſignes dont on s'eſt ſervi. 2°. Qu'à l'égard des paroles, tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture ſuffiſante qui oblige de les entendre dans un ſens particulier, on doit leur donner celui qui leur eſt propre, non ſelon l'analogie ou l'étymologie grammaticale, mais ſelon l'uſage commun du peuple, maître abſolu des langues; mais que, concernant les termes de l'art employés dans une convention, il faut les expliquer ſuivant la définition qu'en donnent les maîtres, ou ceux qui ſont verſés dans l'art ou la ſcience dont il s'agit entre les contractans. 3°. Que lorſqu'une expreſſion, une phraſe ou une période ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens, il faut, pour découvrir le véritable, avoir égard aux conjectures. 4°. Que c'eſt par le même moyen, des conjectures, qu'il faut tâcher de concilier les contradictions apparentes. Ces conjectures doivent être tirées de la nature même de l'affaire qui a été la matiere de l'engagement; des effets ou des ſuites qui réſulteroient d'un certain ſens; de la liaiſon qu'ont ces expreſſions qu'on veut interpréter, avec d'autres expreſſions employées par le même contractant, & qui ſont aſſez claires; enfin de la conſidération des motifs des contractans, ou des motifs du légiſlateur, ſi ce ſont les expreſſions d'une loi, dont on cherche le véritable ſens par le moyen des conjectures.

Une quatrieme regle que l'on doit ſuivre, dans la maniere d'interpréter les conventions & les loix, eſt, qu'on ne doit point oublier qu'il y a un grand nombre de termes, auxquels on a attaché pluſieurs ſignifications, les unes plus & les autres moins étendues. 5°. Que les promeſſes & les conventions roulant communément ſur des choſes favorables, ou ſur des choſes odieuſes, ou ſur des choſes mixtes, c'eſt-à-dire, qui tiennent des deux premieres, il faut avoir beaucoup d'égard à la claſſe à laquelle appartient la convention qu'on interprete. Les choſes favorables ſont celles qui rendent égale la condition des deux contractans, & celles qui tendent à l'utilité publique. Par conventions odieuſes on entend celles qui impoſent quelque charge à l'une des parties ſeulement, qui ſont plus onéreuſes à l'un des contractans qu'à l'autre, ou même qui lui impoſent quelque peine. Les con-

ventions mixtes ſont celles qui apportent du changement à un acte, pour le bien de la paix, favorables ou odieuſes ſuivant que l'avantage qui en revient eſt ſenſible ou le changement conſidérable; de maniere pourtant, que tout le reſte étant d'ailleurs égal, le favorable l'emporte.

6°. D'après ces obſervations, il eſt de maxime, qu'en matiere de choſes qui ne ſont pas odieuſes, il faut donner aux termes toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles, ſuivant l'uſage commun; & que ſi un mot a pluſieurs acceptions, il faut lui donner, dans le doute, la plus générale. 7°. Qu'en matiere de choſes tout-à-fait favorables, ſi celui des contractans qui parle entend la juriſprudence, ou ſe conduit par les conſeils des juriſconſultes, il faut, non ſeulement donner aux termes toute l'étendue qu'ils ont dans le langage ordinaire, mais auſſi la ſignification qu'ils ont en ſtyle de droit, ou dans quelque loi. 8°. Qu'on ne doit cependant point avoir recours à un ſens entiérement impropre, à moins, qu'il n'en réſultât autrement quelque choſe d'abſurde, ou qui rendît la convention nulle & de nul effet : & que par cela même, il faut reſſerrer l'étendue de la ſignification propre & naturelle des termes, lorſque l'on ne pourroit éviter ſans cela ou quelque abſurdité, ou quelque injuſtice. 9°. Qu'en matiere de choſes odieuſes, on peut admettre un peu la figure même, pour éloigner un peu le ſens propre & littéral.

On étend, en quelques circonſtances, les promeſſes ou les loix par des conjectures tirées d'autre choſe que du ſens des termes, mais cette extenſion n'a pas lieu auſſi facilement, ni auſſi fréquemment que la reſtriction : on s'en ſert toutes les fois qu'une loi, comme il arrive ſouvent, peut & doit être appliquée à bien des choſes qui n'y ſont point exprimées, ſoit que cette application ſoit trop ſenſible & trop naturelle pour qu'on n'ait pas cru néceſſaire d'en faire mention dans la loi ou la convention, ſoit que le légiſlateur n'ait pû prévoir tous les cas, ni ſonger à tout.

C'eſt encore une regle à laquelle il faut avoir grande attention que, dans les cas où il eſt queſtion de reſtreindre les conventions ou les loix par des conjectures; ces conjectures ſe tirent d'un défaut originaire de conſentement ou de la volonté; défaut qui s'infere ou des abſurdités manifeſtes qui s'enſuivroient ſi l'on n'apportoit quelque reſtriction à des termes généraux; attendu que l'on ne doit jamais préſumer qu'une perſonne de bon ſens veuille des choſes abſurdes; ou du motif qui, ſeul, ayant déterminé pleinement & efficacement les contractans, ne convient cependant point à un certain cas d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes dont ils ſe ſont ſervis; ou enfin du défaut de la matiere, c'eſt-à-dire, de ce que la nature même de la choſe ne permet pas d'étendre plus loin des termes généraux : ainſi, un fief ayant été donné à quelqu'un pour lui *& pour ſes deſcendans mâles*, il eſt conſtant, & l'on doit décider en reſtreignant ces termes généraux, que les deſcendans mâles ſortis d'une de ſes filles, ne ſont pas compris là-dedans; attendu qu'un tel ordre de ſucceſſion

étant contraire à la nature même de ce fief, qui exclut abſolument les femmes, exclut par conſéquent les deſcendans mâles des femmes.

Pour connoître ſi un cas qui arrive eſt abſolument incompatible avec la volonté des contractans ou du légiſlateur, on ſe ſert de raiſons tirées des principes de la lumiere naturelle, ou de quelque indice particulier de la volonté de celui qui parle. Or, l'indice le plus certain que l'on puiſſe avoir de cette volonté, c'eſt lorſqu'on voit qu'en ſuivant exactement la lettre de la loi ou de la convention, on établiroit quelque choſe d'illicite ou de contraire aux loix naturelles ou divines; & l'on ne peut point préſumer qu'il y ait d'homme de bon ſens qui veuille preſcrire de telles choſes. Un autre indice, c'eſt lorſqu'en expliquant à la rigueur les termes de la loi ou de la convention, il en réſulteroit une choſe qui, à la vérité, ne ſeroit point illicite, mais qui ſeroit trop dure ou trop onéreuſe, ſoit relativement à la conſtitution ordinaire de la nature humaine en général, ſoit relativement à la perſonne & à la choſe dont il eſt queſtion, comparées avec le but même de l'acte de la loi, de la promeſſe, ou de la convention.

Il eſt encore d'autres indices de la volonté, d'après leſquels on juge raiſonnablement qu'il faut excepter d'une loi ou d'une promeſſe générale certains cas particuliers; & cela a lieu lorſque l'on trouve ailleurs des expreſſions entre leſquelles, & celles dont il s'agit, il ſurvient une eſpece d'oppoſition, une vraie antinomie, ou une ſorte de conflit, par quelque cas imprévu. A l'égard de ces loix ou de ces promeſſes générales, ainſi énoncées, on ſuit, pour leur interprétation, les maximes ſuivantes. 1°. Que quand il ſe trouve du conflit entre deux devoirs, dont l'un eſt fondé ſur des raiſons qui renferment un plus grand degré d'honnêteté, ou d'utilité, que celles d'où dépend l'autre, il eſt juſte que le premier l'emporte. 2°. Que ſi l'on ne peut exécuter en même-temps deux conventions, dont l'une a été faite avec ſerment, & l'autre ſans ſerment, celle-ci doit céder à la premiere; à moins que la convention faite ſans ſerment, n'ait été ajoutée à l'autre en forme d'exception ou de limitation. 3°. Que ce qui n'eſt que permis, doit céder à ce qui eſt poſitivement preſcrit. 4°. Que ce que l'on doit faire en un certain temps, l'emporte ſur ce que l'on peut faire en tout temps. 5°. Qu'une loi qui défend, a la préférence ſur une loi qui ordonne. 6°. Que de deux conventions ou de deux loix, qui ont d'ailleurs une égale force, il faut préférer celle qui eſt la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il eſt queſtion. 7°. Qu'une obligation qui n'eſt qu'imparfaitement réciproque, cede à une obligation parfaitement réciproque. 8°. Que toutes choſes ſuppoſées égales, les loix de la reconnoiſſance l'emportent ſur les loix de la bénéficence ou de la libéralité. 9°. Que dans des loix faites par différentes puiſſances, dont l'une eſt ſubordonnée à l'autre, la loi de la puiſſance inférieure cede à la loi de la puiſſance ſupérieure. 10°. Qu'une loi l'emporte ſur l'autre, ſuivant

qu'elle a pour objet une choſe plus noble, plus utile, ou plus néceſſaire. 11°. Qu'enfin, ceux avec qui l'on a des liaiſons & des relations plus étroites, doivent être préférés aux autres, toutes choſes d'ailleurs égales, lorſqu'on ne peut en même-temps s'acquitter envers tous de ce qu'on leur doit.

§. XIII.

Comment ſe vident les différens dans l'état de la liberté naturelle.

IL ſuffit de conſulter l'équité naturelle, pour reconnoître l'obligation où l'on eſt de s'acquitter de ce que l'on doit à autrui. Cette même équité nous enſeigne que les inimitiés, quelle qu'en ſoit la cauſe, ne doivent pas être éternelles. Mais, les hommes en général, préſomptueux & très-peu empreſſés à rendre aux autres ce qu'ils croient leur être dû à eux-mêmes, penſent toujours avoir des raiſons ſuffiſantes pour ſe diſpenſer, d'un côté, de s'acquitter de leurs devoirs, & de l'autre, pour exiger ce qu'on ne leur doit pas : en ſorte que ces diſpoſitions trop naturelles, trop communes, ſont une ſource intariſſable de diſputes, de querelles & de conteſtations. Dans la ſociété civile, les loix qui ont marqué les devoirs reſpectifs, ont prévu auſſi & jugé par avance, du moins en très-grande partie, les diſputes qui pourroient s'élever. Mais dans l'état de nature, il n'y a point de juge commun qui ait l'autorité de connoître de ces différens, ni de les juger, ni aux déciſions duquel perſonne ſoit contraint de ſe ſoumettre. Hobbes a dit que dans cet état chacun eſt le juge abſolu de tout ce qui le concerne : ſi Hobbes a, par ce principe, entendu que perſonne ne reconnoiſſant de ſupérieur, chacun eſt l'arbitre de ſes propres actions, de maniere pourtant que chacun doive les régler conformément aux maximes du droit de la nature & des gens; rien n'eſt plus vrai; car, il eſt très-conſtant, que tout homme dans l'état de nature, eſt libre de négliger ou de veiller à la conſervation de ſon droit, de diſſimuler une injure ou d'en pourſuivre la réparation. Mais ſi Hobbes a entendu, comme on n'en peut douter, que chacun dans cet état, eſt le maître de prononcer, ainſi qu'il le juge à propos, contre les autres, dans ſes propres affaires, il n'a ſoutenu qu'une erreur; car enfin, par la même raiſon que chacun ſeroit le maître de juger comme il voudroit dans ce qui le concerneroit relativement aux autres; ceux-ci ſont très-libres auſſi de ne pas s'en tenir à ce jugement, ni de reconnoître aucune ſorte d'autorité dans le juge.

Quel eſt donc, dans l'état d'indépendance naturelle, le moyen de terminer les différens ? Ce n'eſt certainement point la force; car, la loi naturelle ne permet point d'avoir recours aux armes, lorſqu'il ne s'agit pas de défendre ſa vie, & ſeulement pour maintenir un droit qu'on croit avoir. Ainſi, lorſque le différent ne peut être terminé par une conférence amiable entre les parties, ou qu'elles ne veulent point s'en remettre à la déciſion

du ſort, il ne reſte qu'un parti à choiſir, celui de s'en remettre réciproquement au jugement d'un arbitre, dont le devoir eſt de ne rien donner à la faveur, ni à la haine, & de prononcer ſuivant l'équité naturelle, ſans égard au reſſentiment de celle des deux parties à laquelle ſa déciſion ne ſera point favorable.

Par ces réflexions on voit qu'un homme qui auroit quelque choſe à eſpérer de la part de l'une des parties, ne ſauroit être pris pour arbitre; car, l'eſpoir du gain, ou l'attente d'un avantage, rend bien difficile, en pareille matiere, l'impartialité. Il ne doit pas non plus y avoir, entre l'arbitre & l'une des parties, aucune convention en vertu de laquelle il ſoit engagé à ſe décider pour elle, ſoit qu'elle ait raiſon, ſoit qu'elle ait tort. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait réellement une convention entre lui & les parties, au ſujet même de l'arbitrage, & ſans laquelle il ne pourroit juger; mais ce n'eſt point ſur cette convention qu'eſt fondée l'obligation où il eſt de prononcer ſelon le droit, tel qu'il le connoît, & ſelon ce qu'il croit juſte & raiſonnable; mais par cette convention, les parties s'en remettent & promettent de s'en tenir au jugement de l'arbitre : & elle eſt d'autant plus néceſſaire, que, ſans elle, l'arbitre ne termineroit rien, & qu'une diſpute en engendreroit d'autres à l'infini. En effet, toutes les fois que le jugement de l'arbitre paroîtroit injuſte à l'une des parties, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, lorſqu'il y en auroit une de condamnée, il naîtroit de là une conteſtation nouvelle, dont la déciſion ne pouvant appartenir ni à la partie ni à l'arbitre, exigeroit un nouvel arbitre, après celui-ci un autre, & de même à l'infini. Ainſi donc l'arbitrage, pour prévenir cette ſuite de démêlés, doit être fondé ſur une convention pure & ſimple des parties, par laquelle, elles s'en remettent à ſon jugement & promettent de s'y tenir.

Il y a deux ſortes d'arbitres; les uns ſont établis & choiſis en qualité de juges, les autres ont reçu des parties un pouvoir plus étendu; en ſorte qu'ils ſont autoriſés à juger plutôt ſelon les maximes de l'équité & de l'humanité, que ſuivant les loix du droit rigoureux. Le premier, de même que le juge, doit peſer exactement les raiſons de part & d'autre, & juger conformément à la loi : & dans le doute, ſi les parties ont entendu qu'il les jugeât d'après l'équité naturelle, ou d'après les regles de la juſtice & le ſens le plus ſtrict de la loi, on préſume que l'arbitre doit juger ſelon le droit rigoureux, ſans le tempérer en aucune maniere ſuivant les maximes de l'humanité, de la charité, de la compaſſion & d'autres ſemblables vertus.

S'il eſt queſtion d'un différent ſurvenu entre deux citoyens d'un même Etat, il eſt de regle que l'arbitre ne peut juger que ſelon les loix civiles, auxquels les deux parties ſont ſoumiſes. Mais lorſque celles-ci ne reconnoiſſent point ſur la terre de tribunal commun, lorſqu'il eſt queſtion, par exemple, de prononcer ſur le différent de deux ſouverains, l'arbitre doit

juger d'après le droit naturel, à moins que les parties n'ayent formellement déclaré qu'elles conſentent à être jugées ſuivant les loix civiles d'un Etat. Par cette même raiſon, que dans les différens de deux ſouverains, l'arbitre doit ſe régler ſur le droit naturel, il ne peut prononcer que ſur l'affaire principale, c'eſt-à-dire, ſur la validité ou l'invalidité du droit des parties, ou ſur le pétitoire, & non pas ſur le poſſeſſoire; attendu que les déciſions ſur le poſſeſſoire ne ſont que de droit civil, & que par le droit des gens, le droit de poſſéder ſuit la propriété. Ce n'eſt pourtant pas que l'arbitre ne puiſſe & qu'il ne doive même, en bien des cas, examiner d'abord quel eſt le poſſeſſeur; & cela afin de ſavoir quelle eſt celle des deux parties qui eſt obligée de produire ſon titre & de prouver ſes droits.

Les arbitres different des médiateurs en ce que ceux-là jugent, prononcent & terminent en vertu de l'autorité qui leur en a été donnée, au lieu que les derniers interviennent d'eux-mêmes, & tâchent de réconcilier les parties, ſoit par la conſidération qu'elles ont pour eux, ſoit par la force des raiſons ou par la perſuaſion des prieres. Les arbitres doivent être choiſis du conſentement des parties; mais chacun eſt le maître de s'offrir pour médiateur : & il eſt certain que des ſouverains intéreſſés à la pacification d'un démêlé, peuvent travailler de concert à le terminer, & régler même d'un commun accord, juſqu'où il ſera permis à chacun d'eux, de ſe mêler dans cette querelle; pourvu toutefois qu'aucun d'entr'eux ne ſoit engagé par quelque traité particulier à ſecourir l'une des parties, au cas que l'on en vienne aux mains; une promeſſe antérieure ne pouvant être annullée ni ſeulement reſtreinte par une convention poſtérieure avec un tiers. Il eſt encore très-permis aux médiateurs de dreſſer enſemble, après avoir examiné les prétentions reſpectives de part & d'autre, des articles de paix, & de les propoſer enſuite aux puiſſances en guerre, avec déclaration que ſi l'une d'elles refuſe de ſouſcrire à ces articles, les médiateurs prendront le parti de la puiſſance qui aura accepté les conditions de paix. Ce n'eſt point là ſe rendre arbitre d'une perſonne malgré elle-même, ni agir d'une maniere oppoſée à l'indépendance de l'état de nature, puiſque c'eſt au contraire, ſe conduire par le droit naturel; ſuivant lequel il eſt permis à chacun de joindre ſes armes aux armes de celui auquel on penſe que l'on fait du tort, ſur-tout lorſqu'il y a à craindre que la neutralité ne ſoit préjudiciable à ſoi-même : ainſi donc, offrir ſa médiation avant que de ſe déclarer, c'eſt marquer hautement un amour ſincere de la paix & de l'équité.

Dans les différens ſurvenus entre deux ou pluſieurs perſonnes, & remis au jugement d'un arbitre, on demande quel parti doit prendre ce juge, dans le cas où l'une des parties ne peut prouver ce qu'elle avance, que par des actes qui ſe trouvent perdus? Le ſeul parti qu'il ait alors à prendre, eſt de déférer le ſerment à cette partie, avec le conſentement de l'autre; car, ſans ce conſentement, il eſt inconteſtable que dans l'état de la liberté naturelle, nul n'eſt obligé de remettre ſes droits au ſerment ni

à la conſcience d'autrui. Les parties peuvent auſſi s'en remettre à la déciſion du ſort, ou enfin vider l'affaire par le duel : mais il ne faut point oublier que tous ces moyens ne peuvent avoir lieu que dans l'état d'indépendance naturelle, & que c'eſt dans cet état ſeulement que la perte des actes néceſſaires à la preuve d'un fait, ne diminue rien par elle-même des droits de celui en faveur de qui ils avoient été paſſés : au lieu que dans l'état civil il n'y a que les actes qui prouvent, & que l'on implore vainement l'autorité du juge, lorſqu'on n'a pas en ſa puiſſance de quoi faire valoir ſon droit.

Mais lorſque ſur des faits contraires, les parties ſoutiennent avec la même force, l'un, la négative, l'autre, l'affirmative, que doit faire l'arbitre? Tenir la balance égale. Ne s'en rapporter ni à celui qui nie, ni à celui qui affirme; mais tâcher de découvrir la vérité par des indices, des raiſons, des pieces ou des actes authentiques; &, ſi tout cela manque, recourir à la dépoſition des témoins, quoiqu'il n'en réſulte qu'une preuve de moindre force que celle qui provient des titres & des actes.

Le témoin doit, comme l'arbitre, n'avoir aucune ſorte de motif qui le faſſe pencher pour une partie plus que pour l'autre : ſon devoir eſt de ne rien donner à la faveur, à la haine, à un déſir de vengeance, ni à toute autre paſſion. C'eſt auſſi pour cela que l'on recuſe très-valablement les parens, les amis, & les ennemis déclarés : c'étoit par la même raiſon, que chez les Romains, il n'y avoit ni loi, ni magiſtrat qui pût obliger un client à porter témoignage contre ſon patron, ni celui-ci contre ſon client; & qu'il n'étoit pas permis de mettre un eſclave à la torture, pour le contraindre à dépoſer contre ſon maître.

Quant à l'exécution de la ſentence arbitrale, l'on devient maître de la choſe adjugée par l'arbitre, non-ſeulement en prenant poſſeſſion, de quelque maniere que ce ſoit; mais encore lorſqu'au défaut de la choſe adjugée on ſe ſaiſit d'une autre de même valeur, en y comprenant les dépenſes que l'on a faites pour l'avoir : ſuivant cette maxime; toutes les fois que la juſtice coactive ne peut obtenir préciſément ce qui eſt dû, elle ſe nantit de l'équivalent, qui, moralement parlant, eſt regardé comme la choſe même dont il tient lieu.

Cependant l'équité demande quelquefois, qu'après s'être approprié les biens du débiteur on lui donne le choix, ou de nous les abandonner, ou de les reprendre en payant ce qui nous eſt dû. Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire d'avertir que cette maniere d'exécuter une ſentence ne peut avoir lieu que dans l'état de la liberté naturelle, & que toutes ces regles ſont incompatibles avec les loix poſitives & la forme du gouvernement civil.

LIVRE IV.

Du mariage, du pouvoir paternel, & des droits des maîtres ſur les domeſtiques.

§. I.

Du mariage.

APRÈS avoir parlé de la nature & de la force des différentes ſortes de contrats, ainſi que de tout ce qui leur eſt relatif, l'ordre de ce ſyſtême veut qu'avant de développer les maximes du droit de la nature & des gens, qui ſuppoſent l'établiſſement des diverſes ſortes d'autorité qu'un homme peut avoir ſur un autre homme, on recherche l'origine & la nature du gouvernement humain; origine & nature qu'on ne peut découvrir qu'au moyen de la connoiſſance des états acceſſoires, c'eſt-à-dire, de ceux où l'on ſe trouve, en conſéquence de quelque acte humain, & que l'on peut réduire à trois, ſavoir, le mariage; la relation de pere & de fils, & celle de maître & de ſerviteur.

Ainſi, ſans remonter à l'inſtitution primitive de la ſociété conjugale de l'homme & de la femme; après avoir conſidéré que dans tous les animaux généralement, les plaiſirs de l'amour ſont plus vifs que celui du manger & du boire, on examinera d'abord ſi dans l'eſpece humaine, ceux qui ſe trouvent en état d'avoir des enfans, ſont dans l'obligation de ſe marier? Le déſir de la conſervation de ſoi-même, l'attrait du plaiſir, l'attachement aux créatures auxquelles on a donné la vie, ne caractériſent excluſivement aucune eſpece animale, c'eſt un inſtinct commun à tous les êtres animés; d'où bien des gens ont cru pouvoir conclure, que cet inſtinct naturel ſuffiſant à nous inſpirer d'une maniere aſſez forte & aſſez perſuaſive la néceſſité du mariage, il ne falloit pas mettre l'union conjugale au nombre des devoirs de la loi naturelle. On eût dû en inférer au contraire, que la nature, afin que nous nous portaſſions avec d'autant plus d'ardeur à la pratique de ces devoirs d'où dépend la conſervation du genre-humain, a fortifié les conſeils de la raiſon qui nous engage à nous acquitter de ces devoirs, des impulſions d'un inſtinct ſi puiſſant, qu'il n'eſt guere poſſible de lui réſiſter. Et en effet, ſans la maniere preſſante dont l'inſtinct agit en nous à cet égard, combien peu d'hommes, s'ils ne conſultoient que les maximes de la raiſon, voudroient ſe charger du ſoin d'élever des enfans, qui ſont preſque perpétuellement, pour les peres ſenſibles, des objets d'embarras, d'inquiétude, de ſoucis, de chagrin? Combien peu voudroient renoncer aux douceurs de la liberté, pour s'aſſujettir à vivre avec des femmes, qui ſans les graces du ſexe, les attraits de l'amour, le plaiſir de la jouiſſance, ne

ſeroient plus, du moins communément, que des compagnes ennuyeuſes, fatigantes, peu dignes de l'attachement des hommes. Concluons donc que la nature n'a voulu que fortifier par cet inſtinct, en quelque ſorte irréſiſtible, l'obligation du mariage, & celle de pourvoir à la conſervation de nos enfans.

Il eſt cependant vrai que l'inſtinct ſeul qui guide tous les animaux, & qui, à leur exemple, ne pourroit nous porter qu'à la brutalité du plaiſir de l'accouplement, ne nous auroit jamais inſpiré ni l'inſtitution, ni le goût du mariage, ni le ſoin de l'éducation de nos enfans : auſſi par les mêmes maximes qui ont été poſées pour démontrer que les bêtes n'ont point de droit naturel, l'on doit établir pour principe que dans l'homme, tout uſage des parties naturelles, dans leſquelles on ſe propoſe uniquement un plaiſir ſale & brutal, eſt directement oppoſé au droit naturel, & que par cela même, plus les impulſions de l'inſtinct ſont en nous véhémentes, plus auſſi la loi naturelle veut que nous prévenions les déſordres qu'elles pourroient cauſer dans la ſociété, & en les dirigeant, les faire ſervir au plus grand avantage de la ſociété même. De ces réflexions, il réſulte évidemment que toute conjonction charnelle qui n'a pas pour but la propagation de l'eſpece, & qui n'a pour objet que le plaiſir, eſt condamnée par le droit naturel, comme oppoſée à l'ordre que nous ſommes obligés de maintenir dans la ſociété : qu'ainſi donc la propagation du genre-humain ne doit ſe faire que par le commerce d'un mariage réglé, & qu'il n'eſt point du tout convenable que cette propagation de l'eſpece ſoit faite par des conjonctions vagues & déterminées par le beſoin ou par la ſeule brutalité, quand même l'homme & la femme que le goût inſtantané de la volupté réuniroit, auroient dans ce moment l'intention de mettre des enfans au monde. Une ſociété où l'on ne connoîtroit que de ſemblables conjonctions, ſeroit à cet égard, une image fidelle d'un aſſemblage d'animaux dans une même forêt; il n'y auroit aucune ſorte de tranquillité, par les querelles, les diſputes, les combats qu'entraîneroit le déſir de la jouiſſance des belles femmes : d'ailleurs, dans une telle ſociété, chaque femme appartenant à tous les hommes, & n'y ayant que des conjonctions fortuites, & nulle trace d'union particuliere & permanente; quelle ſeroit, & la ſituation des femmes groſſes qui, ſujettes par leur état, à une foule d'incommodités, ſe trouveroient deſtituées de tout ſecours, & la ſituation des enfans, dont nul homme, qui n'auroit aucune raiſon de s'en croire le pere, ne voudroit prendre ſoin ?

Puiſque c'eſt donc pour le plus grand intérêt de la ſociété, qu'il importe eſſentiellement que l'eſpece humaine ſe propage ſelon les loix du mariage, il reſte à examiner juſqu'où s'étend cette obligation de ſe marier, par rapport à chaque perſonne. Les légiſlateurs ne ſont rien moins qu'uniformes à ce ſujet, & quoique la plupart s'en ſoient ſinguliérement occupés, chacun d'eux a penſé diverſement, les uns avec ſageſſe, les autres d'une maniere fort abſurde. Les docteurs Juifs ont regardé comme coupable d'ho-

micide, tout homme qui, en état de procréer des enfans négligeoit de ſe marier auſſitôt qu'il étoit capable de propagation; quant aux femmes, ils ne leur ont impoſé cette obligation qu'autant qu'elles trouvent un parti ſortable & avantageux. Lycurgue voulut qu'on notât d'infamie quiconque refuſeroit de ſe marier : Solon ordonna que l'on pourſuivît en juſtice non-ſeulement les célibataires, mais ceux-mêmes qui ſe lioient trop tard par les nœuds du mariage. Les Romains récompenſoient les citoyens qui ſe marioient, & la même loi pappienne, décernoit une ſorte de punition contre les célibataires. Par les conſeils peu ſages & les ſollicitations très-imprudentes de quelques eccléſiaſtiques, les empereurs chrétiens abolirent cette loi, & de toutes les fautes, de toutes les inconſéquences de ces empereurs foibles, ſuperſtitieux & fort mal conſeillés, ce ne fût ni la plus légere, ni celle qui eut les ſuites les moins fâcheuſes pour l'empire même.

Il eſt une légiſlation antérieure à celle des Lycurgue, des Solon, *&c.* plus immuable & plus univerſelle, c'eſt le droit naturel, qui nous apprend, comme l'obſerve Ciséron, (*des fins des biens & des maux*, liv. 3. ch. XX.) que l'obligation du mariage étant conforme à la nature, le ſage doit penſer à ſe marier, & à avoir des enfans, auſſi-bien qu'à ſe mêler du gouvernement de l'Etat. Cependant cette obligation naturelle ne fixe point de temps déterminé, & n'impoſe la loi de s'y ſoumettre que lorſqu'on en a une occaſion favorable, c'eſt-à-dire, quand on trouve un parti honnête, que l'on a de quoi entretenir une femme & des enfans, & que l'on eſt capable de ſe conduire en bon & ſage pere de famille.

Indépendamment de cette obligation générale qui ne lie cependant pas ſi rigoureuſement tous les hommes, que ceux-là doivent être blâmés, qui ayant le don de continence, & point du tout favoriſés de ceux de la fortune, penſent qu'en ne ſe mariant pas ils rendront plus de ſervice à leur patrie, en ne procréant point des enfans miſérables, qu'en s'uniſſant à une femme. Indépendamment de cette obligation générale, il eſt pour quelques-uns des raiſons particulieres, qui même malgré eux, leur impoſent le devoir de ſe marier. Tels ſont les ſouverains, dont la famille ſe trouve réduite à leur ſeule perſonne; & que rien ne peut diſpenſer de tâcher d'avoir des enfans légitimes, afin de prévenir les troubles & les déſordres toujours inſéparables des interregnes.

Prouver l'obligation du mariage par le droit naturel, c'eſt indiquer en même-temps le pouvoir que les loix civiles ont d'aſtreindre les citoyens à ſe marier, &. les cas dans leſquels ces mêmes loix ont auſſi le pouvoir de défendre cette union à certaines perſonnes. En effet, il n'eſt point douteux que les légiſlateurs ne puiſſent, comme l'ont fait Lycurgue, Solon, les loix Romaines, *&c.* Obliger au mariage tous ceux qui ſont d'un âge & d'une conſtitution propres à s'acquitter des fonctions de cet état, & qui ont d'ailleurs aſſez de biens pour entretenir une femme & des enfans: car il y auroit auſſi trop d'inhumanité à forcer des malheureux qui peu-

vent à peine fournir à leur propre ſubſiſtance, de mettre au monde des enfans qu'ils ne pourroient nourrir, & remplir par une auſſi mauvaiſe légiſlation l'Etat de miſérables. De cette réflexion, il ſuit que c'eſt beaucoup moins par la crainte des peines impoſées aux célibataires, que par l'attrait des récompenſes accordées aux peres de famille, qu'il convient le plus d'inviter les citoyens à ſe marier. Par la même conſidération toutes les fois que l'expérience prouve que certains emplois ſont néceſſairement mieux remplis par des célibataires que par des perſonnes mariées, les loix civiles ont, ſans contredit, le pouvoir d'exclure du mariage ceux qui ſe ſentent d'ailleurs aſſez de continence pour remplir ces emplois. A ce ſujet, il paroît que bien des gens condamnent ſans réflexion & très-mal à propos le célibat de prêtres de l'égliſe catholique : il falloit ſeulement condamner le trop grand nombre de prêtres oiſifs, ou cette infinité de moines qui ne ſervent à rien : mais on ne devoit point blâmer le célibat des prêtres néceſſaires au culte établi. Ces prêtres furent tous mariés dans les premiers ſiecles de l'égliſe, ils le furent long-temps encore après : mais quand ils furent établis les dépoſitaires des ſecrets les plus importans de tous les citoyens, de toutes les familles; quand la confeſſion auriculaire fut inſtituée; dès-lors il fut eſſentiel d'éloigner les prêtres de toute occaſion de foibleſſe & d'indiſcrétion. Il eſt très-naturel que les femmes ſoient curieuſes; il eſt tout auſſi naturel que dans certains momens un homme ne puiſſe rien refuſer à une femme qu'il chérit. Quelques-uns peut-être euſſent eu aſſez de force pour réſiſter aux queſtions & aux prieres preſſantes & perpétuelles de leurs épouſes; mais combien d'entr'eux n'auroient pas été aſſez fermes pour taire inviolablement les ſecrets qu'on venoit de leur confier; il étoit donc très-ſage, dès-là que la confeſſion étoit inſtituée, de prévenir toute indiſcrétion, en interdiſant le mariage aux prêtres.

Il y a cette différence relativement au mariage, entre l'état de la liberté naturelle & l'état de ſociété civile, que dans le premier, chacun peut ſe marier avec qui, & lorſqu'il le juge à propos; au lieu que dans le ſecond, le ſouverain peut les régler, & qu'alors les citoyens ſont obligés de ſe conformer à ces réglemens. Ainſi, un prince eſt le maître de défendre à ſes ſujets d'épouſer des étrangères, aux nobles de ſe marier avec des roturieres, *&c.* & alors ces réglemens ont une telle force, que les mariages qui n'y ſont point conformes, ſont dépouillés de tous leurs effets civils, ou même peuvent être déclarés nuls & caſſés de plein droit; en ſorte que les enfans qui en ſont provenus ſont bâtards.

Il n'en eſt point de même dans l'état de la liberté naturelle; auſſi, pour ſavoir en quoi conſiſte l'engagement du mariage, ſelon la loi naturelle ſeule, & quel droit chacun des deux mariés acquiert, il faut obſerver que dans cet état de la liberté naturelle, tous les individus ſans diſtinction de ſexe, étant égaux les uns aux autres, & l'autorité n'appartenant à aucun, le droit que l'homme a ſur la femme ne peut venir que du conſentement volon-

taire de celle-ci, ou bien des ſuites d'une guerre juſte, qui donne aux hommes du peuple vainqueur des droits inconteſtables ſur les femmes du peuple vaincu, devenues les eſclaves des victorieux : mais, comme les droits du plus fort ne forment ordinairement que des nœuds malheureux, ne ſuppoſons ici le lien du mariage que comme un effet de l'inclination & de l'affection mutuelle, & fondé ſur le conſentement de la femme. Dans ce cas, il ſe peut que la femme, ainſi que l'homme ne s'eſt lié que par le déſir d'avoir des enfans ſous ſa puiſſance, & pouſſés par ce déſir autant que par leur affection mutuelle, ils ont fait une convention par laquelle ils ſe ſont engagés à s'accorder réciproquement l'uſage de leur corps. Si c'eſt-là tout ce qu'ils ſe ſont promis, il eſt conſtant qu'ils n'auront l'un ſur l'autre aucune autorité ; que tous leurs droits ſe borneront au but de leur convention, & que les enfans reſteront ſous la puiſſance de celui des deux qui aura ſtipulé que c'étoit pour avoir de la lignée qu'il s'uniſſoit à l'autre ; en ſorte que les enfans ſeront à la femme, ſi c'eſt elle qui a fait une telle ſtipulation : c'eſt ainſi que l'hiſtoire, vraie ou fauſſe des Amazones, aſſure qu'elles retenoient les enfans ſous leur puiſſance.

Mais comme ces unions irrégulieres ſont vraiſemblablement reçues chez très-peu de peuples, il vaut mieux s'arrêter au mariage régulier : le plus parfait, le plus conforme au droit naturel & même à la conſtitution de la vie civile, eſt celui qui outre la promeſſe de s'accorder l'un à l'autre l'uſage de ſon corps, renferme auſſi une convention par laquelle la femme s'engage à reſter & vivre auprès de ſon mari, & à contribuer, ainſi que lui, à l'éducation des enfans, & de la part des deux contractans à ſe ſecourir, s'aimer & ſe ſervir l'un l'autre. De cette convention, il réſulte 1°. qu'il n'appartient qu'au mari de régler le domicile, attendu que c'eſt dans ſa famille & chez lui qu'il a reçu ſa femme, & non pas celle-ci ſon époux ; 2°. que dès-là que la femme a promis de reſter & vivre auprès de ſon époux, les loix du mariage ne lui permettent point de voyager ſans le conſentement de ſon mari, ni de quitter ſon lit, ni de lui refuſer ſon corps, à moins de très-fortes raiſons. 3°. Que cette cohabitation néceſſairement ſuppoſée, tout enfant doit paſſer pour le fils du mari de ſa mere, à moins que cette préſomption ne ſoit détruite par les preuves les plus fortes & les plus évidentes. 4°. Que le mari ayant reçu ſa femme dans ſa famille, eſt le chef & le directeur dans tout ce qui eſt relatif aux affaires du mariage & de la famille.

On demande, au ſujet de cette derniere conſéquence, ſi, par le droit naturel, les conventions fondamentales du mariage parfait donnent au mari de l'autorité ſur ſa femme ? Par le droit poſitif, il n'eſt pas douteux que la femme eſt ſoumiſe à ſon mari, qui a autorité ſur elle ; mais les diſpoſitions de la loi civile ne prouvent rien ici. Quelqu'obligée que ſoit une femme de remplir les promeſſes qu'elle a faites à ſon mari, & quoique, par le droit naturel, elle ſoit dans l'obligation de ſe conformer aux volon-

tés de ſon époux, il ne s'enſuit pas que celui-ci acquiere de l'autorité ſur elle, & que, par le droit naturel, elle dépende néceſſairement de lui, dans toutes les actions qui ne ſont pas relatives aux conventions qu'elle a faites; de même que dans toute autre eſpece de contrat les parties ne ſont tenues l'une envers l'autre, qu'en ce qui concerne l'exécution des clauſes de l'acte, reſtant libres dans tout ce qui n'a point de rapport avec le contrat. Ainſi, de ſa nature, le mariage conſiſtant uniquement dans une ſimple convention, & dans une liaiſon d'amitié & de ſervices mutuels, il n'y entre rien de ſemblable à cette autorité pleine & ſouveraine, ſans laquelle il ne pourroit point y avoir des ſociétés civiles, & toute l'obligation de la femme ſe réduit à vivre ſous la direction du mari, chef de la famille où elle eſt entrée, en tout ce qui concerne les affaires du mariage; à moins que par des conventions plus particulieres, elle n'ait ſpécialement donné à ſon époux un pouvoir plus étendu; car ſi d'un côté, l'on eſt obligé, par les loix naturelles, de remplir les engagemens qu'on a pris; de l'autre, il ne répugne pas plus au même droit naturel qu'une femme dépende de ſon mari, ſans que cette dépendance nuiſe à l'amitié conjugale, que la ſujétion des ſujets à leur ſouverain ne répugne à l'amour qu'ils ont pour lui, & ne nuit à l'obéiſſance qu'ils lui doivent.

Quant au droit que le mari acquiert de diſpoſer des biens de ſon épouſe, il tient ce pouvoir, non du droit naturel; mais des conventions qu'il a faites avec ſa femme, ou des diſpoſitions civiles du gouvernement dans lequel il vit.

Quelques juriſconſultes, plus zélés que ſavans, ont prétendu que l'autorité de l'homme ſur la femme vient immédiatement de Dieu. S'ils euſſent dit qu'en général toute autorité vient de Dieu; c'eſt une vérité que l'on ne ſongeroit point à conteſter; car qui ne ſait qu'il faut toujours admettre Dieu comme cauſe premiere & univerſelle de tout ce qui eſt. Mais ici, c'eſt la cauſe ſeconde, prochaine & immédiate qu'il s'agiſſoit d'indiquer, & il ne falloit la chercher ni en Dieu, ni même dans le droit naturel, ainſi qu'on l'a prouvé, mais dans la convention par laquelle la femme conſent de vivre & reſter ſoumiſe à ſon mari, voilà l'unique cauſe prochaine & immédiate de l'autorité du dernier.

D'après ce principe que toute autorité vient de Dieu, & cette conſéquence très-fauſſe, que Dieu eſt donc la cauſe immédiate de l'autorité de l'homme ſur la femme, les mêmes juriſconſultes ont décidé que cet empire étoit ſi ſouverain, ſi fort abſolu, que le mari, comme tel, a toujours ſur ſa femme le droit de vie & de mort. Mais cette déciſion eſt auſſi fauſſe heureuſement qu'elle eſt dure & révoltante. Jamais le but du mariage par lui-même, n'a ſuppoſé, ni demandé un empire auſſi étendu: &, par le droit naturel, une femme qui commet des actions énormes eſt puniſſable, & peut être chaſſée par ſon époux, comme une ennemie; on convient même que lorſqu'il s'en eſt ainſi ſéparé, ſi, rentrée dans l'égalité naturelle, elle continue

à l'attaquer, à l'expoſer à des dangers preſſans, en un mot, à le traiter en ennemi, il peut en ſe défendant la tuer; par droit de guerre, on convient encore que, ſi, lorſqu'elle s'eſt liée, la femme a accordé ſur elle une autorité abſolue à ſon époux, il ne répugne point du tout à la nature du mariage, que ce pouvoir ſoit tel qu'il renferme le droit de vie & de mort : mais il eſt abſolument faux que par lui-même, & indépendamment de toute convention, le mariage donne une telle autorité à l'homme.

On a beaucoup diſputé pour ſavoir ſi c'étoit la conjonction des corps, ou le conſentement des parties, qui conſtituoit le mariage. Cette queſtion n'étoit cependant rien moins que difficile à décider. Car, on a toujours reconnu que toutes les fois qu'un homme & une femme, chacun d'eux également libre, ont eu commerce enſemble, ils ne ſont point cenſés mariés par une ſuite néceſſaire de cette conjonction, à moins qu'ils ne ſe ſoient expreſſément unis ſur la foi du mariage. De cette propoſition, qu'il n'eſt pas poſſible de conteſter, il réſulte évidemment qu'auſſitôt qu'il y a un conſentement de part & d'autre de ſe marier, le contrat eſt parfait, même avant la conſommation du mariage; mais cela ne fait point que pour être en droit de dire qu'une femme qui a conſenti à ſe marier avec nous eſt réellement notre femme il ne faille exactement autre choſe que ce conſentement : car de même que pour poſſéder une choſe, il faut l'avoir actuellement en ſon pouvoir, de même auſſi pour qu'un homme ſoit autoriſé à dire qu'une femme eſt à lui, il faut qu'elle ſoit auprès de lui, & qu'il puiſſe réellement s'en ſervir comme d'une épouſe. Ainſi donc, l'eſſence de cette union ne conſiſte ni dans les formes légales, ni dans les cérémonies eccléſiaſtiques, ou dans la bénédiction ſacerdotale; car, quelqu'honnête & louable que ſoit cette coutume, elle n'eſt néceſſaire que par la loi poſitive, & de nulle néceſſité par le droit naturel.

Les opinions ſont partagées au ſujet de la polygamie, que pluſieurs croient défendue, & qu'un très-grand nombre ſoutient être permiſe par la loi naturelle. Pour ſe décider en faveur des uns ou des autres, il eſt bon d'abord de diſtinguer deux ſortes de polygamie; l'une qui conſiſte à donner à une femme pluſieurs hommes indifféremment, & tout autant qu'elle veut en avoir, ou bien à épouſer en même-temps pluſieurs maris; l'autre qui conſiſte à donner à un même homme pluſieurs femmes à la fois. La premiere mérite plus le nom de libertinage que celui de polygamie, quelques efforts qu'ait fait Platon pour juſtifier la licence de la communauté des femmes, dans ſa république : & quoiqu'il exiſte encore plus d'une horde ſauvage, où cette communauté ſe trouve établie, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle eſt contraire au droit naturel : elle lui eſt d'autant plus oppoſée, qu'elle trouble entiérement l'ordre de la ſociété : car, la fin naturelle du mariage étoit d'avoir des enfans dont on puiſſe être aſſuré d'être le pere; par quel moyen eſt-il poſſible de reconnoître pour ſiens les enfans qui naiſſent dans la confuſion de cette communauté de femmes?

L'autre polygamie, qui eſt la véritable & la ſeule, c'eſt-à-dire, celle qui conſiſte à être en même-temps le mari de pluſieurs femmes, a été fort long-temps établie chez toutes les nations, & elle ſe conſerve encore chez beaucoup de peuples. L'univerſalité de cet établiſſement indique aſſez qu'il n'eſt point du tout contraire aux loix naturelles; & en effet, le but du mariage étant d'avoir des enfans dont on ſoit aſſuré d'être le pere, & de poſſéder une femme qu'on aime, & du ſecours de laquelle on ſoit également aſſuré; on parvient à ce double but en épouſant pluſieurs femmes, de même que lorſqu'on n'en épouſe qu'une. Quelques-uns ont dit cependant, que l'obligation de remplir ſes engagemens étant de droit naturel, & un homme marié à pluſieurs femmes, ne pouvant garder, dans toute ſon intégrité, la foi qu'il a promiſe à chacune d'elles, il falloit en conclure que la polygamie eſt oppoſée au droit naturel. Mais il eſt faux que dans les conventions de mariage, l'établiſſement de la polygamie ſuppoſé, l'engagement mutuel de l'époux & de la femme ſoit égal de part & d'autre; il conſiſte de la part du mari à ſecourir ſa femme, à avoir ſoin d'elle, & à lui rendre le devoir conjugal, non excluſivement, mais concurremment avec ſes autres épouſes; comme il conſiſte de la part de la femme à n'accorder l'uſage de ſon corps à d'autres qu'à ſon mari, pour ne point introduire des enfans étrangers dans ſa maiſon. A l'égard des diſſentions domeſtiques, de la haine fomentée par la rivalité des femmes d'un même homme, &c. tout cela ne prouve que les inconvéniens qui peuvent réſulter d'un uſage, & point du tout que cet uſage ſoit contraire aux loix naturelles.

Le décalogue défend expreſſément de commettre l'adultere, & de cette défenſe on conclut que le mari eſt adultere, toutes les fois qu'il ſe marie ou qu'il couche avec une autre femme que celle à laquelle il avoit engagé ſa foi. Mais il n'y a dans la polygamie nulle apparence d'adultere; puiſque cette action proſcrite, conſiſte à avoir commerce avec la femme d'autrui; & toutes les femmes qu'un homme épouſe dans les lieux où la polygamie eſt établie lui appartiennent également. A l'égard de la foi jurée, elle n'eſt relative non plus qu'aux femmes d'autrui, & n'empêche point du tout qu'on ſe ſerve des choſes qu'on poſſede. Quelle apparence d'ailleurs, que l'auteur ſacré du décalogue eut regardé comme adultere la polygamie, conſtamment en uſage chez la nation pour laquelle il annonçoit les préceptes du décalogue?

Toutefois, reconnoiſſant que la polygamie n'a rien de contraire préciſément au droit naturel, il faut convenir auſſi que le réglement le plus honnête, le plus avantageux & le plus capable d'entretenir la paix dans les familles, eſt que chaque homme n'ait qu'une épouſe à la fois: car, dans les pays où un mari a pluſieurs femmes, il arrive inévitablement, ou qu'il donne toute ſon affection à l'une d'elles; & alors c'eſt la nature elle-même, qui, dans le ſein de la pluralité des épouſes, ſemble prendre ſoin de réduire le mariage à l'unité; ou bien l'époux partage également ſon amour

entre toutes ſes femmes, & dans ce cas, il eſt également froid pour chacune d'elles, & tout auſſi indifférent pour les enfans qu'elles lui donnent; c'eſt-là préciſément ce que l'on remarque chez les peuples orientaux, où la tendreſſe paternelle eſt preſque nulle.

C'eſt encore une grande queſtion, & depuis fort long-temps agitée, ſavoir ſi par le droit naturel, le mariage eſt un lien indiſſoluble, ou ſi, par cette même loi, le divorce eſt permis? Dans toute convention, diſent pluſieurs, l'un des contractans ne peut point ſe dédire ſans le conſentement de l'autre, à moins que celui-ci n'ait violé ſes engagemens: d'où il réſulte que le droit naturel ne permet point à un mari de quitter ſa femme, ni celle-ci ſon mari, par pur caprice, & ſeulement dans l'eſpérance de vivre plus tranquillement, ou de trouver un parti plus avantageux. On va plus loin, & l'on ajoute que le mariage ne peut être diſſous, même du conſentement des parties, ſans les plus fortes raiſons: car à moins de cela, le divorce ſeroit une porte toujours ouverte au parjure, à l'ingratitude & à la licence des mœurs; auſſi chez les Romains la facilité du divorce, fut-elle la principale cauſe des plus grands déſordres, & de cette prodigieuſe corruption des mœurs, qui alla toujours croiſſant, & que l'on avoit ignorée dans les temps antérieurs, où il n'étoit pas permis aux époux de ſe ſéparer pour des raiſons légeres, quelquefois ſans aucun ſujet, ou pour des bagatelles.

De ces obſervations, on doit conclure que quoique le mariage ne ſoit pas indiſſoluble par les loix naturelles, ce n'eſt pourtant qu'en certains cas, & pour de très-fortes raiſons que le divorce peut être permis, & que comme en matiere de conventions, la partie léſée eſt en droit de ſe dégager, lorſque l'autre a violé la foi de ſes engagemens; de même un mari ou une femme peuvent ſe ſéparer, ſi la violation de l'un d'eux porte ſur des articles eſſentiels. Ainſi, la fin du mariage étant d'avoir des enfans, lorſque l'un des deux époux refuſe à l'autre l'uſage de ſon corps, il n'eſt pas douteux que celui des deux qui ſe trouve par-là fruſtré de ſes droits & de ſes eſpérances, eſt le maître, par le droit naturel, de ſe ſéparer de l'autre: & il en eſt de même quand une femme s'abandonne à d'autres qu'à ſon époux, celui-ci n'étant point obligé de reconnoître pour ſiens, les enfans qui pourroient provenir de ces conjonctions illégitimes. Pourquoi donc le divorce, ſi juſte, ſi néceſſaire, lorſque l'un des époux ne ſauroit plus ſans honte, vivre avec l'autre; pourquoi le divorce eſt-il défendu par le droit canonique; & pourquoi les interpretes, peut-être trop écoutés de ce droit, ne permettent-ils dans ces cas, qu'une ſéparation de corps & de biens, rendant par-là ſtériles les époux ſéparés, privant l'Etat des enfans qu'ils pourroient avoir encore par de nouvelles conjonctions, & condamnant un homme qui ne peut ſe paſſer de femme, à s'en priver, ou à ſe rendre, s'il en a, coupable d'adultere? A ces queſtions ne peut-on pas répondre que cela vient de ce qu'on a laiſſé les eccléſiaſtiques ſe mêler de

matieres

matieres dont, par état, ils ne devoient pas connoître ? Que leurs déciſions ſur cet article, également oppoſées à la loi naturelle, au bien des Etats, au repos des familles, à l'intérêt des mœurs, ſont de la plus complette inconſéquence ? Qu'ils connoiſſent ſi bien eux-mêmes combien ces déciſions ſont ridicules, qu'ils ſavent bien eux-mêmes, comme mille exemples le prouvent, éluder les diſpoſitions de ce même droit canonique, par lequel ils ont prétendu enchaîner les peuples ; & que lorſqu'ils veulent favoriſer quelqu'époux qui demande le divorce, ils ne balancent point à prononcer la nullité du mariage, trouvant toujours dans ces mêmes canons, autant de raiſons qu'ils en veulent pour décider ainſi qu'ils le jugent à propos.

Concluons donc que lorſque les mœurs ou les caracteres des époux ſont incompatibles, lorſqu'ils ne peuvent vivre enſemble, le divorce leur eſt permis par le droit naturel, & non une ſéparation de corps & de biens, comme on eſt dans l'uſage de la prononcer ; attendu qu'il eſt abſurde de dire que le lien du mariage ſubſiſte ; & que pourtant on ne peut plus, ni qu'on ne doit plus remplir aucun des engagemens du mariage : concluons que ce ne peut avoir été que par un effet de la ſuperſtition, & par l'ambition de dominer dans les Etats des ſouverains que les papes ont, de leur ſeule autorité, déclaré le mariage indiſſoluble juſqu'à la mort de l'un des mariés.

Les conditions eſſentiellement requiſes en ceux qui veulent ſe marier, ſont qu'ils ayent les qualités phyſiques & morales néceſſaires dans cet état. Par qualités phyſiques, on entend une conſtitution propre au principal but du mariage qui eſt la propagation de l'eſpece. Car, comme dit Zoſime, c'eſt faire outrage à la nature, que de marier une fille avant qu'elle ſoit nubile. C'eſt l'outrager auſſi que de donner pour époux à une jeune fille, un homme convaincu d'une impuiſſance incurable, ou un vieillard affaiſſé par le poids de ſa caducité. Les qualités morales que doivent avoir ceux qui ſe marient, ſont qu'ils aient l'uſage libre de la raiſon, & qu'ils ſoient capables de donner volontairement leur conſentement, avec une entiere connoiſſance de ce qu'ils font. On dit avec une entiere connoiſſance ; car, l'erreur, ſoit ſur la perſonne, ſoit à l'égard de quelque qualité ou condition, ſous laquelle le conſentement a été donné ; une telle erreur ſuffit pour rendre le mariage nul ; ſur-tout s'il y a de la fraude de la part de l'autre contractant. Ainſi chez bien des peuples, il eſt permis de répudier une femme qui, ayant été épouſée comme vierge, ſe trouve ne pas l'être. Ainſi, lorſque l'on appoſe une condition au mariage, on eſt libre de différer l'exécution du contrat, juſqu'à l'accompliſſement de cette condition ; par exemple, ſi l'on promet d'épouſer une fille à condition qu'elle aura une ſomme déterminée en dot, on ne peut être obligé à l'exécution de cette promeſſe, qu'autant que la dot eſt comptée : mais ſi le fiancé paſſe outre, & qu'il conſomme le mariage, il ne peut plus le faire caſſer ſous

prétexte qu'il n'a pas reçu la dot ſtipulée; attendu qu'en conſommant le mariage, il eſt cenſé avoir renoncé tacitement à la condition.

Le mariage eſt un obſtacle inſurmontable à un mariage ſuivant, & toute femme qui, durant la vie de ſon mari, en épouſe un autre, ne doit pas être regardée comme ayant pris un nouvel époux; mais comme ayant effrontément commis un adultere. C'eſt encore un obſtacle moral au mariage que la trop grande proximité du ſang, ou d'alliance; en ſorte que les mariages contractés entre parens ou alliés trop proches, ſont illicites, déshonnêtes, nuls & tâchés d'un vice ineffaçable; ces unions ſont ſans contredit défendues par le droit poſitif: mais le ſont-elles par le droit naturel? & d'où vient la répugnance naturelle que l'on a pour de telles conjonctions?

Quelques auteurs ont ſoutenu, & avec raiſon, que tout ce qui donne de la honte, n'eſt pas contraire à la loi naturelle; car on eſt honteux d'être pauvre, mal vêtu, *&c.* & cependant tout cela ne renferme aucune turpitude morale: mais ſi dans un pays où, par exemple, c'eſt la coutume de cacher les parties naturelles, on les découvre de gaieté de cœur; c'eſt pécher eſſentiellement contre l'honnêteté naturelle: & cependant il n'y auroit aucun mal dans les pays où l'on va nud; & où cette nudité ne fait, dit-on, aucune impreſſion ſur les habitans. C'eſt encore manquer à l'honnêteté que de ſe montrer nud, ou de faire devant des perſonnes au-deſſus de ſoi, ou qu'on ne connoît, point des choſes que l'on fait librement ſeul ou devant un ami: on découvre ſans rougir ſes parties naturelles à un chirurgien ou à un médecin, & on auroit honte d'en agir ainſi, devant les mêmes perſonnes, ſans en avoir des raiſons très-preſſantes. Or, ſi ces choſes étoient contraires au droit naturel, elles le ſeroient dans un temps comme dans un autre, & dans tous les pays également. Or, puiſque c'eſt par la même raiſon de honte naturelle que les plus proches parens ne s'épouſent point entr'eux, ne peut-on pas en conclure, qu'il n'y a point de parent à quelque degré qu'il ſoit, avec qui le droit naturel empêche de ſe marier?

Ce n'eſt ni dans la diverſité des uſages, ni dans les inſtitutions humaines, peut-on répondre, qu'il faut chercher le ſiege de la honte; mais dans la conſtitution morale de l'homme qui, glorieux & ſuperbe de ſa nature, évite ſoigneuſement tout ce qu'il croit pouvoir dégrader la haute idée qu'il a de lui-même. Mais comme c'eſt par les parties naturelles, & par celles qui leur ſont voiſines que découlent les immondices & les ſaletés du corps, il eſt naturel que ces ſaletés lui indiquant ſa foibleſſe & ſa miſere, il dérobe à autrui, autant qu'il eſt en lui, ces égouts, marques viſibles de ſon infirmité naturelle. D'un autre côté, les déſirs criminels, cherchant, malgré ceux même qui les conçoivent, à ſe produire au dehors par les parties naturelles; l'ordre de la ſociété veut que l'on contienne toutes les marques ſenſibles de ces déſirs, qui, s'il étoit permis de les laiſſer paroître, occaſionneroient tant de trouble. Auſſi la nature voulant conſerver la

dignité de l'homme, & écarter en même temps les occaſions capables d'enflammer les ſens, a inſpiré aux hommes cette pudeur, afin qu'elle les engageât à couvrir avec ſoin ces membres, qui expoſés aux yeux de tout le monde, inciteroient perpétuellement la concupiſcence toujours prête à ſe ſatisfaire. Il eſt donc très-naturel dans les pays où l'uſage des habits eſt établi, que la pudeur agiſſe ſur-tout relativement aux perſonnes auxquelles on doit naturellement du reſpect, ou avec qui l'on eſt obligé d'être grave.

C'eſt donc dans ce ſentiment de pudeur qu'on trouve la raiſon de la défenſe des mariages entre les aſcendans & les deſcendans. Dans la ligne collatérale, le mariage ſans doute n'eſt pas auſſi étroitement défendu par la loi naturelle, mais il l'eſt par cette pudeur d'éducation, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi; ſentiment ſi délicat, à l'égard des freres & des ſœurs, que, pour peu qu'ils ayent de modeſtie, ils ne ſe trouvent pas volontiers dans un tête-à-tête amoureux de l'un ou de l'autre avec un tiers. Cependant, on ne peut point dire que ce ſoit la nature qui réprouve le mariage entre les freres & les ſœurs; car ſi de telles conjonctions étoient naturellement défendues, il faudroit donc dire que Dieu auroit voulu, dans les premiers temps, réduire les hommes à la néceſſité de violer la loi naturelle; puiſque n'ayant créé qu'un homme & une femme, il falloit bien que les freres & les ſœurs, enfans de ces premiers individus, s'épouſaſſent les uns les autres. D'ailleurs, de telles conjonctions ont été jadis permiſes chez pluſieurs nations, & elles le ſont encore en plus d'une contrée.

A l'égard de la défenſe du mariage entre collatéraux plus éloignés, elle vient uniquement des loix poſitives, & des vues politiques des ſouverains & des légiſlateurs; & point du tout du droit naturel.

Il eſt des pays où l'on autoriſe les mariages de conſcience, qui conſiſtent à habiter avec une femme de laquelle on reçoit la foi de mariage, & avec qui l'on vit en une ſociété très-étroite, mais qui n'a pas le rang d'épouſe légitime, ſoit à cauſe de l'infériorité de ſa naiſſance, ſoit pour d'autres raiſons, & dont les enfans n'ont pas tout le droit qu'ils auroient ſi la mere eut été épouſée avec les formalités ordinaires. Ces conjonctions ne different du véritable mariage, que par le droit poſitif; & cette différence n'a été établie par les loix civiles, que pour conſerver dans tout leur luſtre, les familles conſidérables; pour ne point préjudicier aux enfans d'un premier lit, ou pour épargner à l'époux la dépenſe à laquelle la coutume du pays l'obligeoit, s'il donnoit à ſa femme le titre & le rang d'épouſe légitime. C'eſt pour cela que ces ſortes de mariages, très-conformes d'ailleurs au droit naturel, n'ont pas tous les effets qu'ont dans ces mêmes lieux les mariages légitimes; ils n'affoibliſſent point le patrimoine des enfans du premier lit, avec leſquels ceux qui ſont nés d'un mariage de conſcience, ne partagent rien, s'en tenant au ſimple avantage que le pere a fait à leur mere, conformément aux loix.

§. II.

Du pouvoir paternel.

Les fruits du mariage ſont les enfans, qui doivent reconnoître leur pere & leur mere pour leurs ſupérieurs, & ſuivre reſpectueuſement leurs ordres & leurs volontés. Quelle eſt l'origine du pouvoir paternel? Vient-il de l'acte même de la génération? L'autorité du pere ſur ſes enfans doit-elle l'emporter ſur l'autorité de la mere, à cauſe de l'excellence du ſexe maſculin, ou parce qu'en qualité de mari, étant le chef de la maiſon, & ayant pouvoir ſur la femme, il a, par conſéquent, une puiſſance d'autant plus entiere ſur les enfans? Suivant Hobbes, l'autorité appartient originairement à la mere, qui, la premiere, a eu ſes enfans ſous ſa puiſſance; puiſque, ſuivant cette regle du droit naturel, le premier qui poſſede une choſe, en eſt le véritable maître. Auſſi, continue Hobbes, le pouvoir de la mere ne paſſe à d'autres, que dans certains cas; ou parce qu'elle renonce à ſon droit, en expoſant l'enfant qu'elle auroit dû nourrir; car alors l'autorité paſſe à celui qui éleve l'enfant, diſpenſé de l'obligation où il étoit envers ſa mere, & tenu beaucoup plus envers celui qui l'ayant ſauvé, lui tient lieu de mere & de maître. 2°. Dans le cas où la mere devient priſonniere de guerre; car alors, ſon enfant tombe ſous la puiſſance de celui qui les a pris l'un & l'autre. 3°. Le ſouverain de l'Etat ayant une entiere autorité ſur la mere, eſt auſſi le maître de l'enfant qu'elle met au monde. 4°. Lorſqu'une femme, en ſe mariant, a promis de laiſſer à ſon mari toute autorité ſur les enfans qui naîtroient de ce mariage, elle n'a plus ſur eux aucun pouvoir, chacun étant le maître de céder ſes droits, & nul ne pouvant uſer d'un pouvoir qu'il a une fois cédé. 5°. Enfin dans les ſociétés civiles, c'eſt par les loix que les enfans ſont ſous la puiſſance du pere, & cela devoit être, les hommes ayant établi tous les gouvernemens civils, & ayant pleinement donné l'autorité domeſtique aux peres de famille.

Tout ce raiſonnement de Hobbes eſt fondé ſur un faux principe. En effet, la génération n'eſt que l'occaſion & point du tout le fondement du pouvoir paternel; & c'eſt un titre ſi peu ſuffiſant, que dans l'état de nature un enfant parvenu à l'âge d'homme fait, eſt égal à ſon pere & à ſa mere, par les droits naturels communs à tous les hommes; & nul d'entr'eux n'a plus aucune autorité ſur lui. C'eſt donc ſur d'autres principes qu'eſt fondé le pouvoir paternel; & il en eſt deux qui paroiſſent inconteſtables. 1°. La loi naturelle, en preſcrivant aux hommes la ſociabilité, a néceſſairement ordonné aux peres & aux meres d'avoir ſoin de leurs enfans; car, ſans ce ſoin, la ſociété ne pourroit abſolument point ſubſiſter: afin même que le pere & la mere aimaſſent à remplir cette obligation, la nature leur a inſpiré une tendreſſe extrême pour leurs enfans. Mais comment le pere & la mere pourroient-ils prendre ce ſoin, s'ils n'avoient pas le pouvoir

de diriger leurs actions pendant l'enfance, incapable de tout, & même de pourvoir à ſes beſoins les plus indiſpenſables? Il s'enſuit donc fort évidemment, que la nature a conféré aux peres & aux meres le pouvoir de diriger les actions de leurs enfans, auxquels par une conſéquence néceſſaire la nature a impoſé l'obligation de ſe ſoumettre à la direction du pere & de la mere. 2°. Cette autorité eſt fondée ſur le conſentement préſumé des enfans, ſur une eſpece de convention tacite; car ſi de leur côté, le pere & la mere promettent, par le ſimple vœu, de conſerver leur enfant, de le bien élever, autant qu'il dépendra d'eux, & de remplir à cet égard, le devoir qui leur eſt impoſé par la nature : l'enfant d'un autre côté, quoiqu'incapable encore de s'engager expreſſément, entre dans une obligation réciproque, auſſi forte que s'il avoit formellement conſenti ; bien que cette obligation ne déploie ſon effet que dans la ſuite, & lorſque l'âge l'aura mis en état de comprendre ce que ſon pere & ſa mere ont fait pour lui.

Il eſt donc évident que c'eſt du droit de la nature que les peres & les meres tiennent le pouvoir qu'ils ont ſur leurs enfans : mais lequel des deux, du pere ou de la mere a plus d'autorité? Dans l'état de la liberté naturelle, & lorſque l'enfant n'eſt que le produit d'une copulation fortuite & momentanée, ſans contredit c'eſt à la mere qu'il appartient, puiſqu'elle a pu avoir affaire à d'autres hommes, & qu'elle ne ſauroit faire connoître ce pere avec quelque certitude : &, ſuivant les loix Romaines, c'eſt auſſi à la mere que ſont adjugés les enfans nés lors du légitime mariage. Mais ſi dans ce même état de la liberté naturelle, la copulation a été précédée de quelque engagement, les conventions du pere & de la mere indiquent de quel côté doit être le pouvoir, attendu que l'autorité ſouveraine ſur une même perſonne ne peut appartenir à deux en même temps, & au même degré.

Il en eſt tout autrement dans les ſociétés civiles; & comme elles ont été formées par les hommes & non par les femmes, c'eſt le mari qui eſt toujours le chef de la famille; & c'eſt par cela même qu'il a ſur ſes enfans une autorité ſi entiere, que conſidérés en eux-mêmes, les ordres de la mere ne ſont que de ſimples avis qui n'ont force d'obliger, qu'autant qu'ils la tirent du pouvoir que le mari communique à ſa femme. Si le mari meurt, cette autorité toute entiere, paſſe de droit à la femme, lorſque le mari a diſpoſé en ſa faveur du gouvernement de la maiſon. Si elle ſe remarie, & que ſon ſecond mari ſe charge de l'éducation des enfans du premier lit, c'eſt à lui qu'appartient le pouvoir paternel, & ces enfans ſont obligés de le reſpecter comme leur pere.

Pour connoître la véritable étendue du pouvoir paternel, il faut diſtinguer encore l'état de la liberté naturelle, avec l'état de ſociété. Dans le premier, le pere n'a d'autre pouvoir que celui qui lui eſt néceſſaire pour s'acquitter des devoirs que la nature lui impoſe envers ſes enfans : en ſorte qu'il ne peut faire uſage de cette autorité, qu'autant qu'il en a beſoin

pour les entretenir & les gouverner juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de s'entretenir & de ſe gouverner eux-mêmes; & alors le pouvoir paternel prend fin. Delà on voit que l'autorité paternelle ne comprend point du tout le droit de vie & de mort, lorſque les enfans ſont au monde; & quand ils ſont encore dans le ſein de la mere, il ne peut détruire l'enfant que dans le cas ſeul où ſans ce moyen violent, la mere & l'enfant périroient inévitablement. Du reſte, quelqu'énorme que ſoit la faute d'un enfant, quelque atroce que puiſſe être l'action qu'il a commiſe, la puiſſance coercitive du pere, ne va jamais juſqu'au droit de le faire mourir; il peut ſans doute & il doit même, le punir, mais avec modération, & la plus grande rigueur ne peut être portée au-delà de l'abdication & de l'exhérédation.

Afin de diſcerner avec plus de juſteſſe les différens degrés du pouvoir paternel, il faut conſidérer les enfans ſous trois différentes époques, ou divers âges. Le premier, lorſqu'ils n'ont pas encore du diſcernement, & qu'ils ſont incapables d'agir avec connoiſſance. Le ſecond, lorſque, quoiqu'ils ayent le jugement mûr, ils ſont encore membres de la famille, & qu'ils n'ont aucune poſſeſſion particuliere & ſéparée en gouvernement. Le troiſieme, lorſque, ſortis de la maiſon paternelle, ils ſont eux-mêmes chefs de famille, ou bien, qu'ils ſont entrés dans une autre maiſon. On convient unanimement que dans le premier intervalle, toutes les actions de l'enfant ſont ſoumiſes à la direction du pere. Mais on demande ſi à cet âge, les enfans peuvent, par le droit naturel, avoir quelque choſe à eux; en ſorte que la propriété ait ſon effet par rapport aux parens mêmes? Si ce ſont des biens que l'enfant ait gagnés par ſa propre induſtrie; tout ce qu'ils peuvent alors amaſſer n'eſt que fort peu conſidérable, & ne paſſe très-vraiſemblablement point au-delà de ce que leur éducation coûte au pere, qui eſt en droit de s'approprier ces biens, en dédommagement de ſes ſoins & de ſes dépenſes, attendu que, quelqu'obligation que lui impoſe la loi naturelle d'élever ſes enfans, rien ne l'empêche de retirer ces petites épargnes, comme le premier fruit de l'éducation qu'il a donnée. Mais ſi ces biens viennent aux enfans par un effet de la libéralité d'autrui, comme par un teſtament, par une donation, *&c.* Dans ce cas, l'enfant n'étant point capable d'acceptation, c'eſt en ſon nom que le pere accepte ces biens, & qu'il les adminiſtre, juſqu'à ce que l'enfant ſoit en état de les gouverner par lui même. Ainſi, l'enfant acquiert la propriété, & il ne reſte au pere que la jouiſſance & la perception des revenus qu'il eſt cenſé employer à l'entretien de ſon fils, juſqu'à ce que celui-ci, ſoit capable de prendre ſoin de l'adminiſtration; époque à laquelle il entre en pleine propriété des biens qui lui ſont échus, quant au fonds, & quant aux revenus.

S'il eſt prouvé, comme on vient de le dire, que le pere tient du droit de la nature le pouvoir paternel; il eſt prouvé auſſi qu'en général chacun eſt libre de céder ſes droits comme il veut, & à qui il veut. De ces deux principes s'enſuit-il cependant, que ce pouvoir, ainſi que les engagemens

du pere, puiſſent être transférés à autrui? Il ſemble d'abord qu'une telle tranſlation ne peut point ſe faire; attendu que le pouvoir & les engagemens du pere s'étant formés à l'occaſion d'un acte purement perſonnel, ils ſont par cela même abſolument incommunicables. Néanmoins, par une conſéquence impoſée aux peres, par le droit naturel, de pourvoir à l'entretien de leurs enfans, & ſur-tout par cette extrême affection que la nature leur inſpire pour eux, un pere, dans la vue d'un plus grand avantage pour ſon fils, eſt très-autoriſé à confier le ſoin de l'éducation à un maître intelligent; de même qu'il peut donner ſon fils & céder tous les droits qu'il a ſur lui, à un honnête homme, qui veut l'adopter, & qui par cette adoption, améliorera la condition de l'enfant; mais toutes les fois que la ceſſion de ces droits, eſt, ou pourroit être préjudiciable aux enfans, les peres ne ſont point les maîtres, par la loi naturelle, de céder à qui que ce ſoit leur autorité, ni de vendre ou de mettre leurs enfans en gage; à moins de la néceſſité la plus extrême; car dans cette malheureuſe circonſtance, la nature nous enſeigne qu'il vaut mieux qu'un enfant vive dans l'eſclavage, qui pourra ceſſer avec le temps, que de mourir de faim.

A l'égard du pouvoir des peres ſur leurs enfans parvenus à l'âge d'hommes faits, quoique encore dans la famille paternelle; il faut également diſtinguer entre l'état de la liberté naturelle & celui de ſociété civile. Dans le premier, la famille ſéparée & indépendante, ayant quelque reſſemblance avec un petit état, le pere qui en eſt le chef, a, en cette qualité, un pouvoir qui tient un peu de la ſouveraineté; & il peut très-bien ſe faire que ce chef, ait droit de vie & de mort, ainſi qu'une eſpece de pouvoir légiſlatif ſur tous ceux de ſa famille qui lui ſont ſubordonnés; alors il s'eſt fait une convention tacite, par laquelle les enfans déférant au pere ou au chef l'autorité ſouveraine, ſe ſont ſoumis à ſes ordres; & ce pouvoir s'étend fort au-delà des bornes de l'éducation; il n'a même point de limites; & il n'eſt pas douteux que le pere y eſt le maître de diſpoſer de la vie de ſes enfans. Dans les ſociétés civiles, cette puiſſance, ſi fort étendue dans l'état de la liberté naturelle, a été plus ou moins reſtreinte, ſuivant la diverſité des loix poſitives des différentes nations: preſque par-tout, on a ſans doute laiſſé aux peres le ſoin de l'éducation des enfans; mais il eſt des pays, où le pouvoir paternel ne s'étend point au-delà; dans d'autres, cette autorité eſt beaucoup plus conſidérable; dans quelques-uns même, on leur a laiſſé le droit de vie & de mort; mais dans la plupart des Etats chrétiens, le pouvoir des peres ne roule que ſur les différentes choſes qui concernent l'éducation. Du reſte, c'eſt le magiſtrat, d'après les loix établies, & non les peres, qui prennent connoiſſance des actions de tous les citoyens indiſtinctement, qui méritent la rigueur des châtimens.

Dans le troiſieme intervalle, c'eſt-à-dire, lorſque l'enfant parvenu à l'âge mûr, eſt ſorti de la famille, il n'eſt plus ſous la juriſdiction paternelle,

LIVRE IV.

Du mariage, du pouvoir paternel, & des droits des maîtres ſur les domeſtiques.

§. I.

Du mariage.

APRÈS avoir parlé de la nature & de la force des différentes ſortes de contrats, ainſi que de tout ce qui leur eſt relatif, l'ordre de ce ſyſtême veut qu'avant de développer les maximes du droit de la nature & des gens, qui ſuppoſent l'établiſſement des diverſes ſortes d'autorité qu'un homme peut avoir ſur un autre homme, on recherche l'origine & la nature du gouvernement humain; origine & nature qu'on ne peut découvrir qu'au moyen de la connoiſſance des états acceſſoires, c'eſt-à-dire, de ceux où l'on ſe trouve, en conſéquence de quelque acte humain, & que l'on peut réduire à trois, ſavoir, le mariage; la relation de pere & de fils, & celle de maître & de ſerviteur.

Ainſi, ſans remonter à l'inſtitution primitive de la ſociété conjugale de l'homme & de la femme; après avoir conſidéré que dans tous les animaux généralement, les plaiſirs de l'amour ſont plus vifs que celui du manger & du boire, on examinera d'abord ſi dans l'eſpece humaine, ceux qui ſe trouvent en état d'avoir des enfans, ſont dans l'obligation de ſe marier? Le déſir de la conſervation de ſoi-même, l'attrait du plaiſir, l'attachement aux créatures auxquelles on a donné la vie, ne caractériſent excluſivement aucune eſpece animale, c'eſt un inſtinct commun à tous les êtres animés; d'où bien des gens ont cru pouvoir conclure, que cet inſtinct naturel ſuffiſant à nous inſpirer d'une maniere aſſez forte & aſſez perſuaſive la néceſſité du mariage, il ne falloit pas mettre l'union conjugale au nombre des devoirs de la loi naturelle. On eût dû en inférer au contraire, que la nature, afin que nous nous portaſſions avec d'autant plus d'ardeur à la pratique de ces devoirs d'où dépend la conſervation du genre-humain, a fortifié les conſeils de la raiſon qui nous engage à nous acquitter de ces devoirs, des impulſions d'un inſtinct ſi puiſſant, qu'il n'eſt guere poſſible de lui réſiſter. Et en effet, ſans la maniere preſſante dont l'inſtinct agit en nous à cet égard, combien peu d'hommes, s'ils ne conſultoient que les maximes de la raiſon, voudroient ſe charger du ſoin d'élever des enfans, qui ſont preſque perpétuellement, pour les peres ſenſibles, des objets d'embarras, d'inquiétude, de ſoucis, de chagrin? Combien peu voudroient renoncer aux douceurs de la liberté, pour s'aſſujettir à vivre avec des femmes, qui ſans les graces du ſexe, les attraits de l'amour, le plaiſir de la jouiſſance, ne

ſeroient

ſeroient plus, du moins communément, que des compagnes ennuyeuſes, fatigantes, peu dignes de l'attachement des hommes. Concluons donc que la nature n'a voulu que fortifier par cet inſtinct, en quelque ſorte irréſiſtible, l'obligation du mariage, & celle de pourvoir à la conſervation de nos enfans.

Il eſt cependant vrai que l'inſtinct ſeul qui guide tous les animaux, & qui, à leur exemple, ne pourroit nous porter qu'à la brutalité du plaiſir de l'accouplement, ne nous auroit jamais inſpiré ni l'inſtitution, ni le goût du mariage, ni le ſoin de l'éducation de nos enfans : auſſi par les mêmes maximes qui ont été poſées pour démontrer que les bêtes n'ont point de droit naturel, l'on doit établir pour principe que dans l'homme, tout uſage des parties naturelles, dans leſquelles on ſe propoſe uniquement un plaiſir ſale & brutal, eſt directement oppoſé au droit naturel, & que par cela même, plus les impulſions de l'inſtinct ſont en nous véhémentes, plus auſſi la loi naturelle veut que nous prévenions les déſordres qu'elles pourroient cauſer dans la ſociété, & en les dirigeant, les faire ſervir au plus grand avantage de la ſociété même. De ces réflexions, il réſulte évidemment que toute conjonction charnelle qui n'a pas pour but la propagation de l'eſpece, & qui n'a pour objet que le plaiſir, eſt condamnée par le droit naturel, comme oppoſée à l'ordre que nous ſommes obligés de maintenir dans la ſociété : qu'ainſi donc la propagation du genre-humain ne doit ſe faire que par le commerce d'un mariage réglé, & qu'il n'eſt point du tout convenable que cette propagation de l'eſpece ſoit faite par des conjonctions vagues & déterminées par le beſoin ou par la ſeule brutalité, quand même l'homme & la femme que le goût inſtantané de la volupté réuniroit, auroient dans ce moment l'intention de mettre des enfans au monde. Une ſociété où l'on ne connoîtroit que de ſemblables conjonctions, ſeroit à cet égard, une image fidelle d'un aſſemblage d'animaux dans une même forêt; il n'y auroit aucune ſorte de tranquillité, par les querelles, les diſputes, les combats qu'entraîneroit le déſir de la jouiſſance des belles femmes : d'ailleurs, dans une telle ſociété, chaque femme appartenant à tous les hommes, & n'y ayant que des conjonctions fortuites, & nulle trace d'union particuliere & permanente; quelle ſeroit, & la ſituation des femmes groſſes qui, ſujettes par leur état, à une foule d'incommodités, ſe trouveroient deſtituées de tout ſecours, & la ſituation des enfans, dont nul homme, qui n'auroit aucune raiſon de s'en croire le pere, ne voudroit prendre ſoin?

Puiſque c'eſt donc pour le plus grand intérêt de la ſociété, qu'il importe eſſentiellement que l'eſpece humaine ſe propage ſelon les loix du mariage, il reſte à examiner juſqu'où s'étend cette obligation de ſe marier, par rapport à chaque perſonne. Les légiſlateurs ne ſont rien moins qu'uniformes à ce ſujet, & quoique la plupart s'en ſoient ſinguliérement occupés, chacun d'eux a penſé diverſement, les uns avec ſageſſe, les autres d'une maniere fort abſurde. Les docteurs Juifs ont regardé comme coupable d'ho-

à ceux qui faiſoient travailler ; en ſorte que l'attrait du gain engagea les plus pauvres à offrir leurs travaux & leurs ſervices aux plus aiſés, chez leſquels ils ſe fixerent, à condition que la nourriture & les choſes néceſſaires à la vie leur ſeroient fournies, en retour de leurs ſoins & de leurs travaux. D'après cette obſervation, il paroît que dans ſon origine, la ſervitude n'a été établie que du conſentement des maîtres & des ſerviteurs, & par un contrat volontaire de part & d'autre.

Ce fondement de la ſervitude fait aiſément connoître le but de cette ſociété, ainſi que l'étendue du pouvoir des maîtres qui, à la vérité, ont droit d'exiger, en vertu de la convention qui établit leur autorité, toute ſorte de travail & de ſervice de la part de leurs ſerviteurs ; mais qui ſont auſſi dans l'obligation de ne point excéder leurs forces, & vouloir d'eux au-delà de leur capacité.

La puiſſance du maître peut aller juſqu'à corriger ſon ſerviteur de ſa négligence ; mais la ſévérité de la correction ne ſauroit, en aucun cas, aller juſques à le faire mourir ; & le châtiment le plus rigoureux ne peut être jamais que de le chaſſer de la maiſon & de l'abandonner, mais non de le vendre ou de le donner à un autre maître, à moins que le ſerviteur n'y conſente : car, en vertu du contrat primitif, les ſerviteurs ne ſont que des valets, ou des mercenaires, & point du tout des eſclaves. Dans le cas même où l'un d'eux a commis un crime atroce envers un étranger, ſon maître n'a nul droit de le punir de mort ; & tout ce qu'il peut faire eſt de le chaſſer de ſa maiſon. Mais ſi c'eſt contre le maître même ou contre ſa famille que le crime a été commis : alors ſans contredit, le maître peut légitimement, par le droit de guerre, faire mourir ſon ſerviteur ; de même que, par la loi naturelle, on peut repouſſer & tuer un agreſſeur injuſte.

Il eſt une autre claſſe de ſerviteurs ; & l'établiſſement de celle-ci eſt encore plus éloigné de l'égalité naturelle ; c'eſt celle des eſclaves. Par le droit de la guerre, lequel pendant l'hoſtilité, n'eſt autre que le droit du plus fort, il eſt permis & très-utile de tuer autant d'ennemis, qu'il eſt poſſible : jadis ce droit cruel s'étendoit juſqu'à la vengeance, & tous les priſonniers que le vainqueur avoit faits dans le combat, étoient inhumainement maſſacrés, après la victoire. Cependant, on avoit trouvé tant de commodité & tant d'utilité à faire faire par autrui ce qu'on ne vouloit point, ou qu'on ne ſavoit pas faire par ſoi-même, que, pour ſe procurer au moins de frais poſſibles, autant de travailleurs, qu'on pourroit en avoir, on introduiſit la coutume d'accorder aux priſonniers de guerre la vie, & la liberté corporelle, à condition qu'ils ſerviroient pendant le reſte de leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombés. Le ſouvenir de l'injure qu'on avoit reçue de ces ennemis ainſi réduits en ſervitude, aigriſſoit trop le reſſentiment des maîtres pour qu'ils puſſent traiter avec quelque douceur de ſemblables ſerviteurs ; auſſi, les traitoient-ils fort durement ; & comme on paſſe aiſément de la rigueur à l'injuſtice, & de l'injuſtice à la cruauté, les maîtres en

vinrent au point de croire pouvoir impunément tuer ces eſclaves, de la vie deſquels ils avoient pu diſpoſer pendant la guerre & qu'ils avoient eu l'indulgence d'épargner juſqu'alors. Cet uſage inhumain une fois introduit, ne tarda point à produire de nouvelles injuſtices, & ce même droit de vie & de mort, on l'étendit d'abord ſur les enfans nés de ces eſclaves, & enſuite ſur les hommes qu'on privoit de la liberté, ou que l'on achetoit de ceux qui les en avoient dépouillés, ou enfin, que l'on acquéroit par quelque moyen que ce fût.

Toutefois, quelqu'autoriſée qu'ait été la puiſſance abuſive des maîtres ſur les eſclaves, elle n'anéantit pas plus les droits de ceux-ci, qu'elle ne légitime l'injuſte cruauté des maîtres; & il reſte toujours que la ſervitude vient originairement du conſentement volontaire, & non pas du droit de la guerre; quoique la guerre ait été l'occaſion de la ſervitude. C'eſt une eſpece de contrat qui produit une obligation réciproque; or, toute obligation de ce genre, vient d'une convention, & dans toute convention, il eſt de principe que chacun des contractans, doit ſe fier à l'autre. Quand le vainqueur, en accordant la vie à ſon priſonnier, lui laiſſe encore ſa liberté corporelle, le priſonnier, s'engage à être ſon eſclave & à le ſervir en reconnoiſſance de la vie & de la liberté corporelle qui lui ſont aſſurées. Car, ſi le vainqueur, en ſaiſiſſant le priſonnier, le faiſoit enchaîner, & ſans lui accorder expreſſément la vie, ne faiſoit que différer la ſentence qu'il jugeroit à propos de prononcer ſur ſon ſort, alors il n'y auroit eu entr'eux aucune convention, l'état de guerre ſubſiſteroit, & le priſonnier, s'il en avoit le pouvoir, ſeroit autant en droit d'ôter la vie à ſon vainqueur, que celui-ci d'égorger ſon priſonnier. Il y a donc cette différence entre les eſclaves qui ſont tenus d'obéir à leur maître en vertu de l'obligation où ils ſont envers lui, & ceux qui ne ſont tenus que par la force de quelque lien corporel, que les premiers ſont entrés avec leur maître dans un engagement moral, qu'ils ne peuvent enfreindre ſans crime; au lieu que les derniers ne font que céder à la force, & que s'ils s'enfuient, ou même s'ils tuent leur maître, cette action n'a rien de contraire aux loix de la nature, puiſqu'elle n'eſt pas plus condamnable que celle d'un ennemi qui, en temps de guerre, tue ſon ennemi. Mais hors ce dernier cas, c'eſt-à-dire, hors l'état de guerre, & la ſoumiſſion tacite de l'eſclave ſuppoſée une fois, il n'eſt pas douteux que l'empire le plus ſouverain du maître ſur ſes eſclaves ne lui donne pas, directement & par lui-même, le droit de leur ôter la vie, à moins qu'ils ne l'aient mérité par quelque crime, en attentant à celle de leur maître, à ſon honneur, ou à ſes biens, à la vie, à l'honneur, ou aux biens de ſa famille.

On dit en regle de droit, que les eſclaves ſont partie des biens de leur maître: mais cette maxime doit être reſtreinte à ſes juſtes bornes. Lorſque l'autorité du maître a été établie par le conſentement volontaire de l'eſclave, celui-ci ne peut être aliéné malgré lui, étant cenſé avoir eu une raiſon par-

ticuliere pour vouloir dépendre de tel maître, plutôt que de tout autre; au lieu que ceux qui ſont devenus maîtres d'un eſclave par la force ou par la loi de la guerre, ont le droit d'aliéner le pouvoir qu'ils ont ſur leurs eſclaves, comme ils le jugent à propos; & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire que les eſclaves ſont partie du bien de leurs maîtres.

Si le maître a la propriété de ſon eſclave, tout ce que celui-ci poſſédoit avant ſon eſclavage, eſt-il acquis au premier? Il faut diſtinguer la cauſe de l'eſclavage; s'il vient du droit de guerre, ſans contredit, tous les biens qui tombent entre les mains du vainqueur, lui appartiennent. Mais ſi un homme ſe vend à un autre pour toujours, il peut lui donner en même-temps puiſſance ſur ſa perſonne & ſur le peu de bien qu'il avoit avant cet engagement, ou ſe réſerver, à titre de pécule, & les biens qu'il poſſédoit, & le prix qu'il retire de ſa liberté, dont il peut diſpoſer, ainſi qu'il le juge à propos. Quant à ce qu'il gagne pendant la ſervitude, tout appartient à ſon maître; à l'égard de l'adminiſtration que celui-ci veut bien lui donner, ſoit d'une ferme, ſoit d'un troupeau, *&c.* l'eſclave peut garder les profits qu'il y fait, garder ce qu'on lui a donné, & le défendre contre tout autre que ſon maître qui tenteroit de l'en dépoſſéder.

Comme l'autorité des peres de famille a été limitée par le droit poſitif, de même le pouvoir des maîtres ſur les eſclaves, a été diverſement réglé par les loix civiles des différens Etats. Dans les pays où la loi n'a rien ſtatué ſur cet objet, les maîtres n'en ſont pas pour cela plus autoriſés à s'arroger une puiſſance illimitée; & leur autorité doit ſe modeler ſur celle que les peres de famille exercent légitimement dans l'état de la liberté naturelle. C'eſt dans l'inhumanité, & non pas dans le droit naturel qu'ont été puiſées ces loix & ces coutumes, qui, dans quelques Etats, autoriſent la cruauté des maîtres, & dégradent la ſervitude au-deſſous de la condition des animaux.

A l'égard des enfans nés des eſclaves, ils ſuivent la condition de la mere; ſoit par la difficulté de connoître le pere, dans les mariages des eſclaves, la femme n'étant point aſſez ſous la garde du mari, pour que l'on puiſſe préſumer ſuffiſamment qu'il eſt le pere de l'enfant qui naît; ſoit en dédommagement de la ceſſation du travail de la mere, qui, par les infirmités de ſa groſſeſſe, a été plus à charge qu'utile à ſon maître. Les loix Romaines étoient à ce ſujet ſi favorables aux enfans, qu'elles ordonnoient, que ſi la mere, libre lors de la conception, étoit devenue eſclave pendant ſa groſſeſſe, l'enfant reſteroit libre; qu'il en ſeroit de même dans le cas où la mere, eſclave, lors de la conception, n'avoit été libre que lors de l'enfantement: enfin, elles vouloient que dans le cas où la mere, eſclave lors de la conception, affranchie pendant ſa groſſeſſe, ſeroit redevenue eſclave avant l'enfantement, l'enfant fût libre auſſi; tant les Romains étoient perſuadés que les loix de l'humanité favoriſent la liberté.

Toutefois, quelque précieuſe que ſoit la liberté, il ne faut pas confon-

dre les abus de l'autorité, avec les incommodités de la ſervitude; car, bien conſidéré, l'eſclavage n'eſt pas, il s'en faut de beaucoup, une condition auſſi affreuſe qu'on ſe l'imagine communément. En effet, à s'en tenir aux bornes preſcrites par le droit de la nature; bornes qui ne comportent point la cruauté de quelques maîtres; la ſervitude perſonnelle n'eſt autre choſe qu'une obligation contractée en vertu d'une convention, de ſervir un maître, à condition que celui-ci fournira la nourriture & les autres choſes néceſſaires à la vie. Or, ſi d'un côté, il paroît gênant d'être obligé à une ſujétion perpétuelle, de l'autre, il eſt fort doux d'être aſſuré que l'on aura toujours de quoi vivre, & qu'on ne manquera de rien d'utile à la vie: & c'eſt cette eſpérance ſi conſolante qui fait le tourment d'une multitude de gens de journée, qui ne peuvent ſubſiſter, ſoit qu'ils ne trouvent pas toujours à être employés, ſoit par l'effet de leur pareſſe. Quelques obſervateurs ont remarqué que depuis l'abolition de la ſervitude perſonnelle ou des eſclaves à perpétuité en Europe, les Etats de la chrétienté étoient preſque tous ſurchargés d'une multitude de voleurs, de gens inutiles, & de robuſtes mendians, qui s'y perpétuent, & qui n'exiſtoient pas dans le temps où la ſervitude perſonnelle étoit autoriſée.

Comme l'eſclavage ſe forme de diverſes manieres; on eſt auſſi délivré de différentes manieres de la ſervitude. 1°. Par l'affranchiſſement, en vertu duquel le maître rend à ſon eſclave, le droit que celui-ci lui avoit donné ſur lui; 2°. quand le maître chaſſe ſon eſclave; ce qui dans une ſociété civile, tient lieu de banniſſement, & eſt une peine & non une récompenſe; attendu que les domeſtiques même, qui ne ſont pas eſclaves, ſentent bien le déſavantage qu'il y a à être chaſſés de chez un maître, dans la maiſon duquel ils étoient nourris & bien entretenus. 3°. Lorſqu'un eſclave eſt fait priſonnier, parce que ſa nouvelle ſervitude le dégage de l'ancienne, ſoit qu'il ait été pris ſeul, ou avec ſon maître, qui dès-lors n'a plus d'autorité ſur lui: mais ſi le maître ſeul eſt pris, la ſervitude de l'eſclave reſte ſuſpendue juſqu'à ce que le maître recouvre ſa liberté. 4°. Lorſque le maître n'a point de ſucceſſeur, ſoit qu'il meure, ſoit qu'il ne ſorte point de captivité; car alors n'ayant transféré à perſonne le droit qu'il avoit ſur ſon eſclave, celui-ci eſt cenſé n'avoir plus d'obligation à remplir, dès-là qu'on ne connoît perſonne envers qui il doive être tenu. Chez les Romains, des eſclaves dont le maître mouroit ſans ſucceſſeurs, étoient, à la vérité, ſans maître; mais ils n'étoient point libres, & étoient toujours réputés de condition ſervile. Toutefois, ils n'étoient point dans la ſervitude, & il n'étoit permis à perſonne d'en faire ſes eſclaves; car quoique les biens délaiſſés par un homme qui meurt ſans héritiers, appartiennent au premier occupant; cette maniere d'acquérir n'eſt relative qu'aux choſes inanimées, qui, deſtituées de raiſon, n'ont par elles-mêmes, aucun droit qui empêche que le premier qui s'en ſaiſit, ne ſe les approprie, lorſqu'elles ne ſont au pouvoir de perſonne: mais on ne peut avoir aucune ſorte de droit ſur

un homme à moins que de ſon propre conſentement, ou par l'acte d'un autre qui pouvoit en diſpoſer : ainſi, lorſque le droit que le maître avoit ſur l'eſclave vient à s'éteindre, cet eſclave rentre auſſitôt dans la liberté naturelle, qu'on ne peut plus lui faire perdre malgré lui. 5°. Si ſans avoir commis aucun crime, ſans s'être rendu coupable d'aucune faute, & ſans que l'on entende le punir, un eſclave eſt mis en priſon, cet acte d'injuſtice rompt les fers de ſa ſervitude, & le maître eſt préſumé avoir voulu par-là le dégager de ſon obligation; il ne reſte plus entr'eux de convention; car il ne ſauroit y en avoir entre deux contractans quand l'un d'eux ſe fie ſi peu à l'autre, qu'il emploie la force, la violence & la priſon pour lui faire tenir ſes engagemens; auſſi ce dernier ne peut-il plus violer une foi ſur laquelle l'autre ne compte plus, & il lui eſt, en ce cas, très-permis de s'enfuir. C'étoit ſans doute d'après ce principe, qu'une acte de violence fait ſans forme de punition, ſur un eſclave qui ne l'avoit point mérité, le dégageoit, que la forme des affranchiſſemens chez les Romains, étoit de frapper à la joue l'eſclave qu'on affranchiſſoit.

LIVRE VII.

De l'origine & de la conſtitution des ſociétés civiles; des droits & des engagemens du ſouverain; des différentes manieres d'acquérir la ſouveraineté.

§. I.

Des motifs qui ont porté les hommes à former des ſociétés civiles.

APRÈS avoir parlé des ſociétés primitives, conſiſtant, ainſi qu'on l'a obſervé, dans l'autorité du chef de famille & la dépendance des membres qui lui ſont ſubordonnés, l'ordre des choſes & des matieres conduit naturellement au corps politique, ou à l'Etat; qui, de toutes les inſtitutions, étant celle qui favoriſe le plus la propagation de l'eſpece humaine, eſt auſſi par cela même, la plus parfaite de toutes les ſociétés.

Quels motifs aſſez puiſſans ont pu porter les familles ſéparées, libres & indépendantes les unes des autres, à ſe réunir ſous un même gouvernement & à former un corps d'Etat? Telle eſt, ont dit quelques ſavans, la nature de l'homme, qu'il ne peut vivre ſeul, & que la ſociété de ſes ſemblables a pour lui tant d'attraits, qu'il ne ſauroit, ſans ſe rendre très-malheureux, lui préférer les ennuis de la ſolitude. Et en effet, ajoute-t-on, n'eſt-ce point parce qu'il eſt eſſentiellement deſtiné à vivre en ſociété, que, ſeul de tous les animaux, il a la faculté de parler? Or, à quoi ſerviroit aux hommes le don de la parole, s'ils vivoient iſolés? Qui ne ſent d'ailleurs, qui n'éprouve par ſoi-même, combien eſt agréable & douce la liaiſon que pluſieurs êtres raiſonnables contractent enſemble, & combien ſont

flatteurs les avantages que chacun d'eux retire de cette mutuelle fréquentation? C'eſt beaucoup moins, ſuivant les autres, & ſur-tout ſuivant Hobbes; c'eſt beaucoup moins par amour pour la ſociété, que par amour pour eux-mêmes, que les hommes ſe ſont rapprochés : chacun de nous n'a qu'un objet en vue, ſes propres intérêts; c'eſt à eux ſeuls qu'il ſacrifie, ce ſont eux ſeuls qui l'inſpirent, & jamais il n'eût abandonné la ſolitude pour la ſociété, s'il n'eût point eſpéré d'y trouver ſon plaiſir & ſon avantage particulier : chacun de ceux qui la formerent, ne s'y détermina que parce qu'il s'imagina pouvoir ſe procurer par-là plus de douceurs, plus de commodités qu'il n'en avoit dans ſa famille iſolée. L'eſpoir de ces avantages l'emporta ſur un goût infiniment plus dominant dans l'homme que le déſir de la ſociété; car, qui doute que s'il eût cru pouvoir parvenir à la domination, il n'eût mieux aimé commander à ſes ſemblables, que chercher ſon bonheur dans l'utilité qui réſulte de l'aſſiſtance mutuelle? Mais chaque individu s'aimant uniquement, & n'aimant que ſoi-même, cet amour-propre les porta néceſſairement à s'entre-ſecourir, & par l'impoſſibilité où chacun d'eux étoit de dominer, & par la crainte fondée que chacun d'eux avoit auſſi, de s'attirer quelque mal, en voulant uſer d'autorité ſur ſes égaux, qui ſe fuſſent inévitablement tous ligués contre lui.

Ces deux motifs, la ſociabilité naturelle à l'homme, & l'amour-propre ou le déſir d'être auſſi heureux qu'on peut l'être, quand on ne peut point dominer, ne ſont pas plus propres l'un que l'autre, à nous faire découvrir les véritables cauſes de la formation du corps politique ou de l'Etat. Car d'abord, de ce principe très-vrai que l'homme a naturellement du penchant pour la ſociété, il ne s'enſuit point du tout qu'il ſoit porté à former des ſociétés civiles. Et en effet, ce déſir, quelque vif qu'on veuille le ſuppoſer ce goût de ſociabilité étoit pleinement ſatisfait dans les ſociétés primitives; quelque bornées qu'elles fuſſent, ceux qui les compoſoient, y trouvoient tous les avantages qu'ils pouvoient déſirer, par les liaiſons d'amitié qu'ils y contractoient avec leurs égaux. A conſidérer l'homme dans ces temps primitifs, & à n'avoir égard qu'aux idées qui pouvoient l'occuper, à ſes connoiſſances, à ſes beſoins; on ſe convaincra qu'il étoit dans la ſituation la plus avantageuſe; à le conſidérer même tel qu'il eſt, mais indépendamment de toute inſtitution, & de tout préjugé, on eſt forcé de convenir qu'il eſt fait plutôt pour le mariage que pour la ſociété civile; parce que, outre que la premiere de ces liaiſons eſt ſans contredit la plus ancienne, les familles ſont évidemment plus néceſſaires que les Etats, qui ne contribuent que fort peu à l'accroiſſement de la propagation de l'eſpece; attendu que la propagation eſt commune à tous les animaux, ſoit qu'ils vivent iſolés, ſoit qu'ils vivent par troupes. Dire donc que l'homme eſt fait pour la ſociété, ce n'eſt dire une choſe exactement vraie qu'en ce ſens, qu'il eſt fait pour exiſter en famille, avec une femme & des enfans : mais entendre par-là qu'il eſt naturellement fait pour vivre dans un Etat ou un corps poli-

tique, c'eſt parler de l'homme, non d'après la nature, mais d'après l'éducation, qui, ſeule, peut le rendre propre à la ſociété civile. Ne ſemble-t-il pas qu'il ſoit plus facile au contraire, de prouver la juſteſſe de l'opinion oppoſée, c'eſt-à-dire, que la nature paroît avoir interdit à l'homme la ſociété civile? N'a-t-il pas fallu en effet, pour entrer dans ce nouveau genre de vie, que l'homme renonçât à ſon caractere, & prît une maniere toute différente de penſer, de ſentir & d'agir? Sa condition a éprouvé un changement total; &, y a-t-elle gagné? Il a fallu ſurmonter les obſtacles que la nature humaine avoit mis à cette maniere d'exiſter, qui, à bien des égards, ne vaut peut-être pas la maniere primitive. L'homme étoit libre alors, égal à ſes ſemblables; au lieu qu'en entrant dans la ſociété civile, il a été forcé de ſe dépouiller de ſa liberté naturelle, de ſe ſoumettre à une autorité ſouveraine, c'eſt-à-dire, à une puiſſance qui, ayant ſur lui droit de vie & de mort, le contraignoit à faire des choſes pour leſquelles il ſe ſentoit la plus forte répugnance, & à s'abſtenir de quelques autres pour leſquelles il avoit le penchant le plus décidé. En ſe ſoumettant à un gouvernement, il s'impoſa l'obligation de rapporter toutes ſes actions à l'avantage de l'Etat; avantage très-ſouvent inconciliable avec celui des particuliers. En un mot, l'homme vivoit indépendant, & pour s'aſſujettir aux liens de la dépendance, il faut chercher ailleurs que dans la ſociabilité des motifs aſſez puiſſans pour l'avoir déterminé à un ſacrifice auſſi pénible. Car enfin, qu'eſt-ce qu'un bon citoyen, qu'un homme qui ſe dévoue perpétuellement au bien de l'Etat, & s'oublie ſans ceſſe lui-même; toujours prêt à obéir aux ordres de ſon ſouverain, conſacrant toutes ſes forces, tous ſes talens au bien public, & préférant habituellement l'intérêt du gouvernement, à ſes propres intérêts? Or, eſt-il vrai que la nature ait mis dans l'homme ces ſentimens déſintéreſſés? Non très-certainement, & ils ſont ſi peu naturels, que l'on voit très-peu d'excellens citoyens : la plupart contenus par la crainte des châtimens n'oſent ouvertement ſacrifier les intérêts publics à leur utilité particuliere, ou violer audacieuſement les loix; mais quels ſont ceux qui forment le plus grand nombre? N'eſt-ce pas une multitude de mauvais citoyens, membres vicieux d'un Etat, auquel la crainte ſeule les empêche de nuire. Comment ſeroit-il vrai que l'homme fût naturellement fait pour la ſociété, puiſque c'eſt au contraire, de tous les animaux, celui qui a les paſſions & les vices les plus directement oppoſés au repos de la ſociété. Ce n'eſt que par la faim, ou irritées par le déſir de la propagation, que les bêtes s'élancent les unes ſur les autres; mais la faim appaiſée, elles reſtent paiſibles, & le temps du rut écoulé, nul ſujet de querelle ne les excite à s'entre-dévorer; elles errent tranquillement dans les mêmes forêts, ou dans les mêmes plaines, & ne s'y raſſemblent point par troupes ſéparées, dans le deſſein de s'exterminer mutuellement.

Tout au contraire, chez les hommes, n'eſt-il pas mille ſujets de querelles, de diſputes, de guerres? Le déſir de s'élever les uns au-deſſus des

autres,

autres, de s'enrichir par la ruine les uns des autres, l'ambition, la vengeance, l'amour, une innombrable multiplicité de vices, de paſſions, oppoſées les unes aux autres, parce qu'elles tyranniſent également tous les individus, ne les diviſent-elles pas perpétuellement, & ſans tourner beaucoup à l'avantage des Etats, ne cauſent-elles point le malheur de la plupart des particuliers qui les compoſent?

Il n'eſt donc pas vrai que les corps politiques ſe ſont formés parce que l'homme eſt naturellement fait pour la ſociété; puiſqu'il eſt démontré au contraire, qu'il eſt par ſa nature, un animal inſociable. Il eſt tout auſſi peu vraiſemblable que la ſociété civile, comme quelques autres l'ont ſoutenu, ait été un ouvrage de la nature, produit par un enchaînement naturel des choſes: car, diſent-ils, le premier homme & la premiere femme, unis d'abord entr'eux par l'amour conjugal, étendirent leur tendreſſe ſur leurs enfans, entre leſquels il dut ſe former une liaiſon très-étroite. De cette premiere génération ſortirent de nouvelles familles qui ſe multipliant chaque jour de plus en plus, paſſerent en colonies en divers lieux, juſqu'à ce que ſe trouvant un nombre très-conſidérable d'individus en une même contrée, il s'y forma un corps d'Etat; formation qui fut un effet de l'inclination naturelle que tous les hommes ont naturellement pour la ſociété, & qui devoit être alors d'autant plus active, qu'elle étoit fortifiée par les liens du ſang.

Comme ce dernier ſyſtême ne mérite ni d'être combattu ni d'être réfuté ſérieuſement, il ſuffit pour l'anéantir, de lui oppoſer cette opinion tout auſſi ſoutenable & tout auſſi ſolide; une graine produit un arbre: de l'arbre on fait des planches, & des poutres; de ces poutres & de ces planches travaillées & ajuſtées enſemble, on forme un navire; donc le navire eſt fait par un enchaînement naturel des choſes, ſans qu'il y ait eu aucune cauſe particuliere ou immédiate, & ſans que le travail des ouvriers y ſoit entré pour rien. Sans doute que ſans un enchaînement des choſes, il n'y auroit jamais eu de corps politique, comme il eſt très-probable que s'il n'y avoit point eu des arbres, il n'y auroit pas eu non plus de vaiſſeau compoſé de poutres & de planches. Toute la difficulté conſiſte à ſavoir comment ces hommes ont imaginé de former des Etats, & pourquoi ils ont préféré à l'indépendance de la liberté naturelle, la contrainte de la ſociété civile?

Cette raiſon, aſſez puiſſante pour engager les peres de famille à renoncer à la liberté de l'état de nature, ne pouvoit être que la néceſſité d'un côté, & la crainte de l'autre: c'eſt-à-dire, le beſoin très-preſſant de ſe mettre à l'abri des maux que l'injuſtice armée faiſoit ou menaçoit de faire, & la crainte, ou plutôt la défiance très-fondée que les hommes avoient les uns des autres. Or, pour ſe garantir des maux que les hommes ſe faiſoient mutuellement, & de ceux que leur faiſoit craindre la connoiſſance qu'ils avoient par eux-mêmes, de leur malice naturelle, quel moyen plus

ſur avoient-ils que de chercher un préſervatif dans les hommes mêmes, par l'établiſſement des ſociétés civiles, & par l'inſtitution du pouvoir ſouverain. Par une ſuite très-naturelle de ce nouveau régime, on éprouva bientôt les biens que ces mêmes hommes, ſi dangereux les uns pour les autres dans l'état d'indépendance, ſont capables de ſe faire mutuellement. Eclairés par une meilleure éducation, ils ne tarderent point à inventer & à perfectionner les arts, qui ajouterent ſi ſenſiblement aux agrémens & aux commodités de la vie.

Bien des écrivains entraînés par l'enthouſiaſme que leur inſpiroient les idées très-chimériques qu'ils s'étoient formées de l'état de nature, ont prétendu que la condition de l'homme étoit alors d'autant plus fortunée, que, ſans paſſions, comme ſans vices, il n'avoit qu'à ſuivre les penchans & les devoirs qui lui étoient tracés par la loi naturelle. C'eſt dommage que dans leurs deſcriptions, fort intéreſſantes d'ailleurs, ces écrivains ayent également méconnu l'homme & le droit de la nature : car enfin, dire que l'homme, dans quelque condition qu'on le ſuppoſe, eſt exempt des paſſions qui le caractériſent, c'eſt ſoutenir que les vautours n'ont pas aimé dans tous les temps à pourſuivre & dévorer les colombes ; que les loups ne ſe ſont pas toujours, quand ils en ont eu l'occaſion, jeté ſur les agneaux : c'eſt dire la plus inſoutenable des abſurdités. D'un autre côté, il s'en faut bien que les impreſſions de la loi naturelle, quelque puiſſantes qu'elles ſoient, ſuffiſent pour entretenir la paix parmi le genre humain ; puiſque, même dans les ſociétés civiles où la loi poſitive ajoute à la force de la loi naturelle ; s'il eſt un petit nombre d'hommes qui fidellement attachés à l'honnêteté, à l'innocence, à la foi & à la probité, refuſeroient quelqu'avantage qui pût leur en revenir, de donner la moindre atteinte à ces vertus, quand même ils ſeroient aſſurés non-ſeulement de l'impunité, mais encore de n'être jamais dévoilés ; combien en eſt-il qui, ſans aucun attachement à la vertu, ne s'abſtiennent de mal faire, que par la crainte des maux qu'ils s'attireroient à eux-mêmes ? Mais le plus grand nombre n'eſt-il pas formé de ceux qui foulant aux pieds les devoirs les plus ſacrés, s'abandonnent aux actions les plus répréhenſibles, à la plus puniſſable injuſtice, toutes les fois qu'ils croient appercevoir quelqu'utilité pour eux à mal faire, ou qu'ils ſe ſentent aſſez forts pour nuire impunément, & pour inſulter même à ceux que leur iniquité opprime ? A combien plus forte raiſon les hommes ſeroient-ils dangereux les uns pour les autres dans l'état de nature, où, pour eux, la loi du plus fort ſeroit la loi ſuprême, & où la force armée, l'injuſtice, la violence & l'uſurpation fouleroient impunément & les loix naturelles & les devoirs qu'elles impoſent ? Or, qu'y avoit-il de plus capable de raſſurer contre les attentats des injuſtes & des uſurpateurs, ceux qui aimoient à ſuivre les impreſſions naturelles, & à demeurer attachés à l'innocence, à l'honnêteté, à la foi & à la probité, que l'établiſſement des corps politiques, ou des ſociétés civiles ?

On a dit ailleurs (liv. 5. §. 13.) que ſuivant les maximes du droit naturel, quand il ſurvient un différent entre deux perſonnes, elles doivent s'arranger amiablement, ou s'en remettre à la déciſion d'un arbitre. Mais c'eſt là un devoir, & non un moyen ſuffiſant, dans l'état de nature, pour maintenir la paix. Car, qui ne ſent que tout homme aſſez injuſte pour violer les loix naturelles, aimera beaucoup mieux, s'il ſe croit aſſez puiſſant, recourir à la force, que ſe ſoumettre à l'arbitrage? Et ſi le défaut de puiſſance, ou les circonſtances l'obligent à s'en rapporter au jugement d'un arbitre, quelle apparence y a-t-il qu'il ſe conforme à la ſentence de ce juge, lorſqu'elle lui ſera défavorable, auſſitôt qu'il croira pouvoir impunément ceſſer de s'y conformer? Les ſouverains, qui vivent reſpectivement les uns aux autres, dans l'état de nature, ſont-ils exactement fideles à leurs alliés, à leurs traités, toutes les fois qu'ils voient de l'utilité à abandonner les premiers, & à manquer aux autres?

Comment les loix naturelles pourroient-elles ſuffire au genre humain, ſans l'établiſſement des ſociétés civiles & des loix poſitives qu'on y eſt forcément obligé d'obſerver? Dans l'état de nature, chacun eſt ſon propre maître, indépendant; mais auſſi, par cela même que tous y jouiſſent du même avantage, chacun y eſt auſſi ſans ſubordonnés; en ſorte que comme chaque individu n'a pour ſe conſerver & ſe défendre que ſes propres forces, c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de choiſir les moyens qu'il juge à propos d'employer, pour ſe conduire au gré de ſes déſirs & de ſes paſſions. Mais comme chaque individu a ſes goûts qu'il cherche à ſatisfaire, ſes penchans qu'il veut ſuivre, ſes intérêts à ménager; comme le plus petit nombre s'attache à des avantages réels, tandis que la multitude ſe détermine par l'utilité apparente; que l'on juge s'il eſt poſſible que la paix & l'union ſe conſervent au milieu de cette diverſité d'opinions, de ſentimens, d'intérêts, de caprices, de volontés preſque toujours oppoſées les unes aux autres; & que l'on concilie, s'il ſe peut, ces cauſes perpétuelles de diſputes, de querelles, de guerres, avec ces brillantes peintures que l'on fait de la félicité du genre humain dans l'état de nature.

§. II.

De la conſtitution eſſentielle d'un Etat.

Ce fut donc le beſoin de ſe garantir des effets de leurs propres vices, & des attentats de l'injuſtice & de l'uſurpation, qui fit ſentir aux hommes, qui juſqu'alors avoient vécu dans l'indépendance de l'égalité naturelle, la néceſſité de ſe rapprocher les uns des autres, de réunir leurs intérêts, & de former un corps politique ou un Etat. Il eſt vrai qu'il ſemble d'abord que ſans recourir à un auſſi grand ſacrifice que celui de la liberté naturelle, on pouvoit ſe contenter de repouſſer la force par la force, & de rendre

inutile, ou du moins de faire retomber ſur la tête de l'agreſſeur, ſes entrepriſes qu'il auroit tentées, ou les maux qu'il auroit faits : mais ſi cet agreſſeur injuſte ſe joignoit à pluſieurs autres, tout auſſi injuſtes que lui, il auroit donc fallu ſe liguer contr'eux ; & dès-lors, voilà le genre humain diviſé en deux troupes ; celle des oppreſſeurs, & celle de ceux qui euſſent cherché par la force à ſe mettre à l'abri de l'oppreſſion ; en ſorte que l'état de nature eut été un véritable état de guerre ; état d'autant plus malheureux, que les méchans formant le plus grand nombre, il eſt très-vraiſemblable que l'oppreſſion l'eut emporté ſur la vertu. Il n'y avoit donc pour les ſages d'autre parti à prendre pour ſe mettre en ſureté, que celui de ſe joindre pluſieurs enſemble, pour s'entre-ſecourir, non par une ſimple aſſociation d'armes ; mais de maniere que la conſervation des uns dépendît de la conſervation des autres, afin que par cette union d'intérêts & de forces, on fût toujours en état de repouſſer les inſultes & les attaques, dont chacun en particulier, vivant iſolé & pour ſoi, n'auroit pu ſe garantir.

Une telle aſſociation ne doit pas être compoſée d'un petit nombre d'aſſociés, elle ſeroit inſuffiſante, & les ſecours mutuels qu'ils ſe prêteroient, ne feroient que hâter leur ruine ; car un agreſſeur injuſte, pour les exterminer, n'auroit de ſon côté, qu'à s'aſſocier avec aſſez de ſcélérats pour s'aſſurer de la victoire. Il faut donc que les premiers qui ſe réuniſſent pour leur défenſe mutuelle, ſoient par leur grand nombre, aſſez formidables, pour que leurs ennemis, quelqu'entreprenans qu'ils ſoient, ne puiſſent eſpérer d'obtenir par la force, un avantage ſur ceux que, ſans cette crainte, ils ne manqueroient pas d'attaquer. De cette obſervation il réſulte que pour former un Etat, il faut néceſſairement une multitude conſidérable : & que le nombre de ceux qui le compoſent, doit être eſſentiellement proportionné, non-ſeulement à l'étendue des terres qu'il occupe ; mais encore à la grandeur des Etats voiſins, vis-à-vis deſquels, pour être en paix avec eux, il eſt très-important qu'il ſoit toujours à même de repouſſer l'inſulte qu'il pourroit en recevoir. Il eſt vrai qu'autrefois des Etats paſſoient pour fort grands, qui ne ſeroient regardés aujourd'hui que comme très-petits. On penſoit juſte alors, & l'on a raiſon de nos jours : ces Etats étoient grands relativement à ceux qui les environnoient, & ils ont ceſſé de l'être, auſſitôt qu'il s'eſt formé dans leur voiſinage, des empires étendus.

Mais, quelque conſidérable que ſoit & que doive être le nombre de ceux qui forment un Etat, il eſt indiſpenſablement eſſentiel qu'ils ſoient d'accord non-ſeulement par le déſir général de retirer le plus grand avantage poſſible de la réunion de leurs forces, mais encore par le choix unanime des moyens les plus propres à parvenir au but de leur confédération ; en ſorte que tous les citoyens, volontairement ſoumis au même régime & à la même légiſlation, demeurent obligés de travailler, chacun ſuivant le rang qu'il occupe, à la défenſe commune ; non, comme il l'entendra,

mais de la maniere qui lui ſera tracée par le chef ou les chefs du gouvernement, conformément à la nature de ce corps politique; corps qui ne ſeroit plus qu'une confuſe anarchie, ſi chacun y étoit le maître de ſuivre, dans ſa maniere de concourir au bien public, ſon jugement particulier. Le trouble, le déſordre, les factions & les émeutes ſeroient inévitablement les ſuites d'une telle diverſité de meſures, d'opinions & de ſentimens oppoſés les uns aux autres; en ſorte que ces mêmes citoyens, quelque zele qu'ils euſſent d'abord témoigné pour le bien public, déſunis bientôt entr'eux, ſoit par la ſimple oppoſition de leurs goûts, ſoit par la jalouſie & l'envie ſi naturelle aux hommes, ſoit par l'inconſtance & la légéreté qui les caracteriſent preſque tous, ceſſeroit de vouloir s'entre-ſecourir, & ne pourroient plus vivre en paix les uns avec les autres. Il faut donc, pour qu'un tel corps politique puiſſe ſubſiſter long-temps, aplanir d'avance ces obſtacles, & donner aux paſſions humaines, qui tôt ou tard le détruiroient, un frein commun ou une crainte aſſez puiſſante pour réprimer le déſir que chacun des citoyens auroit de ſe dédire à ſon gré de ſes engagemens, & de ſacrifier à ſon intérêt particulier les devoirs qu'il auroit à remplir, & les obligations dont il ſeroit convenu; d'où l'on voit que ce n'eſt pas aſſez d'une ſimple convention, pour engager efficacement tous les membres d'un Etat, à rapporter toutes leurs actions au bien public.

Il eſt donc inconteſtable que pour former un gouvernement heureux & durable par ſa nature, il faut eſſentiellement une union inébranlable de volontés & de forces. A ne conſidérer les hommes qu'en général & relativement à leur maniere commune de penſer & d'agir, il n'eſt guere facile de concevoir la poſſibilité d'une telle union; elle paroît inconciliable avec cette prodigieuſe diverſité d'inclinations qu'on remarque dans la multitude; avec ce défaut de pénétration qui, ne permettant point à la plupart de diſcerner avec juſteſſe les moyens les plus avantageux que l'on doit employer pour l'intérêt commun, les attache avec d'autant plus d'opiniâtreté aux opinions mauvaiſes ou pernicieuſes, qu'ils ont une fois adoptées. Comment concilier encore cette union eſſentiellement indiſpenſable de volontés, avec cette nonchalance des uns & cette répugnance des autres à faire d'eux-mêmes, & par le ſeul amour du bien public, ce qui peut être le plus avantageux à la ſociété? Il étoit deux moyens de prévenir ces inconvéniens, & ils ont été pris; le premier étoit d'unir ſolidement & pour toujours, les volontés des citoyens, de maniere que déſormais ils ne puſſent vouloir qu'une ſeule & même choſe dans tous les objets relatifs au but de la ſociété; le ſecond étoit d'établir un pouvoir ſupérieur, dont l'autorité fût ſoutenue par des forces néceſſaires, & qui pût, ſans obſtacle, ſans contradiction, faire ſouffrir un mal préſent & ſenſible, à quiconque tenteroit d'agir contre l'utilité commune, ou bien qui manqueroit de s'y conformer.

Par cette union efficace de volontés, on n'entend point ici une telle una-

nimité, que par cela ſeul que le chef de l'Etat, ou le pouvoir ſupérieur veut une choſe, il faille abſolument que tous les citoyens n'ayent plus dès cet inſtant, la faculté de faire uſage de leurs propres volontés, en ſorte que n'y ayant plus aucune diverſité de ſentimens & d'inclinations, tout ſoit néceſſairement réduit à une conſtante harmonie : on entend ſeulement que chaque citoyen ſoumette ſa volonté particuliere à la volonté d'une ſeule perſonne, en qui réſide le pouvoir ſouverain, ou d'une aſſemblée de magiſtrats dépoſitaires du pouvoir ſuprême, de maniere que toutes les réſolutions de cette perſonne ou de ce conſeil, en tout ce qui concerne la ſureté publique & l'utilité commune, ſont cenſées être le réſultat de la volonté de tous les citoyens & de chacun d'eux en particulier ; puiſque c'eſt vouloir nous-mêmes ce que veut celui auquel nous avons ſoumis notre volonté.

De même, lorſqu'on dit que le pouvoir ſupérieur doit contenir par la crainte de la peine qu'il a le droit d'infliger, tous les membres de l'Etat, on n'entend point que chaque citoyen, ſe dépouillant phyſiquement de ſes propres forces, les cede ſi entiérement, qu'il ne lui reſte plus ni vigueur, ni action ; mais on entend que le chef eſt mis en poſſeſſion des forces de tout le corps, par cela même que chacun des citoyens s'eſt engagé à n'uſer de ſes propres forces, que de la maniere que le ſouverain voudra qu'il en diſpoſe. C'eſt préciſément cette union de forces & de volontés qui conſtitue l'eſſence d'un corps politique ou d'un Etat, la plus puiſſante de toutes les ſociétés & de toutes les perſonnes morales. On dit que cette ſoumiſſion des volontés au chef ne détruit pas ſi fort la liberté naturelle, que chaque citoyen ne puiſſe abſolument plus refuſer l'obéiſſance qu'il a une fois promiſe, ou que le ſouverain ſoit phyſiquement revêtu de toutes les forces de ſes ſujets ; mais on entend que les forces & les volontés des ſujets ſont entraînées par deux poids qui les engagent à ſe conformer ſans ceſſe à la volonté du ſouverain. Le premier de ces poids, eſt l'obligation même contractée par les citoyens, & fortifiée par la religion du ſerment, qui ſeule, a aſſez de puiſſance ſur les ames honnêtes, juſtes & d'ailleurs aſſez éclairées pour ſentir toute l'utilité du gouvernement civil. L'autre poids tout auſſi déterminant, eſt la crainte de la peine que le ſouverain a le droit d'infliger aux mauvais citoyens ; motif très-capable de contenir ceux-ci, & de les détourner des entrepriſes que, ſans cet objet de terreur, ils oſeroient tenter contre le ſouverain, ou contre les intérêts du corps politique. Le moyen que le ſouverain a d'inſpirer cette crainte, & de contraindre les rebelles qui voudroient attenter à ſon autorité, eſt de faire ſervir au maintien de cette autorité, les forces que les autres ſujets lui doivent & lui prêtent, toutes les fois qu'il en a beſoin ; car, ce n'eſt que par la réunion de ces forces à ſon ſervice, qu'il eſt le plus fort, n'ayant d'ailleurs, par ſes facultés naturelles, aucune ſupériorité ſur tout autre individu, au-deſſus deſquels il ne s'éleve que par la prompte obéiſſance des bons ci-

toyens; obéiſſance ſur laquelle il doit d'autant plus compter, que la partie la plus ſaine & la plus conſidérable du peuple a un intérêt ſenſible au maintien de la tranquillité de l'Etat, & à la conſervation de la ſouveraineté légitime.

On vient de voir que le corps politique ne peut ſe former que par l'union des volontés des membres qui le compoſent; mais il reſte à ſavoir comment ſe fait cette union, & comment de pluſieurs perſonnes phyſiques, il peut réſulter une ſeule perſonne morale: car, il eſt conſtant que quelque nombreuſe qu'on ſuppoſe une multitude d'individus, tant qu'ils ne contracteront que des obligations iſolées, c'eſt-à-dire, chacun pour ſoi, & de ſon propre chef; tant qu'il aura autant d'actions particulieres qu'il y aura d'individus, cette multitude ne préſentera jamais l'idée d'une perſonne morale, telle que nous la donne une armée, un ſénat, une aſſemblée du peuple, union d'individus où nous ne concevons qu'une même réſolution, une même volonté; au-lieu que par la multitude, nous ne pouvons comprendre qu'une aggrégation, une foule de perſonnes agiſſant chacune ſéparément, & les actes des unes ne regardant, ni ne liant en aucune maniere les autres; mais pour que cette foule porte dans notre eſprit l'idée d'un corps ou d'un Etat, il ſuffit que nous en concevions tous les individus comme ayant uni leurs volontés & leurs forces, par l'interpoſition de quelque convention.

Dans la même ſuppoſition d'une multitude d'hommes qui, renonçant à l'état de la liberté naturelle, veulent former un corps politique, voyons comment ils formeront une telle ſociété civile. Ils ſe lient entr'eux par deux conventions générales; par la premiere, chacun d'eux s'engage avec tous les autres, à ſe joindre enſemble, & pour toujours, en un ſeul corps & à régler d'un commun accord, ce qui regarde leur conſervation & leur ſureté mutuelle. Cette premiere convention eſt abſolue & ſans réſerve, c'eſt-à-dire, indépendamment de quelque forme de gouvernement, que le plus grand nombre vienne à approuver & à adopter; mais elle renferme cette condition, que chacun ne ſera tenu d'entrer dans la ſociété, qu'autant qu'il s'accommodera de la forme du gouvernement qui ſera préférée. Cette convention eſt encore abſolue; en ſorte qu'elle ſuppoſe le conſentement ou exprès ou tacite de tous les membres en général, & de chacun d'eux en particulier; de maniere que s'il y en avoit parmi eux quelqu'un qui ne fût point entré dans cet engagement, il ne ſeroit point cenſé faire partie de cette ſociété, & que, quelque ſolemnel que pût être le conſentement unanime des autres, celui-là ſeul ne ſeroit dans aucune obligation de ſe joindre à ce corps naiſſant; mais qu'au contraire, il conſerveroit toujours ſa liberté naturelle, & pourroit pourvoir, comme il le jugeroit à propos, à ſa propre conſervation.

Ce n'eſt encore là que la premiere ébauche de la formation d'un corps politique: il faut régler enſuite la forme d'un gouvernement, & prendre

des mesures fixes pour que chacun des particuliers travaille efficacement à la sureté commune. A cet égard, si la premiere convention a été absolue & sans réserve, tous ceux qui y ont consenti sont obligés de se soumettre à la forme du gouvernement qui sera choisie, quand même elle seroit opposée à leur inclination & à leur maniere de penser; attendu que n'ayant fait aucune exception à l'engagement commun, ils se sont par cela même, soumis sans réserve, aux délibérations du plus grand nombre. Mais, si dans cette convention, il a été stipulé qu'on ne s'engageoit à demeurer dans la société naissante, qu'autant qu'on s'accommoderoit de la forme du gouvernement, alors ceux qui n'approuvent point la forme du gouvernement que le plus grand nombre établit, ne sont, en aucune maniere, obligés de s'y soumettre, & ils sont très-libres de quitter la société.

La seconde convention générale consiste à donner à une ou à plusieurs personnes le pouvoir de gouverner la société; ceux qui sont revêtus de ce pouvoir suprême, s'engagent de leur côté, à veiller au bien public; tandis que de l'autre part, les citoyens s'obligent à une fidelle obéissance envers ces chefs. C'est de cette union & de cette soumission des volontés, que résulte la parfaite formation de l'Etat ou du corps politique, regardé comme une personne morale.

Il paroît au premier aspect, assez difficile de concilier cette derniere convention avec la forme de l'Etat démocratique, où les mêmes personnes sont à divers égards souverains & sujets; où d'un côté, ils promettent de veiller au bien public, & de diriger les volontés, c'est-à-dire, de bien commander; & où, de l'autre, les mêmes personnes promettent de se laisser diriger & d'obéir. Cette contrariété n'est pourtant qu'apparente, & elle disparoît, pour peu que l'on observe que dans un Etat populaire, il y a une grande différence entre chaque citoyen & l'assemblée qui administre & décide les affaires; que ce sont des personnes très-distinctes, ayant chacune des actions distinctes, des volontés distinctes, & des droits tout-à-fait différens. Il faut sur-tout observer que dans un tel Etat, le peuple ne veut pas toujours ce que veut chaque citoyen; qu'on ne regarde pas comme fait par le peuple, ce que fait chaque citoyen; comme ce que le peuple fait, n'est pas regardé comme fait par chaque citoyen; enfin que chaque citoyen n'est revêtu ni du pouvoir souverain, ni même d'une partie de ce pouvoir qui réside en entier dans le peuple: car, ce n'est point du tout avoir une partie de la souveraineté, que de jouir du droit de suffrage dans une assemblée revêtue de cette puissance suprême. Ainsi, par la seconde convention générale, nécessaire à la formation d'un Etat populaire, chaque citoyen est tenu non-seulement de se soumettre aux réglemens qui sont faits par l'assemblée du peuple; mais encore de sacrifier au bien public son intérêt particulier, & de travailler de toute la puissance aux affaires de l'Etat: & ce qui démontre la force & l'étendue de cette obligation, c'est la contrainte dont on y use envers les citoyens, qu'on censure ou même qu'on met

met à l'amende, lorſqu'ils manquent de ſe trouver aſſiduement aux aſſemblées publiques.

Dans les Etats ariſtocratiques, ou monarchiques, cette ſeconde convention générale eſt encore plus marquée. En effet, dans ces gouvernemens, auſſitôt que l'autorité ſuprême eſt conférée au roi ou aux ſénateurs, & qu'ils ont accepté l'élection; dès ce moment, la foi ſe donne de part & d'autre, & ſe reçoit; les citoyens & les dépoſitaires de l'autorité ſouveraine s'engagent mutuellement; de maniere que les deux parties, le roi ou les ſénateurs d'un côté, & les citoyens ou les ſujets de l'autre, ſont étroitement obligés à ne plus s'écarter de la fidélité & des fonctions auxquelles ils ſe ſont réciproquement ſoumis; à moins que par quelques ſtipulations particulieres, ils ne ſoient entrés dans d'autres engagemens reſpectifs.

Cette maniere de former un Etat eſt la plus naturelle, la plus ſimple, & celle qui paroît convenir le mieux aux diverſes formes de gouvernement. Ce n'eſt cependant point qu'une monarchie ne puiſſe s'établir différemment, & par une ſeule convention; ce qui arriveroit ſi pluſieurs perſonnes, ſéparément & ſans s'être concertées, alloient ſe ſoumettre, chacune en particulier, ſoit à différentes époques, ſoit à la fois, à l'empire d'un même homme; comme pluſieurs perſonnes viennent s'enrôler volontairement ſous les mêmes drapeaux & forment une armée ſoumiſe par une ſeule convention, au même général. Il en eſt de même de ceux qui vont ſe fixer dans un pays, où il y a une forme de gouvernement établie, & qui reſtent aſſujettis à ce gouvernement par cette ſeule convention, que le ſouverain les reçoit membres de l'Etat, à condition qu'ils lui obéiront.

Ces deux conventions générales, ces engagemens réciproques, l'obligation étroite & les devoirs qui en réſultent, ne ſont rien moins que des fictions chimériques, & de vagues ſuppoſitions; il eſt très-difficile à la vérité, ou pour mieux dire, il eſt impoſſible de raconter hiſtoriquement l'origine des gouvernemens, & de dire quels faits ſe ſont paſſés préciſément à leur formation. Mais il ſuffit de réfléchir un peu pour ſe convaincre qu'avant la naiſſance d'un Etat, ceux qui l'ont compoſé, n'avoient pris les uns avec les autres aucun des engagemens, où ils ſont entrés enſuite, & qu'ils ne dépendoient point en aucune maniere, de ceux qui, lors de cette formation, ſont devenus leurs ſouverains. Il eſt donc vrai que cette union & cette ſoumiſſion de volontés, ne pouvant avoir lieu ſans l'intervention des conventions dont on vient de parler, il faut qu'indiſpenſablement elles ſoient intervenues, du moins tacitement, dans la formation primitive des Etats, ſoit monarchiques, ſoit ariſtocratiques, ſoit démocratiques.

Dans un gouvernement où une ſeule perſonne eſt revêtue du pouvoir ſouverain, l'Etat eſt cenſé vouloir tout ce que veut cette perſonne ſuppoſée dans ſon bon ſens, & tout ce qu'elle fait ou décide concernant ce qui a pour objet le but naturel des ſociétés civiles; mais nullement dans tout ce qui eſt étranger à ce but. Ainſi, lorſque le roi déclare la guerre, ou fait

la paix, lorſqu'il s'engage par des alliances ou conclut des traités, toutes ſes délibérations, toutes ſes actions ſont attribuées à l'Etat : mais l'Etat n'eſt pas cenſé vouloir, ni faire ce que le roi fait, ou veut comme ſimple individu, en ſorte qu'il ne participe à aucune de ſes actions conſidéré ſous ce point de vue; car il ſeroit injuſte que dix ou quinze millions de ſujets fuſſent cenſés dans l'ivreſſe, parce que le ſouverain de cette multitude a pris trop de vin, ou qu'ils fuſſent tous criminels parce qu'il a commis un crime. Ainſi, l'on diſtingue avec raiſon dans un monarque deux volontés, l'une qui repréſente celle de l'Etat, & qui eſt dans le ſouverain, la volonté publique; & l'autre, par laquelle le roi fait, comme toute autre perſonne privée, les actions qui lui plaiſent, & qui n'ont aucun rapport aux affaires de l'Etat, & qu'on appelle en lui, comme dans chaque homme ſéparément, volonté particuliere.

Toutes les fois qu'abuſant de ſon pouvoir contre les intérêts de l'Etat même, le roi fait des actions mauvaiſes, elles ſont attribuées à l'Etat, par cela ſeul, qu'elles concernent les affaires du gouvernement, & qu'elles ſont émanées de la volonté publique du monarque. Ainſi lorſque le ſouverain fait de mauvaiſes loix, qu'il adminiſtre mal la juſtice, ou bien quand il établit des magiſtrats indignes des places qu'il leur donne, ou bien qu'il entreprend une guerre injuſte, *&c.* Dans ces cas, les fautes du monarque ſont attribuées à l'Etat; parce que ces choſes étant ordonnées par le prince conſidéré comme tel, ſont en elles-mêmes des actes publics, & qui par cela même, ſont cenſés émanés de la volonté de tous les citoyens pris en général.

Mais il n'en eſt pas de même des actes d'un ſeul, de pluſieurs ou même de tous les citoyens, faits ſans l'autorité ou contre les ordres du roi, en matiere d'affaires, de quelque genre qu'elles ſoient; car alors tout ce que font les citoyens, ne ſauroit être regardé comme la volonté de l'Etat, dont la plénitude réſide uniquement dans la volonté du ſouverain, d'après lequel ſeul & excluſivement à tous autres, l'Etat eſt cenſé vouloir, délibérer, ſe décider, ordonner & agir. Il en eſt de même dans les gouvernemens, ſoit ariſtocratiques, ſoit purement démocratiques, où ce qu'un ou pluſieurs particuliers réunis ſont enſemble, ſans l'autorité de l'aſſemblée, revêtue de la ſouveraineté, ne peut être jamais regardé comme la volonté ou l'action de l'Etat. Mais, ſoit que le pouvoir ſuprême ſoit remis entre les mains du peuple aſſemblé, ſoit qu'il réſide dans un ſénat, les affaires ne ſe décident qu'à la pluralité des voix ou des ſuffrages; à moins que lors de la formation de l'Etat chacun de ceux qui ſe ſont réunis pour le compoſer, ne ſe ſoient expreſſément réſervé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération, qu'il ne l'eut lui-même approuvée, quelque grand que pût être le nombre des voix qui prévaudroient ſur ſon avis particulier. Telles ont été les conventions des premiers citoyens de ces Etats, où l'oppoſition d'un ſeul, ſuffit pour arrêter toute délibération & rendre inutile

l'accord unanime de tous les autres citoyens. Il eſt vrai que dans de ſemblables corps politiques, cette liberté qui pourroit dégénérer en vraie ſouveraineté, eſt reſtreinte dans quelques cas; par exemple, lorſqu'il paroît que c'eſt par mauvaiſe intention, ou par pure opiniâtreté, que l'oppoſant refuſe de céder à l'opinion de tous les autres; car, quelque bien fondé qu'il ſe croie, ou même qu'il puiſſe être dans ſon ſentiment, il peut être, & eſt communément chaſſé de l'Etat, comme un perturbateur de l'harmonie publique; quelquefois même, l'aſſemblée peut lui infliger de rigoureuſes punitions: & en effet, il eſt d'autant plus répréhenſible, que quoiqu'il n'ait pas expreſſément promis de ſe ranger toujours du côté de l'opinion du plus grand nombre, il n'en eſt pas moins obligé, par le droit naturel, d'acquieſcer au ſentiment des autres, du moins extérieurement, & de ſe conformer au tout dont il fait partie.

Au reſte, cette pluralité des voix, n'eſt pas également déterminée par les conſtitutions de tous les corps politiques, & tantôt, elle eſt fixée à la majeure partie des ſuffrages indiſtinctement, c'eſt-à-dire pourvu qu'il y ait une ſeule voix de plus d'un côté que de l'autre; tantôt elle eſt limitée aux deux tiers des ſuffrages, en quelques autres corps à un peu au-deſſus, & en quelques autres, à un peu au-deſſous des deux tiers. Mais lorſqu'il n'y a eu rien de fixement déterminé à ce ſujet, on s'en tient à la pluralité ſimple, quelque petit que ſoit le nombre des voix qui excede la moitié de l'aſſemblée du peuple ou du ſénat.

Dans les cas ou le nombre des ſuffrages eſt également le même de part & d'autre, l'affaire dont on traite reſte indéciſe, juſqu'à ce que quelqu'un ou quelques-uns des citoyens ſe détachant de la premiere opinion faſſe pencher la balance du côté du parti dont il embraſſe le ſentiment. C'eſt par la même maniere de procéder, que dans les tribunaux de juſtice, lorſque les voix des juges ſont ſi également partagées que chacune des deux opinions en a le même nombre, le défendeur eſt renvoyé abſous.

Il arrive quelquefois, & même fort ſouvent, dans les Etats démocratiques, que dans une même aſſemblée, il y a ſur la même affaire pluſieurs avis; dans ce cas, à ne conſidérer que l'équité naturelle, indépendamment de toute convention, il faut diſtinguer les avis qui different en tout abſolument, d'avec ceux qui ne different qu'à l'égard du degré ſeulement, mais dont l'un renferme une partie de l'autre; ainſi, lorſque, par exemple, les uns condamnent à dix & les autres à vingt, il faut réduire la condamnation à dix, puiſque dix eſt compris dans vingt, le plus grand nombre s'accordant à la ſomme de dix, par cela même qu'elle eſt renfermée dans celle de vingt.

Preſque toujours ces cas ont été prévus par la conſtitution de l'Etat, & réglés par les conventions primitives; en ſorte que dans quelques pays, on compte les voix de chacun à part, pour donner enſuite la préférence à l'avis qui en a le plus; & ailleurs, on joint enſemble deux ou pluſieurs

opinions, qui ont quelque choſe de différent, afin que ce qu'elles ont de commun, ayant prévalu ſur une troiſieme il ne reſte plus qu'à les comparer, par rapport à ce qu'elles renferment de différent; de maniere que celle des dernieres, qui ſe trouvera avoir plus de voix à cet égard, l'emporte ſur tous les autres avis.

On vient de voir quelle eſt la maniere dont on connoît la volonté de l'Etat, lorſque le pouvoir ſouverain réſide ſur la tête de plus d'une perſonne; &, parce que l'on a dit, il eſt facile de comprendre que dans cette forme de gouvernement, il faut que l'aſſemblée où réſide la ſouveraineté, ſoit compoſée au moins de trois perſonnes, attendu l'impoſſibilité, s'il n'y en avoit que deux, de faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté, lorſque les deux perſonnes revêtues du pouvoir ſouverain, ſeroient diviſées d'opinion. A l'égard du nombre au-deſſus de trois, il eſt fixé dans la plupart des Etats ariſtocratiques, par celui des citoyens qui doivent compoſer le ſénat; il ne l'eſt point, ni ne peut l'être dans les gouvernemens purement démocratiques, où l'aſſemblée eſt plus ou moins conſidérable, ſuivant le nombre de ceux qui y jouiſſent des droits de citoyens.

Ainſi, ſelon les loix conſtitutives de l'Etat, le ſouverain s'appelle *monarque*, ou *ſénat*, ou *peuple*; & l'on appelle *ſujets*, tout le reſte des membres du gouvernement. On acquiert le titre & les droits de citoyen de deux manieres; ou par une convention expreſſe, ou par une convention tacite; on a vu comment, lors de la formation d'un Etat, ſe faiſoit la convention expreſſe; l'autre n'en eſt qu'une ſuite naturelle; & en effet, les fondateurs d'un gouvernement, ne peuvent être cenſés avoir entendu que la grande ſociété qu'ils établiſſoient, finît avec eux; mais avoir voulu ſtipuler pour leurs enfans & leur poſtérité; auſſi leurs enfans & leurs deſcendans à perpétuité, tant que leur famille ne s'expatrie point, jouiſſent-ils de droit, en venant au monde, de tous les avantages & de tous les privileges communs à tous les autres citoyens; tandis que de leur côté ils entrent en naiſſant auſſi, dans l'obligation de ſe ſoumettre aux loix du gouvernement, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le ſouverain leur faſſe prêter ſerment de fidélité; ce ſerment étant compris dans les engagemens que jadis contracterent pour eux les fondateurs de l'Etat, leurs ancêtres. D'après cette obſervation on doit, par l'expreſſion de citoyens, entendre ceux qui par leurs conventions mutuelles, ont fondé l'Etat, ainſi que leurs ſucceſſeurs de pere en fils: en ſorte que, par la raiſon que ce ſont des peres de famille qui ont établi les ſociétés civiles, c'eſt à eux proprement qu'appartient le nom de citoyen. Quant aux enfans, aux femmes, aux domeſtiques repréſentés par les peres de famille, on ne peut leur accorder le titre de citoyens, qu'autant qu'ils jouiſſent de certains droits, & qu'ils ſont ſous la protection commune de l'Etat, en qualité de membres de la famille d'un citoyen. Quant aux étrangers, qui ne ſont que pour quelque temps dans le pays, ils n'ont aucune ſorte de prétention au titre, ni aux droits de citoyen.

Outre la relation générale des membres d'une ſociété civile, il eſt entre les citoyens pluſieurs liaiſons particulieres, qui peuvent être réduites à deux : l'une eſt celle de quelques citoyens qui compoſent des corps particuliers, & ſubordonnés à l'Etat ; l'autre eſt celle de ceux auxquels, ſoit qu'ils forment des compagnies, des chambres, des colleges ou des communautés, le ſouverain confie quelque partie du gouvernement. Ou ces corps ſont plus anciens que les Etats, ou ils exercent une partie de l'adminiſtration publique, ou ils n'ont été formés qu'après la fondation du gouvernement. Dans le premier cas, les corps particuliers plus anciens que l'Etat, ſont les familles, dont les chefs avoient un pouvoir déterminé, & des droits ſur le reſte des membres de leurs familles ; droits qu'ils ont conſervés, autant qu'il étoit poſſible, & que le permettoient la nature, les loix & les coutumes de l'Etat. Les corps ſubordonnés & poſtérieurs à la formation du gouvernement, ſont, ou publics, ou particuliers. Les premiers tiennent leur établiſſement de l'autorité ſouveraine ; les autres ſe ſont formés par des conventions particulieres entre les citoyens ; ou bien ils dépendent d'une autorité étrangere, qui ne peut néanmoins avoir dans l'Etat, plus de force que n'en a l'autorité d'un ſimple particulier : ces corps ſont légitimes ou illégitimes ; ceux de la premiere claſſe, ſont ceux que l'Etat approuve, ou qu'il eſt cenſé approuver ; les corps illégitimes ſont ceux que l'Etat n'approuve, ni ne doit approuver. Les premiers peuvent être fort dangereux, car enfin, qu'eſt-ce dans un gouvernement, que des corps immédiatement ſoumis à une puiſſance étrangere, à laquelle ils ont juré une obéiſſance aveugle, une ſoumiſſion illimitée ? Qu'eſt-ce que des corps qui ont un régime tout différent de celui du reſte des citoyens, des loix particulieres, des uſages qui ne ſont point ceux de la ſociété qui les tolere, & qu'ils accablent par leur nombre, leurs biens toujours croiſſant, & leur profonde inutilité. Auſſi peut-on appeller, avec bien de la raiſon, auſſi ces corps *illégitimes*. Toutefois ſi la corruption des mœurs étoit venue au point qu'il n'exiſtât plus dans un gouvernement aucune trace de religion, & que pluſieurs perſonnes zélées s'aſſemblaſſent pour s'inſtruire, s'édifier les unes les autres, & ſans cauſer aucune ſorte de trouble, faire leurs exercices de dévotion ; ces aſſemblées ne ſeroient très-aſſurément rien moins qu'illégitimes ; de même que celles qui, dans un temps d'ignorance & de barbarie, ſeroient formées par des perſonnes qui conféreroient enſemble ſur les ſciences & les beaux-arts. On diviſe enfin les corps ſubordonnés en réguliers & irréguliers, les premiers ſont ceux dont tous les membres ſont unis par quelque convention ; les autres ſont ceux dont l'union entre les membres conſiſte dans un ſimple accord, qui ne renferme aucun engagement ; union formée par le même déſir, qui, commun à pluſieurs perſonnes, les engage à agir de concert, tels que ſont l'eſpoir du gain, l'ambition, le déſir de la vengeance, *&c.*

Les corps légitimes ont des droits déterminés & un certain pouvoir ſur

les membres qui les compoſent ; mais ce pouvoir & ces droits doivent abſolument être fixés par le ſouverain, ou du moins évidemment connus & approuvés de lui ; de maniere que les ſupérieurs de ces corps ne puiſſent rien faire ni prétendre au préjudice du gouvernement : car s'il en étoit autrement, ces corps qui d'ailleurs ſont preſque tous ſi fort onéreux, formeroient dans l'Etat autant d'Etats diſtincts, ce qui ſeroit le plus grand mal qu'un gouvernement pût recevoir ; mal qui bientôt s'étendant & ſe communiquant de proche en proche, diviſeroit les citoyens, les ſouſtrairoit à l'autorité ſouveraine ; & aux douceurs de l'harmonie générale, ſubſtitueroit la confuſion de l'anarchie. C'eſt malheureuſement ce qu'on n'a vu que trop fréquemment arriver ; & qui ne ſait que ç'a été toujours du ſein de ces corps, en apparence ſoumis au ſouverain de l'Etat, mais plus réellement aſſujettis aux ordres d'une puiſſance étrangere ; qui ne ſait que c'eſt du ſein de ces corps qu'eſt toujours parti le feu de la ſédition, du trouble, du déſordre !

A l'égard des corps illégitimes ; tels que ſont les filoux aſſociés, les bandes de voleurs, les gueux, les brigands, les corſaires, *&c.* ces ſociétés dangereuſes ſont malheureuſement fort nombreuſes, & comprennent toutes les liaiſons formées par les citoyens, ſans le conſentement du ſouverain, & contraires au but de la ſociété civile. Ces aſſociations ont diverſes dénominations, ſuivant la nature de l'affaire ou des affaires dont elles s'occupent ; tantôt on les appelle *cabales*, tantôt *factions*, tantôt *conjurations*, &c.

Les fonctions particulieres des citoyens revêtus de quelque emploi public, les lie plus étroitement au ſouverain que le reſte des ſujets. Suivant la nature des emplois qu'ils exercent, ils ſont appellés ou *miniſtres*, ou *officiers publics*, ou *magiſtrats* ; & ils different eſſentiellement des miniſtres ou officiers particuliers du ſouverain, & qui ne lui ſont attachés, & ne le ſervent que comme ils ſerviroient tout autre particulier. Quant à ceux qu'il emploie en ſa qualité de prince, il confie aux uns une partie du gouvernement, en laquelle ils repréſentent la perſonne même du ſouverain, ſous le nom de miniſtres publics. Les autres ſont chargés de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques. Au nombre des miniſtres publics ſont les régens du royaume pendant la minorité des rois, ou lorſqu'ils ſont captifs, ou lorſqu'ils tombent en démence ; les gouvernemens des provinces, des villes, des diſtricts ; les commandans d'armée, ſoit de terre, ſoit de mer ; les intendans des finances ; les préſidens des cours de juſtice ; les ambaſſadeurs ou envoyés auprès des puiſſances étrangeres, *&c.* ; les miniſtres chargés de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques, ſont les ſecrétaires ; les receveurs des deniers publics & des revenus de l'Etat, les ſoldats, les officiers ſubalternes, tous ceux qui prêtent leurs bras à l'exécution de la juſtice, *&c.*

§. III.

De l'origine & des fondemens de la ſouveraineté.

On a dit dans le §. premier de ce livre, comment les conventions générales qui forment l'Etat produiſent auſſi la ſouveraineté, qui, comme on l'a expliqué, réſulte immédiatement des conventions humaines. Toutefois, le pouvoir ſuprême a une ſource encore plus élevée, un principe plus capable de la faire reſpecter; car il eſt inconteſtable que les hommes n'ayant ſongé à former l'établiſſement des ſociétés civiles qu'en conſéquence des conſeils de la droite raiſon qui leur a fait connoître combien un tel établiſſement ſeroit eſſentiel au maintien de la tranquillité, de l'ordre & de l'utilité du genre-humain; Dieu ſeul, auteur de la droite raiſon ou de la loi naturelle, a pu leur inſpirer l'idée & le déſir d'un tel établiſſement; d'où il ſuit que, fondateur des ſociétés civiles, Dieu eſt auſſi l'auteur du pouvoir ſouverain, ſans lequel il ne pourroit y avoir de telles ſociétés. C'eſt donc à juſte titre que les rois, & les chefs des nations, revêtus de la ſouveraineté, ſont cenſés établis par la divinité même, & regardés comme les lieutenans de Dieu ſur terre, non-ſeulement parce que c'eſt en conſéquence de la droite raiſon qu'il a fondée, que les hommes les ont établis; mais en ce ſens encore, qu'en vertu du pouvoir dont ils ſont revêtus, à l'exemple de Dieu qui maintient l'ordre dans l'univers, ils maintiennent dans les Etats ſur leſquels ils regnent, le bon ordre, la paix & l'harmonie, beaucoup mieux que ne pourroit le faire la loi naturelle ſeule, & le reſpect des hommes pour ſon auteur, attendu que cette loi naturelle n'a pas une force coactive préſente & ſenſible comme les rois dont l'autorité ſoutenue par des forces ſuffiſantes, contient par la crainte des peines, quiconque oſeroit troubler le repos de l'Etat.

Ces réflexions ſuffiſent, & leur juſteſſe doit, ce ſemble, nous diſpenſer d'examiner ſi la ſouveraineté vient immédiatement de Dieu, comme l'ont ſoutenu quelques écrivains, qui ont fort ridiculement prétendu que ſi les Etats ſe ſont formés par des conventions, il n'y a eu que Dieu qui ait pu conférer immédiatement ce pouvoir ſouverain; en ſorte que les peuples qui ſe choiſiſſent un roi, ne le revêtent pas pour cela de l'autorité ſuprême; mais ne ſont que déſigner celui auquel le ciel doit la conférer. S'il y a beaucoup de piété dans cette maniere de raiſonner, il faut convenir auſſi qu'elle eſt étrangement abſurde: car, outre qu'il y a un pouvoir tout auſſi ſouverain dans les républiques que dans les monarchies, & que ce pouvoir vient des hommes & eſt immédiatement conféré par eux: qu'eſt-ce d'ailleurs que cette diſtinction entre les rois choiſis par le peuple, & ces mêmes rois que l'on ſuppoſe revêtus par le ciel de la puiſſance ſouveraine? Eſt-ce que dès l'inſtant qu'un homme eſt élu ſouverain, il n'a pas toute la force & toute l'autorité requiſe pour exercer la ſouveraineté? Sans doute,

les auteurs & les défenſeurs de cette opinion regardent la majeſté ſouveraine, comme une ſubſtance ou un mode qui exiſte indépendamment de l'établiſſement de ceux qui en ſont enſuite revêtus. Mais comment peut-on concevoir ce mode exiſtant ſans ſujet? Ces queſtions ſont ridicules, & il y a d'autant plus d'inutilité, ſi ce n'eſt de folie, à chercher la cauſe du pouvoir ſouverain, conſidéré par abſtraction, qu'il ne peut exiſter que dans telle ou telle autre perſonne en particulier.

Quelques autres auteurs ont ſoutenu que ce ſont les guerres qui ont produit le gouvernement civil. Cette propoſition n'eſt exacte qu'en un ſens; car il eſt très-vraiſemblable qu'originairement, ce fut dans la vue d'arrêter les violences que l'injuſtice armée commettoit, & pour ſe mettre à l'abri des vexations des méchans, que les peres de famille, qui juſqu'alors avoient vécu ſéparés & dans l'état d'indépendance, ſe réunirent pour former des ſociétés civiles: il eſt encore très-vrai que, poſtérieurement à cette premiere réunion, bien des empires ſe ſont formés, & ſe ſont accrus par les conquêtes. Mais il eſt faux que ce ſoient préciſément les guerres qui, par elles-mêmes, ayent produit le pouvoir ſouverain. Car ces guerres étoient faites, ſans doute, par des armées, & celles-ci ne pouvoient attaquer qu'auparavant elles ne ſe fuſſent volontairement ſoumiſes à la conduite d'un chef, dont l'autorité a dû par conſéquent précéder les guerres. Quant à ceux qui furent ſubjugués par cette armée, très-certainement le vainqueur n'eut ſur eux aucune autorité légitime, que lorſque par quelque convention, ils ſe furent obligés à lui obéir; d'où l'on voit qu'en aucun cas, la guerre n'a pu, dans l'origine, produire le pouvoir ſouverain.

On demande ſi, ſuivant une opinion fort répandue, l'autorité des peres de famille a pu originairement être érigée en ſouveraineté? On a dit ailleurs, que le pouvoir paternel ne regarde que l'éducation des enfans, & que le pouvoir des maîtres ne s'étend qu'à ce qui concerne les affaires domeſtiques: mais il faut avouer auſſi que cela n'empêche point que l'autorité des peres de famille, n'ait pu être élevée juſqu'à la ſouveraineté, ſans qu'il ait été néceſſaire que Dieu produiſît un nouveau pouvoir, ainſi que quelques-uns l'ont avancé. Et en effet, que l'on ſuppoſe dans ces premiers temps, un pere qui, ayant un grand nombre d'enfans & une multitude d'eſclaves, émancipe les premiers & affranchiſſe les autres, à condition que vivant, chacun d'eux en particulier, & en familles ſéparées, ils reſteront ſoumis à ſon gouvernement, en tout ce qui intéreſſera leur ſureté commune; n'eſt-ce pas là une vraie ſouveraineté? N'en eſt-ce pas le rang, la dignité? Et, ſi ce pere de famille a des forces ſuffiſantes, & telles qu'elles ſont néceſſaires au but des ſociétés civiles; qui doute qu'il ne ſoit revêtu du pouvoir ſouverain dans toute ſa plénitude? Si du conſentement de ſes enfans il déſigne ſon ſucceſſeur, avant que de mourir; n'eſt-il pas évident que ſes diſpoſitions devront être ſuivies? S'il meurt ſans avoir diſpoſé de ſon autorité, il y aura un interregne, pendant lequel les enfans raſſemblés,

raſſemblés, ſeront libres de régler, d'un commun accord, la forme du gouvernement, & tout auſſi libres de revêtir du pouvoir ſouverain, celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choiſir, ou même un étranger, s'ils l'aiment mieux.

Par la même raiſon, un prince revêtu de la majeſté ſouveraine, peut conférer la dignité royale à une perſonne qui étoit dans ſa dépendance, en ſe dépouillant de tout le pouvoir qu'il avoit ſur elle : ainſi, un roi peut décharger ſon vaſſal des engagemens de ce dernier, & conſentir que déſormais il poſſede à titre de ſouveraineté les terres qu'il avoit en fief; ou bien, donner à ſon ſujet une province, ſans s'y réſerver aucun droit : alors les habitans des terres féodales, ou de cette province, déchargés de l'obéiſſance qu'ils devoient au ſeigneur principal, deviennent les ſujets du nouveau ſouverain, en vertu du même conſentement qui les avoit ſoumis au premier poſſeſſeur de l'autorité ſouveraine. Enfin, il eſt également de principe, qu'un peuple qui ſe choiſit un roi, ou qu'un roi qui, conformément à la conſtitution de l'Etat, réſigne ſon royaume à un autre, lui confere véritablement par cet acte, l'autorité ſouveraine auſſi entiere qu'il la poſſédoit lui-même.

A qui appartient le droit de donner le titre de roi, les marques de la dignité royale, ou celles d'un pouvoir ſouverain, indépendant & attaché à une ſeule perſonne? On a dit que ce droit appartenoit au peuple, ſoit lors de la formation d'un Etat, ſoit lorſque l'ancienne forme du gouvernement vient à changer. On ajoutera ici, que le prince élu par le peuple, jouit ſi légitimement du pouvoir ſouverain, que pour agir en roi, & en prendre le titre & les marques, il n'a beſoin ni du conſentement des rois étrangers, ni de celui des Etats voiſins; quelque peu conſidérable que puiſſe être d'ailleurs le pays ſur lequel il regne; attendu que le mot royaume, ne comporte point une étendue déterminée de terrain, ni tel ou tel autre nombre de ſujets, mais ſeulement une forme particuliere de gouvernement. Au reſte, il faut toujours obſerver que ſi un prince, qui veut devenir roi, dépend d'un ſupérieur, il ne le peut, que lorſque ce ſupérieur l'a déchargé, lui & tous ceux des terres féodales, des engagemens auxquels ils étoient tenus envers lui. Par la même raiſon, le poſſeſſeur d'un fief ſervant, ne peut s'ériger en roi, ſans le conſentement de ſon ſeigneur; encore même, avec cette approbation, s'il reſte toujours vaſſal, ſa dépendance ternira en lui la dignité royale.

On ſait que jadis le ſénat de Rome donnoit aux princes qu'il vouloit honorer, le titre de roi & d'ami du peuple Romain : le ſénat pouvoit donner, ſans doute, ce titre aux princes auxquels il avoit conféré la dignité royale, comme à ceux ſur les royaumes deſquels il avoit acquis quelque droit de ſupériorité : mais c'étoit une grande injuſtice de prétendre que les princes qui n'étoient redevables en aucune maniere au ſénat de Rome, ni dont les royaumes ne dépendoient en quoi que ce fut, du ſénat, duſſent

ſe ſentir honorés de ces titres, les ſolliciter & les recevoir avec reconnoiſſance. Les papes ont été bien plus injuſtes & quelquefois bien ridicules, eux qui, n'ayant ni par le droit divin, ni par le droit humain, aucune ſorte de puiſſance ſur le temporel des Etats, ſe ſont arrogés le pouvoir de diſpoſer en maîtres des Etats libres & indépendans de l'Europe; & qui, de prétention en prétention, ont été juſqu'à ſe croire, ou du moins à vouloir perſuader qu'ils avoient réellement le droit de diſpoſer au gré de leur caprice, de donner, céder ou vendre, comme ils le jugeoient à propos, les royaumes & les empires non-ſeulement de l'Europe, mais des quatre parties de la terre. Il a été un temps où quelques peuples abrutis par la ſuperſtition adopterent cette folle & monſtrueuſe opinion; il paroît qu'on eſt bien revenu de ce délire.

§. IV.

Des parties de la ſouveraineté en général, & de leur liaiſon naturelle.

QUOIQUE ſimple & indiviſible, la ſouveraineté eſt compoſée néanmoins de pluſieurs parties, qui, pour être de différente nature, & pouvant ſubſiſter chacune ſéparément, doivent cependant être réunies en la même perſonne, ou du moins émaner d'elle immédiatement, pour qu'elle puiſſe être cenſée véritablement revêtue du pouvoir ſouverain. Ces différentes parties ſont la puiſſance légiſlative, ou celle d'établir des regles générales & perpétuelles, qu'on nomme *loix*, & par leſquelles chacun eſt inſtruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les circonſtances de la vie; la puiſſance coercitive ou celle d'infliger des peines, ou de punir ceux qui déſobéiſſent; en un mot le pouvoir du glaive, le plus étendu, ſans doute, & le plus fort qu'un homme puiſſe avoir ſur d'autres hommes; le pouvoir judiciaire, qui conſiſte à connoître des différens ſurvenus entre les citoyens, à les décider, à examiner les accuſations portées contre quelqu'un, & à punir conformément aux loix ceux qui ſont convaincus de les avoir violées. Le droit de déclarer la guerre, ou de faire la paix, d'aſſembler & d'armer les citoyens, ou de lever, en leur place, d'autres troupes; de conclure des traités, & de faire des alliances ſont auſſi des parties de la ſouveraineté, de même que le pouvoir d'établir des miniſtres pour l'adminiſtration des affaires de l'Etat, & des magiſtrats ſubalternes pour examiner & juger les démêlés des citoyens, des généraux pour commander les armées, des employés pour la perception des revenus de l'Etat, d'autres pour l'adminiſtration des finances, *&c.* Le droit d'établir des ſubſides & de mettre des impôts ſur les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent du pays, ou bien de retenir une partie des choſes qui ſe conſument: enfin, c'eſt encore une partie de la ſouveraineté, que le droit d'examiner la doctrine qui s'enſeigne dans l'Etat, & d'y proſcrire celle qui, par ſon oppoſition à la doctrine

dominante, pourroit cauſer des troubles & ſuſciter des déſordres, par la diverſité des opinions, & l'âpreté, ou ſi l'on veut, le fanatiſme inſéparable des diſputes de controverſe. D'ailleurs, quoique toutes les forces humaines ne puiſſent détruire la liberté interne & naturelle de la volonté, & que l'autorité des rois ne puiſſe jamais s'étendre juſques ſur la conſcience, cependant c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient, & du devoir même de qui il eſt d'empêcher que la diverſité des doctrines ne cauſe aucun préjudice à l'Etat.

Telles ſont en général les parties de la ſouveraineté; elles ſont ſi intimement liées entre elles, que les ſuppoſer ſéparément entre les mains de différentes perſonnes, c'eſt en même-temps ſuppoſer un Etat irrégulier & un pouvoir ſouverain fort borné, & même ſans nulle puiſſance à quelques égards. En effet, que l'on ſuppoſe pour un inſtant que, dans le même gouvernement, le pouvoir légiſlatif appartienne à une perſonne, & le pouvoir coactif à une autre; il s'enſuivra indiſpenſablement que le premier de ces deux pouvoirs, ſera tout-à-fait inutile, puiſqu'il ne pourra être efficace; car qu'eſt-ce que la puiſſance de faire des loix, deſtituée de celle de les faire exécuter? & ſi ce dernier pouvoir a ſeul & excluſivement le droit de connoître & de juger de la maniere dont il doit employer ſes forces, que deviendra le pouvoir légiſlatif? Ne faut-il pas qu'il s'évanouiſſe & ſe perde dans la puiſſance coactive? Il n'eſt pas plus poſſible de ſéparer de la ſouveraineté le pouvoir de faire la paix & la guerre, ni celui d'établir des impôts. Car ſi le ſouverain ne poſſédoit pas ces diverſes parties, comment pourroit-il contraindre les citoyens à prendre les armes, même pour défendre l'Etat? comment pourroit-il les contraindre à contribuer aux dépenſes néceſſaires, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre? Et s'il n'avoit pas le pouvoir de faire la guerre & la paix, de quelle utilité lui ſeroit celui de faire des traités & des alliances? De même, s'il n'avoit pas le pouvoir d'établir des magiſtrats ſubalternes, pour rendre la juſtice aux citoyens en ſon nom; ces magiſtrats ſeroient donc ſouverains en cette partie, ou bien ils dépendroient d'un autre pouvoir ſouverain qui les auroit établis, & en ce cas, il y auroit dans un même Etat deux puiſſances ſuprêmes? Quant au droit d'examiner les doctrines qui ſont enſeignées publiquement; ſi le ſouverain n'en jouiſſoit pas ſeul: alors ce ſeroit un autre, & il en arriveroit inévitablement des déſordres qui ne pourroient manquer de cauſer la ruine de l'Etat même. Car enfin, ſi en même-temps que le prince ordonneroit une choſe ſur peine de mort naturelle, l'examinateur des doctrines, ne manquoit pas, ſuivant l'uſage, d'ordonner préciſément le contraire, ſur peine de damnation éternelle; qui eſt-ce qui décideroit ſur deux ordres auſſi directement oppoſés? Le fanatiſme, ſans contredit, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé? Et delà il s'enſuivroit inévitablement la ſubverſion de l'Etat.

On convient à la vérité, qu'il eſt poſſible de concevoir ces diverſes par-

ties de la ſouveraineté ſéparées, & confiées, dans un Etat irrégulier, à diverſes perſonnes ou à divers corps, en vertu des conventions faites lors de la formation du gouvernement; tel que fut jadis celui de Lacédémone, où les rois étoient ſubordonnés aux éphores, ou au Japon, où autrefois l'empereur n'avoit qu'autant de puiſſance que le grand-prêtre, qui ne ſe croyoit jamais aſſez puiſſant, vouloit bien lui en communiquer: mais on conçoit fort aiſément auſſi que dans de tels Etats, la concorde ne peut ſe maintenir qu'autant que tous ſes co-poſſeſſeurs du pouvoir ſouverain jugeront à propos de concourir au bien public; mais qu'auſſitôt qu'il s'élevera quelque diſſention entr'eux, ce qui ne peut tarder, l'Etat ſe remplira de factions, & ſera déchiré par la guerre civile.

§. V.

Des diverſes formes de gouvernement.

En général, c'eſt par les loix conſtitutives des gouvernemens que l'on connoît ſa forme: quelque bien déterminée cependant qu'elle ſoit, il arrive quelquefois que dans l'adminiſtration actuelle de tel ou de tel autre Etat, on s'éloigne de la maniere propre & naturelle qui convient à ſa conſtitution; c'eſt ainſi que dans les démocraties le peuple charge quelques perſonnes de l'examen & de la déciſion de certaines affaires publiques très-importantes; de maniere que, relativement à cette partie, l'Etat paroît régi par les loix ariſtocratiques; mais ce changement, comme tous ceux de cette eſpece, ne changent rien au fond, & n'empêchent point que la forme du gouvernement ne ſoit toujours la même; attendu que ces perſonnes chargées par le peuple d'une partie de l'adminiſtration, ou de quelques affaires, n'ont point du tout un pouvoir propre de gouverner; mais ſeulement un pouvoir étranger & précaire, dont elles ſont dépouillées auſſitôt que la même aſſemblée qui leur en a confié l'exercice, juge à propos de le reprendre.

Il eſt bon d'obſerver encore, que la plupart des auteurs qui ſe ſont occupés de cette importante matiere, n'ont vu & diſtingué ſur la terre que trois différentes formes de gouvernement, qu'ils ont appellé formes ſimples, corps politiques, ou Etats réguliers, & que toutes les ſociétés civiles qu'ils ont trouvé s'écarter de cette ſimplicité de forme, ils les ont déſignées par le nom de corps politiques, ou Etats mixtes. Ces écrivains ne ſeroient point tombés dans cette erreur, qui les a entraînés dans beaucoup d'autres, s'ils euſſent obſervé qu'en politique, de même qu'en morale & en phyſique, il eſt des choſes qui ſont de leur nature, irrégulieres, & que, comme tous les hommes qui ſe ſont conſtruit des maiſons, n'ont pas ſuivi les regles de l'architecture, de même tous les fondateurs des Etats, n'ont pas ſuivi la ſimplicité de l'une des trois formes des gouvernemens réguliers;

que quelques-uns d'entr'eux paroiſſent même avoir ignorées : auſſi eſt-il quelques Etats qui s'écartent également de ces formes, & auxquels on ne peut que donner le nom de gouvernemens irréguliers. Enfin, il eſt auſſi des corps politiques qui ſont compoſés de pluſieurs Etats parfaits, & que par une très-groſſiere mépriſe quelques écrivains ont pris pour un ſeul Etat. Ces ſortes de gouvernemens doivent encore être diſtingués des autres; des réguliers, parce qu'ils ſont moins ſimples, & des irréguliers, parce qu'il n'eſt pas vrai que leur forme renferme aucune irrégularité.

Un Etat dont tous les citoyens en général, & chacun en particulier, ſont gouvernés par une ſeule volonté, c'eſt-à-dire, dans lequel le pouvoir ſouverain, ſans être diviſé ni imparfait, s'exerce par une ſeule volonté, dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat : voilà quel eſt le modele des gouvernemens réguliers. Il y en a de trois ſortes, ſuivant les trois différentes formes dont ils ſont ſuſceptibles. Ceux où la ſouveraineté réſide dans l'aſſemblée générale de tous les citoyens, en ſorte que chacun y a droit de ſuffrage, ſont les gouvernemens démocratiques; ſi le pouvoir ſouverain eſt entre les mains d'une chambre ou d'un conſeil, compoſé ſeulement de quelques citoyens choiſis; alors c'eſt une ariſtocratie: enfin ſi la ſouveraineté réſide uniquement, pleine, entiere, & excluſivement, ſur la tête d'une ſeule perſonne; c'eſt une monarchie. Le ſouverain a donc, ſuivant la forme du gouvernement, différentes dénominations; dans le premier des Etats dont on vient de parler, c'eſt *le peuple;* dans le ſecond, ce ſont *les principaux de l'Etat;* dans le dernier c'eſt *le monarque*, ou *le roi.*

Il ne faut jamais juger de la bonté des choſes par leur ancienneté; il y a fort long-temps que l'on s'eſt convaincu par de triſtes expériences, des inconvéniens inſéparablement attachés à la démocratie; cependant, il n'en eſt pas moins vrai, que c'eſt-là le plus ancien des gouvernemens; & il ſuffit de conſulter la raiſon, pour en être perſuadé : qui ne ſent en effet, que lorſque, dans les premiers temps, les hommes renoncerent à l'état de la liberté naturelle, ils ne ſe réunirent que dans l'intention de gouverner en commun les affaires de la ſociété? Quelle apparence que des peres de famille, fatigués, à la vérité, des incommodités de la vie ſolitaire, mais accoutumés cependant à dominer en ſouverains ſur leurs femmes & leurs enfans, & ne reconnoiſſant ſur la terre aucun ſupérieur, oubliaſſent tout-à-coup les douceurs & les agrémens de l'indépendance, pour ſe ſoumettre déſormais à la volonté d'une ſeule perſonne? C'eſt connoître bien mal les hommes, que d'avancer & ſoutenir une telle opinion.

Les premiers Etats qu'on ait vus ſur la terre, ont donc été inconteſtablement des Etats populaires; & ce n'a été vraiſemblablement que fort long-temps après, que le gouvernement monarchique s'eſt introduit, quand quelques-uns frappés des inconvéniens du gouvernement populaire, du tumulte des aſſemblées, de l'empire des plus enthouſiaſtes, des plus adroits

& des plus éloquens ſur la multitude, de l'influence de l'intrigue ſur les délibérations publiques, *&c.* aimerent mieux ſe ſoumettre à l'autorité d'une ſeule perſonne; ou bien la monarchie s'introduiſit plus tard par les armes des conquérans, & la ſoumiſſion d'abord forcée, enſuite volontaire, des peuples vaincus.

Les démocraties ſont communément diſtinguées par trois choſes qui les caractériſent. 1°. Le lieu & le temps des aſſemblées générales, pour y délibérer en commun ſur les affaires publiques. En effet, ſi le temps & le lieu de ces aſſemblées n'étoient pas fixement réglés, les citoyens, diviſés par troupes, ſeroient libres de s'aſſembler en tout temps & en tous lieux, & alors ce ſeroient des factions, plutôt que des délibérations; ou bien ils ne s'aſſembleroient point du tout, & ils ne formeroient qu'une multitude éparſe dans l'Etat, à laquelle il ne ſeroit pas poſſible d'attribuer des droits & un pouvoir comme à une perſonne morale; il n'y auroit aucune harmonie dans la volonté générale, & par cela même aucune ſouveraineté. 2°. Les ſuffrages unanimes du plus grand nombre doivent être réputés la volonté de tous; car, ſans cela, quel ſeroit le moyen de terminer les délibérations. 3°. Enfin le dernier caractere diſtinctif des démocraties bien ordonnées eſt l'établiſſement d'un tribunal, compoſé de magiſtrats chargés par le ſouverain, c'eſt-à-dire, le peuple, d'expédier en ſon nom, les affaires ordinaires; d'examiner attentivement les plus conſidérables; afin que s'il ſurvient quelque choſe qu'ils jugent de grande conſéquence; ils ſe hâtent de convoquer l'aſſemblée du peuple, pour qu'il y ſoit délibéré; chargés enfin de l'exécution des ordonnances rendues par le peuple. L'érection d'un ſemblable conſeil, ou ſénat, ou tribunal, eſt d'autant plus eſſentielle dans les Etats populaires, que les affaires ordinaires & peu conſidérables, étant toujours les plus multipliées, il faudroit, ce qui ne peut être, que le peuple demeurât conſtamment aſſemblé, ou du moins, qu'il s'aſſemblât ſi fréquemment, qu'il eût le temps de pourvoir à tout par lui-même. Or, il ne ſeroit pas poſſible que les citoyens ſongeaſſent ſeulement à ſe livrer à aucune autre ſorte d'occupation, d'où il s'enſuivroit que dans un tel Etat, on n'exerceroit aucune profeſſion, aucun art, même les plus indiſpenſables à la vie commune : il eſt inutile de faire voir combien eſt impoſſible l'exiſtence d'un tel gouvernement.

Lorſqu'une multitude d'hommes, unis par une convention, en vertu de laquelle a été tracée la premiere ébauche d'une ſociété civile, prend une délibération, par laquelle elle confie le gouvernement à un conſeil ſouverain, compoſé d'un nombre déterminé de ſénateurs, qu'on choiſit, ou en les déſignant par leurs noms, ou par leur extraction, ou par quelqu'autre marque diſtinctive qui les fait clairement connoître; ſi ces ſénateurs acceptent cette charge, ils ſont dès-lors revêtus du pouvoir ſouverain ſur le reſte des citoyens, qui demeurent ſoumis à leur autorité : voilà en quoi conſiſte le gouvernement ariſtocratique, dans lequel il eſt néceſſaire, ainſi que dans

la démocratie, que les temps des assemblées du sénat en qui réside la souveraineté, ne soient point à de longs intervalles, ou que du moins, pendant ces intervalles, l'exercice du pouvoir souverain soit remis entre les mains d'un, ou de plusieurs membres du sénat aristocratique, quant à ce qui concerne les affaires ordinaires, le maintien de la police, le jugement des procès, *&c.*

Quand le peuple confere le pouvoir souverain à une seule personne, par une convention entre le roi & les sujets, ainsi qu'on l'a dit plus haut, (§. 2.) la monarchie s'établit. Il y a cette différence entre la monarchie & les deux autres gouvernemens, dont on vient de parler, que dans ceux-là, pour l'exercice actuel de la souveraineté il faut des temps & des lieux d'assemblée réglés; au lieu que dans la monarchie, & principalement lorsqu'elle est absolue, le souverain délibere & ordonne en tout temps, en tout lieu; de maniere que l'Etat est par-tout où le monarque se trouve, & cet avantage rend cette derniere forme de gouvernement incomparablement préférable aux deux autres. Toutefois, il faut avouer qu'il n'existe point d'Etat qui n'ait ses défauts, ses inconvéniens, & qui ne soit sujet à bien des vices, plus ou moins pernicieux, comme il n'y a point d'individu qui ne soit exposé à un grand nombre d'incommodités & de maladies; de maniere que le gouvernement qui, par sa forme, a le moins de défauts, doit être regardé comme le plus parfait.

On distingue les défauts des Etats, en ceux des personnes, & ceux du gouvernement. Ceux de la personne, dans la monarchie, sont lorsque le roi n'a point les qualités nécessaires pour bien régner; soit qu'il n'ait point à cœur le bien public, soit qu'il livre ses sujets à l'ambition ou à l'avidité de ses ministres, soit que cruel & sanguinaire, il traite les citoyens en esclaves; soit qu'il expose sans nécessité l'Etat, par des guerres injustes; soit qu'il dissipe les revenus & les subsides qui lui sont accordés pour les besoins publics, en débauches, en luxe, en folles prodigalités; soit que rongé d'avarice, il entasse dans ses coffres des trésors superflus, & qu'il accable ses sujets par des extorsions arbitraires & tyranniques, soit qu'injuste, partial, emporté, furieux, il se rende odieux, & gouverne en très-mauvais prince.

La brigue, la corruption, ou toute autre voie oblique, pour faire entrer dans le conseil, des citoyens perfides ou scélérats, la préférence donnée à des sujets incapables sur le mérite & le patriotisme, la désunion des grands qui gouvernent & qui sont divisés en factions; le peuple foulé, & les finances de l'Etat en proie à ceux qui en ont l'administration; sont les défauts des personnes, dans les aristocraties.

L'ignorance & l'effronterie dominant dans les assemblées, l'intrigue audacieuse y brouillant tout, l'envie persécutant & opprimant des citoyens distingués par leur mérite & leurs services; l'inconstance & le caprice faisant & tour-à-tour abolissant des loix; enfin l'administration des affaires

publiques confiée à des gens vicieux, ou de nulle capacité; ce ſont-là les défauts des perſonnes dans les démocraties.

A l'égard des défauts du gouvernement, ils conſiſtent en général, en ce que les loix ou les coutumes établies, ne ſont pas conformes ou au naturel du peuple, ou aux qualités & à la ſituation du pays; ou bien, en ce que ces loix & ces coutumes fourniſſent les occaſions de troubler l'Etat, par des émotions inteſtines, ou de lui attirer la juſte inimitié des nations voiſines; ils conſiſtent encore, en ce que les loix fondamentales, ſont telles, qu'elles ralentiſſent ou rendent trop difficile l'expédition des affaires publiques, ou bien, en ce qu'elles renferment des maximes directement oppoſées à la bonne politique; tel qu'étoit, par exemple, jadis, le gouvernement de Méroé, où l'autorité des prêtres s'étendoit juſques à diſpoſer de la vie des rois.

Ces défauts, quels qu'ils ſoient, ne produiſent cependant point une nouvelle forme de gouvernement, de même que pour être gâté, un fruit ne change point pour cela d'eſpece. C'eſt néanmoins ce qu'ont penſé quelques écrivains, qui, ne jugeant les gouvernemens que d'après les défauts qu'ils y avoient remarqués, les ont fort inutilement déſignés par des noms particuliers, ſans ſonger que la forme reſtant toujours la même, il n'y avoit aucune raiſon de les déſigner par de nouvelles dénominations. Ainſi, les uns n'aimant point l'égalité qui regne dans les Etats populaires, & bleſſés de ce que, dans ces Etats, chacun a également droit de ſuffrage, le pauvre comme le riche, le général d'armée comme le cordonnier, & que la populace y forme la claſſe la plus nombreuſe, ainſi que par-tout ailleurs, ont inventé le mot d'*ochlocratie*, c'eſt-à-dire, de gouvernement où la canaille eſt maîtreſſe. Quelques autres, ſoumis à l'ariſtocratie, mais fâchés de n'avoir pas entrée au conſeil ſouverain, ont appellé dans leur reſſentiment cette forme de gouvernement une *oligarchie*, c'eſt-à-dire, un conventicule de quelques perſonnes qui exercent impérieuſement une autorité ſouveraine ſur des gens qui valent autant qu'elles : dans les Etats populaires, & même dans les ariſtocraties, on regarde comme des peuples eſclaves tous ceux qui ſont ſoumis à l'autorité d'un ſeul, quelque douce qu'elle puiſſe être : auſſi donnoit-on autrefois le nom de tyrans à tous les princes ſouverains, & celui de tyrannie à tout gouvernement monarchique, qu'il fût légitime ou non, que le roi gouvernât bien ou mal.

Il eſt vrai que la plupart de ces dénominations, quoiqu'originairement fort mal appliquées, ont prévalu pourtant, & qu'elles ſont très-propres à diſtinguer, non des formes particulieres, mais les défauts & les vices qui ſe ſont introduits dans les formes des gouvernemens; pour diſtinguer l'adminiſtration des mauvais princes & des ſénateurs qui abuſent de leur autorité, d'avec le gouvernement des bons rois, & des magiſtrats integres; les aſſemblées tumultueuſes d'une populace légere ou violente, d'avec les aſſemblées d'un peuple ſage, tranquille & éclairé ſur ſes vrais intérêts.

Les

Les loix conſtitutives de ces trois formes de gouvernement, peuvent varier, ſans apporter aucun changement réel au fond de la forme : ainſi, il peut être ſtatué que le peuple s'aſſemblera par tribus, par comices, ou par claſſes, *&c.* ſans que cela change rien à la démocratie : ainſi, l'on peut ſtatuer que le conſeil, ou ſénat, en qui doit réſider le pouvoir ſouverain, ne ſera compoſé que de citoyens de telle ou de telle autre claſſe, & qui auront chacun un revenu déterminé ; ou bien, que ce ſénat ſera renouvellé tous les ans, ou tous les ſix mois, *&c.* & ce réglement conſtitutif ne change rien à l'ariſtocratie ; de même que dans le gouvernement monarchique, l'ordre de la ſucceſſion peut être réglé par les loix fondamentales ; de maniere que ce ſoient les filles, à l'excluſion des oncles, ou ceux-ci à l'excluſion des filles, qui ſuccedent, ſans que cela opere aucun changement dans la forme du gouvernement : c'eſt donc fort mal à propos que bien des écrivains, ne ſachant à quoi attribuer ces différences accidentelles, ont cru qu'elles formoient le caractere diſtinctif de quelques gouvernemens particuliers, qu'ils ont déſigné par le nom d'*Etats mixtes*. Mais ils ſe ſont trompés, & ils n'euſſent dû y voir que des démocraties, des ariſtocraties ou des monarchies.

Mais s'il n'y a point d'Etats mixtes, il y en a d'irréguliers : ce ſont ceux où l'on ne voit ni aucune des trois formes régulieres, ni un ſimple défaut, ou ſeulement une corruption du gouvernement, & qui d'ailleurs ne peuvent point être rapportés à la claſſe des corps politiques compoſés de pluſieurs Etats. Là toutes les affaires ne ſont pas, comme dans les Etats réguliers, gouvernées par une ſeule volonté, & tous les citoyens en général, comme chacun en particulier, ne ſont point ſoumis à une ſouveraineté commune. Ils different auſſi des corps politiques compoſés de pluſieurs Etats, en ce que chacun de ces Etats unis, eſt un Etat diſtinct & parfait.

Les irrégularités du gouvernement ſont formées dès le commencement de l'Etat, ou elles s'y ſont introduites par ſucceſſion de temps, & d'une maniere imperceptible. En effet, il peut arriver que les fondateurs d'un Etat, ne lui donnent pas une forme réguliere, ou par ignorance, ou par la néceſſité des circonſtances ; il peut arriver auſſi que les principaux d'un Etat déjà établi faſſent quelque changement très-conſidérable dans le gouvernement. Ainſi, ceux qui ont été les inſtrumens de l'élévation du prince ſur le trône, peuvent en reconnoiſſance, ſe faire accorder de ſi grandes récompenſes & de tels privileges, qu'ils ceſſent d'être au nombre des véritables ſujets : d'autrefois, la négligence du ſouverain eſt telle, ou l'Etat eſt attaqué d'un vice ſi dangereux, ou ſi invétéré, qui ne pouvant être guéri ſans être détruit, le ſeul parti qui reſte, eſt de changer le mal en bien, & d'ériger, par une approbation publique, en droit ou en privilege, ce qui n'étoit auparavant qu'une uſurpation, une faction, une révolte.

On entend par Etats compoſés, l'aſſemblage de pluſieurs Etats, unis

étroitement par quelque lien particulier; de maniere qu'ils ſemblent ne faire qu'un ſeul corps, quoique chacun conſerve la ſouveraineté pleine & entiere, indépendamment des autres.

Ces Etats compoſés ſont de deux ſortes; la premiere, lorſque pluſieurs gouvernemens diſtincts & ſéparés, n'ont qu'un ſeul & même roi: la ſeconde, lorſque deux ou pluſieurs Etats confédérés ne forment enſemble qu'un ſeul corps. Diverſes cauſes peuvent produire ceux de la premiere eſpece; entr'autres le mariage, & le droit de ſucceſſion, lorſqu'une princeſſe, héritiere d'un royaume où les femmes ſuccedent à la couronne, épouſe un roi étranger, les enfans qui proviendront de ce mariage, réuniront les deux royaumes; ou bien, lorſqu'un peuple ſe choiſit pour monarque, un prince, maître déjà ou héritier d'un autre royaume; la même choſe arrive lorſque deux peuples qui d'ailleurs, n'ont rien de commun, ſe choiſiſſant le même roi, ſans ceſſer pour cela de former deux Etats diſtincts, & ſans que leurs affaires ſoient gouvernées en commun, par une aſſemblée générale: enfin, il ſe forme un Etat compoſé, lorſqu'un roi conquiert un autre Etat en ſon nom, à ſes dépens & à ſes riſques.

Dans toutes ces hypotheſes, l'union des Etats compoſés n'étant fondée que ſur la perſonne du monarque commun, ou tout au plus ſur la famille royale, ce corps politique eſt détruit auſſitôt que cette famille vient à s'éteindre; en ſorte que chaque peuple rentre dans le droit ou de ſe choiſir un nouveau roi, ou d'introduire telle autre forme de gouvernement qu'il jugera la plus convenable; à moins que les loix conſtitutives de l'un des deux Etats n'ayent prévu ce cas & réglé l'ordre de ſucceſſion au pouvoir ſouverain: à moins encore que l'union de pluſieurs Etats formée à l'occaſion de quelque mariage, n'ait été depuis confirmée par une confédération de ces divers peuples, ou rendue perpétuelle par une ordonnance du roi commun, approuvée de tous en général, & de chacun en particulier: alors ce ſera cette ordonnance qui ſervira à perpétuité, de loi fondamentale.

Quant à la ſeconde ſorte d'Etats compoſés, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſe forment par la confédération de pluſieurs Etats, dans la vue particuliere de chacun de ces corps, de ſe maintenir dans la liberté de ſe gouverner par ſes propres loix, & de ſe procurer des forces ſuffiſantes pour repouſſer des ennemis communs, c'eſt le traité, où l'union a été ſucceſſive, ce ſont les divers traités de confédération qui reglent leur maniere de ſe gouverner, ſoit en commun, ſoit chacun en particulier, & qui décident, par avance, ſur tous les cas qui pourront ſurvenir. Mais toujours, dans de telles confédérations, on ne s'aſſujettit à exercer en commun que certaines parties de la ſouveraineté, celles, qui concernent le bien & le ſalut de tout le corps, & qui ſont réglées par une aſſemblée générale; par exemple, lorſqu'il s'agit d'une guerre, ſoit défenſive, ſoit offenſive, ou bien, lorſqu'il eſt queſtion de conclure le traité de paix qui doit terminer une guerre: ou encore, lorſqu'il

ſurvient un différend entre deux Etats de ce corps; différend qui oblige les autres Etats déſintéreſſés à interpoſer leur médiation & à empêcher, qu'on ne recoure à la voie des armes.

C'eſt dans des aſſemblées réglées pour le lieu & le temps, & compoſées d'un certain nombre de députés, miniſtres, ou repréſentans de chaque Etat, ou bien, par des aſſemblées plus générales, ſuivant qu'il a été réglé par le traité de confédération, que les affaires ſe décident, ſoit à la pluralité des voix, ſoit ſuivant la part plus ou moins conſidérable que l'un des corps unis a à l'affaire qui eſt agitée, ou enfin, comme il a été ſtatué par le traité d'union, que l'on décide & délibere ſur les affaires publiques.

Les Etats compoſés peuvent être diſſous de différentes manieres : lorſque quelques-uns des confédérés ſe ſéparent du corps, pour ſe gouverner en particulier; par les guerres inteſtines, qui rompent les liens de l'union, lorſque la paix ne la rétablit pas. Mais lorſque l'ennemi commun s'empare de quelqu'un des Etats unis, cette conquête ne lui donne aucune ſorte de droit ſur les autres; dans la confédération deſquels il ne peut s'introduire à la place de l'Etat qu'il a ſubjugué, à moins qu'il ne ſoit volontairement agréé par le reſte des corps confédérés. Enfin, un Etat compoſé, n'eſt plus qu'un Etat ſimple, du moment que tous les corps confédérés ſe ſont ſoumis à l'autorité ſouveraine d'une ſeule perſonne, ou d'une ſeule aſſemblée; il devient Etat ſimple auſſi, lorſque l'un de ces Etats, par la ſupériorité qu'il a acquiſe ſur les autres, les réduit en forme de province, ou de quelque maniere qu'il s'en rende maître, par la perſuaſion, l'intrigue, la cabale, ou les armes.

A l'égard de l'inutile queſtion ſi ſouvent propoſée, ſavoir, quelle eſt la meilleure forme de gouvernement? Elle eſt entiérement inſoluble; le meilleur doit être pour chacun, celui où il vit : du reſte, ils ont tous leurs défauts, leurs inconvéniens; celui qui en a le moins, eſt ſans contredit celui auſſi qui mérite la préférence : mais quel eſt-il?

Non noſtrum eſt tantas componere lites.

§. VI.

Des caracteres propres & des modifications de la ſouveraineté.

DIVERSES qualités, différens droits plus ou moins étendus caractériſent & modifient de diverſes manieres, la ſouveraineté. En général, le premier caractere du pouvoir qui gouverne, eſt d'être ſouverain; expreſſion par laquelle on entend la plus grande autorité qu'un homme puiſſe avoir ſur ſes ſemblables. L'indépendance totale eſt le ſecond caractere de ce pouvoir; c'eſt-à-dire, que celui qui en eſt revêtu, n'eſt tenu de rendre compte à perſonne ici-bas, de ſa conduite, ni ſujet à aucune peine de la part des

hommes : & cette indépendance eſt d'autant plus eſſentielle, que le ſouverain qui ſeroit comptable de ſa conduite à quelqu'un, reconnoîtroit un ſupérieur, & ceſſeroit par cela même d'être ſouverain. Mais ce droit n'empêche point qu'un ſouverain ſage, éclairé, vraiment ſenſible à l'honneur, n'aime à rendre de ſa conduite volontairement raiſon à tout le monde, ſoit afin d'avoir l'approbation de ſes ſujets, ſoit afin de leur faire connoître qu'il agit & gouverne avec intégrité. Le troiſieme caractere de la puiſſance ſouveraine eſt d'être libre de toute loi humaine, c'eſt-à-dire, au deſſus de ces ſortes de loix : ne reſtant aſſujettie qu'aux loix divines naturelles & révélées. En effet, les loix humaines n'étant que des ordonnances du ſouverain, preſcrites aux ſujets pour le bien de l'Etat, & ces loix dépendant, ſoit dans leur origine, ſoit dans leur durée, de la volonté du légiſlateur, il eſt évident qu'elles ne l'obligent point directement.

Quelques écrivains diſtinguant la puiſſance réelle de la puiſſance perſonnelle, ont dit que celle-ci étoit eſſentiellement attachée au roi, mais que l'autre réſidoit dans le peuple, par oppoſition au roi, & qu'elles ſubſiſtoient en même temps. Cette diſtinction abſurde en elle-même, ſera fort dangereuſe toutes les fois qu'on tentera de l'appliquer aux monarchies : elle ne peut convenir qu'à des gouvernemens irréguliers. Car d'ailleurs, il y a une contradiction manifeſte à ſuppoſer deux ſupérieurs à la fois, & qui ont néceſſairement des intérêts directement oppoſés, dans le même Etat. La ſouveraineté affranchit de l'obéiſſance ; & quel peuple revêtu de la puiſſance réelle, voudroit obéir au poſſeſſeur de la puiſſance perſonnelle? Quelle force, quel titre aura alors le ſouverain de faire exécuter ſes loix par le peuple, ſouverain auſſi & ſon égal ? Il eſt plus ſage & plus vrai de dire, que dès-là que le peuple a conſenti, lors de la formation de la monarchie, à ſe conformer à la volonté du ſouverain, à le reconnoître pour ſupérieur, & qu'il lui a donné le droit abſolu de commander ; le roi, par cela ſeul qu'il eſt revêtu du pouvoir ſouverain, eſt au deſſus du peuple.

Toutefois, il eſt eſſentiel d'obſerver que quoiqu'en général les ſouverains ſoient indépendans de tout ſupérieur ici-bas, il y a néanmoins entr'eux quelque différence dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir ; & cette différence vient originairement de la diverſité des conventions faites entre les peuples & ceux auxquels ils ont remis le pouvoir ſouverain, c'eſt-à-dire des diſpoſitions des loix fondamentales propres à chaque Etat : car, dans quelques-uns, le prince gouverne comme il le juge à propos ; & dans quelques-autres il eſt tenu de ſuivre certaines regles ; & c'eſt par cette différente maniere de gouverner, que l'on diſtingue le pouvoir abſolu du pouvoir limité. On confond mal à propos le pouvoir abſolu avec la puiſſance arbitraire & deſpotique, dans une impunité de tous crimes, & dans une licence ſans bornes ; le mot d'abſolu, dans ſa ſignification propre, n'emporte rien de ſemblable. Dans l'état de nature, la liberté abſolue de

chaque homme conſiſte à régler comme il l'entend ſes propres affaires, & ſes actions, ſans conſulter perſonne; mais cependant ſans préjudice des loix naturelles auxquelles chacun eſt obligé de ſe conformer. De même, lorſque pluſieurs ſe ſont réunis pour former un Etat civil parfait; ce corps a néceſſairement conſervé la même liberté relativement aux choſes qui concernent le bien public; & cette liberté a été accompagnée d'un pouvoir ſouverain, c'eſt-à-dire, du droit de preſcrire aux citoyens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeroient d'obéir. Par cette obſervation, on voit que, par lui-même, le pouvoir abſolu ne renferme, ou ne comporte rien d'injuſte ni d'inſupportable.

Au reſte, ce pouvoir abſolu ne paroît pas de la même maniere dans les différentes formes de gouvernement; il paroît peu dans les Etats populaires, où l'aſſemblée ſouveraine étant compoſée de tous les citoyens, aucun d'eux n'ayant hors delà acquis aucun droit par les délibérations qui y ont été priſes, le même peuple peut les changer ou les révoquer toutes les fois qu'il le juge à propos. Il n'en eſt pas de même dans les ariſtocraties, & les monarchies, où ceux qui commandent étant très-diſtincts de ceux qui obéiſſent, on voit fort aiſément la différence du pouvoir abſolu & du pouvoir limité.

Tout ce qu'il eſt poſſible de dire à ce ſujet, ſans s'engager dans une trop longue diſcuſſion, eſt, que comme une ſeule perſonne peut ſe tromper facilement dans les choſes relatives au bien public, & que beaucoup de ſouverains pourroient d'ailleurs être emporté trop loin par leurs paſſions, pluſieurs peuples, & les plus judicieux d'entr'eux, ont jugé à propos de mettre des bornes au pouvoir de leurs rois, & de leur preſcrire la maniere de gouverner, relativement au génie de chaque nation, & à la conſtitution de chaque Etat.

Les promeſſes particulieres des rois, ou des ſénateurs dans un conſeil ſouverain, ne limitent pas néceſſairement leur autorité, qui n'eſt bornée dans un roi que lorſqu'à ſon avénement à la couronne, il s'engage à bien gouverner, ou par une promeſſe générale, expreſſe ou tacite; ou bien par une promeſſe particuliere, qu'il confirme ordinairement en prêtant ſerment. La promeſſe générale tacite, eſt celle qui eſt cenſée ſe faire par cela ſeul que le roi monte ſur le trône: mais elle eſt plus formelle lorſqu'elle eſt accompagnée de quelques cérémonies & du ſerment. Quelquefois elle renferme une énumération générale des devoirs du roi, & quelquefois une deſcription circonſtanciée des principales obligations qu'il entend contracter. La promeſſe particuliere faite à l'avénement, à la couronne, & pour l'ordinaire confirmée par le ſerment, eſt celle qui renferme un engagement particulier de gouverner ſelon certaines regles preſcrites, c'eſt-à-dire, conformément aux loix fondamentales de l'Etat. Il eſt des pays où cette promeſſe lie ſeulement la conſcience du prince; il en eſt d'autres où elle eſt une condition néceſſaire, au défaut de laquelle, les ſujets ſont

hommes : & cette indépendance eſt d'autant plus eſſentielle, que le ſouverain qui ſeroit comptable de ſa conduite à quelqu'un, reconnoîtroit un ſupérieur, & ceſſeroit par cela même d'être ſouverain. Mais ce droit n'empêche point qu'un ſouverain ſage, éclairé, vraiment ſenſible à l'honneur, n'aime à rendre de ſa conduite volontairement raiſon à tout le monde, ſoit afin d'avoir l'approbation de ſes ſujets, ſoit afin de leur faire connoître qu'il agit & gouverne avec intégrité. Le troiſieme caractere de la puiſſance ſouveraine eſt d'être libre de toute loi humaine, c'eſt-à-dire, au deſſus de ces ſortes de loix : ne reſtant aſſujettie qu'aux loix divines naturelles & révélées. En effet, les loix humaines n'étant que des ordonnances du ſouverain, preſcrites aux ſujets pour le bien de l'Etat, & ces loix dépendant, ſoit dans leur origine, ſoit dans leur durée, de la volonté du légiſlateur, il eſt évident qu'elles ne l'obligent point directement.

Quelques écrivains diſtinguant la puiſſance réelle de la puiſſance perſonnelle, ont dit que celle-ci étoit eſſentiellement attachée au roi, mais que l'autre réſidoit dans le peuple, par oppoſition au roi, & qu'elles ſubſiſtoient en même temps. Cette diſtinction abſurde en elle-même, ſera fort dangereuſe toutes les fois qu'on tentera de l'appliquer aux monarchies : elle ne peut convenir qu'à des gouvernemens irréguliers. Car d'ailleurs, il y a une contradiction manifeſte à ſuppoſer deux ſupérieurs à la fois, & qui ont néceſſairement des intérêts directement oppoſés, dans le même Etat. La ſouveraineté affranchit de l'obéiſſance ; & quel peuple revêtu de la puiſſance réelle, voudroit obéir au poſſeſſeur de la puiſſance perſonnelle? Quelle force, quel titre aura alors le ſouverain de faire exécuter ſes loix par le peuple, ſouverain auſſi & ſon égal ? Il eſt plus ſage & plus vrai de dire, que dès-là que le peuple a conſenti, lors de la formation de la monarchie, à ſe conformer à la volonté du ſouverain, à le reconnoître pour ſupérieur, & qu'il lui a donné le droit abſolu de commander ; le roi, par cela ſeul qu'il eſt revêtu du pouvoir ſouverain, eſt au deſſus du peuple.

Toutefois, il eſt eſſentiel d'obſerver que quoiqu'en général les ſouverains ſoient indépendans de tout ſupérieur ici-bas, il y a néanmoins entr'eux quelque différence dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir ; & cette différence vient originairement de la diverſité des conventions faites entre les peuples & ceux auxquels ils ont remis le pouvoir ſouverain, c'eſt-à-dire des diſpoſitions des loix fondamentales propres à chaque Etat : car, dans quelques-uns, le prince gouverne comme il le juge à propos ; & dans quelques-autres il eſt tenu de ſuivre certaines regles ; & c'eſt par cette différente maniere de gouverner, que l'on diſtingue le pouvoir abſolu du pouvoir limité. On confond mal à propos le pouvoir abſolu avec la puiſſance arbitraire & deſpotique, dans une impunité de tous crimes, & dans une licence ſans bornes ; le mot d'abſolu, dans ſa ſignification propre, n'emporte rien de ſemblable. Dans l'état de nature, la liberté abſolue de

chaque homme conſiſte à régler comme il l'entend ſes propres affaires, & ſes actions, ſans conſulter perſonne; mais cependant ſans préjudice des loix naturelles auxquelles chacun eſt obligé de ſe conformer. De même, lorſque pluſieurs ſe ſont réunis pour former un Etat civil parfait; ce corps a néceſſairement conſervé la même liberté relativement aux choſes qui concernent le bien public; & cette liberté a été accompagnée d'un pouvoir ſouverain, c'eſt-à-dire, du droit de preſcrire aux citoyens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeroient d'obéir. Par cette obſervation, on voit que, par lui-même, le pouvoir abſolu ne renferme, ou ne comporte rien d'injuſte ni d'inſupportable.

Au reſte, ce pouvoir abſolu ne paroît pas de la même maniere dans les différentes formes de gouvernement; il paroît peu dans les Etats populaires, où l'aſſemblée ſouveraine étant compoſée de tous les citoyens, aucun d'eux n'ayant hors delà acquis aucun droit par les délibérations qui y ont été priſes, le même peuple peut les changer ou les révoquer toutes les fois qu'il le juge à propos. Il n'en eſt pas de même dans les ariſtocraties, & les monarchies, où ceux qui commandent étant très-diſtincts de ceux qui obéiſſent, on voit fort aiſément la différence du pouvoir abſolu & du pouvoir limité.

Tout ce qu'il eſt poſſible de dire à ce ſujet, ſans s'engager dans une trop longue diſcuſſion, eſt, que comme une ſeule perſonne peut ſe tromper facilement dans les choſes relatives au bien public, & que beaucoup de ſouverains pourroient d'ailleurs être emporté trop loin par leurs paſſions, pluſieurs peuples, & les plus judicieux d'entr'eux, ont jugé à propos de mettre des bornes au pouvoir de leurs rois, & de leur preſcrire la maniere de gouverner, relativement au génie de chaque nation, & à la conſtitution de chaque Etat.

Les promeſſes particulieres des rois, ou des ſénateurs dans un conſeil ſouverain, ne limitent pas néceſſairement leur autorité, qui n'eſt bornée dans un roi que lorſqu'à ſon avénement à la couronne, il s'engage à bien gouverner, ou par une promeſſe générale, expreſſe ou tacite; ou bien par une promeſſe particuliere, qu'il confirme ordinairement en prêtant ſerment. La promeſſe générale tacite, eſt celle qui eſt cenſée ſe faire par cela ſeul que le roi monte ſur le trône: mais elle eſt plus formelle lorſqu'elle eſt accompagnée de quelques cérémonies & du ſerment. Quelquefois elle renferme une énumération générale des devoirs du roi, & quelquefois une deſcription circonſtanciée des principales obligations qu'il entend contracter. La promeſſe particuliere faite à l'avénement, à la couronne, & pour l'ordinaire confirmée par le ſerment, eſt celle qui renferme un engagement particulier de gouverner ſelon certaines regles preſcrites, c'eſt-à-dire, conformément aux loix fondamentales de l'Etat. Il eſt des pays où cette promeſſe lie ſeulement la conſcience du prince; il en eſt d'autres où elle eſt une condition néceſſaire, au défaut de laquelle, les ſujets ſont

hommes : & cette indépendance eſt d'autant plus eſſentielle, que le ſouverain qui ſeroit comptable de ſa conduite à quelqu'un, reconnoîtroit un ſupérieur, & ceſſeroit par cela même d'être ſouverain. Mais ce droit n'empêche point qu'un ſouverain ſage, éclairé, vraiment ſenſible à l'honneur, n'aime à rendre de ſa conduite volontairement raiſon à tout le monde, ſoit afin d'avoir l'approbation de ſes ſujets, ſoit afin de leur faire connoître qu'il agit & gouverne avec intégrité. Le troiſieme caractere de la puiſſance ſouveraine eſt d'être libre de toute loi humaine, c'eſt-à-dire, au deſſus de ces ſortes de loix : ne reſtant aſſujettie qu'aux loix divines naturelles & révélées. En effet, les loix humaines n'étant que des ordonnances du ſouverain, preſcrites aux ſujets pour le bien de l'Etat, & ces loix dépendant, ſoit dans leur origine, ſoit dans leur durée, de la volonté du légiſlateur, il eſt évident qu'elles ne l'obligent point directement.

Quelques écrivains diſtinguant la puiſſance réelle de la puiſſance perſonnelle, ont dit que celle-ci étoit eſſentiellement attachée au roi, mais que l'autre réſidoit dans le peuple, par oppoſition au roi, & qu'elles ſubſiſtoient en même temps. Cette diſtinction abſurde en elle-même, ſera fort dangereuſe toutes les fois qu'on tentera de l'appliquer aux monarchies : elle ne peut convenir qu'à des gouvernemens irréguliers. Car d'ailleurs, il y a une contradiction manifeſte à ſuppoſer deux ſupérieurs à la fois, & qui ont néceſſairement des intérêts directement oppoſés, dans le même Etat. La ſouveraineté affranchit de l'obéiſſance ; & quel peuple revêtu de la puiſſance réelle, voudroit obéir au poſſeſſeur de la puiſſance perſonnelle? Quelle force, quel titre aura alors le ſouverain de faire exécuter ſes loix par le peuple, ſouverain auſſi & ſon égal ? Il eſt plus ſage & plus vrai de dire, que dès-là que le peuple a conſenti, lors de la formation de la monarchie, à ſe conformer à la volonté du ſouverain, à le reconnoître pour ſupérieur, & qu'il lui a donné le droit abſolu de commander ; le roi, par cela ſeul qu'il eſt revêtu du pouvoir ſouverain, eſt au deſſus du peuple.

Toutefois, il eſt eſſentiel d'obſerver que quoiqu'en général les ſouverains ſoient indépendans de tout ſupérieur ici-bas, il y a néanmoins entr'eux quelque différence dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir ; & cette différence vient originairement de la diverſité des conventions faites entre les peuples & ceux auxquels ils ont remis le pouvoir ſouverain, c'eſt-à-dire des diſpoſitions des loix fondamentales propres à chaque Etat : car, dans quelques-uns, le prince gouverne comme il le juge à propos ; & dans quelques-autres il eſt tenu de ſuivre certaines regles ; & c'eſt par cette différente maniere de gouverner, que l'on diſtingue le pouvoir abſolu du pouvoir limité. On confond mal à propos le pouvoir abſolu avec la puiſſance arbitraire & deſpotique, dans une impunité de tous crimes, & dans une licence ſans bornes ; le mot d'abſolu, dans ſa ſignification propre, n'emporte rien de ſemblable. Dans l'état de nature, la liberté abſolue de

chaque homme conſiſte à régler comme il l'entend ſes propres affaires, & ſes actions, ſans conſulter perſonne; mais cependant ſans préjudice des loix naturelles auxquelles chacun eſt obligé de ſe conformer. De même, lorſque pluſieurs ſe ſont réunis pour former un Etat civil parfait; ce corps a néceſſairement conſervé la même liberté relativement aux choſes qui concernent le bien public; & cette liberté a été accompagnée d'un pouvoir ſouverain, c'eſt-à-dire, du droit de preſcrire aux citoyens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeroient d'obéir. Par cette obſervation, on voit que, par lui-même, le pouvoir abſolu ne renferme, ou ne comporte rien d'injuſte ni d'inſupportable.

Au reſte, ce pouvoir abſolu ne paroît pas de la même maniere dans les différentes formes de gouvernement; il paroît peu dans les Etats populaires, où l'aſſemblée ſouveraine étant compoſée de tous les citoyens, aucun d'eux n'ayant hors delà acquis aucun droit par les délibérations qui y ont été priſes, le même peuple peut les changer ou les révoquer toutes les fois qu'il le juge à propos. Il n'en eſt pas de même dans les ariſtocraties, & les monarchies, où ceux qui commandent étant très-diſtincts de ceux qui obéiſſent, on voit fort aiſément la différence du pouvoir abſolu & du pouvoir limité.

Tout ce qu'il eſt poſſible de dire à ce ſujet, ſans s'engager dans une trop longue diſcuſſion, eſt, que comme une ſeule perſonne peut ſe tromper facilement dans les choſes relatives au bien public, & que beaucoup de ſouverains pourroient d'ailleurs être emporté trop loin par leurs paſſions, pluſieurs peuples, & les plus judicieux d'entr'eux, ont jugé à propos de mettre des bornes au pouvoir de leurs rois, & de leur preſcrire la maniere de gouverner, relativement au génie de chaque nation, & à la conſtitution de chaque Etat.

Les promeſſes particulieres des rois, ou des ſénateurs dans un conſeil ſouverain, ne limitent pas néceſſairement leur autorité, qui n'eſt bornée dans un roi que lorſqu'à ſon avénement à la couronne, il s'engage à bien gouverner, ou par une promeſſe générale, expreſſe ou tacite; ou bien par une promeſſe particuliere, qu'il confirme ordinairement en prêtant ſerment. La promeſſe générale tacite, eſt celle qui eſt cenſée ſe faire par cela ſeul que le roi monte ſur le trône: mais elle eſt plus formelle lorſqu'elle eſt accompagnée de quelques cérémonies & du ſerment. Quelquefois elle renferme une énumération générale des devoirs du roi, & quelquefois une deſcription circonſtanciée des principales obligations qu'il entend contracter. La promeſſe particuliere faite à l'avénement, à la couronne, & pour l'ordinaire confirmée par le ſerment, eſt celle qui renferme un engagement particulier de gouverner ſelon certaines regles preſcrites, c'eſt-à-dire, conformément aux loix fondamentales de l'Etat. Il eſt des pays où cette promeſſe lie ſeulement la conſcience du prince; il en eſt d'autres où elle eſt une condition néceſſaire, au défaut de laquelle, les ſujets ſont

& devenu à tous égards, maître abſolu de lui-même, il n'a plus d'autre obligation naturelle à remplir, que celle de conſerver pour ſon pere & ſa mere la tendreſſe & le reſpect qu'exige de lui le ſouvenir des ſervices & des bienfaits qu'il en a reçus : mais il eſt des circonſtances où ce reſpect ne doit pas être tout-à-fait minutieux, puiſque le fils peut être revêtu d'une telle dignité que le pere ſoit obligé de l'honorer; même d'exécuter ſes volontés, ſans préjudice néanmoins, du reſpect que le fils ne peut, comme particulier, ſe diſpenſer de conſerver pour ſon pere.

Il eſt encore d'autres cas, où le reſpect filial a ſes bornes; car un enfant, non-ſeulement n'eſt pas obligé, mais il doit même refuſer d'obéir aux ordres de ſon pere, lorſque ces ordres ſont injuſtes, ou préjudiciables à l'Etat ou à autrui : il peut même s'en diſpenſer, lorſque ſon avantage évident & ſolide l'engageant à quitter la maiſon paternelle, le pere refuſe abſolument d'y conſentir : alors, après avoir fait tout ce qui a dépendu de lui pour obtenir ce conſentement, il ne bleſſe ni la loi naturelle, qui lui impoſe auſſi le devoir de travailler à ſes propres intérêts, ni les loix civiles, qui, quoiqu'elles maintiennent l'autorité paternelle, ne la protegent pas juſqu'à favoriſer un caprice ou dur, ou ridicule. On eſt d'autant plus obligé de prendre le parti des enfans dans les cas où il s'agit d'améliorer leur ſort, que même dans l'indépendance de l'état de nature, les chefs de famille ne peuvent retenir un enfant, lorſqu'il veut, pour de bonnes raiſons, quitter la maiſon paternelle.

Mais ſi les enfans peuvent s'éloigner de leur pere, lorſque cette ſéparation leur eſt avantageuſe, leur eſt-il également permis de ſe marier ſans leur conſentement ? D'après ce que l'on vient de dire & la diſtinction qu'on a faite entre l'obéiſſance abſolue, due à un homme, en qualité de chef de famille, & les égards reſpectueux dûs au pere, par reconnoiſſance, & conſidéré comme tel, il eſt conſtant que le pouvoir paternel étant beaucoup moins étendu que la puiſſance du chef de famille, dans la liberté naturelle, & cette autorité ne conſiſtant qu'à élever & gouverner les enfans pendant qu'ils ſont encore hors d'état de ſe conduire eux-mêmes, elle ne ſauroit aller juſqu'à annuller le mariage, qui ne ſe fait ou ne doit ſe faire qu'entre des perſonnes en âge de ſe conduire. Sans doute que, par reſpect & par déférence pour ſes parens, un enfant doit les conſulter dans une affaire d'une telle importance; mais delà il ne s'enſuit pas que s'il ſe marie, ſans avoir demandé le conſentement de ſon pere, le mariage ſoit nul, par le droit naturel. Il eſt vrai que, dans pluſieurs gouvernemens, les loix civiles impoſent la néceſſité de ce conſentement, & en font une condition ſans laquelle les mariages ſont caſſés : mais ce ne ſont là que des réglemens particuliers, tout-à-fait étrangers au droit de la nature; & ces réglemens, quels qu'ils ſoient, ne font pas que dans la liberté naturelle, un pere conſidéré ſeulement comme tel, & non comme chef de famille, ne ſoit réellement privé de tout droit d'empêcher ou de caſſer le mariage de ſes enfans,

ſans, qui n'ont point d'ailleurs d'autre défaut, que celui d'être contraires à la volonté paternelle, pourvu toutefois qu'un enfant qui ſe marie ainſi, ſoit tout prêt de ſortir de la famille, car il y auroit de l'injuſtice, & elle ſeroit très-oppoſée au droit de la nature, à obliger un pere de recevoir malgré lui une belle-fille : cela eſt ſi vrai que, lorſqu'un fils s'eſt marié contre le gré de ſon pere, & ſans en avoir de bonnes raiſons, il peut être, en punition de ſon manque d'égards, chaſſé de la maiſon paternelle, & exclus de la ſucceſſion de ſon pere : mais c'eſt là que doit ſe borner la plus grande rigueur du châtiment.

A l'égard du pouvoir paternel dans les ſociétés civiles, relatif au mariage des enfans, il eſt réglé par les loix civiles qui, de même qu'elles annullent les autres contrats par le défaut de quelques formalités, peuvent également faire dépendre l'invalidité du mariage des enfans, du défaut du conſentement du pere, rendre nulles de telles conjonctions, & déclarer bâtards les enfans qui en proviennent.

§. III.

Du pouvoir des maîtres ſur leurs ſerviteurs & leurs eſclaves.

Si le pere, en qualité de chef de famille, a autorité ſur ſa femme & ſes enfans ; à plus forte raiſon exerce-t-il légitimement ſa puiſſance, ſur les membres inférieurs de la famille, ou ſur les ſerviteurs, dont la ſujétion eſt & doit être plus grande que celle des enfans & de la femme ; auſſi regarde-t-on la ſociété des maîtres & des ſerviteurs, comme l'image d'un gouvernement plus dur & plus rude que celui des peres & des meres ſur leurs enfans.

L'origine d'une telle ſociété ou le fondement de l'autorité des maîtres ſur les ſerviteurs, n'eſt point, comme quelques-uns l'ont très-fauſſement prétendu, dans le droit de la nature ; puiſqu'il eſt évident au contraire, ainſi qu'on l'a dit ailleurs (*liv. 3. §. 2.*) que dans un tel état, les hommes étant parfaitement égaux, & indépendans les uns des autres, on ne ſauroit concevoir entre eux aucune diſtinction fondée ſur un état oppoſé à l'égalité naturelle. Mais c'eſt dans un établiſſement humain qu'on trouve l'origine d'une telle ſociété ; car, lorſque le genre humain ſe fut conſidérablement multiplié, il eſt très-vraiſemblable que, s'éloignant de la ſimplicité des premiers temps, les hommes s'occuperent beaucoup du ſoin d'augmenter, autant qu'il leur étoit poſſible, les agrémens de la vie, & de ſe procurer les choſes ſuperflues, qu'ils avoient jadis mépriſées, & auxquelles ils avoient fini par s'attacher. Dans ce déſir de vivre plus commodément, les plus riches engagerent ceux qui ne l'étoient point, à travailler pour eux, moyennant une récompenſe, un prix, ou un ſalaire convenu. Cet arrangement dut paroître fort avantageux à ceux qui travailloient, &

à ceux qui faiſoient travailler; en ſorte que l'attrait du gain engagea les plus pauvres à offrir leurs travaux & leurs ſervices aux plus aiſés, chez leſquels ils ſe fixerent, à condition que la nourriture & les choſes néceſſaires à la vie leur ſeroient fournies, en retour de leurs ſoins & de leurs travaux. D'après cette obſervation, il paroît que dans ſon origine, la ſervitude n'a été établie que du conſentement des maîtres & des ſerviteurs, & par un contrat volontaire de part & d'autre.

Ce fondement de la ſervitude fait aiſément connoître le but de cette ſociété, ainſi que l'étendue du pouvoir des maîtres qui, à la vérité, ont droit d'exiger, en vertu de la convention qui établit leur autorité, toute ſorte de travail & de ſervice de la part de leurs ſerviteurs; mais qui ſont auſſi dans l'obligation de ne point excéder leurs forces, & vouloir d'eux au-delà de leur capacité.

La puiſſance du maître peut aller juſqu'à corriger ſon ſerviteur de ſa négligence; mais la ſévérité de la correction ne ſauroit, en aucun cas, aller juſques à le faire mourir; & le châtiment le plus rigoureux ne peut être jamais que de le chaſſer de la maiſon & de l'abandonner, mais non de le vendre ou de le donner à un autre maître, à moins que le ſerviteur n'y conſente: car, en vertu du contrat primitif, les ſerviteurs ne ſont que des valets, ou des mercenaires, & point du tout des eſclaves. Dans le cas même où l'un d'eux a commis un crime atroce envers un étranger, ſon maître n'a nul droit de le punir de mort; & tout ce qu'il peut faire eſt de le chaſſer de ſa maiſon. Mais ſi c'eſt contre le maître même ou contre ſa famille que le crime a été commis: alors ſans contredit, le maître peut légitimement, par le droit de guerre, faire mourir ſon ſerviteur; de même que, par la loi naturelle, on peut repouſſer & tuer un agreſſeur injuſte.

Il eſt une autre claſſe de ſerviteurs; & l'établiſſement de celle-ci eſt encore plus éloigné de l'égalité naturelle; c'eſt celle des eſclaves. Par le droit de la guerre, lequel pendant l'hoſtilité, n'eſt autre que le droit du plus fort, il eſt permis & très-utile de tuer autant d'ennemis, qu'il eſt poſſible: jadis ce droit cruel s'étendoit juſqu'à la vengeance, & tous les priſonniers que le vainqueur avoit faits dans le combat, étoient inhumainement maſſacrés, après la victoire. Cependant, on avoit trouvé tant de commodité & tant d'utilité à faire faire par autrui ce qu'on ne vouloit point, ou qu'on ne ſavoit pas faire par ſoi-même, que, pour ſe procurer au moins de frais poſſibles, autant de travailleurs, qu'on pourroit en avoir, on introduiſit la coutume d'accorder aux priſonniers de guerre la vie, & la liberté corporelle, à condition qu'ils ſerviroient pendant le reſte de leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombés. Le ſouvenir de l'injure qu'on avoit reçue de ces ennemis ainſi réduits en ſervitude, aigriſſoit trop le reſſentiment des maîtres pour qu'ils puſſent traiter avec quelque douceur de ſemblables ſerviteurs; auſſi, les traitoient-ils fort durement; & comme on paſſe aiſément de la rigueur à l'injuſtice, & de l'injuſtice à la cruauté, les maîtres en

vinrent au point de croire pouvoir impunément tuer ces eſclaves, de la vie deſquels ils avoient pu diſpoſer pendant la guerre & qu'ils avoient eu l'indulgence d'épargner juſqu'alors. Cet uſage inhumain une fois introduit, ne tarda point à produire de nouvelles injuſtices, & ce même droit de vie & de mort, on l'étendit d'abord ſur les enfans nés de ces eſclaves, & enſuite ſur les hommes qu'on privoit de la liberté, ou que l'on achetoit de ceux qui les en avoient dépouillés, ou enfin, que l'on acquéroit par quelque moyen que ce fut.

Toutefois, quelqu'autoriſée qu'ait été la puiſſance abuſive des maîtres ſur les eſclaves, elle n'anéantit pas plus les droits de ceux-ci, qu'elle ne légitime l'injuſte cruauté des maîtres; & il reſte toujours que la ſervitude vient originairement du conſentement volontaire, & non pas du droit de la guerre; quoique la guerre ait été l'occaſion de la ſervitude. C'eſt une eſpece de contrat qui produit une obligation réciproque; or, toute obligation de ce genre, vient d'une convention, & dans toute convention, il eſt de principe que chacun des contractans, doit ſe fier à l'autre. Quand le vainqueur, en accordant la vie à ſon priſonnier, lui laiſſe encore ſa liberté corporelle, le priſonnier, s'engage à être ſon eſclave & à le ſervir en reconnoiſſance de la vie & de la liberté corporelle qui lui ſont aſſurées. Car, ſi le vainqueur, en ſaiſiſſant le priſonnier, le faiſoit enchaîner, & ſans lui accorder expreſſément la vie, ne faiſoit que différer la ſentence qu'il jugeroit à propos de prononcer ſur ſon ſort, alors il n'y auroit eu entr'eux aucune convention, l'état de guerre ſubſiſteroit, & le priſonnier, s'il en avoit le pouvoir, ſeroit autant en droit d'ôter la vie à ſon vainqueur, que celui-ci d'égorger ſon priſonnier. Il y a donc cette différence entre les eſclaves qui ſont tenus d'obéir à leur maître en vertu de l'obligation où ils ſont envers lui, & ceux qui ne ſont tenus que par la force de quelque lien corporel, que les premiers ſont entrés avec leur maître dans un engagement moral, qu'ils ne peuvent enfreindre ſans crime; au lieu que les derniers ne font que céder à la force, & que s'ils s'enfuient, ou même s'ils tuent leur maître, cette action n'a rien de contraire aux loix de la nature, puiſqu'elle n'eſt pas plus condamnable que celle d'un ennemi qui, en temps de guerre, tue ſon ennemi. Mais hors ce dernier cas, c'eſt-à-dire, hors l'état de guerre, & la ſoumiſſion tacite de l'eſclave ſuppoſée une fois, il n'eſt pas douteux que l'empire le plus ſouverain du maître ſur ſes eſclaves ne lui donne pas, directement & par lui-même, le droit de leur ôter la vie, à moins qu'ils ne l'aient mérité par quelque crime, en attentant à celle de leur maître, à ſon honneur, ou à ſes biens, à la vie, à l'honneur, ou aux biens de ſa famille.

On dit en regle de droit, que les eſclaves ſont partie des biens de leur maître: mais cette maxime doit être reſtreinte à ſes juſtes bornes. Lorſque l'autorité du maître a été établie par le conſentement volontaire de l'eſclave, celui-ci ne peut être aliéné malgré lui, étant cenſé avoir eu une raiſon par-

ticuliere pour vouloir dépendre de tel maître, plutôt que de tout autre; au lieu que ceux qui ſont devenus maîtres d'un eſclave par la force ou par la loi de la guerre, ont le droit d'aliéner le pouvoir qu'ils ont ſur leurs eſclaves, comme ils le jugent à propos; & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire que les eſclaves ſont partie du bien de leurs maîtres.

Si le maître a la propriété de ſon eſclave, tout ce que celui-ci poſſédoit avant ſon eſclavage, eſt-il acquis au premier? Il faut diſtinguer la cauſe de l'eſclavage; s'il vient du droit de guerre, ſans contredit, tous les biens qui tombent entre les mains du vainqueur, lui appartiennent. Mais ſi un homme ſe vend à un autre pour toujours, il peut lui donner en même-temps puiſſance ſur ſa perſonne & ſur le peu de bien qu'il avoit avant cet engagement, ou ſe réſerver, à titre de pécule, & les biens qu'il poſſédoit, & le prix qu'il retire de ſa liberté, dont il peut diſpoſer, ainſi qu'il le juge à propos. Quant à ce qu'il gagne pendant la ſervitude, tout appartient à ſon maître; à l'égard de l'adminiſtration que celui-ci veut bien lui donner, ſoit d'une ferme, ſoit d'un troupeau, *&c.* l'eſclave peut garder les profits qu'il y fait, garder ce qu'on lui a donné, & le défendre contre tout autre que ſon maître qui tenteroit de l'en dépoſſéder.

Comme l'autorité des peres de famille a été limitée par le droit poſitif, de même le pouvoir des maîtres ſur les eſclaves, a été diverſement réglé par les loix civiles des différens Etats. Dans les pays où la loi n'a rien ſtatué ſur cet objet, les maîtres n'en ſont pas pour cela plus autoriſés à s'arroger une puiſſance illimitée; & leur autorité doit ſe modeler ſur celle que les peres de famille exercent légitimement dans l'état de la liberté naturelle. C'eſt dans l'inhumanité, & non pas dans le droit naturel qu'ont été puiſées ces loix & ces coutumes, qui, dans quelques Etats, autoriſent la cruauté des maîtres, & dégradent la ſervitude au-deſſous de la condition des animaux.

A l'égard des enfans nés des eſclaves, ils ſuivent la condition de la mere; ſoit par la difficulté de connoître le pere, dans les mariages des eſclaves, la femme n'étant point aſſez ſous la garde du mari, pour que l'on puiſſe préſumer ſuffiſamment qu'il eſt le pere de l'enfant qui naît; ſoit en dédommagement de la ceſſation du travail de la mere, qui, par les infirmités de ſa groſſeſſe, a été plus à charge qu'utile à ſon maître. Les loix Romaines étoient à ce ſujet ſi favorables aux enfans, qu'elles ordonnoient, que ſi la mere, libre lors de la conception, étoit devenue eſclave pendant ſa groſſeſſe, l'enfant reſteroit libre; qu'il en ſeroit de même dans le cas où la mere, eſclave, lors de la conception, n'avoit été libre que lors de l'enfantement: enfin, elles vouloient que dans le cas où la mere, eſclave lors de la conception, affranchie pendant ſa groſſeſſe, ſeroit redevenue eſclave avant l'enfantement, l'enfant fût libre auſſi; tant les Romains étoient perſuadés que les loix de l'humanité favoriſent la liberté.

Toutefois, quelque précieuſe que ſoit la liberté, il ne faut pas confon-

dre les abus de l'autorité, avec les incommodités de la ſervitude; car, bien conſidéré, l'eſclavage n'eſt pas, il s'en faut de beaucoup, une condition auſſi affreuſe qu'on ſe l'imagine communément. En effet, à s'en tenir aux bornes preſcrites par le droit de la nature; bornes qui ne comportent point la cruauté de quelques maîtres; la ſervitude perſonnelle n'eſt autre choſe qu'une obligation contractée en vertu d'une convention, de ſervir un maître, à condition que celui-ci fournira la nourriture & les autres choſes néceſſaires à la vie. Or, ſi d'un côté, il paroît gênant d'être obligé à une ſujétion perpétuelle, de l'autre, il eſt fort doux d'être aſſuré que l'on aura toujours de quoi vivre, & qu'on ne manquera de rien d'utile à la vie: & c'eſt cette eſpérance ſi conſolante qui fait le tourment d'une multitude de gens de journée, qui ne peuvent ſubſiſter, ſoit qu'ils ne trouvent pas toujours à être employés, ſoit par l'effet de leur pareſſe. Quelques obſervateurs ont remarqué que depuis l'abolition de la ſervitude perſonnelle ou des eſclaves à perpétuité en Europe, les Etats de la chrétienté étoient preſque tous ſurchargés d'une multitude de voleurs, de gens inutiles, & de robuſtes mendians, qui s'y perpétuent, & qui n'exiſtoient pas dans le temps où la ſervitude perſonnelle étoit autoriſée.

Comme l'eſclavage ſe forme de diverſes manieres; on eſt auſſi délivré de différentes manieres de la ſervitude. 1°. Par l'affranchiſſement, en vertu duquel le maître rend à ſon eſclave, le droit que celui-ci lui avoit donné ſur lui; 2°. quand le maître chaſſe ſon eſclave; ce qui dans une ſociété civile, tient lieu de banniſſement, & eſt une peine & non une récompenſe; attendu que les domeſtiques même, qui ne ſont pas eſclaves, ſentent bien le déſavantage qu'il y a à être chaſſés de chez un maître, dans la maiſon duquel ils étoient nourris & bien entretenus. 3°. Lorſqu'un eſclave eſt fait priſonnier, parce que ſa nouvelle ſervitude le dégage de l'ancienne, ſoit qu'il ait été pris ſeul, ou avec ſon maître, qui dès-lors n'a plus d'autorité ſur lui: mais ſi le maître ſeul eſt pris, la ſervitude de l'eſclave reſte ſuſpendue juſqu'à ce que le maître recouvre ſa liberté. 4°. Lorſque le maître n'a point de ſucceſſeur, ſoit qu'il meure, ſoit qu'il ne ſorte point de captivité; car alors n'ayant transféré à perſonne le droit qu'il avoit ſur ſon eſclave, celui-ci eſt cenſé n'avoir plus d'obligation à remplir, dès-là qu'on ne connoît perſonne envers qui il doive être tenu. Chez les Romains, des eſclaves dont le maître mouroit ſans ſucceſſeurs, étoient, à la vérité, ſans maître; mais ils n'étoient point libres, & étoient toujours réputés de condition ſervile. Toutefois, ils n'étoient point dans la ſervitude, & il n'étoit permis à perſonne d'en faire ſes eſclaves; car quoique les biens délaiſſés par un homme qui meurt ſans héritiers, appartiennent au premier occupant; cette maniere d'acquérir n'eſt relative qu'aux choſes inanimées, qui, deſtituées de raiſon, n'ont par elles-mêmes, aucun droit qui empêche que le premier qui s'en ſaiſit, ne ſe les approprie, lorſqu'elles ne ſont au pouvoir de perſonne; mais on ne peut avoir aucune ſorte de droit ſur

un homme à moins que de ſon propre conſentement, ou par l'acte d'un autre qui pouvoit en diſpoſer : ainſi, lorſque le droit que le maître avoit ſur l'eſclave vient à s'éteindre, cet eſclave rentre auſſitôt dans la liberté naturelle, qu'on ne peut plus lui faire perdre malgré lui. 5°. Si ſans avoir commis aucun crime, ſans s'être rendu coupable d'aucune faute, & ſans que l'on entende le punir, un eſclave eſt mis en priſon, cet acte d'injuſtice rompt les fers de ſa ſervitude, & le maître eſt préſumé avoir voulu par-là le dégager de ſon obligation; il ne reſte plus entr'eux de convention; car il ne ſauroit y en avoir entre deux contractans quand l'un d'eux ſe fie ſi peu à l'autre, qu'il emploie la force, la violence & la priſon pour lui faire tenir ſes engagemens; auſſi ce dernier ne peut-il plus violer une foi ſur laquelle l'autre ne compte plus, & il lui eſt, en ce cas, très-permis de s'enfuir. C'étoit ſans doute d'après ce principe, qu'une acte de violence fait ſans forme de punition, ſur un eſclave qui ne l'avoit point mérité, le dégageoit, que la forme des affranchiſſemens chez les Romains, étoit de frapper à la joue l'eſclave qu'on affranchiſſoit.

LIVRE VII.

De l'origine & de la conſtitution des ſociétés civiles; des droits & des engagemens du ſouverain; des différentes manieres d'acquérir la ſouveraineté.

§. I.

Des motifs qui ont porté les hommes à former des ſociétés civiles.

APRÈS avoir parlé des ſociétés primitives, conſiſtant, ainſi qu'on l'a obſervé, dans l'autorité du chef de famille & la dépendance des membres qui lui ſont ſubordonnés, l'ordre des choſes & des matieres conduit naturellement au corps politique, ou à l'Etat; qui, de toutes les inſtitutions, étant celle qui favoriſe le plus la propagation de l'eſpece humaine, eſt auſſi par cela même, la plus parfaite de toutes les ſociétés.

Quels motifs aſſez puiſſans ont pu porter les familles ſéparées, libres & indépendantes les unes des autres, à ſe réunir ſous un même gouvernement & à former un corps d'Etat? Telle eſt, ont dit quelques ſavans, la nature de l'homme, qu'il ne peut vivre ſeul, & que la ſociété de ſes ſemblables a pour lui tant d'attraits, qu'il ne ſauroit, ſans ſe rendre très-malheureux, lui préférer les ennuis de la ſolitude. Et en effet, ajoute-t-on, n'eſt-ce point parce qu'il eſt eſſentiellement deſtiné à vivre en ſociété, que, ſeul de tous les animaux, il a la faculté de parler? Or, à quoi ſerviroit aux hommes le don de la parole, s'ils vivoient iſolés? Qui ne ſent d'ailleurs, qui n'éprouve par ſoi-même, combien eſt agréable & douce la liaiſon que pluſieurs êtres raiſonnables contractent enſemble, & combien ſont

flatteurs les avantages que chacun d'eux retire de cette mutuelle fréquentation? C'eſt beaucoup moins, ſuivant les autres, & ſur-tout ſuivant Hobbes; c'eſt beaucoup moins par amour pour la ſociété, que par amour pour eux-mêmes, que les hommes ſe ſont rapprochés : chacun de nous n'a qu'un objet en vue, ſes propres intérêts; c'eſt à eux ſeuls qu'il ſacrifie, ce ſont eux ſeuls qui l'inſpirent, & jamais il n'eût abandonné la ſolitude pour la ſociété, s'il n'eût point eſpéré d'y trouver ſon plaiſir & ſon avantage particulier : chacun de ceux qui la formerent, ne s'y détermina que parce qu'il s'imagina pouvoir ſe procurer par-là plus de douceurs, plus de commodités qu'il n'en avoit dans ſa famille iſolée. L'eſpoir de ces avantages l'emporta ſur un goût infiniment plus dominant dans l'homme que le déſir de la ſociété; car, qui doute que s'il eût cru pouvoir parvenir à la domination, il n'eût mieux aimé commander à ſes ſemblables, que chercher ſon bonheur dans l'utilité qui réſulte de l'aſſiſtance mutuelle? Mais chaque individu s'aimant uniquement, & n'aimant que ſoi-même, cet amour-propre les porta néceſſairement à s'entre-ſecourir, & par l'impoſſibilité où chacun d'eux étoit de dominer, & par la crainte fondée que chacun d'eux avoit auſſi, de s'attirer quelque mal, en voulant uſer d'autorité ſur ſes égaux, qui ſe fuſſent inévitablement tous ligués contre lui.

Ces deux motifs, la ſociabilité naturelle à l'homme, & l'amour-propre ou le déſir d'être auſſi heureux qu'on peut l'être, quand on ne peut point dominer, ne ſont pas plus propres l'un que l'autre, à nous faire découvrir les véritables cauſes de la formation du corps politique ou de l'Etat. Car d'abord, de ce principe très-vrai que l'homme a naturellement du penchant pour la ſociété, il ne s'enſuit point du tout qu'il ſoit porté à former des ſociétés civiles. Et en effet, ce déſir, quelque vif qu'on veuille le ſuppoſer ce goût de ſociabilité étoit pleinement ſatisfait dans les ſociétés primitives; quelque bornées qu'elles fuſſent, ceux qui les compoſoient, y trouvoient tous les avantages qu'ils pouvoient déſirer, par les liaiſons d'amitié qu'ils y contractoient avec leurs égaux. A conſidérer l'homme dans ces temps primitifs, & à n'avoir égard qu'aux idées qui pouvoient l'occuper, à ſes connoiſſances, à ſes beſoins; on ſe convaincra qu'il étoit dans la ſituation la plus avantageuſe; à le conſidérer même tel qu'il eſt, mais indépendamment de toute inſtitution, & de tout préjugé, on eſt forcé de convenir qu'il eſt fait plutôt pour le mariage que pour la ſociété civile; parce que, outre que la premiere de ces liaiſons eſt ſans contredit la plus ancienne, les familles ſont évidemment plus néceſſaires que les Etats, qui ne contribuent que fort peu à l'accroiſſement de la propagation de l'eſpece; attendu que la propagation eſt commune à tous les animaux, ſoit qu'ils vivent iſolés, ſoit qu'ils vivent par troupes. Dire donc que l'homme eſt fait pour la ſociété, ce n'eſt dire une choſe exactement vraie qu'en ce ſens, qu'il eſt fait pour exiſter en famille, avec une femme & des enfans : mais entendre par-là qu'il eſt naturellement fait pour vivre dans un Etat ou un corps poli-

tique, c'eſt parler de l'homme, non d'après la nature, mais d'après l'éducation, qui, ſeule, peut le rendre propre à la ſociété civile. Ne ſemble-t-il pas qu'il ſoit plus facile au contraire, de prouver la juſteſſe de l'opinion oppoſée, c'eſt-à-dire, que la nature paroît avoir interdit à l'homme la ſociété civile? N'a-t-il pas fallu en effet, pour entrer dans ce nouveau genre de vie, que l'homme renonçât à ſon caractere, & prît une maniere toute différente de penſer, de ſentir & d'agir? Sa condition a éprouvé un changement total; &, y a-t-elle gagné? Il a fallu ſurmonter les obſtacles que la nature humaine avoit mis à cette maniere d'exiſter, qui, à bien des égards, ne vaut peut-être pas la maniere primitive. L'homme étoit libre alors, égal à ſes ſemblables; au lieu qu'en entrant dans la ſociété civile, il a été forcé de ſe dépouiller de ſa liberté naturelle, de ſe ſoumettre à une autorité ſouveraine, c'eſt-à-dire, à une puiſſance qui, ayant ſur lui droit de vie & de mort, le contraignoit à faire des choſes pour leſquelles il ſe ſentoit la plus forte répugnance, & à s'abſtenir de quelques autres pour leſquelles il avoit le penchant le plus décidé. En ſe ſoumettant à un gouvernement, il s'impoſa l'obligation de rapporter toutes ſes actions à l'avantage de l'Etat; avantage très-ſouvent inconciliable avec celui des particuliers. En un mot, l'homme vivoit indépendant, & pour s'aſſujettir aux liens de la dépendance, il faut chercher ailleurs que dans la ſociabilité des motifs aſſez puiſſans pour l'avoir déterminé à un ſacrifice auſſi pénible. Car enfin, qu'eſt-ce qu'un bon citoyen, qu'un homme qui ſe dévoue perpétuellement au bien de l'Etat, & s'oublie ſans ceſſe lui-même; toujours prêt à obéir aux ordres de ſon ſouverain, conſacrant toutes ſes forces, tous ſes talens au bien public, & préférant habituellement l'intérêt du gouvernement, à ſes propres intérêts? Or, eſt-il vrai que la nature ait mis dans l'homme ces ſentimens déſintéreſſés? Non très-certainement, & ils ſont ſi peu naturels, que l'on voit très-peu d'excellens citoyens : la plupart contenus par la crainte des châtimens n'oſent ouvertement ſacrifier les intérêts publics à leur utilité particuliere, ou violer audacieuſement les loix; mais quels ſont ceux qui forment le plus grand nombre? N'eſt-ce pas une multitude de mauvais citoyens, membres vicieux d'un Etat, auquel la crainte ſeule les empêche de nuire. Comment ſeroit-il vrai que l'homme fût naturellement fait pour la ſociété, puiſque c'eſt au contraire, de tous les animaux, celui qui a les paſſions & les vices les plus directement oppoſés au repos de la ſociété. Ce n'eſt que par la faim, ou irritées par le déſir de la propagation, que les bêtes s'élancent les unes ſur les autres; mais la faim appaiſée, elles reſtent paiſibles, & le temps du rut écoulé, nul ſujet de querelle ne les excite à s'entre-dévorer; elles errent tranquillement dans les mêmes forêts, ou dans les mêmes plaines, & ne s'y raſſemblent point par troupes ſéparées, dans le deſſein de s'exterminer mutuellement.

Tout au contraire, chez les hommes, n'eſt-il pas mille ſujets de querelles, de diſputes, de guerres? Le déſir de s'élever les uns au-deſſus des

autres,

autres, de s'enrichir par la ruine les uns des autres, l'ambition, la vengeance, l'amour, une innombrable multiplicité de vices, de paſſions, oppoſées les unes aux autres, parce qu'elles tyranniſent également tous les individus, ne les diviſent-elles pas perpétuellement, & ſans tourner beaucoup à l'avantage des Etats, ne cauſent-elles point le malheur de la plupart des particuliers qui les compoſent?

Il n'eſt donc pas vrai que les corps politiques ſe ſont formés parce que l'homme eſt naturellement fait pour la ſociété; puiſqu'il eſt démontré au contraire, qu'il eſt par ſa nature, un animal inſociable. Il eſt tout auſſi peu vraiſemblable que la ſociété civile, comme quelques autres l'ont ſoutenu, ait été un ouvrage de la nature, produit par un enchaînement naturel des choſes: car, diſent-ils, le premier homme & la premiere femme, unis d'abord entr'eux par l'amour conjugal, étendirent leur tendreſſe ſur leurs enfans, entre leſquels il dut ſe former une liaiſon très-étroite. De cette premiere génération ſortirent de nouvelles familles qui ſe multipliant chaque jour de plus en plus, paſſerent en colonies en divers lieux, juſqu'à ce que ſe trouvant un nombre très-conſidérable d'individus en une même contrée, il s'y forma un corps d'Etat; formation qui fut un effet de l'inclination naturelle que tous les hommes ont naturellement pour la ſociété, & qui devoit être alors d'autant plus active, qu'elle étoit fortifiée par les liens du ſang.

Comme ce dernier ſyſtême ne mérite ni d'être combattu ni d'être réfuté ſérieuſement, il ſuffit pour l'anéantir, de lui oppoſer cette opinion tout auſſi ſoutenable & tout auſſi ſolide; une graine produit un arbre: de l'arbre on fait des planches, & des poutres; de ces poutres & de ces planches travaillées & ajuſtées enſemble, on forme un navire; donc le navire eſt fait par un enchaînement naturel des choſes, ſans qu'il y ait eu aucune cauſe particuliere ou immédiate, & ſans que le travail des ouvriers y ſoit entré pour rien. Sans doute que ſans un enchaînement des choſes, il n'y auroit jamais eu de corps politique, comme il eſt très-probable que s'il n'y avoit point eu des arbres, il n'y auroit pas eu non plus de vaiſſeau compoſé de poutres & de planches. Toute la difficulté conſiſte à ſavoir comment ces hommes ont imaginé de former des Etats, & pourquoi ils ont préféré à l'indépendance de la liberté naturelle, la contrainte de la ſociété civile?

Cette raiſon, aſſez puiſſante pour engager les peres de famille à renoncer à la liberté de l'état de nature, ne pouvoit être que la néceſſité d'un côté, & la crainte de l'autre: c'eſt-à-dire, le beſoin très-preſſant de ſe mettre à l'abri des maux que l'injuſtice armée faiſoit ou menaçoit de faire, & la crainte, ou plutôt la défiance très-fondée que les hommes avoient les uns des autres. Or, pour ſe garantir des maux que les hommes ſe faiſoient mutuellement, & de ceux que leur faiſoit craindre la connoiſſance qu'ils avoient par eux-mêmes, de leur malice naturelle, quel moyen plus

ſur avoient-ils que de chercher un préſervatif dans les hommes mêmes, par l'établiſſement des ſociétés civiles, & par l'inſtitution du pouvoir ſouverain. Par une ſuite très-naturelle de ce nouveau régime, on éprouva bientôt les biens que ces mêmes hommes, ſi dangereux les uns pour les autres dans l'état d'indépendance, ſont capables de ſe faire mutuellement. Eclairés par une meilleure éducation, ils ne tarderent point à inventer & à perfectionner les arts, qui ajouterent ſi ſenſiblement aux agrémens & aux commodités de la vie.

Bien des écrivains entraînés par l'enthouſiaſme que leur inſpiroient les idées très-chimériques qu'ils s'étoient formées de l'état de nature, ont prétendu que la condition de l'homme étoit alors d'autant plus fortunée, que, ſans paſſions, comme ſans vices, il n'avoit qu'à ſuivre les penchans & les devoirs qui lui étoient tracés par la loi naturelle. C'eſt dommage que dans leurs deſcriptions, fort intéreſſantes d'ailleurs, ces écrivains ayent également méconnu l'homme & le droit de la nature : car enfin, dire que l'homme, dans quelque condition qu'on le ſuppoſe, eſt exempt des paſſions qui le caractériſent, c'eſt ſoutenir que les vautours n'ont pas aimé dans tous les temps à pourſuivre & dévorer les colombes ; que les loups ne ſe ſont pas toujours, quand ils en ont eu l'occaſion, jeté ſur les agneaux : c'eſt dire la plus inſoutenable des abſurdités. D'un autre côté, il s'en faut bien que les impreſſions de la loi naturelle, quelque puiſſantes qu'elles ſoient, ſuffiſent pour entretenir la paix parmi le genre humain ; puiſque, même dans les ſociétés civiles où la loi poſitive ajoute à la force de la loi naturelle ; s'il eſt un petit nombre d'hommes qui fidellement attachés à l'honnêteté, à l'innocence, à la foi & à la probité, refuſeroient quelqu'avantage qui pût leur en revenir, de donner la moindre atteinte à ces vertus, quand même ils ſeroient aſſurés non-ſeulement de l'impunité, mais encore de n'être jamais dévoilés ; combien en eſt-il qui, ſans aucun attachement à la vertu, ne s'abſtiennent de mal faire, que par la crainte des maux qu'ils s'attireroient à eux-mêmes ? Mais le plus grand nombre n'eſt-il pas formé de ceux qui foulant aux pieds les devoirs les plus ſacrés, s'abandonnent aux actions les plus répréhenſibles, à la plus puniſſable injuſtice, toutes les fois qu'ils croient appercevoir quelqu'utilité pour eux à mal faire, ou qu'ils ſe ſentent aſſez forts pour nuire impunément, & pour inſulter même à ceux que leur iniquité opprime ? A combien plus forte raiſon les hommes ſeroient-ils dangereux les uns pour les autres dans l'état de nature, où, pour eux, la loi du plus fort ſeroit la loi ſuprême, & où la force armée, l'injuſtice, la violence & l'uſurpation fouleroient impunément & les loix naturelles & les devoirs qu'elles impoſent ? Or, qu'y avoit-il de plus capable de raſſurer contre les attentats des injuſtes & des uſurpateurs, ceux qui aimoient à ſuivre les impreſſions naturelles, & à demeurer attachés à l'innocence, à l'honnêteté, à la foi & à la probité, que l'établiſſement des corps politiques, ou des ſociétés civiles ?

On a dit ailleurs (liv. 5. §. 13.) que ſuivant les maximes du droit naturel, quand il ſurvient un différent entre deux perſonnes, elles doivent s'arranger amiablement, ou s'en remettre à la déciſion d'un arbitre. Mais c'eſt là un devoir, & non un moyen ſuffiſant, dans l'état de nature, pour maintenir la paix. Car, qui ne ſent que tout homme aſſez injuſte pour violer les loix naturelles, aimera beaucoup mieux, s'il ſe croit aſſez puiſſant, recourir à la force, que ſe ſoumettre à l'arbitrage? Et ſi le défaut de puiſſance, ou les circonſtances l'obligent à s'en rapporter au jugement d'un arbitre, quelle apparence y a-t-il qu'il ſe conforme à la ſentence de ce juge, lorſqu'elle lui ſera défavorable, auſſitôt qu'il croira pouvoir impunément ceſſer de s'y conformer? Les ſouverains, qui vivent reſpectivement les uns aux autres, dans l'état de nature, ſont-ils exactement fideles à leurs alliés, à leurs traités, toutes les fois qu'ils voient de l'utilité à abandonner les premiers, & à manquer aux autres?

Comment les loix naturelles pourroient-elles ſuffire au genre humain, ſans l'établiſſement des ſociétés civiles & des loix poſitives qu'on y eſt forcément obligé d'obſerver? Dans l'état de nature, chacun eſt ſon propre maître, indépendant; mais auſſi, par cela même que tous y jouiſſent du même avantage, chacun y eſt auſſi ſans ſubordonnés: en ſorte que comme chaque individu n'a pour ſe conſerver & ſe défendre que ſes propres forces, c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de choiſir les moyens qu'il juge à propos d'employer, pour ſe conduire au gré de ſes déſirs & de ſes paſſions. Mais comme chaque individu a ſes goûts qu'il cherche à ſatisfaire, ſes penchans qu'il veut ſuivre, ſes intérêts à ménager; comme le plus petit nombre s'attache à des avantages réels, tandis que la multitude ſe détermine par l'utilité apparente; que l'on juge s'il eſt poſſible que la paix & l'union ſe conſervent au milieu de cette diverſité d'opinions, de ſentimens, d'intérêts, de caprices, de volontés preſque toujours oppoſées les unes aux autres; & que l'on concilie, s'il ſe peut, ces cauſes perpétuelles de diſputes, de querelles, de guerres, avec ces brillantes peintures que l'on fait de la félicité du genre humain dans l'état de nature.

§. II.

De la conſtitution eſſentielle d'un Etat.

Ce fut donc le beſoin de ſe garantir des effets de leurs propres vices, & des attentats de l'injuſtice & de l'uſurpation, qui fit ſentir aux hommes, qui juſqu'alors avoient vécu dans l'indépendance de l'égalité naturelle, la néceſſité de ſe rapprocher les uns des autres, de réunir leurs intérêts, & de former un corps politique ou un Etat. Il eſt vrai qu'il ſemble d'abord que ſans recourir à un auſſi grand ſacrifice que celui de la liberté naturelle, on pouvoit ſe contenter de repouſſer la force par la force, & de rendre

inutile, ou du moins de faire retomber ſur la tête de l'agreſſeur, ſes entrepriſes qu'il auroit tentées, ou les maux qu'il auroit faits : mais ſi cet agreſſeur injuſte ſe joignoit à pluſieurs autres, tout auſſi injuſtes que lui, il auroit donc fallu ſe liguer contr'eux ; & dès-lors, voilà le genre humain diviſé en deux troupes ; celle des oppreſſeurs, & celle de ceux qui euſſent cherché par la force à ſe mettre à l'abri de l'oppreſſion ; en ſorte que l'état de nature eut été un véritable état de guerre ; état d'autant plus malheureux, que les méchans formant le plus grand nombre, il eſt très-vraiſemblable que l'oppreſſion l'eut emporté ſur la vertu. Il n'y avoit donc pour les ſages d'autre parti à prendre pour ſe mettre en ſureté, que celui de ſe joindre pluſieurs enſemble, pour s'entre-ſecourir, non par une ſimple aſſociation d'armes ; mais de maniere que la conſervation des uns dépendît de la conſervation des autres, afin que par cette union d'intérêts & de forces, on fût toujours en état de repouſſer les inſultes & les attaques, dont chacun en particulier, vivant iſolé & pour ſoi, n'auroit pu ſe garantir.

Une telle aſſociation ne doit pas être compoſée d'un petit nombre d'aſſociés, elle ſeroit inſuffiſante, & les ſecours mutuels qu'ils ſe prêteroient, ne feroient que hâter leur ruine ; car un agreſſeur injuſte, pour les exterminer, n'auroit de ſon côté, qu'à s'aſſocier avec aſſez de ſcélérats pour s'aſſurer de la victoire. Il faut donc que les premiers qui ſe réuniſſent pour leur défenſe mutuelle, ſoient par leur grand nombre, aſſez formidables, pour que leurs ennemis, quelqu'entreprenans qu'ils ſoient, ne puiſſent eſpérer d'obtenir par la force, un avantage ſur ceux que, ſans cette crainte, ils ne manqueroient pas d'attaquer. De cette obſervation il réſulte que pour former un Etat ; il faut néceſſairement une multitude conſidérable : & que le nombre de ceux qui le compoſent, doit être eſſentiellement proportionné, non-ſeulement à l'étendue des terres qu'il occupe ; mais encore à la grandeur des Etats voiſins, vis-à-vis deſquels, pour être en paix avec eux, il eſt très-important qu'il ſoit toujours à même de repouſſer l'inſulte qu'il pourroit en recevoir. Il eſt vrai qu'autrefois des Etats paſſoient pour fort grands, qui ne ſeroient regardés aujourd'hui que comme très-petits. On penſoit juſte alors, & l'on a raiſon de nos jours : ces Etats étoient grands relativement à ceux qui les environnoient, & ils ont ceſſé de l'être, auſſitôt qu'il s'eſt formé dans leur voiſinage, des empires étendus.

Mais, quelque conſidérable que ſoit & que doive être le nombre de ceux qui forment un Etat, il eſt indiſpenſablement eſſentiel qu'ils ſoient d'accord non-ſeulement par le déſir général de retirer le plus grand avantage poſſible de la réunion de leurs forces, mais encore par le choix unanime des moyens les plus propres à parvenir au but de leur confédération ; en ſorte que tous les citoyens, volontairement ſoumis au même régime & à la même légiſlation, demeurent obligés de travailler, chacun ſuivant le rang qu'il occupe, à la défenſe commune ; non, comme il l'entendra,

mais de la maniere qui lui ſera tracée par le chef ou les chefs du gouvernement, conformément à la nature de ce corps politique; corps qui ne ſeroit plus qu'une confuſe anarchie, ſi chacun y étoit le maître de ſuivre, dans ſa maniere de concourir au bien public, ſon jugement particulier. Le trouble, le déſordre, les factions & les émeutes ſeroient inévitablement les ſuites d'une telle diverſité de meſures, d'opinions & de ſentimens oppoſés les uns aux autres; en ſorte que ces mêmes citoyens, quelque zele qu'ils euſſent d'abord témoigné pour le bien public, déſunis bientôt entr'eux, ſoit par la ſimple oppoſition de leurs goûts, ſoit par la jalouſie & l'envie ſi naturelle aux hommes, ſoit par l'inconſtance & la légéreté qui les caracteriſent preſque tous, ceſſeroit de vouloir s'entre-ſecourir, & ne pourroient plus vivre en paix les uns avec les autres. Il faut donc, pour qu'un tel corps politique puiſſe ſubſiſter long-temps, aplanir d'avance ces obſtacles, & donner aux paſſions humaines, qui tôt ou tard le détruiroient, un frein commun ou une crainte aſſez puiſſante pour réprimer le déſir que chacun des citoyens auroit de ſe dédire à ſon gré de ſes engagemens, & de ſacrifier à ſon intérêt particulier les devoirs qu'il auroit à remplir, & les obligations dont il ſeroit convenu; d'où l'on voit que ce n'eſt pas aſſez d'une ſimple convention, pour engager efficacement tous les membres d'un Etat, à rapporter toutes leurs actions au bien public.

Il eſt donc inconteſtable que pour former un gouvernement heureux & durable par ſa nature, il faut eſſentiellement une union inébranlable de volontés & de forces. A ne conſidérer les hommes qu'en général & relativement à leur maniere commune de penſer & d'agir, il n'eſt guere facile de concevoir la poſſibilité d'une telle union; elle paroît inconciliable avec cette prodigieuſe diverſité d'inclinations qu'on remarque dans la multitude; avec ce défaut de pénétration qui, ne permettant point à la plupart de diſcerner avec juſteſſe les moyens les plus avantageux que l'on doit employer pour l'intérêt commun, les attache avec d'autant plus d'opiniâtreté aux opinions mauvaiſes ou pernicieuſes, qu'ils ont une fois adoptées. Comment concilier encore cette union eſſentiellement indiſpenſable de volontés, avec cette nonchalance des uns & cette répugnance des autres à faire d'eux-mêmes, & par le ſeul amour du bien public, ce qui peut être le plus avantageux à la ſociété? Il étoit deux moyens de prévenir ces inconvéniens, & ils ont été pris; le premier étoit d'unir ſolidement & pour toujours, les volontés des citoyens, de maniere que déſormais ils ne puſſent vouloir qu'une ſeule & même choſe dans tous les objets relatifs au but de la ſociété; le ſecond étoit d'établir un pouvoir ſupérieur, dont l'autorité fût ſoutenue par des forces néceſſaires, & qui pût, ſans obſtacle, ſans contradiction, faire ſouffrir un mal préſent & ſenſible, à quiconque tenteroit d'agir contre l'utilité commune, ou bien qui manqueroit de s'y conformer.

Par cette union efficace de volontés, on n'entend point ici une telle una-

nimité, que par cela ſeul que le chef de l'Etat, ou le pouvoir ſupérieur veut une choſe, il faille abſolument que tous les citoyens n'ayent plus dès cet inſtant, la faculté de faire uſage de leurs propres volontés, en ſorte que n'y ayant plus aucune diverſité de ſentimens & d'inclinations, tout ſoit néceſſairement réduit à une conſtante harmonie : on entend ſeulement que chaque citoyen ſoumette ſa volonté particuliere à la volonté d'une ſeule perſonne, en qui réſide le pouvoir ſouverain, ou d'une aſſemblée de magiſtrats dépoſitaires du pouvoir ſuprême, de maniere que toutes les réſolutions de cette perſonne ou de ce conſeil, en tout ce qui concerne la ſureté publique & l'utilité commune, ſont cenſées être le réſultat de la volonté de tous les citoyens & de chacun d'eux en particulier ; puiſque c'eſt vouloir nous-mêmes ce que veut celui auquel nous avons ſoumis notre volonté.

De même, lorſqu'on dit que le pouvoir ſupérieur doit contenir par la crainte de la peine qu'il a le droit d'infliger, tous les membres de l'Etat, on n'entend point que chaque citoyen, ſe dépouillant phyſiquement de ſes propres forces, les cede ſi entiérement, qu'il ne lui reſte plus ni vigueur, ni action ; mais on entend que le chef eſt mis en poſſeſſion des forces de tout le corps, par cela même que chacun des citoyens s'eſt engagé à n'uſer de ſes propres forces, que de la maniere que le ſouverain voudra qu'il en diſpoſe. C'eſt préciſément cette union de forces & de volontés qui conſtitue l'eſſence d'un corps politique ou d'un Etat, la plus puiſſante de toutes les ſociétés & de toutes les perſonnes morales. On dit que cette ſoumiſſion des volontés au chef ne détruit pas à fort la liberté naturelle, que chaque citoyen ne puiſſe abſolument plus refuſer l'obéiſſance qu'il a une fois promiſe, ou que le ſouverain ſoit phyſiquement revêtu de toutes les forces de ſes ſujets ; mais on entend que les forces & les volontés des ſujets ſont entraînées par deux poids qui les engagent à ſe conformer ſans ceſſe à la volonté du ſouverain. Le premier de ces poids, eſt l'obligation même contractée par les citoyens, & fortifiée par la religion du ſerment, qui ſeule, a aſſez de puiſſance ſur les ames honnêtes, juſtes & d'ailleurs aſſez éclairées pour ſentir toute l'utilité du gouvernement civil. L'autre poids tout auſſi déterminant, eſt la crainte de la peine que le ſouverain a le droit d'infliger aux mauvais citoyens ; motif très-capable de contenir ceux-ci, & de les détourner des entrepriſes que, ſans cet objet de terreur, ils oſeroient tenter contre le ſouverain, ou contre les intérêts du corps politique. Le moyen que le ſouverain a d'inſpirer cette crainte, & de contraindre les rebelles qui voudroient attenter à ſon autorité, eſt de faire ſervir au maintien de cette autorité, les forces que les autres ſujets lui doivent & lui prêtent, toutes les fois qu'il en a beſoin ; car, ce n'eſt que par la réunion de ces forces à ſon ſervice, qu'il eſt le plus fort, n'ayant d'ailleurs, par ſes facultés naturelles, aucune ſupériorité ſur tout autre individu, au-deſſus deſquels il ne s'éleve que par la prompte obéiſſance des bons ci-

toyens; obéiſſance ſur laquelle il doit d'autant plus compter, que la partie la plus ſaine & la plus conſidérable du peuple a un intérêt ſenſible au maintien de la tranquillité de l'Etat, & à la conſervation de la ſouveraineté légitime.

On vient de voir que le corps politique ne peut ſe former que par l'union des volontés des membres qui le compoſent; mais il reſte à ſavoir comment ſe fait cette union, & comment de pluſieurs perſonnes phyſiques, il peut réſulter une ſeule perſonne morale: car, il eſt conſtant que quelque nombreuſe qu'on ſuppoſe une multitude d'individus, tant qu'ils ne contracteront que des obligations iſolées, c'eſt-à-dire, chacun pour ſoi, & de ſon propre chef; tant qu'il aura autant d'actions particulieres qu'il y aura d'individus, cette multitude ne préſentera jamais l'idée d'une perſonne morale, telle que nous la donne une armée, un ſénat, une aſſemblée du peuple, union d'individus où nous ne concevons qu'une même réſolution, une même volonté; au-lieu que par la multitude, nous ne pouvons comprendre qu'une aggrégation, une foule de perſonnes agiſſant chacune ſéparément, & les actes des unes ne regardant, ni ne liant en aucune maniere les autres; mais pour que cette ſeule porte dans notre eſprit l'idée d'un corps ou d'un Etat, il ſuffit que nous en concevions tous les individus comme ayant uni leurs volontés & leurs forces, par l'interpoſition de quelque convention.

Dans la même ſuppoſition d'une multitude d'hommes qui, renonçant à l'état de la liberté naturelle, veulent former un corps politique, voyons comment ils formeront une telle ſociété civile. Ils ſe lient entr'eux par deux conventions générales; par la premiere, chacun d'eux s'engage avec tous les autres, à ſe joindre enſemble, & pour toujours, en un ſeul corps & à régler d'un commun accord, ce qui regarde leur conſervation & leur ſureté mutuelle. Cette premiere convention eſt abſolue & ſans réſerve, c'eſt-à-dire, indépendamment de quelque forme de gouvernement, que le plus grand nombre vienne à approuver & à adopter; mais elle renferme cette condition, que chacun ne ſera tenu d'entrer dans la ſociété, qu'autant qu'il s'accommodera de la forme du gouvernement qui ſera préférée. Cette convention eſt encore abſolue; en ſorte qu'elle ſuppoſe le conſentement ou exprès ou tacite de tous les membres en général, & de chacun d'eux en particulier; de maniere que s'il y en avoit parmi eux quelqu'un qui ne fût point entré dans cet engagement, il ne ſeroit point cenſé faire partie de cette ſociété, & que, quelque ſolemnel que pût être le conſentement unanime des autres, celui-là ſeul ne ſeroit dans aucune obligation de ſe joindre à ce corps naiſſant; mais qu'au contraire, il conſerveroit toujours ſa liberté naturelle, & pourroit pourvoir, comme il le jugeroit à propos, à ſa propre conſervation.

Ce n'eſt encore là que la premiere ébauche de la formation d'un corps politique: il faut régler enſuite la forme d'un gouvernement, & prendre

des mésures fixes pour que chacun des particuliers travaille efficacement à la sureté commune. A cet égard, si la premiere convention a été absolue & sans réserve, tous ceux qui y ont consenti sont obligés de se soumettre à la forme du gouvernement qui sera choisie, quand même elle seroit opposée à leur inclination & à leur maniere de penser; attendu que n'ayant fait aucune exception à l'engagement commun, ils se sont par cela même, soumis sans réserve, aux délibérations du plus grand nombre. Mais, si dans cette convention, il a été stipulé qu'on ne s'engageoit à demeurer dans la société naissante, qu'autant qu'on s'accommoderoit de la forme du gouvernement, alors ceux qui n'approuvent point la forme du gouvernement que le plus grand nombre établit, ne sont, en aucune maniere, obligés de s'y soumettre, & ils sont très-libres de quitter la société.

La seconde convention générale consiste à donner à une ou à plusieurs personnes le pouvoir de gouverner la société: ceux qui sont revêtus de ce pouvoir suprême, s'engagent de leur côté, à veiller au bien public; tandis que de l'autre part, les citoyens s'obligent à une fidelle obéissance envers ces chefs. C'est de cette union & de cette soumission des volontés, que résulte la parfaite formation de l'Etat ou du corps politique, regardé comme une personne morale.

Il paroit au premier aspect, assez difficile de concilier cette derniere convention avec la forme de l'Etat démocratique, où les mêmes personnes sont à divers égards souverains & sujets; où d'un côté, ils promettent de veiller au bien public, & de diriger les volontés, c'est-à-dire, de bien commander; & où, de l'autre, les mêmes personnes promettent de se laisser diriger & d'obéir. Cette contrariété n'est pourtant qu'apparente, & elle disparoit, pour peu que l'on observe que dans un Etat populaire, il y a une grande différence entre chaque citoyen & l'assemblée qui administre & décide les affaires; que ce sont des personnes très-distinctes, ayant chacune des actions distinctes, des volontés distinctes, & des droits tout-à-fait différens. Il faut sur-tout observer que dans un tel Etat, le peuple ne veut pas toujours ce que veut chaque citoyen; qu'on ne regarde pas comme fait par le peuple, ce que fait chaque citoyen; comme ce que le peuple fait, n'est pas regardé comme fait par chaque citoyen; enfin que chaque citoyen n'est revêtu ni du pouvoir souverain, ni même d'une partie de ce pouvoir qui réside en entier dans le peuple: car, ce n'est point du tout avoir une partie de la souveraineté, que de jouir du droit de suffrage dans une assemblée revêtue de cette puissance suprême. Ainsi, par la seconde convention générale, nécessaire à la formation d'un Etat populaire, chaque citoyen est tenu non-seulement de se soumettre aux réglemens qui sont faits par l'assemblée du peuple; mais encore de sacrifier au bien public son intérêt particulier, & de travailler de toute la puissance aux affaires de l'Etat: & ce qui démontre la force & l'étendue de cette obligation, c'est la contrainte dont on y use envers les citoyens, qu'on censure ou même qu'on

met

met à l'amende, lorſqu'ils manquent de ſe trouver aſſiduement aux aſſemblées publiques.

Dans les Etats ariſtocratiques, ou monarchiques, cette ſeconde convention générale eſt encore plus marquée. En effet, dans ces gouvernemens, auſſitôt que l'autorité ſuprême eſt conférée au roi ou aux ſénateurs, & qu'ils ont accepté l'élection; dès ce moment, la foi ſe donne de part & d'autre, & ſe reçoit; les citoyens & les dépoſitaires de l'autorité ſouveraine s'engagent mutuellement; de maniere que les deux parties, le roi ou les ſénateurs d'un côté, & les citoyens ou les ſujets de l'autre, ſont étroitement obligés à ne plus s'écarter de la fidélité & des fonctions auxquelles ils ſe ſont réciproquement ſoumis; à moins que par quelques ſtipulations particulieres, ils ne ſoient entrés dans d'autres engagemens reſpectifs.

Cette maniere de former un Etat eſt la plus naturelle, la plus ſimple, & celle qui paroît convenir le mieux aux diverſes formes de gouvernement. Ce n'eſt cependant point qu'une monarchie ne puiſſe s'établir différemment, & par une ſeule convention; ce qui arriveroit ſi pluſieurs perſonnes, ſéparément & ſans s'être concertées, alloient ſe ſoumettre, chacune en particulier, ſoit à différentes époques, ſoit à la fois, à l'empire d'un même homme; comme pluſieurs perſonnes viennent s'enrôler volontairement ſous les mêmes drapeaux & forment une armée ſoumiſe par une ſeule convention, au même général. Il en eſt de même de ceux qui vont ſe fixer dans un pays, où il y a une forme de gouvernement établie, & qui reſtent aſſujettis à ce gouvernement par cette ſeule convention, que le ſouverain les reçoit membres de l'Etat, à condition qu'ils lui obéiront.

Ces deux conventions générales, ces engagemens réciproques, l'obligation étroite & les devoirs qui en réſultent, ne ſont rien moins que des fictions chimériques, & de vagues ſuppoſitions; il eſt très-difficile à la vérité, ou pour mieux dire, il eſt impoſſible de raconter hiſtoriquement l'origine des gouvernemens, & de dire quels faits ſe ſont paſſés préciſément à leur formation. Mais il ſuffit de réfléchir un peu pour ſe convaincre qu'avant la naiſſance d'un Etat, ceux qui l'ont compoſé, n'avoient pris les uns avec les autres aucun des engagemens, où ils ſont entrés enſuite, & qu'ils ne dépendoient point en aucune maniere, de ceux qui, lors de cette formation, ſont devenus leurs ſouverains. Il eſt donc vrai que cette union & cette ſoumiſſion de volontés, ne pouvant avoir lieu ſans l'intervention des conventions dont on vient de parler, il faut qu'indiſpenſablement elles ſoient intervenues, du moins tacitement, dans la formation primitive des Etats, ſoit monarchiques, ſoit ariſtocratiques, ſoit démocratiques.

Dans un gouvernement où une ſeule perſonne eſt revêtue du pouvoir ſouverain, l'Etat eſt cenſé vouloir tout ce que veut cette perſonne ſuppoſée dans ſon bon ſens, & tout ce qu'elle fait ou décide concernant ce qui a pour objet le but naturel des ſociétés civiles; mais nullement dans tout ce qui eſt étranger à ce but. Ainſi, lorſque le roi déclare la guerre, ou fait

la paix, lorſqu'il s'engage par des alliances ou conclut des traités, toutes ſes délibérations, toutes ſes actions ſont attribuées à l'Etat : mais l'Etat n'eſt pas cenſé vouloir, ni faire ce que le roi fait, ou veut comme ſimple individu, en ſorte qu'il ne participe à aucune de ſes actions conſidéré ſous ce point de vue; car il ſeroit injuſte que dix ou quinze millions de ſujets fuſſent cenſés dans l'ivreſſe, parce que le ſouverain de cette multitude a pris trop de vin, ou qu'ils fuſſent tous criminels parce qu'il a commis un crime. Ainſi, l'on diſtingue avec raiſon dans un monarque deux volontés, l'une qui repréſente celle de l'Etat, & qui eſt dans le ſouverain, la volonté publique; & l'autre, par laquelle le roi fait, comme toute autre perſonne privée, les actions qui lui plaiſent, & qui n'ont aucun rapport aux affaires de l'Etat, & qu'on appelle en lui, comme dans chaque homme ſéparément, volonté particuliere.

Toutes les fois qu'abuſant de ſon pouvoir contre les intérêts de l'Etat même, le roi fait des actions mauvaiſes, elles ſont attribuées à l'Etat, par cela ſeul, qu'elles concernent les affaires du gouvernement, & qu'elles ſont émanées de la volonté publique du monarque. Ainſi lorſque le ſouverain fait de mauvaiſes loix, qu'il adminiſtre mal la juſtice, ou bien quand il établit des magiſtrats indignes des places qu'il leur donne, ou bien qu'il entreprend une guerre injuſte, *&c.* Dans ces cas, les fautes du monarque ſont attribuées à l'Etat; parce que ces choſes étant ordonnées par le prince conſidéré comme tel, ſont en elles-mêmes des actes publics, & qui par cela même, ſont cenſés émanés de la volonté de tous les citoyens pris en général.

Mais il n'en eſt pas de même des actes d'un ſeul, de pluſieurs ou même de tous les citoyens, faits ſans l'autorité ou contre les ordres du roi, en matiere d'affaires, de quelque genre qu'elles ſoient; car alors tout ce que font les citoyens, ne ſauroit être regardé comme la volonté de l'Etat, dont la plénitude réſide uniquement dans la volonté du ſouverain, d'après lequel ſeul & excluſivement à tous autres, l'Etat eſt cenſé vouloir, délibérer, ſe décider, ordonner & agir. Il en eſt de même dans les gouvernemens, ſoit ariſtocratiques, ſoit purement démocratiques, où ce qu'un ou pluſieurs particuliers réunis ſont enſemble, ſans l'autorité de l'aſſemblée, revêtue de la ſouveraineté, ne peut être jamais regardé comme la volonté ou l'action de l'Etat. Mais, ſoit que le pouvoir ſuprême ſoit remis entre les mains du peuple aſſemblé, ſoit qu'il réſide dans un ſénat, les affaires ne ſe décident qu'à la pluralité des voix ou des ſuffrages; à moins que lors de la formation de l'Etat chacun de ceux qui ſe ſont réunis pour le compoſer, ne ſe ſoient expreſſément réſervé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération, qu'il ne l'eut lui-même approuvée, quelque grand que pût être le nombre des voix qui prévaudroient ſur ſon avis particulier. Telles ont été les conventions des premiers citoyens de ces Etats, où l'oppoſition d'un ſeul, ſuffit pour arrêter toute délibération & rendre inutile

l'accord unanime de tous les autres citoyens. Il eſt vrai que dans de ſemblables corps politiques, cette liberté qui pourroit dégénérer en vraie ſouveraineté, eſt reſtreinte dans quelques cas; par exemple, lorſqu'il paroît que c'eſt par mauvaiſe intention, ou par pure opiniâtreté, que l'oppoſant refuſe de céder à l'opinion de tous les autres; car, quelque bien fondé qu'il ſe croie, ou même qu'il puiſſe être dans ſon ſentiment, il peut être, & eſt communément chaſſé de l'Etat, comme un perturbateur de l'harmonie publique; quelquefois même, l'aſſemblée peut lui infliger de rigoureuſes punitions: & en effet, il eſt d'autant plus répréhenſible, que quoiqu'il n'ait pas expreſſément promis de ſe ranger toujours du côté de l'opinion du plus grand nombre, il n'en eſt pas moins obligé, par le droit naturel, d'acquieſcer au ſentiment des autres, du moins extérieurement, & de ſe conformer au tout dont il fait partie.

Au reſte, cette pluralité des voix, n'eſt pas également déterminée par les conſtitutions de tous les corps politiques, & tantôt, elle eſt fixée à la majeure partie des ſuffrages indiſtinctement, c'eſt-à-dire pourvu qu'il y ait une ſeule voix de plus d'un côté que de l'autre; tantôt elle eſt limitée aux deux tiers des ſuffrages, en quelques autres corps à un peu au-deſſus, & en quelques autres, à un peu au-deſſous des deux tiers. Mais lorſqu'il n'y a eu rien de fixement déterminé à ce ſujet, on s'en tient à la pluralité ſimple, quelque petit que ſoit le nombre des voix qui excede la moitié de l'aſſemblée du peuple ou du ſénat.

Dans les cas ou le nombre des ſuffrages eſt également le même de part & d'autre, l'affaire dont on traite reſte indéciſe, juſqu'à ce que quelqu'un ou quelques-uns des citoyens ſe détachant de la premiere opinion faſſe pencher la balance du côté du parti dont il embraſſe le ſentiment. C'eſt par la même maniere de procéder, que dans les tribunaux de juſtice, lorſque les voix des juges ſont ſi également partagées que chacune des deux opinions en a le même nombre, le défendeur eſt renvoyé abſous.

Il arrive quelquefois, & même fort ſouvent, dans les Etats démocratiques, que dans une même aſſemblée, il y a ſur la même affaire pluſieurs avis; dans ce cas, à ne conſidérer que l'équité naturelle, indépendamment de toute convention, il faut diſtinguer les avis qui different en tout abſolument, d'avec ceux qui ne different qu'à l'égard du degré ſeulement, mais dont l'un renferme une partie de l'autre; ainſi, lorſque, par exemple, les uns condamnent à dix & les autres à vingt, il faut réduire la condamnation à dix, puiſque dix eſt compris dans vingt, le plus grand nombre s'accordant à la ſomme de dix, par cela même qu'elle eſt renfermée dans celle de vingt.

Preſque toujours ces cas ont été prévus par la conſtitution de l'Etat, & réglés par les conventions primitives; en ſorte que dans quelques pays, on compte les voix de chacun à part, pour donner enſuite la préférence à l'avis qui en a le plus; & ailleurs, on joint enſemble deux ou pluſieurs

opinions, qui ont quelque choſe de différent, afin que ce qu'elles ont de commun, ayant prévalu ſur une troiſieme il ne reſte plus qu'à les comparer, par rapport à ce qu'elles renferment de différent; de maniere que celle des dernieres, qui ſe trouvera avoir plus de voix à cet égard, l'emporte ſur tous les autres avis.

On vient de voir quelle eſt la maniere dont on connoît la volonté de l'Etat, lorſque le pouvoir ſouverain réſide ſur la tête de plus d'une perſonne; &, parce que l'on a dit, il eſt facile de comprendre que dans cette forme de gouvernement, il faut que l'aſſemblée où réſide la ſouveraineté, ſoit compoſée au moins de trois perſonnes, attendu l'impoſſibilité, s'il n'y en avoit que deux, de faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté, lorſque les deux perſonnes revêtues du pouvoir ſouverain, ſeroient diviſées d'opinion. A l'égard du nombre au-deſſus de trois, il eſt fixé dans la plupart des Etats ariſtocratiques, par celui des citoyens qui doivent compoſer le ſénat; il ne l'eſt point, ni ne peut l'être dans les gouvernemens purement démocratiques, où l'aſſemblée eſt plus ou moins conſidérable, ſuivant le nombre de ceux qui y jouiſſent des droits de citoyens.

Ainſi, ſelon les loix conſtitutives de l'Etat, le ſouverain s'appelle *monarque*, ou *ſénat*, ou *peuple*; & l'on appelle *ſujets*, tout le reſte des membres du gouvernement. On acquiert le titre & les droits de citoyen de deux manieres; ou par une convention expreſſe, ou par une convention tacite; on a vu comment, lors de la formation d'un Etat, ſe faiſoit la convention expreſſe; l'autre n'en eſt qu'une ſuite naturelle; & en effet, les fondateurs d'un gouvernement, ne peuvent être cenſés avoir entendu que la grande ſociété qu'ils établiſſoient, finît avec eux; mais avoir voulu ſtipuler pour leurs enfans & leur poſtérité; auſſi leurs enfans & leurs deſcendans à perpétuité, tant que leur famille ne s'expatrie point, jouiſſent-ils de droit, en venant au monde, de tous les avantages & de tous les privileges communs à tous les autres citoyens; tandis que de leur côté ils entrent en naiſſant auſſi, dans l'obligation de ſe ſoumettre aux loix du gouvernement, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le ſouverain leur faſſe prêter ſerment de fidélité; ce ſerment étant compris dans les engagemens que jadis contracterent pour eux les fondateurs de l'Etat, leurs ancêtres. D'après cette obſervation on doit, par l'expreſſion de citoyens, entendre ceux qui par leurs conventions mutuelles, ont fondé l'Etat, ainſi que leurs ſucceſſeurs de pere en fils: en ſorte que, par la raiſon que ce ſont des peres de famille qui ont établi les ſociétés civiles, c'eſt à eux proprement qu'appartient le nom de citoyen. Quant aux enfans, aux femmes, aux domeſtiques repréſentés par les peres de famille, on ne peut leur accorder le titre de citoyens, qu'autant qu'ils jouiſſent de certains droits, & qu'ils ſont ſous la protection commune de l'Etat, en qualité de membres de la famille d'un citoyen. Quant aux étrangers, qui ne ſont que pour quelque temps dans le pays, ils n'ont aucune ſorte de prétention au titre, ni aux droits de citoyen.

Outre la relation générale des membres d'une ſociété civile, il eſt entre les citoyens pluſieurs liaiſons particulieres, qui peuvent être réduites à deux : l'une eſt celle de quelques citoyens qui compoſent des corps particuliers, & ſubordonnés à l'Etat ; l'autre eſt celle de ceux auxquels, ſoit qu'ils forment des compagnies, des chambres, des colleges ou des communautés, le ſouverain confie quelque partie du gouvernement. Ou ces corps ſont plus anciens que les Etats, ou ils exercent une partie de l'adminiſtration publique, ou ils n'ont été formés qu'après la fondation du gouvernement. Dans le premier cas, les corps particuliers plus anciens que l'Etat, ſont les familles, dont les chefs avoient un pouvoir déterminé, & des droits ſur le reſte des membres de leurs familles ; droits qu'ils ont conſervés, autant qu'il étoit poſſible, & que le permettoient la nature, les loix & les coutumes de l'Etat. Les corps ſubordonnés & poſtérieurs à la formation du gouvernement, ſont, ou publics, ou particuliers. Les premiers tiennent leur établiſſement de l'autorité ſouveraine ; les autres ſe ſont formés par des conventions particulieres entre les citoyens ; ou bien ils dépendent d'une autorité étrangere, qui ne peut néanmoins avoir dans l'Etat, plus de force que n'en a l'autorité d'un ſimple particulier : ces corps ſont légitimes ou illégitimes ; ceux de la premiere claſſe, ſont ceux que l'Etat approuve, ou qu'il eſt cenſé approuver ; les corps illégitimes ſont ceux que l'Etat n'approuve, ni ne doit approuver. Les premiers peuvent être fort dangereux, car enfin, qu'eſt-ce dans un gouvernement, que des corps immédiatement ſoumis à une puiſſance étrangere, à laquelle ils ont juré une obéiſſance aveugle, une ſoumiſſion illimitée ? Qu'eſt-ce que des corps qui ont un régime tout différent de celui du reſte des citoyens, des loix particulieres, des uſages qui ne ſont point ceux de la ſociété qui les tolere, & qu'ils accablent par leur nombre, leurs biens toujours croiſſant, & leur profonde inutilité. Auſſi peut-on appeller, avec bien de la raiſon, auſſi ces corps *illégitimes*. Toutefois ſi la corruption des mœurs étoit venue au point qu'il n'exiſtât plus dans un gouvernement aucune trace de religion, & que pluſieurs perſonnes zélées s'aſſemblaſſent pour s'inſtruire, s'édifier les unes les autres, & ſans cauſer aucune ſorte de trouble, faire leurs exercices de dévotion ; ces aſſemblées ne ſeroient très-aſſurément rien moins qu'illégitimes ; de même que celles qui, dans un temps d'ignorance & de barbarie, ſeroient formées par des perſonnes qui conféreroient enſemble ſur les ſciences & les beaux-arts. On diviſe enfin les corps ſubordonnés en réguliers & irréguliers, les premiers ſont ceux dont tous les membres ſont unis par quelque convention ; les autres ſont ceux dont l'union entre les membres conſiſte dans un ſimple accord, qui ne renferme aucun engagement ; union formée par le même déſir, qui, commun à pluſieurs perſonnes, les engage à agir de concert, tels que ſont l'eſpoir du gain, l'ambition, le déſir de la vengeance, *&c.*

Les corps légitimes ont des droits déterminés & un certain pouvoir ſur

les membres qui les compoſent ; mais ce pouvoir & ces droits doivent abſolument être fixés par le ſouverain, ou du moins évidemment connus & approuvés de lui ; de maniere que les ſupérieurs de ces corps ne puiſſent rien faire ni prétendre au préjudice du gouvernement : car s'il en étoit autrement, ces corps qui d'ailleurs ſont preſque tous ſi fort onéreux, formeroient dans l'Etat autant d'Etats diſtincts, ce qui ſeroit le plus grand mal qu'un gouvernement pût recevoir ; mal qui bientôt s'étendant & ſe communiquant de proche en proche, diviſeroit les citoyens, les ſouſtrairoit à l'autorité ſouveraine ; & aux douceurs de l'harmonie générale, ſubſtitueroit la confuſion de l'anarchie. C'eſt malheureuſement ce qu'on n'a vu que trop fréquemment arriver ; & qui ne ſait que ç'a été toujours du ſein de ces corps, en apparence ſoumis au ſouverain de l'Etat, mais plus réellement aſſujettis aux ordres d'une puiſſance étrangere ; qui ne ſait que c'eſt du ſein de ces corps qu'eſt toujours parti le feu de la ſédition, du trouble, du déſordre !

A l'égard des corps illégitimes ; tels que ſont les fileux aſſociés, les bandes de voleurs, les gueux, les brigands, les corſaires, *&c.* ces ſociétés dangereuſes ſont malheureuſement fort nombreuſes, & comprennent toutes les liaiſons formées par les citoyens, ſans le conſentement du ſouverain, & contraires au but de la ſociété civile. Ces aſſociations ont diverſes dénominations, ſuivant la nature de l'affaire ou des affaires dont elles s'occupent ; tantôt on les appelle *cabales*, tantôt *factions*, tantôt *conjurations*, &c.

Les fonctions particulieres des citoyens revêtus de quelque emploi public, les lie plus étroitement au ſouverain que le reſte des ſujets. Suivant la nature des emplois qu'ils exercent, ils ſont appellés ou *miniſtres*, ou *officiers publics*, ou *magiſtrats* ; & ils different eſſentiellement des miniſtres ou officiers particuliers du ſouverain, & qui ne lui ſont attachés, & ne le ſervent que comme ils ſerviroient tout autre particulier. Quant à ceux qu'il emploie en ſa qualité de prince, il confie aux uns une partie du gouvernement, en laquelle ils repréſentent la perſonne même du ſouverain, ſous le nom de miniſtres publics. Les autres ſont chargés de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques. Au nombre des miniſtres publics ſont les régens du royaume pendant la minorité des rois, ou lorſqu'ils ſont captifs, ou lorſqu'ils tombent en démence ; les gouvernemens des provinces, des villes, des diſtricts ; les commandans d'armée, ſoit de terre, ſoit de mer ; les intendans des finances ; les préſidens des cours de juſtice ; les ambaſſadeurs ou envoyés auprès des puiſſances étrangeres, *&c.* ; les miniſtres chargés de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques, ſont les ſecrétaires ; les receveurs des deniers publics & des revenus de l'Etat, les ſoldats, les officiers ſubalternes, tous ceux qui prêtent leurs bras à l'exécution de la juſtice, *&c.*

§. III.

De l'origine & des fondemens de la ſouveraineté.

On a dit dans le §. premier de ce livre, comment les conventions générales qui forment l'Etat produiſent auſſi la ſouveraineté, qui, comme on l'a expliqué, réſulte immédiatement des conventions humaines. Toutefois, le pouvoir ſuprême a une ſource encore plus élevée, un principe plus capable de la faire reſpecter; car il eſt inconteſtable que les hommes n'ayant ſongé à former l'établiſſement des ſociétés civiles qu'en conſéquence des conſeils de la droite raiſon qui leur a fait connoître combien un tel établiſſement ſeroit eſſentiel au maintien de la tranquillité, de l'ordre & de l'utilité du genre-humain; Dieu ſeul, auteur de la droite raiſon ou de la loi naturelle, a pu leur inſpirer l'idée & le déſir d'un tel établiſſement; d'où il ſuit que, fondateur des ſociétés civiles, Dieu eſt auſſi l'auteur du pouvoir ſouverain, ſans lequel il ne pourroit y avoir de telles ſociétés. C'eſt donc à juſte titre que les rois, & les chefs des nations, revêtus de la ſouveraineté, ſont cenſés établis par la divinité même, & regardés comme les lieutenans de Dieu ſur terre, non-ſeulement parce que c'eſt en conſéquence de la droite raiſon qu'il a fondée, que les hommes les ont établis; mais en ce ſens encore, qu'en vertu du pouvoir dont ils ſont revêtus, à l'exemple de Dieu qui maintient l'ordre dans l'univers, ils maintiennent dans les Etats ſur leſquels ils regnent, le bon ordre, la paix & l'harmonie, beaucoup mieux que ne pourroit le faire la loi naturelle ſeule, & le reſpect des hommes pour ſon auteur, attendu que cette loi naturelle n'a pas une force coactive préſente & ſenſible comme les rois dont l'autorité ſoutenue par des forces ſuffiſantes, contient par la crainte des peines, quiconque oſeroit troubler le repos de l'Etat.

Ces réflexions ſuffiſent, & leur juſteſſe doit, ce ſemble, nous diſpenſer d'examiner ſi la ſouveraineté vient immédiatement de Dieu, comme l'ont ſoutenu quelques écrivains, qui ont fort ridiculement prétendu que ſi les Etats ſe ſont formés par des conventions, il n'y a eu que Dieu qui ait pu conférer immédiatement ce pouvoir ſouverain; en ſorte que les peuples qui ſe choiſiſſent un roi, ne le revêtent pas pour cela de l'autorité ſuprême; mais ne ſont que déſigner celui auquel le ciel doit la conférer. S'il y a beaucoup de piété dans cette maniere de raiſonner, il faut convenir auſſi qu'elle eſt étrangement abſurde: car, outre qu'il y a un pouvoir tout auſſi ſouverain dans les républiques que dans les monarchies, & que ce pouvoir vient des hommes & eſt immédiatement conféré par eux: qu'eſt-ce d'ailleurs que cette diſtinction entre les rois choiſis par le peuple, & ces mêmes rois que l'on ſuppoſe revêtus par le ciel de la puiſſance ſouveraine? Eſt-ce que dès l'inſtant qu'un homme eſt élu ſouverain, il n'a pas toute la force & toute l'autorité requiſe pour exercer la ſouveraineté? Sans doute,

les auteurs & les défenſeurs de cette opinion regardent la majeſté ſouveraine, comme une ſubſtance ou un mode qui exiſte indépendamment de l'établiſſement de ceux qui en ſont enſuite revêtus. Mais comment peut-on concevoir ce mode exiſtant ſans ſujet? Ces queſtions ſont ridicules, & il y a d'autant plus d'inutilité, ſi ce n'eſt de folie, à chercher la cauſe du pouvoir ſouverain, conſidéré par abſtraction, qu'il ne peut exiſter que dans telle ou telle autre perſonne en particulier.

Quelques autres auteurs ont ſoutenu que ce ſont les guerres qui ont produit le gouvernement civil. Cette propoſition n'eſt exacte qu'en un ſens; car il eſt très-vraiſemblable qu'originairement, ce fut dans la vue d'arrêter les violences que l'injuſtice armée commettoit, & pour ſe mettre à l'abri des vexations des méchans, que les peres de famille, qui juſqu'alors avoient vécu ſéparés & dans l'état d'indépendance, ſe réunirent pour former des ſociétés civiles: il eſt encore très-vrai que, poſtérieurement à cette premiere réunion, bien des empires ſe ſont formés, & ſe ſont accrus par les conquêtes. Mais il eſt faux que ce ſoient préciſément les guerres qui, par elles-mêmes, ayent produit le pouvoir ſouverain. Car ces guerres étoient faites, ſans doute, par des armées, & celles-ci ne pouvoient attaquer qu'auparavant elles ne ſe fuſſent volontairement ſoumiſes à la conduite d'un chef, dont l'autorité a dû par conſéquent précéder les guerres. Quant à ceux qui furent ſubjugués par cette armée, très-certainement le vainqueur n'eut ſur eux aucune autorité légitime, que lorſque par quelque convention, ils ſe furent obligés à lui obéir; d'où l'on voit qu'en aucun cas, la guerre n'a pu, dans l'origine, produire le pouvoir ſouverain.

On demande ſi, ſuivant une opinion fort répandue, l'autorité des peres de famille a pu originairement être érigée en ſouveraineté? On a dit ailleurs, que le pouvoir paternel ne regarde que l'éducation des enfans, & que le pouvoir des maîtres ne s'étend qu'à ce qui concerne les affaires domeſtiques: mais il faut avouer auſſi que cela n'empêche point que l'autorité des peres de famille, n'ait pu être élevée juſqu'à la ſouveraineté, ſans qu'il ait été néceſſaire que Dieu produiſît un nouveau pouvoir, ainſi que quelques-uns l'ont avancé. Et en effet, que l'on ſuppoſe dans ces premiers temps, un pere qui, ayant un grand nombre d'enfans & une multitude d'eſclaves, émancipe les premiers & affranchiſſe les autres, à condition que vivant, chacun d'eux en particulier, & en familles ſéparées, ils reſteront ſoumis à ſon gouvernement, en tout ce qui intéreſſera leur ſureté commune; n'eſt-ce pas là une vraie ſouveraineté? N'en eſt-ce pas le rang, la dignité? Et, ſi ce pere de famille a des forces ſuffiſantes, & telles qu'elles ſont néceſſaires au but des ſociétés civiles; qui doute qu'il ne ſoit revêtu du pouvoir ſouverain dans toute ſa plénitude? Si du conſentement de ſes enfans il déſigne ſon ſucceſſeur, avant que de mourir; n'eſt-il pas évident que ſes diſpoſitions devront être ſuivies? S'il meurt ſans avoir diſpoſé de ſon autorité, il y aura un interregne, pendant lequel les enfans raſſemblés,

raſſemblés, ſeront libres de régler, d'un commun accord, la forme du gouvernement, & tout auſſi libres de revêtir du pouvoir ſouverain, celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choiſir, ou même un étranger, s'ils l'aiment mieux.

Par la même raiſon, un prince revêtu de la majeſté ſouveraine, peut conférer la dignité royale à une perſonne qui étoit dans ſa dépendance, en ſe dépouillant de tout le pouvoir qu'il avoit ſur elle : ainſi, un roi peut décharger ſon vaſſal des engagemens de ce dernier, & conſentir que déſormais il poſſede à titre de ſouveraineté les terres qu'il avoit en fief; ou bien, donner à ſon ſujet une province, ſans s'y réſerver aucun droit : alors les habitans des terres féodales, ou de cette province, déchargés de l'obéiſſance qu'ils devoient au ſeigneur principal, deviennent les ſujets du nouveau ſouverain, en vertu du même conſentement qui les avoit ſoumis au premier poſſeſſeur de l'autorité ſouveraine. Enfin, il eſt également de principe, qu'un peuple qui ſe choiſit un roi, ou qu'un roi qui, conformément à la conſtitution de l'Etat, réſigne ſon royaume à un autre, lui confere véritablement par cet acte, l'autorité ſouveraine auſſi entiere qu'il la poſſédoit lui-même.

A qui appartient le droit de donner le titre de roi, les marques de la dignité royale, ou celles d'un pouvoir ſouverain, indépendant & attaché à une ſeule perſonne? On a dit que ce droit appartenoit au peuple, ſoit lors de la formation d'un Etat, ſoit lorſque l'ancienne forme du gouvernement vient à changer. On ajoutera ici, que le prince élu par le peuple, jouit ſi légitimement du pouvoir ſouverain, que pour agir en roi, & en prendre le titre & les marques, il n'a beſoin ni du conſentement des rois étrangers, ni de celui des Etats voiſins; quelque peu conſidérable que puiſſe être d'ailleurs le pays ſur lequel il regne; attendu que le mot royaume, ne comporte point une étendue déterminée de terrain, ni tel ou tel autre nombre de ſujets, mais ſeulement une forme particuliere de gouvernement. Au reſte, il faut toujours obſerver que ſi un prince, qui veut devenir roi, dépend d'un ſupérieur, il ne le peut, que lorſque ce ſupérieur l'a déchargé, lui & tous ceux des terres féodales, des engagemens auxquels ils étoient tenus envers lui. Par la même raiſon, le poſſeſſeur d'un fief ſervant, ne peut s'ériger en roi, ſans le conſentement de ſon ſeigneur; encore même, avec cette approbation, s'il reſte toujours vaſſal, ſa dépendance ternira en lui la dignité royale.

On ſait que jadis le ſénat de Rome donnoit aux princes qu'il vouloit honorer, le titre de roi & d'ami du peuple Romain : le ſénat pouvoit donner, ſans doute, ce titre aux princes auxquels il avoit conféré la dignité royale, comme à ceux ſur les royaumes deſquels il avoit acquis quelque droit de ſupériorité : mais c'étoit une grande injuſtice de prétendre que les princes qui n'étoient redevables en aucune maniere au ſénat de Rome, ni dont les royaumes ne dépendoient en quoi que ce fut, du ſénat, duſſent

ſe ſentir honorés de ces titres, les ſolliciter & les recevoir avec reconnoiſſance. Les papes ont été bien plus injuſtes & quelquefois bien ridicules, eux qui, n'ayant ni par le droit divin, ni par le droit humain, aucune ſorte de puiſſance ſur le temporel des Etats, ſe ſont arrogés le pouvoir de diſpoſer en maîtres des Etats libres & indépendans de l'Europe; & qui, de prétention en prétention, ont été juſqu'à ſe croire, ou du moins à vouloir perſuader qu'ils avoient réellement le droit de diſpoſer au gré de leur caprice, de donner, céder ou vendre, comme ils le jugeoient à propos, les royaumes & les empires non-ſeulement de l'Europe, mais des quatre parties de la terre. Il a été un temps où quelques peuples abrutis par la ſuperſtition adopterent cette folle & monſtrueuſe opinion; il paroît qu'on eſt bien revenu de ce délire.

§. IV.

Des parties de la ſouveraineté en général, & de leur liaiſon naturelle.

QUOIQUE ſimple & indiviſible, la ſouveraineté eſt compoſée néanmoins de pluſieurs parties, qui, pour être de différente nature, & pouvant ſubſiſter chacune ſéparément, doivent cependant être réunies en la même perſonne, ou du moins émaner d'elle immédiatement, pour qu'elle puiſſe être cenſée véritablement revêtue du pouvoir ſouverain. Ces différentes parties ſont la puiſſance légiſlative, ou celle d'établir des regles générales & perpétuelles, qu'on nomme *loix*, & par leſquelles chacun eſt inſtruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les circonſtances de la vie; la puiſſance coercitive ou celle d'infliger des peines, ou de punir ceux qui déſobéiſſent; en un mot le pouvoir du glaive, le plus étendu, ſans doute, & le plus fort qu'un homme puiſſe avoir ſur d'autres hommes; le pouvoir judiciaire, qui conſiſte à connoître des différens ſurvenus entre les citoyens, à les décider, à examiner les accuſations portées contre quelqu'un, & à punir conformément aux loix ceux qui ſont convaincus de les avoir violées. Le droit de déclarer la guerre, ou de faire la paix, d'aſſembler & d'armer les citoyens, ou de lever, en leur place, d'autres troupes; de conclure des traités, & de faire des alliances ſont auſſi des parties de la ſouveraineté, de même que le pouvoir d'établir des miniſtres pour l'adminiſtration des affaires de l'Etat, & des magiſtrats ſubalternes pour examiner & juger les démêlés des citoyens, des généraux pour commander les armées, des employés pour la perception des revenus de l'Etat, d'autres pour l'adminiſtration des finances, *&c.* Le droit d'établir des ſubſides & de mettre des impôts ſur les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent du pays, ou bien de retenir une partie des choſes qui ſe conſument: enfin, c'eſt encore une partie de la ſouveraineté, que le droit d'examiner la doctrine qui s'enſeigne dans l'Etat, & d'y proſcrire celle qui, par ſon oppoſition à la doctrine

dominante, pourroit cauſer des troubles & ſuſciter des déſordres, par la diverſité des opinions, & l'âpreté, ou ſi l'on veut, le fanatiſme inſéparable des diſputes de controverſe. D'ailleurs, quoique toutes les forces humaines ne puiſſent détruire la liberté interne & naturelle de la volonté, & que l'autorité des rois ne puiſſe jamais s'étendre juſques ſur la conſcience, cependant c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient, & du devoir même de qui il eſt d'empêcher que la diverſité des doctrines ne cauſe aucun préjudice à l'Etat.

Telles ſont en général les parties de la ſouveraineté; elles ſont ſi intimement liées entre elles, que les ſuppoſer ſéparément entre les mains de différentes perſonnes, c'eſt en même-temps ſuppoſer un Etat irrégulier & un pouvoir ſouverain fort borné, & même ſans nulle puiſſance à quelques égards. En effet, que l'on ſuppoſe pour un inſtant que, dans le même gouvernement, le pouvoir légiſlatif appartienne à une perſonne, & le pouvoir coactif à une autre; il s'enſuivra indiſpenſablement que le premier de ces deux pouvoirs, ſera tout-à-fait inutile, puiſqu'il ne pourra être efficace; car qu'eſt-ce que la puiſſance de faire des loix, deſtituée de celle de les faire exécuter? & ſi ce dernier pouvoir a ſeul & excluſivement le droit de connoître & de juger de la maniere dont il doit employer ſes forces, que deviendra le pouvoir légiſlatif? Ne faut-il pas qu'il s'évanouiſſe & ſe perde dans la puiſſance coactive? Il n'eſt pas plus poſſible de ſéparer de la ſouveraineté le pouvoir de faire la paix & la guerre, ni celui d'établir des impôts. Car ſi le ſouverain ne poſſédoit pas ces diverſes parties, comment pourroit-il contraindre les citoyens à prendre les armes, même pour défendre l'Etat? comment pourroit-il les contraindre à contribuer aux dépenſes néceſſaires, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre? Et s'il n'avoit pas le pouvoir de faire la guerre & la paix, de quelle utilité lui ſeroit celui de faire des traités & des alliances? De même, s'il n'avoit pas le pouvoir d'établir des magiſtrats ſubalternes, pour rendre la juſtice aux citoyens en ſon nom; ces magiſtrats ſeroient donc ſouverains en cette partie, ou bien ils dépendroient d'un autre pouvoir ſouverain qui les auroit établis, & en ce cas, il y auroit dans un même Etat deux puiſſances ſuprêmes? Quant au droit d'examiner les doctrines qui ſont enſeignées publiquement; ſi le ſouverain n'en jouiſſoit pas ſeul: alors ce ſeroit un autre, & il en arriveroit inévitablement des déſordres qui ne pourroient manquer de cauſer la ruine de l'Etat même. Car enfin, ſi en même-temps que le prince ordonneroit une choſe ſur peine de mort naturelle, l'examinateur des doctrines, ne manquoit pas, ſuivant l'uſage, d'ordonner préciſément le contraire, ſur peine de damnation éternelle; qui eſt-ce qui décideroit ſur deux ordres auſſi directement oppoſés? Le fanatiſme, ſans contredit, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé? Et delà il s'enſuivroit inévitablement la ſubverſion de l'Etat.

On convient à la vérité, qu'il eſt poſſible de concevoir ces diverſes par-

ties de la ſouveraineté ſéparées, & confiées, dans un Etat irrégulier, à diverſes perſonnes ou à divers corps, en vertu des conventions faites lors de la formation du gouvernement; tel que fut jadis celui de Lacédémone, où les rois étoient ſubordonnés aux éphores, ou au Japon, où autrefois l'empereur n'avoit qu'autant de puiſſance que le grand-prêtre, qui ne ſe croyoit jamais aſſez puiſſant, vouloit bien lui en communiquer: mais on conçoit fort aiſément auſſi que dans de tels Etats, la concorde ne peut ſe maintenir qu'autant que tous ſes co-poſſeſſeurs du pouvoir ſouverain jugeront à propos de concourir au bien public; mais qu'auſſitôt qu'il s'élevera quelque diſſention entr'eux, ce qui ne peut tarder, l'Etat ſe remplira de factions, & ſera déchiré par la guerre civile.

§. V.

Des diverſes formes de gouvernement.

En général, c'eſt par les loix conſtitutives des gouvernemens que l'on connoît ſa forme: quelque bien déterminée cependant qu'elle ſoit, il arrive quelquefois que dans l'adminiſtration actuelle de tel ou de tel autre Etat, on s'éloigne de la maniere propre & naturelle qui convient à ſa conſtitution; c'eſt ainſi que dans les démocraties le peuple charge quelques perſonnes de l'examen & de la déciſion de certaines affaires publiques très-importantes; de maniere que, relativement à cette partie, l'Etat paroît régi par les loix ariſtocratiques; mais ce changement, comme tous ceux de cette eſpece, ne changent rien au fond, & n'empêchent point que la forme du gouvernement ne ſoit toujours la même; attendu que ces perſonnes chargées par le peuple d'une partie de l'adminiſtration, ou de quelques affaires, n'ont point du tout un pouvoir propre de gouverner; mais ſeulement un pouvoir étranger & précaire, dont elles ſont dépouillées auſſitôt que la même aſſemblée qui leur en a confié l'exercice, juge à propos de le reprendre.

Il eſt bon d'obſerver encore, que la plupart des auteurs qui ſe ſont occupés de cette importante matiere, n'ont vu & diſtingué ſur la terre que trois différentes formes de gouvernement, qu'ils ont appellé formes ſimples, corps politiques, ou Etats réguliers, & que toutes les ſociétés civiles qu'ils ont trouvé s'écarter de cette ſimplicité de forme, ils les ont déſignées par le nom de corps politiques, ou Etats mixtes. Ces écrivains ne ſeroient point tombés dans cette erreur, qui les a entraînés dans beaucoup d'autres, s'ils euſſent obſervé qu'en politique, de même qu'en morale & en phyſique, il eſt des choſes qui ſont de leur nature, irrégulieres, & que, comme tous les hommes qui ſe ſont conſtruit des maiſons, n'ont pas ſuivi les regles de l'architecture, de même tous les fondateurs des Etats, n'ont pas ſuivi la ſimplicité de l'une des trois formes des gouvernemens réguliers;

que quelques-uns d'entr'eux paroiſſent même avoir ignorées : auſſi eſt-il quelques Etats qui s'écartent également de ces formes, & auxquels on ne peut que donner le nom de gouvernemens irréguliers. Enfin, il eſt auſſi des corps politiques qui ſont compoſés de pluſieurs Etats parfaits, & que par une très-groſſiere mépriſe quelques écrivains ont pris pour un ſeul Etat. Ces ſortes de gouvernemens doivent encore être diſtingués des autres; des réguliers, parce qu'ils ſont moins ſimples, & des irréguliers, parce qu'il n'eſt pas vrai que leur forme renferme aucune irrégularité.

Un Etat dont tous les citoyens en général, & chacun en particulier, ſont gouvernés par une ſeule volonté, c'eſt-à-dire, dans lequel le pouvoir ſouverain, ſans être diviſé ni imparfait, s'exerce par une ſeule volonté, dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat : voilà quel eſt le modele des gouvernemens réguliers. Il y en a de trois ſortes, ſuivant les trois différentes formes dont ils ſont ſuſceptibles. Ceux où la ſouveraineté réſide dans l'aſſemblée générale de tous les citoyens, en ſorte que chacun y a droit de ſuffrage, ſont les gouvernemens démocratiques; ſi le pouvoir ſouverain eſt entre les mains d'une chambre ou d'un conſeil, compoſé ſeulement de quelques citoyens choiſis; alors c'eſt une ariſtocratie: enfin ſi la ſouveraineté réſide uniquement, pleine, entiere, & excluſivement, ſur la tête d'une ſeule perſonne; c'eſt une monarchie. Le ſouverain a donc, ſuivant la forme du gouvernement, différentes dénominations; dans le premier des Etats dont on vient de parler, c'eſt *le peuple;* dans le ſecond, ce ſont *les principaux de l'Etat;* dans le dernier c'eſt *le monarque*, ou *le roi.*

Il ne faut jamais juger de la bonté des choſes par leur ancienneté; il y a fort long-temps que l'on s'eſt convaincu par de triſtes expériences, des inconvéniens inſéparablement attachés à la démocratie; cependant, il n'en eſt pas moins vrai, que c'eſt-là le plus ancien des gouvernemens; & il ſuffit de conſulter la raiſon, pour en être perſuadé : qui ne ſent en effet, que lorſque, dans les premiers temps, les hommes renoncerent à l'état de la liberté naturelle, ils ne ſe réunirent que dans l'intention de gouverner en commun les affaires de la ſociété? Quelle apparence que des peres de famille, fatigués, à la vérité, des incommodités de la vie ſolitaire, mais accoutumés cependant à dominer en ſouverains ſur leurs femmes & leurs enfans, & ne reconnoiſſant ſur la terre aucun ſupérieur, oubliaſſent tout-à-coup les douceurs & les agrémens de l'indépendance, pour ſe ſoumettre déſormais à la volonté d'une ſeule perſonne? C'eſt connoître bien mal les hommes, que d'avancer & ſoutenir une telle opinion.

Les premiers Etats qu'on ait vus ſur la terre, ont donc été inconteſtablement des Etats populaires; & ce n'a été vraiſemblablement que fort long-temps après, que le gouvernement monarchique s'eſt introduit, quand quelques-uns frappés des inconvéniens du gouvernement populaire, du tumulte des aſſemblées, de l'empire des plus enthouſiaſtes, des plus adroits

& des plus éloquens ſur la multitude, de l'influence de l'intrigue ſur les délibérations publiques, *&c.* aimerent mieux ſe ſoumettre à l'autorité d'une ſeule perſonne; ou bien la monarchie s'introduiſit plus tard par les armes des conquérans, & la ſoumiſſion d'abord forcée, enſuite volontaire, des peuples vaincus.

Les démocraties ſont communément diſtinguées par trois choſes qui les caractériſent. 1°. Le lieu & le temps des aſſemblées générales, pour y délibérer en commun ſur les affaires publiques. En effet, ſi le temps & le lieu de ces aſſemblées n'étoient pas fixement réglés, les citoyens, diviſés par troupes, ſeroient libres de s'aſſembler en tout temps & en tous lieux, & alors ce ſeroient des factions, plutôt que des délibérations; ou bien ils ne s'aſſembleroient point du tout, & ils ne formeroient qu'une multitude éparſe dans l'Etat, à laquelle il ne ſeroit pas poſſible d'attribuer des droits & un pouvoir comme à une perſonne morale; il n'y auroit aucune harmonie dans la volonté générale, & par cela même aucune ſouveraineté. 2°. Les ſuffrages unanimes du plus grand nombre doivent être réputés la volonté de tous; car, ſans cela, quel ſeroit le moyen de terminer les délibérations. 3°. Enfin le dernier caractere diſtinctif des démocraties bien ordonnées eſt l'établiſſement d'un tribunal, compoſé de magiſtrats chargés par le ſouverain, c'eſt-à-dire, le peuple, d'expédier en ſon nom, les affaires ordinaires; d'examiner attentivement les plus conſidérables; afin que s'il ſurvient quelque choſe qu'ils jugent de grande conſéquence; ils ſe hâtent de convoquer l'aſſemblée du peuple, pour qu'il y ſoit délibéré; chargés enfin de l'exécution des ordonnances rendues par le peuple. L'érection d'un ſemblable conſeil, ou ſénat, ou tribunal, eſt d'autant plus eſſentielle dans les Etats populaires, que les affaires ordinaires & peu conſidérables, étant toujours les plus multipliées, il faudroit, ce qui ne peut être, que le peuple demeurât conſtamment aſſemblé, ou du moins, qu'il s'aſſemblât ſi fréquemment, qu'il eût le temps de pourvoir à tout par lui-même. Or, il ne ſeroit pas poſſible que les citoyens ſongeaſſent ſeulement à ſe livrer à aucune autre ſorte d'occupation, d'où il s'enſuivroit que dans un tel Etat, on n'exerceroit aucune profeſſion, aucun art, même les plus indiſpenſables à la vie commune : il eſt inutile de faire voir combien eſt impoſſible l'exiſtence d'un tel gouvernement.

Lorſqu'une multitude d'hommes, unis par une convention, en vertu de laquelle a été tracée la premiere ébauche d'une ſociété civile, prend une délibération, par laquelle elle confie le gouvernement à un conſeil ſouverain, compoſé d'un nombre déterminé de ſénateurs, qu'on choiſit, ou en les déſignant par leurs noms, ou par leur extraction, ou par quelqu'autre marque diſtinctive qui les fait clairement connoître; ſi ces ſénateurs acceptent cette charge, ils ſont dès-lors revêtus du pouvoir ſouverain ſur le reſte des citoyens, qui demeurent ſoumis à leur autorité : voilà en quoi conſiſte le gouvernement ariſtocratique, dans lequel il eſt néceſſaire, ainſi que dans

la démocratie, que les temps des assemblées du sénat en qui réside la souveraineté, ne soient point à de longs intervalles, ou que du moins, pendant ces intervalles, l'exercice du pouvoir souverain soit remis entre les mains d'un, ou de plusieurs membres du sénat aristocratique, quant à ce qui concerne les affaires ordinaires, le maintien de la police, le jugement des procès, *&c.*

Quand le peuple confere le pouvoir souverain à une seule personne, par une convention entre le roi & les sujets, ainsi qu'on l'a dit plus haut, (§. 2.) la monarchie s'établit. Il y a cette différence entre la monarchie & les deux autres gouvernemens, dont on vient de parler, que dans ceux-là, pour l'exercice actuel de la souveraineté il faut des temps & des lieux d'assemblée réglés; au lieu que dans la monarchie, & principalement lorsqu'elle est absolue, le souverain délibere & ordonne en tout temps, en tout lieu; de maniere que l'Etat est par-tout où le monarque se trouve, & cet avantage rend cette derniere forme de gouvernement incomparablement préférable aux deux autres. Toutefois, il faut avouer qu'il n'existe point d'Etat qui n'ait ses défauts, ses inconvéniens, & qui ne soit sujet à bien des vices, plus ou moins pernicieux, comme il n'y a point d'individu qui ne soit exposé à un grand nombre d'incommodités & de maladies; de maniere que le gouvernement qui, par sa forme, a le moins de défauts, doit être regardé comme le plus parfait.

On distingue les défauts des Etats, en ceux des personnes, & ceux du gouvernement. Ceux de la personne, dans la monarchie, sont lorsque le roi n'a point les qualités nécessaires pour bien régner; soit qu'il n'ait point à cœur le bien public, soit qu'il livre ses sujets à l'ambition ou à l'avidité de ses ministres, soit que cruel & sanguinaire, il traite les citoyens en esclaves; soit qu'il expose sans nécessité l'Etat, par des guerres injustes; soit qu'il dissipe les revenus & les subsides qui lui sont accordés pour les besoins publics, en débauches, en luxe, en folles prodigalités; soit que rongé d'avarice, il entasse dans ses coffres des trésors superflus, & qu'il accable ses sujets par des extorsions arbitraires & tyranniques, soit qu'injuste, partial, emporté, furieux, il se rende odieux, & gouverne en très-mauvais prince.

La brigue, la corruption, ou toute autre voie oblique, pour faire entrer dans le conseil, des citoyens perfides ou scélérats, la préférence donnée à des sujets incapables sur le mérite & le patriotisme, la désunion des grands qui gouvernent & qui sont divisés en factions; le peuple foulé, & les finances de l'Etat en proie à ceux qui en ont l'administration; sont les défauts des personnes, dans les aristocraties.

L'ignorance & l'effronterie dominant dans les assemblées, l'intrigue audacieuse y brouillant tout, l'envie persécutant & opprimant des citoyens distingués par leur mérite & leurs services; l'inconstance & le caprice faisant & tour-à-tour abolissant des loix; enfin l'administration des affaires

publiques confiée à des gens vicieux, ou de nulle capacité; ce ſont-là les défauts des perſonnes dans les démocraties.

A l'égard des défauts du gouvernement, ils conſiſtent en général, en ce que les loix ou les coutumes établies, ne ſont pas conformes ou au naturel du peuple, ou aux qualités & à la ſituation du pays; ou bien, en ce que ces loix & ces coutumes fourniſſent les occaſions de troubler l'Etat, par des émotions inteſtines, ou de lui attirer la juſte inimitié des nations voiſines; ils conſiſtent encore, en ce que les loix fondamentales, ſont telles, qu'elles ralentiſſent ou rendent trop difficile l'expédition des affaires publiques, ou bien, en ce qu'elles renferment des maximes directement oppoſées à la bonne politique; tel qu'étoit, par exemple, jadis, le gouvernement de Méroé, où l'autorité des prêtres s'étendoit juſques à diſpoſer de la vie des rois.

Ces défauts, quels qu'ils ſoient, ne produiſent cependant point une nouvelle forme de gouvernement, de même que pour être gâté, un fruit ne change point pour cela d'eſpece. C'eſt néanmoins ce qu'ont penſé quelques écrivains, qui, ne jugeant les gouvernemens que d'après les défauts qu'ils y avoient remarqués, les ont fort inutilement déſignés par des noms particuliers, ſans ſonger que la forme reſtant toujours la même, il n'y avoit aucune raiſon de les déſigner par de nouvelles dénominations. Ainſi, les uns n'aimant point l'égalité qui regne dans les Etats populaires, & bleſſés de ce que, dans ces Etats, chacun a également droit de ſuffrage, le pauvre comme le riche, le général d'armée comme le cordonnier, & que la populace y forme la claſſe la plus nombreuſe, ainſi que par-tout ailleurs, ont inventé le mot d'*ochlocratie*, c'eſt-à-dire, de gouvernement où la canaille eſt maîtreſſe. Quelques autres, ſoumis à l'ariſtocratie, mais fâchés de n'avoir pas entrée au conſeil ſouverain, ont appellé dans leur reſſentiment cette forme de gouvernement une *oligarchie*, c'eſt-à-dire, un conventicule de quelques perſonnes qui exercent impérieuſement une autorité ſouveraine ſur des gens qui valent autant qu'elles : dans les Etats populaires, & même dans les ariſtocraties, on regarde comme des peuples eſclaves tous ceux qui ſont ſoumis à l'autorité d'un ſeul, quelque douce qu'elle puiſſe être : auſſi donnoit-on autrefois le nom de tyrans à tous les princes ſouverains, & celui de tyrannie à tout gouvernement monarchique, qu'il fût légitime ou non, que le roi gouvernât bien ou mal.

Il eſt vrai que la plupart de ces dénominations, quoiqu'originairement fort mal appliquées, ont prévalu pourtant, & qu'elles ſont très-propres à diſtinguer, non des formes particulieres, mais les défauts & les vices qui ſe ſont introduits dans les formes des gouvernemens; pour diſtinguer l'adminiſtration des mauvais princes & des ſénateurs qui abuſent de leur autorité, d'avec le gouvernement des bons rois, & des magiſtrats integres; les aſſemblées tumultueuſes d'une populace légere ou violente, d'avec les aſſemblées d'un peuple ſage, tranquille & éclairé ſur ſes vrais intérêts.

Les

Les loix conſtitutives de ces trois formes de gouvernement, peuvent varier, ſans apporter aucun changement réel au fond de la forme : ainſi, il peut être ſtatué que le peuple s'aſſemblera par tribus, par comices, ou par claſſes, *&c.* ſans que cela change rien à la démocratie : ainſi, l'on peut ſtatuer que le conſeil, ou ſénat, en qui doit réſider le pouvoir ſouverain, ne ſera compoſé que de citoyens de telle ou de telle autre claſſe, & qui auront chacun un revenu déterminé ; ou bien, que ce ſénat ſera renouvellé tous les ans, ou tous les ſix mois, *&c.* & ce réglement conſtitutif ne change rien à l'ariſtocratie ; de même que dans le gouvernement monarchique, l'ordre de la ſucceſſion peut être réglé par les loix fondamentales ; de maniere que ce ſoient les filles, à l'excluſion des oncles, ou ceux-ci à l'excluſion des filles, qui ſuccedent, ſans que cela opere aucun changement dans la forme du gouvernement : c'eſt donc fort mal à propos que bien des écrivains, ne ſachant à quoi attribuer ces différences accidentelles, ont cru qu'elles formoient le caractere diſtinctif de quelques gouvernemens particuliers, qu'ils ont déſigné par le nom d'*Etats mixtes*. Mais ils ſe ſont trompés, & ils n'euſſent dû y voir que des démocraties, des ariſtocraties ou des monarchies.

Mais s'il n'y a point d'Etats mixtes, il y en a d'irréguliers : ce ſont ceux où l'on ne voit ni aucune des trois formes régulieres, ni un ſimple défaut, ou ſeulement une corruption du gouvernement, & qui d'ailleurs ne peuvent point être rapportés à la claſſe des corps politiques compoſés de pluſieurs Etats. Là toutes les affaires ne ſont pas, comme dans les Etats réguliers, gouvernées par une ſeule volonté, & tous les citoyens en général, comme chacun en particulier, ne ſont point ſoumis à une ſouveraineté commune. Ils different auſſi des corps politiques compoſés de pluſieurs Etats, en ce que chacun de ces Etats unis, eſt un Etat diſtinct & parfait.

Les irrégularités du gouvernement ſont formées dès le commencement de l'Etat, ou elles s'y ſont introduites par ſucceſſion de temps, & d'une maniere imperceptible. En effet, il peut arriver que les fondateurs d'un Etat, ne lui donnent pas une forme réguliere, ou par ignorance, ou par la néceſſité des circonſtances ; il peut arriver auſſi que les principaux d'un Etat déjà établi faſſent quelque changement très-conſidérable dans le gouvernement. Ainſi, ceux qui ont été les inſtrumens de l'élévation du prince ſur le trône, peuvent en reconnoiſſance, ſe faire accorder de ſi grandes récompenſes & de tels privileges, qu'ils ceſſent d'être au nombre des véritables ſujets : d'autrefois, la négligence du ſouverain eſt telle, ou l'Etat eſt attaqué d'un vice ſi dangereux, ou ſi invétéré, qui ne pouvant être guéri ſans être détruit, le ſeul parti qui reſte, eſt de changer le mal en bien, & d'ériger, par une approbation publique, en droit ou en privilege, ce qui n'étoit auparavant qu'une uſurpation, une faction, une révolte.

On entend par Etats compoſés, l'aſſemblage de pluſieurs Etats, unis

étroitement par quelque lien particulier; de maniere qu'ils ſemblent ne faire qu'un ſeul corps, quoique chacun conſerve la ſouveraineté pleine & entiere, indépendamment des autres.

Ces Etats compoſés ſont de deux ſortes; la premiere, lorſque pluſieurs gouvernemens diſtincts & ſéparés, n'ont qu'un ſeul & même roi: la ſeconde, lorſque deux ou pluſieurs Etats confédérés ne forment enſemble qu'un ſeul corps. Diverſes cauſes peuvent produire ceux de la premiere eſpece; entr'autres le mariage, & le droit de ſucceſſion, lorſqu'une princeſſe, héritiere d'un royaume où les femmes ſuccedent à la couronne, épouſe un roi étranger, les enfans qui proviendront de ce mariage, réuniront les deux royaumes; ou bien, lorſqu'un peuple ſe choiſit pour monarque, un prince, maître déjà ou héritier d'un autre royaume; la même choſe arrive lorſque deux peuples qui d'ailleurs, n'ont rien de commun, ſe choiſiſſant le même roi, ſans ceſſer pour cela de former deux Etats diſtincts, & ſans que leurs affaires ſoient gouvernées en commun, par une aſſemblée générale: enfin, il ſe forme un Etat compoſé, lorſqu'un roi conquiert un autre Etat en ſon nom, à ſes dépens & à ſes riſques.

Dans toutes ces hypotheſes, l'union des Etats compoſés n'étant fondée que ſur la perſonne du monarque commun, ou tout au plus ſur la famille royale, ce corps politique eſt détruit auſſitôt que cette famille vient à s'éteindre; en ſorte que chaque peuple rentre dans le droit ou de ſe choiſir un nouveau roi, ou d'introduire telle autre forme de gouvernement qu'il jugera la plus convenable; à moins que les loix conſtitutives de l'un des deux Etats n'ayent prévu ce cas & réglé l'ordre de ſucceſſion au pouvoir ſouverain: à moins encore que l'union de pluſieurs Etats formée à l'occaſion de quelque mariage, n'ait été depuis confirmée par une confédération de ces divers peuples, ou rendue perpétuelle par une ordonnance du roi commun, approuvée de tous en général, & de chacun en particulier: alors ce ſera cette ordonnance qui ſervira à perpétuité, de loi fondamentale.

Quant à la ſeconde ſorte d'Etats compoſés, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſe forment par la confédération de pluſieurs Etats, dans la vue particuliere de chacun de ces corps, de ſe maintenir dans la liberté de ſe gouverner par ſes propres loix, & de ſe procurer des forces ſuffiſantes pour repouſſer des ennemis communs, c'eſt le traité, où l'union a été ſucceſſive, ce ſont les divers traités de confédération qui reglent leur maniere de ſe gouverner, ſoit en commun, ſoit chacun en particulier, & qui décident, par avance, ſur tous les cas qui pourront ſurvenir. Mais toujours, dans de telles confédérations, on ne s'aſſujettit à exercer en commun que certaines parties de la ſouveraineté, celles, qui concernent le bien & le ſalut de tout le corps, & qui ſont réglées par une aſſemblée générale; par exemple, lorſqu'il s'agit d'une guerre, ſoit défenſive, ſoit offenſive, ou bien, lorſqu'il eſt queſtion de conclure le traité de paix qui doit terminer une guerre: ou encore, lorſqu'il

ſurvient un différend entre deux Etats de ce corps; différend qui oblige les autres Etats déſintéreſſés à interpoſer leur médiation & à empêcher, qu'on ne recoure à la voie des armes.

C'eſt dans des aſſemblées réglées pour le lieu & le temps, & compoſées d'un certain nombre de députés, miniſtres, ou repréſentans de chaque Etat, ou bien, par des aſſemblées plus générales, ſuivant qu'il a été réglé par le traité de confédération, que les affaires ſe décident, ſoit à la pluralité des voix, ſoit ſuivant la part plus ou moins conſidérable que l'un des corps unis a à l'affaire qui eſt agitée, ou enfin, comme il a été ſtatué par le traité d'union, que l'on décide & délibere ſur les affaires publiques.

Les Etats compoſés peuvent être diſſous de différentes manieres : lorſque quelques-uns des confédérés ſe ſéparent du corps, pour ſe gouverner en particulier; par les guerres inteſtines, qui rompent les liens de l'union, lorſque la paix ne la rétablit pas. Mais lorſque l'ennemi commun s'empare de quelqu'un des Etats unis, cette conquête ne lui donne aucune ſorte de droit ſur les autres; dans la confédération deſquels il ne peut s'introduire à la place de l'Etat qu'il a ſubjugué, à moins qu'il ne ſoit volontairement agréé par le reſte des corps confédérés. Enfin, un Etat compoſé, n'eſt plus qu'un Etat ſimple, du moment que tous les corps confédérés ſe ſont ſoumis à l'autorité ſouveraine d'une ſeule perſonne, ou d'une ſeule aſſemblée; il devient Etat ſimple auſſi, lorſque l'un de ces Etats, par la ſupériorité qu'il a acquiſe ſur les autres, les réduit en forme de province, ou de quelque maniere qu'il s'en rende maître, par la perſuaſion, l'intrigue, la cabale, ou les armes.

A l'égard de l'inutile queſtion ſi ſouvent propoſée, ſavoir, quelle eſt la meilleure forme de gouvernement? Elle eſt entiérement inſoluble; le meilleur doit être pour chacun, celui où il vit : du reſte, ils ont tous leurs défauts, leurs inconvéniens; celui qui en a le moins, eſt ſans contredit celui auſſi qui mérite la préférence : mais quel eſt-il?

Non noſtrum eſt tantas componere lites.

§. VI.

Des caracteres propres & des modifications de la ſouveraineté.

DIVERSES qualités, différens droits plus ou moins étendus caractériſent & modifient de diverſes manieres, la ſouveraineté. En général, le premier caractere du pouvoir qui gouverne, eſt d'être ſouverain; expreſſion par laquelle on entend la plus grande autorité qu'un homme puiſſe avoir ſur ſes ſemblables. L'indépendance totale eſt le ſecond caractere de ce pouvoir; c'eſt-à-dire, que celui qui en eſt revêtu, n'eſt tenu de rendre compte à perſonne ici-bas, de ſa conduite, ni ſujet à aucune peine de la part des

hommes : & cette indépendance eſt d'autant plus eſſentielle, que le ſouverain qui ſeroit comptable de ſa conduite à quelqu'un, reconnoîtroit un ſupérieur, & ceſſeroit par cela même d'être ſouverain. Mais ce droit n'empêche point qu'un ſouverain ſage, éclairé, vraiment ſenſible à l'honneur, n'aime à rendre de ſa conduite volontairement raiſon à tout le monde, ſoit afin d'avoir l'approbation de ſes ſujets, ſoit afin de leur faire connoître qu'il agit & gouverne avec intégrité. Le troiſieme caractere de la puiſſance ſouveraine eſt d'être libre de toute loi humaine, c'eſt-à-dire, au deſſus de ces ſortes de loix : ne reſtant aſſujettie qu'aux loix divines naturelles & révélées. En effet, les loix humaines n'étant que des ordonnances du ſouverain, preſcrites aux ſujets pour le bien de l'Etat, & ces loix dépendant, ſoit dans leur origine, ſoit dans leur durée, de la volonté du légiſlateur, il eſt évident qu'elles ne l'obligent point directement.

Quelques écrivains diſtinguant la puiſſance réelle de la puiſſance perſonnelle, ont dit que celle-ci étoit eſſentiellement attachée au roi, mais que l'autre réſidoit dans le peuple, par oppoſition au roi, & qu'elles ſubſiſtoient en même temps. Cette diſtinction abſurde en elle-même, ſera fort dangereuſe toutes les fois qu'on tentera de l'appliquer aux monarchies : elle ne peut convenir qu'à des gouvernemens irréguliers. Car d'ailleurs, il y a une contradiction manifeſte à ſuppoſer deux ſupérieurs à la fois, & qui ont néceſſairement des intérêts directement oppoſés, dans le même Etat. La ſouveraineté affranchit de l'obéiſſance ; & quel peuple revêtu de la puiſſance réelle, voudroit obéir au poſſeſſeur de la puiſſance perſonnelle? Quelle force, quel titre aura alors le ſouverain de faire exécuter ſes loix par le peuple, ſouverain auſſi & ſon égal ? Il eſt plus ſage & plus vrai de dire, que dès-là que le peuple a conſenti, lors de la formation de la monarchie, à ſe conformer à la volonté du ſouverain, à le reconnoître pour ſupérieur, & qu'il lui a donné le droit abſolu de commander ; le roi, par cela ſeul qu'il eſt revêtu du pouvoir ſouverain, eſt au deſſus du peuple.

Toutefois, il eſt eſſentiel d'obſerver que quoiqu'en général les ſouverains ſoient indépendans de tout ſupérieur ici-bas, il y a néanmoins entr'eux quelque différence dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir ; & cette différence vient originairement de la diverſité des conventions faites entre les peuples & ceux auxquels ils ont remis le pouvoir ſouverain, c'eſt-à-dire des diſpoſitions des loix fondamentales propres à chaque Etat : car, dans quelques-uns, le prince gouverne comme il le juge à propos ; & dans quelques-autres il eſt tenu de ſuivre certaines regles ; & c'eſt par cette différente maniere de gouverner, que l'on diſtingue le pouvoir abſolu du pouvoir limité. On confond mal à propos le pouvoir abſolu avec la puiſſance arbitraire & deſpotique, dans une impunité de tous crimes, & dans une licence ſans bornes ; le mot d'abſolu, dans ſa ſignification propre, n'emporte rien de ſemblable. Dans l'état de nature, la liberté abſolue de

chaque homme conſiſte à régler comme il l'entend ſes propres affaires, & ſes actions, ſans conſulter perſonne; mais cependant ſans préjudice des loix naturelles auxquelles chacun eſt obligé de ſe conformer. De même, lorſque pluſieurs ſe ſont réunis pour former un Etat civil parfait; ce corps a néceſſairement conſervé la même liberté relativement aux choſes qui concernent le bien public; & cette liberté a été accompagnée d'un pouvoir ſouverain, c'eſt-à-dire, du droit de preſcrire aux citoyens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeroient d'obéir. Par cette obſervation, on voit que, par lui-même, le pouvoir abſolu ne renferme, ou ne comporte rien d'injuſte ni d'inſupportable.

Au reſte, ce pouvoir abſolu ne paroît pas de la même maniere dans les différentes formes de gouvernement; il paroît peu dans les Etats populaires, où l'aſſemblée ſouveraine étant compoſée de tous les citoyens, aucun d'eux n'ayant hors delà acquis aucun droit par les délibérations qui y ont été priſes, le même peuple peut les changer ou les révoquer toutes les fois qu'il le juge à propos. Il n'en eſt pas de même dans les ariſtocraties, & les monarchies, où ceux qui commandent étant très-diſtincts de ceux qui obéiſſent, on voit fort aiſément la différence du pouvoir abſolu & du pouvoir limité.

Tout ce qu'il eſt poſſible de dire à ce ſujet, ſans s'engager dans une trop longue diſcuſſion, eſt, que comme une ſeule perſonne peut ſe tromper facilement dans les choſes relatives au bien public, & que beaucoup de ſouverains pourroient d'ailleurs être emporté trop loin par leurs paſſions, pluſieurs peuples, & les plus judicieux d'entr'eux, ont jugé à propos de mettre des bornes au pouvoir de leurs rois, & de leur preſcrire la maniere de gouverner, relativement au génie de chaque nation, & à la conſtitution de chaque Etat.

Les promeſſes particulieres des rois, ou des ſénateurs dans un conſeil ſouverain, ne limitent pas néceſſairement leur autorité, qui n'eſt bornée dans un roi que lorſqu'à ſon avénement à la couronne, il s'engage à bien gouverner, ou par une promeſſe générale, expreſſe ou tacite; ou bien par une promeſſe particuliere, qu'il confirme ordinairement en prêtant ſerment. La promeſſe générale tacite, eſt celle qui eſt cenſée ſe faire par cela ſeul que le roi monte ſur le trône: mais elle eſt plus formelle lorſqu'elle eſt accompagnée de quelques cérémonies & du ſerment. Quelquefois elle renferme une énumération générale des devoirs du roi, & quelquefois une deſcription circonſtanciée des principales obligations qu'il entend contracter. La promeſſe particuliere faite à l'avénement, à la couronne, & pour l'ordinaire confirmée par le ſerment, eſt celle qui renferme un engagement particulier de gouverner ſelon certaines regles preſcrites, c'eſt-à-dire, conformément aux loix fondamentales de l'Etat. Il eſt des pays où cette promeſſe lie ſeulement la conſcience du prince; il en eſt d'autres où elle eſt une condition néceſſaire, au défaut de laquelle, les ſujets ſont

dégagés de leur obéiſſance : il en eſt d'autres enfin, où les loix fondamentales renferment une clauſe commiſſoire, par laquelle le roi eſt déchu de la couronne, s'il peche contre ces loix. Il eſt conſtant qu'aucun monarque, véritablement abſolu, c'eſt-à-dire, exactement au deſſus de toutes les loix humaines, ne reçoit la couronne ſous clauſe expreſſément commiſſoire; mais rien n'empêche que dans une monarchie limitée, le prince, n'ait malgré cette condition, une autorité, vraiment royale. Il ne réſulte même pas de cette clauſe commiſſoire, que le peuple devienne le juge de ſon roi; car, ces loix fondamentales roulent ſur des choſes ſi ſenſibles, qu'elles ne ſont ſujettes à aucune conteſtation; d'ailleurs, la déciſion des ſujets n'eſt point du tout un jugement par lequel ils prononcent ſur les actions du prince; mais une ſimple déclaration par laquelle ils proteſtent de la violation d'un droit manifeſte; or cette ſorte de proteſtation n'eſt point interdite à un inférieur vis-à-vis de ſon ſupérieur.

Les affaires de l'Etat en général, ſont de deux ſortes; les unes telles qu'on peut les régler par avance, parce qu'elles ſont toujours de même nature; les autres que l'on ne peut régler que quand elles ſurviennent, parce qu'elles ſont accompagnées de circonſtances que l'on n'a pu prévoir. Les loix perpétuelles ou fondamentales d'une monarchie limitée, reglent les premieres, de maniere que le roi eſt obligé de ſe conformer à ces loix, & pour les autres, les mêmes loix perpétuelles lui impoſent l'obligation de conſulter l'aſſemblée du peuple, ou les grands de l'Etat; & ces aſſemblées diverſement formées, ſuivant qu'il a été réglé lors de la formation des diverſes monarchies limitées, n'ont pas auſſi par-tout la même étendue de pouvoir. Toutefois, ces aſſemblées même, ne rendent pas la puiſſance du roi moins abſolue, & elle n'eſt véritablement limitée, que quand le peuple a expreſſément ſtipulé en le couronnant, que s'il faiſoit quelque choſe de ſon chef, & ſans le conſentement des Etats du royaume, concernant telles ou telles autres affaires, ſes ordonnances ſeroient nulles. En ce cas même, il doit toujours avoir le pouvoir de convoquer l'aſſemblée, & celui de la diſſoudre, après y avoir propoſé ce qu'il juge à propos; car autrement, ce ne ſeroit pas être roi, mais ſimplement le chef d'un Etat fort irrégulier.

La ſouveraineté, par elle-même, eſt & doit être perpétuelle; & il ne peut y avoir des ſouverains à temps; car alors, ceux qui ſont revêtus du pouvoir n'exercent la ſouveraineté qu'au nom d'autrui; tels qu'étoient à Rome les dictateurs, au nom de la patrie, & qui n'étoient que des magiſtrats extraordinaires, & à temps; tels ſont encore les régens, qui n'exercent l'autorité ſouveraine qu'au nom du roi mineur, ou captif, ou tombé en démence.

Les royaumes patrimoniaux ſont ceux qui ont été donnés aux princes, avec plein pouvoir de les aliéner, comme bon leur ſembleroit; bien entendu que les donateurs euſſent le droit de transférer un pouvoir auſſi éten-

du ; il n'eſt pas douteux que la maniere de poſſéder un royaume en pur patrimoine, conſiſte non ſeulement dans le droit de rendre la condition des ſujets, telle que le roi veut ; mais encore à transférer à qui il veut, le droit qu'il a ſur eux, & par conſéquent, à régler à ſa fantaiſie l'ordre de la ſucceſſion.

§. VII.

Des différentes manieres d'acquérir la ſouveraineté.

Il n'y a qu'une maniere d'acquérir la ſouveraineté dans les Etats populaires ; & comme ceux qui commandent & ceux qui obéiſſent ſont toujours les mêmes perſonnes, on ne peut dire en aucun ſens, que le peuple ſe ſoit rendu ſouverain de lui-même, par la voie de la force ; d'où il réſulte que quoique ces ſortes de républiques s'agrandiſſent ſouvent par les conquêtes, la maniere d'acquérir la ſouveraineté y eſt pourtant toujours uniforme.

Dans les ariſtocraties, les grands qui compoſent le conſeil ſouverain, y entrent, & par-là, acquierent la ſouveraineté, ou du libre conſentement du peuple, ou de vive force, ou par voie d'élection, ou par le droit de la naiſſance, ou par l'intrigue ; ou enfin, par tout autre moyen, à la faveur duquel, ils ſont admis au ſénat.

Dans les monarchies, la ſouveraineté peut s'acquérir auſſi de diverſes manieres : ou par la force en s'emparant de la couronne ; ou par la conquête légitime, c'eſt-à-dire, lorſqu'à la ſuite d'une guerre juſte, le vainqueur ſubjugue les vaincus, & que ceux-ci ſe ſoumettent à lui par une convention. Mais on demande comment un uſurpateur peut acquérir, par la ſoumiſſion forcée de ceux dont il s'eſt rendu maître, un pouvoir légitime, & que ſa conſcience lui permette d'exercer ? Pour répondre à cette queſtion, il faut diſtinguer ; ou l'uſurpateur a changé un gouvernement démocratique, ou il a chaſſé un légitime monarque. Dans le premier cas, le peuple pouvant être auſſi heureux ſous l'autorité royale, que dans un Etat démocratique, il eſt très-probable qu'il ſe conſolera de ſa liberté, s'il eſt bien gouverné & traité avec douceur ; or, il ſuffit que l'uſurpateur ait régné paiſiblement pendant quelque temps, pour préſumer que le peuple approuve ſa domination ; & cela ſuffit pour effacer le vice de la maniere dont il l'a acquiſe. Dans le ſecond cas, l'uſurpateur eſt obligé de rendre la couronne au ſouverain qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci ou ſes héritiers exiſtent, ou bien juſqu'à ce qu'ils aient évidemment renoncé à leurs prétentions ; renonciation qui n'eſt préſumée que lorſqu'il s'eſt paſſé un long eſpace de temps, ſans qu'ils aient fait aucun effort pour recouvrer le royaume. Mais pendant même la durée des prétentions de la famille royale dépouillée ſur les ſujets de l'uſurpateur, ceux-ci ſont indiſpenſablement tenus de lui obéir, s'ils lui

ont promis l'obéiſſance, après avoir fait en faveur du roi dépoſſédé, tout ce qu'il pouvoit raiſonnablement exiger d'eux.

On propoſe une autre queſtion, ſavoir, comment & en quel temps un peuple eſt dégagé de l'obéiſſance qu'il devoit à ſon roi, après s'être ſouſtrait à ſon autorité? Si ce peuple s'eſt érigé en république, & qu'enſuite il ait traité en cette qualité, avec ſon ancien monarque; dès-lors il eſt libre de plein droit; & le ſouverain eſt cenſé avoir conſenti qu'il reſtât dégagé. Si le prince a été juſtement dépouillé de ſa couronne, dès-lors ſes ſujets recouvrent leur liberté de droit, & ſans qu'il ſoit néceſſaire que leur ancien maître les reconnoiſſe indépendans.

La ſouveraineté des princes s'acquiert ou par voie d'élection, ou par droit de ſucceſſion. Il y a deux ſortes d'élections, l'une libre, & l'autre gênée à certains égards; l'élection eſt libre lorſque le peuple eſt le maître de choiſir qui il veut pour gouverner: elle eſt génée, lorſqu'il eſt aſtreint à choiſir le roi dans une certaine nation, ou dans une certaine famille, ou bien qui ait certaines qualités particulieres. Pendant l'interregne, les régens du royaume ne ſont que des magiſtrats à temps, qui exercent, au nom de tout le peuple, les actes de la ſouveraineté, & qui ſont tenus de rendre compte de leur adminiſtration au peuple, à quoi le roi même les oblige quelquefois, au nom des peuples. Dans les royaumes héréditaires, lorſque le roi qui vient à mourir, laiſſe la reine enceinte, on tranſfere quelques droits à l'enfant encore dans le ſein de ſa mere; c'eſt-à-dire, que comme, tant qu'il y a un ſujet propre de la ſouveraineté, on ne peut concevoir qu'il y ait d'interregne, cet enfant eſt cenſé être le roi régnant. Toutefois, par l'incertitude où on eſt ſi l'enfant naîtra mort, ou en vie, ſi ce ſera un garçon ou une fille, *&c.* juſqu'à l'événement, le peuple, n'acquiert pas les droits qu'il auroit dans un interregne bien évident, & le royaume eſt, en attendant, gouverné de la même maniere qu'il le ſeroit pendant la minorité du roi.

Dans les royaumes patrimoniaux, lorſque le roi a expreſſément déclaré quel il veut que ſoit l'ordre de la ſucceſſion; ſa volonté eſt une loi qui doit être ſuivie, de quelque maniere qu'il ait jugé à propos de partager l'Etat entre ſes enfans, ſans en excepter les filles, ni les enfans naturels au défaut des légitimes, ou les enfans adoptifs, ou même entre toutes autres perſonnes, ſoit ſes parentes, ou étrangeres.

A l'égard des royaumes établis par la volonté du peuple, ſi ce dernier en ſe choiſiſſant un ſouverain, lui a conferé le droit de nommer ſon ſucceſſeur, le prince ſera libre de laiſſer la couronne à qui il voudra: ſi le peuple a ſtipulé que la ſucceſſion ſeroit héréditaire purement, la couronne demeure dans la poſtérité du dernier roi, ſans pouvoir paſſer jamais à ſes parens en ligne collatérale, & moins encore aux enfans naturels ou bâtards; mais ſi le peuple a modifié la ſucceſſion héréditaire, de maniere qu'au défaut d'enfans du roi, la couronne paſſât à ſes plus proches; la ſucceſſion

eſt

eſt alors linéale; il en eſt de deux ſortes, la cognatique, & l'agnatique: ſuivant la premiere, les femmes, quoique plus âgées que les mâles, ne ſuccedent qu'au défaut de ceux-ci dans la même ligne; en ſorte que la fille du fils du dernier roi eſt préférée au fils de la fille du même roi, & la fille d'un de ſes freres, au fils d'une de ſes ſœurs. Dans la ſucceſſion agnatique, les femmes, & tous ceux qui en deſcendent, quelque proches parens qu'ils ſoient du dernier roi, ſont exclus du droit de ſuccéder, & ils en ſont exclus à perpétuité.

Par la ſucceſſion en ligne collatérale, chacun eſt appellé à la couronne, ſelon qu'il eſt plus proche parent non du dernier, mais du premier roi de la famille régnante. Mais lorſqu'il ſurvient des diſputes entre deux ou pluſieurs prétendans à la même couronne, c'eſt au peuple qu'il appartient ſeul de décider, non qu'il exerce en cela aucun pouvoir judiciaire, ou qu'il rende une ſentence; mais parce qu'il ne fait que reconnoître celui qui a le meilleur droit. Et en effet, s'il ne s'agit que de ſavoir quel eſt le plus proche parent du roi, c'eſt une queſtion de fait, ſur laquelle il eſt inconteſtable que celui qui donnera les meilleures preuves doit être préferé; ou bien il s'agit de ſavoir lequel de deux degrés doit l'emporter ſur l'autre, c'eſt une queſtion de droit qui appartient d'autant plus légitimement au peuple, qu'il eſt préſumé ſavoir mieux que perſonne comment, lors de l'établiſſement de la monarchie, il a prétendu régler l'ordre de la ſucceſſion; & la déclaration qu'il fait de ſa volonté, ne tient en aucune maniere, de la nature d'une ſentence juridique.

§. VIII.

Des droits inviolables de la ſouveraineté.

Le premier droit de la ſouveraineté eſt d'être ſacrée & inviolable; d'où il ſuit que c'eſt une rebellion criminelle de réſiſter aux poſſeſſeurs de ce droit, lorſqu'ils n'excedent pas les bornes de leur pouvoir. Cependant c'eſt une queſtion de ſavoir ſi lorſqu'un ſouverain ordonne des choſes injuſtes, ou qu'il ſe ſert de mauvais traitemens, il eſt permis aux ſujets de déſobéir, de repouſſer la force par la force; ou s'ils ſont obligés de ſouffrir patiemment les injures les plus énormes? Il ne s'agit point ici d'examiner ſi les ſujets ont en général, le droit de former des plaintes; car, il n'eſt pas douteux que ſi les ordres du prince ſont évidemment injuſtes, ils ont, ſans contredit, le droit de ſe plaindre. Mais à moins de cela, ils n'y ſont point autoriſés, & ce n'eſt point d'après leur fantaiſie qu'il leur eſt permis de murmurer: en effet, ſi quelques-uns d'entr'eux trouvent le joug trop peſant, ou les impôts que les néceſſités de l'Etat obligent d'impoſer, trop inſupportable, ils ſont les maîtres de ſe retirer ailleurs. Mais d'un autre côté, il n'eſt que trop vrai que les ſouverains peuvent commettre des injuſ-

tices en diverſes manieres, ſoit en violant, à l'égard des ſujets, les devoirs de ſouverain, ſoit en manquant aux devoirs de l'homme en général: en ne procurant point l'avantage de l'Etat autant qu'il le pourroit; en ne reſpectant point les loix fondamentales; en négligeant de défendre ſon royaume contre les ennemis du dehors, ou en ne travaillant point à maintenir au dedans la tranquillité publique. L'injuſtice la plus criante & la plus manifeſte dans un prince, ſeroit de travailler directement contre ſes ſujets, à chercher à les perdre, & les traiter en ennemis déclarés; tel qu'étoit l'empereur Caligula qui déſiroit que le peuple Romain n'eût qu'une ſeule tête, pour ſe donner le plaiſir de l'abattre d'un ſeul coup; comme homme, le prince peut violer ſes devoirs, en flétriſſant l'honneur de l'un de ſes ſujets, ſans qu'il l'ait mérité; en refuſant à un autre la récompenſe qu'il lui a promiſe; en négligeant de réparer le dommage qu'il a cauſé à un particulier; en débauchant les filles & les femmes; en faiſant périr des innocens, en ſubornant des calomniateurs, en obligeant par la force des menaces ou la ſéduction des promeſſes, des juges à prononcer injuſtement des ſentences de mort, ou flétriſſantes, ou ruineuſes.

Eſt-il cependant permis à un ſujet exceſſivement maltraité par ſon ſouverain, qui lui fait les plus énormes injuſtices, de lui réſiſter? Le ſujet maltraité doit tenter tous les moyens poſſibles pour ſe mettre à couvert par la fuite, des mauvais traitemens dont il eſt injuſtement menacé. Mais, dit-on, ſi toute eſpérance de fuite lui eſt ôtée, quel parti lui reſte-t-il à prendre? Quelques-uns ſoutiennent que dans cette circonſtance critique, & qu'on n'eut point dû ſuppoſer, le prince lui-même dégage par ſa violence, le ſujet de l'obligation où il étoit envers lui; de maniere que ce particulier peut alors recourir à la force, pour ſe mettre à couvert de l'injure atroce dont il eſt menacé par celui qui devoit au contraire le protéger. Toutefois, comme il n'eſt guere poſſible de trouver de ſemblables exemples, on peut ſe diſpenſer de décider une telle queſtion.

Des gens audacieux, une ſociété perfidement ambitieuſe, & juſtement abolie; d'autres ſociétés, à cet égard, non moins répréhenſibles, ont oſé avancer & ſoutenir que les ſujets ſont en droit de ſe ſoulever contre leur ſouverain, du moment qu'il paſſe parmi eux pour tyran, cette propoſition eſt affreuſe, & elle a été ſuivie des plus déteſtables conſéquences: on ne ſait que trop juſques à quel degré de licence & d'impiété le fanatiſme, étayé par ce faux & meurtrier principe, a porté ſes fureurs, dans des temps orageux. Les auteurs & les défenſeurs de cette abominable propoſition ont également affecté de méconnoître la nature de la ſouveraineté, & les devoirs de la ſujétion.

Au reſte, les droits de la ſouveraineté ne ſont vraiment inviolables qu'autant que les princes ſont réellement ſouverains; car il en eſt qui portant le titre de roi, dépendent néanmoins du peuple, tels qu'étoient autrefois les rois de Lacédémone; tels que ſont encore les ſouverains qui ſe

ſont démis de leur pouvoir, ou qui ont abandonné manifeſtement le royaume; ou auxquels les ſujets ne ſont ſoumis qu'à condition que s'ils viennent à entreprendre certaines choſes, on ſera dès-lors dégagé de la fidélité: car s'ils violent la convention, ils ſont par cela même cenſés avoir volontairement donné au peuple le plein droit de leur réſiſter.

A l'égard des uſurpateurs, dont les ſujets, par leur conſentement exprès, n'ont point légitimé le titre; on n'eſt tenu de ſe ſoumettre à eux extérieurement, que par la loi de la néceſſité; mais comme la force ne lie point la conſcience, on ne ſe rend point coupable de rébellion, ſi on refuſe de leur obéir, ou même, ſi l'on tente à la premiere occaſion de ſecouer le joug. Toutefois s'ils regnent avec douceur & équité; le parti le plus ſage eſt malgré le vice de leur poſſeſſion, de les tenir pour princes légitimes, tant qu'il n'y en a point d'autres qui puiſſent à plus juſte titre prétendre au gouvernement. Mais tant que le ſouverain légitime eſt en vie; s'il ſe trouve réduit à un tel état, qu'il lui ſoit impoſſible de défendre ſes ſujets, & que ceux-ci n'ayent point des forces ſuffiſantes pour réſiſter à l'uſurpateur; il faut préſumer que le ſouverain dépoſſédé dégage ſes ſujets autant qu'il eſt néceſſaire pour leur propre conſervation, juſqu'à ce qu'il retrouve une occaſion favorable de remonter ſur le trône. Alors le ſerment de fidélité qu'ils prêtent, par néceſſité à l'uſurpateur, ne s'étend que juſqu'au temps, où le prince dépouillé ſe ſera remis en poſſeſſion de la couronne. Toutefois, il n'eſt guere de cas, où un ſimple particulier puiſſe, de ſa propre autorité, s'oppoſer légitimement, à un uſurpateur, quelque injuſte que ſoit la poſſeſſion de ce dernier. La réſiſtance alors ne ſert qu'à irriter l'uſurpateur, & à appeſantir le joug ſur tous les citoyens.

§. IX.

Des devoirs du ſouverain.

Il n'étoit gueré poſſible de parler des droits de la ſouveraineté, ſans indiquer du moins quelques-uns des devoirs du ſouverain; matiere d'autant plus importante, que c'eſt ſur-tout de l'exactitude des princes à remplir ces obligations, que dépend la tranquillité de leurs peuples. Pour les connoître ces devoirs, il ſuffit de conſidérer avec un peu d'attention ce que demande la nature & le but des ſociétés civiles, & l'exercice des diverſes parties de la ſouveraineté: le ſoin que l'on a pris de traiter dans cette analyſe, avec quelque étendue, ces deux ſujets intéreſſans, fait qu'ici l'on ſe contentera de parcourir, ſans s'y arrêter, les principaux de ces devoirs. Le premier impoſe aux princes l'obligation de s'inſtruire exactement de tout ce qui eſt néceſſaire, pour avoir une connoiſſance diſtincte de leurs engagemens. Cette connoiſſance épineuſe exige une étude aſſidue des maximes générales de la ſcience du gouvernement, précédée de celle de la conſti-

tution de l'Etat qu'on a à gouverner, des qualités bonnes ou mauvaiſes, des vices, des vertus, en un mot du caractere national des ſujets auxquels on a à commander.

Il eſt vrai que c'eſt au ſouverain qu'il appartient excluſivement de faire des loix, mais il eſt également vrai qu'il ne doit en faire qu'autant qu'il les croit eſſentiellement utiles à l'Etat, conformément à cette maxime que les bons rois ont toujours révérée; *ſalus populi ſuprema lex eſto* : d'où il réſulte qu'il eſt du devoir du ſouverain non-ſeulement de preſcrire à ſes ſujets des loix qui leur enſeignent à régler leur conduite conformément au bien public, mais encore de veiller avec tant de ſoin à l'inſtruction publique, que les citoyens aiment à ſe conduire d'après les loix, moins par la crainte des peines infligées aux infracteurs que par raiſon & par habitude. Le moyen le plus ſûr & le plus heureux de parvenir à cette fin, eſt de protéger l'établiſſement des écoles publiques, d'empêcher qu'on n'y enſeigne aucune de ces ſciences vaines, & ſi fauſſement placées par la pédanterie, au nombre des connoiſſances humaines, & de ſubſtituer à cette étude abſurde, les connoiſſances les plus ſolides, les plus utiles à la vie.

L'une des plus étroites obligations du prince eſt de ne faire que des loix juſtes, équitables, claires, ſans ambiguité, ſans contradiction, accommodées à la ſituation & au génie des peuples pour leſquels elles ſont faites, capables en un mot, de régler & de terminer les conteſtations qui s'élevent le plus communément entre les citoyens : mais ſur-tout de ne pas multiplier ces réglemens, au point que la liberté des ſujets en ſoit gênée: car, c'eſt un des plus grands fléaux du repos des particuliers qu'une légiſlation trop étendue ou trop minutieuſe, & ce ſont inévitablement des loix pernicieuſes que celles qui défendent des choſes que la raiſon ne condamne point comme mauvaiſes.

Le pouvoir de faire des loix deviendroit inutile, ſi le prince qui a le droit d'en établir, n'avoit auſſi celui de les faire exécuter : auſſi la puiſſance coactive eſt-elle preſque toujours unie à la puiſſance légiſlative, & les rois ſont eſſentiellement obligés de veiller inceſſamment à l'exécution des loix, & même de punir ceux qui les violent, ſuivant la gravité du fait, l'intention ou le degré de malice des coupables.

Au reſte, comme il eſt du devoir du ſouverain d'attacher des peines à ce qu'il eſt néceſſaire de défendre pour le bien de l'Etat ; ces peines doivent être toujours proportionnées à cette même fin ; car il ſeroit injuſte de faire ſouffrir à ceux qui violent les loix plus de mal que ne le demande le bien public. Il eſt preſque inutile de dire que l'un des plus inviolables devoirs des princes eſt d'empêcher que leurs ſujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres, attendu que placé au-deſſus d'eux pour les protéger tous, c'eſt manquer à la plus auguſte fonction de la royauté, que de ſouffrir que ceux dont on eſt le protecteur ſe nuiſent les uns aux autres; d'où il ſuit qu'aux yeux du monarque, il ne doit y avoir ni rang, ni dignité qui au-

roiſſe les grands à inſulter impunément les petits, & que plus l'offenſeur eſt élevé, plus il doit être ſévérement réprimé, lorſqu'il abuſe de ſon élévation pour opprimer des citoyens obſcurs, auxquels néanmoins il ne doit jamais être permis, puiſqu'il y a des magiſtrats établis pour défendre & venger leurs droits, de ſe faire juſtice eux-mêmes, & d'uſer de voies de fait.

Le choix de miniſtres intelligens, laborieux, integres eſt pour les rois un devoir d'autant plus important, que c'eſt communément des bonnes ou mauvaiſes qualités des miniſtres que dépendent & le ſalut de l'Etat, & la tranquillité publique, & la gloire du monarque & la ſtabilité de ſon trône; puiſqu'une infinité d'exemples prouvent qu'il y a eu plus de royaumes & d'empires ruinés & détruits par l'incapacité, la foibleſſe & la corruption des miniſtres, que par les fautes même des peuples & les vices des rois.

Les impôts & les ſubſides n'étant établis que pour fournir aux dépenſes de l'Etat en temps de guerre, comme en temps de paix; il eſt indiſpenſablement du devoir des ſouverains de ne rien exiger au-delà de ce que demandent les beſoins publics, ou bien quelque avantage conſidérable de l'Etat; en ſorte que ce n'eſt point ſur leur luxe, à leurs déſirs, ou ſur les déſirs bien plus inſatiables de leurs courtiſans, mais uniquement ſur les beſoins publics, que ces charges doivent être réglées, avec l'attention particuliere de garder une juſte proportion dans la taxe de chaque citoyen; de ſorte que par le plus abuſif des privileges, des corps ou des ſociétés riches, nombreuſes, inutiles, onéreuſes, ne rejettent point la partie du fardeau qu'ils devroient ſupporter, ſur les claſſes les plus eſſentielles, & les moins riches de l'Etat. C'eſt un grand mal ſans doute que la multiplicité de ces ſociétés inutiles & abſorbantes; mais le plus grand des maux, eſt celui qui réſulte des privileges abuſifs dont on leur permet de jouir.

Ne rien négliger pour procurer l'entretien & l'augmentation des biens des citoyens eſt encore une des obligations du ſouverain; & c'eſt en vertu de cette obligation qu'il doit les exciter par ſa protection, ſes entrepriſes & ſes récompenſes, à tirer de leurs terres & de leurs eaux tout le profit qu'ils pourront en tirer; en ſorte qu'il ne ſauroit trop favoriſer l'induſtrie & les arts méchaniques, faire fleurir le négoce, & ſur-tout celui de la navigation; d'où l'on voit combien il importe que par de ſages loix ſomptuaires, & principalement par la force de ſon propre exemple, le prince s'oppoſe de toute ſa puiſſance, à l'introduction du luxe, dont les progrès ſont ſi funeſtes.

Il eſt autant de l'intérêt du ſouverain, que de celui de ſes ſujets de prendre garde qu'il ne ſe forme des factions & des cabales, germe cruel des ſéditions & des guerres civiles: la voie la plus ſûre de prévenir ces maux eſt de ne pas permettre que des ſujets ſe lient par des conventions particulieres, & ſur-tout de ne pas ſouffrir qu'aucune de ces aſſociations,

& l'infériorité de celui qui ſubit la peine, comme l'autorité & la ſupériorité de celui qui punit; or on ſait que dans la liberté naturelle, tous les hommes étant égaux, aucun d'entr'eux n'a des droits ſur un autre, & que par cela même les maux que l'on y ſouffre n'y ſont qu'une ſuite du droit de guerre & point du tout des peines. Dans les ſociétés civiles, il en eſt tout autrement; chacun a pour réparation de l'injure qu'on lui a faite, ou du tort qu'on lui a cauſé, la voie de la juſtice, plus facile & plus ſûre que ſes propres forces; ſeul moyen qu'il auroit dans l'état de nature. D'ailleurs, chaque particulier eſt garanti contre le préjudice qu'il pourroit eſſuyer & contre les injures qui pourroient lui être faites: or, cette garantie conſiſte dans les peines décernées par les loix contre les agreſſeurs, & infligées par les tribunaux à ceux qui les ont encourues.

En général, on définit la peine, un mal que l'on fait ſouffrir à quelqu'un, à cauſe du mal qu'il a fait. Sous la dénomination de mal, on comprend toute action, non-ſeulement douloureuſe, mais auſſi toute action gênante ou pénible pour celui qui y eſt contraint. Il faut auſſi que cette peine ſoit ſoufferte à cauſe du mal qu'on a fait; car, il eſt une foule d'incommodités auxquelles on eſt ſujet, que l'on ſouffre, & qui ſont très-violentes, ſans que néanmoins on doive leur donner le nom de peines, attendu qu'elles ne ſont point la punition directe du mal que l'on a fait. Par cette obſervation, on voit que la priſon où l'on enferme un homme, uniquement afin qu'il ne s'évade point, ne doit pas être miſe au rang des peines, parce que nul ne peut être légitimement puni avant que d'avoir été jugé; d'où il réſulte que c'eſt être ſouverainement injuſte, & pécher eſſentiellement contre la loi naturelle que de laiſſer languir ou faire ſouffrir, un priſonnier, qui n'ayant point été encore condamné, n'eſt cenſé dépoſé dans la priſon, que par la néceſſité qu'il y avoit de le tenir renfermé.

Comme c'eſt malgré ſoi que l'on ſouffre les peines, dont l'unique but eſt de détourner du crime par la crainte des ſuites fâcheuſes qu'il attire aux coupables, il s'enſuit delà que perſonne n'eſt obligé par la loi naturelle, ni par aucune autre loi de ſubir la peine qu'il a méritée, & de s'aller offrir à la recevoir comme une dette dont on eſt tenu de s'acquitter. Ainſi, après avoir réparé le dommage qu'on a cauſé, & dont la réparation eſt indiſpenſable par le droit naturel, on n'eſt nullement obligé d'aller ſe dénoncer ſoi-même, en juſtice; au contraire, rien n'empêche qu'on n'évite par la fuite les recherches de la juſtice, ou bien qu'on ne nie le crime; enfin, qu'on tente tous les moyens poſſibles & permis pour éviter d'être puni. En effet, la ſanction pénale d'une loi, n'eſt qu'un ordre adreſſé aux miniſtres publics, ou la regle d'après laquelle les juges ſont tenus de prononcer, & point du tout un commandement aux coupables d'avouer le crime & de ſe condamner eux-mêmes à la peine portée par la loi; à moins que cette ſanction ne ſoit préciſément une exception conditionnelle de la pre-

même législateur; toute la vertu de la permiſſion ſe réduit à aſſurer que le ſouverain n'uſera point de ſon autorité contre ceux qui voudront commettre cette action qui, devant les tribunaux humains, ſera traitée comme celles qui ſont permiſes par le droit de nature.

Il y a cette différence entre les loix & les ordres d'un ſouverain, que les loix ſont générales & regardent tous les ſujets, indiſtinctement obligés de s'y conformer; au lieu que les ordres ne s'adreſſent qu'à tel ou tel particulier, & qu'ils ſont donnés par occaſion, & non pour ſervir de regle perpétuelle, quoique les uns & les autres impoſent une égale obligation d'obéir indiſpenſablement. A ce ſujet, on demande ſi un citoyen peche en exécutant des ordres injuſtes de ſon ſouverain, après avoir hautement déclaré qu'il n'agit que comme ſimple exécuteur, & qu'il le rend reſponſable de ce qu'ils ont d'injuſte? Bien des écrivains ont décidé que c'étoit pécher eſſentiellement, & que les ſujets ne devoient obéir, qu'après avoir examiné les ordres du prince, ſelon les lumieres d'une conſcience bien éclairée. Cette déciſion paroît tout au moins fort haſardée, ſuppoſé qu'elle ne ſoit pas trop téméraire; car enfin, il ſeroit très-dangereux pour l'Etat & pour les citoyens, ſi à raiſon d'un ſcrupule ſouvent minutieux, ou à propos d'un doute imprudemment formé ſur la juſtice des ordres du ſouverain, on ſe croyoit ſuffiſamment autoriſé à déſobéir. Dans le doute, le parti le plus ſûr, eſt auſſi le meilleur pour la conſcience; & il y a moins de riſque de pécher à obéir à des ordres de l'injuſtice deſquels on n'eſt pas pleinement perſuadé, qu'à manquer ſur un ſimple doute, aux obligations expreſſes auxquelles on eſt tenu envers ſon ſouverain. Ainſi, quand même l'ordre ſeroit injuſte par lui-même, le plus ſûr eſt de l'exécuter, 1°. comme ſimple inſtrument, comme une action d'autrui, à laquelle on ne veut avoir aucune part; 2°. avec une répugnance marquée, c'eſt-à-dire, après avoir fait tout ſon poſſible pour ſe diſpenſer d'un auſſi triſte emploi; 3°. que par le refus d'exécuter, on ſoit menacé d'une mort certaine, ou de quelqu'autre grand préjudice. Toutefois, il faut obſerver qu'il eſt des actions ſi fort abominables par elles-mêmes, que la mort eſt préférable à leur exécution: ainſi, l'on doit perdre plutôt ſa vie, que d'obéir à un tyran, qui ordonneroit à un citoyen de tuer ſon propre pere ou ſa mere, ou ſes enfans, de coucher avec ſa mere ou avec ſa fille, *&c.* De même, un homme menacé d'être mis à mort s'il n'en poignarde un autre, qu'il ſait être innocent, doit ſe laiſſer tuer plutôt que de tuer, attendu qu'il n'eſt pas permis par la loi naturelle de racheter ſa vie par celle d'autrui, à moins que celui-ci ne ſoit un agreſſeur injuſte. En un mot, il n'eſt jamais permis de commettre un crime pour obéir à ſon ſupérieur: mais lorſque l'ordre du prince n'eſt pas évidemment injuſte, un ſujet, & ſur-tout un miniſtre public, ne doit point ſe hâter de le condamner, les actions du ſouverain étant toujours préſumées dictées par la juſtice.

C'eſt ſans doute un crime dans un ſouverain, d'entreprendre une guerre

injuſte : mais on demande ſi, dans ce cas, un ſujet peut, ſans pécher, porter les armes pour ſon prince. Grotius a décidé que, comme on ne doit jamais ſe rendre le miniſtre d'une action injuſte, le parti le plus ſûr qu'on ait à prendre, eſt celui de ne point s'enrôler. Cette déciſion paroît trop légérement donnée : il eſt très-difficile en effet aux ſujets de ſavoir ſi la guerre que leur ſouverain entreprend, eſt juſte ou injuſte ; ce n'eſt point à eux à examiner cette queſtion ; d'ailleurs, les princes ne font jamais de déclaration de guerre, qu'elle ne ſoit accompagnée d'un manifeſte dans lequel ils ne manquent point à démontrer que la juſtice eſt de leur côté, comme la puiſſance ennemie prouve auſſi que ſa cauſe eſt évidemment la plus juſte. Pendant cette diſcuſſion qu'ont à faire les citoyens ? Ils doivent obéir & s'armer, ſans s'informer d'autre choſe, & laiſſer au ſouverain le ſoin de rendre compte à Dieu de ſa conduite.

§. II.

Du pouvoir des ſouverains ſur la vie de leurs ſujets, pour la défenſe de l'Etat.

Le ſujet de ce paragraphe eſt très-intéreſſant, & il l'eſt d'autant plus, qu'il n'y a eu que trop de ſouverains qui ont cruellement abuſé du pouvoir que la ſouveraineté leur donne d'expoſer les citoyens aux dangers de la guerre. Ce pouvoir de vie & de mort n'eſt qu'indirect, lorſqu'il s'agit de la défenſe de l'Etat, & direct lorſqu'il eſt queſtion de la punition des crimes.

Dans le premier cas, ce n'eſt pas directement la mort de ſes ſujets que le prince ſe propoſe, mais la défenſe du droit de l'Etat, & l'éloignement des ennemis. C'eſt dans cette vue qu'il a le droit de lever des armées & de former les ſoldats aux exercices militaires ; & ce droit emporte celui de faire obſerver une diſcipline exacte & rigoureuſe, juſques même à punir de mort les moindres fautes, la moindre négligence, le plus léger manquement, pouvant, en bien des circonſtances, occaſionner la perte d'une armée entiere. En quelques pays, cette ſévérité eſt extrême, en quelques autres, elle l'eſt moins : il eſt des nations, où les ſoldats ſont traités en eſclaves, & ils n'en ſont pas meilleurs ; il en eſt d'autres où on les dirige par l'honneur, & ils forment d'excellens guerriers. Un homme avili & conduit par la crainte, perd indiſpenſablement la plus forte partie de ſon courage. Il eſt des lieux où l'on note d'infamie ceux qui déſertent les drapeaux ſous leſquels ils ſe ſont enrôlés, & il y a peu de déſerteurs, parce que pour l'homme courageux, l'infamie eſt le plus cruel des ſupplices ; il en eſt d'autres où l'on punit de mort les déſerteurs, & la déſertion y devient une ſorte de maladie épidémique qui, en deux ou trois campagnes, affoiblit beaucoup plus une armée, que n'euſſent pu le faire cinq à ſix batailles.

C'eſt

C'eſt une regle inconteſtable que tous les citoyens ſont obligés de défendre l'Etat ; à plus forte raiſon les ſujets qui ſe ſont enrôlés, ou qui ſervent en qualité d'officiers, ſont-ils obligés de continuer leur ſervice. Mais ſi un priſonnier de guerre a été relâché par les ennemis, à condition qu'il ne ſerviroit point contr'eux, l'Etat, dont il eſt membre, peut-il l'y contraindre, malgré la parole donnée ? La liberté que ce priſonnier a obtenue, n'a été que le prix de la promeſſe qu'il a faite, & qu'il étoit le maître de ne pas faire ; mais puiſque, en faveur de la liberté qu'on lui a accordée, il s'eſt engagé à ne point ſervir, il eſt étroitement obligé de tenir ſa parole. Il n'y a qu'un cas dans lequel on ſoit diſpenſé de remplir cet engagement, c'eſt celui d'une guerre défenſive, & où l'Etat attaqué, a beſoin abſolument du ſecours du priſonnier relâché : alors il ſeroit abſurde de dire qu'un homme eſt citoyen d'un Etat, & que cependant il eſt lié par un engagement qui le rend inutile à l'Etat dans la plus extrême néceſſité. Ainſi le priſonnier relâché peut reprendre les armes pour la défenſe de l'Etat, quand le ſouverain le lui ordonne.

Au reſte, nul ſujet ne doit ſe mettre, ni lui ni les autres, hors d'état d'exercer les fonctions militaires ; ainſi, quiconque, pour ſe diſpenſer de ſervir, ſe rend inhabile à porter les armes, ou favoriſe l'évaſion de ceux qui cherchent à ſe dérober à l'enrôlement fortuit ou forcé des milices, mérite d'être rigoureuſement puni. C'eſt également une lâcheté honteuſe & un crime puniſſable en un ſujet, envoyé en temps de guerre par ſon ſupérieur, à un poſte périlleux, de l'abandonner par la crainte du danger ; car ſa déſobéiſſance peut entraîner les plus funeſtes ſuites, & de ſemblables manquemens à la diſcipline militaire ſont d'un trop dangereux exemple, pour qu'il n'importe pas de les réprimer ſévérement. L'obligation de reſter dans le poſte où l'on a été envoyé, eſt ſi préciſe & ſi forte, que l'amour de la vie même doit lui être ſacrifié : auſſi, ne ſauroit-on accuſer d'homicide d'autrui & de meurtrier de ſoi-même, un capitaine de vaiſſeau qui, en certaines circonſtances, attaqué par des forces ſupérieures, & ne pouvant plus lutter contre l'ennemi, ſe fait ſauter, lui, ſon vaiſſeau & tous ceux qu'il contient, en l'air, plutôt que de tomber entre les mains du vainqueur. Quelqu'étroite néanmoins que ſoit l'obligation de conſerver ſon poſte, il eſt des cas où l'on peut l'abandonner ſans crime, & où même on le doit. C'eſt lorſqu'il y a lieu de préſumer que l'intention du ſouverain eſt que ce poſte ne ſoit pas conſervé aux dépens de la vie de celui qui le garde ; ou bien, lorſque la vie de ce dernier eſt manifeſtement plus utile à l'Etat que ce poſte ne peut l'être.

On ſuppoſe qu'une puiſſance étrangere demande quelques citoyens qu'elle veut faire périr, avec menaces de ravager l'Etat, ſi l'on refuſe de les livrer, & la queſtion eſt de ſavoir ſi le ſouverain doit livrer ces citoyens ? On répond que ſi c'eſt à raiſon de quelques crimes, ou ſimplement de quelques fautes qu'ils ſont demandés, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-

mêmes, & que rien ne les autoriſe à attirer le malheur de l'Etat dans lequel ils ſont allés ſe réfugier : en ſorte que ſi le ſouverain ne veut point, par humanité, les livrer, il doit les chaſſer, afin d'éviter les maux que leur ſéjour procureroit à ſes ſujets. Si l'on demande un nombre déterminé de citoyens pour tirer vengeance d'un crime public, par exemple d'une guerre injuſte, d'une incurſion, *&c.* ſans doute le ſouverain ne doit pas livrer ſans diſtinction les premiers citoyens qu'il jugera à propos de faire ſaiſir; ce ſeroit un acte d'inhumanité; mais il n'eſt aucun particulier qui puiſſe, ni qui doive refuſer de s'en remettre à la déciſion du ſort. Mais ſi c'eſt ſans aucun prétexte & uniquement en vertu de la loi du plus fort, qu'un tyran, pour aſſouvir ſa cruauté, demande que l'Etat lui livre un citoyen innocent, qu'il veut faire périr dans les ſupplices; dans ce cas, l'Etat doit tout mettre en uſage pour ſauver ce citoyen qui, de ſon côté, peut tenter tous les moyens poſſibles, ſoit pour s'enfuir, ſoit pour ſe garantir du danger par quelque coup hardi, ſoit enfin en jouant de ſon reſte, en déſeſpéré; mais ſi tous ces expédiens ſont inutiles, ſi rien ne réuſſit, ni ne peut fléchir la puiſſance étrangere; alors, comme l'Etat ne doit pas s'expoſer à périr lui-même, pour la défenſe de quelques ſujets, il peut les abandonner, non les livrer directement, ou les contraindre de s'aller remettre eux-mêmes; mais ne point empêcher que le tyran ne s'en ſaiſiſſe.

Il eſt fort ordinaire que pour la ſureté de l'exécution des traités publics on donne des otages, & alors le ſouverain eſt très-fort en droit de contraindre quelques-uns de ſes ſujets à ſe remettre, ainſi qu'il l'a promis, entre les mains de la puiſſance avec laquelle il a traité. Toutefois, le prince eſt, dans ce cas, obligé d'indemniſer ces otages des pertes & de la dépenſe qu'ils font, ſoit pour être abſens de chez eux, ſoit pour s'entretenir chez la nation étrangere. Quelquefois on n'engage ſeulement que la liberté des otages juſqu'à l'exécution des clauſes du traité; mais quelquefois auſſi on conſent expreſſément qu'ils ſoient punis de mort ſi l'on vient à manquer à quelqu'un des engagemens pris. Alors, non-ſeulement l'inexécution du traité fournit à la puiſſance léſée le droit de déclarer la guerre à l'Etat infracteur, mais elle lui donne encore celui de traiter les otages en ennemis, & d'uſer contre eux de la plus grande rigueur, même de les faire mourir.

On demande auſſi quelle doit être la conduite d'un ſouverain qui ayant donné des otages, le prince qui les a reçus manque à ſes engagemens, & recommence les hoſtilités, avec menace de faire mourir les otages, ſi l'on tente de repouſſer l'injure? A cette queſtion, on répond que ſi l'injure eſt de telle nature qu'il vaille mieux expoſer les otages, que de haſarder le ſalut ou l'honneur de l'Etat, il n'y a point à balancer, & qu'il faut les abandonner : on ajoute même que dans ce cas on ne leur fait pas plus de tort qu'aux ſoldats placés dans un poſte où ils ont ordre de reſter juſqu'à la derniere extrémité. Et en effet, des otages qui ſe trouvent dans une

telle ſituation, ne doivent la regarder que comme un ſimple malheur, que le ſouverain, qui ſe trouve dans la néceſſité abſolue de les ſacrifier, ne pouvoit ni prévoir, ni détourner. Du reſte, ces événemens ſont ſi rares, qu'on ne peut les regarder que comme des inconvéniens très-fâcheux à la vérité; mais qui ne diminuent en aucune maniere les avantages de la ſociété civile, puiſqu'il eſt indubitable que dans l'Etat de nature, on auroit à craindre des accidens bien plus ſiniſtres & beaucoup plus fréquens.

§. III.

Du pouvoir des ſouverains ſur la vie & les biens de leurs ſujets, pour la punition des crimes & des délits.

On a dit au commencement du paragraphe précédent, qu'en matiere de crimes & de délits les ſouverains ont un pouvoir direct ſur la vie, & à plus forte raiſon, ſur les biens de leurs ſujets. Il paroît d'abord un peu difficile d'expliquer comment les rois ne tenant originairement leur puiſſance que de la convention par laquelle pluſieurs hommes réunis, leur ont donné ſur eux l'autorité dont ils ſont revêtus, ces mêmes hommes ont pu leur conférer le droit de vie & de mort; car enfin, dit-on, dans l'état de nature, nul n'a le droit de ſe punir lui-même & de diſpoſer de ſa propre vie; puiſque les ſouverains tiennent tout de ceux qui en leur faveur ſe ſont dépouillés des divers attributs de la ſouveraineté; puiſque leur volonté n'eſt cenſée autre choſe que la volonté des ſujets, peut-on ſuppoſer que ceux-ci ayent voulu ſe maltraiter eux-mêmes, au point de ſe donner la mort, ou, ce qui revient au même, conférer à la volonté du prince qui eſt leur propre volonté, le pouvoir de diſpoſer de leur vie? Ce n'eſt-là qu'un ſophiſme, fondé ſur la plus fauſſe des ſuppoſitions. Il n'y a perſonne qui ne ſache qu'en matiere de choſes naturelles, un corps compoſé peut avoir des qualités qui ne ſe trouvent dans aucun des corps ſimples dont il eſt formé; de même un corps moral, formé par l'union de pluſieurs perſonnes peut avoir des attributs dont aucun des particuliers n'eſt revêtu. Ainſi, perſonne n'a le pouvoir de ſe preſcrire des loix à ſoi-même, & cependant le ſouverain tient ce même pouvoir du conſentement unanime de pluſieurs individus, qui, pris ſéparément, n'avoient point cette puiſſance. Il eſt donc évident que lorſque le prince punit, même de mort, quelqu'un de ſes ſujets, il ne le fait qu'en vertu de leur propre conſentement; attendu qu'en ſe ſoumettant à lui, ils ont promis d'acquieſcer à tout ce qu'il voudroit, à tout ce qu'il feroit.

Dans l'état de nature, il n'y a point de peines proprement nommées, & lorſqu'un offenſeur eſt vivement repouſſé, ou même tué par la perſonne léſée, ce n'eſt point en forme de punition, mais, à parler exactement, par droit de guerre que tout cela ſe fait. Car la punition ſuppoſe la dépendance

mêmes, & que rien ne les autoriſe à aggraver le malheur de l'Etat dans lequel ils ſont allés ſe réfugier : en ſorte que ſi le ſouverain ne veut point, par humanité, les livrer, il doit les chaſſer, afin d'éviter les maux que leur ſéjour procureroit à ſes ſujets. Si l'on demande un nombre déterminé de citoyens pour tirer vengeance d'un crime public, par exemple d'une guerre injuſte, d'une incurſion, *&c.* ſans doute le ſouverain ne doit pas livrer ſans diſtinction les premiers citoyens qu'il jugera à propos de faire ſaiſir ; ce ſeroit un acte d'inhumanité ; mais il n'eſt aucun particulier qui puiſſe, ni qui doive refuſer de s'en remettre à la déciſion du ſort. Mais ſi c'eſt ſans aucun prétexte & uniquement en vertu de la loi du plus fort, qu'un tyran, pour aſſouvir ſa cruauté, demande que l'Etat lui livre un citoyen innocent, qu'il veut faire périr dans les ſupplices ; dans ce cas, l'Etat doit tout mettre en uſage pour ſauver ce citoyen qui, de ſon côté, peut tenter tous les moyens poſſibles, ſoit pour s'enfuir, ſoit pour ſe garantir du danger par quelque coup hardi, ſoit enfin en jouant de ſon reſte, en déſeſpéré ; mais ſi tous ces expédiens ſont inutiles, ſi rien ne réuſſit, ni ne peut fléchir la puiſſance étrangere ; alors, comme l'Etat ne doit pas s'expoſer à périr lui-même, pour la défenſe de quelques ſujets, il peut les abandonner, non les livrer directement, ou les contraindre de s'aller remettre eux-mêmes ; mais ne point empêcher que le tyran ne s'en ſaiſiſſe.

Il eſt fort ordinaire que pour la ſureté de l'exécution des traités publics on donne des otages, & alors le ſouverain eſt très-fort en droit de contraindre quelques-uns de ſes ſujets à ſe remettre, ainſi qu'il l'a promis, entre les mains de la puiſſance avec laquelle il a traité. Toutefois, le prince eſt, dans ce cas, obligé d'indemniſer ces otages des pertes & de la dépenſe qu'ils font, ſoit pour être abſens de chez eux, ſoit pour s'entretenir chez la nation étrangere. Quelquefois on n'engage ſeulement que la liberté des otages juſqu'à l'exécution des clauſes du traité ; mais quelquefois auſſi on conſent expreſſément qu'ils ſoient punis de mort ſi l'on vient à manquer à quelqu'un des engagemens pris. Alors, non-ſeulement l'inexécution du traité fournit à la puiſſance léſée le droit de déclarer la guerre à l'Etat infracteur, mais elle lui donne encore celui de traiter les otages en ennemis, & d'uſer contre eux de la plus grande rigueur, même de les faire mourir.

On demande auſſi quelle doit être la conduite d'un ſouverain qui ayant donné des otages, le prince qui les a reçus manque à ſes engagemens, & recommence les hoſtilités, avec menace de faire mourir les otages, ſi l'on tente de repouſſer l'injure ? A cette queſtion, on répond que ſi l'injure eſt de telle nature qu'il vaille mieux expoſer les otages, que de haſarder le ſalut ou l'honneur de l'Etat, il n'y a point à balancer, & qu'il faut les abandonner : on ajoute même que dans ce cas on ne leur fait pas plus de tort qu'aux ſoldats placés dans un poſte où ils ont ordre de reſter juſqu'à la derniere extrémité. Et en effet, des otages qui ſe trouvent dans une

telle ſituation, ne doivent la regarder que comme un ſimple malheur, que le ſouverain, qui ſe trouve dans la néceſſité abſolue de les ſacrifier, ne pouvoit ni prévoir, ni détourner. Du reſte, ces événemens ſont ſi rares, qu'on ne peut les regarder que comme des inconvéniens très-fâcheux à la vérité; mais qui ne diminuent en aucune maniere les avantages de la ſociété civile, puiſqu'il eſt indubitable que dans l'Etat de nature, on auroit à craindre des accidens bien plus ſiniſtres & beaucoup plus fréquens.

§. III.

Du pouvoir des ſouverains ſur la vie & les biens de leurs ſujets, pour la punition des crimes & des délits.

On a dit au commencement du paragraphe précédent, qu'en matiere de crimes & de délits les ſouverains ont un pouvoir direct ſur la vie, & à plus forte raiſon, ſur les biens de leurs ſujets. Il paroît d'abord un peu difficile d'expliquer comment les rois ne tenant originairement leur puiſſance que de la convention par laquelle pluſieurs hommes réunis, leur ont donné ſur eux l'autorité dont ils ſont revêtus, ces mêmes hommes ont pu leur conférer le droit de vie & de mort; car enfin, dit-on, dans l'état de nature, nul n'a le droit de ſe punir lui-même & de diſpoſer de ſa propre vie; puiſque les ſouverains tiennent tout de ceux qui en leur faveur ſe ſont dépouillés des divers attributs de la ſouveraineté; puiſque leur volonté n'eſt cenſée autre choſe que la volonté des ſujets, peut-on ſuppoſer que ceux-ci ayent voulu ſe maltraiter eux-mêmes, au point de ſe donner la mort, ou, ce qui revient au même, conférer à la volonté du prince qui eſt leur propre volonté, le pouvoir de diſpoſer de leur vie? Ce n'eſt-là qu'un ſophiſme, fondé ſur la plus fauſſe des ſuppoſitions. Il n'y a perſonne qui ne ſache qu'en matiere de choſes naturelles, un corps compoſé peut avoir des qualités qui ne ſe trouvent dans aucun des corps ſimples dont il eſt formé; de même un corps moral, formé par l'union de pluſieurs perſonnes peut avoir des attributs dont aucun des particuliers n'eſt revêtu. Ainſi, perſonne n'a le pouvoir de ſe preſcrire des loix à ſoi-même, & cependant le ſouverain tient ce même pouvoir du conſentement unanime de pluſieurs individus, qui, pris ſéparément, n'avoient point cette puiſſance. Il eſt donc évident que lorſque le prince punit, même de mort, quelqu'un de ſes ſujets, il ne le fait qu'en vertu de leur propre conſentement; attendu qu'en ſe ſoumettant à lui, ils ont promis d'acquieſcer à tout ce qu'il voudroit, à tout ce qu'il feroit.

Dans l'état de nature, il n'y a point de peines proprement nommées, & lorſqu'un offenſeur eſt vivement repouſſé, ou même tué par la perſonne bleſſée, ce n'eſt point en forme de punition, mais, à parler exactement, par droit de guerre que tout cela ſe fait. Car la punition ſuppoſe la dépendance

& l'infériorité de celui qui ſubit la peine, comme l'autorité & la ſupériorité de celui qui punit; or on ſait que dans la liberté naturelle, tous les hommes étant égaux, aucun d'entr'eux n'a des droits ſur un autre, & que par cela même les maux que l'on y ſouffre n'y ſont qu'une ſuite du droit de guerre & point du tout des peines. Dans les ſociétés civiles, il en eſt tout autrement; chacun a pour réparation de l'injure qu'on lui a faite, ou du tort qu'on lui a cauſé, la voie de la juſtice, plus facile & plus ſûre que ſes propres forces; ſeul moyen qu'il auroit dans l'état de nature. D'ailleurs, chaque particulier eſt garanti contre le préjudice qu'il pourroit eſſuyer & contre les injures qui pourroient lui être faites: or, cette garantie conſiſte dans les peines décernées par les loix contre les agreſſeurs, & infligées par les tribunaux à ceux qui les ont encourues.

En général, on définit la peine, un mal que l'on fait ſouffrir à quelqu'un, à cauſe du mal qu'il a fait. Sous la dénomination de mal, on comprend toute action, non-ſeulement douloureuſe, mais auſſi toute action gênante ou pénible pour celui qui y eſt contraint. Il faut auſſi que cette peine ſoit ſoufferte à cauſe du mal qu'on a fait; car, il eſt une foule d'incommodités auxquelles on eſt ſujet, que l'on ſouffre, & qui ſont très-violentes, ſans que néanmoins on doive leur donner le nom de peines, attendu qu'elles ne ſont point la punition directe du mal que l'on a fait. Par cette obſervation, on voit que la priſon où l'on enferme un homme, uniquement afin qu'il ne s'évade point, ne doit pas être miſe au rang des peines, parce que nul ne peut être légitimement puni avant que d'avoir été jugé; d'où il réſulte que c'eſt être ſouverainement injuſte, & pécher eſſentiellement contre la loi naturelle que de laiſſer languir ou faire ſouffrir, un priſonnier, qui n'ayant point été encore condamné, n'eſt cenſé dépoſé dans la priſon, que par la néceſſité qu'il y avoit de le tenir renfermé.

Comme c'eſt malgré ſoi que l'on ſouffre les peines, dont l'unique but eſt de détourner du crime par la crainte des ſuites fâcheuſes qu'il attire aux coupables, il s'enſuit delà que perſonne n'eſt obligé par la loi naturelle, ni par aucune autre loi de ſubir la peine qu'il a méritée, & de s'aller offrir à la recevoir comme une dette dont on eſt tenu de s'acquitter. Ainſi, après avoir réparé le dommage qu'on a cauſé, & dont la réparation eſt indiſpenſable par le droit naturel, on n'eſt nullement obligé d'aller ſe dénoncer ſoi-même, en juſtice; au contraire, rien n'empêche qu'on n'évite par la fuite les recherches de la juſtice, ou bien qu'on ne nie le crime; enfin, qu'on tente tous les moyens poſſibles & permis pour éviter d'être puni. En effet, la ſanction pénale d'une loi, n'eſt qu'un ordre adreſſé aux miniſtres publics, ou la regle d'après laquelle les juges ſont tenus de prononcer, & point du tout un commandement aux coupables d'avouer le crime & de ſe condamner eux-mêmes à la peine portée par la loi; à moins que cette ſanction ne ſoit préciſément une exception conditionnelle de la pre-

miere partie de la loi, ou une ſorte d'impôt au moyen duquel il eſt permis d'enfreindre cette premiere partie : telles ſont les loix qui ordonnent de faire telle ou telle choſe, à moins qu'on n'aime mieux payer telle ou telle amende. On voit diſtinctement que le payement de cette amende eſt le prix que la loi met à la liberté qu'elle donne de l'enfreindre. Dans tout autre ſorte de loix pénales, il n'y a point d'exception conditionnelle, & la ſanction eſt expreſſe, en forme de menace & de condamnation.

Eſt-ce à la juſtice permutative, ou bien à la juſtice diſtributive que doit être rapportée l'impoſition des peines ? Les juriſconſultes ſe ſont diviſés de ſentimens ſur cette queſtion, les uns ont prétendu avoir prouvé que c'étoit à la juſtice permutative qu'il appartenoit excluſivement d'infliger des peines ; les autres ont ſoutenu que c'étoit au contraire, uniquement à la juſtice diſtributive. Les défenſeurs des deux opinions ont énormément écrit ſur cette queſtion, qui n'en a été pour cela ni mieux, ni plus éclaircie ; il paroît même que les deux opinions ſont auſſi peu fondées l'une que l'autre : en ſorte qu'on ſeroit bien plus autoriſé à décider que l'impoſition des peines eſt dirigée par une ſorte de juſtice toute particuliere ; ou bien que dépendant des fonctions de la prudence du gouvernement, l'impoſition des peines appartient à la juſtice univerſelle.

A l'égard de la queſtion, ſavoir à qui appartient le droit & le pouvoir d'infliger des peines, elle eſt plus facile à décider, & elle l'eſt depuis que l'établiſſement de la ſouveraineté a ſuccédé à l'état de l'indépendance & de l'égalité naturelle. Ainſi, ſans s'arrêter aux longues diſcuſſions qui ont été faites à ce ſujet, on doit regarder comme un principe démontré que le pouvoir de punir eſt une partie eſſentielle du droit de commander, & que les ſupérieurs ont ſeuls le pouvoir légitime d'infliger des peines. Mais, comme le véritable but des punitions en général eſt de prévenir les maux & les injures que les hommes ont à craindre les uns des autres, il faut punir ou dans la vue de corriger celui qui a commis le crime, ou pour détourner, par la terreur de l'exemple, ceux qui pourroient être tentés de commettre des actions ſemblables, ou enfin, pour que le criminel ſoit entiérement hors d'état de nuire à l'avenir. Il ne s'agit ici que du pouvoir de punir déféré à celui ou à ceux qui ont droit de commander dans la ſociété civile, & non des corrections & des châtimens employés par les peres ſur leurs enfans, les maîtres ſur les domeſtiques, *&c.* Or, le ſupérieur, ſouverain ou magiſtrat, punit dans la vue de corriger le coupable, lorſque le crime étant léger, il y a lieu d'eſpérer que la honte ou la douleur de la punition corrigera le criminel ; c'eſt encore punir dans la vue de pourvoir à la ſureté de la perſonne léſée, lorſqu'elle eſt miſe par la punition infligée, à l'abri d'une pareille inſulte ; & c'eſt dans cette intention que le châtiment ſe fait publiquement d'une maniere qui ſert d'exemple, avec un appareil effrayant, accompagné de tout ce que l'on croit le plus capable d'intimider la populace. Enfin, comme c'eſt dans la vue de pourvoir à la

ſureté & à l'utilité publique, que par la mort du criminel; on empêche qu'il ne puiſſe plus faire du mal à perſonne, ni troubler le repos de la ſociété, c'eſt auſſi pour rétablir l'autorité du gouvernement civil, violemment ébranlée par la violation des loix, que par les ſupplices du criminel on réprime les attentats de l'iniquité, & que l'on prévient les complots des méchans qui voudroient l'imiter.

Il eſt bon d'obſerver, à l'égard des actes de punition, que les ſimples particuliers peuvent exercer en certains cas, que ce pouvoir differe entiérement du droit d'infliger des peines; tel eſt le mal que l'on peut faire, & la mort même qu'il eſt permis de donner aux corſaires & aux brigands; cela ſe fait par le droit de la guerre, & point du tout par un effet du pouvoir de punir : on agit contre eux en vertu du droit naturel, qui permet à chacun de repouſſer par la force, ceux qui en veulent à la vie, & de réprimer, par toutes ſortes de moyens, les ennemis déclarés du genre humain. A l'égard du droit de vie & de mort conſervé dans quelques Etats, aux peres de famille ſur leurs enfans & leurs eſclaves, c'eſt une partie du gouvernement conférée aux peres de famille, par l'autorité publique; une ſorte de magiſtrature qui leur eſt confiée. Dans d'autres Etats, il eſt des loix qui permettent à tout particulier de tuer le premier qu'ils verront faire certaines choſes ou commettre certaines actions. Dans ce cas, c'eſt une peine décernée expreſſément par la loi, qui tenant lieu de ſentence anticipée, autoriſe celui qui tue le coupable, & le regarde comme le ſimple exécuteur des ordres du magiſtrat. Il eſt d'autres circonſtances dans leſquelles les loix donnant quelque choſe au reſſentiment d'une perſonne vivement outragée, n'ôtent point, à la vérité, le vice de l'action, mais en accordent l'impunité : tel eſt le cas où un mari ſurprenant ſon épouſe infidelle, en flagrant délit, la tue avec ſon adultere. Il vaudroit ſans doute beaucoup mieux recourir au magiſtrat, & attendre de lui la punition de cet outrage; mais la violente colere qu'inſpire une ſemblable injure, & la difficulté de ſe retenir à la vue d'un tel affront, excuſent devant les juges la rigueur de la vengeance, & la ſévérité de la punition, quelqu'outrée qu'elle puiſſe être.

Au reſte, par le but même des peines, tel qu'on vient de l'expoſer, on voit qu'il n'appartient point aux tribunaux humains de connoître ni de punir tout ce qu'il y a de vicieux dans les actes des particuliers, s'ils n'ont point été ſuivis de quelque délit ou fait préjudiciable à autrui, ou contraire à la ſureté publique. Ainſi, les actes purement internes, ou les ſimples penſées, l'intention ou le déſir de commettre une action répréhenſible, le deſſein même qu'on en forme, mais qu'on n'exécute point, ne ſont point ſoumis aux loix, ni n'expoſent point à des peines. Il en eſt de même de ces fautes légeres que la fragilité humaine ne permet guere d'éviter, même aux plus attentifs à leurs devoirs. Il eſt également des choſes très-vicieuſes en elles-mêmes, qui rendent très-mépriſables, ou même dange-

eux ceux qui en ſont coupables, & qui cependant ne donnent contre eux aucune action en juſtice. Tels ſont les vices qui d'ailleurs cauſent tant de trouble, tant de maux, & peut-être encore davantage que les crimes le plus ſévérement punis. En effet, quels maux l'avarice, l'oſtentation, l'ingratitude, l'ambition, l'inhumanité, l'envie, l'orgueil, la médiſance, les ſourdes délations, le menſonge, la colere, les animoſités, *&c.* quels maux & quels déſordres ne cauſent pas dans la ſociété ces paſſions vicieuſes? On ne les punit cependant point, attendu qu'un ſouverain n'auroit bientôt preſque plus de ſujets, ni l'Etat d'habitans, ſi l'on puniſſoit rigoureuſement tous ceux qui y ſont ſujets; ou qui même n'ont employé d'autres moyens pour s'élever à la fortune, aux rangs, aux dignités, ou même quelquefois pour obtenir l'eſtime publique qu'ils méritoient ſi peu.

Si le droit d'infliger des peines eſt une ſuite néceſſaire du droit de commander, à combien plus forte raiſon le droit de pardonner ou de faire grace, eſt-il le plus ſacré comme le plus beau des attributs de la ſouveraineté. Ce n'eſt pas qu'un prince trop indulgent, ne ſoit, par cela même, un très-mauvais ſouverain; car, l'obligation de punir étant beaucoup moins relative aux coupables, qu'elle n'importe à l'Etat & à la ſociété, dont le chef eſt tenu de procurer l'avantage & de maintenir la ſureté; être trop indulgent pour les coupables, & par une clémence déplacée leur aſſurer l'impunité, c'eſt dans le chef d'une ſociété civile violer de la plus dangereuſe maniere les engagemens où il eſt envers le corps de l'Etat.

En général, lorſque la loi n'inflige pas expreſſément des peines, ou que ces peines ne ſont pas préciſément celles décernées contre l'action commiſe par le coupable, le ſouverain & les magiſtrats peuvent & doivent même pencher vers l'indulgence; il en eſt de même lorſque le crime n'eſt point contagieux, & que le coupable, après avoir réparé le dommage, a donné des ſuretés pour l'avenir, à la perſonne léſée. Dans les cas où la peine eſt formellement déterminée par la loi, les magiſtrats ſubalternes ſont obligés étroitement à condamner le coupable, & à le juger invariablement ſuivant les loix: mais comme le ſouverain peut abolir la loi, pour de juſtes cauſes, à plus forte raiſon peut-il en ſuſpendre les effets, à l'égard de certaines perſonnes, & dans certaines circonſtances, où il y a quelque choſe qui le demande. Les raiſons qui peuvent alors l'engager à faire grace, ſont, les ſervices paſſés du coupable, ou de quelqu'un de ſa famille, de rares talens, une induſtrie précieuſe à l'Etat, des qualités diſtinguées & qui le rendent particuliérement recommandable; l'eſpérance fondée qu'il effacera la honte de ſon crime par l'éclat de quelques belles actions, enfin, l'interceſſion de quelques perſonnes puiſſantes & en crédit. C'eſt encore une forte raiſon de faire grace, lorſqu'il paroît que le crime a été commis moins par malice ou de deſſein prémédité, que par ignorance, répréhenſible à la vérité, mais qui pourtant ne vient que de pure négligence; ou bien dans un moment où l'on étoit violemment agité par une paſſion véhé-

mente & provoquée par la perſonne même contre laquelle le crime a été commis.

On juge de la grandeur ou de l'énormité du crime, c'eſt-à-dire, comme on l'a obſervé ailleurs, de ſa quantité morale, par ſon objet, ou par le préjudice qui en revient à l'Etat, ou par l'intention & la malice du coupable. Par ſon objet, c'eſt-à-dire, que l'action eſt plus ou moins criminelle ſuivant que la perſonne offenſée eſt plus ou moins conſidérable. Les plus atroces des délits ſont ceux qui offenſent la majeſté divine; après ceux-là ſont ceux qui intéreſſent la ſociété humaine en général, enſuite ceux qui troublent l'ordre de la ſociété civile; enfin ceux qui regardent les particuliers; & les crimes de cette derniere claſſe, ſont plus ou moins répréhenſibles, ſuivant que le bien dont ils dépouillent, eſt plus ou moins conſidérable.

Le degré de malice du coupable ſe déduit des motifs qui l'ont pouſſé au crime : car, à l'exception d'un très-petit nombre de ſcélérats, à ſuppoſer même qu'il puiſſe y en avoir de ce genre, qui font le mal pour le mal même, les hommes ſont entraînés au crime par les paſſions qui s'excitent en eux, les unes par la vue du bien, les autres par la crainte du mal. Les crimes commis par des paſſions excitées par la crainte du mal, ſont quelquefois fort excuſables, lors ſur-tout que le mal qu'on cherchoit à éviter & dont on ſe voyoit menacé, étoit préſent ou ſur le point d'arriver. Ainſi, la crainte de la mort, d'une grande douleur, d'une extrême diſette ou d'une dure priſon, diminue beaucoup l'énormité du crime, auquel on s'eſt porté, uniquement dans la vue de ſe délivrer de ce danger.

Dans les crimes de l'autre genre, les paſſions ont en vue un bien réel, ou un bien imaginaire; les biens réels ſont agréables ou utiles, & les mauvaiſes actions qu'on commet par le déſir des uns ou des autres ſont d'autant plus dignes d'indulgence que ces biens ſont conformes à la nature, & qu'il eſt plus difficile de s'en paſſer. Quant aux biens imaginaires, tels que la vaine gloire, le ſot orgueil, la vengeance, *&c.* comme la malice humaine eſt ce qui leur donne tout le prix que la ſottiſe leur attribue, plus ces biens s'éloignent de la nature, plus il eſt facile de s'en paſſer, & plus les crimes qu'on commet pour ſe les procurer, ſont énormes, odieux & puniſſables.

Les délits auxquels on ſe porte par un effet de quelque erreur, ſont plus énormes que ceux où l'on s'engage avec une entiere connoiſſance. Entre les erreurs de ce genre, celles que l'on adopte par la ſéduction, l'impoſture ou le fanatiſme des diſcours publics, ſont ſans doute toujours très-puniſſables; mais plus dignes d'excuſe néanmoins que celles où l'on ſe précipite ſoi-même, & auxquelles on adhere, par un attachement opiniâtre, aux opinions que l'on ſe fait ſoi-même, à ſes propres raiſonnemens, & aux faux principes que l'on ſe forme.

Il eſt encore des raiſons particulieres qui donnent des indices de l'intention

tion plus ou moins formelle où l'on a été de commettre le crime; & ces indices ſe déduiſent de ce que, outre les raiſons générales qui devoient détourner le coupable de l'action qu'il a commiſe, il y en a quelqu'une de particuliere qui devoit l'en détourner encore davantage, c'eſt-à-dire, avec plus de force; & cette raiſon particuliere eſt fondée ou ſur la perſonne même du coupable, ou ſur celle de l'offenſé, ou ſur quelqu'autre circonſtance qui aggrave le délit. Au premier égard, plus le coupable eſt diſtingué par ſa naiſſance, ou élevé en dignité, & plus, par cela même, ſon délit eſt énorme. Voilà pourquoi les vices & les crimes des ſouverains ſont toujours atroces, ſoit par le préjudice qu'ils cauſent par eux-mêmes à l'Etat, ſoit par le grand nombre de méchans qui ſe croient autoriſés à imiter le ſouverain. D'ailleurs, l'offenſe faite par un ſupérieur, eſt d'autant plus criminelle, que le coupable abuſe de l'autorité que ſon rang lui donne ſur l'inférieur, qui n'oſe ni repouſſer l'injure, ni ſe plaindre de l'agreſſeur.

Le lieu, le temps, les circonſtances augmentent ou affoibliſſent la quantité morale des délits ou leur énormité : en effet, telle action qui n'eſt qu'un manquement, commiſe en cachette, devient un crime puniſſable, lorſqu'elle eſt commiſe en public, & plus encore dans un lieu, par lui-même, très-reſpectable; c'eſt un vice ſans doute que celui de l'impureté, mais les loix ne la puniſſent point, lorſque l'on aſſouvit ſa ſale paſſion loin de tous ſpectateurs, ou dans la débauche d'un cabaret; mais elles puniront avec la plus grande rigueur la même action d'impureté commiſe dans un temple. Les inſtrumens qu'on fait ſervir au crime, le rendent encore plus ou moins puniſſable : auſſi un vol eſt-il réputé plus criminel, & l'intention du voleur plus marquée, lorſqu'il a enfoncé les portes, percé des murs, ou bien qu'il s'eſt ſervi de fauſſes clefs. Enfin, on juge de la grandeur du crime par le plus ou moins de facilité que le coupable avoit de s'empêcher de le commettre. En effet, un homme intelligent & éclairé, connoît bien mieux qu'un ſtupide, les raiſons par leſquelles on doit s'abſtenir du mal; l'âge, le ſexe, le tempérament, *&c.* rendent les uns plus facilement portés que d'autres aux mauvaiſes actions, parce que toutes ces qualités font qu'on eſt plus ou moins capable de diſcerner le juſte de l'injuſte, le licite de l'illicite : une perſonne bilieuſe, emportée, ou par tempérament ou par vice national, a plus de peine à ſe contenir dans un mouvement de colere, qu'une perſonne flegmatique. L'habitude à mal faire eſt auſſi une conſidération à laquelle les juges doivent avoir égard, pour déterminer la grandeur du crime, ou plutôt le degré de la punition encourue. Car ſi le crime qu'il s'agit de punir, eſt le ſeul manquement que l'on ait à reprocher au coupable, & la premiere fois de ſa vie qu'il ſe ſoit oublié; il doit être traité avec moins de rigueur, que s'il ſe fût précédemment ſouillé de pluſieurs mauvaiſes actions. Toutefois, il faut prendre garde, que celui qui le premier commet dans un Etat un crime pernicieux

par la contagion, & qu'il enſeigne, pour ainſi dire, par ſon exemple, ſon effronterie, mérite plus de rigueur, que s'il avoit fait toute autre mauvaiſe action, ou bien que s'il y eut été entraîné, ſoit par le torrent de ſes paſſions, ſoit par la force de l'exemple, que d'autres lui auroient donné du même crime.

De toutes ces obſervations, il faut conclure que les délits & les crimes étant plus grands les uns que les autres, il y auroit une ſuprême injuſtice à les punir tous de la même peine. Il en faut conclure auſſi que le degré précis des punitions infligées par les tribunaux humains, dépendant de la volonté du ſouverain, qui eſt cenſé ſe régler principalement ſur le bien de l'Etat, la véritable & la juſte meſure des peines, parmi les hommes, doit être l'utilité publique; en obſervant toutefois, que la même punition ne faiſant pas les mêmes impreſſions ſur toutes ſortes de gens, & ne pouvant avoir par conſéquent la même force pour les empêcher de commettre le crime, il eſt indiſpenſable de conſidérer, dans les loix générales & dans leur application aux particuliers, la perſonne du coupable, ſon âge, ſon ſexe, ſon état, ſa condition, ſes richeſſes, ſes forces, *&c.* qui lui rendront la peine plus ou moins ſenſible: car, telle amende qui écraſera un indigent, ſera inſenſible pour un riche; telle note d'ignominie qui ſera déshonorante, affreuſe pour un citoyen d'un rang honorable, ne ſera rien au jugement d'une perſonne dénuée de ſentiment, ou d'une condition obſcure. La même punition infligée à deux coupables convaincus du même délit, peut être fort legere pour l'un, & intolérable pour l'autre; le même châtiment qui ne feroit ſouffrir que médiocrement un homme fort & robuſte, accableroit une femme foible & délicate, & tueroit un enfant.

Il y a long-temps que l'on diſpute pour ſavoir quel eſt préciſément le crime qui exige, par ſa nature, la mort du coupable; & chacun a décidé moins d'après les loix pénales qui, à ce ſujet, ont beaucoup d'inſtabilité, que d'après ſon inclination naturelle à la rigueur outrée ou bien à l'indulgence extrême. Quelques-uns ont ſoutenu que tout délit qui troubloit la ſureté publique ou particuliere, le vol le plus léger, comme la ſpoliation des temples ou l'aſſaſſinat, méritoit également d'être puni de mort; les autres ont dit au contraire que tous les biens & tous les tréſors de la terre ne pouvant être comparés avec la vie, dont le prix eſt ineſtimable; il y avoit de l'injuſtice, autant que d'inhumanité à condamner un voleur quel qu'il fût, à la mort. Ces deux opinions ſont également fauſſes; ce ſeroit ſans contredit une légiſlation ſanguinaire & très-vicieuſe que celle qui, confondant l'imprudence des fautes avec l'atrocité des crimes, infligeroit la peine de mort aux délits de toutes les eſpeces; mais une légiſlation qui ne décerneroit des peines capitales que contre les crimes les plus énormes, ſeroit tout auſſi vicieuſe, en ce qu'elle autoriſeroit les méchans, & rendroit la propriété des biens fort incertaine, par l'eſpece d'impunité qu'elle aſſureroit aux uſurpateurs. Toutefois, la plupart des légiſlateurs & des juriſ-

conſultes ſe ſont accordés en ce point, qu'ils ont cru les uns & les autres, que tout meurtrier devoit être puni de mort. Et en effet il ſemble que quand un homme a été aſſez méchant pour en tuer un autre de propos délibéré, on eſt très-fondé à ne plus ſe croire déſormais à l'abri de ſes inſultes, à moins qu'on ne lui ôte la vie. Ce n'eſt guere que dans le cas où le bien de l'Etat demande la grace de l'homicide, qu'on peut le ſouſtraire à la punition capitale qu'il a méritée; & alors, on n'agit point contre la loi; attendu que la détermination préciſe de toute peine, étant de droit poſitif, elle peut & doit varier ſuivant les circonſtances & le bien de l'Etat. Toutefois, ce n'eſt là qu'une reſtriction, dont il ſeroit trop dangereux d'abuſer; &, à moins des plus fortes raiſons, c'eſt une ſouveraine injuſtice que d'avoir de l'indulgence pour les meurtriers : auſſi peut-on regarder comme la plus mauvaiſe des conſtitutions, celle des rois de Pologne, par laquelle on n'établit qu'une peine légere contre les gentilshommes qui ont tué quelqu'un; comme ſi dans ce gouvernement, l'homicide & l'aſſaſſinat devoient eſſentiellement caractériſer les gentilshommes; ou que ces crimes énormes ne duſſent être regardés que comme des fautes légeres dans les membres de l'ordre de la nobleſſe.

Quant à la loi du talion, il n'eſt pas vrai qu'elle ait jamais eu ni pu avoir lieu pour toutes ſortes de délits; en effet, le moyen de ſoumettre à cette loi la fornication, l'adultere, l'inceſte, le crime de leſe-majeſté, le crime de faux, la ſubornation de témoins, la ſuppoſition d'un enfant, l'avortement volontaire, le viol, *&c.* Mais quand même cette loi ne ſeroit appliquée qu'aux mauvais traitemens, & au dommage ſouffert par la perſonne offenſée en ſon corps, comment pourroit-on cenſurer avec tant de juſteſſe la punition au délit, qu'elle ne fût préciſément ni plus foible ni plus forte que l'offenſe? Dailleurs, la diverſité de rang & de condition des coupables & des offenſés, ne met-elle point une différence extrême dans la punition? Un ſeigneur qui, dans un mouvement de colere, aura donné un ſoufflet à un payſan ou à un portefaix, pour leſquels ce n'eſt peut-être qu'un léger mauvais traitement, ſera-t-il condamné à recevoir un ſoufflet de la part du vigoureux payſan qu'il aura frappé? Cette loi du talion dont on a ſi mal-à-propos célébré l'équité, étoit abſurde en elle-même, & impraticable preſque dans tous les cas; ce qu'on avoit de mieux à faire étoit de l'abolir.

Les crimes commis par un corps ou par une communauté, quelque nombreuſe qu'elle puiſſe être, ſont punis & méritent de l'être; mais on ſuit à cet égard certaines regles. Par exemple, ſi ces délits ont été précédés de quelque délibération, ſoit pour ſavoir s'il falloit commettre cette action, ou pour déterminer les moyens qu'on employeroit; on examine quels ont été ceux qui ſe ſont oppoſés à l'opinion du plus grand nombre, & auxquels il n'a pas tenu que le délit n'ait point été commis; & ceux-là, quoique contraints par la pluralité des voix, de ſe ſoumettre à la délibération &

même de concourir à l'exécution, ne ſont point réputés coupables ni traités comme tels; il n'y a que ceux qui, lors de la délibération, y ont donné leur conſentement particulier. Du reſte, ſuivant la nature du crime la peine varie, & l'énormité du délit peut être telle, qu'on faſſe mourir tous les particuliers de cette communauté; ou s'il eſt moins atroce, que l'on détruiſe l'union morale qui forme ce corps & qui en conſtitue la nature: car c'eſt faire périr le corps que de le diſſoudre: c'eſt ainſi qu'on a fait mourir dans toute l'étendue du catholiciſme, la ſociété des jéſuites, qui ne méritoit que trop ce genre de mort. D'autres fois on punit une communauté coupable, en la ſoumettant à un corps non ſouverain, ou même en la déclarant dépendante d'un ſujet de l'Etat; ou en lui ôtant ſes privileges, ſes ports, ſes arſenaux, en détruiſant ſes murs, en la privant de ſes vaiſſeaux, *&c.*; mais communément on commence par la punition particuliere des principaux membres de la communauté coupable. Il eſt inutile d'obſerver que le laps de temps efface les crimes des communautés, comme ceux des particuliers.

Dans toutes ſortes de délits, ou de dommage, c'eſt un principe, que pour être ſoumis à la punition ou au dédommagement, il faut avoir été la véritable cauſe du mal; à moins qu'on ne ſe ſoit engagé à payer ou à ſouffrir la peine, en la place du coupable, & qu'on n'ait formellement répondu pour lui. Ainſi une caution eſt obligée de payer pour le débiteur principal; mais en matiere criminelle, le pleige ou la caution ne peut répondre que du dommage cauſé par le criminel, & il ne peut ſouffrir le mal que le délit a mérité, attendu qu'il n'a pu s'engager à ſubir la peine de mort, perſonne n'ayant droit de diſpoſer de ſa propre vie, & qu'il eſt d'ailleurs de principe que nul ne peut, en quelque cas que l'on veuille ſuppoſer, être puni pour le crime d'autrui.

§. IV.

De l'eſtime en général, & du pouvoir qu'ont les ſouverains de régler le rang & la conſidération où doit être chaque citoyen.

DANS l'état même de nature, qui ſuppoſe une égalité parfaite, cette égalité ne fait pas que ceux qui poſſedent certaines qualités éminentes, ne méritent & n'obtiennent, de l'aveu même de leurs égaux, la préférence ſur les autres, relativement à ces qualités; en ſorte que le plus prudent ſera conſulté préférablement au reſte de ſes ſemblables; s'il eſt plus fort, ce ſera lui dont on réclamera le ſecours dans le beſoin; s'il eſt plus vertueux, il aura la confiance générale, *&c.* De même, dans la ſociété civile, c'eſt la détermination du ſouverain, comme l'organe de la volonté de tous les citoyens, qui regle le degré de conſidération où l'on eſt dans la vie com-

mune & ſociale, degré ſuivant lequel on eſt égalé ou comparé, préferé ou poſtpoſé à d'autres citoyens.

L'eſtime eſt aux perſonnes ce que le prix eſt aux choſes, & comme on a attaché à celle-ci une évaluation, afin de les pouvoir comparer avec exactitude dans les échanges; de même, on ſe ſert de la *quantité morale*, ou de l'eſtime, pour régler le cas qu'on doit faire des perſonnes, les unes par rapport aux autres, les comparer, régler leurs rangs, *&c.*

Il eſt une eſtime ſimple & une eſtime de diſtinction. La premiere eſt conſidérée, même dans l'état de nature, ou comme entiere, ou comme altérée, ou comme tout-à-fait perdue. Elle reſte entiere, tant qu'on ne viole point envers autrui, de propos délibéré, la loi naturelle, par quelque action malicieuſe, ou par quelque crime énorme. Il faut, dit-on, qu'il y ait de la mauvaiſe intention ou de la malice dans l'action; car on peut nuire à autrui par foibleſſe ou par fragilité humaine, ſans ceſſer d'être eſtimable, ce que l'on eſt, tant qu'on n'a pas eu deſſein de faire du mal, qu'on a le cœur bon, & qu'on eſt diſpoſé à ſuivre les regles de la juſtice. Auſſi, la maxime la plus univerſellement connue eſt-elle, que chacun eſt réputé homme de bien, tant qu'il n'a point donné des preuves du contraire.

Cette eſtime ſimple s'altere & reçoit une atteinte, lorſque par quelqu'action malicieuſe, un homme s'eſt mis dans le cas que l'on ſe défiât de lui, & qu'on ne contractât plus avec lui qu'avec de bonnes cautions. Il eſt vrai que ce n'eſt pas préciſément avoir perdu l'eſtime générale; mais c'eſt avoir rendu ſa probité ſuſpecte, & avoir fait penſer de lui qu'on peut devenir facilement méchant ou trompeur, lorſqu'on en aura l'occaſion, & qu'on doit moins être traité comme un ami ſûr, que comme un homme capable de devenir ennemi, lorſque ſes intérêts l'y porteront. Cette atteinte à l'eſtime peut être réparée, à la vérité; mais ce n'eſt qu'à force de temps, par la plus réguliere conduite, & l'attachement le plus inviolable à l'intégrité.

L'eſtime ſimple ſe perd entiérement par le choix & l'exercice d'une profeſſion ou d'un genre de vie qui tend à inſulter ou à ſcandaliſer les autres. Ainſi, dans les Etats où la crainte de plus grands déſordres, fait tolérer certains vices, ce ſont des genres de vie flétriſſans, & qui excluent eſſentiellement tout degré d'eſtime, que ceux de courtiſane, d'entremetteur ou d'entremetteuſe occupés du ſoin de trafiquer des débauches de la jeuneſſe, les robuſtes mendians, *&c.* qu'on mépriſe, ou du moins, qu'on devroit mépriſer, & qu'on laiſſe pourtant jouir des droits communs à tous les hommes, par cela ſeul, qu'on eſt contraint de les tolérer pour éviter de plus grands maux. A l'égard des profeſſions qui peu contentes de ſcandaliſer, tendent à inſulter tous ceux qui n'en ſont point, & déclarées ennemies du genre-humain; ceux qui s'y engagent, perdent juſqu'aux droits communs à tous les hommes: tels ſont les aſſaſſins, les brigands attroupés, les corſaires, les coupeurs de bourſe, *&c.* qui ne doivent pas plus être épargnés que des bêtes féroces, & qu'on eſt d'autant plus tenu de traiter

avec la derniere rigueur, que leur rendre le plus léger office d'humanité, c'eſt les engager, autant qu'il eſt en ſoi, à continuer de faire du mal aux autres.

L'eſtime ſimple dans une ſociété civile, conſiſte à être réputé membre honnête & ſain de l'Etat; en ſorte que l'on y tienne le rang de citoyen, d'entre ceux du commun, & que l'on n'ait point été flétri par quelque ignominie. On perd cette eſtime, ou par certaine condition qui en exclut, ou en conſéquence de quelque crime. Par la condition, ſi elle eſt déshonnête en elle-même, ou réputée telle dans l'Etat où l'on vit : on regarde aſſez généralement comme des conditions déshonnêtes en elles-mêmes, celle des eſclaves; en pluſieurs pays celle des bâtards, ce qui eſt une ſouveraine injuſtice; les métiers qu'on ne peut exercer ſans crime, ou qui ſont ſi ſales qu'il n'y a que des ames baſſes qui puiſſent les choiſir. Les loix & les coutumes reglent diverſement, ſuivant les différens gouvernemens, la maniere dont on doit regarder le rang plus ou moins aviliſſant des courtiſanes, des entremetteurs, de ceux qui tiennent le brelan, *&c.* Il eſt des pays où l'on regarde comme fort au-deſſous du rang des honnêtes gens, les ſergens, les huiſſiers, les bouchers, les nettoyeurs d'égouts, les gadouards, les bourreaux, *&c.* Mais ſur cela comme en bien d'autres choſes, le rang dépend de l'opinion, & au métier de bourreau près, qui ſuppoſe eſſentiellement une férocité naturelle, l'opinion à l'égard des profeſſions, dépend beaucoup plus du préjugé que de la raiſon.

Toutes ſortes de crimes ne font pas entiérement perdre l'eſtime ſimple; mais ſeulement ceux contre leſquels les loix ont décerné des peines flétriſſantes ou ignominieuſes. D'ailleurs, il ne ſuffit point d'être accuſé d'un crime qui emporte infamie, pour devenir infame; on ne l'eſt que lorſque l'on eſt condamné en juſtice, ou lorſque l'on a ſoi-même avoué le fait à ſes juges. Mais on l'eſt auſſi lorſque l'on a traité avec l'accuſateur pour l'engager à ceſſer ſes pourſuites, à moins qu'on ne prouve, que ce n'étoit point parce que l'on étoit coupable que l'on a tranſigé; mais parce qu'on avoit tout lieu de craindre de ſuccomber malgré ſon innocence, ſoit par le crédit & l'autorité de l'accuſateur, ſoit à cauſe de la prévention de l'iniquité ou de la haine de ſes juges.

On ne peut, en refuſant le duel proſcrit par les loix, perdre l'eſtime, qu'au jugement des inſenſés & des mauvais citoyens; car il y a plus de véritable honneur à ſe ſoumettre aux loix du ſouverain, & à recourir au magiſtrat pour demander juſtice de l'offenſe reçue, que d'enfreindre la loi, aller expoſer ſa vie ou celle de ſon adverſaire, & ſe mettre ſoi-même ſi l'on tue ſon ennemi, ou ſeulement ſi le duel eſt découvert, dans le cas de perdre ſon honneur par une mort ignominieuſe.

De cela même qu'il faut s'être rendu coupable de quelque crime qui emporte l'ignominie, pour perdre l'eſtime ſimple, il ſuit que rien au monde que le crime ne peut l'enlever; elle eſt au-deſſus de toute atteinte exté-

rieure, & toute la puiſſance du ſouverain ne ſauroit en dépouiller celui qui n'a point mérité de la perdre. Et tout ce qu'un prince injuſte peut faire contre l'homme de probité, c'eſt de le priver injuſtement des avantages attachés à l'honneur civil. Il ſuit delà auſſi, que nul citoyen n'eſt tenu de ſacrifier ſon honneur à l'Etat, ou d'encourir une véritable infamie pour le bien public. Mais il eſt des cas, où un citoyen honnête peut & doit même prendre ſur ſoi l'infamie du ſouverain ou de l'Etat, & ſe charger de leurs crimes, comme s'il les avoit commis lui-même; non les crimes perſonnels du ſouverain, mais ceux qui rejailliſſent ſur l'Etat. Ainſi, un miniſtre détourne quelquefois un grand mal, dont l'Etat eſt menacé, en déclarant que c'eſt lui ſeul, & ſans y avoir été autoriſé par le prince, qui, de ſon pur mouvement, eſt entré dans certaines négociations dont les puiſſances étrangeres ſe plaignent. Alors, pourvu que la peine attachée au délit ne paſſe point au-delà d'une feinte flétriſſure, il eſt du devoir d'un bon citoyen de prendre ſur ſoi la faute, & il le doit d'autant plus, qu'il ſait combien il eſt facile au prince ou à l'Etat de le laver de cette flétriſſure apparente, & de le dédommager du ſacrifice qu'il fait.

Au reſte, comme c'eſt le ſouverain qui a le pouvoir de noter d'infamie, c'eſt à lui qu'appartient le droit d'effacer la flétriſſure civile : cependant, lorſque l'action en conſéquence de laquelle on avoit été flétri, étoit déshonnête de ſa nature, ce rétabliſſement ne peut produire que les effets civils de la réputation d'honnête homme, car, rien au monde, ni les honneurs, ni les plus éminentes dignités, ne ſauroient ôter la tache d'infamie qui ſuit naturellement le crime pour lequel on a été condamné, ou en conſéquence duquel on étoit vivement pourſuivi, lorſque la grace du prince ou ſa faveur a dérobé le coupable à la rigueur méritée de la juſtice.

On définit l'eſtime de diſtinction, *celle qui fait qu'entre pluſieurs perſonnes égales relativement à l'eſtime ſimple, l'une eſt miſe au-deſſus de l'autre, parce que celle-ci manque, ou n'eſt pas ſi avantageuſement pourvue de certaines qualités, qui, ſuivant la maniere de penſer des hommes, attirent ordinairement quelque* HONNEUR, *ou procurent quelque prééminence à ceux en qui elles ſe trouvent.* Quant à l'honneur dont on parle dans cette définition, *ce ſont les marques extérieures de l'opinion avantageuſe que les autres ont à notre égard* : de maniere que cet honneur réſide plus, à le bien conſidérer, dans la perſonne qui le rend que dans celui qui le reçoit.

Les fondemens légitimes de l'eſtime de diſtinction, ſont tout ce qui paſſe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'uſage ou les effets ſont conformes au but de la loi naturelle ou à celui des ſociétés civiles : ainſi, la véritable eſtime de diſtinction ſe fonde, 1°. ſur la pénétration de l'eſprit, & la capacité d'acquérir des connoiſſances, lors ſurtout qu'on a cultivé ces heureuſes diſpoſitions; 2°. ſur un jugement droit & ſolide propre au maniement des affaires, & à la ſolution des difficultés; 3°. ſur la fermeté d'ame à l'épreuve du plaiſir & de la douleur, de la crainte

& de la corruption; 4°. ſur l'éloquence; 5°. ſur la force, la beauté, l'agilité, l'adreſſe, en tant que l'on regarde ces qualités comme les marques d'une belle ame; 6°. ſur les biens de la fortune, acquis par des voies honnêtes, par les effets de l'induſtrie, ou employés à des actes généreux, utiles & louables. 7°. Les belles actions, qui ſuppoſant un mérite réel & perſonnel, produiſent la gloire la plus ſolide.

C'eſt une erreur, une opinion inſoutenable que de rapporter uniquement à la puiſſance tous les fondemens de l'honneur ou de l'eſtime de diſtinction. C'eſt cependant ce que Hobbes a ſoutenu; mais tous les raiſonnemens par leſquels il s'eſt efforcé d'étayer ſa propoſition, n'ont ſervi qu'à prouver qu'il s'eſt trompé; ou bien, qu'il a voulu tromper les autres. En effet, il eſt très-évident que toutes les qualités qui ſont les fondemens légitimes de l'eſtime, de diſtinction & de l'honneur, ne donnent toutefois, par elles-mêmes, aucun droit direct & immédiat à l'honneur, au reſpect, à l'eſtime de diſtinction, & qu'elles ne produiſent, par leur nature, qu'un ſimple mérite : en ſorte que parmi les hommes ſuppoſés dans l'état de nature, nul d'entr'eux ne peut exiger des autres, de plein droit quelqu'honneur, ou quelque reſpect, attendu que tous étant égaux, chacun, en vertu de l'amour qu'il a pour lui-même & pour tout ce qui lui appartient, eſt fortement perſuadé qu'il peut aller de pair avec ceux qui prétendent avoir ſur lui quelque avantage : de maniere que même dans la ſociété civile, quoiqu'il ſoit très-conforme d'honorer ceux qui ont plus de mérite que nous, & que rien n'empêche même qu'on ne faſſe de l'utilité de ces marques extérieures, une maxime du droit naturel; cependant ce devoir, conſidéré en lui-même, doit être rangé parmi ceux dont la pratique eſt d'autant plus louable, qu'elle eſt entiérement libre. Car enfin, pour exiger du reſpect ou quelqu'autre marque d'honneur que ce puiſſe être, il faut ou que ceux de qui on exige, dépendent de celui qui leur demande de telles démonſtrations; ou qu'on ait acquis ce droit par quelque convention, ou qu'on ait droit d'en jouir en vertu de quelque loi faite ou approuvée par le ſupérieur commun. Cette liberté que chacun a d'accorder ou d'omettre ces témoignages d'honneur, eſt ſi réelle, qu'entre particuliers, c'eſt un acte de pure civilité que l'honnêteté s'empreſſe de rendre, & la vraie modeſtie de refuſer; en ſorte que vouloir obtenir la préſéance, c'eſt tomber dans un ridicule, qui, porté à l'excès, rend celui qui l'affecte, la fable du public.

Il n'en eſt pas de même, il s'en faut de beaucoup, de ſouverain à ſouverain, & de peuple à peuple; un prince ou un Etat qui releve d'un autre, doit indiſpenſablement lui céder le premier rang, quand même ils porteroient tous deux le même titre : il eſt des rois puiſſans, qui ont ſous eux d'autres princes décorés du titre de roi; mais qui au fond, ne ſont que de ſimples magiſtrats ſubalternes, & comme des gouverneurs de provinces, au nom des premiers; & alors il n'eſt pas douteux que la préſéance appartient

partient à ceux-ci. Tels étoient jadis, bien des ſouverains, que les Romains comptoient parmi leurs ſujets ; & tels ſont encore les rois qui tiennent leur couronne en fief, ou qui la poſſedent à quelqu'autre titre, qui les met ſous la dépendance d'un roi plus puiſſant ; tel eſt auſſi, dans les alliances inégales, celui au déſavantage duquel eſt l'inégalité, & qui ſe reconnoît lui-même inférieur à l'autre. Enfin, la préſéance doit être fondée ſur un droit acquis par une convention expreſſe ; ou ſur un uſage reçu, ou ſur le ſilence & la conceſſion paiſible du prince, ou du peuple qui ne s'oppoſant point à cet acte de ſupériorité, eſt cenſé y avoir conſenti.

Mais on demande ſi ce droit n'ayant été acquis par aucun de ces titres, un ſouverain peut légitimement prétendre la prééminence ſur un autre ſouverain, & fonder ſa prétention ſur l'antiquité de ſon royaume, ſur celle de la famille régnante, ſur l'étendue & l'opulence de ſes Etats, ſur ſa grandeur & ſa puiſſance, ou enfin, ſur les titres les plus impoſans? Aucune de ces raiſons, quelque ſpécieuſe qu'elle ſoit, ne donne de juſtes prétentions à la préſéance. En effet, l'antiquité par elle-même, n'eſt autre choſe qu'une longue durée, qui n'eſt d'aucun prix ; puiſque d'ailleurs, tous les Etats étant libres & indépendans, il importe très-peu qu'ils ſoient récemment fondés, ou très-anciens. Les royaumes ne doivent pas être conſidérés comme formant tous un corps, où les membres nouvellement reçus doivent tenir le dernier rang ; mais comme pluſieurs corps indépendans les uns des autres ; à moins qu'il n'y ait entre quelques-uns d'entr'eux une convention particuliere. Quant à l'antiquité de la famille régnante, elle ne prouve autre choſe, ſi ce n'eſt qu'elle eſt très-illuſtre, & qu'elle a ſi bien affermi ſa domination, qu'elle a conſervé la couronne pendant plus ou moins de ſiecles, plus ou moins de générations. Mais par cela même que la royauté eſt le plus haut degré de nobleſſe & de dignité, toute famille régnante, ſoit ancienne, ſoit nouvelle, eſt toujours d'un rang également élevé, & également indépendante. La puiſſance ne prouve que la force de maintenir ſes droits ; mais ne légitime point les projets d'empiéter ſur les droits d'autrui ; ainſi, pourquoi un ſouverain qui ſe croiroit aſſez fort pour conſerver ſon rang, céderoit-il la prééminence à un autre, par cette grande raiſon, que celui-ci, ſe croiroit, ou même qu'il ſeroit plus puiſſant? La ſouveraineté abſolue eſt fort reſpectable ſans doute, elle peut même inſpirer de la crainte & de la terreur ; mais ſeulement aux ſujets de cette ſouveraineté, & non pas aux autres rois qui ne regardent par rapport à eux le pouvoir illimité du prince abſolu, que comme un uſage de la liberté naturelle, lequel ne donne par lui-même, aucune prééminence ſur ceux auxquels on n'a pas droit de commander.

De ces réflexions, il réſulte qu'il n'y a point d'obligation parfaite en vertu de laquelle un roi ſoit tenu de céder le pas à un autre roi, ni un Etat libre à un autre Etat libre, ni même un Etat populaire à un Etat monarchique ; quoiqu'il ſoit vrai & reconnu pourtant que dans une république,

il n'y ait point de citoyen qui puiſſe aller de pair avec un roi. Auſſi l'ambaſſadeur d'une république n'eſt-il pas toujours indiſpenſablement obligé de céder la préſéance à l'ambaſſadeur d'un ſouverain. Cependant, attendu qu'une dignité empruntée repréſentative n'a jamais autant d'éclat qu'une dignité propre, ni un magiſtrat autant qu'un prince, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'une république toute entiere ſe trouve dans un même lieu avec un roi, autrement que par ſes députés ou ſes ambaſſadeurs, il eſt évident que l'ambaſſadeur d'une république doit céder le pas à l'ambaſſadeur d'un roi, ou d'un ſouverain, quelque peu étendu que ſoit ſon Etat, & quelque limitée que ſoit ſa puiſſance.

A l'égard du moyen de régler toute conteſtation pour le pas entre les rois qui ſe trouvent enſemble, il eſt d'uſage & de civilité que lorſqu'un roi en va voir un autre dans ſes Etats, le dernier donne le pas à l'étranger, à moins que celui-ci ne ſoit venu comme un ſujet paſſager; car alors, il conſent lui-même à ne pas être traité en ſouverain. Dans le cas où pluſieurs princes ſe rendent en un lieu tiers pour y conférer enſemble; communément les choſes ſont ſi bien arrangées d'avance, qu'il ne peut y avoir aucune marque de prééminence en faveur de quelqu'un d'entr'eux : il eſt ordinaire que dans la chambre deſtinée à leur conférence eſt une table ronde, autour de laquelle ils ſe placent, ou bien qu'avant de délibérer ils commencent par déclarer, que chacun d'eux ſe placera où il voudra, au premier endroit qu'il trouvera, ſans que la place qu'il prendra puiſſe en aucune maniere tirer à conſéquence. Quelquefois, mais plus rarement il arrive qu'ils ne veulent ni les uns ni les autres ſe dépouiller d'aucune des marques de la grandeur ſouveraine; alors ils s'en remettent au ſort, & chacun d'eux garde la place qui lui eſt échue en partage, à moins qu'à chaque ſéance ils n'aiment mieux renouveller cette maniere de ſe placer, & laiſſer au ſort à décider entr'eux l'ordre de la préſéance. Il eſt plus facile de régler les rangs, lorſque la conférence n'a lieu qu'entre les miniſtres ou les ambaſſadeurs de divers ſouverains, & l'ordre de prééminence ſe regle ſuivant les caracteres plus ou moins relevés dont ils ſont revêtus, lorſqu'ils ont à repréſenter des princes égaux en indépendance & en dignité; car entre ces miniſtres, les uns ont le titre d'ambaſſadeurs, les autres d'envoyés, les autres de ſimples agens, & cette différence de dignité étant de pure inſtitution, peut être diverſifiée en pluſieurs manieres; mais il faut que la valeur de ces différens caracteres ſoit unanimement convenue entre les princes intéreſſés : car, ſi l'un d'eux imaginoit de revêtir ſon miniſtre d'un nouveau caractere, en vertu duquel il prétendît qu'il devroit obtenir la préſéance chez les puiſſances étrangeres ſur les miniſtres des autres ſouverains, ceux-ci ne ſeroient en aucune maniere obligés de ſe conformer à ſes volontés.

Lorſqu'il eſt queſtion de l'ordre des rangs entre pluſieurs puiſſances conſidérées, & que chacune d'elles veut néanmoins conſerver ſon égalité avec

les autres; il eſt d'uſage que ſans s'en remettre au ſort, ni ſans ſtatuer que chacune à ſon tour, aura la préſéance, elles conviennent que, ſans entendre rien perdre de leur égalité, chacune ſe placera dans l'aſſemblée commune, ſuivant l'ordre de ſa réception, &, c'eſt ce qui a lieu auſſi dans les aſſemblées de la plupart des corps & communautés. C'étoit jadis l'uſage dans les conciles, où chacun des ſouverains qui y avoient droit de ſéance, ſe plaçoit ſuivant l'ancienneté plus ou moins conſidérable de ſon Etat, dans le catholiciſme; auſſi les eccléſiaſtiques ne manquerent-ils point de profiter adroitement de ce réglement, pour s'emparer des premiers rangs à l'excluſion des ſouverains, qui bientôt n'y entrant plus que comme par ſurcroit, furent tenus de ſe ſoumettre fort humblement aux déciſions du clergé, déciſions auſſi favorables aux hautes prétentions du dernier, qu'elles l'étoient peu aux droits des ſouverains.

On n'a parlé juſqu'ici que de l'ordre des rangs obſervé entre égaux, & il reſte à parler, du même ordre obſervé dans les diverſes ſociétés civiles, entre particuliers. Tout le monde convient que la ſouveraineté donne par elle-même, une prééminence inconteſtable ſur les ſujets, entre leſquels c'eſt au prince ſeul qu'il appartient de régler les rangs, ou les divers degrés d'eſtime de diſtinction; de maniere que non-ſeulement chacun eſt en droit de maintenir le rang qui lui a été aſſigné, mais encore que les autres ſont obligés de reconnoître ſa préſéance, & de ne pas la conteſter. C'eſt une excellente politique, ſur-tout dans les Etats monarchiques, que celle de donner, ſuivant le mérite & l'utilité des ſervices rendus, différens titres d'honneur; car au fond, les marques les plus éclatantes de diſtinction n'étant qu'une vaine fumée, ces marques, ſans épuiſer le prince, ſont pour les citoyens ambitieux de les obtenir, des motifs d'émulation qui les excitent vivement à ſe diſtinguer par les actions les plus illuſtres, & les plus grands ſervices. Dans ces mêmes Etats, il eſt d'uſage, qu'entre les citoyens les plus élevés, on proportionne les rangs à la dignité des emplois publics dont chacun eſt revêtu, & l'on y a réglé de la maniere que l'on a jugée la plus convenable le degré d'honneur attaché à chaque ſorte d'emploi; ainſi, les plus honorables ſont ceux qui embraſſent les affaires les plus importantes pour l'Etat, ou qui demandent les qualités de l'eſprit les plus éminentes. Quant aux rangs entre les perſonnes revêtues d'une même ſorte d'emploi, la raiſon & l'équité veulent que l'on accorde la prééminence aux citoyens qui ont à exercer les fonctions les plus nobles & les plus conſidérables : ainſi, dans un ſénat compoſé de ſujets égaux en dignité, le chef ou préſident a la prééminence, *&c.*

Mais entre les ſujets de deux Etats étrangers l'un à l'autre, le ſujet qui jouit dans l'un des deux de la plus haute diſtinction, n'a pas pour cela le droit parfait d'exiger quelqu'honneur ou quelque reſpect de la part des citoyens de l'autre Etat, dans lequel il va, à moins que le ſouverain de ce dernier gouvernement n'ait ordonné à ſes ſujets de céder la préſéance à

l'étranger, ou qu'une convention particuliere, ou bien une coutume reçue ne le reglent ainſi. Du reſte, les titres & les marques d'eſtime de diſtinction ne ſont rien moins qu'univerſellement uniformes & invariables. Elles different dans chaque gouvernement; il eſt des pays où les emplois civils paſſent pour les plus honorables; il en eſt d'autres où l'on donne la préférence aux emplois militaires; en un mot, les ſignes de l'honneur, & de la diſtinction varient non-ſeulement ſuivant la diverſité des nations, mais ils peuvent auſſi varier au gré du prince, quoique les fondemens de l'honneur & de l'eſtime de diſtinction ſoient par-tout, à très-peu de nuances près, les mêmes; car, il n'eſt guere de pays où l'on ne reſpecte point & où l'on n'ait la plus haute eſtime pour la vertu, les talens éminens, la conduite intelligente & ſage dans les emplois importans, *&c.*

Il eſt conſtant que dans bien des gouvernemens, la nobleſſe a des droits & des privileges qui lui ſont particuliérement attachés: mais à apprécier avec juſteſſe la valeur intrinſeque des choſes, la naiſſance la plus illuſtre, mérite-t-elle réellement & par elle ſeule, quelqu'avantage. D'abord, il eſt inconteſtable qu'elle ne donne aucun privilege naturel; car un noble à coup ſûr, parce qu'il naît noble, n'a pas reçu de la nature un meilleur tempérament que le roturier ſain & robuſte; il n'a pas puiſé dans la ſource ou le limon dont il eſt pétri un génie plus excellent, des ſentimens plus élevés, de plus nobles inclinations; il eſt fort rare même que les gentilshommes ſoient mieux élevés que ceux qui ne ſont point gentilshommes; ce n'eſt pas qu'ils n'ayent des moyens de l'être beaucoup mieux; mais c'eſt que malheureuſement c'eſt le préjugé de leurs peres mal élevés eux-mêmes qui dirige leur éducation, & qu'ils ont toutes les facilités du monde à ſatisfaire leurs paſſions, qui, plus elles ſont véhémentes, plus auſſi elles ſont regardées comme les ſignes de leur noble courage; auſſi, combien voit-on dans la ſociété civile, de ces nobles, du rang le plus illuſtre, dégénérer honteuſement de la vertu de leurs ancêtres, & devenir le déshonneur & l'opprobre de leur race? Et dans le même temps, combien voit-on de roturiers, même de naiſſance obſcure, s'élever par leur propre mérite au plus haut degré d'honneur & de gloire. Que conclure delà? Que la naiſſance n'offre que des moyens heureux d'acquérir les fondemens de l'eſtime de diſtinction; mais qu'il n'y a nulle raiſon naturelle, en vertu de laquelle la nobleſſe ſeule donne aux enfans, le droit d'hériter des charges & des dignités de leurs peres; & que les droits de la naiſſance dépendent uniquement de l'inſtitution plus ou moins ſage, plus ou moins raiſonnable de chaque gouvernement. On doit en conclure auſſi que lorſqu'un roturier vient à être annobli par ſon ſouverain, il ne ſe fait aucune ſorte de changement ni dans ſon origine, ni dans ſa conſtitution naturelle, ni dans l'intégrité des ſentimens de ſon ame; attendu que le prince ne fait alors que le placer dans une condition oppoſée à celle des roturiers. De même, lorſque, pour quelque crime, un gentilhomme eſt dégradé, il ne ſe fait

aucune révolution dans ſa conſtitution naturelle, ni dans ſon eſprit, ni dans ſon ſang; car il n'en eſt pas moins iſſu de parens nobles; & le prince ne fait que le dépouiller de ſon rang, & des droits qui, ſuivant les loix de l'Etat, conviennent à la nobleſſe; en ſorte que de la claſſe des nobles, il paſſe dans celle des roturiers, ſauf à ſes deſcendans, de remonter, s'ils peuvent, & par la volonté du prince, à l'ordre des nobles, & de s'y maintenir, juſqu'à ce qu'un nouvel événement replonge leur poſtérité dans l'obſcurité de la roture.

Toutefois, quelque chimérique que ſoit l'avantage de la nobleſſe, conſidérée ſous ce point de vue, il faut convenir néanmoins qu'elle mérite le rang de prééminence qui lui eſt accordé, en ce que chez la plupart des peuples, les titres de nobleſſe ne ſont guere accordés que ſur le fondement des talens diſtingués, ou des belles actions d'un roturier, qui s'eſt rendu fort utile à l'Etat. Il a été juſte de rendre ces titres héréditaires, premiérement pour récompenſer le mérite de l'annobli qui en ſervant la patrie, cherchoit auſſi à faire le bien & l'avantage de ſes deſcendans; en ſecond lieu, parce qu'il étoit naturel de préſumer que les enfans nés des nobles, animés par l'exemple de leurs peres, chercheroient à marcher ſur leurs traces, & qu'ils conſerveroient la dignité de leur rang par les mêmes voies qui l'avoient fait acquérir. On ſait comment, ſous Romulus fut fondé à Rome l'ordre de la nobleſſe ou des patriciens; on ſait que ce célébre Romulus choiſiſſant dans la multitude des brigands qui l'avoient accompagné, cent des plus notables pour compoſer ſon conſeil, leur donna le titre de peres, ou patriciens, & qu'ils furent diſtingués de tout le reſte des citoyens qui formerent le peuple, ou l'ordre des plébéïens. Mais quand ceux-ci, par leurs alliances avec les familles patriciennes, & leurs entrepriſes heureuſes eurent franchi l'intervalle qui les ſéparoit de la claſſe la plus diſtinguée, les Romains firent conſiſter leur nobleſſe dans le grand nombre de leurs ancêtres, qui avoient été diſtingués par des emplois importans, plutôt que dans l'antiquité de leur race. Depuis cette époque, les familles nobles furent diviſées en patriciennes & plébéïennes; car, il ne paroît pas que les chevaliers fuſſent nobles, à proprement parler, & ſuivant les idées & les uſages des Romains, dans les derniers ſiecles même la nobleſſe Romaine ne conſtituoit pas un ordre à part, diſtingué des autres par des droits & des privileges : mais le citoyen qui étaloit le plus de buſtes de ſes ancêtres, conſuls, dictateurs, généraux d'armée, ou qui s'étoit lui-même pouſſé aux plus grandes dignités, étoit réputé le plus noble.

Il n'en eſt point dans la plupart des Etats actuels de l'Europe, comme chez les Romains; dans ces gouvernemens la nobleſſe y forme un ordre ſéparé par le rang, la dignité, les droits, les privileges. Rarement ce ſont les charges qui annobliſſent par elles-mêmes, mais ce ſont les ſouverains qui élevent à cette claſſe qui ils veulent, & ſous le prétexte qu'ils veulent. C'eſt le plus communément par les grades militaires qu'on parvient à la

nobleſſe, & cet uſage eſt très-ancien, ſon origine remonte aux anciens Gaulois. Auſſi, dans la plupart des royaumes Européens, les gentilshommes poſſedent leurs terres à titre de fiefs, & exemptes des charges impoſées ſur les biens des roturiers, à condition que les ſeigneurs ſerviront dans l'armée, lorſque l'Etat ou le prince le requerra.

Il eſt des pays où l'on fait peu de cas de la nobleſſe, & c'eſt communément dans les Etats commerçans, & plus encore dans les démocraties, ou même dans les Etats mixtes. Le chancelier Bacon ne ceſſoit de dire que les Etats qui veulent s'agrandir, doivent bien prendre garde de ne pas trop multiplier la nobleſſe : la maxime de Bacon, excellente pour l'Angleterre, n'eut rien valu en France.

La durée des honneurs & des dignités dépend de la volonté du prince, lorſque ces honneurs ſont inſéparablement attachés aux emplois publics qu'ils conferent. Mais ſi ces honneurs & ces marques d'honneurs ont été données comme un bien propre qui devoit appartenir aux citoyens qu'on en revêtoit, on ne ſauroit plus les leur ôter, qu'en punition de quelque crime, ou dans le cas d'un beſoin preſſant de l'Etat, ſuſpendre pour quelque temps, ou même abolir les immunités & les privileges attachés à ces marques d'honneur, en dédommageant toutefois, autant qu'il eſt poſſible, ceux que l'on en dépouille.

§. V.

Du pouvoir des ſouverains de diſpoſer des biens renfermés dans les terres de leur domination, ſoit qu'ils appartiennent à des particuliers, ou qu'ils faſſent partie du domaine de l'Etat, ou de la couronne.

POUR décider la plupart des queſtions qui naiſſent du ſujet de ce paragraphe, il faut conſulter le titre primordial, en vertu duquel le ſouverain regne ſur ſon Etat. Car il eſt évident que s'il s'eſt fait lui-même, pour ainſi dire, ſes ſujets, ou bien s'ils ont des royaumes patrimoniaux & qui leur ayent été donnés avec plein pouvoir de les aliéner comme bon leur ſembleroit, il peut diſpoſer des biens renfermés dans ſa domination, avec un droit auſſi abſolu que celui qu'a chaque pere de famille ſur ſon propre patrimoine, en ſorte que ſes ſujets ne jouiſſent de leurs biens, que comme les eſclaves diſpoſoient autrefois de leur pécule; c'eſt-à-dire, ſous le bon plaiſir du roi, qui pourra les en dépouiller quand il le trouvera bon. Ainſi le grand-mogol eſt l'héritier de droit des biens de ſes miniſtres, & de tout ce que poſſedent les marchands de ſes Etats; ainſi, dans le Congo, tout appartient au roi, qui donne à qui il veut, l'adminiſtration ou l'uſufruit des biens du pays; ainſi, les princes d'Orient ont un droit abſolu ſur les biens de leurs ſujets; auſſi les terres y ſont-elles très-mal cultivées. Mais en Europe, les ſujets poſſedent quelque choſe en propre à l'excluſion

même des ſouverains, plus réſervés que par-tout ailleurs, à gêner la liberté naturelle & civile que chacun a de diſpoſer comme il veut, de ce qui lui appartient.

La raiſon qui fait que dans les gouvernemens Européens, chacun eſt le maître de ce qu'il poſſede, eſt qu'originairement les citoyens ne tiennent pas leurs biens de la libéralité des ſouverains, ſoit que l'Etat ait été formé par le peuple qui s'étoit allé établir dans le pays qu'il occupe, ſous la conduite d'un roi, qu'il avoit librement choiſi; ſoit que pluſieurs peres de famille, chacun poſſédant des biens en propre, ſe joignant enſemble, ayent formé l'Etat, & ſe ſoient donné un ſouverain. Dans quelqu'un de ce cas, que l'on veut ſuppoſer, le partage des terres a été fait ſoit de l'aveu & ſous l'autorité du ſouverain, & non de ſa pure libéralité; ſoit antérieurement au choix du prince, & par cela même, indépendamment de ſon aveu & de ſon autorité. Or, dans ces gouvernemens, tout le pouvoir du prince ſur les biens de ſes ſujets ſe réduit, 1°. à régler par des loix, l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, ſuivant ce que demande la conſervation & l'avantage de l'Etat, 2°. exiger des impôts & des ſubſides; 3°. à uſer de ſon domaine éminent.

1°. Le ſouverain regle l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, ſuivant la conſervation & l'avantage de l'Etat; par des loix ſomptuaires dont le but eſt d'interdire les dépenſes ſuperflues, ruineuſes pour les familles, qui font paſſer le numéraire chez l'étranger; les loix contre le jeu plus ruineux encore pour les particuliers, & contre les divertiſſemens dangereux ou criminels, qui outre la corruption des mœurs qu'ils hâtent, empêchent ceux qui s'y livrent de prendre ſoin de leurs affaires; les loix contre les prodigues; les loix qui reglent la quantité & la qualité des choſes que chacun, ou du moins que certains citoyens peuvent acquérir & poſſéder; ainſi les peres de famille peuvent agrandir leurs poſſeſſions; & les moines qui n'ont que trop énormément agrandi les leurs, ne peuvent plus acquérir; les loix qui preſcrivent des bornes aux donations, aux legs & au pouvoir de faire des teſtamens, ainſi qu'à la quantité des choſes que l'on conſacre à des uſages de religion; les loix contre l'oiſiveté, & contre ceux qui laiſſent dépérir leur bien, faute de ſoin & de culture; les loix qui défendent l'exportation de l'argent, ou qui ne permettent de trafiquer que par échange avec les étrangers.

Il y auroit de la folie ſeulement à douter du droit fondé que les ſouverains ont d'exiger des impôts & des ſubſides; & tout ce qu'on peut dire, eſt que le but de ces charges étant la néceſſité de l'Etat, c'eſt au prince à mettre ces charges d'une maniere auſſi peu ſenſible, auſſi douce & auſſi paiſible qu'il le pourra. Du reſte, il ſeroit trop malheureux, ſi ſon pouvoir à cet égard étoit borné par l'injuſtice, & la criaillerie du menu peuple, qui ne manque jamais d'attribuer le malheur des circonſtances à la grandeur des impôts, quelque legers qu'ils ſoient: mais s'il ne doit pas

s'arrêter à ces plaintes mal fondées, il eſt encore plus étroitement obligé, pour peu qu'il ſoit ſenſible à l'humanité, de rejeter avec indignation les conſeils avides & les perfides propoſitions des fermiers & des receveurs, claſſe inſatiablement vorace de gens fertiles en moyens plus durs les uns que les autres, de fouler & de vexer le peuple; c'eſt déjà un très-grand mal pour un ſouverain équitable, que celui de ne percevoir ſes revenus qu'en les faiſant paſſer entre tant de mains intéreſſées, dans leſquelles il en reſte la plus forte partie, avant que d'arriver dans la caiſſe du prince : c'eſt déjà un très-grand mal que d'être obligé d'avoir dans ſes Etats environ quinze ou vingt mille employés nourris ſur le produit des impôts, payés par le peuple, & tout au moins ſoixante dix ou quatre vingt mille hommes toujours armés contre les citoyens qui les payent, & dont l'unique emploi eſt de les inquiéter ſans ceſſe, & l'unique déſir, ſinon de les trouver, du moins de les faire paroître coupables de contrebande.

La maniere la plus ſage d'établir les impôts eſt que chaque citoyen, en proportion de ſes facultés, ſupporte un poids égal. Mais on diſpute ſans ceſſe pour ſavoir ſur quels objets préciſément les impôts doivent être établis, afin que la proportion ſoit plus exacte. Les uns prétendent que c'eſt uniquement ſur les terres, parce que, diſent-ils, en derniere analyſe c'eſt de la terre que tout vient, & que c'eſt elle qui fournit les productions de premiere, & d'indiſpenſable néceſſité. Beaucoup d'autres ſoutiennent au contraire, que les impôts n'étant exigibles & établis qu'en vertu de la protection que l'Etat procure aux citoyens, non-ſeulement par rapport à la propriété des biens, mais auſſi relativement à la ſureté & à la liberté du commerce, à la faveur duquel ils peuvent gagner du bien par leur induſtrie, toutes les choſes qui ſont ou produites par le ſol, ou procurées par le commerce, ou gagnées & faites par l'induſtrie, de quelque nature qu'elles ſoient, ſont autant d'objets ſoumis indiſpenſablement à la contribution des charges de l'Etat par la voie des impôts : & cette opinion paroît la mieux fondée, comme elle eſt auſſi la plus univerſellement ſuivie dans l'impoſition des taxes, des ſubſides, en un mot, des charges publiques, quelque dénomination qu'on leur donne.

Le domaine éminent eſt la troiſieme & la plus ſacrée partie du pouvoir des ſouverains. C'eſt le droit qu'ils ont comme princes ſur les biens renfermés dans l'étendue des terres de leur domination, & ce droit conſiſte à pouvoir ſe ſervir, dans un beſoin preſſant, des biens de ſes ſujets, ou bien à en diſpoſer d'une certaine maniere par rapport à certaines choſes. Il eſt bien des cas, par exemple, où le temps & la néceſſité qui preſſent, ne permettent point qu'on ait levé la quote part que chaque ſujet auroit à payer pour une dépenſe urgente, ou bien il eſt d'autres circonſtances qui exigent qu'on prenne des choſes qui appartiennent à un particulier, pour le bien de l'Etat; alors le ſouverain diſpoſe de ces choſes; bien entendu que le propriétaire ſoit dédommagé par le reſte des ſujets, ſi ce n'eſt par

le

le prince. Par exemple, pour fortifier une ville, on prend les maiſons, les jardins, les champs de quelques particuliers, ſitués dans les lieux où l'on doit élever des murs, creuſer des foſſés, ou conſtruire des baſtions; de même, dans un ſiege, on ruine des maiſons, les champs, les poſſeſſions de pluſieurs particuliers, de crainte que les ennemis ne s'en ſervent, & qu'ils n'en tirent avantage : on prend, pour réparer des fortifications, les matériaux raſſemblés par un particulier dans la vue de s'en ſervir pour lui-même : on oblige, dans un temps de famine, les particuliers riches d'ouvrir leurs greniers : on prend, dans un beſoin preſſant, des ſommes dépoſées dans les hôtels-de-ville ou dans les coffres des particuliers, qui refuſoient de les livrer à titre de prêt; l'on ravage une partie de ſon propre pays pour affamer les ennemis, ou de crainte qu'ils ne s'emparent du reſte de l'Etat; on donne aux militaires du temps pour payer leurs dettes, ou même lorſque le prince a un beſoin eſſentiel de leurs ſervices, il abolit entiérement leurs dettes. Il eſt vrai que quoique tous ces actes appartiennent au domaine éminent des ſouverains, ils n'en uſent que dans les beſoins les plus preſſans de l'Etat : & ce droit eſt ſi eſſentiellement attaché à la ſouveraineté, que le prince lui-même ne peut, en aucun cas, diſpenſer valablement ſes ſujets des charges auxquelles, ils ſont indiſpenſablement aſſujettis, en vertu du domaine éminent.

On a dit qu'il étoit juſte que ceux dont les biens avoient été ſacrifiés ainſi, à l'utilité publique, fuſſent dédommagés. Cela eſt vrai; mais cette regle a bien des exceptions; tel eſt, par exemple, le cas ou le dommage reçu étoit inévitable, & qu'il eût dû être prévu par le propriétaire. En effet, ſi je bâtis une maiſon dans le faubourg d'une ville, & ſi, en temps de guerre, les ennemis, ou même les beſoins de l'Etat exigent qu'on abatte cette maiſon, je peux d'autant moins exiger qu'on me dédommage, que pouvant prévoir le danger, je n'ai pas laiſſé de bâtir, & par-là de conſentir à courir les riſques de l'événement qui a eu lieu : de même lorſque tous les citoyens éprouvent une même perte, nul d'entr'eux ne peut demander de dédommagement.

En pluſieurs pays, les ſouverains ont le pouvoir de diſpoſer de certains biens, appellés biens publics, parce qu'ils appartiennent à l'Etat conſidéré comme corps de ſociété civile : mais il y a quelque différence dans la maniere de diſpoſer de ces biens, ſuivant la diverſité des conſtitutions des Etats. Il eſt des royaumes où une partie de ces biens ſont deſtinés à l'entretien du prince & de la famille royale, & le reſte aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation de l'Etat. La premiere partie de ces biens eſt appellée fiſc ou domaine de la couronne; on donne à l'autre le nom de tréſor public ou de domaine de l'Etat. Le roi a l'uſufruit plein & entier du domaine de la couronne, & il peut diſpoſer des revenus de ces biens, ainſi qu'il le juge à propos, groſſir même ce domaine de ſes épargnes, à moins que les loix du royaume ne l'ayent ſtatué autrement, & qu'il ne

ſoit pas poſſible au roi de faire des épargnes. Quant au domaine de l'Etat, ou au tréſor public, le ſouverain n'en a que l'adminiſtration, qu'il doit faire avec autant de ſageſſe & de vigilance qu'un tuteur à l'égard des biens de ſon pupille. Mais ces deux domaines ont cela de commun, que le roi ne peut, ſous quelque prétexte & en quelque circonſtance que ce ſoit, les aliéner ſans le conſentement exprès du peuple.

La ſageſſe & l'économie ſont ſi fort d'obligation pour les rois, que ſi les acquêts qu'un roi a faits pendant ſon regne, proviennent des impôts exceſſifs qu'il a établis ſans néceſſité, ou s'ils ont été faits aux dépens du ſang de ſes ſujets, ils doivent revenir au tréſor public, & point du tout au patrimoine particulier du ſouverain, ni au domaine de la couronne: mais s'il a acquis à ſes propres dépens, de ſes épargnes; ou bien par quelque guerre ſoutenue à ſes frais, & ſans qu'il ait, pour la pouſſer, puiſé dans le tréſor public, ni ſurchargé de taxes ſes ſujets; alors ces acquiſitions appartiennent en pleine propriété à ſes héritiers, parce qu'il eſt de principe, que toute choſe qui provient de celle dont on a l'uſufruit, eſt de droit à l'uſufruitier.

Quant au royaume lui-même, s'il n'eſt point patrimonial, le ſouverain ne peut en rien aliéner, ſous aucun prétexte que ce ſoit; & s'il le cede à quelqu'autre prince ſans le conſentement exprès de ſes ſujets, ceux-ci ne ſont point tenus de ſe ſoumettre à la domination du ſouverain auquel la couronne a été cédée. S'il ne s'agit que de l'aliénation d'une partie du royaume, ou de quelque province, le conſentement des ſujets en général ne ſuffit point; il faut encore que les habitans de la province aliénée conſentent formellement à paſſer de la domination du prince qui cede ſous celle du ſouverain qui acquiert: ſans cette condition eſſentielle, l'aliénation eſt nulle: car, ceux qui ont formé les ſociétés civiles, s'étant engagés les uns envers les autres, à ne reconnoître qu'un ſeul & même gouvernement, chacun a acquis, en vertu d'une telle convention, le droit de ne point être retranché de l'Etat, ni mis ſous une domination étrangere; à moins que d'y avoir été juſtement condamné, en punition de quelque crime. Auſſi, les habitans de la Guyenne étoient-ils fondés à ne vouloir pas être détachés du royaume d'Angleterre, malgré la donation que Richard II avoit faite de cette province.

Il eſt pourtant des circonſtances fâcheuſes, & qui forcent les meilleurs ſouverains à ſacrifier quelquefois une partie de leurs Etats; dans le cas, par exemple, de l'événement malheureux d'une guerre, un ſouverain peut être réduit, pour obtenir la paix, de céder à l'ennemi, quelqu'une de ſes provinces; ſi les habitans de cette contrée ne veulent point conſentir à changer de maître; le roi ne peut point à la vérité les contraindre de reconnoître cette nouvelle domination; mais il eſt autoriſé à retirer les garniſons & les troupes qu'il a dans ce pays, afin de ne point empêcher que le vainqueur ne s'en empare. Toutefois, ſi les habitans de cette province ſe

ſentent aſſez forts pour lutter contre la puiſſance à laquelle ils ont été cédés, ils ſont fondés à lui réſiſter, ou même, s'ils le jugent à propos, à s'ériger en corps d'Etat ſéparé. Car, quoique, par ſon traité, l'ancien ſouverain de cette province ait perdu tout le droit qu'il avoit ſur elle, le vainqueur ne peut néanmoins en devenir ſouverain légitime, que par le conſentement formel des habitans, ou par le ſerment de fidélité qu'ils lui prêtent.

Par la même raiſon que les princes ne peuvent aliéner leurs Etats, lorſqu'ils ne ſont point patrimoniaux, un roi ne peut point rendre ſon royaume feudataire de quelqu'autre puiſſance, à moins d'en avoir obtenu le conſentement exprès du peuple; attendu qu'une telle convention emporte une aliénation conditionnelle, qui fait paſſer le royaume à un étranger, en cas de félonie, ou au défaut d'héritier de la famille régnante. Ainſi les barons d'Angleterre juſtement indignés de la lâcheté de Jean-ſans-terre, proteſterent valablement contre l'inféodation que ce prince avoit faite de ſon royaume au pape. Il eſt encore de principe que le roi, ſans l'approbation du peuple, & notamment des habitans de la province intéreſſée, ne peut engager pour dettes aucune partie de ſon royaume; de maniere qu'il en remette l'adminiſtration & la poſſeſſion entre les mains du créancier, juſqu'au payement; parce que, outre qu'un pareil engagement, peut, à défaut de payement, entraîner l'aliénation; c'eſt que d'ailleurs, lorſque les ſujets ſe ſont choiſis un roi, ils ont voulu être gouvernés par lui & non par aucun autre.

§. VI.

Du droit de la guerre.

DANS les ſociétés civiles, comme dans l'indépendance de l'état de nature, chacun ayant le droit inconteſtable de ſe défendre contre les inſultes d'un injuſte agreſſeur, & de ſoutenir ſes droits contre les atteintes qu'on leur donne; il convient d'abord d'examiner ce que les guerres particulieres & les guerres publiques ont entr'elles de commun, avant que de diſcuter les droits & les loix qu'on pratique & qu'on obſerve le plus généralement en matiere de guerre publique.

On a eu ſoin de dire ailleurs, que l'une des maximes les plus ſacrées du droit naturel eſt de ne point faire du mal, ni cauſer du dommage à autrui; on a obſervé auſſi que ſi cette maxime étoit univerſellement obſervée, il y auroit entre les hommes une paix inaltérable. De cette maxime il réſulte que la guerre eſt permiſe & néceſſaire même, lorſque quelqu'un veut, avec intention de nous nuire, nous faire du mal, ou bien lorſqu'il refuſe de nous rendre ce qui nous eſt dû : car alors nous ſommes fondés, par l'obligation où nous ſommes de nous conſerver, à défendre notre vie, nos biens, nos droits & notre honneur.

Toutefois, ſi la nature nous permet d'entrer en état de guerre, lorſque

nous ſommes attaqués ; elle ne nous le permet qu'autant que nous nous propoſons, même en prenant cette voie extrême, d'en venir à la paix. Auſſi avant que de prendre les armes, ſommes-nous obligés, quelque vive que ſoit l'offenſe que nous avons reçue, de peſer attentivement le bien & le mal qui peut en réſulter, ſoit relativement à nous, ſoit relativement à d'autres. Car, il n'eſt pas douteux que ſi, pour nous défendre, ou nous venger, nous riſquons de cauſer du préjudice à d'autres qui vivent en paix, nous ſommes obligés de nous abſtenir de la guerre.

Il faut conclure de ces réflexions, que, ſoit dans la guerre défenſive dont le but eſt de nous défendre, nous & ce qui nous appartient contre les entrepriſes d'un agreſſeur injuſte ; ſoit dans la guerre offenſive, qui a pour objet de contraindre ceux qui refuſent de nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un droit parfait, ou d'obtenir la réparation du tort qu'il nous ont fait, ou bien de nous procurer des ſuretés contre ce qu'ils pourroient déſormais entreprendre ; la juſtice de notre cauſe doit être claire & manifeſte, & quant au fait, & quant au droit. Il faut conclure encore, qu'avant que d'en venir à la force ouverte, il faut tâcher de terminer la conteſtation par quelque voie de douceur, ſoit par le moyen de conférences amiables, ſoit par la voie de la médiation & par un compromis ; ſoit enfin, lorſque la queſtion eſt problématique de part & d'autre, par la voie du ſort.

Les cauſes injuſtes de guerre ſont très-nombreuſes ; on peut les diviſer en cauſes inconteſtablement injuſtes, & en cauſes qui ont quelque légere apparence de raiſon. L'avarice & l'ambition ſont communément l'origine des premieres, & ce ſont ces deux paſſions, la ſeconde ſur-tout, qui produiſent les conquérans, qui ont grand ſoin de couvrir l'avarice, cette paſſion baſſe & honteuſe de l'ame, du beau nom de déſir de la gloire, & de donner le nom impoſant d'héroïſme, à la voracité de leur humeur uſurpatrice. Les cauſes de guerre ſouverainement injuſtes, mais auxquelles on donne quelqu'apparence de raiſon, ſont les prétextes que l'on prend de la crainte qu'on affecte d'avoir de la puiſſance d'un voiſin, ou les motifs qu'on lui ſuppoſe dans les préparatifs qu'il fait, ou l'utilité qu'on allegue de s'établir dans un lieu plus commode, ou la ſenſibilité qu'on affecte au ſujet du refus que l'on fait de rendre ce qui n'eſt dû néanmoins que par un droit très-imparfait ; ou le droit que l'on prétend avoir de dépouiller un ſouverain de ce qu'il a, ſous prétexte qu'il n'eſt pas digne de le poſſéder ; ou bien enfin, le déſir de s'affranchir d'une obligation impoſée par un droit légitimement acquis pour autrui, *&c.* En un mot, les cauſes injuſtes de faire la guerre ſont innombrables, & auſſi étendues que la malice humaine, & que la véhémence des paſſions. Les cauſes juſtes ſont au contraire très-bornées, & auſſi claires, auſſi peu multipliées que les regles de la juſtice. En général, il eſt inconteſtable que les prétextes, quels qu'ils ſoient, ne peuvent jamais légitimer la guerre : & le plus plauſible, celui qui eſt

fondé ſur la crainte qu'inſpire l'accroiſſement d'une puiſſance voiſine, n'eſt admiſſible, que lorſque l'on a la certitude morale la plus diſtincte des mauvais deſſeins qu'elle forme ſecrétement : car, de ſimples ſoupçons, quelque vraiſemblance qu'ils ayent, ne peuvent qu'autoriſer à ſe mettre en état de défenſe, mais jamais à devenir l'agreſſeur de celui qu'on ne fait que ſoupçonner. A l'égard de l'utilité ſeule, ce ſeroit être bien injuſte de décider qu'elle donne le droit d'entreprendre une guerre, & qu'elle a le même pouvoir que la néceſſité, pour nous déterminer à ce parti. Quelle ſeroit la ſureté des poſſeſſions, ſi, par raiſon d'utilité, chacun étoit fondé à s'emparer de ce qu'il croiroit être à ſa bienſéance ?

Le chancelier Bacon a dit que c'étoit un ſujet légitime de guerre, que celui d'empêcher un peuple féroce & barbare d'immoler des victimes humaines. C'eſt là, ſans contredit, une très-forte raiſon de plaindre la barbarie d'une nation ou même de l'éclairer autant qu'il eſt poſſible ; mais jamais de l'attaquer, à moins que les ſujets du prince agreſſeur, voyageant paiſiblement chez cette nation, n'y ayent été immolés : on dit y voyageant paiſiblement, car s'ils y vont comme ennemis, ou en qualité de corſaires, ce n'eſt qu'à eux qu'il faut attribuer le ſort qu'on leur a fait éprouver, & ils ne méritent pas que l'on s'arme pour les venger. En toute autre circonſtance, la déciſion du chancelier Bacon eſt tout au moins très-haſardée ; Gelon étoit ſans doute autoriſé à inſérer dans ſon traité avec les Carthaginois, qu'ils n'immoleroient plus des enfans à Saturne ; mais Gelon eut fait aux Carthaginois une guerre très-injuſte, s'il l'eut entrepriſe ſur cette ſeule raiſon, qu'ils immoloient des enfans à Saturne.

La force ouverte, la violence, la terreur forment le caractere propre de la guerre, & ces moyens ſont légitimes contre les ennemis. La ruſe & l'artifice ſont également permis ; mais pourvu que cet artifice ne ſoit accompagné d'aucun manque de foi. Ainſi, l'on peut tromper l'ennemi par de faux bruits, de faux avis, de faux diſcours ; mais on ne doit jamais violer les engagemens qu'on a pris avec lui, par quelque promeſſe, ou par quelque convention.

On a dit que la violence étoit légitimement employée contre les ennemis, ſur-tout quand ce ſont eux qui ont forcé à une guerre défenſive. Ainſi, il n'y a point d'injuſtice à faire plus de mal encore, qu'on n'en a reçu, ni à pouſſer à l'infini, s'il eſt poſſible, les actes d'hoſtilité. Cependant, cette violence même eſt bornée par la loi de l'humanité, qui veut que les actes d'hoſtilité ſoient dignes d'un vainqueur humain, ou même d'un vainqueur généreux. Il y a donc des regles à ſuivre dans cette violence, autant que le permettent les précautions à prendre pour la défenſe actuelle & pour la ſureté à venir : ces regles ſont celles que l'on obſerve dans les tribunaux politiques, ſoit dans la punition des crimes, ſoit dans la fixation des dommages & intérêts.

Ce ne ſont là que les principes généraux des guerres publiques : on eſt

entré dans un détail plus étendu, lorſqu'on a fait l'analyſe du *traité* de Grotius *du droit de la guerre & de la paix*. Occupons-nous maintenant des loix que l'on doit ſuivre dans les guerres particulieres. Chacun jouit, dans l'état de nature, du droit de faire la guerre. Mais dans les ſociétés civiles, ce droit qui ſeroit une ſource intariſſable de déſordres, eſt ôté aux particuliers qui ne l'ont plus que lorſqu'ils y ſont forcés par l'attaque imprévue d'un agreſſeur injuſte, & pour conſerver leur vie. Dans tout autre cas, c'eſt à l'autorité du magiſtrat qu'on eſt tenu de recourir. Cependant, il arrive quelquefois que les particuliers rentrent à cet égard, dans tous les droits de l'état de nature : par exemple, lorſqu'un citoyen ſe trouve attaqué dans quelque lieu qui n'appartient à aucun Etat, comme ſur l'Océan; alors, ſi l'agreſſeur eſt un concitoyen de l'offenſé, celui-ci peut ſans doute repouſſer la force par la force, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit mis à l'abri du danger; mais il eſt obligé de s'en remettre, pour la réparation de l'injure, ou du dommage, à la juſtice du ſouverain commun. Si l'agreſſeur eſt un étranger, le droit de la défenſe eſt plus étendu, & l'offenſé peut la pouſſer à toute outrance; à moins qu'il n'aime mieux ſe plaindre à l'Etat dont il eſt membre, ou à ſon propre ſouverain, qui eſt en droit de tirer raiſon par les armes, de l'injure faite à l'un de ſes ſujets. Il eſt permis encore de recourir à la force pour ſe défendre, ou lorſque l'on eſt inſulté par des concitoyens, qui foulent aux pieds l'autorité des juges communs; ou lorſque ces juges refuſent ouvertement de rendre la juſtice qu'on leur demande contre des agreſſeurs injuſtes. Ces divers cas exceptés, le droit de guerre eſt interdit aux particuliers dans la ſociété civile.

La guerre eſt ſolemnelle, ou non ſolemnelle. Par la premiere, on entend celle qui de part & d'autre, ſe fait par l'autorité du ſouverain, & après avoir été formellement déclarée. La guerre non ſolemnelle eſt celle qui ſe fait ou ſans avoir été déclarée, ou contre des particuliers. Celles-ci paſſent pour des courſes, ou pour des brigandages. Les hoſtilités faites par l'Etat contre des particuliers, ſuppoſent en ceux-ci, quelque crime de rebellion, ou quelque genre de vie pernicieux, infame, & qui ne mérite point qu'on les traite en ennemis, auxquels on ſoit obligé de déclarer une guerre dans les formes. Les guerres civiles qui ont lieu entre deux factions, ou deux partis, qui ſe diſputent la ſouveraineté, ſont auſſi des guerres non ſolemnelles.

Quoique le magiſtrat auquel le ſouverain a confié l'adminiſtration d'une partie des affaires publiques, exerce, quant à cette partie, les fonctions de la ſouveraineté; il n'a cependant ni le droit, ni le pouvoir de faire la guerre. Il eſt vrai qu'il a ſur les ſujets rebelles la puiſſance coactive, mais ce n'eſt pas là avoir le droit de guerre, qui eſt toujours ſuppoſée ſe faire entre égaux; ſes fonctions le réduiſent à rendre la juſtice au peuple, & à défendre les petits contre les grands, par ſon autorité, ſes arrêts, & jamais par les armes. Ainſi, ſous la minorité de Louis XIV, ſous Charles VI,

& en quelques autres circonſtances, le parlement de Paris uſurpa évidemment des droits qui ne lui appartenoient pas.

Les généraux ou autres officiers d'armée qui commandent au nom & par ordre d'un ſupérieur, ne peuvent non plus entreprendre une guerre nouvelle, ni faire la paix de leur chef. Si leur pouvoir n'eſt pas limité, il leur eſt permis d'agir, ſoit offenſivement, ſoit défenſivement, en tout ce qui concerne l'expédition dont la conduite leur a été confiée. Si leur pouvoir eſt limité, comme il l'eſt quelquefois par une très-mauvaiſe politique, ils peuvent refuſer le commandement qu'ils jugent devoir être déſavantageux à l'Etat, ainſi qu'à leur propre réputation; mais s'ils l'acceptent, ils ne peuvent s'écarter des bornes qui leur ont été preſcrites; à moins que la néceſſité abſolue de ſe défendre, ne les engage à repouſſer l'ennemi de quelqu'autre maniere. Ainſi un amiral qui avoit l'ordre exprès de ſe tenir ſeulement ſur la défenſive, peut, s'il vient à être attaqué, pourſuivre & foudroyer la flotte ennemie, la détruire même, s'il obtient ſur elle aſſez de ſupériorité; n'étant point cenſé avoir paſſé au-delà des ordres qu'il avoit reçus, lorſqu'il n'a pas été fondre le premier ſur les vaiſſeaux ennemis. De même un général d'armée, qui a eu ordre de ne point attaquer, peut combattre, ſi on l'attaque, & pourſuivre la victoire, lorſqu'il l'a remportée, auſſi loin qu'il le juge à propos. Quant aux gouverneurs de provinces & de villes, ils ne doivent que défendre leurs places contre l'attaque de tout ennemi; mais ils n'ont aucun droit d'attaquer, ni de porter la guerre dans quelque pays que ce ſoit, ſans un ordre exprès de leur ſouverain. A l'égard des officiers ſubalternes prépoſés à la garde d'une ville, leur devoir ſe réduit à la défendre de toutes les manieres poſſibles, juſqu'à ce qu'ils ſoient ſur le point, s'ils ne les rendent point à l'ennemi, d'être paſſés eux & leur garniſon, au fil de l'épée; encore même, ſi leur refus de ſe rendre eſt avantageux à l'Etat, ils ſont tenus de ſe ſacrifier.

Toutefois, dans le cas où le gouverneur d'une province fort éloignée de la capitale, a plein pouvoir de faire la guerre & la paix avec ſes voiſins; alors les guerres qu'il entreprend ſont cenſées faites de l'aveu du prince, & par autorité publique. S'il n'eſt pas muni d'un pouvoir auſſi étendu, & qu'il entreprenne une guerre de ſon chef, le ſouverain eſt libre de la ratifier ou de la déſavouer. S'il prend le premier parti, ſon aveu rend la guerre ſolemnelle, & le corps de l'Etat en devient reſponſable; ſi le ſouverain déſavoue l'entrepriſe, tous les actes d'hoſtilité faits par le gouverneur, ne ſont que de purs brigandages, qui ne peuvent rejaillir ſur l'Etat, obligé en ce cas de livrer le gouverneur, ou de le punir, ſuivant les loix du pays, & de réparer, autant qu'il eſt poſſible, le dommage cauſé. Au reſte, il faut abſolument à un gouverneur, quelqu'étendue que ſoit d'ailleurs ſon autorité, un pouvoir exprès du ſouverain, qui lui donne le droit d'entreprendre la guerre; & une ſimple préſomption de la volonté du prince ne peut jamais juſtifier de telles entrepriſes. Car, quelqu'apparence

qu'il y ait, en certaines circonſtances, que le ſouverain eut jugé convenable de déclarer la guerre à ce même ennemi, il eſt plus certain encore qu'il déſapprouvera la conduite d'un miniſtre, qui paſſe ainſi les bornes du pouvoir qui lui eſt confié.

L'injure faite à un étranger par un citoyen, eſt un juſte ſujet de déclarer la guerre à l'Etat, dont l'offenſeur eſt membre, d'un côté, parce que le ſouverain de cet Etat, en permettant qu'on fît du tort à l'étranger, eſt cenſé avoir eu part lui-même à l'injure; de l'autre, parce que l'injure faite, ce ſouverain ou l'Etat donne retraite à l'offenſeur. Mais pour que la juſtice de ce ſujet de guerre ſoit manifeſte, il faut que le ſouverain, ayant eu connoiſſance du crime, & pouvant l'empêcher, ſans avoir eu à craindre un tort plus conſidérable que ne ſera la guerre qu'il s'attire, n'a pourtant point voulu s'oppoſer à cette action, ni l'empêcher. La guerre déclarée par le ſouverain du ſujet outragé eſt alors d'autant plus juſte, qu'il eſt de principe, qu'on eſt cenſé avoir commis ſoi-même le crime qu'on n'a pas empêché de commettre. La retraite donnée au criminel, n'eſt pas toujours, ni même de droit naturel, un juſte ſujet de guerre. Attendu que le ſouverain n'eſt tenu de livrer le coupable qui s'eſt réfugié uniquement pour éviter la peine dont il étoit menacé par celui qui le demande, que lorſque cette obligation eſt impoſée, en vertu de quelque traité fait à ce ſujet; à moins que cet étranger ne ſoit convaincu de tramer contre l'Etat d'où il s'eſt ſauvé, quelque complot, dans le pays même où il s'eſt réfugié: dans ce cas, l'obligation de le livrer eſt indiſpenſable, & nul prétexte ne peut en affranchir.

Par une ſuite de la conſtitution des ſociétés civiles, les biens de chaque citoyen répondent, pour ainſi dire, des dettes de l'Etat, ainſi que, comme membre de cette ſociété, il eſt reſponſable du tort qu'elle a pu faire aux étrangers, en ne leur rendant point juſtice; & c'eſt ſur ce principe qu'eſt fondé le droit de ces exécutions militaires connues ſous le nom de *repréſailles*, qui communément ſont de petites hoſtilités qui forment le préſude de la guerre. Il eſt inévitable que quelques citoyens perdent, au moyen de ces repréſailles; mais c'eſt là un inconvénient très-ſupportable, comparé à de bien plus fâcheux, qu'on auroit à ſouffrir dans l'état de nature.

Il eſt pluſieurs cas dans leſquels on fait légitimement la guerre pour autrui; & premiérement lorſque c'eſt pour les ſujets de l'Etat, qui ne doit cependant déclarer la guerre, que quand il ne riſque point de s'attirer un préjudice plus conſidérable ſur tout le corps de la ſociété que ne l'a été pour les ſujets le dommage qui leur a été fait. Elle eſt très-légitime, lorſqu'il eſt queſtion de défendre des alliés auxquels, par un traité particulier, on s'eſt engagé de donner du ſecours. Toutefois, comme les engagemens d'un Etat envers ſes ſujets, l'emportent ſur les engagemens pris avec un allié, on eſt toujours tenu de défendre les premiers, préférablement aux autres, quand on ne peut ſecourir en même-temps, les ſujets

jets & les alliés. D'ailleurs, cette obligation de défendre un allié, ceſſe toutes les fois que la guerre que celui-ci veut entreprendre, eſt injuſte ou téméraire. Lorſque même l'allié qui s'étoit engagé à donner du ſecours, ne penſe point que, même avec les forces réunies de ſon allié, il puiſſe tenir tête au prince agreſſeur, il eſt très-fort en droit de s'accommoder avec cette derniere puiſſance, & de préférer un arrangement ſupportable, au danger de ſe ruiner inévitablement, en ſecondant les foibles efforts de ſon allié. Auſſi n'y a-t-il ni raiſon, ni prudence à compter ſur une alliance qui n'eſt pas évidemment avantageuſe aux deux Etats qui la contractent.

Les États amis, & entre ſouverains on nomme ainſi les corps politiques de même religion, quoiqu'ils n'ayent point contracté des alliances particulieres, par leſquelles ils ſe ſoient promis de s'entre-ſecourir, tiennent le troiſieme rang, parmi ceux que l'on peut légitimement défendre dans une guerre juſte; pourvu toutefois, qu'il ne ſoit pas lui-même en état de repouſſer la force, & qu'il appelle l'*Etat ami à ſon ſecours* : car, à moins de cela, d'une guerre, il en naîtroit deux, & la ſociété humaine ſeroit doublement troublée.

On demande s'il eſt permis à un Etat de prendre les armes pour les ſujets d'un autre ſouverain, dans la vue de les délivrer de l'oppreſſion qu'ils ſouffrent? Une ſemblable guerre n'eſt, répond-on, permiſe que dans un cas ſeulement; c'eſt-à-dire, lorſque la tyrannie de l'oppreſſeur a été portée à une telle violence, qu'elle rend même légitime la guerre que ſes ſujets lui font.

Il eſt très-difficile; il eſt même impoſſible de dire préciſément juſqu'à quel point peut être pouſſée entre ennemis, la rigueur de la guerre; & il vaut beaucoup mieux laiſſer cette queſtion au jugement, à la conſcience & au plus ou moins d'humanité de ceux qui ſe font la guerre, que de prononcer & condamner l'un ou l'autre des partis. On propoſe une autre queſtion, ſavoir, s'il eſt permis de faire aſſaſſiner un ennemi? La ſeule propoſition paroît affreuſe; cependant de célébres publiciſtes, & Grotius entr'autres, ont diſtingué, entre les aſſaſſins qui, en commettant cette action, violent leurs engagemens exprès ou tacites, tels que ſont les ſujets à l'égard de leur prince; les ſoldats étrangers à l'égard du ſouverain, ſous les drapeaux duquel ils ſe ſont enrôlés; les vaſſaux à l'égard de leur ſeigneur; les réfugiés ou les tranſfuges, à l'égard de celui qui leur donne retraite : c'eſt un crime, dit-on, c'eſt une horreur de ſe ſervir d'aucun d'entre ceux-là, pour aſſaſſiner un ennemi : mais rien n'empêche, ajoute-t-on, qu'on n'emploie à une telle action, ceux qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer. En général, il y a de l'infamie à ſe ſervir du bras d'un perfide, pour ſe défaire d'un ennemi : & il n'eſt permis d'employer l'aſſaſſinat que contre des rebelles, des chefs de brigands & de corſaires; car les ſouverains, même les plus juſtes, n'ont point fait difficulté de pro-

poſer des récompenſes à quiconque tueroit de tels ſcélérats; la haine que l'on doit à ces ennemis de la ſociété humaine légitime contr'eux toutes ſortes de voies. D'après les mêmes principes, il eſt très-permis d'enrôler les déſerteurs de la puiſſance ennemie; parce qu'on eſt fondé à lui ôter tout ce qui lui eſt de quelque ſecours, & même de gagner ſes troupes & ſes officiers, s'il eſt poſſible, à force d'argent, comme il eſt décidé que par une fauſſe alarme, on peut engager une garniſon à ſe rendre, une ville à capituler, une armée à ſe retirer, *&c.* Ainſi, quoique les traîtres & les déſerteurs ſoient très-criminels & punissables, rien n'empêche qu'on ne les engage à trahir & déſerter la puiſſance pour laquelle ils étoient obligés de combattre. Cette voie n'eſt point illicite, elle ne l'eſt que pour ceux qui ſe laiſſent corrompre; auſſi eſt-il ordinaire que ceux qui les employent, les mépriſent ſouverainement, ſe défient toujours d'eux, & vengent quelquefois le ſouverain qu'ils ont trahi. Au fond, c'eſt toujours un acte de généroſité très-eſtimable, que de s'abſtenir de tels moyens.

Tout ce que l'on acquiert en vertu d'une guerre juſte, & pendant les hoſtilités, paſſe très-légitimement en la poſſeſſion de celui qui s'en eſt emparé, & il en devient irrévocablement le propriétaire, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé expreſſément dans le traité de paix, qui termine la guerre. Il faut diſtinguer néanmoins; ſi la guerre eſt entrepriſe pour faire rendre à quelque particulier ce qui lui étoit dû, c'eſt lui qui, du butin que l'on a fait, doit d'abord être dédommagé; à l'égard de l'excédent, comme le ſouverain a ſeul le pouvoir d'armer les citoyens, de les conduire, & d'exiger d'eux toutes les ſommes néceſſaires pour fournir aux dépenſes de la guerre, c'eſt à lui ſeul auſſi, qu'appartient tout le butin, de quelque maniere qu'il ſoit fait. Cependant, comme il n'eſt guere de citoyen à qui la guerre ne ſoit onéreuſe, ou par les contributions, ou par les ſervices militaires, auxquels il eſt obligé; il eſt de l'équité du ſouverain de leur faire éprouver les avantages de cette même guerre dont ils éprouvent les incommodités; & à cet effet, ou il paie leurs ſervices des deniers publics, ou il partage le butin entr'eux, à moins qu'il n'aime mieux laiſſer à chacun d'eux ce qu'il a pris; ou bien, de la totalité du butin mis en maſſe, il fait un fonds deſtiné à décharger les citoyens de la plus grande partie des impôts & des taxes.

L'état de guerre n'eſt point du tout, ainſi que quelques-uns le penſent, un état de brigandage, qui légitime le pillage, le vol & les contributions forcées, impoſées à main armée dans le pays ennemi; c'eſt voler avec effronterie le ſouverain & l'Etat, que de détourner à ſon profit, quelqu'élevé qu'on ſoit en grade, le butin que l'on fait. Car enfin, par cela même que le droit de la guerre n'appartient qu'au ſouverain, & que c'eſt à lui ſeul de preſcrire juſqu'où doivent être portés les actes d'hoſtilité; comme c'eſt à lui ſeul de permettre ou de défendre le pillage, ainſi qu'il le juge à propos; c'eſt à lui excluſivement auſſi, qu'il appartient de laiſſer tout le butin,

ou ſeulement une partie à ceux qui l'ont fait; & tout ce qu'ils en retiennent ſans une telle conceſſion, eſt un vol puniſſable.

On peut également acquérir par droit de guerre les choſes incorporelles, c'eſt-à-dire, les droits qui ſuivent la poſſeſſion de certaines choſes; mais il faut diſtinguer entre les droits attachés aux perſonnes & ceux qui ſont attachés aux choſes. On ſait, par exemple, qu'il y a des fonds, des villes, des rivieres, des ports, *&c.* auxquels ſont attachés certains droits qui les ſuivent toujours quel que puiſſe être leur poſſeſſeur, qui ne peut percevoir ces droits & en jouir, que par cela même qu'il poſſede ces choſes. Dans ce cas, & s'il n'y a point de convention particuliere, en vertu de laquelle il ait été ſtatué que ces droits ne pourroient être exigibles, qu'autant que les choſes auxquelles ils ſont attachés, ſeroient poſſédées par des perſonnes d'une telle claſſe, d'une telle ville, ou d'une telle nation, & qu'ils ſeroient éteints par la conquête que l'ennemi viendroit à faire dans la ſuite des fonds aſſujettis à ces droits, la poſſeſſion eſt à celui qui s'en empare.

Quant aux droits qu'une perſonne a ſur une autre perſonne, la ſupériorité des armes ne peut jamais être un titre valable & ſuffiſant pour les acquérir, & il faut pour cela, le conſentement exprès de la perſonne ſur laquelle ces droits ſont établis, attendu que cette derniere n'eſt point cenſée avoir voulu donner des droits ſur elle à nul autre qu'à celui auquel elle a conſenti d'en donner. Ainſi, ce n'eſt point du tout s'être rendu le maître d'un Etat ou d'un peuple, avec lequel on eſt en guerre, que d'en avoir pris le ſouverain; de même qu'en faiſant priſonnier de guerre un mari ou un pere, on n'acquiert aucun droit ſur la femme, ni ſur les enfans. Charles-Quint ſe rendit maître, ſans contredit, de la perſonne de François I, mais la captivité de ce monarque, ne donna au vainqueur aucune ſorte de droit, ni ſur la couronne, ni ſur les provinces de France, ni ſur l'épouſe & les enfans de François I. En pareil cas, on n'eſt le maître que de ceux que l'on prend ſeulement, & point de ceux qui leur appartiennent, ni de leurs droits perſonnels ſur les choſes, à moins que celui qui tombe au pouvoir du vainqueur, ne vive dans l'indépendance de l'état de nature. Car alors, en prenant la perſonne, on eſt cenſé s'être emparé en même temps de tous ſes biens, ou tout au moins avoir acquis le droit de s'en ſaiſir, auſſitôt qu'on en aura l'occaſion, n'exiſtant perſonne qui puiſſe légitimement s'y oppoſer. Au lieu que dans les ſociétés civiles, lorſqu'un particulier eſt pris par l'ennemi, ſes biens paſſent à ſes enfans ou à ſes héritiers, juſqu'à ce qu'il ſorte de captivité, ou s'il n'a ni enfans, ni héritiers, ſes poſſeſſions appartiennent à ſes concitoyens, ou bien elles ſont acquiſes au domaine de l'Etat. Enfin, le vainqueur qui s'eſt rendu maître d'un propriétaire & de ſes poſſeſſions, a acquis, lorſque la conquête a été ratifiée par un traité, les droits que ſon priſonnier avoit à exercer ſur ſes débiteurs; mais s'il ne s'eſt rendu maître que de la perſonne, il ne

peut acquérir les dettes, que par la ceſſion expreſſe que lui en fait ſon priſonnier, qui eſt le maître de transférer ſon droit à qui il veut.

Il n'eſt pas douteux que la victoire & la conquête ne donnent le droit de commander aux peuples vaincus & ſubjugués : mais ce droit n'eſt encore que celui du plus fort ſur le plus foible, il ne devient légitime, & les vaincus ne ſont étroitement obligés de s'y ſoumettre, que lorſqu'ils ont promis expreſſément ou tacitement au vainqueur de le reconnoître pour leur maître.

Il eſt divers moyens de recouvrer ce que les ennemis avoient pris, même les priſonniers de guerre ; à l'égard de ceux-ci, il leur eſt très-permis d'uſer de toutes ſortes de voies pour échapper des mains de ceux qui les retiennent ; & à moins qu'ils n'ayent formellement donné parole de ne pas s'évader, auſſitôt qu'ils ſe ſont échappés, ils rentrent dans leur premier état, ainſi que dans tous leurs droits & leurs biens. Quant aux poſſeſſions conquiſes, elles retournent à leurs premiers propriétaires, ſoit que ceux-ci s'en emparent par eux-mêmes, ou par les ſoldats de l'Etat : car, l'obligation du ſouverain étant de protéger ſes ſujets, & de défendre leurs biens, c'eſt une ſuite naturelle de cette obligation, que celle de leur faire recouvrer leurs poſſeſſions, lorſqu'elles leur ont été priſes. Un peuple ſubjugué par la force, & qui par ſes armes ou le ſecours d'un allié, ſecoue le joug de l'ennemi, recouvre ſon ancien état. Mais ſi une puiſſance non alliée, & agiſſant en ſon propre nom, vient délivrer ce peuple de la domination de l'ennemi qui l'avoit conquis ; ce peuple délivré ne rentre point dans ſon premier état ; mais il tombe ſous les loix de la puiſſance libératrice, & il en eſt de même d'une province conquiſe ſur le ſouverain, & qu'un Etat non allié vient délivrer ; elle ne revient point à ſon ancien maître ; elle ne fait plus partie du royaume de ce dernier ; mais elle eſt acquiſe à ſon libérateur. Que ſi c'eſt par elle-même ou par le ſecours du peuple dont elle a été détachée, qu'elle ſe ſouſtrait à la domination du conquérant, elle ſe réunit au corps de l'Etat, & rentre ſous la domination de ſon premier ſouverain.

§. VII.

Des conventions que l'on fait avec un ennemi pendant le cours de la guerre.

On donne le nom de conventions publiques à celles qui ſuppoſent par elles-mêmes l'état de guerre ; les unes laiſſant ſubſiſter cet état, n'ont d'autre objet que d'en tempérer un peu la rigueur ; les autres font entiérement ceſſer les actes d'hoſtilité. En général, toutes les conventions que l'on fait avec les ennemis, & qui tendent à rétablir la paix, doivent être fidellement gardées : mais doit-on ſe fier à celles qui laiſſent ſubſiſter la guerre : & ſi l'on ne peut pas s'y fier, doivent-elles être obſervées avec la même fidé-

lité, que celles qui tendent à rétablir la paix ? Puiſqu'il eſt de principe que l'état de guerre donne le droit de pouſſer les actes d'hoſtilité à l'infini ; quelle foi peut-on donner à des conventions qui ne font que ſuſpendre la rigueur de ces actes, & qui laiſſent pourtant ſubſiſter l'état de guerre ? Si de tels engagemens étoient pris de bonne foi par les puiſſances contractantes, dès-lors elles ne ſeroient plus ennemies ; mais ce qui prouve qu'elles le ſont, c'eſt qu'elles veulent continuer d'être en guerre ; cet état exclut la confiance mutuelle, & tant qu'il ſubſiſte, elles ſont mutuellement autoriſées à regarder ces ſortes de conventions comme des embûches qu'elles ſe tendent l'une à l'autre, ainſi que l'expérience ne l'a que trop ſouvent prouvé. De ces réflexions, il paroît que toutes les conventions qui ne tendant qu'à ſuſpendre ou modérer la rigueur des hoſtilités, entretiennent la guerre, ſont manifeſtement contraires à la nature.

Toutefois, l'utilité publique & l'uſage obſervé chez la plupart des nations civiliſées, l'ont emporté ſur la méfiance qu'inſpirent naturellement de ſemblables engagemens ; & l'on eſt accoutumé à reſpecter les treves de quelques heures, de quelques jours, de quelques mois, ou enfin limitées à un temps déterminé ; ſoit pour reprendre haleine de part & d'autre, ſoit pour enterrer les morts, que les armes ont moiſſonnés des deux côtés *&c.* Par d'autres conventions, on donne à certaines perſonnes des paſſe-ports ou des ſauf-conduits, à la faveur deſquels, ils vont & paſſent en ſureté ſur les lieux occupés par les ennemis ; ou, l'on promet d'épargner certains cantons, ou certaines choſes, ou bien certaines perſonnes : on s'oblige de part & d'autre de ſuſpendre pour un temps déſigné, les hoſtilités, ou de ne pas ſe ſervir de certaines armes, ou de laiſſer la liberté du commerce aux marchands des deux peuples, de ne point inquiéter les ſujets de l'un des deux Etats fixés & établis chez l'autre, *&c.* Toutes ces conventions ſont communément reſpectées, par l'intérêt que ceux qui s'obligent ont à ne pas les violer, dans la crainte du préjudice qu'une vengeance légitime leur cauſeroit, s'ils y manquoient. Toutefois, comme on ne doit pas compter infiniment ſur les promeſſes d'un ennemi armé, le mieux eſt de ne jamais s'engager, par de telles conventions, ſi l'on n'y eſt déterminé par une néceſſité très-importante, & ſur-tout ſi l'on n'eſt point en état de ſe venger avec éclat d'un manquement de parole, & ſi l'on n'a pas pris pour la fidélité de l'exécution, les plus grandes ſuretés.

La treve eſt une convention par laquelle on s'engage mutuellement à ſuſpendre pour un temps, les actes d'hoſtilité. Il en eſt de deux ſortes ; par l'une les armées ennemies reſtent toujours armées, & prêtes à toutes les expéditions militaires : ces treves ne ſont communément que de quelques jours, de quelques ſemaines ou tout au plus, mais fort rarement, de quelques mois. Par l'autre, les deux puiſſances mettent bas les armes, & chacune rappelle ſes troupes : ces treves ſont ordinairement pour un terme aſſez long ; elles reſſemblent beaucoup à une paix entière, ſur-tout lorſque,

comme il arrive communément, on a ſtipulé dans la convention, que pendant la durée de la treve, on conférera ſur les moyens de rétablir la paix. Quelquefois on fixe auſſi les pays compris dans la treve; en ſorte que les deux puiſſances conviennent de reſter en état de guerre, dans les contrées éloignées où elles ont l'une & l'autre des poſſeſſions. Ainſi, les peuples d'Europe peuvent continuer d'exercer des actes d'hoſtilité les uns contre les autres, dans les Indes orientales ou occidentales, tandis qu'en Europe, une treve ſuſpend la guerre qu'elles s'y faiſoient.

Un traité par lequel deux peuples font la paix pour trente ou quarante ans, ne doit point être regardé comme une treve, quoique de ſa nature, la paix ſoit éternelle. Ainſi ce traité, ne ſeroit véritablement une treve que dans le cas où le terme déterminé s'étant écoulé, les deux peuples reprendroient les armes l'un contre l'autre, préciſément pour le même ſujet qui avoit allumé la premiere guerre. Car, ſi lors de cette époque, ou même pendant la longue durée de cette treve, ces mêmes puiſſances viennent à entrer en guerre pour quelqu'autre ſujet, la treve jurée n'en eſt pas moins cenſée durer, & la paix établie entr'eux, relativement au ſujet de l'ancienne guerre. C'eſt une conteſtation nouvelle, qui n'a nul rapport avec celle que la convention mutuelle a éteinte.

Comme, en général, toute treve laiſſe ſubſiſter le ſujet de la guerre, il paroît de la nature même de cette convention, que lorſque le terme en eſt expiré, il n'eſt nullement néceſſaire d'une nouvelle déclaration de guerre pour reprendre les armes; quoiqu'il ſoit plus généreux, lorſque la treve a été de longue durée, & ſur-tout, lorſque l'on étoit convenu, en la faiſant, de traiter de la paix, de ne s'armer qu'après avoir déclaré qu'il n'a tenu qu'à l'ennemi de profiter du calme, & de convertir en paix durable cette ſuſpenſion d'hoſtilités.

Au reſte, la treve exige par ſa nature, des conventions expreſſes, & des actes formels de paix & d'amitié, aſſez ſignificatifs, pour que l'on doive s'aſſurer que les hoſtilités ſont ſuſpendues pour un temps limité & connu. Car, de ce que dans l'état de guerre, l'une des puiſſances belligérantes ſe ſeroit abſtenue pendant quelque temps, de faire des hoſtilités, l'autre ne devroit point en inférer que la guerre eſt réellement ſuſpendue par une treve, & ſi elle étoit attaquée & battue, elle ne ſeroit nullement fondée à accuſer l'ennemi d'avoir abuſé de ſa ſécurité, ou violé une convention tacite, qui en effet n'exiſtoit pas.

Il eſt certain que tous les actes d'hoſtilité doivent reſter ſuſpendus pendant la durée de la treve: mais cette ſuſpenſion n'empêche point que l'on ne puiſſe faire très-légitimement tous les actes militaires purement défenſifs; ſe retirer dans un poſte plus ſûr, que celui qu'on occupoit; faire entrer de nouvelles troupes, & des munitions dans une ville aſſiégée, *&c.* en un mot, faire tous les préparatifs que l'on croit les plus avantageux.

L'infraction de la treve par l'un des deux partis, dégage l'autre de ſes

engagemens ; en ſorte qu'il peut reprendre les armes, ſans obſerver d'autre formalité ; à moins pourtant qu'il n'ait été convenu que le premier qui romproit la treve, payeroit à l'autre une amende déterminée ; alors la puiſſance léſée par l'infraction, n'eſt point dégagée de ſa promeſſe, & ne peut légitimement recommencer les hoſtilités qu'à l'expiration du terme de la treve ; & ſi elle entre en guerre, elle n'a plus de droit d'exiger le payement de l'amende convenue contre l'infracteur.

Les anciens Romains ne comptoient plus au nombre de leurs citoyens, ceux qui étoient priſonniers de guerre : cette opinion étoit dure, elle étoit injuſte & barbare, à moins que la lâcheté de ceux qui s'étoient laiſſé prendre ne fut manifeſte. On penſe maintenant en Europe avec plus d'humanité, & le rachat des priſonniers de guerre eſt ſi favorable, ſur-tout à l'égard de ceux qui ſont captifs chez les barbares & les infidelles, qu'on ſe ſert même quelquefois des vaſes ſacrés de l'égliſe, pour payer leur rançon. Il eſt inutile de dire que, comme le droit de guerre appartient au ſouverain, c'eſt à lui auſſi à conclure la treve ; & que les généraux ne peuvent convenir à cet égard que d'une ſuſpenſion d'hoſtilités pour un terme fort court, & jamais pour aucune treve qui faſſe tout-à-fait diſparoître l'appareil de la guerre.

§. VIII.

Des conventions qui tendent à rétablir la paix.

On a eu occaſion de dire que toute promeſſe arrachée par la force, & faite par la crainte, étoit nulle de plein droit. Auſſi eſt-il des cas où l'on peut ſe diſpenſer de tenir un traité de paix, auquel on n'avoit conſenti que par une crainte injuſte : par exemple, ſi lorſqu'après avoir offert un pourparler amiable à un ennemi qui attaque injuſtement, on eſt contraint par la ſupériorité des armes de cet agreſſeur, de faire une paix déſavantageuſe ; on eſt très-diſpenſé d'exécuter, ſi on le peut, les conditions auxquelles on s'eſt ſoumis par ce traité, & d'oppoſer à ſes demandes l'exception légitime, qu'offre la crainte injuſte dont il s'eſt ſervi pour arracher les promeſſes qui lui ont été faites. Mais, par la même raiſon que les engagemens contractés par la crainte d'un préjudice très-conſidérable, ſont nuls, un ſouverain doit-il obſerver le traité de paix qu'il a fait avec ſes ſujets rebelles ? Si ce prince a réduit par les armes ſes ſujets rebelles, il eſt ſans contredit, le maître de les traiter ainſi qu'il le jugera à propos : mais du moment qu'il eſt entré avec eux en accommodement, il eſt cenſé leur avoir pardonné, & rien ne peut le diſpenſer de tenir ſa parole.

Le ſouverain a le pouvoir, de céder légitimement, dans un traité de paix, & de diſpoſer des biens de quelques-uns de ſes ſujets : l'Etat eſt néanmoins obligé de dédommager ces particuliers dépouillés par une néceſſité preſſante, & perſonne ne doute du droit qu'ont ces propriétaires :

mais par malheur, l'expérience ne prouve que trop, que les ſujets ſont obligés de ſouffrir ces ſortes d'accidens, & même de croire ou du moins de faire comme s'ils croyoient, que perſonne n'eſt reſponſable de la perte qu'ils éprouvent.

C'eſt un principe généralement reconnu, mais trop ſouvent oublié, dans la pratique, que le terme marqué pour l'exécution des articles des traités de paix, doit être entendu & interprété à la rigueur. On s'en remet quelquefois, mais trop rarement, pour la déciſion des articles de la paix, au ſuccès d'un combat entre deux, trois, ou un plus grand nombre de perſonnes choiſies de l'un & de l'autre côté : ce fut ainſi que Rome & Albe en agirent, lors du combat célébre des Horaces & des Curiaces; il vaudroit beaucoup mieux employer de tels moyens de déciſion, que de recommencer, comme c'eſt l'uſage, une nouvelle guerre, accablante pour les deux peuples, & qui ſouvent ne termine en aucune maniere la conteſtation. Quant au moyen de connoître en pareil cas, quel eſt le parti vainqueur, rien n'eſt plus facile; s'il n'y a qu'un combattant de chaque côté, celui qui a tué l'autre, ou qui l'a contraint de fuir ou de s'avouer vaincu, l'emporte inconteſtablement : s'il y a pluſieurs combattans de l'un & de l'autre parti, ceux qui les premiers auront été mis en fuite ou hors de défenſe, ſeront cenſés vaincus. Il n'en eſt pas de même dans les batailles générales, & il n'y a qu'une déroute entiere, ou un maſſacre très-conſidérable qui indique avec quelque certitude de quel côté eſt la victoire.

A ce que l'on a dit ailleurs des obligations des otages, nous n'ajouterons que cette obſervation, que ſi l'otage devient héritier ou ſucceſſeur du ſouverain qui l'avoit donné, cet événement le dégage, & il n'eſt tenu que de mettre quelqu'un en ſa place, ſi l'Etat chez lequel il eſt en otage, l'exige.

Les Etats, ou les ſouverains qui ſe ſont rendus garants de l'obſervation d'un traité de paix conclu entre des puiſſances étrangeres, ne ſont tenus à donner des ſecours à celle des deux puiſſances qui pourra être inſultée par l'autre, qu'en ce qui concerne les conditions de la paix dont ils ſont garants, & point du tout ſi la guerre s'allume entre ces mêmes puiſſances, pour quelqu'autre ſujet étranger à celui de la guerre précédente, & dont il n'avoit point été parlé dans le traité.

§. IX.

Des alliances publiques faites ſans ordre du ſouverain.

Il eſt des alliances qui concernent des choſes auxquelles on étoit tenu par le droit naturel; il en eſt d'autres qui ajoutent un nouvel engagement aux devoirs de la loi naturelle. On appelle alliances de la premiere eſpece celles par leſquelles deux peuples ſtipulent un droit d'hoſpitalité, ou un

droit

droit de commerce ſur les terres l'un de l'autre, autant que les hommes ſe doivent ces offices mutuels, par la loi naturelle.

Les alliances qui ajoutent un engagement nouveau aux devoirs de la loi naturelle, ſont égales ou inégales : on entend par les premieres, celles dans leſquelles il regne une égalité entiere des deux côtés, ou bien par leſquelles on s'engage également de part & d'autre, ſimplement, ou à proportion des forces de chacun des alliés, ſans que l'un ſe reconnoiſſe en aucune maniere inférieur aux autres, ſoit qu'il s'agiſſe d'un réglement de commerce, ou qu'il ſoit queſtion d'une guerre défenſive ou offenſive. On voit par-là, que les alliances inégales ſont celles par leſquelles l'un des alliés eſt plus étroitement obligé que les autres, ou que ſes engagemens ſont plus onéreux, ou enfin, qu'à raiſon de cette ſurcharge, il ſe rend inférieur aux autres. Ce n'eſt cependant pas que l'inégalité ne puiſſe être du côté de la puiſſance alliée la plus conſidérable, comme elle peut être auſſi du côté du plus foible allié. Car l'inégalité eſt toute à la charge de l'allié le plus puiſſant, lorſque celui-ci promet de ſecourir l'autre, ſans ſtipuler de lui aucun ſecours, ou même lorſqu'il promet plus qu'il n'exige. De même, l'inégalité eſt du côté de l'inférieur, quand celui-ci s'engage de faire pour la puiſſance ſupérieure, plus que ce qu'elle promet de faire pour lui. Ainſi c'eſt une alliance inégale, toutes les fois qu'un ſeul des alliés s'engage à payer les troupes des autres, à rembourſer les frais de la guerre, à raſer quelques-unes de ſes fortifications, à en abandonner d'autres, à donner des otages, à livrer ſes vaiſſeaux, ſes armes, *&c.*

Pluſieurs ſouverains ont formé une alliance égale : ils ſe ſont tous la guerre enſuite, à l'exception d'un ſeul ; on demande lequel de ces alliés le ſouverain qui n'eſt point attaqué, doit ſecourir préférablement aux autres? Pour répondre à cette queſtion, il faut commencer par poſer ce principe, que dans tous les traités par leſquels un prince s'engage à ſecourir des étrangers, il y a toujours cette condition de ſous-entendue, ſavoir, que le ſouverain qui s'allie ne fournira les ſecours promis, qu'autant qu'il pourra le faire commodément, & ſans nuire aux intérêts de ſon propre royaume. Or, d'après ce principe, fondé ſur la loi naturelle, qui impoſe à tout prince l'obligation indiſpenſable de procurer l'avantage de ſes ſujets, par préférence au bien de qui que ce puiſſe être, il eſt évident que celui de ſes alliés qu'il ſecourroit, expoſeroit ſes Etats à une guerre inévitable de la part des autres alliés, contre leſquels il ſe ſeroit déclaré; la conduite la plus ſage qu'il lui ſoit légitimement permis de tenir, eſt d'offrir ſa médiation, & ſi elle n'eſt point acceptée, de renoncer à l'alliance avec tous également, après les avoir néanmoins avertis de la néceſſité où l'intérêt de ſes Etats le met de faire cette démarche.

Les plus étroites alliances ſont celles qui conſiſtent dans une confédération de pluſieurs Etats unis enſemble à perpétuité, pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun : telle eſt

mais par malheur, l'expérience ne prouve que tro… Helvétiques. …gés de ſouffrir ces ſortes d'accidens, & mêm… un roi, conſidéré …faire comme s'ils croyoient, que perſon… …elles ſont celles où l'on …qu'ils éprouvent. …chefs du peuple, qu'a-

C'eſt un principe généralement … …t point à la mort du roi …la pratique, que le terme m… …obſerver que toute alliance …de paix, doit être entendu … nature, & qu'elle n'expire point …quefois, mais trop raren… …traité, parce qu'ils n'étoient que les …ſuccès d'un combat en… …point : elles n'expirent pas même …ſonnes choiſies de l'u… …gouvernement. Car, ſi une démocratie …en agirent, lors du… …peuple demeure le même, & le roi qu'il s'eſt …droit beaucoup n… …la couronne avec tous les engagemens con-…commencer, co… …contractés. Il en eſt néanmoins tout autrement, ſi le but de l'al-…deux peuples, … …maintenir la forme du gouvernement actuel. Car, il eſt …tion. Quant … …deux républiques qui s'étoient liguées pour leur défenſe …queur, rien… …contre ceux qui voudroient changer leur conſtitution, l'une …celui qui… …à changer volontairement la forme de ſon gouverne-…l'empor… …ment, par cela même, que la cauſe ſur laquelle elle étoit …l'autr… …alliance finit, …fens… …ne ſubſiſte plus. …gé… …le roi peut faire une alliance en ſon nom, & cependant cette alliance …nières auxquels on connoît que l'alliance eſt réelle, ſont 1°. lorſque le …traité porte expreſſément qu'elle ſera perpétuelle, ou qu'elle eſt faite pour …le bien du royaume; 2°. lorſqu'il eſt dit expreſſément que le roi traite …pour lui & pour ſes ſucceſſeurs; 3°. lorſqu'il eſt dit qu'elle durera pen-…dant pluſieurs années, ou pendant un temps limité; car, de ce qu'on …n'ignore pas que le roi avec qui l'on traite, peut mourir avant la fin du …terme convenu, ou même au premier jour, il s'enſuit évidemment que le …roi a entendu s'engager pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, pendant tout le …temps fixé. 4°. On connoît qu'une alliance eſt réelle, & non perſonnelle, …par la nature de la choſe, au ſujet de laquelle on traite, ainſi que par les …motifs ou les vues des contractans.

Les ſucceſſeurs des rois ſont obligés de maintenir les alliances faites par leurs prédéceſſeurs, en bien des cas, & principalement lorſqu'elles ſont partie d'un traité de paix, car il n'eſt pas douteux que ces traités doivent être gardés par les ſouverains qui ſuccedent à ceux qui les ont faits, ſurtout, lorſque les conditions de ces traités ont été exécutées de part & d'autre. La même fidélité doit être obſervée à l'égard des conventions légitimes par leſquelles le prédéceſſeur d'un ſouverain a transféré quelque droit à un tiers. Si de deux rois alliés l'un, après que l'autre a exécuté une partie de ce à quoi il s'étoit engagé, vient à mourir, ſon ſucceſſeur eſt obligé de remplir les engagemens que ſon prédéceſſeur n'a pas eu le temps de mettre à exécution : car il eſt manifeſte que l'Etat ayant profité de ce

que le ſouverain allié a fait, en rempliſſant les conditions du traité, ce ouverain n'a tenu ſes engagemens, qu'à condition & dans la certitude de ecevoir l'équivalent, ainſi qu'il a été ſtipulé dans le traité.

Il n'en eſt point de même ſi le traité n'a pas été encore exécuté en aucune de ſes conditions de part ni d'autre, ou du moins, s'il ne l'a été qu'en partie par les deux alliés, de ſorte que tout ce qui a été fait, ſoit égal de part & d'autre : alors, il faut examiner ſi celui des ſouverains qui eſt venu à mourir, avoit traité en qualité de chef du peuple, & en vue du bien de l'Etat : car en ce cas, l'alliance eſt réelle & obligatoire pour le roi ſucceſſeur, devenu chef du peuple, avec les mêmes charges & les mêmes droits que ſon prédéceſſeur. Mais ſi ce dernier n'a traité qu'en ſon nom, ou pour ſon avantage & celui de ſa maiſon, il eſt clair que l'alliance ceſſe lorſqu'il meurt, & que ſa famille expire. Au reſte, lorſque deux ou pluſieurs Etats qui ont fait enſemble pluſieurs traités, viennent à les renouveller : en général, ce renouvellement ne doit s'entendre que du dernier en date, les actes poſtérieurs étant toujours cenſés déroger aux précédens.

Dans le cas où l'un des deux ſouverains alliés eſt chaſſé de ſon royaume par ſes ſujets, l'autre doit-il le ſecourir ? Il le doit ſans contredit, ſi par une clauſe expreſſe du traité d'alliance, il a promis de ſecourir la perſonne du roi & ſa famille : mais ſi le but du traité paroît avoir été uniquement à l'avantage de l'Etat ; il eſt manifeſte que cette expulſion n'a pas été prévue, & que le ſecours n'a été ſtipulé que contre les ennemis étrangers. Le ſouverain n'eſt donc point ſtrictement obligé de défendre cet allié contre ſes ſujets ; quoiqu'il puiſſe néanmoins le ſecourir légitimement contre l'uſurpateur, qui s'eſt emparé de ſon trône. De même on eſt très-autoriſé à donner du ſecours à une république alliée contre un citoyen ambitieux, qui tente d'aſſujettir ſes concitoyens, & d'ériger la république en monarchie.

Si dans un traité d'alliance, il eſt ſtipulé que les contractans n'attaqueront point les alliés les uns des autres, cette clauſe doit-elle être reſtreinte ſeulement à ceux qui étoient alliés lors du traité, ou doit elle être étendue à ceux qui dans la ſuite ſont entrés dans l'alliance ? Il paroît d'abord que les Etats qui ſe ſont unis par ce traité, n'ont entendu vouloir ſtipuler que pour eux, puiſqu'ils n'ont point parlé des Etats ou des ſouverains qui pourroient dans la ſuite intervenir dans cette alliance : toutefois, comme ce traité laiſſe à chacun des contractans la liberté de former de ſon côté de nouvelles alliances avec qui il jugera à propos, il eſt conſtant, que ſi l'un d'entr'eux s'eſt dans la ſuite uni avec un nouvel allié, & que celui-ci ſoit attaqué par quelqu'une des puiſſances compriſes dans l'autre traité, ſon allié ne peut ſe diſpenſer de le ſecourir. Il faut avouer cependant qu'il eſt bien rare qu'un tel cas n'entraîne point, lorſqu'il arrive une rupture générale entre les puiſſances alliées ; & le moyen le plus ſage de prévenir

de ſemblables événemens, eſt de les prévoir lorſqu'on fait des alliances; & de marquer expreſſément quels Etats & quels ſouverains pourront y être admis dans la ſuite : ce qui eſt très-difficile encore, à cauſe de l'inſtabilité des intérêts des princes.

Lorſque le temps qui avoit été limité pour la durée d'une alliance expire, la conformité de la conduite des princes ou des Etats aux clauſes du traité ſuffit-elle pour que l'alliance ſoit cenſée tacitement renouvellée? Deux raiſons s'oppoſent à cette maniere de renouveller une alliance; 1°. parce qu'il n'y a point de préſomption que, ſans un nouveau ſujet, on veuille renouveller des engagemens pris lors du traité de l'alliance expirée; 2°. que ſi de tels renouvellemens tacites étoient cenſés avoir lieu, par le ſeul ſilence, jamais on ne pourroit ſavoir combien une alliance doit durer. Ainſi donc, lorſque la durée du traité étant écoulée, les anciens alliés paroiſſent ſe conformer aux engagemens qu'ils avoient pris, & qui ne ſubſiſtent plus, leurs actes ne ſont que de ſimples ſignes de bienveillance mutuelle, & point du tout un renouvellement tacite de leur alliance.

Quelquefois il arrive que les miniſtres des ſouverains ou leurs ambaſſadeurs font, ſans l'ordre de leur prince, quelque traité concernant les affaires publiques : & le ſouverain n'eſt point du tout obligé de remplir les conditions d'un ſemblable traité. C'eſt ce qui arriva jadis lors du traité fait après la funeſte journée des Fourches Caudines, par les conſuls Lucius Véturius & Spurius Poſthumius, qui n'avoient point d'autre moyen de ſauver l'armée Romaine, & de détourner l'orage qui menaçoit la république. Toutefois, le ſénat refuſa de ratifier le traité, & offrit aux Samnites de livrer les conſuls qui l'avoient conclu. Suivant l'équité naturelle, il ſembloit que le peuple Romain devoit approuver ce traité avantageux à la patrie, dans les circonſtances cruelles où il avoit été fait : mais enfin, il avoit été conclu ſans ordre, & le ſénat étoit en droit de refuſer de s'y conformer. De même un ſouverain a le droit de refuſer la ratification des traités conclus ſans ſon ordre par ſes miniſtres, & ſon ſilence ne ſuffit pas pour prouver qu'il le ratifie; à moins qu'il ne faſſe quelqu'acte qui indique évidemment qu'il approuve les conventions faites par ſes miniſtres & les engagemens qu'ils ont pris en ſon nom & ſans ſon ordre.

§. X.

Des contrats & autres conventions ou promeſſes des rois.

LES rois ont-ils quelque privilege particulier, en vertu duquel ils puiſſent, de leur propre autorité, ſe dégager de leur parole? Peuvent-ils ſe diſpenſer de tenir les engagemens où ils ſont entrés envers leurs ſujets? Juſqu'où leurs promeſſes & leurs contrats obligent-ils leurs ſucceſſeurs? On ſait, comme on l'a dit ailleurs, que les rois ont le pouvoir de reſtituer

en entier leurs ſujets, quand ceux-ci ont été léſés dans quelque contrat, comme auſſi de les abſoudre de leur ſerment, pour de juſtes cauſes : mais par une ſuite de ce droit, un ſouverain peut-il ſe relever lui-même, s'abſoudre d'un ſerment qu'il a fait, & ſe diſpenſer de tenir des engagemens qu'il a pris, ou par crainte, ou lorſqu'il étoit en bas âge; ou enfin lorſqu'il ſe trouve léſé de quelque maniere que ce ſoit, peut-il ſe dégager de ſa propre autorité du contrat qui le lie?

Les rois ſont cenſés vivre dans l'indépendance de l'état de nature; nul tribunal n'a droit de décider de leurs démêlés; & d'après ce principe, il eſt conſtant qu'ils peuvent ſe dédire des engagemens d'un contrat où ils ſe trouvent injuſtement léſés, ou ſe faire dédommager de la léſion, pourvu toutefois qu'elle ſoit manifeſte; car autrement, ils doivent s'en rapporter au jugement d'arbitres, & c'eſt-là la maniere d'agir entre ſouverains, c'eſt-à-dire d'annuler de leur autorité, les engagemens qu'ils ont pris, ou lorſque la léſion n'eſt pas bien évidente de s'en rapporter à des arbitres. Mais il n'en eſt pas exactement de même à l'égard des contrats entre les rois & leurs ſujets. Pendant la minorité d'un roi, c'eſt à ſes tuteurs qu'appartient la régence du royaume, & lorſqu'il ſe trouve léſé dans un contrat, qu'il a fait alors avec ſes ſujets, il eſt juſte qu'il profite du même bénéfice des loix qu'il accorde aux autres. Mais quant aux conventions légitimes, faites en ſon nom, par les tuteurs avec les étrangers, il eſt tenu de s'y conformer; car s'il pouvoit s'en dédire, il n'y auroit pour les puiſſances étrangeres, nulle ſureté à traiter avec un roi mineur : ainſi, tout ce qu'un ſouverain peut faire à cet égard, eſt de rendre ſes tuteurs reſponſables de leur adminiſtration pendant ſa minorité, & de les obliger à le dédommager, autant qu'il eſt en eux.

Il eſt vrai que par leur dignité, les rois ſont au deſſus des loix civiles, & que rien ne les oblige à ſuivre indiſpenſablement la maniere dont elles reglent les choſes; mais c'eſt par cela même, qu'ils ſont à eux-mêmes la loi, qu'ils doivent ſe conformer à celle qu'ils ſe ſont impoſée en s'engageant; en ſorte que s'ils font, en pleine connoiſſance, un contrat d'ailleurs invalide, par les loix civiles, ils ſont cenſés l'avoir déclaré valide, relativement à l'affaire dont ils traitent; car ſans cela, leurs conventions ne ſeroient jamais qu'illuſoires. Ils ne peuvent donc les annuller & ſe dédire que lorſque le contrat renferme une léſion énorme, & qu'ils n'avoient pas pu prévoir. Il faut également décider que les ſermens d'un roi légalement faits, & qui n'ont en eux-mêmes, rien qui les rende nuls, ſont ſacrés, & que le ſouverain qui les a faits, ne ſauroit ſe diſpenſer de les tenir, ſous ce prétexte qu'il a le pouvoir de reſcinder ceux de ſes ſujets; attendu que les ſermens de ceux-ci renferment toujours cette condition tacite, qu'ils ne ſeront point valides dans le cas où le roi n'y conſentira point.

Il n'eſt donc pas douteux que, ſuivant le droit naturel, un ſouverain

ne ſoit obligé de tenir ſes promeſſes, comme un ſimple particulier : mais il peut contraindre ſes ſujets à s'acquitter de ce qu'ils lui doivent, au lieu que ceux-ci n'ont aucun moyen d'obliger le ſouverain, qui n'eſt ſoumis à aucun tribunal ſur la terre, de tenir ſes engagemens ; ils n'ont point contre lui d'action en juſtice ; & lorſqu'ils lui demandent juridiquement quelque choſe, ou l'exécution d'un contrat, c'eſt moins pour le contraindre, par voie de juſtice, que pour conſtater clairement la dette. En ſorte que cette maniere de procéder eſt plus fondée ſur l'équité naturelle, que ſur le droit civil : mais c'eſt par ces mêmes raiſons, que les rois ſont d'autant plus obligés, par le droit naturel, d'exécuter fidellement leurs conventions avec leurs ſujets, rien n'étant plus honteux que de fouler aux pieds la juſtice qu'on doit aux autres.

Il eſt inutile de répéter ici qu'un roi peut légitimement dépouiller ſes ſujets des droits qu'ils ont acquis en vertu d'un contrat, ſoit qu'il agiſſe par forme de punition méritée, ou par quelque néceſſité de l'Etat, en vertu du domaine éminent ; pourvu que dans ce dernier cas, il dédommage les ſujets que les circonſtances le forcent de dépouiller. Par la même raiſon de néceſſité, il a le droit de différer le payement d'une dette.

Afin de décider dans quel cas un roi tranſmet à ſes ſucceſſeurs les engagemens où il eſt entré, en vertu d'un contrat particulier ; il faut diſtinguer entre les royaumes patrimoniaux, & les royaumes établis par un conſentement volontaire du peuple, & dont le ſouverain n'a qu'une eſpece d'uſufruit. Le ſucceſſeur du ſouverain d'un royaume patrimonial, demeure chargé de toutes les dettes de ſon prédéceſſeur, ainſi que de ſes obligations, même de celles qui n'étoient pas abſolument perſonnelles. Dans les autres ſouverainetés, le ſucceſſeur n'entre dans aucune obligation directe & immédiate, préciſément en ſa qualité de ſucceſſeur ; attendu que c'eſt du peuple & non de ſon prédéceſſeur qu'il eſt cenſé tenir la couronne ; mais comme chef de l'Etat il eſt médiatement tenu des dettes contractées par le dernier roi, qui avoit le droit d'obliger le corps de l'Etat, par les dettes qu'il contractoit, n'ayant point d'autre moyen de fournir aux dépenſes publiques dont il étoit chargé. D'après cette reflexion, on décide que tous les contrats d'un roi qui ne ſont pas manifeſtement injuſtes ou déraiſonnables, obligent ſon ſucceſſeur, comme chef de l'Etat. Il doit exécuter auſſi les donations faites par ſon prédéceſſeur pour des raiſons apparentes, & qui ſont irrévocables, quand elles ont été faites des biens propres & particuliers du roi, ou de ſes épargnes, lorſque d'ailleurs il n'a point foulé l'Etat ; car dans ce cas, ou bien lorſque ces donations ſont faites des revenus du domaine éminent, il eſt juſte que l'on faſſe rentrer ces prodigalités & ces largeſſes exceſſives dans le tréſor de l'Etat. L'équité veut encore qu'on révoque les conceſſions des immunités & des privileges, contraires à l'Etat, onéreuſes au reſte des citoyens, faites ou plutôt prodiguées ſans meſure.

§. XI.

Comment on ceſſe d'être citoyen ou ſujet d'un Etat.

Le roi qui abandonne ſon royaume, ne fait que rompre les liens qui l'attachoient à ſon Etat, dont les anciens ſujets demeurent toujours citoyens; de même que quand leur ſouverain vient à mourir ſans ſucceſſeur. Mais on ceſſe d'être citoyen ou ſujet, lorſque l'on va s'établir volontairement ailleurs, & avec la permiſſion du ſouverain, dont on étoit ſujet, ou de l'Etat dont on étoit membre. Cette liberté de ſe retirer eſt plus ou moins étendue ſuivant la maniere dont on étoit devenu citoyen de l'Etat que l'on quitte. Car, ſi le pays a été conquis, ou bien que ce ſoit forcément qu'on ait été mis ſous la domination de l'Etat, on ne peut avoir d'autre liberté que celle que les loix du pays ou plutôt du conquérant ont accordée, & communément cette liberté eſt fort reſtreinte. Si l'on eſt venu ſoi-même volontairement ſe ſoumettre à la domination de l'Etat, c'eſt encore des loix du pays uniquement que cette liberté dépend. Il y a des gouvernemens, d'où il n'eſt abſolument pas permis aux ſujets ou aux citoyens de ſortir ſans la permiſſion expreſſe du ſouverain; il en eſt d'autres, d'où l'on ne peut ſe retirer ſans donner à l'Etat ou au prince une ſomme fixée, & d'autres où l'on eſt obligé de laiſſer une partie de ſes biens; & l'on eſt obligé par-tout de ſe ſoumettre aux loix établies. S'il eſt quelques gouvernemens où il n'y ait aucune loi à ce ſujet, ni aucune coutume, la liberté reſte entiere, chaque citoyen étant préſumé, s'être tacitement réſervé lorſqu'il eſt entré dans une telle ſociété, la liberté d'en ſortir quand il voudroit.

Cependant, il eſt dans les Etats où cette liberté de ſe retirer eſt plus étendue, des devoirs de bienſéance qu'on ne peut ſe diſpenſer de remplir; 1°. de donner avis du deſſein où l'on eſt de s'aller fixer ailleurs, parce que chaque Etat étant intéreſſé à ſavoir le nombre de ſes citoyens, on ne doit point lui en dérober la connoiſſance; 2°. ſi l'on eſt chargé de quelque emploi public, miniſtre, ambaſſadeur, officier de guerre ou ſimple ſoldat, on ne peut, à moins de ſe rendre criminel, ſe retirer ſans une permiſſion expreſſe de l'Etat ou du ſouverain, 3°. ſi l'Etat a un intérêt particulier à ce que celui qui veut ſe retirer ne s'éloigne pas, ce citoyen ne peut ſe retirer, ſans avoir ſatisfait à l'intérêt de l'Etat; comme à la contribution des dettes publiques, ou bien en temps de guerre, ſi l'on étoit obligé de ſervir, ſans avoir mis quelqu'un en ſa place.

Dans le cas où un citoyen s'engage hautement & au ſu de ſes concitoyens avec une puiſſance étrangere qui lui donne la qualité de ſon miniſtre & de ſon ambaſſadeur auprès de ce même Etat; alors le gouvernement eſt cenſé tenir quitte ſon ſujet des engagemens où ce dernier étoit envers l'Etat; en ſorte, qu'étant dès-lors regardé comme ayant quitté ſa patrie, il y jouira de tous

les avantages & de tous les privileges de miniſtre ou d'ambaſſadeur étranger, ſans être aſſujetti à aucun de ſes anciens engagemens comme citoyen.

Eſt-il permis de ſortir de l'Etat en troupes ? Bien des publiciſtes, & Grotius entr'autres ſoutiennent que non, & ils ſe fondent ſur ce que, ſi de pareilles émigrations étoient permiſes, la ſociété civile ne ſauroit ſubſiſter. Mais beaucoup d'autres prétendent que la même liberté qu'a un citoyen ſeul, ne peut être refuſée à pluſieurs réunis : & ils diſent que quand même l'abus d'une telle liberté affoibliroit l'Etat juſques à le détruire, cela ne préjudicie en aucune maniere à la ſociété civile, qui par-là ne ſeroit pas anéantie parmi les hommes, puiſqu'un Etat profitera du débris de l'autre, ou qu'il s'en formera un nouveau. Il paroît pourtant que ces raiſons ſont très-inſuffiſantes, & d'autant moins fondées, que de telles émigrations ſont directement contraires à la convention primitive, en vertu de laquelle les citoyens ſont tenus de ne rien faire qui tende à l'affoibliſſement, encore moins à la deſtruction de l'Etat. Ainſi l'opinion de Grotius ſemble plus fondée, plus juſte & plus ſage que celle de Puffendorff.

Mais ſi, en bien des circonſtances, un citoyen eſt libre de ſortir de l'Etat ; de ſon côté le gouvernement ou le ſouverain peuvent-ils chaſſer un citoyen, ſans qu'il l'ait mérité par un crime. Il y a ici une très-grande différence ; le citoyen en entrant dans l'Etat, y a porté ſous la ſauvegarde publique, ſes intérêts, ſa fortune, ſes biens qu'il y conſerve ſous la protection du gouvernement : il ſeroit donc ruiné ſi par un pur caprice l'Etat étoit libre de le chaſſer ; & comme une pareille expulſion lui ſeroit très-nuiſible, il eſt cenſé avoir ſtipulé du gouvernement qu'il ne pourroit en être chaſſé ſans l'avoir mérité par quelque crime. Au reſte, lorſque les gouvernemens ſe trouvent ſurchargés de citoyens inutiles, il eſt des moyens plus doux à prendre, que celui de les chaſſer, c'eſt de les envoyer former des colonies, où ils vont d'autant plus volontiers, qu'ils ont l'eſpérance fondée d'y vivre plus commodément, & ces colonies, ſuivant leur formation, ou reſtent attachées au corps de l'Etat, ou ne ſont tenues envers lui, qu'à des marques de déférence & de reſpect, en ſorte qu'elles ont avec lui une ſorte d'alliance inégale ; ou bien elles forment un nouvel Etat indépendant, & qui va de pair avec l'ancien corps de l'Etat : comme il eſt vraiſemblable qu'il va en arriver des colonies Britanniques, qu'une bonne politique engage à s'ériger en Etat tout-à-fait indépendant de l'Angleterre, dont elles peuvent bien ſe paſſer.

Ce n'eſt donc que par le banniſſement à perpétuité, en punition d'un crime vrai ou faux, qu'on ceſſe d'être citoyen d'un Etat. Alors le gouvernement qui ne veut plus reconnoître le ſujet qu'il bannit, pour un de ſes membres, le dégage de ſes engagemens, & ne conſerve plus ſur lui aucune juriſdiction ; peine rigoureuſe, ou plutôt cruel outrage, quand le citoyen banni ne l'a point mérité ; mais dont on peut néanmoins ſe conſoler lorſqu'on eſt aſſuré de ſon innocence.

Une

Une autre maniere de ceſſer d'être citoyen d'un Etat, c'eſt lorſqu'on y eſt obligé par la force des armes, & par la ſupériorité d'une puiſſance ennemie: & lorſqu'il ne reſte point d'autres moyens de ſauver ſa vie & ſes biens, cette maniere de ſortir d'un Etat eſt permiſe non-ſeulement aux particuliers, mais encore aux villes & aux provinces entieres.

Enfin, un citoyen qui ayant fait quelqu'injure à un gouvernement étranger a été livré par l'Etat à cette puiſſance étrangere, & que celle-ci n'a pas voulu recevoir, reſte toujours ſujet du premier gouvernement qui peut ou le bannir à perpétuité, ou le punir de quelqu'autre maniere, ſuivant l'énormité du fait. Si l'Etat étranger l'accepte, lorſqu'il lui eſt livré, dès-lors il eſt dépouillé dans ſa patrie, de tout droit de citoyen, en ſorte que s'il y retourne enſuite, il n'y tiendra plus ſon rang de citoyen, à moins qu'il ne ſoit réhabilité.

§. XLI.

Des changemens, & de la deſtruction des Etats.

LES Etats, comme toutes les choſes exiſtantes, ſont ſujets à beaucoup de viciſſitudes; mais les changemens les plus conſidérables qu'ils puiſſent éprouver ſont, de grandes révolutions qui n'empêchent cependant pas que ce ne ſoient toujours les mêmes Etats; ou qui font que ce ne ſont plus les mêmes Etats; ou bien enfin qui les détruiſent entiérement.

Une monarchie peut dégénérer en ariſtocratie, ou une démocratie peut s'ériger en monarchie. Dans ces cas, le fonds eſſentiel de l'Etat reſte le même, il n'y a que la forme accidentelle de changée, ou celle qui réſulte du ſujet propre de la ſouveraineté; car du reſte, c'eſt le même peuple ſous la domination, ſoit d'un chef, roi, ſoit des principaux de la nation, ſoit de l'aſſemblée générale de tous les citoyens. Il en eſt de même d'une démocratie conquiſe par un roi, qui veut la gouverner comme un royaume à part; car c'eſt toujours le même peuple; mais ſi le vainqueur l'unit à ſes anciens Etats, ce n'eſt plus qu'une province, & la démocratie conquiſe n'eſt plus corps d'Etat, mais membre ſeulement du royaume auquel elle eſt annexée.

Dans le cas contraire, ſavoir, un Etat qui paſſe de la domination d'un monarque à la démocratie, eſt-il tenu d'obſerver les traités faits, & les engagemens pris par ſon ancien ſouverain? Oui ſans doute, ce roi, quelqu'abus qu'il eût fait de la ſouveraineté, étant cenſé n'avoir contracté que comme chef du gouvernement, & par-là, pour le corps de l'Etat. Cela eſt ſi vrai, qu'une démocratie, conquiſe & devenue province du royaume du conquérant, reſte, quoiqu'elle ne faſſe plus corps d'Etat, obligée de payer ce qu'elle avoit emprunté, dans le temps qu'elle étoit république; parce qu'elle étoit débitrice, non-ſeulement comme corps d'Etat, mais comme poſſédant en commun certains biens, auxquels la dette reſte attachée, à

quelque poſſeſſeur qu'ils paſſent. Un uſurpateur même, ayant contracté des dettes pour les beſoins de l'Etat, ou formé des alliances dans les mêmes vues, l'expulſion de cet uſurpateur n'éteint point les engagemens de l'Etat. Il eſt vrai que ſi un tel ſouverain a vendu à quelqu'autre gouvernement des biens qu'il a ravis injuſtement à des citoyens qu'il a foulés, ceux-ci, lorſque l'occaſion leur paroîtra favorable, pourront revendiquer ces biens, quoiqu'en juſtice, les étrangers qui en ont fait l'acquiſition, ne puiſſent pas être contraints de les rendre.

Enfin, on a demandé quel rang devoit tenir parmi les autres puiſſances un royaume récemment érigé en république, ou bien une démocratie dont un prince a acquis la ſouveraineté? Si ce prince demeure membre de la même aſſemblée, à laquelle l'Etat populaire dont il vient d'acquérir la domination, avoit droit de ſéance, ou bien s'il veut tenir au même corps d'Etats confédérés, ſans contredit, il ne peut, quelle que ſoit ſa puiſſance, obtenir d'autre rang que celui qu'avoit le peuple dont il eſt devenu ſouverain. Mais s'il renonce à cette confédération, & qu'il veuille régir ſéparément ſon nouveau gouvernement; alors il n'eſt point tenu de céder le pas à aucun des corps confédérés, qui avoient auparavant la préſéance dans l'aſſemblée commune, attendu que tous les ſouverains ſont égaux, & que d'ailleurs la majeſté des rois l'emporte ſur la dignité des chefs des Etats populaires. De cette déciſion, il réſulte auſſi, qu'une nation qui juſqu'alors avoit été ſoumiſe à des ſouverains, & qui s'eſt récemment érigée en république, doit inconteſtablement occuper dans l'aſſemblée commune, le même rang que ſes rois y avoient occupé.

Quelquefois il arrive que d'un Etat il s'en forme pluſieurs; ou par un conſentement mutuel des parties de l'Etat qui ſe ſéparent, ou par droit de conquête. Cette diviſion ſe fait d'un commun conſentement, lorſque l'Etat envoye des colonies; mais alors, à parler exactement, le corps de l'Etat n'eſt point changé; il ne fait qu'en produire un autre, comme un animal en engendre un autre, ſans que ſon individu éprouve aucun changement; & cela eſt ſi vrai, que cette colonie formant, à l'exemple de celles des anciens Grecs, des Etats ſéparés & indépendans, elle n'eſt point tenue de payer en total, ni en partie, les dettes de l'Etat d'où elle eſt ſortie, à moins qu'elle ne s'y ſoit engagée par une convention expreſſe: à moins encore que cette colonie n'ait été envoyée ſur le pied que le pratiquoient jadis les Romains, de même qu'actuellement celles de preſque tous les peuples européens, & qui demeurent toujours membres de l'Etat d'où elles ſont ſorties. La même regle eſt obſervée lorſque, de leur conſentement, les provinces d'un royaume ſe diviſent en deux ou pluſieurs Etats; alors les dettes, ainſi que le tréſor & le domaine public, ſe partagent également.

La forme eſſentielle du gouvernement change lorſque pluſieurs Etats ſe réuniſſent en un; non par un ſimple lien de confédération, mais de telle ſorte que de deux ou pluſieurs, il n'en réſulte plus qu'un ſeul. Si tous ces

divers corps réunis jouiſſent d'un droit égal & vivent ſous les mêmes loix, les droits que chacun d'eux avoit auparavant ne s'éteignent pas, mais ils deviennent communs à tous les corps; ainſi que les dettes, les engagemens, les traités, les obligations, en un mot, toutes les autres charges. Suppoſons toutefois deux royaumes qui, abolissant en même-temps l'un & l'autre leurs loix fondamentales, & dépouillant de la couronne les familles régnantes, ſe réuniſſent & fondent enſemble un ſeul royaume: il eſt évident que dans ce cas, aucun de ces deux Etats ne ſubſiſte plus comme corps de gouvernement, mais qu'il s'en forme un tout nouveau. Si l'un des deux conſerve ſon ancienne conſtitution, avec les terres qu'il occupoit, & qu'il reçoive les citoyens de l'autre qui viennent s'y fixer, alors il n'y a de détruit que ce dernier Etat, l'autre ſubſiſtant en entier, & n'ayant éprouvé d'autre changement qu'un accroiſſement très-conſidérable.

On dit communément que les rois meurent, & que les peuples ſont immortels; mais cela ne ſignifie pas que les peuples ne puiſſent être diſſipés, détruits, entiérement éteints; on entend ſeulement par cette maniere de s'exprimer, que les peuples ne ſont pas, à l'exemple d'une perſonne phyſique, ſujets à périr au bout d'un certain temps, par un effet inévitable de la conſtitution naturelle de l'homme. Un peuple eſt immortel en ce qu'à proportion que les citoyens meurent, il en naît d'autres, ou bien en ce que les étrangers ſont ſubſtitués aux naturels du pays; en ſorte que le corps de l'Etat jouit des mêmes droits & des mêmes avantages, forme toujours le même peuple, quoiqu'à chaque génération les particuliers ſoient remplacés par d'autres.

Au fond, quoiqu'à bien des égards, il ſoit vrai que les peuples ſoient immortels; il eſt néanmoins très-conſtant qu'ils peuvent être entiérement détruits: & cet événement arrive, ſoit que la matiere même ou le fond du peuple vienne à périr, ſoit que la forme ſoit anéantie; parce qu'il eſt évident que lorſque cette forme, qui eſt le lien moral qui forme le corps du peuple, eſt tout-à-fait anéantie, le peuple ne peut plus ſubſiſter en corps d'Etat, tel qu'il étoit auparavant, rien n'uniſſant plus les citoyens les uns aux autres, ni chacun d'eux, ni leur enſemble au gouvernement. La deſtruction phyſique d'une nation peut être opérée par une cataſtrophe générale, un maſſacre, une inondation, un tremblement de terre, &c. On ſait avec quelle barbarie le glaive des Eſpagnols anéantit la république & le peuple de Tlaſcala, & le peuple du Mexique, & une foule d'autres corps d'Etat, dans le nouveau-monde, &c. Au reſte, à quelque petit nombre que ſe trouve réduit celui des citoyens échappés à de telles cataſtrophes, à une inondation, un maſſacre, ou un tremblement de terre, tant qu'ils ſont aſſez forts pour ſe défendre contre les invaſions des étrangers, ils ſuccedent ſans doute à tous les droits, à tous les biens de leurs concitoyens, & le peuple n'eſt point encore cenſé détruit; car, il n'exiſte point de regle générale qui détermine quel eſt préciſément le nombre de peres

de famille nécessaire pour former un peuple; puisqu'il est très-vraisemblable que dans l'origine des sociétés civiles, il suffiroit de la réunion d'un fort petit nombre de peres de famille, pour la formation d'un corps d'Etat.

Enfin, la destruction de la forme d'un peuple s'opere lorsqu'on le dépouille, en tout ou en partie, des droits communs dont il jouissoit en qualité de corps de peuple: & cette communauté de droits & de loix est tout-à-fait anéantie, lorsque les citoyens dissipés passent dans d'autres Etats, soit comme citoyens, soit comme esclaves: la forme ne subsiste plus qu'en partie, lorsque les citoyens sont privés de leur liberté personnelle, ou même lorsqu'on les laissant dans leurs villes & sur leurs terres, on les oblige de passer sous une autre domination, ou bien lorsqu'on réduit le corps d'Etat en forme de province, ainsi qu'il a été observé dans le §. 15 du livre 7.

Tels sont les principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence & de la politique. Le savant Puffendorff est entré dans des détails infiniment plus étendus; j'ai cru ne devoir m'attacher qu'à ce que son système renferme de plus intéressant & de plus essentiel; j'en ai resserré la chaîne autant qu'il m'a été possible; j'avois d'abord entrepris de la resserrer encore davantage, mais je me suis convaincu que je ne le pouvois, sans omettre des principes très-essentiels, des conséquences importantes, des exemples frappans & indispensablement nécessaires; en sorte qu'au lieu de l'analyse du *droit de la nature & des gens*, je n'aurois présenté qu'une suite mal liée de principes sans conséquences, & de regles sans preuves; j'ai senti qu'il eut été trop difficile au lecteur de trouver dans un tel abrégé l'enchaînement des diverses parties qui forment le système complet de ce célebre publiciste.

Dum brevis esse laboro
Obscurus fio.

PUISSANCE DE L'ETAT.

NOUS entendons par Puissance de l'Etat, toutes les qualités & propriétés d'un Etat dont la réunion fait naître les forces & les ressources qui lui sont nécessaires pour se faire respecter des autres Etats, se défendre contre leurs attaques, & faire valoir, dans le besoin, les droits & les prétentions qu'il peut avoir à leur charge. C'est à l'acquisition de ce pouvoir que tendent naturellement les efforts de tous les gouvernemens. C'est le but de la politique, & les moyens légitimes qu'elle enseigne pour y parvenir, sont l'objet de cet article.

Ceux-là se trompent fort, qui s'imaginent que la Puissance d'un Etat dérive de l'immense étendue de terrain qu'il occupe. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte géographique, & mesurer les limites de l'Empire Ot-

an, pour ſe convaincre qu'il eſt ſur le globe terreſtre des peuples qui nt poſſéder un vaſte pays aſſez inutilement. Et ſi le génie qui depuis demi-ſiecle gouverne la Ruſſie a ſu tirer avantage de toutes les parties e vaſte Empire, peut-être pourroit-il être encore plus puiſſant avec ns d'étendue. D'ailleurs, plus un pays eſt étendu, plus ſes forces ſe diſ-nt, plus il a de voiſins, plus il peut être attaqué en divers endroits. que province, même la plus lointaine, a beſoin de protection, & e protection peut devenir dangereuſe, même à l'Etat qui la donne. ne parle pas ici de ces Empires de moyenne grandeur, comme nous voyons dans la diviſion de l'Europe moderne, mais de ces monarchies ménſes, telles que nous en préſente l'hiſtoire ancienne, ou que nous en encore l'Aſie. Dans celle-ci, les gouverneurs civils ou militaires des inces éloignées, le penchant naturel des peuples à l'indépendance, rit de rebellion, le levain de mécontentement qui fermente trop ſou-t & mille autres inconvéniens, affoibliſſent les reſſorts qui doivent faire une ſi grande machine dans un mouvement égal, & relâchent le lien doit tenir enſemble tout le corps. Lorſque, d'ailleurs, un pareil Em-s'étend hors de l'Europe, il comprend des mers, des déſerts, des pays ſtes, inhabités ou mal peuplés. Tout cela, bien loin d'ajouter à ſa ſance, l'affoiblit au contraire, parce que ces eſpaces inutiles rendent communication entre les provinces très-difficile, & demandent à être és avec autant de ſoin & de dépenſes, que s'ils en valoient la peine. n ne doit pas croire non plus que la multitude d'habitans rende ſeule Etat formidable. C'eſt la qualité, & non la quantité des ſujets, qui lui ne des forces. Il faut mille reſſources pour faire mouvoir les armées, ncore plus d'arrangemens antérieurs pour les faire agir avec ſuccès. Il faut pas ſe laiſſer éblouir par les conquêtes rapides que des peuples in-mbrables, mais farouches, ſortis du Nord, firent autrefois ſur les nations ors les plus policées de l'Europe. Les Goths & les Vandales parurent s un temps, où aucun Etat n'étoit bien réglé, où tout étoit dans une ſuſion & dans une foibleſſe dont ils profiterent. Ils auroient été re-ſſés par le premier voiſin qu'ils auroient attaqué, ſi le ſyſtême général l'Europe avoit été dans ce temps-là ſur le pied qu'il eſt aujourd'hui. n avons vu toutes les forces Ottomanes arrêtées par la république de niſe, inſultées continuellement par l'ordre de Malthe, & ſe briſer con-la maiſon d'Autriche. Le vaſte Empire de Ruſſie, farci d'habitans & ubians robuſtes, qui ſemblent nés pour les armes, n'eſt guere en état ir & d'agir long-temps, ſans le ſecours de quelque allié. Il faut que gleterre ou la France, petits royaumes en comparaiſon de la Moſco-, remuent ſes armées. Les richeſſes ne ſont pas non plus la Puiſſance Etat. On en voit l'exemple dans l'Eſpagne, dans le Portugal, la lande, & ailleurs. Concluons donc qu'il n'y a que l'habileté à ſavoir tirer parti de l'étendue du pays, du nombre de ſes habitans, & de

la maſſe totale des richeſſes répandues dans l'Etat, qui produiſe ſa puiſſance réelle.

Car la politique, en traitant de la Puiſſance des Etats, diſtingue ſoigneuſement leur puiſſance réelle d'avec leur puiſſance relative. Cette diſtinction eſt très-eſſentielle, & ſert de baſe non-ſeulement à toutes les réflexions que l'on peut faire ſur cette matiere, mais auſſi aux différens ſyſtêmes que chaque gouvernement embraſſe, & aux meſures qu'il peut prendre.

Les caracteres ou propriétés de la puiſſance réelle & intrinſeque, ſont donc : 1°. Qu'un Etat embraſſe une grandeur raiſonnable de terrain. Les miniatures ne paroiſſent grandes qu'à travers un microſcope; & l'illuſion que ſe font ſur leurs forces les ſouverains ou les ſujets des petits Etats, diſparoît au premier démêlé qu'ils ont avec les puiſſances formidables. 2°. Que le pays ſoit bien peuplé, vu qu'il eſt conſtaté qu'une province déſerte ne ſauroit rien ajouter aux forces de l'Etat. 3°. Que ſa ſituation locale ſoit avantageuſe, parce qu'un pays placé au bout du monde, quelque puiſſant qu'il puiſſe être en ſoi-même, ne ſauroit avoir une grande influence dans le ſyſtême des autres Etats de l'Europe. C'eſt ainſi que la Chine, avec toutes ſes prérogatives politiques, n'eſt formidable à perſonne. Pour qu'un Etat puiſſe être compté dans la premiere claſſe de grandeur, il eſt même néceſſaire qu'il confine à la mer, pour avoir une navigation, des forces navales & terreſtres. 4°. Qu'un Etat ait de l'induſtrie, du commerce, & par conſéquent beaucoup de richeſſes. Le défaut de cette qualité, dans les vaſtes Etats de la maiſon d'Autriche, fait que cette puiſſance ne ſauroit agir que foiblement ſans les ſecours pécuniaires de ſes alliés. 5°. Que l'Etat tienne immédiatement au ſyſtême de l'Europe, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit en connexion avec toutes les autres puiſſances, qu'il entretienne par-tout des miniſtres, & que ſes négociations lui donnent une influence dans toutes les grandes affaires. Quand même la république Helvétique auroit encore beaucoup plus de forces intrinſeques qu'elle n'en a, on ne pourroit la mettre au premier rang des puiſſances, tant qu'elle n'entretiendra pas plus de liaiſons avec les autres cours. 6°. Que la nation qui compoſe l'Etat ſoit vaillante, animée par le point d'honneur, pleine de courage & d'amour pour la patrie, active & capable de ſoutenir les fatigues de la guerre. Au défaut de ces qualités dominantes & de cet eſprit national, il eſt des puiſſances dont les provinces ſont diſperſées, & qui compoſent leurs armées de recrues de diverſes nations, parmi leſquelles il ne ſauroit régner la même façon de penſer & la même valeur, mais qui ſuppléent à cet inconvénient par une admirable diſcipline militaire. On en a vu l'exemple dans les légions Romaines, comme nous le voyons encore aujourd'hui dans les troupes Pruſſiennes. 7°. Que l'Etat ſoit gouverné ſur un ſyſtême dicté par la ſageſſe. C'eſt en vain qu'il auroit toutes les propriétés que nous venons d'indiquer; ſi l'ignorance, la ſuperſtition, le ca-

prêce, la folie préſident au conſeil du ſouverain, il ne ſera jamais puiſſant. L'Empire d'Orient étoit formidable en tout ſens; mais la ſuperſtition & l'imbécillité des derniers empereurs de Conſtantinople le firent tomber dans la décadence & dans l'anéantiſſement.

On pourroit encore ajouter ici que la grande puiſſance réelle ne ſauroit guere ſe trouver que dans les gouvernemens monarchiques ou ariſtocratiques. Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans de grands détails ſur les preuves de cette opinion, qui eſt confirmée par l'expérience de tous les ſiecles. Tant que, dans l'ancienne Rome, le ſénat ſut maintenir ſon autorité, la monarchie étoit redoutable à toute la terre; dès que le peuple & ſes tribuns s'emparerent du gouvernement, l'ariſtocratie dégénéra en démocratie; il s'en fallut de beaucoup que la puiſſance intrinſeque de Rome reſtât auſſi formidable qu'auparavant, & on la vit bientôt tomber dans l'Etat deſpotique; ce qui étoit le ſeul moyen de ſe ſoutenir : car ſi Pompée & Céſar ne fuſſent venus, il eſt indubitable que, ſous le gouvernement populaire, les provinces Romaines auroient été démembrées l'une après l'autre. Au reſte, nous voyons, par l'hiſtoire ancienne & moderne, que de tout temps les républiques ariſtocratiques ont produit d'auſſi habiles politiques & d'auſſi grands capitaines, que les Etats monarchiques; & la valeur des troupes a été la même ſous l'une & l'autre forme de gouvernement. Cette vérité, qu'il ſeroit facile de prouver par mille exemples, ne ſemble-t-elle pas réduire à la ſimple ſpéculation cette diſtinction des principes dominans dans les différens gouvernemens, que le préſident de Monteſquieu a établis dans ſon eſprit des loix, & qui ſervent de baſe au ſyſtême qu'il explique dans ce livre ingénieux?

A l'égard de la puiſſance relative, il eſt néceſſaire de remarquer qu'elle prend ſa ſource dans la foibleſſe des Etats circonvoiſins. Lorſque tout ce qui nous environne eſt petit, nous pouvons jouer, avec des forces médiocres, un grand rôle dans le monde, parce que les idées de grandeur, de puiſſance, *&c.* ſont toujours relatives. C'eſt ainſi que les républiques de Lacédémone & d'Athènes étoient formidables, parce que toute la Grece ſe trouvoit diviſée en diverſes républiques & Etats beaucoup moins puiſſans, & que le reſte du monde connu n'étoit encore que barbare. Aujourd'hui toute la Grece enſemble ne forme qu'une petite province de l'Empire Ottoman. On pourroit dire la même choſe des Etats qui partagent l'Italie, & qui, ſans avoir une grande puiſſance réelle, ne laiſſent pas que d'être reſpectables les uns aux autres, en raiſon de la puiſſance relative que chacun d'eux poſſede.

Une troiſieme eſpece de puiſſance eſt celle que donne la ſituation locale de l'Etat. Il n'y a pas d'exemples plus frappant de cette ſorte de puiſſance, ni qui explique mieux notre idée, que celui du roi de Sardaigne. La puiſſance réelle de ce monarque n'eſt pas de la premiere claſſe, & à bien conſidérer les choſes, le marquis de Piémont nourrit le duc de Sa-

voie & le roi de Sardaigne ; mais les Etats de ce prince ſont ſi favorablement ſitués, qu'on peut dire qu'il tient la porte de l'Italie, & qu'il eſt non-ſeulement formidable à tous les autres Etats de cette contrée, mais que les plus grandes puiſſances de l'Europe ne doivent point eſpérer, lorſqu'elles portent leurs armes par-delà les Alpes, d'y avoir des ſuccès brillans, ſi le roi de Sardaigne ſe déclare contre eux & s'oppoſe à leurs progrès. La guerre de 1734, où ce prince tenoit pour la France, & celle de 1741, où il avoit embraſſé le parti de la maiſon d'Autriche, ont confirmé cette vérité. La Suiſſe, que l'on peut appeller une *puiſſance ſimplement défenſive*, jouit auſſi, par la ſituation locale de ſes cantons, de cette ſorte de force.

Il eſt encore une quatrieme eſpece de puiſſance, que l'on peut appeller d'*opinion*, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur des forces réelles, mais ſe ſoutient par le reſpect ou la conſidération, que lui portent toutes les nations de l'Europe. Si l'on enviſage le pape ſimplement comme un prince ſéculier, il eſt certain que ſon pouvoir n'eſt guere redoutable. Petits Etats, énervés, ſans commerce, ſans reſſources ; mauvaiſes troupes & en petit nombre, ſujets ſans vigueur, amollis par l'indolence de l'état de la prêtriſe ; tout cela marque les vrais caracteres de la foibleſſe. Mais ſi l'on ajoute à cette puiſſance temporelle, toute petite qu'elle puiſſe être, l'autorité ſpirituelle du ſaint ſiege, qui a pour principe l'opinion religieuſe des peuples catholiques Romains, ſi l'on conſidere ſous cet aſpect le pontife de Rome comme chef de la chrétienté, ſi l'on réfléchit ſur l'influence extraordinaire qu'il a en cette qualité dans tous les cabinets, & ſur ſon pouvoir ſur toutes les conſciences, on ne ſera plus étonné qu'une puiſſance auſſi idéale ait pu non-ſeulement ſe ſoutenir tant de ſiecles, mais donner ſouvent la loi aux autres ſouverains, & diſpoſer quelquefois de leurs Etats. L'ordre de Malthe ne ſeroit jamais parvenu à former une puiſſance, & auroit ſuccombé depuis long-temps ſous le poids immenſe de la Porte Ottomane, ſi les intérêts des grandes nations Européennes ne ſoutenoient cet Etat politique, dont l'eſſence & le pouvoir eſt tout fondé ſur l'opinion.

Enfin, il y a quelques Etats de l'Europe qui jouiſſent d'une puiſſance qu'on peut nommer *acceſſoire*, lorſqu'ils poſſedent des provinces & contrées qui, bien loin d'être contiguës à la métropole de l'Etat, en ſont ſituées à un grand éloignement. Ces poſſeſſions lointaines ajoutent rarement à la force réelle d'un Etat, quoiqu'elles lui donnent une plus grande conſidération parmi les Puiſſances. Auſſi les rivales de la maiſon d'Autriche ont-elles toujours été aſſez politiques pour lui laiſſer, par leurs traités de paix, des domaines en Italie & en Flandres, dont la défenſe pût diſtraire ſes forces. Dès que la guerre éclate entre cette maiſon & celle de Bourbon, le théâtre en eſt porté, ou dans les Pays-Bas, ou dans l'Italie, & pour derniere reſſource, la France peut opérer une diverſion en Hongrie par ſes liaiſons avec la Porte Ottomane. C'eſt ce qui met la cour de Vienne dans

la

la nécessité d'entretenir au moins trois armées dans des pays si distans l'un de l'autre, qu'elles ne sauroient se prêter aucun secours; & pouvant être entamée par tant d'endroits divers, le partage de ses forces affoiblit sa puissance. Aussi est-ce un axiome politique que *plus un Etat peut arrondir son terrain, plus il se rend formidable.* Si l'on pese bien tous les avantages & les désavantages que la république de Gênes retira de la possession de l'isle de Corse, il est à croire que le frivole honneur d'être maître d'un petit royaume, affoiblissoit sa puissance réelle, plus qu'il ne l'augmentoit, de sorte qu'il lui est utile d'avoir perdu cette isle. Il n'en est pas de même du marquisat de Final, qui est situé de maniere qu'il a pu être incorporé, pour ainsi dire, au corps de la république, & qu'il en augmente les forces. Les provinces contiguës de Venise servent, sans contredit, à la rendre formidable; mais les isles & terres éloignées, qui sont sous sa domination, n'ajoutent pas beaucoup à sa puissance réelle, & leur conservation lui a toujours été fort onéreuse.

Il faut cependant distinguer ici les intérêts de commerce : car, lorsqu'un Etat possede des terres ou provinces, dans des climats lointains qui consument les denrées & manufactures de la métropole, & qui lui fournissent des métaux ou autres marchandises quelconques en échange, ces possessions, assurément, augmentent sa force réelle & intrinseque, ainsi que nous l'avons vu à l'article du COMMERCE, & que les domaines des nations commerçantes de l'Europe dans les trois autres parties du monde le prouvent tous les jours. Encore est-il à craindre que ces sujets éloignés ne deviennent assez puissans pour secouer le joug de la métropole, comme l'Angleterre l'éprouve aujourd'hui.

Que dirons-nous de ces grands fiefs, ou fiefs royaux, qui relevent d'autres Etats souvent plus foibles qu'eux? Lorsque le seigneur suzerain ne retire aucune redevance pécuniaire, aucun secours, ni services réels de son vassal; & qu'en cas de félonie il n'est pas assez puissant pour le déposséder ou lui faire ressentir les effets des peines portées par les loix féodales, c'est une prérogative bien chimérique, & souvent très-dangereuse, d'avoir un vassal plus formidable qu'on ne l'est soi-même. La conservation d'un pareil fief devient à charge au suzerain sans qu'il en retire un solide avantage. La plupart de ces sortes de fiefs royaux sont devenus des especes de jeux de mots, & leurs effets se réduisent à de frivoles cérémonies. C'est précisément le cas où se trouve le royaume de Naples, à l'égard du saint siege; & tous ces fiefs du saint empire Romain, dispersés dans d'autres pays éloignés, n'ont guere plus de réalité.

Lorsqu'on applique les principes & les distinctions de la puissance des Etats (tels que nous venons de les établir, & qu'ils nous paroissent fondés dans la nature) au tableau actuel de l'Europe, on peut en inférer qu'il y a, de nos jours, trois, ou si vous voulez, quatre classes de Puissances dans cette partie du monde. On place au premier rang celles qui entretiennent

des armées nombreuſes, des flottes conſidérables, qui ont de l'argent prêt, des reſſources intariſſables, & qui, par conſéquent, peuvent ſoutenir la guerre par elles-mêmes, ſans ſecours & ſans alliances, tant qu'elles agiſſent ſeule à ſeule, & qu'un parti ne ſe fortifie point par une ligue étrangere. On ne trouve guere d'Etat en Europe qui réuniſſe tous ces avantages, ſi ce n'eſt les monarchies Françoiſe & Angloiſe, (*a*) car ces deux puiſſances ſont inépuiſables, & c'eſt un propos populaire, un langage de gazettes, toutes les fois qu'on entend dire, de *la France ou de l'Angleterre, qu'elles ſont abſolument aux abois.* Il ſeroit honteux pour un homme du cabinet de tenir un pareil diſcours. Dans la ſeconde claſſe on range les puiſſances qui, bien que formidables par elles-mêmes, ne poſſedent pas cependant les quatre propriétés indiquées ci-deſſus, qui par conſéquent ne ſauroient agir en chef, mais qui ont beſoin d'alliances ou de ſecours pécuniaires, ſur-tout ſi les guerres qu'elles entreprennent, ſont longues, & que le ſort des armes ne leur ſoit pas conſtamment favorable. Telle eſt la ſituation politique de la maiſon d'Autriche, de la Ruſſie, de la Pruſſe & de l'Eſpagne. Lorſque, pour entrer en guerre, un Etat eſt obligé de ſe joindre à une ligue déjà puiſſante, de prendre des ſubſides, qu'il ne peut fournir que des eſpeces d'armées auxiliaires, qu'il ne ſauroit entretenir, en temps de paix, le nombre ſuffiſant de troupes, & qu'il eſt obligé de faire de nouvelles levées chaque fois qu'il veut prendre les armes, quand ſon territoire eſt reſſerré, qu'il manque ou d'habitans, ou de revenus, ou de quelques autres qualités eſſentielles, la raiſon veut qu'on le range dans la troiſieme claſſe des grandes puiſſances. On peut compter dans ce nombre les rois de Portugal, de Sardaigne, de Suede, de Danemarc, de Naples, la république de Hollande, *&c.* Ces trois claſſes comprennent ce qu'on peut appeller *les grandes puiſſances.* Dans la quatrieme ſe rangent tous les autres ſouverains, plus ou moins formidables, qui ne ſauroient agir abſolument par eux-mêmes, & qui bien que très-reſpectables par leur rang, leur naiſſance, leurs titres, la conſidération qui leur eſt accordée, l'influence indirecte qu'ils ont dans les affaires générales, ou par d'autres prérogatives, ne poſſedent cependant ni puiſſance réelle; ni relative, & dont le ſort le plus déſirable eſt de ſe ſoutenir dans une heureuſe médiocrité par leur ſageſſe, & non par leurs forces.

Le grand principe de toutes les actions humaines, que tout être eſt doué d'un penchant inné, non-ſeulement de prolonger ſon exiſtence, c'eſt-à-dire, de ſe conſerver, mais encore de rendre ſa condition auſſi bonne qu'il eſt poſſible, ce principe, dis-je, eſt la baſe de la politique, qui nous enſeigne les moyens de parvenir à ce but. Ce même principe eſt encore ſi univerſel, qu'on peut l'enviſager comme le grand reſſort de toutes les

(*a*) La fin de la guerre actuelle pourroit bien mettre l'Angleterre au ſecond rang.

actions des hommes, non-ſeulement en tant que particuliers, mais auſſi comme citoyens réunis en corps politiques. Il s'enſuit delà que *chaque ſociété, chaque Etat, peut & doit même ſe ſervir de tous les moyens légitimes qui lui paroiſſent néceſſaires, ſoit à ſa conſervation, ſoit à l'augmentation de ſa puiſſance réelle & relative.* Cette regle, dictée par la loi naturelle auſſi-bien que par la politique, ſert de fondement à toutes les opérations des différens cabinets de l'Europe, au ſyſtême que chacun d'eux embraſſe, aux meſures qu'il prend, aux alliances qu'il contracte, à la guerre qu'il déclare, ou à la paix qu'il conclut. Un gouvernement qui agiroit ſur d'autres principes, verroit bientôt les autres nations profiter de ſon erreur, ou de ſon indolence criminelle, & s'élever ſur ſes ruines.

On demande ſi pour parvenir au but propoſé, le cabinet doit ſe conduire ſelon les temps & les occaſions, ou ſe faire un ſyſtême politique & le ſuivre avec conſtance ſans jamais s'en écarter. C'eſt ce que nous examinerons au titre SYSTÊME POLITIQUE.

PUNIR, v. a.

Du droit de punir.

JE crois que l'on peut donner une notion préciſe du véritable fondement du droit de punir, & conſéquemment de la juſtice criminelle.

Les loix ont été les conditions ſous leſquelles les hommes indépendans & iſolés dans l'état de nature, ſe ſont réunis en ſociété, puis en corps politiques. Peut-être il n'y a eu que des conventions dans le premier état d'aſſociation. Mais ſûrement les corps politiques n'ont pu ſubſiſter ſans loix, & il eſt à préſumer que les loix pénales ſuivirent les loix qui régloient la propriété, pour en être l'appui. Les hommes ſacrifierent donc une partie de leur liberté pour jouir du reſte avec plus de ſureté. La ſomme de toutes ces portions de liberté forma la ſouveraineté de la nation qui fut miſe en dépôt entre les mains du ſouverain, & confiée à ſon adminiſtration. Mais il ne ſuffiſoit pas d'établir ce dépôt, il falloit le défendre des uſurpations de chaque particulier qui s'efforce de retirer de la maſſe commune, non-ſeulement ſa propre portion, mais encore celle des autres : il falloit des motifs ſenſibles & ſuffiſans pour empêcher le deſpotiſme de chaque particulier de replonger la ſociété dans ſon ancien cahos. Ces motifs furent des peines établies contre les infracteurs des loix. Telle eſt l'origine des loix pénales.

Ce fut la néceſſité ſeule qui contraignit chaque homme à céder une portion de ſa liberté pour conſerver l'autre : car il n'eſt pas naturel que perſonne faſſe gratuitement le ſacrifice de ſa liberté ou même d'une partie.

Il s'enſuit que chacun n'en a voulu mettre dans le dépôt commun que la plus petite portion poſſible, ſeule partie dont le ſacrifice étoit néceſſaire pour engager les aſſociés à le maintenir dans la poſſeſſion du reſte. L'aſſemblage de toutes ces portions de liberté, les plus petites que chacun ait pu céder, eſt le fondement du droit de punir de la ſociété. D'où il réſulte que le droit de faire des loix pénales appartient à la ſouveraineté, & ne peut réſider que dans le ſouverain. Il ſuit encore que toute peine eſt injuſte, auſſitôt qu'elle n'eſt pas néceſſaire à la conſervation du dépôt de la liberté publique. Les peines ſeront d'autant plus juſtes, que le ſouverain conſervera aux particuliers une liberté plus grande, & qu'en même temps la liberté publique demeurera plus inviolable & plus ſacrée. *Traité des délits & des peines, par M. le M.* DE BECCARIA.

Nous avons un grand amour pour nous-mêmes, & notre conſervation nous eſt infiniment précieuſe. Rien n'eſt par conſéquent plus hideux que le triſte appareil deſtiné à effrayer & à réprimer les méchans. Les ſupplices détruiſent l'homme, & il a d'autant plus de regret à la vie, qu'on en rend la fin plus douloureuſe. Il n'eſt pas poſſible d'empêcher que ce qui a été fait ne l'ait été; mais rien n'eſt ſi juſte que de faire périr un criminel qui s'eſt rendu indigne de vivre, que de faire ſouffrir du mal à celui qui en a fait aux autres, & que de le mettre hors d'état d'en faire déſormais. Ce n'eſt pas qu'il ſoit indiſpenſable de ſatisfaire à la juſtice, en infligeant des peines aux coupables. Les paſſages de l'écriture que quelques auteurs alléguent à cet égard, ne regardent que le tribunal divin, ou ne ſe rapportent qu'aux loix particulieres & aux cérémonies des Juifs. A quel propos faire ſouffrir quelqu'un, ſimplement pour le faire ſouffrir? Répandre le ſang humain, pour le ſeul plaiſir de le répandre, c'eſt chercher à aſſouvir ſa cruauté. Les peines ne doivent donc pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles. L'utilité en doit être la meſure (*a*).

En puniſſant les actions criminelles, les ſociétés civiles ont trois objets (*b*).

Le premier vœu du légiſlateur, dans l'établiſſement des peines, c'eſt de corriger le coupable & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime. Toutes ſortes d'actions, & ſur-tout celles qu'on fait de propos délibéré & auxquelles on revient ſouvent, laiſſent dans l'agent un certain penchant & une certaine facilité à en produire d'autres ſemblables, d'où ſe forme enfin l'habitude après pluſieurs actes réitérés; ainſi, il eſt néceſſaire d'éloigner tout ce qui ſert d'attrait au crime, & c'eſt à quoi l'on ne ſauroit mieux pourvoir qu'en oppoſant à cet attrait l'amertume de quelque douleur.

(*a*) *Supplicium de iis ſumendum, non tam ut ipſi pereant, quàm ut alios peccando deterreant.*

(*b*) *In quibus (alienis injuriis) vindicandis, hæc tria lex ſecuta eſt, quæ princeps quoque ſequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut ſublatis malis, cæteri ſecuriores vivant.* Senec. de Clement. lib. I. cap. 22.

Le ſecond objet des punitions, c'eſt l'intérêt de la perſonne léſée. Le légiſlateur a voulu empêcher qu'elle ne fût encore expoſée à de pareilles injures; & l'on pourvoit à ſa ſureté, ou en faiſant mourir le coupable, ou en infligeant quelque peine afflictive, ou en l'exilant, ou en lui imprimant la crainte de ſouffrir quelqu'un de ces maux, au cas qu'il retombe dans le même crime.

Le troiſieme, c'eſt l'utilité publique qui demande que la malice des hommes corrompus ſoit réprimée; qu'ils ſoient détournés des ſentiers du crime; par l'exemple des châtimens qu'on y rencontre, & que la ſureté publique qui reçoit une grande atteinte du violement des loix, ſoit ou maintenue ou rétablie. L'on ne corrige pas l'homme que l'on pend, mais l'on corrige les autres par lui. Le fou même devient plus ſage lorſque le méchant eſt puni (*a*). Il n'en eſt pas des armes que la loi met dans les mains des juges, comme de celles que la fureur préſente. Il faut que le glaive de la juſtice corrige, s'il ſe peut, tous les coupables, par la crainte qu'il imprime, & qu'il en faſſe périr très-peu. C'eſt pour imprimer cette crainte ſalutaire, qu'on exécute les jugemens, non dans les priſons, mais dans les places publiques; non dans les lieux ſolitaires, mais dans ceux qui ſont le plus fréquentés; non ſans formalité, mais avec un appareil propre à inſpirer de la terreur.

La peine doit être proportionnée aux mœurs du peuple. Si, dans un gouvernement doux, le peuple eſt auſſi ſoumis que dans un gouvernement ſévere, le premier eſt préférable, puiſqu'il eſt plus conforme à la raiſon, & que la ſévérité eſt un motif étranger. Dans les pays où les châtimens ſont modérés, on les craint comme dans ceux où ils ſont tyranniques & affreux; & ſoit que le gouvernement ſoit doux, ſoit qu'il ſoit cruel, on punit toujours par degré, on inflige un châtiment plus ou moins grand à un crime plus ou moins grand; & l'imagination ſe plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit.

Elle doit auſſi être proportionnée au crime qu'on veut punir. Elle ne doit être ni moindre ni plus grande, ni plus légere, ni plus forte que ne l'exigent & le crime & les inconvéniens qui en ſont la ſuite. La peine eſt trop rigoureuſe, lorſqu'un moyen plus doux conduiroit également à la fin qu'on doit ſe propoſer en puniſſant. Elle eſt au contraire trop modérée, lorſqu'elle eſt un frein impuiſſant pour réprimer la licence des crimes. Si le légiſlateur penche du premier côté, il paſſe pour cruel; s'il incline de l'autre, il rend la punition inutile, parce que le profit ou le plaiſir que les hommes eſperent du crime, l'emporte ſur le dommage ou ſur la douleur qu'ils craignent, de la peine où ils s'expoſent.

Mais il y a deux ſortes de proportions; l'une eſt une proportion de na-

(*a*) *Peſtilente flagellato, ſtultus ſapientior erit.* Proverb. 19. 25.

ture, de quantité, de nombre, de calcul, que l'on appelle arithmétique, que les loix admettent dans les contrats, dans le commerce, & dans la juſtice commutative. L'autre eſt une proportion de raiſon, une proportion civile & politique que les philoſophes appellent géométrique, & qui eſt la ſource immédiate de la proportion harmonique en laquelle conſiſte le bonheur de la ſociété civile. C'eſt celle qui regle les récompenſes & les peines. Les actions des citoyens ſont dignes de récompenſe ou de punition, non pas eu égard à la bonté ou à la malice intérieure qui les accompagne, mais par rapport au bien ou au mal qu'elles apportent au public, dont l'utilité eſt la meſure des jugemens. Les légiſlateurs conſiderent & la facilité de la tranſgreſſion & l'avantage qu'elle peut procurer au coupable, & le dommage qu'elle peut cauſer. Plus une choſe eſt facile & avantageuſe, plus les hommes ſont hardis à l'entreprendre, & par conſéquent plus il eſt néceſſaire d'augmenter la peine. De même, plus le dommage ſeroit grand, plus il faut prendre de précautions pour le détourner & pour prévenir en même-temps les excès auxquels la vengeance pourroit porter ceux qui ſouffriroient ce dommage. On punit de mort la ſentinelle qui a ſuccombé à la néceſſité du ſommeil, parce que c'eſt de la vigilance du ſoldat poſé en faction, que dépend le ſalut de l'armée. On pend au premier arbre le ſoldat qui a déſerté, qui a quitté ſon rang, qui a cueilli une pomme contre la défenſe de ſon général, parce que ſans cette ſévérité, la diſcipline militaire qui fait la force des armées, ſeroit anéantie. Dans certains royaumes électifs, on double les peines pendant les interregnes, parce que, lorſque le trône eſt vacant, la licence eſt effrénée; en d'autres pays, le moindre larcin, le plus léger délit eſt puni de mort, parce que la terreur du dernier ſupplice eſt néceſſaire pour contenir un peuple trop enclin au vol & aux crimes. Si l'on envoya autrefois au ſupplice quatre cents eſclaves qui logeoient ſous le même toit que leur maître, lequel avoit été égorgé, quoiqu'ils ne fuſſent peut-être pas tous coupables, c'eſt qu'il importoit à la ſociété qu'un crime ſi atroce & ſi facile à commettre ne demeurât pas impuni. Si l'on fait quelquefois décimer des corps militaires, en les faiſant tirer au ſort, qui ſauvant le criminel, fait ſouvent périr l'innocent, c'eſt que l'utilité publique, qui doit toujours prévaloir aux intérêts des particuliers, l'exige ainſi. *Science du gouvernement, par* M. DE RÉAL.

P Y

PYRENÉES, (TRAITÉ DES)

En 1660 : entre la France & l'Eſpagne.

DEPUIS l'alliance de la France avec l'Angleterre, l'Eſpagne faiſoit la guerre par néceſſité. La France refuſoit de lui marquer à quelles conditions elle entendroit à la paix ; ou quand elle lui laiſſoit entrevoir qu'elle n'y avoit point d'éloignement, elle mettoit pour premiere condition le mariage de ſon roi avec l'infante. Le miniſtere des deux cours voyoit également que ce mariage ſeroit, tôt ou tard, un titre & un droit à la couronne d'Eſpagne. Tous deux regardoient les renonciations comme des formalités, qu'on ceſſeroit de reſpecter, auſſitôt qu'il s'agiroit de leur aſſigner leur prix. La foible ſanté du jeune prince, héritier préſomptif, faiſoit regarder ce temps comme peu éloigné ; &, dans l'épuiſement où étoit la monarchie, la nation ne vouloit point ſe ſoumettre à une diſcuſſion, qu'elle ne pourroit ſoutenir que par des raiſons.

C'eût été aux autres puiſſances de l'Europe à prévenir des prétentions qui ne les intéreſſoient guere moins que l'Eſpagne elle-même. Mais elles étoient ſi fatiguées de la guerre, accoutumées à ſouhaiter l'abaiſſement de la maiſon d'Autriche, ſi peu en défiance de l'accroiſſement de la France, qu'elles croyoient gagner beaucoup, en laiſſant aux affaires des deux couronnes le cours qu'elles avoient pris.

Cromwel avoit des vues particulieres pour la grandeur de l'Angleterre ; & l'Eſpagne, qui ne les pénétroit point, croyoit qu'il fermoit les yeux aux intérêts de la nouvelle république, ou qu'il ne voyoit pas aſſez loin dans l'avenir, pour s'appercevoir qu'il s'étoit fait illuſion ſur eux. L'Eſpagne, pendant les dernieres années de la guerre, ſembla un malade à qui les médecins ont intimé la néceſſité de mourir. Réſignée au coup fatal, mais certaine qu'il ne pouvoit rien lui arriver de pis, elle en prolongeoit le moment.

Depuis la bataille des Dunes, & la priſe de Dunkerque par le vicomte de Turenne, la guerre ne ſe ſoutenoit plus en Flandre que par la réputation du prince de Condé. La bataille de *Villa-vicioſa* avoit fait vider le Portugal aux troupes Eſpagnoles. Le gouverneur du Milanez déſeſpéroit de défendre plus long-temps ſon gouvernement. Les deux Siciles ne demeuroient unies à la monarchie, que parce que la France négligeoit de les en détacher. Enfin l'épuiſement étoit ſi grand, que le miniſtere n'avoit pas même de quoi faire montre, & repréſenter pendant un armiſtice. Dans

l'impuiſſance de ſoutenir l'apparence de la guerre, il conſentit à recevoir la paix.

Les deux miniſtres n'eurent pas peu de peine à s'accorder ſur le lieu & la forme des conférences. Ces ridicules altercations prirent autant de temps que le traité lui-même, & en furent le préliminaire le plus conteſté. Une petite iſle, au milieu de la riviere de Bidaſſoa, qui ſépare les deux royaumes, fut toiſée & partagée entre les deux plénipotentiaires. Le temps que le cérémonial leur laiſſa, ils l'employerent à la négociation.

Ce traité, dont l'hiſtoire du ſiecle fait ſi ſouvent mention, eſt une tache éternelle à la réputation des deux miniſtres qui le paſſerent. Il avoit trois objets principaux, ſur leſquels chacun s'efforça de duper ſon antagoniſte. Le mariage du roi avec l'infante étoit le premier. Don Louis de Haro ſtipula, pour la dot de la princeſſe, une ſomme, qu'il ſavoit que l'Eſpagne n'étoit pas en état de payer. Le cardinal Mazarin, après avoir chicané, comme le plus avare changeur, ſur la qualité & la valeur des écus, engagea le roi ſon maître par des ſermens qu'il lui avoit déjà perſuadé de compter pour rien. Celui-ci offroit, celui-là exigeoit une renonciation, que tous deux eſtimoient de nulle valeur.

Le partage des conquêtes étoit le ſecond objet du traité. On eût pris les deux miniſtres pour deux juifs, qui ſe diſputent les pieces d'un encan. L'un ſurfaiſoit ce qu'il étoit obligé de donner : l'autre mettoit au-deſſous de ſon prix ce qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'acheter. Celui-là jouoit le marchand indigné, celui-ci faiſoit l'acheteur indifférent. Le prince de Condé, dont il eût été de la dignité des deux rois de faire l'objet de leur générosité, devint partie eſſentielle de leur accommodement. Son rétabliſſement fut mis à l'enchere, & au rabais, avec mille petites fineſſes indécentes. Enfin, il rentra dans ſon rang & ſes biens, ſa paix fut conclue; il n'en eut obligation ni à ſon roi, qui ſe la fit payer, ni au roi d'Eſpagne, qui l'avoit marchandée.

Les intérêts des alliés reſpectifs furent le troiſieme objet du traité. L'Eſpagne accorda pour ceux de la France des conditions, qu'elle étoit réſolue de ne point tenir; elle ſe réſerva de ne rien exécuter de ce qu'elle promettoit pour les princes d'Italie. La France n'en agit pas de meilleure foi. Il étoit autant de ſon honneur que de ſon intérêt de comprendre le Portugal dans ſon traité. Le cardinal jura de l'abandonner; & en même temps qu'il en faiſoit le ſerment, il lui préparoit de puiſſans ſecours. Il refuſa d'entendre à aucune propoſition ſur le rétabliſſement de Charles II en Angleterre; & ſous main il lui faiſoit offrir le mariage de ſa niece, avec promeſſe de l'aider à remonter ſur le trône.

Le traité des Pyrénées n'eſt fameux dans l'hiſtoire que par ſon inexécution. La renonciation aux droits de l'infante ſur les Etats de la monarchie eſpagnole en fut l'article eſſentiel; & ſix ans après, Louis XIV armoit pour les droits de la reine ſon épouſe ſur un des plus beaux fleurons de la couronne

ronne d'Eſpagne. On ne cita ſi ſouvent à la France le traité des Pyrénées, que pour lui reprocher le peu d'égard qu'elle y avoit. Il eſt aſſez inutile de marquer la frontiere qu'il lui faiſoit, du côté des Pays-Bas, puiſque les garniſons françoiſes y furent à peine établies, qu'elle fut environnée d'un double & triple cordon de nouvelles conquêtes.

Le rétabliſſement du duc de Lorraine ſtipulé dans le traité, aux conditions les plus dures, fut une inſulte aux ſouverains, un outrage à la ſouveraineté même. Ce prince, moins maître en ſes Etats qu'un ſimple gentilhomme en ſon village, parut encore à Louis XIV un voiſin redoutable; & il fut chaſſé de ſon pays avant que ſes ſujets euſſent, pour ainſi dire, eu le temps de le reconnoître. Deux ans après la concluſion du traité, on ne compta d'articles qui ſubſiſtaſſent, que ceux des ceſſions que l'Eſpagne avoit faites. La renonciation de Philippe à ſes droits de réverſion ſur l'Alſace n'a jamais été infirmée. Le Rouſſillon & l'Artois ſont demeurés provinces de France. On cherche en vain l'effet des nombreux articles, qui furent auſſi ſolemnellement jurés que ceux-là. D. B. M.

Q. QU

QUESTION, ſ. f. *Torture.*

I.

De l'uſage de la Queſtion.

ON peint la juſtice avec un bandeau ſur les yeux, pour marquer qu'elle ne fait acception de perſonne. Cet emblême ne pourroit-il pas ſignifier auſſi qu'elle marche à tâtons dans la recherche des crimes, à peu près comme dans ces jeux où un enfant, les yeux bandés d'un mouchoir, pourſuit les autres, & eſt obligé de nommer celui qu'il prend? Les tortures inventées pour extorquer, de la bouche des accuſés, la confeſſion des crimes dont on les accuſe, ſont-elles bien propres à découvrir la vérité qu'on cherche?

Cet uſage des chrétiens a été inconnu dans la loi judaïque, & il n'y en eſt fait aucune mention.

Tout le monde connoît le paſſage de S. Auguſtin, où l'injuſtice de la torture eſt fortement repréſentée & foiblement excuſée (*a*). Louis Vivés, en expliquant ce paſſage, s'eſt déclaré hautement contre la pratique de la queſtion; mais Léonard-le-Cocq, dans ſon commentaire ſur les mêmes paroles, condamne l'opinion de Vivés, & ſoutient que les ſaints peres approuvent l'uſage des tourmens, pour forcer les accuſés de s'expliquer.

Tant que Rome vécut en république, aucun citoyen ne pouvoit être mis à la queſtion, les eſclaves ſeuls pouvoient y être appliqués.

Aujourd'hui même, plus jaloux de protéger l'innocence que de punir le crime, le peuple Anglois rejette une preuve ſi équivoque. Un homme de cette nation accuſé d'un crime doit répondre, s'il eſt coupable ou non. S'il l'avoue, ſon procès eſt bientôt fini. S'il le nie, ou il ſe juſtifie, ou il eſt convaincu; mais s'il refuſe de parler, & qu'il ſoit évidemment chargé du crime pour lequel il eſt arrêté, on l'étend ſur le plancher, & on lui met ſur le corps une groſſe piece de bois chargée de différens poids, auxquels on ajoute juſqu'à ce qu'il parle ou qu'il expire. Comme dans ce cas qui eſt extraordinairement rare, le criminel meurt avant que ſon procès ait été parfait, il n'eſt point cenſé coupable, & ſes biens ne ſont point confiſqués, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'un crime de leſe-majeſté où la

(*a*) Au liv. XIX. *de la cité de Dieu.*

confiſcation a toujours lieu. Cet avantage a quelquefois engagé des criminels à ſe laiſſer écraſer, pour conſerver leur ſucceſſion à leurs enfans.

Cet uſage terrible de la queſtion, qui n'eſt établi en Angleterre que dans le ſeul cas que je viens de dire, eſt reçu en France, en Eſpagne, en Hollande, dans les Etats du pape, & dans tous les autres pays de l'Europe.

Bodin aſſure que dans la plupart des terres du corps germanique, l'on ne fait jamais mourir un coupable, quelque preuve qu'on ait de ſon crime, qu'il ne l'ait avoué; on le tourmente d'une maniere barbare pour tirer cet aveu de ſa bouche (*a*).

Les loix Romaines marquent beaucoup de défiance pour une preuve ſi incertaine (*b*).

C'eſt la douleur qui regle les effets de la torture. Ce qu'il y a de force ou de courage en chacun, la modere, la paſſion la diminue, l'eſpérance l'adoucit, la crainte l'affoiblit. Dans toutes ces circonſtances, par où la vérité peut-elle ſe faire jour (*c*)?

Pourquoi la douleur feroit-elle plutôt confeſſer ce qui eſt, qu'elle ne forcera de dire ce qui n'eſt pas? Si celui qui n'a pas commis le crime dont on l'accuſe, a aſſez de force pour ſupporter la queſtion ſans ſe reconnoître coupable, pourquoi celui qui l'a commis l'avoueroit-il, la vie devant être le prix de ſon ſilence? L'uſage de la queſtion ſauve communément les criminels robuſtes, & perd les innocens foibles (*d*). Que d'innocens ſe confeſſent coupables pour éviter cet avant-coureur de la mort, pire que la mort même! Que de coupables ſoutiennent cette épreuve avec une fermeté qui devroit être réſervée à l'innocence! On a remarqué (*e*) que Cinq-Mars, décapité à Lyon, pour crime d'Etat (*f*), mourut avec beaucoup de conſtance & témoigna un grand mépris pour la vie, mais qu'il eut tellement peur de la Queſtion, qu'il eſt très-probable que ſi on la lui eût donnée, il eut avoué tout ce qu'on auroit voulu.

Les juges eux-mêmes ſe défient des lumieres que la Queſtion fournit,

---

(*a*) Bodin, *Démonomanie*, p. 278.

(*b*) *Quæſtio res eſt fragilis & periculoſa & quæ veritatem fallat; nam plerique patientiâ ſive duritiâ tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo poſſit; alii tantâ ſunt impatientiâ, ut quodvis mentiri quam pati tormenta velint.* Leg. I. §. 23. ff. de Quæſt.

(*c*) *Illa tormenta moderatur dolor, gubernat natura cujuſcumque tum animi tum corporis, regit quæſitor, flectit libido, corrumpit ſpes, infirmat metus, ut in tot rerum anguſtiis nihil veritati loci relinquatur.* Cicer. orat. pro Syllâ.

(*d*) *Mentietur qui ferre potuerit, mentietur qui ferre non potuerit.* Grotius dans la lettre 693 adreſſée à un ſeigneur Polonois.

(*e*) Bayle, commentaire philoſophique ſur le paſſage: *Contrains-les d'entrer.*

(*f*) En 1642.

au point de n'oſer les ſuivre; ils exigent que le prévenu, délivré des tourmens, confirme dans un état plus tranquille les confeſſions que la douleur lui a arrachées. Mais la crainte de la douleur peut auſſi bien réduire l'innocence à ſe calomnier elle-même, que le ſentiment de cette douleur en eſt capable. S'il y a des méchans qui redoutent la mort plus que la douleur, il eſt des innocens qui redoutent la douleur plus que la mort.

Le prévenu eſt coupable ou non. S'il eſt coupable, l'avoir mis à la torture, c'eſt peut-être l'avoir puni plus cruellement que ſi on l'avoit d'abord fait mourir; & lui ôter la vie enſuite, c'eſt punir deux fois le même crime. S'il n'eſt pas coupable, c'eſt ſoumettre l'innocence aux peines qui n'ont été inventées que pour la mettre à l'abri des autres hommes & pour la venger des méchans.

Employer la torture, afin qu'un criminel confeſſe ſon crime, avant que d'en ſubir la peine, c'eſt faire une cruauté inutile. S'il y a des preuves ſuffiſantes du crime, il n'en faut pas chercher d'autres, & un criminel qui ſait qu'on ne le fera pas moins mourir s'il nie, que s'il avoue tout, ne ſe fait pas donner la Queſtion pour avouer la vérité.

Donner la Queſtion ſur quelques conjectures du crime, & faire dépendre le jugement d'une épreuve ſi équivoque, c'eſt encore une inhumanité infructueuſe. Si le coupable ſait qu'en ſouffrant la Queſtion ſans rien avouer, on l'abſoudra, quelques préſomptions qu'on ait contre lui, l'envie d'éviter le ſupplice l'anime dans cette épreuve douloureuſe, & l'affermit dans le parti qu'il a pris de tout nier.

Quoique le peuple Anglois n'emploie pas les ſupplices qui ſont en uſage ailleurs, pour arracher aux accuſés l'aveu de leur crime, les crimes ne ſont pas plus fréquens en Angleterre qu'ailleurs.

La regle de tous les tribunaux de judicature, c'eſt de laiſſer plutôt échapper le coupable, que de faire périr l'innocent; & comme il n'eſt pas permis aux juges de condamner l'innocent à des peines corporelles, il devroit leur être défendu de lui faire ſouffrir les tourmens affreux de la torture.

Ce n'eſt pas que l'intérêt du corps politique ne puiſſe rendre légitime l'uſage de la Queſtion, comme il autoriſe la guerre & toutes les voies par leſquelles on réprime ceux qui troublent la tranquillité publique; mais cet intérêt ne ſe trouve que dans le cas où les juges ſont perſuadés que le coupable a des complices qu'il n'a pas déclarés, & les juges doivent gémir lorſqu'ils ſont forcés par le grand nombre & la violence des indices, d'employer cet étrange moyen de découvrir la vérité.

Un prince compatiſſant, loin de mettre ſon attention à inventer de nouveaux ſupplices, n'emploie qu'à regret ceux qui ſont en uſage, & il reſpecte l'humanité juſques dans la maniere de la détruire.

Entrons dans de nouvelles conſidérations ſur un objet qui touche de près l'humanité.

II.

La torture ne peut pas être regardée comme un moyen propre à découvrir la vérité.

Il y a long-temps qu'on s'éleve contre l'uſage d'appliquer les accuſés à la Queſtion. On a raſſemblé une foule de conſidérations morales & politiques qui prouvent le peu de ſuccès de cette pratique, & révoltent contre ſon uſage les cœurs les plus inſenſibles; la juriſprudence s'eſt même perfectionnée à cet égard, & chez quelques peuples elle n'admet plus la torture, chez d'autres elle ne l'admet que dans certains cas.

On peut prouver phyſiquement que la torture ne peut dans aucun cas être regardée comme un moyen propre à découvrir la vérité. C'eſt par la nature même de la Queſtion, par l'eſpecé d'impreſſion qu'elle fait ou qu'elle peut faire ſur l'accuſé, par les circonſtances qui l'accompagnent ou qui la ſuivent, qu'il me paroît facile d'en faire diſparoître la prétendue utilité. L'abus eſt ici abſolument inſéparable de l'uſage; & ce ſera avoir aſſez dit pour l'humanité que d'avoir établi l'atrocité & l'abſolue nullité de ce moyen.

Tout homme qu'on applique à la torture, a pour lui une préſomption d'innocence; la torture ſeroit inutile s'il étoit convaincu: c'eſt d'après ces vues qu'on a exigé que l'eſpece de torture à laquelle on le ſoumet, ne puiſſe altérer ni ſa ſanté ni ſa vie. On a porté l'attention plus loin; les tribunaux qui ne perdoient pas tout-à-fait de vue la dignité de leurs fonctions, ne permettoient pas qu'on fît ſubir aux accuſés, des tourmens qui puſſent détériorer les organes que leurs profeſſions leur rendoient indiſpenſables. Les doigts & le pouce principalement, ſont d'une néceſſité abſolue pour ceux qui écrivent, & l'on n'ignoroit pas que les compreſſions ou les tiraillemens violens des tendons & des ligamens de ces parties, produiſent très-ſouvent des panaris incurables ſans leur amputation. Telle eſt la regle que preſcrivoit la *conſtitution caroline* (article des effets de la torture). On ſavoit qu'il n'étoit pas permis de faire un mal certain pour éclaircir un doute & produire un bien contingent.

Ce même eſprit de modération fit proſcrire l'uſage de la torture ſur les femmes enceintes, les nourrices, ſur celles qui avoient leurs regles, ſur les enfans, les vieillards décrépits, ſur les ſourds & les muets, les valétudinaires, *&c.*; on fit conſtater leur état par des experts, & le témoignage de ces derniers, ſuffiſoit pour affranchir de la ſévérité de l'uſage. Ceux que de ſemblables motifs ne diſpenſoient pas, étoient ſoumis à la rigueur de cette épreuve, avec bonne foi dans quelques cas; & l'on étoit parvenu à regarder la torture comme propre à *purger* l'accuſé de l'infamie de l'accuſation. *Elle le purge*, dit *Julius Clarus*, *des indices connus avant la Queſtion*: on voit avec douleur les préjugés les plus abſurdes, prendre

la forme & l'autorité des loix dans cette partie de la juriſprudence criminelle. Selon Baiard, *in Julium Clarum, ſi torquendi eſſent ætate æquales vel indiciis, incipiendum eſſet ab eo qui haberet malum pronomen ſeu malam phyſionomiam.* Giacchari eſt du même avis dans ſes notes ſur le même auteur. Il n'eſt pas inutile de rappeller quelquefois les divers degrés de barbarie par leſquels les hommes ont paſſé avant de s'éclairer.

La ratification de la dépoſition faite dans la torture, doit être faite non dans la priſon, mais ſur la ſellette. *Debet etiam fieri in loco ubi reus tormenta ſeu inſtrumenta ad torquendum videre non poſſit. Aliter enim dici poſſet, quod adhuc duraret metus tormentorum.* Comme ſi l'accuſé ne ſavoit pas qu'il peut être de nouveau appliqué à la Queſtion, lors même qu'on a éloigné de ſes yeux l'horrible appareil qui l'accompagne!

On a été plus loin : *ſi tortura eſſet levis & tortus robuſtus, confeſſio ſine ratificatione valeret.* On a donc cru pouvoir déterminer avec préciſion le dégré de ſenſibilité de la victime, & la quantité de douleur cauſée par la torture.

C'eſt pour s'aſſurer de cette eſpece de rapport qu'il peut y avoir entre les forces d'un ſujet & l'action des tourmens, qu'on nomme le plus ſouvent des médecins experts, pour être préſens lorſqu'on applique un accuſé ou un criminel à la Queſtion. On exige d'eux qu'au milieu des ſouffrances & des cris entrecoupés que la douleur arrache aux malheureux, ils vérifient par l'examen de ſon pouls & autres ſignes, dans quel état ſont ſes forces vitales. On ne veut pas s'expoſer à faire perdre la vie à l'accuſé dans la torture, on ne veut le vexer que par la douleur exceſſive, & l'on a toujours intention de s'arrêter lorſqu'elle menace de porter ſes ravages ſur les fonctions principales. Ainſi, ſans ſe douter peut-être qu'on rafinoit ſur la cruauté, on a ſuppoſé qu'il y avoit une proportion à établir entre le ſupplice & la vigueur de la victime, & c'eſt à des miniſtres de ſanté qu'on a impoſé cet odieux emploi. Voyons ſi la connoiſſance de l'organiſation des corps animés ne dément point cette prétention.

L'auteur du traité des délits & des peines dit : » que la ſeule différence » que l'on puiſſe aſſigner entre les épreuves de la torture & celles du feu » & de l'eau bouillante, eſt que le ſuccès de la premiere dépend de la » volonté de l'accuſé, & le ſuccès de celles-ci dépend d'un fait phyſique » & extérieur. « On eſt forcé de convenir, pour peu qu'on connoiſſe l'économie animale, qu'il n'y a aucune différence à mettre entre ces deux cas. Un homme réſiſte aux tortures s'il eſt fortement organiſé, ſi, par des exercices violens & réitérés, il a rendu le tiſſu de ſes fibres ſolide, inſenſible & comme calleux : il réſiſte encore, quoique délicat, ſi, par l'habitude de penſer à certains objets frappans ou ſurnaturels, il priſe moins ſon exiſtence ou ſon plaiſir phyſique que ces mêmes objets ; l'imagination abſorbe en lui toute la ſenſibilité, elle en dépouille le corps, & lorſque la douleur arrache un cri involontaire, c'eſt une machine qui raiſonne, ce

cri eſt un effet néceſſaire de la ſecouſſe des organes, mais cet effet eſt momentané; au lieu que l'objet frappant ou ſurnaturel qui le porte à ſouffrir ſans avouer, eſt l'effet d'une foule de ſenſations réunies, conſervées, adoptées par la réflexion; cet effet a, pour ainſi dire, une vie identique ou commune avec l'individu. Un fanatique, un pſeudo-martyr, un homme ardent & paſſionné s'échauffent peu à peu ſur leur objet favori, la ſenſibilité ſe concentre dans l'organe qui le repréſente, les tourmens ont peine à faire diverſion ou à interrompre cette tendance, & ſi leur violence la ſuſpend pour un moment, elle n'eſt point capable d'imprimer un mouvement contraire, auſſi complet, auſſi uniforme, auſſi conſtant.

C'eſt par-là qu'il faut expliquer l'inſenſibilité apparente de quelques malheureux qu'on accuſoit de magie ou qu'on ſuppoſoit avoir uſé de ſortileges.

On peut encore trouver dans toutes les eſpeces de torture une cauſe d'inſenſibilité bien plus poſitive. Les ligamens des vertebres ſont tiraillés dans certaines Queſtions; ce tiraillement parvient juſqu'à la moëlle épiniere. Les différentes courbures que forme la colonne vertébrale, s'effacent dans la tenſion exceſſive du corps ou des membres, les têtes des côtes articulées à côté des ouvertures par où s'échappent les nerfs dorſaux, ſe portent contre ces nerfs mêmes & les compriment. L'anatomie peut démontrer que l'applatiſſement du dos ne peut avoir lieu que dans un ſeul ſens, c'eſt-à-dire lorſque les têtes des côtes ſe portent un peu en avant ou ſur les côtés, jamais en arriere. Le nerf comprimé dans ce mouvement perd alors ſon action, ou en entier ou en partie; delà l'inſenſibilité, l'engourdiſſement, le défaut même de mouvement dans la partie à laquelle ce nerf ſe diſtribuoit. On voit communément ſuccéder une eſpece de ſtupeur ou d'engourdiſſement dans les membres de ceux qui ont été vexés de la ſorte. Dans les extenſions violentes des membres, les nerfs tiraillés en même-temps que la partie, ſont preſſés, ou à leur ſortie ou dans leur trajet; la ſeule preſſion les dépouille de leurs propriétés, le mouvement & le ſentiment diminuent à la fois, & ſi la preſſion eſt forte, ils diſparoiſſent totalement. Ce ſeul effet ſuffit ſans doute pour expliquer l'inſenſibilité qu'on remarque dans quelques ſujets: d'autant mieux qu'on augmente le degré de torture à meſure que le patient paroît inſenſible. Cette augmentation ne fait que rendre le déſordre plus grand ſans augmenter la douleur, & le but de la torture eſt manqué.

Peut-on d'ailleurs ſe flatter d'évaluer aſſez juſtement le degré de torture que l'on applique? Eſt-ce que la ſenſibilité eſt égale dans tous les hommes? Ne ſait-on pas qu'un degré de tourniquet fera ſur l'un, ce que deux ſeront à peine ſur un autre? L'irritabilité des parties eſt incommenſurable, elle eſt relative à l'âge, au ſexe, au tempérament, au genre de vie, à la ſaiſon, au climat; elle change pluſieurs fois dans les mêmes ſujets, elle ſe porte ſur certains organes préférablement à d'autres, elle tient à l'imagination preſqu'autant qu'à l'organiſation.

Si des ligamens ſe déchirent, la douleur eſt exceſſive dans leur tiraillement, mais il eſt un degré extrême de douleur qui excede les forces des parties & qui en étouffe la ſenſibilité. En irritant légérement avec la pointe d'un ſtilet boutonné la ſurface de la dure-mere d'un animal vivant, on l'entend pouſſer des cris de douleur, il entre même en convulſion, & ce même animal paroît tranquille & inſenſible lorſqu'on porte ſur le même organe un cauſtique violent tel que l'eau-forte.

Quoique le corps ou, pour parler anatomiquement, le tronc ne ſubiſſe point de tiraillement direct, il en éprouve les effets par l'extenſion des membres. Lorſque les mains ſont liées derriere le dos & qu'on releve avec force les bras dans cette poſition, ſoit en ſoulevant le patient pour lui donner l'eſtrapade, ſoit en tiraillant ſimplement ces parties, alors l'humérus roule dans l'omoplate dans un ſens oppoſé au mouvement naturel, les muſcles & les ligamens ſont néceſſairement diſtendus, & comme la plupart des muſcles de l'épaule s'attachent ſur les côtes & dans toute l'étendue de la poitrine, il en réſulte un effort ſur toutes les parties qui la compoſent, & ſur tous les viſceres qu'elle contient. Le cœur & les poumons ſont gênés, le diaphragme n'a point ſon action libre, la reſpiration & la circulation ſont donc intéreſſées. La douleur rend les mouvemens du diaphragme convulſifs dans les premiers inſtans, la reſpiration eſt ſuſpendue ou entrecoupée, en premier lieu par le ſeul mécaniſme de la douleur, mais bientôt après par l'obſtacle mécanique que la conſtriction de la poitrine oppoſe à la dilatation des poumons.

Il ſuffit de connoître le corps humain, même aſſez imparfaitement, pour ſentir la néceſſité de tous ces inconvéniens. Mais le détail de ces déſordres ne parle point au cœur de ceux qui ne ſont point inſtruits : il n'y a guere que les gens de l'art qui voyent avec douleur que cet état eſt affreux pour tout être vivant ; ils n'oſent ſe perſuader que tant d'appareil ſoit employé pour arracher un aveu ; ils ſavent que ce n'eſt pas impunément qu'on porte à la vie une atteinte auſſi cruelle, qu'elle laiſſe des veſtiges qui ne s'effacent qu'à la mort ; ils ſavent en outre que le moment de l'extrême douleur, eſt de tous les momens le moins favorable pour raiſonner : comment pourroient-ils ne pas s'élever contre cet abus ! ô magiſtrats, qui tenez en vos mains tout ce qui tient à notre exiſtence ? Après avoir conſidéré l'homme moral, voyez auſſi l'homme phyſique ! Ne ſéparez point ce qui eſt indiviſible ! Abſorbé dans la douleur il eſt alors privé des prérogatives d'être penſant ; il n'articule que par inſtinct, & n'eſt capable de ſe mouvoir que par une impulſion étrangere.

Si l'inſenſibilité des malheureux qu'on applique à la Queſtion, prive le juge des lumieres qu'il oſoit en attendre, il n'eſt guere plus en droit de s'en promettre, lorſque dans d'autres circonſtances la torture a ſon plein effet. Les obſervations les plus communes prouvent qu'une vive irritation ſur certaines parties aliene l'ame en excédant les forces ; tout ſe concentre

tre ſur le ſentiment douloureux qui menace l'exiſtence & le malheureux qui ſouffre, ne craint pas de chercher à en abréger le cours pourvu qu'il termine ſa douleur. Si l'homme que le dégoût de la vie pourſuit, oſe ſouvent porter ſur lui une main criminelle, que ne doit-on pas attendre de l'infortuné ſur lequel d'infames exécuteurs exercent tous les rafinemens de la barbarie. Il doit ſans doute s'accuſer lui-même, il doit chercher à lire dans l'eſprit de ſon juge pour conformer ſon aveu au genre de lumieres qu'on a intention d'obtenir. Le ſeul appareil ſi formidable des inſtrumens & du bourreau, la préſence d'un juge qui ſe fait obéir d'un clin-d'œil, anéantiſſent toute eſpece de reſſort de l'ame, même dans les ſcélérats : qu'on parcoure l'hiſtoire des faits, qu'on conſulte les médecins ſur les effets de la crainte & de la terreur, & l'on verra par-tout ces impreſſions morales ébranler juſqu'au tiſſu des organes & produire les effets les plus phyſiques & les plus rapides.

Il eſt d'ailleurs des parties dont les léſions alterent les facultés de l'ame & rendent un homme fou, tel eſt le centre phrénique, le bas de l'occiput, le fond des orbites, *&c. &c.* La douleur d'oreille eſt inſupportable, & des hommes pleins de raiſon, qui en ſont quelquefois attaqués, ſe tueroient ou ſe précipiteroient eux-mêmes s'ils n'étoient retenus. Combien de malheureux ſont reſtés fous après certaines tortures! Le peu de temps qu'ils ont vécu après ces vexations, n'a pas toujours permis de s'appercevoir des funeſtes effets qu'elles ont produit. On a quelquefois attribué à la peur de la mort, ce qui n'étoit que l'effet du genre de ſupplice qu'ils avoient ſubi, & l'on aime mieux recourir à des cauſes morales, dans des momens où tout n'eſt qu'inſtinct, qu'à des cauſes phyſiques évidentes dont l'action peut ſe ſuivre à l'œil.

L'eſprit de douceur qui quelquefois mitige la loi trop cruelle, mais qui par malheur ne l'abroge pas, a fait inſenſiblement adopter en France l'uſage de n'appliquer à la Queſtion que les criminels déjà condamnés à mort; c'eſt un pas vers la reforme que l'humanité réclame depuis tant de ſiecles: mais qu'importe l'aveu d'un criminel lorſqu'il eſt reconnu coupable & condamné? &, ſi c'eſt pour découvrir des complices qu'on le ſoumet à ce tourment de plus, comment veut-on que ce moyen reconnu incertain & ſouvent nul, ſerve à faire connoître des complices? Certainement, dit le marquis de Beccaria, celui qui s'accuſe lui-même, accuſera les autres encore plus facilement. D'ailleurs eſt-il juſte de tourmenter un homme pour le crime d'un autre? La ſociété a droit d'immoler des victimes à ſa conſervation, & tout coupable convaincu, doit ſubir la peine que la loi impoſe à ſon délit; mais cette peine n'eſt point arbitraire; la loi fixe le ſort du malheureux qu'elle condamne, & doit encore le protéger parce qu'il eſt homme. S'il exiſte une loi qui aggrave les peines ſans avantage pour la ſociété, cette loi eſt un monſtre qu'il faut déteſter.

R. RA

RAGUSE, *Ville & République dans la Dalmatie.*

L'ANCIENNE Raguſe fut bâtie long-temps avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Elle fut enſuite une colonie Romaine, & au troiſieme ſiecle les Scythes l'ont détruite. Delà vient que c'eſt aujourd'hui un petit endroit. Anciennement elle s'appelloit *Rauſis* ou *Roſa* : aujourd'hui les Turcs la nomment *Paprovika*, & les Eſclavons *Dobronich*. Son enceinte n'eſt pas grande, mais elle eſt bien bâtie. C'eſt le ſiege de la république, & d'un archevêque qui a ſous lui les évêques de Stagno, Trébigne, Narente, Brazza, Rhizana & Curzola. Son commerce eſt conſidérable. Elle eſt bâtie alentour d'un golfe, & le fort S. Laurent la défend auſſi-bien que le port. Elle ſeroit imprenable ſi le rocher Chimora, ſitué dans la mer, & qui appartient aux Vénitiens, étoit fortifié. L'air y eſt ſain, mais le ſol ſtérile : c'eſt pourquoi les habitans tirent la plus grande partie des néceſſités de la vie des provinces Turques adjacentes. Les iſles aux environs ſont toutes fertiles, gayes, bien peuplées, ornées de belles villes, de ſuperbes palais, & de magnifiques jardins. Raguſe eſt fort ſujette aux tremblemens de terre qui lui ont cauſé pluſieurs fois des pertes incroyables, entr'autres ceux de 1634 & 1667. Ce dernier tremblement fit périr 6000 perſonnes, & un grand incendie s'y étant joint, la ville fut tellement ruinée, qu'elle ne put ſe rétablir de plus de vingt ans.

Tout le monde ſait que Raguſe eſt une très-petite république, ſituée ſur les côtes de la mer Adriatique. Elle fait partie de la Dalmatie. Son gouvernement eſt formé ſur le modele de celui de Veniſe. Ainſi il eſt entre les mains de la nobleſſe, qui cependant eſt fort diminuée. Le chef de la république s'appelle *rector*, & il change tous les mois, ſoit par la voie du ſcrutin, ou de maniere différente par le ſort. Durant ſon adminiſtration il demeure au palais, & porte la robe ducale, c'eſt-à-dire, un long habit de ſoie à larges manches. Ses appointemens ſont de cinq ducats par mois; mais s'il eſt un des *pregadi*, qui jugent des affaires en appel, il reçoit un ducat par jour. Après lui vient le conſeil des dix, *il conſiglio de i dieci*. Dans le grand conſeil, *conſiglio grande*, entrent tous les gentilshommes qui ont au-delà de vingt ans, & qui choiſiſſent les ſoixante qui compoſent le conſeil des *pregadi*. Ces *pregadi* ont le département des affaires de guerre & de paix; ils diſpoſent de toutes les charges, reçoivent & envoyent des ambaſſadeurs. Leur emploi dure une année. Le petit conſeil, *il conſiglietto*, qui eſt compoſé de trente gentilshommes, a ſoin de la police, du commerce; il adminiſtre les revenus publics, & juge dans les

affaires d'appel qui ſont de moindre importance. Cinq proviſeurs confirment, à la pluralité des voix, tout ce que ceux qui gouvernent ont fait. Dans les affaires civiles, & ſur-tout dans celles qui regardent les dettes, ſix ſénateurs ou conſuls ſont la premiere inſtance; on en appelle au college des trente, & de celui-ci encore dans quelques cas au conſeil. Il y a un juge particulier pour les affaires criminelles. Trois perſonnes préſident au commerce de la laine. Cinq conſeillers de ſanté ont pour objet de préſerver la ville des maladies contagieuſes. Il y a quatre perſonnes établies pour les péages, ſur la douane & la monnoie, *&c.* On dit que la république a eu autrefois environ une tonne d'or de revenus. Comme elle n'eſt pas aſſez puiſſante pour ſe défendre d'elle-même, elle s'eſt miſe ſous la protection de pluſieurs puiſſances, & principalement ſous celle de l'empereur Turc. Le tribut qu'elle lui paie, y compris les frais de l'ambaſſade députée tous les trois ans, monte annuellement à 20,000 ſequins. Réciproquement la république eſt fort utile aux Turcs, qui, par ſon moyen, reçoivent toutes ſortes de marchandiſes néceſſaires, ſur-tout des armes & des munitions de guerre. Elle pouſſe exceſſivement loin les précautions qu'elle prend pour ſa liberté : delà vient, par exemple, que les portes de Raguſe ne ſont ouvertes que quelques heures par jour. Elle profeſſe entiérement la religion catholique romaine, permettant néanmoins des exercices publics de piété aux Arméniens & aux Mahométans. La langue vulgaire des Raguſains eſt l'eſclavonne, mais ils parlent auſſi preſque tous l'italien. Les habitans de l'état bourgeois font preſque tous le négoce, & leurs manufactures ſont belles. Il n'y a que le recteur, les nobles & les docteurs qui puiſſent porter les étoffes de ſoie.

RAISON D'ÉTAT.

LA Raiſon d'Etat eſt un certain égard politique que l'on doit avoir dans toutes les affaires publiques, & qui doit tendre uniquement à la conſervation, à l'augmentation, à la félicité de l'Etat, à quoi on doit employer les moyens les plus faciles & les plus prompts.

Elle eſt fondée ſur l'intérêt public, qui contraint quelquefois de donner atteinte aux loix & de faire fléchir les regles, parce qu'à certains égards, les hommes ſont inſenſés, méchans & pareſſeux, & que de la même maniere que la néceſſité les rend induſtrieux, la police de l'Etat doit les faire agir comme s'ils étoient ſages & gens de bien. La politique ne change pas les cœurs, mais elle met à profit les paſſions.

La Raiſon d'Etat doit être employée non comme la regle de Polyctete, qui demeure toujours droite & inflexible; mais comme la regle Leſbienne qui plie facilement & qui s'accommode à toutes ſortes d'ouvrages. La

premiere de ces regles ne ſauroit être de quelque uſage que dans une forme parfaite de gouvernement, & il n'y en a point ſur la terre. La police des hommes, imparfaite comme elle eſt, ne peut ſe paſſer de la ſeconde. Les ſouverains ont devant Dieu, comme devant les hommes, des regles de conduite qui ne ſont pas les mêmes que celles des particuliers; elles ſont d'un ordre plus élevé. La Raiſon d'Etat commande impérieuſement aux ſouverains eux-mêmes; & comme elle eſt d'un ordre ſupérieur à toutes les raiſons particulieres, & qu'elle ſe rapporte au bien public, ils doivent ſuivre la loi qu'elle leur impoſe. Son but & ſon unique fin doivent être le bien public, ou le ſalut de la république.

La Raiſon d'Etat ne doit tendre, comme la politique dont elle fait partie, qu'à établir, à conſerver, ou à augmenter l'Etat; elle n'eſt, à proprement parler, qu'un moyen de procurer l'avantage du peuple, ou de détourner les malheurs dont il eſt menacé.

Comme les légiſlateurs ne doivent conſidérer que l'avantage que le plus grand nombre des citoyens peut tirer de leurs loix, & qu'ils ne doivent avoir aucun égard au dommage qu'en peuvent recevoir quelques particuliers, la Raiſon d'Etat ne ſauroit être accommodée au droit commun. Elle engage dans bien des démarches qui ne paroîtroient pas fort juſtes, à les examiner ſur les regles ordinaires, mais qui le ſont en effet & qui le paroiſſent auſſi, lorſqu'on les rapproche de leur objet. Le prince eſt la loi vivante de ſon Etat, il eſt la perſonne publique qui repréſente toute la majeſté de l'Empire, & il lui eſt permis de ſe détourner quelquefois de la raiſon particuliere, pour conſerver la générale dans laquelle réſident la grandeur, la force, la fortune publique. Plus les particuliers ſont attachés à leurs intérêts perſonnels, plus les princes doivent l'être à ceux du public. Plus les particuliers ont d'ardeur pour tout ce qui leur eſt avantageux, plus les princes doivent en avoir pour le ſalut de l'Etat. Plus les particuliers forment des raiſonnemens en leur faveur ſur l'équité naturelle & ſur le droit civil, plus les princes doivent conſulter les principes du gouvernement.

La Raiſon d'Etat qui a ſon but, a auſſi ſes bornes; elle doit tendre à l'un ſans jamais paſſer à l'autre. Comme on ne doit jamais appeller raiſon ce qui eſt tout-à-fait oppoſé à la raiſon, & qui loin d'en ſuivre les regles, s'en éloigne abſolument; on ne doit pas non plus appeller Raiſon d'Etat, ce qui loin de conſerver l'Etat, le trouble, l'ébranle, le ruine. Les princes peuvent légitimement ſuivre la loi que leur impoſe la Raiſon d'Etat, pourvu que ce ſoit, 1°. pour la néceſſité ou au moins pour l'utilité publique, & pour une utilité évidente & conſidérable : 2°. pour conſerver ce qu'ils poſſedent juſtement & non pour s'agrandir; pour ſe mettre à couvert de quelqu'inſulte & non pour en faire : 3°. qu'ils ne donnent à la Raiſon d'Etat que la juſte étendue que peut avoir la politique.

C'eſt dans la morale, expliquée comme nous l'avons fait ailleurs, qu'il

faut puiſer une politique ſublime. Jamais un politique chrétien n'approuvera la ſentence du ſénat de Perſe, que la ſeule volonté du ſouverain eſt la regle de toute juſtice, ni cette parole que les juges diſoient toutes les fois qu'ils lui parloient : *ſeigneur, s'il vous plaît, il eſt juſte.* Qu'une ſecte extravagante de philoſophes ait entrepris de détruire toute providence & toute juſtice ; que des orateurs ayent fait un uſage criminel de leur éloquence, en l'employant à détruire la juſtice auſſi bien qu'à l'établir ; que des écrivains ayent confondu le juſte & l'utile ; que des politiques auſſi impies que mal-habiles, diſent tant qu'ils voudront, que la juſtice & la politique ne peuvent guere s'allier ; qu'il n'y a d'autre droit que celui de la force ; qu'une exacte probité jeteroit ſouvent un prince dans de grands embarras, & que l'intérêt de l'Etat doit toujours être la regle & le mobile du gouvernement, abſtraction faite de toute juſtice ; qu'ils ajoutent s'ils l'oſent, que pourvu qu'on arrive à ſa fin, il importe peu par quels moyens on y parvienne, que tous les chemins qui conduiſent au trône ou qui reculent la frontiere d'un Etat, ſont beaux, & qu'il importe peu ſi l'on plante les nouvelles bornes en plein jour & les armes à la main, ou ſi l'on arrache les anciennes pendant la nuit ; ſera-ce faire autre choſe que confondre les conquérans & les voleurs, les uſurpations & les conquêtes, les bonnes & les mauvaiſes actions, les choſes permiſes & défendues, la gloire & l'infamie ?

La Raiſon d'Etat peut être gardée, ſans qu'il en réſulte la moindre injuſtice ; on ne peut même bien gouverner, ſi l'on n'obſerve la juſtice ; & il n'y a d'Etat heureux que celui dont les bornes ſont la juſtice.

Fondée ſur l'exiſtence & la ſociabilité des êtres raiſonnables, & non ſur des diſpoſitions ou des volontés particulieres de ces êtres, la juſtice eſt indépendante des loix humaines. La plupart des vertus n'ont que des rapports particuliers ; mais la juſtice a un rapport général : elle regarde l'homme en lui-même, elle le regarde par rapport à tous les hommes ; toutes les nations doivent l'obſerver religieuſement ; elle eſt auſſi ancienne que le monde, & ne finira qu'avec lui. Quiconque la viole ne doit pas ſeulement être regardé comme un méchant, mais comme un monſtre ennemi de la ſociété & comme un perturbateur du repos de toutes les nations. Sans la juſtice, pour le dire en un mot, dans les termes d'un pere de l'égliſe, les royaumes ne ſeroient que des retraites de brigands. Le gouvernement qui n'a pas la juſtice pour regle, eſt une belle épée dans la main d'un furieux. Les penſées d'un ſage deviennent le crime d'un forcené, & ce que les légiſlateurs & les politiques, ont imaginé comme un bien général, eſt employé à la ruine des hommes.

RAMSAY, *Auteur Politique.*

ANDRÉ-MICHEL RAMSAY, Ecoſſois, tranſplanté en France, éleve du célébre Fénélon, archevêque de Cambrai, dont les entretiens le ramenerent à la religion catholique, tâchoit d'imiter ſon ſtyle, mettoit de l'eſprit, & répandoit des graces ſur tout ce qu'il écrivoit. Il avoit d'ailleurs beaucoup d'érudition; il eſt mort depuis quelques années.

Outre quelques ouvrages qui ne ſont pas de mon ſujet (*a*), l'auteur a publié un livre qui a pour titre : » Eſſai philoſophique ſur le gouverne» ment civil, où l'on traite de la néceſſité, de l'origine des droits, des » bornes & des différentes formes de la ſouveraineté, ſelon les principes » de M. François de Salignac de la Mothe Fénélon, archevêque duc de » Cambrai. « Ce petit ouvrage qui ne contient qu'environ 200 pages in-12 (*b*), parut en 1718. Il en fut fait une ſeconde édition en 1720, ſans nom de lieu & d'imprimeur, & ſans date d'année, & une troiſieme revue, corrigée & augmentée à Paris, ſous le faux titre de Londres, en 1722.

L'édition de 1720 fut dédiée au prince que l'on connoît dans l'Europe, ſous le nom de chevalier de Saint-Georges. C'eſt pour ſes intérêts que cet ouvrage avoit été fait, & il y paroît bien quand on le lit.

L'auteur donne des idées aſſez juſtes des devoirs des rois, & il tient pour l'obéiſſance paſſive. Ses principes ſont que le gouvernement civil n'eſt pas un contrat libre; que dans tout gouvernement il faut qu'il y ait une puiſſance ſouveraine qui faſſe des loix & qui en puniſſe le violement par la mort, & que les formes de gouvernement ſont arbitraires; mais que quand l'autorité ſuprême eſt une fois fixée dans un ſeul ou dans pluſieurs, il n'eſt plus permis de ſe révolter contre ſes déciſions. Il prétend que l'ordre de ſucceſſion héréditaire eſt inaltérable, & que de quelque maniere qu'un roi ſe conduiſe, on ne peut ni lui réſiſter, ni le dépoſer.

Tout ſon ſyſtême roule ſur ce principe : que le droit héréditaire des terres étant inviolable, le droit héréditaire des couronnes doit être ſacré : mais quelle proportion peut-il y avoir entre la poſſeſſion d'un domaine & une dignité d'adminiſtration? On peut répondre que l'abus des domaines particuliers n'a pas les mêmes conſéquences que celui de la ſouveraineté; que les domaines particuliers ſont faits pour l'homme qui les poſſede, & qu'au contraire la ſouveraineté eſt faite pour le corps du peuple ſur qui

(*a*) La vie de Fénélon & l'hiſtoire de Turenne.

(*b*) L'édition de 1722 eſt préciſement de 200 pages, ſans compter la préface qui en contient ſix.

elle s'exerce, & qu'enfin la diſſipation même des biens particuliers eſt arrêtée par l'autorité ſupérieure du magiſtrat.

L'ouvrage que j'examine a rapport uniquement au droit, comme l'on peut en juger par l'idée que je viens d'en donner; mais l'auteur ne diſtinguant pas la politique d'avec le droit, en parle comme d'un traité de politique. Dans les trois dernieres lignes de ſon ouvrage (édition de 1722) & dans cent autres endroits, le mot de politique eſt pris dans un faux ſens.

Il a auſſi publié les voyages de Cyrus, à Paris en 1727, ouvrage dont il a été fait à Londres une nouvelle édition qui eſt très-belle, & où l'auteur a corrigé les principaux défauts qu'on avoit remarqués dans ſon livre. C'eſt un roman ingénieux, fait pour remplir le vide de la Cyropédie de Xénophon, & qui eſt deſtiné à l'inſtruction d'un jeune prince. Nous en avons donné une analyſe détaillée à l'article CYRUS. Sous les agrémens de l'hiſtoire & de la fable, l'auteur y donne de très-bonnes inſtructions de morale & de politique; on pourroit ajouter de religion, ſi cette matiere importante y étoit approfondie. Des gens de bien peuvent craindre qu'à cet égard le livre ne faſſe naître plus de doutes que le peu de raiſons qu'on y trouve n'en peut diſſiper. L'auteur a ſu ce qu'on avoit dit à ce ſujet ſur la premiere édition; il a réfuté cette idée par une préface qui eſt à la tête de la ſeconde; il a tâché de faire voir qu'elle n'eſt que ſpécieuſe. A mon avis, il a entrepris de le prouver plutôt qu'il ne l'a prouvé. L'auteur avoit pris, dans le commerce de l'archevêque de Cambrai, des idées d'une fauſſe ſpiritualité, & d'une perfection imaginaire, dont il a répandu quelques lueurs dans ſes ouvrages, & l'on croit pouvoir dire qu'il tenoit quelque choſe des petits défauts de ce grand homme, auſſi bien que de ſes grandes qualités & de ſes grands talens. Au reſte, Ramſay a peint allégoriquement dans ſes voyages de Cyrus, le détrônement de Jacques II, roi d'Angleterre, par le prince d'Orange, ſous le nom d'Apriès, roi d'Egypte, & d'Amaſis qui uſurpa ſa couronne. Cette allégorie ſe trouve dans la premiere comme dans la ſeconde édition; mais en faiſant faire celle-ci à Londres, l'auteur a gliſſé quelques mots en divers endroits pour ſe réconcilier avec les Anglois, & pour faire penſer que la monarchie mêlée d'ariſtocratie eſt le meilleur des gouvernemens : opinion qu'on pourroit réfuter par ſon ſeul *Eſſai philoſophique*, dont le ſyſtême eſt abſolument différent.

RAPT, ſ. m.

LE Rapt eſt l'enlevement que quelqu'un fait de ſon autorité privée, d'une perſonne qu'il conduit ou fait conduire & détenir dans un lieu autre que celui où elle faiſoit ſa demeure ordinaire, ſoit dans la vue de corrompre cette perſonne, ou de l'épouſer ou de lui faire contracter quelqu'autre engagement.

Ce crime ſe commet en enlevant une fille, une femme ou une veuve de la maiſon de ſon pere, de ſon mari ou de la ſienne propre, ou de celle de ſon tuteur ou curateur, ou même de tout autre endroit, ou en enlevant une religieuſe de ſon couvent.

C'eſt auſſi un Rapt que d'enlever un mineur ou un fils de famille que l'on ſouſtrait à la puiſſance de ſes pere, mere, tuteur ou curateur, pour lui faire contracter mariage à l'inſçu & ſans le conſentement de ceux à la prudence deſquels il eſt ſoumis.

On diſtingue deux ſortes de Rapt : l'un qui ſe fait par violence & malgré la perſonne ravie, & celui-là eſt le Rapt proprement dit ; l'autre qu'on appelle *Rapt de ſéduction*, eſt celui qui ſe fait ſans aucune réſiſtance de la part de la perſonne ravie, & qui a lieu lorſque par artifice, promeſſes ou autrement, on ſéduit des fils ou filles mineurs ou qu'on les fait conſentir à leur enlevement ; on l'appelle auſſi *Raptus in parentes*, parce qu'il ſe commet contre le gré des parens ; ce Rapt fut puni par Solon encore plus ſévérement que celui qui auroit été commis par violence.

L'enlevement des filles & femmes a toujours été ſuivi de grands malheurs, & a même ſouvent occaſionné des guerres ſanglantes ; tel fut l'enlevement de Dina, fille de Jacob, qui porta Siméon & Lévi ſes freres à maſſacrer les Sichimites ; tel fut encore l'enlevement de la belle Hélene qui fut cauſe de la deſtruction de Troye.

Il y avoit une loi à Athenes que quelques-uns attribuent à Solon, d'autres à Dracon, qui condamnoit le raviſſeur à épouſer celle qu'il avoit ravie, ou à ſubir la mort.

Les Romains furent d'abord peu délicats ſur le Rapt, témoin l'enlevement des Sabines. Dans la ſuite ils établirent des peines, mais aſſez légeres pour un ſi grand crime. La loi *Julia de vi publicâ*, au ff. ne prononçoit que l'interdiction de l'eau & du feu, à laquelle ſuccéda la déportation.

Ces peines furent changées & augmentées dans la ſuite, à meſure que le crime de Rapt devint plus fréquent. On peut voir dans le *Code théodoſien* les conſtitutions faites ſur ce ſujet par les empereurs Conſtantin, Conſtance, Majorien & Jovien.

Juſtinien a refondu toutes ces loix dans la loi unique, au code *de Raptu virginum & viduarum* ; il ordonne par cette loi que tous les raviſſeurs des vierges

vierges ou femmes mariées ſeront, ainſi que leurs complices, punis de mort & leurs biens confiſqués, lorſque les perſonnes ravies étoient de condition libre ; & ſi le raviſſeur étoit de condition ſervile, il y avoit contre lui peine du feu : il déclare que le conſentement de la perſonne ravie, ni celui de ſes pere & mere, donné depuis l'enlevement, ne pourront exempter le raviſſeur de cette peine ; que les pere & mere qui dans ce cas garderont le ſilence, ou qui s'accommoderont à prix d'argent, ſubiront eux-mêmes la peine de la déportation ; il permet aux pere & mere, tuteurs & curateurs, freres & ſœurs, maîtres & parens de la perſonne ravie, de tuer le raviſſeur & ſes complices qu'ils ſurprendroient dans l'acte même de l'enlevement ou dans leur fuite ; il ne veut pas que le raviſſeur puiſſe s'aider de la preſcription ni de la voie de l'appel, ni qu'il puiſſe jamais épouſer la perſonne ravie quand même elle ou ſes parens y conſentiroient.

La loi *Raptores* cod. *de epiſcop. & cleric.* qui concerne le Rapt des religieuſes & des diaconeſſes, porte qu'outre la peine de mort les biens ſeront confiſqués au profit du monaſtere des religieuſes ou de l'égliſe à laquelle la perſonne ravie étoit attachée ; elle permet auſſi au pere & autres parens, tuteurs & curateurs de tuer le raviſſeur ſurpris en flagrant délit.

La novelle 123, prononce la même peine de mort contre le raviſſeur & ſes complices, ſoit que la religieuſe ait conſenti ou non, & au cas qu'elle ait conſenti, la loi veut qu'elle ſoit punie ſévérement par la ſupérieure du monaſtere.

Par rapport à la confiſcation, les novelles 143 & 150, décident qu'elle appartiendra au fiſc & non à la perſonne ravie, ni à ſes parens qui s'en ſont rendus indignes pour n'avoir pas veillé ſuffiſamment à la garde de leurs enfans.

R E

RECÈS DE L'EMPIRE.

C'EST ainſi qu'on nomme en général toutes les conſtitutions, les réglemens & les loix fondamentales de l'Empire. Mais dans un ſens moins étendu, ce ſont les loix univerſelles portées par l'empereur & par les Etats de l'Empire dans la diete, *voyez l'article* DIETE. On croit que l'origine du mot *receſſus* vient de ce que ces loix ſe faiſoient autrefois au moment où l'aſſemblée des Etats ou la diete alloit ſe ſéparer ou ſe retirer.

Les juriſconſultes Allemands diſtinguent les Recès de l'Empire en généraux & en particuliers. Les premiers ſont les loix faites par tous les Etats aſſemblés en corps; les derniers ſont les réſolutions priſes par les députations particulieres. On les diſtingue encore en *receſſus primarios* & *receſſus ſecundarios*. Les premiers ſont ceux que l'on fait imprimer & que l'on publie; les autres ſont des réſolutions que l'on tient ſecrettes, & qui ſe dépoſent dans les archives de l'Empire, dont l'électeur de Mayence a la garde. Voyez *Vitriarii inſtitutiones juris publici Romano-germanici.*

RÉCOMPENSE, ſ. f.

LES Récompenſes & les peines forment une branche de la juſtice bien intéreſſante pour les corps politiques, & qui, ſans aucun doute, peut & doit demeurer entre les mains du prince. Delà dépendent l'arrangement ou le déſordre dans l'intérieur : & au dehors la gloire ou les mauvais ſuccès. Il n'y a pas de cauſe auſſi prochaine des talens ou de l'inertie ; de la vertu ou de la dépravation, que la juſte ou l'injuſte diſtribution du prix du mérite, & du châtiment de l'indignité.

Diſons tout; récompenſer & punir eſt le reſſort univerſel de toute ſorte de gouvernement. C'eſt, puiſque cette expreſſion a été admiſe, le principe des principes. Sans la récompenſe & la punition, la vertu dépérit; l'honneur s'éteint, la crainte diſparoît. Ce ſont comme des planetes ſans force, ſans action, ſans vie, ſi le premier mobile ne leur communique le mouvement.

Ces roues ſecondes ont, à la vérité, plus ou moins de puiſſance, ſuivant la grandeur que l'on donne à chacune d'elles dans la machine; mais ſubordonnées au même pendule, elles ne ſauroient marcher ſéparées. On ne

connoît pas la vertu ſans l'honneur ; l'honneur ſans un ſentiment de vertu : ni l'un ni l'autre ne ſubſiſteroit ſans la crainte, ne ſeroit-ce que celle de la honte & du reproche.

Le cardinal de Richelieu a dit, que quand on ne ſe ſerviroit d'autre principe que d'être inflexible pour châtier, & religieux à récompenſer, on ne ſauroit mal gouverner. L'unique ſecret de ce reſſort infaillible, eſt d'être également attentif à tous les deux.

Si on décore la vertu, & qu'on ne puniſſe pas ce qu'on doit appeller des fautes, on ne fait qu'une moitié. Une ame ſans ſentimens ſe paſſe d'honneur, & croupit dans ſa léthargie. Si la punition ne corrige pas celui qui l'eſſuie, du moins on le rend malgré lui utile à la ſociété ; il ſert d'exemple. Si on ne récompenſe pas on décourage, & ſi on ne fait que châtier on abrutit.

Tout eſt bien dans un Etat où ces maximes ſont ſuivies : tout eſt mal où elles ſont négligées.

On pourroit dire que les Récompenſes ſont de pure grace ; que tout citoyen eſt obligé de ſervir le corps politique dont il eſt membre ; que le ſujet qui occupe une place a contracté l'obligation d'en remplir les devoirs ; & que nous nous devons tous à la probité, pour l'amour de nous-mêmes. Cette theſe peut ſe ſoutenir dans la ſpéculation ; ſa conſéquence ſeroit de ſupprimer les Récompenſes, & ce parti vaudroit mieux, ſans comparaiſon, que de les répandre mal-à-propos. Le mépris des gens de bien, & la faveur accordée aux mauvais ſujets, ſont des abus du pouvoir, nuiſibles au pouvoir même.

Mais l'expérience apprend que la Récompenſe eſt néceſſaire : obſervons qu'on doit la diſtinguer du bienfait ; l'une eſt, pour ainſi dire, due à celui qui ſe diſtingue ; elle eſt due du moins à l'intérêt public, autant qu'elle excite l'émulation à le ſervir ; l'autre eſt une pure libéralité du prince.

On ne doit pas envier au ſouverain la ſatisfaction de faire du bien à un ſujet qu'il favoriſe ; mais s'il a quelque ſoin de ſa réputation, ce favori ne ſera pas ſans mérite. En général, il doit être avare de bienfaits, ſi l'on prend ce terme dans ſa ſignification étroite. Plus il donnera gratuitement, moins il aura de quoi récompenſer ; ſon Etat & ſa perſonne n'en ſeront pas ſi bien ſervis.

Toute récompenſe eſt honorable, ou utile, ou tous les deux enſemble. Suivant l'idée commune des hommes, plus les Récompenſes amenent de profit, moins l'opinion y attache d'honneur. Il devient plus grand, toutes choſes égales d'ailleurs, à proportion que l'utilité s'y trouve moindre. Il ſemble que l'honneur & l'intérêt ont de la peine à s'allier enſemble.

Dans les Etats populaires, les Récompenſes ſont plus honorables qu'utiles ; ce ſont des triomphes, des ſtatues, un ſurnom ; c'eſt que le peuple préfere l'utile à l'honorable ; il le conſerve pour lui. Si dans les monarchies les honneurs ſont moins grands, l'utile y eſt plus ordinairement attaché.

Le monarque s'approprie l'honorable du mérite de ſes ſujets, l'honneur eſt ſon apanage plus particulier; il n'aime pas à le communiquer.

La monarchie tyrannique ne connoît pas les Récompenſes. La ſureté du tyran lui demande d'avilir & d'appauvrir ſes ſujets, & de garder ſes bienfaits pour s'attacher des ſauvegardes.

Si une ſeule république fournit plus d'exemples de faits héroïques que pluſieurs monarchies, c'eſt que la gloire eſt un aiguillon bien au-deſſus de l'intérêt, pour une ame faite pour l'héroïſme; elle s'éleve dans la proportion des honneurs auxquels elle peut aſpirer.

Il eſt au contraire quelquefois dangereux dans la monarchie d'en mériter de trop conſidérables. Les ſoupçons & l'envie s'emparent facilement de l'eſprit du prince. Parménion l'éprouva ſous Alexandre, Béliſaire ſous Juſtinien. Les principes de la politique d'uſage étouffent les ſentimens de l'humanité, & font des ingrats.

Les Récompenſes ont été les grandes cauſes des victoires des Romains. On peut voir dans Polybe comment chaque action de quelque mérite étoit payée par un honneur. On diſtribuoit le prix à l'iſſue du combat. Que l'on faſſe à cette circonſtance toute l'attention qui lui eſt due; une pareille promptitude ne donnoit pas le temps de faire agir les protecteurs; le témoignage de l'armée éclairoit le général, & auroit démenti des choix de faveur. Il ne laiſſoit aucune incertitude ſur le mérite qu'on couronnoit aux yeux de tous. Le ſoldat s'attendoit à ce ſpectacle après l'action, il échauffoit ſon imagination pendant ſa durée.

Cet honneur n'étoit point paſſager, il ne pouvoit être ignoré de perſonne : outre la Récompenſe, il étoit permis à tous ceux qui en avoient reçu pour leur valeur, de porter dans les ſpectacles un habit qui les diſtinguoit; tout le peuple étoit inſtruit que celui qui en étoit vêtu s'étoit ſignalé.

Quel honneur d'un côté, & de l'autre quel objet d'émulation pour ceux qui ne l'avoient pas encore mérité! L'habit n'étoit pas l'enſeigne de la profeſſion : un ornement ajouté n'étoit pas la marque de l'ancienneté d'un ſervice uſité. Le ſoldat pouvoit acquérir cette diſtinction à ſa premiere campagne, & ne le point obtenir après vingt ans de métier.

Quel éclat accompagnoit la gloire du triomphe! Un char ſuperbe attelé de quatre chevaux de front, uſage réſervé pour cette unique occaſion; les richeſſes des provinces que l'on portoit à ſa ſuite; des rois enchaînés qui le ſuivoient; le bruit guerrier de l'armée victorieuſe; les acclamations redoublées de la multitude; tous les yeux d'un peuple ſouverain attachés ſur le vainqueur; l'honneur ne peut être porté à un plus haut degré, ſi on ajoute qu'on n'y élevoit que le mérite.

On trouve dans cette derniere réflexion tout le prix des Récompenſes romaines : une pompe vaine, une couronne de gramen ou de feuilles de chêne n'ont aucune valeur intrinſeque : on ne peut les eſtimer aſſez lorſqu'elles ſont un témoignage aſſuré de la vertu.

Les Romains par un même moyen excitoient aux actions diſtinguées, & banniſſoient l'avarice des motifs. Ils inſpiroient à leurs citoyens une vertu déſintéreſſée, & ménageoient le tréſor public. Un ſoldat refuſa une chaîne d'or des mains de Labienus, lieutenant de Céſar, & lui dit : *je n'ai pas cherché la Récompenſe d'un avare, mais celle d'un homme de cœur.*

Lorſque Marcus Marcellus dédia un temple à l'honneur & à la vertu, on le ſépara en deux, de maniere qu'il falloit paſſer par celui de la vertu, pour arriver à celui de l'honneur.

Si la Récompenſe a tant de puiſſance ſur les hommes, quoiqu'elle n'ait rien de réel, ſi le témoignage qu'elle rend du mérite de celui qui la reçoit, fait tout ſon prix; on doit dire que lorſqu'elle ne ſera plus la preuve de ce mérite, elle ſera ſans effet, & n'aura plus de part dans l'eſtime des hommes. Lorſqu'on permit en France aux ſeules femmes pudiques de porter des ceintures d'or, & qu'elles en virent porter à celles qu'elles ſavoient ne l'être pas, elles les jeterent & dirent : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Les Récompenſes pécuniaires données à la valeur ſont déplacées & hors du genre. Si l'intérêt devient l'objet du militaire, l'honneur ſe perdra; un ſentiment bas prendra la place d'un ſentiment élevé. Lorſque les Romains diſtribuoient de l'argent aux ſoldats, tous y avoient une part égale; ce n'étoit que le ſalaire de la fatigue.

Cependant où les honneurs ſont moins éclatans, & les beſoins plus communs, comme dans les monarchies, on peut tolérer que l'on ajoute à l'honneur quelque émolument; il eſt de la juſtice par-tout, que celui qui a paſſé ſa vie à ſervir ſa patrie, ne vieilliſſe pas dans la miſere. La Récompenſe d'intérêt eſt due à la continuité des ſervices jointe aux beſoins, celle de l'honneur aux actions diſtinguées; chaque choſe ſera dans ſa place.

Il arrive quelquefois qu'une action compliquée mérite la punition & la Récompenſe, l'une ne doit point ſe compenſer avec l'autre : il faut employer toutes les deux : ce contraſte rend l'une & l'autre plus ſenſibles; leur effet eſt alors infaillible. La juſtice éclate dans cette conduite qui ne porte aucune empreinte de la faveur.

Lorſqu'Epaminondas inſultoit Lacédémone, un Spartiate ſe jeta nu au milieu des ennemis, avec ſes ſeules armes offenſives; on le couronna pour ſon courage & ſes actions; on le condamna à l'amende, pour avoir combattu ſans bouclier.

Il faut avouer qu'il n'eſt pas facile au ſouverain, ſur-tout dans un grand Etat, de faire un uſage bien régulier de ce grand mobile du gouvernement. Les qualités que l'on lui déſire ſemblent même s'y oppoſer. On veut qu'un prince ſoit bon & libéral : il eſt heureux que ſon cœur ſoit capable d'amitié, & qu'il s'ouvre à un ſentiment tendre pour ſa famille; mais la faveur s'inſinue à l'aide de ces qualités louables. Il faut qu'il ſache être bon ſans être facile, libéral ſeulement dans les occaſions; ſa juſtice doit mar-

cher avant ſon inclination : la complaiſance pour les ſiens ne doit pas aller juſqu'à la foibleſſe.

Le prince qui commence à récompenſer avec diſcernement, ſe procure les moyens de récompenſer avec juſtice. Les grands emplois ſont la matiere principale qui fournit aux grandes Récompenſes ; s'il les remplit de ceux qui les ont mérités, il deſcendra par eux à des connoiſſances plus détaillées : ils ſont ſous ſes yeux ; c'eſt ſur eux que doit poſer ſa vigilance.

Un courtiſan d'Alexandre Severe vendoit ce qu'il avoit de faveur auprès de lui. L'empereur ordonna qu'il fût attaché & entouré de matieres combuſtibles & humides ; on y mit le feu, la fumée l'étouffa. On avoit écrit ſur le poteau : *ainſi périſſent les vendeurs de fumée.* Exemple d'autant plus utile qu'il eſt plus effrayant. Si le prince l'eût ſeulement banni de ſa cour, d'autres en auroient couru le riſque. On dit communément qu'aux grands maux il faut de grands remedes.

Un prince peut donner moins, & ſatisfaire autant que s'il donnoit plus ; que les dons paſſent immédiatement de ſa main dans celles de celui qui les reçoit, cette ſeule circonſtance en double le prix. Lorſque la Récompenſe ſe demande & s'accorde par l'interpoſition d'un tiers, la ſatisfaction eſt infiniment moindre, & toute la reconnoiſſance ſe rapporte au protecteur, s'il n'a pas vendu ſa protection : elle eſt toujours perdue pour le monarque.

Nous liſons qu'Othon ayant reçu une ſomme conſidérable pour une grace qu'il avoit fait obtenir de Galba, s'en ſervit pour corrompre ſes officiers. Les rois n'ont pas de plus véritables ennemis que ceux qui trafiquent de leurs bienfaits.

Les princes portent encore en eux-mêmes une maniere de récompenſer & de punir dont l'exécution leur eſt bien facile ; c'eſt l'éloge ou le blâme qui ſortent de leur bouche en public ; l'un attire la conſidération, l'autre la confuſion, même le mépris. L'amour-propre eſt flatté ou confondu ; c'eſt prendre les hommes par leur foible.

Par quelle bizarrerie de décence veut-on qu'un prince doive éviter de rien dire qui ſoit déſagréable à celui auquel ſon diſcours s'adreſſe ? L'idée eſt moderne. Cette ſujétion appartient à l'eſclave auprès de ſon maître, tout au plus à l'égal, qui, par intérêt, craint de déplaire à ſon égal. Cette circonſpection n'eſt point faite pour celui auquel il appartient de dicter les loix ; à l'organe eſſentiel de toute vérité ; à celui d'où doit émaner toute juſtice. Qu'on imagine une peine auſſi efficace, & en même-temps qui s'allie auſſi-bien avec l'humanité.

J'avance une propoſition qui pourra trouver des contradicteurs ; je crois qu'un roi pourroit inſpirer les vertus morales à ſes courtiſans. Un accueil obligeant ou froid, une faveur ou une diſgrace, une louange ou un ridicule donnés, ſeroient capables, dans peu de temps, de métamorphoſer la cour. S'il étoit poſſible que la cour fût vertueuſe, les places éminentes ne

ſeroient plus le fruit des intrigues; l'image de la vertu ſe multiplieroit dans les provinces; les vices pourroient ſe cacher dans le cœur, ils diſparoîtroient dans les actions : c'eſt ce qui importe à la ſociété civile. Comme le ſoleil eſt le premier mobile de la terre, un roi donne le mouvement à tout ſon tourbillon.

On a vu que François I, dans peu d'années de ſévérité, & par ſon attention à remplir les charges importantes de ſujets qui cherchoient le bien de la patrie, avoit payé ſes dettes & enrichi ſon épargne, ſans diminuer ſa dépenſe, & ſans accroître les impôts. Son ſucceſſeur, en douze ans de regne, conſomma le tréſor, endetta l'Etat de quarante-trois ou quarante-quatre millions, ſomme alors prodigieuſe; il perdit le Piémont & la Savoye, & la France ſa ſplendeur & ſa dignité. Tous ces malheurs ſont attribués dans l'hiſtoire à la diſtribution aveugle des Récompenſes, & à l'impunité des fautes contre les devoirs. Les loix & les réglemens ſont inutiles à cet objet dans la monarchie; c'eſt l'application du ſouverain qui en décide.

L'empire Romain ne fut jamais ſi obéré que ſous Héliogabale. Sévere en acquitta les charges en quatorze années, & réduiſit les impôts au point de ne prendre qu'un écu où Héliogabale en prenoit trente-un. Sous l'un, la profuſion n'avoit point de bornes : les Récompenſes ſe donnoient par caprice, les charges aux plus offrants; la richeſſe tenoit lieu de naiſſance & de mérite; en un mot, les anciennes regles n'étoient plus un frein; c'étoit un ridicule de citer les vieux uſages, & plus encore de les ſuivre. Sous l'autre, on obſervoit les poids & les meſures, la juſtice ſe faiſoit entendre, les malverſations de tous les genres étoient l'objet de la vigilance du prince : ce n'étoit pas le regne des courtiſans. Un prince pourroit-il faire quelque cas de la ſatisfaction de ceux qui l'aſſiegent? Il ne doit jamais compter ſur leur attachement.

Si on dit à un jeune prince qu'il doit être libéral, on dit très-bien; mais on le perd, ſi on ne lui montre pas la différence du libéral au prodigue. Si on lui dit qu'il faut donner à tous, que l'on gagne les cœurs à ne refuſer perſonne; on l'inſtruit contre lui-même. Le prince a trop de cœurs à gagner, pour qu'il puiſſe y parvenir par des dons particuliers. La condition des rois eſt, à cet égard, l'oppoſé de celle des autres hommes : ils acquierent l'amour général en refuſant, parce qu'en ne refuſant pas, ils font contribuer le général à une libéralité mal entendue. Ce qu'un ſouverain épargne aux peuples en ne prodiguant pas, eſt un don qu'il fait à ce peuple; c'eſt alors qu'il eſt payé par celui des cœurs.

Les Récompenſes & les peines ſe reglent par les proportions; c'eſt un des articles où l'on doit les admettre. La Récompenſe ne doit pas être la même pour le capitaine & pour le ſoldat. Un monarque puiſſant doit récompenſer autrement qu'un petit prince. Le peuple de Rome donna à Horatius Coclès, à cauſe de ſa pauvreté, un arpent de terre pour le ſervice

le plus ſignalé qu'un mortel puiſſe rendre à ſa patrie. C'étoit beaucoup : Rome n'avoit alors que deux lieues de territoire. Quelle eut été cette Récompenſe de la main d'Alexandre conquérant ?

La Récompenſe eſt due, mais ſon étendue a ſes loix. Elles veulent que l'on conſidere à qui l'on donne, combien on donne, en quel temps, en quel lieu, à quelle fin, & ſur-tout les facultés de celui qui donne.

Une loi de Solon vouloit que les enfans de ceux qui mouroient pour le ſervice de la patrie, fuſſent nourris aux dépens du public. On ne ſauroit imaginer une loi plus noble. Elle prouve autant de générosité, que peu de ſolidité dans le jugement qui l'a produite ; on ne put l'exécuter longtemps, elle épuiſoit les finances de la république.

Un prince qui prend ſur ſes ſujets pour donner outre meſure, ne differe en rien du juge, qui ôte le bien de l'un pour le donner à un autre.

Les Récompenſes militaires étoient de deux ſortes chez les anciens, comme chez les modernes, honorifiques ou lucratives.

Les premieres étoient celles auxquelles les peuples avoient attaché des idées de gloire, & qui étoient moins précieuſes par les marques de diſtinction priſes en elles-mêmes, que par la réputation qu'elles procuroient. De ce genre étoient chez les Grecs, les ſtatues, les inſcriptions, *&c.* & chez les Romains, les différentes couronnes & l'honneur du triomphe.

Les Récompenſes lucratives étoient, ou des ſommes d'argent, ou des terres conquiſes diſtribuées aux vieux ſoldats, ou des penſions données après leur mort à leurs femmes & à leurs enfans. Cette diſtinction ſuppoſée, il eſt facile de l'appliquer aux différens genres de Récompenſes militaires uſitées chez les anciens.

Les Grecs, pour exciter l'émulation & l'amour de la gloire, avoient imaginé grand nombre de ces diſtinctions flatteuſes, dont les hommes ſont toujours avides : une ſtatue, une inſcription honorable ſur ſon tombeau, engageoient un citoyen à ſe ſacrifier pour la patrie. A Athenes on expoſoit pendant trois jours les oſſemens de ceux qui avoient été tués dans le combat, & chacun s'empreſſoit à leur venir jeter des fleurs, offrir de l'encens & des parfums ; on les enſeveliſſoit enſuite avec pompe dans autant de cercueils qu'il y avoit de tribus dans la république, & avec un concours infini de peuple. Enfin quelques jours après un citoyen ou un orateur des plus qualifiés d'Athenes prononçoit publiquement leur oraiſon funebre.

Outre cela la république nourriſſoit les veuves de ces illuſtres morts, lorſqu'elles étoient dans le beſoin, faiſoit élever leurs enfans juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'adoleſcence, & alors on les renvoyoit chez eux avec cette cérémonie ſinguliere. Pendant les fêtes de Bacchus, un héraut les produiſoit ſur le théâtre, couverts d'une armure complète, & les renvoyoit avec cette formule qu'il prononçoit, & qu'Eſchine nous a conſervée. » Ces jeunes orphelins, à qui une mort prématurée avoit ravi au milieu

» des

» des haſards leurs peres illuſtres par des exploits guerriers, ont retrouvé » dans le peuple un pere qui a pris ſoin d'eux juſqu'à la fin de leur en- » fance. Maintenant il les renvoie armés de pied en cap, vaquer ſous » d'heureux auſpices à leurs affaires, & les convie de mériter chacun à » l'envi les premieres places dans la république. «

Ceux qui ſurvivoient aux dangers de la guerre, & qui avoient rendu des ſervices importans à l'Etat, étoient honorés d'une couronne dans l'aſſemblée du peuple; elle étoit d'abord d'un olivier ſacré qu'on conſervoit dans la citadelle, enſuite on décerna des couronnes d'or. Souvent ils étoient nourris aux dépens du public dans le pritanée, & ſouvent auſſi gratifiés d'une certaine quantité de terres dans les colonies.

Les Romains employerent à peu près les mêmes Récompenſes. Mais ils avoient, outre cela, pour les généraux, les honneurs du grand & du petit triomphe, diſtinctions que les Grecs n'accorderent jamais à leurs plus grands hommes. D'ailleurs, les généraux eux-mêmes faiſoient à leurs ſoldats des diſtributions de blés, & même de terres, comme Sylla en donna aux ſiens, ou des largeſſes pécuniaires; ainſi Céſar donna deux cents mille ſeſterces au centurion Sceva, qui dans une action avoit reçu deux cents trente fleches ſur ſon bouclier. Le congé abſolu étoit toujours accompagné, ou d'un établiſſement dans les colonies, ou ſous les empereurs, d'une eſpece de penſion, qui étoit réguliérement payée aux vétérans ſur le tréſor public pour leur ſubſiſtance. Outre cela les promotions à des grades ſupérieurs pour les officiers ſubalternes, les couronnes d'or, & le titre d'*imperator* déférés aux généraux, étoient de puiſſans aiguillons pour les faire voler à la gloire.

RÉCONCILIATION, ſ. f.

Des meſures & plans politiques ſubſéquens aux Réconciliations.

COMME après un grand orage, chacun effrayé de l'idée de ſa ruine, va reconnoître l'état de ſes héritages & le dommage qui leur peut être arrivé, ſoit pour travailler à le réparer, s'il eſt poſſible, ou pour ſavoir du moins qu'il n'eſt pas réparable; de même après une guerre qui, ſurtout ſi elle a été longue & vive, a dû cauſer beaucoup de déſordre, tout gouvernement ſage s'occupe à compter avec lui-même & s'en donne le temps, en partant de ce principe invariable, que toute guerre a pour objet la victoire, la conquête & la conſervation. Ce dernier mot renferme tous les devoirs de l'homme public, dans le moment que nous ſaiſiſſons ici.

Les ſoins ne ſont plus auſſi partagés, les paſſions ou les fantaiſies de

ſyſtême politique ſe ſont calmées, les choſes ont repris par les ſtipulations de paix un point de ſtabilité, qui rendant l'homme public à lui-même, lui laiſſe le temps de réfléchir ſur le paſſé, de ſe réformer pour l'avenir, & de travailler à guérir les plaies que la guerre a faites, & dont on ne ſent ſouvent la douleur que lorſque la chaleur du combat eſt paſſée.

Plus les motifs de la guerre ont paru être haſardés, & les réſolutions qui y ont conduit mal entendues, plus on ſe trouve avoir d'ouvrage à faire; mais même ſans cela, il n'y a point de temps où l'homme public ait plus à travailler, quand ce ne ſeroit que pour s'occuper à réfléchir ſur ſes propres fautes, parce qu'on en a ſurement fait, y en ayant de néceſſaires dans l'ordre politique, pendant que les guerres durent.

Quelqu'heureuſe que la guerre ait pu être, il en réſulte des maux extérieurs & intérieurs. Les premiers ont un rapport immédiat au genre politique, & les autres au genre adminiſtratif; l'un & l'autre doivent tenir une place à peu près égale dans les méditations de l'homme public; peut-être même les derniers méritent-ils une ſorte de préférence, d'attention, s'il eſt vrai, que de la bonne & ſage adminiſtration intérieure, dépendent la balance de l'opinion & la conſidération intérieure.

Or le mal le plutôt connu & le plutôt ſenſible, eſt l'épuiſement des finances & l'augmentation des dettes publiques, ſuites néceſſaires de la néceſſité de faire des avances conſidérables & des dépenſes extraordinaires, d'autant plus en pure perte, qu'il n'en réſulte aucun produit, & que l'emploi n'en rend rien ou preſque rien à l'Etat.

L'embarras alors, certes, n'eſt pas petit; les dettes publiques ſe payent par quatre claſſes de gens; les propriétaires de fonds de terre, le négoce, le laboureur & les rentiers.

Or, pendant la guerre la premiere claſſe a ſouvent été mal payée; le négoce a ſouffert par l'interruption des branches de commerce, ou par les pertes particulieres de détail, & le laboureur, par la diminution des cultivateurs que la guerre a tirés de l'intérieur des provinces. Ce ſont tout autant d'objets de réparation dont il faut que l'homme public s'occupe; de façon que le choix des moyens puiſſe tout à la fois procurer un ſoulagement réel & actuel aux peuples fatigués par les charges extraordinaires qu'on a été obligé de leur impoſer, & cependant acquitter ou éteindre les dettes nouvellement contractées à l'occaſion de la guerre; attention très-importante pour ſoutenir la confiance, ſans laquelle en vain eſpéreroit-on de trouver une autre fois du crédit.

Il en faut un établi; & puiſqu'il n'eſt jamais poſſible de payer à meſure toutes les dépenſes, dont pluſieurs même ne ſouffrent pas de retard, il faut du moins que ceux qui font les avances puiſſent être ſûrs de la rentrée de leurs fonds; ou bien par des marchés onéreux à l'Etat, & par un ſervice mal fait, ils ſe dédommagent de la longue attente qu'ils prévoyent, ce qui produit un double mal actuel & à venir.

Y a-t-il dans ces occaſions-là d'autres plans économiques ? Notre objet n'eſt point d'indiquer ici des moyens particuliers qui ſont néceſſairement différens pour les nations différentes. Nous nous contenterons de retracer ou crayonner en général les choſes qui peuvent être à faire.

Un ſecond mal intérieur, moins ſenſible, à la vérité, quand on n'y regarde pas de bien près, mais qui n'en eſt pas moins conſtant ni moins démontré, eſt la diminution de la population, ſur-tout au préjudice de la partie pour laquelle la guerre a été malheureuſe. Il ſe fait une perte conſidérable d'hommes par le fer, le feu, & plus encore par les fatigues & les maladies. Ce ſont autant de bras de moins, & perdus pour la cultivation & l'agriculture, dont des peuples fort connus, quoiqu'éloignés de nous, nous font connoître le prix par leurs pratiques particulieres. Qui ne connoît pas la cérémonie chinoiſe pour l'ouverture des terres, & l'honneur du huitieme ordre des mandarins, deſtiné aux laboureurs ? Les rois de Perſe mangeoient auſſi une fois l'année avec les laboureurs. Nos mœurs peuvent ne pas comporter les mêmes uſages ; mais nous avons des moyens particuliers de donner de l'encouragement à l'agriculture.

Les remedes à cette perte ne pouvant avoir que des effets lents & ſucceſſifs, on ne peut trop tôt commencer à les mettre en œuvre, s'il y en a de poſſibles à employer. C'eſt ce même intérêt de la population qui entre pour beaucoup, même en temps de paix, dans la fixation du nombre de troupes à entretenir, qui ôtent autant de cultivateurs à la campagne & de mains aux manufactures.

La guerre eſt deſtructive de l'aiſance & de l'abondance, ſans laquelle la population diminue. La corruption des mœurs en eſt également deſtructive. Nous n'avons peut-être pas aſſez de loix en ſa faveur. Dans tous les temps les Romains en ont eu & les ont fait exécuter.

Ce ſont cependant les ſoins utilement employés ſur ces deux objets, qui peuvent mettre en état de ſuffire aux événemens, qui ſouvent dans le temps qu'on s'y attend le moins, ramenent la guerre & la rendent néceſſaire. Il eſt vrai qu'une des premieres opérations qui ſuivent la fin des guerres, ce ſont des réformes de troupes ; mais rendent-elles à la cultivation ce qui eſt retiré du militaire ? L'on en doute fort, & ce n'eſt pas ſans fondement. Il eſt rare que des hommes qui ont interrompu la vie laborieuſe de la campagne, y retournent & la reprennent, pour peu qu'ils puiſſent trouver quelqu'autre moyen de ſubſiſter,

Un troiſieme inconvénient des guerres, ſur-tout ſi elles ont été générales, eſt l'interruption ou la diminution du commerce, plus encore ſi elles ont été aſſez malheureuſes pour en faire perdre quelques branches ou quelques avantages. Dès-lors la néceſſité de chercher les moyens de ſuppléer d'ailleurs au bénéfice des branches perdues, de favoriſer l'exportation des denrées & des marchandiſes, de rouvrir les canaux de débouché que la guerre a pu fermer ou intercepter. Expédient néceſſaire qu'on ne peut

trouver qu'à la faveur des ſtipulations de commerce que l'on a dû faire en quittant les armes.

L'examen de l'état où la guerre a pu mettre les frontieres eſt encore un quatrieme objet de travail & d'obſervation pour l'homme public. Si l'on a été obligé de céder quelque place qui en diminue la ſureté, il devient indiſpenſable d'y pourvoir, en y ſubſtituant de nouvelles places fortifiées. Si des villes priſes ont été raſées ou démantelées, comme elles n'avoient point été fortifiées ſans raiſon, on ne peut négliger de les relever, quelque conſidérable qu'en ſoit la dépenſe; en ſorte qu'il eſt bien rare que la concluſion de la paix faſſe ceſſer tout d'un coup les dépenſes qu'on peut bien appeller *dépenſes des guerres*, quoique faites en temps de paix, ſoit parce qu'elles en ſont une ſuite néceſſaire, ou parce qu'elles peuvent contribuer à en éviter une, ou mettre en état de la moins craindre. Il eſt de droit commun d'avoir la liberté de fortifier ſes places & d'aſſurer ſes frontieres. Il faudroit avoir été bien malheureux & bien maltraité par les événemens, pour être obligé d'y renoncer, & ce ſeroit une de ces léſions énormes ſur leſquelles il ſeroit le plus à déſirer, comme nous l'avons déjà dit, de pouvoir revenir dès que les occaſions le permettroient.

L'on n'a pas beſoin de parler des pertes de provinces entieres; ces malheurs ſont bien rares, ils indiquent ſuffiſamment, ſans qu'on l'annonce, la néceſſité des précautions à prendre pour ſe mettre à l'abri de nouvelles pertes & de nouveaux démembremens.

Mais l'acquiſition de quelqu'une introduit encore la néceſſité de nouveaux ſoins, quand ce ne ſeroit que parce que l'accroiſſement d'un Etat fait toujours voir de nouveaux moyens de le prendre. Or il faut partir de deux principes certains; l'un, que la partie cédante ne perd point de vue les moyens & les occaſions de rentrer dans ſa poſſeſſion; l'autre, que le peuple cédé ne change jamais volontiers de maître, & que ſans pouvoir d'abord rien prétendre à ſon affection, il faut être content quand il accorde au devoir ce qui lui appartient. Delà les meſures propres à aſſurer ſa conquête, ſoit par des conſtructions de places, ſoit par le ſéjour d'un nombre de troupes bien diſciplinées ſuffiſant pour ſa défenſe. Delà la pratique & l'obſervation de grands ménagemens pour tous les ordres, & en tout ce qui pourroit exciter des murmures ou des mécontentemens. Delà une attention ſuivie à attacher les principales familles par des bienfaits ſagement diſtribués, ou à les lier par des engagemens & des liaiſons qui uniſſent dans les mêmes intérêts les anciens colons & les nouveaux ſujets. Ainſi faiſoient les Romains avec les alliés qu'ils acquéroient, & auxquels ils ſembloient même accorder des préférences d'attention & de protection. Avec le temps (car ce n'eſt pas l'affaire d'un jour, & il y faut une méthode conſtante & ſuivie) ils parvenoient à n'en faire, pour ainſi-dire, plus qu'un même peuple avec eux. Prompts à rendre juſtice ſur leurs moindres plaintes, ils les forçoient à les aimer. La crainte de multiplier les citations nous empê-

che de rapporter nombre d'illuſtres exemples qu'ils nous ont, dans ce genre, laiſſé à imiter.

Les maux extérieurs, qui ſont, comme nous l'avons dit, plus immédiatement du reſſort de la politique, préſentent une multitude, pour ainſi dire, d'obſervations, puiſqu'elles doivent porter également ſur les ennemis que l'on a eu à combattre & ſur les amis qui ont coöpéré avec nous, en même temps que ſur l'état de l'équilibre de l'Europe, relativement aux nouvelles conditions de paix.

C'eſt alors ſeulement qu'on peut faire de ſang-froid les réflexions auxquelles on n'a pu ſe livrer, ni dans le temps qui a précédé immédiatement l'éclat de la guerre, ni pendant le tumulte des armes.

Quel eſt l'homme public qui ne doive pas alors ſe retracer les cauſes de la guerre dont il vient de ſortir, examiner par quelles combinaiſons on y a été conduit ou forcé, ſi ç'a été une guerre néceſſaire, utile ou de ſimple convenance; ſi l'on a bien fait tout ce qu'il pouvoit y avoir à faire pour l'éviter; ſi l'objet en valoit les frais ou les riſques; ſi l'on eſt reſté ou non en deçà de ſon objet; ſi ce ſont ſes vrais ennemis que l'on a combattus; ſi l'on a eu pour coöpérateurs ſes vrais & naturels amis; ſi ces coöpérateurs ont agi de bonne-foi, & de maniere à pouvoir, dans une autre occaſion, compter ſur eux. Et de ces différens points d'examen naîtra la formation d'un ſyſtême de politique ſolide & intelligent.

Or, pour qu'il ſoit tel, il faut néceſſairement qu'il ait pour objet de prévenir le retour de la guerre, en diſſipant les défiances auxquelles on avoit pu donner lieu; & c'eſt-là le cas où la connoiſſance de ſes propres fautes doit conduire à ſe réformer. Heureux quand on peut faire cet examen ſans être ébloui, même par les ſuccès que l'on peut avoir eu, & qui au vrai ne ſont pas preuve que l'on ait bien fait, parce qu'il eſt effectivement des fautes ou des témérités heureuſes, mais funeſtes néceſſairement quand elles ont une fois gâté l'eſprit.

Les amitiés particulieres les plus naturelles, ſouffrent quelquefois des éclipſes, & ne ſont pas exemptes de nuages. On a pu de même par quelque mal-entendu ou par des incidens que ſouvent on n'a pu prévoir, s'être brouillé avec un allié naturel. C'eſt un grand malheur dans l'ordre politique, qui ne ſe répare que par des démarches directes qui faſſent oublier le paſſé; & ce ſera le cas de bien méditer ſur ce qui pourroit renouveller ou occaſionner des refroidiſſemens, pour en étouffer juſqu'à la crainte par des engagemens très-étroits.

On a pu contribuer à agrandir mal-à-propos une puiſſance, dont le nouvel état fait un dérangement dans la balance de l'équilibre; c'eſt alors qu'il faut examiner par quelles alliances on en peut faire le contre-poids, & prévenir les ſuites du ſyſtême faux auquel on a coöpéré en ſacrifiant des intérêts généraux & permanens à des raiſons ou à des beſoins momentanés.

Si par une guerre heureuſe on a fait des acquiſitions conſidérables, il

faudra, d'un côté, guérir les craintes que l'on pourroit avoir de l'abus de cet accroiſſement; & de l'autre, examiner quelles garanties plus aſſurées l'on peut ſe procurer en ſe liant avec des puiſſances qui n'ayent aucune raiſon de jalouſie.

Si l'on s'eſt fié à des amis ou peu fideles ou peu exacts, en réfléchiſſant ſur leur conduite, on conſtate ſi la faute en a été à leur intention, ou ſi ce ſont les moyens qui leur ont manqué, afin, ou de choiſir une autre fois des alliés plus en force, ou de ſe défier de principes & d'intentions ſur leſquelles il ne faut rien laiſſer au haſard, autant qu'il eſt poſſible, quand il s'agit d'opérations communes de guerre.

Si l'on a mis fin à la guerre par la prévoyance d'événemens à venir, pour leſquels on veut avoir les mains libres, on dirige alors ſur cet objet ſes négociations & ſes démarches.

On porte même ſes réflexions juſques ſur les opérations militaires, dont le choix a pu être bien ou mal fait; relativement aux vues politiques qui devoient en être le mobile. On ſe dit à ſoi-même en quoi elles ont péché; on évite par-là de retomber dans les mêmes fautes, & l'on apprend à ne ſe pas engager une autre fois dans des plans de campagne mal entendus ou mal aſſortis à l'objet principal.

C'eſt ainſi que ſe traçant à ſoi-même les nuances du vrai, on ſe mûrit le jugement, & qu'étonné de ſes égaremens politiques, & des erreurs dans leſquelles on a pu tomber, on rectifie ſes idées pour l'avenir. Il ſera donc vrai de dire que le moment où tout ſemble rentrer dans l'état de tranquillité, eſt celui qui donne le plus d'occupation à l'homme public pour la rendre durable & permanente par toutes les meſures de prévoyance poſſibles & néceſſaires à prendre, tant au dehors qu'au dedans. Les ſoins de l'adminiſtration exigent des veilles continuelles & une action non interrompue, quoique méthodique, & le but en doit toujours être la conſervation.

RECONNOISSANCE, ſ. f.

LA Reconnoiſſance eſt un acte excellent de bienveillance envers ceux qui ſe ſont montrés bienfaiſans envers nous, & cet acte nous excite fortement à rendre la pareille autant que nous le pouvons, mais toujours ſans donner aucune atteinte au bien public. Si vous aimez mieux une définition plus courte & moins philoſophique, la Reconnoiſſance eſt le ſouvenir d'un bienfait reçu, joint au déſir de témoigner l'obligation qu'on en a.

Ce ſentiment ne fut jamais l'ouvrage de l'art : le ciel le donna en partage à quelques ames privilégiées; don précieux que je préférerois à tous les autres préſens dont peut nous combler la bonté céleſte.

O vous, qui ne reçûtes jamais un bienfait ſans le graver dans vos cœurs, n'enviez point les richeſſes, les honneurs, les plaiſirs dont peuvent jouir les ingrats! Etant nés avec cette ſenſibilité d'ame, vous avez un avantage bien plus précieux; vous poſſédez une des ſources du vrai bonheur.

Je dirai donc : heureux le cœur bienfaiſant! Heureux celui qui donne avec généroſité! Mais j'ajouterai : heureux auſſi le cœur reconnoiſſant! Heureux celui qui reçoit avec gratitude! L'un & l'autre a des droits inaliénables ſur l'eſtime & l'amitié de quiconque ſait penſer & ſentir.

Si la bienfaiſance eſt une marque aſſurée d'étendue dans l'ame, la Reconnoiſſance eſt une preuve certaine de ſon élévation; l'une & l'autre de ces vertus eſt fondée ſur la grandeur & la nobleſſe dans les ſentimens.

Ne ſoyons donc point ſurpris que les plus grands hommes, que ceux dont les pas ſe dirigerent toujours vers l'héroïſme, ayent auſſi été les plus ſenſibles aux ſervices qu'on leur rendoit.

Pyrrhus, Alexandre, Alphonſe, roi d'Arragon & de Sicile, ſe faiſoient gloire de n'oublier jamais un bienfait.

Les animaux même, qui portent le plus de grandeur dans leur inſtinct, ne ſont-ils pas auſſi les plus reconnoiſſans? La terre prodigue ſes tréſors en faveur de ceux qui lui ont prêté quelques ſemences. Les fleuves rapportent à grands flots dans la mer les eaux qu'ils en ont reçues en vapeurs légeres : ainſi les cœurs vraiment reconnoiſſans, ne ſe laiſſent-ils jamais vaincre en généroſité; ils ſacrifieroient tout ce qu'ils ont de plus cher, leur vie même, pour ceux qui les ont obligés.

De célébres hiſtoriens ont cru ne devoir point omettre un trait qui a rapport au ſujet intéreſſant, qui fait actuellement la matiere de nos réflexions. Nous pardonneroit-on de n'en point faire uſage?

En 1594, le maréchal d'Aumont prit Grodon, en Bretagne, ſur les Ligueurs. Il avoit ordonné de paſſer au fil de l'épée tous les Eſpagnols qui compoſoient la garniſon de la place. Malgré la peine de mort décernée contre ceux qui n'exécuteroient pas les ordres du général, un ſoldat Anglois ſauva un des Eſpagnols. L'Anglois, déféré pour ce ſujet au conſeil de guerre, convint du fait, & ajouta qu'il étoit diſpoſé à ſouffrir la mort, pourvu qu'on accordât la vie à l'Eſpagnol. Le maréchal ſurpris, lui demanda pourquoi il prenoit un ſi grand intérêt à la conſervation de cet homme? » C'eſt, » répondit-il, monſieur, qu'en pareille rencontre, il m'a ſauvé une fois la » vie à moi-même; & la Reconnoiſſance exige de moi, que je la lui ſauve » aux dépens de la mienne. « Le maréchal, charmé du bon cœur du ſoldat Anglois, lui accorda la vie, de même qu'à l'Eſpagnol, & les combla tous deux d'éloges.

Je ne ſache point de fardeau plus peſant que celui d'avoir des obligations à un mal-honnête homme.

La Reconnoiſſance eſt dans la nature : les bêtes les plus farouches en ont

donné des exemples ſenſibles. C'eſt le témoignage d'une belle ame, & un ſentiment plus épuré que celui qui inſpire les bienfaits, toujours mélangés d'amour-propre & d'intérêt. C'eſt enfin, de tous les devoirs, le plus facile à remplir : il n'y a qu'à laiſſer aller ſon cœur.

Les loix de la Reconnoiſſance ſont de recevoir un bienfait avec un viſage riant : ſi vous êtes embarraſſé, ſi vous rougiſſez, vous apprenez à celui qui vous donne, que votre orgueil eſt bleſſé de la ſupériorité qu'il a ſur vous dans ce moment.

Ne l'oubliez jamais, votre bienfaiteur, devint-il votre ennemi; & ſi la mort le raye du nombre des vivans, étendez votre Reconnoiſſance ſur ſa poſtérité.

Le dernier devoir eſt de le publier : c'eſt la façon la plus glorieuſe & la plus ſûre de vous acquitter. Qui eſt capable de s'en faire une peine, étoit indigne de le recevoir.

Il eſt de la Reconnoiſſance, comme de la bonne foi des marchands : elle entretient le commerce; & nous payons, non parce qu'il eſt juſte de nous acquitter, mais pour trouver plus facilement des gens qui nous prêtent.

La Reconnoiſſance de la plupart des hommes, n'eſt qu'une ſecrete envie de recevoir de plus grands bienfaits.

Les branches d'un arbre rendent à la racine la ſeve qui les nourrit; les fleuves rapportent à la mer les eaux qu'ils en ont empruntées. Tel eſt l'homme reconnoiſſant : il rappelle à ſon eſprit les ſervices qu'il a reçus; il chérit la main qui lui fait du bien; & s'il ne peut le rendre, il en conſerve précieuſement le ſouvenir. Mais ne reçois rien de l'orgueil ni de l'avarice; la vanité de l'un te livre à l'humiliation, & la rapacité de l'autre n'eſt jamais contente du retour quel qu'il puiſſe être.

La Reconnoiſſance, de même que l'amour, ne s'exprime peut-être jamais de ſi mauvaiſe grace, que quand elle eſt véritable.

Il n'y a point d'hommes plus reconnoiſſans que ceux qui ne ſe laiſſent pas obliger par tout le monde; ils ſavent les engagemens qu'ils prennent, & ne veulent s'y ſoumettre qu'à l'égard de ceux qu'ils eſtiment. On n'eſt jamais plus empreſſé à payer une dette, que lorſqu'on l'a contractée avec répugnance; & l'honnête homme, qui n'emprunte que par néceſſité, gémiroit d'être inſolvable.

Comme les principes des bienfaits ſont fort différens, la Reconnoiſſance ne doit pas être toujours de même nature. Quels ſentimens dois-je à celui qui, par un mouvement d'une pitié paſſagere, n'a pas cru devoir refuſer une parcelle de ſon ſuperflu à un beſoin très-preſſant? Que dois-je à celui qui, par oſtentation, ou par foibleſſe, exerce ſa prodigalité, ſans acception de perſonne, ſans diſtinction de mérite ou d'infortune? A celui qui, par inquiétude, par un beſoin machinal d'agir, d'intriguer, de s'entremettre, offre à tout le monde indifféremment ſes démarches, ſes ſollicitations &

ſon crédit? Mais une Reconnoiſſance légitime, & bien fondée, emporte beaucoup de goût & d'amitié pour les perſonnes qui nous obligent par choix, par grandeur d'âme, & par pure générosité. On s'y livre tout entier; car il n'y a guere au monde de plus bel excès, que celui de la Reconnoiſſance. On y trouve une ſi grande ſatisfaction, qu'elle peut ſeule ſervir de récompenſe.

La pratique de ce devoir n'eſt point pénible, comme celle des autres vertus; elle eſt, au contraire, ſuivie de tant de plaiſir, qu'une ame noble s'y abandonneroit toujours avec joie, quand même elle ne lui ſeroit pas impoſée. Si donc les bienfaiteurs ſont ſenſibles à la Reconnoiſſance, que leurs bienfaits cherchent le mérite, parce qu'il n'y a que le mérite qui ſoit véritablement reconnoiſſant.

RÉGENCE, ſ. f.

RÉGENT, ſ. m.

CELUI qui régit, à titre de dépôt, les Etats d'un ſouverain mineur, abſent, priſonnier, ou malade, eſt appellé *Régent* en France, & dans quelques autres pays. Il eſt nommé *adminiſtrateur* en Allemagne & ailleurs. Ces différens titres déſignent la même autorité; & quoiqu'il n'y ait ni interregne, ni Régence dans les républiques, nous pouvons regarder comme une eſpece de Régent, cet *inter-roi* qu'on créoit à Rome, dans les diſputes entre les patriciens & les plébéïens, & dans l'intervalle de la création des magiſtrats ordinaires (*a*).

Le peuple ne peut manquer d'obéiſſance pour les Régens, ſans en manquer pour la puiſſance royale, dont ils ſont les dépoſitaires. Ce principe eſt évident, mais il eſt d'autant plus néceſſaire de le remarquer, que les temps de minorité ſont des temps critiques pour les monarchies. Alors les cours ſont pleines de factions & de cabales; les grands écoutent davantage leurs paſſions; & parce que le nom de Régent ne réveille pas les mêmes idées que celui de roi auquel on eſt accoutumé, une certaine inquiétude agite naturellement les eſprits; ſoit qu'on puiſſe perſuader plus facilement au peuple, que ſon prince eſt trahi par les gardiens même de ſon autorité, ſoit que dans ſon ignorance, le peuple diſtingue follement la perſonne du prince d'avec ſa puiſſance, il eſt prêt à offenſer celle-ci dans le temps même qu'il eſt plein de reſpect pour l'autre; & les grands qui le trouvent plus ſuſceptible des impreſſions qu'ils veulent lui donner, en peuvent faire plus aiſément l'inſtrument de leur ambition.

(*a*) Tit. Liv. I. decad. lib. 4 & 5.

La minorité des rois, leur abſence volontaire de leurs Etats, leur détention chez l'ennemi, les maladies qui rendent incapable de gouvernement, l'abſence du ſucceſſeur à la couronne dans le temps de l'ouverture de la ſucceſſion; voilà les cinq cas où la puiſſance ſouveraine doit être confiée à des Régens, à titre de dépôt.

Dans le cas de la minorité du roi, la loi déclare ordinairement celui qui doit gouverner en ſa place. La coutume eſt auſſi puiſſante que la loi écrite eſt comme; & lorſque la loi ou la coutume a prononcé bien clairement, il ne reſte plus qu'à ſe conformer à ſa diſpoſition. Dans le ſilence de l'une & de l'autre, c'eſt la diſpoſition du roi défunt qu'il faut ſuivre. Voilà les principes, à quoi il faut ajouter que, pour connoître ou déclarer le Régent, on doit obſerver quelques-unes des attentions qu'on doit avoir pour reconnoître ou déclarer le ſouverain.

L'empire d'Orient & celui de Perſe ont fourni un exemple d'un grand éclat. Malgré l'énorme différence qu'il y a entre la doctrine du nouveau teſtament & celle du zend, Arcadius, empereur chrétien, qui vivoit ſur la fin du quatrieme ſiecle & au commencement du cinquieme, donna une marque ſignalée de confiance au fameux Iſdegerde ou Jezdegherd qui régnoit dans le même temps en Perſe. Voici ce qu'en raconte Procope qui eſt le ſeul hiſtorien chrétien qui ait parlé de cette action avec l'éloge qu'elle méritoit. » Arcadius, empereur de Bizance, étant prêt de mourir & en » peine touchant ſon ſucceſſeur, Théodoſe ſon fils qui étoit encore au » berceau (*a*), cherchoit dans ſon eſprit quel tuteur il pourroit lui don- » ner, pour gouverner l'Etat pendant ſa minorité, pour l'élever comme il » falloit, pour repouſſer ſes ennemis, pour lui remettre enſuite l'empire » en bon état. Comme il n'avoit aucun parent à Conſtantinople, pluſieurs » de ceux qui lui venoient dans l'eſprit, lui paroiſſoient plus diſpoſés à » devenir tyrans qu'à être tuteurs. Pour ſon frere Honorius, il ne le jugeoit » pas propre à cela, parce que les affaires étoient brouillées en Italie, ou- » tre qu'il y avoit ſujet de craindre que les Perſans, mépriſant l'enfance » de Théodoſe, n'attaquaſſent l'Orient. Arcadius étant dans cet embarras, » quoique d'ailleurs d'un eſprit fort médiocre, forma un deſſein ſalutaire » par lequel il ſauva ſon fils & l'empire. Soit que ce fût de l'avis de ſes » principaux miniſtres qui ne l'abandonnoient point, ou par une inſpiration » divine, il fit un teſtament dans lequel il fit ſon fils héritier, & déclara » tuteur Isdegerde, roi de Perſe, qu'il pria de diverſes choſes, & princi- » palement de conſerver en ſon entier, par ſa prudence & par ſes for- » ces, l'empire à ſon fils Théodoſe. Après avoir réglé les choſes de la » ſorte, il mourut. Si jamais Iſdegerde fut eſtimé pour ſon bon naturel & » pour ſa grandeur d'ame, il parut principalement digne d'admiration, dès

(*a*) Socrat. lib. 6. ch. 23. dit qu'il avoit huit ans.

» qu'il eût lu le teſtament qu'on lui préſenta. Loin de mépriſer la com-
» miſſion qu'Arcadius lui avoit donnée, & la confiance qu'il avoit té-
» moignée d'avoir en lui pendant tout le temps qu'il régna, il fut en
» paix avec les Romains, & il écrivit d'abord au ſénat (de Conſtantino-
» ple) qu'il acceptoit le ſoin dont Arcadius l'avoit chargé, & promit de
» défendre l'empire d'Orient contre tous ſes ennemis (*a*). « On pourra voir la confirmation de cette hiſtoire dans les deux auteurs que je cite (*b*), qui y ajoutent quelques circonſtances, comme qu'Iſdegerde envoya un habile homme à Conſtantinople nommé Antiochus, pour ſervir de tuteur en ſa place.

En France, on parle rarement des Régences, ſans parler de la loi de l'Etat, comme ſi nous en avions une qui les réglât; mais nous n'avons point, à cet égard, de loi écrite; tout ſe réduit à un uſage qui forme la regle, & qui a même varié anciennement ſelon les conjectures.

Tant que les meres des rois mineurs ſe ſont trouvées aſſez habiles pour gouverner l'Etat, elles ont eu la Régence depuis le regne des Capétiens, comme elles l'avoient eu ſous les deux autres races; & c'eſt ſans fondement qu'après le décès de Henri II, on ſoutint que la Régence appartenoit au plus proche prince du ſang.

Notre Henri I préféra Baudouin, comte de Flandres (qui n'étoit point prince de ſon ſang, mais qui avoit épouſé ſa ſœur) pour être tuteur de ſon fils (Philippe I, (*c*) & Régent de ſes Etats, à Anne ſa femme, parce qu'elle étoit étrangere, peu habile, & peu conſidérée; & au duc de Bourgogne, parce que ce prince François avoit trop de crédit en France, & qu'il avoit prétendu autrefois à la couronne.

Louis IX (ſaint Louis) parvenant à la couronne (*d*), âgé d'environ douze ans, la reine Blanche ſa mere, réunit, pour la premiere fois, la qualité de tutrice & de régente.

Charles IV, dit le-Bel, ayant laiſſé en mourant ſa femme groſſe (*e*); Philippe, comte de Valois & Edouard III, roi d'Angleterre, prétendirent chacun à la Régence du royaume pendant la groſſeſſe de la reine. Les Etats-généraux décidérent en faveur de Philippe de Valois, & cette déciſion fut un préjugé du droit que ce prince avoit à la couronne, & qui fut reconnu dans la ſuite.

Après la mort de Louis-le-Hutin, & pendant la groſſeſſe de la reine, les grands & les barons du royaume nommerent Philippe, frere du roi défunt, pour avoir la garde & le gouvernement de l'Etat.

(*a*) Procop. *de Bello Perſico*, lib. I.

(*b*) Théophane & dans l'auteur de l'hiſtoire mêlée qui l'a traduit.

(*c*) En 1060.

(*d*) Le 8 de novembre 1226.

(*e*) En 1327.

Louis XI laiſſa la Régence du royaume à ſa fille aînée (*a*) pour le temps de la minorité de Charles VIII. Sa diſpoſition fut reſpectée, & elle devoit l'être. Qui a plus d'intérêt au gouvernement des peuples & à la conſervation de l'héritier préſomptif de la couronne, que le roi ſon pere, & comme pere & comme roi? Et qui eſt plus intéreſſé à y pourvoir? Le duc d'Orléans (qui fut depuis Louis XII & un bon ſouverain) avoit été un mauvais ſujet. Il avoit épouſé Jeanne de France, fille cadette de Louis XI, & il étoit le premier prince du ſang. La diſpoſition de Louis XI, qui avoit déféré la Régence à ſa fille aînée, étoit d'autant plus ſage que le ſire de Beaujeu, qui étoit de la branche de Bourbon, cadette de celles d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne & d'Alençon, étoit trop éloigné de la couronne pour y prétendre; mais intéreſſé par ſa naiſſance à la ſoutenir, il ne pouvoit rien gagner, & pouvoit tout perdre à la mort de Charles VIII.

» Après la mort de Louis XI (dit un judicieux écrivain) il y eut un grand » débat entre monſieur & madame de Beaujeu, que le roi avoit nommés » pour gouverner Charles VIII, & Louis, duc d'Orléans, premier prince » du ſang. Les Etats furent aſſemblés à Tours l'an 1483, où il fut queſ- » tion, non pas de déférer la couronne parce que le roi y avoit pourvu, » mais d'établir un conſeil pour manier & traiter les affaires de l'Etat. Le » jeune roi & ceux qui débattoient pour la Régence, envoyerent un rôle » de douze conſeillers pour ſervir à ce conſeil, qui étoient des princi- » paux ſeigneurs du royaume. Les Etats approuverent ce rôle, mais ils en » ajouterent d'autres tirés du corps des Etats, ce qui néanmoins ſervit de » peu, tout le maniement étant demeuré à madame de Beaujeu (*b*) «.

L'uſage moderne défere inconteſtablement la Régence du royaume aux meres pendant la minorité de leurs enfans (*c*). Catherine de Médicis fut toujours Régente pendant la minorité & pendant l'abſence des rois ſes fils: Marie de Médicis pendant la minorité de Louis XIII; & Anne d'Autriche pendant celle de Louis XIV. Ces trois Régentes méritent quelque détail.

Charles IX n'avoit que dix ans, lorſque le roi François II ſon frere mourut. Un chancelier de France nous apprend ce qui ſe paſſa au ſujet de la Régence. » Le roi de Navarre, dit-il, induit par fauſſe opinion, tiroit » à ſoi toute la puiſſance de commander, s'uſurpant le nom de tuteur du » jeune roi, ſelon les loix des François. Au contraire, la reine mere ſe » défendoit par mêmes loix & coutumes, ajoutant à ce les exemples aux- » quels on avoit donné lieu & autorité en ſemblables & pareilles matieres. » Ce débat étant rapporté aux Etats du royaume, & iceux induits par

(*a*) Elle étoit femme de Pierre II, ſire de Beaujeu & enſuite duc de Bourbon, après la mort de Jean II, ſon frere aîné, arrivée le premier d'avril 1488. Juſqu'alors elle avoit été appellée madame de Beaujeu.

(*b*) Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois.*

(*c*) Voyez-en pluſieurs exemples dans Dupuy, *ubi ſuprà.*

» équité, (car qui eſt plus équitable que de donner la charge & tutelle » du fils à la mere) donnerent à la reine mere la charge & tutelle du roi » & de ſes biens, lui aſſociant pour aide & conſeil le roi de Navarre (*a*) «. Voilà les termes du chancelier de l'Hôpital ſur la maniere dont la Régence fut donnée pour lors à la reine Catherine de Médicis. Quelques auteurs mal informés ont écrit que cette reine avoit d'abord été établie régente, du conſentement du roi de Navarre & des autres princes du ſang; mais y a-t-il ſur cette matiere quelque autorité qu'on puiſſe mettre en balance avec celle du premier magiſtrat du royaume, qui avoit aſſiſté aux Etats aſſemblés pour lors à Orléans? Il eſt étonnant que Dupuy ait dit, en parlant de ces Etats, que l'*on ne voit pas qu'ils ayent contribué en rien à cette affaire*; car après avoir parlé ainſi, il rapporte le paſſage du chancelier de l'Hôpital, où ce grand magiſtrat aſſure poſitivement le contraire (*b*). Au reſte, il y eut, en cette affaire, des négociations, comme il y en a toujours en pareil cas, & les Etats décidérent, après que la reine & les princes furent convenus de leurs faits. On voulut plus d'une fois tenter d'ôter la Régence à Catherine de Médicis, pour la faire donner au premier prince du ſang; & l'on peut voir, à l'endroit que j'indique à la marge (*c*), ce qui fut écrit pour ou contre ſur la queſtion ſi c'eſt la reine mere, ou le premier prince du ſang qui doit être Régent du royaume & tuteur du roi mineur. Il eſt ſans doute plus raiſonnable de confier la tutelle & la vie d'un jeune prince à ſa mere, qu'à celui qui eſt intéreſſé à ſa mort, qu'à un homme que la ſoif de régner peut rendre cruel & inhumain à chaque inſtant, & à qui le dépôt de l'autorité faciliteroit les moyens de rompre la foible barriere qui eſt entre lui & le trône où il aſpire, & de franchir un obſtacle qui ne conſiſte que dans la vie d'un enfant.

La Régence de Marie de Médicis eſt la premiere qui ait été déférée dans le parlement de Paris. Henri IV ayant été aſſaſſiné (*d*), le parlement s'aſſembla ſur le champ aux grands-auguſtins. Le duc d'Epernon, colonel-général de l'infanterie Françoiſe, y alla, & adreſſant bruſquement la parole aux magiſtrats, il dit que *ſon épée étoit encore dans le fourreau, mais qu'il la faudroit tirer contre les ennemis de la couronne, ſi l'on ne donnoit ordre inceſſamment à la ſureté de l'Etat en déclarant la reine Régente.* Il ſortit en ajoutant que ce *qu'il propoſoit étoit le mieux qu'on pouvoit faire, & qu'il falloit abſolument & promptement s'y réſoudre* (*e*). Les troupes qu'il avoit diſpoſées ſur toutes les avenues, contribuerent peut-être autant & plus que

(*a*) Teſtament du chancelier de l'Hôpital, fait à Bélébat le 13 de mars 1573.

(*b*) Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, pag. 34 & 354.

(*c*) Hiſt. Thuan. lib. 73.

(*d*) Le 14 de mai 1610.

(*e*) *Vie du duc d'Epernon*, par Girard.

ſa harangue, à hâter les délibérations & à terminer cette affaire, ſans attendre le conſentement de Henri de Bourbon, prince de Condé, & de Charles de Bourbon, comte de Soiſſons (a). Le lendemain Louis XIII, accompagné de la reine ſa mere, du prince de Conti, & du duc d'Enguien, alla au parlement, & confirma ce qui avoit été fait le jour précédent. Les termes de l'arrêt ſont remarquables : » Le roi, ſéant en ſon lit de juſtice, » par l'avis des princes de ſon ſang, autres princes, prélats, ducs, pairs, » & officiers de ſa couronne, oui ce requérant ſon procureur-général; a » déclaré & déclare, conformément à l'arrêt donné en ſa cour de parle- » ment le jour d'hier, la reine ſa mere Régente en France, pour avoir » ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne, & l'adminiſtration de » ſes affaires pendant ſon bas âge. «

Marie de Médicis, pour avoir la Régence, donna l'exemple de s'adreſſer au parlement de Paris, parce que toute autre voie eût été longue & incertaine; que le parlement entouré de gardes, ne pouvoit réſiſter à ſes volontés; & qu'un arrêt rendu par le parlement, par les princes, & par les pairs du royaume, ſembleit aſſurer un droit inconteſtable. Anne d'Autriche s'adreſſa à cette même compagnie après la mort de Louis XIII, pour avoir la régence illimitée, parce que Marie de Médicis s'étoit ſervie du même tribunal après la mort de Henri IV.

Louis XIII, avoit nommé Anne d'Autriche régente, & lui avoit joint un conſeil néceſſaire. » Nous avons jugé à propos (dit Louis XIII dans ſa » nomination) d'établir un conſeil avec elle pour la régence, par les avis » duquel & ſous ſon autorité les grandes & importantes affaires de l'Etat » ſoient réſolues ſuivant la pluralité des voix. « Le roi nomme les perſonnes qui doivent compoſer le conſeil, & continue ainſi : » Nous défendons » très-expreſſément d'apporter aucun changement audit conſeil, en l'aug- » mentant ou diminuant pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; en- » tendant néanmoins que vacation advenant d'une des places dudit conſeil » par mort ou forfaiture, il y ſoit pourvu de telle perſonne que ladite » reine régente jugera digne par l'avis du conſeil à la pluralité des voix, » de remplir cette place. Déclarons que notre volonté eſt que toutes les » affaires de la paix & de la guerre étant importantes à l'Etat, même » celles qui regarderont la diſpoſition de nos deniers, ſoient délibérées » audit conſeil par la pluralité de voix; comme auſſi qu'il ſoit pourvu » (cas échéant) aux charges de la couronne, ſurintendant des finances, » premier préſident, & procureur-général en notre parlement de Paris, » des charges de ſecrétaire d'Etat, charges de la guerre & gouvernement » des places frontieres par ladite dame régente avec l'avis dudit con- » ſeil, ſans lequel elle ne pourra diſpoſer d'aucune deſdites charges : &

(a) *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire univerſelle de l'Europe*, depuis 1600, juſqu'en 1716, par d'Avrigni.

» quant aux autres charges, elle en disposera avec la participation dudit » conseil.

» Qu'elle confere les dignités ecclésiastiques avec l'avis de notredit cousin » le cardinal Mazarin, *&c.*

» Et quant aux autres de nos sujets de quelque qualité & condition » qu'ils soient, que nous avons obligés de sortir de notre royaume, par » condamnation ou autrement : Nous voulons que ladite dame reine ré- » gente ne prenne aucune résolution pour leur retour, que par l'avis dudit » conseil, *&c.*

» Voulons & ordonnons que notre très-chere & très-amée épouse & » compagne la reine mere de nos enfans, & notre très-cher & très-amé » frere le duc d'Orléans fassent le serment en notre présence & des princes » de notre sang & autres princes, ducs & pairs, maréchaux de France & » officiers de notre couronne, de garder & observer le contenu en notre » présente déclaration, sans y contrevenir en quelque façon & maniere » que ce soit, *&c.* (*a*).

Le roi fit signer cette déclaration par le duc d'Orléans & par les trois secrétaires d'Etat qui étoient auprès de lui, mais le serment ne fut pas fait, & toutes les précautions qu'avoit pris Louis XIII devinrent inutiles. Le parlement rendit l'arrêt qui suit : » Le roi séant en son lit de justice, *&c.* » a déclaré & la reine sa mere régente en France, conformément à la vo- » lonté du défunt roi son très-honoré seigneur & pere, pour avoir le soin » de l'éducation & nourriture de sa personne & l'administration absolue, » pleine & entiere des affaires de son royaume pendant sa minorité. Veut » & entend sa majesté que le duc d'Orléans son oncle soit lieutenant- » général en toutes les provinces dudit royaume sous l'autorité de ladite » dame; & que, sous la même autorité, son dit oncle soit chef de ses » conseils, & en son absence son cousin le prince de Condé, demeurant » au pouvoir de ladite dame régente de faire choix de personnes de pro- » bité & expérience en tel nombre qu'elle jugera à propos pour délibérer » aux conseils & donner leurs avis sur les affaires qui seront proposées; » sans que néanmoins elle soit obligée de suivre la pluralité des voix, si » bon ne lui semble (*b*). «

Depuis ces trois exemples dont les deux derniers ont été donnés au parlement de Paris, l'usage qui donne la régence aux meres des rois a paru aux François une loi presque aussi fondamentale que celle qui prive les femmes de la succession à la couronne.

Lorsqu'il n'y a point de reine mere, l'usage défere la régence au premier fils de France ou prince du sang (*c*). C'est à ce titre que Philippe,

(*a*) Déclaration de Louis XIII, du mois d'avril 1643.

(*b*) Arrêt du parlement de Paris du 18 de mai 1643.

(*c*) Voyez-en les exemples dans Dupuy, *ubi supra.*

duc d'Orléans, fut Régent de ce royaume, pendant la minorité de Louis XV. Il ne fut point queſtion du tout de Philippe V, roi d'Eſpagne, plus proche parent du roi que le duc d'Orléans, parce que ce monarque étoit exclu de la Régence par les mêmes endroits qui l'excluoient de la couronne, ſa renonciation & ſa qualité d'étranger.

Les loix d'Angleterre déterminent l'âge de 21 ans pour la majorité des particuliers, mais elles ne ſtatuent pas d'âge fixe pour celle du ſouverain.

En 1216, Henri III monta ſur le trône étant âgé de dix ans; il eut pour tuteur le comte de Pembroock; ce ſeigneur mort, l'évêque de Wincester, & Hubert, le grand juſticier, le remplacerent dans la tutelle, en 1223. Ce prince ayant 18 ans, le pape le déclara majeur; mais les barons du royaume s'y oppoſerent, prétendant que les loix de l'Etat requéroient 21 ans pour la majorité des rois. Enfin en 1226, Henri III, n'ayant atteint que 20 ans, fut reconnu majeur; ainſi ni le pape, ni les barons n'ont rien décidé qui ait eu lieu.

En 1377, Richard II, âgé de onze ans, ſe trouva héritier de la couronne d'Angleterre. Il eut ſes trois oncles pour tuteurs, auxquels le parlement aſſocia des évêques, & des ſeigneurs laïques. En 1389, ce prince aſſembla tout ſon conſeil, & déclara, qu'ayant 21 ans il ſe reconnoiſſoit lui-même majeur; & en conſéquence il prit, ſans qu'on réclamât, les rênes du gouvernement. En 1509, Henri VIII, ſuccéda à ſon pere Henri VII, à l'âge de 18 ans; & il paroît par l'hiſtoire de ce temps-là, qu'il fut cenſé majeur, & qu'il gouverna dès-lors par lui-même: on ne voit pas qu'il y ait eu de tuteur & de Régent de nommé ſous ce regne.

En 1547, Edouard VI, âgé de 9 ans, ſuccéda de même à Henri VIII, ſon pere, qui, après avoir inſtitué par ſon teſtament ſeize perſonnes pour tuteurs & Régens, & douze pour former le conſeil de ſon fils, déclara qu'il ſeroit majeur à 18 ans; mais ce jeune prince mourut avant que d'avoir atteint cet âge.

Les déſordres qui arriverent pendant la minorité de ce prince, ont déterminé Georges II, roi d'Angleterre, d'envoyer une commiſſion (*a*) à la chambre des ſeigneurs, portant en ſubſtance:

Sa majeſté ayant extrêmement à cœur de prévenir tout ce qui pourroit mettre le moindre obſtacle au bonheur & à la proſpérité de ſon peuple, elle eſt pleinement convaincue que rien n'eſt plus propre, avec les ſecours de la divine providence, à l'affermiſſement de la ſucceſſion proteſtante dans ſa maiſon royale & au maintien de la religion, des loix & libertés de ces royaumes, que de pourvoir de bonne heure à la tutelle de ſon ſucceſſeur, & à la juſte & légitime adminiſtration du gouvernement, en cas de minorité, & que par de telles meſures, l'éducation du prince qui lui

(*a*) Du 7 mars 1751.

doit

doit ſuccéder ne fût point négligée, mais certaine, la tranquillité publique & le bon ordre maintenu, & la force & la grandeur de la couronne de la Grande-Bretagne ne ſouffrit aucune altération : à ces cauſes, ſa majeſté par les effets de ſa tendreſſe & de ſon affection pour ſa maiſon royale & pour tous ſes fideles ſujets, recommande ſérieuſement aux deux chambres du parlement de prendre en leur plus ſérieuſe délibération & à un mûr examen, que lorſque la couronne impériale de ces royaumes reviendra à quelqu'un des enfans de ſon fils le feu prince de Galles, n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, la princeſſe douairiere de Galles, leur mere, ſoit tutrice du prince qui lui doit ſuccéder, & régente de ces royaumes juſqu'à ſa majorité, avec tels pouvoirs & limitations qui ſeront jugés les plus expédiens ſur ces ſujets importans. M. le chancelier de l'échiquier fit une ſemblable communication à la chambre des communes.

Sur quoi les deux chambres convinrent unanimement de préſenter une adreſſe au roi, pour remercier ſa majeſté de ſa très-gracieuſe communication & de ſa très-grande bonté envers ſon peuple, par ces égards pour la conſervation de ſa religion, de ſes loix, & de ſes libertés, & par la ſérieuſe recommandation qu'elle adreſſe à ſon parlement, de pourvoir à tout ce qui conviendra le plus, dans le cas de minorité de ſon ſucceſſeur, pour exprimer leur vive reconnoiſſance & les juſtes ſentimens dont ils ſont animés, par les bénédictions dont jouit la nation ſous le ſage & glorieux regne de ſa majeſté & leurs ſouhaits les plus ardens pour la précieuſe conſervation de ſes jours, ſi importante & ſi néceſſaire à ſa maiſon royale & au bonheur de ſes royaumes; pour aſſurer ſa majeſté de leur affection reſpectueuſe pour ſa perſonne ſacrée, & de leur ardent zele pour le ſoutien de ſon gouvernement & de la ſucceſſion proteſtante dans ſa maiſon royale; & qu'ils examineront avec un grand ſoin l'importante affaire qu'elle a bien voulu leur communiquer avec les reſpectueux égards que ſa majeſté leur a ſi ſagement recommandés, & avec les juſtes ſentimens qu'inſpirent les éminentes qualités de ſon alteſſe royale la princeſſe douairiere de Galles. Cette adreſſe ayant été approuvée par les deux chambres, elles l'envoyerent le lendemain par une députation tirée de ces deux chambres, & la préſenterent au roi.

L'acte pour l'établiſſement du conſeil de Régence pendant la minorité du ſucceſſeur à la couronne contient dix-neuf articles, dans leſquels on a pourvu à tous les cas qui peuvent arriver en pareilles circonſtances. Il eſt dit entr'autres à l'article X : » Que la création des pairs dans la Grande-» Bretagne & en Irlande, le pardon des crimes de haute trahiſon, la diſ-» poſition des archevêchés & évêchés en Angleterre & en Irlande, ainſi » que des charges de chancelier dans ces deux royaumes, de tréſorier de » l'échiquier ou de commiſſaire pour l'exercice de cette charge, de préſi-» dent du conſeil, de garde du petit ſceau, de grand amiral ou de com-» miſſaire pour en exercer les fonctions, de garde des rôles de la chan-

» cellerie de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & la nomination aux places » de juges de ces royaumes, de même que les inſtructions, ordres ou » pouvoirs pour des traités avec des puiſſances étrangeres, ſe feront du » conſentement ſpécial du conſeil de Régence ou de la plus grande partie » des membres dont il eſt compoſé.

L'article XI porte : » Qu'il ne ſera pas permis à ſon alteſſe royale la » princeſſe de Galles de faire la guerre ou la paix, de ratifier aucun traité » avec quelque puiſſance que ce ſoit, ni de proroger, ajourner ou diſſou- » dre le parlement, ſans le conſentement de la plus grande partie des » membres du conſeil de Régence, dans le cas où leur nombre ſeroit » inégal, & de la moitié s'il ſe trouvoit égal ; & que ſadite alteſſe royale » ne pourra, ſoit avec l'approbation ou ſans l'approbation du conſeil de » Régence, donner le conſentement royal à aucuns bills en parlement, » qui tendroient à changer l'ordre de la ſucceſſion à la couronne de ces » royaumes, ſur le pied qu'elle a été établie dans l'illuſtre maiſon d'Han- » nover, par un acte de la douzieme année du regne du roi Guillaume III, » & en conſéquence de l'acte paſſé la treizieme année du regne du roi » Charles II.

En Ecoſſe, Jacques V étant mort (*a*), huit jours après la naiſſance de l'infortunée Marie Stuart, ſa fille unique, les Ecoſſois s'aſſemblerent pour diſpoſer de la Régence. Deux hommes d'un caractere bien différent, ſe la diſputerent. L'un étoit le cardinal Beton, primat du royaume ; l'autre, Jacques Hamilton, comte d'Aran. Le cardinal fondoit ſes prétentions ſur le teſtament du feu roi qui le chargeoit, conjointement avec trois autres perſonnes, de la tutelle de la jeune reine & de l'adminiſtration du royaume pendant ſa minorité ; mais comme ce teſtament n'étoit daté que des derniers jours de la vie du roi, le prélat qui ne l'avoit point quitté durant ſa maladie, fut ſoupçonné de l'avoir ſuggéré à ce prince, dans ces momens de foibleſſe toujours équivoques, où il eſt facile de faire dire & penſer aux hommes ce que l'on veut. Le comte appuyoit ſon droit ſur ſa qualité de premier prince du ſang, à laquelle il prétendoit que les loix du pays déféroient la Régence. C'étoit un homme d'un caractere lent & timide, de peu d'eſprit, d'une grande irréſolution, & peu propre à porter le poids d'une Régence, ſur-tout dans les temps difficiles & orageux où ſe trouvoit l'Ecoſſe ; mais ces défauts, bien loin de l'exclure de l'adminiſtration des affaires, contribuerent à l'en faire charger ; & ſon incapacité même le fit préférer au cardinal, homme intrigant, qui avoit gouverné le feu roi, & dont on redoutoit les talens. Hamilton conſerva la Régence pendant plus de dix ans, au milieu des troubles & des guerres civiles & étrangeres. Marie Stuart touchoit à ſa onzieme année ; & ſuivant les loix

(*a*) Le 15 de décembre 1542.

d'Ecoſſe, qui fixent la majorité des rois à douze ans, l'autorité d'Hamilton devoit ſubſiſter encore un peu plus d'un an; mais Marie de Lorraine, mere de Marie Stuart, prétendit qu'on devoit comprendre dans le nombre des douze ans, les neuf mois que ſa fille avoit été dans ſon ſein. Elle aſſembla à Sterlyn un grand nombre de ſeigneurs qui lui étoient dévoués; elle propoſa en plein conſeil cette queſtion bizarre qui fut décidée à ſon avantage. Les députés des trois ordres du royaume s'étant aſſemblés (*a*), Hamilton ſe dépouilla, en leur préſence, des marques de ſa dignité, & les remit entre les mains de Marie de Lorraine qui fut proclamée régente, ſa fille étant en France.

En Curlande, pendant la minorité du duc, les ſuprêmes conſeillers ont la Régence du duché, ſuivant les loix fondamentales du pays qui ſont conçues en ces termes: « S'il arrive que le prince ſoit abſent du pays, ou » mineur, ou infirme, ou qu'il vienne à mourir, les ſuprêmes conſeillers » exerceront la Régence & la juſtice, ils expédieront & publieront les or- » donnances & les arrêts au nom du prince tout le temps qu'il ſera en » vie, & jouiront des autres honneurs & parties du gouvernement. De » plus, après la mort du prince, on doit regarder leur gouvernement » comme demeurant inſéparablement, & tout entier, attaché à leurs per- » ſonnes: en ſorte que ſi un ou pluſieurs d'entr'eux viennent à mourir, » les autres exerceront pleinement le même emploi, ſauf toutefois le » droit ſacré, en tout & par-tout du roi & de la république de Po- » logne (*b*). »

Lorſqu'un roi s'abſente volontairement de ſes Etats, il nomme qui il juge à propos pour le gouvernement de ſon royaume. Nous en avons bien des exemples, & la raiſon qui les juſtifie eſt évidente. C'eſt que tant que le ſouverain eſt vivant, ſa volonté eſt la ſeule regle à conſulter.

C'eſt ainſi que Louis-le-jeune, roi de France, partant (*c*) pour la terre ſainte, établit pour Régent du royaume, non la reine ſa mere, non un prince du ſang royal, mais un moine & un moine de baſſe extraction. Suger, abbé de ſaint Denis, fut nommé pour gouverner la France, & Raoul, comte de Vermandois, premier prince du ſang, pour commander les troupes ſous les ordres du Régent (*d*).

C'eſt ainſi que Philippe Auguſte ſortant du royaume (*e*), pour aller faire la guerre dans la terre ſainte, en confia le gouvernement à Alix de

(*a*) Le 10 d'avril 1554.

(*b*) *Ex formulâ regimini anni* 1617. §. 14.

(*c*) En 1147.

(*d*) *Hiſtoire des miniſtres d'Etat*, par Auteuil, Paris 1642, in-folio, depuis la page 231 juſqu'à la page 235. Voyez auſſi l'*Hiſtoire de Suger*, par Gervaiſe, Paris 1721, 3 vol. in-12. pag. 144, 246, 247, 248 & 249 du troiſieme volume.

(*e*) En 1190.

Champagne ſa mere, & au cardinal de Champagne (*a*), archevêque de Rheims, frere de cette princeſſe. Pluſieurs hiſtoriens prétendent que, malgré la qualité de reine, Alix n'avoit qu'un pouvoir ſubordonné à celui de ſon frere, & ces hiſtoriens le nomment toujours le premier.

C'eſt ainſi que ſaint Louis en uſa à l'égard de ſa mere Blanche de Caſtille, lors de ſa premiere croiſade (*b*). Cette reine étant morte (*c*), Alphonſe, comte de Poitiers, & Charles, comte d'Anjou, freres du roi, furent conjointement Régens juſqu'au retour de ce prince (*d*). Le pieux roi s'étant croiſé une ſeconde fois (*e*), confia le ſoin abſolu du gouvernement à Matthieu de Vendôme, abbé de ſaint Denis, à qui il joignit Simon de Clermont, ſire de Neeſle, pour avoir ſoin des affaires de la guerre ſous l'abbé de ſaint Denis. Ils commencerent à gouverner le 1 juillet 1270; & quoique ſaint Louis fût mort le 25 d'août ſuivant, leur autorité continua juſqu'à l'arrivée de Philippe-le-hardi, ſon fils & ſon ſucceſſeur, qui l'avoit ſuivi, & qui ne fut de retour qu'un an après.

Le même Philippe-le-hardi étant allé (*f*) faire la guerre dans les royaumes d'Arragon & de Valence, laiſſa la Régence au même Vendôme, & ſous lui, au même Neeſle (*g*).

Sur le point de partir pour l'expédition du Milanez, François I diſpoſa de la Régence en faveur de Louiſe de Savoie ſa mere, à laquelle il donna auſſi le pouvoir de conférer les bénéfices & de créer des officiers. Le parlement de Paris, par ſon enregiſtrement, retrancha ces deux articles; mais le roi fit ôter des regiſtres du Parlement l'arrêt de modification. Il ordonna que ſes lettres fuſſent enregiſtrées purement & ſimplement, & il fut obéi.

Louis XIV partant (*h*) pour la guerre de Flandres, nomma la reine ſa femme Marie-Thereſe d'Autriche, Régente pendant ſon abſence, & lui forma un conſeil où préſidoient le chancelier Séguier & le maréchal d'Eſtrées.

Ce même prince allant, quelques années après, faire la campagne d'Hollande, laiſſa encore la Régence à la reine ſa femme, (*i*) & l'établit pour repréſenter ſa perſonne dans tout le royaume, pendant ſon abſence.

(*a*) Guillaume de Blois.

(*b*) En 1248.

(*c*) En 1252.

(*d*) Le 11 de juillet 1254.

(*e*) En 1269.

(*f*) En 1285.

(*g*) Voyez le détail de toutes ces régences, dans l'hiſtoire des miniſtres d'Etat de la troiſieme race des rois de France, par Anteuil, in-folio, Paris 1642.

(*h*) En 1667.

(*i*) En 1672.

il lui donna la connoiſſance, diſpoſition & ordonnance des finances, le pouvoir d'aſſembler les conſeils, lorſqu'elle le jugeroit à propos, le droit de lever des troupes, d'ordonner aux parlemens & aux autres tribunaux du royaume, aux gouverneurs, & à tous les officiers des provinces & des troupes, comme le roi pourroit faire s'il y étoit, quand même le cas requerroit mandement plus ſpécial.

Autrefois, lorſqu'un roi d'Angleterre alloit faire la guerre dans les pays étrangers, un Régent étoit établi par une commiſſion ſous le grand ſceau, pour gouverner le royaume pendant ſon abſence. Ce Régent avoit le titre de gardien, & quelquefois celui de protecteur du royaume, à cela près qu'il ne portoit pas la couronne, il avoit un pouvoir auſſi grand que celui du roi. Pendant que Henri VIII vint en France, la reine ſa femme gouverna l'Angleterre avec le titre de Régente. Sous le regne de Guillaume III & de Marie, la reine eut l'adminiſtration des affaires en vertu d'un acte du parlement. Après la mort de cette princeſſe, la nation Angloiſe fut gouvernée tous les ans, pendant l'abſence du roi qui paſſoit la mer pour faire la guerre à la France, par ſept ou par neuf ſeigneurs, ſous le nom de *lords juſticiers ou lords Régens.* Le prince de Galles fut Régent pendant le voyage que le roi ſon pere fit à Hanover (*a*); & dans la ſuite (*b*), la Régence fut confiée à un certain nombre de ſeigneurs revêtus des premieres charges de l'Etat. Le roi d'Angleterre George II, allant (*c*) dans ſon électorat, établit la reine ſa femme Régente; & depuis la mort de cette princeſſe, toutes les fois qu'il repaſſoit à Hanover (*d*), il confioit l'adminiſtration du royaume à des ſeigneurs Anglois, & jamais au prince de Galles ſon fils aîné, dont il n'étoit pas content.

Il faut dire la même choſe dans le cas où le roi eſt retenu priſonnier par ſes ennemis. Alors ſa volonté eſt la ſeule regle à conſulter, tout comme s'il étoit en pleine liberté. Mais en attendant que cette volonté ſoit connue, le gouvernement appartient au fils aîné du roi, s'il eſt majeur, à la reine-mere s'il ne l'eſt pas; & à ſon défaut, au prince le plus proche de la couronne.

Après la perte de la bataille de Poitiers, où le roi Jean fut fait priſonnier par les Anglois (*e*), Charles, ſon fils aîné, dauphin de France (qui fut depuis Charles V,) prit de droit le gouvernement du royaume.

François premier eut (*f*) avec les Eſpagnols le même ſort qu'avoit eu le roi Jean avec les Anglois; mais Louiſe de Savoie ſa mere, qu'il avoit

(*a*) En 1716.
(*b*) En 1719 & en 1729.
(*c*) En 1735.
(*d*) En 1740, en 1741, en 1743, en 1745, & en 1748.
(*e*) Le 19 de ſeptembre 1356.
(*f*) En 1525.

déclarée Régente, en partant pour l'Italie, ainſi que je l'ai remarqué, continua pendant la captivité du roi, à gouverner le royaume, comme elle l'avoit gouverné pendant le temps qui s'étoit écoulé entre le jour de ſon départ & celui qu'il fut fait priſonnier. Tandis que le roi étoit priſonnier & qu'une femme gouvernoit le royaume, l'aîné des enfans du roi ne comptoit pas huit ans, & le connétable de Bourbon, premier prince du ſang, combattoit pour les ennemis. C'étoit un temps bien favorable aux cabales; mais Charles de Bourbon, duc de Vendôme, ayeul de Henri IV, ſollicité de prendre en main la Régence, préféra le repos de l'Etat à ſa propre grandeur.

Si le roi tombe malade d'une maladie qui le rende incapable de gouverner, ſa volonté expliquée dans des intervalles lucides eſt la ſeule regle à conſulter.

La minorité de Charles VI donna lieu aux malheurs de ſon regne, & la démence où il tomba y mit le comble.

Ce prince parvint à la couronne âgé de douze ans & neuf mois (*a*). Dès le commencement de ce regne, il y eut des conteſtations à l'occaſion de la régence entre les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du roi; ils aſſemblerent au palais un conſeil dans lequel le duc d'Anjou déclara qu'il prétendoit réunir la qualité de tuteur & celle de régent. La diſpute s'échauffa; & pour en prévenir les ſuites, on réſolut de s'en rapporter à des arbitres qui déférerent au duc d'Anjou la régence & la préſidence du conſeil, qui déclarerent que les ducs de Bourgogne & de Bourbon auroient l'éducation du roi, avec la ſurintendance de ſa maiſon, & qui arrêterent que l'on préviendroit l'âge auquel le roi auroit dû être ſacré. On le prévint en effet, & le duc d'Anjou ceſſa d'être régent (*b*); de nouvelles brouilleries entre les quatre oncles du roi, donnerent lieu à un nouvel accommodement, par lequel entre autres articles, il fut arrêté que le duc d'Anjou auroit la préſidence au conſeil, & que la garde de la perſonne du roi ſeroit donnée aux ducs de Bourgogne & de Bourbon qui, par le gré des ducs d'Anjou & de Berry, nommeroient les officiers des maiſons du roi.

Charles VI allant en Bretagne (*c*), pour venger l'attentat commis ſur la vie du connétable de Cliſſon, par Pierre de Craon, un accident qui lui arriva en paſſant par la forêt du Mans, le fit tomber tout d'un coup dans une ſi violente frénéſie, qu'il tua trois ou quatre perſonnes ſur le champ; & qu'il paſſa miſérablement le reſte de ſa vie. Son fils étoit encore au berceau, & le duc d'Orléans ſon frere n'étoit pas encore majeur. Les Etats-

(*a*) En 1380.
(*b*) Dès le 4 de novembre.
(*c*) En 1391.

généraux déférerent la régence aux ducs de Bourgogne & de Berry, quoique le duc d'Orléans la demandât, & que le roi même, dans ſes bons intervalles, déclarât que c'étoit ſa volonté. Delà naquit la haine qui ſubſiſta ſi long-temps entre les maiſons d'Orléans & de Bourgogne, & dont les peuples furent les malheureuſes victimes.

En 1418, Charles VI étant malade & hors d'état de gouverner, ſon fils prit la qualité de régent, & le parlement de Paris crut ne pouvoir pas le reconnoître pour tel par le défaut de la convocation des pairs. Ce fut l'unique raiſon qu'il donna de ſon refus, & en effet avant l'année 1610, le Parlement ne ſe mêloit point de conférer la régence & n'étoit pas même conſulté en pareille matiere, ainſi qu'on le voit au commencement de cet article.

Jean, duc de Lancaſtre, ſur la fin du regne d'Edouard III, roi d'Angleterre, fut établi régent d'Angleterre par le roi lui-même, à qui l'âge, la maladie & la douleur de la mort du prince ſon fils, connu ſous le nom du prince Noir, avoient également affoibli le corps & l'eſprit.

Jean V, dernier roi de Portugal, étant tombé en apoplexie, & l'apoplexie s'étant tournée en paralyſie ſur une partie de ſon corps, confia à ſa femme, Marie-Anne-Joſephe d'Autriche, la régence de ſes Etats, pour l'exercer (dit le décret du roi) *avec toute la juriſdiction & toute l'autorité royale qui m'appartiennent* (*a*).

Si le roi malade n'a aucun intervalle lucide, il faut conſulter la loi de l'Etat; & celui-là doit être, en ce cas-là, régent, qui le ſeroit ſi le roi étoit mineur.

L'incapacité d'exercer la puiſſance n'ôte nullement le droit de la poſſéder. Un homme interdit eſt incapable des fonctions de l'adminiſtration; mais il eſt très-capable de la propriété qui ne demande d'autre capacité que d'être. Les loix civiles n'ôtent point aux furieux la propriété de leurs biens, elles leur laiſſent même leurs dignités (*b*); & un juriſconſulte célébre dit que le cadet ne doit pas régner au préjudice de l'aîné qui tombe en démence, parce que ſon infirmité n'empêche pas que le droit de la puiſſance royale ne ſoit attaché à ſa perſonne (*c*). De quelque maladie que ſoit attaqué le ſouverain d'un Etat héréditaire, il ne peut perdre la propriété du droit qu'il a de régner; ce droit eſt immuable, & ne peut être éteint que par la mort. C'eſt par cette raiſon que lorſque Charles VI, roi de France, fut tombé dans une maladie qui le rendoit incapable de gouverner, le prince ſon fils ſe contenta de prendre la qualité de régent (*d*), ainſi que je l'ai dit, ci-

(*a*) Décret daté de Liſbonne le 23 de mai 1742.

(*b*) *Qui furere cœperit & ſtatum & dignitatem in quâ fuit, & magiſtratum & poteſtatem videtur retinere, ſicut rei ſuæ dominium retinet*, au Digeſte *De ſtatu hominum*, leg. *Qui furere*.

(*c*) *Quia in perſonâ ſuâ radicatum eſt jus regiæ poteſtatis*. Balde.

(*d*) En 1418.

deſſus. C'eſt par la même raiſon que le Portugal eut un régent à cauſe de l'incapacité de ſon roi Alphonſe-Henri.

A la mort (*a*) de l'archiduc Philippe roi de Caſtille & de Léon, Jeanne d'Arragon ſa veuve perdit l'uſage de la raiſon au point qu'elle fut abſolument incapable de gouverner. Sa ſucceſſion regardoit l'archiduc Charles (*b*). Le roi ſon pere avoit mis ce jeune prince ſous la tutelle de notre Louis XII, & s'étoit repoſé des ſoins & de l'éducation de ſon fils ſur la probité du roi de France, qui eut la généroſité de l'accepter, & qui lui donna pour gouverneur un des plus ſages hommes de ce temps-là (*c*), &, pour le dire en paſſant, un gouverneur qui prit tant de ſoin de l'éducation de ſon éleve, qu'il le rendit plus habile qu'il n'auroit fallu pour le bien de la France. Il fut queſtion de nommer un régent pendant la minorité de Charles. Ce choix devoit tomber ou ſur l'empereur Maximilien d'Autriche, ou ſur le roi Ferdinand d'Arragon. L'empereur prétendoit que la régence le regardoit comme ayeul paternel de Charles d'Autriche; que Philippe pere de Charles étant mort, nul autre que lui ne pouvoit tenir la place de pere d'un prince qui devoit auſſi bien hériter de ſes Etats que de ceux de Caſtille & d'Arragon. Ferdinand, au contraire, prétendoit la régence comme ayeul maternel de Charles, & comme lui ayant été déférée par le teſtament de la reine Iſabelle ſa femme. Il diſoit que l'Etat de Caſtille étoit encore entre les mains de la Reine Jeanne; qu'il étoit bien raiſonnable que le pere prît ſoin de ſa fille, de ſes enfans, & de leurs Etats; plutôt qu'un prince étranger qui ne poſſédoit rien dans l'Eſpagne, & qui ne pouvoit quitter ſes Etats pour être le dépoſitaire de ceux d'autrui; que le royaume de Caſtille n'étoit pas le patrimoine de la maiſon d'Autriche, mais celui de la reine Iſabelle ſa femme qui l'avoit inſtitué régent pendant la minorité de Charles. Toutes les loix étoient pour l'empereur, & ſi l'on s'y fût tenu, il l'auroit emporté inconteſtablement ſur le roi d'Arragon. Ce prince avoit même un préjugé en ſa faveur, qui ne pouvoit être diſputé. C'eſt que le pere du défunt roi étant mort avant qu'il fût en âge de gouverner, les dix-ſept provinces des Pays-Bas, perſuadées que la régence lui appartenoit à l'excluſion de tout autre, la lui avoient déférée tout d'une voix & l'avoient reconnu pour adminiſtrateur des Etats du jeune archiduc, juſqu'à ce qu'il fût en âge de gouverner par lui-même. Le cas étoit pareil, puiſque la ſucceſſion des Pays-Bas venoit du côté de Marie de Bourgogne, mere de l'archiduc Philippe, comme la ſucceſſion de la Caſtille dont il s'agiſſoit, venoit de Jeanne d'Arragon, mere de l'archiduc Charles; mais une raiſon de bienſéance, tirée du voiſinage des Etats d'Ar-

(*a*) Arrivée le 5 de ſeptembre 1506.

(*b*) Qui fut depuis l'empereur Charles-Quint.

(*c*) Philippe de Croüi, ſeigneur de Chievres.

ragon,

ragon, & les ſoins du cardinal Ximenès engagerent les Etats (*a*) à déférer à Ferdinand la régence de la Caſtille, que le roi ſon gendre l'avoit forcé de quitter, un an auparavant, d'une maniere fort humiliante. C'eſt ainſi que le content la plupart des hiſtoriens (*b*); mais il y en a un (*c*) qui prétend que ce grand différent fut décidé par Louis XII, à la déciſion duquel l'empereur d'Allemagne & le roi d'Arragon s'étoient ſoumis. Cet autre hiſtorien rapporte même les diſpoſitions de l'arrêt rendu par Louis XII, tenant ſon lit de juſtice au parlement de Paris. Selon cet auteur, le roi très-chrétien décida que ſi Ferdinand n'avoit point d'enfans de la reine Germaine de Foix ſa ſeconde femme, il ſeroit Régent de Caſtille, juſqu'à ce que le prince Charles eût atteint l'âge de vingt-cinq ans; qu'alors la couronne, l'autorité, le gouvernement & l'adminiſtration de l'Etat ſeroient remis au prince Charles, mais que celui-ci ne porteroit pas le titre de roi tant que la reine Jeanne ſa mere vivroit. Un autre écrivain qui a traité le même ſujet que l'auteur dont je viens de parler (*d*), affirme le même arbitrage & le même jugement arbitral. Quoi qu'il en ſoit de ces deux divers ſentimens, ils ſe réuniſſent en ce point, que la Régence fut déférée à Ferdinand. Il eſt certain auſſi que le prince Charles prit le titre de roi, du vivant de Jeanne-la-folle ſa mere, & ce fut contre la regle. Pour accoutumer le monde à ce titre uſurpé, les perſonnes de ſon conſeil avoient fait en ſorte que le pape & l'empereur l'avoient donné à ce prince, dans les lettres de condoléance qu'ils lui avoient écrites, à l'occaſion de la mort du roi ſon pere; la plupart des grands en furent ſcandaliſés; mais l'autorité de Ximenès & les brigues de ſes amis déterminerent les Etats à le faire proclamer en cette qualité. Un écrivain Eſpagnol (*e*), pour autoriſer cette entrepriſe, ſuppoſe que Jeanne avoit abdiqué la royauté, & que ce fut l'effet d'un reſpect filial qui obligea le prince Charles à joindre le nom de ſa mere au ſien dans tous les actes publics; mais cet unique auteur eſt contredit par tous les autres; & dans la vérité, Jeanne-la-folle n'abdiqua ni ne fut jamais en état d'abdiquer.

Après la mort du duc de Longueville qui périt au paſſage du Rhin, la ſouveraineté de Neufchâtel qu'il poſſédoit, fut conteſtée entre Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, dernier mâle de cette maiſon, interdit pour cauſe d'imbécillité, & Marie d'Orléans, ducheſſe de Nemours

(*a*) En 1509.

(*b*) Mariana, *hiſtoire d'Eſpagne*; Dorléans, *révolution d'Eſpagne*; Marſolier, *hiſtoire du miniſtere du cardinal Ximenès*; & Ferreras, *hiſtoire d'Eſpagne*.

(*c*) *Hiſtoire de l'adminiſtration du cardinal d'Amboiſe*, par Michel Baudier. Paris, 1634. in-4to.

(*d*) *Vie du cardinal d'Amboiſe*, par le Gendre. *Amſterdam*, 1726. in-4to., *aux pages* 223, 224, 225, 226, 227 & 305.

(*e*) *Don Juan Antonio de Vera.*

ſa ſœur, qui, à cauſe de cette incapacité d'eſprit, prétendoit que la principauté de Neufchâtel lui étoit dévolue ; mais les Etats de Neufchâtel & de Valengin jugerent que la ducheſſe de Longueville, comme mere & curatrice à la perſonne & aux biens de Jean-Louis-Charles d'Orléans, devoit être inveſtie de la principauté (*a*). La ducheſſe de Nemours prétendit que les Etats de Neufchâtel n'avoient pas été compétens, & il y eut des procédés entre les deux princeſſes qui demeuroient toutes deux en France. Elles ſupplierent le roi très-chrétien de nommer des commiſſaires de ſon conſeil, pour voir & examiner les titres & papiers concernant leurs différens, pour, ſur le rapport qui en ſeroit fait par les commiſſaires, être prononcé par le roi ainſi qu'il eſtimeroit néceſſaire. Les commiſſaires furent nommés, l'examen fut fait, les deux princeſſes donnerent chacune au roi un acte de ſoumiſſion à ſon jugement, quel qu'il fût ; & le roi déclara, par un jugement arbitral, que la propriété de la ſouveraineté & comté de Neufchâtel & Valengin, ſes annexes & dépendances, appartenoit à Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, & l'adminiſtration à Anne-Genevieve de Bourbon, princeſſe du ſang, ducheſſe de Longueville ſa mere, en ſa qualité de curatrice (*b*).

Ce jugement conforme à celui des Etats eut ſon exécution.

Si le ſucceſſeur à la couronne eſt abſent dans le temps de l'ouverture de la ſucceſſion, c'eſt à celui que le roi a nommé avant ſa mort, à gouverner le royaume. Charles IX donna la Régence (*c*) à la reine Catherine de Médicis ſa mere, pour en jouir après ſa mort juſqu'à l'arrivée de Henri III qui étoit pour lors en Pologne.

Lorſque le roi défunt n'a pas, avant ſa mort, nommé un Régent pour le temps de l'abſence de ſon ſucceſſeur, la Régence appartient à ceux à qui elle eſt déférée par les loix de l'Etat, pour le cas de la minorité, juſqu'à ce que le ſucceſſeur ſoit arrivé ou qu'il en ait diſpoſé autrement.

Charles II, roi d'Eſpagne, diſpoſant de ſes Etats par un teſtament & par un codicile, ordonna que pendant l'abſence de ſon ſucceſſeur, la conduite de l'Etat ſeroit confiée par *interim* à une junte (*d*) compoſée du préſident du conſeil de Caſtille, du vice-chancelier, ou préſident du conſeil d'Arragon, du cardinal Porto-Carrero, de l'inquiſiteur général, d'un grand d'Eſpagne & d'un conſeiller d'Etat. La reine douairiere devoit préſider à ce conſeil, ſuivre la pluralité des voix dans toutes les délibérations, & décider dans le cas de l'égalité des ſuffrages.

Il n'eſt pas douteux que le roi abſent priſonnier, ou malade d'eſprit avec

---

(*a*) Jugement des Etats du 18 de juillet 1672.

(*b*) Lettres-patentes contenant ce jugement arbitral, du mois d'avril 1674.

(*c*) En 1574.

(*d*) Conſeil.

des intervalles, ne puiſſe, dans l'un de ces intervalles, nommer un ou pluſieurs Régens, ou donner au Régent un conſeil dont il ſoit obligé de ſuivre les avis; ou bien n'établir ſimplement qu'un conſeil de Régence. Ce pouvoir ne peut pas non plus être conteſté au ſouverain qui diſpoſe de l'adminiſtration des affaires pour le temps de l'abſence de ſon ſucceſſeur. La queſtion eſt de ſavoir ſi l'on peut aſſujettir le Régent à un conſeil de Régence, dans les cas où la Régence eſt déférée par les loix ou par les coutumes de l'Etat, tels que ceux de la mort du roi ou de ſa maladie ſans aucun intervalle lucide.

Louis XIII, malade à Saint Germain en Laye de la maladie dont il mourut, ordonna, par une déclaration (*a*) vérifiée le lendemain au parlement de Paris (*b*), que la reine ſa femme ſeroit Régente du royaume pendant la minorité du roi ſon fils, mais il compoſa en même-temps un conſeil de Régence, du duc d'Orléans, ſon frere unique, (déclaré lieutenant-général du roi mineur ſous l'autorité de la régente) du prince de Condé premier prince du ſang, & de quelques autres princes ou ſeigneurs, où toutes les affaires de l'Etat devoient être décidées à la pluralité des voix. Dès que le roi fut mort (*c*), le roi ſon fils alla tenir ſon lit de juſtice (*d*). Le duc d'Orléans & le prince de Condé déclarerent *qu'ils ne déſiroient autre part dans les affaires, que celle qu'il plairoit à la reine de leur donner; que l'Etat étant monarchique tout devoit être réduit à l'unité, & que les affaires ne ſuccedent jamais lorſque l'autorité eſt partagée* (*e*). Le roi ſéant en ſon lit de juſtice, de l'avis du duc d'Orléans, du prince de Condé, des princes, pairs de France, & officiers de ſa couronne, déclara ſa mere Régente, pour avoir ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne & l'adminiſtration abſolue, pleine & entiere des affaires de ſon royaume pendant ſa minorité, ſauf à elle de ſe faire aſſiſter de tel conſeil qu'elle jugeroit à propos, ſans être aſſujettie à la pluralité des ſuffrages (*f*). Ainſi, le parlement de Paris qui avoit à peine conſervé, ſous Louis XIII, la liberté de faire des remontrances, caſſa le teſtament de ſon roi, avec la même facilité qu'il auroit jugé la cauſe particuliere d'un citoyen.

Louis XIV envoya au parlement de Paris, quelque temps avant ſa mort, un édit avec ſon teſtament.

L'édit (*g*) portoit, que le roi ayant eu la douleur de perdre preſque en même-temps tous ſes enfans & petits-enfans, il voyoit la couronne dé-

(*a*) Du 19 d'avril 1643.
(*b*) Le 20 d'avril 1643.
(*c*) Le 14 de mai 1643.
(*d*) Le 18 de mai 1643.
(*e*) Mémoires d'Omer Talon, avocat général du roi au parlement, qui y porta la parole.
(*f*) Procès-verbal du lit de juſtice du 18 de mai 1643.
(*g*) Enregiſtré au parlement de Paris le 29 d'août 1714.

volue, de plein droit, après ſa mort, au dauphin ſon arriere-petit-fils; que craignant d'être prévenu par le moment fatal, il vouloit preſcrire toutes les meſures qu'il conviendroit de prendre alors pour affermir la couronne & maintenir la tranquillité publique; que dans cette vue il avoit fait ſon teſtament ſouſcrit de ſa main, dans lequel il déclaroit ſa volonté pour la Régence & le conſeil du jeune roi; qu'il défendoit de l'ouvrir, pour quelque cauſe que ce fût, avant ſon décès, auquel temps il vouloit que les princes de ſon ſang & les pairs du royaume ſe rendiſſent au parlement, & que les chambres étant aſſemblées, on fît l'ouverture de ſon teſtament, pour être enſuite par la Régence, envoyé des *duplicata* du tout aux autres parlemens.

Ce teſtament fut un acte ſi important, & il a donné lieu à des événemens ſi remarquables, qu'il doit être lu en entier. Le voici.

» Ceci eſt notre diſpoſition & ordonnance de derniere volonté pour la » tutelle du dauphin notre arriere-petit-fils, & pour le conſeil de Ré» gence que nous voulons être établi après notre décès pendant la mino» rité du roi.

» Comme, par la miſéricorde infinie de Dieu, la guerre qui a pendant » pluſieurs années agité notre royaume avec des événemens différens, & » qui nous ont cauſé de juſtes inquiétudes, eſt heureuſement terminée. » Nous n'avons préſentement rien de plus à cœur que de prouver à nos » peuples le ſoulagement que le temps de guerre ne nous a pas permis » de leur donner, les mettre en état de jouir long-temps des fruits de la » paix, & éloigner tout ce qui pourroit troubler leur tranquillité. Nous » croyons dans cette vue devoir étendre nos ſoins paternels à prévoir & » prévenir, autant qu'il en dépendra de nous, les maux dont notre royaume » pourroit être troublé, ſi, par l'ordre de la divine providence notre décès » arrive avant que le dauphin notre arriere-petit-fils, qui eſt l'héritier de » notre couronne, ait atteint ſa quatorzieme année qui eſt l'âge de ſa ma» jorité. C'eſt ce qui nous engage à pourvoir à ſa tutelle, à l'éducation » de ſa perſonne, & à former pendant la minorité, un conſeil de Régence » capable, par ſa prudence, ſa probité, & la grande expérience de ceux » que nous choiſiſſons pour le compoſer, de conſerver le bon ordre dans » le gouvernement de l'Etat, & maintenir nos ſujets dans l'obéiſſance » qu'ils doivent au roi mineur. «

» Ce conſeil de Régence ſera compoſé du duc d'Orléans, chef du conſeil, » du duc de Bourbon, quand il aura vingt-quatre ans accomplis, du duc » du Maine, du comte de Toulouſe, du chancelier de France, du chef du » conſeil royal, des maréchaux de Villeroy, de Villars, d'Huxelles, de » Tallard, & d'Harcourt, des quatre ſecrétaires d'Etat, du contrôleur-géné» ral des finances. Nous les avons choiſis par la connoiſſance de leur capa» cité, de leurs talens & du fidele attachement qu'ils ont toujours eu pour » notre perſonne, & que nous ſommes perſuadés qu'ils auront de même » pour le roi mineur. «

» Voulons que la perſonne du roi mineur ſoit ſous la tutelle & garde » du conſeil de Régence; mais comme il eſt néceſſaire que ſous l'autorité » de ce conſeil, quelque perſonne d'un mérite univerſellement reconnu & » diſtingué par ſon rang, ſoit particuliérement chargée de veiller à la ſureté, » conſervation, & éducation du mineur, nous nommons le duc du Maine » pour avoir cette autorité, & remplir cette importante fonction du jour » de notre décès. Nous nommons auſſi pour gouverneur du roi mineur, » ſous l'autorité du duc du Maine, le maréchal de Villeroy qui, par ſa » bonne conduite, ſa probité & ſes talens, nous a paru mériter d'être ho- » noré de cette marque de notre eſtime & de notre confiance : nous ſommes » perſuadés que dans tout ce qui aura rapport à la perſonne & à l'éducation » du roi mineur, le duc du Maine & le maréchal de Villeroy, gouverneur, » animés tous deux par un même eſprit, agiront avec un parfait concert, » & qu'ils n'omettront rien pour lui inſpirer les ſentimens de vertu, de » religion & de grandeur d'ame, que nous ſouhaitons qu'il conſerve toute » ſa vie. Voulons que tous les officiers de la garde & de la maiſon du » roi, ſoient tenus de reconnoître le duc du Maine, & de lui obéir en » ce qu'il ordonnera pour le fait de leurs charges, qui aura rapport à la » perſonne du roi mineur, à ſa garde & à ſa ſureté. Au cas que le duc » du Maine vint à manquer avant notre décès ou pendant la minorité du » roi, nous nommons en ſa place le comte de Toulouſe, pour avoir la » même autorité & remplir les mêmes fonctions. «

» Pareillement, ſi le maréchal de Villeroy décede avant ou pendant la » minorité du roi, nous nommons en ſa place le maréchal d'Har- » court. «

» Voulons que toutes les affaires qui doivent être décidées par l'autorité » du roi, ſans aucune exception ni réſerve, ſoit concernant la guerre ou » la paix, la diſpoſition & adminiſtration des finances, ou qu'il s'agiſſe du » choix des perſonnes qui doivent remplir les archevêchés, évêchés, ab- » bayes, ou autres bénéfices dont la nomination doit appartenir au roi » mineur, la nomination aux charges de la couronne, aux charges de ſecré- » taires d'Etat, à celle de contrôleur-général des finances, à toutes celles » des officiers de guerre tant des troupes de terre, qu'officiers de marine » & galeres; aux offices de judicature, tant des cours ſupérieures qu'au- » tres, à celles des finances; aux charges de gouverneurs, lieutenans-géné- » raux pour le roi dans les provinces; à celles des Etats-majors, des places » fortes, tant des frontieres, que des provinces du dedans du royaume; » aux charges de la maiſon du roi, ſans diſtinction de grandes & petites » qui ſont à la nomination du roi; & généralement pour toutes les char- » ges, commiſſions & emplois, auxquels le roi doit nommer, ſoient pro- » poſées & délibérées au conſeil de la Régence, & que les réſolutions y » ſoient priſes, à la pluralité des ſuffrages, ſans que le duc d'Orléans, chef » du conſeil, puiſſe ſeul & par ſon autorité particuliere, rien déterminer,

» ſtatuer & ordonner, & faire expédier aucun ordre au nom du roi mi-
» neur, autrement que ſuivant l'arrêt du conſeil de la Régence. «

» S'il arrive qu'il y ait ſur quelque affaire diverſité de ſentimens dans
» le conſeil de la Régence, ceux qui y aſſiſteront ſeront obligés de ſe
» réunir à deux avis, & celui du plus grand nombre prévaudra toujours,
» mais s'il ſe trouvoit qu'il y eût pour les deux avis, nombre égal de ſuf-
» frages, en ce cas ſeulement l'avis du duc d'Orléans, comme chef du
» conſeil, prévaudra. «

» Lorſqu'il s'agira de nommer aux bénéfices, le confeſſeur du roi entrera
» au conſeil de Régence, pour y préſenter le mémoire des bénéfices va-
» cans, & propoſer les perſonnes qu'il croira capables de les remplir. Seront
» auſſi admis au même conſeil extraordinairement, lorſqu'il s'agira de la
» nomination des bénéfices, deux archevêques ou évêques de ceux qui ſe
» trouveront à la cour & qui ſeront avertis par l'ordre du conſeil de la
» Régence, pour s'y trouver & donner leurs avis ſur le choix des ſujets
» qui ſeront propoſés. «

» Le conſeil de la Régence s'aſſemblera quatre ou cinq jours de la ſe-
» maine, le matin, dans la chambre ou cabinet de l'appartement du roi
» mineur; & auſſitôt que le roi aura dix ans accomplis, il pourra y aſſiſ-
» ter quand il voudra, non pas pour ordonner & décider, mais pour en-
» tendre & pour prendre les premieres connoiſſances des affaires. «

» En cas d'abſence, ou empêchement du duc d'Orléans, celui qui ſe
» trouvera plus ancien par ſon rang, tiendra le conſeil, afin que le cours
» des affaires ne ſoit pas interrompu; & s'il y a partage de voix, la ſienne
» prévaudra. «

» Il ſera tenu regiſtre par le plus ancien des ſecrétaires d'Etat, qui ſe
» trouveront au conſeil, de tout ce qui ſe trouvera délibéré & réſolu,
» pour être enſuite les expéditions faites au nom du roi mineur par ceux
» qui en ſeront chargés. «

» Si, avant qu'il plaiſe à Dieu nous appeller à lui, quelqu'un que nous
» ayons nommé pour remplir le conſeil de la Régence, décede ou ſe
» trouve hors d'état d'y entrer, nous nous réſervons d'y pouvoir nommer
» une autre perſonne pour remplir ſa place, & nous le ferons par un écrit
» qui ſera entiérement de notre main, & qui ne paroîtra pareillement qu'a-
» près notre décès, & ſi nous ne nommons perſonne, le nombre de ceux
» qui doivent compoſer le nombre du conſeil de la Régence demeurera
» réduit à ceux qui ſe trouveront vivans au jour de notre mort. «

» Il ne ſera fait aucun changement au conſeil de la Régence, tant que
» durera la minorité du roi, & ſi, pendant le temps de cette minorité,
» quelqu'un de ceux que nous y avons nommés vient à manquer, la
» place vacante pourra être remplacée par le choix & délibération du con-
» ſeil de la Régence, ſans que le nombre de ceux qui doivent le com-
» poſer, tel qu'il aura été au jour de notre décès, puiſſe être augmenté;

» Et le cas arrivant que pluſieurs de ceux qui le compoſent ne puiſſent pas » y aſſiſter par maladie ou autre empêchement, il faudra qu'il s'y trouve » au moins toujours le nombre de ſept de ceux qui ſont nommés pour le » compoſer, afin que les délibérations qui y auront été priſes ayent le » rang & force d'autorité ; & à cet effet, dans tous les édits, déclarations, » lettres-patentes, proviſions, & actes qui doivent être délibérés au conſeil » de la Régence, & qui ſeront expédiés pendant la minorité, il ſera fait » mention expreſſe du nom des perſonnes qui auront aſſiſté au conſeil » dans lequel les édits, déclarations, lettres-patentes & autres expéditions » auront été réſolues.

» Notre principale application pendant la durée de notre regne a toujours » été de conſerver dans notre royaume la pureté de la religion catholique » Romaine, en éloigner toutes ſortes de nouveautés ; & nous avons fait » tous nos efforts pour unir à l'égliſe ceux qui en étoient ſéparés. Notre » intention eſt que le conſeil de la Régence s'attache à maintenir les loix » & réglemens que nous avons faits à ce ſujet, & nous exhortons le » dauphin notre arriere-petit-fils, lorſqu'il ſera en âge de gouverner par » lui-même, de ne jamais ſouffrir qu'il y ſoit donné atteinte ; comme auſſi » de maintenir avec la même fermeté les édits que nous avons faits con- » tre les duels, ceux ſur les loix, comme les plus néceſſaires & les plus » utiles pour attirer la bénédiction de Dieu ſur notre proſpérité & notre » royaume, & pour la conſervation de la nobleſſe qui en fait la princi- » pale force.

» Notre intention eſt que les diſpoſitions contenues dans notre édit du » mois de juillet dernier en faveur du duc du Maine & du comte de Tou- » louſe & de leurs deſcendans, ayent pour toujours leur entiere exécution, » ſans qu'en aucun temps il puiſſe y être donné atteinte ; déclarons que » c'eſt notre volonté.

» Entre les différens établiſſemens que nous avons faits dans le cours de » notre regne, il n'y en a point qui ſoit plus utile à l'Etat que celui de » l'hôtel royal des invalides. Il eſt bien juſte que les ſoldats qui, par les » bleſſures qu'ils ont reçues à la guerre ou par leurs longs ſervices & » âge, ſont hors d'état de travailler pour gagner leur vie, ayent une » ſubſiſtance aſſurée pour le reſte de leurs jours, & que les officiers qui » ſont dénués des biens de la fortune, y trouvent auſſi une retraite hono- » rable ; toutes ſortes de motifs doivent engager le dauphin & tous les » rois nos ſucceſſeurs à ſoutenir cet établiſſement, & lui accorder une » protection particuliere. Nous les y exhortons autant qu'il eſt en notre » pouvoir.

» La fondation que nous avons faite d'une maiſon à ſaint Cyr, pour » l'éducation de 250 demoiſelles, donnera perpétuellement à l'avenir aux » rois nos ſucceſſeurs un moyen de faire des graces à pluſieurs nobles fa- » milles de notre royaume, qui ſe trouvant chargées d'enfans avec peu de

» bien, auroient le regret de ne pouvoir pas fournir à la dépenſe néceſſaire » pour leur donner l'éducation convenable à leur naiſſance. Nous voulons » que ſi, de notre vivant, les cinquante mille livres de revenu en fonds de » terres que nous avons données pour la fondation, ne ſont pas entiére- » ment remplies, il ſoit fait des acquiſitions le plus promptement qu'il ſe » pourra après notre décès, pour fournir à ce qui s'en manquera, & que » les autres ſommes que nous avons aſſignées ſur nos domaines & recettes » générales, tant pour augmentation de fondation que pour doter les de- » moiſelles qui ſortent à l'âge de 20 ans, ſoient réguliérement payées, en » ſorte qu'en nul cas, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, notre fon- » dation ne puiſſe être diminuée, & qu'il ne ſoit donné aucune atteinte » à l'union qui a été faite de la menſe abbatiale de ſaint Denys, comme » auſſi qu'il ne ſoit rien changé au réglement que nous avons jugé à pro- » pos de faire pour le gouvernement de la maiſon & pour la qualité des » preuves qui doivent être faites par les demoiſelles qui obtiennent des » places dans la maiſon.

» Nous n'avons d'autres vues dans toutes les diſpoſitions de notre pré- » ſent teſtament que le bien de notre Etat & de nos ſujets. Nous prions » Dieu qu'il béniſſe notre poſtérité, & qu'il nous faſſe la grace de faire un » aſſez bon uſage du reſte de notre vie pour effacer nos péchés & obtenir » ſa miſéricorde. Fait à Marly ce 2 août 1714. *Signé*, LOUIS.

Ce teſtament fut ſuivi d'un codicile qui fut pareillement envoyé au parlement de Paris, & qu'il faut voir en entier.

» Par mon teſtament dépoſé au parlement, j'ai nommé le maréchal de » Villeroy pour gouverneur du dauphin, & j'ai marqué à qui il devoit ſon » autorité & ſes fonctions. Mon intention eſt que, du moment de mon » décès juſqu'à ce que l'ouverture de mon teſtament ait été faite, il ait » toute l'autorité ſur les officiers de la maiſon du jeune roi, & ſur les » troupes qui la compoſent. Il ordonnera auxdites troupes, auſſitôt après ma » mort, de ſe rendre au lieu où ſera le jeune roi, pour le mener à Vin- » cennes, l'air y étant très-bon.

» Le jeune roi, allant à Vincennes paſſera par Paris, & ira au parle- » ment, pour y être faite l'ouverture de mon teſtament en ſa préſence & » des princes, pairs, & autres qui ont droit & qui voudront s'y trouver. » Dans la marche & pour la ſéance du jeune roi au parlement, le maré- » chal de Villeroy donnera tous les ordres pour que les gardes du corps, » les gardes Françoiſes & Suiſſes prennent les poſtes dans les rues & au » palais qu'on a coutume de prendre, lorſque les rois vont au parle- » ment, en ſorte que tout ſe faſſe avec toute la ſureté & dignité con- » venables.

» Après que mon teſtament aura été ouvert & lu, le maréchal de Vil- » leroy emmenera le jeune roi avec ſa maiſon à Vincennes, où il demeu- » rera tant que le conſeil de la Régence le jugera à propos.

» Le

» Le maréchal de Villeroy aura le titre de gouverneur, ſuivant ce qui » eſt porté par mon teſtament, aura l'œil ſur la conduite du jeune roi, » quoiqu'il n'ait pas encore ſept ans, juſqu'au quel âge de ſept ans accom- » plis la ducheſſe de Vantadour demeurera, ainſi qu'il eſt toujours accou- » tumé, gouvernante & chargée des mêmes ſoins qu'elle a pris juſqu'à » préſent. Je nomme pour ſous-gouverneurs Sommery qui l'a déjà été du » dauphin mon petit-fils, & Geoffreville, lieutenant-général de mes armées. » Au ſurplus, je confirme tout ce qui eſt dans mon teſtament, que je » veux & entends être exécuté en tout ce qu'il contient. Fait à Verſailles » le 13 d'avril 1715.

» Je nomme pour précepteur du dauphin le ſieur de Fleury, ancien » évêque de Fréjus, & pour confeſſeur le pere Tellier. Ce 23 d'août 1715. » *Signé*, LOUIS.

Le cas pour lequel Louis XIV avoit fait toutes ces diſpoſitions, arriva bientôt. Ce monarque mourut (*a*), & le roi mineur ſon arriere-petit-fils, tint le lendemain (*b*) ſon lit de juſtice au parlement de Paris. Ce qui s'y paſſa eſt digne d'une grande conſidération.

Le duc d'Orléans repréſenta que cette maniere de gouverner à la pluralité des voix étoit nouvelle en France; qu'elle ne s'accordoit point avec la forme monarchique ſeule reçue dans ce royaume; & que la Régence lui appartenoit par le droit de ſa naiſſance.

On pouvoit oppoſer au duc d'Orléans, que le teſtament du feu roi, en le déclarant chef du conſeil de Régence, lui avoit conſervé la prééminence due à ſa naiſſance, qu'il n'y avoit aucune loi qui eût ordonné que, pendant une minorité, il y eût un Régent, ni que ce Régent fût le premier prince du ſang; qu'un pere en mourant, avoit droit de nommer un ou pluſieurs tuteurs à ſes enfans; qu'il n'étoit point aſtreint à les choiſir dans ſa famille, ni à préférer ſon plus proche parent au plus éloigné; que la qualité de plus proche héritier donnoit droit à la ſucceſſion, non à la tutelle; qu'ainſi l'établiſſement d'un conſeil de Régence n'avoit rien d'illégitime; qu'il ne convenoit point qu'un pupille fût entre les mains & à la diſpoſition de ſon héritier préſomptif; qu'il n'y avoit point de loi qui l'ordonnât; qu'il ſeroit même à ſouhaiter qu'il y en eût une qui le défendit; que la coutume y étoit formellement contraire; que depuis l'établiſſement de la monarchie, ce qu'on prétendoit être un droit inconteſtable, n'étoit jamais arrivé; que c'étoit pour parer aux inconvéniens que les meres des rois mineurs avoient toujours eu la Régence, en dépit des oppoſitions du premier prince du ſang; que la garde & la tutelle de Philippe-Auguſte avoit été confiée au comte de Flandres, & celle de Charles VIII à la prin-

(*a*) Le premier de ſeptembre 1715.

(*b*) Le deux.

ceſſe de Beaujeu, & non à Louis duc d'Orléans; que ſi la Régence emportoit néceſſairement la garde de la perſonne du roi, on devoit ſentir la néceſſité d'un conſeil de Régence; & qu'enfin le cas dont il s'agiſſoit, dans la minorité de Louis XV, étoit abſolument différent de celui qui s'étoit préſenté ſous la minorité de Louis XIV, puiſque, dans la précédente minorité, c'étoit à une mere que le gouvernement abſolu de l'Etat & la tutelle du roi avoient été confiés, & que dans celle-ci il étoit queſtion d'un héritier préſomptif.

Mais le duc du Maine, que le feu roi avoit honoré d'une confiance particuliere, ni les autres princes & ſeigneurs qui aſſiſtoient au lit de juſtice, ne répondirent rien; & la Régence fut déférée au duc d'Orléans, tout d'une voix. Voici les diſpoſitions de l'arrêt.

» Ce jour, la cour, toutes les chambres aſſemblées, *&c.* la matiere miſe » en délibération, a déclaré & déclare Mr. le duc d'Orléans Régent en » France, pour avoir, en ladite qualité, l'adminiſtration des affaires du » royaume pendant la minorité du roi; ordonne que le duc de Bourbon » ſera dès à préſent chef du conſeil de Régence, ſous l'autorité de Mr. le » duc d'Orléans, & y préſidera en ſon abſence; que les princes du ſang » royal auront auſſi entrée audit conſeil, lorſqu'ils auront atteint l'âge de » vingt-trois ans accomplis; & après la déclaration faite par Mr. le duc » d'Orléans, qu'il entend ſe conformer à la pluralité des ſuffrages dudit » conſeil de Régence dans toutes les affaires, à l'exception des charges, » emplois, bénéfices & graces qu'il pourra accorder à qui bon lui ſem- » blera, après avoir conſulté le conſeil de Régence, ſans être néanmoins » aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix à cet égard; ordonne qu'il pourra » former le conſeil de Régence, même tels conſeils qu'il jugera à propos, » & y admettre les perſonnes qu'il en eſtimera les plus dignes, le tout » ſuivant le projet que Mr. le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera » à la cour; que le duc du Maine ſera ſurintendant de l'éducation du roi, » l'autorité entiere & le commandement des troupes de la maiſon dudit » ſeigneur roi, même ſur celles qui ſont employées à la garde de ſa per- » ſonne, demeurant à Mr. le duc d'Orléans, & ſans aucune ſupériorité » du duc du Maine ſur le duc de Bourbon, grand-maître de la maiſon » du roi.

Il fut réglé en même temps, que le duc d'Orléans ſe choiſiroit un conſeil de conſcience, pour la diſtribution des bénéfices & des affaires eccléſiaſtiques, autre que celui que le feu roi avoit établi par ſon teſtament. Le duc d'Orléans témoigna qu'il vouloit y faire entrer un magiſtrat de ce corps, qui aimât la patrie, qui connût les véritables intérêts du royaume, & qui pût veiller à ce que les libertés de l'égliſe gallicane ne fuſſent point bleſſées. Le feu roi avoit nommé dans ſon teſtament le Tellier pour confeſſeur du jeune roi, le parlement décida que le Régent nommeroit lui-même un confeſſeur au roi, lorſqu'il en ſeroit temps.

Le parlement avoit conſervé, comme nous venons de le voir, au duc du Maine, la qualité de ſurintendant de l'éducation du roi, après en avoir détaché le commandement des troupes; & l'on ne comprend pas en effet, qu'on puiſſe refuſer à un ſouverain dans ſa famille, le droit dont jouiſſent tous les particuliers dans la leur. Néanmoins, le duc de Bourbon ayant repréſenté quelque temps après, que ſe trouvant le premier prince du ſang en état de veiller à l'éducation du roi, pendant que le Régent gouverneroit le royaume; la qualité de ſurintendant lui appartenoit par les loix de l'Etat, le roi mineur tint un autre lit de juſtice au Louvre, où il ôta au duc du Maine cette qualité qu'il donna au duc de Bourbon. C'eſt un jugement que le Régent accorda aux circonſtances, & qui ne peut être propoſé pour regle.

Cet événement rappelle le ſouvenir d'une loi de Charondas, légiſlateur de Thurium, laquelle d'un côté confioit le ſoin de l'éducation des orphelins aux parens du côté maternel de qui il n'y avoit rien à craindre contre la vie de ces enfans; & de l'autre donnoit l'adminiſtration de leurs biens aux parens du côté paternel qui avoient intérêt de les conſerver, ces biens, dont ils pouvoient devenir les héritiers par la mort des pupilles.

Il nous rappelle auſſi l'uſage que le ſénat Romain fit, de ſon autorité, après la mort de Tibere auquel il avoit été extrêmement ſoumis, tant que ce prince avoit vécu. Suetone (*a*) aſſure que deux ans avant ſa mort, il avoit ſigné un teſtament où il faiſoit Caïus Caligula & le jeune Tibere ſes héritiers chacun par moitié, & les ſubſtituoit l'un à l'autre. Caſaubon a cru que cela s'entendoit moins de ſes biens particuliers que de l'empire. Dion (*b*) aſſure même que Tibere avoit laiſſé l'empire au jeune Tibere, par ſon teſtament; qu'il l'avoit ordonné en pluſieurs manieres, afin qu'on n'y pût trouver aucune difficulté; & qu'il en avoit fait lire l'ordonnance dans le ſénat par Macron. Dion ajoute ce qu'on lit auſſi dans Suetone (*c*), qu'après la mort de Tibere, le ſénat caſſa ce teſtament, afin de donner l'autorité entiere à Caïus, & de n'être pas ſous le pouvoir d'un enfant, qui n'avoit pas encore atteint l'âge d'entrer dans la compagnie.

(*a*) L. 3. Ch. 76.
(*b*) L. 59.
(*c*) L. 5. ch. 14.

RELATION ou RAPPORT.

Des Relations ou Rapports des négociateurs.

LES Relations ou Rapports, que le négociateur fait ſucceſſivement à la cour, forment un des principaux objets de ſa charge, & de ſes occupations. C'eſt par leur moyen qu'il rend à ſon maître un compte exact & fidele de tout ce qui ſe paſſe à la cour où il réſide, tant à l'égard de la négociation dont il eſt chargé, que par rapport aux autres affaires intéreſſantes qui y ſurviennent durant tout ſon ſéjour. On conçoit aiſément que ces Relations ſont d'une conſéquence infinie, tant pour la cour qui les reçoit, & qui les enviſage comme la regle des meſures qu'elle prend pour ſes intérêts politiques, que pour le miniſtre qui les envoie, comme étant la pierre de touche de ſon habileté dans l'art de négocier. Cette conſidération nous engage à donner ici quelques regles générales pour la maniere de dreſſer les Relations : un bon eſprit les appliquera facilement à tous les cas de détail ; un génie trop borné ne ſait profiter d'aucune inſtruction générale, & l'on auroit beau particulariſer, il ne deviendra jamais habile homme.

Depuis le dix-huitieme ſiecle il n'y a pas de pays policé en Europe, d'où l'on ne puiſſe écrire deux fois par ſemaine à la cour, en faiſant partir les lettres par la poſte ordinaire. C'eſt une commodité qu'il ne faut point négliger, mais faire réguliérement deux Rapports par ſemaine. Le tableau général de l'Europe qu'un négociateur doit avoir ſans ceſſe devant les yeux, & la ſcene mouvante de la cour où l'on eſt, nous offrent toujours aſſez de matiere pour remplir une couple de pages. En tout cas, il faut dire qu'on n'a rien à dire, mais ce cas eſt rare. Toutes les Relations doivent être écrites ſur des feuilles entieres, in-folio, d'un format uniforme & pas trop grand, pour pouvoir entrer aux archives dans les rayons des étagettes. C'eſt une petite attention qui évite des embarras. On fait bien de prendre ce format avant de partir. On commence par numéroter ſa Relation, en plaçant le numéro au haut de la feuille à main gauche ; & vis-à-vis, à la droite, on marque la date & le lieu d'où l'on écrit ; & immédiatement au-deſſous, on met la courtoiſie en vedette, comme par exemple,

RELATION N°. I. *&c.*

A Londres, le 1 janvier 1759.

SIRE, ou *monſeigneur*, ou *hauts & puiſſans ſeigneurs*, &c. &c. Il faut laiſſer une marge du quart de la largeur de la feuille, qui ſerve non-ſeule-

ment à marquer les rubriques des différentes matieres qu'on traite, mais auſſi les renvois & les petites notes.

Les préambules & les ornemens inutiles ſont très-déplacés dans une Relation. On doit d'abord entrer en matiere ſans détours recherchés; & il faut en général s'appliquer à un ſtyle clair, mais concis. La prolixité eſt toujours un vice de diction, & ſur-tout dans les affaires. Les Rapports deviennent longs, quand on n'a pas le temps de les faire courts, c'eſt-à-dire, d'en châtier le ſtyle. J'ai cru remarquer que les Relations des miniſtres de France étoient ordinairement trop diffuſes; & ce défaut me paroît conſidérable. Un monarque, un miniſtre du cabinet, qui doit lire avec attention une quarantaine de Rapports par ſemaine, en peſer mûrement la teneur, prendre des réſolutions ſur chaque matiere, & faire expédier les réponſes, eſt au déſeſpoir, lorſque ces Rapports ſont d'une ennuyeuſe longueur, ſans compter que le négociateur perd à écrire un temps qu'il devroit employer à agir. Les jeunes miniſtres croient ſe donner vis-à-vis de leur cour un air d'hommes laborieux en allongeant outre meſure leurs dépêches, mais ils oublient que le but de leur miſſion eſt de négocier, & non pas d'accabler leur cour par des Relations immenſes, qui ont emporté trop de temps à dreſſer. C'eſt auſſi pour la même raiſon qu'il faut faire un choix judicieux des matieres, dont on veut faire l'objet de chaque Rapport. Il ne s'agit pas d'écrire tout ce qui ſe paſſe, mais tout ce qui mérite d'être marqué, & dans une Relation, les nouvelles frivoles ne doivent point occuper la place que devroient tenir celles qui ſont eſſentielles. Mais, en revanche, ces dernieres ne ſauroient être marquées avec trop de clarté & de préciſion.

Ce qu'il y a de plus difficile à rendre, c'eſt le réſultat des audiences qu'on a priſes du ſouverain, ou des conférences qu'on a eues avec ſes miniſtres, puiſqu'il faut non-ſeulement y détailler les paroles & toutes les particularités de l'entretien, les raiſons qui y ont été alléguées de part & d'autre, avec toute l'exactitude & toute la fidélité imaginables, & rapporter, pour ainſi dire, le dialogue mot pour mot; mais repréſenter auſſi le caractere du prince & de ſes miniſtres, la contenance qu'ils ont eue, les geſtes qu'ils ont faits, les mouvemens qui leur ſont échappés, & cela avec des couleurs ſi vraies, & d'une maniere ſi reſſemblante, que celui qui lit la dépêche, puiſſe connoître auſſi diſtinctement l'état des choſes, que s'il avoit aſſiſté à la conférence même. Un clin-d'œil peut trahir les vrais ſentimens du plus habile homme-d'Etat, ſur-tout quand le négociateur a eu le temps & l'adreſſe de l'étudier.

Les Relations qui ne contiennent que des faits narrés ſéchement, ne valent guere mieux que des gazettes. Si ces faits ſont importans, il faut néceſſairement les accompagner de réflexions qui en développent les cauſes véritables ou apparentes, & les motifs les plus ſecrets, ſi l'on eſt aſſez pénétrant pour les découvrir. C'eſt ici où le génie du négociateur ſe déploie

dans tout ſon jour par les raiſonnemens juſtes ou faux, profonds ou ſuperficiels, clairs ou alambiqués, qu'il fait ſur chaque objet. Au reſte, nous avons déjà dit ſi ſouvent nos penſées ſur le ſtyle d'affaires, qu'il eſt inutile de les repréſenter ici; & à l'égard des réflexions mêmes, il n'y a d'autre regle à donner que celle de n'en omettre aucune qui paroiſſe eſſentielle; mais d'éviter avec ſoin toutes celles qui ſont vagues & ſuperflues. Il faut être ſur-tout en garde contre les fauſſes confidences que l'on fait quelquefois à un miniſtre pour lui donner le change.

Il eſt bon encore de diſtinguer par articles les matieres dont on parle. Sans cette précaution, une dépêche reſſemble à un certain cahos qu'on a mille peines à débrouiller; & dans le grand nombre d'objets qui ſe préſentent tous les jours, il n'eſt déjà que trop difficile d'éviter la confuſion. Le négociateur ſera très-bien d'avoir ſur ſon bureau, dans ſon cabinet toujours ſoigneuſement fermé à clef, un brouillon ſur lequel, au ſortir d'une conférence, ou le ſoir en ſe retirant, il faſſe une note des principaux points qu'il a traités, ou des nouvelles intéreſſantes qu'il vient d'apprendre. C'eſt le moyen de ſoulager ſa mémoire, & de ne rien oublier; & lorſque le jour de poſte arrive, on trouve ſa Relation toute préparée, c'eſt-à-dire, à moitié faite. Il ne faut commencer à dreſſer ſes Relations ni trop tôt, ni trop tard, parce que, dans l'un & l'autre cas, on court riſque de ne pas digérer les matieres avec aſſez de réflexion. Lorſqu'on prépare ainſi ſes matériaux de loin, & que l'on conſacre le jour de poſte en entier à faire ſes dépêches, on peut eſpérer de bien remplir ſa tâche; & ſi, après l'avoir achevée, il ſurvient encore quelques matieres intéreſſantes, ou qu'on apprenne des nouvelles qu'il importe de marquer ſoudainement, on ajoute à la Relation une ou pluſieurs apoſtilles, dont chacune ne doit contenir qu'un ſeul & même article. On les marque de la maniere ſuivante.

P. S^tum, 1^mum, 2^dum, 3^tium, &c. *à ma relation N^o. *** de telle ou telle date.*

On finit la Relation par le compliment ou la courtoiſie ordinaire, en témoignant ſon profond reſpect au ſouverain. Elle eſt miſe au net par le ſecrétaire d'ambaſſade, & ſignée de la propre main du miniſtre. Les P. S. finiſſent ordinairement ſans aucun compliment.

Il eſt très-eſſentiel encore d'obſerver, dans tous les Rapports, ce qu'on appelle *le degré de certitude* des nouvelles qu'on a marquées, & il faut tâcher d'accoutumer ſa cour à lire nos dépêches dans l'eſprit que nous les écrivons. Je m'explique. Comme il eſt impoſſible de répondre de l'authenticité de toutes les nouvelles qu'on apprend, & que c'eſt néanmoins ſur ces mêmes nouvelles que le ſouverain ou le miniſtre prend ſes réſolutions, il importe qu'ils puiſſent diſtinguer le certain d'avec l'incertain, le vrai d'avec le ſuſpect; & pour cet effet nos expreſſions doivent être toujours meſurées ſur ce degré de certitude que nous avons de chaque nou-

velle. La langue françoiſe nous fournit toutes ces nuances. Les phraſes, *Je viens d'apprendre, on dit ici, on m'a aſſuré, je ſais de bonne part, je ſais à n'en pouvoir douter, il eſt indubitable, on m'a dit poſitivement, je ſuis ſûr, je ſais de ſcience certaine*, &c. ne ſont point ſynonymes, mais diſtinguent parfaitement le degré de certitude & de vraiſemblance. Un bon écrivain ſait les employer à propos, pour ne point induire ſa cour en erreur. Au reſte, je conſeille encore une fois à tout miniſtre, & ſecrétaire d'ambaſſade, de faire une étude ſérieuſe des lettres, mémoires & Relations du comte d'Eſtrades, qui ſont le plus parfait modele qu'ils puiſſent ſe propoſer pour leurs Relations.

Après que la Relation & tous les P. S. ont été mis au net, & qu'on a préparé les cahiers, & autres pieces qu'il faut quelquefois y ajouter, on attend juſqu'à une ou deux heures avant le départ de la poſte pour fermer les paquets; car il ne faut envoyer les dépêches au bureau des poſtes que le plus tard qu'on peut, tant pour voir s'il ſurvient encore quelque nouvelle intéreſſante à marquer, que pour empêcher, autant qu'il eſt poſſible, qu'on n'ait le temps de les ouvrir & de les lire. Il y a un ſavoir-faire à fermer & cacheter les dépêches de maniere qu'elles ne puiſſent être ouvertes, ou du moins très-difficilement. Les couverts ou enveloppes, doivent être faits avec ſoin; il faut ſe pourvoir d'excellente cire d'Eſpagne, la faire couler toute chaude ſous les replis du couvert, fermer ces couverts à doubles cachets, en coller le repli extérieur avec des oublies rondes ou pain à cacheter, aux endroits où l'on veut placer les cachets & mettre la cire d'Eſpagne par-deſſus ces oublies. Pour être tout-à-fait ſûr de ſon fait, on peut laiſſer en blanc la derniere feuille des dépêches; & après les avoir pliées en forme de lettre, on enduit toute la ſurface des côtés extérieurs de colle fine, ſur laquelle on applique le couvert qui, ſe collant ainſi ſur la Relation même, ne ſauroit en être détaché ſans déchirer le papier. Sans de pareilles précautions, il eſt aiſé d'ouvrir & de refermer d'une maniere preſque imperceptible toutes les lettres & dépêches, en prenant d'abord l'empreinte du cachet avec une eſpece d'amalgame que les chymiſtes appellent *Staniol*, & en tenant enſuite la lettre contre un coquemard, ou l'approchant de la vapeur d'une eau bouillante qui amolit & fait fondre la cire. Mais il eſt des cas où il importe ſi fort à une cour de ſavoir le contenu des dépêches qu'un miniſtre étranger reçoit ou envoie, qu'elle paſſe par-deſſus toutes les bienſéances & tous les ſcrupules, déchire l'enveloppe, & fait, ou un nouveau couvert tant bien que mal, ou jette la dépêche au feu en feignant qu'elle s'eſt perdue, & en s'excuſant le mieux qu'elle peut. Lorſque les cours ſont brouillées, on n'y fait pas même tant de façons. Pour parer cet inconvénient, il n'y a que deux remedes, l'un d'envoyer toutes les dépêches importantes par un courier, & l'autre d'écrire en chiffres. *Voyez l'article* CHIFFRE.

RÉMISSION, ou PARDON.

Regles du Pardon des crimes, de l'indulgence, ou de la ſévérité des ſouverains.

LE ſouverain qui a le droit de punir, a auſſi celui de pardonner, & il eſt bienſéant qu'il pardonne quelquefois.

La clémence des hommes eſt la vertu qui les approche le plus de la divinité.

La morale de Zénon, qui contenoit des choſes excellentes, en avoit d'autres ſi outrées, qu'elle déshonoroit la vertu en la rendant impraticable & ridicule. Un de ces dogmes les moins ſenſés étoit celui qui établiſſoit l'égalité des fautes; & comme il n'en reconnoiſſoit point de légeres, il vouloit auſſi qu'on n'en pardonnât aucune, & qu'on les punît toutes avec la même ſévérité.

Ses diſciples ſoutenoient que les crimes puniſſables devant les tribunaux humains, ne doivent jamais être pardonnés; qu'un homme ſage ne pardonne jamais; que lorſqu'on pardonne, on doit ſuppoſer en même-temps que celui qui a péché n'eſt pas coupable, mais que quiconque peche le fait par malice. Le ſens de ce raiſonnement ſe réduit à ce dilemme: celui qui a péché eſt coupable, ou ne l'eſt pas. S'il n'eſt pas coupable, il n'a point commis de véritable péché, puiſque tout péché ſe commet par malice, & par conſéquent il n'a pas beſoin de pardon. S'il eſt coupable, on ne peut lui faire grace, puiſqu'on ne pardonne que les fautes involontaires. N'eſt-ce pas là une manifeſte pétition de principe?

Un homme de bien, diſoient encore les ſtoïciens, n'eſt point doux & clément, car la clémence conſiſte à ne pas punir un coupable, ſelon qu'il le mérite; or on doit indiſpenſablement rendre à chacun ſelon ſes œuvres. Mais on peut répondre que la maxime: qu'il faut néceſſairement rendre à chacun ce qu'il lui appartient, n'a lieu qu'en matiere de biens. Le mal ne peut tendre à l'avantage de celui qui le ſouffre, & l'on peut le lui épargner ſans commettre aucune injuſtice.

La clémence, ajoutoient-ils, ſuppoſe qu'on trouve trop rigoureuſes les peines portées par les loix, ou qu'on accuſe le légiſlateur d'en établir contre ceux qui ne le méritent pas. Seneque penſoit que le légiſlateur ne décerne les derniers ſupplices que contre les plus grands crimes: de maniere que perſonne ne périſſe, qu'il ne ſoit de l'intérêt même de celui qu'on punit qu'il périſſe (*a*). Les loix n'ont pu faire cette diſtinction entre les

(*a*) *Supplicii ultimi ponat ut nemo pereat, niſi quem perire etiam pereunti interfit.*

crimes.

crimes. Elles condamnent en général à la mort tous ceux qui commettent certains crimes, elles n'ont point d'égard à la diſpoſition d'eſprit où étoient les coupables; mais le ſouverain qui a la manutention de la loi que lui-même il a faite, eſt obligé d'avoir égard aux circonſtances particulieres ou extraordinaires des temps, des perſonnes, de la ſituation des affaires de l'Etat. Rien n'empêche qu'il ne relâche quelquefois légitimement la peine portée par la loi, toute juſte qu'elle eſt. Il ne fait grace que pour certaines raiſons qui n'ont pas toujours lieu, & qui n'ont pas même une application néceſſaire à tous ceux qui peuvent commettre le même crime. Le bien de l'Etat permet, exige même quelquefois que l'on faſſe grace.

Il importe, généralement parlant, que le légiſlateur agiſſe en conformité de ſes propres loix, parce qu'elles perdent beaucoup de leur autorité lorſqu'il en ſuſpend l'exécution ſans de très-fortes raiſons. Il invite lui-même, pour ainſi dire, au crime, lorſqu'on a autant ou plus de ſujet de ſe promettre l'impunité, que d'appréhender la punition (*a*). Il y a, n'en doutons point, une fauſſe indulgence; & dans les actions même de clémence, il eſt ſouvent convenable de laiſſer quelques marques de la ſévérité du légiſlateur. Le meurtre, même involontaire, n'a pas été exempt de quelque punition chez la plupart des peuples, afin d'ôter tout prétexte aux homicides, & d'obliger les hommes d'apporter toute leur attention pour prévenir ce malheur. Il faut reſpecter les loix, & dans leur origine & dans leur durée. On ne doit ni les abolir ni les changer, ni en ſuſpendre l'exécution ſans des raiſons très-fortes; autrement, on pécheroit contre les regles du gouvernement.

Il paroît même moins dangereux d'abolir tout-à-fait la loi, que de la laiſſer impunément violer à certaines perſonnes, parce que, dans ce dernier cas, le ſouverain donne occaſion à de grandes plaintes, & fait ſoupçonner le gouvernement d'une injuſte acception de perſonne. Si la peine eſt trop rigoureuſe, à prendre la loi dans toute ſon étendue, il vaut mieux adoucir la loi & l'anéantir totalement, que de faire grace à un petit nombre de perſonnes, pendant que les autres ſont ſujets à une punition dure & injuſte. Si dans une certaine action, il ſe trouve des circonſtances particulieres qui empêchent qu'elle ne ſoit auſſi atroce que la loi la ſuppoſoit, l'équité ſeule oblige les juges non à remettre entiérement la peine, car ce droit eſt réſervé au ſouverain, mais à l'adoucir, ſans que par-là on faſſe rien contre l'eſprit de la loi. Il n'y a donc proprement que des raiſons extérieures qui engagent à pardonner.

Comme le ſouverain peut abolir entiérement une loi, il peut, à plus forte raiſon, en ſuſpendre l'exécution, à l'égard de certaines perſonnes & dans certaines circonſtances. Je dis le ſouverain, parce que les officiers du ſouverain doivent juger ſelon la loi.

(*a*) *Bonis nocet, quiſquis pepercerit malis.*

Les raiſons extérieures qui ſollicitent la clémence du ſouverain, ſont, par exemple, les ſervices paſſés ou du coupable ou de ſa famille; quelque talent extraordinaire; une rare induſtrie, ou quelque autre conſidération qui le rend particuliérement recommandable.

Le ſouverain a un motif puiſſant de pardonner, lorſque le crime a été commis par une ignorance qui, ſans être totalement excuſable, vient d'une pure négligence; ou lorſque le coupable a péché par l'effet d'une foibleſſe d'eſprit qu'il lui eſt difficile de ſurmonter.

Comme l'utilité de l'Etat eſt la vraie meſure des peines que les tribunaux humains décernent, elle demande ſouvent que l'on faſſe grace à cauſe du grand nombre de coupables. Le nombre des criminels ne peut ſervir d'excuſe à perſonne; mais la prudence qu'on doit apporter à gouverner des ſujets, exige que la juſtice qui a été établie pour la conſervation de la ſociété, ne ſoit pas exercée d'une maniere qui la détruiſe. Un bon prince doit réprimer les vices par la crainte des peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il eſt poſſible. C'eſt quelquefois un effet de miſéricorde que de punir, c'eſt auſſi quelquefois une cruauté que de pardonner.

C'eſt une des premieres regles du droit civil d'aller toujours à la décharge de l'accuſé, quand les preuves ne ſont pas évidentes (*a*). Il faut, dit une loi, qu'elles ſoient plus claires que le jour en plein midi (*b*). On ne doit, dit une autre loi, condamner perſonne ſur des préſomptions, & il vaut mieux que le coupable demeure impuni, que ſi l'innocent étoit condamné (*c*).

L'équité naturelle qui a dicté cette derniere loi à Trajan, qui étoit un empereur payen, doit faire encore plus d'impreſſion ſur l'eſprit & ſur le cœur des princes & des juges chrétiens, puiſque la religion chrétienne conſiſte principalement dans l'adoration d'un Dieu fait homme & injuſtement condamné par les hommes. On tient communément qu'il vaut mieux que cent coupables échappent au châtiment que ſi un ſeul innocent périſſoit. Antonin-le-Pieux avoit toujours dans la bouche ces belles paroles : qu'un empereur devoit mieux aimer ſauver un citoyen, que de perdre mille ennemis (*d*).

C'eſt dans ce même eſprit qu'il eſt établi dans les tribunaux de juſtice, qu'en matiere criminelle le parti le plus doux doit être préféré au plus rigoureux. On fait remonter cet uſage aux ſiecles les plus reculés. Oreſte, après avoir tué ſa mere, eſt obſédé par les furies qui ne le quittent point. Apollon, pour l'en délivrer, lui conſeille d'aller à Athenes implorer le ſe-

---

(*a*) *Semper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur. Leg. 9. ff. de diverſis regulis juris.*

(*b*) *Luce meridianâ clariores.*

(*c*) *Satius rectè eſt impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare. l. 5. ff. de pœnis.*

(*d*) *Satius eſt imperatori, unum civem ſervari, quam mille hoſtes perdere.*

cours de Minerve. Ce dieu s'y tranſporte lui-même. Oreſte eſt ſoumis au jugement des aréopagites & ſauvé par Minerve. Les ſuffrages ſe trouvent égaux. Minerve donne le ſien à Oreſte (*a*). C'eſt de là, dit-on, que nous eſt venue la regle qui veut, que lorſque les voix des juges ſont partagées dans les affaires criminelles, ce ſoit le parti le plus doux qui forme le jugement.

Cette regle eſt aſſurément louable dans les affaires des particuliers; mais les crimes qui intéreſſent l'Etat, en ont une autre.

Dans tous les ſiecles & dans tous les pays, les ſouverains ont eu la liberté de s'aſſurer de la perſonne de ceux qui peuvent troubler la paix de la ſociété, par des cabales, par des menées, & par d'autres mauvaiſes voies qui ne doivent pas être manifeſtées au public. Il y a une grande différence entre la juſtice publique & la juſtice particuliere, entre le gouvernement de l'Etat & la diſtribution du droit qui appartient à chaque particulier. Dans ce dernier cas, les ordonnances des rois de France (*b*) obligent les juges d'interroger un accuſé dans les vingt-quatre heures de ſon empriſonnement, & d'inſtruire tout de ſuite ſon procès, pour le punir s'il eſt coupable, & pour ne le pas priver de ſa liberté, s'il eſt innocent. Mais dans le premier cas, c'eſt-à-dire dans la juſtice publique, dans l'adminiſtration de l'Etat où l'on ne peut pécher deux fois, il eſt & il doit être au pouvoir des ſouverains de faire arrêter ceux ſur leſquels tombent les ſoupçons. Alors les formalités ſeroient ſouvent dangereuſes, parce que, dans les affaires de cette nature, les ennemis ſont de trop grande conſéquence. Si, dans les crimes particuliers, il vaut mieux que cent coupables échappent à la juſtice, que ſi un innocent périſſoit; dans le gouvernement des Etats au contraire, il vaut mieux que cent innocens ſouffrent, que ſi l'Etat périſſoit par la faute d'un ſeul particulier.

Un prince digne de commander aux hommes, diſtingue ces différens cas, & ne les confond jamais. Il n'applique jamais à l'un la regle de l'autre, & ſe défie de ces apologiſtes toujours prêts à juſtifier les actions les plus criminelles des ſouverains. Le flatteur Anaxarque diſoit à Alexandre, qu'on peignoit la juſtice & l'équité aux deux côtés de Jupiter, pour montrer que tout ce que les rois veulent eſt juſte; & les conſeillers d'un roi de Perſe qui vouloit commettre un inceſte, lui repréſenterent qu'il n'y avoit point de loi qui permît l'inceſte, mais qu'il y en avoit une qui permettoit aux rois de faire tout ce qu'ils vouloient. Examinons, ſur des maximes que la raiſon & la religion puiſſent avouer, trois grands événemens de notre hiſtoire où des punitions éclatantes ont été faites ſans aucune formalité de juſtice.

Le premier eſt le maſſacre de la St. Barthelemi.

(*a*) Voyez les Euménides d'Eſchile.

(*b*) Ordonnance de 1667.

Henri, roi de Navarre, depuis roi de France ſous le nom de Henri IV, étoit à la tête du parti huguenot, dans les guerres civiles qui troublerent le regne de notre Charles IX. On profita d'un intervalle de paix, pour l'attirer à la cour avec le prince de Condé ſon couſin germain, l'amiral de Coligni, & les plus puiſſans ſeigneurs de ſon parti, & on le maria à Marguerite de France, ſœur de Charles IX. Ce fut au milieu des réjouiſſances de ces noces, au milieu de la paix, & après les ſermens les plus ſolemnels qu'un prince de vingt-trois ans, cruel & mal-habile, gouverné par une mere célébre par ſon ambition & par ſes artifices (*a*), ordonna le maſſacre de plus de cent mille de ſes ſujets. Cette ſanglante tragédie s'exécuta la nuit qui précéda la fête de St. Barthelemi (*b*), dont elle a depuis porté le nom. Ce crime que tous les gens de bien regarderent avec horreur, fut exécuté par des ſoldats François, Allemands, & Suiſſes, parce que le ſouverain l'avoit ordonné. Il coûta la vie dans Paris à ſix ou ſept mille perſonnes, dont ſept cents étoient gens de qualité. Durant près de deux mois, on fit le même maſſacre dans pluſieurs villes des provinces. Il y périt plus de vingt mille perſonnes de tout âge & de tout ſexe (*c*). Il y en eût bien péri davantage, ſans les ſages précautions de quelques hommes vertueux & en place, qui empêcherent que la moitié des François n'égorgeât l'autre, & dont les noms écrits en mille mémoires ne ſauroient être trop répétés. C'étoient Claude de Savoie, comte de Tende, en Provence; le marquis de St. Herem en Auvergne; Bertrand de Simiane de Gordes, en Dauphiné; le comte de Charni; Tannegui-le-Veneur; Mandelot & autres. Le vicomte de Dorte qui commandoit dans Bayonne, mérite une mention particuliere, pour la liberté généreuſe avec laquelle il écrivit à ſon roi ſur le maſſacre qui lui étoit ordonné : *Sire, je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de guerre, que de bons citoyens, de braves ſoldats; & pas un boureau : ainſi, eux & moi ſupplions votre majeſté d'employer nos bras & nos vies à choſes faiſables* (*d*).

Il ſeroit à ſouhaiter que cette journée qui rompit tous les liens de la paix & de la ſureté publique, fût enſevelie dans les ténebres d'un éternel oubli (*e*). Que le triſte ſouvenir qu'on en conſerve apprenne aux hommes toujours prêts à entrer dans les malheureuſes querelles de religion, à quels excès l'eſprit de parti peut enfin conduire. La politique des Guiſes, qui, dans ce temps là étoient à la tête des affaires, eut beaucoup plus de part

(*a*) Catherine de Médicis, reine douairiere de France.

(*b*) La nuit du 23 au 24 d'août 1572.

(*c*) Perefixe, *hiſtoire de Henri-le-Grand*, dit qu'il y fut maſſacré près de cent mille perſonnes. De Thou, *lib.* 52, emploie ces propres termes : *pluſieurs ont écrit que ce maſſacre avoit fait périr trente mille perſonnes, mais je crois qu'on a un peu exagéré.*

(*d*) Voyez cette lettre de Dorte à Charles IX, dans l'hiſtoire d'Aubigné.

(*e*) *Excidat illa dies ævo, nec poſtera credant ſæcula. Thuan. lib.* 52.

à cette action que la religion, mais la religion qui en étoit le prétexte & qui change les cœurs, ſervit à faire exécuter avec fureur cette ſanglante tragédie. Cette action de Charles IX ne peut être excuſée; & néanmoins ce jeune prince l'avoua dans un lit de juſtice (*a*). » A qui ſe fiera-t-on » (dit un miniſtre Anglois) ſi l'on ne ſe fie à la parole de ſon prince? » Ceux qui furent maſſacrés avoient non-ſeulement ſa parole, mais ſon » écrit, non-ſeulement public, mais auſſi particulier, & toutes les déclara- » tions dont on s'étoit pu aviſer pour leur ſureté; mais tout cela ayant été » violé, qui peut déſormais ſe fier à un tel prince (*b*)?

Le ſecond des événemens ſur leſquels j'eſſaye de fixer le jugement de mes lecteurs, c'eſt le châtiment de Blois. Henri de Lorraine, duc de Guiſe (*c*), exécuta le grand projet de la ligue, formé par le cardinal de Lorraine ſon oncle au concile de Trente, & entamé par François ſon pere. Ce ſujet dont l'ambition étoit énorme, après une paix ſolemnellement jurée, par laquelle il s'étoit engagé de renoncer à tout parti, reprend auſſitôt les mêmes engagemens, cabale de nouveau, & renoue des intelligences ſecrettes avec différentes villes du royaume, & avec les puiſſances étrangeres. Il force enfin Henri III, prince extrêmement foible, à convoquer les Etats généraux à Blois, ſous prétexte de remédier aux maux publics; maux que ce prince d'origine étrangere avoit cauſés lui-même. Il avoit violé tous les droits divins & humains, il aſpiroit à la tyrannie, & il étoit à la veille de faire dépoſer ſon roi. Ce fut là que Henri, dans un moment de force que lui donna ſon déſeſpoir, prit le parti de faire tuer Guiſe, un jour que ce ſéditieux arrivoit au château (*d*). Le roi fit en même temps arrêter le cardinal de Guiſe, l'archevêque de Lyon, & quelques autres principaux ſeigneurs, ordonna le lendemain qu'on tuât le cardinal dans ſa priſon, & pardonna aux autres.

Le duc de Guiſe avoit mérité mille fois la mort, pour avoir conſpiré contre ſon ſouverain. Ne devoit-il pas perdre la tête pour avoir eu l'audace de venir à Paris (*e*), & de ſe préſenter au Louvre devant le roi, malgré la défenſe que ce prince lui en avoit faite? Il vouloit faire ſentir au ſouverain qu'il étoit plus puiſſant que lui à Paris, & ſa préſence dans une capitale du royaume, y produiſit en effet la journée qu'on appellera éternellement *des barricades* (*f*). Le roi pouvoit moins être blâmé de l'avoir fait

(*a*) Voyez de Thou, *ubi ſuprà*, & les économies royales de Sully.

(*b*) Leyceſter, dans la page 147. du III vol. *de la traduction françoiſe, des négociations de Walſingham.*

(*c*) Dit le Balafré, né en 1550 de François de Lorraine.

(*d*) Le vendredi 23 de décembre 1588, par Laugnac gentilhomme Gaſcon & par quelques-uns des gardes de Henri III, qu'on nommoit *les quarante-cinq.*

(*e*) Dans les premiers jours de mai 1588.

(*f*) Le 9 de mai 1588. Voyez *hiſt. Thuan. l.* 90.

tuer à Blois, que de ne l'avoir point fait tuer au louvre. Le cardinal de Guiſe, complice, confident de ſon frere, perturbateur du repos public, ennemi preſque auſſi redoutable que le duc, avoit auſſi mérité mille fois la mort, & devoit périr comme le duc.

Quoiqu'un ſouverain ſe ſoit déchargé ſur des officiers, du ſoin de rendre la juſtice, & qu'il leur ait preſcrit certaines formes pour la rendre, il peut faire cette fonction par lui-même, toutes les fois qu'il le juge à propos; & il n'eſt aſtreint qu'à prononcer équitablement. Où eſt la difficulté que le prince, qui eſt la ſource de la juſtice, l'exerce lui-même! Nos rois ne la rendent-ils pas tous les jours perſonnellement en leur conſeil? Notre hiſtoire nous fournit d'ailleurs ſur cela des exemples au-deſſus de toute exception (*a*).

Qu'on ne diſe pas que le roi devoit faire faire le procès aux deux chefs des rebelles, puiſqu'ils avoient commis un crime, & pluſieurs crimes qui méritoient la mort, mais qu'il ne falloit pas les faire aſſaſſiner, parce que la ſouveraineté pourroit dégénérer en tyrannie, ſi un roi ſe mettoit dans l'uſage de condamner lui ſeul ceux de ſes ſujets qu'il trouveroit à propos de juger. Il n'eſt pas douteux que le ſouverain ne doive ſe conformer aux regles dans les cas ordinaires; mais dans cette occaſion, les ſéditieux furent tués légitimement, quoiqu'ils le fuſſent contre les formes établies dans l'ordre judiciaire. Le crime dont ils étoient coupables conſiſtoit préciſément, en ce qu'ils avoient mis le ſouverain dans l'impuiſſance de les faire juger dans les regles, en ce que le pouvoir illégitime, qu'ils avoient uſurpé dans l'Etat, rendoit impraticable tout autre moyen de les punir (*b*). Demander pourquoi on ne jugea pas les deux Guiſes dans les regles, n'eſt-ce pas demander raiſon de leur crime? C'eſt ici une des occaſions importantes & extraordinaires, où l'objet de la loi pour la punition des crimes ne ſeroit pas rempli en la ſuivant à la lettre, où la puiſſance ſouveraine doit être employée indépendamment des formalités, & où la juſtice ſeroit hors d'état d'agir, ſi elle n'oſoit ſe débarraſſer des ſages liens dont elle s'eſt chargée elle-même pour les cas ordinaires. Les circonſtances où ſe trouvoit Henri III ſont-elles communes? Reconnoître qu'un ſouverain peut, dans ces occaſions extraordinaires, ſe faire juſtice à lui-même, c'eſt au fonds ne lui accorder que le droit de la propre défenſe, que

(*a*) Voyez l'hiſtoire critique des commencemens de la monarchie françoiſe par Dubos, depuis la page 532 juſqu'à la page 543.

(*b*) *Ubi reverentia exceſſit animis, & ſumma imis confundimus, ubi opus eſt, ut vim expellamus, præſertim apud ſeditioſos & perduelles*, dit Alexandre dans Quinte-Curce.

Optimis auſpiciis ea geri, quæ pro reipublicæ ſalute petuntur, quæ contra rempublicam fieri contra auſpicia, dit l'Augure Fabius.

Hoc jus Jupiter ipſe ſanxit, ut omnia quæ reipublicæ ſalutaria ſunt, legitima & juſta habeantur, dit Ciceron dans ſes Philippiques.

le droit naturel permet à un particulier, qui n'a d'autre moyen que la force pour échapper à la violence d'un agreſſeur, qui en veut à ſa vie ou à ſa liberté. Combien la qualité du ſouverain n'ajoute-t-elle pas au droit de la propre défenſe qu'ont tous les particuliers !

Le troiſieme dont je me ſuis propoſé de parler, c'eſt le meurtre du maréchal d'Ancre.

Concino Concini, marquis d'Ancre, maréchal de France, arriva ſous Louis XIII à ce dégré d'autorité & à ce point d'inſolence, que le nations ont marqué pour ne le ſouffrir jamais dans des favoris. Il fut immolé à l'ambition de Luynes, qui alors gouvernoit Louis XIII; aux brigues des grands qui vouloient avoir part à la faveur, & à la haine d'un peuple qu'on avoit ſoulevé contre lui. Le roi avoit, dit-on, commandé ſimplement qu'on l'arrêtât priſonnier, lorſqu'il entreroit au Louvre; & il avoit défendu qu'on lui fît aucun mal, à moins qu'il ne mît l'épée à la main, & qu'on ne pût l'arrêter qu'en le bleſſant. Ceux qui vouloient ſa mort prétendoient qu'ils s'étoit mis en défenſe, & qu'on avoit été forcé de le tuer. Le peuple ſe porta à toutes ſortes d'excès, & le roi approuva ce qui s'étoit paſſé. Ce fut une étrange procédure que l'arrêt de mort contre la maréchale d'Ancre. Son plus grand crime étoit d'avoir reçu & pris le bien que la reine-mere lui avoit donné.

Un roi qui veut faire punir les citoyens par la voie de la juſtice, ne doit point tremper ſes mains dans leur ſang, que lorſqu'un ſujet s'eſt rendu ſi puiſſant que ſon maître a lieu de le craindre. Le principe eſt certain, & néanmoins, quelques-uns prétendent que le meurtre du maréchal d'Ancre ne fut fait ni à l'inſçu de Louis XIII, ni contre ſon gré.

Cet homme, ſi perſécuté de ſon temps, ſi décrié du nôtre, étoit-il plus méchant que la plupart des courtiſans de ſon ſiecle ? Mais il étoit étranger, riche, accrédité, favori. Il avoit fait des fautes; il n'avoit point commis de crime qui méritât la mort. Il étoit auſſi injuſte qu'indécent à la majeſté royale de faire tuer à la porte du louvre, ſans néceſſité comme ſans aucune forme légale, un officier de la couronne, un homme comblé des graces du roi, & le mari de la favorite de la reine. Nous aimons à nous perſuader que Louis XIII n'avoit ni déſiré ni commandé qu'on allât ſi loin. Il fut ſurpris & trompé par des courtiſans envieux du crédit & des richeſſes du maréchal.

RENONCIATION A LA SOUVERAINETÉ.

RENONCIATION A DES SUCCESSIONS FUTURES.

IL ne ſera pas ici queſtion de la Renonciation à la ſouveraineté que l'on poſſede, qu'on nomme *abdication*. Nous en avons parlé amplement ſous ce mot. Nous traiterons ſeulement de la Renonciation à l'eſpérance de poſſéder une couronne, & aux droits & prétentions que l'on peut y avoir pour la ſuite.

I.

On peut renoncer pour ſoi à l'eſpoir de poſſéder une couronne.

ON peut renoncer pour ſoi à l'eſpérance de poſſéder une couronne (*a*), pourvu que la Renonciation ſoit faite librement, pour une cauſe légitime, & avec le conſentement de l'Etat auquel on renonce & du roi dont on regle la ſucceſſion. Dès que toutes ces circonſtances ont concouru, un prince qui a renoncé à un Etat & qui a mis le ſceau à ſa Renonciation par ſon ſerment, ne peut entreprendre dans la ſuite de l'anéantir, ſans ſe parjurer.

II.

La Renonciation du pere à des biens patrimoniaux, peut être oppoſée aux enfans; mais celle des biens ſucceſſifs eſt invalide à leur égard, ſelon les loix Romaines.

IL y a plus de difficulté à juger ſi un prince peut renoncer pour ſes deſcendans.

Tout ſe réunit, a dit quelqu'un, pour combattre ces ſortes de Renonciations. La nature ne les peut ſouffrir, car les royaumes ne venant point au plus proche par l'hérédité, mais par droit du ſang, nul n'y peut renoncer, parce que les droits du ſang ſont les droits de la nature inſéparables de la perſonne, inaliénables & inacceſſibles, par Renonciation ou par quelque autre voie que ce puiſſe être. La juſtice y réſiſte auſſi, d'autant que la ſucceſſion aux royaumes eſt un droit tout public qui regarde particuliérement les ſujets, Dieu n'ayant pas donné les couronnes aux rois pour l'amour d'eux-mêmes, mais pour le gouvernement des peuples qui ne peuvent ſe paſſer d'un chef : en ſorte que les Renonciations n'étant jamais reçues con-

(*a*) *Similis eſt quæſtio an abdicari poſſit regnum aut jus ſuccedendi in regnum ; quin pro ſe quiſque abdicare poſſit non eſt dubium. Grotius, de jure Belli & Pacis, lib. 2. cap. 7 §. 26.*

tre

tre ce qui regarde le droit public, il n'eſt rien de plus nul par toutes les loix, que ces Renonciations. La religion ne peut les ſouffrir, puiſqu'il n'en eſt pas des droits du ſceptre & de la couronne, comme de ces poſſeſſions vénales qui tombent dans le commerce, & qui ſont ſujettes à toutes les viciſſitudes que produiſent l'intérêt & l'inconſtance des particuliers; c'eſt une eſpece de ſacerdoce, de vocation & de miſſion toute ſacrée, qui forme un lien ſpirituel, conjugal, indiſſoluble, du prince avec ſon Etat. Cette objection réduite à ſa valeur n'eſt qu'une vaine déclamation.

Pour ſe déterminer d'abord ſur la queſtion, il faut diſtinguer les biens patrimoniaux des biens ſucceſſifs; c'eſt-à-dire, les biens que l'on poſſede en toute propriété, de ceux dont on n'a proprement que la jouiſſance uſufruitiere, qu'on ne poſſede que pour les tranſmettre à ſon ſucceſſeur déterminé par la loi. La Renonciation du pere aux biens patrimoniaux peut être juſtement oppoſée à ſes deſcendans, parce qu'il ne peut leur avoir tranſmis des biens qu'il n'avoit plus, depuis que, par ſa Renonciation, il s'en étoit privé. Mais une Renonciation aux biens ſucceſſifs ne peut être oppoſée aux deſcendans de celui qui l'a faite, ni les priver d'un Etat qu'ils tiennent de leur naiſſance. La loi fondamentale n'a diſpoſé que de l'uſufruit de l'Etat ſucceſſif en faveur du prince régnant, & dans l'intention de cette loi, la poſtérité la plus reculée du prince régnant eſt appellée à la ſucceſſion. Le pere donne la qualité d'homme à ſon fils, mais c'eſt le fondateur qui lui donne la qualité de ſucceſſeur de ſon Etat. Les enfans ſuccedent en ce cas-là, non du chef de leur pere qui a renoncé, mais de leur propre chef & par la volonté de la loi (*a*). Un prince peut bien priver ſon fils de ce qui lui reviendroit comme ſon héritier; mais il ne peut pas lui ôter les dignités qui lui appartiennent par ſon droit de primogéniture. Une Renonciation ne peut ni être oppoſée, à ceux qui ne l'ont pas faite, ni détruire les loix fondamentales d'un Etat, ni rompre le nœud indiſſoluble qui lie la poſtérité des rois à leurs ſujets, par les loix propres de la ſouveraineté. L'homme ne peut ôter ce que la loi donne. Une Renonciation ne peut donc valoir, à parler en général, contre les ſucceſſeurs de celui qui l'a faite; mais ils doivent rendre le prix que leur prédéceſſeur peut avoir reçu, ſuppoſé qu'ils le poſſedent. Voilà comme il faudroit raiſonner, ſi c'étoit ici une matiere qui pût être décidée par les loix romaines qui n'admettent point les Renonciations à ſucceſſions futures; mais c'eſt à d'autres principes qu'il faut avoir recours, tant parce que les loix romaines faites pour des affaires particulieres ſont ſans force quand il s'agit des ſucceſſions aux couronnes, que parce que ces loix romaines ne ſervent de regle que dans les pays où elles ſont reçues.

(*a*) *Non enim ex perſonâ patris, ſed ex perſonâ propriâ, & ſublato medio ſuccedere debet.*

III.

La Renonciation aux biens ſucceſſifs examinée ſelon les principes du droit privé des François, de leur droit public, & du droit des gens.

LA queſtion que je diſcute, il faut l'examiner ſelon les principes de notre droit privé, ſelon ceux de notre droit public, & dans les vues du droit des gens.

La juriſprudence françoiſe admet les Renonciations à ſucceſſions futures que le droit romain rejetoit. » Il y a (dit un juriſconſulte françois) certaines regles en France qu'on ne peut mettre en controverſe, ſans s'avouer » coupable, ou d'une ignorance totale de notre droit, ou d'être étranger » au milieu de ſon pays; telles ſont les Renonciations des filles, qui de » tout temps, ont été admiſes parmi nous, qui y ſont ſoutenues du ſuffrage » unanime de tous les docteurs, & qui s'y trouvent confirmées par une » juriſprudence uniforme de tous les tribunaux. Il ne faut pas s'étonner » (ajoute-t-il) ſi nos ſénateurs ſe ſont écartés en cela du droit romain. » Les Romains, uniquement occupés du ſoin d'un Etat démocratique, s'embarraſſoient peu de la conſervation des familles & de la perpétuité de » certains noms, mais nos magiſtrats ont dû penſer que dans une monarchie, rien n'étoit plus propre à affermir la puiſſance ſouveraine, que de » ſoutenir la dignité des familles nobles, en leur fourniſſant le moyen de » retenir ſur la tête des mâles, le patrimoine qui en entretient le luſtre & » la ſplendeur; qu'une fille qui paſſe dans une famille étrangere, ne doit » point entraîner avec elle des biens dont la diminution fait la ruine de la » ſienne, & qu'ainſi c'eſt avec grande raiſon que ces Renonciations ont été » regardées comme très-légitimes, & qu'elles ont été approuvées non-ſeulement entre les nobles; mais encore dans les familles communes & ordinaires (*a*).

Entendons ſur ce point un autre auteur. » Les Renonciations à ſucceſſions » futures (dit-il) ont été introduites en France par une raiſon politique, » laquelle doit être conſervée & plutôt étendue par interprétation, que » reſtreinte. Nos anciens Gaulois vivant ſous une monarchie, & s'étant rangés au commandement d'un ſeul, aviſerent en même temps que toute » la paix & ſoutenement d'icelle, dépendoit du corps de la nobleſſe, & » des illuſtres maiſons qui ſont tenues de monter à cheval, auſſitôt que leur » prince & leur roi le trouve néceſſaire. Pour conſerver ces maiſons illuſtres en leur grandeur, & pour obvier aux diminutions & démembremens » des terres ſeigneuriales, qui ſe faiſoient par le mariage des filles qui emportent tout le bien en une autre famille faiſant la fin de la leur, ils

(*a*) Anne Robert, liv. 2. ch. 4. *rerum judicat.*

» introduiſirent, par une raiſon politique, ces Renonciations contre la diſ-
» poſition du droit civil, les faiſant renoncer, en les mariant, à toutes
» ſucceſſions directes & collatérales, & ce au profit des mâles qui ſont les
» colonnes des maiſons, qui les ſoutiennent en leur ſplendeur, conſervant
» le nom & les armes, & qui, par ce moyen ſont rendus plus puiſſans en
» moyens & facultés, pour ſoutenir & entretenir la dépenſe qu'il convient
» faire pour le ſervice du roi (*a*).

Un troiſieme écrivain auſſi célébre que les deux que je viens de citer, s'explique avec moins d'étendue, mais d'une maniere tout auſſi poſitive: » Ce qui eſt obſervé en ce royaume (dit-il) que les filles mariées ayant
» renoncé, ne reviennent à ſucceſſions, ne dépend pas de la force du
» chapitre *Quamvis* (*b*), mais ſelon l'ancien établiſſement & uſance de
» France, pour la conſervation des maiſons & familles nobles; & ſuivant
» ce, ſi la fille a été mariée en maiſon honnête & digne du lieu dont elle
» eſt iſſue & par la volonté de ſon pere qui l'a mariée, elle ait renoncé à
» ſa légitime, elle ne peut plus y retourner (*c*).

Mais malgré toute la faveur que la Renonciation a parmi les François, elle eſt aſſujettie à des conditions eſſentielles, & ſans leſquelles elle ne peut valoir. Il faut qu'elle ſoit faite, en contrat de mariage, qu'elle ait un prix certain, que ce prix ſoit fourni, dans les cas ordinaires par les pere & mere aux ſucceſſions deſquels la fille renonce. Il faut que la dot ſoit réelle, qu'elle ne conſiſte point en eſpérance: la Renonciation eſt une eſpece de forfait par lequel la fille traite de droits incertains qui pourroient lui échoir, pour un objet actuel & préſent. Il faut donc que cet objet ſoit certain, & qu'il ne ſoit pas expoſé aux révolutions qui ſouvent vont à renverſer les fortunes les mieux établies; & pour cela réguliérement, il eſt néceſſaire que la dot ſoit payée du vivant des pere & mere qui l'ont conſtituée. Un pere peut ſtipuler qu'il ne payera la dot que dans certains termes; s'il meurt avant l'échéance, la Renonciation n'eſt pas moins valable, quoique le tout ou partie de la dot ne ſoit pas payé, pourvu néanmoins que les termes ne fuſſent pas au-delà du cours naturel de la vie du pere. Quel eſt le motif de cette diſtinction? Il ſe préſente bien naturellement à l'eſprit. Si le pere, pour payer la dot, a pris un terme qui naturellement dût aller au-delà de ſa vie, la conſtitution dotale n'eſt plus qu'une illuſion. C'eſt un prix de fiction qu'il a mis à une Renonciation qui doit avoir un prix certain; la fille alors eſt réputée avoir renoncé gratuitement, & par conſéquent n'être liée d'aucun engagement. Si au contraire, le pere n'a pris que des termes raiſonnables, il n'a rien fait qui ne fût dans l'or-

(*a*) Bouguier, L. R. N. 2. p. 267.

(*b*) C'eſt la déciſion de Boniface VIII, qui eſt favorable aux renonciations.

(*c*) Coquille, art. 24, ch. 23, coutume de Nivernois.

dre naturel des conventions ordinaires, & quoiqu'il meure avant l'échéance des termes, l'attention qu'il a donnée au repos & la tranquillité de ſa famille ne doit pas être mépriſée.

Voilà les regles du droit privé des François. Conſultons celles de leur droit public.

Une Renonciation que le roi ſtipule, lorſqu'il ordonne de l'établiſſement d'une princeſſe de ſon ſang, ne ſe regle pas par les principes ordinaires des Renonciations: la propoſition eſt fondée ſur des regles de droit public au-deſſus deſquelles on ne peut jamais s'élever. Un premier principe en cette matiere eſt, que les alliances qui ſont contractées par les princes & princeſſes de la maiſon royale, ne dépendent ni d'eux ni de leurs proches, & qu'il n'appartient qu'au roi ſeul de décider de leur ſort. Non-ſeulement, c'eſt un hommage qui eſt dû à la puiſſance ſuprême, mais c'eſt encore un attribut de la qualité qui réſide dans la perſonne du ſouverain, comme chef de la maiſon royale. Auſſi, n'eſt-ce pas, par un ſimple conſentement que le roi, dans ces mariages manifeſte ſa volonté, mais par des conventions qui ne ſont l'ouvrage que de ſa ſeule autorité. Lorſque, dans de pareilles circonſtances, le roi exige une Renonciation aux ſucceſſions directes & collatérales, ce n'eſt pas ſeulement par le motif des Renonciations ordinaires, & pour ſoutenir l'éclat de la ſplendeur d'une branche de ſa maiſon, mais par un intérêt d'Etat, afin qu'une princeſſe qui devient étrangere par ſon mariage, & ſes deſcendans qui le ſont par leur naiſſance, ne puiſſent enlever à l'Etat des richeſſes qui lui appartiennent & qui lui doivent être conſervées. Une Renonciation fondée ſur de pareils motifs, eſt inébranlable, & n'eſt ſujette à aucune des conditions qui décident du ſort des Renonciations ordinaires.

Les deux princeſſes, filles de Gaſton, duc d'Orléans, & de Marguerite de Lorraine, furent mariées, l'une avec le prince de Toſcane en 1661, l'autre avec le duc de Savoie en 1663; Louis XIV conſtitua à chacune d'elles en dot la ſomme de 900 mille livres, au moyen de laquelle elles renoncerent, au profit du roi, à tous les droits qui leur étoient échus par le décès de Gaſton leur pere. Ces Renonciations à des droits échus & au profit du roi, ont eu tout leur effet.

Louis XIV, maria en 1679, la princeſſe Marie-Louiſe, fille de Philippe de France, duc d'Orléans ſon frere unique, & d'Henriette-Anne d'Angleterre, avec Charles II, roi d'Eſpagne. Le roi lui conſtitua en dot la ſomme de 500 mille écus d'or ſol, *& ce pour tous droits paternels & maternels & autres qui lui pourroient appartenir ou échoir.* Par-là, elle renonça non-ſeulement aux droits à échoir, mais encore aux droits échus par le décès de la princeſſe ſa mere, & ſans que le prince ſon pere eût aucune part à la conſtitution de la dot. Il eſt vrai que dans la ſuite du contrat, il lui donna pour 40 mille écus de bagues & joyaux, mais ce préſent infiniment modique par lui-même, ne fut mis au rang ni de la dot, ni

des choſes en conſéquence deſquelles les droits échus & à échoir y furent abandonnés.

Dans le contrat de mariage (en 1684,) de la ducheſſe de Savoie, autre fille de Philippe de France, duc d'Orléans, c'eſt encore, comme dans les précédens, le roi qui ſeul diſpoſe de ſa perſonne, & qui la dote de la ſomme de neuf cents mille livres, au moyen de laquelle elle renonce, au profit du roi, à tous les droits à elle échus par le décès d'Henriette-Anne d'Angleterre, ſa mere; le duc d'Orléans ſon pere y ajoute ſoixante mille livres de bagues & joyaux, & la ceſſion de deux cents quarante mille livres à prendre dans les intérêts qui étoient dûs pas le roi d'Angleterre de la dot de la feue princeſſe ſon épouſe, au moyen de quoi & des deux conſtitutions dotales, *elle renonce à tous droits ſucceſſifs paternels & autres qui pourroient lui échoir.* On ſent le peu de réalité qui ſe trouve dans la dot du pere.

Le contrat de mariage de la ducheſſe de Lorraine, mere du dernier empereurs, préſente bien une autre ſingularité, c'eſt encore le roi qui diſpoſe de ſa perſonne & qui lui conſtitue en dot la ſomme de 900 mille livres. Le duc & la ducheſſe d'Orléans, ſes pere & mere, lui conſtituent auſſi en dot la ſomme de 400 mille livres, mais payable ſeulement après le décès du ſurvivant des deux, outre 300 mille livres de bagues & joyaux qui lui ſont actuellement donnés. Au moyen deſquelles dots ainſi conſtituées, tant par le roi que par le prince & princeſſe, pere & mere, il eſt dit que *la princeſſe, future épouſe, renonce à la ſucceſſion dudit ſeigneur ſon pere au profit de S. M. & à celle de madame ſa mere au profit de M. le duc de Chartres ſon frere*, depuis duc d'Orléans, régent du royaume. On trouve donc dans ce contrat non-ſeulement une dot dont le payement eſt remis après la mort des pere & mere, on y trouve encore, par une ſingularité bien plus grande, une Renonciation faite à la ſucceſſion future du pere, non en faveur d'aucun des enfans & deſcendans du pere, mais uniquement en faveur du roi. On ne croit pas qu'une pareille diſpoſition réuſſît, dans un contrat de mariage qui ſe paſſeroit entre particuliers, mais elle eſt inattaquable dans le contrat de mariage d'une princeſſe du ſang, dont les conventions ne ſont émanées que de la ſeule volonté du roi.

Charlotte-Aglaë d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans, régent de France, fut mariée en 1720, au prince héréditaire de Modene, & dotée par le roi & par le prince ſon pere, en conformité des articles dreſſés par ordre du roi entre les commiſſaires de France & ceux de Modene. La dot conſtituée par le roi fut payée, celle conſtituée par le régent ne le fut qu'en partie. La princeſſe de Modene prétendit que toute Renonciation faite par une fille, lors de ſon mariage, aux ſucceſſions directes & collatérales, devient ſans effet & eſt radicalement nulle, lorſque la dot en conſidération & ſous la condition de laquelle la Renonciation a été faite, n'a pas été

payée avant la mort du pere donateur. Elle demanda d'être admiſe au partage des biens des ſucceſſions, tant du duc d'Orléans ſon pere, que de la princeſſe de Beaujolois ſa ſœur. On lui oppoſa que c'étoit le roi qui avoit diſpoſé de la princeſſe, & qui avoit dicté la loi ſous laquelle il avoit voulu que le mariage fût contracté, ce qui tiroit ce contrat de la claſſe des mariages ordinaires; & par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris du 5 de ſeptembre 1737, il fut donné acte au duc d'Orléans de l'offre qu'il avoit faite de payer ce qui reſtoit à payer de la dot de la princeſſe de Modene; il fut condamné, de ſon conſentement, à payer ce ſupplément, & la princeſſe de Modene fut déclarée non recevable dans ſa demande.

Enfin, dans le contrat de mariage de Louiſe-Eliſabeth d'Orléans, fille du même prince Philippe, duc d'Orléans, régent de France, qui épouſa en 1721 Louis premier, alors prince des Aſturies & depuis roi d'Eſpagne, le roi ſeul diſpoſe encore de ſa perſonne & des conditions ſous leſquelles il la marie. Le roi lui conſtitue en dot la ſomme de 500 mille écus d'or, *& ce pour lui tenir lieu de tous droits paternels, maternels, & autres qui pourroient lui échoir, auxquels elle a renoncé & renonce en faveur du duc de Chartres ſon frere*, enſuite duc d'Orléans. Le régent vient à la ſuite & lui fait un don de 40 mille écus de pierreries, qui devoient lui être délivrées lors de ſon paſſage en Eſpagne, mais qui ſont également étrangeres & à la dot & à la Renonciation.

Dans quelques-uns de ces mariages, la Renonciation eſt faite aux droits échus, comme aux droits à échoir; dans d'autres, la Renonciation eſt faite, même aux droits à échoir, non au profit des deſcendans de ceux aux ſucceſſions deſquelles il eſt renoncé, mais au profit du roi. Dans preſque tous, c'eſt le roi qui dote ſeul, & c'eſt uniquement en conſidération de la dot conſtituée par le roi, que la Renonciation aux ſucceſſions directes & collatérales ſe trouve faite. Quel eſt le principe de ces diſpoſitions? Il n'a rien que de juſte & qui ne ſoit conforme à l'ordre public. Ce n'eſt pas que, dans les cas ordinaires & entre particuliers, ſi qualifiés qu'ils peuvent être d'ailleurs, il fût permis de confondre, dans une Renonciation, des droits échus & à échoir; ce n'eſt pas qu'un collatéral ou un étranger pût, au moyen d'une dot par lui conſtituée, ſtipuler une Renonciation à ſon profit, ce n'eſt pas qu'il pût même la faire valoir en faveur des freres de l'épouſe qui n'auroit point été dotée par ſes pere & mere. C'eſt que le roi n'eſt, à l'égard d'une princeſſe de ſon ſang, ni un étranger ni un collatéral; c'eſt que, comme ſouverain, il eſt le pere de tous ſes ſujets; c'eſt que, comme chef de la maiſon royale, il en eſt la ſource, auſſi-bien que de tous les domaines & effets qui compoſent le patrimoine des princes du ſang royal; c'eſt que, comme roi, il eſt en droit, diſons plus, il eſt obligé d'ordonner, dans les conventions qui regardent les princes & princeſſes du ſang, de tout ce qui intéreſſe le bien de ſon Etat, auquel ces conventions ne peuvent jamais être étrangeres.

Voilà les Renonciations hors d'atteinte dans le droit public des François. Examinons-les dans les principes du droit des gens, qui ſont les ſeuls qui puiſſent être admis dans la queſtion que nous allons traiter.

I V.

La ſureté de l'Europe eſt une loi ſouveraine & ſans réplique, ſous laquelle les intérêts les plus importans des princes plient.

LES loix qui relevent les enfans des Renonciations faites à leur préjudice par leurs peres & meres dans le pays où il y en a de telles, ne ſont que des regles pour les particuliers, citoyens dans un Etat où les loix ont été faites ou adoptées; mais les princes ſouverains ſont eux-mêmes légiſlateurs & s'engagent à l'obſervation des loix qu'ils font. Une Renonciation entre des ſouverains eſt irrévocable dans tous les lieux. Il n'en eſt pas des princes comme des particuliers qui ſont ſujets aux loix obſervées dans les pays où ils vivent. Les ſouverains au-deſſus des loix civiles peuvent les changer, ils n'y ſont pas aſtreints après qu'ils ont changé ou qu'ils ont fait des contrats contraires qui leur tiennent lieu de loix. L'intérêt public a des regles différentes de l'intérêt particulier, & il n'eſt point de lieu en Europe où une Renonciation qui entre dans le droit des gens ne ſoit hors d'atteinte. La ſureté de l'Europe eſt une loi ſouveraine & ſans réplique ſous laquelle les intérêts les plus importans des princes plient. Il y a un droit étroit & privé qui fonde les diſtinctions du tien & du mien, & donne aux particuliers la faculté, le domaine, la propriété de tout ce qu'ils poſſedent; mais il y a un autre droit principal & ſupérieur, qui eſt la ſource, la regle & l'interprete infaillible du droit des particuliers & de toutes les loix qui l'ont pour objet. Ce droit éminent réſide dans la communauté ou dans le prince qui la repréſente & qui agit en ſon nom. Il regle toujours & abſorbe quelquefois le droit privé & commun des particuliers, lorſqu'il eſt néceſſaire pour le bien du tout. Delà l'axiome; que *le ſalut public ſoit la loi ſuprême.* Cette loi ſuprême juſtifie d'ailleurs des diſpoſitions contraires à la diſpoſition de toutes les loix particulieres; il eſt bien juſte qu'une partie qui dépend du tout cede ſon propre bien au bien de tout.

V.

L'autorité du prince, celle des Etats, & celle des princes étrangers, rendent valable, dans tous les cas, la Renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé.

Il eſt indubitable que l'autorité du prince, celle des Etats, & celle des princes étrangers, rendent valable dans tous les cas & dans toutes les circonſtances une Renonciation au préjudice des deſcendans de celui qui a renoncé, quand même cette Renonciation ſeroit condamnée entre les particuliers par les loix civiles du pays.

Je ſais que l'on peut dire que le prince n'a point de juriſdiction contre le droit de ſon ſucceſſeur, & qu'il ne peut par conſéquent l'en priver. Je ſais que l'on peut ſuppoſer que l'autorité des Etats eſt également impuiſſante, & qu'une fois que le peuple a tranſporté ſon droit au prince & à la famille royale, il n'a plus le pouvoir de diſpoſer d'une couronne ſucceſſive, tant que la famille royale ſubſiſte; que la voix de la nation ne doit être écoutée que quand on veut lui donner un maître qu'elle ne doit pas avoir, ſuivant les loix fondamentales de l'Etat, ou qu'on veut lui en ôter un que les mêmes loix appellent au trône, même que ſon ſuffrage ne ſauroit ſervir de regle quand ſa voix s'éleve au-deſſus des loix: je ſais enfin que l'on peut prétendre que l'intervention des princes étrangers ne ſauroit non plus rendre la Renonciation valable, & que le concours des puiſſances étrangeres peut bien être la marque de l'intérêt des Etats voiſins, mais qu'il ne ſauroit être la regle du droit d'un ſouverain qui eſt indépendant de ces Etats.

Ces propoſitions priſes ſéparément ſont vraies juſqu'à un certain point dans le droit privé d'un Etat. Un prince ne peut, de ſon autorité, priver ſon ſucceſſeur de ſes droits. La nation, liée à tous les membres de la famille royale, ne le peut pas non plus toute ſeule indépendamment du prince; mais ſi l'on rapproche ces trois faits, concours du prince, concours du peuple; concours des puiſſances étrangeres, il ſera impoſſible de douter qu'une Renonciation où ces trois circonſtances auront concouru, ne puiſſe juſtement être oppoſée à tous les deſcendans de celui qui l'a faite. C'eſt une propoſition inconteſtable, non-ſeulement dans le droit des gens, mais dans le droit public de chaque Etat. L'autorité du prince, l'approbation du peuple, l'intérêt des autres Etats rendent valable entre les ſouverains & chez toutes les nations, un acte même qui ne le ſeroit point entre des particuliers. Loin d'être ſoumis à aucune loi particuliere, ces ſortes de contrats ſont eux-mêmes des loix générales. *Voyez* AUTORITÉ DE LA NATION, & DROIT DES GENS.

Que ſi l'on dit qu'il n'eſt pas queſtion ici de ſavoir ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt de l'Europe en général, ou de quelque prince en particulier, & qu'il ne s'y agit que de connoître à qui une ſouverai-

neté

neté appartient en conſultant la regle & la raiſon, la réponſe ſera ſimple. La vraie regle, c'eſt le bien public univerſel, c'eſt l'intérêt des peuples. La vraie raiſon, c'eſt la paix à laquelle tous les Etats ſont intéreſſés, c'eſt l'exécution des engagemens pris. On raiſonnera au reſte toujours mal, lorſqu'on oppoſera l'intérêt d'un particulier à celui d'un Etat, à celui de toute l'Europe, & lorſqu'on alléguera les maximes du droit civil contre les principes du droit des gens.

Les puiſſances chrétiennes de l'Europe priſes collectivement, ſont comme une république; chaque puiſſance conſidérée en particulier, eſt membre de ce corps, & il n'en eſt point qui ne ſoit intéreſſée à la tranquillité du corps entier. Comme un particulier qui prévoit l'embraſement de la maiſon de ſon voiſin, a droit de le prévenir, même par la ruine de cette maiſon, à cauſe des ſuites qui ſont juſtement à craindre, chaque nation n'a-t-elle pas auſſi intérêt de pourvoir à ſa ſureté? Le corps formé par tous les Etats de l'Europe ne peut-il pas être regardé juſqu'à un certain point, comme ayant, pour leur intérêt commun, ſur chaque puiſſance en particulier, cette eſpece de ſupériorité qui, entre le prince & ſes ſujets, eſt appellée droit éminent & ſupérieur? Il faut ajouter que pluſieurs puiſſances ayant traité enſemble, leur traité eſt dans le droit des gens, une loi générale & ſupérieure à toutes les loix civiles qui ſont ici ſans force. Il faut donc conſidérer quel eſt l'intérêt de l'Etat qui a contracté, & quel celui des nations voiſines qui ont pris part à la diſcuſſion, & qui ſe ſont rendues garantes des Renonciations. Si ces Renonciations n'étoient pas bonnes, & ſi elles ne pouvoient en aucun temps, être oppoſées aux deſcendans du prince qui a renoncé, il n'y auroit jamais rien de fixe ni de ſtable dans les contrats des rois; ces contrats que les juriſconſultes placent au rang des contrats de bonne foi, ſeroient illuſoires (*a*); perſonne ne pourroit contracter valablement avec les princes; nulle puiſſance ne pourroit changer les loix fondamentales des Etats que l'intérêt même des Etats demande qu'on change; & il ſeroit déſormais inutile que les nations fiſſent des traités de paix; toute voie de conciliation ſeroit fermée aux puiſſances qui ont des différens; une guerre éternelle déſoleroit la terre; & les hommes n'auroient plus d'autre occupation que celle de s'égorger les uns les autres. Une loi formée par le concours de la puiſſance publique dans un Etat & des puiſſances étrangeres, devient la loi fondamentale de toutes les nations de l'Europe, & elle eſt ſous la protection du droit des gens pour la ſureté commune de tous les peuples.

(*a*) *Omnes contractus qui fiunt cum principe, habent naturam bonæ fidei contractuum.* Balde, en ſon commentaire ſur la paix de Conſtance au §. 2. ſur ces mots : *ſi quæ verò civitatum.*

VI.

Application de ce principe aux Renonciations faites dans la maiſon de France, par les branches d'Eſpagne & d'Orléans.

Si nous appliquons ce raiſonnement aux Renonciations faites dans la maiſon de France, & qui ont été le fondement des traités conclus à Utrecht, que celui d'Aix-la-Chapelle a confirmés, il ſera impoſſible de ne pas juger que les deſcendans de Philippe V roi d'Eſpagne ont perdu tout droit à la couronne de France, & que le roi de France & tous ſes deſcendans, auſſi bien que la branche d'Orléans, ont perdu tout droit à la monarchie Eſpagnole.

L'empereur Charles-Quint étoit l'aîné de la maiſon d'Autriche, il hérita de tous ſes Etats & de la monarchie d'Eſpagne. Ce prince n'a jamais paſſé pour manquer d'ambition ou d'amour pour ſes deſcendans, il renonça cependant aux Etats héréditaires d'Autriche en faveur de la branche cadette de ſa maiſon. Philippe II, ce roi politique, qui ſavoit peſer ſes intérêts, & qui les mettoit avant tout ce qui a coutume d'être le plus cher aux hommes, ne crut pas pouvoir revenir contre la Renonciation de ſon pere; & tous les rois d'Eſpagne l'ont jugée ſolide & inaltérable.

Philippe V, dont la Renonciation fût faite dans des circonſtances beaucoup plus fortes & plus favorables que celles où ſe trouvoit Charles-Quint, eut néanmoins envie d'y donner atteinte. Dans une inſtruction que ce monarque donna à l'abbé de Montgon qu'il envoyoit en France, pour y veiller à ſes intérêts & y faire des partiſans, en un temps que le monarque qui nous donnoit des loix étoit indiſpoſé & n'avoit point encore de poſtérité, nous liſons ces propres paroles : » Je vous ai choiſi pour être chargé » de la plus importante de toutes les affaires, du ſecret de laquelle dépend » l'heureuſe iſſue de la négociation que je vous confie. C'eſt que ſi (ce » qu'à Dieu ne plaiſe) le roi mon neveu venoit à mourir ſans héritiers » mâles, étant, comme je le ſuis, le plus proche parent, & mes deſ» cendans après moi, je dois & veux ſuccéder à la couronne de mes an» cêtres « (*a*). Montgon a rendu cette inſtruction publique, & a certifié qu'elle étoit écrite de la propre main de Philippe V. Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ſi elle avoit été donnée du propre mouvement de ce monarque, ou ſi elle lui avoit été ſuggérée, & peut-être ſurpriſe de la religion de ce prince, c'eſt ce qu'on peut voir dans les mémoires de Montgon. Soit, il ſuffit de prouver que la vue que le roi d'Eſpagne a paru avoir n'étoit point du tout légitime.

Les traités conclus à Utrecht & confirmés à Aix-la-Chapelle entre un

(*a*) Mémoires de Montgon, pag. 67 juſqu'à 90 du troiſieme vol.

monde de ſouverains, ſont devenus une loi inviolable de l'Europe. Pour prouver cette propoſition, il ſuffit de remarquer que la Renonciation à la monarchie Françoiſe a été faite dans les *cortès* d'Eſpagne; que la Renonciation à la monarchie Eſpagnole a été enregiſtrée dans tous les parlemens de France; que ces Renonciations ont été ſtipulées ſur les ſaints évangiles; & que les traités de paix où elles ſont rapportées & où preſque toutes les puiſſances de l'Europe ſont entrées, ont été publiés & enregiſtrés dans tous les tribunaux & dans tous les lieux où ils pouvoient l'être. Comment ſe refuſer à cette propoſition, lorſqu'on lit les Renonciations? Qu'on y voit cette clauſe fondamentale des Renonciations & des traités: » *pour la cimenter* (la paix) *& la rendre ferme & permanente*, & pour » parvenir à la paix générale, l'un des principaux fondemens des traités à » faire étant d'aſſurer pour toujours le bien univerſel & le repos de l'Eu- » rope, & d'établir un équilibre entre les puiſſances, en ſorte qu'il ne puiſſe » pas arriver que pluſieurs étant réunies à une ſeule, la balance de l'é- » galité, qu'on veut aſſurer penche à l'avantage de l'une de ces puiſſan- » ces, au riſque & dommage des autres, il a été propoſé & fait inſtance.... » que pour éviter en quelque temps que ce ſoit, l'union de cette monar- » chie (d'Eſpagne) à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puiſſe » arriver en aucun cas, il ſe fît des Renonciations réciproques (*a*), *&c.* « Qu'on voit, dis-je, cette clauſe dans toutes les Renonciations & dans tous les traités qui terminerent la guerre à laquelle la ſucceſſion d'Eſpagne avoit donné lieu, & qu'on doute, ſi on le peut, que les Renonciations que j'examine ne doivent être exécutées dans tous les cas & dans tous les temps.

Pour n'être pas la tutrice de la maiſon de France, l'Europe n'en eſt pas moins en droit de demander & d'appuyer l'exécution des Renonciations faites par ſon interpoſition & ſous ſa garantie, après une guerre qui avoit déjà coûté quatre ou cinq cents mille hommes à l'Occident. La branche d'Eſpagne ayant renoncé à la couronne de France en même temps que la branche d'Orléans a renoncé à la couronne d'Eſpagne, les deux nations ayant concouru ou expreſſément, ou tacitement, ou directement, ou indirectement, le roi catholique & ſes deſcendans ne ſauroient plus rien avoir à prétendre à la monarchie françoiſe, tant par les raiſons que je viens de dire, que parce que des étrangers ne peuvent ſuccéder au royaume de France. *Voyez* AGNATIQUE, FRANCE.

C'étoit la branche aînée de la maiſon de France, c'étoit Louis XV qui auroit dû poſſéder l'Eſpagne, ſi les Renonciations n'y avoient mis obſtacle. Philippe V ne parvint donc à la couronne d'Eſpagne, qu'à la faveur des

(*a*) Termes de la renonciation du roi d'Eſpagne, à laquelle la renonciation du duc d'Orléans eſt exactement conforme.

Renonciations. Conviendroit-il que ſes enfans en attaquaſſent la validité? J'ajoute que Philippe V ne céda que l'eſpérance très-douteuſe d'une ſucceſſion qui ne pouvoit lui échoir, qu'en ſuppoſant la mort d'un héritier plus jeune que ſon fils aîné; & pour prix de ce ſacrifice incertain, ce prince acquit l'un des plus beaux & des plus puiſſans royaumes du monde que ſon fils poſſeda paiſiblement, au lieu que Charles-Quint, ſans aucun dédommagement & ſimplement pour ſatisfaire au déſir de l'Europe alarmée de ſa puiſſance, renonça en faveur de ſon frere cadet Ferdinand, à des Etats qu'il poſſédoit actuellement.

La queſtion que je décide & qui ne peut être la matiere d'un problême, un auteur François l'a déjà réſolue de la même maniere. Il y a employé tout un petit chapitre où le nom de France & celui d'Eſpagne ne ſe trouvent point, quoiqu'il ſoit évident qu'il a eu en vue les Renonciations qui attirent ici notre attention. Ce chapitre a pour titre : *Que lorſque, par quelque circonſtance, la loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un droit des gens.* Je rapporterai les propres termes de cet écrivain : » Quand la loi » politique qui a établi dans l'Etat un certain ordre de ſucceſſion, devient » deſtructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut » pas douter qu'une autre loi politique ne puiſſe changer cet ordre; & » bien loin que cette même loi ſoit oppoſée à la premiere, elle y ſera » dans le fonds entiérement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux » de ce principe : *Le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi.* J'ai dit qu'un » grand Etat devenu acceſſoire d'un autre, s'affoibliſſoit & même affoi- » bliſſoit le principal. On ſait que l'Etat a intérêt d'avoir ſon chef chez » lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés; que ſa monnoie » ne ſorte point pour enrichir un autre pays. Il eſt important que celui » qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangeres; elles » conviennent moins que celles qui ſont déjà établies; d'ailleurs, les hom- » mes tiennent prodigieuſement à leurs loix & à leurs coutumes, elles ſont » la félicité de chaque nation; il eſt rare que l'on les change ſans de » grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les hiſtoires » de tous les pays le font voir. Il ſuit delà, que, ſi un grand Etat a pour » héritier le poſſeſſeur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'ex- » clure, parce qu'il eſt utile à tous les deux Etats que l'ordre de ſucceſ- » ſion ſoit changé. Ainſi, la loi de Ruſſie faite au commencement du » regne d'Eliſabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui poſſéde- » roit une autre monarchie; ainſi, la loi de Portugal rejette-t-elle tout » étranger qui ſeroit appellé à la couronne par le droit du ſang. Que ſi » une nation peut exclure, elle a, à plus forte raiſon, le droit de faire » renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent » lui faire perdre ſon indépendance ou la jeter dans un partage, elle pourra » fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à

» tous les droits qu'ils auroient ſur elle ; celui qui renonce & ceux contre » qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'Etat auroit » pu faire une loi pour les exclure (*a*).

(*a*) De l'eſprit des loix. Liv. 26. ch. 13. page 164. de la II. partie. Geneve 1749.

RELIGION. (PAIX DE)

I.

EXTRAIT du recès ou réſultat conclu entre Ferdinand, roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la diete d'Augsbourg, l'an mil cinq cent cinquante-cinq, que l'on appelle communément la paix de Religion.

» NOUS Ferdinand, par la grace de Dieu, roi des Romains auguſte, roi d'Allemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, *&c.* infant d'Eſpagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, (*a*) Haute & Baſſe-Siléſie, prince de Suabe, marquis du ſaint empire Romain en Burgau, de Moravie, de la Haute & Baſſe-Luſace, comte prince de Habſbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg & Gortz, *&c.* landgrave d'Alſace (*b*), ſeigneur de la Marck, de Sclavonie, du port de Naon & de Salins. Certifions & ſavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverſes délibérations de paix ayant occupé long-temps les conſeillers des électeurs, les princes & Etats préſens, & les députés des abſens, leſquels ont appris par expérience, & par ce qui eſt déjà arrivé, que dans toutes les dietes & aſſemblées, convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain pluſieurs négociations & conférences ſur les moyens d'établir une paix générale, ferme & conſtante entre les Etats du ſaint empire, principalement touchant le point de la Religion ; & que l'on n'en a jamais trouvé d'aſſez efficaces pour ôter la méſintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres. Ce qui auroit produit de grandes conteſtations, & de grands déſordres dans l'empire ; en ſorte que ſi on ne tâchoit d'y apporter du remede par quelque traité, qui pût accorder la diverſité des Religions, & faire

(*a*) Ferdinand n'avoit alors que l'expectative dans ce duché, après l'extinction de tous les mâles de la maiſon de Wirtemberg.

(*b*) Qualité depuis cédée au roi de France par la maiſon d'Autriche dans le traité de Weſtphalie.

voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre communion (*a*) ont à s'en tenir, il n'y en auroit aucune parmi eux, & ils seroient perpétuellement exposés aux insultes les uns des autres. A ces causes pour lever cette incertitude dangereuse, remettre les esprits des Etats & sujets de l'empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même-temps l'Allemagne notre chere patrie, de sa ruine & désolation totale, nous nous sommes assemblés & avons délibéré avec les conseillers des électeurs, les princes & Etats comparans, & les envoyés & députés des absens, & eux avec nous. »

ARTICLE PREMIER.

» Et en conséquence de ce, nous statuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir personne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle soit, pour aucune raison, quelque nom qu'elle puisse avoir, & sous quelque prétexte qu'on puisse trouver, n'ait à attaquer qui que ce soit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommages, invasion, siege, soit par soi-même, soit en se servant pour cela d'autres personnes, à occuper ou prendre par force & voie de fait, ou endommager par incendie ou aucune autre maniere, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, forteresse, village, métairie & hameau : défendons pareillement de donner secours, logement, retraite ou vivres à tels destructeurs & usurpateurs; voulant au contraire que chacun se traite avec amitié & charité chrétienne. «

» II. Et pour cet effet nul Etat ou membre de l'empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre passage des vivres, le commerce & le trafic, n'empêchera ses rentes, cens & revenus; mais sa majesté impériale & nous, laisserons jouir tous les autres Etats; & les Etats pareillement laisseront jouir sa majesté impériale & nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étendue de la pacification suivante de religion & des constitutions générales de paix établies dans l'empire. »

» III. Et afin que cette paix puisse être faite, établie & observée plus fermement & exactement entre sa majesté impériale, nous, & les électeurs, princes & Etats de l'empire, & nation Allemande (ainsi que la nécessité extrême de l'empire (*b*) le requiert, tant à cause de ces disputes de Religion que pour autres raisons très-importantes) a été convenu que ni sa

(*a*) On ne parloit alors que de la catholique, & de celle de la confession d'Augsbourg, sous le titre de laquelle les luthériens souffrirent que les calvinistes fussent censés compris de même que les luthériens de France se cachoient sous le nom des prétendus réformés en France, pour jouir du bénéfice de l'Edit de Nantes, quoiqu'ils n'eussent aucune relation de communion ensemble.

(*b*) C'est ce qui n'a été guere bien observé à ce que prétendent les protestans par l'Edit de Ferdinand II de 1629.

majeſté impériale, ni nous, ni les électeurs, princes & Etats du ſaint empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniere par voie de fait ou hoſtilité, aucuns Etats de l'empire pour raiſon de la confeſſion d'Augſbourg, de ſa doctrine, religion & foi, ne les déporterons contre leur conſcience & volonté de cette religion, foi, uſages, regles & cérémonies d'égliſe, tant celles qui ſont déjà inſtituées, que celles qu'ils pourroient encore inſtituer ſuivant la confeſſion d'Augſbourg. (*a*) «

» IV. Que nous ne les troublerons en leurs principautés, pays & ſeigneuries, ni ne les moleſterons ou mépriſerons, par mandemens ou autres tels actes; mais les laiſſerons jouir, tranquillement & paiſiblement de l'exercice de cette Religion, foi, uſages, regles, & cérémonies d'égliſe, auſſi-bien que de leurs facultés, biens, meubles, immeubles, provinces, hommes, domaines, ſupériorités, dignités & juriſdictions. Et cette Religion différente ne ſera ramenée à un ſentiment & accord unanime que par des moyens doux & paiſibles; le tout ſur la foi de la dignité impériale & royale, ſur l'honneur & parole véritable du prince, & ſous la peine contenue en la paix générale. «

» V. Pareillement les Etats de la confeſſion d'Augſbourg laiſſeront réciproquement, ſa majeſté impériale, & nous, auſſi-bien que les électeurs, princes, & Etats de l'empire qui profeſſent la Religion ancienne, eccléſiaſtiques & ſéculiers, leurs chapitres & Etats eccléſiaſtiques, quelque part où ils puiſſent avoir transféré leur réſidence; (bien-entendu toutefois que l'on adminiſtrera ces charges & fonctions comme il en ſera diſpoſé ci-après par un article particulier) dans le libre, paiſible & tranquille exercice de leur religion, foi, uſages, regles & cérémonies d'égliſe, (*b*) & dans la poſſeſſion de leurs facultés, biens, meubles & immeubles, pays, hommes, domaines, ſupériorités, dignités & juriſdictions, rentes, cens, dixmes, ſans y attenter, par voie de fait ou autrement, ſe contentant de la voie convenable & ordinaire de la juſtice les uns envers les autres, conformément aux loix, ordonnances, & conſtitutions du ſaint empire, & à la paix générale qui y eſt établie, le tout ſur l'honneur & qualité de prince, ſous leur ſerment, & ſous la peine contenue en la paix générale. «

» VI. Et pour les autres qui ne profeſſent ni l'une ni l'autre de ces deux

---

(*a*) Preuve du peu de conſiſtence du ſyſtême de toutes ces ſectes, qui n'ayant pas de juge viſible de leurs controverſes, n'ont pu ni s'accorder entr'eux, ni demeurer long-temps dans les mêmes ſentimens. Les luthériens, par exemple, au commencement avoient rejeté l'épître de ſaint Jacques, qu'ils reçoivent à préſent comme canonique. *Circumferuntur omni vento doctrinæ.*

(*b*) L'infraction de cet article cauſa au ſiecle paſſé la proſcription de la ville de Donawert, qui avoit voulu empêcher les catholiques de faire une proceſſion; & l'exécution du ban de l'empire où elle avoit été miſe par Ferdinand II, donna lieu au duc de Baviere de s'en emparer. La guerre de Boheme eut pour origine un temple que les proteſtans avoient voulu bâtir ſur les terres d'un abbé. On a vu très-rarement les catholiques y contrevenir.

Religions, ils ne ſont pas compris en cette paix, mais en ſont totalement exclus. «

» VII. Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émue pendant la négociation de cette paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs venoient à ſe ſéparer de la religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs archevêchés, évêchés, prélature ou bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pu rien régler (*a*) nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion de ſa majeſté impériale, avons déclaré & ordonné, comme nous le déclarons & ordonnons par ces preſentes de notre certaine ſcience, que ſi quelque archevêque, évêque, prélat ou autre eccléſiaſtique venoit à ſe ſéparer de ladite Religion ancienne, il ſera tenu d'abandonner en même temps ſans répugnance ni délai ſon archevêché, évêché, prélature, ou autre bénéfice avec tous les fruits, & revenus qu'il y poſſédoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou de coutume d'égliſe, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paiſiblement & ſans empêchement avec les chapitres & autres égliſes dans leurs fondations eccléſiaſtiques, élections, préſentations, confirmations, anciennetés, juriſdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra ſe faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des chrétiens. «

» VIII. D'autant que quelques princes, Etats de l'empire, & leurs prédéceſſeurs ont uſurpé & appliqué aux égliſes, écoles, & à autres uſages, quelques fondations, monaſteres & autres biens d'égliſe, leſquels n'appartiennent point à ceux qui ſont immédiatement ſujets de l'empire, & ſont cependant Etats de l'empire, & dont les eccléſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du temps de la tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas eue depuis, leſdits biens ſeront compris dans la préſente pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la diſpoſition que chaque Etat ſe trouve avoir faite deſdits biens uſurpés & aliénés; (*b*) & leſdits Etats qui s'en ſont emparés, ne ſeront point recherchés ni pourſuivis en juſtice, ni hors de la juſtice, pour raiſon de ceſdits biens; & ce en vue de maintenir une paix conſtante & perpétuelle; défendons pour cet effet par cette préſente conſtitution, aux juges & aſſeſſeurs de la chambre impériale d'en connoi-

(*a*) Les catholiques prétendoient que ces bénéficiers avoient perdu leurs bénéfices *ipſo facto* dès le moment de leur apoſtaſie, ou de leur mariage; & les autres vouloient qu'ils ſe les conſervaſſent. Ces prétentions réciproques donnerent lieu au procès de *Gibbord Truchſes*, électeur de Cologne, qui fut enfin chaſſé de l'électorat, & contraint de ſe retirer en Hollande avec ſa maîtreſſe.

(*b*) Comme ce traité n'avoit pas fixé d'époque certaine ſur laquelle l'on pût régler les uſurpations, elle le fut depuis par le traité d'Oſnabruck, art. IV. & on fixa le temps au premier de janvier 1524. Après de très-grandes conteſtations les catholiques vouloient la fixer à l'année 1530, & les proteſtans à 1518.

tre, ni de décerner aucune ſommation ou citation, mandement ou autre procédure, pour raiſon deſdits biens uſurpés & aliénés. «

» IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puiſſe être, & demeurer enſemble en une parfaite paix, concorde & ſureté, la juriſdiction eccléſiaſtique ne s'étendra point ni n'aura aucun lieu contre ceux de la confeſſion d'Augſbourg, leur Religion & foi, conventions, pactions, uſages, regles & cérémonies d'égliſe déjà établies, ou qui pourroient encore s'établir juſqu'à la réconciliation finale des Religions : ce qui ſe doit entendre toutefois, ſans préjudice des eccléſiaſtiques électeurs, princes & Etats, colleges, monaſteres & religieux, à l'égard de leurs rentes, cens, revenus & dixmes, des fiefs ſéculiers, & des autres droits & juriſdictions; mais à cette religion & foi, ſes uſages, regles, & cérémonies d'égliſe, ſes exercices & fonctions, ſera laiſſé leur cours ordinaire, comme il ſera ſpécifié ci-après par un article particulier, ſans qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette juriſdiction eccléſiaſtique demeurera, comme il a été dit, ſur ce interdite & ſuſpendue, juſqu'à la réunion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la confeſſion d'Augſbourg, ſa Religion & foi, ſes uſages, regles, cérémonies d'égliſe, ni les fonctions des miniſteres, ladite juriſdiction eccléſiaſtique ſera & pourra être à l'avenir, comme elle eſt à préſent exercée ſans empêchement par les archevêques, évêques, & autres prélats, ainſi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il ſe trouve en uſage, jouiſſance & poſſeſſion. «

» X. Comme auſſi aux Etats qui ſont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cens, cenſives, revenus & dixmes, ainſi qu'il a été dit, réſervant toutefois à chaque Etat, ſous la juſtice duquel ſont ſitués leſdites rentes, cens, revenus, dixmes ou biens, ſa ſupériorité, rentes, & juriſdiction ſur ceſdits biens, en la même maniere qu'il l'avoit avant le commencement de cette diviſion de Religion, & qu'elle étoit en uſage, ſans qu'il lui ſoit fait aucun tort; & ceux qui ſont obligés d'adminiſtrer les fonctions des égliſes, paroiſſes, & écoles, les aumônes, & les hôpitaux, retireront deſdits biens ce qu'il convient pour y pourvoir; & de même qu'ils faiſoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils ſoient. »

» XI. Que ſi on venoit à avoir quelque différent ou méſintelligence au ſujet de cette adminiſtration, les parties nommeront, pour accommoder leurs démêlés, une ou deux perſonnes pour arbitres; leſquelles, cas avenant qu'elles ne puiſſent pas convenir entr'elles, choiſiront un troiſieme qui ne ſera pas partial, & après avoir écouté ſommairement les deux parties, déclareront dans ſix ſemaines, combien, & ce qui ſera fourni pour l'entretenement deſdites charges; & cependant ceux qui ſeront recherchés pour ladite adminiſtration, ne pourront être dépoſſédés de ces biens qu'ils ſe trouveront occuper, & ces biens ne pourront être ſaiſis ni arrêtés avant

que les arbitres ayent prononcé leur ſentence, pour la déciſion du différent, & ceux qui d'ancienneté y ont pourvu, ſeront auſſi tenus d'y pourvoir pendant ce temps-là, & juſques à ladite déciſion. «

» XII. Les Etats de l'empire ne porteront entr'eux par force ni par adreſſe à leur Religion aucun Etat ni ſes ſujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune maniere contre leurs ſeigneurs, ce qui toutefois ne doit point préjudicier ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des protecteurs. «

» XIII. Que ſi nos ſujets, ou ceux des électeurs, princes & Etats de l'une ou de l'autre Religion, vouloient, à cauſe de leur Religion, ſortir de nos pays, principautés, villes & bourgs, ou de ceux des électeurs, princes & Etats du ſaint empire, & ſe retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur ſera permis & accordé à tous; comme auſſi la vente de leurs biens & facultés ſans empêchement, & ſans préjudice de leur honneur & de leur ſerment, moyennant un dédommagement raiſonnable pour la propriété de leurs perſonnes, comme il a été pratiqué & obſervé d'ancienneté en chaque lieu : ne dérogera toutefois la préſente diſpoſition ni ne préjudiciera en rien à la juriſdiction, que les ſeigneurs ont d'ancienneté ſur leurs ſujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres. »

» XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher par voies raiſonnables & équitables, une réconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'eſt pas bien facile d'y parvenir ſans une paix ferme & conſtante, nous, enſemble les conſeillers des électeurs en la place des électeurs mêmes, les princes & Etats préſens, & les députés & envoyés des abſens tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, avons ſtipulé cette ſuſpenſion d'hoſtilités en faveur de cette chere paix, pour ôter la méfiance qui regne parmi les peuples, à la ruine de l'empire, garantir cette louable nation de la déſolation dont elle eſt menacée, & pouvoir d'autant plutôt parvenir à une réunion chrétienne, paiſible & finale des différentes Religions; obſerverons inviolablement la préſente pacification, & l'exécuterons fidellement en tous les articles, juſqu'à la réunion chrétienne, paiſible & finale des Religions; & arrivant que cette union ne s'enſuivît pas par la voie du concile général, ni par celles des aſſemblées nationales, & négociations qui s'en feront dans l'empire, cette ſuſpenſion néanmoins ne laiſſera pas de ſubſiſter & de demeurer dans ſa force & vertu en tous ſes points & articles juſqu'à ladite réconciliation finale de Religion; & pour cet effet non-ſeulement elle demeurera établie & conclue en la maniere ſuſdite, mais paſſera même en tout événement pour une paix ferme, conſtante & perpétuelle, en vertu des préſentes. «

» XV. La nobleſſe libre, qui eſt immédiatement ſoumiſe à ſa majeſté & à nous, ſera pareillement comprife en cette paix; en ſorte qu'elle ne ſoit en aucune maniere violentée, moleſtée, ou grevée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la Religion. «

» XVI. Dans les villes libres impériales, où la Religion ancienne a eu cours & uſage, auſſi-bien que celle de la confeſſion d'Augsbourg depuis quelque temps; les bourgeois & autres habitans, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, demeureront enſemble paiſiblement & tranquillement, ainſi que leſdits Etats ſupérieurs immédiats de l'Empire, en la poſſeſſion & jouiſſance de leur Religion & foi, de leurs uſages, regles & cérémonies d'égliſe, de leurs facultés, biens & autres choſes, ſans s'y troubler, inquiéter, & donner aucun obſtacle les uns les autres. «

» XVII. Tout ce qui ſe trouvera, ou ſe pourroit alléguer contraire à cette treve, & à tous ſes points & articles dans les précédentes conſtitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniere; & on ne pourra procéder contre la préſente convention, ni par la voie de la juſtice, ni par aucune autre voie. «

» XVIII. Ce qui étant ainſi convenu & accordé, ſa majeſté impériale & nous, promettons ſur nos dignités & paroles impériale & royale, de l'obſerver & exécuter inviolablement, fermement & ſincérement pour nous & nos ſucceſſeurs, à l'égard de chaque article concernant ſa majeſté impériale & nous, ſans y contrevenir par nos propres autorités, ou ſous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puiſſe être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque choſe au contraire de ſa part de ſa majeſté impériale ou de la nôtre. «

» XIX. Pareillement nous conſeillers députés des électeurs au lieu & places de leurs alteſſes électorales, & pour leurs ſucceſſeurs & héritiers; & nous comparans princes, prélats, comtes & barons; & de même, nous envoyés, députés & plénipotentiaires des abſens princes, prélats, comtes & barons, & des villes libres impériales, au nom & de la part de nos ſeigneurs & ſupérieurs pour leurs ſucceſſeurs & héritiers, conſentons & promettons ſur l'honneur & la dignité de prince, en toute bonne conſcience & parole de vérité, & auſſi ſur notre foi & fidélité autant que cela touche, ou pourroit toucher un chacun; comme il eſt dit ci-deſſus, de l'obſerver conſtamment, ſincérement, inviolablement, & de l'accomplir fidelſement. «

» XX. De plus nous nous engageons & obligeons réciproquement tous à toutes les parties ſtipulantes, que ni ſa majeſté impériale, ni nous, ni aucun Etat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne foulerons, uſurperons, violenterons, attaquerons, preſſerons, léſerons, ou moleſterons qui que ce ſoit, de fait ou autrement, en aucune maniere, ſecrétement, ou publiquement par nous-mêmes, ou par d'autres en notre nom; & ſi quelque partie & Etat venoit préſentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou moleſter de fait, ſecrétement ou publiquement au préjudice de cette paix faite, (ce que toutefois on n'eſpere pas) ſa majeſté impériale, nous & eux, auſſi nous & leurs ſucceſſeurs & héritiers, ne donnerons à cet uſurpateur, ou à cette action violente ainſi attentée,

ni conſeil, ni aſſiſtance; mais au contraire aſſiſterons fidellement la partie ou l'Etat violenté & léſé au préjudice de cette paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence. «

» XXI. Mandons & ordonnons auſſi par ces préſentes, & en vertu de ce notre recès & réſultat impérial aux juge & aſſeſſeurs de la chambre impériale, de ſe tenir & conformer à cette préſente ſuſpenſion, & de rendre la juſtice aux parties qui réclameront cette pacification, de quelque Religion qu'elles puiſſent être; comme auſſi de ne décerner ni action, ni mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce ſoit en aucune maniere qui pût être contraire aux préſentes. «

Les autres articles concernent les affaires ſéculieres de l'Empire, dont quelques-unes furent renvoyées à la diete ſuivante, pour y être réglées, & entr'autres l'article touchant la réunion finale des deux Religions, pour y être par leurs majeſtés impériale & royale, enſemble les électeurs, princes & Etats de l'Empire aviſé aux moyens convenables de les réconcilier; & toutes ces choſes réſolues, ledit traité finit par la concluſion ſuivante.

» En foi de ce que deſſus nous avons fait appoſer à ce recès de l'Empire notre ſceau royal, & l'ont pareillement tous les conſeillers des électeurs, les princes & Etats, & les députés des abſens, ſigné. Savoir Marquart de Stein, grand-prévôt des égliſes de Mayence, Bamberg & Augsbourg; Everhard de Groenrod, bailli d'Openhein, conſeillers députés à cette diete, de la part des électeurs de Mayence & Palatin, au nom de leurs maîtres & des autres électeurs; Michel, archevêque de Saltzbourg, légat du ſiege de Rome, & Albert, comte Palatin du Rhin, duc de la haute & baſſe Baviere en leur nom; & de la part des autres princes, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, Chriſtophe de Hauſen, docteur au nom des prélats; Pierre Auderſgut de la part des comtes & barons, & le bourguemeſtre & conſeiller d'Augsbourg, tant de ſa part que de celle des autres villes libres de l'Empire. Fait en notre ville impériale d'Augsbourg le vingt-cinquieme jour du mois de ſeptembre l'an 1555, de notre regne des Romains le vingt-cinquieme, & de nos autres regnes le vingt-neuvieme. «

Signé, FERDINAND.

II.

DÉCLARATION du roi Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diete d'Augsbourg, le 24 ſeptembre l'an 1555, par laquelle il regle la maniere dont les prélats catholiques ont à uſer envers leurs ſujets qui ſont adhérans à la confeſſion d'Augsbourg pour le fait de la Religion.

NOUS Ferdinand par la grace de Dieu, roi des Romains auguſte, roi des Allemagnes, de Hongrie, de Boheme, de Croatie, de Sclavonie & infant d'Eſpagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg & comte de Tirol. Reconnoiſſons & faiſons ſavoir par ces préſentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette préſente diete, les Etats & députés qui ſont adonnés à la confeſſion d'Augſbourg, nous auroient très-humblement remontré au ſujet du recès fait pour la paeification de la Religion, que ſi la nobleſſe, les villes & les communautés de la confeſſion d'Augſbourg appartenant à quelques archevêques, évêques ou autres prélats eccléſiaſtiques, étoient violentés en leur Religion, laquelle ils ont reçue & profeſſée long-temps avant ladite pacification; on en pourroit rien appréhender de plus certain que des ſujets & occaſions dangereuſes de guerre entre les ſeigneurs & les ſujets, & que pour les prévenir, leur très-humble priere étoit que nous vouluſſions diſpoſer & porter les prélats eccléſiaſtiques à ce que pour la conſervation & le maintien de la paix & de la tranquillité générale dont le ſaint empire a tant de beſoin en Allemagne, ils euſſent non-ſeulement à laiſſer en repos leurs ſujets au regard de leur Religion, ſans les troubler dans l'exercice qu'ils ont eu depuis long-temps, mais au contraire le leur permettre & conſentir qu'il y fût pourvu par une conſtitution de paix de Religion juſqu'à l'accommodement final de la Religion. Sur quoi les Etats & députés de notre Religion orthodoxe auroient allégué pluſieurs raiſons & prieres au contraire; en ſorte que les deux parties n'en ayant pu convenir enſemble: Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion que ſa majeſté impériale notre cher frere & ſeigneur nous a donné, avons déclaré, ordonné, & arrêté, ainſi que de notre ſcience certaine nous déclarons, ordonnons & arrêtons par ces préſentes, que la nobleſſe immédiate, les villes & communautés qui ont depuis longues années adhéré à la Religion de la confeſſion d'Augſbourg, en ont tenu & obſervé l'uſage, les ſtatuts & les cérémonies, & qui les tiennent & obſervent encore aujourd'hui, ne ſeront à l'avenir contraints, par qui que ce ſoit, d'abandonner ladite confeſſion; mais qu'ils en jouiront ſans trouble & ſans violence juſqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puiſſe d'autant moins donner atteinte à cette notre déclaration, les Etats eccléſiaſtiques en commun avec les conſeillers & députés des abſens, ont conſenti, pour nous faire hon-

neur & plaiſir, que cette dérogation à la paix générale de Religion conclue en cette diete impériale, & dont les termes ſont : *Qu'il ne ſera accordé, obtenu & reçu aucune déclaration ou aucune autre choſe contraire à la paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtînt ou reçût, elle ne ſera d'aucune valeur* (*ainſi qu'elle eſt plus amplement conçue*) non-ſeulement demeurera inviolable ; mais qu'elle ſubſiſtera toujours en toute ſa force, dignité & vertu. En foi & pour plus grande ſureté, de quoi nous avons ſouſſigné le tout de notre propre main, & y avons appoſé notre ſceau royal. Donné en notre ville impériale d'Augſbourg, le 24 Septembre 1555.

Signé, FERDINAND.

III.

LES principaux articles de la paix de Religion étoient, comme on vient de le voir, que l'empereur, les princes & Etats immédiats de l'empire, ſe promettoient liberté entiere de profeſſer l'une ou l'autre Religion, à l'excluſion d'une troiſieme quelconque. Que les bénéficiers & prélats catholiques, qui paſſeroient à l'égliſe proteſtante, perdroient, *ipſo facto*, leurs bénéfices & prélatures, ſans pourtant être flétris ou notés, par leur converſion. Que les princes & Etats de la confeſſion d'Augſbourg, qui s'étoient emparés des biens eccléſiaſtiques pendant les troubles, ne ſeroient point appellés en juſtice pour ce ſujet. Que la juriſdiction du pape ſur les égliſes devenues proteſtantes paſſeroit aux princes & Etats dans le territoire deſquels elles ſeroient & leur appartiendroit comme portion de leur juriſdiction territoriale.

Sous les empereurs Maximilien, Rodolphe II, & Mathias, il ne fut point porté d'atteinte conſidérable à ces deux conſtitutions. Mais Ferdinand II, enhardi par ſes premiers ſuccès, & par l'appui de l'Eſpagne, ſe propoſa d'anéantir tout ce qui faiſoit obſtacle au deſpotiſme des empereurs. D'abord, il feignit de n'en vouloir aux proteſtans de Boheme, qu'en tant qu'ils étoient des ſujets révoltés, aux calviniſtes du Palatinat, que comme à des fauteurs de l'électeur qu'il avoit proſcrit. Il parut ne combattre dans le roi de Danemarc, que l'auxiliaire des rebelles, & ne dépouiller le duc de Mecklenbourg de ſes Etats, que par ce qu'il favoriſoit l'entrée d'un étranger dans l'empire. Lorſqu'il connut que la défaite du roi de Danemarc, & la proſcription de l'électeur Palatin avec ſes alliés, avoient jeté l'épouvante dans le corps germanique, il publia un édit, par lequel il étoit enjoint, ſous peine d'exécution militaire, à tous les princes & Etats proteſtans, de reſtituer les biens eccléſiaſtiques, dont ils étoient poſſeſſeurs depuis la paix de Religion. Il prétendoit que l'article de cette conſtitution relatif à ce point, ne portoit pas une ceſſion expreſſe des droits de l'égliſe ; mais ſeulement une tolérance accordée à la néceſſité des temps : tolérance, que le traité lui-même déclaroit révocable, dès-là même qu'il

ſtatuoit qu'aucun bénéficier catholique devenu proteſtant ne pourroit conſerver ſon bénéfice, aucun prélat, ſa prélature.

L'hiſtoire du regne de Ferdinand II, depuis ce coup d'éclat, eſt un tiſſu de fautes & de diſgraces. Ferdinand III, ſon fils, lui ſuccéda en 1637; & auſſi aveuglément ambitieux que lui, il n'eut pas de meilleurs ſuccès. On admire au moins ſon opiniâtreté, lorſqu'on le conſidere battu de toutes parts, & ſans eſpoir d'être déſormais appuyé de l'Eſpagne, à qui le cardinal de Richelieu donnoit de l'embarras chez elle, traiter encore les princes de l'empire en ſujets révoltés. Il paroiſſoit perſuadé qu'il étoit empereur aux termes de Charlemagne, que la ſouveraineté réſidoit indiviſiblement en ſa perſonne; & que les électeurs n'étoient que des gouverneurs de province, qui avoient uſurpé des droits & des prérogatives, qu'il devoit réclamer. Il vouloit faire de l'empire une monarchie arbitraire; & il fut trop heureux que le corps germanique lui pardonnant, & à ſon pere, leurs attentats ſur ſa liberté, le conſervât dans ſa qualité de chef de la république.

Ayant inutilement tenté de faire une paix particuliere avec la Suede, il lui fallut recevoir les conditions, auxquelles on mit la fin d'une guerre, qu'il lui étoit impoſſible de continuer. Il donna toutes les facilités, qu'on exigea de lui, pour la tenue des conférences; & ſa répugnance à les donner ne ſervit qu'à mettre en un plus grand jour l'impuiſſance où il étoit, d'en ſoutenir le refus. Les plénipotentiaires catholiques s'aſſemblerent à Munſter, & les proteſtans à Oſnabruck. Après trois ans de négociations, il y eut deux traités ſignés le 24 Octobre 1648, l'un à Munſter entre l'empire & la France, l'autre à Oſnabruck entre l'empereur & ſes adhérans d'une part, & la Suede avec ſes alliés de l'autre. *Voyez* MUNSTER & OSNABRUCK. D. B. M.

REPRÉSAILLES, ſ. f. pl.

On entend par Repréſailles, cette eſpece de guerre imparfaite, ces actes d'hoſtilités que les ſouverains exercent les uns contre les autres.

Les Repréſailles ſont uſitées de nation à nation, pour ſe faire juſtice ſoi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une nation s'eſt emparée de ce qui appartient à une autre, ſi elle refuſe de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juſte ſatisfaction; celle-ci peut ſe ſaiſir de quelque choſe appartenante à la premiere, & l'appliquer à ſon profit, juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû avec dommages & intérêts, ou la tenir en gage, juſqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine ſatisfaction. Dans ce dernier cas, c'eſt plutôt arrêt ou ſaiſie, que Repréſailles: on les confond ſouvent dans le langage ordinaire. Les effets ſaiſis ſe conſervent,

tant qu'il y a eſpérance d'obtenir ſatisfaction ou juſtice. Dès que cette eſpérance eſt perdue, on les confiſque; & alors les Repréſailles s'accompliſſent. Si les deux nations, ſur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte; la ſatisfaction eſt cenſée refuſée, dès le moment de la déclaration de guerre, ou des premieres hoſtilités, & dès-lors auſſi les effets ſaiſis peuvent être confiſqués.

Le droit des gens ne permet les Repréſailles que pour une cauſe évidemment juſte, pour une dette claire & liquide. Car celui qui forme une prétention douteuſe ne peut demander d'abord que l'examen équitable de ſon droit. En ſecond lieu, il faut, avant que d'en venir-là, que l'on ait inutilement demandé juſtice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement. Alors ſeulement on peut ſe faire ſoi-même raiſon d'un injuſte. Il ſeroit trop contraire à la paix, au repos & au ſalut des nations, à leur commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacun pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, ſans ſavoir ſi l'on eſt diſpoſé à lui rendre juſtice, ou à la refuſer.

Mais pour bien entendre cet article, il faut obſerver, que ſi dans une affaire litigieuſe, notre adverſaire ſe refuſe aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieuſement, s'il ne ſe prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & ſur-tout s'il en vient le premier à quelque voie de fait; il rend notre cauſe juſte, de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en uſage les Repréſailles, ou la ſaiſie de ſes effets, pour le contraindre à embraſſer les moyens de conciliation que la loi naturelle preſcrit. C'eſt une derniere tentative, avant que d'en venir à une guerre ouverte.

Nous avons obſervé ci-deſſus, que les biens des citoyens ſont partie de la totalité des biens d'une nation; que d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres eſt conſidéré comme appartenant au corps, & eſt affecté pour les dettes de ce corps: d'où il ſuit, que dans les Repréſailles, on ſaiſit les biens des ſujets, tout comme on ſaiſiroit ceux de l'Etat ou du ſouverain. Tout ce qui appartient à la nation eſt ſujet aux Repréſailles, dès qu'on peut s'en ſaiſir; pourvu que ce ne ſoit pas un dépôt confié à la foi publique. Ce dépôt ne ſe trouvant entre nos mains que par une ſuite de la confiance, que le propriétaire a miſe en notre bonne foi; il doit être reſpecté, même en cas de guerre ouverte. C'eſt ainſi que l'on en uſe en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics.

Celui qui uſe de Repréſailles contre une nation, ſur les biens de ſes membres indiſtinctement, ne peut être taxé de ſaiſir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'eſt alors au ſouverain à dédommager celui de ſes ſujets, ſur qui ſont tombées les Repréſailles; c'eſt une dette de l'Etat, ou de la nation, dont chaque citoyen ne doit ſupporter que ſa quote-part.

C'eſt

C'eſt ſeulement d'Etat à Etat, que tous les biens des particuliers ſont regardés comme appartenans à la nation. Les ſouverains agiſſent entr'eux; ils ont affaire les uns aux autres directement, & ne peuvent conſidérer une nation étrangere que comme une ſociété d'hommes dont tous les intérêts ſont communs. Il n'appartient donc qu'aux ſouverains d'exercer & d'ordonner les Repréſailles, ſur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte, & ſouvent elle en eſt ſuivie. Elle eſt donc d'une trop grande conſéquence, pour être abandonnée aux particuliers. Auſſi voyons-nous qu'en tout Etat policé, un ſujet qui ſe croit léſé par une nation étrangere, recourt à ſon ſouverain, pour obtenir la permiſſion d'uſer de Repréſailles. C'eſt ce qu'on appelle en France, demander des lettres de marque.

On peut uſer de Repréſailles contre une nation, non-ſeulement ſur les faits du ſouverain, mais auſſi ſur ceux de ſes ſujets: & cela a lieu quand l'Etat, ou le ſouverain participe à l'action de ſon ſujet & s'en charge.

De même, le ſouverain demande juſtice, ou uſe de Repréſailles, non-ſeulement pour ſes propres affaires, mais encore pour celles de ſes ſujets, qu'il doit protéger, & dont la cauſe eſt celle de la nation.

Mais accorder des Repréſailles contre une nation, en faveur des étrangers, c'eſt ſe porter pour juge entre cette nation & ces étrangers; ce qu'aucun ſouverain n'eſt en droit de faire. La cauſe des Repréſailles doit être juſte, & il faut même qu'elles ſoient fondées ſur un déni de juſtice, ou déjà arrivé, ou probablement à craindre. Or quel droit avons-nous de juger ſi la plainte d'un étranger contre un Etat indépendant eſt juſte, ſi on lui a fait un vrai déni de juſtice? Si l'on m'oppoſe, que nous pouvons bien épouſer la querelle d'un autre Etat, dans une guerre qui nous paroît juſte, lui donner du ſecours, & même nous joindre à lui; le cas eſt différent. En donnant du ſecours contre une nation, nous n'arrêtons point ſes effets, ou ſes gens, qui ſe trouvent chez nous ſous la foi publique; & en lui déclarant la guerre, nous lui permettons de retirer & ſes ſujets & ſes effets, comme on le verra ci-deſſous. Dans le cas des Repréſailles accordées à nos ſujets, une nation ne peut ſe plaindre que nous violions la foi publique, en ſaiſiſſant ſes hommes ou ſes biens; parce que nous ne devons la ſureté à ces biens, ou à ces hommes, que dans la juſte ſuppoſition, que cette nation ne violera pas la premiere, envers nous ou nos ſujets, les regles de juſtice que les nations doivent obſerver entr'elles: ſi elle les viole, nous ſommes en droit d'en tirer raiſon, & la voie des Repréſailles eſt plus aiſée, plus ſûre & plus douce, que celle de la guerre. On ne pourroit juſtifier par les mêmes raiſons, des Repréſailles ordonnées en faveur d'étrangers. Car la ſureté que nous devons aux ſujets d'une puiſſance, ne dépend point, comme d'une condition, de la ſureté que cette puiſſance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne ſont pas ſous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des Re-

préſailles, en 1662, contre les Provinces-Unies, en faveur des chevaliers de Malthe, les Etats de Hollande diſoient avec raiſon, que ſelon le droit des gens, les Repréſailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les droits des ſujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la nation n'a aucun intérêt.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de juſtes Repréſailles, ſont obligés de dédommager ceux ſur qui elles tombent, & le ſouverain doit les y contraindre. Car on eſt tenu à la réparation du dommage, que l'on a cauſé par ſa faute. Et bien que le ſouverain, en refuſant juſtice à l'offenſé, ait attiré les Repréſailles ſur ſes ſujets; ceux qui en ſont la premiere cauſe, n'en deviennent pas moins coupables; la faute du ſouverain ne les exempte pas de réparer les ſuites de la leur. Cependant, s'ils étoient prêts à donner ſatisfaction à celui qu'ils ont léſé ou offenſé, & que leur ſouverain les en ait empêchés; ils ne ſont tenus qu'à ce qu'ils auroient été obligés de faire pour prévenir les Repréſailles, & c'eſt au ſouverain à réparer le ſurplus du dommage, qui eſt une ſuite de ſa propre faute.

Nous avons dit, qu'on ne doit venir aux Repréſailles, que quand on ne peut point obtenir juſtice. Or la juſtice ſe déniſe de pluſieurs manieres: 1°. Par un déni de juſtice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos ſujets, de les admettre à établir leur droit devant les tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raiſons; délais équivalents à un refus, ou plus ruineux encore. 3°. Par un jugement manifeſtement injuſte & partial. Mais il faut que l'injuſtice ſoit bien évidente & palpable. Dans tous les cas ſuſceptibles de doute, un ſouverain ne doit point écouter les plaintes de ſes ſujets contre un tribunal étranger, ni entreprendre de les ſouſtraire à l'effet d'une ſentence rendue dans les formes. Ce ſeroit le moyen d'exciter des troubles continuels. Le droit des gens preſcrit aux nations ces égards réciproques pour la juriſdiction de chacune, par la même raiſon que la loi civile ordonne dans l'Etat, de tenir pour juſte toute ſentence définitive, rendue dans les formes. L'obligation n'eſt ni ſi expreſſe, ni ſi étendue de nation à nation; mais on ne peut nier qu'il ne ſoit très-convenable à leur repos, & très-conforme à leurs devoirs envers la ſociété humaine, d'obliger leurs ſujets, dans tous les cas douteux & à moins d'une léſion manifeſte, à ſe ſoumettre aux ſentences des tribunaux étrangers, pardevant leſquels ils ont affaire.

De même que l'on peut ſaiſir les choſes qui appartiennent à une nation, pour l'obliger à rendre juſtice, on peut également, & pour les mêmes raiſons, arrêter quelques-uns de ſes citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçu une entiere ſatisfaction. C'eſt ce que les Grecs appelloient *androlepſie*, *priſe d'homme*. A Athenes, la loi permettoit aux parens de celui qui avoit été aſſaſſiné dans un pays étranger, de ſaiſir juſqu'à trois per-

ſonnes de ce pays-là, & de les détenir juſqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré. Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'eſt guere mis en uſage que pour ſe faire raiſon d'une injure de même nature, c'eſt-à-dire, pour obliger un ſouverain à relâcher quelqu'un, qu'il retient injuſtement.

Au reſte, les ſujets ainſi arrêtés n'étant détenus que comme une ſureté, un gage, pour obliger une nation à faire juſtice; ſi leur ſouverain s'obſtine à la refuſer, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus, dont ils ne ſont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'Etat, mais non point la vie, dont l'homme n'eſt pas le maître de diſpoſer. Un ſouverain n'eſt en droit d'ôter la vie aux ſujets de celui qui lui fait injure, que quand ils ſont en guerre; & nous avons vu ailleurs ce qui lui donne ce droit.

Mais un ſouverain eſt en droit d'uſer de force contre ceux qui réſiſtent à l'exécution de ſon droit, & d'en uſer autant qu'il eſt néceſſaire pour ſurmonter leur injuſte réſiſtance. Il eſt donc permis de repouſſer ceux qui entreprennent de s'oppoſer à de juſtes Repréſailles, & s'il faut pour cela aller juſqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuſer de ce malheur que leur réſiſtance injuſte & inconſidérée. Grotius veut qu'en pareil cas, on s'abſtienne plutôt d'uſer de Repréſailles. Entre particuliers, & pour des choſes qui ne ſont pas extrêmement importantes, il eſt certainement digne, non-ſeulement d'un chrétien, mais en général de tout honnête homme, d'abandonner plutôt ſon droit, que de tuer celui qui lui oppoſe une injuſte réſiſtance. Mais il n'en va pas ainſi entre les ſouverains. Il ſeroit d'une trop grande conſéquence de ſe laiſſer braver. Le vrai & juſte bien de l'Etat eſt la grande regle: la modération eſt toujours louable en elle-même; mais les conducteurs des nations doivent en uſer autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur & le ſalut de leurs peuples.

Après avoir démontré, qu'il eſt permis d'en venir aux Repréſailles, quand on ne peut obtenir juſtice autrement; il eſt aiſé d'en conclure, qu'un ſouverain n'eſt point en droit d'oppoſer la force, ou de faire la guerre à celui, qui ordonnant & exécutant des Repréſailles en pareils cas, ne fait qu'uſer de ſon droit.

Et comme la loi de l'humanité ne preſcrit pas moins aux nations, qu'aux particuliers, de préférer conſtamment les moyens les plus doux, quand ils ſuffiſent, pour obtenir juſtice; toutes les fois qu'un ſouverain peut, par la voie des Repréſailles, ſe procurer un juſte dédommagement, ou une ſatisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeſte que la guerre. A ce propos, je ne puis me diſpenſer de relever ici une erreur, trop générale pour être abſolument mépriſée. S'il arrive qu'un prince, ayant à ſe plaindre de quelque injuſtice, ou de quelques commencemens d'hoſtilités, & ne trouvant pas chez ſon adverſaire des diſpoſitions à lui donner ſatisfaction, ſe détermine à uſer de Repréſailles, pour eſſayer

de le contraindre à écouter la juſtice, avant que d'en venir à une rupture ouverte. S'il ſaiſit ſes effets, ſes vaiſſeaux, ſans déclaration de guerre, & les retient comme des gages : vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce prince eût déclaré la guerre tout de ſuite, ils ne diroient mot, ils loueroient peut-être ſa conduite. Etrange oubli de la raiſon & des vrais principes ! Ne diroit-on pas que les nations doivent ſuivre les loix de la chevalerie, ſe défier en champ clos, & vider leur querelle comme deux braves dans un duel ? Les ſouverains doivent penſer à maintenir les droits de leur Etat, à ſe faire rendre juſtice, en uſant de moyens légitimes, & en préférant toujours le plus doux : & encore un coup, il eſt bien évident que les Repréſailles dont nous parlons, ſont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeſte que la guerre. Mais, comme elles y conduiſent ſouvent, entre puiſſances dont les forces ſont à-peu-près égales, on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le prince qui tente alors cette voie, au lieu de rompre entiérement, eſt louable ſans doute, pour ſa modération & ſa prudence.

Ceux qui courent aux armes ſans néceſſité, ſont des fléaux du genre humain, des barbares, ennemis de la ſociété, & rebelles aux loix de la nature, ou plutôt du pere commun des hommes.

Il eſt des cas cependant, où les Repréſailles ſeroient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le ſeroit pas ; & ce ſont préciſément ceux dans leſquels les nations peuvent avec juſtice prendre les armes. Lorſqu'il s'agit dans le différent, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit conteſté ; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir juſtice, c'eſt la déclaration de guerre qui doit ſuivre, & non de prétendues Repréſailles, leſquelles, en pareils cas, ne ſeroient que de vrais actes d'hoſtilité, ſans déclaration de guerre, & ſe trouveroient contraires à la foi publique, auſſi-bien qu'aux devoirs mutuels des nations. C'eſt ce qui paroîtra plus évidemment, par ce que nous avons dit des raiſons qui établiſſent l'obligation de déclarer la guerre, avant que d'en commencer les actes. *Voyez* GUERRE, DÉCLARATION DE GUERRE.

Que ſi, par des conjonctures particulieres, & par l'obſtination d'un injuſte adverſaire, ni les Repréſailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne ſuffiſent pour notre défenſe & pour la protection de nos droits, il reſte la malheureuſe & triſte reſſource de la guerre.

Les lettres de Repréſailles ou lettres de marque, ſont des lettres qu'un ſouverain accorde à ſes ſujets, pour reprendre ſur les biens de quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur a pris, & dont le prince ennemi n'aura pas voulu leur faire juſtice.

REPRÉSENTANS, ſ. m. pl.

LES Repréſentans d'une nation ſont des citoyens choiſis, qui, dans un gouvernement tempéré, ſont chargés par la ſociété de parler en ſon nom, de ſtipuler ſes intérêts, d'empêcher qu'on ne l'opprime, de concourir à l'adminiſtration.

Dans un Etat deſpotique, le chef de la nation eſt tout, la nation n'eſt rien; la volonté d'un ſeul fait la loi, la ſociété n'eſt point repréſentée. Telle eſt la forme du gouvernement en Aſie, dont les habitans ſoumis depuis un grand nombre de ſiecles à un eſclavage héréditaire, n'ont point imaginé de moyens pour balancer un pouvoir énorme, qui ſans ceſſe les écraſe. Il n'en fut pas de même en Europe, dont les habitans plus robuſtes, plus laborieux, plus belliqueux que les Aſiatiques, ſentirent de tout temps l'utilité & la néceſſité qu'une nation fût repréſentée par quelques citoyens qui parlaſſent au nom de tous les autres, & qui s'oppoſaſſent aux entrepriſes d'un pouvoir qui devient ſouvent abuſif lorſqu'il ne connoît aucun frein. Les citoyens choiſis pour être les organes, ou les Repréſentans de la nation, ſuivant les différens temps, les différentes conventions & les circonſtances diverſes, jouirent de prérogatives & de droits plus ou moins étendus. Telle eſt l'origine de ces aſſemblées connues ſous le nom de *dietes*, d'*états généraux*, de *parlemens*, de *ſénats*, qui, preſque dans tous les pays de l'Europe, participerent à l'adminiſtration publique, approuverent ou rejeterent les propoſitions des ſouverains, & furent admis à concerter avec eux les meſures néceſſaires au maintien de l'Etat.

Dans un Etat purement démocratique, la nation, à proprement parler, n'eſt point repréſentée; le peuple entier ſe réſerve le droit de faire connoître ſes volontés dans les aſſemblées générales, compoſées de tous les citoyens; mais dès que le peuple a choiſi des magiſtrats qu'il a rendus dépoſitaires de ſon autorité, ces magiſtrats deviennent ſes Repréſentans; & ſuivant le plus ou le moins de pouvoir que le peuple s'eſt réſervé, le gouvernement devient ou une ariſtocratie, ou demeure une démocratie.

Dans une monarchie abſolue le ſouverain ou jouit, du conſentement de ſon peuple, du droit d'être l'unique Repréſentant de ſa nation, ou bien, contre ſon gré, il s'arroge ce droit. Le ſouverain parle alors au nom de tous; les loix qu'il fait ſont, ou du moins ſont cenſées l'expreſſion des volontés de toute la nation qu'il repréſente.

Dans les monarchies tempérées, le ſouverain n'eſt dépoſitaire que de la puiſſance exécutrice, il ne repréſente ſa nation qu'en cette partie, elle choiſit d'autres Repréſentans pour les autres branches de l'adminiſtration. C'eſt ainſi qu'en Angleterre la puiſſance exécutrice réſide dans la perſonne du monarque, tandis que la puiſſance légiſlative eſt partagée entre lui &

le parlement, c'eſt-à-dire l'aſſemblée générale des différens ordres de la nation britannique, compoſée du clergé, de la nobleſſe & des communes; ces dernieres ſont repréſentées par un certain nombre de députés choiſis par les villes, les bourgs & les provinces de la Grande-Bretagne. Par la conſtitution de ce pays, le parlement concourt avec le monarque à l'adminiſtration publique; dès que ces deux puiſſances ſont d'accord, la nation entiere eſt réputée avoir parlé, & leurs déciſions deviennent des loix.

En Suede, le monarque gouvernoit ci-devant conjointement avec un ſénat, qui n'étoit lui-même que le Repréſentant de la diete générale du royaume; celle-ci étoit l'aſſemblée de tous les Repréſentans de la nation ſuédoiſe. *Voyez* DROIT DE SUEDE.

La nation germanique, dont l'empereur eſt le chef, eſt repréſentée par la diete de l'Empire, c'eſt-à-dire par un corps compoſé de vaſſaux ſouverains, ou de princes tant eccléſiaſtiques que laïques, & de députés des villes libres, qui repréſentent toute la nation allemande. *Voyez* DIETE DE L'EMPIRE.

La nation françoiſe fut autrefois repréſentée par l'aſſemblée des Etats-généraux du royaume, compoſée du clergé & de la nobleſſe, auxquels par la ſuite des temps on aſſocia le tiers-Etat, deſtiné à repréſenter le peuple. Ces aſſemblées nationales ont été diſcontinuées depuis l'année 1628.

Sous le gouvernement féodal, la nobleſſe & le clergé eurent long-temps le droit excluſif de parler au nom de toute la nation, ou d'en être les uniques Repréſentans. Le peuple, compoſé des cultivateurs, des habitans des villes & des campagnes, des manufacturiers, en un mot, de la partie la plus nombreuſe, la plus laborieuſe, la plus utile de la ſociété, ne fut point en droit de parler pour lui-même; il fut forcé de recevoir ſans murmurer les loix que quelques grands concerterent avec le ſouverain. Ainſi le peuple ne fut point écouté, il ne fut regardé que comme un vil amas de citoyens mépriſables, indignes de joindre leurs voix à celles d'un petit nombre de ſeigneurs orgueilleux & ingrats, qui jouirent de leurs travaux ſans s'imaginer leur rien devoir. Opprimer, piller, vexer impunément le peuple, ſans que le chef de la nation pût y porter remede, telles furent les prérogatives de la nobleſſe, dans leſquelles elle fit conſiſter la liberté. En effet, le gouvernement féodal ne nous montre que des ſouverains ſans forces, & des peuples écraſés & avilis par une ariſtocratie, armée également contre le monarque & la nation. Ce ne fut que lorſque les rois eurent long-temps ſouffert des excès d'une nobleſſe altiere, & des entrepriſes d'un clergé trop riche & trop indépendant, qu'ils donnerent quelque influence à la nation dans les aſſemblées qui décidoient de ſon ſort. Ainſi la voix du peuple fut enfin entendue, les loix prirent de la vigueur, les excès des grands furent réprimés, ils furent forcés d'être juſtes envers des citoyens juſques-là mépriſés; le corps de la nation fut ainſi oppoſé à une nobleſſe mutine & intraitable.

La néceſſité des circonſtances oblige ſes idées & les inſtitutions politiques de changer ; les mœurs s'adouciſſent, l'iniquité ſe nuit à elle-même ; les tyrans des peuples s'apperçoivent à la longue que leurs folies contrarient leurs propres intérêts, le commerce & les manufactures deviennent des beſoins pour les Etats, & demandent de la tranquillité ; les guerriers ſont moins néceſſaires ; les diſettes & les famines fréquentes ont fait ſentir à la fin le beſoin d'une bonne culture, que troubloient les démêlés ſanglans de quelques brigands armés. L'on eut beſoin de loix ; l'on reſpecta ceux qui en furent les interprètes ; on les regarda comme les conſervateurs de la ſurpté publique ; ainſi le magiſtrat dans un Etat bien conſtitué, devint un homme conſidéré, & plus capable de prononcer ſur les droits des peuples, que des nobles ignorans & dépourvus d'équité eux-mêmes, qui ne connoiſſoient d'autre droit que l'épée, ou qui vendoient la juſtice à leurs vaſſaux.

Ce n'eſt que par des degrés lents & imperceptibles que les gouvernemens prennent de l'aſſiete ; fondés d'abord par la force, ils ne peuvent pourtant ſe maintenir que par des loix équitables qui aſſurent les propriétés & les droits de chaque citoyen, & qui le mettent à couvert de l'oppreſſion ; les hommes ſont forcés à la fin de chercher dans l'équité, des remedes contre leurs propres fureurs. Si la formation des gouvernemens n'eût pas été pour l'ordinaire l'ouvrage de la violence & de la déraiſon, on eût ſenti qu'il ne peut y avoir de ſociété durable ſi les droits d'un chacun ne ſont mis à l'abri de la puiſſance qui toujours veut abuſer ; dans quelques mains que le pouvoir ſoit placé, il devient funeſte s'il n'eſt contenu dans des bornes ; ni le ſouverain, ni aucun ordre de l'Etat ne peuvent exercer une autorité nuiſible à la nation ; s'il eſt vrai que tout gouvernement n'ait pour objet que le bien du peuple gouverné. La moindre réflexion eût donc ſuffi pour montrer qu'un monarque ne peut jouir d'une puiſſance véritable, s'il ne commande à des ſujets heureux & réunis de volontés ; pour les rendre tels, il faut qu'il aſſure leurs poſſeſſions, qu'il les défende contre l'oppreſſion, qu'il ne ſacrifie jamais les intérêts de tous à ceux d'un petit nombre, & qu'il porte ſes vues ſur les beſoins de tous les ordres dont ſon Etat eſt compoſé. Nul homme, quelles que ſoient ſes lumieres n'eſt capable ſans conſeils, ſans ſecours, de gouverner une nation entiere ; nul ordre dans l'Etat ne peut avoir la capacité ou la volonté de connoître les beſoins des autres ; ainſi le ſouverain impartial doit écouter les voix de tous ſes ſujets, il eſt également intéreſſé à les entendre & à remédier à leurs maux ; mais pour que les ſujets s'expliquent ſans tumulte, il convient qu'ils ayent des Repréſentans, c'eſt-à-dire des citoyens plus éclairés que les autres, plus intéreſſés à la choſe, que leurs poſſeſſions attachent à la patrie, que leur poſition mette à portée de ſentir les beſoins de l'Etat, les abus qui s'introduiſent, & les remedes qu'il convient d'y porter.

Dans les Etats deſpotiques, tel que la Turquie, la nation ne peut avoir

de Repréſentans; on n'y voit point de nobleſſe, le deſpote n'a que des eſclaves également vils à ſes yeux; il n'eſt point de juſtice, parce que la volonté du maître eſt l'unique loi; le magiſtrat ne fait qu'exécuter ſes ordres; le commerce eſt opprimé, l'agriculture abandonnée, l'induſtrie anéantie, & perſonne ne ſonge à travailler, parce que perſonne n'eſt ſûr de jouir du fruit de ſes travaux; la nation entiere, réduite au ſilence, tombe dans l'inertie, ou ne s'explique que par des révoltes. Un ſultan n'eſt ſoutenu que par une ſoldateſque effrénée, qui ne lui eſt elle-même ſoumiſe qu'autant qu'il lui permet de piller & d'opprimer le reſte de ſes ſujets; enfin ſouvent ſes janiſſaires l'égorgent & diſpoſent de ſon trône, ſans que la nation s'intéreſſe à ſa chûte ou déſapprouve le changement.

Il eſt donc de l'intérêt du ſouverain que ſa nation ſoit repréſentée; ſa ſureté propre en dépend; l'affection des peuples eſt le plus ferme rempart contre les attentats des méchans; mais comment le ſouverain peut-il ſe concilier l'affection de ſon peuple, s'il n'entre dans ſes beſoins, s'il ne lui procure les avantages qu'il déſire, s'il ne le protege contre les entrepriſes des puiſſans, s'il ne cherche à ſoulager ſes maux? Si la nation n'eſt point repréſentée, comment ſon chef peut-il être inſtruit de ces miſeres de détail que du haut de ſon trône il ne voit jamais que dans l'éloignement, & que la flatterie cherche toujours à lui cacher? Comment, ſans connoître les reſſources & les forces de ſon pays, le monarque pourroit-il ſe garantir d'en abuſer? Une nation privée du droit de ſe faire repréſenter, eſt à la merci des imprudens qui l'oppriment; elle ſe détache de ſes maîtres, elle eſpere que tout changement rendra ſon ſort plus doux; elle eſt ſouvent expoſée à devenir l'inſtrument des paſſions de tout factieux qui lui promettra de la ſecourir. Un peuple qui ſouffre s'attache par inſtinct à quiconque a le courage de parler pour elle; il ſe choiſit tacitement des protecteurs & des Repréſentans, il approuve les réclamations que l'on fait en ſon nom; eſt-il pouſſé à bout? il choiſit ſouvent pour interpretes des ambitieux & des fourbes qui le ſéduiſent, en lui perſuadant qu'ils prennent en main ſa cauſe, & qui renverſent l'Etat ſous prétexte de le défendre. Les Guiſe en France, les Cromwel en Angleterre, & tant d'autres ſéditieux, qui ſous prétexte du bien public jeterent leurs nations dans les plus affreuſes convulſions, furent des Repréſentans & des protecteurs de ce genre, également dangereux pour les ſouverains & les nations.

Pour maintenir le concert qui doit toujours ſubſiſter entre les ſouverains & leurs peuples, pour mettre les uns & les autres à couvert des attentats des mauvais citoyens, rien ne ſeroit plus avantageux qu'une conſtitution qui permettroit à chaque ordre de citoyens de ſe faire repréſenter, de parler dans les aſſemblées qui ont le bien général pour objet. Ces aſſemblées, pour être utiles & juſtes, devroient être compoſées de ceux que leurs poſſeſſions rendent citoyens, & que leur état & leurs lumieres mettent à portée de connoître les intérêts de la nation & les beſoins des peuples;

ples ; en un mot, c'eſt la propriété qui fait le citoyen ; tout homme qui poſſede dans l'Etat, eſt intéreſſé au bien de l'Etat, & quel que ſoit le rang que des conventions particulieres lui aſſignent, c'eſt toujours comme propriétaire, c'eſt en raiſon de ſes poſſeſſions qu'il doit parler, ou qu'il acquiert le droit de ſe faire repréſenter.

Dans les nations européennes, le clergé, que les donations des ſouverains & des peuples ont rendu propriétaire de grands biens, & qui par-là forme un corps de citoyens opulens & puiſſans, ſemble dès-lors avoir un droit acquis de parler ou de ſe faire repréſenter dans les aſſemblées nationales ; d'ailleurs la confiance des peuples le met à portée de voir de près ſes beſoins & de connoître ſes vœux.

Le noble, par les poſſeſſions qui lient ſon ſort à celui de la patrie, a ſans doute le droit de parler ; s'il n'avoit que des titres, il ne ſeroit qu'un homme diſtingué par les conventions ; s'il n'étoit que guerrier, ſa voix ſeroit ſuſpecte, ſon ambition & ſon intérêt plongeroient fréquemment la nation dans des guerres inutiles & nuiſibles.

Le magiſtrat eſt citoyen en vertu de ſes poſſeſſions ; mais ſes fonctions en font un citoyen plus éclairé, à qui l'expérience fait connoître les avantages & les déſavantages de la légiſlation, les abus de la juriſprudence, les moyens d'y remédier. C'eſt la loi qui décide du bonheur des Etats.

Le commerce eſt aujourd'hui pour les Etats une ſource de force & de richeſſe ; le négociant s'enrichit en même temps que l'Etat qui favoriſe ſes entrepriſes, il partage ſans ceſſe ſes proſpérités & ſes revers ; il ne peut donc ſans injuſtice être réduit au ſilence ; il eſt un citoyen utile & capable de donner ſes avis dans les conſeils d'une nation dont il augmente l'aiſance & le pouvoir.

Enfin le cultivateur, c'eſt-à-dire, tout citoyen qui poſſede des terres, dont les travaux contribuent aux beſoins de la ſociété, qui fournit à ſa ſubſiſtance, ſur qui tombent les impôts, doit être repréſenté ; perſonne n'eſt plus que lui intéreſſé au bien public ; la terre eſt la baſe phyſique & politique d'un Etat, c'eſt ſur le poſſeſſeur de la terre que retombent directement ou indirectement tous les avantages & les maux des nations ; c'eſt en proportion de ſes poſſeſſions, que la voix du citoyen doit avoir du poids dans les aſſemblées nationales.

Tels ſont les différens ordres dans leſquels les nations modernes ſe trouvent partagées ; comme tous concourent à leur maniere au maintien de la république, tous doivent être écoutés ; la religion, la guerre, la juſtice, le commerce, l'agriculture, ſont faits dans un Etat bien conſtitué pour ſe donner des ſecours mutuels ; le pouvoir ſouverain eſt deſtiné à tenir la balance entr'eux ; il empêchera qu'aucun ordre ne ſoit opprimé par un autre, ce qui arriveroit infailliblement ſi un ordre unique avoit le droit excluſif de ſtipuler pour tous.

Il n'eſt point, dit Edouard I, roi d'Angleterre, *de regle plus équitable*,

que les choſes qui intéreſſent tous, ſoient approuvées par tous, & que les dangers communs ſoient repouſſés par des efforts communs. Si la conſtitution d'un Etat permettoit à un ordre de citoyens de parler pour tous les autres, il s'introduiroit bientôt une ariſtocratie ſous laquelle les intérêts de la nation & du ſouverain ſeroient immolés à ceux de quelques hommes puiſſans, qui deviendroient immanquablement les tyrans du monarque & du peuple. Tel fut, comme on a vu, l'état de preſque toutes les nations européennes ſous le gouvernement féodal, c'eſt-à-dire, durant cette anarchie ſyſtématique des nobles, qui lierent les mains des rois pour exercer impunément la licence ſous le nom de *liberté;* tel eſt encore, même aujourd'hui, le gouvernement de la Pologne, où ſous des rois trop foibles pour protéger les peuples, ceux-ci ſont à la merci d'une nobleſſe fougueuſe, qui ne met des entraves à la puiſſance ſouveraine que pour pouvoir impunément tyranniſer la nation. Enfin tel ſera toujours le ſort d'un Etat dans lequel un ordre d'hommes devenu trop puiſſant, voudra repréſenter tous les autres.

Le noble ou le guerrier, le prêtre ou le magiſtrat, le commerçant, le manufacturier & le cultivateur, ſont des hommes également néceſſaires; chacun d'eux ſert à ſa maniere la grande famille dont il eſt membre; tous ſont enfans de l'Etat, le ſouverain doit entrer dans leurs beſoins divers; mais pour les connoître il faut qu'ils puiſſent ſe faire entendre, & pour ſe faire entendre ſans tumulte, il faut que chaque claſſe ait le droit de choiſir ſes organes ou ſes Repréſentans; pour que ceux-ci expriment le vœu de la nation, il faut que leurs intérêts ſoient indiviſiblement unis aux ſiens par le lien des poſſeſſions. Comment un noble nourri dans les combats, connoîtroit-il les intérêts d'une religion dont ſouvent il n'eſt que foiblement inſtruit, d'un commerce qu'il mépriſe, d'une agriculture qu'il dédaigne, d'une juriſprudence dont il n'a point d'idées? Comment un magiſtrat, occupé du ſoin pénible de rendre la juſtice au peuple, de ſonder les profondeurs de la juriſprudence, de ſe garantir des embûches de la ruſe, & de démêler les pieges de la chicane, pourroit-il décider des affaires relatives à la guerre, utiles au commerce, aux manufactures, à l'agriculture? Comment un clergé, dont l'attention eſt abſorbée par des études & par des ſoins qui ont le ciel pour objet, pourroit-il juger de ce qui eſt le plus convenable à la navigation, à la guerre, à la juriſprudence?

Un Etat n'eſt heureux, & ſon ſouverain n'eſt puiſſant, que lorſque tous les ordres de l'Etat ſe prêtent réciproquement la main; pour opérer un effet ſi ſalutaire, les chefs de la ſociété politique ſont intéreſſés à maintenir entre les différentes claſſes de citoyens, un juſte équilibre, qui empêche chacune d'entr'elles d'empiéter ſur les autres. Toute autorité trop grande, miſe entre les mains de quelques membres de la ſociété, s'établit aux dépens de la ſureté & du bien-être de tous; les paſſions des hommes les mettent ſans ceſſe aux priſes; ce conflit ne ſert qu'à leur donner de l'activité; il ne nuit à l'Etat que lorſque la puiſſance ſouveraine oublie

de tenir la balance, pour empêcher qu'une force n'entraîne toutes les autres. La voix d'une nobleſſe remuante, ambitieuſe, qui ne reſpire que la guerre, doit être contre-balancée par celle d'autres citoyens, aux vues deſquels la paix eſt bien plus néceſſaire; ſi les guerriers décidoient ſeuls du ſort des empires, ils ſeroient perpétuellement en feu, & la nation ſuccomberoit même ſous le poids de ſes propres ſuccès; les loix ſeroient forcées de ſe taire, les terres demeureroient incultes, les campagnes ſeroient dépeuplées, en un mot, on verroit renaître ces miſeres qui pendant tant de ſiecles ont accompagné la licence des nobles ſous le gouvernement féodal. Un commerce prépondérant feroit peut-être trop négliger la guerre; l'Etat, pour s'enrichir, ne s'occuperoit point aſſez du ſoin de ſa ſureté, ou peut-être l'avidité le plongeroit-il ſouvent dans des guerres qui fruſtreroient ſes propres vues. Il n'eſt point dans un Etat d'objet indifférent & qui ne demande des hommes qui s'en occupent excluſivement: nul ordre de citoyens n'eſt capable de ſtipuler pour tous; s'il en avoit le droit, bientôt il ne ſtipuleroit que pour lui-même; chaque claſſe doit être repréſentée par des hommes qui connoiſſent ſon état & ſes beſoins; ces beſoins ne ſont bien connus que de ceux qui les ſentent.

Les Repréſentans ſuppoſent des conſtituans de qui leur pouvoir eſt émané, auxquels ils ſont par conſéquent ſubordonnés & dont ils ne ſont que les organes. Quels que ſoient les uſages ou les abus que le temps a pu introduire dans les gouvernemens libres & tempérés, un Repréſentant ne peut s'arroger le droit de faire parler à ſes conſtituans un langage oppoſé à leurs intérêts; les droits des conſtituans ſont les droits de la nation, ils ſont impreſcriptibles & inaliénables; pour peu que l'on conſulte la raiſon, elle prouvera que les conſtituans peuvent en tout temps démentir, déſavouer & révoquer les Repréſentans qui les trahiſſent, qui abuſent de leurs pleins pouvoirs contre eux-mêmes, ou qui renoncent pour eux à des droits inhérens à leur eſſence; en un mot, les Repréſentans d'un peuple libre ne peuvent point lui impoſer un joug qui détruiroit ſa félicité; nul homme n'acquiert le droit d'en repréſenter un autre malgré lui.

L'expérience nous montre que dans les pays qui ſe flattent de jouir de la plus grande liberté, ceux qui ſont chargés de repréſenter les peuples, ne trahiſſent que trop ſouvent leurs intérêts, & livrent leurs conſtituans à l'avidité de ceux qui veulent les dépouiller. Une nation a raiſon de ſe défier de ſemblables Repréſentans & de limiter leurs pouvoirs; un ambitieux, un homme avide de richeſſes, un prodigue, un débauché, ne ſont point faits pour repréſenter leurs concitoyens; ils les vendront pour des titres, des honneurs, des emplois, & de l'argent; ils ſe croiront intéreſſés à leurs maux. Que ſera-ce ſi ce commerce infame ſemble s'autoriſer par la conduite des conſtituans qui ſeront eux-mêmes vénaux? Que ſera-ce ſi ces conſtituans choiſiſſent leurs Repréſentans dans le tumulte & dans l'ivreſſe, ou, ſi négligeant la vertu, les lumieres, les talens, ils ne donnent qu'au plus offrant

le droit de ſtipuler leurs intérêts? De pareils conſtituans invitent à les trahir; ils perdent le droit de s'en plaindre, & leurs Repréſentans leur fermeront la bouche en leur diſant: » Je vous ai acheté bien chérement, & » je vous vendrai le plus chérement que je pourrai «.

Nul ordre de citoyens ne doit jouir pour toujours du droit de repréſenter la nation, il faut que de nouvelles élections rappellent aux Repréſentans que c'eſt d'elle qu'ils tiennent leur pouvoir. Un corps dont les membres jouiroient ſans interruption du droit de repréſenter l'Etat, en deviendroit bientôt le maître ou le tyran.

RÉPUBLIQUE, f. f.

ON entend par ce mot un gouvernement où le peuple en corps, ou ſeulement une partie du peuple, a la ſouveraine puiſſance.

Lorſque, dans la République, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance, c'eſt une *démocratie*. Lorſque la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *ariſtocratie*.

I.

LE peuple, dans la démocratie eſt, à certains égards, le monarque; à certains autres, il eſt le ſujet.

Il ne peut être monarque que par ſes ſuffrages, qui ſont ſes volontés. La volonté du ſouverain eſt le ſouverain lui-même. Les loix qui établiſſent le droit de ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y régler comment, par qui, à qui, ſur quoi, les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

Libanius (*a*) dit, qu'à *Athenes un étranger qui ſe méloit dans l'aſſemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le droit de ſouveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les aſſemblées; ſans cela, on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petiteſſe pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune; à Rome qui avoit tantôt preſque tous ſes citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre; & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

(*a*) Déclamations 17 & 18.

Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire, ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres; ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athenes; ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès : il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſait qu'un juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un citoyen; cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un édile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans ſon palais. Mais, ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, en profiter? Non : il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les Athéniens & les Romains; ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard.

On ſait qu'à Rome, quoique le peuple ſe fût donné le droit d'élever aux charges les plébéïens, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; & quoiqu'à Athenes ont pût, par la loi d'Ariſtide, tirer les magiſtrats de toutes les claſſes, il n'arriva jamais, dit Xénophon (*a*), que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon ſalut ou ſa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élus; de même le peuple qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes.

(*a*) Pages 691 & 692 édition de Wechelius, de l'an 1596.

Dans l'Etat populaire, on diviſe le peuple en de certaines claſſes. C'eſt dans la maniere de faire cette diviſion, que les grands légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt delà qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & ſa proſpérité.

Servius-Tullius ſuivit, dans la compoſition de ſes claſſes, l'eſprit de l'ariſtocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (*a*) & dans *Denys d'Halicarnaſſe* (*b*), comment il mit le droit de ſuffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit diviſé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient ſix claſſes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premieres centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jeta toute la foule des indigens dans la derniere; & chaque centurie n'ayant qu'une voix (*c*), c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient le ſuffrage, plutôt que les perſonnes.

Solon diviſa le peuple d'Athenes en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus: & laiſſant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (*d*) que dans chacune de ces quatre claſſes on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les citoyens aiſés, qu'on pût prendre les magiſtrats.

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de ſuffrage, eſt, dans la République, une loi fondamentale; la maniere de le donner eſt une autre loi fondamentale.

Le ſuffrage par le ſort eſt de la nature de la démocratie; le ſuffrage par choix eſt de celle de l'ariſtocratie.

Le ſort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie.

Mais, comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le régler & à le corriger que les grands légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſés.

Solon établit à Athenes, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les ſénateurs & les juges ſeroient élus par le ſort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magiſtratures civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais pour corriger le ſort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élu, ſeroit

---

(*a*) Liv. I.

(*b*) Livre 4 art. 15 & ſuiv.

(*c*) Voyez dans les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, chap. 9, comment cet eſprit de Servius Tullius ſe conſerva dans la république.

(*d*) Denis d'Halicanaſſe, éloge d'Iſocrate, pag. 97 tom. 2 édition de Wechelius. Pollux, liv. 8 ch. 10 art. 130.

examiné par des juges (*a*); & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne (*b*) : cela tenoit en même temps du ſort & du choix. Quand on avoit fini le temps de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi qui fixe la maniere de donner les billets de ſuffrage, eſt encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'eſt une grande queſtion, ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. Cicéron (*c*) écrit que les loix (*d*) qui les rendirent ſecrets dans les derniers temps de la République romaine, furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

Sans doute que, lorſque le peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être publics (*e*); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple ſoit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. Ainſi dans la République romaine, en rendant les ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe perdoit. Mais, lorſque, dans une ariſtocratie, le corps des nobles donne les ſuffrages (*f*), ou, dans une démocratie, le ſénat (*g*); comme il n'eſt-là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un ſénat; elle eſt dangereuſe dans un corps de nobles : elle ne l'eſt pas dans le peuple, dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les Etats où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple ſeul faſſe des loix. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le

---

(*a*) Voyez l'oraiſon de Démoſthene, *de falſâ legat.* & l'oraiſon contre Timarque.

(*b*) On tiroit même pour chaque place deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fut rejeté.

(*c*) Liv. 1 & 3 des loix.

(*d*) Elles s'appelloient *loix tabulaires.* On donnoit à chaque citoyen deux tables; la premiere marquée d'un a, pour dire *antiquo* l'autre d'un u & d'une r, *uti rogas.*

(*e*) A Athenes, on levoit les mains.

(*f*) Comme à Veniſe.

(*g*) Les trente tyrans d'Athenes voulurent que les ſuffrages des Aréopagites fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Lyſias, orat. contrâ Agorat* cap. 8.

ſénat puiſſe ſtatuer ; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages : les arrêts du ſénat (*a*) avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

II.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui font les loix & qui les font exécuter ; & le reſte du peuple n'eſt tout au plus à leur égard, que comme dans une monarchie les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort ; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux ; c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui regle les affaires que le corps des nobles ne ſauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'ariſtocratie, ſi, par quelque voie indirecte on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement : ainſi à Gênes la banque de ſaint George, qui eſt adminiſtrée en grande partie par les principaux du peuple (*b*), donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les ſénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le ſénat ; rien ne ſeroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une eſpece d'ariſtocratie, le ſénat ne ſe ſupplépoit pas lui-même ; les ſénateurs nouveaux étoient nommés (*c*) par les cenſeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une République, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci les loix ont pourvu à la conſtitution ou s'y ſont accommodées ; le principe du gouvernement arrête le monarque ; mais, dans une République où un citoyen ſe fait donner (*d*) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir

(*a*) Voyez Denys d'Halicarnaſſe, liv. 4 & 9.

(*b*) Voyez M. Addiſſon, voyages d'Italie, pag. 16

(*c*) Ils le furent d'abord par les conſuls.

(*d*) C'eſt ce qui renverſa la République romaine. Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, Paris 1755.

eſt

eſt plus grand, parce que les loix qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette regle, eſt lorſque la conſtitution de l'Etat eſt telle qu'il a beſoin d'une magiſtrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ſes dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes inquiſiteurs d'Etat; ce ſont des magiſtratures terribles qui ramenent violemment l'Etat à la liberté. Mais, d'où vient que ces magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux Républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon ariſtocratie contre le peuple; au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes inquiſiteurs d'Etat pour maintenir ſon ariſtocratie contre les nobles. Delà il ſuivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins. Il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fut créé que pour une ſeule affaire, & n'eut une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Veniſe, au contraire, il faut une magiſtrature permanente : c'eſt-là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette magiſtrature doit avoir une inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette derniere eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne; & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la puiſſance par la briéveté de ſa durée. Un an eſt le temps que la plupart des légiſlateurs ont fixé; un temps plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguſe (*a*) le chef de la République change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République (*b*) environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

La meilleure ariſtocratie eſt celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi, quand Antipater établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du droit

(*a*) Voyages de Tournefort.

(*b*) A Lucques, les magiſtats ne ſont établis que pour deux mois.

de ſuffrage, il forma la meilleure ariſtocratie qui fut poſſible; parce que ce cens étoit ſi petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eut quelque conſidération dans la cité.

Les familles ariſtocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une ariſtocratie approchera de la démocratie, plus elle ſera parfaite; & elle le deviendra moins, à meſure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes, eſt celle où la partie du peuple qui obéit eſt dans l'eſclavage civil de celle qui commande. *De l'eſprit des loix, liv. II. chap. 2 & 3.*

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE.

C'EST une forme de gouvernement par laquelle pluſieurs corps politiques conſentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'eſt une ſociété de ſociétés qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux aſſociés qui s'y joindront.

Si une République eſt petite, elle peut être bientôt détruite par une force étrangere : ſi elle eſt grande, elle ſe détruit par un vice intérieur. Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les ariſtocraties, ſoit qu'elles ſoient bonnes, ſoit qu'elles ſoient mauvaiſes. Le mal eſt dans la choſe même; il n'eſt point de forme qui puiſſe y remédier. Auſſi y a-t-il grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours ſous le gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de conſtitution & d'aſſociation, qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, & la force extérieure du monarchique.

Ce furent ces aſſociations qui firent fleurir ſi long-temps le corps de la Grece. Par elles, les Romains attaquerent l'univers; & par elles ſeules l'univers ſe défendit contr'eux : & quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fut par des aſſociations derriere le Danube & le Rhin, aſſociations que la frayeur avoit fait faire, que les barbares purent lui réſiſter. C'eſt par-là que la Hollande, l'Allemagne, les ligues Suiſſes, ſont regardées en Europe, comme des Républiques éternelles.

Les aſſociations des villes étoient autrefois plus néceſſaires qu'elles ne le ſont aujourd'hui; une cité ſans puiſſance couroit de plus grands périls. La conquête lui faiſoit perdre non-ſeulement la puiſſance exécutrice & la légiſlative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes, liberté civile, biens, femmes, enfans, temples, & ſépultures même.

Cette ſorte de République, capable de réſiſter à la force extérieure, peut ſe maintenir dans ſa grandeur, ſans que l'intérieur ſe corrompe : la forme

de cette ſociété prévient tous les inconvéniens. Celui qui voudroit uſurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les Etats confédérés: s'il ſe rendoit trop puiſſant dans l'un, il alarmeroit tous les autres. S'il ſubjuguoit une partie, celle qui ſeroit libre encore pourroit lui réſiſter avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit uſurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque ſédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiſer. Si quelques abus s'introduiſent quelque part, ils ſont corrigés par les parties ſaines. Cet Etat peut périr d'un côté, ſans périr de l'autre; la confédération peut être diſſoute, & les confédérés reſter ſouverains. Compoſé de petites Républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a par la force de l'aſſociation, tous les avantages des grandes monarchies.

La République fédérative d'Allemagne eſt compoſée de villes libres, & de petits Etats ſoumis à des princes. L'expérience fait voir, qu'elle eſt plus imparfaite que celle de Hollande & de Suiſſe; elle ſubſiſte cependant, parce qu'elle a un chef; le magiſtrat de l'union, eſt en quelque façon le monarque.

Toutes les Républiques fédératives n'ont pas les mêmes loix dans leur forme de conſtitution. Par exemple, dans la République de Hollande, une province ne peut faire une alliance ſans le conſentement des autres. Cette loi eſt très-bonne, & même néceſſaire dans la République fédérative; elle manque dans la conſtitution germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un ſeul. Une République qui s'eſt unie par une confédération politique s'eſt donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

On ſent bien qu'il eſt impoſſible que les Etats qui s'aſſocient, ſoient de même grandeur, & aient une puiſſance égale. La République des Lyciens étoit une aſſociation de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conſeil commun; les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande eſt compoſée de ſept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix. Les villes de Lycie payoient les charges, ſelon la proportion des ſuffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion; il faut qu'elles ſuivent celle de leur puiſſance.

En Lycie, les juges & les magiſtrats des villes étoient élus par le conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite; dans la République de Hollande, ils ne ſont point élus par le conſeil commun, & chaque ville nomme ſes magiſtrats. S'il falloit donner un modele d'une belle République fédérative, ce ſeroit la République de Lycie, qui mériteroit cet honneur.

Après tout, la concorde eſt le grand ſoutien des Républiques fédératives; c'eſt auſſi la deviſe des Provinces-Unies confédérées: *concordiâ res parvæ creſcunt, diſcordiâ dilabuntur.*

RÉPUTATION, ſ. f.

C'EST une ſorte de problême dans la nature, dans la philoſophie, & dans la religion, que le ſoin de ſa propre Réputation & de ſon honneur.

La nature répand de l'agrément ſur les marques d'eſtime qu'on nous donne; & cependant elle attache une ſorte de flétriſſure à paroître les rechercher. Ne croiroit-on pas qu'elle eſt ici en contradiction avec elle-même? Pourquoi proſcrit-elle par le ridicule, une recherche qu'elle ſemble autoriſer par le plaiſir? La philoſophie qui tend à nous rendre tranquilles, tend auſſi à nous rendre indépendans des jugemens que les hommes peuvent porter de nous; & l'eſtime qu'ils en font n'eſt qu'un de ces jugemens, en tant qu'il nous eſt avantageux. Cependant la philoſophie la plus épurée, loin de réprouver en nous le ſoin d'être gens d'honneur; non-ſeulement elle l'autoriſe, mais elle l'excite & l'entretient. D'un autre côté, la religion ne nous recommande rien davantage, que le mépris de l'opinion des hommes, & de l'eſtime qu'ils peuvent, ſelon leur fantaiſie, nous accorder ou nous refuſer. L'évangile même porte les ſaints à déſirer & à rechercher le mépris; mais en même-temps le ſaint Eſprit nous preſcrit d'avoir ſoin de notre Réputation.

La contrariété de ces maximes n'eſt qu'apparente: elles s'accordent dans le fonds; & le point qui en concilie le ſens, eſt celui qui doit ſervir de regle au bien de la ſociété, & au nôtre en particulier. Nous ne devons point naturellement être inſenſibles à l'eſtime des hommes, à notre bonheur & à notre Réputation. Ce ſeroit aller contre la raiſon qui nous oblige d'avoir égard à ce qu'approuvent les hommes, ou à ce qu'ils improuvent le plus univerſellement & le plus conſtamment. Car ce qu'ils approuvent de la ſorte, par un conſentement preſque unanime, eſt la vertu, & ce qu'ils improuvent ainſi, eſt le vice. Les hommes, malgré leur perverſité, font juſtice à l'un & à l'autre. Ils méconnoiſſent quelquefois la vertu; mais ils ſont obligés ſouvent de la reconnoître; & alors ils ne manquent point de l'honorer: être donc inſenſible, par cet endroit, à l'honneur, je veux dire à l'eſtime, à l'approbation & au témoignage que la conſcience des hommes rend à la vertu, ce ſeroit l'être en quelque façon à la vertu même, qui y ſeroit intéreſſée. Cette ſenſibilité naturelle eſt comme une impreſſion miſe dans nos ames par l'auteur de notre être; mais elle regarde ſeulement le tribut que les hommes rendent en général à la vertu, pour nous attacher plus fortement à elle. Nous n'en devons pas être moins indifférens à l'honneur que chaque particulier, conduit ſouvent par la paſſion ou la bizarrerie, accorde ou refuſe à la vertu de quelques-uns, ou à la nôtre en particulier.

L'eſtime des hommes en général ne ſauroit être légitimement mépriſée,

puiſqu'elle s'accorde avec celle de Dieu même, qui nous en a donné le goût, & qu'elle ſuppoſe un mérite de vertu que nous devons rechercher.

L'eſtime des hommes en particulier étant plus ſubordonnée à leur imagination qu'à la providence, nous la devons compter pour peu de choſe, ou pour rien; c'eſt-à-dire, que nous devons toujours la mériter, ſans nous ſoucier de l'obtenir: la mériter par notre vertu, qui contribue à notre bonheur & à celui des autres: nous ſoucier peu de l'obtenir, par une noble égalité d'ame qui nous mette au-deſſus de l'inconſtance & de la vanité des opinions particulieres des hommes. Recherchons l'approbation d'une conſcience éclairée que la haine & la calomnie ne peuvent nous enlever, par préférence à l'eſtime des autres hommes qui ſuit tôt ou tard la vertu. C'eſt ſe dégrader ſoi-même que d'être trop avide de l'eſtime d'autrui; elle eſt une ſorte de récompenſe de la vertu, mais elle n'en doit pas être le motif.

RESCISION, ſ. f.

LA Reſciſion eſt un bénéfice que les loix accordent à celui qui a été léſé dans quelque acte où il a été partie, pour le remettre au même état où il a été avant cet acte, s'il y en a quelque juſte cauſe.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire pour obtenir la Reſciſion, que celui qui la demande faſſe voir que c'eſt par le dol de ſa partie qu'il a été trompé; mais il ſuffit en pluſieurs cas, qu'il y ait une léſion d'une autre nature, ſi elle eſt telle qu'elle doive avoir cet effet. Ainſi, par exemple, ſi un mineur a emprunté de l'argent qu'il ait mal employé, la bonne foi de ſon créancier n'empêchera pas la reſtitution. Ainſi un majeur qui ſe trouve beaucoup léſé dans un partage, le fera réformer, encore qu'on ne puiſſe imputer aucun dol au co-partageant.

On peut faire reſcinder ou annuller par la Reſciſion ou reſtitution en entier, non-ſeulement des conventions, ou d'autres actes qu'on ait fait volontairement, mais même des arrêts où l'on auroit été partie, s'il y en a quelque juſte cauſe; comme ſi celui qui ſe plaint eſt un mineur qui n'ait pas été défendu, ou même un majeur, s'il y a quelque dol de ſa partie, ou quelqu'autre moyen de ceux que les loix reçoivent.

Les Reſciſions étant fondées ſur des faits & des circonſtances, comme s'il y a du dol de la partie, une violence exercée ſur celui qui veut être relevé, quelque erreur, quelque ſurpriſe, ou autre cauſe qui puiſſe y donner lieu; on ne les ordonne qu'avec connoiſſance de cauſe. Et il dépend de la prudence du juge de diſcerner ſi les moyens qu'on allegue ſont ſuffiſans; & ſi l'équité demande la Reſciſion.

Parmi les circonſtances qu'il faut peſer dans une Reſciſion, on doit conſidérer quelle eſt la conſéquence de la choſe dont il s'agit, & quelles ſe-

ront les ſuites de la Reſciſion ſi elle eſt accordée. Car on ne doit pas l'ordonner facilement dans des circonſtances, où pour réparer une légere léſion, la Reſciſion auroit des ſuites qui pourroient aller à quelque injuſtice.

Lorſqu'il y a lieu de Reſciſion, elle a ſon effet non-ſeulement contre les perſonnes de qui le fait y a donné lieu, mais auſſi contre ceux qui les repréſentent, & les tiers poſſeſſeurs. Ainſi, par exemple, ſi celui qui avoit acheté un héritage d'un mineur, le vend à un tiers, la reſtitution pourra être exercée contre ce tiers, & contre tout autre poſſeſſeur, & il n'aura que ſon recours contre ſon vendeur. Ainſi, un propriétaire dépouillé de ſon héritage par une vente ou autre titre conſenti par l'effet d'une violence, pourra agir contre tout poſſeſſeur de cet héritage & l'évincera, quoique la violence ne fût pas de ſon fait.

Les héritiers de ceux qui pouvoient être relevés peuvent exercer la Reſciſion. Car encore qu'elle ſemble ne regarder que la perſonne qui a été léſée, le droit de réparer le préjudice ſouffert en ſes biens paſſera à ſon héritier. Et le pere même héritier de ſon fils mineur, peut demander la reſtitution du chef de ſon fils.

La Reſciſion ne peut être demandée par un procureur conſtitué, quoiqu'il eût une procuration générale; mais il en faut une expreſſe pour une demande de cette qualité. Car le ſilence de celui qui pourroit ſe plaindre d'un acte en eſt une approbation: & il eſt juſte de préſumer que ne marquant pas expreſſément qu'il veuille être relevé, il veut s'en tenir à ce qu'il a fait.

Si la cauſe de la reſtitution ayant ceſſé, celui qui auroit pu être relevé a ratifié l'acte dont il pouvoit ſe plaindre, il n'y ſera plus reçu; car l'approbation fait un nouvel acte qui confirme le premier. Ainſi, par exemple, ſi un mineur étant devenu majeur ratifie une obligation dont il auroit pu être relevé; il ne pourra plus l'être. Ainſi, celui qui, étant en pleine liberté, ratifie un acte qu'il prétendoit avoir conſenti par force, ne pourra plus s'en plaindre.

Si la Reſciſion ou reſtitution eſt ordonnée, les choſes ſeront remiſes, de la part de celui qui eſt relevé, au même état où elles auroient dû être, ſi l'acte, qui eſt annullé par la Reſciſion, n'avoit pas été fait. Mais comme il rentre dans ſes droits, & recouvre ce qui doit lui être rendu, ſoit en principal ou intérêts & fruits, s'il y en a lieu; il doit auſſi, de ſa part, remettre à ſa partie ce qui pouvoit être tourné à ſon profit; de ſorte qu'il ne profite de la Reſciſion que le ſimple effet de rentrer dans ſes droits, ſa partie rentrant auſſi, de ſa part, dans les ſiens, autant que l'effet de la Reſciſion pourra le permettre. Ainſi, le vendeur, qui fait annuller un contrat de vente dont il avoit reçu le prix, doit rendre ce prix. Mais ſi un mineur eſt relevé d'une vente qu'il auroit faite, ou d'un contrat de rente qu'il auroit conſenti pour de l'argent qu'il eût emprunté, il ne rendra ni du prix de cette vente, ni du capital du contrat de rente, que

ce qui s'en trouvera tourné à ſon profit par un emploi utile. Ainſi la Reſciſion eſt réciproque ou non, ſelon la juſtice qui peut être due à celui qui eſt relevé.

Si, dans l'acte dont on demande la Reſciſion, il y avoit d'autres chefs que ceux dont celui qui veut être relevé, pourroit avoir ſujet de ſe plaindre; & qu'il n'y eût point de liaiſon des uns aux autres; la Reſciſion ſeroit bornée à ce qui pourroit y donner ſujet, & ne s'étendroit pas au ſurplus de l'acte. Mais s'il y avoit quelque liaiſon entre ces différentes parties de l'acte, l'effet de la Reſciſion s'étendroit à tout, ſoit en faveur de celui qui la demanderoit, ou pour l'intérêt de ſa partie, en tout ce qui devroit être remis au premier état.

Si un tuteur avoit vendu un fonds commun entre ſon mineur & lui; & que ce mineur ſe fît relever, l'acquéreur pourroit obliger ce tuteur, ſon vendeur, à reprendre ſa portion, par cette raiſon qu'il ne ſeroit pas tenu de diviſer l'effet du contrat, & de garder une portion qu'il n'auroit pas voulu acheter ſéparée du reſte.

Les Reſciſions & reſtitutions doivent être demandées dans le temps preſcrit par les loix, & quand il eſt expiré, on n'y eſt plus reçu.

Le temps de cette preſcription commence de courir du jour que la cauſe de la Reſciſion a ceſſé. Ainſi il commence contre les mineurs du jour de leur majorité, & contre les majeurs du jour qu'ils auront eu la liberté d'agir.

Ce temps de la preſcription ſe compte à l'égard des héritiers qui demandent la reſtitution; en ſorte qu'il faut joindre le temps qui avoit couru contre la perſonne à qui ils ſuccedent, avec celui qui a couru contr'eux. Mais ſi l'héritier étoit mineur, ſon temps ne commenceroit d'être ajouté à celui du défunt que du jour de ſa majorité; car il ſeroit relevé de cela même qu'il auroit manqué de demander la reſtitution pendant ſa minorité.

RESTITUTION, ſ. f. *L'action de rendre un bien que l'on ne poſſede pas à juſte titre, à ſon légitime propriétaire.*

C'EST une des premieres regles de la morale, que celle qui nous appelle à reſtituer. Si moi-même je ne regarde pas une poſſeſſion comme légitime chez un autre, & que je juge que le bien qu'il poſſede dût m'être rendu, je dois juger de même de tout ce que je poſſede à titre non légitime. Le premier qui eſt appellé à reſtituer, c'eſt celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un bien qui ne lui appartenoit pas, & dont il a dépouillé un autre. Auteur du mal, il eſt appellé à réparer tout le dommage cauſé par ſon injuſtice, non-ſeulement en rendant ce qu'il a pris, mais encore en indemniſant celui qu'il a dépouillé de tout ce qu'il a perdu par la privation qu'il lui a occaſionnée.

Ce premier n'ayant aucun droit ſur ce qu'il a ravi, de quelque maniere qu'il s'en ſoit emparé, ne ſauroit communiquer à un autre un droit qu'il n'avoit pas; quelque don par conſéquent que l'on m'en faſſe, je ne ſaurois en être légitime poſſeſſeur, dès que je ſais ſous quel titre le poſſédoit celui qui s'eſt arrogé l'injuſte droit de me le donner. Je ſuis donc tenu, tout comme le premier, à la Reſtitution entiere & compléte, & de l'objet même, & de tout ce que ſon vrai propriétaire a perdu par cette privation pendant que j'en ai été en poſſeſſion.

Celui qui a acheté ce qui avoit été ravi, ſachant qu'il l'achetoit de celui qui n'avoit pas le droit de le vendre, eſt tenu également à la Reſtitution, ſauf ſon recours ſur le vendeur; ſans quoi il ſeroit le complice du raviſſeur; mais ſi l'acheteur a acheté en bonne conſcience, croyant que le vendeur étoit légitime propriétaire, il n'eſt pas obligé à la Reſtitution, qu'autant qu'on lui rembourſe ce qu'il a payé; parce qu'il n'y a nulle juſtice à ce que moi acheteur je ſois dépouillé de mon bien plutôt que celui à qui on voudroit que je rendiſſe ce que j'ai acheté; pourquoi mériterois-je plutôt d'être volé que lui? Cependant comme l'acheteur pourroit bien être recéleur, & qu'il importe d'arrêter le cours des vols en rendant difficile au voleur la vente de ſes rapines, on oblige ordinairement l'acheteur à rendre, ſans rembourſement, ce qu'il a acheté d'un voleur, afin de le rendre plus attentif à ne pas acheter ce qu'on n'avoit pas le droit de vendre.

En général dès que l'illégitimité de la poſſeſſion eſt prouvée, la Reſtitution devient néceſſaire, & tout refus de reſtituer eſt une continuation du vol, & l'injuſte poſſeſſeur eſt coupable de vol, auſſi long-temps qu'il retient ce qu'il n'avoit pas le droit de poſſéder.

R I

RICHARDOT, (Jean) *Célèbre négociateur.*

JEAN-RICHARDOT, préſident du conſeil de l'archiduc Albert, avoit la confiance de ſon prince, qui ſe ſervoit de ſes avis en toutes ſes affaires, & employoit ſa perſonne dans les plus importantes. Il étoit chef de l'ambaſſade, que le même archiduc envoya, au nom du roi d'Eſpagne, à Vervins, où ſe fit la paix entre les deux couronnes en l'an 1598. Quelques années après, le roi Philippe III envoya le connétable de Caſtille en Angleterre, pour complimenter le roi Jacques ſur ſon avénement à la couronne, & pour faire un traité d'alliance avec lui. Le connétable, qui n'étoit pas un fort grand négociateur, ſubſtitua Richardot, & quelques autres miniſtres de l'archiduc, qu'il fit paſſer en Angleterre, où ils préparerent tout le traité, en ſorte qu'il n'y manquoit que la ſignature, lorſque le connétable arriva à Londres. Quoi que ce ne fût qu'un ſimple traité d'amitié & de commerce. Richardot donna de très-grandes preuves de ſon habileté en la négociation, qui ſe fit à la Haye au commencement du ſiecle dernier, pour la treve de douze ans. Car bien qu'il ne fût pas le chef de l'ambaſſade, pendant que le marquis Spinola y étoit, il ne laiſſa pas d'avoir toute la confiance & le ſecret de l'archiduc, qui lui permit d'avoir des conférences particulieres avec le préſident Jeannin. Tellement qu'on peut dire, que le fort de la négociation, pour ce qui regardoit l'intérêt du roi d'Eſpagne & de l'archiduc, ſe fit entre ces deux miniſtres. Il étoit homme d'honneur, & ſi quelquefois il entroit un peu d'artifice dans quelques-unes de ſes actions, ce n'étoit pas ſans faire quelque violence à ſon naturel. Tant il eſt vrai qu'il faut avoir le plus grand empire ſur ſoi-même, pour ne pas ſuccomber à des tentations délicates, & que la droiture naturelle n'eſt pas à l'épreuve de certaines circonſtances ſéduiſantes, ſi elle n'eſt fortifiée par la réflexion, & par des principes puiſés dans la raiſon la plus pure!

RICHELIEU, (Armand-Jean du Pleſſis-) *Cardinal, & premier Miniſtre de Louis XIII, Roi de France.*

ARMAND JEAN DU PLESSIS DE RICHELIEU, étoit fils de François du Pleſſis, ſeigneur de Richelieu en Poitou, gentilhomme de bonne maiſon, qui ayant été grand-prévôt de l'hôtel, & chevalier de l'ordre du ſaint eſprit, étoit mort capitaine des gardes du corps; le plus jeune de ſes fils, nommé Armand Jean, naquit à Paris l'an 1585, ſous le regne de Henri III. Il fit ſes études dans la même ville au college de Navarre où il ſe diſtingua par la beauté de ſon eſprit, & il n'avoit guere plus de vingt ans, lorſqu'il prit le bonnet de docteur en théologie. Peu auparavant, Henri IV lui avoit donné l'évêché de Luçon, auquel ſon frere Alphonſe avoit renoncé pour ſe faire chartreux. Comme il paroiſſoit fort difficile qu'il pût, dans une ſi grande jeuneſſe, obtenir ſes bulles, il fut obligé d'aller à Rome pour ſolliciter une diſpenſe d'âge. Il ſe conduiſit ſi bien dans cette cour, que le pape Paul V. lui accorda tout ce qu'il ſouhaitoit, & il retourna en France ſur la fin de l'an 1606, pour aller réſider dans ſon dioceſe. Il s'y fit beaucoup eſtimer, même par les huguenots, à cauſe de ſon ſavoir & de ſon éloquence, car il étoit un des meilleurs prédicateurs de ce temps-là.

Après la mort de Henri IV, ſa faveur augmenta auprès de la reine Marie de Médicis, parce qu'il étoit intime ami du maréchal d'Ancre & de ſa femme qui gouvernoient cette princeſſe. Il aſſiſta dans les années 1614 & 1615, aux Etats-généraux du royaume convoqués à Paris, & il fut choiſi pour faire le ſermon de la clôture de cette aſſemblée, dont il s'acquitta parfaitement bien; on lui donna enſuite la charge de grand aumônier de la nouvelle reine, Anne d'Autriche, au commencement de l'an 1616: ce fut en cette même année qu'il entra dans le miniſtere après l'éloignement de monſieur de Villeroy; Mangot, confident du maréchal d'Ancre, ayant été fait garde des ſceaux, l'évêque de Luçon eut la charge de ſecrétaire d'Etat que ce magiſtrat quittoit, avec le département des affaires de la guerre, quoique cela ne parût guere convenir à l'épiſcopat.

La premiere faveur de ce prélat dura très-peu; car après que le maréchal d'Ancre eut été tué au mois d'avril l'an 1617, & que la reine Marie de Médicis eut été confinée à Blois, il fut exilé à Avignon; le roi Louis XIII, ne voulant pas qu'il demeurât dans ſes Etats. Deux ans après, la reine s'étant évadée de Blois, ſe retira à Angoulême avec le duc d'Epernon où elle tâcha de ramener les mécontens du gouvernement, & d'aſſembler une armée pour reprendre, par la force, la premiere autorité. Cette princeſſe avoit alors pour miniſtre l'abbé Ruccellaï, Florentin, qui l'avoit bien ſervie dans ſa diſgrace; mais qui étoit vindicatif, & ne vouloit point faire de

quartier aux ennemis de ſa maîtreſſe. Comme ce feu étoit prêt d'embraſer tout le royaume, on envoya, pour l'éteindre, pluſieurs pacificateurs, & entr'autres du Perron le jeune, archevêque de Sens, le pere Berulle & le comte de Bethune. La cour ayant été avertie de l'obſtacle que l'abbé Ruccellaï mettoit à la paix, on prit le parti de faire revenir l'évêque de Luçon, parce qu'on ſavoit le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit de la reine. Il promit, avant que de ſortir d'Avignon, de porter cette princeſſe à la paix, & il tint ſa parole; car il ne fut pas plutôt arrivé à Angoulême, que le traité fut conclu, par lequel on donna le gouvernement d'Anjou & le Pont de Cé à la reine mere. L'abbé Ruccellaï, ayant été diſgracié, ſe retira auprès du duc de Luynes qui le reçut à bras ouverts: cet abbé fut cauſe que le marquis de Temine appella en duel le marquis de Richelieu qu'il tua, & par cette mort la maiſon du Pleſſis-Richelieu fut éteinte, ne reſtant plus que l'évêque de Luçon & ſon frere le chartreux.

Ce ne fut pas la ſeule diſgrace de l'évêque, il s'étoit attendu que par la paix, la reine Marie de Médicis retourneroit à Paris, après quoi il ne doutoit pas qu'il ne rentrât dans le miniſtere, ce que le duc de Luynes empêcha en obligeant cette reine à ſe retirer à Angers. Elle fut ſi mécontente de ce mauvais traitement, qu'elle recommença la guerre civile l'an 1620, & ſon parti ſe trouva bien plus fort que l'armée précédente, par le grand nombre de princes & de ſeigneurs qui ſe joignirent à elle; mais le roi, ſans s'étonner, marcha droit à l'armée des rebelles, & la défit entiérement au pont de Cé qui fut pris d'emblée; après le combat, ſi la reine avoit paſſé la Loire & s'étoit retirée en Guyenne, elle auroit pu réparer ſa perte; mais l'évêque de Luçon l'en détourna; ne pouvant ſe réſoudre à s'éloigner ſi fort de Paris & de la cour, il conſeilla même à ſa maîtreſſe de mettre bas les armes ſans condition & de s'accommoder ſincérement avec le roi ſon fils, ce qu'elle fit, & le roi promit qu'il nommeroit l'évêque au cardinalat: il le nomma effectivement; mais le duc de Luynes le traverſa tant qu'il vécut, quoique ce prélat, dans l'eſpérance de ſe lier étroitement avec lui, eut marié ſa niece, de Pont de Courlay, avec Combalet, neveu de ce favori. Enfin le duc qui avoit été fait connétable étant mort ſur la fin de l'an 1621, l'évêque de Luçon ne trouva plus de ſi grands obſtacles à ſon élévation, de ſorte que le pape Grégoire XV, le fit cardinal l'an 1622. Il fut encore quelque temps ſans pouvoir parvenir à ce qu'il déſiroit plus que toute autre choſe au monde, qui étoit le miniſtere, parce que ſes ennemis, le chancelier de Sillery & le vicomte de Puyſieux, ſecrétaire d'Etat, avoient alors la ſuprême faveur; mais ils furent diſgraciés, & leur malheur mit le cardinal de Richelieu au haut de la roue de fortune.

Puyſieux, que le roi aimoit fort, ayant fait chaſſer le comte de Schomberg, ſurintendant des finances, fut aſſez mal aviſé pour mettre à ſa place le marquis de la Vieuville, dévoué à la reine mere, & que cette princeſſe ne vouloit avancer que pour pouvoir perdre le chancelier & Puyſieux, &

élever enſuite le cardinal de Richelieu; c'eſt ce qui arriva au commencement de l'an 1624. Le chancelier & ſon fils ayant été confinés près de Rheims dans leur maiſon où ils finirent leurs jours.

Ce fut donc par les ſollicitations du marquis de la Vieuville que le cardinal de Richelieu fut établi dans le miniſtere au mois de mars de cette année. Il réſigna auſſitôt ſon évêché de Luçon, afin que rien ne le détournât de ſon emploi, où il ne voulut point du tout ſe ſoumettre à ſon bienfaiteur, & comme celui-ci prétendoit, en quelque maniere, être le maître parce qu'il étoit l'auteur de la fortune de ſon compagnon, il falloit que l'un débuſquât l'autre. La reine mere qui avoit dans ce temps-là un grand crédit auprès du roi ſon fils, maintint le cardinal ſa créature, & fit diſgracier la Vieuville, qui fut privé de ſes emplois & mis en priſon.

Le cardinal de Richelieu commença ſon miniſtere par l'entrepriſe ſur la Valteline qui s'étoit révoltée contre les Griſons, & dont la rebellion étoit appuyée par le pape & les Eſpagnols. Le roi Louis XIII y envoya une armée commandée par le marquis de Cœuvres, qui fut depuis appellé le maréchal d'Eſtrées. Les troupes du pape furent aiſément chaſſées de la Valteline, & les Eſpagnols ſe trouverent embarraſſés, parce que le duc de Savoie, Charles-Emmanuel & les Vénitiens, prirent dans le même temps les armes contr'eux. D'un autre côté, le connétable de Leſdiguieres paſſa les monts, & s'étant joint aux Savoyards, alla attaquer les Génois, qui étoient ſous la protection de la couronne d'Eſpagne.

Le cardinal avoit ménagé une alliance fort étroite non-ſeulement avec les Hollandois, mais avec le roi d'Angleterre Charles I, qui épouſa Marie-Henriette de France, ſœur du roi. Ce miniſtre avoit dès-lors en vue d'exécuter ſes projets contre la maiſon d'Autriche; mais deux choſes l'obligerent à abandonner ou à ſuſpendre cette entrepriſe. La premiere fut la diviſion de la cour, fomentée par pluſieurs eſprits turbulens qui avoient mis à leur tête Gaſton de France, frere unique du roi. La reine mere vouloit marier ce jeune prince ſelon les intentions du feu roi avec la princeſſe de Montpenſier, ce qui ne plaiſoit pas à la reine Anne d'Autriche qui craignoit d'être mépriſée ſi ſa future belle-ſœur avoit des enfans, parce qu'elle n'en avoit point. Le cardinal de Richelieu, comme fidele ſerviteur de la reine mere, appuyoit fort ce mariage de la princeſſe de Montpenſier, ce qui lui attira la haine de la reine régnante & des principaux courtiſans qui conſpirerent pour le perdre, & même pour le tuer.

Le plus animé de ces mécontens étoit le comte de Chalais, maître de la garde-robe du roi, qui s'offrit d'exécuter tous les deſſeins de la cabale. Cette conſpiration fut découverte; le comte de Chalais fut arrêté, & on fut ſurpris de voir changer tout d'un coup le duc d'Anjou Gaſton, qui ayant épouſé la princeſſe de Montpenſier, & ayant été fait duc d'Orléans, abandonna tous ſes amis, & Chalais eut la tête tranchée à Nantes, après qu'on eut perſuadé au roi que ce gentilhomme avoit réſolu de l'aſſaſſiner lorſqu'il ſe

mettroit au lit, & que la reine ſa femme devoit enſuite épouſer Gaſton.

La ſeconde choſe qui retarda les grands deſſeins du cardinal de Richelieu, fut la révolte des huguenots, qui, croyant le roi fort embarraſſé dans les guerres d'Italie, prirent les armes, ſous prétexte qu'on n'exécutoit point leurs édits. Le cardinal vit bien qu'il lui étoit impoſſible de faire aucune entrepriſe conſidérable, que le roi ſon maître ne fût abſolu dans ſon royaume, & qu'il n'eût réduit la Rochelle. Pour ſe mettre en état de faire cette entrepriſe, il s'accommoda, en quelque maniere, avec les Eſpagnols; ce dont le duc de Savoie eut tant de chagrin, qu'il ne pardonna jamais cette alliance au roi ni à ſon miniſtre. D'un autre côté, le roi d'Angleterre fut fort fâché que la France tournât contre les huguenots les armes qu'on avoit promis de porter contre les Eſpagnols & la maiſon d'Autriche, afin de rétablir le Palatin, beau-frere de ce roi, dans ſes états confiſqués par l'empereur à cauſe de la guerre de Boheme. Le duc de Buckingham, favori du roi d'Angleterre, contribua fort à aigrir l'eſprit de ſon maître; car ce duc, dans ſon ambaſſade de France, ayant été aſſez fou pour faire l'amoureux public de la reine Anne d'Autriche, le roi en fut très-offenſé, de ſorte que ce ſeigneur ayant voulu revenir en France en ambaſſade, s'offrant en ce cas-là d'accorder tout ce que l'on ſouhaiteroit, le roi ne voulut jamais ſouffrir qu'il revînt à ſa cour.

Le cardinal de Richelieu, ſans s'étonner des menaces des Anglois, réſolut de réduire la Rochelle, & il en vint à bout par le moyen de la fameuſe digue qu'il fit conſtruire, de maniere qu'elle réſiſta aux flots de l'Océan, & qu'elle empêcha toute communication entre la ville & la mer.

Les Anglois firent leurs efforts pour ſauver la Rochelle: d'abord ils deſcendirent dans l'iſle de Rhé, & attaquerent la fortereſſe de ſaint Martin; qui fut vaillamment défendue par le brave Thoiras, ce qui donna le temps au cardinal de le ſecourir par le moyen d'une flotte de petits bâtimens qui paſſerent durant la nuit en deux fois à la faveur du vent & de la marée: non-ſeulement ce ſecours fit éloigner les Anglois, mais il battit leur armée à la retraite; les Anglois étant venus juſqu'à trois fois avec des flottes formidables, pour faire lever le ſiege de la Rochelle, trouverent des obſtacles invincibles par le moyen de la digue, & des vaiſſeaux françois, qui en défendoient l'approche. Enfin la plupart des habitans étant morts de faim ou près de mourir de miſere, le peu qui reſtoit fut obligé d'implorer la miſéricorde du roi. Ainſi tomba la Rochelle, qui étoit le boulevard des huguenots & des ſéditieux. Cet événement arriva ſur la fin de l'an 1628, & le bon ſuccès de cette glorieuſe entrepriſe, fut entiérement dû aux ſoins de ce grand cardinal.

Durant ce long & pénible ſiege un événement imprévu agita toute l'Europe: ce fut la mort de Vincent, duc de Mantoue, auquel ſuccéda Charles de Gonzague, duc de Nevers, né en France, mais qui étoit le plus proche héritier du défunt. La maiſon d'Autriche ne put ſouffrir qu'un François

naturel jouît de ce bel héritage, & fût maître, par conſéquent, des deux plus importantes places d'Italie, Cazal & Mantoue.

Le duc Charles-Emmanuel, prince très-ambitieux, & mécontent de la cour de France, ſe joignit à don Gonzale de Cordoue, général de l'armée Eſpagnole, pour dépouiller le nouveau duc, ſur l'aſſurance qu'on lui donna, qu'il auroit pour ſa part tout le Montferrat, excepté la ville de Caſal qui demeureroit aux Eſpagnols.

Le duc de Savoie & don Gonzale bloquerent étroitement cette ville, s'aſſurant de la faire tomber par famine, puiſqu'elle ne pouvoit être ſecourue que par les François alors entiérement occupés au ſiege de la Rochelle. Pluſieurs même étoient d'avis, au conſeil de France, qu'on ne s'engageât point dans une guerre étrangere, tandis que le feu étoit encore allumé dans le royaume; mais le cardinal, par une hardieſſe inouie, fit réſoudre le ſecours de Cazal, & avant même que la Rochelle fût réduite, on fit paſſer les Alpes à un corps de troupes commandé par le marquis d'Uxelle, qui entra en Piémont par la vallée de ſaint Pierre. Le duc de Savoie le chargea à l'improviſte & le défit. Cet échec irrita beaucoup le roi; mais loin de le dégoûter de cette entrepriſe, il l'excita à la vengeance & le porta à tout riſquer pour la faire réuſſir.

La reine mere étoit fort oppoſée à ce deſſein, auſſi-bien que le cardinal de Berulle, le garde des ſceaux Marillac, & le duc de Guiſe qui étoient les plus cruels ennemis du cardinal de Richelieu, & qui travailloient de concert à aigrir cette princeſſe contre lui; en effet, elle étoit alors dégoûtée de cet ancien favori, parce que le duc d'Orléans, veuf de ſa premiere femme, avoit voulu épouſer la princeſſe Marie de Gonzague, fille du duc de Mantoue, ce qui avoit mis en une furieuſe colere la reine mere, qui vouloit abſolument remarier ſon fils à une ſœur du grand-duc de Toſcane.

Outre que le duc, pere de la princeſſe Marie, lui étoit très-odieux à cauſe des orages qu'il avoit excités pendant qu'elle avoit été régente, la reine régnante s'oppoſoit fous main à ce mariage; car n'ayant point d'enfant elle appréhendoit fort de tomber dans l'oubli au cas que ſa prétendue belle-ſœur en eût. Le cardinal, qui ne vouloit point ſe brouiller ouvertement avec ces grandes puiſſances, diſſuada même le roi d'entrer dans les emportemens & les paſſions de ſa mere. Cette conduite du cardinal de Richelieu offenſa mortellement la reine Marie de Médicis & l'irrita au dernier point contre lui; elle le traita de perfide & d'ingrat; étant perſuadée que lui devant tout ce qu'il étoit, il devoit tout ſacrifier pour elle ſans aucun ménagement: elle prit donc, dès ce temps-là, la réſolution de le faire diſgracier; mais elle ne put y parvenir, parce que le cardinal étoit devenu maître abſolu de l'eſprit du roi. Comme il gouvernoit entiérement ce prince, il le conduiſit l'an 1629, aux Alpes pour forcer le paſſage de la vallée de Suze dans une ſaiſon très-fâcheuſe, ce qui réuſſit au grand

étonnement de tout le monde. Le duc de Savoie fut obligé de ſe ſoumettre, & les Eſpagnols leverent le ſiege de Cazal. Sans perdre de temps, le cardinal mena le roi contre les huguenots du Languedoc, & ces rebelles furent contraints de mettre bas les armes, ne pouvant réſiſter à une ſi puiſſante armée commandée par leur légitime ſouverain en perſonne. On ne leur pardonna qu'à condition qu'ils feroient raſer toutes les fortifications des villes qu'ils tenoient. Le roi s'en étant retourné à Paris, le cardinal déclaré ſon lieutenant-général, alla faire exécuter l'édit donné à Nîmes au mois de juillet.

La terreur étoit répandue par-tout; le duc de Rohan, chef des religionnaires, étant ſorti du royaume, les villes les plus inſolentes, & Montauban entr'autres, furent contraintes d'accepter des conditions ſi rudes, & de haranguer le cardinal. Tous les huguenots & même leurs miniſtres étoient forcés de faire le panégyriſte du miniſtre dans les termes les plus éloquens.

Pendant qu'il triomphoit, & qu'il ſe couvroit de gloire, la reine mere & ſes partiſans faiſoient tous leurs efforts à la cour pour le perdre; mais le roi étoit ſi content de ſes ſervices, qu'il déclara hautement qu'en vain on le ſollicitoit de ſe défaire d'un ſerviteur ſi utile, & il obligea même la reine ſa mere à ſe raccommoder avec le cardinal, ce qui abattit furieuſement le parti de ceux qui lui étoient oppoſés.

Le cardinal de Berulle alla fort loin au devant de ce puiſſant miniſtre qui revenoit de Languedoc; mais l'ayant trouvé bien inſtruit de ce qui s'étoit paſſé, il en fut ſi maltraité que peu de temps après il mourut de déplaiſir. L'année ſuivante 1630, les Eſpagnols, ſous la conduite du marquis Ambroiſe Spinola, aſſiégerent une ſeconde fois Cazal; ils ſe rendirent maîtres de la ville & attaquerent la citadelle pendant que l'armée de l'empereur, commandée par le comte Collalte, chaſſa le duc de Mantoue de ſa capitale qui fut pillée & ſaccagée par les Allemands.

Le duc de Savoie violant les traités qu'il avoit faits l'année précédente, ſe joignit aux Allemands & aux Eſpagnols : auſſitôt le roi s'avança à Lyon avec ſon miniſtre. Les troupes entrerent dans les Etats de Savoie qui furent preſque tous conquis en peu de jours, & même le cardinal s'étant mis à la tête de l'armée, fit le ſiege de Pignerol qu'il prit.

Dans ce temps-là le duc de Savoie, Charles Emmanuel, mourut, & ſon fils Victor Amédée qui lui ſuccéda fit ſa paix, & ſe joignit à la France. Les Eſpagnols leverent le ſiege de la citadelle de Cazal, & les Impériaux ſortirent de Mantoue, parce que leur procédé n'avoit pas plu à la diete de Ratiſbonne où le roi avoit alors un ambaſſadeur M. de Léon Brulart qui fit un traité avec l'empereur : néanmoins le cardinal ne l'ayant pas trouvé aſſez avantageux s'oppoſa à ſa ratification, de ſorte qu'on en fit quelque temps après un autre à Queraſque en Piémont.

Il y avoit en cette année 1630, un agent de la France à la diete de Ratiſbonne qui étoit le pere Joſeph capucin, grand confident du cardinal:

ce fut par ſon moyen que la ligue catholique ſe ſépara de l'empereur qui fut forcé de caſſer ſon général Valſtein, haï du duc de Baviere & des autres grands potentats d'Allemagne; d'un autre côté on traita avec les proteſtans qui ſouhaitoient fort de ſe relever de l'abattement où ils étoient, après la perte de pluſieurs batailles. Pour faire revivre ce parti preſque anéanti, on fit deſcendre en Allemagne le grand Guſtave, après avoir ménagé une treve entre la Suede & la Pologne. Guſtave trouva une grande facilité à occuper toute la Poméranie, parce que la plupart des officiers avoient quitté le ſervice avec Valſtein; outre que les meilleures troupes de l'empereur étoient alors en Italie, dont la plus grande partie mourut de la peſte avec le général Collalte, & c'eſt cette fauſſe démarche de la maiſon d'Autriche, qui détruiſit ſa puiſſance & éleva le roi de Suede.

Dans cette même année 1630, le cardinal de Richelieu fut ſur le point d'être ruiné. La reine mere conſpira de nouveau contre lui, étant appuyée par ſon fils le duc d'Orléans, & par les plus grands ſeigneurs de l'Etat. On avoit joint à tout cela les ſollicitations de quelques gens dévots qui avoient mis des ſcrupules dans l'eſprit du roi, pendant qu'il étoit mortellement malade à Lyon, & cette cabale ſe trouva ſi puiſſante que le roi fut enfin contraint de donner congé au cardinal. Ce miniſtre diſgracié ſe préparoit donc à partir pour aller à Pontoiſe & delà au Havre afin de s'y embarquer, lorſque le cardinal de la Valette, ſon intime ami, lui conſeilla d'aller au contraire à Verſailles, où le roi s'étoit retiré pour quelques jours. Il crut ce bon conſeil, & parut tout d'un coup devant ce prince lorſqu'il s'y attendoit le moins. Il ſe jeta à ſes pieds, & le ſupplia de lui donner une priſon dans ſon royaume, ce qu'il aimoit mieux choiſir que d'aller comme un banni dans les pays étrangers.

Le roi ſe trouva ſi attendri de ce diſcours qu'il réſolut de rétablir & de maintenir le miniſtre malgré ſa mere & malgré tous les grands; cependant les ennemis du cardinal triomphoient à Paris, le croyant parti pour ne revenir jamais.

Tous les courtiſans s'empreſſoient d'aller faire leur cour à la reine mere au Luxembourg, ne ſachant rien de ce qui ſe paſſoit à Verſailles. C'eſt pour cela qu'on nomma en France cette fameuſe journée, *la journée des dupes.*

Dès le lendemain, qui fut le 12 de décembre, on ôta les ſceaux à Marillac, & on le confina dans une étroite priſon où il mourut. On envoya arrêter ſon frere le maréchal à l'armée, & depuis on lui trancha la tête ſous prétexte qu'il étoit coupable du crime de péculat : dans le même temps le duc de Guiſe ſortit de France, & ſe retira en Italie où il finit ſes jours. La princeſſe de Conti ſa ſœur fut bannie de Paris pour le reſte de ſa vie, & comme le maréchal de Baſſompierre avoit de grandes liaiſons avec cette princeſſe, on l'arrêta, & on le mit à la baſtille où il fut douze ans; n'en étant ſorti qu'après la mort du cardinal.

La reine mere n'ayant jamais voulu ſe raccommoder avec ce miniſtre; elle

elle ſe ſauva de Compiegne & ſe retira à Bruxelles & enfin à Cologne où cette veuve de Henri-le-Grand mourut dans une honteuſe pauvreté un peu avant le cardinal.

Ce miniſtre avoit encore un ennemi qui le haïſſoit beaucoup : c'étoit le duc Charles de Lorraine. Ce prince étant venu quelque temps auparavant à la cour pour rendre hommage du duché de Bar, s'étoit retiré mécontent en ſe plaignant d'avoir été maltraité, non-ſeulement par le roi, mais par le cardinal de Richelieu : c'eſt ce qui engagea ce duc à ſe mettre dans le parti de la maiſon d'Autriche & dans celui de la reine mere ; mais le roi pouſſé par le cardinal entra avec une armée en Lorraine l'an 1631, & força le duc à lui remettre Moyenvik, place de l'évêché de Metz, & à embraſſer la neutralité dans la guerre d'Allemagne.

En cette année le roi fit ce qu'il put pour appaiſer la reine ſa mere ; & la faire revenir ; mais elle demeura ferme dans ſa haine implacable. On prit même un homme à Metz, envoyé de Flandres, qui avoua, dans le temps de ſon ſupplice, qu'il étoit venu pour aſſaſſiner le cardinal de Richelieu comme un tyran, par le conſeil du pere Chanteloube de l'oratoire, premier miniſtre de la reine.

Le duc d'Orléans s'étant retiré avec ſa mere en Flandres, réſolut d'entrer en France avec des troupes, & de faire ſoulever une partie du royaume. Il comptoit beaucoup ſur la Bourgogne d'où étoit gouverneur le duc de Bellegarde, grand écuyer de France, qui avoit pris ſon parti : il faiſoit fond auſſi ſur le ſecours du duc de Lorraine, ayant épouſé clandeſtinement ſa ſœur la princeſſe margueritte, à l'inſçu du roi. Dans le même temps le duc de Montmonrency, gouverneur du Languedoc, fit révolter cette province en faveur du duc d'Orléans, & quoique le parlement de Toulouſe demeurât fidele au roi, les Etats eurent la hardieſſe de ſe déclarer contre lui. En vain le préſident qui étoit l'archevêque de Narbonne Rebé, s'oppoſa à la délibération, on l'arrêta priſonnier avec quelques-uns de ſes partiſans, la plupart des autres évêques s'étoient fait chefs de la rebellion, & même l'évêque de Nîmes, frere du maréchal de Thoiras.

Toute cette tempête fut bientôt appaiſée : car le maréchal duc de Montmorency ayant été bleſſé & pris priſonnier près de Caſtelnaudary, dans une eſcarmouche où il s'étoit engagé fort imprudemment, toute l'armée rebelle ſe diſſipa. Le duc eut la tête tranchée à Toulouſe ; pluſieurs autres de ſes partiſans furent exécutés, & le duc d'Orléans avec ceux qui lui étoient attachés, s'enfuit hors du royaume : car tous ces événemens affermirent ſi bien le pouvoir du cardinal, qu'il ſe vit tranquille dans la ſuite durant pluſieurs années. Il reſtoit encore le duc de Lorraine à châtier, ce que le cardinal fit en 1633, où Louis XIII aſſiégea en perſonne Nancy qui ſe rendit ſans grand effort, parce que le duc n'avoit point de forces capables de réſiſter à un ſi puiſſant monarque, & n'en pouvoit attendre de la maiſon d'Autriche qui étoit alors fort affoiblie. Quoique le roi de Suede

eut été tué dès l'année précédente 1632, ſon parti s'étoit conſervé après ſa mort, & avoit même remporté de grands avantages par les ſecours d'argent que le roi faiſoit fournir aux Suédois & à leurs alliés, ruinant ainſi les anciens ennemis de la France ſans s'expoſer & ſans courir aucuns riſques.

Ces proſpérités du cardinal lui attiroient tous les jours de nouveaux envieux, ſon pouvoir & ſa faveur étoient parvenus à leur comble : non-ſeulement il étoit premier miniſtre & chef de tous les conſeils, traitant les autres miniſtres & les ſecrétaires d'Etat comme ſes commis ; mais il s'étoit emparé de l'amirauté dès la fin de l'an 1626, qu'il avoit obligé le duc de Montmorency à donner ſa démiſſion de cette charge ; il avoit perſuadé au roi de la ſupprimer comme onéreuſe à l'Etat, mais en même-temps il en avoit fait ériger une autre de chef & ſurintendant de la navigation qui avoit une autorité pareille à celle de l'amiral, & dont il s'étoit fait pourvoir : il avoit joint à cette nouvelle charge le gouvernement de Bretagne, & s'étoit rendu maître du Havre-de-Grace & de Brouage. Il avoit été créé duc & pair en 1631. Ayant fait inſérer dans ſes lettres, que ſon nouveau duché de Richelieu avec la pairie paſſeroit non-ſeulement aux mâles mais aux filles propriétaires de ce duché : il avoit fondé une ville magnifique au lieu où étoit ſitué ſon village de Richelieu ; & à Paris il faiſoit bâtir la Sorbonne à neuf, avec une dépenſe plus que royale. Comme il n'ignoroit pas les impreſſions que cette magnificence faiſoit ſur les eſprits des François, qui ſont les gens de tout l'univers les plus jaloux & les plus impatiens de l'élévation & de la faveur des miniſtres, il craignoit toujours que le duc d'Orléans, retiré en Flandre & ſollicité par la reine ſa mere, ne vint ſe mettre à la tête des mécontens ; c'eſt pour cela que le cardinal travailla de toutes ſes forces à faire l'accommodement de ce prince qui étoit alors obſédé par ſon favori, Puylaurens, l'homme du monde le plus ambitieux & le plus intéreſſé. Le cardinal ſe vit contraint, pour ſe tirer d'un ſi mauvais pas, non-ſeulement de faire donner une ſomme immenſe à Puylaurens ; mais il le fit créer duc & pair, ayant acheté pour lui le duché d'Aiguillon ; il lui ſacrifia ſa niece, ou petite couſine, de Pontchâteau, dont le mariage fut arrêté avec ce favori, qui ayant perſuadé ſon maître de rompre avec la reine ſa mere d'une maniere fort bruſque, le fit revenir à Paris avec précipitation.

Le mariage de Puylaurens avec la niece du cardinal, fut couronné au mois de novembre de l'an 1634, ce qui n'empêcha pas le miniſtre de ſe venger peu après de ſon ennemi, ſous prétexte qu'il recommençoit ſes menées contre l'Etat, il le fit confiner dans une étroite priſon où il mourut l'an 1635.

A cette époque, le cardinal avoit beſoin que la France fût bien unie ; parce qu'il ſe trouva enfin obligé de lever le maſque & de déclarer la guerre ouvertement à la maiſon d'Autriche, qui s'étoit relevée de ſon abattement par la victoire remportée en 1634, ſur les Suédois près de

Nordlingen : ceux-ci ayant été abandonnés de la plupart des Allemands, perdirent cette fierté que le bonheur de Guſtave leur avoit acquiſe, & ſe voyant à la veille d'être chaſſés d'Allemagne ; ils furent contraints de ſe livrer à la France, dont les forces étoient en leur entier.

Le cardinal avoit tout diſpoſé pour ſeconder ſes projets contre la maiſon d'Autriche : il avoit ménagé l'alliance des ducs de Savoie & de Parme pour attaquer l'Etat de Milan. Il s'étoit aſſuré de quelques places vers le Rhin que les Suédois lui avoient remiſes, & il y avoit une puiſſante armée prête à entrer dans les Pays-Bas pour s'y joindre aux Hollandois ennemis déclarés de l'Eſpagne, lorſque la maiſon d'Autriche fournit elle-même au roi de France un légitime ſujet de lui faire la guerre. Les Eſpagnols ayant ſurpris par trahiſon la ville de Treves, & s'étant ſaiſis de la perſonne de l'électeur qu'on mena priſonnier quelque temps après en Allemagne, & cela uniquement parce que ce prince s'étoit mis ſous la protection de la France, pour garantir ſon Etat des armes ſuédoiſes qui étoient prêtes à l'envahir. Cette guerre ne commença pas heureuſement pour le roi Louis XIII, & pour ſon miniſtre. Les armées périrent pour la plupart en Flandre, en Allemagne & en Italie, ſans avoir remporté aucun avantage conſidérable. Les Eſpagnols qui étoient alors les plus puiſſans ſur mer, s'emparerent des iſles de ſaint Honorat & de ſainte Margueritte ſur les côtes de Provence. Le cardinal infant avec l'armée de Flandre entra en Picardie, dont les places étoient dégarnies de toutes les choſes dont elles avoient beſoin pour leur défenſe. Ainſi il prit aiſément la Capelle, le Catelet, Noyon, Corbie & Roye ; ravageant tout le pays juſqu'à huit lieues de Paris. Pour ſauver cette grande ville, on fut contraint de rompre les ponts de la riviere d'Oyſe. Ce revers de fortune fit reprendre vigueur aux ennemis du cardinal, qui ſongerent plus que jamais à ſa ruine, & ils avoient même pour eux, au commencement, le peuple de Paris toujours également poltron & ſéditieux. C'eſt alors que la conſtance de ce grand miniſtre fut ébranlée ; car il n'ignoroit pas qu'on lui imputoit ces mauvais ſuccès pour avoir entrepris une ſi grande guerre ſans s'être pourvu de ce qui étoit néceſſaire pour la ſoutenir. Il étoit donc ſur le point de tout quitter lorſqu'il fut raffermi par le pere Joſeph, qui ſoutint que les affaires n'étoient point déſeſpérées, & que la France, très-peuplée & remplie de braves gens, pourroit ſe relever d'un bien plus grand abattement. Le bonheur du cardinal voulut que les Eſpagnols ne profiterent pas de leur proſpérité ; au lieu d'aller droit à Paris, ils s'amuſerent à ravager la Picardie, mettant le feu par-tout, & y exerçant beaucoup de cruautés qui irriterent les peuples des provinces voiſines, & ſur-tout les Pariſiens ; ainſi tous ouvrirent leurs bourſes libéralement, & on vit preſque en un mois mettre ſur pied, armer & bien équiper quarante mille hommes qui allerent auſſitôt chaſſer les Eſpagnols du plat-pays de Picardie, & aſſiéger Corbie. Durant ce ſiege, le duc d'Orléans, le comte de Soiſſons, & leurs partiſans,

conſpirerent contre la vie du cardinal. Le jour étoit pris pour l'aſſaſſiner dans la maiſon du duc d'Orléans, mais comme on étoit prêt à paſſer à l'exécution, le duc d'Orléans eut horreur d'un ſi grand crime, & remontant avec précipitation l'eſcalier de ſon logis, ſe renferma dans ſa chambre, & par-là il ôta la réſolution aux conjurés qui laiſſerent ſortir le cardinal. Il s'étoit bien apperçu du danger qu'il avoit couru. Ainſi ceux qui étoient de la conſpiration ſe retirerent pour la plupart afin d'éviter ſa vengeance. Le comte de Soiſſons ne voulut point ſe raccommoder avec lui, ni épouſer la niece de Combalet qu'on commençoit d'appeller la ducheſſe d'Aiguillon, & il ſe retira à Sedan, dont le duc de Bouillon étoit ſouverain, auſſi mal intentionné pour l'Etat, que mécontent de la cour. La bonne fortune du cardinal fut ſi grande, que les affaires ſe rétablirent de tous côtés : on reprit les places de Picardie qu'on avoit perdues, & les Allemands qui étoient en Lorraine, en Bourgogne & en Champagne, en furent chaſſés honteuſement après avoir, pour tout exploit, brûlé quelques villages.

L'an 1638, le duc de Veimar, qui s'étoit donné à la France avec ſes troupes, gagna pluſieurs batailles ſur les impériaux, il prit ſur eux les quatre villes foreſtieres (*a*), avec Briſac & Fribourg, & s'étant rendu maître de la haute & baſſe Alſace, & du Briſgau; ce grand général mourut de la peſte l'an 1639. Le roi Louis XIII demeura maître des conquêtes & des troupes de ce prince, qui ſongeoit alors à ſe rendre indépendant.

En la même année 1639, un événement qui parut d'abord très-fâcheux, tourna à l'affermiſſement de la puiſſance de la France. Ce fut la ſurpriſe de Turin par les princes de Savoie, Maurice, & Thomas. La ducheſſe régente, ſœur du roi, ſe ſauva dans la citadelle, qu'elle fut contrainte de remettre aux François; elle paſſa enſuite les monts, pour ſe venir jeter entre les bras du roi ſon frere, qui en tira dans la ſuite de très-grands avantages; car auparavant il craignoit tout de la ducheſſe, gouvernée alors par un jéſuite nommé le pere Monot, zélé pour la maiſon d'Autriche, & ennemi mortel du cardinal de Richelieu.

Sur ces entrefaites, le cardinal de la Valette, général des armées du roi en Italie, étant mort, on lui donna pour ſucceſſeur le comte d'Harcourt qui s'étoit déjà diſtingué par ſes belles actions. Il avoit conduit, dès l'année 1638, l'armée navale de France, des mers du Ponant dans la Méditerranée, par le détroit; battu l'armée navale d'Eſpagne aux côtes de Gênes; il reprit Turin & ſecourut Gazal l'an 1640.

Dans cette même année, l'armée du roi prit Arras, & battit l'armée d'Eſpagne qui étoit venue au ſecours de cette ville. Le comte de Guebrian,

(*a*) On appelle villes foreſtieres de l'Allemagne, quatre villes qui ſont dans la forêt noire, ſavoir, Rheinfelds, Waldshou, Sekinghen & Lauffembourg.

général de l'armée d'Allemagne, y fut maître de la campagne; pénétrant juſques dans la Weſtphalie & la Thuringe. Cet été les Catalans ne pouvant plus ſouffrir les mauvais traitemens qu'ils recevoient de la cour d'Eſpagne gouvernée par le comte d'Olivarez, favori de Philippe IV, prirent les armes contre les Caſtillans, & ſe révolterent ouvertement, après que les habitans de Barcelone eurent maſſacré le comte de Santa Coloma leur vice-roi. Le cardinal appuya fortement cette rebellion des Catalans avec des troupes & de l'argent qu'il leur envoya; ce qui contraignit le roi Philippe à convoquer l'arriere-ban de toute l'Eſpagne, afin d'étouffer ces mouvemens dans leur naiſſance. Il envoya des ordres pour faire marcher les Portugais comme les autres, quoique par leurs privileges, ils ne puſſent être contraints de ſortir de leur propre pays.

Comme ils étoient déjà fort irrités des impôts dont les Eſpagnols les avoient chargés, des gens de différens états s'aſſemblerent, & conſpirerent dans la ville de Lisbonne, contre le gouvernement; dès que le duc de Bragance leur eut promis qu'il ſeroit leur chef, ils prirent les armes, ſe rendirent maîtres du palais, & proclamerent roi le duc, ſous le nom de Dom Juan IV; ainſi finit l'année 1640, qui fut appellée, dans toute l'Europe, *l'année des miracles*, parce que la puiſſante maiſon d'Autriche fut entiérement abattue, & celle de France élevée au plus haut point de gloire où elle eut été depuis Charlemagne.

Il ſembloit après tant de grands avantages remportés de toutes parts, que la puiſſance du roi Louis XIII, & le crédit de ſon premier miniſtre n'euſſent plus de ſecouſſe à craindre. Néanmoins l'année ſuivante 1641, il s'éleva de nouveaux troubles. Le roi d'Angleterre, Charles I, étoit fort jaloux des progrès des armes de France; & de longue main, il étoit très-mal intentionné pour le roi ſon beau-frere, & fort irrité contre le cardinal miniſtre.

La reine mere y avoit, à la vérité, beaucoup contribué en paſſant des Pays-Bas à Londres, où elle avoit gagné la reine Marie Henriette ſa fille. Charles avoit réſolu de prendre le parti de la maiſon d'Autriche, & avoit déjà accordé beaucoup de troupes Irlandoiſes catholiques aux Eſpagnols, lorſque le parlement d'Angleterre s'oppoſa à la ſortie de ces troupes, & favoriſa hautement la France, avec laquelle les parlementaires vouloient vivre en bonne intelligence, pour parvenir à leur but qui étoit d'abaiſſer leur roi. Ainſi cette colonne manqua à la maiſon d'Autriche; mais elle eſpéra de ſe dédommager de ce mauvais ſuccès par la ligue que le cardinal infant avoit conclu contre le roi de France & ſon miniſtre, avec la reine Marie de Médicis & le comte de Soiſſons, prince du ſang, qui engagea dans ſes intérêts le duc de Bouillon, toujours prêt à ſuivre une impulſion nouvelle. Ils prétendoient y faire encore entrer pluſieurs grands ſeigneurs. Sedan étoit marqué & deſtiné pour être la place d'armes du parti, qu'on croyoit devoir être favoriſé par les peuples de France, qui étoient

mécontens du gouvernement, & qui même avoient pris les armes les années précédentes en Normandie & en Guyenne. Ces factieux eſpéroient encore pour leur parti tous les eccléſiaſtiques ſéculiers, tous les religieux & religieuſes qu'on maltraitoit alors par-tout, en tirant d'eux des ſommes immenſes, ſous prétexte de ſecours pour la guerre, & de droits d'amortiſſement; on en étoit même venu juſqu'à exiler des archevêques & des évêques qui avoient fait quelques remontrances un peu fortes à l'aſſemblée de Mante.

Toutes les compagnies de juſtice n'étoient pas moins mécontentes que les différens ordres du clergé; les officiers avoient été fort tourmentés par des taxes & des prêts qu'on avoit extorqués d'eux; outre que leurs revenus & leurs fonctions, avoient été diminués par une infinité de charges nouvellement créées, on avoit interdit & exilé ceux qui s'étoient oppoſés à la vérification des édits, dont l'enregiſtrement n'étoit plus qu'une ſimple formalité, & les parlemens n'oſoient faire de remontrances; ainſi la plupart des gens de robe ſouhaitoient une révolution.

Le bonheur du roi & de ſon premier miniſtre fut ſi grand que, lorſque l'Etat étoit ſur ſon penchant, il ſe releva & ſe raffermit auſſi ſolidement qu'auparavant. Le comte de Soiſſons défit, en bataille rangée, l'armée royale, près de Sedan; mais il fut tué à la fin du combat, & ſa mort ayant diſſipé ſon parti, ceux qui vouloient remuer en France, furent contraints de demeurer dans la ſoumiſſion. Le duc d'Orléans ne trouva point alors tant de partiſans qu'il en avoit eu autrefois, car on ne le regardoit plus comme l'héritier préſomptif de la couronne & le ſoleil levant, puiſque le roi avoit deux fils qui ſembloient exclure pour toujours leur oncle de la ſucceſſion à laquelle il avoit aſpiré ſi long-temps.

En cette même année 1641, le cardinal fit réſoudre le roi, non-ſeulement à reconnoître publiquement le duc de Bragance, roi de Portugal, mais à recevoir pour ſujets les Catalans qui ſe donnoient à lui, à quoi la plus grande partie du conſeil s'oppoſoit, parce que ces démarches tendoient à éterniſer la guerre. Pour le cardinal, comme il aimoit mieux la guerre que la paix, ces conſidérations ne firent aucune impreſſion ſur ſon eſprit, & il procura la vice-royauté de Catalogne au maréchal de Brezé, ſon beau-frere; il fit plus, il perſuada au roi, tout infirme qu'il étoit en ce temps-là, de partir de Paris au plus fort de l'hiver, & de s'en aller en Languedoc, afin de faire en perſonne la campagne du Rouſſillon qui aſſuroit à la France la poſſeſſion de la Catalogne.

Comme le roi étoit obligé de laiſſer les deux petits princes ſes fils ſans aucune garde conſidérable, ce qui étoit périlleux à cauſe de la proximité des Pays-Bas, & la malignité des mécontens que Paris renfermoit, le cardinal perſuada au roi de les mettre dans le château de Vincennes où ils ſeroient en ſureté, & c'eſt là ce qui faillit à perdre ce puiſſant miniſtre, car ſes ennemis, dont le marquis de Cinq-Mars, grand-écuyer de France,

étoit le plus redoutable, firent accroire au roi que le cardinal vouloit ſe rendre maître des princes ſes enfans pour uſurper la régence après ſa mort, qu'on croyoit aſſez prochaine; y ayant apparence qu'un ſi grand & ſi pénible voyage devoit lui abréger ſes jours dans l'état où il ſe trouvoit. Cette accuſation avoit d'autant plus de vraiſemblance, que Bouthillier Chavigni, créature dévouée au cardinal, étoit alors gouverneurs & maître de la place où on laiſſoit les enfans de France. D'autre côté Cinq-Mars avoit toujours paru être ami du cardinal, à qui il devoit toute ſa fortune; mais par une ingratitude ſignalée, il avoit réſolu de perdre ſon bienfaiteur. Il n'avoit pas de moins mauvaiſes intentions à l'égard du roi ſon maître & de l'Etat, car il avoit engagé le duc d'Orléans dans ſon parti où la reine mere ſeroit auſſi entrée ſi elle n'étoit pas morte dans ce temps-là à Cologne.

Enfin il conclut par le moyen de Fontrailles, un traité à Madrid, au nom du duc d'Orléans, avec le comte-duc d'Olivarez, premier miniſtre d'Eſpagne, & il y entra auſſi avec le duc de Bouillon. Le principal confident des chefs de cette entrepriſe, étoit de Thou, conſeiller d'Etat, qui ſe flattoit d'avoir les ſceaux, & même d'être premier miniſtre du nouveau gouvernement qu'on prétendoit établir. Le roi qui ne ſavoit rien de cette conſpiration, fut ſi bien trompé par les ennemis du cardinal de Richelieu, qu'il le diſgracia à Narbonne, & auſſitôt le cardinal ſe retira à Taraſcon, d'où il envoya à Marſeille équiper des vaiſſeaux afin de paſſer en Italie.

Sur ces entrefaites une copie authentique du traité de Madrid, ayant été interceptée par le miniſtre d'Etat, Chavigni, il la porta auſſitôt au roi avec des lettres des miniſtres d'Eſpagne qui convainquirent ce prince de la trahiſon qu'on avoit tramée contre lui, de laquelle il réſolut de punir ſévérement les principaux auteurs, qui étoient Cinq-Mars, le duc de Bouillon & de Thou. Ils furent donc arrêtés & mis entre les mains des commiſſaires : on leur fit leur procès, Cinq-Mars & de Thou, furent exécutés à Lyon, le duc de Bouillon qui devoit leur tenir compagnie, ſauva ſa vie en donnant Sedan au roi, qu'il avoit honteuſement trahi.

A l'égard du cardinal, ſa faveur fut plus grande qu'elle n'avoit été auparavant, & rien ne pouvoit plus s'oppoſer à ſon crédit, lorſque ſes infirmités devinrent tout-à-fait incurables. Mais quoiqu'il fut dans ſon lit ſans pouvoir agir, il ne laiſſoit pas de dominer ſi deſpotiquement, que peu de jours avant ſa mort, il força le roi à éloigner de ſa cour pluſieurs perſonnes qu'il aimoit beaucoup, ce prince croyant qu'il étoit obligé de faire ce ſacrifice à un ſi utile & ſi fidele ſerviteur. Après qu'il eut fait promettre à ſon maître qui l'étoit venu voir pour la derniere fois, de conſerver tous les miniſtres qu'il avoit placés, il enviſagea la mort avec beaucoup de fermeté, & rendit l'eſprit à Paris, le quatre décembre, l'an 1642, dans la cinquante-huitieme année de ſon âge.

TESTAMENT POLITIQUE.

ON a imprimé, ſous le nom du cardinal de Richelieu, un teſtament politique. Cet ouvrage a pour titre : *Teſtament politique d'Armand Dupleſſis, cardinal*, &c. imprimé à Amſterdam en 1672, en 1688, en 1689, en 1696, en 1708 & 1709, in-12.

Richelieu ayant, dit-on, fait faire deux copies de ſon teſtament politique, en préſenta une au roi, & confia l'autre à ſa niece, la ducheſſe d'Aiguillon. Cette dame laiſſa en mourant (*a*) cette copie à une femme de ſes amies. Duvigean (c'étoit le nom de cette amie) la communiqua à une autre perſonne des mains de qui elle diſparut ; & à quelques années delà, vraiſemblablement après la mort de Duvigean, cette copie paſſa entre les mains des imprimeurs. Ce compte une fois fait, on l'a copié ſans en connoître le premier auteur, & ſans aucune ſorte de certitude. L'éditeur anonyme de la premiere édition de ce livre dit que ce ſeroit manquer de reſpect au public de croire qu'il pût méconnoître l'ouvrage de ce grand cardinal ; & il rapporte que la copie ſur laquelle l'édition en a été faite, paroiſſoit être de trente ans au moins, & étoit écrite de deux mains, ſans rature, mais avec beaucoup de précipitation & avec beaucoup de fautes. Tout cela bien peſé ne ſuffiroit pas, à beaucoup près, pour croire Richelieu l'auteur de ce livre. Il n'eſt que trop ordinaire que des ouvrages qui doivent leur naiſſance à des auteurs obſcurs, ſoient imprimés ſous le nom d'hommes qui ont joué un grand rôle dans le monde. Tel eſt le teſtament politique de Colbert, tel celui de Louvois, tel celui du duc Charles de Lorraine, ouvrages par leſquels un parti a voulu en rendre un autre odieux.

Ce livre me paroît en général un aſſez bon ouvrage. On y trouve des maximes ſolides, de bons conſeils ; mais c'eſt un ouvrage qui n'eſt pas exempt d'erreurs, dont le ſtyle eſt inégal, qui eſt de différentes mains, où il y a des raiſonnemens abſurdes, où les queſtions particulieres ne ſont pas traitées profondément, & où les concluſions ne ſont pas rapprochées de leurs principes.

Quoi qu'il en ſoit, le nom de l'auteur, vrai ou faux, a concilié à l'ouvrage l'eſtime publique. De quelle utilité ne ſeroit pas, en effet, le livre d'un premier miniſtre, d'un puiſſant génie, qui auroit joint une profonde méditation à une expérience conſommée !

L'ouvrage eſt diviſé en deux parties, chaque partie en chapitres, & chaque chapitre en ſections. On trouve d'abord une épître du cardinal au roi ; & ce miniſtre parle directement à ſon maître dans tout le livre, ſi l'on en exempte la ſeptieme ſection de la ſeconde partie, où l'auteur oubliant

(*a*) En 1675.

ſon

ſon plan, parle tantôt au roi & tantôt du roi, ſans lui adreſſer la parole. On ne ſait en quel temps l'ouvrage a été compoſé. Il n'y eſt point parlé de la naiſſance de Louis XIV, & ce ſilence ſur un événement de cette conſéquence feroit juger que ce teſtament auroit été compoſé auparavant. Dans quelques endroits (*a*), on n'y donne à Louis XIII que vingt-cinq ans de regne, & la vingt-cinquieme année du regne de ce prince concourt avec l'année 1635. Mais dans quelques autres (*b*) le récit des actions de Louis XIII eſt conduit juſqu'en 1638. L'ouvrage paroît donc avoir été compoſé à diverſes repriſes; & ce qui ſemble confirmer cette opinion, c'eſt qu'on y trouve d'abord une ſuccincte narration de toutes les grandes actions du roi juſqu'à la paix faite en l'an .... (la date en blanc) ce qui ſuppoſeroit le deſſein de traiter de tous les événemens juſqu'à la paix qu'on pouvoit alors regarder comme prochaine, & qui ne fut pas faite. Il y a encore des lacunes en d'autres endroits (*c*).

Le premier chapitre de la premiere partie eſt bien plus l'éloge du miniſtre que celui du roi; & ſi Richelieu fut l'auteur de cet ouvrage, il faut avouer que non-ſeulement il fut peu modeſte, mais qu'il eut encore l'imprudence de ne le pas paroître en parlant à ſon maître. C'eſt un défaut qui regne dans preſque tout l'ouvrage. Il eſt peu vraiſemblable que le miniſtre d'un roi de quarante ans lui faſſe des leçons plus propres à un jeune prince qu'on inſtruit, qu'à un monarque de qui l'on dépend.

Le ſecond chapitre où l'auteur traite de la réformation de l'ordre eccléſiaſtique, eſt étrangement bigarré. Des réflexions judicieuſes y ſont précédées & ſuivies d'une diſſertation ſur les appels comme d'abus (*d*), où l'auteur fait preſque autant de fautes qu'il dit de mots. Il n'a connu ni l'origine, ni la nature, ni les vrais motifs de ces ſortes d'appels, & je crois pouvoir aſſurer, ſans craindre de me tromper, que le grand miniſtre dont on a emprunté le nom, n'ignoroit aucune de ces choſes. Cette partie du teſtament politique eſt donc l'ouvrage de quelque eccléſiaſtique ignorant ou prévenu.

On auroit moins de peine à attribuer au cardinal ce que l'auteur dit ſur d'autres points qui intéreſſent directement la cour de Rome. Richelieu, en qualité de cardinal, devoit être porté à favoriſer les intérêts du pape; mais comme François & premier miniſtre du roi, il étoit obligé au contraire d'appuyer les intérêts de la France contre les entrepriſes de Rome. On le fait parler à ſon maître en ces termes (*e*) : » Ainſi qu'il eſt de leur de» voir (des princes) de maintenir l'honneur du pape, comme ſucceſſeur

(*a*) Chap. 6 de la premiere partie, p. 176 de l'édition de 1689.
(*b*) Chap. 1. de la premiere partie, p. 38.
(*c*) Page 54. de la premiere partie, & 109 de la ſeconde.
(*d*) Sect. 2 du chap. 2. de la premiere partie.
(*e*) Sect. 9 ch. 2 de la premiere partie.

» de ſaint Pierre & Vicaire de Jeſus-Chriſt, auſſi ne doivent-ils pas céder » à leurs entrepriſes, s'ils viennent à étendre leur puiſſance au-delà de ſes » limites. Si les rois ſont obligés de reſpecter la tiare des ſouverains pon- » tifes, ils le ſont auſſi de conſerver la puiſſance de leur couronne «. Il remarque qu'il eſt difficile de bien diſtinguer l'étendue & la ſubordination des deux puiſſances, & il donne ce conſeil judicieux. » En cette matiere, » il ne faut croire ni les gens du palais, qui meſurent ordinairement la » puiſſance du roi par la forme de ſa couronne, qui, étant ronde, n'a » point de fin, ni ceux qui, par l'excès d'un zele indiſcret, ſe rendent » ouvertement partiſans de Rome. La raiſon veut qu'on entende les uns & » les autres, pour faire réſoudre enſuite la difficulté par des perſonnes ſi doctes » qu'elles ne puiſſent ſe tromper par ignorance, & ſi ſinceres que ni les » intérêts de l'Etat ni ceux de Rome ne les puiſſent emporter contre la » raiſon. « Rien n'eſt plus ſage que ce conſeil.

Dans ce même chapitre, où il ne devoit être queſtion que de la réformation de l'ordre eccléſiaſtique, l'auteur traite des lettres. Ce n'étoit pas là le lieu d'en parler (*a*). La raiſon qu'il donne de la place qu'il a aſſignée aux lettres eſt digne de remarque. » Je dois, dit-il, en parler en cet en- » droit, puiſque leur empire eſt juſtement dû à l'égliſe, en tant que tou- » tes ſortes de vérités ont un naturel rapport à la premiere, des ſacrés » myſteres de laquelle la ſapience éternelle a voulu que l'ordre eccléſiaſ- » tique fût le dépoſitaire. « Quel logicien que cet auteur !

Il ne raiſonne pas mieux, lorſqu'il entreprend (*b*) de prouver que parmi les miniſtres de France, il doit y en avoir un qui ait l'autorité ſupérieure.

Pour ne rien laiſſer à déſirer ſur ce fait, je vais rapporter ce qui en a été dit.

Le Long dans ſa bibliotheque hiſtorique, Amelot de la Houſſaye dans ſa traduction de Tacite, la Bruyere & le maréchal de Villars dans leurs diſcours à l'académie Françoiſe, ſe ſont accordés à l'attribuer à Richelieu.

Il y a, de ce teſtament, une copie en Sorbonne, qui lui eſt venue de l'abbé des Roches, ſecrétaire du cardinal, lequel a légué ſa bibliotheque à cette maiſon. Il y en a des copies manuſcrites dans pluſieurs bibliotheques ; & la famille de Richelieu n'a jamais douté que ce teſtament politique ne fût du cardinal.

Les choſes étoient en cet état, lorſque Voltaire (dans un ouvrage intitulé : *Des menſonges imprimés*, qui ſe trouve à la ſuite de la tragédie de *Sémiramis*, pag. 161 & ſuivantes) a prétendu que c'étoit l'ouvrage d'un fauſſaire.

Ménard, de l'académie des belles-lettres, fit imprimer, en 1750, une

(*a*) Sect. X.

(*b*) Sect. 6 ch. 8 de la premiere partie.

brochure qui a pour titre : *Réfutation du ſentiment de M. de Voltaire, qui traite d'ouvrage ſuppoſé le Teſtament Politique du cardinal de Richelieu.* Cette brochure eſt aſſez foible, & il en eſt parlé page 344 du premier Journal de Trévoux de février 1750.

Il a été fait une ſeconde brochure par Mairan, de l'académie Françoiſe, qui a pour titre : *Lettre ſur le Teſtament Politique du cardinal de Richelieu* 1750; & celle-ci eſt extrêmement bonne, préciſe & ſolide.

Sous le titre de Teſtament Politique, nous avons deux parties diſtinctes du même ouvrage. La premiere, dit Mairan, ſavoir : *Le Diſcours Hiſtorique*, ſert d'introduction au *Teſtament Politique* proprement dit, qui eſt la ſeconde. Le cardinal regardoit la paix prochaine comme le terme où il ſe propoſoit de finir ſon hiſtoire. L'ouvrage (ſelon Mairan, après la découverte de deux teſtamens latins) devoit être compoſé de trois parties, c'eſt-à-dire, qu'entre les deux que nous avons, il devoit en placer une troiſieme qui eût été l'hiſtoire abrégée de Louis XIII pendant la paix, comme la premiere eſt l'hiſtoire des troubles du commencement de ſon regne. Mairan réfute pied à pied toutes les objections de Voltaire. On ne peut rien de mieux.

Un écrivain (*a*) dit que ce teſtament politique fut fait ſous les yeux & ſur les mémoires de Richelieu, par deux hommes qui lui étoient attachés, dont l'un eſt Bourzeis. Il ne nomme pas l'autre.

Mairan penſe qu'il n'y a rien dans le teſtament politique qui ne puiſſe être du cardinal de Richelieu; qu'on y trouve beaucoup de choſes qui ne peuvent être que de lui; que l'ouvrage ne peut être d'un fauſſaire; qu'il ne ſauroit avoir été compoſé depuis la mort de Louis XIII; que le plan de ce teſtament a dû être dreſſé long-temps avant l'exécution; que le cardinal ne l'a exécuté que ſucceſſivement; qu'il eſt poſſible, & même aſſez vraiſemblable, qu'il n'ait pas écrit ou dicté tout l'ouvrage; qu'il y a pluſieurs chapitres où lui ſeul a mis la main, & qu'il y en a quelques autres dont il peut avoir confié la rédaction à des ouvriers ſubalternes, qui auront travaillé, non d'après ſes vues générales, ou d'après des idées vagues recueillies de ſes converſations, mais ſur les canevas tout tracés que lui-même leur aura donnés à remplir; que l'ouvrage, ainſi compoſé, n'avoit pas acquis toute ſa perfection; & que ſi l'auteur eût aſſez vécu pour le retoucher, il auroit pu en retrancher quelques détails peu néceſſaires, quelques phraſes louches ou obſcures, quelques expreſſions peu nobles.

Si Richelieu a été l'auteur du teſtament politique qui paſſe ſous ſon nom, il eſt au moins certain que cet ouvrage a été interpolé, & qu'il y a deux défauts capitaux, qui n'y ſeroient point, s'il en étoit l'auteur, ou s'il l'avoit ſimplement lu. 1°. Quoi! le premier miniſtre d'un roi de France aura employé une grande partie d'un chapitre, pour engager ſon maître à ſe

(*a*) L'auteur de *l'Eſprit des Loix*. Geneve, 1748, 2 vol. in-4to.

priver du droit de régale dans la moitié de ſon royaume! 2°. Quoi! le premier miniſtre d'un roi de France aura parlé, comme l'on a fait ici, des appels comme d'abus, qu'il appelle un mal! Jamais prince ni miniſtre à jeun ne penſera ainſi; & les appels comme d'abus ſont une voie auſſi légitime qu'ancienne, auſſi ſainte que précieuſe, pour conſerver aux Etats leur ſouveraineté, & pour empêcher les uſurpations du clergé.

Dans un volume des manuſcrits de Béthune & de Colbert, intitulé: *Affaires de France*, on a une piece qui eſt la ſuite du teſtament politique de Richelieu, & l'on y voit ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable en 1634, 1640 & 1641. En pluſieurs endroits de cette ſuite on reconnoît la main même du cardinal, qui y fait des corrections: d'où il ſeroit très-naturel de conclure que ce teſtament & ſa ſuite ſont de Richelieu; quoique la preuve ne ſoit pas complète, il en réſultera toujours qu'on y trouve de grands principes de politique (*a*).

(*a*) Il y a encore dans ce manuſcrit deux lettres écrites de la main de Gaſton, l'une à Louis XIII & l'autre à Richelieu, pour obtenir la grace du duc de Montmorency, où ce prince ne rappelle point la promeſſe qu'on lui avoit faite dans ſon accommodement de la lui donner; par conſéquent, lorſqu'il ſe plaignit qu'on lui avoit manqué, ſa plainte n'avoit point trait au duc de Montmorency.

RICHER D'AUBE, (François) *Moraliſte, Juriſconſulte & Politique.*

RICHER D'AUBE, ſucceſſivement conſeiller au parlement de Rouen, maître des requêtes, conſeiller au conſeil du commerce, intendant de Caen & de Soiſſons, eſt auteur d'un ouvrage intitulé: *Eſſai ſur les principes du droit & de la morale*, à Paris, chez Bernard Brunet, 1743, in-4to. pp. 516, outre une préface qui en contient 40.

Cet ouvrage eſt diviſé en deux parties, auxquelles l'auteur n'a point donné de titre particulier. La premiere contient 407 nombres, & la ſeconde 500.

Les principes du droit & de la morale, intéreſſent tous les hommes. Il n'y en a point qui ne doive s'en inſtruire, parce qu'il n'y en a point qui n'ait des devoirs à remplir dans la ſociété. L'auteur eſt plein de l'amour de la juſtice, & chaque page, chaque ligne de ſon livre la prêche aux ſouverains, aux ſujets, à tous les hommes; mais ſes raiſonnemens ne ſont pas toujours juſtes, & ſes principes ſont preſque tous faux; il confond les droits qu'il s'étoit propoſé de diſtinguer, & raiſonne ſouvent dans un droit par les principes d'un autre droit. Il ſuppoſe que les chefs des familles

naiſſantes furent autant de vrais rois, il tombe dans beaucoup d'erreurs ſur la formation des ſociétés & ſur l'introduction des loix civiles; & l'idée qu'il donne du droit des gens n'eſt pas plus exacte. S'il faut l'en croire, la lettre de créance d'un miniſtre public eſt ſon plein pouvoir; les traités de paix & tous les contrats publics que les Etats font entr'eux ſont nuls, à moins qu'une juſtice exacte n'en ſoit la baſe; & toute ceſſion faite par un ſouverain à un autre ſouverain eſt illuſoire, ſi le peuple n'y a conſenti, déciſion dont il donne cette raiſon, que le domaine des couronnes eſt inaliénable. S'il reconnoît que les privileges d'un miniſtre public ſont fondés & indiſpenſables, il les fait ceſſer dès que ce miniſtre public en abuſe, & leur ôtant toute leur force, dans le ſeul cas pour lequel ils ont été accordés, il penſe que les miniſtres doivent jouir de ces privileges dans les lieux où ils ne font que paſſer, & où ils ne doivent pas exercer leur miniſtere. Quant aux priſonniers de guerre, il les aſſujettit à ne rien faire pour ſe ſouſtraire à leurs vainqueurs, & prétend que c'eſt une condition ſans laquelle on leur auroit ôté la vie, comme ſi le victorieux pouvoit ſans crime en priver le vaincu, aujourd'hui que la guerre eſt un état de convention qui a ſes loix. Il penſe que rien ne répugne à ce que le maître qui, avant d'avoir réduit un autre homme à l'eſclavage, auroit pu le tuer, conſerve le pouvoir de lui donner la mort s'il le juge néceſſaire. Cet eſclave, s'il eſt puni de mort par ſon maître, aura encore gagné (dit l'auteur) tout le temps qu'il aura vécu depuis qu'il eût pu légitimement être tué; mais l'eſclavage eſt inconnu en Europe, les priſonniers de guerre ne ſont point eſclaves, les loix Romaines ôterent le droit de vie & de mort aux patrons, les Turcs eux-mêmes le leur refuſent, & la propoſition de l'auteur n'eſt pas moins contraire aux loix poſitives de tous les Etats, qui réſervent ce droit aux ſouverains, qu'à l'humanité & au précepte du décalogue qui défend de tuer. Il enſeigne auſſi qu'il eſt permis de tuer quand il s'agit de défendre ſon honneur attaqué; qu'il eſt des cas où, même avec réflexion, un homme peut tuer celui qui veut lui enlever ſon bien; qu'on peut prendre ou endommager le bien d'autrui, quand il eſt vrai qu'on ne pourroit ſubſiſter ſans cela, & qu'on eſt pouſſé par une néceſſité preſſante, bien entendu qu'on en reſtituera la valeur, lorſqu'on ſera en état de le faire. Ce livre, pour le dire en un mot, eſt plein d'erreurs, de fauſſes idées, de mauvais raiſonnemens.

RICHER, (Edmond) *Auteur Politique.*

EDMOND RICHER, docteur & ſyndic de Sorbonne, né à Chource, petite ville du dioceſe de Langres, le 30 de ſeptembre 1560, & mort à Paris le 28 de novembre 1630, avoit employé ſes premieres années à l'étude de la théologie ſcholaſtique. Son auteur favori c'étoit Bellarmin. Nourri de la lecture des auteurs ultramontains, il adopta leurs opinions dans tous leurs excès, & entra dans la ligue qui ravagea la France ſous Henri III & ſous Henri IV. Lorſque Richer voulut finir ſa licence, la faculté ſe trouvoit entiérement déréglée par les fureurs de la ligue. Depuis quelques mois, elle avoit donné un décret en Sorbonne le 7 de janvier 1586, par lequel elle avoit oſé déclarer tous les ſujets du roi diſpenſés du ſerment de fidélité qu'ils lui devoient, & les avoit excités à prendre les armes contre lui, ſous prétexte de conſerver la religion. Cet horrible décret avoit été publié dans toutes les égliſes & dans pluſieurs provinces, par les prédicateurs mendians, & même par la plupart des curés. On refuſoit déjà communément l'abſolution & la communion, & même la ſépulture eccléſiaſtique à quiconque refuſoit de ſe départir de l'obéiſſance de Henri III, qu'on n'appelloit plus que l'apoſtat & le tyran. Enfin, il n'y avoit pas quinze jours que ce prince infortuné avoit perdu la vie avec la couronne, par un parricide que pluſieurs regardoient comme le fruit du décret de la Sorbonne, lorſque Richer ſe fit inſcrire en la faculté pour le doctorat. Cet homme porta l'audace juſqu'à louer, dans une de ſes theſes, l'action déteſtable de Jacques Clément; mais lorſque la paix eut été rétablie dans l'Etat, il s'appliqua avec beaucoup de ſoin à l'étude de l'écriture ſainte, des conciles & de l'hiſtoire de l'égliſe; &, revenu de ſes erreurs, il conçut une vraie douleur de ſes premiers ſentimens, & en embraſſa de plus ſains. Il devint grand-maître & principal du college du cardinal le Moine, qu'il trouva dans un déſordre extrême, & dont par un travail aſſidu, il rétablit la regle; & depuis il ſignala en toute occaſion ſon zele & ſes talens pour la faculté de théologie de Paris, pour l'univerſité de Paris & pour les libertés de l'égliſe gallicane (*a*).

I. Muni de près de quarante ans d'étude, il fit un livre qui a pour titre: *Apologia pro Joanne Gerſonio, pro ſuprem& eccleſiæ & concilii generalis autoritate & independenti& regiæ poteſtatis ab alio quàm à ſolo Deo, adverſùs ſcholæ Pariſienſis & ejuſdem doctoris chriſtianiſſimi obtrectatores par E. R. D. T. P.* (*Edmundum Richerium doctorem theologum Pariſienſem.*) Lugduni Bat. 1676, in-40. Richer compoſa cette apologie en 1606, pour l'op-

(*a*) Voyez ſa vie par Adrien Baillet, ſans nom de lieu 1734, in-12. & le vingt-ſeptieme tome des mémoires de Nicéron, pour ſervir à l'hiſtoire des hommes illuſtres.

poſer à un écrit italien, que Bellarmin avoit fait contre deux traités de Gerſon, imprimés en Italie pour la défenſe de la république de Veniſe. Quelques perſonnes, qui eurent communication de cette apologie, la firent imprimer l'année ſuivante en Italie, mais d'une maniere fort défectueuſe. Richer la voulut retoucher dans la ſuite, réſolu de la faire imprimer lui-même; mais il n'en eut pas le temps; & ce ne fut qu'après ſa mort qu'on la fit imprimer en Hollande.

II. Il y eut une diſpute au couvent des dominicains (*a*), au ſujet d'une theſe où l'on avoit mis ces trois poſitions : 1°. Que le ſouverain pontife eſt infaillible en jugeant de la foi & de la doctrine des mœurs. 2°. Qu'en aucun cas le concile n'eſt ſupérieur au pape. 3°. Qu'il appartient au pape de décider les choſes douteuſes, de les propoſer au concile, de confirmer ou d'infirmer ſes déciſions, d'impoſer un ſilence perpétuel aux parties, *&c.* Un bachelier de licence attaqua ces propoſitions dans la diſpute; & le préſident de Hacqueville d'Oſembray, qui aſſiſtoit à la theſe avec pluſieurs magiſtrats du parlement, dit qu'elles étoient hérétiques, comme contraires à la définition expreſſe du concile de Conſtance. Le nonce Ubaldini, qui étoit auſſi préſent, s'offenſa du diſcours du magiſtrat. Ces deux hommes ſe prirent de paroles. Le cardinal du Perron, archevêque de Sens, qui étoit encore l'un des aſſiſtans, tâcha de les appaiſer, en leur diſant que la ſupériorité du pape ou celle du concile n'étant pas une doctrine de foi, l'une & l'autre opinion étoit libre & ſoutenable (*b*). Richer écrivit contre la propoſition un livre anonyme, qui a pour titre : *De eccleſiaſticâ & politicâ poteſtate.* Paris 1611, in-4°. Cet ouvrage ne contient que 30 pages, ce qui a fait donner à Richer, par quelques-uns de ſes adverſaires, la qualité de *Magiſter triginta paginarum.* Ce n'eſt proprement qu'un extrait de l'ouvrage de Gerſon dont j'ai parlé dans le premier article. Il a été réimprimé pluſieurs fois; on en a même une traduction françoiſe qui n'eſt bonne, ni par rapport à la fidélité, ni par rapport à l'expreſſion. Elle a été imprimée à Paris en 1612 in-8vo., & la même année à Caën, avec le texte latin, auſſi in-8vo. Ce petit livret de Richer eſt diviſé en dix-huit articles, dont il fit un enchaînement ſi bien ſuivi, que le ſecond dépend néceſſairement du premier, le troiſieme du ſecond, & ainſi des autres juſqu'au dernier, dans la même liaiſon des conſéquences aux principes. Il entreprend d'y faire voir d'abord, que la juriſdiction eccléſiaſtique appartient eſſentiellement à toute l'égliſe, & que le pape & les évêques n'en

(*a*) Le 27 de mai 1611.

(*b*) Ces anecdotes ſont rapportées dans les mémoires hiſtoriques & politiques d'Amelot de la Houſſaye; dans la vie de Richer par Baillet; & dans le véritable pere Joſeph. L'on peut conſulter ſur tout ce qui a rapport à Richer, le journal de Trévoux du mois de janvier 1703, & les mémoires d'Avrigny, pour ſervir à l'hiſtoire depuis 1600 juſqu'en 1715.

ſont que les miniſtres, & de montrer que Jeſus-Chriſt a conféré cette juriſdiction à tout l'ordre hiérarchique, par la miſſion qu'il a donnée immédiatement à tous les apôtres & à tous les diſciples. Il définit l'égliſe *un Etat monarchique inſtitué de J. C. pour une fin ſurnaturelle, & tempéré d'un gouvernement ariſtocratique, qui eſt le meilleur de tous & le plus convenable à la nature.* Après avoir montré que J. C. en eſt le chef eſſentiel, & le pape ſeulement le chef miniſtériel, il explique la différence d'un Etat d'avec un gouvernement. Il fait voir enſuite que la puiſſance infaillible de faire des décrets & des conſtitutions appartient à toute l'égliſe & non au pape ſeul, & il marque la qualité & l'étendue de l'autorité du ſouverain pontife, qu'il met ſous la direction & correction du concile général, lequel repréſente l'égliſe univerſelle. Il fait part auſſi du gouvernement de l'égliſe aux princes ſéculiers, en ce qui regarde la diſpoſition des biens temporels & les peines corporelles, le maintien de la diſcipline, l'exécution des loix & des canons, dans le reſſort de leurs Etats. Il veut que le prince, en qualité de protecteur de l'égliſe & de défenſeur des canons, ait non-ſeulement le droit de faire des ordonnances pour la diſcipline eccléſiaſtique, mais qu'il ſoit encore juge légitime des appellations comme d'abus; & il prétend que c'eſt delà que viennent les libertés de l'égliſe gallicane.

Cinq divers ouvrages parurent contre ce traité de Richer. 1°. *La monarchie de l'égliſe contre les erreurs du livre de la puiſſance eccléſiaſtique & politique d'Edmond Richer.* Paris, 1612, in-8vo. Pierre Pelletier, nouveau converti & courtiſan aſſidu du cardinal du Perron, en eſt l'auteur. 2°. *Avis d'un docteur en théologie ſur un livre intitulé : de la puiſſance eccléſiaſtique & politique.* Paris, 1612, in-8vo. Le docteur eſt Claude Durand, diſciple du docteur Duval. 3°. *Jacobi Coſmæ Fabricii notæ ſtigmaticæ ad magiſtrum triginta paginarum.* Francofurti, 1612, in-4to. Le jéſuite Jacques Sirmond s'eſt caché ici ſous le nom de Fabricius; & on dit que l'avocat Gautier eut auſſi part à cet ouvrage. 4°. *Andreæ Duval, Theologi Pariſienſis Elenchus, pro ſupremâ Romani pontificis in eccleſiam autoritate vel de ſupremâ Romani pontificis in eccleſiam poteſtate.* Paris, 1612, in-8vo. 5°. *De la monarchie divine; eccléſiaſtique & ſéculiere chrétienne, par le docteur Michel Mauclerc.* De tous ces ouvrages, le plus vif contre Richer fut celui de Duval. Auſſi Duval étoit-il abſolument livré au nonce. Le fougueux Boucher, qui a ſon article dans ce dictionnaire, & qui s'étoit alors retiré à Tournay, y fit imprimer ſa *couronne myſtique*, ouvrage où il entreprit de traiter de la prééminence du ſacerdoce-royal eccléſiaſtique ſur l'état & la dignité royale-politique, & de montrer que les rois & les princes chrétiens ſont obligés de faire la guerre à l'héréſie, & que les papes ont le pouvoir de les y contraindre, ouvrage d'une imagination troublée, qui eſt adreſſé à Richer & à tous les ariſtocratiques qui diviſoient le François d'avec le Romain.

Le zele de Richer pour la vérité déplut au nonce du pape, & l'auteur avoit

avoit dû s'y attendre. Le cardinal du Perron, qui agiſſoit d'aſſez bonne intelligence dans toutes les occaſions avec ce miniſtre étranger, ſe donna de grands mouvemens pour faire condamner le livre de Richer, & il ne ſe les donna pas en vain, dans un temps de minorité où le gouvernement eſt toujours foible. L'ouvrage fut cenſuré par les évêques de deux provinces eccléſiaſtiques, Sens & Aix. Voici les propres termes de la cenſure des évêques de Sens (*a*) : » Après avoir lu & examiné un livre, ſans nom » d'auteur ni d'imprimeur, intitulé : *de eccleſiaſticâ & politicâ poteſtate*, » ils l'ont jugé digne de cenſure & de condamnation; qu'auſſi ils le cen- » ſuroient & condamnoient, pour pluſieurs propoſitions, expoſitions » & allégations fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, mal-ſonnantes, ſchiſma- » tiques & hérétiques qui y ſont contenues, ſans toucher aux droits du » roi, ni aux immunités & libertés de l'égliſe gallicane. «

La province d'Aix conçut ſa cenſure (*b*) à peu près dans les termes de celle de Sens; mais la cenſure d'Aix ne contenoit point d'exception pour les droits du roi & de la couronne, & pour les libertés de l'égliſe gallicane.

Le fameux Guillaume Duvair, alors premier préſident du parlement de Provence, & depuis garde des ſceaux & évêque de Lizieux, s'oppoſa à la cenſure que l'archevêque d'Aix & ſes ſuffragans avoient faite du livre de Richer. Il envoya, pour cet effet, à la cour le ſavant Peireſc, conſeiller au même parlement, qui parla avec tant de force, que la conduite du premier préſident fut alors approuvée, & celle de l'archevêque blâmée; mais lorſqu'on eut ôté les ſceaux à Duvair, il apprit à plier. Son rétabliſſement le fit changer d'avis, & il abandonna (dit un auteur) la cauſe de Richer, diſant qu'il falloit s'accommoder au temps (*c*).

Richer appella d'abord comme d'abus au parlement de Paris, de la cenſure de Sens; mais le roi défendit au parlement d'en connoître, dépoſa Richer du ſyndicat de Sorbonne, & ordonna à la faculté (*d*) d'élire un autre ſyndic.

On entend, ſans qu'il ſoit beſoin de le dire, que le livre fut auſſi condamné à Rome. Ce fut le pape Paul V qui le condamna.

Richer ſigna dans la ſuite une rétractation de ſon livre. On lui fit vio-

---

(*a*) Elle eſt du 13 de mars 1612. Ce concile provincial fut compoſé du cardinal du Perron, archevêque de Sens, & des évêques de Paris, d'Auxerre, de Meaux, d'Orléans, de Troyes, de Nevers & de Chartres.

(*b*) Elle eſt du 24 de mai 1612; & cet autre concile provincial fut compoſé de l'archevêque d'Aix, des évêques de Riez, de Fréjus & de Siſteron, ſes ſuffragans.

(*c*) *Bretonnier.*

(*d*) Par des lettres-patentes de 1612.

lence, & quatre auteurs (*a*) qui s'accordent ſur ce point, ne different que dans quelques circonſtances. J'adopte le récit de celui des quatre qui a dû être le mieux informé (*b*), & dont le récit eſt, dans le fonds, peu différent des autres. Le cardinal de Richelieu, voulant plaire à Rome, pour obtenir à ſon frere un chapeau de cardinal, qu'il obtint en effet, envoya chercher Richer (*c*), & l'engagea à donner une déclaration en termes généraux ſur ſon livre, qu'il ſoumettoit à l'égliſe & au ſaint ſiege. Richer, à qui la préſence d'un cardinal, premier miniſtre, & premier miniſtre abſolu, en avoit impoſé, proteſta (*d*) contre la déclaration qu'on avoit exigée de lui; & dès qu'il vit qu'on tâchoit de faire paſſer la déclaration pour une véritable rétractation, il déſavoua par avance ce que ſes infirmités & ſon grand âge, la ſurpriſe, la violence, les menaces, la vue des tourmens & la mort même, pouvoient lui faire faire contre la doctrine de ſon livre. Par ordre du cardinal de Richelieu, le capucin, connu ſous le nom de P. Joſeph, attira chez lui Richer, ſous prétexte de lui donner à dîner, & le conſulter ſur un cas de conſcience ſur lequel Richelieu vouloit avoir ſon avis. Après le dîner, ce capucin, en préſence d'un notaire apoſtolique venu exprès de Rome, & en préſence de Duval, lui dit qu'il n'avoit point d'autre queſtion de controverſe à lui propoſer que celle de l'autorité du ſouverain pontife; & lui préſentant une rétractation toute dreſſée: *C'eſt aujourd'hui*, lui dit-il, *qu'il faut mourir ou rétracter votre livre.* A ces mots, deux aſſaſſins ſortirent d'une chambre voiſine & ſe jeterent ſur Richer. Le premier le ſaiſit par un bras, lui préſentant un poignard par-devant; le ſecond le ſaiſit par l'autre bras, lui mettant un poignard ſur les reins, tandis que le capucin lui mit un papier ſous la main & le lui fit ſigner, ſans lui donner le temps de le lire. Richer, retourné chez lui dans l'agitation qu'on peut imaginer, dicta le récit de ce qui s'étoit paſſé, & en fit faire pluſieurs copies qu'il ſigna & qu'il envoya à ſes amis. Richer mourut peu de temps après, accablé des horreurs de ſon crime. C'eſt ainſi qu'il appelloit l'action involontaire qu'il avoit faite.

Un écrivain d'anecdotes (*e*) a remarqué à ce ſujet, qu'en France la politique a ſes modes comme les habits; que Richer fut perſécuté ſous la régence de Marie de Médicis & ſous le miniſtere de Richelieu, pour avoir écrit contre les prétentions du pape & contre la cour de Rome; & que Thomaſſin, prêtre de l'oratoire, le fut à ſon tour, ſous le regne de Louis-

(*a*) Richard, auteur du parallele de Richelieu & de Mazarin. Paris 1716; Dupin dans le troiſieme vol. de l'hiſtoire de l'égliſe du dix-ſeptieme ſiecle; Baillet dans la vie de Richer; lettres de Moriſſot imprimées à Dijon.

(*b*) Baillet.

(*c*) En 1629.

(*d*) En 1630.

(*e*) Amelot de la Houſſaye dans ſes mémoires hiſtoriques & politiques.

le-Grand, pour avoir favoriſé cette cour dans ſes notes ſur les conciles. Ne pourroit-on pas dire avec plus de fondement qu'il eſt des regnes foibles & des circonſtances orageuſes qui portent à des ménagemens, qu'on n'a pas ſous un grand roi & dans des temps de bonace ?

Vigor, conſeiller au grand-conſeil, avoit pris le parti de Richer. *Voyez l'article* VIGOR.

Richer lui-même a fait pluſieurs écrits pour la défenſe de ſes ſentimens. En voici les titres :

I. *Demonſtratio libelli de eccleſiaſticâ & politicâ poteſtate eum autoris teſtamento.* Paris, 1622, in-4to. Cette défenſe du livre a été imprimée pluſieurs fois depuis.

II. *Vindiciæ doctrinæ majorum ſcholæ Pariſienſis, ſeu conſtans & perpetua ſcholæ Pariſienſis doctrina de autoritate & infaillibilitate eccleſiæ in rebus fidei ac morum, contra defenſores monarchiæ univerſalis & abſolutæ curiæ Romanæ.* Coloniæ, 1683, in-4to.

III. *De poteſtate eccleſiæ in rebus temporalibus liber & defenſio articuli quem tertius ordo conciliorum regni Franciæ pro lege fundamentali deſigi poſtulavit, anno 1614 & 1615.* Coloniæ, 1692, in-4to.

IV. *Edmundi Richerii libellus de eccleſiaſticâ & politicâ poteſtate, nec non libelli ejuſdem per eumdem Richerium demonſtratio. Nova editio, aucta ejuſdem opuſculi defenſione, nunc demùm typis edita ex M. S. ejuſdem autoris, in duos tomos diviſa, cum aliis ejuſdem opuſculis.* Coloniæ, 1701, in-4to. 2 vol.

L'auteur parle d'abord des écrits faits contre lui, & remarque que ce n'étoit point ſon livre qui avoit cauſé de la diviſion dans la faculté, mais qu'elle y avoit été ſemée auſſitôt après la mort de Henri-le-Grand, par quelques docteurs qui avoient pris le temps de la minorité de Louis XIII, pour introduire une nouvelle doctrine dans le royaume. Il montre que non-ſeulement l'école de Paris, mais auſſi toute l'égliſe gallicane, avoit tenu juſqu'alors comme une vérité conſtante, que le concile général eſt au-deſſus du pape ; que Pierre Plaoul, proviſeur de Sorbonne, & évêque de Senlis, avoit ſoutenu cette doctrine au nom de l'univerſité, dont il étoit député au concile de Piſe de l'an 1407, auſſi bien que Gerſon, ambaſſadeur du roi, de l'égliſe gallicane, & de l'univerſité, dans le concile de Conſtance, & Pierre de Courcelles, député de l'univerſité dans l'aſſemblée de Bourges ; que l'univerſité & la faculté de théologie s'étoient déclarées pluſieurs fois pour cette doctrine dans leurs lettres & dans leurs décrets ; qu'Almain Major, & les autres célébres docteurs de la faculté de théologie de Paris l'avoient enſeignée ; que même les étrangers, & ceux qui n'étoient pas de cet avis, convenoient que c'étoit la doctrine des théologiens de Paris. Richer répond enſuite aux raiſons de politique que le cardinal du Perron avoit employées pour rendre ſa doctrine & ſa perſonne odieuſes. Ce cardinal lui objectoit que les argumens qu'il alléguoit pour établir

le gouvernement ariſtocratique de l'égliſe, pouvoient être auſſi employés en la monarchie temporelle. Richer répond que l'on ne peut tirer aucune conſéquence de l'une à l'autre, parce que la puiſſance politique eſt, de ſa nature, abſolue, au-lieu que la puiſſance eccléſiaſtique qui gouverne les cœurs & les conſciences par des actes hiérarchiques, ne peut pas uſer de force extérieure ni de contrainte. Ce cardinal avoit auſſi mis la Sorbonne en jeu, en lui reprochant la condamnation de la Pucelle d'Orléans & le décret contre Henri III. Richer fait voir qu'on ne doit point juger de la diſpoſition de ce corps, par ces temps de troubles & de guerres, où la liberté étoit opprimée par la violence & par les factions, & remarque que quand ce corps a été libre, il a toujours vengé les droits du roi, ſoutenu les libertés de l'égliſe gallicane, & procuré le bien de l'Etat; il ajoute que du temps même de Henri III, les anciens docteurs étoient très-éloignés des ſentimens du décret fait contre ce prince par quelques docteurs factieux qui avoient entraîné de jeunes gens ſans expérience. Il ſe défend enſuite contre Boucher ſur l'appel comme d'abus; & il ſoutient que les magiſtrats civils ont droit de maintenir les loix de l'égliſe quand elles ſont violées, de juger des queſtions eccléſiaſtiques qui conſiſtent en faits, & de protéger les eccléſiaſtiques qui ſont opprimés & calomniés. Il tient que l'aſſemblée des prélats de Sens n'eſt pas un ſynode, parce qu'elle s'eſt faite pour des comptes particuliers ſans l'autorité du roi. Les autres parties de cet ouvrage ſont entiérement dogmatiques. Richer y prouve ſes principes, & réfute ſes adverſaires par des paſſages de l'écriture, par une infinité de témoignages des peres & des docteurs, par les décrets des conciles, par des exemples tirés de l'hiſtoire eccléſiaſtique, par la pratique de l'égliſe, & par des raiſonnemens fondés ſur toutes ces autorités.

Richer admet un gouvernement monarchique dans la ſociété civile; mais il n'en admet point dans l'égliſe, & il a raiſon. Il poſe ce fondement de tout ſon ouvrage, que toute communauté parfaite a le droit de ſe gouverner elle-même, & cette maxime eſt conſtante. Les eccléſiaſtiques appellent *Richériſme* l'erreur où ils prétendent que Richer eſt tombé, diſant que l'autorité eccléſiaſtique, auſſi bien que la puiſſance civile, réſide toute entière dans la multitude; que c'eſt elle qui eſſentiellement en poſſede le fonds & la propriété, & que chaque particulier, quel qu'il ſoit, n'en a que la fonction, l'exercice, & le ſimple miniſtere. Notre auteur n'a fait qu'expliquer les ſentimens reçus en France ſur l'autorité du concile général, & ſur celle du pape. Si ſes principes ne ſont pas exempts d'erreur, ce n'eſt pas à la cour de Rome, c'eſt aux princes à s'en formaliſer; car pour donner une juſte idée du gouvernement monarchique, en diſant que toute communauté parfaite a le droit de ſe gouverner elle-même, Richer devoit ajouter que le corps en qui réſidoit ordinairement ce droit, peut s'en être deſſaiſi ſans retour entre les mains du ſouverain; & c'eſt en effet ce qui réſulte de l'explication que Richer donna depuis, & de la différence

qu'il mit entre la puiſſance politique & la puiſſance eccléſiaſtique. Mais l'endroit par lequel le livre de Richer a été attaqué, eſt peut-être celui par où il avoit moins beſoin de défenſe. On a accuſé l'auteur d'avoir voulu détruire la primauté du pape; il n'a jamais prétendu que combattre les opinions outrees des ultramontains qui ont fait du pape un monarque auquel ils attribuent le droit de dominer ſur le clergé avec une autorité abſolue; il a ſouvent proteſté qu'il donneroit ſon ſang pour ſoutenir la vérité de la primauté du pape, & ſon livre ne contient que l'ancienne doctrine de la Sorbonne.

On a mis, à la fin de cette édition de Cologne de 1701, des notes ſur la cenſure de la faculté de théologie de Paris, contre les livres de la république eccléſiaſtique d'*Antonius de Dominis*. Elles ſont de Richer, & avoient été imprimées à Londres dès l'année 1617, & réimprimées depuis. On voit par ces notes que, quoique Richer n'approuvât pas la doctrine de *Dominis*, il n'étoit pas ſur pluſieurs articles, de l'avis des cenſeurs. Il ne faut donc pas confondre Richer avec *Antoine de Dominis*, qu'il regardoit comme ſchiſmatique & hérétique, pour pluſieurs propoſitions, & entr'autres, pour celle-ci: Que la doctrine des ſociétés ennemies de Rome, que les catholiques combattent avec tant d'ardeur, ne differe en rien ou ſi peu que rien, de la véritable & pure doctrine de l'ancienne égliſe: qu'on a cru devoir rejeter cette doctrine tout d'un coup plutôt que de la combattre par des moyens honnêtes & légitimes; & que ſi elle eſt en horreur à Rome & parmi nous, ce n'eſt pas qu'elle ſoit hérétique ou fauſſe, mais parce qu'elle eſt contraire aux ſentimens & aux mœurs corrompues de la cour Romaine (*a*).

Ce docteur célébre avoit écrit en latin l'hiſtoire des démêlés de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII, & il l'avoit diſtribué en cinq livres qui devoient faire partie de l'hiſtoire de l'univerſité de Paris, dont on a trouvé, à ſa mort, quelques volumes manuſcrits. C'eſt, dit un écrivain bien inſtruit (*b*), un tiſſu aſſez ſuivi des actes originaux des bulles des trois papes & des autres titres que Richer avoit recouvré après des recherches fort pénibles, & qu'il avoit jugé à propos d'inſérer tout entier dans le corps de ſon ouvrage, ſe contentant d'ajouter du ſien quelques réflexions ſur ces pieces, pour faire la liaiſon de l'hiſtoire; mais cet ouvrage n'a jamais été imprimé.

(*a*) Voyez la vie de Richer par Baillet, pages 233, 234 & 235 de l'édition de 1734.

(*b*) Baillet, hiſt. des démêlés du pape Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, roi de France. Paris, 1718.

RIENZI. (*Conjuration de*)

L'HISTOIRE fournit plus d'un exemple d'hommes hardis, ambitieux, qui, du rang le plus obſcur, ſe ſont élevés à la ſouveraine puiſſance, & s'y ſont maintenus par leur rare valeur ou par leurs grandes qualités. Mais il eſt rare & preſqu'inconcevable, qu'un malheureux condamné en naiſſant à végéter dans l'indigence, ſans appui, ſans amis & ſans protecteurs, paſſe tout-à-coup de l'obſcurité la plus profonde à l'éclat de la ſouveraineté : il eſt plus extraordinaire encore qu'un tel homme ſe conduiſe en tyran, & qu'en même temps il gouverne en ſage & excellent légiſlateur; qu'il triomphe des plus grands obſtacles & échoue aux plus légeres difficultés; qu'il ſoit uſurpateur & faſſe approuver ſon uſurpation par celui-là même dont il a violé les droits; qu'il ſoit aſſez hardi pour former & exécuter de grands projets, & qu'il n'ait point aſſez de ſolidité pour les ſuivre; en un mot, qu'il agiſſe en inſenſé & que ſes folies lui réuſſiſſent mieux que les vues les mieux combinées des plus profonds politiques. Or, tel fut Nicolas Rienzi, fils d'un cabaretier & d'une porteuſe d'eau : à quelques égards il étoit même beaucoup au-deſſous de ſa naiſſance; à beaucoup d'autres, il étoit digne du rang le plus illuſtre. Aſſemblage bizarre de vertus & de vices, de démences & de grandes vues, Nicolas Rienzi paroiſſoit tour à tour, ſimple juſqu'à l'imbécillité, fourbe juſqu'à la perfidie, timide, hardi, fier, rampant, téméraire, plein de zele pour la patrie, dévoré d'ambition, fait pour commander aux hommes, qu'il étoit incapable de gouverner : à ces qualités oppoſées, il joignoit une vaſte érudition, une connoiſſance exacte de l'hiſtoire, beaucoup d'éloquence, une belle figure, la voix forte & un air impoſant.

Rienzi, l'eſprit occupé des moyens de remplir ſes grands projets d'élévation, profita des déſordres qui régnoient dans Rome, ſa patrie, ſous le pontificat de Clément VI, qui, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, avoit fixé ſa réſidence à Avignon. Rome alors étoit livré au trouble & à la confuſion de l'anarchie. Les vols, les brigandages, l'aſſaſſinat y étoient impunis; les chemins étoient infeſtés de ſcélérats, & la ville étoit elle-même remplie d'une prodigieuſe quantité de voleurs : le peu de bons citoyens qui y reſtoient, ſollicitoient le ſouverain pontife à venir dans la capitale de ſes Etats, & leurs ſollicitations n'étant point écoutées, ils s'aſſemblerent dans la vue de choiſir un député capable de peindre fortement à Clément VI la ſituation des Romains, la foibleſſe d'Etienne Colonne, leur gouverneur & l'incapacité de Raymond, évêque d'Orviette, vicaire du pape pour le ſpirituel. Rienzi, à force d'intrigues, de promeſſes, réunit tous les ſuffrages, partit pour Avignon, & charma, par ſon éloquence, le ſouverain pontife, aux dépens des grands de Rome, qu'il peignit, les uns comme des hommes cor-

rompus, les autres comme d'inſignes ſcélérats qui, par leur exemple, autoriſoient les crimes les plus déteſtables. Sa harangue remplit d'indignation le cardinal Colonne qui, ſentant que ces invectives retomboient ſur les ſeigneurs de ſa maiſon, perdit, pour ſe venger, Rienzi dans l'eſprit du pape; en ſorte que le député ne retira d'autre fruit de ſon zele que celui de s'être attiré de puiſſans ennemis. Diſgracié à la cour de Clément & rejeté de tous, il tomba dans la plus extrême indigence, & ſurpris par une maladie, fut contraint de ſe retirer dans un hôpital, où il languit longtemps. Le cardinal Colonne le croyant corrigé de ſon audace, eut pitié de ſa miſere, le ſecourut & le fit rentrer en grace auprès de Clément VI qui, pour lui faire oublier ſes malheurs, le créa notaire apoſtolique & le renvoya comblé de faveurs.

Rienzi, moins ſenſible aux bontés du ſouverain pontife qu'aux mauvais traitemens qu'il avoit eſſuyés, ſortit d'Avignon, plein du déſir de ſe venger du cardinal Colonne; mais il ſe propoſa de diſſimuler & de ne travailler qu'indirectement à la ruine de ſes ennemis. Dans cette vue il affecta le plus grand déſintéreſſement dans l'exercice de ſa charge de notaire apoſtolique, & ſe mit à déclamer hautement contre les rapines, l'avidité & les vexations des ſeigneurs & des magiſtrats en général. Ses dénonciations firent une impreſſion d'autant plus forte ſur les citoyens, que la comparaiſon de ſa probité avec l'oppreſſion exercée par ceux dont il ſe plaignoit, étoit très-déſavantageuſe aux derniers. Encouragé par ce premier ſuccès, Rienzi fit de nouvelles tentatives. Un jour que le conſeil étoit aſſemblé, il parut tout à coup, accabla la nobleſſe de reproches ſanglans, & blâma vivement le gouverneur & les principaux officiers de remplir auſſi mal qu'ils le faiſoient les devoirs de leurs charges. André le Normand, camerlingue, de la maiſon des Colonnes, indigné de l'inſolence du harangueur, ne lui répondit que par un vigoureux ſoufflet. Cet affront ne ſervit qu'à irriter l'audace de Rienzi qui, à ſes déclamations joignit des tableaux allégoriques encore plus inſultans, qu'il faiſoit placer dans les lieux les plus apparens de Rome, & qu'il avoit ſoin de venir appliquer lui-même avec un enthouſiaſme & une violence qui attiroient le peuple en foule autour de lui. Les ſeigneurs Romains regardant ces interprétations comme des bouffonneries, rioient eux-mêmes de ſes propos, & ſur-tout des promeſſes réitérées qu'il leur faiſoit de les punir ſévérement, ſi jamais il devenoit ou empereur ou roi, de faire pendre les uns, décapiter les autres & de n'en épargner aucun. Mais ces grands qui venoient comme le peuple écouter Rienzi, ne ſe doutoient pas qu'à la faveur de ſon apparente folie, cet homme ne raſſembloit ſi fréquemment la multitude, que pour ſonder les diſpoſitions des citoyens. Ils ignoroient qu'à la ſuite de ces diſcours il prenoit des meſures avec les plus échauffés d'entre les mécontens, qu'il n'y avoit pas de jours qu'il n'attirât une foule de jeunes gens, & même des gentilshommes dans ſon parti.

Lorſque Rienzi ſe fut aſſuré de l'attachement d'un nombre très-conſidé-

rable de citoyens de tous les Etats, il leur indiqua un rendez-vous ſecret ſur le mont Aventin. Là déployant toute la force de ſon éloquence, il leur peignit en traits de feu l'abaiſſement du peuple, la tyrannie des grands, l'impunité des ſcélérats, l'indigence des laboureurs, la licence effrénée des eccléſiaſtiques; enſuite il leur indiqua les moyens de remédier aux déſordres & de rétablir le peuple dans ſes droits. L'exécution de ces moyens exigeant de grandes dépenſes, il leur dit que les revenus immenſes de la chambre apoſtolique fourniroient des fonds ſuffiſans, & que le ſouverain pontife ne trouveroit pas mauvais que, pour l'utilité publique, on portât la main ſur ſes tréſors. Les auditeurs applaudirent à cette harangue ſéditieuſe, & l'orateur après leur avoir fait ſigner l'engagement qu'il leur avoit perſuadé de contracter avec lui, congédia l'aſſemblée, & quelques jours après fit publier à ſon de trompe dans toutes les rues de Rome, que tout bon citoyen eût à ſe trouver ſans armes la nuit ſuivante dans l'égliſe du château St. Ange. Perſonne n'y manqua, le peuple par les grandes eſpérances qu'il leur avoit données, & les grands, qui ſe croyoient encore en état d'arrêter ſes folies, pour voir quelle ſeroit cette nouvelle extravagance. Cependant Rienzi, après avoir aſſiſté à trente meſſes du St. Eſprit qu'il avoit fait commencer dès minuit, ſortit à neuf heures du matin, accompagné de l'évêque d'Orviette, eſcorté de cent hommes bien armés, ſuivis d'une foule innombrable, & précédé de trois étendards, ſur leſquels étoient peintes quelques figures ſymboliques. Au milieu de cette pompe, moitié impoſante & moitié ridicule, Nicolas Rienzi marcha au capitole, entra dans le palais, & montant ſur la tribune aux harangues, annonça au peuple que le temps de ſa délivrance étoit arrivé, & qu'il voyoit en lui ſon libérateur. Il fit lire enſuite les réglemens qu'il avoit dreſſés & qui furent reçus avec d'autant plus d'applaudiſſemens, qu'ils étoient tous à l'avantage du peuple, humilians pour la nobleſſe, ruineux pour le pape, des revenus duquel on diſpoſoit, & qui étoient ſubſtitués au produit des impôts qu'on annulloit. Le peuple enchanté d'une légiſlation ſi douce, l'approuva avec tranſport & reconnut pour ſouverain de Rome Nicolas Rienzi, qui dès ce jour dicta ſes loix du haut du capitole.

Informé de cet événement, Etienne Colonne qui étoit à Cornetto, ſe hâta de revenir à Rome pour y punir ſévérement le chef de cette ſédition naiſſante; mais il le trouva revêtu du pouvoir le plus abſolu. Rienzi lui envoya ordre de ſortir promptement de la ville. Colonne indigné mépriſa cet ordre: le nouveau ſouverain fit ſonner l'alarme au capitole: à ce ſignal tout le peuple ſe ſoulève & laiſſe à peine à Etienne Colonne le temps de ſe ſauver. Rienzi fait publier que tous les nobles ayent à ſortir dès le jour même de Rome, & nul d'entre eux n'oſa déſobéir. L'autorité de ce chef une fois affermie, il ſe rend maître de toutes les avenues de Rome, fait garder les ponts, établit des officiers de juſtice, purge la ville de tous les brigands qui l'infeſtoient & fait périr, par la main du bourreau, tous les aſſaſſins & les voleurs qui tombent en ſa puiſſance. En peu de jours tous

les

les déſordres ceſſent, la ſureté publique eſt rétablie, & les Romains béniſſent le reſtaurateur de la paix. Il n'étoit guere à ſuppoſer que Clément VI approuvât également l'uſurpateur de ſa puiſſance & le ſpoliateur de la chambre apoſtolique. Rienzi, bien perſuadé que le pape penſeroit à cet égard tout autrement que le peuple, réſolut cependant de l'engager à approuver tout ce qui s'étoit fait, & même par avance tout ce qui ſe feroit encore. Et en effet, le ſouverain pontife voyant la force & la puiſſance du côté de l'uſurpateur, diſſimula, & de crainte de l'aigrir, confirma Rienzi dans tous les droits que le peuple lui avoit donnés, & que l'adroit uſurpateur voulut abſolument partager avec Raymond, vicaire du pape & évêque d'Orviette; bien aſſuré que ce collegue foible & preſque imbécille ne jouiroit d'aucun pouvoir.

Les Romains avoient déclaré Nicolas Rienzi ſouverain de Rome; mais il n'eut garde d'adopter ce titre faſtueux. Auſſi dans une aſſemblée générale des citoyens, eut-il grand ſoin de leur repréſenter que ſatisfait d'être le reſtaurateur de la liberté, il refuſoit un titre incompatible avec l'égalité qui devoit régner entre les membres de la république; mais que comme l'inſolence de la nobleſſe avoit jadis donné lieu à la création des tribuns, il penſoit que les circonſtances actuelles ſe trouvant à peu près les mêmes, il convenoit de rétablir cette ancienne dignité. On admira ſa modeſtie, & d'après ſes conſeils, on le nomma tribun, ajoutant à ce titre celui de libérateur de la patrie; mais il ne voulut accepter le tribunat, qu'à condition qu'on lui donneroit pour collegue, l'évêque d'Orviette, qui fut auſſi créé tribun dans la même aſſemblée.

Cependant les principaux d'entre les nobles, furieux de s'être vus obligés de céder, & apprenant dans leurs terres l'accroiſſement ſucceſſif du pouvoir de leur oppreſſeur, ſe liguerent entre eux, & s'aſſemblerent ſecrétement pour délibérer ſur les moyens de ſe venger avec éclat. Mais Rienzi qui ne tarda point à être informé de leurs projets, les cita tous à ſon tribunal, leur ordonnant de venir prêter entre ſes mains ſerment de fidélité à la république. Ce nouvel ordre fut pour eux un coup de foudre; ils frémirent de rage, mais la crainte d'outrages encore plus ſanglans les contraignit d'obéir. Ils vinrent tous ſe proſterner aux pieds du tribun qui continuant de donner ſes principaux ſoins à l'adminiſtration de la juſtice, ſe rendit le fléau des ſcélérats & des malfaiteurs, fit fleurir le commerce & régner dans Rome le calme & l'abondance. Le brillant ſuccès de ſon gouvernement inſpira au tribun des idées plus élevées, & étendant ſes vues ſur l'Italie entiere, il forma le projet de la réduire ſous ſon obéiſſance. Cette ſéduiſante chimere éblouit les Romains auxquels il perſuada qu'il ſeroit très-facile de réunir tous les petits Etats qui partageoient l'Italie, & d'en compoſer un corps dont Rome régleroit les mouvemens. On applaudit à ce projet, & on le pria de prendre, pour l'exécuter, les meſures qu'il jugeroit les plus convenables. D'après cette délibération, le tribun envoya

des couriers à tous les princes d'Italie, pour les inviter à concourir au rétabliſſement de Rome dans ſon ancienne ſplendeur. Il écrivit en même temps à tous les potentats de l'Europe, & eut l'audace de leur demander leur amitié en leur offrant la ſienne. Ce qui paroît plus étonnant encore que cet excès d'audace, c'eſt que la plupart des ſouverains, les plus puiſſans de l'Europe, accepterent ſes offres & lui envoyerent des ambaſſadeurs. Mais ce fut préciſément cette déférence qui perdit le tribun. Enorgueilli de ſe voir traité d'égal à égal par les plus grands monarques, la tête lui tourna, & peu content de s'être fait eſtimer par ſon amour pour la juſtice, il imagina d'en impoſer auſſi par le faſte & l'éclat du haut rang où il s'étoit élevé. Il avoit juſqu'alors donné l'exemple de la ſobriété, & il donna celui de la profuſion ; ſes mœurs avoient été auſteres, ou du moins il avoit affecté l'auſtérité des mœurs, & amolli par les richeſſes, il ſe plongea dans la débauche. Il ſe forma une compagnie de gardes dont il étoit toujours environné ; il fut moins populaire & d'un accès difficile ; mais il ne ſe relâcha point encore dans l'adminiſtration de la juſtice. Au contraire, pour corriger les abus qu'il prétendoit s'être gliſſés dans cette importante partie du gouvernement, il fit citer devant lui tous les magiſtrats & les gouverneurs du diſtrict de Rome, avec ordre de venir rendre hommage au peuple Romain en ſa perſonne. Ils obéirent tous à l'exception de Jean de Vie, commandant de Viterbe, & de Gaëtan, comte de Fondi. Le tribun envoya des troupes contre ces deux ſeigneurs, qui furent vaincus & punis. Leur défaite inſpira la terreur aux nobles, qui prirent le parti de ramper lâchement aux pieds du tribun, & d'applaudir à toutes les extravagances de ſon orgueil. Sa femme, plus faſtueuſe encore, étoit toujours environnée d'une cour brillante, & traînoit à ſa ſuite les dames de la plus haute diſtinction qu'elle traitoit avec la plus inſultante bonté.

Malgré le faſte, les débauches, les profuſions de Rienzi, telle étoit la haute idée que l'on avoit conçue de ſon intégrité, que des lieux les plus éloignés on venoit réclamer ſa juſtice. Jeanne même, reine de Naples, accuſée d'avoir fait périr le roi André ſon époux, & Louis d'Anjou, roi de Hongrie, qui ne vouloit pas laiſſer ce crime impuni, ſoumirent cette cauſe à la déciſion de Rienzi qui demanda du temps pour ſe mettre en état de prononcer ſur une affaire d'une telle importance. Le pape & les cardinaux lui écrivoient ſur le ton le plus affectueux, le remercioient même des grands ſervices qu'il rendoit au public & à la religion. Il n'y eut que Philippe de Valois, roi de France, qui ne croyant pas devoir répondre ſérieuſement aux lettres faſtueuſes & inſolentes du tribun, affecta de lui écrire du ſtyle le plus trivial, & lui fit porter ſa réponſe par un ſimple archer de ſa garde.

Cependant Rienzi, chaque jour plus enivré de ſa puiſſance, donnoit de nouvelles preuves de la bizarrerie de ſon eſprit. Il gouvernoit en maître abſolu, & il lui prit fantaiſie de ſe faire recevoir chevalier, c'eſt-à-dire,

d'entrer dans le corps de cette même nobleſſe qu'il avoit ſi cruellement humiliée. Il imagina, pour la ſolemnité de ſa réception, des cérémonies auſſi indécentes que ridicules & qui le décréditerent conſidérablement dans l'eſprit du peuple. Mais trop ébloui pour s'appercevoir de la diminution, de la confiance publique, il cita les empereurs d'Orient & d'Occident, tous les rois de la terre, les ducs, les princes, les comtes, les marquis, les univerſités, toutes les nations exiſtantes à porter à ſes pieds, à un jour marqué, leurs titres & leurs prétentions, afin qu'il prononçât ſuivant les inſpirations du St. Eſprit. Aucun potentat ne comparut, aucun peuple n'envoya des repréſentans; mais au jour fixé, Rienzi, placé ſur un trône fort élevé, ſe fit préſenter ſept couronnes qu'on lui arrachoit à meſure qu'on les lui mettoit ſur la tête. Perſonne ne devina le ſens de cette extravagante allégorie; mais cette bizarre cérémonie acheva d'aliéner le peuple, & Rienzi étant le ſeul qui ne s'apperçût pas du mécontentement général, forma le barbare projet d'anéantir la haute nobleſſe. Pour l'exécution de cette horreur, il attira dans ſon palais tout ce qu'il y avoit à Rome & aux environs de ſeigneurs diſtingués, il les fit tous enfermer & répandit le bruit que c'étoient tous des traîtres qui avoient conſpiré contre le gouvernement. Enſuite ayant convoqué le peuple au capitole, il y fit conduire les proſcrits. Etienne Colonne, l'un d'entr'eux, l'approcha hardiment, & ſoulevant un pan de la robe faſtueuſe de Rienzi; *un habit ſimple*, lui dit-il, *vous conviendroit bien mieux que ce riche ornement qui n'eſt pas fait pour vous*: Le peuple quelques jours auparavant eût maſſacré Colonne; mais alors il applaudit à cette réflexion, & le tribun, qui malgré ſes gardes, étoit naturellement poltron, pâlit, ſe déconcerta, & rompant l'aſſemblée, remit cette affaire au lendemain. Cependant, réſolu de conſommer le crime, il fit tendre la ſalle du conſeil où devoit ſe faire cette ſanglante exécution de tapiſſeries mi-parties de rouge & de blanc; convoqua encore le peuple, & envoya un confeſſeur à chacun des priſonniers pour les préparer à la mort. Le peuple attendri ſur la ſituation des proſcrits, garda un morne ſilence, & n'applaudit point, ſuivant l'uſage, à la harangue du tribun, qui prenant ſur le champ ſon parti, ſupplia le peuple d'uſer d'indulgence envers ces coupables, & les renvoya malgré lui abſous & libres. Ils ſortirent de Rome, la rage dans le cœur & déterminés à périr ou à ſe venger. Bientôt les hoſtilités commencerent & ils firent des courſes juſqu'aux portes de Rome, portant par-tout le ravage & la déſolation. Le tribun, à la tête de vingt mille hommes, marcha contre eux, & fit un dégât effroyable dans le territoire de Marion, la plus forte place des conjurés.

Clément VI, fatigué du tribunat orageux de Rienzi, envoya un légat à Rome pour l'engager par toutes ſortes de moyens à abdiquer la ſouveraine puiſſance. Après pluſieurs ſommations, Rienzi entra à Rome ſuivi de ſes troupes, & s'étant fait revêtir dans l'égliſe de St. Pierre de la dalmatique que les empereurs avoient coutume de porter à leur couronnement,

il partit au ſon des trompettes avec toute ſa cavalerie, la couronne en tête, le ſceptre à la main, & ſe rendit au Vatican, où le légat le prit pour un homme entiérement fou.

Le peuple paroiſſoit ſe dégoûter de ſon tribun, & quelques gentilshommes, comptant trop ſur l'apparence de ces diſpoſitions, promirent à Etienne Colonne de lui ouvrir les portes de la ville auſſitôt qu'il s'y préſenteroit avec ſon armée. Colonne, trop crédule, ſe mit en marche, & le bruit de ſon approche parut déconcerter & abattre le tribun, qui pourtant, revenant bientôt de cette conſternation, aſſembla les Romains & leur perſuada qu'il avoit eu une révélation qui lui aſſuroit la victoire. Etienne Colonne fut trompé dans ſon attente, & perſonne ne lui ouvrant les portes comme on le lui avoit promis, il fut contraint de ſonger à la retraite; mais pour braver le tribun, il diviſa ſon armée en trois corps, auxquels il ordonna de défiler au ſon des trompettes le long des murs de Rome : les deux premieres diviſions exécuterent cet ordre ſans aucun inconvénient; mais le jeune Colonne qui étoit à la tête de la troiſieme, compoſée de la fleur de la nobleſſe, ayant pris les devants avec quelques ſeigneurs, & s'appercevant qu'une des portes de Rome étoit entr'ouverte, s'imagina que c'étoit-là l'effet des intelligences que ſon pere avoit ménagées, & mettant ſa lance en arrêt, il ſe jeta dans la ville, ſans s'appercevoir qu'il n'étoit ſuivi de perſonne. Il fondit impétueuſement ſur la cavalerie Romaine qu'il mit en fuite ainſi que l'infanterie; en ſorte que s'il eût eu ſeulement avec lui cent perſonnes, il ſe ſeroit inévitablement rendu maître de Rome. Mais ces timides habitans revenus de leur premiere frayeur, & n'appercevant qu'un ſeul agreſſeur, l'envelopperent, le renverſerent de cheval, & ſans égard pour ſa jeuneſſe, ſa naiſſance & ſes prieres, le maſſacrerent. Le vieux Colonne arrivant à cette même porte & voyant la populace aſſemblée, pouſſe ſon cheval de ce côté, & le premier objet qui frappe ſes regards, eſt ſon fils nageant dans ſon ſang. A cet aſpect, ſaiſi de terreur, il s'éloigne, mais la tendreſſe paternelle le ramene bientôt : il veut s'éloigner encore; mais il eſt environné par une foule de ſoldats qui ſe jettent ſur lui & le percent de coups. Le peuple alors ſans attendre les ordres du tribun, ſort de la ville, & fait un horrible maſſacre dans le parti de la nobleſſe.

Fier d'un triomphe auquel il avoit ſi peu contribué, Rienzi prenant en main le ſceptre, & la tête couverte de deux couronnes, une d'argent & l'autre d'olivier, au lieu de profiter de ces premiers momens de victoire, fait ſonner la retraite, ramene ſes troupes dans Rome, & les conduiſant auprès des corps des deux Colonnes, prend dans le creux de ſa main du ſang qui ſortoit de leurs bleſſures, & en aſpergeant ſon fils, il le proclame chevalier de la victoire; enſuite il donna ordre à chaque capitaine de frapper le nouveau chevalier ſur les reins du plat de l'épée. Cette cérémonie auſſi barbare que bizarre, déplut ſi fort à tous les cavaliers, que dès

l'inſtant ils quitterent les armes & promirent hautement de ne plus ſervir ſous les ordres d'un général auſſi extravagant. Mais peu ſenſible à cette défection, le tribun n'en devint que plus inſolent, & bientôt il porta ſon luxe, ſes vexations & ſon injuſtice, à un ſi haut degré, qu'achevant de ſe rendre odieux, il fut abandonné de tous. Le légat qui avoit fomenté cette animoſité publique de toute ſa puiſſance, ſaiſit ces momens de diſgraces pour lancer ſur la tête de l'uſurpateur les foudres les plus brûlans du Vatican. Toutefois le légat ne comptant pas infiniment ſur la puiſſance de ces foudres, engagea un ſeigneur nommé Jean Pepin, du royaume de Naples, à former une conſpiration, & elle réuſſit par le peu de valeur & de fermeté du tribun. Pepin ſuivi ſeulement de cent cinquante hommes, entra dans Rome & s'empara d'un des quartiers de la ville. Rienzi effrayé aſſembla les Romains, & leur dit en pleurant, que puiſque ſon gouvernement ne plaiſoit pas à tout le monde, il en quittoit les rênes; enſuite montant à cheval, il ſe mit en marche, trompettes ſonnantes, drapeaux déployés, & ſe rendit au château de Saint-Ange, d'où un mois après il s'enfuit ſecrétement, & alla trouver le roi de Hongrie qui venoit de ſoumettre le royaume de Naples : il en fut très-bien reçu; mais aux preſſantes ſollicitations de Clément VI, le roi ne crut pas pouvoir lui accorder un plus long aſile dans ſa cour, & Rienzi, obligé de s'en éloigner, erra pendant quelque temps en Italie, & déguiſé en pélerin, rentra dans Rome à la faveur d'un jubilé, excita quelques ſéditions, fut découvert, & échappant à ceux qui avoient ordre de l'arrêter, prit l'étrange parti d'aller à Prague auprès de l'empereur Charles IV, qu'il avoit eu quelques mois auparavant l'inſolence de citer à ſon tribunal, & dont il n'avoit à attendre que de ſéveres châtimens. Mais ce n'étoit qu'à force d'indiſcrétion, d'imprudence & d'audace que Rienzi étoit accoutumé à réuſſir. Charles IV, étonné de la franchiſe avec laquelle cet homme qui l'avoit ſi vivement offenſé, venoit ſe jeter dans ſes bras, crut devoir ſe piquer de généroſité, lui tendit une main ſecourable, & le traita avec tous les égards qui ſont dûs au mérite malheureux.

De tous les ennemis que l'ancien tribun s'étoit fait, le pape Clément VI étoit, ſans contredit, celui qu'il avoit le plus cruellement offenſé, celui qui avoit le plus grand intérêt à le punir de ſes vexations & de ſes attentats. Rienzi n'ignoroit pas que le pontife le faiſoit chercher de toutes parts, & qu'il lui ſeroit inévitablement livré par l'empereur, enchanté de trouver cette occaſion de faire ſa cour à Clément VI auquel il devoit ſon élévation à l'empire. C'étoit là préciſément ce que Rienzi déſiroit, & ce qu'il regardoit comme le moyen le plus ſûr d'être remis en poſſeſſion de ſon ancienne dignité. Auſſi fut-il le premier à déclarer à Charles IV qu'il ſouhaitoit d'être conduit à Avignon, où il avoit à ſe juſtifier auprès du pape & des choſes très-importantes à lui communiquer. Satisfait de pouvoir accorder ſes intérêts avec ſa gloire, Charles approuva beaucoup ce projet, &

fit conduire le tribun à Avignon où on lui préparoit un accueil bien différent de celui qu'il avoit reçu à Naples & à Prague. Quelque vivement ulcéré que fut Clément VI, & quoiqu'il se fût proposé d'épuiser sur cet usurpateur toute la rigueur des loix, il fut si surpris de l'entendre se justifier avec une extrême assurance, faire l'apologie de son tribunat avec tant d'art, parler du saint siege avec tant de respect, qu'oubliant tout motif de vengeance, il se contenta de le faire conduire dans une tour assez vaste où il fut enfermé seul, & où, à l'exception de la liberté, on le traita avec beaucoup d'égards. Rienzi demanda des livres, & s'attacha principalement à la lecture de Tite-Live, étudiant avec soin les différentes démarches des anciens tribuns, leurs tentatives, leurs succès, compara les fautes qu'ils avoient faites avec celles qu'il avoit commises, & s'éclairant sur ce qu'il auroit à faire, si jamais il se retrouvoit en possession de la dignité souveraine, événement auquel il ne devoit point s'attendre, mais dont il ne désespéroit pas.

Pendant qu'à Avignon, Rienzi formoit dans sa prison des projets de fortune qui paroissoient chimériques, le peuple Romain, gouverné par quatre sénateurs, qui l'opprimoient, ne se souvenoit plus des crimes de Rienzi, & regrettoit amérement son administration. Un homme de fort basse naissance, François Baroncelli, qui à force d'intrigues étoit parvenu à la charge de greffier ou notaire du Capitole, imagina de marcher sur les traces de Rienzi & de s'élever comme lui à la souveraine puissance. Baroncelli avoit autant d'ambition, de génie, & plus de fermeté que celui qu'il se proposoit pour modele; mais il n'avoit ni autant d'éloquence, ni autant de connoissances. Toutefois il parvint à se rendre maître du Capitole, où arborant le drapeau du peuple, il attira la multitude à laquelle il promit la liberté, l'abaissement de la noblesse & l'extinction totale des impôts. Ces brillantes promesses n'avoient pas besoin, pour séduire, d'être étayées de beaucoup d'éloquence; elles furent reçues avec transport. Baroncelli fit quelques réglemens qui furent approuvés par le peuple qui lui déféra le tribunat, & qui applaudit à la justice de ce nouveau magistrat & à la vigilante rigueur avec laquelle il poursuivoit & punissoit le crime.

Le pape, informé des entreprises & des succès de Baroncelli, crut que le meilleur moyen de prévenir les suites de cette révolution, étoit d'opposer à ce nouveau tyran un tyran plus accrédité, &, persuadé d'ailleurs que trois ans de captivité avoient corrigé Rienzi, & qu'il seroit plus modéré dans la fortune, il le fit sortir de prison, & lui confia le gouvernement de Rome en qualité de sénateur, avec des revenus considérables sur la république de Perouze. Le cardinal d'Albornos fut chargé de conduire à Rome le nouveau gouverneur qui, dans plusieurs petites expéditions que le légat fit, avant que de se rendre à sa destination, contre quelques tyrans de l'Italie, se conduisit avec beaucoup d'habileté; mais ses succès ni les services importans qu'il rendoit, ni le zele qu'il témoignoit pour les inté-

rêts du pape ne purent déterminer le légat, qu'il ſollicitoit ſans ceſſe, à l'aller inſtaller dans ſon gouvernement. D'Albornos avoit eu le temps d'étudier ſon caractere, &, le trouvant plus dangereux qu'utile, il n'avoit garde de lui confier la ſuprême adminiſtration de Rome, où, à force de cruautés, Baroncelli ſe rendit ſi odieux, que le peuple ſe ſoulevant le maſſacra quatre mois après ſon élévation. Cet événement éloigna Rienzi plus que jamais de la place à laquelle il aſpiroit, le pape n'ayant plus beſoin de lui pour balancer l'autorité du tyran qui n'étoit plus. Cependant les Romains toujours très-affligés de n'avoir plus Rienzi à leur tête, ſe rendoient en foule auprès de lui, & le preſſoient de venir reprendre les rênes du gouvernement. Rienzi ne demandoit pas mieux; mais la pauvreté des Romains ne leur permettoit pas de lui faire des avances conſidérables, & il avoit beſoin de fonds pour s'attacher un petit corps de troupes qu'il pût oppoſer aux ennemis de la puiſſance tribunitienne. Une rencontre heureuſe lui fournit le moyen d'aplanir cet obſtacle.

Montréal, chevalier de Rhodes, raſſemblant pluſieurs petites bandes de voleurs publics, compoſées de ſoldats congédiés ou déſerteurs, en avoit formé une troupe de brigands à la tête deſquels il infeſtoit l'Italie. Rienzi eut recours à lui & en obtint une ſomme de cinq mille florins d'or, avec leſquels le ſénateur leva quelques troupes, prit congé du légat & ſe rendit à Rome avec toute la pompe qui jadis accompagnoit l'arrivée des triomphateurs. Il fut conduit au Capitole au bruit des acclamations publiques. Là il ébloüit la foule par les plus brillantes promeſſes, & l'anima vivement contre la nobleſſe ſur la ruine de laquelle il vouloit affermir ſon autorité. Rienzi avoit les plus grandes obligations à Montréal ſans lequel, ſans doute, il n'auroit jamais pu ſe rétablir dans ſa dignité. Ce chevalier & ſon frere d'Arinbal vinrent à Rome pour demander le payement des cinq mille florins. Loin de les obtenir, ils ne purent parvenir même à être admis à l'audience de leur débiteur, contre lequel Montréal irrité laiſſa échapper quelques menaces. Rienzi plus ſenſible à ces plaintes très-fondées, que reconnoiſſant du ſervice qu'on lui avoit rendu, eut la perfidie de faire arrêter Montréal, d'Arinbal & un autre de leurs freres qu'il fit charger de fers & jeter dans un cachot. Vainement ils tenterent de ramener l'ingrat à des ſentimens plus équitables. Dès la nuit même Montréal fut appliqué à la queſtion ſous les yeux du tyran qui lui fit ſouffrir les plus douloureuſes tortures. Il le condamna à être décapité, & cette ſentence fut exécutée le lendemain avec le plus grand appareil. Mais quoique Montréal méritât la mort par ſes brigandages, ce n'étoit pas à Rienzi à être ſon juge, & le peuple, qui aſſiſta à la mort du coupable, ne vit en lui que l'ingratitude du ſénateur contre l'atrocité duquel on murmura hautement. Rienzi ſe hâta de calmer les Romains indignés de cette exécution, & les raſſemblant au Capitole, il leur renouvella toutes les promeſſes qu'il leur avoit faites. Le peuple parut appaiſé, & quelques avantages que le ſénateur remporta

ſur les Colonnes, donnerent un nouveau poids à ſa puiſſance. Ce fut dans ce temps qu'il reçut un bref du pape Innocent VI, ſucceſſeur de Clément, bref qui confirmoit le gouverneur dans ſa dignité, & dans lequel le ſouverain pontife lui donnoit des éloges flatteurs & des avis utiles. Rienzi cependant méritoit, plus par les atrocités auxquelles il s'abandonnoit, l'exécration du public & du pape, que des éloges & des encouragemens. Pandolfe de Pandolfucci, vertueux citoyen & vieillard reſpectable, avoit été l'ami du ſénateur, tant que celui-ci avoit paru travailler pour le bien public; mais tout-à-coup Rienzi devint ſon ennemi, & lui vouant la haine la plus irréconciliable, l'immola impitoyablement à ſa férocité. Le peuple ne vit qu'avec indignation périr le plus eſtimable des Romains. Dès-lors il ſe forma contre le gouverneur une conſpiration qui fut conduite avec tant de ſecret que, malgré toute ſa défiance, Rienzi n'en fut informé qu'au moment où elle éclata. Ce fut le 8 octobre 1354, que le peuple prit les armes, s'attroupa & courut en foule vers le palais, criant : *Vive le peuple & meure le tyran.* Ces cris & le tumulte éveillerent Rienzi qui étoit encore au lit. Il en ſortit précipitamment; mais il n'étoit plus temps de fuir; la populace avoit inveſti le Capitole, & les ſoldats de la garde du ſénateur, complices de la rebellion, s'étoient joints aux ſéditieux. Rienzi épouvanté & ne voyant autour de lui que trois domeſtiques qui au-lieu de le raſſurer ne cherchoient qu'à l'alarmer encore davantage, prit ſon armure de chevalier & s'avança ſur le balcon du capitole pour haranguer les révoltés; mais les chefs qui craignoient la ſéduction de ſon éloquence, redoublerent leurs clameurs & leurs menaces avec tant de fureur & de bruit, qu'il ne put uſer de cette reſſource qui lui avoit ſervi en tant d'autres occaſions. Alors ne ſongeant qu'à ſe ſauver du Capitole, où les révoltés avoient mis le feu & d'où, à la faveur du tumulte & de la fumée, il eſpéroit s'évader, il ſe barbouilla le viſage de ſuie, coupa ſa barbe, ſe couvrit d'une mandille déchirée, & la tête couverte d'un vieux matelas, il paſſa à travers une des portes du Capitole déjà incendiée, & ſe mêla aux ſédicieux, déclamant comme les autres en contrefaiſant ſa voix contre le ſcélérat Rienzi, ce tyran déteſtable. Mais par malheur pour lui, des bracelets d'or qu'il portoit au bras ayant attiré l'attention de quelques révoltés, & ceux-ci les faiſant remarquer à d'autres, la foule s'attroupe autour de lui; on lui ôte le matelas qui lui couvroit la tête, &, malgré la ſuie qui le barbouilloit, on reconnut l'ancien tribun qui, tout défiguré qu'il étoit, ſuſpendit tout-à-coup la rage des conjurés. Auſſi tranquilles qu'ils étoient furieux quelques momens auparavant, quelques-uns d'entr'eux le prenant par les bras, le firent deſcendre juſqu'au Perron où il étoit dans l'uſage de prononcer chaque jour tant d'arrêts de mort. Là expoſé aux regards avides de la multitude qui, dans le plus profond ſilence, n'oſoit ni l'approcher ni même l'inſulter, il reſta pendant près d'une heure le viſage noirci, les bras croiſés, couvert d'un mauvais manteau ſous lequel on voyoit une veſte très-riche,

un

un ceinturon d'or & une chauſſure de prix. Il garda le ſilence lui-même, ne ſe ſentant ni la force ni le courage d'ouvrir la bouche pour ſa défenſe, & tournant les yeux à droite & à gauche pour voir s'il ne ſe feroit pas quelques mouvemens en ſa faveur parmi le peuple qui n'oſoit ni le condamner ni l'abſoudre, & qui peut-être eut fini par le ramener en triomphe au Capitole, ſi l'un des principaux conjurés, voyant la fureur populaire preſqu'entiérement éteinte, n'eut tiré bruſquement ſon épée qu'il enfonça dans le cœur du tyran. A ce ſignal la rage du peuple ſe ranima, & chacun ſe fit un honneur d'inſulter à un ennemi qu'on ne craignoit plus. Son cadavre traîné de rue en rue, fut pendu à un poteau devant le Capitole, où pendant deux jours il fut expoſé aux outrages de la populace. Ce qu'il y a de ſingulier eſt, que très-peu de temps après, les Romains oubliant les vices, les aſſaſſinats & les proſcriptions de Rienzi, ne ſe ſouvinrent plus que de ſes grandes qualités & regretterent ſon adminiſtration : & il eſt vrai qu'à l'exception des riches & des nobles qu'il opprima de la plus cruelle maniere, les Romains en général, furent heureux pendant ſon gouvernement. Avec plus de conduite, Rienzi eut joui plus long-temps du pouvoir qu'il avoit uſurpé. Sa premiere adminiſtration fut de ſept mois, & la ſeconde d'environ quatre mois.

RISWICK. (PAIX DE)

En 1697.

LOUIS XIV avoit vu la plupart de ſes alliés obligés de ſe tourner contre lui, les autres, forcés de l'abandonner, & le ſeul qui avoit oſé lui demeurer attaché, réduit à une défenſive très-malheureuſe. Il avoit vu que la ſupériorité que la France a, par ſon gouvernement, ſur les puiſſances liguées contr'elle, n'alloit qu'à lui faire faire la guerre avec plus d'éclat; & qu'il avoit eu beſoin de toutes ſes forces, & de toutes ſes reſſources, pour faire tête à une partie de l'Europe, qu'il avoit ſurpriſe, & contre laquelle il s'étoit préparé. Pour faire entendre ſes ennemis à la paix, il lui avoit fallu les diviſer : pour aſſoupir leur jalouſie, pour calmer leurs alarmes, il avoit été obligé de ſe deſſaiſir de ſes conquêtes. Tout cela lui diſoit qu'il étoit parvenu au plus haut point de grandeur, où il put parvenir par les armes; ou que, ſi ſa puiſſance étoit encore ſuſceptible de quelque accroiſſement par cette voie, il le lui devoit ménager à l'aide d'une adroite politique, en gagnant la confiance des plus foibles, en donnant aux plus jaloux des affaires chez eux, en intéreſſant les plus puiſſans à ſes projets; en ſemant par-tout le trouble & la diviſion, ſans autre perſonnage que

celui de médiateur, & d'arbitre. Le temps n'étoit plus de ſe faire craindre, ou même admirer impunément.

Le génie du marquis de Louvois ne s'accommodoit point de cette méthode, qui demandoit plus de tête que de bras. Pour lui, la fin d'une guerre devoit être le germe d'une autre. Bientôt il eut réuni contre ſon maître une foule d'ennemis, ſi toutes les puiſſances, qui avoient à ſe plaindre de lui, ne s'étoient accordées à lui laiſſer patiemment groſſir l'orage. Trompé par ſon miniſtre, Louis XIV, juſques dans ſes négociations, fit tout ce qui lui étoit poſſible pour devenir, ſans alliés & ſans amis, l'objet de la haine & de la vengeance de toute l'Europe.

Tandis qu'il faiſoit citer devant ſes officiers, & dépouiller de leurs Etats, les rois d'Eſpagne & de Suede, l'électeur Palatin, nombre de princes de l'empire; & que s'érigeant en juge des ſouverains dans ſa propre cauſe, il conquéroit des pays par des arrêts de ſes commiſſaires; tandis qu'en pleine paix il aſſiégeoit, bombardoit, & prenoit des villes: tandis qu'au mépris du congrès, & des dietes, à qui il avoit déféré l'examen de ſes prétentions, il mettoit des armées en campagne, donnoit des treves, & les rompoit, ſans produire d'autre raiſon que ſa volonté: il ſe rendoit odieux aux Italiens, aux Eſpagnols, & à la moitié de l'Allemagne par ſon intelligence avec les Turcs, qu'il ne daignoit pas cacher: & ſes miniſtres s'offroient au mépris des Anglois & des Hollandois, par une duplicité que le faſte, dont ils croyoient l'annoblir, ravaloit encore davantage. Ceux-là qui ſavoient que l'ambaſſadeur de France à la Porte avoit preſſé le grand-viſir de ſe mettre en campagne, auroient volontiers entendu prêcher une croiſade contre Louis XIV. Les Anglois, que la levée du blocus de Luxembourg aux premiers avis des mouvemens du Turc, avoit frappés d'admiration, ſe vouloient dédire avec éclat des louanges que ce faux trait de généroſité leur avoit dérobées, lorſqu'ils le virent au plus fort (*a*) du ſiége de Vienne porter la guerre juſqu'aux avenues de Bruxelles. Il n'y avoit pas un prince de l'empire qui ne jurât d'aider un jour à l'accabler, en le voyant diſpoſer en maître de la ſucceſſion de l'empereur; & faiſant un leurre à l'électeur de Baviere de la couronne du roi des Romains, la lui promettre pour dot d'une de ſes filles naturelles, qu'il préſentoit au trône électoral.

La ſurpriſe de Strasbourg, l'acquiſition de Caſal, le ſiege & le bom-

(*a*) Le blocus de Luxembourg fut levé le 10 d'avril 1682, avec la déclaration faſtueuſe, qu'on trouve dans toutes les hiſtoires du regne de Louis XIV. Les Turcs arriverent devant Vienne le 12 de juillet de l'année ſuivante; & ils leverent le ſiege le 12 de ſeptembre. Le maréchal d'Humieres entra en armes dans les Pays-Bas Eſpagnols le 2 du même mois. Il y a erreur dans le chapitre XIII du ſiecle de Louis XIV. Le panégyriſte abuſe de ſes droits, lorſque pour l'honneur de ſon héros, il va au delà du ſilence ſur les faits qui ne lui ſont pas glorieux.

bardement de Luxembourg, l'invaſion de la Flandre & du Brabant, les arrêts des chambres de Metz, de Briſach & de Beſançon, tous les attentats du marquis de Louvois contre la bonne foi, la paix jurée, les droits & l'honneur des ſouverains, étoient encore moins choquans par eux-mêmes pour les puiſſances qu'ils intéreſſoient, que par la maniere dont ils étoient ſoutenus & autoriſés.

Le miniſtere de France, après la ſurpriſe de Strasbourg, demandoit à l'empereur ce que lui importoit qu'une ville libre, la clef de l'Allemagne, ſe détachât du corps de l'Empire, & ſe donnât un nouveau ſouverain: quel intérêt, héritier préſomptif du duc de Mantoue, & chef de l'empire, il avoit à l'aliénation de Caſal. Il répondoit au duc de Savoie, qui ſe plaignoit d'un grand chemin, & d'un bureau des poſtes, que la France vouloit qui fuſſent indépendans de lui à travers ſes Etats, & dans ſa capitale même, en lui offrant l'humiliant parallele de ſes forces avec celles de Louis XIV. Il le raſſuroit ſur le voiſinage, & diſſipoit ſes alarmes ſur l'ambition de la France, en lui promettant la protection du roi contre les puiſſances d'Italie. Il accordoit la levée du ſiege de Luxembourg par pitié; il en juſtifioit le bombardement ſur la ſortie de la garniſon hors de ſes portes. L'invaſion de la Flandre, & du Brabant, la levée des contributions juſqu'aux avenues de Bruxelles, furent précédées d'une déclaration du maréchal d'Humieres, qui, diſoit-il, ne prétendoit rien faire contre la paix, pourvu qu'on ne le troublât point dans l'exécution de ſes ordres. La chambre de Metz, qui confiſquoit le duché de Deux-Ponts au roi de Suede, lui diſoit que, s'il vouloit être vaſſal de Louis-le-Grand, l'ancienne alliance pourroit toujours ſubſiſter. Enfin l'inſulte étoit jointe à l'outrage; & la haine que Louvois attira de toutes parts à ſon maître, fut d'autant plus redoutable, qu'elle étoit juſte; d'autant plus implacable, qu'elle étoit raiſonnée, & qu'il n'y avoit point de ſatisfactions capables d'en effacer l'impreſſion.

L'empereur, en proie au chagrin du parallele déſavantageux, qu'on faiſoit de ſon regne avec celui de Louis XIV, & à la douleur d'avoir vu ſon ennemi traiter de ſa ſucceſſion, accepta néanmoins une treve de vingt ans, que l'Eſpagne, malgré ſes reſſentimens & ſa fierté, avoit ſignée le 10 d'août 1684. Louis XIV retenoit le duché de Luxembourg, Strasbourg & Caſal; & les procédures des chambres de Metz, de Briſach, & de Beſançon, étoient confirmées.

C'étoit la partialité du roi d'Angleterre qui retenoit tant de ſouverains offenſés de faire éclater leur reſſentiment. La nation Angloiſe auroit ſans doute appuyé leur vengeance. Mais chacun d'eux appréhendoit que les premiers coups de la France ne tombaſſent ſur lui; & le prince d'Orange, lui-même, qui avoit déjà réſolu d'humilier Louis XIV, ſe défiant d'une partie encore mal liée, voulut attendre de nouvelles fautes du marquis de Louvois, & de nouvelles hauteurs de ſon maître.

Le miniſtere François eſtimoit trop peu le pape, pour le compter parmi les ennemis du roi. Elevé au-deſſus des anciens ſcrupules, il ſe faiſoit un jeu de braver les bulles & les excommunications, qu'il croyoit les uniques armes du ſouverain pontife. Il lui avoit fait, en 1683, une guerre de plume, où il l'attaqua impunément dans ſes plus précieuſes prérogatives : il lui en fit une autre dans Rome même, en 1687, par l'ambaſſadeur de France, qui lui diſputa juſqu'à la ſouveraineté de ſa capitale. Innocent XI, qui ſiégeoit alors, auroit peut-être digéré ces nouvelles inſultes, malgré ſa fierté naturelle & ſon inclination Autrichienne ; ſi le cardinal Cibo, ſon miniſtre, Génois, que le bombardement de ſa patrie outroit de haine & de reſſentiment, ne l'eût excité à la vengeance. Le pontife, livré aux conſeils de Cibo, ne garda plus de meſures avec Louis XIV. Réſolu à tout ce qui en pourroit arriver, il ſe donna pour chef à l'Europe entiere conjurée contre la France.

La politique de la cour de Rome a, ſur celle des autres cours, l'avantage de rapprocher du préſent l'avenir le plus éloigné, & de projetter ſur lui avec autant de juſteſſe & de préciſion, que s'il n'étoit pas un contingent incertain. L'Etat eccléſiaſtique étant gouverné par des principes, dont le caprice & les intérêts particuliers des papes ne ſauroient altérer le fond ; & un génie permanent, indépendant du leur, veillant à la conſervation du ſyſtême : chaque pontificat eſt lié avec ceux qui le précedent, comme avec ceux qui le ſuivront, de ſorte qu'il n'eſt point de péril poſſible, contre lequel les précautions n'ayent été priſes de loin dans le plus profond ſecret, point d'entrepriſe néceſſaire, dont les diſpoſitions, continuées ſans interruption, n'ayent ménagé la maturité pour le moment précis, où elle doit être exécutée.

La cour de Rome, principalement attentive à l'établiſſement, & à la conſervation de ſon indépendance, a fait échouer toutes les prétentions des empereurs par une chaîne d'intrigues, qu'elle étoit ſeule capable de former. Tandis que l'Eſpagne lui avoit fait ombrage, elle lui avoit ſuſcité mille embarras, qu'elle lui aidoit enſuite à démêler ; & par cette manœuvre conſtamment ſoutenue, elle s'étoit conſervée libre & puiſſante, au milieu des Etats Eſpagnols, dont les forces auroient pu l'aſſujettir. Auſſitôt qu'elle avoit vu Louis XIV primer avec hauteur en Europe : elle s'étoit attendue que, faiſant ſentir ſa ſupériorité à l'Italie, il n'épargneroit pas plus le pape, que les autres ſouverains. Ses meſures avoient été dès-lors priſes en conſéquence de ces alarmes ; & l'affoibliſſement de la France fut un point réſolu dans le conſiſtoire. Sans différer, elle mit la main au travail ſourd, qui devoit d'autant plus ſurement miner la puiſſance du monarque, qu'il attaqueroit les parties internes de la monarchie. La diſtinction entre l'évêque & l'égliſe de Rome, cette diſtinction, contre laquelle ſes déclamations furent ſi vives, étoit de ſon invention. Certaine de s'en faire donner le déſaveu par le Clergé de France, quand elle auroit mis le roi hors

d'état de l'appuyer, elle s'applaudit du zele des prélats François à la ſoutenir. Elle permit même à pluſieurs de ſes moines d'écrire contre le pape, ſans léſer le ſaint ſiege; & elle profita de la bonne foi avec laquelle le roi adoptoit cette ſophiſtiquerie, pour verſer dans ſon eſprit le poiſon du génie convertiſſeur.

Louis XIV, toujours le même avec ſes miniſtres accoutumés à maſquer leurs paſſions du bien de ſon ſervice, n'avoit point démêlé que le Tellier & Louvois ne le pouſſoient à entreprendre la converſion impoſſible des huguenots, que parce que ces derniers, éloignés des charges & des emplois, étoient les principaux inſtrumens du commerce, dont l'état floriſſant ſoutenoit la faveur conſtante de Colbert, leur émule. Leur haine pour le huguenotiſme ayant ſurvécu à ce miniſtre, le monarque ne reconnut point qu'elle étoit devenue une paſſion d'habitude; il fut ſéduit par le raiſonnement captieux, que le révérend pere confeſſeur appuya, ſur la néceſſité d'en impoſer, par la montre d'un grand zele pour l'égliſe romaine, aux catholiques prévenus du reſpect qu'on doit avoir pour l'évêque de Rome. Ce fut donc une maxime de ſa politique de mettre en équivalent des inſultes faites à celui-ci, les ſervices rendus à celle-là, & de perſécuter les huguenots, pour empêcher les bons catholiques de lui faire un crime de ſon peu d'égards pour le ſouverain pontife.

Rome vit, avec un plaiſir malin, le miniſtere françois irriter toute l'Europe contre le roi, & lui enlever en même temps les moyens de faire tête aux reſſentimens de tant de puiſſances. Elle redoubla ſes plaintes, afin d'augmenter le zele convertiſſeur. Elle ne prit part à la révocation de l'édit de Nantes, qu'autant qu'il le falloit pour confirmer Louis XIV dans ſon erreur, & l'empêcher de voir le tort qu'il ſe faiſoit. Dans la crainte qu'il n'ouvrît les yeux, elle fournit de nouveaux alimens à ſa paſſion. Elle pouſſa le marquis de Lavardin, afin que les plaintes de l'ambaſſadeur animaſſent le maître à de nouvelles hauteurs, qui fuſſent compenſées par de plus grandes rigueurs contre les huguenots. Enfin, quand les reſſorts de la politique romaine eurent joué leur jeu: quand cette artificieuſe cour eut jeté le trouble & la confuſion dans le royaume, déſerté & appauvri les provinces, fait perdre au roi l'affection & la confiance des ſujets, que les dragonnades n'avoient point expulſés: quand elle lui eut miné ſes forces, & coupé ſes reſſources; elle fit éclater l'orage, qu'elle tenoit ſuſpendu ſur ſa tête, après l'y avoir amaſſé.

L'inclination d'Innocent XI, & la haine de Cibo, furent les inſtrumens de la cour de Rome dans la négociation d'Augsbourg. Sa politique avoit retenu l'ardeur des puiſſances, qu'elle s'étoit propoſé d'unir, juſqu'à ce que ſes diſpoſitions fuſſent faites en France & en Angleterre. La concurrence du prince de Baviere & du cardinal de Furſtemberg s'étant préſentée, lorſqu'elle n'attendoit plus que le moment de ſe déclarer, elle fit violence au vertueux pontife, pour ne pas manquer une occaſion unique. Jamais

l'inclination d'Innocent pour la maiſon d'Autriche ne l'auroit emporté chez lui ſur l'amour de l'ordre, & le reſpect des canons de l'égliſe. La politique du ſaint ſiege l'étourdit ſur tout ce qui n'étoit pas ſon intérêt; & il renonça, pour ainſi dire, l'égliſe elle-même.

Si Jacques ſecond eut été Mahométan, ou de la religion de Confucius, dit l'illuſtre Voltaire, *les Anglois n'euſſent jamais troublé ſon regne....* Cela n'eſt vrai, qu'en ſuppoſant que, ſi le génie convertiſſeur avoit été celui des imaüns & des lettrés, dont il auroit pris conſeil, ils lui auroient dicté, pour l'établiſſement de leur ſecte, des meſures plus conformes à la prudence. L'intolérantiſme n'eſt pas toujours tyrannique. Mais la cour de Rome ne ſe propoſoit que de brouiller en Angleterre; & Jacques, entiérement livré aux conſeils de ſes émiſſaires, dut néceſſairement ſe faire le ſort qu'il a éprouvé. Guidé par des bonzes & des derviches fanatiques, il auroit eſſuyé les mêmes diſgraces; puiſque la nation le connoiſſoit pour Catholique, quand elle l'admit à ſuccéder à Charles, ce n'a point été ſon catholiciſme, mais bien le fanatiſme *de la propagande*, qui a troublé ſon regne.

Les cardinaux diſoient, en plaiſantant, qu'il falloit l'excommunier, comme un homme qui alloit perdre le peu de catholiciſme qui reſtoit en Angleterre.... Mais ſi la cour de Rome avoit voulu le conſerver, ce peu de catholiciſme, elle n'auroit point envoyé un nonce à Londres, ou bien elle l'y auroit tenu dans l'*incognito*, qui pouvoit l'y faire tolérer par la nation.

Le pape, dit encore l'illuſtre Voltaire, *n'eſpéroit rien des entrepriſes de Jacques; & lui refuſoit conſtamment un chapeau de cardinal, qu'il demandoit pour le jéſuite Peters ſon confeſſeur....* Mais ſi Rome avoit ſouhaité que les entrepriſes de Jacques fuſſent utiles au catholiciſme, elle auroit fait donner au jéſuite Peters, par le révérend pere général de la ſociété, des inſtructions, & un plan de conduite plus ſages: elle lui auroit promis, pour récompenſe de ſon exactitude à les ſuivre, le chapeau qu'il ambitionnoit.

La cour de Rome eſpéroit tout des entrepriſes de Jacques, & de l'impétuoſité du jéſuite ſon confeſſeur. Un million de ducats d'or, (*a*) qu'elle tira du château St. Ange, & qu'elle fit paſſer, par les mains de l'empereur, dans celles du prince d'Orange, eſt un garant irrécuſable qu'elle ne voulut point d'autres effets du zele furieux de l'un & de l'autre, que ceux qu'il produiſit. La dépoſition, ou la fuite de Jacques, entroit dans le plan de la ligue d'Augsbourg; & ce plan étoit formé dès l'an 1686.

Louis XIV eut contre lui, dans cette guerre, l'empereur & l'Eſpagne,

(*a*) Ce fait n'a pour garant que M. le Noble, écrivain ſatyrique. Mais il avoit ordre des miniſtres de ne rien avancer dans ſes dialogues politiques, qu'il ne fut ſûr de prouver; & il publia en 1694, que le roi Jacques avoit entre les mains les papiers originaux, qui faiſoient foi que le million de ducats envoyé, par le pape à l'empereur étoit pour le prince d'Orange.

qu'il avoit insultés : la Hollande, qu'il avoit tenue dans de continuelles alarmes, & à qui ses interprétations du traité de Nimegue ne laissoient voir de sureté, que dans l'abaissement de la France avec l'Angleterre, qu'il auroit pu occuper chez elle, en ne communiquant à Jacques second que le goût de son despotisme, & qu'il s'attira sur les bras, en entretenant ce prince dévot dans le fanatisme des conversions. Il obligea le corps germanique à se déclarer contre la France, en renouvellant, par la ruine des plus belles contrées de l'Empire, le chagrin de la perte de Strasbourg, & le ressentiment des insultes des chambres de réunion. La diete de Ratisbonne ne prit sa résolution définitive pour la guerre que le 25 de février 1689 ; & Philipsbourg avoit été assiégé & pris, les Etats du Rhin avoient été envahis, leurs villes détruites, les contributions poussées jusques au-delà d'Augsbourg, dès l'année précédente. Le roi de Suede, l'unique allié qui eut tenu pour la France, jusqu'à la paix de Nimegue, avoit été forcé par honneur d'entrer dans la ligue, pour demander raison de la confiscation de son duché de Deux-Ponts, dont la chambre de Metz avoit disposé. Le duc de Savoie n'avoit point de milieu entre la guerre & la sujétion. Plus sage que les ducs de Lorraine, ou plus hardi qu'eux, par l'exemple des suites funestes de leur timidité, Victor Amedée aima mieux défendre sa capitale & ses fortereſſes, que de se réduire à la nécessité de faire la guerre, après les avoir cédées. Toutes les puissances d'Italie tenoient pour la ligue, à l'exception de Venise, qui se bornoit à la favoriser. Le Portugal donnoit les apparences de la neutralité, comme le Danemarc celle de l'alliance. Telle avoit été la hauteur du ministere françois, que Louis XIV n'avoit en Europe que le comte Tekeli, qui fit cause commune avec lui. Cependant le monarque eut de grands succès. Mais ses nombreuses victoires furent les derniers efforts d'un athlete plein de courage, sur le point d'être atterré. *Les avantages de la guerre, qui produisit le traité de Riswick*, dit le testament pol. du card. Alberoni, *doivent être attribués plutôt à la bravoure de la nation, qu'aux forces de la monarchie françoise. L'épuisement de celle-ci, à la paix, égaloit la fierté de celle-là.*

En effet Louis XIV, victorieux de tous côtés, redoutoit la continuation de la guerre ; & ses ennemis n'appréhendoient rien tant que la paix. Ses peuples, qui ne voyoient que le sang & les trésors, que leur avoient coûté tant de villes prises sur les alliés, ne pouvoient consentir, qu'à regret, à leur restitution. Mais le roi qui se sentoit hors d'état de fournir aux frais de leur conservation, se trouvoit heureux d'être reçu à les rendre. Ainsi qu'à Nimegue, il lui fallut payer, pour ainsi dire, à quelqu'un des alliés la supériorité, qu'il affectoit avec les autres.

Dès la quatrieme année de la guerre, les ministres de France avoient fait retentir dans toutes les cours les propositions du roi leur maître ; & on avoit refusé de les entendre, quoiqu'ils parlassent de remettre les choses à peu près sur le pied du traité de Nimegue. Pendant les trois années suivan-

tes, ils furent ſans ceſſe en embuſcade, pour ſaiſir les occaſions de lier des conférences avec quelqu'une des puiſſances alliées. Ils s'adreſſerent à chacune à la dérobée, en lui préſentant le traité particulier le plus avantageux. L'Eſpagne leur oppoſa conſtamment ſes engagemens. L'empereur, tout entier à ſa haine & à ſes eſpérances, refuſa de les ſacrifier à ſon intérêt ; & le roi Guillaume, également accrédité en Hollande & en Angleterre, lorſqu'il s'agiſſoit de Louis XIV, n'y ſouffroit diſcuter aucun plan, qui laiſſât la France en état de ſe faire encore redouter.

Ce fut au duc de Savoie que Louis XIV donna l'honneur de rompre une ligue, que ſes armes n'avoient pu entamer. L'évacuation de ſes Etats, la reſtitution de Pignerol, le mariage ſans dot de la princeſſe ſa fille avec le duc de Bourgogne, & une groſſe ſomme d'argent, en forme de dédommagement pour les maux de la guerre, étoient les conditions auxquelles on lui demandoit ſon accommodement particulier. Il les accepta, ſans en donner avis qu'après coup à ſes alliés ; & ſon traité, ſigné à la fin de juin 1696, fut rendu public, le 18 de juillet, ſous le titre de *Neutralité d'Italie*. C'étoit en effet par la neutralité de l'Italie que la France comptoit ſe récompenſer des avantages, qu'elle faiſoit au duc. Ce prince ouvroit le paſſage aux troupes françoiſes, pour aller relancer les Impériaux dans la Lombardie, & forcer, juſques dans Milan, les Eſpagnols à faire leur traité. Devenu généraliſſime de France pour cette double expédition, il ne parut pas plutôt à la tête de l'armée de cette couronne, que l'empereur & les princes allemands rappellerent leurs troupes. Les princes d'Italie leur donnerent un million d'écus pour leurs quartiers d'hiver, qu'elles furent prendre en Allemagne ; & la guerre fut terminée en Italie, trois mois après le traité particulier du duc de Savoie.

Tranquille pour celle de ſes frontieres, où la guerre eſt la plus embarraſſante, Louis XIV ſe porta ſur les autres avec de plus grandes forces ; & ſes nouveaux ſuccès rapprocherent les alliés de ſes propoſitions. Ses derniers préliminaires, préſentés le 10 de février 1697, donnoient une ſatisfaction compléte aux puiſſances liguées, en mettant à néant toutes les entrepriſes dont le reſſentiment avoit formé la ligue. Ils offroient de reſtituer Luxembourg & Charlemont à l'Eſpagne, de rendre Straſbourg à l'Empire, & la Lorraine à ſon ſouverain : ils caſſoient, & annuloient les arrêts des chambres de Metz, de Briſach, & de Beſançon : ils abandonnoient la cauſe du roi Jacques, & reconnoiſſoient le prince d'Orange pour roi de la Grande-Bretagne.

Ces articles, que Louis XIV ne fixoit pas tellement, qu'il ne parût diſpoſé à y ajouter, pour le bien de la paix, faiſoient un étrange contraſte avec la conduite, qu'il avoit tenue, pendant les ſix premieres années, qui avoient ſuivi la paix de Nimegue. En vain l'illuſtre hiſtorien du ſiecle nous donne-t-il pour un effort de politique cette facilité & ce relâchement de ſes droits. Il faut avouer, dès qu'on raiſonne, que Louis XIV y perdoit le

fruit

fruit de plus de vingt années de travaux & de dépenſes; & qu'il lui étoit d'autant plus humiliant de faire cette perte, qu'ayant pu la prévoir, & ne voulant pas même la croire poſſible, il avoit défié toute l'Europe de la lui faire eſſuyer. Dire, comme a fait cet illuſtre écrivain, dans une troiſieme, ou quatrieme édition, que la cour de Verſailles fit la paix à Riſwick, parce qu'elle étoit laſſe de faire la guerre : c'eſt mettre le monarque, qu'il dit ailleurs *le ſeul grand preſqu'en tout genre*, au nombre de ces princes, nés pour le malheur des Etats, qui ſans vues pour le bien du royaume, ſans amour pour les peuples, ſans idées de la gloire, agiſſent uniquement par caprice, & ſe jouent du ſang de tous les hommes. L'illuſtre Voltaire dégrade ici Louis XIV, dont les fautes ne ſont point venues d'une ſource ſi odieuſe; & dans toutes les éditions de ſon panégyrique du regne de ce monarque, il a manqué le vrai ſur cette époque fameuſe.

Il étoit trop tard pour Louis XIV de prétendre à la réputation de prince modéré; & ſi cette réputation lui étoit néceſſaire pour le ſuccès de ſes deſſeins ſur la ſucceſſion d'Eſpagne : ſes intérêts n'ayant pas changé depuis la paix de Nimegue, il dut lui-même compter pour autant de fautes tous les pas que Louvois lui avoit fait faire, toutes les entrepriſes par leſquelles il s'étoit plu à ſignaler ſon ambition. Si ſes prétentions à la ſucceſſion de Charles II avoient beſoin d'être appuyées par des alliances, d'être ſoutenues par de grandes forces, & par des finances groſſies des épargnes de pluſieurs années : ſes miniſtres agirent en très-mauvais politiques, lorſqu'ils indiſpoſerent contre lui tous les ſouverains; lorſqu'ils le mirent, de propos délibéré, dans la néceſſité d'une guerre, dont, avec la faveur la plus conſtante de la fortune, il ne pouvoit ſortir, qu'en épuiſant ſon royaume d'hommes & d'argent.

Louis XIV voulut la paix, quoi qu'elle dut lui coûter, parce qu'elle ne pouvoit plus faire la guerre avec ſuccès. Le peu de temps, que Charles II promettoit encore de vivre, pouvoit ſuffire tout au plus à remettre la France de ſon épuiſement; & la cour de Verſailles avoit à réparer des pertes, lors qu'on la ſuppoſe occupée à des préparatifs. La mort de Charles II n'étoit point un événement imprévu : Louis XIV agiſſoit d'après ſa ſuppoſition quarante ans auparavant; mais il avoit aſſez préſumé de ſes forces, pour eſpérer qu'il réduiroit toutes les puiſſances à n'oſer, ou à ne pouvoir faire obſtacle à ſes prétentions ſur l'héritage.

Le roi de Suede, qui n'étoit entré dans la ligue qu'en qualité de duc de Deux-Ponts, fut choiſi pour médiateur de la paix générale; & ſes plénipotentiaires commencerent leurs bons offices par accorder les parties ſur le lieu des conférences. Louis XIV n'avoit pas oublié l'inſulte qui lui avoit été faite à Cologne, dans la perſonne du cardinal de Furſtemberg, en 1674; & il ne vouloit point que le congrès ſe tint dans une ville, où l'empereur eut aſſez de crédit, pour reculer, par quelque violence, la concluſion du traité. Comme il n'y en avoit point de neutres, qui fuſſent également

commodes pour toutes les puiſſances intéreſſées à la négociation : il offroit de donner le choix de trois places de la république qu'il nommeroit; ou de choiſir ſur trois qui lui ſeroient nommées. L'empereur, qui ſouhaitoit prolonger la guerre, ou du moins tenir la ligue unie, juſqu'à ce qu'on ſût à quoi s'en tenir ſur le roi d'Eſpagne, alors malade, feignoit de craindre des repréſailles, de la part de Louis XIV, dans une ville, qui ne ſeroit pas de l'Empire; & il tâchoit d'inſpirer de la défiance aux alliés ſur une place des Provinces-Unies, en leur rappellant le traité particulier de la république à Nimegue.

Les plénipotentiaires Suédois mirent fin aux objections de la cour de Vienne, en lui faiſant appréhender que l'Angleterre & la Hollande, qu'elle fatiguoit, ne traitaſſent ſans elle; & en même temps ils lui marquerent, pour le lieu de l'aſſemblée, le château de Riſwick, ſitué à égale diſtance de Delft & de La Haye. Elle l'agréa, en feignant de croire que l'excluſion, qu'elle avoit donnée aux deux villes, ne portoit point ſur leurs environs. L'ouverture des conférences s'y fit, le 9 de mai, 1697.

Les opérations des armées Françoiſes en Flandre, & en Catalogne, ſervirent beaucoup à l'avancement de la négociation. La priſe d'Ath, & celle de Barcelone, firent une telle impreſſion ſur les Hollandois, & les Eſpagnols, qu'ils n'écouterent plus les plénipotentiaires impériaux, à qui la mort inopinée du roi médiateur fourniſſoit de nouvelles difficultés. Charles XII fut reconnu dans la qualité du roi ſon pere; & ſes ambaſſadeurs continuerent, en ſon nom, leurs offices. Les traités de la république, de l'Eſpagne, & de l'Angleterre furent ſignés, le 20 de ſeptembre.

Le premier étoit le même qu'à Nimegue, avec un article de plus, où la paix particuliere du duc de Savoie étoit confirmée & garantie.

L'Eſpagne ſe retrouva, par le ſien, à peu près aux mêmes termes. Elle recouvroit toutes les places, & tous les pays, que la paix de Nimegue lui avoit laiſſés. Le duché de Luxembourg, dont la ceſſion, en 1684, avoit éteint les prétentions de Louis XIV ſur le comté d'Aloſt, lui fut rendu; & le comté de Chiney, dont le marquis de Louvois avoit fait tant de bruit, lorſqu'il mettoit dans ſes dépendances la meilleure partie du duché, dont il eſt un des moindres fiefs, fut compris nommément dans cette reſtitution. Les ſentences des chambres de réunion furent caſſées, & annullées, ſauf les droits indépendans de leurs procédures, & que l'irrégularité des moyens ne pouvoit éteindre. Pour obvier à de nouvelles diſcuſſions, l'arbitrage en fût déféré aux Etats-généraux des Provinces-Unies; au cas que les commiſſaires des deux couronnes n'en puſſent pas décider à l'amiable.

Le traité de l'Angleterre eſt un monument bien frappant de l'extrémité, où Louis XIV étoit réduit. Ce monarque, dont la fermeté faiſoit le caractere principal, & qui n'avoit point trouvé de qualifications trop odieuſes, pour l'entrepriſe du prince d'Orange, promit une vraie & ſincere amitié au ſéréniſſime & très-puiſſant prince Guillaume III, roi de la Grande-

Bretagne. Il engagea ſa parole royale de faire tout ce qui pourroit contribuer au bien, à l'avantage, & à l'honneur dudit roi, de ſes ſucceſſeurs & héritiers : il jura de ne les troubler en aucune maniere dans la poſſeſſion de leurs royaumes, de n'aſſiſter ni directement, ni indirectement, aucun de leurs ennemis, & de ne jamais favoriſer en Angleterre, ou ailleurs, les conſpirations, menées ſecretes, & rebellions contr'eux. Du reſte, le traité portoit la reſtitution des conquêtes reſpectives; & le roi d'Angleterre obtenoit pour le prince d'Orange, & lui garantiſſoit le recouvrement de ſa principauté, avec la rentrée dans tous ſes autres biens, conformément à l'article ſéparé de Nimegue.

Ce ne fut point par opiniâtreté que l'empereur différa ſon traité juſqu'au 30 d'octobre. Sa politique employa ce délai à ſe ménager les fruits d'une guerre, dont il avoit fait porter tous les frais à ſes alliés. Le corps Germanique mettoit le recouvrement de Straſbourg en tête de ſes articles; & Louis XIV avoit été ſi bien dans l'opinion, qu'à moins de cette importante reſtitution, il demanderoit inutilement la paix, qu'il l'avoit offerte dans ſes préliminaires. Léopold, que Straſbourg intéreſſoit bien moins, que Fribourg & Briſach, qui, tenant les François au-delà du Rhin, dans un de ſes pays héréditaires, lui faiſoient eſſuyer leurs premiers coups, négocia ſecrétement l'échange avec Louis XIV; & ces deux places, avec leurs dépendances, furent le prix auquel il vendit une ville impériale, dont la ſurpriſe avoit été le principal grief de l'Empire contre la France. Les princes & Etats s'oppoſerent envain à cet étrange accord. La ligue étoit rompue; & les affaires du haut Rhin ne touchoient pas d'aſſez près les puiſſances maritimes pour leur faire reprendre les armes.

Les arrêts des chambres de Briſach, de Metz, & de Beſançon, furent annulés. Mais la reſtitution des lieux uſurpés, & conquis, fut miſe à une condition, qui eſt encore à préſent un ſujet de diſcorde dans l'empire. Louis XIV, qui avoit pris avec grand éclat le titre de propagateur de la foi catholique, crut faire beaucoup pour ſa gloire, de ſtipuler, que la France rendant à l'Empire, & à ſes membres quelconques, tous les lieux occupés hors de l'Alſace, ſoit par voie de fait, ſoit par voie d'union & de réunion; la religion catholique ſeroit conſervée en tous ces lieux reſtitués, dans l'état où elle s'y trouvoit, lors de la reſtitution.

C'étoit une infraction manifeſte du traité d'Oſnabruck, qu'on prenoit cependant pour baſe de celui de Riſwick. Néanmoins les plénipotentiaires du médiateur ſe contenterent d'une ſtérile proteſtation, au nom du roi leur maître, garant de la paix de Weſtphalie. Quant à l'empereur : comme il lui étoit avantageux de commettre de plus en plus les deux religions l'une contre l'autre; il vit, avec plaiſir, ſon ennemi leur donner matiere à de nouvelles diſputes. Ce quatrieme article de la paix de Riſwick étoit, pour ainſi dire, le germe d'une guerre de religion; & il promettoit aux empereurs de leur faire naître l'occaſion de reprendre le plan des deux derniers Fer-

dinands. Et en effet, ſi l'empereur Joſeph eût vécu plus long-temps : vu le point où il avoit porté l'autorité impériale, il auroit mis le contractant & le médiateur de Riſwick aux priſes avec les garans de Munſter & d'Oſnabruck. Les circonſtances ont été aſſez heureuſes juſqu'ici, pour tenir ſous la cendre cette étincelle de trouble & de diſſention, ou du moins pour réduire toute la conteſtation à des diſputes de diete. Mais l'événement ne diminue point la faute ; & juſqu'à ce que cet article du traité de Riſwick ſoit révoqué, la France ne ſauroit, ſans manquer à ſes engagemens, prendre parti, en fait de religion, pour, ou contre les Etats proteſtans de l'Empire.

Le duc de Lorraine rentra dans ſes Etats, ſans autre condition, que la démolition des fortifications de Nanci. Les prétentions de madame ſur la ſucceſſion palatine furent renvoyées à des commiſſaires, qui dûrent en décider ſuivant les loix de l'Empire. C'étoit ce que Louis XIV avoit compté empêcher par la guerre. Il fallut raſer les fortifications de Straſbourg & de Mont-Royal, le château de Traërbach, le Fort-Louis, les fortifications de Huningue ſur la droite, & dans l'iſle du Rhin, ouvrages où Vauban avoit épuiſé ſon art, & le roi ſes finances.

Telle fut la concluſion d'une guerre de neuf ans, où la France avoit toujours été victorieuſe. Louis XIV donna la paix, & ſes ennemis en dicterent les conditions : le vainqueur eut le ſort du vaincu. D. B. M.

R O

ROCHEFOUCAULT, (Le Duc de la) *célèbre moraliſte du dix-ſeptieme ſiecle.*

LE duc de la Rochefoucault naquit en 1613. Son éducation fut négligée, mais la nature ſuppléa à l'inſtruction.

Il avoit, dit madame de Maintenon, une phyſionomie heureuſe, l'air grand, beaucoup d'eſprit, & peu de ſavoir.

Le moment où il entra dans le monde étoit un temps de criſe pour les mœurs nationales : la puiſſance des grands, abaiſſée & contenue par l'adminiſtration deſpotique & vigoureuſe du cardinal de Richelieu, cherchoit encore à lutter contre l'autorité ; mais, à l'eſprit de faction, ils avoient ſubſtitué l'eſprit d'intrigue.

L'intrigue n'étoit pas alors ce qu'elle eſt aujourd'hui, elle tenoit à des mœurs plus fortes & s'exerçoit ſur des objets plus importans. On l'employoit à ſe rendre néceſſaire ou redoutable : aujourd'hui elle ſe borne à flatter & à plaire. Elle donnoit de l'activité à l'eſprit, au courage, aux talens, aux vertus même ; elle n'exige aujourd'hui que de la ſoupleſſe & de la patience. Son but avoit quelque choſe de noble & d'impoſant ; c'étoit la domination & la puiſſance : aujourd'hui petite dans ſes vues, comme dans ſes moyens, la vanité & la fortune en ſont le mobile & le terme. Elle tendoit à unir les hommes ; aujourd'hui elle les iſole. Plus dangereuſe alors, elle embarraſſoit l'adminiſtration & arrêtoit les progrès d'un bon gouvernement ; aujourd'hui favorable à l'autorité, elle ne fait que rapetiſſer les ames & avilir les mœurs. Alors, comme aujourd'hui, les femmes en étoient les principaux inſtrumens ; mais l'amour, ou ce qu'on honoroit de ce nom, avoit une ſorte d'éclat qui en impoſe encore, & s'anobliſſoit un peu en ſe mêlant aux grands intérêts de l'ambition ; au lieu que la galanterie de nos jours, dégradée elle-même par les petits intérêts auxquels elle s'aſſocie, dégrade l'ambition & les ambitieux.

L'eſprit de faction ſe ranima à la mort de Richelieu. La minorité de Louis XIV parut aux grands un moment favorable pour reprendre quelque influence ſur les affaires publiques. M. de la Rochefoucault fut entraîné par le mouvement général, & des intérêts de galanterie concoururent à l'engager dans la guerre de la Fronde ; guerre ridicule, parce qu'elle ſe faiſoit ſans objet, ſans plan & ſans chef, & qu'elle n'avoit pour mobile que l'inquiétude de quelques hommes, plus intrigans qu'ambitieux, fatigués ſeulement de l'inaction & de l'obéiſſance.

Il étoit alors amant de la ducheſſe de Longueville ; on ſait qu'ayant été

bleſſé au combat de Saint-Antoine d'un coup de mouſquet qui lui fit perdre quelque temps la vue, il s'appliqua ces deux vers connus d'une tragédie de Duryer.

Pour mériter ſon cœur, pour plaire à ſes beaux yeux,
J'ai fait la guerre aux rois, je l'aurois faite aux dieux.

Lorſqu'il ſe brouilla enſuite avec madame de Longueville, il parodia ainſi ces vers :

Pour ce cœur inconſtant qu'enfin je connois mieux,
J'ai fait la guerre aux rois ; j'en ai perdu les yeux.

On voit, par la vie du duc de la Rochefoucault, qu'il s'engageoit aiſément dans une intrigue; mais que bientôt il montroit pour en ſortir autant d'impatience qu'il en avoit mis à y entrer. C'eſt ce que lui reproche le cardinal de Retz, & ce qu'il attribue à une irréſolution naturelle qu'il ne ſait comment expliquer.

Il eſt aiſé, ce me ſemble, de trouver dans le caractere de M. de la Rochefoucault, une cauſe plus vraiſemblable de cette conduite. Avec ſa douceur naturelle, ſa facilité de mœurs, ſon goût pour la galanterie, il lui étoit difficile de ne pas entrer dans quelque parti, au milieu d'une cour où tout étoit parti, & où l'on ne pouvoit reſter neutre ſans être au moins accuſé de foibleſſe. Mais avec cette raiſon ſupérieure, cette probité ſévere, cet eſprit juſte, conciliant & obſervateur, que ſes contemporains ont reconnu en lui, comment eût-il pu s'accommoder long-temps de ces intrigues, où le bien public, n'étoit tout au plus, qu'un prétexte ; où chaque individu ne portoit que ſes paſſions & ſes vues particulieres, ſans aucun but d'utilité générale ; où les affaires les plus graves ſe traitoient ſans décence & ſans principes, où les plus grands intérêts étoient ſans ceſſe ſacrifiés aux plus petits motifs ; qui étoient enfin le ſcandale de la raiſon comme du gouvernement.

L'eſprit de parti tient à la nature des gouvernemens libres; il peut ſe concilier avec la vertu & le véritable patriotiſme. Dans une monarchie, il ne peut être ſuſcité que par un ſentiment d'indépendance ou par des vues d'ambition perſonnelle, également incompatibles avec un bon gouvernement ; il y corrompt le germe de toutes les vertus, quoiqu'il puiſſe y mettre en activité des qualités brillantes qui reſſemblent à des vertus.

C'eſt ce que M. de la Rochefoucault ne pouvoit manquer de ſentir. Ainſi, quoiqu'il eut été une partie de ſa vie engagé dans les intrigues de parti, où ſa facilité & ſes liaiſons, ſembloient l'entretenir malgré lui, on voit que ſon caractere le ramenoit à la vie privée, où il ſe fixa enfin, & où il ſut jouir des charmes de l'amitié & des plaiſirs de l'eſprit.

On connoît la tendre amitié qui l'unit juſqu'à la fin de ſa vie avec ma-

dame de la Fayette. Les lettres de madame du Sévigné nous apprennent que ſa maiſon étoit le rendez-vous de ce qu'il y avoit de plus diſtingué à la cour & à la ville par le nom, l'eſprit, les talens & la politeſſe. C'eſt au milieu de cette ſociété choiſie qu'il compoſa ſes mémoires & ſes réflexions morales.

Les mémoires ſont écrits avec une élégance noble & un grand air de ſincérité; mais les événemens qui en ſont le ſujet, ont beaucoup perdu de l'intérêt qu'ils avoient alors. Bayle va trop loin, ſans doute, en donnant la préférence à ces mémoires ſur les commentaires de Céſar; la poſtérité en a jugé autrement. Nous nous en tiendrons à ce mot de M. de Voltaire dans la notice des écrivains du ſiecle de Louis XIV : » Les mémoires du duc » de la Rochefoucault ſont lus, & l'on ſait par cœur ſes penſées. « C'eſt en effet le livre des penſées qui a fait la réputation de M. de la Rochefoucault : nous ne le louerons qu'en citant encore M. de Voltaire ; quels éloges pourroient avoir plus de grace & d'autorité. » Un des ouvrages, dit » ce grand homme, qui contribuerent le plus à former le goût de la na» tion & à lui donner un eſprit de juſteſſe & de préciſion, fut le petit re» cueil des maximes de François, duc de Rochefoucault. Quoiqu'il n'y ait » preſqu'une vérité dans ce livre, qui eſt que l'amour-propre eſt le mo» bile de tout, cependant, cette penſée ſe préſente ſous tant d'aſpects va» riés, qu'elle eſt preſque toujours piquante : c'eſt moins un livre que des » matériaux pour orner un livre. « On lut avidement ce petit recueil ; il accoutuma à penſer & à renfermer ſes penſées dans un tour vif, précis & délicat. C'étoit un mérite que perſonne n'avoit eu avant lui en Europe depuis la renaiſſance des lettres. Cet ouvrage parut d'abord anonyme; il excita une grande curioſité : on le lut avec avidité, & on l'attaqua avec acharnement; on l'a réimprimé ſouvent, & on l'a traduit dans toutes les langues : il a fait faire beaucoup d'autres livres; par-tout & dans tous les temps, il a trouvé des admirateurs & des cenſeurs. C'eſt-là, ce me ſemble, le ſceau du plus grand ſuccès pour les productions de l'eſprit humain.

On a accuſé M. de Rochefoucault de calomnier la nature humaine. Le cardinal de Retz lui-même, lui reproche de ne pas croire aſſez à la vertu : cette imputation peut avoir quelque fondement; mais il nous ſemble qu'on l'a pouſſée trop loin.

M. de la Rochefoucault a peint les hommes comme il les a vus. C'eſt dans les temps de faction & d'intrigues politiques, qu'on a plus d'occaſions de connoître les hommes, & plus de motifs pour les obſerver; c'eſt dans ce jeu continuel de toutes les paſſions humaines que les caracteres ſe développent, que l'intérêt perſonnel ſe mêle à tout, gouverne & corrompt tout.

En regardant l'amour-propre comme le mobile de toutes les actions, M. de la Rochefoucault ne prétendoit pas énoncer un axiome rigoureux de

métaphyſique. Il n'exprimoit qu'une vérité d'obſervation aſſez générale pour être préſentée ſous cette forme abſolue & tranchante, qui convient à des penſées détachées, & qu'on emploie tous les jours dans la converſation & dans les livres, en généraliſant des obſervations particulieres.

Il n'appartenoit, qu'à un homme d'une réputation bien pure & bien reconnue, d'oſer flétrir ainſi le principe de toutes les actions humaines. Mais il donnoit l'exemple de toutes les vertus dont il paroiſſoit conteſter même l'exiſtence; il ſembloit réduire l'amitié à un échange de bons offices, & jamais il n'y eut d'ami plus tendre, plus fidele, plus déſintéreſſé. La bravoure perſonnelle, dit madame de Maintenon, lui paroiſſoit une folie, & à peine s'en cachoit-il; il étoit cependant fort brave. Il montra la plus grande valeur au ſiege de Bordeaux & au combat de Saint-Antoine.

Sa vieilleſſe fut éprouvée par les douleurs les plus cruelles de l'ame & du corps. Il montra dans les unes la ſenſibilité la plus touchante, & dans les autres une fermeté extraordinaire. Son courage ne l'abandonna jamais que dans la perte des perſonnes qui lui étoient cheres. Un de ſes fils fut tué au paſſage du Rhin, & l'autre y fut bleſſé. » J'ai vu, dit madame de » Sévigné, ſon cœur à découvert dans cette cruelle aventure; il eſt au » premier rang de tout ce que je connois de courage, de mérite, de ten» dreſſe & de raiſon : je compte pour rien ſon eſprit & ſes agrémens. «

La goutte le tourmenta pendant les dernieres années de ſa vie, & le fit périr dans des douleurs intolérables. Madame de Sévigné, qu'on ne peut pas ſe laſſer de relire & de citer, peint d'une maniere touchante les derniers momens de cet homme célébre. » Son état, dit-elle, eſt une choſe digne » d'admiration. Il eſt fort bien diſpoſé pour ſa conſcience; voilà qui eſt » fait; mais du reſte, c'eſt la maladie & la mort de ſon voiſin dont il eſt » queſtion; il n'en eſt pas troublé; il n'en eſt pas effleuré «....

Ce n'eſt pas inutilement qu'il a fait des réflexions toute ſa vie, il s'eſt approché de telle ſorte aux derniers momens, qu'ils n'ont rien de nouveau ni d'étrange pour lui.

Il mourut en 1680, laiſſant une famille déſolée & des amis inconſolables.

Il avoit reçu de ſes ancêtres un nom illuſtre; il l'a tranſmis avec un nouvel éclat à des deſcendans dignes d'en accroître l'honneur. Il y a des qualités héréditaires dans certaines familles. Le goût des lettres ſemble s'être perpétué dans la maiſon de la Rochefoucault, avec toutes les vertus des mœurs anciennes unies à celles des temps plus éclairés.

Charles-Quint, à ſon voyage en France, fut reçu, en 1539, dans le château de Vertueil, par l'aïeul du duc de la Rochefoucault; l'empereur déclara, ſuivant les paroles d'un hiſtorien contemporain, n'avoir jamais entré en maiſon qui mieux ſentît ſa grande vertu, honnêteté & ſeigneurie que celle-là. Un ſucceſſeur de Charles-Quint auroit pu faire la même obſervation chez les deſcendans de l'auteur des maximes.

Si la véritable grandeur de la nobleſſe conſiſtoit à donner à tous les citoyens

toyens l'exemple du patriotiſme à joindre la ſimplicité à la dignité dans les mœurs; à ne faire uſage du crédit, de la fortune, de l'autorité même que donne la vertu, que pour faire le bien, l'encourager & le défendre; à honorer le mérite dans tous les genres & à le ſervir avec zele; à ne ſolliciter les honneurs que par les ſervices & les talens; à vivre dans ſes terres pour y exciter le travail & l'induſtrie, pour protéger ſes vaſſaux contre les vexations, pour les ſecourir contre le malheur & l'indigence, les grands vraiment dignes de ce nom, ſeroient fort rares ſans doute; mais nous pourrions encore en offrir des modeles. *Cette notice eſt de M. S.... & ſe trouve à la tête de l'édition qu'il nous a donnée des Réflexions morales; nous y ajouterons un précis de la doctrine de la Rochefoucault ſur les motifs des actions humaines.*

Morale ou doctrine de la Rochefoucault, ſur les motifs des actions des hommes.

L'INTÉRÊT & la gloire ſont le mobile de toutes les actions des hommes; & ce qu'ils appellent vertus, n'eſt ſouvent que l'effet de l'un & de l'autre. La clémence ſe pratique tantôt par vanité, quelquefois par pareſſe, ſouvent par crainte, & preſque toujours par toutes les trois. Celle des princes n'eſt qu'une politique pour gagner l'affection des peuples. La modération eſt une crainte de tomber dans l'envie & dans le mépris, auxquels on eſt expoſé quand on s'enivre de ſon bonheur. C'eſt une vaine oſtentation de la force de notre eſprit, un déſir de paroître plus grands que les choſes qui nous élevent. La ſincérité, qui eſt une ouverture de cœur, n'eſt ordinairement qu'une vaine diſſimulation pour attirer la confiance, comme la fidélité n'eſt qu'une invention de l'amour-propre pour le même ſujet. Ce ſont des moyens de nous élever au-deſſus des autres, & de nous rendre dépoſitaires des choſes les plus importantes. L'envie de parler de nous, & de faire voir nos défauts du côté que nous voulons bien les montrer, fait une grande partie de notre ſincérité.

Notre ſenſibilité, à l'égard des malheureux, eſt plus ſouvent l'ouvrage de l'orgueil que de la bonté. Nous voulons faire voir que nous ſommes au-deſſus d'eux, & voilà pourquoi nous leur donnons des marques de compaſſion. Ce qui paroît généroſité, n'eſt ſouvent qu'une ambition déguiſée, qui mépriſe de petits intérêts pour aller à de plus grands. Nous ne pouvons rien aimer que par rapport à nous; & nous ne faiſons que ſuivre notre goût & notre plaiſir, lorſque nous préférons quelqu'un à nous-mêmes. Cependant c'eſt par cette préférence ſeule que l'amitié peut être vraie & parfaite. Nous nous perſuadons ſouvent d'aimer les gens plus puiſſans que nous, quoique ce ſoit l'intérêt ſeul qui produiſe cette amitié. Nous ne nous donnons pas à eux pour le bien que nous leur voulons faire, mais pour celui que nous en voulons recevoir. L'amour-propre nous augmente ou nous diminue les bonnes qualités de ceux que nous aimons, à proportion de la ſatisfaction

que nous avons d'eux; & nous jugeons de leur mérite par la maniere dont ils vivent avec nous. Enfin, ſi la vanité & l'intérêt ne renverſent pas entiérement les vertus, du moins elles les ébranlent toutes.

La vertu ne va pas loin lorſque la vanité ne lui tient pas compagnie. Ce qu'on nomme libéralité, n'eſt le plus ſouvent que la vanité de donner, que nous aimons mieux que ce que nous donnons. Cette foibleſſe, pour ne pas dire cette paſſion, fait en pluſieurs occaſions, la valeur des hommes & la vertu des femmes. Elle nous agite ſans ceſſe, tandis que les autres paſſions nous donnent quelquefois du relâche. Nous ne l'aimons cependant que dans nous-mêmes; & nous trouvons celle des autres inſupportable, parce qu'elle bleſſe la nôtre.

L'intérêt n'a pas moins d'empire ſur le cœur des hommes que la vanité. Quelque prétexte qu'ils donnent à leurs affections, ce n'eſt ſouvent que l'intérêt & la vanité qui les cauſent. Un bon naturel, qui ſe vante d'être très-ſenſible, eſt preſque toujours étouffé par le moindre intérêt. L'intérêt met en œuvre toutes ſortes de langues & joue toutes ſortes de perſonnages, même celui de déſintéreſſé. Les vertus ſe perdent dans lui comme les fleuves ſe perdent dans la mer. Le nom de la vertu lui ſert auſſi utilement que les vices. Il englobe tout, & ce n'eſt que pour de petits intérêts qu'on néglige l'examen dans les affaires.

Il eſt néanmoins des cas où la vanité & l'intérêt ſont utiles : c'eſt lorſqu'ils nous ſervent à ſupporter les dégoûts & les humiliations que nous pouvons eſſuyer dans les affaires de la vie. Car ſi ni l'un ni l'autre ne nous dédommagent point, nous ſouffrons des douleurs morales très-aiguës. Auſſi celles de la honte & de la jalouſie ſont inſupportables, parce que la vanité ne peut les adoucir. La jalouſie eſt le plus grand de tous les maux, & celui qui fait le moins de pitié aux perſonnes qui le cauſent. L'orgueil a ſes bizarreries comme les autres paſſions; mais on a honte d'avouer qu'on a de la jalouſie, quoiqu'on ſe faſſe honneur d'en avoir. Il y a dans la jalouſie plus d'amour-propre que d'amour. Cependant la jalouſie eſt, en quelque maniere, juſte & raiſonnable, parce qu'elle ne tend qu'à nous conſerver un bien qui nous appartient, ou que nous croyons nous appartenir. C'eſt une maladie qui ſe nourrit dans les doutes, & elle devient furieuſe ou elle finit, ſitôt qu'on paſſe du doute à la certitude.

Il faut bien diſtinguer ici la jalouſie de l'envie; car l'envie eſt une fureur qui ne peut ſouffrir le bien des autres. On fait ſouvent vanité des paſſions même les plus criminelles; mais l'envie eſt une paſſion timide & honteuſe qu'on n'oſe jamais avouer. Elle cauſe plus de maux dans le monde que les paſſions les plus couvertes. Elle s'attache ſur-tout au mérite. L'approbation qu'on donne à ceux qui entrent dans le monde, vient ſouvent de l'envie ſecrete que l'on porte aux perſonnes qui y ſont établies. On eſt jaloux du bonheur des autres, & l'envie qu'on porte dure encore plus long-temps que ce bonheur même.

Quoique l'intérêt ſoit, comme nous avons vu, un des grands reſſorts qui nous meuvent, & que par-là il ſoit une maladie épidémique pour tout le genre-humain, néanmoins il eſt encore plus de gens ſans intérêt que ſans envie : il n'y a que ceux qui ſont doués de grandes qualités, qui n'apportent point cette foibleſſe. Elle eſt ſi adhérente au cœur, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, qu'elle eſt plus irréconciliable que la haine : l'amitié ſeule peut la détruire, de même que la coquetterie détruit le véritable amour. L'orgueil qui nous l'inſpire, ſert ſouvent à la modérer. Ce remede eſt plus facile à trouver que celui de l'amitié.

Les attachemens de cœur ſont très-changeans, parce qu'il eſt difficile de connoître les qualités de l'ame, & facile de connoître celles de l'eſprit. Il y a des gens qu'on approuve, qui n'ont pour tout mérite que les vices qui ſervent au commerce de la vie. Un homme fin impoſe aiſément à la multitude. La fineſſe eſt l'art de cacher dans ſa conduite ſes véritables intentions, afin que, paroiſſant agir ſans intérêt, on ne ſe méfie pas de nos vues. Le ſublime de cet art conſiſte à ſavoir bien feindre de tomber dans les pieges qu'on nous tend ; car on n'eſt jamais ſi aiſément trompé que quand on ſonge à tromper les autres. Les plus habiles affectent encore de blâmer toutes les fineſſes, pour qu'on ne ſe méfie pas d'eux. Ils tâchent auſſi de gagner votre amitié, parce qu'il ſavent qu'en toutes les affaires, l'eſprit eſt la dupe du cœur. Cependant les fineſſes & les trahiſons ne viennent que de manque d'habileté. L'uſage de la fineſſe particuliérement, eſt la marque d'un petit eſprit. Auſſi arrive-t-il preſque toujours que celui qui s'en ſert pour ſe couvrir dans un endroit, ſe découvre en un autre. A force de vouloir trahir autrui, il ſe trahit ſoi-même.

C'eſt un vice que les hommes ajoutent à ceux que la nature leur a donnés. Il ſemble qu'ils ne ſe trouvent pas aſſez de défauts : ils en augmentent encore le nombre par de certaines qualités ſingulieres, dont ils affectent de ſe parer ; & ils les cultivent avec tant de ſoin, qu'elles deviennent à la fin des défauts naturels, qu'il ne dépend pas d'eux de corriger. Leurs imperfections devroient les humilier aſſez pour les dégoûter de les multiplier. Car une preuve ſenſible qu'ils les connoiſſent, c'eſt qu'ils n'ont jamais tort, quand ils parlent de leur conduite. Le même amour-propre qui les aveugle pour l'ordinaire, les éclaire alors, & leur donne des vues ſi juſtes, qu'il leur fait ſupprimer ou déguiſer les moindres choſes qui peuvent être condamnées. Il eſt vrai qu'à cette attention ils joignent auſſi celle de ſe faire valoir par des qualités qu'ils n'ont pas, quelqu'inſtruits qu'ils ſoient qu'on n'eſt jamais ſi ridicule par les qualités qu'on a, que par celles qu'on affecte d'avoir. Peu d'eſprit avec de la droiture, ennuie moins à la longue que beaucoup d'eſprit avec du travers.

Toutes les fineſſes, pour mettre en jeu l'intérêt & l'orgueil, ſont de véritables miſeres. Cela ſe découvre, ſur-tout, à l'heure de la mort. On a beau chercher à ſe faire illuſion, le maſque tombe. Les meilleurs raiſon-

nemens que nous pouvons faire en parfaite ſanté, ne ſont rien quand on touche à la derniere heure. Il s'en faut bien que la mort nous paroiſſe de près, ce que nous l'avons jugée de loin. Il n'y a que trois ſortes d'hommes qui puiſſent en tempérer l'horreur : les ſages qui croyent qu'il faut aller de bonne grace où l'on ne ſauroit s'empêcher d'aller : les héros que l'amour de la gloire aveugle ; & les gens du commun, que leur peu de lumiere empêche de connoître la grandeur du mal, & leur laiſſe la liberté de penſer à autre choſe. Les motifs de la religion à part, (qui ſont infiniment plus puiſſans que les raiſonnemens philoſophiques) les remedes les plus propres à adoucir le paſſage cruel de cette vie-ci à une autre, ce ſont la gloire de mourir avec fermeté, l'eſpérance d'être regretté, le déſir de laiſſer une belle réputation, l'aſſurance d'être affranchi des miſeres de la vie, & de ne dépendre plus des caprices de la fortune.

ROHAN, (Henri, Duc de) *grand Capitaine & grand Politique.*

HENRI II du nom, duc de Rohan, pair de France, employa ſes premieres années à voyager en divers pays de l'Europe, mais particuliérement en Allemagne & en Italie. Il fut un des chefs des calviniſtes en France dans les troubles dont fut agitée la régence de Marie de Médicis ; & lorſque leur parti eut été abattu, il ſe retira à Veniſe, & ne rentra en France que lorſqu'il fut rappellé par la cour. Il ſervit Louis XIII dans ſon ambaſſade de Suiſſe, & dans le commandement de l'armée de la Valteline qui lui fut confiée. Il ſoutint les intérêts de la France avec beaucoup de bravoure & d'habileté, juſqu'au temps où les Griſons, mal payés des ſubſides qu'on leur avoit promis, & n'eſpérant pas d'être ſatisfaits dans un temps où la France étoit accablée d'autres dépenſes, l'obligerent à leur remettre les poſtes qu'ils occupoient dans la Valteline. Il ne céda qu'à la force ; mais dans la crainte que, ſous le miniſtere ſévere de Richelieu, on ne le rendît reſponſable du mauvais ſuccès de ſon expédition, il demeura en Suiſſe juſqu'à ce qu'il eût d'autres occaſions de ſervir ſon maître & ſa patrie. Il ſe trouva comme volontaire à la bataille donnée entre le duc de Saxe-Weymar qui étoit au ſervice de France, & les Impériaux près de Rhinfelds, une des villes foreſtieres (*a*). Il y fut bleſſé, mourut quelques ſemaines après (*b*) de ſes bleſſures, & fut inhumé dans l'égliſe de St. Pierre à Geneve, où l'on voit encore ſon tombeau & ſon épitaphe.

(*a*) Le 28 de février 1638. Voyez les mémoires d'Avrigny, pour ſervir à l'hiſtoire univerſelle de l'Europe depuis 1600 juſqu'en 1716.

(*b*) Le 13 d'avril 1638.

Nous avons de lui : *Le Parfait Capitaine, qui eſt un abrégé des Guerres des Commentaires de Céſar*, avec quelques remarques ſur ces guerres, & un Traité de la Guerre. Cet ouvrage fut imprimé à Paris en 1636, in-4to, pendant la vie de l'auteur. Nous avons encore de lui de très-bons mémoires qui portent ſon nom ; mais ni l'un ni l'autre de ces livres ne ſont de mon ſujet. Il y en a un troiſieme qui y appartient ; il a pour titre : *Intérêts & Maximes des Princes & des Etats ſouverains*. Cologne, chez Jean Dupuis 1670, in-12.

Le duc de Rohan le compoſa en 1629, à Veniſe où il s'étoit retiré, dans l'intervalle de la troiſieme & derniere guerre de religion, au commandement de l'armée de la Valteline, & le préſenta en 1637 au cardinal de Richelieu. Cet ouvrage a été imprimé pluſieurs fois. Il y a de bons principes & de ſolides raiſonnemens dans la premiere partie qui regarde les *Intérêts des Princes*, & qui eſt du duc de Rohan. La ſeconde, où l'on rapporte les *Maximes des Princes*, eſt d'une main inconnue & moins exacte. L'éditeur de l'édition de 1686 a gâté cet ouvrage, en y mêlant beaucoup de choſes qui ne ſont pas du duc de Rohan, en y ajoutant des anecdotes apocryphes, & en expliquant les prétentions anciennes des Etats les uns ſur les autres ; ce qui étoit aſſez inutile. Ce que l'éditeur a mis du ſien eſt auſſi mauvais que ce qui eſt du duc de Rohan étoit bon dans le temps. Je dis dans le temps, parce que les intérêts des puiſſances de l'Europe ne ſont plus les mêmes qu'ils étoient lors de la compoſition de l'ouvrage. A cet égard, ces ſortes de tableaux ne nous repréſentent pas mieux l'état de l'Europe, que le portrait qu'on a fait d'une jeune perſonne ne nous la retrace, quand l'âge a changé les traits de ſon viſage ; mais les changemens arrivés dans les dominations de l'Europe, n'empêchent pas que les principes & les maximes de l'auteur ne puiſſent encore avoir leur uſage en variant l'application. On a mis à la tête des *Intérêts des Princes* du duc de Rohan, une très-bonne préface, qui devoit être au-devant du *Parfait Capitaine*, & qui a été faite en effet *pour le Parfait Capitaine*, par Silhon, comme il le dit lui-même dans une autre préface de ſon *Eclairciſſement de quelques difficultés* touchant l'adminiſtration du cardinal Mazarin.

Au reſte, ce ſeigneur eſt le premier écrivain qui ait traité cette matiere. Ce n'eſt que depuis que ſon livre eût paru, qu'on a vu des livres intitulés : *Intérêts des Princes*. Tranſée, Courtils & Rouſſet ont ſuivi l'exemple qu'il avoit donné.

ROME ANCIENNE.

Du Gouvernement des Romains.

ROME, qui a eu beſoin du ſecours de la fable, pour cacher la baſſeſſe de ſon origine, réceptacle de bandits, fondée par un fratricide, formée par l'aſſemblage des femmes enlevées à leurs familles, devint la maîtreſſe du monde. Une grande partie de la terre fut ou ſujette ou alliée des Romains; & avec eux, les liens de l'alliance n'étoient guere moins peſans que ceux de la ſujétion.

Les livres ſont pleins de détails qui regardent le commencement, les progrès, les diverſes ſituations, & la fin de ce peuple célebre. Tout le monde ſait que Rome, dans la fondation ſuivit de près celle de Carthage, fut d'abord gouvernée monarchiquement; qu'après l'expulſion des rois, l'autorité ſuprême fut partagée entre les conſuls, le ſénat, & le peuple; que la république chercha entre les patriciens & les plébéiens, un équilibre de puiſſance qu'elle ne trouva jamais; qu'elle eut ſouvent recours à la création du dictateur dont l'autorité étoit comme monarchique; qu'elle retourna à la monarchie par où elle avoit commencé; & qu'elle y perſiſta juſqu'à l'entier renverſement de ſon Empire.

Romulus, que ce peuple naiſſant ſe donna pour roi, commanda les armées, eut l'intendance des ſacrifices, & jugea les affaires civiles & criminelles. Il établit un ſénat qu'il rendit arbitre ſuprême de tout ce que le roi jugeroit à propos de renvoyer à ſon tribunal, ſans qu'il fût permis d'appeller de ce qui y ſeroit décidé, à la pluralité des ſuffrages. Il autoriſa le peuple à créer les magiſtrats, à faire des loix, à décider de la guerre ou de la paix, quand le roi le permettoit; mais il limita ce pouvoir, & les réſolutions du peuple n'avoient point de force, qu'elles ne fuſſent confirmées par le ſénat où le roi préſidoit. L'expulſion de Tarquin-le-ſuperbe mit fin à la royauté dans Rome, & y forma un gouvernement républicain.

Le gouvernement de la république ne fut, à divers égards, qu'un gouvernement irrégulier, monarchique, ariſtocratique, populaire; les conſuls y repréſentoient la monarchie; le ſénat, l'ariſtocratie; le peuple, la démocratie. C'eſt le haſard, au ſentiment de Polybe (*a*), qui fit prendre à la république Romaine une forme que Lacédémone choiſit par goût. Cet auteur (*b*) penſe que le rapport mutuel & le concert de tous les ordres de la république Romaine, ont rendu le gouvernement de Rome le plus ac-

(*a*) Frag. lib. VI.

(*b*) Dans ſes réflexions ſur le gouvernement des Romains.

compli qu'on ait jamais vu; mais ce concert mutuel, quand exiſta-t-il? Le ſénat & les conſuls, le peuple & les tribuns ne furent-ils pas perpétuellement aux priſes? Ne ſacrifièrent-ils pas toujours à l'intérêt particulier de leur corps, le bonheur public qui doit être l'objet de tout ſage gouvernement? Toutes ces diſſentions anéantirent enfin la république, & donnerent la naiſſance à un Empire plus deſpotique qu'aucun gouvernement ne l'a jamais été, quoiqu'on nous parle toujours de la valeur des Romains, & qu'on ne nous diſe jamais rien de leur lâcheté.

Les empereurs laiſſerent ſubſiſter quelque forme extérieure des anciens uſages; mais ſous ces tyrans, on vit juſqu'où l'eſprit d'eſclavage pouvoit être porté, comme l'on avoit vu ſous la république juſqu'à quel période la liberté pouvoit aller (*a*). L'un de ces empereurs, le plus grand ennemi de la liberté publique, ne ſortoit, dit-on, jamais du ſénat, qu'il ne s'écriât en langage Grec : *O hommes nés pour la ſervitude* (*b*)!

Il faut ſans doute compter pour la premiere cauſe de la grandeur où parvinrent les Romains, l'amour extrême qu'ils avoient pour leur patrie. La religion eſt le garant le plus ſûr qu'on puiſſe avoir des mœurs des hommes; & les Romains mêloient quelque ſentiment religieux à l'amour de leur pays. Cette ville fondée ſous les meilleures auſpices, ces deſtinées qui leur promettoient l'empire de l'univers, ce Romulus leur roi & leur dieu, ce capitole éternel comme la ville, la ville éternelle comme ſon fondateur, tout cela avoit fait ſur l'eſprit des Romains une très-vive impreſſion.

Le ſénat, toujours fatigué par les plaintes & par les demandes du peuple, cherchoit à l'occuper au-dehors : or la guerre étoit preſque toujours agréable au peuple, parce qu'on avoit trouvé le moyen de la rendre utile au citoyen & au ſoldat, par la ſage diſtribution du butin. Une guerre perpétuelle donna aux Romains une profonde connoiſſance de l'art militaire, pendant que les nations voiſines, tantôt en guerre, tantôt en paix, perdoient pendant la paix le fruit des exemples qu'une guerre paſſagere leur avoit fournis.

Une autre ſuite de la guerre continuelle, fut que les Romains ne firent jamais la paix que vainqueurs. En effet, pourquoi faire une paix honteuſe avec un peuple pour aller en attaquer un autre? Ils augmentoient leurs prétentions, à proportion de leurs défaites; & par-là, ils conſternoient les vainqueurs, en s'impoſant à eux-mêmes une plus grande néceſſité de vaincre. La conſtance & la valeur leur devinrent des vertus néceſſaires, & elles ne purent être diſtinguées chez eux d'avec le déſir de leur propre conſervation.

(*a*) Tacit. *in Proœmio Vitæ Agricolæ.*

(*b*) *O homines ad ſervitutem nati!* Tacit. annal. lib. III.

Les nations de l'Europe preſque également aguerries, n'ont guere de confiance que dans le nombre; mais chaque Romain, plus robuſte & plus déterminé que ſon ennemi, comptoit toujours ſur ſon courage. Ces hommes endurcis à toutes ſortes de travaux, qui faiſoient la guerre, & qui eſſuyoient des fatigues en tant de climats, étoient naturellement ſains & vigoureux; nos armées au contraire ſe fondent, pour ainſi dire, par le travail immodéré des ſoldats, & ſur-tout par le fouillement des terres. C'étoit par un travail continuel que les ſoldats Romains ſe conſervoient, c'eſt par un travail extraordinaire que les nôtres périſſent. Quelle en peut être la raiſon? Ne ſeroit-ce pas parce que nos ſoldats paſſent ſans ceſſe d'une extrême oiſiveté à un travail extrême.

Chez les peuples modernes, les déſertions ſont fréquentes, parce que les ſoldats ſont la plus vile partie de chaque nation, & qu'il n'y en a aucune qui croie avoir un grand avantage ſur les autres. Chez les Romains, les déſertions étoient plus rares; des ſoldats tirés d'un peuple ſi orgueilleux, ſi ſûr de commander aux autres nations, ne pouvoient guere penſer à s'avilir juſqu'à ceſſer d'être Romains.

Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains maîtres du monde, c'eſt qu'ayant combattu ſucceſſivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs uſages, dès qu'ils en ont trouvé de meilleurs. Leur principale attention étoit d'examiner en quoi l'ennemi pouvoit avoir de la ſupériorité ſur eux, & d'abord ils y mettoient ordre. Les épées tranchantes des Gaulois (*a*) & les éléphans de Pirrhus ne les ſurprirent qu'une fois. Ils ſuppléerent à la foibleſſe de leur cavalerie (*b*), d'abord en ôtant les brides des chevaux, afin que l'impétuoſité en fût irrévocable, enſuite en y mêlant des velides (*c*). Ils éluderent la ſcience des pilotes par l'invention d'une machine que Polybe a décrite. La guerre étoit pour eux, comme dit Joſeph (*d*), une méditation; & la paix, un exercice. Si quelque peuple eut, de ſa nature, quelque avantage particulier, les Romains en firent d'abord uſage. Ils ne négligerent rien pour avoir des chevaux Numides, des archers Crétois, des frondeurs Baleares, des vaiſſeaux Rhodiens. Enfin, jamais nation ne ſe prépara à la guerre avec tant de prudence, & ne la fit avec tant de hardieſſe.

(*a*) Les Romains préſentoient leurs javelots qui recevoient les coups des épées Gauloiſes & les émouſſoient.

(*b*) Lorſqu'ils firent la guerre aux petits peuples d'Italie, leur cavalerie ſe trouva encore meilleure que celle de leurs ennemis. C'eſt qu'on prenoit pour la cavalerie les meilleurs hommes & les plus conſidérables citoyens à qui le public entretenoit un cheval. Quand ils mettoient pied à terre, il n'y avoit point d'infanterie plus redoutable, & très-ſouvent ils déterminoient la victoire.

(*c*) C'étoient de jeunes hommes légérement armés, & les plus habiles de la légion qui, au moindre ſignal, ſautoient ſur la croupe des chevaux, ou combattoient à pied. Val. Max. liv. II; Tite-Live, liv. XXVI.

(*d*) *De Bello Judaic, lib. II.*

Comme

Comme les peuples de notre Europe ont, à peu près les mêmes arts, les mêmes armes, la même diſcipline, & la même maniere de faire la guerre, les avantages ſont balancés, & il y a une telle diſproportion dans la puiſſance, qu'il n'eſt pas poſſible qu'un petit Etat ſorte de ſon abaiſſement par ſes propres forces. Une expérience continuelle a pu faire connoître en Europe, qu'un prince qui a un million de ſujets ne peut guere entretenir continuellement plus de dix mille ſoldats, ſans détruire ſon Etat. Il n'y a parmi nous que les puiſſantes nations qui ayent des armées, parce que nous ne cultivons pas une partie du gouvernement aux dépens des autres; le marchand, le laboureur, le ſoldat, ont des fonctions totalement ſéparées, & ſervent leur pays dans des claſſes différentes. Il n'en étoit pas de même dans les anciennes républiques, & ſur-tout chez les Romains. Leur gouvernement fut preſque toujours abſolument militaire, tout citoyen étoit ſoldat, & le partage égal des terres rendit Rome capable de s'élever, parce que chaque citoyen avoit un intérêt égal à défendre la patrie.

Quand les loix ceſſoient d'être exactement obſervées, à Rome, les choſes revenoient au point où elles ſont parmi nous, & c'eſt ſur quoi l'hiſtorien Romain fait cette obſervation. » Alors on forma, de la jeuneſſe de la » ville & de celle de la campagne, dix légions dont chacune étoit com- » poſée de quatre mille deux cents hommes d'infanterie, & de trois cents » cavaliers. Aujourd'hui que le peuple Romain a étendu ſa domination » ſur l'univers entier, ſi quelque néceſſité preſſante demandoit qu'on levât » promptement une nouvelle armée de citoyens, on auroit bien de la » peine à raſſembler de ſi grandes forces, tant il eſt vrai qu'en négligeant » tout ce qui peut nous ſauver, nous n'avons acquis que ce qui ruinera » quelque jour l'empire, c'eſt-à-dire, le luxe & les richeſſes (*a*). « L'avarice de quelques particuliers & la prodigalité des autres, faiſoient paſſer les fonds de terre dans peu de mains; & d'abord les arts s'introduiſirent pour les beſoins mutuels des riches. Il n'y avoit preſque plus de citoyens ni de ſoldats, car les fonds de terre, employés auparavant à l'entretien de ces derniers, ne ſervoient plus qu'à celui des eſclaves & des artiſans qui étoient les inſtrumens du luxe des nouveaux poſſeſſeurs. Ces ſortes de gens ne pouvoient être de bons ſoldats, ils étoient lâches, déjà corrompus par le luxe des villes & ſouvent par leur art même, & comme ils n'avoient point de patrie, à proprement parler, & qu'ils jouiſſoient de leur induſtrie par-tout, ils avoient peu à perdre.

Ce n'eſt pas moins par leur politique que par leurs armes, que les Romains acquirent l'empire du monde.

Quand ils avoient pluſieurs ennemis ſur les bras, ils accordoient une treve au plus foible qui ſe croyoit heureux de l'obtenir, comptant pour beaucoup d'avoir retardé ſa ruine.

(*a*) Tite-Live, premiere décade, liv. 7.

Lorſqu'ils étoient occupés à une grande guerre, le ſénat ne diſſimuloit toutes ſortes d'injures, que parce qu'il attendoit dans le ſilence que le temps de la punition fût venu. Si quelque peuple lui envoyoit les coupables, il refuſoit de les punir, aimant mieux tenir toute la nation pour criminelle & ſe réſerver une vengeance utile.

Ils ne manquoient pas de prétextes pour faire la guerre, & ils ſaiſiſſoient les plus légers. Leur coutume étant de parler toujours en maîtres, les ambaſſadeurs qu'ils envoyoient aux nations, qui n'avoient point encore ſenti leur puiſſance, étoient ſurement maltraités; & ces mauvais traitemens étoient pour les Romains, un prétexte de faire la guerre. C'eſt ainſi qu'ils s'y prirent, pour la faire aux Dalmates (*a*).

Comme ils s'étoient perſuadés que les deſtinées leur avoient accordé l'empire du monde, ils regardoient comme juſte tout ce qui les conduiſoit à cette grandeur, & faiſoient la paix d'auſſi mauvaiſe foi que la guerre. Ils mettoient dans leurs traités des conditions qui commençoient toujours la ruine de leurs ennemis, & ils ne manquoient jamais d'abuſer de la ſubtilité des termes, pour recommencer la guerre contre une nation abuſée & affoiblie.

Après avoir eſſuyé une longue & périlleuſe guerre, après avoir paſſé les mers & s'être conſumé en frais, le peuple Romain fit déclarer, par la voie d'un héraut, dans une aſſemblée générale, qu'il rendoit la liberté à toutes les villes de la Grece, & ne vouloit d'autre fruit de ſa victoire, que le plaiſir de délivrer les Grecs d'oppreſſion; mais cette modération apparente cachoit une profonde diſſimulation. Deux puiſſances partageoient alors la Grece, les républiques Grecques, & la Macédoine, & elles étoient toujours en guerre, les unes, pour conſerver les débris de leur ancienne liberté; l'autre, pour achever de ſe les aſſervir. Les Romains ſentoient qu'ils n'avoient rien à craindre de ces petites républiques affoiblies par leurs diviſions inteſtines, par leurs jalouſies réciproques, & par les guerres qu'elles avoient eu à ſoutenir au dehors; mais la Macédoine, qui avoit des troupes aguerries, qui ne perdoit point de vue la gloire de ſes anciens rois, qui avoit porté autrefois ſes conquêtes juſqu'au bout du monde, qui conſervoit précieuſement un déſir chimérique, & néanmoins vif de la monarchie univerſelle, & qui avoit une alliance comme naturelle avec les rois d'Egypte & de Syrie, ſortis de la même origine, donnoit aux Romains de juſtes alarmes. Rome, depuis la défaite de Carthage, ne pouvoit trouver d'obſtacle à ſes deſſeins ambitieux, que dans ces puiſſans royaumes qui partageoient entre eux le reſte de l'univers, & en particulier dans celui de Macédoine plus voiſin de l'Italie que tous les autres. Pour mettre donc un contrepoids à la puiſſance Macédonienne, les Romains ſe déclarerent hautement pour ces républiques, ſans autre deſſein, ce ſembloit, que de les défendre contre leurs oppreſſeurs; ils affecterent de leur montrer

(*a*) Plutarq.

pour récompenſe de la fidélité qu'elles leur garderoient, la liberté dont elles étoient extrêmement jalouſes. L'appât étoit habilement préparé, & il fut avidement ſaiſi par les Grecs, qui ſe livrerent à une joie ſtupide; mais le péril caché ſous cette amorce ſe manifeſta enfin. Les Romains, ſous prétexte d'entrer dans les intérêts des Grecs, & de les réconcilier, devinrent les arbitres de ceux à qui ils avoient rendu la liberté, & qu'ils regardoient, en quelque ſorte, comme leurs affranchis. Dans la ſuite, de médiateurs devenus juges ſouverains, ils prirent bientôt le ton de maîtres.

Après que les Romains avoient détruit les armées d'un prince, ils ruïnoient ſes finances, en le ſoumettant à un tribut & à des taxes exceſſives, ſous prétexte de lui faire payer les frais de la guerre : nouveau genre de tyrannie qui le forçoit d'opprimer ſes ſujets, & de ſe priver de la reſſource qu'il eût pu trouver dans leur amour.

Si quelque prince ou quelque peuple s'étoit ſouſtrait à l'obéiſſance de ſon ſouverain, la république lui accordoit le titre d'allié (*a*) du peuple Romain; & par-là, elle le rendoit inviolable. Il n'y avoit point de roi, quelque grand qu'il fût, qui pût être ſûr de ſes ſujets ni même de ſa famille.

Les Romains avoient pluſieurs ſortes d'alliés. Les uns leur étoient unis par des privileges & par une participation de leur grandeur, comme les Latins, & les Herniques. D'autres, par l'établiſſement même, comme leurs colonies. Quelques-uns, par les bienfaits, comme Maſiniſſe, Eumenes, & Attalus, qui tenoient d'eux leur royaume ou l'accroiſſement de leur puiſſance (*b*); d'autres, par des traités libres, & ceux-là devenoient ſujets par un long uſage de leur alliance, comme les rois d'Egypte, de Bithynie, de Cappadoce, & la plupart des villes Grecques. Pluſieurs enfin, par des traités forcés & par la loi de leur ſujétion, comme Philippe & Antiochus. Les Romains n'accordoient point de paix à un ennemi qui ne contînt une alliance, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoumettoient point de peuple qui ne leur ſervît à en abaiſſer d'autres. Quoique ce titre d'allié fût une eſpece de ſervitude, il étoit néanmoins très-recherché. (*c*) On étoit ſûr de ne recevoir des injures que d'eux, & l'on ſe flattoit qu'elles ſeroient moindres que celles qu'on auroit pu recevoir d'ailleurs : ainſi afin d'obtenir le titre d'allié de Rome, il n'y avoit point de ſervices que les rois & les peuples ne uſſent prêts de rendre, ni de baſſeſſe qu'ils ne fiſſent.

Lorſqu'ils laiſſoient la liberté à quelques villes, ils y faiſoient d'abord naître deux factions. L'une défendoit les loix & la liberté du pays; l'autre ſoutenoit qu'il n'y avoit de loix que la volonté des Romains; & celle-ci, appuyée des Romains mêmes, étoit toujours la plus puiſſante.

(*a*) Traité des Romains avec les Juifs, au premier liv. des Machabées, ch. 8.

(*b*) *Ut haberent inſtrumenta ſervitutis & reges.* Tacit.

(*c*) Polybe dit qu'Ariarathe fit un ſacrifice aux dieux, pour les remercier de ce qu'il avoit obtenu le titre d'allié du peuple Romain.

Quelquefois ils uſurpoient un pays ſous prétexte de ſucceſſion. Ils entrerent en Aſie, en Bithynie, en Lybie, par les teſtamens d'Attalus, de Nicomédé, fils de Philopator, & d'Appian. L'Egypte fut enchaînée par le moyen de celui du roi de Cyrene.

Pour tenir les grands princes dans un état continuel de foibleſſe, Rome ne vouloit pas qu'ils reçuſſent dans leur alliance ceux à qui elle avoit accordé la ſienne; & comme elle ne la refuſoit à aucun des voiſins d'un prince puiſſant, cette condition, miſe dans un traité de paix, ne lui laiſſoit plus d'alliés. Elle ne vouloit pas non plus qu'un prince pût faire la guerre aux alliés de Rome, c'eſt-à-dire, ordinairement à aucun de ſes voiſins; elle ordonnoit qu'il mît ſes droits & ſes prétentions en arbitrage, ce qui le dépouilloit de la puiſſance militaire.

Ils en privoient leurs alliés même. Dès que ceux-ci avoient le moindre démêlé, les Romains envoyoient des ambaſſadeurs qui les obligeoient de faire la paix. C'eſt ainſi qu'ils terminerent les guerres d'Attalus & de Pruſias.

Lorſqu'un prince avoit une conquête qui ſouvent l'avoit épuiſé, un ambaſſadeur Romain ſurvenoit d'abord qui la lui arrachoit des mains. Ils chaſſerent d'Egypte Antiochus avec une ſeule parole.

Inſtruits combien les peuples d'Europe étoient propres à la guerre, ils établirent qu'il ne ſeroit permis à aucun roi d'Aſie d'entrer en Europe & d'y attaquer quelque peuple que ce fût. La défenſe faite à Antiochus, même avant la guerre, de paſſer en Europe, devint générale. Le principal motif de la guerre qu'ils firent à Mithridate (*a*), fut que, contre cette défenſe, il avoit ſoumis quelques Barbares.

S'ils voyoient deux peuples ſe faire la guerre, ils y prenoient part, quoiqu'ils n'euſſent aucune alliance, ni rien à démêler avec eux; & ils ne manquoient jamais de prendre le parti du plus foible. Les maximes dont ils firent uſage contre les plus grands monarques, furent les mêmes qu'ils avoient employées dès le commencement contre les petites villes qui étoient autour d'eux. Ils ſe ſervirent d'Eumenes & de Maſiniſſe pour ſubjuguer Philippe & Antiochus, comme ils s'étoient ſervis des Latins & des Herniques pour ſubjuguer les Volſques & les Toſcans. Ils ſe firent livrer les flottes des Carthaginois & des rois d'Aſie, ainſi qu'ils s'étoient fait livrer les barques d'Antium. Cette politique leur réuſſit dans des ſiecles où celle de l'équilibre du pouvoir, ſi conſultée de nos jours, étoit abſolument ignorée.

Lorſqu'ils accordoient la paix à un roi, ils recevoient quelqu'un de ſes enfans ou de ſes freres en otage, ce qui les mettoit à portée de troubler ſon royaume, à leur gré. S'ils avoient l'héritier préſomptif de la couronne, ils en intimidoient le poſſeſſeur. S'ils n'avoient qu'un prince d'un degré éloigné, ils s'en ſervoient pour exciter des révoltes. Le prince, dont l'élévation étoit utile à la république Romaine, étoit pour elle le prince légi-

(*a*) *App. de Bello Mithridat.*

time. Dès qu'il y avoit quelque diſpute dans un Etat, ils jugeoient d'abord l'affaire, & par-là ils étoient ſûrs de n'avoir contre eux que la puiſſance qu'ils avoient condamnée. Si deux princes du même ſang ſe diſputoient la couronne, ils les déclaroient tous deux rois, & anéantiſſoient par-là le pouvoir de l'un & de l'autre. Si l'un des deux étoit en bas âge, ils ſe déclaroient pour lui & en prenoient la tutelle, comme protecteurs de l'univers. C'eſt ainſi que pour être en état de ruiner la Sicile, ils ſe déclarerent les tuteurs du fils d'Antiochus encore enfant, & prirent parti contre Démétrius qui étoit chez eux en otage, qui les prioit de lui rendre juſtice, diſant que Rome étoit ſa mere, & les ſénateurs ſes peres.

Si un Etat formoit un corps trop redoutable par ſon union ou par ſa ſituation, ils ne manquoient jamais de le diviſer. La république d'Achaïe étoit formée par une aſſociation de villes libres; le ſénat Romain déclara que chaque ville ſe gouverneroit déſormais par ſes propres loix, ſans dépendre d'une autorité commune. L'Etat des Béotiens étoit pareillement une ligue de pluſieurs villes; mais comme dans la guerre contre Perſée, les unes ſuivirent le parti de ce prince, les autres celui des Romains, ceux-ci les reçurent en grace, moyennant la diſſolution de l'alliance commune. La Macédoine étoit entourée de montagnes inacceſſibles; le ſénat la partagea en quatre parties, les déclara libres, défendit toute ſorte de liaiſon entr'elles, même par mariage, fit tranſporter les nobles en Italie, & par-là anéantit cette puiſſance.

Les Romains ne faiſoient jamais de guerre dans l'éloignement, ſans s'être procuré, contre l'ennemi qu'ils attaquoient, quelque allié qui pût joindre ſes troupes à l'armée qu'ils envoyoient; & comme cette armée n'étoit jamais conſidérable par le nombre, ils en tenoient une autre dans la province la plus voiſine de l'ennemi, & une troiſieme dans Rome toute prête à marcher : ainſi ils n'expoſoient jamais qu'une petite partie de leurs forces, pendant que leur ennemi mettoit au haſard toutes les ſiennes.

Ils jugeoient les rois, pour leurs fautes, ou pour les crimes particuliers. Ils écouterent les plaintes de tous ceux qui avoient quelque démêlé avec Philippe; envoyerent des députés pour pourvoir à leur ſureté; & firent accuſer Perſée devant eux, pour quelques meurtres & pour quelques querelles avec des citoyens des villes alliées.

Le ſénat envoyoit aux rois une chaiſe, un bâton d'yvoire, quelque robe de magiſtrature; mais les alliés de Rome ſe ruinoient tous par les préſens immenſes qu'ils lui faiſoient, ſoit pour acquérir, ſoit pour conſerver ſes bonnes graces. La moitié de l'argent qui fut envoyé pour ce ſujet aux Romains, auroit ſuffi pour les vaincre. Maîtres de l'univers, ils s'en attribuerent tous les tréſors, & furent des raviſſeurs moins injuſtes, en qualité de conquérans, qu'en qualité de légiſlateurs. Les richeſſes immenſes de Ptolomée, roi de Chypre, exciterent leur avarice; ils firent une loi, ſur la propoſition d'un tribun, par laquelle ils ſe donnerent l'hérédité d'un homme

vivant, & s'attribuerent la confiſcation des biens d'un prince allié (a).

Bientôt la cupidité des particuliers acheva d'enlever ce qui avoit échappé à l'avarice publique ; les magiſtrats & les gouverneurs vendoient leurs injuſtices aux rois. Deux compétiteurs ſe ruinoient à l'envi, pour acheter une protection toujours douteuſe, contre un rival qui n'étoit pas entiérement épuiſé. Les droits ou légitimes ou uſurpés ne ſe ſoutenant que par de l'argent, les princes, pour en avoir, dépouilloient les temples & confiſquoient les biens des plus riches citoyens. On faiſoit mille crimes pour donner aux Romains tout l'argent du monde.

Riſquer une guerre contre Rome, c'étoit s'expoſer à l'infamie du triomphe, à la captivité, à la mort : ainſi, des rois qui vivoient dans le faſte & dans les délices, n'oſoient ſoutenir les regards du peuple Romain ; ils perdoient courage, & attendoient, de leur patience & de leurs baſſeſſes, quelque délai aux maux dont ils étoient menacés. A la fin de chaque guerre, Rome régloit les peines & les récompenſes que chacun avoit méritées ; & le ſénat les diſtribuoit, de maniere qu'il attachoit à Rome des rois dont elle avoit peu à craindre & beaucoup à eſpérer, & qu'il en affoibliſſoit d'autres dont Rome n'avoit rien à eſpérer & tout à craindre.

Les rois & les peuples devinrent inſenſiblement les ſujets de Rome. Après la défaite d'Antiochus, les Romains étoient maîtres de l'Afrique, de l'Aſie, & de la Grece, ſans y avoir preſque de ville en propre. Il ſembloit qu'ils ne conquiſſent que pour donner ; mais ils étoient ſi bien les maîtres, que lorſqu'ils faiſoient la guerre à quelque prince, ils l'accabloient, pour ainſi dire, du poids de tout l'univers. Rome n'étoit pas proprement une monarchie ou une république, c'étoit la tête d'un corps formé par toutes les nations du monde.

Telles furent à peu près les cauſes de la grandeur où parvinrent les Romains, l'amour religieux de la patrie, le goût de la pauvreté perſonnelle pour augmenter l'opulence publique, le partage égal des terres parmi les citoyens, leur maniere de faire la guerre, l'extrême ſévérité de leur diſcipline militaire, l'art de rendre la guerre même utile au ſoldat & au citoyen par la diſtribution du butin, la ſage économie des finances, l'infidélité dans les traités, une politique adroite & pleine de mauvaiſe foi, & la terreur du nom Romain, ſuite néceſſaire de toutes ces choſes : ce mélange de vertus & de vices, qui ſeroit aujourd'hui infructueux, rendit Rome propre à conquérir le monde entier.

Pendant plus de quatre cents ans, ſous les rois ou ſous la république, Rome eut les armes à la main. Elle avoit remporté des victoires, pris des villes, dompté des peuples, mais fort peu reculé ſes frontieres. On rentroit preſque ſans interruption dans un cercle de guerre contre des ennemis

(a) Florus, *lib. III., cap. IX.*

qu'il étoit facile de vaincre, mais qu'il n'étoit pas aiſé de retenir ſous le joug. Ce ne fut qu'au bout de ſept cents ans que Rome parvint à faire reſpecter ſes armes par toute la terre.

Ce que la vertu des premiers Romains, pauvres & renfermés dans une enceinte fort étroite, avoit produit, les vices des Romains opulens & maîtres d'une grande partie du monde le détruiſirent. La grandeur de l'Etat fit la grandeur des fortunes particulieres; mais l'opulence eſt dans les mœurs & non dans les richeſſes. Les grands biens des Romains qui ne laiſſoient pas d'avoir des bornes, produiſirent un luxe & des profuſions qui n'en avoient point. Ceux qui avoient d'abord été corrompus par leurs richeſſes, le furent enſuite par leur pauvreté. Avec des biens au deſſus d'une condition privée, il fut difficile d'être bon citoyen : en regrettant une grande fortune ruinée, on fut diſpoſé à commettre toutes ſortes d'attentats. Une ſage diſpenſation des revenus publics avoit contribué à l'élévation de la république, & la diſſipation de ces mêmes revenus contribua à la ruine de l'empire.

La même forme de gouvernement qui fut propre à acquérir au peuple Romain une grande puiſſance, ne le fut pas à conſerver à ce peuple la puiſſance qu'il avoit acquiſe. Des loix qui font qu'une petite république devient grande, lui ſont à charge, lorſqu'elle s'eſt agrandie, parce qu'elles ſont telles que leur effet naturel étoit de faire un grand peuple, & non pas de le gouverner.

Deux puiſſances légiſlatives, celle du peuple & celle du ſénat, ſe diſputoient ſans ceſſe la prééminence. Des conteſtations éternelles entre les patriciens & les plébéïens, les brigues des conſuls, la fureur des tribuns, des violences, des brigandages, & des vexations de toute eſpece, en furent la ſuite. Il n'y eut plus ni mœurs, ni diſcipline, ni police, ni crainte des loix. La corruption des juges fut toute publique, & les ſénatus-conſultes & les plébiſcites furent le prix de l'argent donné ou reçu. Les ambitieux firent venir à Rome des villes & des nations entieres, pour troubler les ſuffrages ou ſe les faire donner; les aſſemblées furent de véritables conjurations; & l'anarchie fut telle qu'on ne put plus ſavoir ſi le peuple avoit fait une ordonnance, ou s'il ne l'avoit point faite.

L'étendue de l'Etat ruina la république. Le ſénat voyoit autrefois de près la conduite des généraux; mais après que les légions eurent paſſé les Alpes & la mer, les gens de guerre qu'on étoit obligé de laiſſer pendant pluſieurs campagnes dans le pays qu'on ſoumettoit, perdirent inſenſiblement l'eſprit des citoyens. Les généraux qui diſpoſoient des armées & des royaumes, ſentirent leur force & ne furent plus obéir. Les ſoldats commencerent à ne reconnoître que leur ſeul général, à fonder ſur lui toutes leurs eſpérances, ils ne virent plus Rome que dans un grand éloignement; ce ne furent plus les ſoldats de la république, mais les ſoldats de Sylla & de Marius; Rome ne put plus ſavoir ſi celui qui étoit à la tête d'une armée

dans les provinces, étoit ſon général ou ſon ennemi. Tandis que le peuple Romain ne fut corrompu que par les tribuns, à qui il ne pouvoit accorder que ſa puiſſance même, le ſénat put ſe défendre, parce qu'il agiſſoit conſtamment, au lieu que la populace paſſoit ſans ceſſe de l'extrémité de la fougue à l'extrémité de la foibleſſe; mais lorſqu'il fut en état de donner à ſes favoris une autorité formidable au dehors, toute la ſageſſe du ſénat devint inutile, & la république fut perdue.

Si l'étendue de l'Etat perdit la république, la grandeur de la ville ne la perdit pas moins. Rome avoit ſoumis tout l'univers avec le ſecours des peuples d'Italie, auxquels elle avoit accordé, en différens temps, divers privileges. La plupart de ces peuples ne s'étoient pas d'abord fort ſouciés du droit de bourgeoiſie Romaine, & quelques-uns aimerent mieux garder leurs uſages (*a*). Mais lorſque ce droit fut celui de la ſouveraineté univerſelle, qu'on ne fut rien dans le monde, ſi l'on n'étoit citoyen Romain, les peuples d'Italie réſolurent de périr ou d'être Romains. Ne pouvant en venir à bout, ni par leurs prieres, ni par leurs brigues, ils prirent la voie des armes, & ſe révolterent dans tout ce côté qui regarde la mer Ionienne (*b*). Les autres alliés ſe diſpoſoient à les imiter, Rome obligée de combattre contre ceux qui étoient, pour ainſi dire, les mains avec leſquelles elle enchaînoit l'univers, étoit perdue, elle alloit être réduite à ſes murailles. Elle accorda ce droit tant déſiré aux alliés qui n'avoient pas encore ceſſé d'être fideles (*c*), & peu à peu elle l'accorda à tous. Pour lors, Rome ne fut plus cette ville dont le peuple n'avoit eu qu'un même eſprit, un même amour pour la liberté, une même haine pour la tyrannie, où cette jalouſie du pouvoir du ſénat & des prérogatives des grands toujours mêlée de reſpect, n'étoit que l'amour de l'égalité. Tous les peuples d'Italie formoient une tête monſtrueuſe qui, par le ſuffrage de chaque homme, conduiſoit le reſte du monde. Chaque ville de cette contrée porta dans Rome ſon génie, ſes intérêts particuliers, & ſa dépendance de quelque protecteur. Comme l'on n'étoit citoyen de Rome que par une eſpece de fiction, qu'on n'avoit plus les mêmes magiſtrats, les mêmes murailles, les mêmes dieux, les mêmes temples, on ne vit plus Rome des mêmes yeux, on n'eut plus le même amour pour la patrie, les ſentimens romains ne furent plus.

(*a*) Les Eques diſoient dans leurs aſſemblées: *Ceux qui peuvent choiſir préferent leurs loix au droit de la cité Romaine, qui a été une peine néceſſaire pour ceux qui n'ont pu s'en défendre.* Voyez Tite-Live, liv. IX.

(*b*) Les Aſculans, les Marſes, les Veſtins, les Marrucins, les Ferentans, les Hirpiens, les Pompeïans, les Vénuſiens, les Japiges, les Lucaniens, les Samnites & autres. *Appien.* de la guerre civile, liv. I.

(*c*) Les Toſcans, les Umbriens, les Latins. Cela porta quelques peuples à ſe ſoumettre, & comme on les fit auſſi citoyens, d'autres poſerent encore les armes. Il ne reſta que les Samnites qui furent exterminés.

Ce

Ce n'eſt pas la fortune qui domine le monde. Les Romains eurent une ſuite continuelle de proſpérité, quand ils ſe réglerent ſur un certain plan, & éprouverent une ſuite non interrompue de revers, lorſqu'ils ſe conduiſirent par un autre. Il y a des cauſes générales, ſoit morales, ſoit phyſiques, qui agiſſent dans chaque monarchie, l'élevent, la maintiennent, ou la précipitent. Tous les accidens ſont ſoumis à ces cauſes, & ſi le haſard d'une bataille, c'eſt-à-dire une cauſe particuliere, a ruiné un Etat, il y avoit une cauſe générale qui faiſoit que cet Etat devoit périr par une ſeule bataille. En un mot, la diſpoſition principale entraîne avec elle tous les accidens particuliers.

Quelle que fût la corruption de Rome, tous les malheurs ne s'y étoient pas introduits à la fois. Elle avoit conſervé une valeur héroïque & toute ſon application à la guerre au milieu des richeſſes, de la molleſſe, & de la volupté, ce qui n'eſt arrivé à aucune autre nation. L'art militaire ſoutenoit les Romains; mais lorſque la corruption ſe fut gliſſée dans la milice même, ils devinrent la proie de tous les peuples, & abandonnerent juſqu'à leurs propres armes. Vegece (*a*) dit que les ſoldats les trouvant trop peſantes, obtinrent de l'empereur Gratien, de quitter leur cuiraſſe & enſuite leur caſque, de maniere qu'expoſés aux coups ſans défenſe, ils ne ſongerent plus qu'à fuir. Il ajoute qu'ils avoient perdu la coutume de fortifier leur camp, & que, par cette négligence, leurs armées furent enlevées par la cavalerie des Barbares.

C'étoit une regle inviolable des premiers Romains, que quiconque avoit abandonné ſon poſte ou laiſſé ſes armes dans le combat, étoit puni de mort. Julien & Valentinien avoient, à cet égard, rétabli les anciennes peines; mais les Barbares, pris à la ſolde des Romains, accoutumés à faire la guerre comme la font aujourd'hui les Tartares, à fuir pour combattre encore, à chercher le pillage plus que l'honneur, étoient incapables d'une pareille diſcipline, & ne voulurent pas s'aſſujettir aux travaux des ſoldats Romains.

Ammien Marcellin (*b*) regarde comme une choſe extraordinaire, qu'ils s'y fuſſent ſoumis en une occaſion, pour plaire à Julien, qui vouloit mettre des places en état de défenſe. Telle étoit la diſcipline des premiers Romains, qu'on y avoit vu des généraux condamner à la mort leurs propres enfans, pour avoir, ſans leur ordre, remporté la victoire: mais quand ils furent mêlés parmi les Barbares, ils y contracterent l'eſprit d'indépendance, qui faiſoit le caractere de ces nations. Qu'on liſe les guerres de Béliſaire contre les Goths, & l'on verra les officiers Romains manquer preſque toujours d'obéiſſance pour leur général. Sylla & Sertorius, dans la fureur des guerres

(*a*) *De re militari*, lib. 1 cap. 20.

(*b*) Liv. 8.

civiles, aimerent mieux périr que de faire quelque choſe dont Mithridate pût tirer avantage; mais dans les temps qui ſuivirent, dès qu'un miniſtre ou quelque grand crut qu'il importoit à ſon avarice, à ſa vengeance, à ſon ambition, de faire entrer les Barbares dans l'Empire, il le leur donna d'abord à ravager.

Les empereurs pouvoient s'aſſurer juſqu'à un certain point de la fidélité des généraux, & les attacher à leur fortune par les bienfaits & par l'eſpérance; mais les légions corrompues par les guerres civiles, ſavoient qu'elles avoient fait les empereurs, qu'elles en tenoient la fortune dans leurs mains, & elles vouloient être maîtreſſes des provinces dont elles étoient le rempart: ſentimens qui étoient toujours capables de réveiller l'ambition des généraux. L'abus que les empereurs firent de leur puiſſance dans Rome, les rendit mépriſables dans les provinces & ſur les frontieres. La premiere querelle civile aſſura aux ſoldats le droit qu'ils croyoient avoir de nommer les empereurs. Galba confirma ce privilege, quand, au lieu de s'aſſocier Piſon dans le ſénat, il ſe tranſporta dans le camp pour cette cérémonie. Le peuple, le ſénat, les empereurs devinrent les eſclaves des cohortes prétoriennes. Si le gouvernement, où le peuple a l'autorité, eſt ſujet à tant d'abus, qu'Ariſtote n'a point craint de dire que ſouvent la démocratie eſt une vraie tyrannie, que doit-on penſer du gouvernement militaire, où le ſoldat plus impétueux, auſſi ignorant, & plus volage que le citoyen, gouverne toujours avec brutalité? L'empire fut mis à l'encan, on le vendit, on le donna par caprice, on l'arracha avec la vie à celui qui l'avoit acheté. Rome n'eut plus qu'un pouvoir imaginaire ſur l'empire, & tous les orages qui ſe formerent dans les provinces, vinrent fondre ſur elle. La milice, qui étoit devenue la portion la plus mépriſable de l'Etat ſous Tibere, & qui n'étoit remplie que de vagabonds & de brigands, ſans courage, & incapables de diſcipline, avoit ſuccédé au peuple & au ſénat, & l'empereur n'étoit que comme le premier magiſtrat de cette démocratie monſtrueuſe.

Le partage de l'Empire ſous Probus & Florianus, ſous Dioclétien & ſous Maximien Hercule, ſous Maximien Galere & Conſtance Chlore, ſous les enfans de Conſtantin, ſous Valentinien & Valens, ſous Arcadius & Honorius, fut encore l'une des principales cauſes de la décadence de l'Empire. Alaric ravagea l'Italie & ſaccagea Rome (*a*).

Ce fut vers ce temps-là que les Huns envahirent la Pannonie, & que les Vandales, les Alains, les Sueves, les Goths & les Bourguignons pillerent les Gaules. Peu d'années après, les Vendales paſſerent en Afrique, ſous la conduite de Genſeric & s'y établirent; ſous prétexte d'entretenir la paix à Carthage, ils ſurprirent cette ville & la pillerent.

Attila vint enſuite avec les Huns faire irruption dans l'Empire, pour ſe

(*a*) L'an 1163 de ſa fondation.

délivrer d'un ennemi ſi redoutable, on lui paya ſix mille livres peſans d'or; mais ſans égard pour ce traité, il envahit les provinces occidentales. Les Gaules ſentirent ſa fureur, & delà il paſſa en Italie où il ſaccagea pluſieurs villes.

Genſeric, roi des Vandales, aborda, quelques années après, en Italie. Rome fut pillée pour la ſeconde fois; & ce roi barbare emporta avec lui tout ce qui avoit échappé à la fureur d'Alaric.

Dans ce même ſiecle, Alaric, roi des Goths, alla s'établir en Eſpagne; les Francs vinrent s'établir dans les Gaules; & Rome fut priſe & ſaccagée pour la troiſieme fois par les Barbares, ſous la conduite d'Odoacre, roi des Hercules, proclamé roi d'Italie.

La ſage conduite de deux ou trois empereurs ne put affermir un empire dont toutes les parties étoient corrompues. Les empereurs qui devoient leur élévation aux ſoldats, n'étoient que des généraux embarraſſés à contenir cette milice inſolente dont ils étoient dépendans; ils ne penſoient ni à s'aſſurer des frontieres, ni à policer leurs Etats où l'on ne parvenoit aux honneurs & aux richeſſes que par la guerre. Dès que le temps & le défaut de diſcipline eurent affoibli l'eſprit de conquête, ils furent aiſément ſubjugués par les peuples du Septentrion, qui avoient la férocité des Romains; & ces nouveaux conquérans devinrent bientôt eux-mêmes la conquête de leurs compatriotes.

Ainſi finit l'un des plus grands empires du monde (après avoir ſubſiſté 1228 ans, ou ſous les premiers rois, ou ſous les conſuls, ou ſous les empereurs) moins vaincu par ſes ennemis, qu'accablé ſous le poids énorme de ſa propre grandeur, & que détruit par l'ambition, par le luxe, par l'avarice, & par les factions, par la corruption des mœurs, par le relâchement de la diſcipline, & par des loix peu convenables à un ſi vaſte empire. Après avoir ſubjugué l'univers, Rome perdit l'art de ſe gouverner elle-même; ſes forces diſparurent avec ſes vertus; ſes citoyens paſſerent de la liberté ſous le joug du deſpotiſme le plus dur; elle éprouva la même terreur qu'elle avoit inſpirée; les Barbares vengerent les Carthaginois & les Grecs, & l'empire Romain ne ſubſiſte plus dans l'hiſtoire que pour y ſervir de leçon aux nations.

Le peuple Romain qui regardoit le commerce & les arts comme des occupations d'eſclaves, (*a*) ne cultivoit ni l'un ni l'autre. Il n'y avoit tout au plus que quelques affranchis qui miſſent à profit leur induſtrie.

Rome, juſqu'à ſes empereurs, fut plutôt un camp qu'une ville; les habitans étoient plutôt des ſoldats qui ſe deſtinoient à ravager la terre, que

(*a*) *Illiberales & ſordidi quæſtus, mercenariorum omnium quorum operæ non quorum artes emuntur; eſt enim illis ipſa merces auctoramentum ſervitutis.* Cicer. lib. 1, cap. 42. Les marchands (ajoute-t-il) ne font aucun profit s'ils ne mentent...., L'agriculture eſt le plus beau de tous les arts, & le plus digne d'un homme libre.

des citoyens occupés à ſe policer & à ſe procurer leur ſubſiſtance par des voies équitables. La guerre étoit la ſeule voie qui conduiſoit aux magiſtratures.

Piller le genre-humain étoit donc le ſeul moyen qui reſtât aux particuliers pour s'enrichir. On mit de la diſcipline dans la maniere de piller; & l'on y obſerva à peu près le même ordre qui ſe pratique encore aujourd'hui chez les petits Tartares. La guerre, devenue parmi nous, un abyme qui engloutit toutes les richeſſes d'un pays, étoit une mine d'où le peuple Romain tiroit ſes plus grands tréſors. A Rome, le revenu de l'Etat naiſſoit d'où ſort la néceſſité de la dépenſe dans les Etats modernes de l'Europe.

Le butin étoit mis en commun, on le diſtribuoit aux ſoldats, & les citoyens qui reſtoient dans la ville, jouiſſoient auſſi des fruits de la victoire. On confiſquoit une partie des terres du peuple vaincu, dont on faiſoit deux portions. L'une ſe vendoit au profit du public, l'autre étoit diſtribuée aux pauvres citoyens, à la charge d'une rente qu'ils payoient à la république.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna que le revenu appartenant à la république, ſeroit dépoſé dans le temple de Saturne, (*a*) afin que la ſainteté du lieu rendît ce dépôt encore plus ſacré. Il y avoit deux tréſors. Dans l'un, deſtiné aux beſoins journaliers de la république, on portoit les tributs ordinaires; dans l'autre, l'or de l'impôt du vingtieme établi ſur la vente des eſclaves. (*b*) On n'y touchoit que dans une preſſante néceſſité; & c'eſt ce tréſor ſacré que Céſar pilla, lorſqu'il attenta à la liberté publique. (*c*)

Pendant les premiers ſiecles de la république, elle n'eut pas beſoin d'argent, puiſque les troupes ne commencerent à recevoir de ſolde qu'au ſiege de Veies; (*d*) mais à meſure que les Romains agrandiſſoient leurs Etats, & qu'ils formoient de grands projets de domination, ils ſe perſuaderent que rien ne leur importoit plus que de faire, aux dépens de l'ennemi, un fonds qui pût fournir aux dépenſes publiques, ſans qu'on fût forcé de ſurcharger le peuple d'impôts : extrémité qu'ils avoient ſoin d'éviter. Ce qui contribua à faire réuſſir ce deſſein, ce fut l'intégrité de ceux qui commandoient les armées. Rien n'étoit perdu du butin qu'on faiſoit ſur l'ennemi. Chacun avoit juré, avant de partir, de ne rien détourner à ſon profit, & les Romains étoient communément le peuple du monde le plus religieux ſur le ſerment.

Comme l'on jugeoit de la gloire d'un général par la quantité de l'or &

(*a*) Macrob. lib. I. Saturn. cap. VI.

(*b*) On l'appelloit *aurum viceſimarium*. Tite-Live. l. 27.

(*c*) *Intactas ad id temporis pecunias abſtulit*, dit Appian d'Alexandrie, *de bello civili*.

(*d*) 350 ans après la fondation de Rome.

de l'argent qu'on portoit à ſon triomphe, le général ne laiſſoit rien à l'ennemi vaincu. Rome s'enrichiſſoit toujours, & une guerre étoit pour elle un moyen infaillible d'en entreprendre une autre.

Les richeſſes de Carthage, de Sicile, des villes d'Aſie, de la Macédoine, & des autres provinces conquiſes, furent portées dans le tréſor public. Les généraux d'armées & les miniſtres d'Etat, dans ces ſiecles heureux, ignoroient l'art de s'approprier ces richeſſes, ils s'appliquoient à enrichir la république. Ce déſintéreſſement dura long-temps. Quelques années après la derniere guerre punique, on n'avoit encore vu perſonne qui ſe fût enrichi des dépouilles des provinces.

Il eſt vrai que, dans le ſiecle ſuivant, quelques particuliers commencerent à uſurper le butin pris ſur l'ennemi, mais c'étoient des citoyens ambitieux qui machinoient la ruine de leur patrie, Marius, Sylla, Pompée, Céſar. On peut compter Lucullus parmi ces voleurs illuſtres; il avoit vraiſemblablement formé les mêmes deſſeins contre ſa patrie; mais piqué qu'on lui donnât un ſucceſſeur, laſſé d'ailleurs des ſéditions des ſoldats que tant de grandes victoires ne pouvoient contenir, & dégoûté du métier de la guerre, il embraſſa un genre de vie plus tranquille, & fit ſervir à la volupté ces mêmes richeſſes que les autres conſacroient à leur ambition.

Les généraux faiſoient payer fort cher les frais de la guerre à l'ennemi vaincu, & lui impoſoient des tributs énormes; des flots d'or & d'argent venoient à Rome de tous les lieux du monde. (*a*) Portius Caton, commandant en Eſpagne, eut raiſon de renvoyer les pourvoyeurs qui étoient arrivés de Rome, pour faire des proviſions de blé pour l'armée, en leur diſant ces paroles célébres; *La guerre nous fournira de quoi faire la guerre.* (*b*) Les Romains auroient-ils été en état de ſoutenir tant de guerres, s'il avoit été permis aux généraux d'armée de ne pas rendre compte du butin pris ſur l'ennemi? Et ſi les conſuls, les préteurs, les édiles, & les tréſoriers, avoient uſurpé les fonds des terres qui, par droit de conquête, revenoient à l'Etat?

Les Romains regarderent comme une reſſource aſſurée l'uſage de faire la guerre aux dépens de l'ennemi, & ne perdirent jamais de vue ce ſyſtême. Quoiqu'enflammés d'un vif déſir de gloire, ils ſe faiſoient toujours payer pour les frais de la guerre. Tantôt, ils prenoient une partie du territoire de la nation vaincue, & y envoyoient des colonies, pour aſſurer leurs conquêtes & pour ſe débarraſſer des citoyens pauvres. Quelquefois, ils réduiſoient les royaumes en provinces, ſe réſervant une partie des tributs que les naturels du pays avoient coutume de payer à leurs rois. On les vit obliger des peuples ſoumis à payer une certaine quantité de blé;

(*a*) Voyez Tite-Live, *paſſim*; Plutarque, *in vitâ Pauli Æmilii*, *in vitâ Sillæ*, *in vitâ Catonis*, *in vitâ Pompeii*, &c.

(*b*) *Bellum ſeipſum alet.* Tite-Live IVe. décade liv. 4.

ils commanderent à d'autres de fournir à la république des vaiſſeaux de guerre & de tranſport. (*a*)

Le titre d'ami & d'allié du peuple Romain accordé à pluſieurs peuples, fut encore une grande reſſource. Sous un nom honorable, les alliés étoient véritablement les tributaires de Rome; elle en tiroit des armes, des vaiſſeaux, des ſoldats, des mariniers, & toutes ſortes de proviſions; & en agrandiſſant ſon empire, elle augmentoit ſes revenus.

Le revenu que la république retiroit des colonies & des provinces, fut ſans doute, conſidérablement diminué pendant les guerres civiles de Céſar & de Pompée. L'Etat ſe reſſentit auſſi de ces maux pendant les guerres du jeune Pompée avec Céſar, & d'Auguſte avec Brutus & Caſſius. Les provinces furent encore expoſées au pillage, après le partage qu'en firent Auguſte & Antoine. Le luxe de ce dernier étoit capable de réduire à la mendicité pluſieurs nations opulentes. La miſere des peuples fut extrême, durant cette longue guerre où Auguſte & Antoine ſe diſputerent l'empire du monde.

Le peuple Romain ne commença à reſpirer, que lors qu'Auguſte régna tout ſeul. Occupé du projet de rendre l'empire héréditaire, ce prince ſongea à le rendre floriſſant & à enrichir ſes ſujets, perſuadé que leurs richeſſes feroient la ſienne. Pendant un regne de quarante-quatre ans, il ne s'écarta jamais de ces vues. Il embellit cependant Rome. « Voyant (dit l'hiſ-» torien) que Rome n'étoit point autant embellie que le demandoit la » majeſté de l'empire, & qu'elle étoit expoſée à des inondations & à des » incendies, il lui procura tant de commodités & d'embelliſſemens, qu'il » a eu raiſon de ſe vanter de laiſſer Rome toute de marbre, après l'avoir » trouvée toute de brique. (*b*) Malgré toutes ces dépenſes, il amaſſa des ſommes infinies. L'argent qu'on trouva à la mort de Tibere en eſt une preuve. Ce prince laiſſa un tréſor immenſe (*c*) que Caligula, ſon ſucceſſeur, diſſipa en moins d'un an. (*d*)

La diſſipation des finances ſous Néron, Caligula, Vitellius, Domitien, Julien, Caracalla, Héliogabale, & tant d'autres monſtres, mit les empereurs dans le beſoin, & le beſoin les jeta dans les rapines. Quelques bons princes ſoulagerent un peu le peuple; mais ils eurent des ſucceſſeurs qui l'accablerent; & dans la décadence de l'empire, les autres nations reſſaiſirent, par le commerce ou par la guerre, les richeſſes dont Rome avoit dépouillé le monde entier.

(*a*) Plutar. *in vitâ Sillæ.*

(*b*) Suet. *in vitâ Auguſti.*

(*c*) Tacit. *Lib.* 3 *annal.*

(*d*) *Non toto vertente anno abſumpſit.* Suet. *in vitâ Calig.*

ÉTAT DE L'AGRICULTURE CHEZ LES ROMAINS;

Et ſon influence ſur leurs loix, leurs mœurs, leur gouvernement & leur commerce; extrait d'une diſſertation de M. P. de T. auteur d'un excellent Traité des loix civiles, *dont on trouve une analyſe à la ſuite de l'article* LOI.

L'ÉDUCATION de Romulus, & les exercices de ſa jeuneſſe, ne lui laiſſerent guere d'attachement que pour la guerre & pour l'agriculture. Delà vient, que dans ſes loix, il ne permit aux gens libres que ces deux occupations. Il ſentit que les arts ſédentaires menoient au vice, fomentoient la cupidité, & énervoient le corps & l'eſprit. Il ne confia les armes qu'à ceux qui ſavoient conduire la charrue; & ne donna des champs qu'à ceux qui pouvoient les défendre & en reculer les limites. D'abord il partagea les terres de ſon nouvel Etat en trois portions inégales; dont une fut réſervée pour le culte, & une autre pour le tréſor public; la troiſieme, qui étoit la plus conſidérable, Romulus la diſtribua entre ſes ſujets de condition libre, qui eurent chacun un petit champ en propriété. Les arts méchaniques ne furent exercés que par des étrangers & par des eſclaves. Bientôt le peuple s'accrut tellement que Romulus ne put point donner à chacun de ſes ſujets un champ, quelque petit qu'il fût. Il en diſtribua donc aux plus notables d'entre les nouveaux habitans, & laiſſa aux autres la liberté d'exercer les métiers qu'ils vouloient. Mais cette claſſe fut toujours mépriſée.

Denys d'Halicarnaſſe dit, que Romulus défendit aux Romains tous les arts méchaniques. Mais Denys ſe contredit dans la ſuite de ſon ouvrage, & eſt contredit par Plutarque, qui aſſure que Numa, peu de temps après ſon avénement au trône, diſtribua les citoyens du bas peuple en différentes claſſes par arts & métiers. Donc ces artiſans citoyens étoient déjà établis à Rome, & ils ne pouvoient s'y être établis que ſous Romulus. En effet, la défenſe des arts méchaniques pouvoit ſe ſoutenir quand Romulus n'avoit que trois mille hommes de pied, & trois cents chevaux tout au plus. Mais, quand il eut quarante ſix mille hommes d'infanterie, & plus de mille de cavalerie, comment nourrir tout le peuple que cette armée ſuppoſe, ſans permettre tous les métiers?

Ces raiſons ſont bien fortes. Ajoutons que les nouveaux venus étoient, pour la plupart, Sabins, peuples chez leſquels les arts étoient établis; & que les artiſans Sabins, qui pouvoient exercer lucrativement leurs métiers à Lanuvium, à Veies, à Médullie, ne ſe ſeroient pas rendus à Rome pour y mourir de faim. Ils s'y rendirent; donc les arts méchaniques n'y étoient point défendus. Au reſte, l'on ſait que les Sabins eurent d'abord à Rome les mêmes droits que les Romains.

Nous n'ignorons pas que pluſieurs auteurs modernes aſſurent que Ro-

mulus eut d'abord ſeulement trois mille hommes d'infanterie & trois cents de cavalerie ; mais nous ne trouvons pas cette opinion fondée ſur le témoignage des anciens que les modernes citent pour l'appuyer. L'abbé Vertot en appelle à Denys d'Halicarnaſſe ; car c'eſt ainſi qu'il faut entendre la citation marginale *Dion ;* puiſque Dion Caſſius ne parle de rien de ſemblable. Effectivement Denys d'Halicarnaſſe aſſure que ceux qui commencerent à fonder Rome avec Romulus, étoient au nombre de trois mille hommes d'infanterie & de trois cents cavaliers, tout au plus. Mais cet auteur, à ce qu'il nous ſemble, avoit expliqué ſa penſée auparavant, en diſant que le nombre des colons envoyés d'Albe, fut grand au commencement, & qu'il ſe réduiſit dans la ſuite à trois mille hommes de pied avec trois cents cavaliers. Romulus n'avoit-il avec lui que les colons ſortis d'Albe, quand il fonda Rome ? Les Albains étoient, peut-être, les principaux ; mais il n'eſt pas ſûr qu'ils fuſſent les ſeuls. Denys d'Halicarnaſſe ne le dit point, il ſemble plutôt inſinuer le contraire par-là même qu'il nomme les colons ſortis d'Albe, comme pour les diſtinguer des autres. Varron dit que chaque légion étoit de trois mille hommes ; ſi Romulus n'avoit eu d'abord que ce nombre de ſoldats, Varron n'auroit-il pas dit que c'eſt par cette raiſon qu'on avoit fixé les ſoldats d'une légion à trois mille ? Il y a plus : Plutarque dans la vie de Romulus, dit, que dès que ce prince eut fondé Rome, il diſtribua la jeuneſſe en des corps militaires ; que chaque corps fut appellé *légion.* Cette maniere de s'exprimer indique manifeſtement que Romulus avoit pluſieurs de ces corps ou légions.

Pluſieurs modernes, & Monteſquieu eſt de ce nombre, quoiqu'ils en appellent au témoignage de Denys d'Halicarnaſſe & de Pline, ont eu tort de ſoutenir que Romulus donna des terres à tous ſes citoyens, & que les portions furent égales.

Nous avons obſervé que la choſe étoit impoſſible. De plus, Romulus tranſporta à Fidenes, & à Camérie, dont il s'étoit emparé, grand nombre de citoyens Romains, & leur diſtribua les terres dont il avoit privé les vaincus. Ces citoyens n'avoient donc point de terres ; ou s'ils en avoient, ceux qui reçurent les terres abandonnées par les citoyens tranſportés à Fidenes & à Camérie, n'en avoient point. Enfin Numa entreprit un nouveau partage, & ne put pas donner des terres à tous ceux qui n'en ayant point & ne ſachant aucun métier, étoient réduits à labourer les terres d'autrui.

Il eſt donc faux que Romulus ait donné des terres à tous ſes citoyens. Il ne l'eſt pas moins que les portions furent égales. On ſait que Romulus introduiſit la diſtinction des ſénateurs, des patriciens, des chevaliers, & des plébéiens. Les patriciens eurent dès le commencement, & même au premier partage, des portions de terre plus grandes que celles de plébéiens. Les nobles Albains qui ſuivirent Romulus, l'auroient quitté après un partage ſi choquant pour eux. Si les ſénateurs & les chevaliers n'euſſent eu que deux

arpens

arpens de terre chacun, comme les plébéïens, ils euſſent été forcés d'aller labourer leur champ, & n'euſſent ſervi de rien à Romulus, car ils n'avoient ni appointemens ni autres profits.

Servius-Tullius, qui établit à Rome le dénombrement du peuple, mit dans la premiere claſſe ceux qui n'avoient pas moins de cent mille as d'airain en fonds, ou de ſept mille ſept cents trente livres tournois, ſuivant le calcul d'Arbutnoth; & dans la derniere, ceux qui n'avoient que huit cent quarante livres; c'eſt-à-dire, ſelon toutes les apparences, ceux qui n'avoient que deux arpens de terre. Du temps de Columelle, un arpent de terre aux environs de Rome, valoit communément quinze cents quarante livres. Sous Servius, il y avoit très-peu d'or & d'argent à Rome; la monnoie y étoit de cuivre; il eſt naturel que les choſes n'y euſſent pas le tiers de la valeur qu'elles avoient du temps de Columelle. Celui qui avoit huit cents quarante livres, pouvoit bien avoir deux arpens de terre, une cabane, & le bétail néceſſaire au labourage.

Denys d'Halicarnaſſe dit ſeulement que Romulus, en partageant les terres entre les curies, garda une parfaite égalité; il ſe peut que les curies aient été obligées à donner des portions plus grandes aux patriciens qu'elles contenoient.

Pour prévenir la jalouſie & la haine que la différence des rangs & des biens pouvoient exciter entre les patriciens & les plébéïens, Romulus imagina le patronage.

Numa, qui avoit beaucoup vécu à la campagne avec des laboureurs & des bergers, ſuivit, par rapport à l'agriculture, les traces de Romulus. L'agriculture étoit alors la principale occupation des Italiens; ce n'étoit que chez les Antiates & dans quelques cantons Etruſques qu'elle étoit jointe à un commerce conſidérable. Cette profeſſion rendoit les nations heureuſes & peuplées. Les quarante villes des Eques; les cinquante trois du Latium; les nombreuſes armées que les Etruſques, les Sabins, les Samnites mirent ſur pied, même après des pertes conſidérables & continuelles, ſont autant de preuves de la force & du nombre de ces peuples, auſſi bien que de l'influence de l'agriculture ſur la population.

Non content de conſerver les inſtitutions de Romulus relatives à l'agriculture, Numa partagea entre les Romains les plus indigens les terres que ſon prédéceſſeur avoit conquiſes dans ſes dernieres guerres; il diſtribua les citoyens par bourgades; leur prépoſa des ſurveillans pour avoir l'œil ſur les travaux ruſtiques; récompenſa les laboureurs actifs & punit les négligens; & viſita ſouvent les campagnes pour mieux connoître leur état. Il n'eſt pas étonnant que les Romains priſſent du goût pour la vie champêtre. Numa ſut éviter les guerres: ainſi la préſence des ſénateurs à Rome devint moins néceſſaire, & celle des chevaliers inutile. Les nobles ſe répandirent dans les champs, & donnerent tous leurs ſoins à l'agriculture. Ce fut probablement alors que s'établit la coutume de faire par des eſcla-

ves, appellés *Viatores*, avertir les ſénateurs des jours qu'ils devoient être en ville pour ſe trouver au ſénat; & que les grands de Rome, à l'imitation des Sabins, commencerent à labourer la terre de leurs mains; & montrerent aux Romains l'uſage de certains légumes qui leur étoient inconnus, & deſquels pluſieurs familles illuſtres tirerent leurs ſurnoms. Les grands de Rome ne purent s'accoutumer à la vie champêtre, ni ſous les ſucceſſeurs de Numa qui régnerent parmi les guerres & les troubles; ni lorſque les grands ne ſongeoient qu'à humilier & avilir les plébéïens.

Tullus Hoſtilius, ſucceſſeur de Numa, ayant un riche patrimoine, diſtribua, en montant ſur le trône, aux Romains qui n'avoient point de terres, toutes celles que les rois ſes prédéceſſeurs s'étoient réſervées pour leurs domaines. Il fit à l'agriculture moins de bien par ce don qu'il ne lui fit de mal par ſon eſprit guerrier, qui le mit dans la néceſſité d'arracher à la campagne les cultivateurs; ils reprirent l'eſprit martial; & l'eſprit martial réveilla chez les patriciens l'intérêt, l'ambition, l'orgueil, & le mépris du bas peuple; vices qu'avoit preſque effacés de leur ame la vie champêtre qui eſt l'école de la ſimplicité, de la frugalité & de l'innocence.

Ancus Marcius ſavoit faire la guerre au beſoin, mais il n'en eſtimoit pas moins l'agriculture. Il chaſſa de Rome tous les oiſifs qui conſumoient le butin fait dans les guerres précédentes, en attendant l'occaſion d'en faire de nouveaux, & il tâcha de les rappeller au goût de l'agriculture, par tous les moyens dont Numa ſon aïeul avoit fait uſage, mais avec peu de ſuccès, à cauſe des guerres que ce roi eut à ſoutenir. Cependant les patriciens s'affermirent dans leurs défauts; d'autant plus que, leur nombre s'étant accru, ils devinrent plus puiſſans & plus entreprenans.

Tarquin l'ancien fortifia encore l'ordre des patriciens, en augmentant de cent le nombre des ſénateurs; il dépeupla la campagne par ſes guerres, & encore plus par l'entrepriſe qu'il fit pour embellir & fortifier la ville. Ces guerres & ces entrepriſes exigeoient des frais extraordinaires, & par conſéquent des tributs qui acheverent de ruiner le peuple. Les patriciens ſe prévalurent de cette occaſion pour s'emparer de preſque toutes les terres qui étoient autour de Rome, & l'agriculture en ſouffrit.

Servius-Tullius s'efforça d'humilier les grands, de mettre un frein à leur avarice, de proportionner les tributs aux moyens, & de donner des terres à ceux qui n'en avoient plus, en ôtant aux patriciens une partie des terres du public, deſquelles ils s'étoient emparés. Il fit différentes loix favorables aux plébéïens & à l'agriculture, qui reprit vigueur au point que la tyrannie de Tarquin-le-Superbe ne put l'anéantir.

Il n'eſt pas aiſé de déterminer avec préciſion la meſure des terres qu'on donna à chaque patricien dans le premier partage. Peut-être peut-on la fixer à ſept arpens. On voit que dans les temps les plus anciens quelques familles patriciennes des plus reſpectables n'en avoient pas davantage. De

ce nombre étoit Cincinnatus, un des plus illuſtres ſénateurs de ſon temps. Dans les ſiecles poſtérieurs le conſul Curius-Dentatus oſa dire en pleine aſſemblée que celui, qui ne ſe contentoit pas de ſept arpens, étoit un citoyen dangereux. Dans le ſiecle ſuivant la famille Ælia, toute nombreuſe qu'elle étoit, n'en avoit pas davantage.

On trouve une preuve de ſa conjecture dans le dénombrement de Tullius. Ce roi avoit certainement compris dans la premiere claſſe tous les patriciens. Or, donnez d'un côté à chaque citoyen qui a un champ deux arpens de terre, comme fit Romulus; d'un autre côté, donnez-en ſept aux patriciens, comme je ſuppoſe que Romulus le fit: calculez enſuite ce qu'un poſſeſſeur de ſept arpens doit raiſonnablement avoir de plus qu'un ſimple propriétaire de deux arpens, en bétail, en inſtrumens de labourage & de ménage, en maiſons, en eſclaves, en argent comptant; & vous trouverez qu'il y avoit entre les propriétaires d'un champ de deux arpens, & les poſſeſſeurs d'une terre de ſept arpens, à peu près, la même portion qu'entre ceux que Servius-Tullius plaça dans la cinquieme claſſe, & ceux qu'il rangea dans la premiere.

Dans les ſiecles poſtérieurs à celui dont nous parlons, il y avoit des familles très-pauvres en comparaiſon de pluſieurs autres; cependant elles conſervoient tout leur crédit & toute leur grandeur, même dans l'ordre des patriciens; on pourroit conjecturer de-là, que ces familles n'avoient rien perdu du bien que, ſuivant l'inſtitution de Servius-Tullius, il falloit avoir pour entrer dans la premiere claſſe. Cependant Valere-Maxime, dit que des ſept arpens de terre, que poſſédoit en biens fonds L. Quintius-Cincinnatus, il en perdit trois qu'il remit à un ami qui devoit payer une amende au tréſor public; & que du revenu de ſon petit champ, il paya encore une amende pour ſon fils Céſon, qui avoit manqué de ſe rendre au tribunal où il avoit été cité. Si Cincinnatus perdit trois arpens de ſept qu'il en avoit, il ne lui en reſta que quatre; malgré cela il ne fut point dégradé à cauſe de cette perte; donc, ou ces quatre arpens ſuffiſoient pour être dans la premiere claſſe; ou Cincinnatus n'en étoit pas.

Dira-t-on qu'après l'expulſion des rois, le tribun Licinius, au rapport de Columelle, diſtribua ſept arpens de terre à chaque citoyen Romain; & qu'ainſi ces familles pouvoient avoir ce fond par la diſtribution de Licinius, ſinon par celle de Romulus; mais ce paſſage de Columelle eſt très-défectueux; on peut douter de l'exiſtence d'un Licinius, tribun, antérieur à Licinius-Stolo, qui fit une loi portant, que perſonne ne pourroit poſſéder en propre plus de cinq cents arpens; & long-temps après l'expulſion des rois on ne trouve d'autre loi agraire que celle du conſul Caſſius-Viſcellinus, qui ne put point être miſe en exécution, à cauſe des oppoſitions des patriciens; & enfin cette diſtribution étoit impoſſible.

En effet, alors le nombre des citoyens capables de porter les armes, montoit, au moins, à cent trente mille; & le territoire de Rome n'alloit

pas à vingt lieues. Comment, dans un Etat ſi borné, donner ſept cents trente mille arpens & davantage?

On voit que quand on parle de la loi Caſſia, une grande partie du peuple n'avoit point de terres.

Le public avoit coutume d'en retenir une grande partie qu'il affermoit, pour ſubvenir à ſes dépenſes.

Pluſieurs familles patriciennes ou plébéïennes avoient tant de terres au quatrieme ſiecle de Rome, que Licinius-Stolo, ſe vit obligé à faire paſſer la loi dont nous avons parlé. Rollin, & les peres Catrou & Rouillé, trompés par les expreſſions vagues de Tite-Live, aſſurent qu'après la priſe de Veies, le ſénat aſſigna ſur le territoire du peuple vaincu ſept arpens, non-ſeulement à chaque pere de famille, mais auſſi à chaque enfant mâle. Le nombre des citoyens Romains étoit trop grand, & le territoire de Veies trop borné, pour que cette diſtribution fût poſſible. Si elle avoit eu lieu, Licinius-Stolo n'auroit pas pu dire quelques années après, que les plébéïens n'avoient que deux arpens. Le ſénat n'auroit trouvé perſonne qui voulût aller dans les colonies, où l'on n'aſſignoit que deux ou trois arpens.

Ce fut uniquement aux rois que les Romains dûrent leurs bons réglemens, relativement à l'agriculture. Les loix que les décemvirs firent à cet égard, furent en petit nombre & défectueuſes. Celles qui regardoient les crimes agricoles, étoient trop ſéveres.

Qu'on nous paſſe l'expreſſion *crimes agricoles*. Si elle étoit reçue, elle marqueroit avec préciſion les crimes qui tendent à troubler la tranquillité des laboureurs.

Monteſquieu dit, que les loix des douze tables ſur les ſucceſſions, tiroient leur origine du partage égal des terres; & qu'elles tendoient à le maintenir. Nous avons vu que les terres ne furent point partagées également. Les loix des douze tables ne tendoient point à maintenir l'égalité; rien de plus contraire à la conſervation, de cette égalité, que la liberté accordée à tout citoyen Romain de teſter à ſa fantaiſie; que l'admiſſion des femmes à la ſucceſſion *ab inteſtat*, lorſqu'elles étoient au nombre des agnats, & le droit qu'elles avoient de tranſporter leurs biens dans les familles où elles entroient par le mariage. Monteſquieu s'eſt trompé, lorſqu'il a cru qu'il étoit indifférent que l'*héritier fien, ou à ſon défaut, le plus proche agnat fût mâle ou femelle*, parce qu'il prétend que les parens, du côté maternel, ne ſuccédoient pas; & que par conſéquent, quoiqu'une femme héritiere ſe mariât, les biens rentroient toujours dans la famille d'où ils étoient ſortis. Le principe, ſur lequel il fonde ſon opinion, eſt abſolument faux. En voici la preuve. Les trois manieres dont on contractoit ordinairement les mariages du temps des décemvirs, conféroient au mari la puiſſance paternelle ſur ſa femme, qui entroit au nombre de ſes agnats; la loi des douze tables appelloit réciproquement les agnats à la ſucceſſion *ab inteſtat*; donc les maris ſuccédoient à leurs femmes, & les enfans à leurs meres. Les

ſénatus-conſultes Orphétien & Tertullien, dont parle Monteſquieu, ne furent faits que bien tard, & après que les femmes eurent commencé à ſe marier d'une maniere qui ne donnoit aux maris aucune puiſſance ſur elles.

Bien loin de favoriſer l'agriculture, les décemvirs firent une loi qui la détruiſoit & qui faiſoit ſentir que les légiſlateurs étoient patriciens ; ils permirent d'exiger le douze pour cent d'intérêt : uſure toujours cruelle, & encore plus du temps des décemvirs, lorſque les Romains n'avoient preſque point d'arts ni de commerce, qu'ils devoient ſubſiſter du revenu de leurs champs & aller à la guerre à leurs frais ; c'eſt-à-dire dépenſer, pendant que par leur abſence ils laiſſoient leurs terres incultes. Ne pouvant pas payer ces uſures, les plébéïens vendirent leurs fonds aux patriciens, qui les firent cultiver par des eſclaves ou par des mercenaires : ainſi l'agriculture languit.

De plus, les décemvirs accorderent la contrainte par corps pour dettes. Les créanciers tenoient les débiteurs inſolvables comme eſclaves, juſqu'à ce que par leurs ſervices ils euſſent acquitté la dette. On a cru que les créanciers pouvoient mettre en pieces le débiteur, & partager ſon corps ; mais Binkershoek a mis dans tout ſon jour la fauſſeté de cette opinion.

Dans la ſuite, on réduiſit l'intérêt à ſix pour cent. Enfin on l'abolit entiérement. Monteſquieu a raiſonné en grand politique ſur les inconvéniens que ces différentes loix relatives à l'uſure, ont produit chez les Romains.

Enfin, il paroît que durant tout le temps de la république, on n'a fait d'autre loi importante pour le bien de l'agriculture, que celle de Licinius-Stolo, portant que nul citoyen ne poſſéderoit au-delà de cinq cents arpens de terre. Plus il y a de propriétaires, plus l'agriculture fleurit ; & la loi de Licinius étoit excellente ; mais elle ne ſe ſoutint pas. Il y eut des particuliers qui avoient juſqu'à mille arpens de terre, pendant que pluſieurs patriciens n'en avoient pas ſept, & qu'un plébéïen ſe croyoit heureux s'il en avoit deux. Je m'imagine qu'une grande partie de ces biens accumulés dans certaines familles, étoit le fruit des uſures exorbitantes exercées ſur les particuliers, & des uſurpations multipliées faites ſur le public. On a parlé des uſures ; il faut dire quelque choſe des uſurpations.

Rome, bâtie ſur un fond originairement dépendant d'Albe, n'avoit au commencement qu'un territoire très-borné. Romulus privoit les nations qu'il avoit vaincues d'une partie de leurs terres, qu'il diſtribuoit aux Romains les plus pauvres. Ce roi ou ſes ſucceſſeurs établirent la coutume de prendre une partie de ces terres pour en former un fonds public ; & cette coutume fut conſervée après l'expulſion des rois. Quelques-unes des terres, réſervées pour le tréſor public, étoient données en propriété à des particuliers, ſous une petite redevance annuelle. On envoyoit dans d'autres des colonies, qui ſervoient à décharger Rome de citoyens pauvres & turbulens, à tenir en bride les nations vaincues, & en reſpect les voiſines. On affermoit le reſte des terres. Les patriciens obtenoient aiſément les terres

qui leur convenoient : peu à peu ils ſe les approprierent. Le peuple indigné de ces uſurpations, brûloit d'envie de les leur arracher ; mais les patriciens de leur côté, faiſoient tous leurs efforts pour les conſerver. Ce fut-là l'origine des loix agraires, & la cauſe de tant de tumultes, de ſéditions & de révoltes de la part du peuple contre les patriciens. Il eſt probable que la plupart des patriciens avoient uſurpé les terres du public ; autrement pourquoi ſe ſeroient-ils oppoſés avec tant d'opiniâtreté aux loix agraires ? Qu'on ne diſe pas, avec Vertot & Rollin, qu'un nouveau partage de terres ſouffroit trop de difficultés. Il auroit ſuffi de reprendre les terres poſſédées ſans titre. Lorſque Sp. Caſſius Viſcellius porta la premiere loi agraire, le ſénateur Appius Claudius propoſa à ſes collegues de choiſir dix ſénateurs qui feroient un nouveau partage des terres, qu'on trouveroit, après un mûr examen, avoit été uſurpées. Le ſénat ordonna qu'on nommeroit des décemvirs conſulaires, qui prononceroient, avec connoiſſance de cauſe, ſur la quantité des terres que la république pouvoit affermer, & ſur celle des terres qu'on diſtribueroit aux citoyens. Le peuple fut content de ce décret, & le ſénat ne l'exécuta point ; ce qui prouve que le peuple ne vouloit pas tout bouleverſer, & que les patriciens ne vouloient rien rendre ; auſſi mépriſerent-ils conſtamment les plaintes que le peuple fit à ce ſujet dans d'autres occaſions. D'ailleurs les patriciens, généralement parlant, s'étoient enrichis avant que Romulus eût un commerce bien établi, & des gouvernemens à donner. D'où auroient-ils tiré leurs richeſſes ?

Quand on étudie bien l'eſprit de cet ordre, on voit qu'il vouloit ſoumettre & piller le peuple de Rome autant que les autres. Quand les autres démarches des patriciens ſeroient équivoques, celles qu'ils firent pour empêcher qu'on ne fixât la juriſprudence, & qu'on ne permît les mariages des plébéïens avec les patriciens, ne le ſeroient pas.

Cependant ce même corps avoit beaucoup de vertus, portées à un degré ſi éminent, qu'on ne trouve preſque rien de pareil dans l'hiſtoire des autres peuples. Comment ſe ſont-elles alliées avec un eſprit d'avidité & d'orgueil ſi marqué ? Cet alliage put venir des inſtitutions de Romulus, de Numa, & de Servius Tullius ; c'eſt-à-dire du goût pour la vie champêtre que ces rois inſpirerent aux Romains. L'agriculture traîne à ſa ſuite une vie active, laborieuſe & frugale, qui mene à bien des vertus & éloigne de bien des vices.

Dans une nation qui n'eſt compoſée que d'agricoles, chaque individu cherche naturellement à étendre ſon domaine par le même motif qui l'excite à labourer avec ſoin le petit champ qu'il a : il n'eſt pas étonnant qu'à Rome, les patriciens fuſſent avides de richeſſes. Ils étoient accoutumés, ſous les rois, à gouverner avec eux ; il n'eſt pas ſurprenant, qu'après l'expulſion des rois, ils euſſent l'ambition de dominer, & la tranſmiſſent à leurs deſcendans. Mais les inſtitutions que tout le peuple avoit reçues des rois, & qui s'enracinerent dans ſon eſprit par l'éducation qui les ſuivit,

durent auſſi produire de bons effets, & communiquer à cette nation les vertus qui marchent toujours à la ſuite des bons établiſſemens & d'une pareille éducation. Il eſt beau, il eſt important de conſidérer de plus près les effets admirables de ces ſages inſtitutions; entrons dans quelque détail.

D'abord, les Romains, tant patriciens que plébéïens, avoient un attachement & une eſtime particuliere pour l'agriculture. La coutume de labourer la terre de ſes propres mains, étoit générale dans les premiers ſiecles de la république. Scipion demanda au ſénat ce qu'il devoit faire de pluſieurs bibliotheques qu'il avoit trouvées dans Carthage qu'il venoit de prendre : le ſénat lui ordonna de les diſtribuer entre les rois d'Afrique, qui étoient alliés des Romains, & de ne garder que les vingt-huit livres de Magon ſur l'agriculture; livres que le ſénat fit enſuite traduire en latin. Les anciens Romains, pour donner de grandes louanges à un homme, diſoient qu'il étoit un bon laboureur.

De ce penchant réſultoit 1°. une population très-conſidérable, comme le prouvent les dénombremens; 2°. l'abondance des vivres; 3°. l'établiſſement des colonies qui contribuerent tant à étendre & affermir l'empire Romain; 4°. la force extraordinaire qui rendoit les Romains ſi propres aux travaux militaires.

Ajoutons la frugalité, dont on trouve des preuves convaincantes dans la nourriture ordinaire des ſoldats, & dans les loix ſomptuaires des Romains. Ces ſoldats, ſi chargés de fatigues, n'avoient pour leur nourriture qu'un peu de pain mal cuit, une petite meſure de farine, & de l'eau avec du vinaigre. Cependant les armées Romaines étoient ordinairement compoſées de patriciens, de chevaliers, & de ce qu'il y avoit de mieux parmi les plébéïens; car il falloit avoir des terres pour être enrôlé. Se feroit-on accommodé de pareils alimens en campagne, ſi l'on n'avoit pas été accoutumé à vivre très-ſobrement en temps de paix? C'eſt ce que prouvent les loix ſomptuaires. En 59, la loi Fannia permettoit de dépenſer cent as par repas en certains jours de fêtes, ce qui fait environ douze livres; trente as dix fois par mois; & dix ſeulement les autres jours, ce qui fait environ une livre quatre ſols de notre monnoie.

Les autres loix ſomptuaires, même celle que Sylla publia dans un temps où l'opulence des Romains étoit parvenue à ſon plus haut degré, différoient peu de la loi Fannia.

Scipion l'Africain, Sp. Mummius, & L. Metellus, envoyés en ambaſſade à Ptolomée Phiſcon, roi d'Egypte, étonnerent ce prince & ſa cour par leur frugalité. Scipion n'avoit avec lui que le célébre philoſophe Panetius, & cinq domeſtiques, & à une table exquiſe, ces ambaſſadeurs ne toucherent qu'aux mêts les plus ſimples.

Des gens qui n'avoient que de petits héritages, & qui ne s'occupoient qu'à les cultiver, devoient néceſſairement mépriſer le vice au milieu de ſon opulence, & faire grand cas de la probité & du mérite, même au

ſein de la pauvreté; c'eſt ce qu'on remarque dans l'hiſtoire de Rome, où l'on ne voit jamais que les Romains ayent attaché l'idée de déshonneur à celle de pauvreté. Il ne tomboit pas dans l'eſprit des Romains que la pauvreté rendît un homme de mérite indigne des premieres charges de la république. Lors même qu'ils furent corrompus par l'or des nations vaincues, dans le temps que, comme dit Salluſte, ils auroient vendu leur ville s'ils en avoient trouvé l'acheteur, ils étoient encore fort éloignés de faire la monſtrueuſe liaiſon des idées de mérite & de richeſſes.

Cependant un grand nombre de particuliers s'enrichirent prodigieuſement des dépouilles du monde; peu à peu ils s'emparerent de toutes les terres des citoyens Romains, & l'agriculture tomba. Elle s'anéantit ſous Sylla & ſous Céſar, parce que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit d'agriculture, que le deſpotiſme.

Récapitulons. L'autorité des rois de Rome étoit tempérée par celle du ſénat, & par les prérogatives du peuple. Auſſi l'agriculture s'établit & prit pied, au point qu'après l'expulſion des rois, l'eſprit d'agriculture s'oppoſa au deſpotiſme que les patriciens voulurent exercer ſur le peuple. Les Romains s'enrichirent, l'eſprit d'agriculture périt, & avec lui s'anéantirent les bonnes mœurs & la liberté.

CONSIDÉRATIONS

Sur les loix civiles des Romains.

LES loix civiles ſont celles qui reglent les affaires des citoyens entr'eux. Elles naiſſent, s'augmentent, & varient avec les beſoins, & par conſéquent avec les affaires qu'elles doivent régler. De la diverſité des beſoins il réſulte qu'il faut différentes loix aux différentes nations, & à la même nation en différens ſiecles.

Il eſt des beſoins communs à tous les peuples qui vivent en ſociété; les loix qui concernent ces beſoins communs, peuvent être les mêmes partout. Il eſt des beſoins communs à tous les peuples policés; ces peuples peuvent avoir les mêmes loix relatives aux mêmes objets; mais ordinairement ces loix varient ſuivant la ſituation du pays, les qualités du ſol, le climat, le gouvernement, les mœurs, les manieres, l'eſprit, & le caractere général de chaque nation.

Les Barbares qui envahirent l'Europe, mêlerent leurs coutumes aux loix civiles des peuples vaincus; & les vaincus mêlerent leur droit aux coutumes des vainqueurs. Le gouvernement féodal enfanta d'autres uſages & de nouvelles coutumes. De ce mélange fut formé le premier droit écrit.

Ce droit ne peut contenir qu'une légiſlation imparfaite. Pour y remédier, les ſouverains, Francs & Allemands, firent leurs capitulaires; & les autres princes de nouvelles loix, qui, quoique faites dans les aſſemblées de la nation, furent

furent l'ouvrage des eccléſiaſtiques ; & les eccléſiaſtiques firent adopter tout à la fois le droit Canon & le droit Romain.

On s'apperçut bientôt que ces deux droits étoient contraires aux loix & aux coutumes anciennes. Pour y remédier, on fit de nouvelles collections de loix, de coutumes, de ſtatuts ; & c'eſt ce qu'on pratique encore.

Il n'y a donc dans cette légiſlation que déſordre, contradiction, & mélange abſurde de choſes oppoſées. Faut-il connoître ces loix en détail pour dire qu'elles ſont mauvaiſes ?

Cependant, comme les loix Romaines dominent encore en Europe, nous nous déterminons à les examiner ici avec quelque détail.

I. *De l'établiſſement du Droit Romain dans l'Europe.*

POUR maintenir plus aiſément leurs ſujets dans l'obéiſſance, les Romains introduiſoient leurs mœurs & leurs loix dans tous les pays qu'ils ſubjuguoient. C'eſt ce que pratiquerent Agricola en Angleterre & Druſus dans la Germanie. C'eſt à quoi tendoient les colonies que les Romains établiſſoient au milieu des peuples conquis ; les ſoins que prenoient les gouverneurs & leurs officiers & amis, de s'attacher par toute ſorte de voies la nobleſſe & les principaux du pays ; leur attention à n'adminiſtrer la juſtice qu'à la Romaine, & à ne publier leurs édits qu'en latin. Auſſi l'Eſpagne ne fut entiérement ſoumiſe que quand Auguſte eut trouvé le moyen de plier les Eſpagnols aux mœurs & aux loix Romaines. Si les Romains n'eurent pas le même ſuccès en Germanie, c'eſt qu'ils ne purent pas s'y ſoutenir. Mais quand les Germains quitterent leur patrie pour ſe fixer dans les Gaules, en Eſpagne, & en Italie, ils ſe ſoumirent au droit Romain qu'ils y trouverent établi. La choſe eſt naturelle. Ces peuples, en ſortant de leurs forêts, n'avoient point de loix, parce qu'ils avoient très-peu d'idées & de beſoins, & par conſéquent d'affaires entr'eux : un petit nombre de coutumes ſuffiſoient pour prévenir ou terminer tous leurs différends. Nous ne croyons pas même que les Francs euſſent rédigé leurs loix ſaliques avant de paſſer dans les Gaules.

Quant à l'origine des loix que ſe donnerent les peuples ſortis de la Germanie, ces peuples conſerverent leurs anciennes mœurs & inclinations ; mais ils acquirent une foule d'idées nouvelles & de nouveaux beſoins. Ils emprunterent donc de leurs ſujets les mœurs & les loix qui ſe rapportoient immédiatement à ces nouvelles idées & à ces nouveaux beſoins, en gardant leurs coutumes par rapport aux objets qui ne leur étoient pas nouveaux, & s'accordant des prérogatives. Ce ſont ces anciennes coutumes qu'ils inſérerent dans leurs codes ; auſſi ne contiennent-ils preſque que des loix criminelles. Ils n'embraſſent que très-peu de matieres, parce que les vainqueurs ſe rapporterent pour le civil preſqu'entiérement aux coutumes & aux loix des vaincus, qui pour la plupart les avoient tirées des Romains.

Delà vient qu'on trouve dans les codes des Barbares les traces du droit Romain, qui ſont plus fréquentes dans les additions faites ſucceſſivement à ces codes.

Toutes ces nations conquérantes permirent aux vaincus de vivre ſuivant leurs propres loix; parce que leur caractere les y portoit; & ſur-tout, parce que les loix Romaines ſtatuoient ſur un grand nombre de cas, dont les peuples du Nord n'avoient aucune connoiſſance, & quand ils connurent ces objets, ils reçurent les loix Romaines.

On objectera que le droit Romain fut expreſſément défendu en Eſpagne. Cependant la loi des Viſigoths eſt, ſelon Cujas & ſelon la vérité, preſque toute Romaine. D'ailleurs cette défenſe fut faite deux ſiecles après que les loix Romaines avoient été reçues dans la pratique, & incorporées dans les loix des Viſigoths.

Ce qui acheve de prouver que le fond du droit des Francs étoit Romain, eſt que dans les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, la loi Romaine eſt appellée la mere de tout droit humain.

Après Charlemagne les invaſions des Normands & les guerres inteſtines couvrirent toute l'Europe des ténebres de l'ignorance, en ſorte qu'il n'y avoit que quelques moines ou évêques qui ſuſſent lire; & tout le droit ſe réduiſit aux uſages, qui même ſouffrirent de grands changemens. Les guerres continuelles que ſe faiſoient les petits ſeigneurs, auſſi-bien que les grands, anéantirent tout commerce entre les hommes de différens endroits; & chaque ville, chaque bourg, chaque village ſe fit ſa propre coutume; enſuite toutes les coutumes furent rédigées par écrit, & donnerent lieu à cette diverſité de loix qu'on trouve dans les diſtricts voiſins d'un même Etat.

Cependant le clergé ſe ſouvint avec reſpect du droit Romain qu'il n'avoit jamais abandonné, dans la liberté accordée à chacun de vivre, ſuivant la loi qu'il vouloit, & où il trouvoit pluſieurs conſtitutions des empereurs chrétiens, qui lui étoient favorables. Auſſi le peu d'eccléſiaſtiques qui ſavoient écrire, en inſérerent des lambeaux dans les compilations qu'ils firent des décrets, des canons, & des décrétales des papes.

Au commencement du douzieme ſiecle, on entrevit quelque lueur de ſcience. Il ſe trouva des gens qui allerent en Grece pour ſe polir & s'inſtruire. Il eſt vraiſemblable que quelqu'un d'entr'eux apporta en Europe le digeſte de Juſtinien. On commença à l'enſeigner publiquement à Bologne, où l'on accouroit de toute l'Europe pour l'apprendre, & d'où il paſſa chez les autres nations. En vain on s'y oppoſa, de peur qu'il n'effaçât les vieilles coutumes, qu'on écrivit pour les oppoſer aux loix Romaines. Ceux mêmes qui ſe chargerent de compiler les anciennes coutumes de chaque pays, ne s'en étoient rendus capables qu'en étudiant le digeſte; ainſi pluſieurs diſpoſitions du droit Romain entrerent dans ces coutumes, qu'on vouloit lui oppoſer.

II. *Des ſources des loix civiles des Romains.*

AUCUN peuple n'a eu d'auſſi bonnes loix politiques, & d'auſſi mauvaiſes loix civiles que les Romains. La raiſon en eſt que les patriciens qui compoſerent les unes & les autres, firent les premieres bonnes pour ne pas ſe perdre avec l'Etat; & les dernieres mauvaiſes, pour retenir les plébéïens dans la dépendance. Pour ſe perſuader qu'ils ont eu cette malice, il ſuffit de ſe rappeller qu'ils réſiſterent de toutes leurs forces aux plébéïens & aux tribuns du peuple, qui demandoient à grands cris des loix fixes & écrites. Mais remontons aux ſources de la juriſprudence civile des Romains.

Romulus ne fit que des loix politiques; celles de Numa roulent preſque toutes ſur la religion. En effet, un peuple à peine formé n'eſt pas ſuſceptible de loix civiles permanentes; ſes beſoins & ſes déſirs ne ſont pas encore développés. Ainſi les rois jugeoient les grandes affaires par eux-mêmes & les petites par le ſénat, où le nombre des juges pouvoit, en quelque ſorte, balancer les inconvéniens qui naiſſent de l'autorité arbitraire.

Pour obvier à ces inconvéniens, qu'il ſentit, Romulus inſtitua le patronage; c'eſt-à-dire, il permit aux plébéïens, deſtinés à l'agriculture & aux arts méchaniques, de ſe choiſir parmi les patriciens, chargés de la religion, des affaires publiques, & de l'adminiſtration de la juſtice dans les petites affaires, un patron qui les défendît contre l'abus que les grands pourroient faire de leur autorité.

Ce fut, peut-être, cette inſtitution qui empêcha les quatre premiers ſucceſſeurs de Romulus de faire des loix civiles, quoique le peuple ſe fût accru conſidérablement, & que les affaires civiles euſſent pris une certaine conſiſtance. Il ſe peut que les patriciens en ayent détourné les rois qui leur devoient le trône. Au moins Servius-Tullius qui ſe fit roi de ſa propre autorité, & au grand mécontentement de la nobleſſe, fit des loix, & créa des juges pour prononcer d'après ces loix. Tarquin, qui vouloit ménager les patriciens, abolit ces loix: les premiers conſuls rétablirent les loix que Tullius avoit publiées ſur les contrats. Mais elles ne touchoient qu'à une petite partie du droit civil; c'étoient les patriciens qui interprétoient & appliquoient ces loix, auſſi-bien que celles qui regardoient la religion; car ces dernieres étoient cachées dans les livres des pontifes, & les pontifes étoient patriciens.

Les plaintes des tribuns, malgré la réſiſtance des patriciens, firent naître les loix des douze tables. On ſait que la nobleſſe fut chargée de les rédiger; qu'elle envoya trois députés de ſon corps en Grece pour recueillir les loix les plus convenables aux Romains; que dix patriciens, choiſis pour cet effet, firent un code de loix très-ſages, qui furent approuvées par le peuple, & toujours fort reſpectées des Romains.

Les patriciens, voyant que ces loix mettoient les plébéïens hors de leur dépendance, s'en arrogerent l'interprétation, l'application, & l'exécution:

ils inventerent des formules qu'il falloit ſuivre, des ſolemnités qu'il falloit obſerver, & des cérémonies qu'il falloit pratiquer, dans les procès, dans les contrats, dans les mariages, dans les teſtamens.

Par ces formules réſervées aux patriciens en général, & par le ſoin de régler les calendriers, confié aux pontifes en particulier, la nobleſſe tint le peuple ſous ſa dépendance : c'eſt ce qu'atteſtent le juriſconſulte Pomponius-Cicéron, & tous les hiſtoriens Romains.

Flavius, qui avoit écrit ſous Claudius Appius Cæcus, un des premiers patriciens, publia ces formules; les patriciens en inventerent de nouvelles; enfin, ce jeu ceſſa quand les plébéiens furent admis au pontificat. Depuis ce temps, tout le monde put apprendre les formules; on y étoit accoutumé, on les conſerva. Voici un exemple frappant de l'empire que l'uſage des formules avoit ſur les Romains. Les triumvirs n'oſerent pas en ſecouer le joug : ils s'adreſſerent au juriſconſulte A. Cœſellius, afin qu'il compoſât de nouvelles formules pour les nouveaux actes qu'ils avoient faits. Les triumvirs oſerent fouler aux pieds les droits les plus ſacrés; ils n'oſerent pas rédiger les formules.

Cet uſage des formules fut la cauſe que la juriſprudence dégénéra, & devint ſubtilité & chicane, en ſorte qu'il n'y avoit aucune ſcience à laquelle la juſtice & l'équité fuſſent plus étrangeres qu'à la juriſprudence. Avant Aquilius, contemporain de Cicéron, il n'y avoit point de juſtice contre le dol & la tromperie, parce qu'il n'y avoit point de formules. Aquilius en inventa une, qu'il falloit mettre dans les contrats & demandes au préteur en cas de procès, afin de pouvoir avoir juſtice contre la fraude. Le même Aquilius inventa d'autres formules pour faciliter les contrats & les teſtamens, mais il a toujours été queſtion des formules, non du fond des choſes; tant il eſt vrai que le droit civil des Romains, & par conſéquent, celui qu'on enſeigne dans nos écoles & qu'on reſpecte dans nos tribunaux, ne conſiſte qu'en vaines formules!

Céſar avoit réſolu d'établir le droit ſur des fondemens plus ſolides; mais la mort le prévint. Auguſte fit quelques changemens au droit; mais s'il coupa les branches, il laiſſa ſubſiſter le tronc, qui en pouſſa bientôt de nouvelles.

Capiton & Labéon étoient alors les juriſconſultes les plus diſtingués. Le premier ſe prêta ſans peine aux vues de l'empereur; le ſecond, ſans ſe rendre aux inſtances d'Auguſte, ſuivit aveuglément la méthode des anciens juriſconſultes, même dans les choſes les plus abſurdes. Delà naquirent les deux fameuſes ſectes des proculéiens, ainſi nommés de *Proculus*, principal ſectateur de Labéon, & des Sabiniens, qui tirerent leur nom de *Sabinus*, célébre diſciple de Capiton : ces deux ſectes, oppoſées dans leurs principes, bouleverſerent le droit, & en firent, pour ainſi dire, deux droits contraires. Les Sabiniens introduiſirent une foule d'opinions contraires à l'ancienne juriſprudence; & ces opinions furent érigées en loix par Juſtinien.

Une autre ſource d'inconſéquences ſe trouve dans les édits que les préteurs publioient en entrant en charge, & que quelquefois ils changeoient avant que l'année de leur préture fût finie; déſordre qui ne ceſſa que par la loi *cornelia*, portée dans les derniers temps de la république. Chaque préteur, dans ſon édit, ſuppléoit au droit civil, le corrigeoit, & l'altéroit à ſon goût. Il en eſt réſulté le droit prétorien, que Juſtinien a mêlé avec le droit civil, augmentant de cette maniere la confuſion, qui n'y régnoit déjà que trop.

III. *Des moyens que les Romains avoient pour ſe procurer leur ſubſiſtance & pour s'enrichir.*

LES intérêts des particuliers, qui ſont l'objet des loix civiles, naiſſent de la néceſſité de gagner ſa ſubſiſtance & d'amaſſer du bien.

Romulus recourut au pillage pour faire ſubſiſter les citoyens d'une ville ſans arts, ſans commerce, & preſque ſans territoire. Voulant en même temps agrandir ſon Etat, il défendit la guerre aux étrangers & aux eſclaves qui n'avoient aucun intérêt à l'agrandiſſement de Rome. De cette maniere, il inſpira le goût martial à ſes ſujets qui s'en trouverent ſi bien, qu'ils ne le quitterent que quand ils ſe furent emparés de tout ce qui leur convenoit. Alors ils ſe permirent le repos; & de ce repos naquit un nouveau caractere qui les perdit.

Tant que les Romains continuerent à faire la guerre, l'Etat acquit des terres & des provinces, la nobleſſe des tréſors, le ſoldat de l'argent, & le peuple des terres à cultiver.

Rome, dans ſon origine, avoit la coutume d'ôter aux peuples vaincus, une portion de leurs terres, qu'elle diſtribuoit à ſes citoyens, à ferme ou en propriété.

Auſſi, les anciens Romains furent tous agriculteurs; on connoît la préférence donnée aux tribus de la campagne ſur celles de la ville; les eſclaves publics, obligés d'avertir les citoyens campagnards, des aſſemblées extraordinaires; les généraux tirés de la charrue, *&c.*

Le peuple s'étant multiplié, on fit de nouveaux partages; mais toujours la portion de chaque citoyen fut petite, & les patriciens ne furent pas plus riches que les autres. On donna d'abord à chaque citoyen deux arpens ou deux arpens & demi de terre. Enſuite on fit une loi qui défendit d'en poſſéder plus de ſept; bientôt il en fallut une nouvelle qui permît d'en poſſéder juſqu'à cinq cents; cette loi fut oubliée; les Gracques, qui vouloient la faire revivre, furent tués; Rome vit d'immenſes richeſſes entre les mains de peu de perſonnes, & la miſere la plus affreuſe chez un nombre infini de ſes citoyens. C'eſt ce qui obligea l'Etat d'établir de nombreuſes colonies, & de donner à ferme les terres du public pour de petites redevances.

L'uſage d'envoyer des colonies commença avec la république, & ſe con-

ſerva juſques ſous les empereurs. Dès que les Romains ſubjuguoient un nouveau pays, ils privoient les vaincus d'une partie de leur territoire, pour y envoyer des colonies tirées de Rome, ou du moins de l'Italie. Ils procuroient ainſi la ſubſiſtance à pluſieurs citoyens, débarraſſoient la capitale de gens inutiles, la purgeoient de mauvais ſujets, affermiſſoient leurs conquêtes, étendoient leur langue, leurs mœurs, & leurs loix, & amélioroient le ſol & le climat du pays où ils envoyoient des colonies.

Vers la fin de la république, pluſieurs colonies ne furent compoſées que de vétérans, ou ſoldats qu'on récompenſoit par des diſtributions de terres. Tels furent les effets des inſtitutions des premiers légiſlateurs de Rome, qu'un citoyen ſe croyoit bien récompenſé de ſes travaux, quand on l'envoyoit labourer la terre.

Quand les Romains avoient conquis des terres ſur leurs voiſins, ils en vendoient une partie, ils en ajoutoient une ſeconde partie aux domaines de la république, & donnoient le reſte aux citoyens les plus pauvres, à condition qu'ils les feroient valoir, & payeroient tous les ans une petite rente au tréſor public. Bientôt les riches en hauſſant les rentes ſe mirent en poſſeſſion de preſque toutes les terres. Delà ces loix agraires qui troublerent ſi ſouvent la république, & faillirent à la bouleverſer.

Le but de ces loix étoit, ou de chaſſer des terres du public les grands qui s'en étoient emparés au préjudice des pauvres; ou de partager celles qui n'avoient encore point de maître. Les loix de la ſeconde ſorte ne ſouffroient jamais de difficulté; celles de la premiere trouverent les obſtacles les plus forts de la part des grands, & cauſerent la mort à preſque tous ceux qui les propoſerent.

Le recouvrement des rentes de l'Etat étoit un fonds de ſubſiſtance, & même une ſource de richeſſes pour un nombre très-conſidérable de citoyens, & ſur-tout pour les chevaliers. La république affermoit toutes ces rentes, & les chevaliers en étoient les fermiers. Ces fermes étoient une ſource de richeſſes légitimement acquiſes, parce que le bail étoit ſur un pied très-médiocre; enſuite les abus, & les extorſions s'en mêlerent; car, dit Tite-Live, par-tout où il y a des publicains, la juſtice eſt oubliée & le peuple opprimé. Ces fermes étoient une reſſource pour un nombre très-conſidérable de citoyens, parce qu'elles exigeoient un grand nombre d'employés.

Les uſuriers & les banquiers exerçoient auſſi leur métier à Rome; & ſur-tout dans les provinces, où ils payoient juſqu'à quarante-huit pour cent au lieu qu'à Rome ils devoient ſe contenter de douze.

Les gouvernemens étoient encore un moyen de s'enrichir. Le ſénat fourniſſoit aux proconſuls & aux préteurs qui alloient gouverner les provinces, tout l'équipage qui leur étoit néceſſaire pour paroître convenablement; les provinces étoient obligées de les entretenir avec toute leur ſuite qui étoit nombreuſe; mais elles n'étoient obligées à rien de plus. Cependant après un an, qui étoit la durée ordinaire des gouvernemens, ces ma-

giſtrats revenoient comblés de richeſſes. On connoît les tréſors de Luculle, & on ſait que Cicéron, après avoir été queſteur & proconſul, ſe trouva poſſéder en Aſie des biens qui excédoient preſque de deux tiers la valeur de ſon patrimoine. On ſait auſſi que l'un & l'autre furent très-modérés. Cicéron le fut au point que les Cypriens voulurent ériger des ſtatues & bâtir des temples en ſon honneur. Quelles richeſſes ne devoient pas accumuler les autres qui pilloient les provinces ſans aucun ménagement!

Les nobles abuſoient du droit de patronage pour dépouiller les alliés de la république. On ne met pas au nombre des moyens que la nobleſſe avoit de ſubſiſter & de s'enrichir, l'infâme coutume qu'ils avoient de vendre dans le ſénat & dans les tribunaux leur ſuffrage au plus offrant. Le mot de Jugurta eſt connu de tout le monde.

Les Romains ne s'adonnerent au commerce que tard. Les inſtitutions de Romulus l'avoient avili; les honnêtes gens continuerent long-temps à le mépriſer, & à l'abandonner aux eſclaves & aux affranchis. Mais quand la république eut étendu au loin ſa domination, les citoyens attirés par l'eſpérance d'un profit conſidérable, commercerent ſur-tout en gros. Les chevaliers & les ſénateurs même s'adonnerent au commerce; & les ſénateurs auroient pu par le moyen des gouverneurs, des princes & des magiſtrats de Rome, s'attirer tout le commerce; mais on fit de bonne-heure une loi qui défendoit aux ſénateurs & à leurs peres d'avoir des vaiſſeaux marchands. Dans la ſuite les ſénateurs ſe mêlerent de commerce; mais alors il étoit enraciné dans l'ordre des chevaliers, & des plébéïens, qui s'en étoient ſi bien emparés, que les naturels du pays n'oſoient commercer ſans avoir quelque citoyen Romain pour aſſocié.

Le premier commerce des Romains fut celui des denrées, blé, vin, huiles, &c. Dans la ſuite le luxe introduiſit le commerce de la pourpre de Tyr, des parfums, du linge, des pierres précieuſes, des eſclaves; mais celui du blé fut toujours le principal & le plus lucratif. Les Romains au commencement n'alloient pas avec leurs vaiſſeaux plus loin qu'en Syrie & en Egypte; dans la ſuite ils allerent juſqu'aux Indes. Mais leur commerce ne fut jamais comparable au nôtre.

Cependant il y avoit à Rome aux derniers temps de la république & ſous les empereurs un nombre infini de citoyens qui vivoient au haſard. Le commerce en gros étoit entre les mains des chevaliers, de quelques nobles, & des principaux plébéïens: le commerce en détail étoit preſque entiérement abandonné aux eſclaves & aux affranchis; les arts étoient mépriſés; l'agriculture étoit ruinée par le luxe des grands qui avoient converti les champs en jardin de plaiſance; le public n'avoit pas toujours des colonies à former, ni des terres à diſtribuer; & le luxe des grands n'étoit propre qu'à nourrir beaucoup d'eſclaves & d'affranchis. Ainſi les plébéïens étoient, pour la plupart, ſans reſſource.

Les premieres ſemences du luxe, qui réduiſit le menu peuple à manquer

de pain, paſſerent de l'Aſie à Rome avec les troupes qui avoient fait la guerre contre Antiochus. L'Aſie étoit ſi propre à corrompre les hommes, que Curion, ami de Caton d'Utique, ſouhaitoit que cet homme ſévere y fit un voyage pour en revenir plus doux & plus traitable.

La deſtruction de Carthage, de Corinthe, & de Numance, acheva de corrompre les grands de Rome. Ils n'avoient plus d'ennemis à craindre; ils avoient amaſſé des richeſſes immenſes; & ils en jouiſſoient en ſe donnant de magnifiques maiſons de campagne, des jardins ſuperbes, une table exquiſe & abondante, des bains ſomptueux, des ſtatues, beaucoup de femmes, grand nombre d'eſclaves, & toutes ſortes de vaiſſelle précieuſe & de bijoux. Il n'y avoit là rien qui put procurer la ſubſiſtance à des citoyens élevés ſuivant les inſtitutions de Romulus, qui conſervoient encore leur influence, dans le mépris des arts & des manufactures, & dans l'averſion de tout ce qui n'étoit pas guerre, agriculture, oiſiveté.

Ainſi une grande multitude de citoyens n'avoit pas les moyens de ſubſiſter. Delà vint l'uſage de diſtribuer du blé & d'autres denrées au peuple, tantôt pour un prix modique, tantôt gratuitement. Cet uſage, fut introduit dès le commencement de la république; il n'en fut pas moins pernicieux; il devint une des principales cauſes de la deſtruction de la république, ſur-tout parce que les particuliers s'aviſerent de faire les mêmes diſtributions pour gagner l'affection du peuple, & le rendre favorable à leurs deſſeins, même à ceux qui étoient contraires aux intérêts de la république.

Dans la ſuite les riches diſtribuerent de l'argent, ce qui peu à peu donna lieu à la honteuſe vénalité, dont nous avons parlé, & qui pourtant faiſoit vivre bien du monde. Elle ceſſa ſous les empereurs; & les pauvres citoyens furent réduits aux ſimples diſtributions. Le nombre des pauvres augmenta; les empereurs furent obligés d'augmenter les diſtributions, & d'ajouter d'autres denrées au blé qu'on avoit coutume de donner. Pour fournir à ces diſtributions, ils furent forcés de convertir preſque tous les impôts en levée de denrées; ce qui acheva de ruiner les provinces & de faire tomber le commerce, en coupant la principale de ſes branches.

IV. *Des conventions.*

AVANT la publication des loix des douze tables, un plébéien n'oſoit faire aucun contrat important ſans l'aſſiſtance d'un patricien, qui, comme ſon patron, lui fourniſſoit les lumieres néceſſaires pour ſe bien conduire; lumieres que le plébéïen ne pouvoit pas puiſer dans les loix, qui n'exiſtoient pas encore, & que le patricien trouvoit dans ſa routine. Les loix, après leur promulgation, furent expoſées en public; chacun pouvoit les conſulter, & même les apprendre par cœur, parce qu'elles étoient en petit nombre. Ainſi les plébéïens pouvoient ſecouer le joug de ceux qui dominoient ſur leurs familles, ſous le prétexte de diriger leurs affaires. Nous

avons

avons dit que les patriciens parerent ce coup ; & nous avons fait voir comment ils s'y prirent pour les loix en général. Nous allons montrer comment ils embarraſſerent chaque matiere en particulier, en commençant par les contrats.

Ils commencerent par établir que les ſimples promeſſes ou conventions ne ſeroient pas obligatoires ; ils leur ſubſtituerent la ſtipulation, par laquelle celui qui ſouhaite une choſe, demande à celui de qui il l'attend, s'il fera ou donnera ce qu'on ſouhaite de lui. Il falloit abſolument que l'interrogation précédât & que la réponſe ſuivît. Outre cette formalité, il y en avoit pluſieurs autres qu'il étoit dangereux d'omettre. Les plébéiens pouvoient à la longue ſe mettre au fait de ces formalités. On établit donc que les ſtipulations ſeroient de droit ſtrict ; on en exclut par-là les interprétations que l'équité pourroit faire donner à ces conventions, dès qu'elles n'étoient pas formellement exprimées ; on ne fit même aucune attention à la volonté tacite des contractans, quelque manifeſte qu'elle fût. Un plébéien, que les formules embarraſſoient déjà, ne pouvoit pas renfermer dans une interrogation, qui devoit être ſimple & courte, toutes les conditions & tous les détails qu'il vouloit mettre dans ſa convention. Il falloit donc qu'il eût recours à quelque membre de l'ordre dépoſitaire des myſteres de la juriſprudence.

Une preuve que ces meſures n'étoient priſes que pour tenir les citoyens dans la ſujétion, eſt que les étrangers qui alloient à Rome pour leurs affaires n'étoient pas ſoumis à ces formalités.

Pour ne pas rendre ce joug ſi peſant qu'on fût obligé de le ſecouer, les juriſconſultes débarraſſerent de ces formalités les conventions qui reviennent tous les jours, & qui ſe refuſent à la gêne. Cependant on mit différentes modifications à cette liberté. On voulut par exemple, que dans le prêt, dans le commodat, dans le dépôt, dans le gage, l'obligation ne ſe formât que quand, en conſentant au contrat, on livroit la choſe prêtée, *&c.* Pour la vente des choſes de quelque importance, on inventa la mancipation qu'on ne pouvoit célébrer qu'en préſence de ſept perſonnes, & en prononçant certaines formules. On appelloit *res mancipii* les choſes qui ne pouvoient pas s'aliéner ſans cette mancipation, à moins de perdre la garantie du vendeur & le droit de preſcrire la choſe vendue, & de répéter les frais & dommages. Les Romains, pour ſe mettre à l'abri de toute chicane, pratiquerent cette ſolemnité même dans les conventions où elle n'étoit pas néceſſaire. Manlius, conſul & juriſconſulte, ſe rendit célébre par les formules qu'il compoſa pour les ventes dans les marchés.

Les contrats, où les formules fixes avoient été employées, ſoit par preſcription du droit, ſoit par la volonté des contractans, étoient de droit ſtrict, les autres s'appelloient contrats de bonne foi. Dans les premiers on devoit s'en tenir aux paroles exprimées par les contractans, ſans faire au-

cune attention à leur volonté, à leur but, aux regles de l'interprétation & de l'équité, que les ſeconds admettoient.

Ainſi trois ou quatre mots prononcés ou tus, faiſoient qu'un contrat ſubſiſtoit ou étoit annullé; qu'il y avoit lieu à la compenſation ou non; que l'on pouvoit ou ne pouvoit pas demander des intérêts, des réparations, des dommages, *&c.*

Le regne des patriciens paſſa; mais on conſerva, & l'on conſerve encore tout leur ſyſtême. On y a bien apporté quelques tempéramens; mais ils n'ont ſervi qu'à mettre de la confuſion & de l'inconſéquence où il n'y en avoit point.

D'abord quelques juriſconſultes tâcherent de rendre obligatoires les pactes qu'on ajoutoit aux contrats; on reconnut la force des pactes qu'on faiſoit immédiatement après un contrat de bonne foi fait depuis long-temps. On auroit envain recours au code & au digeſte. Les compilateurs des pandectes ont copié les paſſages contradictoires de différens juriſconſultes, & Juſtinien a laiſſé paſſer ces contradictions.

Enſuite d'autres juriſconſultes voulurent bannir du droit toutes les ſubtilités, & ramener tout à l'équité. Il y en eût qui tenterent de réduire les contrats de droit ſtrict aux contrats de bonne foi; ces juriſconſultes raiſonnables trouverent des oppoſitions qu'ils ne purent pas ſurmonter.

Les préteurs étoient grands partiſans de l'équité; mais ils n'avoient pas aſſez d'autorité pour changer entiérement le droit. Ils faiſoient des corrections; & les corrections dans le droit ne ſont qu'augmenter le mal; témoin ce que les préteurs firent au ſujet des conventions.

Le goût de la philoſophie s'étant introduit à Rome, preſque tous les juriſconſultes embraſſerent la ſecte des ſtoïciens, & en tranſporterent les paradoxes, les chimeres, les logomachies dans le ſanctuaire des loix.

Quand on ſuit la marche de la juriſprudence Romaine, on eſt tout étonné de voir à chaque inſtant des contradictions, des inconſéquences & des variétés ſurprenantes, une ſimplicité admirable dans tout ce qui vient des loix des douze tables; un raffinement ſingulier, une ſuperſtition intéreſſée, des formalités, des cérémonies abſurdes, un défaut palpable d'équité dans tout ce qui a été imaginé par les patriciens; un attachement & une vénération ſervile pour le droit ancien, une ſubtilité outrée, une philoſophie déplacée, jointe à un penchant marqué pour l'équité, & à un uſage excellent des lumieres naturelles, dans tout ce qui dérive des juriſconſultes ſuivans; un contraſte d'équité mal ſoutenue & peu liée avec l'ancien droit civil, dans tout ce qui découle des édits des préteurs. Ces diſcordances, ces contradictions ont paſſé dans les pandectes & dans le code de Juſtinien. Cependant ces loix ſont encore le ſujet des leçons qu'on nous donne dans les écoles; ce ſont celles que les juriſconſultes infatués d'un droit civil ſi lucratif pour eux, ont coutume de citer dans les barreaux. Abus, que les princes ſont obligés de tolérer, parce qu'à quelque réforme près qu'ils

ſont de temps en temps dans les détails, ils laiſſent ſubſiſter en général un corps de droit étranger, rédigé, il y a plus de mille ans, par les miniſtres inſenſés d'un empereur ſans génie, dans un code qui ne contient que des loix faites pour une nation dont les mœurs, les manieres, le génie, les beſoins, les moyens de ſubſiſter, & le gouvernement, étoient très-différens de ce qu'ils ſont aujourd'hui chez les peuples de l'Europe.

V. *Des mariages & des divorces.*

LES loix qui regardoient les mariages étoient admirables à Rome. Le luxe & le relâchement des mœurs les ébranlerent, & la religion catholique les fit tomber.

Les anciennes loix de Rome donnoient au mari ſur ſa femme la même autorité que le pere avoit ſur ſes enfans, juſqu'à lui accorder ſur elle le droit de vie & de mort; droit que, ſuivant l'inſtitution de Romulus, le mari ne pouvoit exercer qu'en préſence & de l'avis des parens. Cet empire du mari ſur la femme ſubſiſta dans tous les pays de la domination Romaine, tant que s'accrut la puiſſance de la république; il s'affoiblit quand les armées, revenant de leurs expéditions, apporterent à Rome les vices de l'Aſie; & s'anéantit quand l'Etat tomba ſous le gouvernement d'un ſeul.

Chez les Romains, qui ſe gouvernoient par des formalités, le mari n'acquéroit cet empire ſur ſa femme que par la *confarréation*, ou par la *coémption*, vente feinte, auxquelles on ajouta dans la ſuite l'*uſucapion*, qui avoit lieu lorſqu'une femme alloit ſans aucune formalité dans la maiſon de ſon époux, & y paſſoit une année entiere ſans interruption. Mais ſi elle découchoit ſeulement trois nuits de l'année, elle reſtoit ſous la puiſſance de ſon pere, ou ſous la tutelle de ſes agnats, & le mari n'avoit aucun droit ſur elle ni ſur ſon bien. Du temps de la décadence de la république, & ſous les empereurs, les mariages de la derniere ſorte devinrent très-communs, & les femmes eurent grand ſoin de découcher trois nuits. Dans ces mariages elles ne donnoient en dot qu'une modique portion de leurs biens, & gardoient le reſte, dont elles ſe ſervoient pour faire la loi aux maris.

Cet inconvénient en produiſit un autre, le droit du divorce que les femmes uſurperent; car anciennement le mari pouvoit bien répudier ſa femme; mais la femme ne pouvoit pas répudier ſon mari. Avec le temps les choſes changerent, en ſorte que les divorces les plus communs étoient ceux que les femmes faiſoient.

Les loix des douze tables permirent aux maris de renvoyer leurs femmes pour toute cauſe raiſonnable. Cette loi, ſi vague, conſtitua les maris juges & parties, & rendit le divorce ſi commun, que ſouvent les hom-

mes les plus vertueux répudierent leurs femmes ſur les raiſons les plus frivoles; enfin ſans aucune raiſon.

Les cenſeurs Camillus & Poſthumius porterent, l'an 301 de Rome, une loi qui obligeoit, ſous de certaines peines, tous les citoyens à ſe marier. Les cenſeurs ſuivans la renouvellerent; mais le luxe la fit tomber. Céſar, pour encourager les mariages, ſe ſervit de divers expédiens, qui produiſirent quelque effet durant ſa vie, & qui s'anéantirent avec lui. Auguſte ſe flatta de repeupler l'empire par les moyens que les cenſeurs avoient employés; mais en vain, parce qu'il ne fit rien pour rendre les mariages heureux. Ce prince publia, l'an de Rome 703, la loi *Papia-Poppæa*, qui ſéviſſoit contre le célibat, ſans rendre le mariage plus ſupportable. En vain cette loi ſtatuoit que ceux qui n'étoient pas mariés, ne pouvoient être inſtitués héritiers; que ceux qui étoient mariés ſans avoir d'enfans, pouvoient recevoir la moitié des biens du teſtateur; qu'un mari & une femme pouvoient ſe donner tous leurs biens, s'ils avoient des enfans communs, que s'ils n'en avoient pas, ils ne pouvoient ſe donner que la dixieme partie de leurs biens; & que s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient recevoir autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfans; que le conjoint qui ſurvivoit à l'autre, ne pouvoit différer à ſe remarier que deux ans, & dix-huit celui qui étoit ſéparé par un divorce; que les gens mariés, qui avoient le plus d'enfans, devoient être préférés aux autres, juſqu'à avoir la préſéance par-tout, & même aux ſpectacles; que chaque enfant diſpenſeroit d'un an dans la pourſuite des magiſtratures, auxquelles il n'étoit permis d'aſpirer qu'à un certain âge; que celui qui avoit trois enfans à Rome, ou quatre en Italie, ou cinq dans les provinces, ſeroit exempté de toute charge perſonnelle; que la femme ingénue qui avoit trois enfans, & l'affranchie qui en avoit quatre, ſortiroient de cette tutelle perpétuelle, où les anciennes loix de Rome retenoient même les veuves. Le nombre des mariages n'augmenta point.

Auguſte fit auſſi des loix pour borner la licence extrême des divorces; mais ces loix n'eurent pas un meilleur ſuccès que la précédente. On lui attribue auſſi le réglement qui ordonne aux magiſtrats d'obliger les peres, qui s'y refuſeroient, à marier leurs enfans, & à donner une dot convenable à leurs filles; mais il eſt plus probable que ce réglement eſt dû aux empereurs Sévere & Antonin. Sans ce ſage tempérament, les loix qui défendent aux enfans de ſe marier, ſans le conſentement de leurs parens, ſont auſſi injuſtes que contraires à l'intérêt de l'Etat. Il eſt vrai que les enfans, par une ſuite de l'inexpérience & des paſſions de leur âge, peuvent faire un mauvais choix, & qu'il convient que les parens dirigent & éclairent leurs enfans; mais il eſt également vrai qu'il eſt des peres qui abuſent de leur droit; & qu'il convient que le magiſtrat réprime cet abus. Il faut de plus, que la loi ne permette pas aux peres, que le magiſtrat a contraints de conſentir au mariage de leurs enfans, de teſter à leur volonté.

Les ſucceſſeurs d'Auguſte ne firent que modifier la loi *Papia*; elle ſubſiſta juſqu'à Conſtantin. Ce prince, à la perſuaſion du clergé, affoiblit cette loi, qui, enſuite, fut totalement anéantie.

Les eccléſiaſtiques voulurent auſſi qu'on fît des loix contre les ſecondes noces, & on les fit. On en fit auſſi pour régler le divorce, & ſpécifier les cas où il auroit lieu, non pour le défendre, parce qu'on ne jugeoit pas alors qu'il fût contraire à l'évangile. Ces dernieres loix accordoient aux femmes, comme aux hommes, la permiſſion de répudier; & ſi l'un ou l'autre faiſoit divorce ſans pouvoir alléguer aucune des cauſes approuvées par les loix, & ſe remarioit enſuite, le nouveau mariage n'étoit pas nul, mais illicite, & ſoumettoit le coupable à céder une partie de ſon bien à l'innocent. Juſtinien fut le premier à condamner au couvent les femmes qui ſe ſéparoient de leurs maris ſans cauſe légitime. Il ne changea pas les anciennes loix par rapport aux hommes.

Les chrétiens, auſſi-bien que les payens, mettoient l'adultere au nombre des cauſes légitimes du divorce. Juſtinien ſtatua que l'adultere du mari ne donneroit pas à la femme le droit de le répudier, apparemment parce que l'adultere de l'homme n'a pas de ſuites auſſi fâcheuſes que celui de la femme, à laquelle ce légiſlateur laiſſe ſagement le droit de répudier ſon mari, quand elle peut prouver qu'il la mépriſe, & qu'il en aime conſtamment une autre. Mais par une contradiction étrange, le même légiſlateur, en fixant les peines de l'adultere, condamne à mort le mari coupable, & ſe contente d'enfermer dans un couvent la femme criminelle. Conſtantin avoit également condamné au dernier ſupplice l'homme & la femme adultere, par une loi fondée ſur un principe vrai; mais qui n'eſt pas applicable au gouvernement. Ce principe vrai eſt, qu'à conſidérer la choſe en elle-même, la foi conjugale n'eſt pas moins violée par l'adultere du mari que par celui de la femme. Mais le gouvernement doit conſidérer l'influence que les choſes ont ſur le bien public, non les choſes en elles-mêmes.

En général, toute rigueur en matiere d'impudicité eſt abſurde. Les mœurs du peuple ſont-elles réglées? ces fautes ſont rares. Les mœurs ſont-elles corrompues? il n'eſt point de loi qui puiſſe ſuſpendre l'impétuoſité de la corruption, & s'il en eſt, c'eſt quelque loi douce, mais inflexible & exécutée à la lettre contre qui que ce ſoit. La loi d'Auguſte qui condamnoit les coupables, ſoit hommes, ſoit femmes, à l'exil & à la perte de la moitié de leurs biens, étoit trop rigide; auſſi ne fut-elle point exécutée.

Juſtinien ordonna que le mari intimeroit par trois monitoires ſignés par trois perſonnes graves, à celui qu'il croyoit l'amant de ſa femme, de ceſſer de la voir; après cette précaution le mari pouvoit tuer le galant s'il le ſurprenoit avec ſa femme dans ſa maiſon, ou dans un lieu ſuſpect; & s'il trouvoit le galant avec elle dans un lieu non ſuſpect & hors de ſa maiſon, il pouvoit l'accuſer devant le juge; & celui-ci devoit condamner

l'accuſé comme adultere, ſi trois perſonnes dignes de foi atteſtoient avoir été préſentes, lorſque l'accuſateur avoit ſurpris ſon adverſaire. Cette loi, qui étoit aſſez ſage, n'a plus de vigueur, parce que le clergé en s'arrogeant la juriſdiction ſur les mariages, a détruit tout ce qu'avoient fait les légiſlateurs précédens. Il a de plus déclaré coupable d'adultere tout homme marié, qui a quelque commerce avec une fille. Les Romains n'avoient pas cette idée de l'adultere ; & ils ne qualifioient ainſi que le crime qui détache la femme de ſon mari ; qui donnant au mari des enfans qui ne ſont pas à lui, enleve les héritages aux ſucceſſeurs légitimes. Tout crime qui ne produit pas tant de maux, tant de déſordres, étoit appellé autrement ; parce que deux cauſes qui ne produiſent pas les mêmes effets, ne doivent pas avoir le même nom ; parce que deux délits, dont l'un ne fait preſque point de mal dans la ſociété, tandis que l'autre en fait beaucoup, ne doivent pas être enviſagés du même œil, & encore moins être punis des mêmes peines.

VI. *De la puiſſance paternelle.*

Les Romains avoient des loix très-ſéveres, mais admirables, pour contenir les femmes & la jeuneſſe : quand l'autorité des peres & des maris eſt aſſez grande pour éloigner les crimes des maiſons, il ne peut s'en commettre que très-peu dans l'Etat. On a parlé des inſtitutions Romaines concernant les femmes, jetons un coup-d'œil ſur celles qui regardent les enfans.

Depuis l'établiſſement de la république, juſqu'à peu avant ſa chûte, les peres eurent à Rome une autorité abſolue ſur leurs enfans. Ils avoient ſur eux le droit de vie & de mort ; celui de les vendre pour eſclaves juſqu'à trois fois, s'il arrivoit qu'un enfant ſortît de ſon premier & de ſon ſecond eſclavage ; celui de s'emparer des biens que les enfans acquéroient par haſard, par la libéralité d'autrui, ou par leur propre induſtrie, celui d'annuller les mariages que les enfans contractoient ſans leur conſentement, & de les priver de leur héritage. Du temps de Cicéron, les mœurs s'étoient fort relâchées ; cependant Fulvius, de l'ordre des ſénateurs, mit à mort ſon fils qui alloit au camp de Catilina.

Monteſquieu a fort bien remarqué qu'en affoibliſſant l'autorité paternelle, on diminuoit le reſpect dû aux magiſtrats & au ſouverain. Cependant les juriſconſultes Romains commencerent, même pendant que la république ſubſiſtoit, à diminuer la puiſſance paternelle, & les empereurs la réduiſirent preſqu'à rien. C'étoit une conſéquence néceſſaire de l'affoibliſſement de l'autorité des maris ſur leurs femmes. Ces deux puiſſances vont toujours de pair.

Que fait la légiſlation moderne ? elle retient en partie l'autorité des peres, & rejete entiérement celle des maris. Nous pouvons réduire nos enfans à la légitime, qui ſouvent eſt peu de choſe, & diſpoſer du reſte au gré de nos femmes ou de celles d'autrui. Un fils qui eſt ſous la puiſſance

paternelle, ne peut pas teſter, même du conſentement de ſon pere. Cependant les enfans peuvent avoir des biens en pleine propriété, & en diſpoſer par contrat. L'inconſéquence eſt manifeſte.

En voici une plus funeſte à la ſociété. Tout mariage peut avoir des ſuites fâcheuſes. Si le fils ne peut pas ſe marier ſans le conſentement du pere, il ſe peut que le pere l'accorde mal à propos. Si le fils peut diſpoſer de ſa main à ſon gré, il peut ſe laiſſer ſéduire par la ruſe des intéreſſés ou par ſa propre paſſion. Toujours il ſe peut que le mari & la femme ne vivent pas bien enſemble ; rien de plus juſte que de permettre que des époux mécontens ſe ſéparent, & contractent de nouveaux mariages.

Dans quelques pays la juriſprudence moderne exige le conſentement du pere, à ſon défaut celui de la mere, & au défaut de la mere, celui des curateurs. Mais les femmes ont-elles toujours les qualités requiſes pour bien faire un choix ſi important ? les curateurs ne peuvent-ils pas préférer leur intérêt à celui de leur pupille ?

Dans d'autres pays, où l'on a ſenti ces inconvéniens, on permet aux enfans de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens. Cette loi, en elle-même, eſt moins ſujette à des ſuites fâcheuſes que la précédente : mais le concile de Trente a décidé qu'un enfant pouvoit, à ſeize ans, ſe jeter dans un couvent, ou ſe marier, même contre la volonté de ſon pere. On ſent combien cette loi eſt dangereuſe pour les enfans, oppoſée aux droits des peres, & contraire au bien de la ſociété. Dans le même temps on a permis aux peres de réduire leurs enfans à la légitime. N'eſt-il pas contradictoire de donner aux enfans la permiſſion de ſe marier à leur gré, & aux peres celle de les en punir en les privant de la plus grande partie de leur fortune ?

VII. *Du concubinage.*

Les Romains appelloient concubine une fille de baſſe naiſſance, qui vivoit conjugalement avec un homme non marié ; ce concubinage étoit permis chez eux. Auguſte le permit expreſſément, & fit à ce ſujet des réglemens auxquels ſes ſucceſſeurs en ajouterent d'autres. Voici, peut-être, leurs motifs.

Le luxe, & la liberté qu'avoient les peres de déshériter leurs enfans, appauvriſſoient bien des perſonnes, qui ne pouvant pas ſe marier, devoient pouvoir prendre des concubines pour ſe mettre à l'abri des ſuites d'un célibat forcé.

La corruption des mœurs avoit introduit dans les divorces une liberté effrénée, qui dégoûtoit bien des hommes d'épouſer des femmes qui s'en ſéparoient d'abord. Chez les peuples modernes le luxe & la liberté de réduire les enfans à la légitime, produiſent les mêmes effets que chez les Romains. Nous avons de plus des fidéicommis, des majorats, des primogénitures, qui ruinent toujours les branches cadettes, & ſouvent même

les aînées. Et quels dangers n'entraînent pas encore les célibataires de profeſſion établis dans l'égliſe Romaine ?

Voilà bien des raiſons pour rétablir le concubinage, permis par les empereurs chrétiens, toléré par le concile de Tolede, & déclaré licite par Iſidore de Séville.

Mais les Romains défendoient de prendre pour concubine une fille de naiſſance : ils ne permettoient pas le concubinage aux hommes mariés ; ils laiſſoient la liberté de renvoyer la concubine dont on étoit dégoûté ; ſi elle étoit infidele, ils accordoient le droit de l'accuſer d'adultere : ils reconnoiſſoient pour citoyens les enfans de la concubine, quoiqu'ils ne tombaſſent pas ſous la puiſſance paternelle, & qu'ils puſſent être exclus de la ſucceſſion : inſtitutions ſages qu'il faudroit adopter.

Monteſquieu s'eſt trompé en confondant les concubines avec les courtiſanes, & les enfans naturels avec les bâtards.

Les empereurs chrétiens, à l'inſtigation du clergé, porterent des coups mortels au mariage. Ils approuverent les vœux de chaſteté ; ils ôterent les récompenſes accordées par les anciennes loix aux gens mariés : cela rendit le concubinage plus commun. Alors ils ſe mirent auſſi à frapper ſur cet uſage ; & entr'autres choſes, ils imaginerent d'accorder la légitimation des fils naturels, à ceux qui épouſeroient formellement leurs concubines. Comme les concubines étoient ordinairement, & devoient être, d'une naiſſance bien inférieure à celle des maris, cela ne fit qu'avilir les mariages & les familles, ſans arrêter le concubinage.

Nous voyons bien que le mariage d'un homme de condition avec ſa concubine de baſſe naiſſance avilit les familles, & peut rendre le mariage moins honorable ; que la légitimation des enfans qui ſuit ces mariages, peut les rendre plus communs ; mais cette légitimation-là n'étoit-elle pas auſſi favorable au concubinage ? Bien des jeunes gens devoient naturellement préférer les concubines aux épouſes légitimes ; dans l'eſpérance de légitimer dans leur vieilleſſe les enfans qu'ils auroient des concubines. Il eſt vrai qu'alors ils en faiſoient des épouſes légitimes, mais huit ou dix ans de mariage ne ſont pas grand choſe en comparaiſon de vingt-cinq ou trente ans de concubinage. Cependant il faut avouer que les eccléſiaſtiques ont détruit cet uſage, en le faiſant regarder comme un état de péché habituel.

Le concubinage eſt un léger palliatif d'un grand mal. Malheureuſement il eſt rendu néceſſaire par le luxe, par la liberté qu'ont les peres de déſheriter leurs enfans, par les fidéicommis, primogénitures, *&c.* ce ſont là de grands obſtacles au mariage, on n'a qu'à les anéantir. Détruiſez le luxe ; défendez les primogénitures ; bornez la liberté de teſter ; augmentez l'induſtrie ; en un mot faites régner les mœurs ; car à quoi ſervent ces loix ſans les mœurs ? & vous verrez les mariages ſe multiplier, & le concubinage devenir inutile.

VIII. *Des*

VIII. *Des teſtamens.*

DANS le corps du droit civil, on voit fondues enſemble des loix faites pour des hommes de mœurs ſimples & auſteres, avec des loix accommodées au génie & au caractere de gens corrompus par l'avarice, & emportés par la licence; des loix établies du temps de la république, & des loix faites du temps de la monarchie; des loix compoſées par la nobleſſe pour ſon propre intérêt & ſelon les vues de ſa politique, & des loix qui n'ont d'autre fondement que les ſubtilités des juriſconſultes, ou qui doivent leur origine aux édits des magiſtrats partiſans de l'équité; enfin des loix portées par des empereurs qui faiſoient profeſſion de réformer l'antiquité. C'eſt une légiſlation formée de pluſieurs ſyſtêmes différens, dont les uns ont été dictés par le caprice, & les autres par l'ambition, ſur une matiere où tout doit être lié, meſuré, raiſonné, accommodé aux circonſtances actuelles de l'Etat, au caractere, aux mœurs, & aux manieres des citoyens.

Ce ſont ces conſidérations, jointes à celles des autres droits des ſujets, qui doivent porter les légiſlateurs à étendre ou à reſſerrer la liberté de teſter; à l'accorder à tout le monde, ou ſeulement à un certain ordre de perſonnes; à charger ou à décharger les teſtamens des formalités. Les rédacteurs du corps de droit n'ont fait aucune de ces réflexions.

D'abord les loix des douze tables donnoient à tout citoyen le droit de teſter à ſon gré. Mais de cette maniere les plébéïens pouvoient ſe paſſer des patriciens. Ceux-ci inventerent donc la mancipation, qui étoit un acte dans lequel le teſtateur feignoit de vendre ſes biens, en préſence de cinq témoins, à une perſonne qui repréſentoit l'héritier & faiſoit ſemblant de les acheter avec une piece de cuivre, qu'on devoit peſer. Le vendeur, l'acheteur, le peſeur, & les cinq témoins étoient aſtreints à de certaines cérémonies & paroles, en ſorte que la moindre faute rendoit l'acte nul.

Dans la ſuite des temps, les préteurs, par leurs édits, réduiſirent toutes ces formalités, à celle de faire ſigner les teſtamens par ſept témoins. Les préteurs n'en exigerent pas moins, parce qu'ils ne pouvoient pas abolir les uſages établis par le droit civil, qui demandoit ſept perſonnes, outre le teſtateur, c'eſt-à-dire, l'héritier, cinq témoins, & le peſeur. Par la même raiſon, les préteurs accordoient la poſſeſſion des biens, & non la pétition d'hérédité, qui ne ſe fondoit que ſur un teſtament en forme. Les empereurs imaginerent de nouvelles formalités, au point qu'ils furent forcés d'inventer les teſtamens privilégiés. Tout cela ne faiſoit que multiplier les procès.

L'uſage des codicilles commença ſous Auguſte. D'abord, ils ne regarderent que les legs & les fidéicommis; enſuite on trouva moyen de les étendre à l'inſtitution de l'héritier, & enfin, on a ſi bien rapproché ces deux ſortes de dernieres volontés, que ſouvent, un teſtament peut ſubſiſter comme codicille, & le codicille avoir les mêmes effets qu'un teſtament.

On ne doit pas charger les teſtamens de formalités ; mais il en faut pour prévenir les fraudes, auxquelles ces actes ſont plus ſujets que les contrats, qui ordinairement commencent à être mis en exécution du vivant des contractans, & qui exigent que les deux parties ſoient inſtruites de ce qui ſe paſſe ; au lieu que le teſtament n'a aucun effet qu'après la mort du teſtateur, & c'eſt celui-ci ſeul qui ſait ce qu'il fait.

Les patriciens exigerent qu'on recueillît l'hérédité, avec une cérémonie qu'ils appellerent *crétion*. Elle demandoit une exactitude ſcrupuleuſe ; & la préſence de l'héritier. C'eſt pourquoi les dieux & les communautés ne pouvoient pas être inſtitués héritiers ; l'héritier ne pouvoit point accepter, ſous condition : il devoit être aſſuré de la mort du teſtateur, ſavoir, s'il ſuccédoit par teſtament ou *ab inteſtat*, & s'il étoit héritier du tout ou d'une partie, ſous condition ou non. On ajouta qu'un fils ne pouvoit pas recueillir l'hérédité qui lui venoit d'ailleurs, ſans le conſentement de ſon pere.

Dans la ſuite, on abolit ces formalités ; mais on laiſſa ſubſiſter preſque tous leurs effets ; par exemple, qu'un homme ne peut point tranſmettre à ſes héritiers l'hérédité qu'il n'a pas pu recueillir avant ſa mort.

Cette juriſprudence pointilleuſe a rétréci l'eſprit des juriſconſultes, & a tourné toute leur attention aux mots, aux minuties, aux ſubtilités.

Suivant le droit ancien, un pere pouvoit ne rien laiſſer à ſes enfans, puiſqu'il avoit ſur eux une puiſſance abſolue, & qu'il avoit pleine liberté de diſpoſer de ſes biens à ſon gré. Pendant long-temps les peres n'abuſerent point de ce droit. Les Romains s'étant corrompus, on commença à voir des teſtamens. Les juriſconſultes eurent recours à une loi des douze tables, qui déclaroit nuls ceux des hommes tombés en démence, & comme ſi c'étoit le cas de tout pere qui déshéritoit ſon fils ſans cauſe légitime, ils déciderent que le teſtament ne valoit pas, lorſque le fils pouvoit prouver que ſon pere n'avoit aucune raiſon de le priver de ſon héritage.

Pour appuyer ce principe, les juriſconſultes ſoutinrent d'abord que les enfans avoient, du vivant du pere, un certain droit de propriété aux biens paternels ; & le fait étoit que les enfans étoient cenſés être une partie de ces biens, comme on l'a déjà remarqué.

Les préteurs inventerent une action qu'ils nommerent *la poſſeſſion des biens contre les tables teſtamentaires.*

Cependant les juriſconſultes & les préteurs reſterent long-temps ſans convenir de la ſomme qu'un pere devoit laiſſer à ſes enfans, pour que ceux-ci ne puſſent pas ſe regarder comme exclus. Après Auguſte, les juriſconſultes s'aviſerent d'appliquer aux enfans du teſtateur la loi *Falcidia*, qui fut faite en faveur des héritiers étrangers ; & qui leur adjugeoit le quart de l'hoirie, & leur permettoit de diminuer à proportion les legs faits par le teſtateur, en ſorte que le quart leur reſtât.

Juſtinien, le plus ſtupide de tous les légiſlateurs, ne fit pas attention

que les juriſconſultes, ſes guides, avoient mal à propos pris pour fondement de leur doctrine, touchant la légitime des enfans, la loi *Falcidia*, qui regardoit les héritiers ſurchargés de legs. Il ſe contenta d'ordonner que la légitime des enfans juſqu'au nombre de quatre inclusivement, ſeroit le tiers; & celle de cinq & au-deſſus, la moitié des biens du pere: Mais qu'eſt-ce qu'un tiers partagé entre quatre enfans qui ne ſont exclus du reſte de la ſucceſſion que par caprice?

IX. *Des fidéicommis.*

Le fidéicommis eſt une diſpoſition par laquelle un teſtateur charge ſon héritier de rendre l'hérédité à un autre. Les majorats, les primogénitures, *&c.* ne ſont que des eſpeces de fidéicommis.

Avant le regne d'Auguſte, les fidéicommis n'étoient pas obligatoires chez les Romains. Ce prince ſtatua que les héritiers ſeroient déſormais obligés d'exécuter ce que le défunt leur avoit preſcrit, même par une ſimple lettre, ou de vive voix.

Enſuite on commença à ſe ſervir des fidéicommis pour honorer les uns du titre d'héritiers, en faiſant paſſer ſes biens à d'autres. Les Romains regardoient le ſimple ſouvenir du teſtateur comme une marque d'amitié & d'eſtime. L'héritier nommé entroit dans tous les droits du défunt, il prenoit poſſeſſion des biens; & le fidéicommiſſaire ne pouvoit les recevoir que de lui.

Le motif le plus ordinaire, & preſque l'unique, qui nous porte à faire un fidéicommis, eſt l'envie de conſerver nos biens dans la famille. C'eſt à quoi les Romains ne ſongeoient guere; & quand ils y ſongeoient, c'étoit pour une terre, une maiſon particuliere, *&c.*

Ils voyoient bien qu'un fidéicommis univerſel ne peut jamais avoir ſon effet, parce qu'il eſt ſujet à des déductions & à des diviſions continuelles : frais funéraires, quarte trébellianique, légitime, dots, douaires, frais pour la conſervation & amélioration des biens, pour les procès, *&c.* ſans parler des partages. Après tout, les motifs des Romains, dans ces cas, n'étant pas les nôtres, il s'enſuit que les loix Romaines, ſur les fidéicommis, ne peuvent nous ſervir de rien.

Au reſte, les fidéicommis ſont nuiſibles par-tout; mais nous devons obſerver que les majorats & les primogénitures peuvent être utiles dans les monarchies & les ariſtocraties, quand on en reſtreint l'uſage, en ne les permettant qu'à la nobleſſe des premieres claſſes.

X. *Des ſucceſſions* ab inteſtat.

La légiſlation ſur les ſucceſſions légitimes, ou ab inteſtat, a varié prodigieuſement chez les Romains, ſuivant les diverſes circonſtances des temps,

& l'humeur différente des légiſlateurs; je dis l'humeur, parce que la prudence n'y a preſque point eu de part.

Suivant les loix des douze tables, les biens de ceux qui mouroient ſans teſtament, paſſoient à leurs deſcendans s'ils en avoient; ſinon aux agnats; &, à leur défaut, aux membres de la même famille, quoique de branches différentes. Le but de ces loix étoit de conſerver les familles, & il paroît que Monteſquieu s'eſt trompé en regardant ces loix comme une ſuite du partage égal des terres, introduit par Romulus, continué par Numa, & renouvellé par Servius Tullius. L'eſprit de l'égalité des biens étoit perdu du temps des décemvirs, qui, bien-loin de le rétablir, firent des loix qui lui étoient oppoſées. En effet, ils donnerent à tout citoyen la liberté illimitée de teſter à ſa fantaiſie; ils appellerent à la ſucceſſion du pere mort ab inteſtat, les enfans qui étoient actuellement ſous ſa puiſſance, & en exclurent ceux qui étoient émancipés; ils voulurent que les filles ſuccédaſſent comme les fils. Cette ſucceſſion faiſoit leur dot, & en ſe mariant, elles joignirent ces biens à ceux d'une autre famille. Car Monteſquieu ſe trompe encore quand il dit, que les biens d'une fille qui ſe marioit, retournoient à la famille d'où ils étoient ſortis.

Ces motifs auxquels on attribue la loi des douze tables au ſujet des ſucceſſions ab inteſtat, ne ſont-ils pas trop ſubtils? Il ſe pourroit bien que cette loi ne dût ſon origine qu'à une certaine équité naturelle, qui dicte que les biens d'une famille doivent paſſer d'un de ſes membres à l'autre. Mais remarquons une des abſurdités ſoutenues par les juriſconſultes au ſujet des ſucceſſions ab inteſtat.

La loi des douze tables appelloit, dans ce cas, à la ſucceſſion l'agnat le plus proche; mais ſi celui-ci meurt avant d'avoir accepté l'hoirie, ou s'il y renonce, à qui va-t-elle? Au fiſc, répondent les juriſconſultes; parce que la loi, appellant l'agnat le plus proche, exclut les plus éloignés? donc cette hérédité eſt vacante, & le fiſc la ſaiſit comme telle. Qui ne voit que la loi des douze tables, exclut les agnats les plus éloignés, non pas abſolument, mais par rapport au plus proche; & que, ſuivant l'eſprit de cette loi, les agnats les plus prochains doivent être préférés aux plus éloignés, & que par conſéquent, au défaut des autres, les parens les plus éloignés doivent être préférés aux étrangers, au nombre deſquels eſt certainement le fiſc.

Le triomphe de l'inconſéquence ſe trouve, dans la légiſlation, ſur les ſucceſſions des femmes. C'eſt-là que les principes & les conſéquences ſe combattent mutuellement, & que les principes ſont contradictoires. La ſource du mal eſt le principe établi par les premiers juriſconſultes, que les filles & les femmes ſuccedent aux peres & aux maris, comme les fils, parce qu'elles ſont ſous la puiſſance des peres & des maris, comme les fils ſous celle des peres.

Monteſquieu croit que la loi *Voconia* exclut les femmes de la ſucceſſion de leurs parens. Mais cette loi regardoit les teſtamens, & ne touchoit

point aux ſucceſſions ab inteſtat. Il eſt pourtant vrai que, dans la ſuite des temps, les juriſconſultes introduiſirent l'uſage d'exclure les femmes de la ſucceſſion légitime à l'exception des ſœurs du côté paternel.

Monteſquieu ajoute que, lorſque le pere n'inſtituoit ni n'exhérédoit ſon fils, le teſtament étoit rompu, parce qu'il faiſoit tort à ſon petit-fils qui auroit ſuccédé ab inteſtat à ſon pere. Mais en n'inſtituant & n'exhérédant point ſa fille; il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé ab inteſtat à leur mere. Cependant les loix des douze tables n'obligeoient pas plus à inſtituer les fils que les filles; & ces loix étoient, à cet égard, en vigueur même du temps de Cicéron. Les juriſconſultes voulurent dans la ſuite que le pere inſtituât ou exhérédât ſes fils, mais ils voulurent auſſi que la fille, paſſée ſous ſilence, ſuccédât avec les héritiers ſiens par égales portions, & par moitié avec les étrangers.

D'ailleurs, ſi la prétérition rendoit nul un teſtament à cauſe du tort fait au petit-fils, elle devoit également rendre nul un teſtament dans lequel on avoit paſſé ſous ſilence un fils émancipé; & ce teſtament ſubſiſtoit, tant par les loix des douze tables, que par le droit introduit par les juriſconſultes. Les préteurs, à la vérité, donnoient au fils émancipé la poſſeſſion des biens, contre le teſtament qui avoit paſſé un fils ſous ſilence, mais dans le même cas ils la donnoient auſſi à la fille.

Il eſt vrai que Monteſquieu pourroit répondre à ce dernier argument, que malgré la prétérition d'un fils émancipé, le teſtament ſubſiſtoit, parce qu'on ſuppoſoit que le pere, en émancipant ſon fils, lui avoit donné ce qui lui revenoit.

Le même auteur ne ſe trompe-t-il pas encore lorſqu'il dit que, ſuivant le droit ancien, les enfans ne ſuccédoient jamais à la mere? Ils ſuccédoient, non-ſeulement à leur mere, mais à leur marâtre, ſi elle mouroit après ſon mari, non comme héritiers ſiens ou néceſſaires, mais comme agnats.

Monteſquieu prétend que, lorſque la monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les ſucceſſions: les préteurs appellerent les parens par mâles, au lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Ce langage ſuppoſe que ces édits des préteurs, ſur les ſucceſſions des parens par femmes n'étoient pas connus du temps de la république: c'eſt préciſément tout le contraire. Depuis la fondation de la monarchie, les préteurs ne firent aucun édit, parce que les empereurs s'étoient approprié toutes les branches de la légiſlation. Juſtinien effaça juſqu'au moindre veſtige du droit ancien; & preſque toutes les nations modernes, forcées par leurs coutumes, par l'eſprit de leurs gouvernemens, par l'intérêt public & particulier, ont fait des changemens aux loix de Juſtinien.

XI. *De la raiſon naturelle.*

Il eſt des loix où le légiſlateur ne devroit peut-être avoir aucun égard aux circonſtances du pays ou du peuple, pour qui elles ſe font; où il ne

devoit prendre pour guide que la ſeule raiſon naturelle, & ne ſuivre d'autres regles que celles de la plus exacte ſimplicité. Telles ſont les loix qui concernent les moyens d'acquérir la poſſeſſion & la propriété des choſes; celles qui ont pour objet la ſervitude des héritages, & une grande partie de celles qui regardent les contrats.

Tout ce qui dans le code Juſtinien ſe rapporte à ces matieres, eſt plein d'abſurdités. La plupart des légiſtes avoient décidé, que ſi un peintre faiſoit un tableau ſur une toile qui ne lui appartenoit pas, ou ſi quelqu'un écrivoit ſur le papier d'autrui, le tableau & l'écrit appartenoient au maître de la toile ou du papier. Juſtinien a réformé ou aboli la premiere, & a laiſſé ſubſiſter la ſeconde.

Les abſurdités qui ſe trouvent au ſujet des ſervitudes chez les anciens juriſconſultes, ne ſont pas moindres. C'eſt ce que le ſavant & judicieux Noodt a démontré; & c'eſt ce qu'avoient ſenti quelques juriſconſultes anciens, qui s'étoient vainement efforcés d'introduire une doctrine plus raiſonnable. Les compilateurs du digeſte ont augmenté les abſurdités, en prenant tantôt les déciſions des uns, & tantôt celles des autres, d'où réſultent pluſieurs inconſéquences qui produiſent une foule de procès & de ſentences contradictoires.

Une loi qui paroît choquer la lumiere naturelle, eſt celle de la preſcription. C'eſt une loi qui fixe un temps, après lequel celui qui poſſede un bien qui ne lui appartient pas, en acquiert la propriété & ne peut être inquiété à ce ſujet. Cette loi prévient les procès : il ne reſte qu'à fixer un temps convenable au peuple pour qui l'on fait cette loi. Elle ne ſauroit avoir lieu pour les choſes volées ou ſaiſies par violence. Dans la ſuite on a voulu modérer les loix que les Romains avoient faites à ce ſujet; & l'on a ramené les procès & les chicanes. Enfin les papes s'en ſont mêlés; les tribunaux laïcs ont adopté les loix des pontifes; & la preſcription eſt devenue inutile. Cependant elle pourroit être fort utile parmi les peuples où ſont en uſage les fidéicommis, les majorats, les fiefs. Ceux qui ont des biens inaliénables, les vendent quelquefois à des perſonnes qui ne ſavent pas que ces biens ne peuvent point être vendus. Dans la ſuite des temps, les héritiers du vendeur redemandent ces biens mal vendus. La preſcription termineroit d'abord un procès qui, faute de ce moyen, devient long, & aboutit ſouvent à la ruine des deux parties.

XII. *Des procès civils.*

MONTESQUIEU, parmi les grandes vérités qu'il annonce, laiſſe échapper quelques paradoxes. Il prétend que les formalités, les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la juſtice ſont le prix que chaque citoyen donne pour ſa liberté. Dans les procès criminels, il eſt vrai, les formalités prouvent le zele du légiſlateur pour la liberté & la ſureté des citoyens; elles prolongent la vie & nourriſſent l'eſpérance de l'accuſé; &

d'ailleurs elles ne nuiſent à perſonne. Mais dans les procès civils elles ne font qu'augmenter les dépenſes, & retarder l'avantage de celui qui gagnera; ce qui eſt une vraie injuſtice. Le ſeul moyen d'aſſurer les biens des citoyens, eſt d'ôter, par de bonnes loix, aux juges la liberté de décider ſuivant leur caprice.

Il nous ſemble que les formalités dans les procès criminels n'aſſurent guere la vie des innocens accuſés, puiſqu'on en voit tant de condamnés malgré les formalités; qu'elles aſſurent encore moins la liberté des citoyens, puiſque l'on commence par empriſonner l'accuſé, & que ſi elles ſont utiles au coupable en ce qu'elles prolongent ſa vie, elles ſont nuiſibles à l'innocent, dont elles prolongent la captivité & les ſouffrances. On devroit au moins tenir l'accuſé dans une chambre ſaine & commode juſqu'à ce qu'il ſoit convaincu. Alors mettez-le dans un cachot ſi vous voulez; c'eſt le commencement de ſa punition. Mais en mettant dans cet horrible ſéjour tout accuſé indifféremment, on s'expoſe à y renfermer l'innocence, & à commettre une injuſtice qu'on ne réparera jamais.

Tant que les Romains furent libres, ils ne connurent aucune de ces formalités qui allongent les procès. Le demandeur, en préſence de ſon adverſaire, expoſoit au préteur le ſujet de ſa plainte, & indiquoit l'action qu'il vouloit intenter. Le défendeur alléguoit ſon exception; le tout par des formules courtes & propres à exprimer l'intention des parties. Le préteur nommoit le juge que les parties pouvoient récuſer. Quand le juge étoit accepté, le préteur lui communiquoit la demande & l'exception renfermées dans une formule, & le juge décidoit dans les cauſes ordinaires. Si l'affaire demandoit une profonde connoiſſance du droit, le préteur la portoit au tribunal des centumvirs, auquel il préſidoit, & qui décidoit à la pluralité des voix. Dans de certains cas, par exemple, quand il s'agiſſoit de la poſſeſſion d'une choſe, ou d'une affaire qui ne ſouffroit aucun délai, le préteur jugeoit lui-même.

Toujours l'état de la queſtion devoit être fixé par une formule préciſe devant le préteur, avant que l'affaire fût portée aux juges; & celui qui ſe trompoit dans quelque circonſtance, perdoit par-là même ſon procès, quoiqu'il eût raiſon pour le fond. L'état de la queſtion une fois fixé, il n'étoit plus permis de s'en écarter. Il eſt vrai que dans la ſuite les préteurs accorderent la *reſtitution en entier*; mais ſeulement à ceux qui pouvoient prouver qu'ils n'avoient failli que par mépriſe.

Les appellations étoient inconnues; cependant dans les affaires que le préteur de la ville jugeoit ſeul, celui qui ſe croyoit léſé, pouvoit s'adreſſer au préteur forain, qui n'étoit pas obligé d'écouter cette demande; mais qui s'y prêtoit toujours; quand l'injuſtice étoit manifeſte, ou quand le préteur de la ville s'étoit fait une mauvaiſe réputation.

Enſuite les empereurs abolirent les formules, démembrerent la juriſdiction des préteurs, & les obligerent à juger ſeuls toutes les affaires. Il fallut donc établir les appellations.

Les juges commencerent à accorder toute ſorte de délais, à admettre les exceptions les plus frivoles, à conſentir qu'on changeât l'état de la queſtion. Le droit canon fut reçu, & augmenta le mal.

On pourroit y remédier en grande partie, en rapprochant notre procédure de celle des Romains. Qu'on diſtingue ce qui eſt de droit de ce qui eſt de fait; & qu'on traite ces deux articles ſéparément; qu'on fixe dès le commencement l'état de la queſtion; que celui qui fait le premier pas, pour s'en écarter, ſoit condamné : que les parties ſoient obligées juſqu'à la *concluſion en cauſe*, à dicter leurs prétentions en peu de mots au greffier; & qu'il leur ſoit permis ſeulement, après la concluſion en cauſe, de préſenter des écrits contenant le précis des preuves pour le fait & la déduction des raiſons pour le droit.

Monteſquieu prétend que chez les Romains le peuple, qui jugeoit ou étoit cenſé juger, devoit avoir toujours devant les yeux l'état de la queſtion; & que delà vint la néceſſité de le fixer. Mais le peuple ne ſongea jamais à s'attribuer la connoiſſance des cauſes civiles. Les tribuns n'ont jamais propoſé de loi qui portât que les juges fuſſent cenſés juger au nom du peuple; & il n'eſt pas croyable que les patriciens qui travaillerent ſans ceſſe à dépouiller le peuple des droits qu'il avoit, lui en accordaſſent un auquel il ne penſoit pas. Il eſt plus probable que la prudence dicta cette précaution aux patriciens.

Selon Monteſquieu, c'eſt parce que l'état de la queſtion étoit bien fixé, & que les juges n'accordoient que la demande préciſe, ſans aucune modification, que les préteurs imaginerent les actions de bonne foi, qui laiſſent la déciſion plus à la diſpoſition du juge, ce qui eſt plus conforme à l'eſprit de la monarchie. Mais les actions de bonne foi eurent une toute autre origine; elles furent en uſage dès le commencement de la république, c'eſt-à-dire dans un temps fort éloigné de la monarchie. Monteſquieu avoit poſé pour principe que dans les républiques, auſſi bien que dans les monarchies, les formalités ſont néceſſaires, & augmentent en raiſon du cas qu'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie & de la liberté des citoyens. Il a cherché à expliquer d'une maniere conforme à ce principe, pourquoi les Romains avoient ſi peu de formalités dans le temps de leur plus grande liberté. Mais ſon principe eſt faux; l'exemple des Romains ſuffiroit pour le détruire. Les formalités fourniſſent des armes aux chicaneurs, des ſophiſmes aux avocats, & des prétextes aux juges iniques. Dans une procédure embarraſſée, il eſt facile d'en impoſer aux ſupérieurs & au public; cela eſt très-difficile dans une procédure ſimple.

La ſource de ces formalités n'eſt ni dans le gouvernement monarchique, ni dans le républicain, mais dans le premier & le ſecond livre du droit canon. Les Romains, de qui nous avons pris le reſte du droit civil, ne les ont jamais connues, ni du temps des empereurs. C'eſt le clergé qui les a forgées.

Dans les tribunaux Romains, les témoins étoient examinés publiquement,

ment, les parties aſſiſtoient à l'examen, & pouvoient confondre les témoins qui mentoient. Le juge & le greffier ne pouvoient ni faire parler les témoins à leur gré, ni écrire ce que les témoins n'avoient pas dit, & la partie contre laquelle les témoins étoient produits, voyoit d'abord ſi ſon adverſaire avoit prouvé ſa prétention ou non, & par conſéquent, ſi elle avoit beſoin de produire des preuves contraires ou non. C'eſt envain qu'on dit que l'examen ſecret des témoins, met les parties dans l'impoſſibilité d'en ſuborner d'autres, pour ſuppléer ou s'oppoſer à ce que les premiers ont avancé. Chaque partie ſait ce qu'elle doit prouver; & cette connoiſſance ſeule ſuffit, ſans celle de la dépoſition des témoins, ſi elle eſt capable de cette indignité. D'ailleurs, un témoin qui doit être examiné par un juge toujours mal inſtruit de la vérité, ſe laiſſe ſuborner plus aiſément que celui qui doit parler en préſence de la partie adverſe, qui pleinement informée de l'affaire, peut par ſes interrogations confondre le faux témoin.

XIII. *De la procédure criminelle.*

On fit, il y a peu d'années, pour un peuple doux, docile, de bonnes mœurs, attaché à ſes ſouverains, & ſoumis à leurs loix, un code criminel où tout eſt contre l'accuſé & rien en ſa faveur. La procédure qu'on y preſcrit eſt atroce, les peines qu'on y ordonne, ſont ſévères, ſans harmonie entr'elles & ſans proportion avec les délits. On diroit qu'on ne peut pas être accuſé ſans être coupable; qu'un accuſé ne mérite aucun ménagement, & qu'il vaut mille fois mieux punir des innocens que d'épargner des coupables. On y admet juſqu'aux accuſations de magie; & on y force les juges à manquer à la foi publique. On y ordonne les tortures les plus barbares, & on en place les figures bien détaillées à la fin de l'ouvrage. Quel code pour notre ſiecle! Que ſes rédacteurs ſont éloignés des ſentimens de clémence & de bonté qui animent leurs ſouverains!

L'impératrice de Ruſſie a publié ſes inſtructions pour la formation d'un code tout oppoſé : c'eſt l'ouvrage de l'humanité & de la ſageſſe.

Un ſeul juge dans preſque tous les pays, fait en ſecret le procès à l'accuſé; il l'interroge quand & comme il lui plaît; il le chicane, il l'embarraſſe par ſes interrogations; il le trompe par des eſpérances; il l'intimide par des menaces; il le tourmente par les horreurs de la priſon.

Le même juge examine en ſecret les témoins, & il leur fait ſouvent dire plus qu'ils ne ſavent. Il ſe fait un point d'honneur de faire que l'accuſé paroiſſe criminel. Il n'a pour témoin de ſes iniquités que ſon greffier qui eſt animé du même eſprit que lui.

Chez les Romains, la procédure criminelle étoit publique. En Angleterre le juge ne peut condamner perſonne. Douze jurés, que l'accuſé a, pour ainſi-dire, choiſis lui-même, le déclarent innocent ou coupable; la loi inflige la peine; & le juge ne fait qu'appliquer la loi au fait.

La légiſlation Angloiſe prévient ainſi les jugemens arbitraires; mais elle

n'empêche point les procédures arbitraires. On pourroit les arrêter en obligeant le juge à préſenter à l'accuſé un certain nombre de perſonnes honnêtes, afin que l'accuſé choiſiſſe celles en qui il a le plus de confiance & que l'examen des témoins qui ne préteroient ſerment qu'alors, ſoit renouvellé en leur préſence. Si les témoins ne confirmoient pas leur dépoſition précédente, le priſonnier ſeroit relâché, & le juge puni s'il avoit induit les témoins à altérer la vérité. Si les témoins perſiſtoient dans leur dépoſition, & ſi les jurés trouvoient que le crime méritât une punition corporelle, le priſonnier ſeroit retenu. On examineroit, & l'on confronteroit les témoins tant pour que contre l'accuſé en préſence des jurés qui empêcheroient le juge de chicaner, de faire des interrogations malicieuſes aux témoins & à l'accuſé, de maltraiter celui-ci, de traîner le procès en longueur, & de procéder ultérieurement, ſi le juge ne réparoit pas les torts qu'il auroit faits à l'accuſé, ou s'il vouloit lui en faire encore. En cas de conteſtation entre le juge & les jurés, le tribunal ſuprême décideroit, ſi le priſonnier ne renonçoit pas volontairement à ſon droit à cet égard. Afin que les jurés ne fiſſent pas des oppoſitions déraiſonnables, on rédigeroit une courte inſtruction propre à donner au juge & aux jurés une idée générale de leurs devoirs reſpectifs. Il faudroit pourtant ſe garder d'y entrer dans trop de détails, parce que la procédure criminelle eſt une affaire de prudence qui ne peut être ſoumiſe qu'à des loix générales. Il faut prendre garde auſſi qu'en voulant éviter les détails, & s'en tenir à des généralités, on n'ouvre une porte à cet arbitraire qu'on veut exclure avec tant de raiſon?

Peut-être ceux qui ſeroient accuſés de brigandage & de vol, & fortement ſoupçonnés d'en faire métier, ne devroient-ils pas jouir du bénéfice des confidens ou jurés. Il eſt des lieux où ces procès détourneroient trop de monde de leurs affaires : & il n'eſt pas probable que ce ſoit par des vues particulieres, qu'un magiſtrat pourſuive un homme prudent, ſoupçonné de pareils crimes, & chargé de tant d'indices, qu'on a été autoriſé à décréter contre lui la priſe de corps. Cependant, combien d'exemples n'avons-nous pas d'innocens accuſés, condamnés & punis pour brigandage & pour vol? Il ne ſuffit pas de mettre les citoyens à l'abri de l'iniquité d'un juge; il faut, autant qu'on peut, mettre le juge dans l'impoſſibilité de ſe laiſſer tromper par les apparences. La bonne foi d'un juge raſſure ſa conſcience; mais elle ne reſſuſcite pas un homme pendu.

Convenons néanmoins qu'en matiere de police on peut ſe paſſer de jurés. Ce ſont ordinairement des choſes de peu de conſéquence, & qui doivent être ſoumiſes à peu de formalités.

Eſt-il ſi difficile de trouver aſſez de perſonnes inſtruites & déſœuvrées pour ſervir de jurés aux criminels? Dans les villages les grands crimes ſont rares, dans les villes on trouve aſſez de déſœuvrés; il ne faut d'autres connoiſſances que celles que fourniſſent l'humanité & l'uſage du monde; & la ſeule préſence de pluſieurs perſonnes ſuffit pour intimider un juge, & l'empêcher d'employer la ruſe & de ſe livrer à ſon iniquité. Il ne ſuffit

pas, au reſte, de garantir les citoyens des injuſtices d'un juge corrompu; il faut auſſi les mettre à l'abri des dangereuſes mépriſes d'un juge de bonne foi.

On a dernièrement beaucoup écrit contre la ſévérité des peines. Catherine II, impératrice de Ruſſie, a écouté ces plaintes, & a tranſporté dans ſon inſtruction, pour la compoſition d'un nouveau code, tous les principes que dicte l'humanité. Mais dans la procédure criminelle, la rigueur des peines uſitées aujourd'hui en Europe, eſt peut-être le moindre des maux. En infligeant à un coupable une peine plus rigoureuſe que ſon crime ne le mérite, on lui fait un tort infiniment moindre que celui qu'on fait à un innocent en le traînant en priſon, en l'y maltraitant long-temps, & en le condamnant comme coupable.

La proportion entre le crime & la peine ſur laquelle on inſiſte avec raiſon, ne doit pourtant pas être entendue à la rigueur. Le crime ne peut pas ici être regardé ſimplement comme action; il faut le conſidérer comme action contraire au bien de la ſociété, ou ce qui devroit être la même choſe, aux loix. La peine ſe réduit à une action très-conforme aux loix, puiſqu'elle en tire ſa ſource, & très-avantageuſe à la ſociété, puiſque le bien de la ſociété en eſt le but. Comment peut-on regarder comme homogenes deux choſes auſſi oppoſées que celles-là? Quelle proportion peut-on trouver entre deux choſes hétérogenes? Mais n'inſiſtons pas ſur ce raiſonnement métaphyſique. Une punition, pour être légitime, doit tendre au bien de la ſociété, qu'on obtient par l'amendement du coupable, par l'exemple que ſon châtiment donne aux autres, ou par la tranquillité que ce châtiment procure à la ſociété. Il réſulte de ce principe, que les peines doivent être telles qu'il les faut pour parvenir à ce but. Si l'on y peut parvenir par des peines plus légeres que celles qui ſont en uſage, celles-ci ſont trop ſéveres.

C'eſt un grand mal que le juge puiſſe, à ſa fantaiſie, punir un innocent: ce n'en eſt pas un de moindre conſéquence qu'il puiſſe abſoudre un coupable.

Il faut, de plus, que la légiſlation criminelle convienne au gouvernement, aux mœurs, & aux autres circonſtances de la nation pour laquelle elle eſt faite. C'eſt ainſi que les loix des douze tables, qui étoient faites pour un peuple agricole, puniſſoient de mort celui qui coupoit une plante dans le champ d'autrui, & dévouoient aux dieux infernaux celui qui déplaçoit une borne de poſſeſſion.

XIV. *Des loix civiles en général.*

La compilation des loix, faite par ordre de Juſtinien, eſt très-fautive.

1°. Elle comprend un ſi grand nombre de loix, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe en retenir la moitié.

2°. Dans ce nombre il y en a peu de bonnes, & beaucoup de mauvaiſes.

3°. Il y en a beaucoup de contradictoires, ou en elles-mêmes, ou dans leur principe.

Il y a trop de loix : la groſſeur du livre qu'on appelle *corpus juris*, ſuffit pour en convaincre. Cependant les loix ne ſont bonnes qu'autant qu'elles ſont en petit nombre, & à la portée de tout le monde. On diroit que Juſtinien a cru pouvoir prévoir & décider tous les cas : c'eſt ce qui eſt impoſſible dans les loix civiles, quoique poſſible dans les loix criminelles.

De plus ces loix ont multiplié les cas. Dans les dernieres volontés, les loix de Juſtinien admettent les teſtamens ſolemnels, les teſtamens privilégiés, les codicilles, la clauſe codicillaire. Dans l'achat elles donnent quatre ſortes d'actions, celle qui naît du contrat de vente ; celle qui réſulte de la léſion au-delà de la moitié ; celle qu'on appelle *quanto minoris* ; & celle qu'on nomme *redhibitoria*, *&c.*

Il y a beaucoup de mauvaiſes loix, & même des loix ridicules. Ainſi, celui qui a prétendu acheter du vin, peut demander la reſciſſion du contrat, ſi on lui a donné du vinaigre ; bien entendu que ce vinaigre n'ait pas été originairement du vin ; car, dans ce dernier cas, Juſtinien veut que la reſciſion n'ait pas lieu.

Nul code de loix civiles ne peut ſervir à des provinces qui different de mœurs, de caractere, & de genre de vie. C'eſt pourquoi :

1°. Si les loix de Juſtinien étoient parfaites, elles ne pourroient pas ſervir à toute l'Europe.

2°. Elles ne peuvent être que fort imparfaites, parce qu'elles ne ſont que le recueil des loix faites, les unes du temps de la république, les autres ſous des monarques, & pluſieurs ſous des deſpotes.

Suivant les différentes circonſtances on doit faire des loix différentes, ſurtout au ſujet de la puiſſance paternelle de la ſervitude, des mariages, des droits des époux, des divorces, de l'âge de majorité, du pouvoir des tuteurs & des curateurs, des intérêts de l'argent prêté, des dots, des teſtamens, des ſubſtitutions, des ſucceſſions ab inteſtat, des procédures, & des peines pour les délits.

De ce principe, il réſulte que les loix de la même nation doivent ſubir des changemens à meſure que la nation en eſſuie. On a mal fait de laiſſer ſubſiſter d'anciennes loix qui ne conviennent plus aux peuples modernes. On a fait encore pis, lorſqu'on a enté de nouvelles loix ſur les anciennes. *Cet article eſt extrait du Traité des loix civiles, par* Mr. P. DE T.

Fin du Tome vingt-ſeptieme.

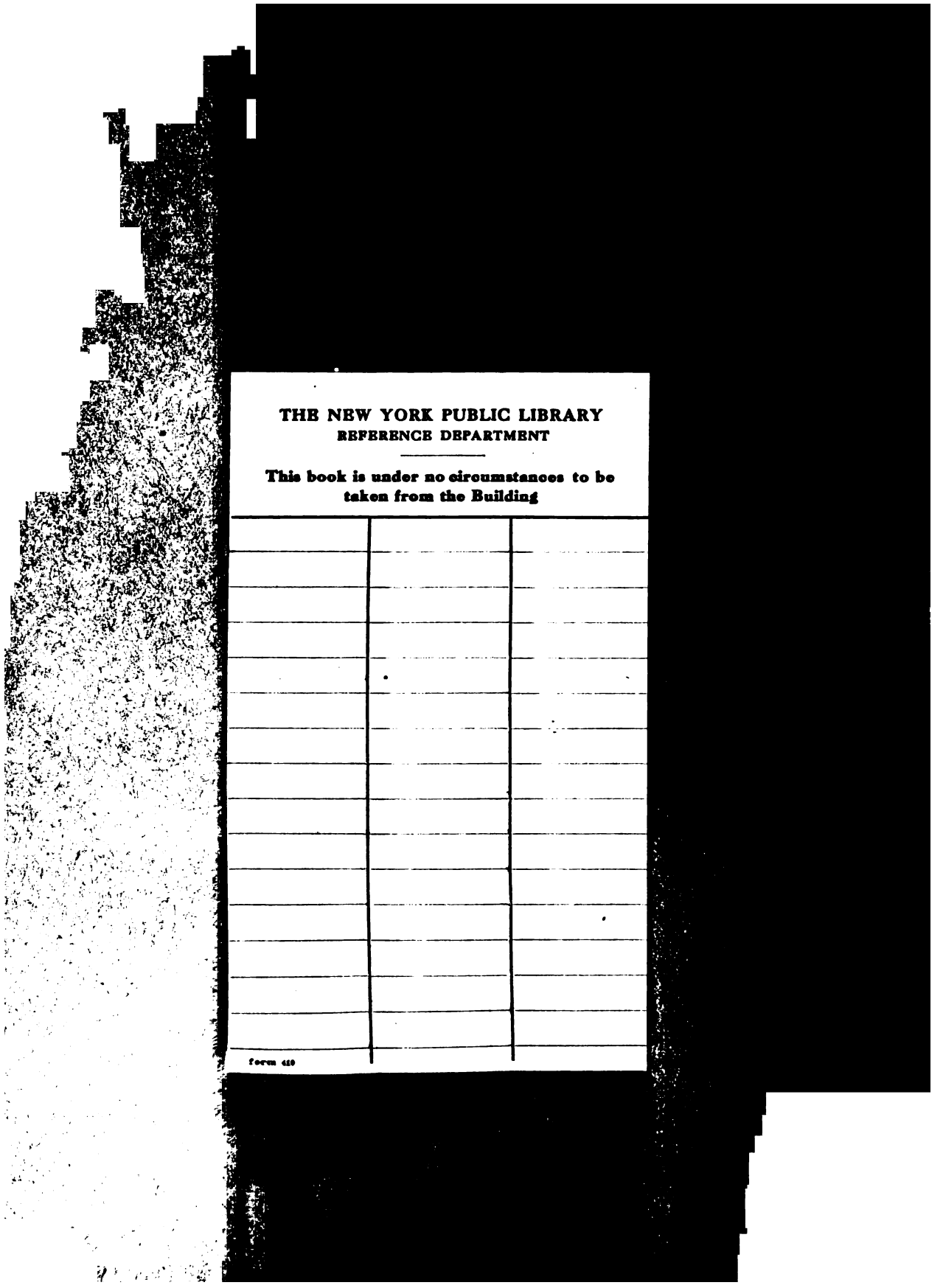
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 410